JOURNAL DES TRIBUNAUX ET REVUE JUDICIAIRE

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

Received MAY 6 1926

Digitized by Google

ERNEST CORREVON
AVOCAT
LAUSANNE.

Digitized by Google

Digitized by Google

No.-3 Aknet (18t)

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX VAUDOIS

Revue de jurisprudence de la Suisse romande.

Digitized by Google

Digitized by Google

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

16me année. — 1868.

LAUSANNE
IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE
1868

Digitized by Google

MAY - 6 1926

Digitized by Google

XVI^e ANNÉE. — N° 1. SAMEDI 11 JANVIER 1867.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1^er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE : *Tribunal cantonal :* Bory contre Baatard. Double recours. L'exception préjudicielle tirée de ce que le représentant de l'une des parties n'a pas annoncé la production de la procuration, n'est pas admise, lorsqu'en fait elle existe au dossier. En matière de passage nécessaire pour conduite d'eau, c'est au tribunal civil de statuer définitivement après avoir entendu les experts. En cette matière la partie instante n'a pas besoin de citer en conciliation. La cour de cassation civile est incompétente pour s'occuper d'une ordonnance de mesures provisionnelles. *Jugement arbitral :* V. C. contre R. L'intervention d'un créancier dans une masse en discussion, même admise par le liquidateur, n'est qu'un acte conservatoire constituant un droit éventuel et non définitif. *Tribunal de police de Lausanne :* frères Lædermann. Question de contravention à la loi sur la chasse.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 27 novembre 1867.

Présidence de M. Dumartheray.

François-Louis Bory, de Coppet, s'est pourvu par devant le tribunal cantonal et par devant la cour de cassation contre le jugement du tribunal civil du district de Nyon, en date du 30 août 1867, rendu sur question d'incompétence et déclinatoire de ce tribunal dans l'action en passage nécessaire sur le pré du recourant pour l'eau de la fontaine de Charles-Amédée Baatard, que celui-ci lui a ouverte.

Il recourt de plus en cassation contre la partie de ce jugement qui concerne la demande de C.-A. Baatard tendant à ce que, par mesures provisionnelles, les lieux soient maintenus dans l'état actuel jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur la question.

Digitized by Google

C.-A. Baatard recourt aussi en cassation de la partie du susdit jugement qui accorde à F.-L. Bory ses conclusions en libération de l'action actuelle, à raison de ce que le demandeur Baatard n'a pas au préalable donné citation en conciliation au défendeur.

Le tribunal, délibérant, a vu qu'il est constant que C.-A. Baatard est propriétaire d'immeubles par lui achetés des héritiers de feu Marc Faravel, situés aux Arzillières, territoire de Founex ;

Qu'il existe sur cette propriété une fontaine dont l'eau est conduite par des tuyaux placés, par concession à bien plaire, sur la propriété de F.-L. Bory, aux Bajules, art. 86 du cadastre du dit Founex ;

Que le 29 juillet dernier, Baatard a assigné Bory, ainsi que tous les intéressés, à comparaître devant le tribunal civil pour voir prononcer sur sa demande tendant à ce que le dit F.-L. Bory doit accorder un droit de passage sur son pré des Bajules pour l'eau de la fontaine de la maison des Arzillières, appartenant à C.-A. Baatard, et cela à l'endroit et sous l'indemnité qui seront fixés par experts ;

Que Baatard n'a d'ailleurs pas cité sa partie en conciliation ;

Qu'à l'audience du tribunal civil, F.-L. Bory a déposé des conclusions motivées, tendant à ce que le tribunal se déclare incompétent, puisque la demande de Baatard, qui a pour objet un droit de passage pour de l'eau dans le lieu et moyennant l'indemnité à fixer, relèverait des experts, conformément à l'art. 86 du code rural.

Attendu, d'abord, sur le moyen préjudiciel élevé contre le recours de F.-L. Bory, à raison de ce que ce recours est signé : *J. Gonet procureur-juré*, sans qu'aucune procuration de Bory soit annoncée ou produite ; — qu'il existe au dossier une procuration conférée au procureur Gonet, le 30 août 1867, soit le jour du jugement du tribunal civil et dont la date est certaine, qui donne au mandataire tous pouvoirs pour représenter Bory et pour se pourvoir devant le tribunal supérieur.

Le tribunal écarte ce moyen.

Attendu, sur le fond du recours, qu'en matière de réclamation de passage d'eau nécessaire, il est procédé par action de-

Digitized by Google

vant le tribunal civil pour faire prononcer, vis-à-vis des propriétaires intéressés, s'il y a lieu d'accorder le droit ou servitude de passage, puis à faire déterminer par des experts le lieu où devra s'exercer la servitude et l'indemnité à payer (art. 83 et 86 du code rural) ;

Attendu que, d'après ces dispositions de la loi, il incombe au tribunal civil de reconnaître d'abord si le demandeur a droit de réclamer une servitude de passage pour l'eau indispensable à l'usage d'une habitation ;

Que son jugement désigne d'une manière générale le ou les fonds sur lesquels le passage devra s'exercer ;

Qu'il appartient ensuite aux experts choisis à cet effet de déterminer le lieu du passage de l'eau sur le ou les fonds indiqués dans la décision du tribunal civil et de fixer l'indemnité ;

Que, sur le rapport des experts et parties étant avisées, le tribunal rend son jugement sur la demande du droit de passage et déclare quel est le fonds soumis à ce droit et la quotité de l'indemnité à payer ;

Attendu, dès lors, que Baatard n'a pas porté son action devant un tribunal incompétent ;

Le *tribunal cantonal* écarte le recours de F.-L. Bory sur l'exception du déclinatoire ; — et maintient le jugement du tribunal civil sur cette exception.

Statuant, ensuite, comme cour de cassation, sur l'exception de F.-L. Bory tirée du défaut de citation préalable en conciliation, exception admise par le tribunal civil et au sujet de laquelle C.-A. Baatard recourt.

Attendu qu'il s'agit ici d'une action établie par une loi spéciale, le code rural ; qu'il n'est fait aucune mention d'une obligation de citer en conciliation les propriétaires intéressés à la demande du passage d'eau ;

Que le dit code règle explicitement par ses art. 82 et suivants tous les procédés à accomplir pour requérir et obtenir le droit au passage ;

Que s'il eut entendu exiger la formalité de la conciliation préalable voulue par une disposition du c. p. c. qui lui est antérieur, il l'aurait indiquée.

La *cour de cassation* admet le recours de Baatard ; — réforme

la décision du tribunal civil et écarte la deuxième exception de mieux agir du demandeur.

Sur la réquisition formée par Baatard et tendant à ce que, par mesures provisionnelles, les lieux soient maintenus dans leur état actuel jusqu'à jugement définitif, réquisition à laquelle Bory a opposé et sur laquelle il y a recours de sa part contre la décision qui l'accorde :

Attendu que Baatard élève contre ce recours un moyen préjudiciel consistant à dire que les décisions du tribunal civil en matière de mesures provisionnelles ne sont pas soumises à recours en cassation ;

Attendu, sur ce moyen, que si tout jugement principal peut être soumis à la cour de cassation par voie de recours, il n'en est pas de même des autres jugements et décisions incidentes, qui peuvent intervenir dans l'instruction ; que, pour ceux-ci, la faculté du recours en cassation n'est reconnue que pour des cas expressément réservés par la loi. (Art. 7 et 402 du c. p. c. p. c.);

Attendu qu'en matière d'ordonnance de mesures provisionnelles, non seulement aucun recours en cassation n'est réservé spécialement, mais qu'en outre cette ordonnance qui est un procédé du procès dont les effets temporaires doivent être en général immédiats, et cas d'urgence, ne saurait être rangée dans le nombre des jugements au principal pour lesquels la faculté de recours existe.

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu pour la cour d'examiner le recours relatif aux mesures provisionnelles. — *La cour l'écarte.*

Statuant sur les dépens, tant de l'affaire devant le tribunal civil que ceux résultant du recours, le tribunal cantonal, soit la cour de cassation, les met à la charge de F.-L. Bory.

Jugement arbitral.

Nous publions la décision arbitrale rendue par l'arbitre unique, M. Bory-Hollard, banquier à Lausanne, sur une question fort intéressante et nouvelle :

La question à juger est de savoir si V. C. est fondé à conclure à ce que la saisie, que R. lui a notifiée par exploit du 14 mars

Digitized by Google

1867 pour être payé de fr. 598 53, doit être réduite à fr. 298 53.

Considérant que les faits suivants résultent des débats et des pièces produites :

1° La société C. et H. déposa son bilan au greffe du tribunal du district de Vevey, le 19 décembre 1865. F. G. est intervenu dans la discussion des biens de cette société le 5 février 1866, pour la somme de deux mille cent trente-six francs et soixante-cinq centimes, formant, d'après le relevé de compte produit par lui, le solde du compte-courant des discutants chez lui

2° Dans le compte produit par F. G. figure au débit des discutants, à la date du 15 août 1865, un billet de fr. 1500, souscrit par eux, et que G. suppose acquitté par lui à leur décharge.

3° Ce billet de fr. 1500 avait été réglé par fr. 500, payés par F. G. et par un nouveau billet de fr. 1000 au 14 novembre 1865, souscrit solidairement, en faveur de la maison N. N., par F. G. et par J. C. — Ce dernier billet n'ayant pas été acquitté à l'échéance, fut remis par N. N. au procureur-juré Favre pour en poursuivre la rentrée. Il fut payé par J. C. seul et son montant fut remis par Favre à N. N. le 6 mars 1866.

4° Par lettre du 11 juin 1866, M. C. F., liquidateur de la masse C. et H., avisa F. G. que son intervention de fr. 2,136 65 avait été admise pour la somme réduite de fr. 1,995 10.

5. Par acte sous seing privé, ayant date certaine du 12 juin 1866, F. G. fit cession à R. *d'une prétention soit créance* de fr. 1,995 10, à lui dûe par la masse C. et H. Il n'existe aucune preuve de la notification de cette cession au liquidateur de cette masse.

6° Par acte sous seing privé, ayant date certaine du 1 décembre 1865, J. C. s'était fait céder par H. une créance de fr. 4000 appartenant à la société C. et H. — M. C. F., liquidateur de la masse C. et H., intenta, par exploit du 17 mai 1866, une action à C. pour faire prononcer la nullité de cette cession. Le 12 décembre 1866 intervint entre M. C. F. et C. une transaction dans les clauses de laquelle se trouve le paiement de fr. 1000, fait par C. au procureur Favre pour éteindre le billet de fr. 1000, dont il est question ci-dessus sous n° 3 et qui servit à solder le 15 août 1865 le billet de fr. 1500 souscrit par C. et H.

7° Le 21 décembre 1866, le liquidateur et les commissaires de

la masse C. et H. décidèrent de déduire mille francs du montant de l'intervention de F. G., admise le 11 juin pour fr. 1,995 10 et de la réduire ainsi à fr. 995 10, par le motif que C. s'était engagé à payer à la décharge soit de F. G., soit de la masse, le billet de fr. 1000 susmentionné.

8° Le 11 février 1867, le tribunal civil du district de Vevey homologua un concordat aux termes duquel C. et H. s'obligeaient à payer à leurs créanciers, dans le terme d'un mois, 30 % de leurs créances, et obtenaient quittance du solde.

9° Par exploit du 16 mars 1867, R. notifia à V. C. saisie, pour être payé du 30 % de fr. 1,995 10, soit de fr. 598 53. — Par exploit du 11 avril 1867, V. C. opposa à cette saisie, fondé sur les moyens de plus-pétition et de défaut de signification de transport de la créance de R.

Dans sa demande et dans le compromis du 5 août 1867, V. C. reconnaît devoir à R. fr. 298 53, soit le 30 % de fr. 995 10.

Considérant, en droit, que l'intervention des créanciers d'une masse en discussion n'est qu'un acte conservatoire qui ne peut avoir pour effet de créer des droits nouveaux contre la masse ou contre le discutant;

Que l'intervention, même admise par le liquidateur, n'acquiert point le caractère d'une transaction, même après l'expiration des délais fixés par le code de procédure civile, partie non contentieuse, art. 328 et 329; qu'elle peut au contraire, même après l'expiration de ces délais, conserver un caractère éventuel, et que son effet vis-à-vis de la masse peut encore être subordonné à des faits futurs ou encore incertains; que par exemple l'intervention d'une caution du discutant ne peut déployer d'effet que si cette caution a réellement payé la dette du discutant; que l'intervention de F. G. n'a été admise pour fr. 1,995 10 que dans la supposition que G. avait payé le billet de fr. 1500, souscrit par C. et H., ou le billet de fr. 1000, créé pour solder ce billet de fr. 1500;

Qu'en réalité ce billet de fr. 1000 a été payé par J. C. et remboursé à celui-ci par la masse C. et H. par la transaction du 12 décembre 1866;

Que le maintien de l'intervention de F. G. au chiffre de fr. 1,995 10 aurait pour effet d'imposer à C. et H. deux fois le paie-

Digitized by Google

ment de la même dette, ce qui ne pourrait en aucun cas se justifier;

Que c'est donc avec raison que le liquidateur et les commissaires de la masse C. et H. ont, par leur décision du 21 décembre 1866, réduit à fr. 995 10 l'intervention de F. G.;

Qu'au surplus R. n'avait pas notifié juridiquement au liquidateur de la masse C. et H. la cession qui lui avait été faite par F. G., et que le dit liquidateur transigea avec J. C. sans être avisé de cette cession;

Par tous ces motifs:

L'arbitre soussigné accorde à V. C. ses conclusions et prononce que la saisie instée à son préjudice par R. n'aura cours que pour deux cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante-trois centimes avec intérêt légal dès le 14 mars 1867.

Quant aux dépens:

Considérant que V. C. a obtenu l'adjudication de ses conclusions;

Que d'un autre côté les circonstances, dans lesquelles ont eu lieu les réponses du liquidateur de la masse C. et H. à l'intervention de F. G., ont pu induire R. en erreur sur la portée de ces réponses;

L'arbitre prononce que R. supportera les frais de l'arbitrage, réglés à 51 fr. 85 c., et les frais de production et transcription au greffe. Il paiera de plus à V. C. la moitié de ses frais, soit 70 fr. 20. Cette somme sera déduite du solde redû par V. C. à R.

TRIBUNAL DE POLICE DE LAUSANNE.

Séance du 15 novembre 1867.

Présidence de M. Carrard.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour se présentent : Lædermann François, âgé de 34 ans, et Lædermann Gustave, âgé de 15 ans, tous d'Epalinges, y domiciliés, tuiliers, recourant contre le prononcé de M. le préfet de Lausanne, qui les condamne à 50 fr. d'amende chacun pour contravention à la loi sur la chasse.

Digitized by Google

Il est fait lecture du rapport des gendarmes Trinkardt et Gilabert, daté du 26 octobre 1867, et du prononcé de M. le préfet au pied duquel se trouve la déclaration de recours.

On entend plusieurs témoins.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis-clos et prononce à la majorité des voix :

Il est constant que, le 26 octobre 1867, les gendarmes Trinkardt, appointé, et Gilabert ont fait un rapport, dans lequel ils disent avoir vu François et Gustave Lædermann chassant au fusil sans permis dans la forêt de Vennes;

Que, sur le vu de ce rapport, le préfet a condamné les deux dénoncés chacun à 50 fr. d'amende;

Qu'il résulte des débats et de la déposition de Trinkardt lui-même que les gendarmes qui faisaient une patrouille en bourgeois ont réellement vu François et Gustave Lædermann tirant avec des fusils de chasse dans la forêt de Vennes, en face de la propriété de Michel Griottier, mais que les dénoncés, loin de chasser du gibier, tiraient pour faire honneur à une noce suivant les usages de la contrée;

Considérant, du reste, qu'il y avait là tout un groupe de personnes tirant les uns avec des pistolets, les autres avec des fusils;

Que le garde-champêtre, délégué par le syndic d'Epalinges, était venu surveiller la manière dont les feux s'exécutaient et que le garde-forestier avait fixé lui-même l'emplacement où l'on pouvait tirer sans préjudice pour la forêt et sans danger pour les personnes présentes;

Que l'époux a distribué du vin aux tireurs qui n'avaient que de la poudre et point de grenaille;

Qu'il est ainsi évident qu'il n'y a point eu de délit de chasse;

Par ces motifs, le tribunal libère François et Gustave Lædermann de l'amende de 50 fr. chacun prononcée contre eux par M. le préfet de Lausanne, et met les frais à la charge de l'Etat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVI^e ANNÉE.—N^os 2 & 3. SAMEDI 25 JANVIER 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Decembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

AVIS

Dès notre prochain numéro nous reprendrons la publication des affaires civiles.

PROCÈS CRIMINEL

DE

FRÉDÉRIC DEVAUD

Introduction.
Acte d'accusation.
Rapport de M. le docteur Monnier.
Ouverture des débats.
Audition des médecins.
Interrogatoire de Devaud.
Audition des témoins.
Réquisitoire.
Plaidoyer de M. Ruchonnet.
Verdict du jury et jugement.

L'ASSASSINAT DE CRISSIER

(2-3 Novembre 1867)

Assis dans l'un des replis qui ondulent la plaine située entre le Jorat et le lac Léman, incliné sur les bords de la Mèbre ou s'étalant sur les coteaux qui la dominent, le village paroissial de Crissier ne comptait guère jusqu'ici comme illustrations que le château des anciens Sires de ce nom et la tortue fossile trouvée dans une de ses exploitations géologiques. A moins que sortant de ce cercle légèrement antédiluvien le regard ne descendît, curieux, sur les plages riantes du lac, ou ne remontât, pensif, vers les échappées alpestres qui encadrent son horizon, l'habitant de ce charmant vallon y vivait sans souci des accidents de ce monde. Heureux de trouver dans le travail de ses champs, dans la culture de son vignoble, et dans l'exploitation d'industries signalées à l'œil du voyageur par quelques cheminées aux profils gigantesques, sa population multipliait à l'ombre de ses fertiles vergers, disant avec affection « *au revoir* » à celui d'entre eux qui laissait derrière lui son terrestre séjour. Il était réservé à un naturel de Servion de jeter une ombre sur ce coin de pays auquel Paul Potter aurait envié, pour l'un de ses délicieux tableaux de campagne, sa sérénité et ses harmonieuses couleurs.

Au nombre des existences qui s'étaient paisiblement écoulées depuis 1816, à Crissier, au sein d'une honnête et laborieuse activité, se trouvait un vieillard de 76 ans, du nom de Jn-François Chapuis. Jouissant d'une modeste aisance, fruit de son économie, la reconnaissance du dernier membre de la famille à laquelle ses services s'étaient voués, avait entouré sa vieillesse d'un certain bien-être en lui faisant donation de l'usufruit du petit bien qu'il avait fécondé de ses sueurs. Riche de cette modeste existence, son bonheur se traduisait en actes de bienfaisance distribués à

Digitized by Google

quiconque les réclamait. Aussi, quelle ne fut pas la stupeur des habitants du village en apprenant que le brave Chapuis avait été la victime d'un obscur assassin !... Mais laissons la parole à l'acte d'accusation qui a traduit Frédéric Devaud devant le tribunal criminel de Lausanne.

La foule est intense, énorme, dans les parties de la salle du tribunal réservées au public ; il faut toute la prudence, toute l'énergie de M. le Président pour modérer l'impatiente curiosité de l'assistance.

Acte d'accusation.

Le dimanche matin, 3 novembre dernier, les habitants de Grissier apprenaient avec effroi qu'un vieillard, le nommé Jean-François Chapuis, d'Oulens et d'Eclagnens, avait été trouvé assassiné dans la maison qu'il habitait au bord de la grande route, à l'entrée du village.

Voici les faits révélés par l'instruction :

J.-F. Chapuis, célibataire, était venu se fixer en 1816 à Crissier, dès lors il y avait vécu jusqu'à l'âge de 76 ans. Il y était venu comme domestique de Susanne Dutoit ; celle-ci mourut en 1853 et légua à Chapuis, en récompense de ses soins et de sa fidélité, son mobilier, 1200 fr. et l'usufruit de sa petite propriété.

Lorsque Chapuis se fit vieux il amodia le domaine, conserva le logement dans la petite maison dont il avait la jouissance, y vécut seul et dans la retraite.

Ses voisins se faisaient un plaisir de l'aider dans les petits travaux de son ménage, car ce vieillard était aimé et estimé ; il était bon, charitable, sa porte n'était jamais fermée aux malheureux ; il avait toujours pour eux un peu d'argent, du pain, du lait, quelques gouttes de vin ; aussi la mort de Chapuis a-t-elle causé de sincères regrets dans la commune. Depuis un an environ, Chapuis s'était beaucoup cassé ; sa mémoire et sa vue s'étaient affaiblies, il souffrait de douleurs, et il avait dû recourir aux services d'une femme de ménage, la veuve Potterat, une de ses voisines. Cette femme allait chez Chapuis tous les matins

Digitized by Google

aux environs de 7 heures; elle le trouvait ordinairement levé; elle y retournait pendant la journée et le soir encore.

Le samedi 2 novembre dernier, la Potterat se rendit chez Chapuis entre 5 et 6 heures du soir, et se retira après avoir fait son travail ordinaire, Chapuis lui souhaita le bon soir et lui dit qu'il allait se coucher; il se coucha effectivement et ne devait plus se relever.

Le lendemain, dimanche 3 novembre, la femme de ménage arriva chez Chapuis à 7 heures du matin; elle fut surprise de trouver la porte de la maison encore fermée; elle se rendit à l'écurie pensant que Chapuis y était occupé à traire sa chèvre; mais elle vit que la porte en était fermée et seulement décrochée. Elle alla devant la fenêtre de Chapuis et eut un pressentiment pénible en voyant que, contre l'habitude, le contrevent était fermé et que devant la fenêtre se trouvait un petit cleydar faisant échelle [1].

Inquiète, la Potterat tira à elle le contrevent, et vit que la fenêtre était ouverte, qu'une des vitres en était brisée. Saisie de frayeur, elle appela son fils Philippe; celui-ci vint immédiatement, regarda dans la chambre et aperçut du sang sur le lit de Chapuis. — Courir chez le juge de paix qui demeure à quelques pas, lui raconter ce qu'on venait de voir, fut l'affaire d'un instant. Le magistrat se rendit en toute hâte au domicile de Chapuis qu'il trouva couché dans son lit, respirant encore avec peine. Le docteur Monnier fut requis de venir sur-le-champ, et, en attendant son arrivée, l'office constata les circonstances suivantes :

Contre la façade méridionale de la maison habitée par Chapuis, du côté de la grande route, se trouve un petit cleydar qui a été évidemment placé là pour servir d'échelle. Il est en dessous de la fenêtre située à 4 pieds environ au-dessus du sol. Une vitre est brisée, le plancher est couvert de débris de verre. Une chaise placée près du chevet du lit est renversée; la traverse supérieure de son dossier est brisée.

[1] Il a été constaté que ce cleydar avait 30 pouces de hauteur et 28 de largeur; 5 échelons à 8 pouces de distance.

La porte d'une garde-robe est entr'ouverte ; elle masque un gros bâton noueux, ensanglanté, long de 4 pieds environ. L'intérieur de la garde-robe ne paraît pas présenter de désordre, la clef est à la porte, de petites boîtes qui se trouvent à l'intérieur sont vides, à l'exception d'une seule renfermant quelques coupons de la Caisse d'épargne [1].

Pendant que le juge de paix faisait son inspection, Chapuis parut se ranimer un peu ; il fut pressé de questions et l'on put obtenir de lui cette réponse en patois : *Ye san eintra se luné dei la tzambra et ye m'en fiai* [2].

Le docteur Monnier étant arrivé, trouva Chapuis couché dans la position horizontale sur le dos ; il respirait encore ; sa tête était découverte, elle reposait sur l'oreiller ; la chemise, les draps, le duvet présentaient de nombreuses taches de sang. Les mains, la droite surtout, étaient ensanglantées, ainsi qu'une partie de la joue gauche. La face était pâle, les traits altérés, le regard fixe, la pupille légèrement dilatée, le pouls était petit et irrégulier. Chapuis paraissait insensible et indifférent à tout ce qui se passait autour de lui. Il répondait avec beaucoup de peine et d'une manière presque inintelligible aux questions qu'on lu adressait.

Le docteur Monnier lui ayant demandé s'il avait reconnu la personne qui l'avait frappé, crut comprendre que le patient a répondu : *Oui*.

Ce malheureux portait des blessures nombreuses au bras gauche, à la main, à la tête. Ces lésions paraissent avoir été faites au moyen d'un instrument contondant ayant agi avec une extrême violence.

L'officier de santé était là lorsqu'on trouva dans la chambre le gros bâton noueux et ensanglanté dont nous avons déjà parlé. Ce bâton a des surfaces anguleuses et inégales. L'une des extrémités présentait non-seulement des taches de sang, mais encore de petites esquilles osseuses incrustées dans l'écorce.

Une heure après la visite du docteur et du juge, Chapuis ren-

[1] Pour une somme de 3000 fr.

[2] Ils sont entrés cette nuit dans la chambre et m'ont frappé.

dit le dernier soupir, sans avoir pu fournir des renseignements utiles à la justice. C'est alors qu'on trouva dans son lit un morceau noueux du bâton qui avait évidemment servi à commettre le crime.

Le nommé Richard, voisin de Chapuis, reconnut le cleydar trouvé devant la fenêtre pour lui avoir été enlevé; il reconnut aussi le bâton déposé par lui peu de jours avant près du cleydar. L'office remarqua que l'auteur ou les auteurs du crime paraissaient avoir voulu s'introduire par la porte de l'écurie, qui était décrochée comme l'avait remarqué la Potterat, mais n'avait pas cédé à l'effort fait pour l'ouvrir. M. le juge de paix de Romanel qui, dans la poursuite de ce crime, a fait preuve d'un zèle rare et du désir ardent d'arriver à la vérité, avisa M. le juge d'instruction de la mort violente de Chapuis; ce magistrat se rendit immédiatement sur les lieux et toutes les mesures furent prises dans l'intérêt de la justice.

Le 4 novembre, MM. les docteurs Panchaud et Monnier procédèrent à l'autopsie en présence de l'office et constatèrent ce qui suit :

Le drap sur lequel est couché le corps de Chapuis est souillé de nombreuses taches de sang, ainsi que la chemise.

Le cadavre présente un très grand nombre de plaies dans la région frontale gauche; au pavillon de l'oreille, on remarque une plaie de la grandeur d'une pièce de cinq centimes; plusieurs plaies existent à la tête; on en remarque à l'épaule droite et derrière l'épaule; le bras droit est abîmé; la main droite est dans le même état, et dans une de ces plaies on constate la présence d'une particule de bois, adhérant au lambeau.

Au coude, une plaie laisse apercevoir les muscles à niveau du poignet.

Nous renvoyons, pour le reste, au rapport de MM. les officiers de santé sur l'état extérieur du cadavre.

L'autopsie de la tête a fait découvrir une infiltration de sang très étendue, se prolongeant en arrière et en bas jusqu'à l'oreille. Cette infiltration correspond à la plaie située dans la région pariétale gauche.

A la poitrine on a constaté la fracture de la clavicule gauche.

Digitized by Google

A l'avant-bras gauche et au dos de la main gauche on constate des fractures.

De tous ces désordres, les experts ont conclu :

1° *La mort de Chapuis est le résultat des violences exercées sur lui. Cette mort peut être attribuée à l'ébranlement du cerveau, occasionné par les coups portés sur le crâne.*

2° Les blessures se classent en plusieurs catégories; les unes sont de vastes contusions sans plaie ; d'autres sont des plaies contuses superficielles ; d'autres sont étroites et profondes, compliquées de fracture ; d'autres sont accompagnées d'écrasement des os ; il y a des plaies à lambeaux, et enfin de simples excoriations.

L'instrument qui a produit les principales lésions doit être contondant ; il a dû être manié avec force pour produire les nombreuses fractures observées.

Les morceaux de bois retrouvés dans les chairs indiquent que probablement l'instrument était un bâton.

Les coups doivent avoir été portés à Chapuis pendant qu'il était dans son lit et alors qu'il tenait ses bras et ses mains levés pour parer les coups. *Le fait que les deux mains ont été brisées à peu près dans les mêmes points*, semble indiquer qu'elles étaient fermées et rapprochées, la face dorsale en haut.

Les hommes de l'art, en constatant que la mort de Chapuis devait être attribuée principalement aux violences exercées sur le crâne, ne firent qu'exprimer, dans le langage de la science, un fait évident pour tous les assistants.

Un grand crime a donc été commis ; il a été flagrant, personne n'en pouvait douter.

Comme Chapuis était aimé, qu'on ne lui connaissait pas d'ennemis, il était naturel de chercher ailleurs que dans un esprit de haine, de vengeance, le mobile qui aurait fait agir le meurtrier.

Chapuis passait pour être à son aise ; on savait qu'il avait vendu son vin quelques jours auparavant ; il en avait retiré le prix le 31 octobre, par 94 francs ; lorsque l'office se transporta chez lui le 3 novembre, toutes les valeurs que Chapuis pouvait avoir avaient disparu, à l'exception de quelques francs contenus dans son pantalon.

Cette circonstance était de nature à faire disparaître les doutes sur les motifs du crime; mais quel pouvait être son auteur? Les voisins n'avaient rien remarqué, ils n'avaient aucun soupçon; l'habitation de Chapuis était située au bord d'une grande route, et cette circonstance jetait sur toute cette affaire un vague inquiétant, ouvrait le champ à toute espèce de conjectures. La mission du juge était, comme on le voit, très difficile. — Chapuis fut enseveli le 5 novembre et le juge de paix était à peine rentré chez lui, que le citoyen Edmond Bailly, d'Aclens, se présenta devant ce magistrat. Il lui raconta qu'un nommé Devaud, précédemment domicilié à Crissier, où il était voisin de Chapuis, et qui s'était fixé dès lors à Aclens, s'était fait remarquer le dimanche et le lundi 3 et 4 novembre par une conduite suspecte. On savait que Devaud était extrêmement gêné, et cependant il devait avoir déposé dimanche après midi une somme de 300 fr. chez la femme dont il était domestique; dans cette valeur devait se trouver une pièce de 40 fr. Comme le bruit du meurtre de Chapuis s'était répandu dans les environs, on se demandait si Devaud y était étranger?

Le juge de paix de Romanel comprit de suite toute l'importance du renseignement fourni par Bailly. Il ne perdit pas une minute et partit pour Vufflens-la-Ville; là il fit une visite domiciliaire dans la maison habitée par la femme Devaud. Celle-ci, interrogée par le juge, déclara d'abord que son mari était parti le jour même à 5 heures du matin, pour se rendre, avait-il dit, du côté de Morges où habite le père de Devaud. Le magistrat ayant continué ses questions à la femme Devaud, elle avoua que son mari lui avait *confessé en pleurant qu'il était allé à Crissier le samedi soir, qu'il avait tué Chapuis avec un bâton, en pénétrant dans la chambre par la fenêtre dont il avait brisé un carreau, et qu'il avait volé l'argent de Chapuis.*

Le juge de paix fit arrêter immédiatement cette femme, ainsi que son frère, puis il continua ses investigations.

Il apprit du syndic d'Aclens que Devaud avait quitté le village la veille, porteur d'une somme de 322 fr. et de son acte d'origine.

Le magistrat, loin de se décourager, se rendit immédiatement

à Morges, entendit le père Devaud, et apprit de lui que son fils Frédéric, qui était venu le voir dans la matinée, en était reparti par le train de midi 55 minutes, disant qu'il allait voir un frère malade à Rolle.

Le juge de paix le suivit rapidement, l'atteignit et le fit arrêter dans le galetas du frère, où il sciait du bois.

On trouva sur Frédéric Devaud son acte d'origine et 285 fr. 50 cent.

Interrogé au moment de son arrestation, Devaud garda le silence; il fut transféré dans les prisons de Lausanne, et il reconnut sa culpabilité devant le juge d'instruction.

Si nous avons constaté avec quel zèle et quel dévouement M. le juge de paix du cercle de Romanel a accompli sa mission délicate et difficile, nous ne pouvons non plus nous taire sur le service signalé qu'Edmond Bailly a rendu à la justice. Ce citoyen a compris que la société était vivement intéressée à ce que l'auteur d'un crime qui avait jeté l'effroi dans la contrée, fut découvert, et que des soupçons ne pussent plâner sur des innocents. Bailly a accompli courageusement un grand devoir, il n'y a que justice à le reconnaître publiquement.

Frédéric Devaud a donc avoué qu'il était l'auteur volontaire de la mort de Chapuis; en même temps il a déclaré qu'il n'avait aucun complice.

Par quelles circonstances a-t-il été conduit à causer la mort de ce vieillard? Comment a-t-il exécuté son crime?

C'est là ce que l'accusé dit lui-même dans l'enquête.

Devaud avait dû se séparer de sa femme et de son enfant; ses effets avaient été saisis; il ne pouvait entretenir sa famille.

Son désir, ajoute-t-il, était de reprendre sa femme et son enfant, pour celà il lui fallait de l'argent, il n'en avait pas, il forma la résolution de s'en procurer. Au lieu de le gagner par son travail, il préféra l'avoir plus vite, et n'a reculé ni devant l'assassinat, ni devant le vol. Aussi le compte qu'il a à régler avec la justice est-il bien sérieux.

Devaud connaissait Chapuis d'une manière assez intime; ils avaient été voisins pendant plus de trois ans. Chapuis avait toujours cherché à rendre des services à Devaud et à sa famille; la

Digitized by Google

femme s'en souvenait avec reconnaissance, le mari s'en souvint pour le tuer et le dépouiller.

Le samedi 2 novembre, après avoir battu à la grange à Aclens et soupé, il se rendit à Vufflens-la-Ville chez son beau-père. Il y resta jusqu'à 8 1/2 heures en compagnie de sa femme, de sa belle-mère, de son beau-père, puis il les quitta et se dirigea du côté de Crissier. Il passa derrière le village et vint se cacher près de l'écurie de Richard, qui est située à côté de l'habitation de Chapuis.

Là, il attendit pendant une heure environ que tout le monde fut couché dans les maisons; alors il commença l'exécution de son crime.

Il s'empara d'un petit cleydar, après avoir coupé avec son couteau les osiers qui le retenaient; il chercha et s'empara d'un bon bâton, bien noueux; il s'approcha de la fenêtre de Chapuis dont les contrevents étaient ouverts; il plaça le cleydar sous la fenêtre, s'en servit comme escalier, brisa un des carreaux avec le bâton qu'il tenait, ouvrit la fenêtre et pénétra dans la chambre de Chapuis, toujours armé du bâton.

Il pouvait être près de neuf ou dix heures du soir, nous dit Devaud.

Chapuis, réveillé par le bruit, aurait crié: « *Qui c'était ça?* » Devaud ne répondit rien, marcha contre le lit et frappa Chapuis plusieurs fois avec une grande violence. Chapuis se recommandait pour qu'on le laissât tranquille; il faisait entendre des gémissements et s'écriait: « *Eh mon Dieu!* »

Lorsqu'il ne dit plus rien, Devaud, le croyant tué, alluma la lampe, *car il n'avait plus à craindre d'être reconnu*, dit-il.

Il chercha dans la garde-robe l'argent et le prit; il y avait, croit-il, 302 fr. qui déposaient dans une petite boîte.

Pendant cette opération, Devaud entendit Chapuis *souffler encore*, alors il éteignit promptement la lampe et partit. Tout cela lui a pris demi-heure environ.

Dans un de ses premiers interrogatoires, l'accusé prétendait que Chapuis s'était levé, était sorti de son lit, s'était défendu, et avait lutté; mais Devaud a bientôt compris qu'un pareil système était insoutenable. Comment Chapuis, vieillard infirme, atteint

Digitized by Google

de douleurs, surpris pendant la nuit dans son sommeil, aurait-il pu lutter pour défendre sa vie? lutter avec un homme de 36 ans qui venait là décidé à le tuer et à le voler?

Devaud a reconnu qu'il avait prémédité son crime depuis une quinzaine de jours. Il savait par le tonnelier Clerc que Chapuis avait toujours de l'argent chez lui, il connaissait ses habitudes, son isolement, son grand âge, sa faiblesse; il devait facilement réussir. Chapuis fut donc désigné par lui et devint sa victime. Et pourtant cet homme ne lui avait jamais fait que du bien! Il ne lui avait jamais refusé un service; Devaud allait souvent s'asseoir à côté de lui. Chapuis le recevait toujours avec bonté, souvent il lui est arrivé de fournir au ménage Devaud quelques aliments.

Les aveux faits par l'accusé en dernier lieu, ont été confirmés par sa femme.

On se demande comment Devaud a eu la férocité de commettre un crime pareil pour voler? et par quelle voie il est arrivé à la place qu'il occupe aujourd'hui? Ici la justice a le droit de rechercher quelle a été la vie de l'accusé.

A l'âge de dix-neuf ans déjà, il était condamné par le tribunal d'Orbe à un an de réclusion et six ans de privation des droits civiques, pour vol qualifié; c'était le 25 février 1851.

Dernièrement encore, il volait de la graine à ses maîtres et se faisait chasser par eux; ces faits montrent quelle est la moralité de cet homme.

Mais c'est peu de chose à côté de la brutalité révoltante dont il a fait preuve envers sa femme et ses enfants.

Si vous interrogez la malheureuse qui avait associé son sort à celui de cet homme, vous apprendrez qu'il la frappait fréquemment, qu'elle a porté des marques de ses violences; que lorsqu'elle était enceinte le mari ne la ménageait pas davantage; qu'il la frappait avec les pieds, même sur le ventre, que même il l'a menacée de son couteau.

Si vous continuez à interroger cette femme, elle vous dira que Devaud frappait ses enfants encore au berceau; qu'une nuit il s'est relevé et a donné, jusqu'à la mettre en sang, des soufflets à sa pauvre petite fille, âgée de vingt mois.

Les voisins vous diront qu'ils ont entendu des scènes déplorables ; que les enfants avaient peur de leur père.

Si vous interrogez la belle-mère de Devaud, elle vous dira que cet homme n'aimait pas ses enfants ; qu'elle a dû une nuit en coucher un sur son ventre, parce qu'elle voulait le mettre à l'abri des méchancetés de son père ; la belle-mère soignait sa fille en couches, elle a dû coucher avec celle-ci, avec l'enfant, et Devaud n'a pas voulu quitter la place qu'il occupait dans le même lit.

Cet homme perdait successivement ses enfants, mais son caractère ne changeait pas ; on aurait dit qu'il était plutôt content de les voir disparaître ; il en perdit trois.

Le jour qu'il en avait enseveli un, il rentra chez lui et se mit à chanter devant sa femme, comme *s'il fut revenu d'une noce*, et pendant que la mère étouffait ses sanglots. Le lendemain du jour qu'il avait enseveli son enfant, il dit sur le chantier : « *J'ai fait hier une bonne journée.* »

Il faisait des reproches à sa femme lorsqu'elle donnait des soins à son enfant, et un jour il eut le courage de lui dire en parlant de l'enfant : *Es te mort,* puis s'approchant du berceau, il regarda l'enfant et ajouta : *te n'y pas encore mort.*

La malheureuse mère entendait cela ; elle n'osait se plaindre, gardait le silence, espérant toujours que son mari se changerait.

Faut-il s'étonner maintenant que cet homme n'ait pas reculé devant le vieillard qui lui tendait ses bras suppliants en lui disant : *Laissez-moi tranquille.*

Faut-il s'étonner que le jour du crime, le dimanche 3 novembre, Devaud ait eu le courage d'aller jouer froidement aux cartes, dans une auberge, avec l'argent qu'il venait de voler et qui portait peut-être encore les traces du sang de la victime ?

Tel est l'homme auquel la justice va demander compte de ses actes.

En conséquence, et par arrêt d'accusation du 11 décembre, Frédéric Devaud, âgé de 36 ans, de Servion, ouvrier de campagne, est renvoyé devant le tribunal criminel du district de

Lausanne, en vertu des art, 211, 212, 275, 279, 64 et 23 du code pénal.

Lausanne, le 14 décembre 1867.

Le procureur-général,

(L. S.) (Signé) C. DUPLAN.

Rapport de M. le docteur Monnier [1].

Je soussigné Alf. Monnier, méd.-chir. à Crissier, sur la réquisition de M. le juge de paix du cercle de Romanel, me suis transporté aujourd'hui 3 novembre 1867, à 7 1/2 heures du matin, au domicile du nommé François Chapuis, situé rière Crissier, à l'effet d'y examiner l'état dans lequel est le corps du dit Chapuis que l'on me dit avoir trouvé, ce jour-même, assassiné dans son lit.

Arrivé à la maison du prénommé et introduit dans une chambre du rez-de-chaussée, je trouvai Chapuis couché dans son lit et respirant encore. Il était dans la position horizontale et sur le dos. La tête était découverte et reposait sur un oreiller. Sa chemise, les draps et le duvet présentaient de nombreuses taches de sang.

Ses mains, surtout la droite, étaient ensanglantées, ainsi qu'une partie de la joue gauche.

Cet homme, qui pouvait être âgé de 75 ans environ, avait la face pâle, les traits altérés, le regard fixe, la pupille légèrement dilatée. La respiration était lente et gênée par des glaires qu'il ne pouvait expectorer. Le pouls était petit et irrégulier. Il paraissait insensible et indifférent à tout ce qui se passait autour de lui.

Ayant essayé de lui adresser quelques questions, il ne me répondit qu'avec beaucoup de peine et d'une manière presque inintelligible.

Ce n'est aussi qu'avec grande difficulté qu'il avalait les liqui-

[1] Nous ne publions pas le procès-verbal d'inspection des lieux, attendu que les parties essentielles de ce document figure dans l'acte d'accusation.

Digitized by Google

des qu'on cherchait à lui administrer par cuillerée à café. Une partie du liquide était rejetée et sortait en bavant par les coins de la bouche.

Tout en donnant à cet homme les soins que réclamait l'état grave dans lequel il était, je pus déjà constater sur sa personne les lésions suivantes:

1° Sur la face dorsale de la main droite existait une large plaie contuse avec un gros lambeau, laissant à découvert les tendons extérieurs et des fragments osseux.

L'hémorrhagie produite par cette plaie avait presque complétement cessé.

2° Au bras gauche existaient plusieurs contusions, avec larges ecchymoses, ainsi que quelques petites plaies contuses superficielles ne donnant pas de sang. En soulevant ce même bras pour examiner une plaie du coude, je constatai de la crépitation près du poignet.

3° A la tête, dans la région temporale gauche, on voyait une plaie recouverte de sang coagulé. C'est de cette plaie qu'était sorti le sang observé sur la joue gauche; autour de cette plaie existait une place violette de l'étendue d'une pièce de cinq francs.

Une autre petite place s'observait dans la partie supérieure du front. A l'oreille gauche, au pavillon, existaient quelques petites déchirures ne donnant pas de sang.

Ayant examiné la poitrine, le ventre et les membres inférieurs, je n'y découvris rien de grave. Il n'y avait que quelques légères ecchymoses occupant les genoux et la partie antérieure des deux jambes.

Toutes ces lésions me parurent avoir été produites au moyen d'un instrument contondant ayant agi sur certains points avec une extrême violence. Au reste, ce qui peut contribuer à me confirmer dans cette idée fut le fait qu'on trouva dans la chambre de la victime un gros bâton noueux, à surface rugueuse et inégale. L'une des extrémités de ce bâton présentait des taches de sang et quelques petites esquilles osseuses incrustées dans l'écorce. Une portion noueuse de ce bâton fut retrouvée dans le lit de Chapuis, et cette portion se rapportait exactement avec une partie brisée du bâton. Cette portion présentait également des traces de sang.

Digitized by Google

Après avoir donné à Chapuis tous les soins nécessaires et m'être assuré que ma présence n'était plus utile, je le quittai en le remettant aux personnes chargées de le surveiller.

Ainsi fait à Crissier, le 3 novembre 1867.

(Signé) A. MONNIER, médecin-chirurgien.

On sait que Chapuis ne survécut que d'à peine une heure à la visite de M. le docteur Monnier.

Ouverture des débats.

C'est le lundi, 13 janvier 1868, devant le tribunal criminel de Lausanne, que se sont ouverts les débats de cette cause.

La cour se trouve composée de MM. Carrard, président du tribunal du district de Lausanne, qui dirige les débats; de Montet, président du tribunal du district de Vevey, et Chevalley, président du tribunal du district de Lavaux.

Le jury a élu pour chef M. Aug. Regamey, directeur de la Caisse hypothécaire, à Lausanne. Ses autres membres sont MM. L. Mayor, notaire, à Montreux; Charles Cordey, à Savigny; Julien Blanchard, lithographe, à Lausanne; Auguste Pache, imprimeur, à Lausanne; Dœbele, pharmacien, à Lausanne; Henri Bron, propriétaire, à la Conversion; Adrien Vautier, à Chailly; Jules Simon, à Puidoux; Louis Joseph, à St-Saphorin; Rouge, libraire, à Lausanne; François Monnerat, propriétaire, à Vevey. — MM. Samuel Noverraz, propriétaire, à la Violette, et Etienne Guillemin, propriétaire, à Pully, assistent comme jurés suppléants.

Au banc du ministère public siége M. Roberti, substitut du procureur-général. — Au banc de la défense, M. l'avocat Ruchonnet.

M. Delisle, greffier du tribunal de Lausanne, fonctionne.

L'accusé, Frédéric Devaud, est de petite taille, aux formes trapues, d'une physionomie assez régulière, mais vulgaire cependant. Il porte toute sa barbe. La partie supérieure de sa tête est fortement prononcée et bombée; sa partie occipitale au con-

Digitized by Google

traire, fortement déprimée et aplatie sur les côtés, dénote une intelligence tout à fait médiocre. Rien d'ailleurs, ni dans l'analyse, ni dans l'ensemble de ses traits, ne fournit les indices qui caractérisent une brutalité ou une perversité habituelle, moins encore la criminalité. L'orbite de son œil est enfoncé, son regard couvert demeure atone. On pressent à son examen que cette nature abrupte et misérable n'a vécu et ne vivra que d'instincts incapables d'appréciation et de jugement. Son attitude inerte reste la même, pendant toute la durée de la lecture des pièces de la procédure; cependant, à l'audition du passage de l'acte d'accusation concernant la mort de ses enfants, sa poitrine se soulève avec quelque agitation. Quant au récit du meurtre de Chapuis, il l'écoute avec une entière impassibilité, les yeux continuellement fixés à terre. Sa contenance est restée la même lorsque M. le président a fait passer sous les yeux de MM. les jurés un plan détaillé des localités et la carte cantonale, tout comme lorsque plus tard, leur ont été soumises les pièces de conviction.

Ces pièces sont :

1° Le bâton ou gourdin tortueux, encore empreint de taches sanglantes et incrusté d'esquilles osseuses, avec lequel il a frappé sa victime ;

2° Le cleydar au moyen duquel il a pénétré dans la chambre où le meurtre a été commis ;

3° La chemise ensanglantée que portait Chapuis pendant cette nuit ;

4° Le drap, maculé de sang aussi, dans lequel il était couché.

Audition des médecins.

MM. Alf. Monnier et Ed. Panchaud, docteurs-médecins, le premier à Crissier et le second à Lausanne, qui ont donné leurs soins à Chapuis et qui ont été chargés de son autopsie, sont successivement entendus. — Ils confirment de vive voix leurs rapports et montrent à MM. les jurés les esquilles d'os encore engagées dans le bois qui a servi au crime.

Digitized by Google

Tous deux confirment également leurs conclusions qui attribuent la mort de Chapuis à la commotion cérébrale résultée de l'ébranlement nerveux occasionné par les coups qui lui ont été portés. Tous deux estiment en outre que la mort, ne fut-elle pas survenue immédiatement, il est indubitable que la victime n'aurait pu survivre longtemps.

A la suite d'un incident soulevé par l'audition de M. Panchaud et comme éclaircissement à son rapport, Devaud, interrogé, a avoué que pendant la perpétration du crime, Chapuis ayant saisi le bâton, il a du lui faire lâcher prise à la force du poignet, ce qui a occasionné les égratignures remarquées sur l'un des membres de ce dernier qu'il acheva au moyen de quatre ou cinq coups de son assommoir.

Interrogatoire de Devaud.

M. le président. — Accusé, levez-vous, prenez courage et répondez sincèrement aux questions que je vais vous adresser. Le 2 novembre 1867, vous étiez à Crissier, et dans la nuit vous êtes entré dans la chambre de Chapuis ?

L'accusé. — Oui, monsieur.

P. — Pour entrer dans le domicile de Chapuis, vous vous êtes servi de ce clédar comme d'une échelle ?

A. — Oui, monsieur.

P. — Vous aviez en main le bâton que voici ? le reconnaissez-vous ce bâton ?

A. — Oui.

P. — Vous avez cassé un carreau de la fenêtre ?

A. — Oui.

P. — Vous avez passé la main dans le trou pour vous faire un passage et êtes entré dans la chambre ?

A. — Oui.

P. — Une fois dans la chambre vous vous êtes dirigé vers le lit de Chapuis ?

A. — Oui.

P. — Et alors vous l'avez frappé.

A. — Oui.

2

Digitized by Google

P. — Quand la fenêtre a été brisée et que vous étiez dans la chambre, Chapuis vous a parlé, il vous a même supplié ?

A. — Oui.

P. — N'a-t-il pas crié : « Hé mon Dieu ! » ?

A. — Oui.

P. — Combien avez-vous frappé de coups ?

A. — Sept à huit.

P. — Après cela, vous l'avez cru mort ?

A. — Oui.

P. — C'est alors que vous avez allumé la lampe ?

A. — Oui.

P. — Avec vos allumettes ?

A. — Oui, j'en avais.

P. — Ensuite, vous vous êtes dirigé vers l'armoire ?

A. — Oui.

P. — La clef était à l'armoire ?

A. — Oui.

P. — Et vous avez pris 300 francs qui y étaient renfermés ?

A. — Oui.

P. — Dans quoi ?

A. — Dans une petite boîte.

P. — Vous êtes ressorti par la fenêtre ?

A. — Oui.

P. — Vous avez donc cru Chapuis mort, ensuite vous avez allumé la lampe, croyant ne pas être reconnu ?

A. — Oui.

P. — Cependant vous vous êtes aperçu qu'il n'était pas mort. A quoi vous en êtes-vous aperçu ?

A. — Il plaignait.

P. — Au moment où vous le croyiez mort, quelle était votre pensée ?

A. — Qu'il ne me reconnaissait pas.

P. — Quand vous avez entendu Chapuis plaindre, l'avez-vous frappé de nouveau ?

A. — Non.

P. — Vous n'avez pas pensé qu'il vivrait jusqu'au matin ?

A. — Oui.

P. — Vous venez d'avouer, et je le crois, franchement, les faits dont on vous a accusé. Maintenant je dois chercher à connaître votre personne. Vous avez 36 ans et êtes enfant naturel ?

A. — Oui.

P. — Vous avez été élevé en famille? avec des frères ?

A. — Oui, avec trois frères et deux sœurs.

P. — Avez-vous connu votre mère ?

A. — Je ne l'ai vue qu'une seule fois. J'avais 13 ans.

P. — Votre père a-t-il pris soin de vous ?

A. — Il m'a méprisé.

P. — Quand vous avez été assez grand, qu'avez-vous fait ? vous avez été en place ?

A. — Oui, chez une tante.

P. — Là, comment étiez-vous traité ?

A. — Passablement.

P. — Puis vous avez été chez David Constant à Premier.

A. — Oui.

P. — Combien de temps ?

A. — J'étais à la journée, mais avant j'étais chez les frères Guillaume à Brethonnières.

P. — C'est bien ; ensuite vous êtes allé chez Candaux, chez lequel vous avez commis deux vols de graine ?

A. — Oui.

P. — Et pour cela vous avez été traduit devant le tribunal correctionnel qui vous a condamné à un an ?

A. — Oui.

P. — Après avoir subi votre peine, vous avez été encore assez heureux pour trouver des places, et des bonnes, ce qui n'arrive pas souvent quand on sort de prison ?

A. — Oui.

P. — Où avez-vous été ?

A. — A Martherenges sur Moudon, chez Daniel Monachon, où je suis resté un an.

P. — Puis ensuite ?

A. — A Vufflens-la-Ville, chez Marc Vuilloud.

P. — Enfin vous avez été chez Jaquier, qui n'a pas été content de vous ?

Digitized by Google

P. — Quand vous êtes-vous marié ?

A. — Le 1er octobre 1862 ?

P. — Votre femme était enceinte d'un enfant qui est venu mort au monde. N'est-ce pas peut-être de votre faute, n'avez-vous pas été brutal avec votre femme ?

A. — Non.

P. — Et pourtant votre femme, qui ne doit pas chercher à vous charger, a parlé de scènes terribles que vous auriez eu avec elle, de menaces de l'éventrer ?

A. — Non, je n'ai jamais dit cela.

P. — Vous ne vous souvenez peut-être pas ?

A. — Je n'ai rien fait.

P. — Elle parle pourtant d'un couteau qu'elle vous a arraché des mains, d'émotions qu'elle a subies ?

L'accusé ne répond pas.

P. — N'avez-vous pas reçu des remontrances de la part de ses parents ?

A. — Non.

P. — Vous avez travaillé aux carrières Petit à Crissier ; là, vous étiez bien. Combien aviez-vous par jour ?

A. — 2 fr. 20 centimes.

P. — A Crissier, où vous avez travaillé assez régulièrement aux carrières, vous logiez chez Clerc le tonnelier ? Combien payiez-vous de loyer ?

A. — 6 francs par mois.

P. — Vous avez eu un troisième enfant qui n'a vécu qu'une quinzaine de jours : vous l'avez mal soigné, on dit même que vous lui avez donné du vin ; pourquoi du vin à un si petit enfant ?

A. — J'avais un pot à la maison que je buvais avec Christian.

P. — Qui est ce Christian ?

A. — Un camarade qui travaillait avec moi à la carrière.

P. — Votre enfant mort, et enterré, vous avez bu ? vous avez même dit : *J'ai fait une bonne journée.*

A. — Oui.

Digitized by Google

P. — Voilà pour votre troisième enfant. Vous en avez eu un quatrième que vous n'avez pas vu venir avec plaisir ?

A. — Pardon, monsieur.

P. — N'avez-vous rien à vous reprocher à ce sujet ? Si on a exagéré les accusations sur ce point, dites-le. Les voisins prétendent avoir entendu votre enfant crier d'une façon qui n'était pas naturelle. Le battiez-vous ?

A. — Non.

P. — Et votre femme ; une nuit qu'elle se relevait pour le soigner, ne l'avez-vous pas battue ?

A. — Non.

P. — On a prétendu que l'enfant avait peur de vous ?

A. — Non.

P. — Une voisine a pourtant dit qu'elle ne laisserait pas ensevelir votre enfant sans l'avoir fait visiter par le juge ?

A. — Je n'ai jamais point fait de mal à l'enfant.

P. — Vous n'avez pas pu payer votre loyer et l'on vous a saisi votre mobilier. C'est alors que vous êtes parti pour Aclens. A Crissier, vous connaissiez Chapuis ?

A. — Oui.

P. — C'était un bon vieillard, n'est-ce pas ? Vous n'avez pas eu à vous plaindre de lui ?

A. — Non.

P. — Vous lui avez causé plusieurs fois, sur son banc ?

A. — Oui.

P. — Vous saviez qu'il devenait sourd ; qu'il avait une hernie ?

A. — Je ne le savais pas.

P. — Vous saviez qu'il se couchait de bonne heure ?

A. — Oui.

P. — Vous avez su par Clerc qu'il avait de l'argent ?

A. — Oui.

P. — Comment vous a-t-il dit cela ?

A. — En buvant un verre de vin que Chapuis nous avait apporté pour le goûter, il m'a dit que Chapuis était bien, qu'il avait de l'argent.

P. — C'est alors que vous avez résolu de le voler ; mais vous devriez être corrigé, car je me souviens de vous avoir condamné

pour délit forestier. Vous aviez coupé trois petits arbres. A Crissier, ne pratiquiez-vous pas le maraudage ?

A. — Non.

P. — Mais quelqu'un prétend vous avoir vu et que vous l'avez menacé ?

A. — Non.

P. — Ne rentriez-vous pas tard la nuit ?

A. — Oui.

P. — Et c'est votre femme qui se relevait pour vous ouvrir la porte. ?

A. — Oui.

P. — Reprenons le fil de votre vie. Après avoir vu tout votre mobilier saisi, vous êtes entré chez Bailly à Aclens, qui a été un bon maître pour vous. C'est alors que, dites-vous, vous avez eu la fatale idée de vous remettre en ménage. Votre femme ne s'en souciait pas ?

A. — Si, elle s'en souciait.

P. — Comment avez-vous su qu'elle s'en souciait ?

A. — Elle m'a dit qu'il ne fallait pas que je retourne en place.

P. — Et pour avoir de l'argent, vous avez eu la triste idée de tuer Chapuis ?

A. — Non.

P. — Comment pensiez-vous le voler, si vous n'aviez pas l'idée du meurtre ?

A. — Je pensais qu'il n'entendrait pas.

P. — Mais si vous vouliez vous introduire dans la chambre de Chapuis, sans être entendu, pourquoi avez-vous cassé la vitre ; cela a dû faire du bruit ; vous auriez dû commencer par enlever le ciment ?

L'accusé garde le silence.

P. — Devaud répondez sincèrement, quelles étaient vos intentions ? Vouliez-vous tuer ?

A. — Non.

P. — Et comment comptiez-vous faire pour prendre l'argent de Chapuis ? Regardez-moi, Devaud ?

Pas de réponse.

P. — Je comprends que cette question vous embarrasse. Mais dites franchement la vérité toute entière. Si vous ne parlez pas, je lirai vos réponses dans l'enquête? Regardez-moi? Regardez-moi?

Même silence de la part de l'accusé.

Pressé par ces appels réitérés, l'agitation intérieure de Devaud devient sensible. Elle se manifeste extérieurement par le frémissement convulsif de ses mains, ses doigts s'agitent et semblent se tordre l'un sur l'autre; le moment est solennel, l'assistance entière est comme suspendue aux lèvres du meurtrier, M. le président saisit avec une grande habileté ces indices d'extrême angoisse, il s'adresse une dernière fois à l'accusé :

P. — Devaud, n'avez-vous pas eu l'idée que Chapuis était un vieillard dont la vie ne tenait qu'à un souffle qu'il était facile d'éteindre. Songez qu'en pareil cas vos juges penseront : qui ne dit rien consent. Parlez donc avez franchise si vous voulez que la justice vous tienne compte des aveux que vous avez déjà faits. Voyons, n'étiez-vous pas décidé au crime lorsque 15 jours avant de le commettre vous préméditiez de voler Chapuis? Regardez-moi et répondez?

A. — Oui. (*Emotion générale.*)

P. — Vous avez avoué, je ne lirai donc pas vos réponses. Quand vous avez été à Vufflens-la-Ville, qu'avez-vous dit à votre beau-frère? De quoi avez-vous parlé?

A. — Je ne m'en rappelle pas.

P. — Votre beau-frère pourrait être meilleur et sa fréquentation n'a pu avoir sur vous qu'une mauvaise influence. Est-il pour quelque chose dans le crime que vous avez commis?

A. — Non.

P. — Vous prenez donc tout sur vous?

A. — Oui.

P. — Ainsi vous êtes venu à Crissier en arrivant par dessous le village, en passant sur la propriété du juge, là vous vous êtes caché, puis vous êtes entré dans la maison de Chapuis, par l'écurie, mais la porte qui était *cotée* vous a barré le passage et vous avez essayé de la faire sauter?

A. — Oui.

P. — Quand vous avez vu que vous ne pourriez pas, vous avez passé par la fenêtre, ce bâton à la main. Est-ce vous qui l'avez cassé?

A. — Non, il était déjà ainsi.

P. — Avant d'escalader la fenêtre, avez-vous essayé le bâton, l'avez-vous pesé?

A. — Non.

P. — Arrivé dans la chambre, Chapuis n'a-t-il pas demandé qui était là?

A. — Oui.

P. — Ne s'est-il pas recommandé à vous? N'a-t-il pas joint les mains, supplié?

A. — Oui.

P. — N'avez-vous pas dit qu'il avait saisi votre bâton!

A. — Oui, il l'a tenu un moment.

P. — Mais pour meurtrir votre victime comme elle l'a été, vous avez dû la frapper plus de sept ou huit fois?

L'accusé garde le silence.

P. — Après avoir frappé Chapuis, vous êtes allé droit au buffet, et pris l'argent, quand l'avez-vous compté?

A. — Quand je suis arrivé à Aclens.

P. — Devant qui?

A. — Devant personne.

P. — Quel chemin avez-vous suivi?

A. — La route.

P. — Aviez-vous bu pendant la journée?

A. — Non, rien que le vin que mon maître m'a donné.

P. — Vous avez donné dix francs à votre femme, comment lui avez-vous expliqué la provenance de cet argent.?

A. — Je lui ai dit qu'il venait de mon père.

P. — Vous n'aviez guère de repentir de votre crime, puisque vous invitiez votre beau-frère à venir chercher la graine volée. N'avez-vous pas joué aux cartes?

A. — Oui.

P. — Avec quel argent?

A. — Je ne sais pas.

P. — En aviez-vous, à vous?

A. — Oui, j'avais 2 ou 3 francs.

P. — A qui avez-vous remis l'argent volé?

A. — A mon maître d'Aclens.

P. — Pourquoi?

A. — Je ne sais pas. Je n'ai pas pensé plus loin.

P. — N'avez-vous pas dit que cet argent provenait d'un héritage d'un oncle tué pendant les vendanges?

A. — Oui.

P. — Qu'est-ce que c'est que cet oncle?

A. — C'est un de mes parents mort par un accident de chemin de fer.

P. — Reconnaissez-vous cette pièce de 40 francs.

A. — Oui.

P. — Y avait-il des billets de banque?

A. — Non.

P. — C'est vous qui fourragiez les moutons, mais comme votre maître a dû faire votre ouvrage, c'est en le faisant qu'il a découvert la graine que vous aviez volée, et qui était cachée dans le foin?

A. — Oui.

P. — Vous avez d'abord nié le vol et ensuite avoué devant le syndic?

A. — Oui.

P. — Après avoir été renvoyé par votre maître avez-vous avoué votre crime à votre femme?

A. — Oui.

P. — Ne l'avez-vous pas menacée si elle parlait?

A. — Non.

M. *Ruchonnet*, défenseur, adresse à l'accusé quelques questions.

Le défenseur. — Dans quel but vouliez-vous de l'argent!

L'accusé. — Pour me mettre en ménage.

D. — On vous avait donc tout saisi?

A. — Tout, même notre lit.

D. — Dans la chambre de Chapuis, voyait-on clair, pouvait-on distinguer le lit?

A. — Oh non, on ne voyait pas bien clair.

D. — Où a frappé votre premier coup?

A. — Sur une chaise.

Digitized by Google

D. — A-t-elle été brisée ?

A. — Je ne sais pas, je l'ai entendue tomber.

D. — A quel âge avez-vous été confié aux soins d'une belle-mère ?

A. — A cinq ou six ans.

D. — Faisait-elle bon ménage avec son mari ?

A. — Non.

D. — Comment viviez-vous à Servion ?

A. — Mon père me laissait et je mendiais.

D. — Votre femme travaillait-elle ?

A. — Non.

D. — Qui touchait les quinzaines ?

A. — Ma femme.

D. — Qui achetait le vin ?

A. — Elle.

D. — Avez-vous donné du vin à votre enfant dans un verre, dans une tasse, dans quoi ?

A. — Dans une petite cuillée, et encore la moitié de la cuillée.

D. — Votre femme a-t-elle donné du vin ?

A. — Je ne l'ai pas vue.

D. — A Vufflens, vous aviez une montre que vous avez démontée pour en donner les rouages aux enfants? Pourquoi, dans quel but ?

L'accusé ne répond pas.

D. — A Morges vous deviez être inquiet, vos parents ont dû vous questionner. Que leur avez-vous répondu ?

L'accusé garde le silence.

D. — Votre mère est-elle vivante ?

A. — Non.

D. — En êtes-vous sûr ?

A. — Mon père me l'a dit.

D. — Savez-vous son nom ?

A. — Je ne le sais pas.

Audition des témoins

Les témoins suivants sont successivement entendus :

Jeanne-Suzanne Devaud, *femme de l'accusé*, de Vufflens-la-Ville, âgée de 27 ans. Elle dépose de la brutalité de son mari. Déjà pendant sa première grossesse, un jour que ce dernier avait bu, il la menaça de son couteau. Bizarre de caractère, parfois doux et inoffensif, parfois violent et brutal, sa tête ne semblait pas lui appartenir tout entière. Après sa troisième grossesse (les deux premières n'avaient donné que des enfants morts-nés), il s'avisa un jour de faire boire du vin à l'enfant, alléguant que c'était pour le fortifier; celui-ci n'avait jamais pu prendre le sein. Quelques semaines après il mourut, et le père, rentré ivre de l'enterrement, chantait comme à une noce. Ce sont des femmes qui lui ont rapporté l'affreux propos tenu par son mari à cette occasion. Pendant sa quatrième grossesse, elle fut encore, ainsi que son enfant, en butte à de mauvais traitements. Il ne pouvait supporter que l'enfant pleurât la nuit. Un jour, entr'autres, elle reçut un fort coup de poing sur l'œil. La femme Clerc, leur propriétaire, déclara, dans l'une ou l'autre de ces circonstances, que si l'enfant venait à mourir elle ne le laisserait pas emporter sans réclamer les investigations de la justice. Il avait la passion du jeu de cartes auquel il dépensait la majeure partie du salaire de son travail.

Peu de jours après la saisie du mobilier par leur propriétaire, elle abandonna le domicile commun pour retourner dans sa famille à Vufflens. Maltraitée comme elle l'avait été, elle se trouvait heureuse de cette occasion et ne désirait point se remettre en ménage.

Sur la fin d'octobre, son mari lui dit que son père avait promis cent francs pour les remettre en ménage.

La nuit du crime il rentra à Vufflens vers les deux heures du matin, annonçant qu'il revenait de Morges où son père lui avait donné l'argent promis. C'est le dimanche matin que la mère apprit à sa fille l'assassinat de Chapuis à Crissier. Sur cette nouvelle, elle partit pour Morges où le père Devaud l'informa qu'il

Digitized by Google

n'avait pas revu son fils depuis plus d'une année. A son retour Devaud, ne pouvant plus dissimuler ses mensonges, avoua que c'était lui qui avait tué et volé le pauvre vieillard Chapuis. Il pleurait en faisant cet aveu, mais parut consolé lorsqu'elle lui dit que Chapuis n'était pas mort, ce qu'elle lui répéta plusieurs fois. (Devaud, interrogé sur ce point, répond *qu'elle ne faisait pas tant de ces histoires.*) En la quittant, son mari lui a dit: *merde*, ajoutant que si elle disait la moindre des choses, *il la trouverait.* Sur cette menace, elle discuta avec sa mère s'il ne faudrait pas prévenir le juge de paix, mais celle-ci décida, disant: *laisse-les faire, ils l'attraperont bien.*

Marc Duperrut, beau-frère de Devaud.

Dans la soirée du 2 novembre, Devaud arrive à Vufflens annonçant qu'il retournait à Aclens. Mais il revient vers les 2 heures du matin et emmène son beau-frère qu'il engage à revenir à Aclens chercher de la graine cachée à son maître. Ils partent, la journée, la nuit se passent à jouer aux cartes. On but 5 ou 6 bouteilles. La femme Devaud revient de Morges en colère et parle en particulier à son mari. Il ignore quelles explications se sont échangées entr'eux. Devaud a passé la nuit du lundi à Vufflens, d'où il est parti à cinq heures du matin. Son beau-frère refuse de l'accompagner en lui disant: *porte-toi bien.* — Son beau-père lui dit pour adieu: *Va t'en au diable*, sur quoi, M. le président, sous l'honneur et le respect que je dois à la compagnie, Devaud nous a dit: *merde.* — Interrogé sur le caractère de son beau-frère, le témoin dépose que Devaud n'était pas tant bon, il battait sa femme et ses enfants, il était *crouille.*

(M. le Président adresse au témoin une sévère remontrance sur ses habitudes de désordre et d'indélicatesse.)

Marc-Henri Richard, à Crissier, voisin de Chapuis. Il est à sa connaissance que l'accusé vivait en fort bonne intelligence avec le vieux Chapuis, dont l'honnêteté et les qualités serviables étaient de notoriété publique; ils passaient presque tous leurs dimanches à causer ensemble. Le soir du crime, il lui semble avoir entendu dire au domestique des Potterat que ce dernier avait vu une ou deux personnes se glisser dans le jardin, mais

il n'attacha pas d'importance à ce propos. Il n'a rien entendu pendant la nuit. Venu le lendemain matin près du lit de Chapuis qui était à l'agonie, il n'a pu comprendre ce que celui-ci disait. — Quant à la conduite de Devaud, le témoin déclare n'en rien savoir avec certitude, sinon d'avoir entendu raconter qu'il allait quelquefois à Lausanne pour y vendre des denrées dont la provenance était inconnue. — Interrogé à ce sujet, Devaud répond que c'étaient des oignons ou des denrées de son fonds.

Philippe Potterat, à Crissier, autre voisin de Chapuis. Sa mère faisait le ménage du défunt qui avait beaucoup vieilli depuis quelques années. L'accusé était un homme singulier, vivant d'une manière extraordinaire. Il a entendu dire qu'il maltraitait sa femme et ses enfants, qu'il maraudait des oignons et des pruneaux, de sorte que depuis son départ on était, à Crissier, tranquille sur le bois.

Nanette Potterat née Baud, à Crissier (*absente*). Lecture est donnée de la déposition faite dans l'enquête par ce témoin. — Cette déposition est sans importance.

Marie Duperrut, belle-mère de l'accusé, à Vufflens-la-Ville. Son beau-fils brigandait sa fille pendant ses grossesses; mais celle-ci disait qu'il fallait supporter son sort. Il n'aimait pas ses enfants. Une fois l'un d'entr'eux ne voulant pas prendre le sein, il lui fit avaler une cuillerée à café de vin, prétendant que c'était pour le fortifier, mais elle pensait que c'était dans de mauvaises intentions. Sa fille s'est plainte de son mari à toutes ses couches pendant lesquelles il lui donnait de furieux coups dans le ventre. Devaud était, d'après elle, un buveur et un fameux joueur de cartes. La nuit du 2 novembre, il reparut, disant venir de Morges où son père lui avait remis de l'argent. Il donna dix francs à sa femme et partit en leur disant de mauvaises raisons.

Pierre Clerc, tonnelier, à Crissier. C'est chez lui, en face de Chapuis, que les Devaud ont habité pendant trois ans. Comme ceux-ci lui redevaient six mois de loyer, il les fit saisir et leur

Digitized by Google

ménage fut vendu. Ça ne le regarde pas si leur lit y a passé, attendu qu'il les avait cautionnés pour une parcelle de terrain louée de la commune. Du reste la conduite de l'accusé était ordinaire. Cependant il bourrait quelquefois sa femme. Il buvait aussi chez lui. La femme Clerc soupçonnait encore qu'il maltraitait aussi son enfant, parce que celle-ci pleurait. La femme Devaud passait pour une assez bonne mère. Le témoin reconnaît avoir dit à l'accusé que Chapuis pouvait avoir de l'argent chez lui, un soir que ce dernier leur avait offert une bouteille de son vin nouveau. (Ce point donne lieu à une discussion sans importance directe avec l'accusation.)

Suzette Clerc, femme du précédent. Pendant le séjour des Devaud chez eux elle n'a rien aperçu, sinon que la femme Devaud, qui se plaignait souvent de son mari, reçut un coup de poing sur l'œil une nuit que la petite pleurait. Les pleurs de l'enfant lui semblaient des cris sollicités par des maltraitements, c'est pourquoi elle prévint que s'il venait à mourir, le juge de paix en serait informé avant son ensevelissement. Elle confirme ensuite le fait du vin donné à cet enfant. Elle avait chargé Ami Voruz, l'un de ses locataires, de surveiller Devaud, soupçonné de se livrer à des maraudages nocturnes.

Ami Voruz, à Crissier.

Rencontrant un soir Devaud qui rentrait chargé d'une hottée de bois, il l'invita à se tenir sur ses gardes, faute de quoi il le dénoncerait au juge de paix. Une légère altercation s'éleva entre eux, mais n'eut pas de suites. Il ne sait rien de particulier sur la femme Devaud, ni sur les antécédents ou la conduite de ce ménage.

La déposition de Louise Aubelay roule sur les gouttes de vin données à l'enfant, et quelques autres détails analogues.

Jeannette Badan, sage-femme à Sullens.

Elle a donné ses soins à la femme Devaud pendant ses deux premières couches dont les fruits morts-nés n'offraient rien d'extraordinaire. — Elle donnerait elle-même un peu de vin à

Digitized by Google

un enfant pour le fortifier. — Les époux Devaud n'ont jamais eu une mauvaise réputation, qu'elle sache. — Devaud lui parut affligé de la mort de son second enfant.

Henriette-Augustine Petit, femme du carrier, à Crissier. Devaud ne se conduisait pas trop mal quoiqu'il manquât quelques journées et que sa femme se plaignît parfois de sa brutalité. On a dit au témoin que c'est en défendant sa petite que cette dernière fut un jour blessée à l'œil. — D'un caractère doux mais sournois, Devaud n'était pas un modèle de délicatesse. Des couvertures d'écurie, divers objets de service courant, ont manqué à Mme Petit lorsque Devaud était employé dans la maison. (Devaud réplique que ces objets furent égarés lors d'une course à Lausanne). Elle a aussi entendu dire qu'un des enfants Devaud sentait le vin après sa mort. Interrogée sur les aptitudes et habitudes de la femme Devaud, le témoin répond que *comme il lui avait été peu donné, on ne pouvait beaucoup lui redemander.*

Elle n'accordait aucune confiance à l'accusé.

François Petit, fils, carrier à Crissier.

Pendant les 3 1/2 années que Devaud fut employé par eux, il montra un caractère docile et exempt de violence. Il était assez exact, gentil ouvrier, mais peu habile et *bon seulement pour la grue.* Il n'a jamais gagné plus de 2 fr. 20 c. par jour. Il paraît que lors de l'ensevelissement d'un de ses enfants, il a effectivement tenu au chantier le propos qu'*il venait de faire une bonne journée.* Le témoin n'a pas entendu parler des habitudes de maraudage de l'accusé.

Jean-Henri Gonet, fermier de Chapuis, à Crissier, dépose sur les relations qui ont existé entre l'accusé et sa victime. Ces détails sont insignifiants pour l'accusation comme pour la défense.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël.

Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au *lundi 4 novembre*, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quarte-

Digitized by Google

rons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin trois cents francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fut adonné à la boisson.

Albert Jaquier, syndic à Aclens.

C'est par son intermédiaire qu'a eu lieu la restitution des 300 francs déposés à la belle-sœur de Bally. Il n'y a pas eu de plaintes sur le compte de Devaud pendant son séjour dans la commune.

Il est donné lecture des dépositions de M. *F.-L. Jaquier* et de M. *Vullioud*, tous deux agriculteurs à Vufflens-la-Ville, témoins empêchés de paraître. Elles portent sur des points exposés déjà par les dépositions précédentes, et sont favorables à l'accusé.

François Benvegnins, municipal à Vufflens-la-Ville.

Il a connu Devaud lorsqu'il était en service à Vufflens. Il avait un caractère sournois, mais n'a pourtant donné lieu à aucune plainte contre lui dans la commune. Aux secondes couches de sa femme, l'accusé dit qu'*elle n'en aurait plus de vivant*, mais le témoin n'attribua aucun mauvais sens à ce propos. (Une confrontation a lieu entre ce témoin et la femme Duperrut qui persiste, au contraire, à déposer contre son gendre d'intentions malveillantes.) La femme Devaud était considérée à Vufflens comme une femme brave, mais indolente et sans ressources.

Charles Blanchet, pasteur à Vufflens-la-Ville. L'accusé lui a toujours paru d'un caractère faible et sans nulle idée des conséquences de ses actions. D'habitudes bizarres, il passait quelquefois une partie de la nuit à chanter autour de la cure. Il contentait généralement ses maîtres. Ce fut un malheur pour lui d'entrer dans la famille Duperrut, dont les membres étaient enclins au désordre, à la paresse et à la boisson ; la femme Devaud en était le meilleur sujet et aimait son mari malgré les débordements auxquels ce dernier se livrait quelquefois contre elle lorsqu'il avait bu.

Google

L'audition des témoins, tant à charge qu'à décharge, étant terminée, M. le président donne lecture du programme des questions qu'il se propose de soumetre au jury. (*Voir plus bas.*) Les premières demandent à MM. les jurés de répondre à la question d'homicide avec préméditation, délit principal dont Devaud est accusé; la troisième concerne le délit de vol; la cinquième pose l'importante question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Sur la réquisition de la défense, M. le président ajoute à ce programme deux nouvelles questions à répondre dans le cas où le crime d'homicide ne serait pas acquis contre l'accusé. Leur objet serait de donner au fait de Devaud le caractère d'un acte de brigandage ayant eu pour but principal un vol commis à l'aide de violences, et pour circonstance accessoire la mort de la personne lésée.

A la lecture de la question du programme relative aux circonstances atténuantes, une voix s'élève de l'auditoire pour répondre fortement : « Non. » Cette grave interruption produit une sensation prolongée. M. le président la réprime aussitôt par quelques paroles aussi sévères que dignes. Le calme se rétablit.

Le programme étant admis, la parole est donnée au ministère public qui s'exprime dans les termes suivants :

Réquisitoire.

C'est un sombre tableau qu'offre chez nous l'histoire judiciaire de l'année qui vient de s'écouler. Sans parler du chiffre croissant de tous les délits, des attentats contre les personnes se sont produits ces derniers mois avec une intensité vraiment effrayante. Le 2 août, le tribunal criminel de Lavaux prononçait au sujet d'un homicide volontaire commis par une jeune fille sur un vieillard. Quelques jours après, celui de Grandson avait à s'occuper d'une batterie ayant causé mort d'homme. Le 27 septembre, le même tribunal condamnait un mari pour voies de fait ayant entraîné la mort de sa femme. Tout cela pâlissait pourtant devant le drame de Corrençon, lorsqu'un forfait qui ne le cède guère en atrocité à ceux de Freymond, celui de Crissier,

Digitized by Google

est venu jeter une nouvelle consternation dans nos populations.

Un vieillard vivait à Crissier, aimé, respecté de tous; nul plus que lui ne méritait d'achever paisiblement une vie, qui toujours avait été un exemple. Ce vieillard a trouvé la fin que vous savez. Il a suffi qu'un misérable convoitât les pauvres épargnes que la sage prévoyance de Chapuis lui faisait tenir en réserve.

Le vol en effet avait été le mobile du crime : l'armoire ouverte et dépouillée le révélait. L'instrument employé, ce gourdin retrouvé dans la chambre et apporté *du dehors*, attestait que le voleur savait d'avance que la chambre était habitée, qu'il avait pris ses mesures, qu'avant d'entrer il était prédéterminé au meurtre. C'est ce qu'on pouvait inférer déjà de l'absence de désordre dans la chambre, de la position de Chapuis dans son lit, de ce que ni lutte, ni bruit n'avaient été entendus des voisins : évidemment il n'y avait pas eu conflit né d'une résistance que d'ailleurs Chapuis eut été incapable d'opposer.

Ces indices étaient de nature à guider les recherches. Peut-être cependant n'eussent-ils pas abouti, ou n'eussent-ils abouti que tardivement, si la Providence, qui frappe souvent d'aveuglement les criminels, n'avait voulu que Devaud se trahit par ses propres actes. Les 300 fr qu'il avait trouvés chez sa victime, Devaud les confie à la femme de son maître. La témérité même de cette détermination aurait peut-être écarté les soupçons, qu'eut inévitablement provoqués la découverte de valeurs clandestinement possédées par Devaud, mais la Providence a voulu encore qu'un vol au préjudice de son maître fut découvert le jour même de ce dépôt. Devaud est chassé, les 300 fr. lui sont restitués en présence du syndic, il fait quelques dépenses, le public réfléchit, et un homme qui a compris ses devoirs, Edmond Bailly, informe le juge. Sachant déjà que dans les valeurs de Chapuis se trouvait de l'or, notamment une pièce italienne de 40 fr., ce magistrat se fait indiquer les espèces possédées par Devaud : c'est de l'or et entr'autres une pièce de 40 fr. Forte de ces données, l'information put dès lors interroger avec une certitude qui lui fit bientôt obtenir, et les révélations de la femme Devaud, et les aveux de Devaud lui-même.

Ces aveux, Devaud les a, hier, confirmés devant vous. Parti

de Vufflens vers 8 heures du soir, soi-disant pour aller à Morges, il se dirige sur Crissier pour mettre à exécution un projet qu'il médite depuis une quinzaine de jours; sa course n'a que ce but unique. Il se garde de traverser le village, se rend d'une manière déterminée près de son ancien domicile, situé vis-à-vis de l'habitation Chapuis, et ne traverse la route pour arriver à celle-ci que lorsque toute lumière a disparu, lorsque toute rumeur a cessé dans le village. Il essaie de pénétrer par l'écurie auprès de Chapuis; précédemment, disait-il, sa tentative d'effraction sur ce point n'avait pour but que de lui procurer un refuge contre le froid. Quoi qu'il en soit, il ne réussit pas, il se décide alors à entrer par la fenêtre, dont un cleydar en guise d'échelle, lui facilitera l'escalade. D'un coup de son gourdin il enfonce une vitre dont les éclats se projettent dans la chambre. La voix de Chapuis ne l'arrête pas, il entre; en vain Chapuis le supplie d'avoir pitié, Devaud se dirige droit sur le lit et frappe un premier coup. La voix de Chapuis s'élève de nouveau gémissante, ses cris : *Eh mon Dieu!* retentissent encore à l'oreille de l'assassin, Devaud dégage son bâton, saisi par la victime, il frappe et refrappe, sept à huit fois, jusqu'à ce que se fasse le sinistre silence qu'il attendait, Devaud ne s'arrêta que quand *il crût Chapuis mort;* il allume la lampe, *pensant que Chapuis mort ne le reconnaîtra pas;* tels sont les termes mêmes dont il s'est servi.

En vain, du reste, Devaud eut affirmé le contraire. La volonté de tuer n'est-elle pas révélée d'une manière éclatante par tous les procédés employés? Celui qui, d'un coup de bâton, envoie dans la chambre les débris de la vitre, qui pourtant ne veut pas être reconnu, ou du moins dénoncé, avait pris son parti et ne voulait rien ménager. Il s'était armé d'un instrument bien choisi pour son but. Il a frappé avec une violence qu'attestent les blessures aux mains et les esquilles d'os incrustées dans le bâton. Il a dirigé ses coups à la tête, c'est-à-dire là où devait frapper celui qui voulait assommer, et le basard seul a fait tomber sur les mains les coups les plus violents, car vous n'attribuerez pas à Devaud d'avoir voulu martyriser Chapuis inutilement, par une gratuite férocité. C'est à la tête qu'il en voulait, à la tête dont il

connaissait à peu près la situation, soit parce qu'il connaissait la disposition du lit de Chapuis, soit qu'il fut guidé par un faible rayon de lune ou par la voix suppliante de sa victime. — Pourquoi la tête a-t-elle été frappée moins violemment que les mains? Un frémissement nerveux a-t-il en partie paralysé le bras de Devaud, ou ses coups étaient-ils amortis par les coussins du lit? Je l'ignore, mais ce que l'on doit supposer, c'est que Devaud a suppléé, en redoublant, à l'insuffisance des premiers coups.

La possibilité que Devaud ait voulu seulement frapper sa victime, sans la tuer, est une hypothèse que la défense sera obligée peut-être de vous soumettre, mais qu'il est impossible d'accueillir: elle est démentie et par les faits et par les déclarations formelles de Devaud.

Ce point établi, ajoutons sans hésiter que le meurtre a été prémédité. — L'idée de tuer Chapuis ne se serait déterminée qu'auprès de la maison, même après l'essai d'entrer par l'écurie, qu'encore alors il y aurait préméditation. Décidé à voler, Devaud aurait songé qu'en s'introduisant par la fenêtre il serait reconnu; pesant les chances, calculant les moyens les plus sûrs, il se serait décidé à sacrifier la vie de Chapuis. On pourrait parler de détermination de meurtre conçue soudainement et mise à exécution, par exemple: quand un voleur surpris en flagrant délit, saisi d'effroi, perd la tête, s'empare du premier instrument venu et commet un meurtre que sa pensée eut repoussé avec horreur si l'urgence n'avait précipité l'action. Mais est-ce la position de celui qui, avant de commettre un vol depuis longtemps médité, combine les moyens d'en assurer l'exécution ou l'impunité.

Au surplus, ce n'est pas seulement après avoir essayé d'entrer par l'écurie, ni même à son arrivée à Crissier ou dans le trajet depuis Vufflens, que le meurtre a été résolu. Devaud a cherché hier à rapprocher l'idée du meurtre du moment de l'exécution; vous aurez encore présent à l'esprit ce moment solennel de l'interrogatoire, qui tous nous tenait palpitants. Après avoir dit qu'il avait projeté le crime depuis une quinzaine, Devaud se rectifie en ce sens que l'idée du meurtre ne lui était pas venue tout d'abord, qu'il avait espéré n'être pas reconnu. Cette réponse est énoncée trop péniblement, trop honteusement, pour

Digitized by Google

inspirer confiance; seconde question et réponse plus contrainte encore, après un long silence; interpellé une troisième fois, et sollicité d'expliquer comment il comptait s'y prendre pour se dispenser du crime, invité à lever les yeux, Devaud reste longtemps muet.... ! Vaincu enfin, ne pouvant plus lutter contre la vérité qui l'oppresse, Devaud confesse que *dès l'abord il a songé à se débarrasser de Chapuis.*

Voilà donc le fait dans toute sa brutalité, sa cruauté est saisie sur le vif. Tous les efforts pour se faire illusion échouent devant l'évidence de la vérité, qui se dresse invinciblement devant nos yeux dans toute son horreur; aussi est-ce le cœur serré que l'on se demande : Y a-t-il des circonstances atténuantes ?

Quelque chose vient-il pallier l'atrocité du fait? Je suis forcé de répondre NON à cette grave question des circonstances atténuantes, que chacun se pose avec angoisse et dont vous savez la portée. Ni excitation étrangère, ni ressentiment contre la victime, ni entraînement accidentel, rien, je ne trouve rien, que les instincts cupides et cruels du prévenu, lesquels constituent précisément sa perversité. Que voyons-nous au contraire ?

Devaud a déjà été repris de justice, c'est un domestique infidèle, et, tout l'indique, un déprédateur de propriétés.

Devaud a choisi pour victime un homme vénéré, exemple vivant de ce que peut apporter de douceur et de dignité, à la fin d'une carrière, une constante et laborieuse honnêteté; un homme qui s'était montré toujours bon à son égard. Je ne veux pas exagérer et poser Chapuis en bienfaiteur de Devaud, mais il semble que Devaud eut dû être d'autant plus sensible à la bienveillance de Chapuis, qu'à son dire l'affection ne lui a pas été prodiguée ailleurs.

La conduite de Devaud envers sa famille ne le recommande pas non plus. Il s'est montré brutal envers sa femme. Quant à ses enfants, je pense que les débats, en ramenant les faits à leur juste valeur, feront tomber ces bruits qui ont couru de tentatives sinistres à leur égard. Mais ces propos d'un cynisme fanfaron ces violences, ces stupides expériences sur la santé de ses enfants, dont il a été parlé, un cœur paternel en eut préservé Devaud.

Je le reconnais, Devaud est une nature inculte et grossière, un esprit et un cœur peu développés. Là est la seule porte par où puisse s'introduire la pitié. Mais appartient-il à la justice humaine de mesurer la part des circonstances et la part de la faute dans la perversité d'un homme, son œil est-il assez perçant et pourra-t-elle dire seulement laquelle est la plus fatale de l'éducation de l'adversité, ou de l'éducation favorisée par l'aisance; pourra-t-elle discerner jusqu'à quel point ont été intelligentes la tendresse ou la rigueur qui l'auront dirigée. Et la justice humaine peut-elle autre chose que frapper le crime et l'immoralité qu'il manifeste sans prétendre remonter aux causes de cette immoralité ! La justice divine, qui sonde les cœurs et les reins, peut seule prononcer d'une manière absolue et nous assigner à chacun une place qui ne sera peut-être pas celle que le monde nous attribue.

Refuser les circonstances atténuantes à Devaud, est-ce pousser au fanatisme ce que dans une occasion récente on a nommé le dogme de l'échafaud? — D'abord n'admettons ce terme que comme figure : nul n'adore l'échafaud et n'est sectateur de ce dogme, c'est une nécessité que l'on subit. Mais pour parler ce langage, est-il juste de dire que ce dogme s'en va, parce qu'il est attaqué? Contre quel dogme, de nos jours ne se révolte-t-on pas, et ne pourrait-on pas aussi demander qui a foi au dogme de la réclusion, ou de telle autre peine, ou de l'absence de toute peine? — Je n'ai pas la prétention de discuter la peine de mort, peine consacrée par nos lois, et ne dirai qu'un mot à ce sujet.

Aussi longtemps que le besoin de la justice comme châtiment, indépendamment de ses effets protecteurs, sera senti dans la société — et ce besoin nous le sentons tous plus ou moins vivement — aussi longtemps la peine de mort subsistera; car c'est la seule que la conscience publique juge suffisante pour certains crimes.

Ce besoin, ne serait-ce pas une sorte d'instinct que Dieu a mis dans le cœur de l'homme, pour assurer l'existence des sociétés? La peine de mort, pourvu que son application soit restreinte aux cas où le sentiment de la justice la réclame, est en

effet la plus puissante intimidation possible. Quelques-uns pourront la braver, la mort n'en reste pas moins le roi des épouvantements. Et là est son efficacité. — Lorsqu'une exécution s'accomplit, ce n'est pas seulement le condamné, c'est le pays tout entier qui la subit. Si l'effet devait s'en borner à l'action qu'elle peut exercer sur quelques individus dépravés, à retenir le bras criminel déjà levé, cet effet serait peut-être trop problématique pour justifier l'emploi de cette peine. Mais l'utilité que j'attends de la peine de mort est plus générale. Le sentiment qu'elle éveille n'est pas seulement cette curiosité sauvage qui court au lugubre spectacle, c'est une horreur qui pénètre tout un peuple, qui oblige chacun à faire un retour sérieux sur lui-même, à comprendre le danger des passions ou des vices qu'il nourrit dans son cœur, à frémir de l'empire qu'ils ont déjà pris et à lutter pour s'en délivrer.

Je m'arrête. — J'ai cherché à être l'organe fidèle de la loi et de son esprit. A chacun sa tache et sa responsabilité; la vôtre va commencer — messieurs, je vous livre Devaud.

Nous devons constater que l'effet de la parole du ministère public a été tel sur l'accusé, qu'il a déchiré le voile d'impassibilité qui enveloppait ce dernier. A deux reprises, Devaud s'est détourné pour essuyer des larmes tardives.

Ce réquisitoire, remarquable par sa vérité et sa généreuse impartialité, en même temps que par l'énergie avec laquelle il a retracé les scènes principales du meurtre commis à Crissier, n'a pas laissé une impression moins profonde par l'analyse succincte du point de vue pénal que soulève la répression des faits de cette nature. Il a été écouté avec un recueillement au fond duquel se pressentait l'importance de sa doctrine pour les prochaines discussions législatives sur l'abolition ou le maintien de la peine capitale.

Digitized by Google

Plaidoyer de M. Ruchonnet.

Monsieur le président et messieurs les membres de là cour !
Monsieur le chef du jury, messieurs les jurés!

Hier, lorsque M. le président, communiquant le programme des questions à soumettre au jury, a posé celle-ci : Y a-t-il des circonstances atténuantes? Une voix dans l'auditoire a crié : *non*.

Ainsi, aux yeux de quelques-uns, la question est jugée à l'avance; l'on est impatient de revoir un sanglant spectacle et l'on trouve peut-être désagréable que je vienne ici disputer une tête au bourreau.

Je ne me fais pas d'illusions, je sais que de graves préventions entourent le malheureux que je viens défendre. On a ajouté à son crime, déjà si lourd, des crimes imaginaires, on a recueilli pour l'écraser des bruits absurdes, on a tourné contre lui ses actes les plus inoffensifs.

Oui, Devaud a commis un grand crime. Mais devant ce malheureux qui portera peut-être dans l'éternité le remords de sa faute, devant ce malheureux qui, faible et désarmé, se débat ici sous de cruelles angoisses, ne peut-il donc se trouver qu'un sentiment de haine et de vengeance, et la pitié ne trouve-t-elle point de place?

Ces préventions, ces exagérations, cette pression qui nous entourent, c'est la vengeance. Ici, messieurs, nous sommes venus pour exercer la justice.

J'ai confiance en vous, messieurs les jurés, et je suis sûr que vous m'écouterez sans parti pris; car, si vous étiez venus ici avec un jugement tout fait, si vous deviez subir une pression quelconque, si moi-même, messieurs, je n'avais pas le courage de discuter librement la cause et de dire tout ce que ma conscience me prescrit de dire, alors vous ne seriez que des jurés pour la forme et moi je ne serais ici que pour faire croire que Devaud a été défendu, alors qu'il ne l'aurait pas été.

Le 3 novembre 1867 les habitants de Crissier trouvèrent mourant dans son lit un vieillard affreusement mutilé. Ce vieillard n'avait pourtant point d'ennemis, car sa vie avait été un exemple de cette bienfaisance qui s'impose des privations pour soulager les misères d'autrui. Aussi ce crime dùt-il révolter la contrée et y soulever un immense sentiment d'horreur.

Quoique ce sentiment d'horreur soit la source des préventions qui nous entourent aujourd'hui et du désir de vengeance qui voudrait se substituer à la justice, je l'approuve cependant : il montre que le sens moral est encore vivant dans les populations.

Quel pouvait être le coupable? Rien, absolument rien n'éclairait la justice. On soupçonna les héritiers, les seuls qui paraissaient avoir intérêt à cette mort. On les convoqua, on les groupa autour du corps de la victime, on les réunit à l'enterrement; rien n'indiqua dans leur attitude une émotion qui put trahir le meurtrier. La justice, Messieurs, était sans guide, et aujourd'hui le coupable serait inconnu encore, si le remords n'eût poussé Devaud à faire des aveux à sa femme, et si son inintelligence ne l'eût conduit à déposer en main d'un tiers l'argent provenant de son vol.

Trahi par son imprudence, convaincu par ses aveux, Devaud vient répondre du crime. Ce crime est horrible, car Devaud a tué un vieillard sans défense, que son âge au moins eût du protéger. Ah! Messieurs, si le seul fait matériel, si l'horreur qu'il inspire, devaient être la règle, l'unique règle du juge, je ne viendrais pas contester au ministère public ses conclusions.

Mais là, Messieurs, notre tâche ne s'arrête pas. Nous avons le devoir d'examiner les circonstances qui ont conduit Devaud au crime, les mobiles qui l'y ont poussé, les degrés de la volonté et de la perversité qu'il y a déployées. C'est ce que j'appellerai l'élément moral de la question. La conscience publique nous dit de l'examiner avec soin.

Quand, dans une rixe un homme tue un autre homme, il doit être puni; mais alors même qu'il a frappé, le voulant et le sachant, et que ses violences ont causé la mort, il n'est pas un assassin et n'est pas puni comme tel. Pourquoi? parce que de-

Digitized by Google

vant le même fait matériel il n'y a pas nécessairement la même culpabilité, mais qu'il y a tous les degrés du crime, suivant le degré de volonté, d'intelligence et de perversité déployées par le coupable.

Devaud a frappé Chapuis ; ces violences ont causé la mort de la victime. La question qui se pose est donc celle-ci : Devaud a-t-il voulu tuer, ou, sans avoir la volonté arrêtée de tuer Chapuis, s'est-il livré sur lui à des violences qui ont causé la mort de la victime.

Cette distinction est posée par la loi. Devaud a commis le délit appelé brigandage. Or la loi punit différemment le brigand qui, pour faciliter son vol, tue voulant tuer, et celui qui, toujours pour faciliter ce vol, frappe, cause la mort, mais sans qu'il ait voulu arriver à ce résultat extrême. On peut supposer en effet, et la loi elle-même fait cette supposition, que le brigand frappe pour effrayer et rançonner sa victime, pour l'empêcher de résister ou de reconnaître le coupable, et que, dépassant ce but, il tue celui qu'il ne voulait cependant que blesser.

Je vais examiner si cette supposition doit être admise dans la cause actuelle.

Je pose d'abord en fait que Devaud n'avait aucun intérêt à la mort de Chapuis. La haine, la vengeance ne jouent ici aucun rôle; le vol est le seul but du crime. Devaud a voulu, pour commettre son vol, briser une résistance, étouffer des cris d'alarme, fermer les yeux du témoin accusateur. Ce but affreux, sans doute, il l'atteignit par l'assassinat, mais il pouvait l'atteindre sans aller à ce moyen extrême ; cela est si vrai, messieurs, que si Chapuis eût survécu à ses blessures, il n'en aurait pas moins été mis par les violences hors d'état de résister, d'appeler au secours et même de reconnaître le coupable.

Jusqu'ici rien donc qui accuse chez Devaud la volonté de tuer.

Je poursuis:

Que fait l'assassin lorsqu'il prépare son crime ? Il prend des armes. Qu'a fait Devaud ? Il est venu, seul, sans armes, sans aucun moyen de donner la mort!

Vous savez, messieurs, que par un concours singulier de cir-

constances, Richard avait trouvé un bâton sur la grande route, l'avait ramassé, apporté chez lui et posé derrière sa maison, là précisément où Devaud vint le soir se cacher et attendre l'heure propice. Vous savez que Devaud, qui n'avait point d'armes, vit ce bâton et le prit, dans quel but alors, nul ne le sait. Vous savez aussi, messieurs, que si ce bâton n'eût pas été là, Devaud n'en eût point trouvé sous la main; c'est le témoin Richard qui l'a affirmé.

Ainsi cet homme que l'on accuse non-seulement d'avoir voulu tuer, mais aussi d'avoir prémédité de tuer, n'avait point d'armes, le hasard seul lui en a mis une à la main.

Je poursuis: Devaud cherche à pénétrer dans la maison, mais par où? par la fenêtre? avec effraction? Non. Il essaie d'entrer par l'écurie; de l'écurie il fût entré à la grange, de la grange à la cuisine, de la cuisine à la chambre. Ainsi il pouvait espérer de commettre le vol sans être entendu, dès lors sans violences. Voilà le plan, voilà le but, et voilà pourquoi Devaud n'a point pris d'armes.

Mais la porte de l'écurie est fermée et Devaud essaie en vain de la forcer: cet obstacle invincible l'arrête court dans l'exécution de son projet.

A ce moment, messieurs, deux voies se présentent à lui: ou le repentir de sa criminelle tentative, ou la perpétration du crime par la violence. Cet homme est là, prêt à tout, mais évitant tout ce qu'il peut éviter. Il est venu de loin, il est nuit, il est sous la fenêtre, il se souvient du bâton qu'il a à la main; que se passe-t-il alors dans sa tête? Pense-t-il réellement à tuer; il me paraît, messieurs, qu'il serait téméraire ici d'affirmer.

Devaud monte sur la fenêtre, brise une vitre; la vitre vole en éclats avec grand bruit. A ce bruit accusateur le vieillard se réveille et demande qui est là. Devaud est perdu, l'alarme va être donnée, le malfaiteur va être pris, reconnu, puni. Alors, comprenant tout le danger de sa position dans cette chambre où il s'est criminellement introduit, il se décide, poussé par la peur, à éteindre la voix qui va donner l'alarme: Il frappe, il frappe en homme qui a peur, il frappe avec violence, mais sans voir où portent ses coups: le premier brise une chaise et n'atteint pas la victime.

Bientôt Devaud n'éprouve plus de résistance. Alors il allume la lampe et prend l'or qu'il trouve dans une petite boîte. A ce moment il entend sa victime qui respire. Chapuis vit encore ; il suffisait d'un faible effort pour achever de trancher le fil de ses jours, ce dernier coup Devaud ne le donne pas. Il éteint précipitamment la lampe et s'enfuit. Messieurs, si l'accusé eût eu réellement l'intention de donner la mort à sa victime, pourquoi ne l'eût-il pas fait à ce moment.

Devaud s'enfuit donc, sachant que Chapuis vivait, ignorant à quel point il était blessé. Il va trouver sa femme et deux jours après, poursuivi par le remords, il lui avoue son crime : « Je crois, dit-il en pleurant, que j'ai tué ce pauvre vieux Chapuis, » et lorsque sa femme lui dit qu'elle a entendu parler de cet attentat, il ajoute « est-il mort, est-il mort. » Cette femme le voit si affligé qu'elle n'ose pas lui dire toute la vérité, elle répond qu'elle croit que Chapuis n'est pas mort, et cette espérance paraît soulager Devaud.

C'est bien là le témoignage de Susanne Devaud. Il est vrai que l'accusé s'est hâté de la contredire ; vous avez pu remarquer, messieurs, que chaque fois qu'un témoignage favorable à la défense a surgi, Devaud s'est hâté de le contredire ; il n'est sorti de son mutisme que pour aggraver sa position. Mais pourquoi la femme Devaud, qui n'aime pas son mari, qui parle si fortement contre lui, dirait-elle ces propos s'ils n'étaient pas vrais et comment les aurait-elle inventés ?

Je livre ces observations à vos consciences, messieurs les jurés, et vous voudrez vous en souvenir lorsque vous prononcerez sur cette question : La mort, qui est incontestablement le résultat des violences de Devaud, a-t-elle été voulue par lui, a-t-elle été cherchée par lui, s'est-il rendu compte du crime qu'il commettait ? A ce moment, messieurs, vous vous souviendrez que Devaud est venu sans arme, qu'il n'a pénétré par la fenêtre qu'après avoir inutilement essayé d'ouvrir l'écurie, qu'il a entendu respirer sa victime et ne l'a point achevée, que deux jours après il croyait encore que Chapuis n'était pas mort. Vous pèserez ces circonstances et vous choisirez entre les deux systèmes sur lesquels il était du devoir de la défense de vous donner le choix.

Ici, messieurs, ma tâche n'est pas finie ; ici au contraire, elle commence, car je vais examiner les antécédents de l'accusé et rechercher par quels mobiles et dans quel concours de circonstances il a été conduit au crime. Le ministère public vous a dit que nous n'avions pas à rechercher cela, que la justice devait se borner à étudier les circonstances du délit en lui-même ; je ne partage pas cette opinion : la justice, à mon avis, a le droit et le devoir de scruter les antécédents de celui auquel elle demande compte de ses actes.

En effet, messieurs, si la justice sociale est fondée sur la nécessité, si, en d'autres termes, elle n'est légitime que parce qu'elle est nécessaire à la conservation de l'ordre social, il n'en est pas moins vrai aussi qu'elle doit chercher toujours à être *juste*, dans le sens le plus absolu du mot, à se rapprocher, autant que cela peut être donné à l'homme, de la justice divine. Pour accomplir son œuvre de moralisation et de civilisation, la justice doit donc rechercher avec soin tout ce qui peut éclairer sur le véritable degré de la criminalité. Négliger le côté moral de la question pour n'en voir que le côté matériel, borner un examen aux circonstances dans lesquelles le crime a été commis sans rechercher toutes les circonstances qui ont conduit le coupable ou celles qui auraient dû l'en éloigner, ce serait amoindrir la justice, la matérialiser et lui ôter son principal mérite, qui est de maintenir le moral dans la population en plaçant toujours le criminel sous le coup d'une répression aussi juste que l'homme puisse la concevoir.

Nous allons donc, messieurs, fouiller dans le passé de ce criminel ; nous chercherons les causes qui l'ont conduit à cette pente fatale ; nous nous demanderons quelle part il faut attribuer à sa perversité, et quelle part il faut faire aux circonstances dans lesquelles il a été placé.

Ici, messieurs, comme dans toutes les causes criminelles, se dresse devant la conscience du juge le redoutable problème de la liberté et de la fatalité. L'homme est libre sans doute, notre conscience nous l'affirme ; mais cette liberté se débat entre mille éléments qui sont en nous, mais qui ne sont pas *nous*. Les mauvaises dispositions naturelles, une éducation vicieuse, des exem-

ples pervers, la misère, les revers, voilà autant d'éléments qui luttent en nous et qui obscurcissent souvent notre sens moral. Pour les uns, tout concourt à leur enseigner le bien et à les y conduire : la lutte est aisée mais la victoire peu glorieuse. Chez d'autres, au contraire, tout semble contribuer à éloigner l'homme du bien, et si l'homme, placé devant toutes les difficultés de la vie, succombe dans cette lutte, on doit lui tenir compte de la difficulté de sa position, et, à côté du blâme qui a toujours ses droits, il faut faire la part de l'indulgence.

Je vais donc faire un retour en arrière et rechercher avec vous les antécédents de l'accusé.

Devard est né en 1832; enfant naturel, il fut confié ou plutôt imposé à celui que les tribunaux disent être son père, et qui peut-être n'en était pas convaincu. Ce père se maria peu après, et ce fut dans la maison d'un homme qui ne l'aimait pas et d'une femme qui ne pouvait pas l'aimer, que Devaud passa sa plus tendre enfance. Quant à sa mère, il ne la connaît pas; il l'a vue une seule fois, il avait alors 12 ans, et aujourd'hui ce malheureux ne connaît ni la figure, ni même le nom de celle qui l'a mis au monde; il ne sait pas si elle est encore au nombre des vivants. Le père Devaud fit mauvais ménage, sa femme le quitta, emmena ses enfants et laissa son mari seul avec le petit paria de la famille. Le père travaillait aux carrières et faisait de longues absences; pendant ce temps que faisait Devaud? Seul, abandonné (car le père partait sans se demander comment le pauvre enfant vivrait), il mendiait de porte en porte.

Voilà, messieurs, dans quel milieu s'est formé le cœur de l'homme que je défends. Il n'a connu ni mère, ni famille, ni caresse, ni affection; comment pourriez-vous lui demander, après une pareille enfance, qu'il connaisse ses devoirs envers ses semblables. La famille, messieurs, cette société en petit, est le milieu dans lequel l'homme apprend à remplir ses devoirs vis-à-vis de la grande société; l'amour des parents apprend à aimer et leurs exemples nous enseignent à nous bien conduire. Devaud, lui, n'a eu ni cet amour, ni ces exemples, où aurait-il appris à aimer et à faire le bien?

Messieurs, nous dont l'enfance a été entourée de soins, nous

Digitized by Google

dont le cœur a été formé d'une intelligence développée par des parents qui comprenaient leur devoir, nous trouvons facile la lutte contre le mal, et pour nous aussi la responsabilité de nos actes est grande; mais aussi, nous, mieux que d'autres, pouvons savoir à quel point la vie de famille a rendu facile l'accomplissement de nos devoirs vis-à-vis de nos semblables et combien la vie a de difficultés pour celui dont l'enfance a été abandonnée. La justice demande que l'on tienne compte à Devaud de sa malheureuse enfance, que l'on se souvienne qu'il n'a jamais eu le soleil de la famille pour éclairer son cœur et son esprit, et pour rappeler ces paroles judicieuses prononcées hier par un des témoins de la cause, *qu'on ne lui demande pas trop puisqu'il lui a été si peu donné.*

Après plusieurs années d'une vie errante, Devaud se maria. On pouvait espérer que la vie de famille le rendrait meilleur. Hélas! il ne devait pas en être ainsi, car la famille dans laquelle il entrait ne pouvait mettre sous ses yeux que de mauvais exemples. Vous avez vu ce qu'étaient ses nouveaux parents : ivrognerie et paresse c'est leur lot, et vous avez pu, messieurs, par les dépositions de la belle mère, comprendre combien peu de bonheur Devaud pouvait trouver dans cette famille. Cette femme a apporté dans ses dépositions une méchanceté et une audace qui dépassent toute idée. Comment! lorsque l'accusé, voulant fortifier son enfant qui vient de naître, lui donne une *cuillerée à café de vin*, une seule, messieurs, c'est la belle-mère elle-même qui le dit, cette femme a l'audace d'affirmer que Devaud cherchait à faire mourir ses enfants. Lorsque, après la naissance d'un second enfant, venu comme le premier mort au monde, Devaud, en proie au chagrin que lui cause cet événement, dit à un voisin : « Je n'aurai donc jamais d'enfant, » la belle-mère n'hésite pas à déclarer que Devaud entendait les tuer tous.

Peut-on s'étonner après cela d'entendre débiter dans le public cette histoire de quatre enfants tués par Devaud, c'est la belle-mère elle-même qui propage ces odieuses suppositions et le public se croit autorisé à y ajouter foi.

Voilà, messieurs, ces gens qui devaient enseigner à Devaud la vie de famille dont son enfance avait été sevrée. Dans la mai-

son de sa belle-mère, la paresse et l'ivrognerie règnaient en maître; c'est là et non pas au cabaret que l'on buvait, hommes et femmes, et Devaud nous dit : « Quand j'apportais du vin j'étais bien reçu et quand je n'en apportais pas on me méprisait. »

Tel est le milieu dans lequel le mariage avait placé l'accusé et pourtant cet homme, malgré les bizarreries de son caractère, tantôt doux, tantôt brutal, cet homme aimait sa femme, et c'est parce qu'il l'aimait qu'il a la fatale idée de se remettre en ménage, fatale, dis-je, puisqu'elle a été le point de départ de son crime.

Vous savez, messieurs, que le mobilier de Devaud avait été saisi pour le paiement du loyer; on lui avait tout pris, tout, même ce que la loi défend de prendre, même le lit dont le plus pauvre ne peut se passer! Pour rentrer en ménage, il fallait acheter un petit mobilier, car vous comprenez bien que sa femme n'eut jamais consenti à rentrer dans une maison dépouillée. Où trouver la petite somme nécessaire à ce but? là était la difficulté.

Devaud pouvait s'adresser à la bienfaisance publique; de bonnes gens, touchées de son infortune, se fussent sans doute trouvées pour lui donner quelque argent, mais il fallait les connaître, il fallait savoir leur parler; or, je vous le demande, cet homme inculte pouvait-il songer à cette voie?

Pouvait-il chercher dans son travail l'argent qu'il lui aurait fallu pour reconstituer son ménage? A Crissier, il travaillait; assidu à la carrière, ne manquant pas ses journées, Devaud était parvenu à gagner 2 fr. 20 c. par jour. Deux francs vingt centimes par jour! messieurs! pour entretenir femme et enfant, pour payer les couches, pour payer le loyer, la sage-femme. D'autres le font, c'est vrai, et Devaud eut pu faire comme eux, mais pour cela il lui aurait fallu une femme économe, laborieuse, et qui par son travail eut contribué, comme le font presque toutes nos femmes d'ouvriers, à amener l'eau au moulin. Or, les débats vous l'ont prouvé : la femme de l'accusé, indolente et inactive, n'a été d'aucun appui pour lui. C'est elle qui touchait les quinzaines, mais loin de les économiser, elle les laissait dissiper en laissant son mari apporter à la maison du vin qu'elle buvait avec lui. Et pourtant, messieurs, Devaud faisait tout ce qu'il pouvait, mais,

faible et inintelligent, il était condamné à un minime salaire ; le maître carrier vous l'a dit : « Devaud fait ce qu'il peut, mais il est faible ouvrier, il est *bon pour la grue.* »

Bon pour la grue! Voilà le seul certificat que la société délivre à ce malheureux ! Voilà le dernier mot de son existence, voilà la traînée lumineuse que laissera cette âme immortelle comme la nôtre.

Les uns, messieurs, s'élèvent aux confins des connaissances humaines, d'autres sont comblés d'honneur, d'autres voient s'ouvrir devant eux toutes les jouissances que peut donner la fortune ; à côté d'eux, il y a un pauvre enfant abandonné qui, devenu homme, n'a pu parvenir qu'à tourner et tourner toujours une pièce de bois qui roule et fuit constamment sous ses pieds. Sera-t-il dit que ce malheureux n'aura pu s'élever plus haut qu'en montant sur l'échafaud.

Devaud a renoncé à amasser par son travail la somme qui lui était nécessaire pour reformer son ménage et cette idée le poursuivant toujours il n'a pu trouver d'autres moyens que le vol pour atteindre son but. Quelle triste association d'idées ! Le crime pour réunir deux époux que le malheur a séparés, le crime, messieurs, pour atteindre à la vie de famille, pour satisfaire le plus légitime des désirs !..

Tels sont les mobiles qui ont placé ce malheureux sur la pente qui l'a conduit ici, tel est l'homme sur lequel le ministère public appelle les dernières rigueurs de la loi. On vous demande de faire un exemple, mais on oublie que s'il est criminel il a été aussi bien faible et bien malheureux.

Messieurs, récemment un terrible spectacle a été donné au peuple vaudois. A cette occasion un pasteur disait : « Ce jeune homme à la mort duquel vous venez d'assister avait tout pour lui, fortune, instruction, famille, » et ce pasteur avait raison ; ce qui frappait le plus les esprits, c'est que le malheureux que l'on venait d'exécuter avait tout eu pour bien faire et était descendu au crime ; mais le malheureux Devaud qu'avait-il pour bien faire ? Rien que le souvenir amer des mauvais traitements qu'il avait endurés et qui avaient obscurci ses bons instincts : l'ignorance, la faiblesse et la misère.

Digitized by Google

Si la justice croyait nécessaire de faire un exemple, elle choisirait mieux sa victime. Mais cet exemple est-il nécessaire? Aujourd'hui, messieurs, mieux qu'il y a huit jours, peut-être; on comprend que les cas dans lesquels la société croit avoir à disposer de la vie de ses membres sont rares. Ces spectacles, sans utilité pour la justice, inspirent la férocité, ils ramènent à la loi du talion et éloignent de la loi chrétienne dont le mot suprême est miséricorde. Qu'une société à son enfance, ébranlée par le crime jusque dans ses fondements, dresse des échafauds; c'est son droit, pour elle il s'agit d'être ou ne pas être. Est-ce ici le cas? Vous faut-il encore appeler de l'étranger des exécuteurs. Le bourreau doit-il donc être le moralisateur de notre peuple, le dernier mot de la civilisation? Ah, cherchons plutôt à combattre courageusement le mal dans ses sources, attaquons la corruption, la misère par l'instruction, par la religion, par les institutions sociales et nous pourrons mieux que par des échafauds marcher à la diminution des crimes. Le peuple qui verrait dans le bourreau son éducateur, ce peuple serait bien malheureux.

Vous parlez d'exemples, messieurs, mais prenez garde! le peuple est intelligent, et lorsqu'il aura connu la cause, il comprendra que Devaud n'est pas arrivé aux dernières limites du crime, il répudiera votre exemple, il prendra votre justice pour de la colère. Oui, si nous devions donner à nos voisins pour la seconde fois en si peu de temps ce spectacle sanglant, nous choisirions mieux l'instrument de notre rigueur, mais faire monter cet homme inculte sur l'échafaud serait une injustice, je dis une immoralité. Cet homme est-il prêt à mourir? A-t-il sondé le redoutable problème de la mort? A-t-il songé à l'éternité et voudriez-vous y lancer cette âme qui ne sait pas seulement ce qu'elle est venue faire sur cette terre et à laquelle vous refuseriez même le temps du repentir. Non, à cet homme qui n'a point eu de mère pour guider ses premiers pas, vous ne donnerez pas un bourreau pour fermer ses yeux. Plus que personne, peut-être, ce malheureux a besoin de vivre, plus que personne il a besoin d'ouvrir les yeux à ces sentiments qui lui ont été méconnus jusqu'à ce jour; il n'est pas prêt à mourir, vous n'avez pas le droit de l'y condamner.

Digitized by Google

Encore un mot, messieurs. Je n'ai pas cru devoir parler de folie; cependant, il paraît que Devaud ne jouit pas de toute la plénitude de son intelligence; il est en tout cas bien difficile de se rendre compte de tous les actes de cet esprit bizarre et obscurci. Le respectable pasteur de Vufflens nous a parlé de l'étrangeté de la conduite de l'accusé, et la femme de ce malheureux nous a dit qu'elle lui avait pardonné ses violences parce que *sa tête n'était pas complétement à lui.*

Je n'ai plus besoin de vous dire, messieurs, qu'il y a dans cette cause une foule de circonstances atténuantes. Malheureux dans son enfance, faible, misérable, n'ayant jamais été aimé, n'ayant jamais reçu de bons exemples, Devaud a cédé d'autant plus facilement à l'aiguillon de la misère que rien autour de lui ne lui avait enseigné le bien. Le but pour lequel il a recouru au vol, ses aveux, ses remords si prompts, et au-dessus de tout, cette vie entière marquée du sceau du malheur, voilà messieurs de grandes, de sérieuses circonstances atténuantes.

« Il lui a été peu donné, il doit lui être peu demandé. »

J'espère messieurs, que la détention à laquelle j'ai la conviction que Devaud sera condamné, lui sera salutaire; dans la retraite, son cœur s'ouvrira peut-être à la vie morale et il comprendra les sentiments qui doivent régner dans le cœur de l'homme. Ce résultat ne vaudra-t-il pas mieux qu'un échafaud? Il ne sera pas dit que nous avons fermé pour ce malheureux la porte de la réhabilitation, et que le peuple vaudois, pour compléter l'éducation que lui donnent ses pasteurs et ses instituteurs, a créé un nouveau fonctionnaire public, *le bourreau.*

Qu'ajouter après cette éloquente plaidoierie qui a tour à tour remué les sentiments les plus propres à trouver le chemin du cœur de l'homme, c'est-à-dire le malheur, la pitié, le pardon!... On ne pouvait moins attendre du jeune avocat dont la courte et brillante carrière lui a marqué une si large et si belle place dans le barreau vaudois. Sauver une existence que son crime, que ses propres aveux, que la loi vouaient à l'échafaud, quel plus beau triomphe envier à la barre d'une défense! L'entraînement de sa

Digitized by Google

parole a été si général et si puissant que peu de personnes ont été surprises du résultat rapporté par le verdict du jury.

La foule s'est constamment maintenue aussi compacte le second jour des débats que le premier, et l'on pouvait entendre distinctement les sourdes rumeurs de celle qui restait entassée dans les corridors extérieurs. Lorsque l'audience est suspendue, pendant que le jury délibère, une ombre d'angoissante indécision couvre tous les visages. On sent courir un frémissement dans les conversations qui s'échangent à propos du verdict qui va être rendu. Aussi l'annonce que l'audience est reprise est-elle accueillie comme une sorte de délivrance.

Questions soumises au jury :

1° L'accusé Frédéric Devaud est-il coupable d'avoir, à Crissier, dans la nuit du 2 au 3 novembre 1867, donné volontairement la mort à Jean-François Chapuis dans le domicile de celui-ci ?

Réponse : Oui, à l'unanimité.

2° L'accusé Frédéric Devaud avait-il prémédité de donner la mort à J.-F. Chapuis ?

R. Oui, à l'unanimité.

3° L'accusé Frédéric Devaud est-il coupable d'avoir, dans l'intention de s'approprier cette valeur, soustrait dans la nuit du 2 au 3 novembre 1867, au préjudice de J.-F. Chapuis, une somme de plus de trois cents francs, dans le domicile de ce dernier ?

R. Oui, à l'unanimité.

4° L'accusé Frédéric Devaud, en donnant volontairement la mort à J.-F. Chapuis, dans la nuit du 2 au 3 novembre 1867, a-t-il eu pour but de faciliter la soustraction d'espèces commise au préjudice de Chapuis, ou d'empêcher la poursuite de cette soustraction ?

R. Oui, à l'unanimité.

5° Y a-t-il en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes ?

R. Oui, à l'unanimité.

Questions subsidiaires posées à la réquisition de la défense et admises par le ministère public.

En cas de réponse négative par cinq voix au moins à la question nº 1, le jury aura à résoudre les questions suivantes :

6º L'accusé Frédéric Devaud s'est-il volontairement, mais sans intention de tuer, livré dans la nuit du 2 au 3 novembre 1867, à Crissier, sur la personne de J.-F. Chapuis et dans le domicile de celui-ci, à des voies de fait qui ont causé la mort du dit Chapuis, voies de fait qui étaient de nature telle que dans le cours ordinaire des choses, l'accusé aurait pu prévoir que la mort devait en résulter ?

7º L'accusé Frédéric Devaud a-t-il commis la soustraction d'espèces qu'il s'est appropriées dans la nuit du 2 au 3 novembre 1867, au préjudice de J.-F. Chapuis, à l'aide de voies de fait auxquelles il s'est volontairement livré envers celui-ci et qui ont causé la mort du dit Chapuis, sans que l'accusé eut toutefois l'intention de le tuer ?

Attesté à Lausanne le 14 janvier 1868.

Signé : Aug. Regamey.

Il n'y avait pas lieu de répondre aux questions posées sous nos 6 et 7 en présence des réponses données aux questions précédentes.

Ensuite de ces réponses, le ministère public dépose les conclusions suivantes :

Vu le verdict du jury et les articles 275, 279 et 61 du code pénal, le ministère public requiert la condamnation de Frédéric Devaud :

1º A 30 ans de réclusion ;
2º A la privation générale des droits civiques ;
3º Aux frais.

14 janvier 1868. (S.) A. Roberti.

M. le substitut du procureur-général développe ces conclusions, et le défenseur de l'accusé prend à son tour la parole sur l'application de la loi.

Digitized by Google

Frédéric Devaud, interpellé de nouveau par M. le président, déclare n'avoir rien à ajouter à ce qui a été dit par son avocat.

La cour, qui a toujours été au complet, passe immédiatement dans la salle de ses délibérations.

Délibérant à huis-clos et :

Attendu que du verdict du jury il résulte que Frédéric Devaud est coupable d'avoir, à Crissier, dans la nuit du 2 au 3 novembre 1867, donné volontairement et avec préméditation la mort à Jean-François Dupuis, dans le domicile de celui-ci ;

Que Devaud est de plus coupable d'avoir, dans l'intention de s'approprier cette valeur, soustrait dans la nuit du 2 au 3 décembre 1867, au préjudice de Jean-François Chapuis, une somme de plus de trois cents francs dans le domicile de celui-ci ;

Attendu qu'en donnant volontairement la mort à Jean-François Chapuis, dans la nuit du 2 au 3 novembre 1867, Frédéric Devaud a eu pour but de faciliter la soustraction d'espèces commise par lui au préjudice de Chapuis, ou d'empêcher la poursuite de cette soustraction.

Mais attendu, d'un autre côté, que le jury a admis qu'il existe en faveur de Devaud des circonstances atténuantes ;

Faisant application des art. 211, 212 § *a*, 275, 279, 61 et 23 du code pénal,

La cour, à la majorité des voix, condamne Frédéric Devaud, âgé de 36 ans, de Servion, ouvrier de campagne à Aclens, à trente années de réclusion, à la privation générale des droits civiques à vie et aux frais du procès.

La cour ordonne la restitution des valeurs trouvées en la possession de Devaud en faveur des héritiers de J.-François Chapuis.

La cour, en application de l'art. 447 de la procédure pénale, ordonne en outre la destruction du bâton qui a servi à la perpétration du crime [1].

[1] Conformément à la loi pénale, l'exécution de cette décision aura lieu par les soins de Monsieur le préfet de Lausanne.

Digitized by Google

A peine achevions-nous de reproduire les dernières scènes du drame commencé à Corrençon qu'il fallait reprendre la plume pour s'occuper de l'assassin de Crissier. Le premier avait eu pour dénouement l'échafaud ; trente années de réclusion sont le châtiment dont le second forfait vient d'être puni.

Les magistrats, les jurés qui ont fonctionné dans ces deux affaires, ont sans nul doute apporté dans l'exercice de leur terrible mission un égal esprit d'impartialité et de justice, les uns et les autres n'ont fait qu'obéir au sentiment du devoir, et pourtant, quel abîme entre les punitions qui ont frappé deux grands coupables !.... L'un, vivant, peut encore se réconcilier avec la société et obtenir un double pardon ; l'autre, couché dans sa tombe, est maintenant devant son Juge suprême, sans qu'il soit permis aux hommes de savoir ce que la miséricorde divine a prononcé sur cette éternité que la justice humaine a fait commencer. Leurs crimes étaient incontestablement d'une nature bien différente, et néanmoins nous posons cette simple question : Lequel de ces deux crimes est le plus redoutable soit pour la société, soit pour chacun de ses membres individuellement ?... Nous ne savons, mais il nous semble que Freymond et Devaud placés chacun sur un plateau de la même balance, il serait téméraire d'affirmer la culpabilité de l'un supérieure à celle de l'autre.

Digitized by Google

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVI^e ANNÉE. — **N° 4.** SAMEDI 1^er FÉVRIER 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle,** imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE : *Tribunal fédéral.* Dame Christin contre Pierre Christin. Dissolution de mariage entre époux de confession différente; renvoi aux tribunaux du lieu d'origine du mari pour statuer sur le sort des enfants; nullité de l'engagement pris par la femme d'élever les enfants issus du mariage dans la religion catholique. — *Cassation civile:* Briod contre Julie Roch-Chabloz. Le régisseur, qui a agi ensuite de directions de la justice de paix, ne peut être recherché personnellement pour les frais qu'il a dû payer. — Société militaire de Villars-sous-Yens contre Bartré et Chavannes. Une société militaire n'a pas le droit de réclamer juridiquement à ses membres paiement d'amendes ou d'obventions lorsque les règlements se taisent à cet égard. — Ricard contre commune de Rolle et L.-M. Rochat. La demande d'intervention d'un tiers constitue une réquisition incidente qui ne peut être portée en cassation par voie de recours suspensif. — Ch. Demierre contre frères Rouiller. La preuve entreprise par titres et par témoins pour établir que des experts n'ont pas donné une taxe définitive doit être admise. — Etat de Vaud contre Perriraz et Pittet. L'Etat est responsable des dommages qui résultent pour des tiers des travaux faits sur le domaine public, lors même que ces ouvrages ont été effectués par un entrepreneur. — *Tribunal d'appel* (Canton du Valais). Mines de Louësche contre frères Inalbon. Question de séquestre et de dommages-intérêts.

Une question d'un haut intérêt a été discutée dans les commissions chargées de l'élaboration du projet de *Code de procédure civile ;* il s'agissait de la publicité des discussions et délibérations devant le tribunal de cassation. La Cour supérieure aurait été, si nos renseignements sont exacts, consultée à cet égard, mais elle se serait abstenue de préaviser dans un sens ou dans un autre, se bornant à présenter avec beaucoup de clarté et de précision les motifs et les considérations en faveur ou contre cette publicité. Nous reviendrons certainement sur ce point.

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

Séance du vendredi 29 novembre 1867.

Cause entre dame Anne-Françoise Christin, née Dupertuis, de confession réformée, native de la Tour, canton de Vaud, demanderesse, et son mari Pierre Christin, de confession catholique, de St-Gingolph, canton du Valais, défendeur.

Sur les questions de droit ci-après :

1° Le mariage contracté le 26 avril 1860 par les susdits époux doit-il être dissous ou non ?

2° Quelles dispositions y a-t-il lieu à arrêter par rapport à l'éducation des enfants ?

3° La promesse faite par la demanderesse, dans le but de contracter mariage, entre les mains des autorités ecclésiastiques de l'église catholique, de faire élever ses enfants dans la religion catholique, doit-elle sortir son effet ou non ?

Le Tribunal fédéral,

En l'absence du défendeur qui, bien que dûment cité à comparaître à l'audience de ce jour, fait défaut ;

Après examen des actes et ouï le plaidoyer de M. le licencié en droit Cérésole, à Vevey, représentant la demanderesse,

I. *En ce qui concerne la dissolution du mariage :*

Considérant que les deux époux s'accusent réciproquement d'infidélité, d'inconduite, de mauvais traitements graves et de voies de fait exercés même en faisant usage d'armes ; qu'en outre la demanderesse impute à son mari d'être paresseux et adonné à l'ivrognerie, de lui avoir mangé le petit pécule qui formait ses apports et de l'avoir enfin abandonnée en juillet 1866 ;

Que ces imputations évidemment plus ou moins fondées, comme spécialement le fait que l'intervention de la police et des voisins est devenue nécessaire pour mettre fin aux dissensions des dits époux qui vivent séparés depuis passé une année, prouvent suffisamment que tous les facteurs de nature à favoriser une union heureuse et fructifiante font défaut ;

Que l'on trouve par conséquent dans les conditions prescrites par l'art. 3 de la loi fédérale du 3 février 1862, sur les mariages mixtes, pour pouvoir prononcer le divorce complet ;

Qu'enfin le défendeur lui-même ne s'oppose pas au divorce.

II. *En ce qui concerne la question de l'éducation des enfants :*

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi complémentaire sur les mariages mixtes, du 3 février 1862, on ne saurait mettre en doute la compétence de statuer sur les questions accessoires, mais que toutefois cette autorité judiciaire a, en vertu de la même disposition, également le droit de renvoyer ces questions aux tribunaux cantonaux compétents; du tribunal fédéral;

Que les parties n'ont pas formulé des conclusions positives par rapport à l'éducation des enfants, soit à la question de savoir auquel des deux époux il y a lieu de les adjuger;

Que, d'un autre côté, les circonstances particulières à chacun des deux époux sont trop peu connues du tribunal fédéral pour qu'il puisse les apprécier en connaissance de cause.

III. *En ce qui concerne la validité de la promesse faite en temps et lieu par la demanderesse, d'élever ses enfants dans la religion catholique.*

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de la loi fédérale sur les mariages mixtes, du 3 décembre 1850, l'autorisation de publier ou de célébrer un mariage mixte ne peut être liée à des conditions auxquelles les autres mariages ne sont pas soumis;

Que dès lors la promesse faite par la demanderesse d'élever ses enfants dans la religion catholique, promesse qui résulte du certificat de mariage du curé de St-Maurice, en date du 28 avril 1860, doit, en présence des susdites dispositions législatives, être considérée comme nulle et de nul effet.

Par ces motifs, *dit et prononce :*

1° Le mariage contracté par les époux Pierre Christin et Anne-Françoise Christin née Dupertuis, de St-Gingolph, est déclaré dissous;

2° Les autorités compétentes du canton du Valais statueront sur la question de savoir auquel des deux époux l'éducation des enfants issus de ce mariage doit être confiée;

3° La promesse par laquelle la demanderesse, dans le but de

Digitized by Google

pouvoir se marier, s'est en temps et lieu engagée à élever les enfants issus de son mariage dans la religion catholique, est déclarée nulle et de nul effet ;

4° Le défendeur supportera les frais judiciaires par vingt-cinq francs, de même que les frais d'instruction se montant à dix francs. Les frais des parties, liquidés en faveur de la demanderesse à cent-vingt francs, lui seront également remboursés par le défendeur.

Les frais judiciaires et les frais d'instruction, mis à la charge du défendeur, seront pris sur la somme consignée chez l'avocat de la demanderesse, laquelle pourra exercer son recours envers le défendeur ;

5° Un double du présent jugement sera communiqué à chacune des parties.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 10 décembre 1867.

Présidence de M. Dumartheray.

Avocats plaidants :

MM. *Dupraz*, pour Jules Bricod, recourant.
Eytel, pour Julie Roch-Chabloz.

Jules Bricod, allié Rosat, de Château-d'OEx, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district du Pays-d'Enhaut, rendu le 29 juillet 1867, dans la cause entre lui et Julie, née Chabloz, femme de Louis Aimé Roch, aussi de Château-d'OEx.

La cour, délibérant, a vu que la demanderesse Julie Roch a ouvert l'action actuelle dans laquelle elle a pris les conclusions au principal suivantes, savoir : que Jules Bricod allié Rosat doit lui délivrer ou lui payer la somme de 1221 fr. 79 cent., avec intérêts, qu'il a touchée pour le compte de la demanderesse, au partage des biens, de feu Susanne Rosat, sous déduction, toutefois, de diverses valeurs notamment pour frais généraux et pour droit de mutation, sur lesquelles les parties se sont mises d'accord dans le cours de l'instruction.

Que Jules Bricod a allégué qu'il a agi comme régisseur judiciaire, désigné par la justice de paix du cercle de Château-d'OEx, aux fins de recueillir l'héritage fait sous condition à Julie Roch par Susanne Rosat; que conformément aux directions qui lui ont été données par la justice de paix, il a dû soutenir en cette qualité de régisseur, l'action qui lui a été intentée par Louis-Aimé Roch, tendant à la remise de la part de succession dévolue à sa femme nonobstant la clause du testament de la défunte Rosat qui le prive de l'administration et de la jouissance de cette part;

Que cette action a donné lieu à des procédés judiciaires et à des frais;

Que Jules Bricod allègue qu'il a rendu compte à la justice de paix et a obtenu décharge, en conséquence de quoi, il estime n'avoir plus rien à la demanderesse et conclut à libération des conclusions de celle-ci;

Considérant qu'il résulte des actes et pièces qui font partie du programme, des faits du procès, que par testament de Susanne-Marie Rosat, homologué par la justice de paix du cercle de Château-d'OEx, le 22 décembre 1864, Julie Roch, demanderesse en la cause actuelle, a été instituée héritière d'une part des biens de la succession de la testatrice;

Que cette institution héréditaire contient une réserve en ces termes, savoir: que la part qui reviendra à cette héritière lui revient à la condition expresse que son mari ne pourra en aucune manière en jouir, soit pendant la vie de sa femme, soit pendant celle de ses enfants;

Que, vu cette condition, l'autorité tutélaire a désigné un régisseur pour la part susmentionnée échue à Julie Roch;

Que ce régisseur a été nommé en la personne de Jules Bricod, lequel a accepté cette mission et a reçu pour direction de se faire délivrer la part de succession échue à la femme Roch; ce qu'il a effectué;

Que Louis-Aimé Roch a ouvert action au régisseur aux fins de faire prononcer qu'étant administrateur légal des biens de sa femme, la part de succession susmentionnée doit lui être remise, moyennant garantie selon la loi;

Digitized by Google

Que le régisseur Bricod, se conformant aux directions que la justice de paix lui a donnée, a conclu, par voie d'exception, à être libéré des conclusions prises contre lui à raison de son défaut de vocation et de mission à soutenir le procès que Louis-Aimé Roch lui intente ;

Qu'ensuite d'arrêt intervenu, les conclusions exceptionnelles du régisseur ayant été refusées et en tant que régisseur, Bricod ayant été chargé des frais, celui-ci a passé expédient des fins de la demande du mari Roch, conformément aux directions de la justice de paix ;

Qu'ayant ensuite rendu, à cette autorité, compte de la régie, il a été déchargé de sa mission judiciaire;

Qu'actuellement, Julie Roch réclame de Jules Bricod en son nom personnel la remise de la valeur de la part héréditaire à elle échue, sous déduction de diverses valeurs, notamment du montant d'une dette, de frais généraux et du droit de mutation payés par le régisseur ;

Qu'elle estime n'être pas tenue de supporter les frais de procès soutenu par le régisseur, sans son consentement à elle et malgré sa volonté contraire ;

Que Jules Bricod estime, de son côté, n'avoir agi qu'en qualité de régisseur appelé par la justice de paix et selon les directions qu'il a reçues de cette autorité tutélaire pour la réalisation de la condition contenue dans le testament de la défunte Rosat ;

Que les parties se sont mises d'accord, dans l'instruction, pour reconnaître que le défendeur Bricod a réellement payé la somme de 432 fr. 56 c. pour frais d'administration et émoluments de procès qui figurent dans le compte remis à la Justice de paix et corroboré par elle le 7 août 1866 ;

Que statuant en la cause, le tribunal civil a admis les conclusions de la demanderesse Roch ;

Que Jules Bricod s'est pourvu contre ce jugement par le moyen de réforme tiré d'une fausse application de la loi, d'une fausse appréciation des titres et de ce que les faits essentiels et constants au procès n'auraient pas été pris en considération.

Considérant que Jules Bricod, nommé d'abord régisseur aux

biens des enfants des époux Roch, ensuite du testament homologué le 22 décembre 1864, a été, en juillet 1865, nommé régisseur de la part des biens échus à Julie Roch en vertu du dit testament ;

Que la justice de paix ayant maintenu sa décision de mise en régie de cette part de biens, a donné au régisseur les directions qui lui ont paru nécessaires pour la conservation de ces biens ;

Que le régisseur s'est conformé aux directions que la justice de paix lui a données, tant pour combattre exceptionnellement la demande à lui adressée par le mari Roch en vue de se faire remettre les dits biens que pour ensuite renoncer à soutenir la contestation ;

Qu'après avoir rendu le compte de la régie à lui confiée, son compte a été approuvé par la justice de paix et il a été déchargé de l'office de régisseur ;

Considérant, dès lors, que Jules Bricod n'a point agi en son nom personnel ou sans directions de l'autorité tutélaire, que tous ses actes dans l'affaire ont été ceux du régisseur exécutant les décisions et directions de l'autorité qui l'a nommé ;

Qu'il n'avait pas à discuter le bien-fondé de ces décisions, mais qu'il devait les accepter avec confiance, puisqu'elles émanaient de l'autorité tutélaire compétente en pareille matière ;

Considérant que la mission de ce régisseur doit être assimilée à celle d'un représentant ou mandataire de la justice de paix ensorte que la règle contenue en l'art. 1478 du Code civil relative au mandataire qui a agi dans les limites de ses pouvoirs, est applicable au cas actuel ;

Considérant, en outre, que le régisseur Bricod n'avait pas à tenir compte des déclarations de la femme Roch, puisqu'il n'agissait en vue des intérêts de celle ci que par l'intermédiaire de l'autorité tutélaire ;

Que si cette femme estimait que la mise sous régie de la part héréditaire à elle dévolue ne devait pas exister, il lui incombait de recourir à l'autorité tutélaire supérieure pour en obtenir la suppression.

Qu'au lieu de procéder de cette manière, elle a ouvert action au régisseur et a donné lieu à jugement et à des frais ;

Que les conséquences de cette action ne peuvent être imputées au régisseur qui n'a fait que d'exécuter les décisions de la justice de paix.

La Cour de cassation, admettant ce premier et principal moyen du recours et sans s'occuper du moyen subsidiaire qui n'a plus de portée par suite de l'admission du premier, réforme le jugement du tribunal civil du 29 juillet 1867; — refuse les conclusions de Julie Roch; — accorde les conclusions libératoires de Julie Bricod; — condamne Julie Roch aux dépens du procès et de cassation; — et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 12 décembre 1867.

Présidence de M. Dumartheray.

(Voir n° 41 du 12 octobre 1867.)

Le procureur Graz, à Aubonne, agissant en qualité de mandataire de la Société militaire des armes réunies de Villars-sous-Yens, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle d'Aubonne en date du 4 octobre 1867, dans la cause intentée par cette société à Jules Bartré et Samuel Chavannes, à Aubonne.

La cour, délibérant, a vu que la Société militaire de Villars-sous-Yens a ouvert action contre Jules Bartré et Samuel Chavannes pour faire prononcer que Bartré est débiteur de la société instante d'une somme de 17 fr. 90, et Chavannes d'une somme de 6 fr. 20 cent., le tout à forme de contributions et amendes;

Que les défendeurs ont opposé à ces conclusions en déniant à la société demanderesse le droit de poursuivre le paiement des sommes susmentionnées par la voie d'une action civile;

Que le juge de paix a admis le système de défense des défendeurs et que, partant, il a débouté la société demanderesse de ses conclusions;

Que celle-ci recourt contre ce prononcé par deux moyens, dont le premier tend à la nullité et le second à la réforme.

Digitized by Google

Examinant d'abord le premier moyen motivé sur ce que le juge aurait négligé de résoudre les questions de savoir si les défendeurs ont réellement commis les infractions pour lesquelles la demanderesse leur réclame des amendes, si, d'après le règlement de la société, les infractions imputées aux défendeurs se traduisent nécessairement en amendes; si le montant des contributions, amendes et obventions s'élève bien aux sommes sus-indiquées, etc., etc.

Attendu que les défendeurs n'ont point nié les infractions mises à leur charge, qu'ils n'ont pas davantage contesté le fait que ces contraventions se traduisent en amendes, ou critiqué le chiffre des sommes réclamées ;

Que leur unique système de défense a consisté à dénier à la société instante le droit d'agir contre eux par la voie civile ;

Que, dès lors, les questions mentionnées dans le présent moyen sont sans influence sur le sort du litige, et qu'ainsi l'article 405 du code de procédure civile invoqué par la recourante, n'est pas applicable dans l'espèce ;

Attendu, d'ailleurs, que la cour trouve dans le procès-verbal du juge des éléments de fait suffisants pour apprécier le droit des parties ,

La cour écarte le moyen de nullité.

Sur le moyen de réforme qui est tiré de ce que le juge aurait fait une fausse interprétation du règlement de la société, particulièrement des art. 27 et 40.

Attendu que d'après l'art. 1 du dit règlement, la société militaire de Villars-sous-Yens a pour but essentiel de perfectionner ses membres dans l'exercice du tir à la carabine ;

Que, eu égard à son but, elle ne peut être envisagée ni comme société civile, ni comme société commerçante, ni comme indivision, d'où il suit que les diverses dispositions législatives qui régissent ces contrats de société et l'indivision ne s'appliquent pas à la société dont il s'agit ;

Attendu que cette société repose sur un contrat *sui generis ;*

Attendu que la loi permet de faire toutes espèces de conventions particulières, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Digitized by Google

Qu'à défaut d'une loi générale sur les différentes sociétés militaires existantes dans le canton, le droit de chaque société à l'égard de ses membres est réglé par le contrat qui lui a donné naissance, soit par son règlement respectif;

Que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties contractantes;

Attendu qu'il résulte des art. 27 et 40 du règlement de la société recourante que le sociétaire qui n'a pas acquitté les obventions, amendes ou intérêts dont il est redevable, est exclu du tir de la société, et que si, malgré l'interdiction, il participe au tir, il n'aura pas droit aux prix qui pourraient lui être dévolus, le cas échéant;

Que c'est là la seule et unique sanction prévue par le règlement pour défaut de paiement des prestations dues par les sociétaires;

Attendu, au surplus, que si, postérieurement à son règlement qui est de 1843, la société a pris des décisions, touchant les amendes et les indemnités, ces décisions ne modifient en rien les dispositions essentielles du règlement, et que, d'ailleurs, il n'est pas constaté que la société, en prenant les dites décisions, se soit conformée à l'art. 51 du règlement, relatif aux changements à y apporter;

Que, dès lors, l'on ne saurait admettre que le juge, en déboutant la société recourante de ses conclusions, ait fait une fausse application des dispositions du règlement de la société.

La *Cour de cassation* écarte le recours, — maintient la sentence du juge de paix, — et condamne la Société militaire des amis réunis de Villars-sous-Yens aux dépens résultant de son recours.

COUR DE CASSATION CIVILE

Séance du 11 décembre 1867.

Présidence de M. Dumartheray.

Charles Ricard, à Rolle, s'est pourvu contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Rolle, en date du 24 septembre 1867, qui admet la demande d'intervention de Louis-Aimé Rochat, huissier exploitant du cercle de Rolle, dans le procès intenté par le recourant Ricard à la commune de Rolle.

Statuant d'abord sur l'exception préjudicielle proposée par la commune de Rolle et qui consiste à dire que le jugement rendu sur demande d'intervention d'un tiers est un jugement incidentel qui ne peut être porté en cassation séparément du jugement principal.

Attendu que la loi qualifie d'incident toute difficulté à laquelle donnent lieu les procédés de l'instruction ;

Que la demande d'intervention d'un tiers, dans un procès, est un procédé de l'instruction ;

Qu'il suit, de là, que la décision intervenue au sujet d'une telle demande est une décision incidentelle ;

Attendu qu'aux termes des art. 402 et 7 du c. p. c., les parties ne peuvent recourir contre les jugements incidents que dans les cas expressément réservés par la loi ;

Que les art. 103, 104 et 105 du dit code relatifs aux demandes d'intervention des tiers ne prévoient pas un recours contre les décisions rendues sur des réquisitions de cette nature ;

La *Cour de cassation* admet l'exception ; — écarte le recours et condamne Charles Ricard aux dépens qui en résultent.

La Cour de cassation a rendu un arrêt identique dans une affaire de même nature soumise également à M. le juge de paix du cercle de Rolle.

COUR DE CASSATION CIVILE

Séance du 8 janvier 1868.

Présidence de M. H. Bippert.

Pierre-Abram et Jean-Samuel Roulier, d'Yvonand, se sont pourvus contre le jugement incident du tribunal civil du district d'Yverdon, rendu le 1er novembre 1867, dans la cause qu'ils soutiennent contre Charles Demierre, de Romont.

La cour, délibérant, a vu que sur l'action à eux intentée par Charles Demierre en paiement d'une somme de 900 fr. 20 c. pour solde de compte tant pour indemnité à cause d'un défaut d'exécution des conditions d'un bail à ferme, que pour frais d'expertise, etc., les frères Roulier susnommés ont conclu à libération de cette action en vertu d'exception formée dans leur réponse et motivée sur ce qu'il y aurait chose jugée ;

Digitized by Google

Que, dans l'instruction, Charles Demierre a demandé entr'autre sous chef B de son entreprise à preuve, de prouver par titres et par témoins que les experts Losey, Bize et Biétry n'ont pas donné une taxe définitive devant faire règle entre parties ;

Que les défendeurs se sont opposés à l'administration de cette preuve qu'ils estiment être dirigée contre la teneur de la convention du 27 janvier 1866 en vertu de laquelle les experts, soit arbitres, ont fixé l'indemnité due et ont dressé l'acte du 23 février suivant, en conséquence de quoi la preuve serait en opposition aux art. 974, 975, 995 à 1003 § 3 du code civil;

Que le tribunal civil, statuant sur les divers points contestés entre parties, quant aux entreprises à preuve, a admis le demandeur Demierre à faire la preuve par lui indiquée sous chef B ci-dessus transcrit;

Que les frères Roulier recourent contre l'admission de cette preuve en disant comme moyen de réforme qu'il est inadmissible de pouvoir prouver par témoins que les experts ou arbitres n'ont pas donné une taxe définitive devant faire règle; que la preuve est en contradiction directe avec les termes du contrat et ne peut ainsi être admise, d'où il suit que le jugement aurait faussement appliqué les art. 974 et suivants susmentionnés du code civil.

Attendu qu'il résulte des pièces que l'acte du 25 janvier 1866 a été celui de la nomination d'experts, pour le cas où les parties ne pourraient s'entendre amiablement, aux fins d'apprécier la somme de l'indemnité qui serait due à Charles Demierre par les fermiers Roulier; et que l'acte du 31 janvier est l'exécution par les experts de la mission qui leur a été conférée;

Attendu que l'on ne saurait voir dans ces actes un compromis et un jugement arbitral emportant chose jugée;

Attendu, dès lors, que la preuve entreprise par Demierre tendant non à détruire la lettre de l'acte, mais à l'expliquer dans le sens que la taxe faite par les experts n'obligerait pas les parties au procès, ne peut être empêchée;

La Cour de cassation rejette le recours ;— maintient le jugement incident du tribunal civil, — et condamne les frères Roulier aux dépens résultant de leur recours.

Digitized by Google

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 16 janvier 1868.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Ruchonnet*, pour l'Etat de Vaud, recourant.

Pellis, pour les défendeurs au recours.

L'ingénieur Louis Dumartheray, agissant en sa qualité de mandataire de l'Etat de Vaud, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Lausanne, en date du 6 novembre 1867, dans la cause entre l'Etat, d'une part, Joseph Perriraz et François-Louis Pittet, d'autre part.

La cour, délibérant, a vu que J. Perriraz et François-Louis Pittet ont ouvert action à l'Etat de Vaud pour faire prononcer que l'Etat doit payer à chacun d'eux une somme de 4000 fr., avec l'intérêt au 5 %, dès le 25 février dernier, à titre d'indemnité pour le dommage causé à leurs immeubles sis rière la commune de Lausanne, lieu dit en Montmoiret, et spécifiés dans la demande par l'enlèvement des pierres du ruisseau de la Chandelaz;

Que l'Etat, de son côté, a conclu à libération;

Qu'il est établi au procès que depuis plusieurs années déjà il se produit sur les propriétés susmentionnées un glissement de terrain qui en bouleverse une partie et occasionne de graves fissures et assentiments dans les maisons qui s'y trouvent construites;

Que dans les années 1835, 1836, 1837, 1838 et 1839, l'entrepreneur chargé de la construction de la route de Lausanne à Oron a extrait et enlevé du dit lit du ruisseau de la Chandelaz, une grande quantité de pierres pour la nouvelle route;

Que l'entrepreneur a été tacitement autorisé à faire ces extractions par l'Etat et cela par la tolérance des employés de celui-ci chargés de la direction et de la surveillance des travaux, qui ont d'ailleurs considéré la chose comme nécessaire pour la construction de la route;

Que si la cause principale du glissement des terrains gît dans la constitution géologique du sous-sol, dans les eaux qui s'y trouvent et celles qui y ont été amenées, il a été reconnu, d'un

autre côté, que l'enlèvement des pierres du ruisseau de la Chandelaz a aggravé et accéléré ce mal ;

Que, jugeant, le tribunal civil a alloué à Perriraz une indemnité de 900 fr., et une dite de 700 fr. à Pittet avec l'intérêt au 5 % sur ces deux sommes dès le 25 février dernier, plus la moitié des frais ;

Que le mandataire de l'Etat s'est pourvu contre ce jugement par deux moyens de réforme :

Sur le moyen consistant à dire qu'il n'existe aucune disposition légale ni aucun usage qui limite le droit de l'Etat de disposer du domaine public ; que d'après la loi sur les routes l'Etat a le droit d'exploiter les pierres et le sable du lit des ruisseaux ; que l'exercice d'un droit ne peut jamais constituer un quasi-délit, et que, conséquemment, l'Etat n'est passible d'aucun dommage à raison de l'exploitation des pierres du ruisseau de la Chandelaz.

Attendu que le droit de l'Etat sur le domaine public doit être assimilé à un droit de propriété à titre privé ;

Qu'une telle conception découle tout naturellement de la mission qu'à l'Etat d'administrer pour le plus grand bien de tous les citoyens ;

Qu'ainsi le droit de propriété de l'Etat sur le domaine public, loin d'être plus étendu ou plus absolu que le droit de propriété privé, est, au contraire, régi par les mêmes dispositions législatives et soumis aux mêmes restrictions et limites que celui-ci ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 345 du code civil, le droit de propriété, soit la libre jouissance et disposition de la chose qui en fait l'objet, a pour limite naturelle les dispositions prohibitives des lois et règlements ;

Attendu qu'il est constaté au procès que l'entrepreneur a extrait une grande quantité de pierres et que c'est cet enlèvement qui a aggravé et accéléré le dommage causé aux immeubles des demandeurs ;

Qu'il résulte de ces déclarations que l'usage que l'Etat a fait de son droit d'exploiter les pierres du ruisseau de la Chandelaz, a excédé les limites et précautions à observer en pareil cas ;

Attendu que l'art. 1037 du code civil statue expressément que tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Que c'est, dès lors, avec raison que le tribunal civil a prononcé que l'Etat était tenu de réparer le dommage occasionné aux immeubles dont il s'agit,

La cour rejette ce moyen.

Sur le moyen qui est tiré de ce que le tribunal n'aurait pas dû admettre que l'Etat était responsable de son entrepreneur, lequel ne rentre dans aucune des catégories de personnes prévues à l'art. 1039 du code civil.

Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits ci-dessus que l'Etat a tacitement autorisé l'enlèvement des pierres par la tolérance de ses employés qui, d'après la loi sur la matière, étaient préposés à la direction et à la surveillance des travaux, et que, de plus, il est constaté que ces employés ont considéré cette extraction comme nécessaire pour la construction de la route ;

Que ces diverses circonstances impliquent la responsabilité de l'Etat relativement au dommage dont les demandeurs poursuivent la réparation,

La *Cour de cassation* rejette aussi ce moyen et le recours en son entier, — maintient le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, — et condamne l'Etat aux dépens de cassation.

Voici un jugement qui intéresse le commerce et l'industrie du Valais, surtout en l'absence d'une législation commerciale.

TRIBUNAL D'APPEL.
(Canton du Valais.)
Séance du 7 novembre 1867.
Présidence de M. Jorris, vice-président.

Le tribunal, réuni à l'Hôtel-de-Ville à Sion, a rendu le jugement suivant :

Entre M. l'avocat J.-M. Calpini, domicilié à Sion, agissant comme mandataire de M. Jules Stauffer, celui-ci faisant pour la société des mines de Louësche et comme fondé de pouvoirs de M. l'ingénieur Hennard, d'Ervieux, intervenant dans le procès, appelant d'un jugement porté par le tribunal civil du district de Rarogne occidental, en date du 23 août 1867, et M. l'avocat P.-L. Inalbon, domicilié à Brigue, agissant comme fondé de pouvoirs de MM. les frères Joseph et Alexis Inalbon, de Tourtemagne, partie appelée.

Au sujet des dommages-intérêts que les appelants réclament des frères Inalbon, pour avoir, le 20 juin 1864, pratiqué illégalement un séquestre au préjudice de M. Hennard, d'Ervieux, sur des saumons appartenant à la société des mines de Louësche.

Sur quoi le tribunal :

Vu le séquestre opéré le 20 juin 1864, contre M. Hennard, d'Ervieux, dans les usines de la société des mines de Louësche, à Steg, et l'enlèvement des saumons au préjudice de cette société ;

Considérant qu'il n'est pas établi dans la procédure que M. d'Ervieux se soit trouvé dans un des cas prévus à l'art. 406 du code proc. civile ;

Considérant que par son départ, qui a eu lieu au vu et au su des séquestrants et par son absence momentanée, M. d'Ervieux ne pouvait être inspecteur de forêts;

Qu'au contraire, d'après l'art. 45 du code civil, M. d'Ervieux a conservé son domicile à Steg et devait conséquemment être actionné dans ce lieu ;

Considérant que ce séquestre a dû leur occasionner des désagréments soit frais ;

Considérant, pour ce qui regarde la société des mines de Louësche, qu'il n'est pas établi qu'elle ait souffert des dommages réels autres que ceux résultant du déclassement des saumons et qu'elle a renoncé à en réclamer pour le discrédit qu'aurait pu souffrir l'établissement par le fait de ce séquestre ;

Considérant que les travaux de l'exploitation n'ont pas discontinué ;

Considérant, par contre, que M. Stauffer a dû quitter subitement ses occupations à Londres et faire des frais de voyage et de séjour, dont il est juste qu'il soit indemnisé ;

Vu l'expertise du 20 décembre 1864 ;

Juge et prononce :

Le séquestre opéré le 20 juin 1864 est déclaré nul.

MM. les frères Joseph et Alexis Inalbon paieront à titre de dommages-intérêts à M. Stauffer, au nom qu'il agit, la somme de 400 fr. et à M. d'Ervieux, celle de 100 francs.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by

XVI^e ANNÉE. — N° 5. Samedi 8 Février 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE: *Projet de code de procédure.* — *Tribunal cantonal:* Favre contre office. Recours contre refus de légalisation. — *Cassation civile:* Chauvet contre Baup. Incident à la preuve. Les faits qui se rapportent à la cause au fond ne peuvent pas être prouvés dans une procédure par voie d'exception; celui qui requiert l'administration d'une preuve contre laquelle il y a opposition et qui est écartée ne peut être condamné aux frais de l'incident comme étant abusif. — Femme Agassiz contre J.-P. Rod. Séquestre mobilier. Imputation de paiement. Le défaut de réemption de la part d'un débiteur ne suffit pas pour établir qu'il diminue les sûretés de son créancier et la solution affirmative donnée à cette question est de droit et non de fait; lorsque le tribunal a répondu qu'il n'y avait pas de dommage, cette décision échappe à la Cour de cassation. — *Cassation pénale:* C. contre office. Il y a nullité de la sentence rendue par un tribunal de police alors que l'incompétence de celui-ci a été constatée. — *Tribunal d'Aigle:* Commune de Bex contre J. B. Règlement de compte entre une commune et le boursier. — *Circulaire.*

Avis aux abonnés.

Nous croyons rappeler à MM. nos abonnés qu'avant de faire relier leur volume de 1867, ils doivent attendre l'expédition du répertoire de cette même année qui se fera incessamment.

Ceux de nos abonnés qui ont leur collection dépareillée devront nous demander au plus tôt les numéros manquants en payant *en timbres-poste* pour s'éviter des frais de remboursement, au prix de 50 cent. le numéro.

Projet de code de procédure.

Le Grand Conseil va reprendre ses séances le 10 février. L'un des principaux objets à l'ordre du jour est un *projet de Code de procédure contentieuse* de 456 articles, destiné à remplacer celui du 5 février 1847.

Nous avons déjà publié, il y a quelque temps, les principales dispositions de ce projet, dont la rédaction est dûe essentiellement à MM. Bippert, Président du Tribunal cantonal, Guisan, professeur de droit civil et Perrin, avocat.

Il a été renvoyé à l'examen d'une commission du Grand Conseil, composée de MM. Cérésole, rapporteur, Hennard, de Cérenville, Ch. Deriaz et Chevallaz, notaire.

Nous apprenons que cette commission a soumis le projet à une discussion approfondie, qu'elle conseille au Grand Conseil d'entrer en matière et qu'elle se montre en général favorable aux innovations proposées.

Ainsi que nous l'avons déjà dit dans notre dernier numéro, l'un des points qui seront certainement les plus discutés dans le Grand Conseil, sera celui qui concerne la publicité des délibérations du Tribunal cantonal, introduite dans notre procédure dès 1847.

Le projet du Conseil d'Etat rétablit le huis-clos, tandis que la commission du Grand Conseil paraîtrait pencher en faveur de la publicité.

Pour le huis-clos on allègue :

1° Que la discussion des éléments de fait gagne par là en clarté et en franchise;

2° Que la publicité empêche la discussion de se produire d'une manière complète, qu'elle oblige le juge à apporter une opinion toute faite à l'audience, et peut l'empêcher de revenir sur cette opinion lors même que peut-être il se sent ébranlé par des arguments contraires;

Digitized by Google

3° Que le jugement doit être l'expression de l'opinion du corps, et non pas de tels ou tels de ses membres, et que la délibération en public attire sur les opinions individuelles l'attention qui doit se fixer sur les résultats de ces opinions;

4° Que la publicité gêne le juge peu habitué au maniement de la parole, et peut avoir pour effet de discréditer la justice, ou d'empêcher des hommes d'ailleurs fort qualifiés d'accepter des fonctions judiciaires.

On avance au contraire pour la publicité :

1° Qu'elle sert de contrôle à la marche de l'administration judiciaire supérieure;

2° Qu'elle met le juge lui-même à l'abri de suppositions injustes et d'accusations mal fondées, et qu'elle est une puissante barrière contre l'intrigue et l'esprit de coterie au sein du Tribunal où elle pourrait exister;

3° Qu'elle oblige chaque juge à travailler et à étudier la cause sur laquelle il va décider;

4° Enfin qu'elle existe depuis vingt ans dans notre pays, et qu'après avoir été vivement combattue à son origine, elle est maintenant entrée dans nos mœurs judiciaires et n'y rencontre plus d'opposition.

Voilà les principaux arguments mis en avant pour ou contre la publicité.—Quant à nous, si nous avions à nous prononcer, nous n'hésiterions pas à le faire pour cette publicité qui est acquise aujourd'hui à nos institutions et nous paraît être une puissante garantie et pour le juge et pour le plaideur.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 4 décembre 1867.

Présidence de M. Dumartheray.

Edouard Favre, à Morges, recourt contre le refus que lui a fait le juge de paix du cercle de Morges, le 20 novembre der-

nier, de légaliser sa signature au pied d'un endossement en faveur de la Banque cantonale vaudoise, fait au dos d'une feuille de papier timbré pour effet de commerce, du prix de 15 cent., sur laquelle rien n'est encore écrit.

Vu l'acte de refus du juge de paix, motivé sur ce que l'endossement étant le transfert de la propriété d'une lettre de change, on ne peut transmettre une propriété qui n'existe pas, et que l'endossement est ainsi sans cause et ne se rapporte à aucun objet certain, etc.;

Attendu que les art. 542, 543 et 545 du c. p. c. non contentieuse ont pourvu aux précautions à prendre par le juge de paix, en vue d'éviter les inconvénients des visa et légalisations de signatures qui seraient apposées à l'avance, au pied de feuilles blanches destinées à des actes non encore écrits;

Qu'à cet effet, le juge doit, en légalisant la signature, mentionner les circonstances de la légalisation;

Que dans les cas du genre de celui dont il s'agit, le juge certifie que la signature de l'endossement est apposée au dos d'une feuille de papier au timbre de 15 cent., et ayant pour objet un billet à ordre annoncé comme devant être créé en faveur de la Banque ou de tel autre par tel débiteur;

Attendu qu'en constatant ainsi l'état de l'acte au sujet duquel il est appelé à certifier une signature, le juge ne fait que certifier ce qui est vrai, ou ce qui lui est déclaré être vrai par l'intéressé à la légalisation;

Attendu que moyennant l'accomplissement des prescriptions de la loi, la légalisation de signature ne peut être refusée à des actes non entièrement écrits;

Le *Tribunal cantonal* admet le recours; — met de côté le refus du juge de paix, — et décide que la légalisation de l'acte sus-mentionné doit être faite par ce magistrat.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 23 janvier 1868.

Présidence de M. H. Bippert.

Louis Chauvet, représenté par le procureur-juré Favre, s'est pourvu contre le jugement incident rendu par le tribunal civil

Digitized by Google

du district de Vevey le 19 décembre 1867, intervenu dans la cause entre Henri Baup et le recourant.

La cour, délibérant, a vu que par l'action ouverte à Henri Baup et à la compagnie de l'Ouest-Suisse, par Louis Chauvet, celui-ci a conclu entr'autres à ce qu'il soit reconnu que c'est sans droit que les défendeurs ont opéré un remblai et un passage sur la parcelle de terrain qui lui appartient et qui a fait l'objet du bernage du 2 mai 1852, entre la dite compagnie et lui, etc.;

Que ce remblai doit être enlevé et que les défendeurs doivent lui payer la somme de cent francs et les frais d'expertise à titre de dommages-intérêts;

Que Henri Baup a opposé à ces conclusions une demande exceptionnelle du 7 octobre, motivée sur ce que la prescription d'une année prévue à l'article 1677 du code civil serait encourue, puisqu'il s'est écoulé plus d'un an dès le jour où le dommage a été connu;

Que Louis Chauvet a procédé, à l'audience du 19 décembre, en concluant à libération des conclusions exceptionnelles;

Qu'il a demandé d'établir par témoins que c'est le défendeur Baup, seul ou en participation avec d'autres, qui a fait opérer les remblais;

Que celui-ci s'est opposé à la preuve comme étant sans importance dans le procès exceptionnel et comme rentrant dans le procès au fond;

Que, statuant sur l'incident, le tribunal civil a refusé la demande à preuve, et a mis à la charge de Chauvet les frais de l'incident;

Que ce dernier recourt en disant comme moyens de réforme:

1° la sentence a mal posé la question;

2° la sentence, en refusant la demande à preuve, a faussement interprété l'article 196 du code de procédure civile et les pièces du procès.

Considérant sur le deuxième moyen, que le tribunal civil n'a pas admis la preuve, à raison de ce que la demande exceptionnelle s'appuie sur le seul motif de droit tiré de la prescription de l'action en dommages-intérêts;

Considérant que la demande à preuve dont il s'agit est intervenue dans la cause exceptionnelle et alors que la cause au fond était suspendue;

Digitized by Google

Que la preuve a pour objet d'établir, non la date des remblais soit des actes estimés dommageables, mais la participation de Baup à ces actes;

Considérant que cette preuve porte ainsi sur des faits appartenant à la cause au fond, et ne se rattachant pas à l'exception;

Qu'ainsi elle ne saurait être admise dans la cause sur l'exception dans laquelle elle ne pourrait exercer aucune influence;

Que si Henri Baup, sur la question à lui posée par le président relative aux rapports qu'il aurait eus avec Louis Chauvet au sujet de l'objet du litige, a déclaré qu'il n'est pas l'auteur des remblais, le droit de Chauvet n'a pas été compromis par cette réponse, et, en tout cas, cette circonstance n'a aucune portée dans la cause exceptionnelle,

La cour écarte ce moyen.

Considérant, sur le premier moyen, qu'en effet Louis Chauvet, demandant à faire une preuve, n'a pas élevé un incident, puisqu'il n'a fait que d'user d'un procédé d'instruction; — que c'est l'opposition à ce procédé qui a donné naissance à l'incident;

Qu'il suit de là que Chauvet, bien qu'ayant élevé une demande reconnue non fondée, n'est pas l'auteur de l'incident et ne peut être chargé des frais comme ayant fait un incident abusif;

La cour admet ce moyen.

En conséquence, la *Cour de cassation* ayant écarté le moyen de recours sur le principal de l'incident, et ayant admis le moyen relatif aux frais, — maintient le jugement incident quant au refus de la demande à preuve; — réforme ce jugement quant aux frais, et décide que les frais du jugement incident et ceux de cassation (sur état réglé par le président) suivront le sort de la cause exceptionnelle.

COUR DE CASSATION CIVILE
Séance du 30 janvier 1868.
Présidence de M. H. Bippert.

Avocats plaidants :
MM. *Fauquez*, pour femme Agassiz, recourante.
Pellis, pour le procureur Rod.

Jeanne-Susanne Agassiz, née Hautier, de Bavois, s'est pourvue contre le jugement du tribunal civil du district d'Orbe, en

date du 5 décembre 1867, rendu sur l'action en nullité de séquestre qu'elle soutient contre J.-P. Rod, procureur à Echallens.

La cour délibérant a vu que, par le mandat du 27 août 1867, notifié à la femme Agassiz, le procureur Rod a imposé séquestre sur tous les biens meubles de cette femme pour paiement : 1° de 1000 fr. et intérêts redûs au docteur Guisan à Mézières, sur acte de revers du 22 juillet 1861 ; 2° de 2500 fr. et intérêts dûs au séquestrant pour l'acte de revers du même jour, sous déduction, toutefois, de 110 fr. reçus à-compte de ce dernier titre ;

Que la femme Agassiz a opposé au séquestre, le 20 septembre 1867, en vertu de six moyens, dont l'un, entre autres, conteste l'application de l'art. 206 du c. p. c. n. c. au cas actuel ;

Que dans l'instruction du procès il a été admis, comme faits constants, notamment, que Jeanne-Susanne Agassiz, femme séparée de biens, était débitrice du médecin Guisan d'une somme de 5000 fr., en vertu d'acte de revers du 22 juillet 1861, cautionné par le procureur Rod ;

Qu'il existe contre la demanderesse un acte de revers de 2500 fr., créé en faveur de Louis Oulevay, le dit jour 22 juillet 1861, et cessionné le même jour au procureur Rod ;

Que le docteur Guisan a pratiqué saisie sur les immeubles pour le paiement de son titre et en a obtenu l'adjudication le 9 juin 1866, pour la somme de 4000 fr. ;

Que la demanderesse Agassiz n'a pas fait réemption et le procureur Rod lui a notifié, le 27 août 1867, le séquestre susmentionné mis à exécution le même jour ;

Que le 23 septembre 1867, le dit procureur a fait notifier un retrait en acquittement du solde de l'acte de revers Guisan, et en y appliquant en outre 1500 fr. de l'acte de revers de 2500 fr. ;

Que le retrait a été notarié le 22 octobre suivant ;

Que les faits constants sous numéros 10, 11, 12 et 13 concernent diverses valeurs dûes par la femme Agassiz et celles que le procureur Rod reconnaît avoir reçues en à-compte ;

Que, sous numéro 14, le total reçu par ce procureur à-compte est reconnu de 657 fr., outre les 90 fr., objet du serment déféré ;

Qu'à l'audience du tribunal civil, la femme Agassiz a déclaré imputer toutes les valeurs livrées au procureur Rod sur l'acte de revers de 2500 fr.;

Que, résolvant les questions posées, le tribunal civil a décidé divers points relatifs à l'imputation de valeurs reçues par le défendeur Rod;

Qu'il a déclaré que par suite de la manière de procéder du procureur Rod la demanderesse n'a pas éprouvé un dommage;

Qu'en ne réemptionnant pas les immeubles adjugés au créancier Guisan, la demanderesse diminuait par ce fait les sûretés du procureur Rod (question dont le retranchement requis par la dite demanderesse n'a pas été admis par le tribunal civil);

Que les conclusions de la femme Agassiz sur lesquelles le tribunal civil a rendu le jugement dont est recours tendent à faire prononcer la nullité et la levée du séquestre du 27 août 1867, et que le procureur Rod doit lui payer 200 fr. à titre de dommages-intérêts, sauf modération;

Que les conclusions du défendeur tendent à libération de celle de la demande, le défendeur reconnaissant, d'ailleurs, que le séquestre doit être réduit de 1000 fr. et de 1500 fr., intérêts et frais, sommes acquittées par le retrait subséquemment opéré;

Que, statuant en la cause, le tribunal civil a accordé au défendeur Rod ses conclusions libératoires, sous réserve de la déduction des valeurs dont il doit être tenu compte à la demanderesse;

Que celle-ci recourt contre le jugement et propose des moyens de nullité et de réforme dont le *premier* argue de la violation des articles 381 et 386 du code de procédure civile, en ce que le jugement n'aurait pas statué sur chacun des moyens de l'opposition, spécialement sur ce que le séquestrant n'a pas cité en conciliation et en reconnaissance de dette selon l'art. 373 du code de procédure civile; sur ce que le quatrième moyen de l'opposition, relatif aux à-comptes de 740 fr. payés, au lieu de 110 fr. seulement, n'est pas mentionné et examiné; et sur ce qu'il en est de même du cinquième moyen, portant sur les conséquences du retrait opéré par Rod.

Attendu que ces griefs n'ont pas d'importance dans la cause, puisqu'il y a eu réduction de la somme réclamée par le séques-

Digitized by Google

tre, ensuite soit du règlement des à-comptes payés, soit du retrait;

Que, dès lors, l'omission dans le jugement de considérants directs sur chacun des moyens susmentionnés n'a pas pu avoir d'influence sur le jugement au fond.

Sur le deuxième moyen du recours motivé sur ce que le tribunal civil aurait mal à propos maintenu au programme la septième question ainsi conçue : La demanderesse, en ne réemptionnant pas, diminuait-elle les sûretés de Rod ? Question qui ne serait pas une question de fait, mais de droit, et qui aurait dû être écartée.

Attendu que ce grief, proposé aussi comme moyen de réforme, ne doit pas être examiné à titre de moyen de nullité du jugement, puisque la Cour, si elle estimait que la question ci-dessus est une question de droit, pourrait la mettre de côté, sans qu'il soit besoin d'annuler le jugement.

Sur le troisième moyen tiré du refus du tribunal de résoudre la question n° 8.

Attendu que le tribunal civil a répondu sur cette question; que si la solution par lui donnée n'est pas tout à fait directe, il l'a toutefois résolue d'après son appréciation.

Sur le quatrième moyen disant que la réponse à la question n° 6 est en opposition directe et flagrante avec tous les faits de la cause;

Que si le jugement a entendu dire, par sa réponse, que le séquestre est régulier, alors la question de fait ne serait pas résolue, d'où il résulterait un cas de nullité.

Attendu que le tribunal civil a résolu la question dans sa compétence et a déclaré ainsi que le séquestre n'a pas causé de dommage à la demanderesse;

Que, par sa réponse, il n'a pas entendu ni pu entendre prononcer sur la question de validité du séquestre, mais tant seulement sur la question de fait du dommage;

Que, d'ailleurs, il n'y a pas eu d'opposition sur la position de cette question.

La Cour écarte ces moyens de nullité.

Passant à l'examen du moyen de réforme motivé sur la fausse application de l'art. 1510 du code civil et de l'art. 206 § *d* du

Digitized by Google

code de procédure civile non contentieuse, en ce que Rod, comme caution de la femme Agassiz, n'était pas dans un des cas permettant d'agir par voie de saisie ou de séquestre contre cette femme, puisque aucun fait de combinaison frauduleuse n'est reconnu à sa charge et que le défaut de réemption ne peut lui être imputé comme ayant l'effet de diminuer les sûretés du créancier.

Considérant que ce moyen est dirigé contre la solution affirmative donnée à la question n° 7 ci-dessus transcrite.

Considérant que cette question tend directement à une appréciation juridique des faits de la cause;

Qu'elle constitue ainsi une question de droit, laquelle ne devait pas être admise au programme;

Que la solution qui lui a été donnée ne saurait obliger la cour de cassation et qu'il y a lieu de l'écarter comme non avenue.

Considérant quant à ce défaut de réemption reproché à la femme Agassiz que la réemption est accordée au débiteur comme un droit dont il a la faculté d'user;

Qu'aucune disposition de la loi ni aucun principe en pareille matière ne fait de la réemption une obligation pour le débiteur saisi lors même que sa dette serait garantie par une caution;

Qu'une telle obligation ne pourrait lui être imposée, puisque, dans bien des cas, le débiteur ne serait pas en mesure de fournir la valeur pécuniaire nécessaire à cet effet.

Considérant que si la réemption opérée peut améliorer la position de la caution, toutefois, le défaut de réemption n'a pas l'effet de la rendre moindre.

Considérant, dès lors, qu'on ne saurait imputer à la femme Agassiz le fait de n'avoir pas usé du droit de réemption;

Que c'est dès lors mal à propos et par une fausse interprétation des faits et de la loi que le jugement s'appuie sur ce défaut de réemption pour admettre que la débitrice, femme Agassiz, est dans le cas du § *d* de l'art. 206 susmentionné et qu'ainsi le procureur Rod a pu agir contre elle par voie de séquestre.

La Cour admet la partie du moyen de réforme qui s'élève contre l'application de l'art. 206 § *d* c. p. c. n. c.

Puis, vu que l'admission de ce moyen fait tomber les moyens numéros 2, 3 et 4 du recours, la Cour ne s'en occupe pas.

Statuant ensuite sur le cinquième moyen qui est motivé sur ce que le tribunal civil aurait déclaré, à tort, que le séquestre n'a pas été dommageable pour la femme Agassiz.

Considérant que selon que la Cour l'a reconnu ci-dessus sur le quatrième moyen de nullité, la solution négative donnée à la question du dommage est dans la compétence du tribunal civil, en tant que cette question porte sur le fait seulement.

La Cour écarte ce moyen.

En conséquence :

La *Cour de cassation* ayant admis le moyen n° 1 du recours, dans la mesure susmentionnée, réforme le jugement du tribunal civil, accorde à Jeanne-Susanne Agassiz ses conclusions tendant à ce que le séquestre opéré le 27 août 1867, à son préjudice, par le procureur Rod, soit déclaré nul et de nul effet, et est levé; lui refuse toutefois ses conclusions en dommages-intérêts, alloue à la dite femme les dépens de la cause et ceux de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 21 janvier 1868.

Présidence de M. H. Bippert.

F. C. s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district d'Aubonne, en date du 4 décembre 1867, qui le condamne à 270 francs d'amende, à un mois de réclusion, à la destitution de ses fonctions de garde-forestier et à la restitution du bois enlevé ou au paiement de sa valeur.

Ouï, ensuite l'avocat Mandrot, défenseur du prévenu C., et le procureur-général *.

La cour, délibérant d'abord sur le moyen de nullité du jugement motivé sur ce que le tribunal de police n'était pas compétent dans l'affaire et aurait ainsi prononcé sur un délit dont la connaissance ne lui est pas attribuée par la loi.

* La Cour de cassation avait autorisé à faire soutenir verbalement le recours.

M. le procureur-général a admis le moyen de nullité.

Attendu que le délit imputé à F. C. est réprimé spécialement par l'art. 261 du code forestier, à raison de sa qualité d'agent forestier;

Que le tribunal de police a condamné le prévenu comme auteur d'un délit forestier, lui a appliqué, entr'autres dispositions de la loi forestière, l'art. 261, et l'a condamné aux peines de l'amende, de la réclusion et de la destitution statuées au dit article.

Attendu que si, d'après l'art. 25 du code de produre pénale, il est de règle générale que les tribunaux de police sont compétents pour prononcer sur les contraventions et les délits forestiers, il est apporté néanmoins une exception à cette règle par l'art. 23 du dit code, qui statue que le tribunal correctionnel prononce sur les délits prévus aux art. 261 et 262 de la loi du 12 juin 1835 sur les forêts;

Que cette exception est rappelée à l'art. 168 § 10 de la loi d'organisation judicaire;

Attendu, dès lors, que le tribunal de police n'avait pas compétence pour prononcer dans le cas actuel et pour faire application des dispositions de la loi forestière à un agent forestier;

Qu'il y a lieu ainsi à nullité de son jugement à teneur de l'article 490 § *c* du code de procédure pénale.

La Cour de cassation, à la majorité absolue des suffrages, admet ce moyen de recours; — annule en conséquence le jugement du tribunal de police; — et attendu qu'il s'agirait ici d'un renvoi de l'affaire par devant un tribunal correctionnel, lequel ne peut être saisi que dans les formes prescrites par les art. 252, 253, 256, 262 et suivants du code de procédure pénale, la cour ordonne l'envoi des pièces et enquête au juge d'instruction qui procédera ultérieurement, selon qu'il écherra.

Les frais du jugement annulé et ceux de cassation sont mis à la charge de l'Etat.

Le jugement que nous reproduisons ne présente, il est vrai, qu'un intérêt juridique secondaire, mais il démontre avec quel soin les municipalités doivent surveiller la gestion des employés comptables.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AIGLE.
Séance du 2 octobre 1867.
Présidence de M. Cossy.

A 9 1/2 heures est appelée la cause intentée par la commune de Bex à J. B., notaire à Bex.

La demanderesse est représentée par MM. Cherix, syndic, et Jean-Pierre Bocherens, municipal à Bex, mandataires en vertu de procuration produite; ils sont assistés de l'avocat Ruchonnet.

D'autre part, se présente Alfred Druey, commis du procureur-juré Corthésy, à Aigle, mandataire du défendeur en vertu de procuration.

Le conseil de la demanderesse est entendu sur les faits de la cause.

Le mandataire du défendeur dit n'avoir aucune direction de son mandat, que son conseil M. Cérésole ne peut venir; il demande en conséquence le renvoi de l'audience.

Les représentants de la demanderesse s'opposent à ce renvoi.

Le tribunal refuse la demande de renvoi, attendu qu'aucun motif d'empêchement n'est allégué.

Ensuite de cette décision, le mandataire refuse de procéder et se retire.

La partie demanderesse requiert la proclamation du défendeur et de son mandataire.

Il est fait droit à cette réquisition.

La partie demanderesse requiert jugement par défaut et demande avec dépens l'adjudication de ses conclusions.

Elle allègue les faits suivants :

1° Le notaire J. B., défendeur, était en 1861 caissier des capitaux de la commune de Bex;

2° Dans les comptes-rendus par lui, il y a à son profit double emploi pour une somme de 464 fr. 16 centimes, provenant de ce qu'il porte à double en dépenses les intérêts qu'il fait figurer soit séparément, soit joints au capital;

3° J. B. a reçu du boursier communal, le 25 septembre 1859, une somme de 400 fr. qu'il n'a point inscrite sur ses comptes;

4° Ce dernier fait est constaté par un reçu qui appartient à M. Samuel Bourgeois; ce reçu est conçu dans les termes suivants :

Digitized by Google

« Reçu de Samuel Bourgeois, à compte de sa redevance de boursier, la somme de 400 francs.

» Bex, le 5 septembre 1867.

» J. B., caissier. »

5° La commune de Bex a, à réitérées fois, réclamé de J. B. le paiement de ces deux sommes, mais le débiteur ne s'est pas exécuté ;

6° Il y a lieu de déduire des 864 francs 16 centimes qui forment le total de ces deux réclamations, 114 fr. 59 cent. qui forment, d'après le dernier compte de J. B., le solde en sa faveur.

Le tribunal entre immédiatement en délibération à huis-clos.

M. le président donne lecture des conclusions des parties; elles sont de la teneur suivante :

Celles de la demanderesse :

La commune de Bex conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens que J. B. est son débiteur et doit lui payer immédiatement les sommes suivantes :

1° Quatre cent-soixante-quatre francs seize centimes que J. B. lui doit ensuite de règlement de la Bourse française de Bex et comme caissier des capitaux en 1860;

2° Quatre cents francs provenant d'un versement fait par le précédent caissier, Samuel Bourgeois, en mains du défendeur, le 25 septembre 1859, et non portés en compte.

Ces sommes avec intérêt au 5 °/₀ l'an dès le 1er janvier 1861, et sous déduction de cent quatorze francs cinquante-neuf centimes qui figurent au compte de 1861 à l'avoir du défendeur.

Celles du défendeur :

En conséquence, J. B. conclut avec dépens :

1° A libération des fins de la demande pour ce qui concerne les 464 fr. 16 cent. de la Bourse française qui lui sont réclamés, jusqu'à production des pièces à l'appui au greffe du tribunal, et spécialement jusqu'à production du compte particulier de la Bourse française ;

2° A libération des fins de la demande pour ce qui concerne les 400 francs que le défendeur aurait reçu de Samuel Bourgeois, jusqu'à production des reçus de toutes les livrances faites

au défendeur pendant l'année 1859, et spécialement de celles des 16 novembre et 17 décembre 1859.

3° Reconventionnellement, à ce que la commune lui fasse prompt et immédiat paiement des 114 fr. 59 cent. qu'elle lui doit ensuite du règlement de compte de l'année 1861.

Statuant sur la demande d'un jugement par défaut :

Attendu que le défendeur B., régulièrement assigné pour aujourd'hui, a comparu dans la personne d'un mandataire;

Attendu que ce mandataire a refusé de procéder et s'est retiré de l'audience;

Attendu que J. B. et son mandataire, proclamés l'un et l'autre, ont fait défaut;

Vu les art. 260 et 268 du c. p. c. p. c.,

Le tribunal décide de passer au jugement par défaut.

Il admet comme constants tous les faits allégués par la demanderesse.

Statuant sur les conclusions des parties :

Attendu que dans les comptes rendus par lui, le défendeur B., comme caissier des capitaux de la commune de Bex, a fait double emploi à son profit pour une somme de 464 fr. 16 centimes provenant d'intérêts portés à double;

Attendu que J. B. a reçu le 25 septembre 1859, du boursier communal de Bex, une somme de 400 francs qu'il n'a pas inscrite sur ses comptes;

Attendu que J. B. doit tenir compte à la commune de Bex de ces deux valeurs, avec leurs intérêts, sous déduction de la somme de 114 fr. 59 cent. formant le solde d'un règlement entre parties,

Le tribunal accorde à la demanderesse ses conclusions et repousse celles du défendeur.

Les dépens sont alloués à la commune de Bex et le défendeur condamné à les payer.

Ce jugement est exécutoire.

La circulaire suivante, en date du 27 janvier 1868, étant d'un intérêt général, nous pensons bien faire en lui donnant de la publicité :

Digitized by Google

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CANTONAL,

aux procureurs-jurés du canton.

Messieurs,

Par circulaire du 28 août 1860, le Département de Justice et Police, au nom du Conseil d'Etat, a adressé aux procureurs-jurés du canton l'ordre de tenir, conformément à la formule qui était jointe, un registre à souche destiné à l'inscription des titres qui leur sont remis pour en poursuivre le paiement, et duquel registre se détachent les récépissés à délivrer aux créanciers; le Conseil d'Etat estimait que ce registre, déjà ordonné par l'article 31 de la loi du 29 mai 1816, sur l'office des procureurs-jurés, est aussi une garantie nécessaire pour constater l'ordre de date, soit la priorité de la remise des titres.

L'expérience a démontré que la tenue de ce registre répond aux vues de la loi et de la circulaire, l'emploi d'un tel registre n'est pas une faculté dont on puisse se dispenser; il résulte au contraire d'une obligation impérative et qui doit s'accomplir dans tous les cas.

Jusqu'à présent, quelques-uns de vous, Messieurs, ont pensé pouvoir se dispenser de l'observation de la loi et de la circulaire sus-mentionnées, mais le Tribunal cantonal ne peut admettre qu'il en soit ainsi; en conséquence, il invite ceux que cela concerne à se conformer, dès à présent, aux prescriptions rappelées plus haut; ils auront donc à se pourvoir immédiatement d'un *registre à souches*, afin que le *premier mars prochain*, au plus tard, ils mettent en activité ce registre et délivrent à qui de droit les récépissés des affaires qui leur sont remises; au besoin, ils devront les transmettre ou expédier à leurs commettants qui ne seraient pas présents pour les retirer de la main à la main.

Le Tribunal cantonal est dans la ferme intention de faire respecter l'obligation que la loi impose; il usera de son autorité disciplinaire pour en assurer l'exécution.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération.

Le président du Tribunal cantonal,
(Signé) H. Bippert.

Le Tribunal d'Aigle a, mardi dernier 4 février, rendu son jugement dans le procès de la famille Dulon contre la commune d'Ollon. Les conclusions en rectification de nom et des registres de l'état civil, présentées par la demanderesse, ont été écartées. Cette affaire sera, nous le pensons du moins, portée devant la Cour supérieure.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVIe ANNÉE.—No 6. SAMEDI 15 FÉVRIER 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle,** imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE: *Cassation civile:* Etat de Vaud contre Mottaz, (voir no 36 année 1867). La responsabilité de l'Etat en matière de construction de routes n'est pas basée sur les règles ordinaires du code civil et du code rural, mais bien par les dispositions spéciales de la loi du 23 mai 1864, art. 43. — Chambaz et Dorier contre Municipalité de Begnins. Les cautions d'une office contre le titulaire duquel on a obtenu une prise à partie ne peuvent être attaquées solidement et conjointément avec lui avant que le chiffre de la dette ait été établi préalablement et contradictoirement à l'instance du créancier (voir art. 21 et 22 du règlement du 15 décembre 1857, sur les huissiers exploitants et 151 de la loi organique). — Wehrlin contre Dizerens. La partie qui ne propose pas des questions relatives à la fixation du dommage ne peut plus tard critiquer les réponses intervenues ; la sous-location est différente de la remise ou cession de bail ; la signification du congé et même l'offre éventuelle de quitter les lieux loués est sans influence alors qu'il s'agit d'une cession. — Cevey contre Devanthey. Lorsque le créancier, pour obtenir paiement d'une somme inférieure à 50 fr., n'emploie pas la forme de la saisie sommaire, la poursuite est nulle. — *Tribunal d'Aigle:* Famille Dulon contre Municipalité d'Ollon (voir no 51 année 1867). Il n'y a pas droit à une demande en rectification des registres de l'état civil lorsque la possession du nom est établie depuis environ 300 ans et qu'antérieurement l'orthographe a très souvent varié. — *Audience particulière du Président du tribunal de Lausanne:* P.-A. B. contre G.-F. Séquestre de titre par ordonnance de mesures provisionnelles.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 14 novembre 1867.
Présidence de M. Dumartheray.

Avocats plaidants :
MM. *Pellis,* pour Etat de Vaud, recourant.
Gaulis, pour F.-D. Mottaz, intimé.

Louis Dumartheray, ingénieur, conducteur des travaux, s'est pourvu, au nom de l'Etat, contre le jugement rendu par le tri-

Digitized by Google

bunal civil du district de Moudon les 2 et 3 août 1867, dans la cause contre François-Daniel Mottaz, de Syens.

La Cour a d'ailleurs procédé le 18 septembre dernier à l'inspection du local, sujet du litige.

Puis, délibérant, elle a vu qu'il est constant que le Conseil d'Etat a accordé à François-Daniel Mottaz, le 18 mars 1859, une concession pour la construction d'une usine consistant en scierie et huilerie, au lieu dit *sous les Rocs*, sur la rive droite de la Broye, un peu au-dessus du grand pont de Bressonnaz ;

Que le concessionnaire a fait construire une usine au susdit lieu, laquelle est entrée en activité déjà à la fin de l'année 1859 ;

Que, dès lors, l'Etat a fait construire une nouvelle route dès Moudon à Vauderens, terminée en septembre 1866, et qui se trouve entre l'ancienne route au-dessus et le canal de l'usine au-dessous ;

Que, par le fait de la construction de la nouvelle route, les eaux de celle-ci se trouvent réunies par un aqueduc et sont jetées sur le terrain de l'hoirie Braillard, consistant en rocher, et tombent de là perpendiculairement sur le fonds du demandeur Mottaz et ensuite dans le canal de l'usine à 30 ou 40 perches en amont de celle-ci ;

Qu'une expertise du dommage causé par la chute de ces eaux dans le canal a été opérée le 23 octobre 1866, et a fixé à 90 fr. la valeur de ce dommage, et évalué à 620 fr. les travaux qui seraient à exécuter pour protéger à l'avenir le canal contre les nouvelles eaux de la route ;

Que François-Daniel Mottaz a ouvert action à l'Etat, concluant :

1° A ce que dans un délai à fixer par le Tribunal, l'Etat soit tenu de procéder aux travaux reconnus nécessaires par l'expertise du 23 octobre, datée du 5 novembre 1866, pour mettre fin aux dommages résultant de la construction de la nouvelle route ;

2° A ce qu'à défaut par l'Etat d'exécuter ces travaux, il y soit procédé à ses frais ;

3° A ce que l'Etat paie au demandeur 90 francs en réparation du dommage causé en 1866 ;

Que l'Etat estimant n'être pas responsable en ce qu'il n'aurait usé que de son droit (art. 426 du code civil), et qu'il n'a pas causé un dommage direct au demandeur Mottaz dont il n'est

Digitized by Google

pas voisin foncier; que l'obligation pour Mottaz de recevoir les eaux des fonds supérieurs a été réservée dans la concession par la clause qui accorde la demande de Mottaz sous réserve des droits des tiers, a conclu à libération des fins de l'action du demandeur;

Que, résolvant les questions posées, le tribunal civil a reconnu que les eaux se déversant de la route dans le canal, ont obstrué ce canal à diverses reprises et d'une manière plus ou moins complète sur une étendue de 6 à 8 perches, et ont interrompu les travaux de l'usine;

Que le dommage causé de cette manière en 1866 a été évalué à 90 francs par les experts;

Que les travaux indiqués par ceux-ci, ou tous autres travaux suffisants, sont nécessaires pour rendre au canal la sécurité dont il jouissait précédemment;

Que, sans l'aqueduc qui jette les eaux hors de la route, ces eaux ne s'écouleraient pas sur les fonds Braillard et Mottaz;

Que, statuant sur les conclusions au procès, le tribunal civil, considérant que l'Etat est responsable du dommage en vertu des art. 1037, 1038 et 1039 du code civil, a accordé les conclusions du demandeur soit en paiement de 90 francs, soit en ce que l'Etat devra faire exécuter dans les trois mois les travaux requis par le demandeur ou tous autres propres à atteindre le but de sécurité du canal;

Que l'Etat s'est pourvu contre ce jugement en disant comme moyens de réforme : que le jugement ne tient compte ni du fait constant duquel il résulte que les eaux de la route sont jetées sur le fonds Braillard qui les transmet au fonds Mottaz, ni de la concession accordée à Mottaz sous la réserve des droits des tiers; — que ce jugement ne mentionne aucune faute à la charge de l'Etat et que c'est mal à propos qu'il envisage comme faute le fait de la réunion des eaux de la route pour les déverser sur les fonds inférieurs; — que les art. 1037 du code civil et 93 du code rural ont été mal interprétés, et l'art. 71 de ce dernier code appliqué à tort, tandis qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 129 du dit code rural qui assujettit les fonds inférieurs à recevoir les eaux des fonds supérieurs collectés même artificiellement; — que si même l'Etat avait commis une faute, ou s'il

avait pris un engagement, ce qui n'est pas constaté, la faute ou l'inexécution ne pourrait se résoudre qu'en dommages-intérêts, d'où il suit qu'en condamnant l'Etat à faire opérer des travaux, le jugement aurait faussement interprété l'art. 843 du code civil.

Considérant, sur ces arguments, qu'il importe peu dans la cause actuelle qui a pour objet, non une servitude dérivant de la situation des lieux, mais un dommage causé à un fonds, que ce fonds soit ou ne soit pas voisin immédiat du terrain dont le propriétaire est auteur du dommage ;

Qu'il suffit au demandeur d'établir qu'il y a dommage et d'en faire constater la cause pour être admis à en poursuivre la réparation contre l'auteur ;

Considérant, d'autre part, que le fait que le demandeur Mottaz est au bénéfice d'une concession de l'Etat pour l'usine dont le canal a subi un dommage, ne saurait le priver du droit d'agir contre l'Etat ou ses administrations pour être indemnisé, s'il y a lieu ;

Que la réserve mentionnée en l'acte de concession est faite en faveur de tiers qui auraient des droits que le concessionnaire devrait respecter, mais ne saurait être entendue dans le sens de soumettre celui-ci à l'obligation de subir les conséquences onéreuses des travaux que l'Etat fait exécuter ;

Considérant que si l'art. 426 du code civil assujettit le fonds inférieur à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, même si ces eaux sont réunies dans des fossés ou aqueducs, toutefois, il est apporté une limite au droit du propriétaire supérieur, à savoir que celui-ci ne peut rien faire qui aggrave la servitude ;

Attendu que, dans le cas actuel, il est établi en fait que les eaux de la route ne s'écouleraient pas sur les fonds Braillard et Mottaz, si l'aqueduc ne les y jetaient pas ;

Considérant, dès lors, que la réserve contenue en l'art. 426 susmentionné recevrait ici son application si les dispositions du droit civil sur les servitudes pouvaient être invoquées contre l'Etat en matière de routes ou voies publiques et de charges qui incombent aux propriétés voisines quant à l'écoulement des eaux ;

Considérant qu'en cette matière il a été pourvu, par une dis-

position de la loi spéciale sur les routes en date du 23 mai 1864, disposition qui est d'ailleurs la reproduction de dispositions semblables contenues dans les précédentes lois sur ce sujet;

Que la construction, le maintien et l'entretien des routes sont des actes de haute administration en vue de l'utilité générale, lesquels ne peuvent point être gênés par des règles du droit civil qui concernent essentiellement les rapports des propriétés privées entr'elles ;

Qu'à cet effet, la loi susmentionnée a disposé, par son art. 43, pour le cas où il est nécessaire à l'assainissement des routes et voies publiques d'en faire couler les eaux sur les propriétés bordières, auquel cas des indemnités peuvent être dûes, et seront réglées conformément à la loi sur les estimations juridiques, à moins qu'elles ne le soient de gré à gré ;

Considérant que cette disposition qui assure la liberté d'action de l'Etat au sujet des routes, garantit en même temps les intérêts particuliers en maintenant le principe de droit civil d'une indemnité en faveur du propriétaire dont le fonds reçoit les eaux ;

Considérant, dès lors, que les art. 1037 et suivants du code civil, sur lesquels le tribunal civil a basé son jugement, sont sans application à la cause, puisque l'Etat, en faisant écouler les eaux de la route sur les propriétés bordières, n'est point en faute et n'a fait que d'user du droit que la loi lui attribue;

Que, d'un autre côté, l'art. 129 du code rural dont le recours demande l'application ne concerne pas les eaux que l'Etat fait couler hors de la route;

Considérant, sur l'ensemble des faits et du droit de la cause, que quoique le demandeur n'ait pas appuyé son action sur la disposition de l'art. 43 susmentionné, seule applicable, il n'a pas moins fait constater régulièrement par experts, le dommage qu'il a éprouvé par l'obstruction du canal de son usine, et la perspective de dommages nouveaux et périodiques, par l'effet de l'écoulement que l'Etat fait opérer d'une manière définitive et permanente des eaux de la route dans le dit canal, perspective qui exige des travaux en vue d'empêcher de nouveaux dommages.

Considérant qu'il est constaté que le dommage éprouvé en

Digitized by Google

1866 s'élève à 90 francs, et que des travaux doivent être exécutés par l'Etat pour préserver le fonds et le canal du demandeur contre les effets de l'écoulement des eaux de la route ;

Que le tribunal civil a reconnu que les ouvrages proposés à cet effet par les experts sont suffisants et laisse néanmoins à l'Etat l'alternative d'en faire exécuter d'autres propres à atteindre ce même but.

La *Cour de cassation* rejette le recours ; — maintient par d'autres motifs le dispositif du jugement du tribunal civil ; — et met à la charge de l'Etat les dépens résultant du recours.

COUR DE CASSATION CIVILE

Séance du 20 novembre 1867.

Présidence de M. Dumartheray.

Avocats plaidants :

MM. *Perrin,* pour A. Chambaz et J.-C. Dorier, recourants.
Pellis, pour municipalité de Begnins.

Octave Dufour, mandataire d'Antoine Chambaz et de Jean-Charles Dorier, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Nyon, le 16 août 1867, sur les conclusions exceptionnelles et en division de cause prises par les recourants dans l'action qui leur est intentée conjointément avec C.-L. Christinet, H.-F. et A.-E. Christinet, par Jules Brandt, au nom de la municipalité de Begnins.

La Cour, délibérant, a vu qu'il est constant que Ch.-Ls Christinet a été élu en 1861 comme huissier exploitant du cercle de Begnins, et a fourni, en cette qualité, le cautionnement solidaire d'Henri-Franç. et Aug.-Ernest Christinet ;

Qu'en décembre 1865, il a fourni un nouveau cautionnement solidaire signé de Jean-Charles Dorier et d'Antoine Chambaz ;

Que Jules Brandt, en sa qualité de boursier de la commune de Begnins, a obtenu l'autorisation de prendre à partie l'huissier exploitant susnommé, et lui réclame actuellement le paiement de diverses valeurs que cet huissier aurait été chargé d'encaisser en juillet 1862 et en juin 1863 ;

Que le demandeur a ouvert action au dit huissier Christinet

Digitized by Google

et aux quatre cautions susnommées, aux fins de faire prononcer que cet huissier et ses cautions sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire paiement des sommes indiquées en sa demande;

Que Jean-Ch. Dorier et Antoine Chambaz ont formé une demande exceptionnelle tendant à faire statuer :

1° Que c'est mal à propos que Jules Brandt les a mis en cause, et qu'il n'y a lieu tout d'abord à faire prononcer, dans un procès spécial, entre lui et Ch.-L. Christinet, sur le mérite de la prise à partie;

2° Subsidiairement, qu'au cas où la mise en cause des cautions dans le procès actuel serait maintenue, il y a lieu à division entre Chambaz et Dorier d'une part, et les deux autres cautions d'autre part;

Que la partie Brandt a conclu à libération de la 1re conclusion, et a consenti à la 2me sous réserve de l'unité du procès;

Que, statuant, le tribunal civil a écarté la première conclusion exxceptionnelle et a accordé la conclusion subsidiaire dans le sens de l'offre de la commune;

Que les recourants Dorier et Chambaz se sont pourvus contre le jugement par un moyen de réforme consistant à dire : qu'ils ne peuvent être appelés comme défenseurs dans un procès essentiellement personnel à l'huissier Christinet, qui seul est à même de pouvoir apprécier le bien ou le mal fondé des conclusions de la demande; que cet huissier peut seul se défendre contre l'imputation d'une faute grave qui serait à sa charge; qu'alors seulement que la faute sera constatée et les dommages occasionnés seront déterminés, l'obligation prendra force contre l'huissier, et, par conséquent, contre les cautions, et que jusque-là celles-ci ne peuvent être parties au procès, puisqu'elles ne peuvent ni se déterminer sur des faits qui ne sont pas les leurs, ni même prendre des conclusions précises;

Qu'à l'audience actuelle, la partie intimée élève une exception préjudicielle contre la première conclusion contenue dans la demande exceptionnelle de la partie Dorier et Chambaz, en ce que cette conclusion aurait pour but une mise hors du procès, qui ne pouvait être proposée que plus tard;

Attendu, sur ce moyen préjudiciel, que si dans sa réponse à

Digitized by Google

la demande exceptionnelle, la partie Brandt a estimé que cette première conclusion est prématurée, toutefois on ne voit pas qu'elle ait donné suite à cet argument devant le tribunal civil;

Que rien dans les pièces ne constate que ce tribunal ait été appelé à s'en occuper, et qu'il paraît que la partie l'a laissé en dehors de la contestation;

La Cour écarte le moyen préjudiciel.

Statuant sur le moyen de réforme :

Attendu que la commune de Begnins, soit son boursier, a ouvert l'action actuelle en prise à partie de Ch.-Louis Christinet, ancien huissier exploitant;

Que son action est aussi intentée aux cautions de cet huissier;

Que cette action est motivée sur le dol ou la faute grave attribuée à l'huissier Christinet à l'égard des procédés de son office qu'il avait à remplir pour la rentrée de valeurs, dont les titres lui auraient été remis en 1862 et en 1863 par le boursier, et desquelles il devait lui tenir compte et qu'il y est conclu au paiement de ces valeurs et des intérêts;

Attendu que le but de l'action de la commune est ainsi de faire constater qu'il y a eu dol ou faute de la part de l'huissier Christinet, et de faire déclarer celui-ci débiteur de la valeur des titres qui lui ont été remis;

Attendu que la contestation a pour objet des faits personnels à l'huissier, et le règlement, s'il y a lieu, des valeurs que celui-ci serait reconnu devoir au boursier de la commune;

Attendu que le cautionnement souscrit en faveur de l'huissier Christinet, conformément à l'art. 21 du règlement du 11 décembre 1857 sur les huissiers chargés de la poursuite pour dette, constitue une garantie pour les créanciers, soit une obligation de payer les valeurs dont l'huissier exploitant serait reconnu débiteur pour actes de son office;

Considérant pour que les effets de cette garantie puissent se déployer en faveur des créanciers et vis-à-vis des cautions, il faut que la dette soit établie contradictoirement avec l'huissier débiteur;

Que jusque-là les conséquences de la solidarité des cautions ne peuvent être opposées aux cautions, puisque la dette du dé-

Digitized by Google

biteur ne devient celle de la caution que lorsque l'obligation est constatée (art. 22 du règlement susmentionné);

Attendu, d'autre part, que l'autorisation de prendre à partie l'huissier ne donne pas à celui qui l'a obtenue la faculté de faire comprendre les cautions dans l'action qu'il ouvre à l'huissier;

Attendu que, dans une telle action, où il s'agit de constater la faute de l'huissier et le dommage qu'il a causé (art. 151 de la loi d'org. judic.), le rôle des cautions serait purement passif; — que si elles peuvent réclamer la faculté d'intervenir au procès, toutefois elles ne peuvent être contraintes à y prendre part.

La *Cour de cassation* admet le recours; — réforme le jugement du tribunal civil; — accorde aux cautions Chambaz et Dorier leur conclusion sous chef ci-dessus rappelé; — la conclusion subsidiaire sous chef 2° n'ayant dès lors plus d'objet; il n'y a pas lieu de s'en occuper. La Cour alloue aussi aux dites cautions les dépens, tant du jugement réformé que de cassation, — et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 26 novembre 1867.

Présidence de M. Dumartheray.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot*, pour J.-G. Wehrlin-Dépassel, recourant.
Ruchonnet, pour Joséphine Dizerens.

J.-G. Wehrlin, négociant à Lausanne, s'est pourvu contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Lausanne, en date du 3 juillet 1867, sur procès intenté par le dit Wehrlin, soit par sa femme Marie Wehrlin, née Dépassel, à Joséphine Dizerens née Dépassel.

Délibérant, la cour a vu que, par la présente action, Marie Wehrlin a conçu:

1° Qu'ensuite de congé signifié à la défenderesse Joséphine Dizerens, celle-ci doit quitter le magasin qu'elle occupe, maison Fraisse, place de la Palud, à Lausanne, et que le bail verbal contracté entr'elle et la demanderesse est résilié à partir du 26 décembre 1866.

2° Que la défenderesse doit payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, pour chaque jour de retard, la somme de 10 fr., modération réservée; — la demanderesse offrant d'ailleurs de rembourser les frais faits par la défenderesse pour la devanture du dit magasin, sous déduction, toutefois, du produit de l'ancienne devanture et avec la réserve qu'il sera tenu compte du temps durant lequel le magasin a été occupé.

Que la défenderesse a conclu à libération de ces conclusions;

Qu'il est établi en fait, entr'autre, que le 29 février 1864, Marie Dépassel, actuellement femme Wehrlin, a loué le magasin susmentionné pour le terme de 6 ans, à partir du 24 juin 1865;

Que quelques temps après, la demanderesse a remis, par convention verbale, son bail tel qu'il existait à ses parents, pour sa sœur Joséphine Dizerens;

Qu'en exécution de cette convention, la défenderesse est entrée dans le magasin dès le 24 juin 1865, avec le consentement de sa sœur;

Que, partant de ces faits, le tribunal civil a envisagé le contrat intervenu entre parties comme un contrat de cession ou de remise de bail, et que, conséquemment, il a admis les conclusions libératoires de la défenderesse;

Que la demanderesse recourt contre ce jugement, par deux moyens, dont le premier, proposé au double point de vue de la *nullité* et de la *réforme* consiste à dire que le tribunal, en déterminant le dommage à la somme fixe de 200 fr., sans s'inquiéter de l'époque où la demanderesse rentrerait en possession du magasin, a procédé d'une manière irrégulière et commis une violation des règles de la procédure de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond, puisque le dit dommage ne pouvait être calculé qu'à raison du nombre de jours de retard, et non par une somme fixe établie à l'avance, et alors que ce nombre n'est pas connu.

Examinant ce moyen au point de vue de la nullité.

Attendu que les questions relatives au dommage sont ainsi conçues:

« N° 7. Le refus de Joséphine Dizerens-Dépassel de quitter
» le magasin de la maison Fraisse, soit de renoncer au bail, a-
» t-il causé à Marie Wehrlin un dommage?

Digitized by Google

» N° 8. Quel est le montant de ce dommage ? »

Attendu que, d'après les termes en lesquels ces questions sont posées, spécialement la question n° 8, on ne saurait prétendre que le tribunal était tenu de déterminer le dommage, non par une somme fixe, ainsi qu'il l'a fait, mais à raison de tant par jour ;

Que si la demanderesse estimait qu'il y aurait avantage à ce que la quotité du dommage fut appréciée par jour, elle avait la faculté de proposer l'insertion au programme d'une question dans ce sens,

Que ne l'ayant pas fait, elle ne peut être admise à critiquer la réponse intervenue ;

La Cour rejette le moyen de nullité.

Passant à l'examen du deuxième moyen qui tend à la réforme et qui est motivé sur ce que le tribunal n'aurait tenu aucun compte de trois faits constants mentionnés ci-après, à savoir : que c'est seulement par le consentement de Marie Dépassel que Joséphine Dizerens est entrée dans le magasin ; que le prix du bail a toujours été payé par Marie Wehrlin ou par des personnes qui payaient en son nom ; — que Joséphine Dizerens a reçu de Wehrlin, en septembre 1866, un congé pour la Noël 1866, et qu'elle a adhéré à ce congé ; — sur ce que le tribunal n'aurait tenu aucun compte de pièces au dossier, notamment des lettres écrites par la défenderesse au mois de septembre 1866 ; et sur ce qu'enfin le tribunal aurait créé un système extra-légal, en admettant la possibilité d'une remise de bail par le locataire primitif dans un autre mode que la sous-location ;

Attendu que la question soumise au tribunal civil est celle de savoir si la convention, en vertu de laquelle la défenderesse occupe le magasin de la maison Fraisse est un contrat de sous-location, selon que le prétend la demanderesse, ou bien un contrat de remise de bail, ainsi que l'allègue la défenderesse ;

Attendu, quant au fait constant qui est relatif au consentement donné par la demanderesse à ce que sa sœur Dizerens entre dans le magasin qu'elle avait loué, qu'il est sans portée juridique dans la cause puisqu'il n'est établi ni par les faits constants, ni par les solutions données aux questions de faits contestés, que le consentement ait été donné pour une sous-location, mais non pour un contrat de remise de bail;

Digitized by Google

Attendu, que le fait que les quittances délivrées par le propriétaire Fraisse, soit son mandataire, pour prix du loyer, sont faites au nom de Marie Dépassel, est encore sans influence dans la cause; — le propriétaire Fraisse, qui est d'ailleurs tiers quant au litige actuel, pouvant fort bien ignorer la nature du contrat en vertu duquel Joséphine Dizerens occupait, en lieu et place de sa sœur Marie Dépassel, le magasin de sa maison;

Qu'au surplus, ces quittances portent que le prix du bail a été acquitté par Joséphine Dizerens;

Attendu, pour ce qui concerne enfin le fait que la demanderesse a signifié un congé à la défenderesse et qu'il y a eu des pourparlers entre parties à ce sujet et même une offre éventuelle de la défenderesse de quitter les lieux loués moyennant certaines conditions, est encore sans influence sur la question qui divise les parties;

Attendu, qu'il résulte des titres au procès et de l'ensemble des faits de la cause, particulièrement de la solution affirmative donnée à la question de savoir si le bail a été remis tel qu'il existait, que le contrat intervenu entre la demanderesse et son frère touchant son bail constitue une cession et non pas seulement une sous-location;

Qu'à titre de cession, le bail est censé avoir été remis pour toute sa durée;

Attendu, que la loi n'interdit pas d'une manière absolue au preneur de céder son bail;

Qu'au contraire, une pareille cession est implicitement autorisée par l'art. 1214 du code civil, moyennant certaines conditions, entr'autres, sous la réserve du consentement du propriétaire bailleur;

Considérant, que les conventions tiennent lieu de loi aux parties contractantes;

Que, dès lors, c'est avec raison que le tribunal civil a refusé les conclusions de la demanderesse;

Attendu, d'autre part, que, dans cette position, il n'y a pas lieu à examiner le premier moyen au point de vue de la réforme;

La *Cour de cassation* rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil du district de Lausanne; — et condamne le recourant J.-G. Wehrlin aux dépens résultant de son pourvoi.

Digitized by Google

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 17 décembre 1867.

Présidence de M. Dumartheray.

Jean-Louis Cevey, domicilié à Grancy, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Cossonay, en date du 3-10 octobre 1867, dans la cause entre lui et Isaac Devanthey, aussi à Grancy.

La cour, délibérant, a vu que par mandat du 1-3 août dernier, le procureur Jaton, agissant au nom de I. Devanthey, a pratiqué une saisie mobilière ordinaire contre Jean-Louis Cevey pour obtenir paiement d'une somme de fr. 49 30 cent.;

Que Cevey a opposé à cette saisie en disant que la somme réclamée étant inférieure à 50 fr., il y avait lieu d'agir par la voie de la saisie sommaire, conformément à l'art. 119 § *a* du code de procédure civile non contentieuse;

Que, statuant, le juge a écarté l'opposition;

Que Cevey recourt contre ce prononcé pour fausse application du susdit article 119 § *a*;

Attendu qu'en effet cette disposition statue que la saisie en forme sommaire est applicable lorsque la somme réclamée n'excède pas 50 fr.;

Attendu qu'en instituant cette forme de saisie, la loi a entendu diminuer les frais de poursuites pour les débiteurs de titres de valeurs inférieures;

Attendu, dès lors, que le bénéfice de la saisie sommaire doit être considéré comme exclusif de la saisie ordinaire, et que, par conséquent, le créancier doit suivre cette voie pour toute poursuite sur les biens-meubles en la possession du débiteur ou du saisissant, dont la valeur ne dépasse pas la somme sus-indiquée de fr. 50;

Attendu que Devanthey a pratiqué saisie contre Cevey pour une somme de fr. 49 30 c.;

Qu'il suit de là que l'opposition de Cevey est fondée,

La Cour de cassation admet le recours, — réforme la sentence du juge de paix du cercle de Cossonay, — prononce que l'opposition de Jean-Louis Cevey étant admise, la saisie instée contre lui le 1-3 octobre dernier par Isaac Devanthey, est dé-

clarée nulle et de nul effet, — alloue au recourant Cevey les dépens tant du jugement réformé que de cassation, — et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AIGLE.
Séances des 3 et 4 février 1868.
Présidence de M. Bourgeois.

Avocats plaidants :
MM. *Dupraz*, pour la famille Dulon, demanderesse.
Cérésole, pour la commune d'Ollon, défenderesse.

A neuf heures du matin, est appelé la cause en rectification des registres de l'état civil de Eugène Dulon, à Vevey; Clorian Dulon, à Noville; Constance Dulon, à La Tour, tant pour eux que pour leurs descendants.

L'instruction et les plaidoiries étant terminées, le programme des faits est rédigé et admis comme suit :

Faits constants :

1° Toutes les pièces produites au procès et les procès-verbaux des différentes audiences font partie du programme;

2° Les entêtes et les inscriptions faites au dos des pièces produites par les demandeurs ne figurent pas dans les originaux.

Fait à résoudre :

Est-il constant que les deux inscriptions faites au registre des baptêmes de la paroisse de Villeneuve, aux dates du 10 septembre 1592 et 28 avril 1594, mentionnant la première fois *D'Ollon*, la seconde François Dulon, sont relatifs à la même personne? *Réponse :* Oui.

Le tribunal entre immédiatement en délibération à huis-clos.

M. le président donne lecture des parties et du préavis de l'officier du ministère public.

Le tribunal a ensuite vu :

Que la famille Dulon a conclu avec dépens contre tout opposant :

1° Que c'est par erreur que leur nom de famille a été inscrit dans les registres de l'état civil de la paroisse de Villeneuve *Dulon*, et que conformément à leurs premiers actes de l'état

Digitized by Google

civil relatifs à leurs aïeux et à tous les actes antérieurs, ils doivent être inscrits dans les registres de la paroisse de l'état civil sous le nom de *d'Ollon* au lieu de *Dulon;*

2° Qu'il y a en conséquence lieu de corriger en ce sens les registres de la paroisse de Villeneuve, pour ce qui concerne toute inscription quelconque de l'état civil, relative aux instants.

Que la commune d'Ollon a été admise à intervenir au procès comme défenderesse, et y a conclu à libération aux dépens des conclusions de la demande;

Que l'officier du ministère public a préavisé pour le rejet de la demande.

Attendu qu'il résulte des pièces produites que depuis 300 ans environ, les demandeurs et leurs ancêtres portent publiquement le nom de *Dulon* et sont inscrits comme tels dans les registres de l'état civil;

Attendu que ce fait constitue une possession d'état;

Considérant qu'aux termes de l'art. 171 du code civil, nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son acte de naissance et la possession conforme à ce titre;

Attendu que les registres anciens de l'état civil de Villeneuve renferment un grand nombre de variantes dans l'orthographe du nom des ancêtres des demandeurs;

Qu'ils sont inscrits tantôt *D'ollon, Dollon, Dolom, d'Ollon*, et d'autres fois *Dulon, d'Ulon, Dul*ⁿ, *du Long* et même *Long;*

Que, dans l'acte de baptême du 10 septembre 1592, si le nom d'un des ancêtres des demandeurs est inscrit d'Ollon, cette orthographe est combattue par des actes antérieurs où les inscriptions sont faites d'une autre manière, ainsi le 22 février 1573 *Dolon*, le 15 novembre 1577 *Dulon*, le 4 mai 1581 et le 27 août 1582 *d'Ulon*, etc.;

Que l'acte du 10 septembre 1592, portant l'orthographe *d'Ollon*, est spécialement combattu par celui du 28 avril 1594, portant *Dulon*, actes concernant la même personne;

Que dès la fin du seizième siècle ou le commencement du 17e, les variantes ont cessé et l'orthographe constante a été celle qui existe dans les nouveaux registres;

Attendu qu'il n'est pas constant que le nom originel de la famille demanderesse soit celui *d'Ollon* qu'elle réclame aujourd'hui;

Digitized by Google

Que cette orthographe se trouve même très rarement dans les nombreux documents qui ont été mis sous les yeux du tribunal.

Considérant dès lors que les registres actuels de l'état civil ne renferment pas d'erreurs constatées et partant qu'il n'y a pas lieu à les rectifier.

Le tribunal, à la majorité légale, refuse les conclusions des demandeurs et accorde à la commune défenderesse les conclusions libératoires avec dépens.

Audience particulière du président du tribunal de Lausanne.

Séance du 26 décembre 1867.

Ensuite d'assignation à ce jour, comparaissent :

D'une part, le procureur-juré Mottaz à Lausanne, agissant au nom et comme mandataire de P.-A. B., instant aux mesures provisionnelles. — Il est assisté de l'avocat Henri Guisan.

D'autre part, G. F., domicilié à Lausanne. Le procureur-juré Mottaz produit la copie du mandat qu'il a fait notifier à G. F., l'assignant à l'audience de ce jour, pour voir prononcer par mesures provisionnelles et à teneur de l'article 46 § 6 du c. p. c. p. c., que la lettre de rente du 18 novembre 1867, instrumentée par devant le notaire K., est séquestrée.

Les parties sont interrogées par M. le président; G. F. déclare que dans la lettre de rente de 1,800 francs, reçue le 18 novembre 1867, il n'a été que prête-nom, qu'il n'a point livré de fonds, et que le titre devait être négocié par le notaire K. qui l'avait stipulé et qui devait chercher à trouver un preneur.

En ce qui le concerne, G. F. déclare être tout prêt à consentir à la nullité du titre ou en faire cession à qui le débiteur voudra.

L'instant continue à requérir la mesure provisionnelle renfermée dans son mandat de citation.

Statuant à huis-clos et :

Vu l'art. 46 § 6 c. p. c.

Le président prononce par mesures provisionnelles exécutoires immédiatement, nonobstant recours, que la lettre de rente de 1,800 francs, reçue le 18 novembre 1867, par le notaire, K., en faveur de G. F. contre P.-A. B., est mise sous séquestre. Le conservateur des charges immobilières du district de Lausanne est nommé gardien judiciaire du titre qui est déjà entre ses mains.

Le demandeur B. est dispensé de fournir caution.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVI^e ANNÉE. — N° 7. SAMEDI 22 FÉVRIER 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE : *Droit fédéral :* V. Muller contre A. Curti. En matière d'atteinte à l'honneur, l'action pénale doit être poursuivie au for du délit. — *Tribunal cantonal:* David Piquilloud contre Société du four de Vallamand. Une action en revendication de servitude peut être suspendue à l'instance du demandeur lorsqu'il vient à réclamer la propriété du sol sur lequel la servitude doit s'exercer. — *Cassation civile:* De Krukoff contre dame Bron-Givel. Interprétation d'aveux. (Correspondance). — *Droit pénal:* Exécution du traité existant entre la Suisse et le royaume d'Italie (affaire Canetta). *Erratum.*

Droit fédéral.

For en matière d'injures.

Dans la dernière session des Chambres fédérales, celles-ci ont été nanties d'un recours de l'ancien landammann d'Uri, M. Vincent Muller :

Il s'agissait d'un arrêté du Conseil fédéral, ensuite d'une plainte portée devant les tribunaux saint-gallois contre le dit M. Muller par M. Albert Curti.

Le Conseil fédéral a maintenu le for de St-Gall ; le Conseil national et le Conseil des Etats ont décidé dans le même sens.

La commission chargée de préaviser devant le Conseil national était unanime pour repousser le recours, néanmoins deux rapports ont été présentés, l'un en allemand, par M. Bünzli, du canton de Soleure ; l'autre en français par M. Céresole, à Vevey ; c'est du travail de ce dernier que nous extrayons l'exposé de cette affaire dont le résultat est, nous paraît-il, de fixer d'une manière définitive la jurisprudence fédérale sur un point jusqu'alors demeuré indécis.

Digitized by Google

M. Vincent Muller a été propriétaire d'un domaine en Esclavonie : — Après une série d'opérations désastreuses, il revendit cette terre, en septembre 1858, à M. Emmanuel Muller. M. Albert Curti, de Rorschach, fut employé successivement par MM. Vincent et Emmanuel Muller et joua un rôle important dans l'administration de cette terre et dans les démêlés qui suivirent.

Le règlement des rapports existant entre les deux messieurs Muller donna lieu à un procès qui fut déféré à un tribunal arbitral qui devait siéger dans un des quatre cantons primitifs. Lucerne fut choisi, le mode de procédure déterminé, et le tribunal désigna pour son greffier celui du tribunal cantonal de St-Gall. — M. Curti, étranger au procès, resta également étranger au compromis.

Dans sa réplique, M. Vincent Muller, alors domicilié à Altorf, fut conduit à s'occuper du rôle de M. Albert Curti, ce qu'il fit dans des termes injurieux, disant, entr'autres, que « Curti n'a pas reculé devant l'effraction, le vol de documents, le détournement de lettres, la trahison la plus perfide, etc., etc. » — Cette pièce fut envoyée au greffier du tribunal arbitral à St-Gall, qui en prit connaissance et la communiqua à l'avocat d'Emmanuel Muller.

M. Curti fut informé de ce qui se passait, il porta plainte devant l'autorité st-galloise ; Muller protesta contre la compétence des autorités de ce canton, néanmoins il fut renvoyé devant le tribunal civil du district de St-Gall, attendu que, d'après l'art. 117 du code pénal de ce canton, il est prononcé qu'en matière de délit contre l'honneur, la procédure est dans tous les cas celle des procès civils. — Cité pour le 19 septembre 1867, le prévenu ne parut pas et continua à protester. Assigné à nouveau, il maintint ses protestations et fit défaut, néanmoins le tribunal le condamna, comme calomniateur, à 300 francs d'amende en vertu de l'art. 113 du code pénal. C'est après cela que le condamné s'adressa au Conseil fédéral, puis a fourni un mémoire dans lequel il se fonde essentiellement pour justifier son recours sur ce que la pièce incriminée par M. Curti *ne devait que passer à St-Gall ; qu'il n'a point commis de délit dans ce canton ;* que, s'il y a délit, il aurait été commis à Altorf, non à St-Gall ; sur ce qu'il ne peut être soumis aux lois de ce canton ;

Digitized by Google

qu'admettre le système du Conseil fédéral serait reconnaître la faculté à celui qui s'estime calomnié à se pourvoir devant plusieurs fors ; qu'enfin la jurisprudence fédérale est en opposition avec la décision qu'il critique.

M. Curti, de son côté, a déposé un mémoire.

Le rapporteur de la commission a commencé par signaler les faits desquels il résulte que la jurisprudence fédérale avait varié sur cette matière.

En 1856, un Vaudois avait porté une plainte devant un tribunal valaisan contre un autre Vaudois, pour atteinte à son honneur dans le canton du Valais (affaire S. et P.). Le Conseil fédéral reconnut la compétence des autorités valaisannes, estimant qu'il n'y avait pas violation de l'art. 50 de la Constitution fédérale, puisqu'il s'agissait non d'une réclamation personnelle purement civile, mais d'une plainte pour injures.

En 1858, le Conseil fédéral fut d'un avis différent : — Un fribourgeois, disant avoir été calomnié dans le canton de Fribourg, par une société d'assurances dont le siége était à Berne, voulut nantir les tribunaux fribourgeois, mais le Conseil fédéral admit le recours de la société en se fondant sur l'art. 50 de la Constitution fédérale. — Cette même année 1858 (affaire F. c M.), le Conseil fédéral proclama encore le même principe.

En 1863, l'Assemblée fédérale se prononça également en matière d'injures pour le for du domicile de l'inculpé (affaire H. c. M.) : Mais récemment, elle est revenue à une jurisprudence tout à fait différente. Un fribourgeois avait injurié un Vaudois dans le ressort de Payerne ; celui-ci porta plainte aux autorités vaudoises qui condamnèrent le fribourgeois. Le recours présenté par celui-ci au Conseil fédéral fut admis ; plus tard l'Assemblée fédérale maintint la décision du tribunal vaudois et ainsi la compétence de celui-ci.

Depuis cette décision, le Conseil fédéral a toujours appliqué cette dernière jurisprudence et il a reconnu (affaire canton de St-Gall contre canton d'Argovie) « que les tribunaux du canton » de St-Gall sont compétents pour juger et punir les délits com- » mis sur le territoire de ce canton, et, d'un autre côté, sur ce » que, à teneur de la décision de l'Assemblée fédérale dans

» l'affaire Bise, cette règle est également applicable aux actions
» pénales pour injures. »

M. le rapporteur croit que la théorie sur la matière, résumée par la jurisprudence fédérale, peut s'énoncer en ces termes :

Dans les cantons où les atteintes à l'honneur sont réprimées par voie pénale, cette répression doit être poursuivie au lieu où l'acte attentatoire a été commis. Lorsqu'au contraire les atteintes à l'honneur ne donnent lieu, d'après la législation cantonale, qu'à une réparation civile, l'art. 50 de la Constitution fédérale est applicable.

Cette théorie n'est peut-être pas exempte de difficultés; cependant elle en présente moins que des plus absolues : Quant aux conséquences, elles sont faciles à déduire. Dans le canton de St-Gall, les atteintes à l'honneur constituent un délit réprimé aux art. 112 et 118 du code pénal, et la circonstance que la procédure est une procédure civile ne change pas le caractère de ces actes, aussi la commission croit et « considère les tribu-
» naux st-gallois comme compétents lorsque dans le canton de
» St-Gall un ressortissant d'un autre canton, domicilié hors du
» territoire st-gallois, a commis le délit d'atteinte à l'honneur.»

Mais, dans le cas particulier, le délit a-t-il été commis dans le canton de St-Gall ?

L'injure commise au moyen d'un écrit renferme deux éléments : la rédaction de l'acte, puis sa communication soit la publicité qu'on lui donne. — Si M. Vincent Muller eût conservé par devers lui son mémoire, il n'y aurait pas délit, mais le contraire a eu lieu dès le moment où l'inculpé a communiqué à des tiers la pièce injurieuse. Cette communication a eu lieu d'abord à St-Gall ; donc c'est bien là où le délit a été commis.

Ainsi que nous l'avons dit au commencement de ces lignes, la décision du Conseil fédéral a été maintenue; le Conseil National et le Conseil des Etats ont été d'accord, et nous pensons qu'à l'avenir la jurisprudence, telle qu'elle s'est manifestée, ne subira pas de nouvelles variations.

Digitized by Google

TRIBUNAL CANTONAL.
Séance du 14 janvier 1868.
Présidence de M. H. Bippert.
(Voir n° 43, année 1867.)

David Piquilloud recourt au tribunal cantonal, en vertu des articles 3 et 125 du code de procédure civile contentieuse, contre le jugement incident du tribunal civil du district d'Avenches, en date du 27 octobre 1867, rendu dans la cause contre lui d'une part, Jean-Daniel Vincent et la Société du Four de Vallamand-dessus, d'autre part.

Le tribunal, délibérant, a vu : — Que dans l'action ouverte à David Piquilloud, dans laquelle Jean-Daniel Vincent a été appelé en garantie par les demandeurs primitifs, la question soumise au jugement des tribunaux a pour objet la réclamation d'un droit de passage à pied sur les places à l'orient du four communal, passage auquel la partie du fonds de David Piquilloud comprise dans la désignation de places à l'orient du Four, devrait contribuer pour compléter la largeur légale de trois pieds, etc. ;

Que dans l'instruction, Jean-Daniel Vincent, évoqué en garantie, a appelé à son tour la Société du Four qui a accepté la garantie partiellement et sous des réserves; que cette société, s'estimant propriétaire du terrain compris entre le mur oriental du four et les bornes existantes à la date de son titre d'échange du 24 janvier 1840, terrain sur lequel s'exerce le passage réclamé, a conclu à ce que toutes réserves soient faites dans le jugement, quant à son droit de propriété ;

Qu'ensuite du refus fait par l'arrêt du 10 septembre 1867 d'admettre la dite société dans son entreprise à preuve relative aux limites du fonds qu'elle estime être sa propriété, cette société a ouvert une action directe à David Piquilloud, aux fins de faire reconnaître son droit de propriété de la parcelle de terrain (de l'art. 360, fol. 12 du n° 87) comprise entre le mur oriental du Four et les bornes de 1840 et que Piquilloud doit enlever les bornes et les clôtures plantées par lui sans droit sur ce terrain, etc. ;

Que la Société du Four requiert que la question de propriété qu'elle élève soit tout d'abord décidée, puisqu'elle ne pourrait agir dans le procès relatif au passage que lorsque cette question sera vidée, en conséquence de quoi elle conclut à la suspension

Digitized by Google

de la cause jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur son action relative à la propriété;

Que le tribunal civil a admis la suspension de la cause sur revendication du droit de passage;

Que le défendeur Piquilloud s'est pourvu contre ce jugement en disant comme moyen de réforme:

Que l'admission de la suspension va à l'encontre de l'arrêt de cassation du 10 septembre 1867 et viole ainsi la chose jugée;

Que l'action de la Société du Four serait mal intentée, puisque ce sont les demandeurs eux-mêmes qui ont élevé la question du droit de passage, et qu'il y aurait ainsi contradiction entre leurs propres conclusions et celles que prend à son tour la Société du Four évoquée en cause.

Attendu que si l'arrêt du 10 septembre a refusé l'entreprise à preuve de la propriété réclamée par la Société du Four, c'est afin de maintenir l'action en réclamation de passage dans son intégrité et d'empêcher qu'elle ne deviât de son but.

Que cet arrêt n'a pas enlevé à la Société du Four la faculté d'ouvrir une action particulière, et ne saurait avoir l'effet d'empêcher la suspension du procès actuel s'il y a nécessité;

Qu'au surplus, il n'y a pas chose jugée entre les mêmes parties, en la même qualité, et sur le même objet (article 1004 du code civil);

Attendu que si la Société du Four estime avoir des moyens particuliers et séparés de ceux des demandeurs Vincent qui l'ont appelée en cause, elle a pu ouvrir action à son instance à elle, même sur la question de la propriété du terrain qui fait l'objet de l'action actuelle;

Attendu, enfin, que la contradiction qui pourrait exister entre les conclusions des demandeurs primitifs de la cause actuelle et les conclusions de la Société du Four, si même elle était réelle, ne saurait priver la dite société de la faculté de requérir la suspension du procès dont le sort peut dépendre du résultat de l'action portant sur la question essentielle de la propriété.

Le Tribunal cantonal écarte le recours — maintient le jugement du tribunal civil qui accorde la suspension; — et met les dépens résultant du recours à la charge de David Piquilloud.

COUR DE CASSATION CIVILE
Séance du 15 janvier 1868.
Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :
MM. *Mestral,* pour A. De Krukoff, recourant.
Meystre, pour dame Bron-Givel, défenderesse au recours.

Alexandre De Krukoff, domicilié à Bruxelles, représenté par le procureur-juré Miauton, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Payerne en date du 3 septembre 1867, rendu dans la cause entre le dit recourant, demandeur, et Cécile-Charlotte née Givel, femme de Marc-Henri-Frédéric Bron, domiciliée à Payerne, défenderesse.

La cour, délibérant, a vu que A. De Krukoff a fait pratiquer un séquestre au préjudice de Cécile-Charlotte Givel, motivé sur ce que s'étant engagée chez lui pour travailler dans une fabrique de tabac pour le terme de 9 ans à raison de 2,000 fr. par an, elle lui a proposé de rabattre un tiers de son salaire s'il voulait lui payer immédiatement la somme de 12,000 fr.; que cette somme lui fut délivrée, et que profitant d'une absence de De Krukoff, elle partit pour la Suisse avec cet argent;

Que, sur opposition au séquestre, De Krukoff a ouvert l'action actuelle tendant au maintien de ce séquestre et au remboursement immédiat, par la défenderesse, de la somme de 12,000 fr. avec intérêts et sous déduction de tout ce qui lui serait dû légitimement;

Que dans l'instruction de la cause il est admis comme constant, entre autres, que Cécile Givel a été engagée par M. Walner en qualité d'institutrice pour la famille De Krukoff, et cela à Moscou en 1863;

Que le traitement de Cécile Givel avait été fixé à 600 roubles de Russie, soit 2,400 fr.;

Qu'elle n'entra au service de cette famille qu'en 1864 à Bruxelles, où, en attendant l'arrivée de la famille, elle fut occupée à la surveillance et à la direction d'une fabrique;

Que le 7 juin 1865 elle reprit ses fonctions d'institutrice dans la maison, etc.;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré

Digitized by Google

qu'il est constant, d'après les aveux de la défenderesse contenus dans les pièces du procès, que dans le courant de 1865 elle a pris l'engagement de rester au service du demandeur pour un laps de temps qui ne devait être accompli que depuis le 17 février 1866 ;

Qu'elle n'a pas reçu par l'intermédiaire de Walner la somme de 12,000 fr. qui devait lui être remise pour cet engagement ;

Que le 17 février 1866 elle a quitté le service de De Krukoff sans son consentement ;

Qu'elle a été l'objet de mépris, d'insultes et d'outrages de la part du fils Walner et du fils Krukoff dès le mois de novembre 1865 ;

Que, statuant en la cause, le tribunal civil a écarté les conclusions du demandeur De Krukoff ;

Que celui-ci s'est pourvu contre le jugement en disant comme moyens de réforme que le tribunal a fait une fausse appréciation des aveux de la défenderesse contenus dans diverses pièces, notamment dans le mandat du 17 février 1866, puisque à l'audience elle a déclaré que la somme de 10,000 fr. était en réalité de 12,000 fr. ; qu'elle a maintenu et rectifié l'aveu extra-judiciaire de son fondé de pouvoirs à Bruxelles par un aveu judiciaire qui confirme le fait que De Krukoff lui a fait remettre 12,000 fr. par Walner pour couvrir les risques de son changement de position ;

Que le tribunal ne pouvait résoudre négativement la question relative à ce point de fait, mais qu'il était tenu d'admettre que Cécile Givel avait reçu les 12,000 fr. de De Krukoff pour prix de son engagement.

Considérant que la lettre du 10 janvier 1866 dont le recourant infère un aveu de la part de Cécile Givel ne renferme aucune spécification du chiffre d'une somme qu'elle aurait reçue et ne contient pas de termes desquels il puisse ressortir sa reconnaissance ou un aveu d'avoir reçu la somme dont il s'agit au procès ;

Que l'on trouve dans sa réponse au procès divers passages relatifs à la proposition faite à Cécile Givel d'un engagement de 9 ans, moyennant une somme de 12,000 fr. qui serait payée immédiatement, mais que celle-ci aurait refusée à raison du long terme de l'engagement ; que néanmoins Walner aurait reçu cette

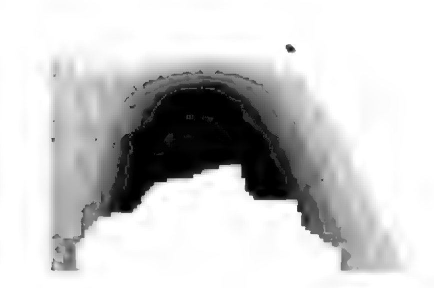

Digitized by Google

valeur de De Krukoff en 3600 roubles en billets métalliques pour les lui remettre et qu'elle n'a pas touchés.

Considérant que l'on ne saurait attribuer à ce langage la valeur d'un aveu d'avoir reçu la somme de 12,000 fr. réclamée.

Considérant quant au mandat notifié à De Krukoff à Bruxelles, le 17 février 1866, par le ministère d'un sergent-huissier, à la requête de Cécile Givel, que si ce mandat dit que pour garantie d'un changement de position, De Krukoff lui a fait remettre par l'intermédiaire de Walner une somme de 10,000 fr., l'on ne saurait reconnaître que ce langage ait été en tous points celui de la défenderesse, puisque pour conclusions ce mandat se borne à annoncer qu'elle renonce à rester plus longtemps dans la position subalterne qui lui est faite, nonobstant ses protestations et que, sous réserve de ses droits, elle entend quitter le service de De Krukoff.

Considérant, au surplus, que ce langage n'a pas été tenu en justice et ne constitue pas un aveu judiciaire.

Que si dans le procès actuel, Cécile Givel a reconnu qu'il s'agissait entre De Krukoff et elle, de l'offre d'une somme, non de 10,000 fr., mais bien de 12,000 fr., sa déclaration à cet égard ne porte que sur cette différence dans le quantum de la somme, objet du procès, et n'a pas la portée d'une confirmation d'aveu.

Considérant, d'autre part, que les parties au procès ont été d'accord pour soumettre au tribunal civil, entre autres questions, celle de savoir si Cécile Givel a reçu de Walner la somme dont il s'agit.

Considérant que rien ne montre qu'elle ait accepté l'offre qui lui était faite, ou qu'après l'avoir acceptée, elle ait fait abandon de la somme à Walner.

Considérant, dès lors, que l'on ne peut reprocher au jugement une fausse appréciation des pièces de la cause,

La *Cour de cassation* rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, et condamne le dit De Krukoff, représenté par le procureur Miauton, aux dépens résultant de son pourvoi.

Digitized by Google

Correspondance.

Payerne, le 17 février 1868.

Monsieur le rédacteur du *Journal des Tribunaux*, à Lausanne.

Monsieur,

Vous publierez sans doute prochainement l'arrêt Krukoff-Bron. Or, je crois que vos lecteurs seront bien aise d'avoir sur cette affaire quelques détails sans lesquels il leur serait peut-être difficile de s'en faire une juste idée. Suivant moi, l'arrêt de cassation inaugure sur la position des questions au programme une théorie sur laquelle il me semble utile d'appeler l'attention du barreau, puisque le code de procédure actuel peut être encore assez longtemps en vigueur.

Krukoff, à Bruxelles, avait fait opérer, au préjudice de Mme Bron née Givel, à Payerne, un séquestre pour parvenir à la restitution d'une somme de douze mille francs qu'il prétendait lui avoir payée en 1865 pour qu'elle restât neuf ans à son service. La demande en restitution se fondait sur ce que, le 17 février 1866, Mme Bron avait quitté le service de son maître sans le consentement de celui-ci. A la suite de son séquestre, Krukoff intenta une action en restitution de la somme susdite, invoquant la condition résolutoire tacite qui a lieu selon l'art. 880 du code civil pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement. La défenderesse concluait à libération affirmant qu'elle n'avait rien reçu.

A l'appui de sa réclamation, K. produisait :

1° Une lettre de la défenderesse à K. dans laquelle on lit ce qui suit :

Bruxelles, le 10 janvier 1866.

« Monsieur le colonel,

» Comme vous m'avez fait dire aujourd'hui par M. Walner
» que vous désirez avoir de moi un papier comme garantie *de*
» *la somme que vous m'avez fait remettre il y a six mois*, je
» vous prierai donc de me faire connaître par écrit et détaillé
» ce que vous exigez, etc., etc. »

2° Un exploit que la défenderesse lui avait fait signifier en partant le 17 février 1866, où l'on remarque ce passage-ci :

« Attendu que ma requérante, étant attachée à la famille de M. le vice-gouverneur Yurkewitch, à Kalonga, en qualité d'institutrice, a été sollicitée par M. le colonel de Krukoff de quitter

cette position pour entrer dans sa famille en la même qualité, et de l'accompagner en Belgique. *Attendu que pour garantir les risques de ce changement, M. de Krukoff a fait remettre à ma requérante, par l'intermédiaire de M. Walner, une somme de dix mille francs*, etc.[1] »

Il faut faire remarquer ici qu'interpellée à l'audience au sujet de cette somme de dix mille francs que K. prétendait être de douze mille, la défenderesse en demeura d'accord, et qu'il fut fait au procès-verbal l'inscription suivante :

« Les parties sont tombées d'accord sur le fait suivant :

» *La somme de dix mille francs mentionnée dans le mandat signifié le 17 février 1866 à M. De K., à l'instance de la défenderesse, est en réalité de douze mille francs.* — La défenderesse admet cette déclaration en réservant, comme cela est du reste entendu avec sa partie, qu'*il s'agit d'une somme de douze mille francs non en numéraire, mais en roubles de Russie.* »

Outre ce qui précède, K. invoquait d'autres déclarations de la défenderesse qui lui paraissaient constituer les aveux les plus catégoriques et les plus complets: En effet, invitée par M. le président à raconter ce qui s'était passé entre elle et K., la défenderesse fit un exposé des faits qui se trouve résumé dans la réquisition que K. fit à la suite de cet exposé, réquisition sur laquelle la défenderesse se détermina comme on va le voir.

Voici la réquisition de Krukoff :

« La défenderesse ayant déclaré à cette audience qu'elle avait accepté la proposition de rester au service de M. de K. tant qu'elle serait bien traitée par celui-ci et sa famille, moyennant une somme de douze mille francs payée d'avance, plus une somme de 50 francs par mois; *la défenderesse ayant déclaré en outre que la première de ces sommes avait été versée pour elle entre les mains de M. Walner, et qu'elle l'avait laissée entre ses mains de son plein gré parce qu'elle avait confiance en lui, en ajoutant que M. Walner la lui aurait remise si elle l'avait exigé*, le demandeur conclut, à teneur de l'art. 168 du code de procédure, à ce que les déclarations de Mme Bron soient considérées comme des aveux, et figurent en cette qualité au procès-verbal. »

Voici la détermination de Mme Bron :

« Le prétendu aveu que le demandeur demande à faire consigner au registre n'étant pas la reproduction exacte et complète

[1] Il n'y a rien dans le reste de l'exploit qui tende à infirmer la déclaration relative à la réception de cette somme.

Digitized by Google

de la déposition de la défenderesse dans tous ses points, *et ce que la partie demanderesse a relevé dans cette déposition étant expressément et implicitement compris dans la réponse ainsi que dans la correspondance*, la défenderesse conclut à libération, etc. »

Voici un passage important du jugement incidentel qui écarta la réquisition de Krukoff :

« Considérant que d'ailleurs les faits dont le demandeur requiert l'inscription au procès-verbal *sont mentionnés expressément et implicitement dans les pièces produites*, etc., etc. »

Krukoff se fit une arme nouvelle de cette décision et soutint que le paiement à la défenderesse des douze mille francs était non-seulement triplement avoué par elle, mais encore reconnu en fait par le tribunal qui était obligé par son jugement incidentel de résoudre affirmativement la question qui serait posée au programme, relativement à la remise par Krukoff à la défenderesse de la susdite somme de douze mille francs.

Cette question fut rédigée en ces termes :

« Est-il constant, *d'après les aveux de la défenderesse* contenus dans les diverses pièces du procès et notamment dans le mandat du 17 février 1866 adressé par la défenderesse à Krukoff, que pour prix de son engagement elle a reçu, par l'intermédiaire de M. Walner, une somme de douze mille francs ? » — Le tribunal répondit.... *Non*, et débouta Krukoff de ses conclusions avec dépens.

Krukoff recourut contre ce jugement, prétendant que le tribunal avait mal apprécié ou plutôt mis complétement de côté les aveux de Mme Bron. Il disait en substance : En déclarant à l'audience que la somme de dix mille francs mentionnée dans l'exploit du 17 février 1866 était en réalité de douze mille francs, Mme Bron a fait sienne la déclaration de son mandataire, et a transformé cet aveu extra-judiciaire en aveu judiciaire. La correction faite par la défenderesse ne peut avoir qu'un sens, c'est qu'elle reconnaît que son mandataire n'a commis d'erreur que relativement au chiffre de la somme à elle remise par Krukoff, somme qu'elle déclare être de douze mille francs au lieu de dix mille. C'est absolument comme si elle avait dicté au registre cette phrase-ci : *Attendu que M. de Krukoff m'a fait remettre par M. Walner une somme de douze mille francs.*

Digitized by Google

La Cour de cassation n'a pas été de cet avis par divers motifs que je ne discuterai pas parce que j'avoue n'y avoir absolument rien compris, et que je n'ai jusqu'ici rencontré personne qui ait pu y découvrir un sens appréciable (il s'agit des deux considérants commençant par ces mots : « considérant quant au mandat, etc. » et « considérant que si dans le procès actuel, etc. »).

Mais il est un considérant dont il me semble nécessaire de dire un mot, c'est celui par lequel la Cour déclare que les parties ayant été d'accord pour soumettre au tribunal inférieur la question de savoir si la défenderesse avait reçu la somme dont il s'agit, la solution intervenue ne saurait être changée par la Cour de cassation.

Jusqu'ici on avait toujours admis que lorsqu'une question du programme, au lieu de se rapporter à l'ensemble des débats, se référait expressément aux titres, au serment ou à l'aveu seulement, le tribunal inférieur ne la résolvait que sauf recours. En effet, l'art. 175 du code de procédure dit que le Président *rédige les questions de faits à résoudre*, sans distinguer entre le cas où ces questions doivent être tranchées par des titres, par le serment ou par l'aveu, et celui où la solution dépend des témoignages ou d'autres indices. De plus les articles 249 et 250 empêchent absolument de supposer que les rédacteurs du code aient entendu ne pas faire figurer au programme les questions de faits dépendant des titres, du serment ou de l'aveu, car c'est précisément à propos des questions du programme que l'art. 250 dit que le juge *apprécie les titres, le serment et l'aveu d'après les principes du droit civil*. Il y a donc lieu de s'étonner, lorsqu'on a pris toutes les précautions indiquées par le code pour se ménager un droit de recours, qu'on vienne vous dire que vous y avez renoncé.

Du reste les arrêts qui condamnent la théorie inaugurée à l'occasion de M. de Krukoff se pressent en foule sous ma plume, et je n'ai pour les citer que l'embarras du choix. Ces arrêts que nous connaissions nous auraient confirmé au besoin dans la conviction où nous étions que la rédaction de la question dont il s'agit sauvegardait en plein notre droit de recours, et il est vraiment pénible de penser que la jurisprudence la mieux établie

Digitized by Google

en matière de procédure peut changer brusquement du tout au tout, et vous tourner à piége.

Voici les arrêts dont je viens de parler :

Etat-Mayor. 3 décembre 1851. *Les réponses tirées de l'interprétation des titres peuvent être vérifiées par la Cour de cassation* (Recueil des arrêts, page 104).

Ouest-Joyeux. 14 septembre 1859, page 535 du *Journal des tribunaux.*

Guldenschue-Barth. 5 février 1861, page 146 du *Journal.* Cet arrêt ne laisse rien à désirer pour la clarté avec laquelle il établit le système que nous soutenons. « Considérant, dit-il, qu'en » faisant poser la question en ces termes, les parties ont entendu » en faire une question de fait pur et simple, *qu'elles n'ont pas » voulu seulement faire déclarer s'il résulte de tel titre produit* » la conviction pour le juge que G. fût ou ne fût pas débiteur; » qu'au contraire la question *est absolue* en ce qu'elle laisse au » juge la faculté de la décider d'*après sa conviction résultant de » l'ensemble de la cause et notamment des témoignages et des » indices*, etc. »

Peut-on dire plus nettement que si la question se fût référée aux titres seulement, la Cour de cassation aurait pu corriger la solution donnée par le tribunal ?

L'arrêt Arnaud-Gonet du 4 novembre 1862, page 27 du *Journal*, est tout aussi clair. Enfin l'arrêt Bujard-Ryss du 9 décembre 1862, page 8 du *Journal* de 1863, est aussi catégorique que les autres.

En résumé, je pense que tous ceux qui prendront la peine de lire ces lignes concluront : — Du jugement du tribunal de Payerne qu'il est urgent de rétablir l'appel au grand complet; et de l'arrêt de cassation, qu'il faut en finir au plus tôt avec ce système du programme qui donne lieu à de si regrettables subtilités.

Veuillez, Monsieur le rédacteur, agréer l'assurance de ma considération distinguée,

L. MESTRAL, avocat.

On se souvient sans doute de la triste batterie qui eut lieu en juin 1866 près de Lausanne, et dans laquelle deux jeunes gens du canton de Vaud reçurent des coups mortels. — On se rappelle également de la pénible impression qui résulta de la présence aux débats, mais comme

Digitized by Google

simple témoin, du nommé Canetta, évidemment auteur des lésions ayant occasionné la mort. — L'extradition de celui-ci avait été requise afin qu'il fut jugé avec les prévenus Micotti et Zanni, mais cette demande fut repoussée par le gouvernement italien, qui s'est fondé sur le traité existant entre les deux pays; néanmoins il fut amené à Lausanne pour être entendu dans les débats, puis après reconduit en Italie pour être jugé, et c'est la décision des tribunaux italiens que nous reproduisons.

(Voir n° 43, page 692 du volume de 1866, et n° 20, page 309 de celui de 1867.)

AU NOM DE SA MAJESTÉ VICTOR-EMMANUEL II,
par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi d'Italie.

(Du 12 juillet 1867.)

La Cour d'assises du cercle de Verceil, composée des très illustres Messieurs avocat Vincent Allamandola, chevalier de l'Ordre de Maurice, conseiller d'appel, président Demetruis Schiapparelli et chevalier Jaques Fantini, juges.

A prononcé la sentence ci-après contre Gaudenzio Canetta, fils de Dominique, né et domicilié à Aggebbio, âgé de 21 ans, maçon célibataire, quant à ses biens fils de famille sachant lire.

Suivant décret du 26 juin 1866;

Accusé de blessures volontaires et d'homicides pour avoir, dans la soirée du 17 juin 1866, à peu de distance de Lausanne, en Suisse, fait, dans une rixe, avec un couteau, plusieurs blessures aux ressortissants suisses Chevalley, François; Foretay, Jules, et Meylan, Henri, blessures qu'on estime avoir été la cause immédiate de la mort des deux premiers et d'une maladie du troisième qui a duré plus de dix jours;

La Cour, après avoir entendu le ministère public dans son réquisitoire, tant relativement aux faits que sur l'application de la peine, ouï le défenseur dans sa défense et l'accusé dans ses réponses;

Vu les déclarations affirmatives des jurés sur les questions nos 2, 4, 5, 8, 10, 11, 13 et 14, et négatives sur les questions nos 1, 3, 6, 7, 9, 12, 15 et 16, G. Canetta est reconnu coupable:

1° De blessure volontaire sur la personne de François Chevalley, blessure suivie de mort, sans intention homicide, et sans qu'on pût facilement prévoir les conséquences de cet acte, ayant agi en excédant la défense, et ensuite de provocation;

2° D'une autre blessure volontaire sur la personne de Jules Foretay, également suivie de mort, blessure faite sans intention

Digitized by Google

de tuer et sans qu'on pût facilement prévoir les conséquences de cet acte, ayant agi en excédant la défense personnelle, et ensuite de provocation ;

3° D'une autre blessure volontaire sur la personne d'Henri Meylan, blessure qui a causé à celui-ci une maladie de quinze jours; acte commis dans l'emportement de la colère et ensuite de provocation, les circonstances atténuantes étant admises en sa faveur ;

Considérant que les blessures de François Chevalley et de Jules Foretay, ayant été suivies de mort dans un délai beaucoup plus court que celui indiqué à l'art. 541 du code pénal, sont assimilées à l'homicide et punies de la peine de ce crime ;

Que, par conséquent, on ne peut appliquer ici la diminution de peine sollicitée par la défense, dont il est question dans les art. 565 et 566 du même code pénal, qui ne peuvent se rapporter qu'à des blessures d'un tout autre genre que celles dont il est question dans l'art. 541 ;

Qu'au contraire, les diminutions de peines auxquelles pourraient donner lieu les déclarations de faits résultant du verdict des jurés, sont celles énoncées aux art. 562, 563, 569 et 684 ;

Que, dans la détermination de la peine, on doit envisager que G. Canetta est coupable de trois délits distincts, commis sur des personnes différentes, et qu'ainsi les peines encourues pour ces divers délits doivent être appliquées simultanément suivant l'article 112, et que la Cour peut aller, dans la diminution de la peine, jusqu'aux limites posées par l'art. 60.

Par ces motifs ;

Vu les art. 534, 541, 543, 562, 563, 567, 569, 684, 112, 60, 72, 74 du code pénal ;

Condamne G. Canetta à la peine de deux années de réclusion, à indemniser comme de droit les héritiers des victimes François Chevalley et Jules Foretay, ainsi que le blessé Henri Meylan, et aux frais ;

Déclare confisqué le couteau qui a été séquestré.

ERRATUM. 7e ligne du sommaire, lisez *solidairement* au lieu de *solidement*. — *Page 105*, 30e ligne (affaire Wehrlin), lisez *conclu* au lieu de *conçu*. — *Page 110*, 11e ligne, lisez *Florian* au lieu de *Clorian*. — *Même page*, 28e ligne, après le mot *des*, lisez *conclusions des*.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVI^e ANNÉE.—N° 8. SAMEDI 29 FÉVRIER 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE : *Tribunal cantonal:* Brugger-Frautschy. Le tribunal cantonal n'a pas pour mission de requérir, en matière de divorce, une délégation de compétence en faveur des tribunaux vaudois. — Dame Hofer contre mari. Application du concordat de 1821 ; délégation en matière de divorce. — Affaire Desmeules. Le for d'ouverture de la succession est celui du lieu d'origine et du décès, lorsque le défunt n'a pu acquérir un autre domicile. — *Cassation civile:* Ernestine Logoz c. Jean Logoz. Le moyen non présenté dans l'instruction écrite et dans le débat oral ne peut être soulevé devant la Cour de cassation. L'exception qui a pour but d'invalider les droits résultant d'une cession n'est pas un déclinatoire, aussi doit-elle être cumulée avec les autres moyens exceptionnels. Un compromis, postérieur à une cession, n'invalide pas celle-ci, surtout lorsqu'elle doit être envisagée comme *res inter alios acta.* La disposition de l'art. 767 du code civil n'est pas applicable quand la cession ne porte pas sur un ensemble de droits indéterminés.—Union vaudoise du crédit c. frères Rossier. Le privilége du bail s'exerce *sur le prix* des meubles et non sur ceux-ci. — Morier c. Neyroud et C^e. Lorsque l'action a pour but un règlement de compte, elle ne peut être envisagée comme une répétition du paiement de l'indu et la nullité est prononcée soit pour violation de l'art. 252 du c. p. c. p. c., soit parce que le tribunal n'a pas établi le compte à régler. — *Correspondance.* Affaire Krukoff c. dame Bron-Givel. (V. n° 7.) — *Recours* de la famille Dulon. (V. n° 6 du 15 février.)— *Nominations.*

Tribunal cantonal.

Séance du 27 novembre 1867.

Présidence de M. Dumartheray.

Vu la demande de Marie-Louise Brugger, née Frautschy, de Weltheim, au canton d'Argovie, domiciliée à Morges, tendant à ce que le tribunal cantonal demande à la Cour supérieure du canton d'Argovie de déléguer les tribunaux vaudois, spécialement celui du district de Morges, lieu du domicile des époux

Brugger, pour statuer sur l'action en divorce qu'elle intente à son mari pour sévices et injures graves (art. 129 du code civil).

Il sera répondu à la requérante, soit à son avocat, que le tribunal cantonal n'a pas mission pour requérir d'un tribunal étranger que la compétence soit déléguée aux tribunaux vaudois pour statuer dans une cause, mais que c'est à l'intéressé à se pourvoir dans ce but devant l'autorité supérieure de son canton d'origine.

Séance du 12 décembre 1867.

Le département de Justice et Police transmet au Tribunal cantonal une requête de M. F. Schlatter, avocat à Neumünster, près Zurich, au nom de Marguerite Hofer, née Trachsler, femme de Richard Hofer, de Chardonne, au canton de Vaud, domicilié à Riesbach, au canton de Zurich, tendant à ce que l'autorité vaudoise délègue les tribunaux zurichois pour statuer sur l'action en divorce que la dite Marguerite Hofer veut intenter à son mari.

Vu, d'après la dite requête, que les époux Hofer habitent le canton de Zurich;

Que Richard Hofer donne, par l'intermédiaire de son avocat, Dr Jucker, son entier consentement à la demande de délégation des tribunaux zurichois;

Vu le concordat du 6 juillet 1821, auquel a adhéré le canton de Zurich, de même que Vaud en 1844;

Attendu que la loi vaudoise (code civil, art. 128 et suivants) admet, comme seules causes de divorce, l'adultère, les excès, sévices ou injures graves, une condamnation infamante, la démence, la maladie contagieuse incurable, l'abandon pendant au moins 5 ans, et le consentement mutuel exprimé pendant deux ans selon les formes prescrites,

Le *Tribunal cantonal* admet la demande faite au nom de Marguerite Hofer; — délègue, en conséquence, les tribunaux compétents du canton de Zurich, spécialement le tribunal du district de Zurich, pour instruire et juger sur l'action en divorce des époux Hofer-Trachsler; — déclare que le jugement qui sera rendu par ces tribunaux dans les limites susmentionnées de la

Digitized by Google

loi vaudoise, sera reconnu par les autorités du canton de Vaud, comme valable, exécutoire et ayant force de chose jugée.

Séance du 4 février 1868.

Présidence de M. H. Bippert.

La justice de paix du cercle de Vevey expose, par sa lettre du 28 décembre dernier, que Jean ffeu Gabriel-Samuel Desmeules, de la commune de Ropraz, alors en âge de minorité et pourvu d'un tuteur nommé par l'autorité tutélaire du cercle de Mézières, est venu à Vevey en 1866 et y a travaillé en qualité de commis, soit chez le procureur Favre, soit chez l'huissier-exploitant Burnier, jusqu'au 20 juillet 1867, époque à laquelle la maladie le fit quitter Vevey et rentrer à Ropraz dans sa famille, où il est mort le 2 septembre suivant;

Que le 5 septembre, le juge de paix de Vevey a été informé de ce décès par le juge du cercle de Mézières, lequel le priait d'apposer les scellés sur les hardes que le défunt avait laissées à Vevey chez ses anciens patrons, ce qui a été exécuté;

Que le 22 suivant, la justice de paix de ce dernier lieu a informé celle de Vevey qu'elle a décidé qu'elle n'avait pas de publication à faire pour la succession du défunt, puisqu'elle estime que son domicile légal était à Vevey.

Sur quoi la justice de paix de Vevey voyant que ce défunt n'avait atteint sa majorité que peu avant son départ de cette ville, qu'il avait eu un tuteur à Ropraz jusqu'à ce moment; qu'il n'a fait, depuis sa majorité, aucune déclaration de transfert de domicile à Vevey, ne saurait être envisagé comme ayant eu son domicile légal dans ce lieu, et que, dès lors, sa succession ne s'y est pas ouverte;

La justice de paix de Vevey demande au tribunal cantonal de vouloir décider la question qui s'est élevée entre elle et l'autorité de paix de Mézières.

Vu aussi la lettre du juge de paix de Mézières, en date du 17 janvier dernier, communiquant les renseignements qu'il a recueillis, à savoir entr'autres que le défunt Jean Desmeules a atteint sa majorité le 20 avril 1867; qu'il est revenu à Ropraz le 20 juillet suivant, et y est décédé en septembre, etc.;

Digitized by Google

Attendu que le défunt Desmeules, sous puissance de tuteur domicilié à Ropraz, lieu de son origine et du domicile de sa famille, n'avait pas, durant sa minorité, d'autre domicile que celui de son tuteur;

Que sa résidence, d'abord à Aigle, puis à Vevey où il était employé dans un bureau, n'a pas eu l'effet de changer son domicile de droit pendant sa minorité;

Que rien ne montre que depuis le 20 avril 1867, époque où il est devenu majeur, jusqu'au 21 juillet suivant, où il a quitté Vevey, il ait fait un acte tendant à fixer son domicile légal dans ce dernier lieu;

Que depuis sa majorité, il ne s'était pas écoulé le temps nécessaire d'une année pour lui faire acquérir un autre domicile que celui qu'il avait auparavant;

Attendu, dès lors, que le for de l'ouverture de la succession ne peut être que celui du lieu de son origine et de son décès, soit le cercle de Mézières.

Le *Tribunal cantonal* décide qu'il sera écrit aux justices de paix de Vevey et de Mézières selon ce qui précède.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 9 janvier 1868.

Présidence de M. H. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour Ernestine Logoz, recourante.

Dufour, pour Jean Logoz, intimé.

Louis Bezençon, à Goumoëns-la-ville, agissant en qualité de conseil judiciaire et de mandataire d'Ernestine Logoz, domiciliée à Genève, s'est pourvu contre le jugement exceptionnel rendu par le tribunal civil du district d'Echallens, en date du 23 octobre 1867, dans la cause entre la dite Ernestine Logoz et Jean Logoz, à Goumoëns-la-ville.

La Cour, délibérant, a vu que, lors de son décès, François-Samuel Logoz devait à sa femme, Ernestine Logoz, la somme de 2431 fr. 71 centimes provenant d'apports divers, etc.;

Digitized by Google

Qu'en acquittement de cette dette, le tuteur de l'héritière du dit François-Samuel Logoz, soit de la fille unique de celui-ci, Hortense Logoz, duement autorisée à cet effet par la justice de paix, a déclaré, par acte sous seing privé légalisé pour date certaine le 8 novembre 1866, faire cession et remise en faveur de Ernestine Logoz de tout ce qui peut être dû à sa pupille par ses oncles Jean, François-Marc et Henri Logoz, sur les successions de ses défunts grand-père et grand-mère, les époux David-Albert et Marianne Logoz-Henry ;

Que, dans l'inventaire dressé ensuite du décès de François-Samuel Logoz, Jean Logoz s'est reconnu débiteur de son frère, soit de la succession de celui-ci, d'une valeur de 3011 fr. 15 c.;

Que Ernestine Logoz a ouvert action à Jean Logoz aux fins de faire prononcer que le défendeur est son débiteur de 2431 fr. 70 cent. avec l'intérêt légal dès le jour du décès de François-Samuel Logoz, somme à prendre de ce qu'il doit à sa nièce Hortense Logoz, cédante de la valeur réclamée, et sous réserve de tous les droits de la cessionnaire contre ses beaux-frères François-Marc et Henri Logoz, et le notaire Despont, à forme de l'acte du 8 novembre 1866 ;

Que Jean Logoz a conclu à libération par voie exceptionnelle en se fondant, entr'autres, sur deux moyens consistant à dire :

1° Que Hortense Logoz, soit son tuteur, autorisé conformément à la loi, a consenti le 1er avril 1867, ou le 3 juin suivant, selon que l'indiquent la demande et la réponse exceptionnelle, à un compromis portant que toutes les difficultés résultant de la liquidation des successions des époux Logoz-Henry doivent être soumises à un tribunal arbitral ;

2° Sur ce que les droits, objets de l'acte du 8 novembre 1866 qui composent une part à une succession non partagée, ne pouvaient, aux termes de l'article 767 du code civil, être concédés qu'en faveur de l'un des cohéritiers et que, par conséquent, le dit acte demeure sans effet en mains d'Ernestine Logoz.

Que statuant sur ces exceptions, le tribunal civil les a admises et libéré Jean Logoz de l'action à lui intentée ;

Que Ernestine Logoz s'est pourvue contre ce jugement par un moyen préjudiciel et subsidiairement par deux moyens de réforme ;

Digitized by Google

Examinant d'abord le moyen préjudiciel qui est tiré de ce qu'à l'audience de conciliation Jean Logoz aurait déclaré être prêt à payer ce qui serait justifié être dû par lui à l'instante comme cessionnaire des droits de Hortense Logoz, et que cette déclaration, établissant en principe la reconnaissance de la dette réclamée, constituerait un aveu judiciaire, ce qui aurait pour conséquence de priver le demandeur à l'exception de la faculté de résister à l'action actuelle par la voie exceptionnelle :

Attendu que dans sa réponse à la demande exceptionnelle, la recourante n'a point invoqué le présent moyen préjudiciel et qu'elle ne l'a pas davantage présenté devant le tribunal civil ;

Que, dans cette position, la recourante est déchue du droit de faire valoir ce moyen devant la Cour de cassation ;

Vu les art. 110 et 405, 2me alinéa du code de procédure civile,

La Cour écarte le moyen préjudiciel.

Passant ensuite à l'examen du premier moyen de réforme qui est relatif à l'exception ci-dessus énumérée sous n° 1, et qui consiste à dire :

1° Que cette exception est une exception en déclinatoire qui, comme telle, aurait dû être présentée séparément et préalablement à tout autre procédé et non cumulativement avec d'autres exceptions, ainsi que cela a eu lieu ;

2° Que c'est mal à propos que le tribunal a envisagé le compromis prémentionné comme libérant exceptionnellement Jean Logoz de l'action actuelle ; ce compromis ne pouvant avoir un pareil effet, soit parce qu'il est postérieur à l'acte du 8 novembre 1866, soit parce que la recourante n'y a participé en aucune façon ;

Attendu, sur le n° 1, que l'exception dont il s'agit a pour but essentiel d'invalider les droits conférés à la recourante par l'acte du 8 novembre 1866, comme droits liquides et exigibles ;

Que, eu égard à ce but, elle doit être envisagée comme une exception ordinaire, et pouvant par conséquent être formulée cumulativement avec d'autres exceptions ;

Attendu, sur le n° 2, qu'on voit par la teneur de l'acte du 8 novembre 1866, que, par cet acte, Hortense Logoz, soit son tu-

Digitized by Google

teur, a déclaré faire cession et remise à la recourante de ce qui lui est dû par ses oncles sur les successions de ses grand-père et grand'mère paternels ;

Qu'il résulte de cette teneur que la convention renfermée dans le dit acte est une véritable cession ;

Que, d'ailleurs, Jean Logoz paraît lui-même l'avoir envisagée comme telle, puisque dans les pièces faites et produites par lui, on rencontre à plusieurs reprises les expressions « cédantes, » etc. ;

Attendu, au surplus, qu'à supposer même qu'on envisage cette convention comme un simple contrat de délégation, selon que l'a allégué Jean Logoz dans sa plaidoirie, la délégation, du moment qu'elle est acceptée, déploie les mêmes effets juridiques que le contrat de cession ;

Attendu que la cession, valablement stipulée dans un acte sous seing privé et légalisé pour date certaine, est parfaite et translative de propriété dès le jour de la légalisation ;

Qu'ainsi Ernestine Logoz est devenue propriétaire des droits d'Hortense Logoz sur les successions prémentionnées, et notamment de la reconnaissance que Jean Logoz a souscrite dans la succession de Jean-Samuel Logoz, dès le 8 novembre 1866 ;

Attendu qu'on voit par l'exposé des faits ci-dessus que le compromis dont se prévaut Jean Logoz est intervenu postérieurement à la cession ;

Que, de plus, et essentiellement, la cessionnaire n'a pas participé à ce compromis, ni y a donné son adhésion ;

Attendu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et qu'elles ne peuvent pas nuire aux tiers ;

Qu'en vertu de ce principe, le compromis ne peut avoir pour effet d'amoindrir ou d'invalider les droits conférés à la recourante par la cession ;

Qu'au contraire ces droits subsistent en faveur de celle-ci contre Jean Logoz, tels qu'ils étaient au moment de la cession ;

Que si ce dernier se croit fondé de les attaquer, c'est contre la cédante et non contre la cessionnaire qu'il doit agir ;

Attendu, dès lors, que le tribunal civil, en admettant l'exception critiquée dans le présent moyen, a fait une fausse interprétation de l'acte de cession et du compromis susmention-

nés, et une application erronée de la loi civile, spécialement des art. 835 et 865 du code civil ;

La Cour admet ce moyen.

Examinant, enfin, le second moyen de réforme qui est tiré de ce que les prétentions cédées par Hortense Logoz ne constituent pas une part de succession, et que, par conséquent, l'art. 767 du code civil n'est pas applicable dans l'espèce;

Attendu qu'il résulte, en effet, des pièces de la cause, que les créanciers, objets de la cession, ne constituent pas à elles seules la part du défunt François-Samuel Logoz dans les successions des époux David-Albert et Marianne Logoz;

Qu'on voit, au contraire, par ces pièces, que cette part comprenait encore d'autres biens ;

Qu'au surplus, la cession n'a pas porté sur un ensemble de droits indéterminés, comme cela serait le cas lorsqu'il s'agirait d'une part à une ou plusieurs successions indivises, mais sur des droits précis et liquides ;

Que, dès lors, il n'y avait pas lieu, dans le cas, à faire application de la disposition de l'art. 767 précité ;

La Cour admet aussi ce moyen.

En conséquence, la *Cour de cassation* admet le recours ; — réforme le jugement exceptionnel du tribunal civil du district d'Echallens ; — prononce que les exceptions susmentionnées sous nos 1 et 2 étant mises de côté, la recourante Ernestine Logoz est admise à suivre aux opérations ultérieures de son instance ; — alloue à la dite Ernestine Logoz les dépens du jugement réformé ; — lui alloue aussi les dépens de cassation, — et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 21 janvier 1868.

Présidence de M. H. Bippert.

Le procureur-juré Favre, à Vevey, agissant en qualité de mandataire de l'Union vaudoise du crédit, à Lausanne, recourt contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle d'Oron, en date du 13 décembre 1867, dans la cause qui a été intentée à l'Union du crédit par les frères Jean et Frédéric Rossier, aux Tavernes.

Délibérant, la Cour a vu que, le 19 août dernier, l'Union du crédit a pratiqué une saisie mobilière générale contre Jules Crausaz, aux fins d'obtenir paiement :

1° De 200 fr. pour capital d'une lettre de change ;

2° De 7 fr. 50 pour frais de protêt.

Que Crausaz est locataire des frères Jean et Frédéric Rossier ;

Que le 18 novembre suivant, soit le jour fixé pour la vente, les frères Rossier ont interjeté opposition et conclu au mis de côté de la saisie, pour autant qu'elle porte sur des objets sur lesquels ils ont un privilége pour prix de location ;

Qu'à l'audience de conciliation, le mandataire de l'Union du crédit a fait insérer au registre la déclaration suivante : « La » défenderesse reconnaît le privilége que la loi accorde au pro- » priétaire pour le prix du loyer. En conséquence, elle offre de » faire le dépôt de la somme qui proviendra de la vente des » objets saisis à Crausaz pour servir à payer le loyer dû, après » paiement des frais. Elle proteste pour les frais que les frères » Rossier lui occasionnent par leur opposition, attendu que si » une demande verbale ou par lettre lui eut été faite, le privi- » lége eut été reconnu ; »

Que, statuant, le juge a admis l'opposition, en se fondant sur la disposition de l'art. 1577 du code civil ;

Que l'Union vaudoise du crédit recourt contre ce jugement, en disant qu'aux termes des art. 1577 et 1578 du dit code, le privilége des demandeurs ne s'applique pas sur les meubles même de leur locataire Crausaz, mais seulement sur le prix de ces meubles, d'où il suit que le juge a fait, dans le cas, une fausse application de ces articles.

Attendu que si les demandeurs sont au bénéfice du privilége spécial prévu par les art. 1577 et 1578 § 1, en faveur du bailleur contre son preneur, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail, l'article 1578 déclare expressément que ce privilége s'exerce sur le *prix* des meubles garnissant la maison ou les immeubles loués ;

Qu'il résulte de là que les demandeurs ne peuvent revendiquer leur privilége sur les meubles eux-mêmes en opposant à la saisie instée contre leur locataire ;

Que, dès lors, leur opposition n'est pas fondée ;

Vu, d'ailleurs, la déclaration faite par la défenderesse à l'audience de conciliation emportant reconnaissance du privilége des demandeurs sur le prix de vente des objets saisis,

La *Cour de cassation* admet le recours, — réforme la sentence du juge de paix, — met de côté l'opposition des frères Rossier, — déclare que libre cours doit être laissé à la saisie du 19 août dernier, sous la réserve toutefois que, conformément à la déclaration sus-rappelée, l'Union vaudoise du crédit fera le dépôt de la somme qui proviendra de la vente des objets saisis, pour servir à payer le loyer dû par Crausaz aux frères Rossier, — alloue à la recourante les dépens tant du jugement réformé que de cassation, — et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 5 février 1868.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Eytel*, pour H. Morier, recourant.
Dupraz, pour Ch. Neyroud et Comp., intimés.

Henri Morier s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Vevey, en date du 20 décembre 1867, rendu dans sa cause contre la maison Ch. Neyroud et C^e^.

Ouï les avocats de la cause, d'abord sur la partie du recours tendant à la *nullité*.

La Cour, délibérant, a vu que Henri Morier a ouvert action à Ch. Neyroud et C^e^, afin, dit-il dans sa demande, d'arriver, par un règlement de compte, à liquider les rapports d'affaires qu'il a eus avec eux depuis l'année 1858 ; qu'à cet effet, il a fourni un compte des opérations de banque et des spéculations qu'il a faites avec eux ou par leur intermédiaire ; — que ses conclusions tendent à ce qu'il soit prononcé :

1° Qu'un règlement de compte doit intervenir au sujet de ces opérations financières et des valeurs que la maison Neyroud et C^e^ a reçues dès le 30 septembre 1862 à ce jour ;

Digitized by Google

2° Que, par ce règlement, cette maison soit reconnue sa débitrice de la somme de 69,756 fr. 65 c. (somme réduite dans l'instruction à 44,647 fr. 30 c.) pour solde avec intérêt 5 % dès le 31 décembre 1866.

Que Ch. Neyroud et C^e ont conclu à libération des fins de la demande;

Qu'après la position et la solution d'un grand nombre de questions, le tribunal civil, statuant sur les conclusions des parties, a considéré la réclamation actuelle de Morier comme constituant une action en répétition de l'indu et non pas comme une simple action en règlement de compte, et a dit que Morier réclame ainsi les versements qu'il a volontairement faits pour faire face aux pertes provenant des opérations de jeu accomplies pour son compte;

Que, par ce motif et par d'autres tenant au fond même de l'action, le tribunal civil a repoussé les conclusions du demandeur.

Que celui-ci recourt d'abord par un moyen de *nullité* qui consiste à dire qu'un règlement de comptes devait intervenir entre les parties, que c'est ce règlement de comptes que Morier a demandé; que le tribunal civil, au lieu d'y procéder, selon les conclusions du procès et d'après les comptes respectifs fournis et les expertises intervenues qui obligeaient à faire ce règlement, a transformé l'action de Morier et l'a envisagée comme une répétition de l'indu, ensorte qu'il n'a pas examiné et réglé les comptes des parties;

Considérant que l'action ouverte par Morier est une action ou demande de règlement de comptes et de reconnaissance de ce qui sera vérifié lui être dû par Ch. Neyroud et C^e ensuite de ce règlement;

Considérant que l'instruction du procès a eu lieu dans le sens d'effectuer un règlement des prétentions respectives des parties d'après les comptes qu'elles ont fournis;

Que des preuves ont été entreprises et des experts ont été désignés et ont examiné les divers articles des comptes, et qu'ils ont fait leur rapport écrit au tribunal civil, lequel les a aussi entendus verbalement ainsi que les parties;

Digitized by Google

Considérant qu'il incombait, dès lors, au tribunal civil de statuer sur les divers articles des comptes qui lui étaient soumis et de procéder ainsi au règlement qui lui était demandé;

Considérant qu'au lieu de faire le compte des prétentions des parties ensuite de la discussion intervenue au procès sur les réclamations réciproques, le tribunal a estimé que l'action de Morier n'était qu'une répétition de l'indu par lui payé, l'a déclaré être débiteur plutôt que créancier de Neyroud et Ce, et a écarté ses conclusions sans avoir fait de règlement;

Considérant que par la transformation qu'il a fait subir aux conclusions positives du demandeur, le tribunal civil a méconnu l'art. 252 du code de procédure civile;

Que le redressement de cette informalité ne pourrait être opérée par la Cour de cassation en ce sens qu'elle aurait à procéder au règlement des comptes d'après les éléments fournis par l'instruction, puisqu'elle ne peut statuer par voie de réforme que sur un jugement régulier en sa forme;

Que, d'ailleurs, elle n'a pas en sa possession les éléments que l'instruction orale a pu fournir;

Considérant que la violation de l'art. 252 susmentionné est de nature à avoir exercé de l'influence sur le jugement dont est recours;

Que, dès lors, il y a lieu à l'application de l'art. 405 § *b* du susdit code.

La *Cour de cassation* admet le moyen de nullité énoncé au recours; — annule en conséquence le jugement du tribunal civil du district de Vevey, et vu l'art. 406 § 3 du même code, renvoie la cause par devant ce même tribunal; — dit qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer sur les autres moyens du recours, — et décide que le jugement qui interviendra prononcera sur les frais du jugement annulé et sur ceux de cassation.

Correspondance.

Monsieur le rédacteur,

La critique à laquelle M. l'avocat Mestral livre l'arrêt de la Cour de cassation civile, en date du 15 janvier 1868, dans l'affaire Krukoff contre dame Bron-Givel (voir n° 7, page 122 du *Jour-*

Digitized by Google

nal) repose essentiellement sur de prétendus aveux attribués à la défenderesse avant et pendant le cours de l'instruction du procès, aveux dont la Cour n'aurait pas tenu compte pour réformer le jugement rendu par le tribunal du district de Payerne.

M^me^ Bron-Givel ne contestait pas que M. Krukoff n'eut remis pour elle à son associé, M. Walner, la somme de 12,000 francs. Ce qu'elle contestait, c'est d'avoir reçu des mains de M. Walner les 12,000 francs. Or ce fait a-t-il été prouvé par le demandeur en façon quelconque ?

Cette preuve ne résulte pas, comme aveu, de la lettre du 10 janvier 1866, rappelée par M. Mestral. La lettre dont il s'agit confesse le fait de M. Krukoff d'avoir livré, mais non celui qu'elle, défenderesse, ait *reçu* ou touché la somme.

Cette preuve ne résulte pas non plus, comme aveu, de l'exploit du 17 février 1866, attendu que cet exploit n'avait pas pour but, et que l'huissier bruxellois n'avait pas vocation de reconnaître que M. Krukoff avait fait remettre, par l'intermédiaire de M. Walner, une somme de 12,000 fr. à M^lle^ Givel, mais uniquement de signifier à M. Krukoff que M^lle^ Givel renonçait à rester plus longtemps dans la position subalterne qui lui était faite nonobstant ses protestations, et que, sous réserve expresse de tous ses droits, elle entendait quitter la maison et le service du nommé M. Krukoff.

Cette preuve résultait encore moins, comme aveu, de ce que la défenderesse avait reconnu qu'il s'agissait, entre M. Krukoff et elle, non de 10,000 fr. mais bien de 12,000 fr.

Enfin, cette preuve ne résultait pas de la déposition de la défenderesse devant le tribunal, déposition dont le demandeur a voulu extraire une partie pour en faire incidemment un aveu judiciaire. Cet extrait a été écarté de la procédure par le jugement incidentel, et la déposition entière de la défenderesse est restée au procès à titre de renseignement.

Ainsi le prétendu aveu de la défenderesse d'avoir touché les 12,000 francs, n'a existé que dans l'imagination du demandeur, qui a persisté jusqu'au bout à vouloir faire admettre comme aveux judiciaires de simples inférences tirées des pièces au procès et de l'audition de la défenderesse.

La Cour de cassation n'avait donc aucun motif pour réformer la solution négative de la question suivante au programme :

Est-il constant que, pour prix de son engagement, la défenderesse a reçu, par l'intermédiaire de M. Walner, la somme de 12,000 fr. qui lui a été payée peu après son installation?

Cette question, purement de fait, était dans la compétence absolue du tribunal de district.

Vous voudrez bien, M. le rédacteur, accueillir cette explication et l'insérer dans votre plus prochain numéro.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Payerne, le 25 février 1868.

A.-D. Meystre, avocat.

Acte de recours de la famille Dulon.

Moyen de nullité.

Les recourants estiment que le tribunal a violé une règle de la procédure de nature à exercer une influence sur le jugement au fond, en admettant au procès en rectification d'actes de l'état civil l'intervention de la commune d'Ollon.

Pour être admis à intervenir comme partie dans un procès où l'on n'a pas été directement appelé, il faut avoir à ce procès un intérêt direct.

La commune d'Ollon a soutenu avoir un intérêt direct, et le tribunal qui a admis cette intervention malgré l'opposition des demandeurs, a un intérêt réel et direct pour la commune à ce que la famille Dulon prenne son nom à elle, commune d'Ollon.

Les recourants estiment que c'est sans droit que l'intervention de la commune d'Ollon a été admise.

L'intérêt est en pareille matière plus qu'en tout autre la règle du droit, et l'intervenant, dont la loi exige non-seulement un intérêt, mais un intérêt *direct*, doit justifier de cet intérêt direct qui ne saurait exister qu'autant que le jugement sollicité par les demandeurs serait de nature à porter atteinte à ses droits.

Réduite à ces termes, cette question incidente est bien simple, puisqu'il s'agit de savoir quel intérêt direct la commune

Digitized by Google

d'Ollon peut avoir à ce que les demandeurs s'appellent Dulon ou d'Ollon.

Le jugement sollicité par les demandeurs ne pouvait porter atteinte aux droits de la commune d'Ollon. L'intérêt, si intérêt il y a, qu'une commune qui est moins une famille proprement dite qu'une désignation territoriale et une indivision, peut avoir à défendre son nom, ne saurait jamais constituer un intérêt direct.

Si la Cour estime avec les soussignés que c'est à tort que la commune d'Ollon a été admise à intervenir au procès, la nullité du jugement doit en résulter.

Moyen de réforme.

Les soussignés demandent subsidiairement la réforme du jugement, le tribunal ayant mal apprécié les titres et fait une fausse application de la loi.

Le tribunal a mal apprécié les titres et paraît s'être exclusivement préoccupé des actes de l'état civil en laissant complétement de côté les documents produits antérieurs à la création des registres de l'état civil, et spécialement les documents écrits en latin, c'est-à-dire dans la langue pratiquée dans la plupart des écrits officiels avant la Réformation.

Les recourants soutenaient qu'en matière de rectification, il faut toujours se reporter aux documents les plus anciens, et que si le nom est écrit d'une manière différente dans les actes de naissance, on doit préférer l'orthographe ancienne à la nouvelle; qu'en application de ces principes, ils avaient le droit de revendiquer le nom de d'Ollon qui est l'orthographe de l'acte de naissance de Nicolas d'Ollon, du 10 septembre 1592, le premier de leurs descendants dont le nom figure dans les registres de l'état civil; que d'ailleurs cette orthographe se justifiait par une série de documents antérieurs dans lesquels le nom de d'Ollon ou en latin de Ollono, ou Doulon (la commune d'Ollon s'appelant autrefois Oulon) se trouve appliqué aux ascendants des demandeurs, et avec d'autant plus d'exactitude que l'on se rapproche de l'époque de la création des noms.

Le tribunal méconnaissant ces principes, a placé sur la même ligne les inscriptions relatives à Nicolas d'Ollon, ascendant des demandeurs, avec des inscriptions antérieures, il est vrai, mais

Digitized by Google

qui se rapportent, non à un autre ascendant, mais à des collatéraux; il n'a pas admis que tous les documents des 15e et 16e siècles écrits en latin et dans lesquels les ascendants des demandeurs sont appelés de Ollono vinssent à l'appui des conclusions présentées par les Dulon, quoique de Ollono ne puisse signifier que d'Ollon.

Le jugement a enfin fait une fausse application de la loi à appliquer, en invoquant l'art. 171 du c. c. qui n'avait rien à voir dans le cas spécial. Les demandeurs ne requièrent pas en effet un état contraire à celui que leur donne leur titre de naissance.

En résumé, les demandeurs ont produit, à l'appui de leurs conclusions, un arbre généalogique dont l'exactitude a été admise par les parties, par le ministère public, et remontant à 1406. Ils ont également établi que le premier de leurs ascendants dont l'acte de naissance figure dans les registres de l'état civil est inscrit sous le nom de d'Ollon, et que cette inscription est d'ailleurs conforme aux documents antérieurs à la création des registres qui établissent tous pendant une durée de plus d'un siècle et demi (dès 1406 à 1573), et sous des orthographes variant soit avec les usages de l'époque (l'apostrophe ne datant que de la Réformation), soit avec les noms portés par la commune d'Ollon ou d'Oulon, l'identité absolue existant entre cette commune elle-même et la famille d'Ollon, d'Oulon, et en latin de Ollono appelée actuellement Dulon.

Fondés sur les considérations qui précèdent, les soussignés demandent qu'il plaise à la cour :

1° De prononcer la nullité du jugement du 4 février 1868 ;

2° Subsidiairement de le réformer et de leur adjuger leurs conclusions avec dépens.

Vevey, 18 février 1868. — *Pour les recourants,*

(Signé) A. Dupraz, avocat. — (Sig.) Eug. Dulon.

Nominations.

M. *Miauton* a été nommé procureur-juré à Lausanne en remplacement de M. Chappuis, démissionnaire, et M. Isaac *Perrin-Guiguer,* à Payerne, en remplacement de M. Miauton.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVIe ANNÉE. — No 9. SAMEDI 7 MARS 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE: *Tribunal cantonal:* Barraud. Lorsque le sceau d'un mandat est requis par un avocat, le juge ne peut le refuser par le motif que celui qui le présente n'aurait pas qualité. — Banque C. V. Le créancier qui estime avoir à se plaindre du mode de répartition des deniers provenant de la vente des objets saisis (art. 242, 243 c. p. c.) doit ouvrir action suivant les formes de la procédure contentieuse (art. 31 même loi). — *Cassation civile:* Dame Gély contre Jaques Diéner. Lorsque l'acheteur a, dans l'acte de vente, pris l'engagement de payer une partie déterminée du prix de l'immeuble, par la création d'une obligation hypothécaire en cancellation d'une autre qui existait contre le vendeur et que ce dernier fait antérieurement des livrances à compte, l'acheteur est néanmoins tenu au paiement intégral de la somme fixée dans l'acte. Les intérêts courent en faveur du vendeur dès le jour où l'acquéreur est entré en possession. — *Tribunal civil de Nyon:* Ernest Pescantini contre Clerc. Déclinatoire.

Dans le numéro de notre journal du 8 février dernier, nous avons indiqué, en quelques mots, les principaux arguments avancés, de part et d'autre, sur la question de la publicité des discussions et délibérations devant la Cour Supérieure du canton, ajoutant que pour ce qui nous concernait nous étions partisans de cette publicité.

Le Grand Conseil a maintenu le système adopté en 1847, puis il a fixé l'ordre de délibération et de votation de messieurs les juges entre eux d'après celui de leur nomination.

Nous nous permettrons de dire qu'à nos yeux cette décision n'est pas heureuse, car elle a pour résultat iné-

Digitized by Google

vitable de donner une prépondérance marquée aux juges qui opinent les premiers. La fixation par le sort avait, tout en maintenant l'égalité d'influence, l'avantage d'obtenir de chaque membre une préparation complète: mais là n'est pas le but de ces lignes.

Dans plusieurs pays le tribunal, après avoir entendu les parties, renvoie son prononcé de quelques jours. Nous pensons qu'il devrait en être ainsi devant notre Cour supérieure.

En effet, il ne suffit pas au juge d'avoir étudié avec soin la procédure, il faut encore lui donner la facilité de réfléchir sur les plaidoiries qu'il a entendues; il faut qu'il ait un temps suffisant pour examiner s'il veut ou non maintenir sa manière de voir. Nous pensons ainsi que dans les affaires qui se plaident devant la Cour de cassation, un renvoi de la délibération publique qui doit avoir lieu aurait son utilité, en permettant au magistrat d'énoncer son opinion en parfaite connaissance de cause, ainsi qu'avec plus d'ordre, de précision et de netteté.

Tribunal cantonal.

Séance du 14 janvier 1868.

Présidence de M. H. Bippert.

Vu le recours de J.-L. Barraud, de Bussigny, en date du 18 décembre 1867, contre le refus que lui a fait le juge de paix du cercle d'Ecublens, le 17 du dit mois, du sceau d'un mandat d'opposition à la saisie pratiquée au nom de la Banque fédérale contre A. Barraud.

Vu l'acte du 17 décembre, signé de deux témoins, constatant le refus du juge de paix, et la lettre de ce magistrat faisant connaître qu'il a refusé le sceau par le motif que celui qui lui a présenté le mandat n'était pas l'opposant, ni un mandataire, et ne prouvait pas qu'il était avocat ou procureur-juré;

Attendu qu'il est constaté que la personne qui a requis du

Digitized by Google

juge le sceau du mandat d'opposition et à qui le refus en a été fait, est l'avocat Boiceau;

Attendu, dès lors, que le sceau du mandat ne pouvait lui être refusé (art. 30 du c. p. c.);

Le Tribunal cantonal admet le recours; — met de côté le refus du juge de paix et décide que le sceau du mandat susmentionné sera apposé.

Les frais suivront le sort de l'opposition.

Séance du 4 décembre 1867.

Présidence de M. Dumartheray.

Vu le recours exercé par le procureur-juré Graz, à Aubonne, agissant au nom de la Banque cantonale, contre la décision rendue le 6 novembre 1867 par le juge de paix du cercle de Gimel, qui adjuge au procureur Oguey, agissant également au nom de la Banque, jusqu'à concurrence de 170 fr. avec intérêts et frais, somme réclamée par ce procureur, le prix de la vente d'un cheval saisi au préjudice du nommé Debonneville, soit par Oguey, soit par Graz.

Vu les pièces de l'affaire;

Attendu que l'art. 33 du code de procédure civile non contentieuse limite le droit de recours en matière non contentieuse aux cas spécialement prévus dans ce code et aux cas de refus de procéder de l'office;

Que les art. 242 et 243 du même code n'instituent pas en faveur des saisissants un droit de recours contre le tableau dressé par le juge de paix en vue des répartitions qui leur sont dévolues d'après l'ordre de leurs saisies;

Attendu, d'autre part, que le recours n'allègue point un refus de l'office de procéder; qu'au contraire c'est un procédé de l'office, soit une décision rendue qui est attaquée par le présent recours;

Attendu, dès lors, que le recourant ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre des cas prévus au susdit article 33.

Vu d'ailleurs l'art. 31 du code prémentionné, statuant que la nullité résultant de l'inobservation des formes prescrites en ma-

Digitized by Google

tière non contentieuse est poursuivie selon les règles de la procédure civile contentieuse,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours du procureur Graz.

COUR DE CASSATION CIVILE
Séance du 12 février 1868.
Présidence de M. H. Bippert.

Avocats plaidants :
MM. *Pellis*, pour veuve Gély, recourante.
Koch, pour Jaques Diéner, intimé.

Le notaire Louis Bernard, au nom de veuve Caroline Gély, née Boisot, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 27 et du 28 décembre 1867, rendu sur l'action qui lui est intentée par Jaques Diéner.

La Cour, délibérant, a vu qu'il est constant au procès que le 7 août 1867, Jaques Diéner a vendu à Caroline Gély, née Boisot, sa propriété de Mont-brillant, conformément aux clauses de l'acte passé le dit jour devant le notaire Bernard, lequel acte a, d'ailleurs, été précédé d'une promesse de vente du 7 février même année ;

Que le 16 juillet, Jaques Diéner a payé la troisième annuité de l'obligation hypothécaire de 40,000 fr. qu'il devait à la Caisse hypothécaire d'amortissement, et dont le capital se trouve par là réduit à 38,117 francs 79 c. au 30 juin 1867 ;

Que, le jour de l'acte de vente, Caroline Gély s'est reconnue débitrice de la Caisse hypothécaire d'une somme de 40,000 fr. que la Caisse a payée : *a)* par quittance de l'obligation susmentionnée contre Diéner, montant avec intérêt au dit jour à 38,296 fr. 40 c.; *b)* par 1303 fr. 60 c. en espèces ; *c)* par 400 fr. pour frais de commission;

Que le 23 ou 24 juin 1867, Jaques Diéner a reçu du locataire Beck-Bernard 900 fr. pour loyer du 25 juin au 25 décembre 1867, à Mont-brillant ;

Que Caroline Gély doit à Jaques Diéner, pour l'achat de l'eau de la Société de Beau-Rivage, 3000 fr., plus droit de mutation

payé par Diéner à l'Etat 90 fr., plus aux notaires Chappuis et Guex leurs notes 23 fr. 95 c., et pour prix du bassin et de la chèvre en marbre 196 fr. 50 c.;

Que, depuis la production de la demande, Caroline Gély a payé la somme de 148 fr. 28 c. dûe à la Société Beau-Rivage pour canalisation de l'eau susmentionnée; qu'il lui reste à payer 142 fr. 68 c. au fontenier Gros;

Que Caroline Gély doit à Jaques Diéner la moitié de l'impôt foncier pour 1867, soit 105 fr. 52 c.;

Que les conclusions des parties, telles qu'elles ont été réduites ou modifiées après l'instruction, sont ainsi conçues; celles du demandeur : que Caroline Gély soit reconnue sa débitrice et doit lui payer 4517 fr. 95 c. pour solde du prix de l'immeuble de Mont-brillant, y compris le prix de la demi-once d'eau acquise; le tout avec intérêt dès le 21 octobre 1867; qu'elle doit opérer le paiement des sommes dûes relativement à l'eau dont il s'agit;

Celles de la défenderesse tendent à libération quant à la réclamation de 1101 fr. 98 c. pour solde du prix de Mont-brillant, offrant, d'ailleurs, d'intervenir officieusement auprès du notaire Bernard; déclarant, en outre, qu'elle consent à payer 3415 fr. 97 cent. pour achat de la demi-once d'eau et contre la remise des titres; enfin et reconventionnellement, elle conclut à ce que Jaques Diéner lui paie les 900 fr. qu'il a reçus de Beck-Bernard pour loyer au 25 décembre 1867;

Que, statuant sur ces conclusions, le tribunal civil a jugé, entr'autres, que la défenderesse doit tenir compte au demandeur soit de l'intérêt de 55,000 fr. dès le 24 juin 1867, date de l'entrée en jouissance, soit de la différence entre la somme de 40,000 fr., qu'elle s'est engagée de payer à la Caisse hypothécaire en acquittement de l'obligation dûe par Jaques Diéner, et la somme de 38,117 fr. 79 c. à laquelle l'obligation a été réduite par suite des annuités que le vendeur a payées; et que la défenderesse ne peut renvoyer celui-ci à s'adresser à cet effet au notaire Bernard;

Que, réglant ensuite les comptes des parties, le tribunal civil a condamné Caroline Gély à payer à Jaques Diéner la somme de

Digitized by Google

4517 fr. 95 c. avec intérêt, sauf pour la somme de 119 fr. 77 c. provenant elle-même d'intérêts ;

Que le mandataire de Caroline Gély s'est pourvu par un moyen de réforme motivé sur la mauvaise application que le jugement aurait faite de la promesse de vente du 7 février, de l'acte de vente, des règlements et bordereaux de la Caisse hypothécaire, des faits constants et des lettres du notaire Bernard, en ce qu'il n'a pas été tenu compte soit de la quittance contenue en l'acte de vente, soit du fait relatif au paiement de 900 fr. à Jaques Diéner par Beck-Bernard, et des articles 974 et 865 du code civil ; la recourante concluant ainsi au mis de côté de la réclamation du demandeur quant à la somme de 1101 fr. 98 c. pour solde du prix de vente, et à l'adjudication de sa conclusion reconventionnelle, en paiement des 900 fr. susmentionnés ;

Considérant que l'acte de vente du 7 août 1867 porte que le prix d'acquisition, soit 100,000 francs, est payé comme suit :

a) 40,000 fr. par une obligation hypothécaire, stipulée en faveur de la Caisse hypothécaire d'amortissement et en cancellation d'un titre de même somme dû à cette caisse par le vendeur ;

b) 45,000 fr. par sept actes de revers, créés immédiatement ;

c) Le solde, soit 15,000 fr., comptant, dont quittance.

Considérant que lors de la création de l'obligation hypothécaire de 40,000 fr. susmentionnée, faite à la charge de Caroline Gély et qui devait éteindre celle de pareille somme existant contre Jaques Diéner, cette dernière obligation était réduite à la somme de 38,117 fr. 79 c. par suite des annuités d'amortissement payées par le débiteur, ensorte qu'en réalité la somme dûe par le vendeur, et que Caroline Gély a dû acquiter à la Caisse en cancellation du titre, n'a été que de la dite valeur réduite ;

Considérant que l'engagement de payer 40,000 fr., coté sous lettre *a* de l'acte de vente, a été pris par Caroline Gély ; que cet engagement est une condition de la quittance qui lui a été donnée, en l'acte, du prix de la vente à elle faite ;

Que cette quittance du prix est définitive sans doute, mais que l'acquisitrice est tenue de remplir la condition du paiement intégral des 40,000 fr., soit à la Caisse hypothécaire par l'acquittement de l'obligation réduite, soit au revendeur par la délivrance du solde ;

Considérant qu'il incombe à Caroline Gély d'accomplir ainsi la condition à laquelle elle s'est engagée ;

Que si elle a chargé le notaire Bernard de faire les opérations matérielles pour le paiement des 40,000 fr., elle n'en est pas moins tenue elle-même de répondre à la réclamation que fait Jaques Diéner du solde qui lui revient, après la libération de son obligation réduite ;

Que c'est sans droit qu'elle renvoie celui-ci à s'adresser au notaire, puisque le notaire n'a été que le représentant et l'intermédiaire de Caroline Gély pour exécuter l'engagement qu'elle a pris ;

Considérant, dès lors, que c'est avec raison que le tribunal civil a admis la différence dont il s'agit au débit du compte de Caroline Gély ;

Considérant quant à l'intérêt de la somme de 40,000 fr. et de celle de 15,000 fr., payée en espèces le jour de l'acte de vente, intérêt que Jaques Diéner réclame en vertu de la promesse de vente du 7 février, comme lui étant dû, dès le 24 juin, époque de l'entrée en jouissance par la défenderesse, jusqu'au jour de la vente et du paiement; que les parties ont déterminé dans la promesse de vente leurs intentions à l'égard de l'entrée en jouissance des immeubles et de l'époque d'où courront les intérêts du prix de la vente, et ont fixé le 24 juin 1867 pour cette entrée et pour le point de départ de l'intérêt;

Que cette convention a été exécutée le 24 juin par la mise en possession de Mont-brillant ;

Que si l'acte de vente ne rappelle pas cette clause, toutefois il n'y apporte aucune dérogation ;

Que le fait que les actes de revers créés le jour de la vente portent intérêt à partir du 24 juin, montre, d'ailleurs, que les parties entendaient exécuter la convention du 7 février aussi bien quant à la date du départ de l'intérêt du prix de la vente que quant à la vente elle-même ;

Considérant, en ce qui concerne la réclamation de la somme de 900 fr. payée par le locataire Beck-Bernard à Jaques Diéner pour loyer appartenant à Caroline Gély, que le tribunal civil a porté cette somme à l'actif du compte de celle-ci en déduction

Digitized by Google

de ce qu'elle doit à Diéner, ensorte que cette réclamation n'a actuellement plus d'objet;

La *Cour de cassation* rejette le recours; — maintient le jugement du tribunal civil, — et condamne Caroline Gély aux dépens résultant du recours.

CORRESPONDANCE [1].

Lausanne, 29 février 1868.

Monsieur le rédacteur,

Supposant que vous donnerez aux lecteurs de votre journal, le texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 12 courant, dans la cause Diéner contre Gély, je prends la liberté de vous adresser les quelques observations qui suivent, en vous priant de vouloir bien les insérer également.

Je m'abstiendrai d'examiner les théories de la Cour supérieure en ce qui concerne, d'un côté, la valeur de la quittance du prix de la vente qui doit être donnée dans l'acte lui-même, et, de l'autre, l'exécution de l'obligation contractée par un acheteur de créer un nouveau titre en cancellation de celui dû par le vendeur. Je ne rechercherai pas davantage quel peut être le mérite de l'affirmation contenue dans le septième considérant, en ces termes: *puisque le notaire* **n'a été que** *le représentant et l'intermédiaire de Caroline Gély pour exécuter l'engagement qu'elle a pris*, alors qu'il ne s'agit ni d'un fait reconnu constant par les parties, ni d'un fait prouvé, ni d'un fait mentionné au programme pour être résolu par le Tribunal civil.

Ces divers points et d'autres qui devraient cependant être relevés, exigeraient, pour être discutés d'une manière complète, plus de place que je ne puis vous en demander; aussi je ne me permettrai que trois seules observations concernant, les deux premières, des points importants de la pratique des affaires, et la troisième, une contradiction qui paraît exister entre le texte des pièces produites et celui de l'arrêt.

[1] Nous croyons qu'il est de notre devoir ainsi que de l'intérêt du journal de publier les observations qui sont présentées dans une forme convenable au sujet des diverses décisions judiciaires, mais il va bien sans dire que par cette publication nous n'engageons en façon quelconque notre opinion sur le bien ou le mal fondé de ces critiques.

I

Chacun connaît le mécanisme adopté par la Caisse hypothécaire pour la régularisation des prêts accordés par cet établissement. Soit afin d'obtenir de plus grandes facilités d'exécution, soit afin d'éviter toute chance de perte, la direction ne traite qu'avec le notaire, la solvabilité de ce dernier se trouvant garantie par le dépôt d'un cautionnement; c'est le notaire qui s'oblige, vis-à-vis de la caisse, à liquider les dettes antérieures et c'est lui qui doit prendre l'engagement formel de procurer, au pied du titre, une déclaration de priorité. De son côté la caisse, afin de rendre possibles ces opérations, ne délivre les fonds qu'au notaire et n'accepte aucune autre quittance que la sienne.

Cette marche est d'ailleurs rendue obligatoire par le règlement du 31 mai 1859, sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 14 juin suivant, lequel statue, art. 15, ce qui suit : *Le notaire qui instrumentera l'acte, sera tenu de faire inscrire l'hypothèque au contrôle dans le délai légal, et de procurer au pied de l'acte, la déclaration officielle portant que l'hypothèque est en premier rang.*

A l'avenir, ce mode de procéder ne pourra plus être suivi, du moins, il ne sera pas conforme à la doctrine de l'arrêt.

En effet, il s'agissait, dans l'espèce, d'un vendeur devant 40,000 fr., à la Caisse hypothécaire, d'une acquisitrice ayant pris l'engagement de remplacer ce titre par un nouveau titre de même somme, consenti par elle, et d'un solde de 1303 fr. 60 c., soit, avec la commission de la caisse, de 1703 fr. 60 c. remis par cet établissement, conformément à la règle, au notaire stipulateur. Après l'obtention de la déclaration de priorité, le notaire offrit ce solde au vendeur, mais celui-ci refusa de le recevoir et actionna l'acquisitrice pour qu'elle eut à le lui payer.

Or, ainsi qu'on le voit par les huit premiers considérants de l'arrêt, la Cour de cassation admet cette dernière manière de voir.

Dès lors, d'après l'arrêt, la Caisse hypothécaire a mal procédé en remettant ce solde au notaire stipulateur; elle devait le remettre à sa nouvelle débitrice. Dès lors encore, cette dernière doit avoir le droit incontestable de se faire payer par la Caisse hypothécaire, la somme qu'elle est condamnée à restituer; mais la caisse ayant payé valablement, paraît avoir un droit non moins

Digitized by Google

incontestable à se prétendre libérée. — Mme Gély sera-t-elle fondée à s'adresser au notaire? Nullement. Celui-ci ne manquerait pas de répondre que la somme en ses mains étant la propriété de Diéner, il n'est pas possible qu'elle soit payée à Mme Gély.

Au point de vue général, et en admettant les principes de l'arrêt, d'autres questions se présentent. Le règlement de la Caisse hypothécaire, notamment son article 15, conserve-t-il encore quelque valeur? Le notaire pourra-t-il continuer à procurer la déclaration de priorité, alors que les fonds devront être remis à l'emprunteur? Et, dans le cas où le notaire ne croirait pas pouvoir prendre un tel engagement, la Caisse hypothécaire pourra-t-elle, néanmoins, continuer ses opérations sans encourir certains dangers?

II

On admet généralement que la promesse de vente d'un immeuble est un acte tout-à-fait provisoire, destiné, dans l'intention du législateur, à permettre aux parties de prendre les mesures nécessaires à l'instrumentation de l'acte définitif et au paiement du prix, avec la certitude que ces mesures préalables seront suivies de l'exécution, ou, du moins, du paiement d'une indemnité.

Cette opinion paraît, du reste, ressortir clairement des articles 1115 et 1116 du code civil, qui statuent que : *Toute promesse de vente est* **prescrite** *par six mois*, et, d'autre part, que : *Le droit qui résulte de la promesse de vente....* **consiste,** *ou à faire prononcer qu'au refus par l'autre partie de procéder à la passation de l'acte authentique de la vente, le jugement en tiendra lieu... ; ou à faire condamner la partie qui se refuse à l'exécution..., aux dommages et intérêts.*

Toute valeur qu'on voudrait accorder à la promesse de vente, après un délai de six mois, de même que tout effet qu'on voudrait lui faire produire, en dehors de l'unique alternative de l'art. 1115, paraissent ainsi l'objet d'une absolue prohibition ; aussi les praticiens, d'accord avec cette théorie, ont constamment considéré l'acte de vente comme se substituant d'une manière complète à la promesse de vente, et ce dernier acte comme ne pouvant plus déployer aucun effet quelconque lorsque l'acte définitif se trouvait avoir été régularisé. Si, dans l'inter-

Digitized by Google

valle, les parties avaient modifié leurs conventions, jamais, que je sache, il n'a paru nécessaire de stipuler dans l'acte définitif, qu'à l'avenir la promesse de vente ne pourra plus déployer d'effets, ni de rappeler les textes de la promesse de vente auxquels il était dérogé, et toujours, je crois, on a considéré l'acte de vente comme pouvant seul contenir la preuve de l'intention des parties au moment où il était passé.

Cependant, dans son neuvième motif commençant par ces mots: *Considérant quant à l'intérêt*, l'arrêt Diéner-Gély statue le contraire sur tous ces points. Il admet et applique, le 12 février 1868, les stipulations de la promesse de vente du 7 février 1867, alors même qu'elles sont diamétralement opposées à celles de l'acte de vente et cela, parce que, dit-il plus loin, ce dernier acte n'apporte *aucune dérogation* au premier.

Il me paraît utile de signaler cette théorie nouvelle à Messieurs mes confrères, afin que, s'ils le trouvent convenable, ils puissent y conformer leur pratique.

En effet, d'après les principes de l'arrêt, il sera nécessaire de stipuler dans l'acte de vente que la promesse de vente est abrogée et que l'acte de vente seul déploiera ses effets; il sera nécessaire aussi de répéter, dans l'acte de vente, les stipulations des actes de revers et des autres titres de créance, relatives à l'intérêt; enfin, il ne sera nullement superflu de transcrire dans l'acte de vente, comme loi des parties, les art. 1115 et 1116 du code civil, ces articles paraissant n'avoir plus de valeur comme loi générale.

III

On a vu que la Cour supérieure a considéré comme constant ce fait que l'acte de vente n'a pas apporté de dérogations à la promesse de vente, en ce qui concerne l'entrée en jouissance et la date depuis laquelle devait courir l'intérêt? Il me paraît nécessaire d'examiner le mérite de cette affirmation.

La promesse de vente du 7 février, produite au procès, ne contient, quant aux points mentionnés ci-dessus, que la seule phrase suivante: *Les loyers seront à l'acquisitrice à partir du* **24 juin** *prochain et l'intérêt du prix de vente courra dès la même date à quatre et demi pour cent l'an.*

De son côté l'acte définitif du 7 août, également produit au procès, s'exprime comme suit: *Il est expliqué que les loyers sont à l'acquisitrice, à partir du vingt-quatre juin dernier* **et que les locaux occupés par le vendeur** (une maison ayant un appartement de 8 pièces et une petite maison de dépendances) **seront remis par lui....** LE VINGT-QUATRE SEPTEMBRE PROCHAIN, SANS LOYER A PAYER JUSQU'ALORS.... **le vendeur pourra, en outre, recueillir tous les fruits du jardin** JUSQU'A LA FIN DE LA PRÉSENTE ANNÉE....

Quant à l'intérêt, les stipulations nécessaires furent insérées dans les actes spéciaux passés au même instant, par le même notaire, et en présence des mêmes témoins; les mêmes parties assistèrent du reste à l'instrumentation de tous les actes. En raison des modifications introduites dans l'acte de vente, au sujet de l'entrée en jouissance, les actes de revers portèrent intérêt dès le 24 juin, mais pour le surplus, 55,000 fr., l'intérêt ne prit cours que le 7 août.

Ces textes démontrent que les actes définitifs ont modifié la promesse de vente quant à l'entrée en jouissance et à l'intérêt. Néanmoins l'arrêt est d'avis contraire et il dit expressément: *Considérant... que cette convention* (stipulation de la promesse de vente quant à l'entrée en jouissance) *a été exécutée le* **24 juin** *par la mise en possession de Mont-brillant.*

Que si l'acte de vente **ne rappelle pas cette clause,** *toutefois, il n'y apporte* **aucune dérogation.**

Vouloir empêcher toute erreur, ce serait assurément tenter l'impossible. Toutefois il est fâcheux qu'après demande, réponse, jugement du Tribunal civil, recours, dépôt de toutes les pièces et plaidoyers très complets et très soignés, une aussi grave contradiction se soit produite dans l'arrêt définitif de la Cour souveraine du canton, et ce fait est d'autant plus regrettable qu'il a conduit au rejet du recours de Mme veuve Gély. Malheureusement les conséquences en sont actuellement irréparables.

Quant aux doctrines émises par l'arrêt, on peut espérer que dans l'intérêt de la sécurité des transactions, du respect dû aux lois et aux jugements des Tribunaux, comme aussi dans celui du

Digitized by Google

bon renom et du crédit du pays, la jurisprudence ne les confirmera pas.

Agréez, etc. L. Bernard, notaire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE NYON.

Séance du 21 janvier 1868.

Présidence de M. Bonard.

Avocats plaidants :

MM. *Renevier,* lic. en droit, pour Ernest Pescantini, demandeur.
Dumur, pour Michel Clerc, défendeur,

Ensuite de réassignation à ce jour, le procès en déclinatoire intenté par Ernest Pescantini à Michel Clerc est appelé.

La parole est accordée au conseil du demandeur dans l'exception.

Elle est accordée au conseil de Michel Clerc.

Les conseils des parties répliquent.

Les plaidoiries étant terminées, le président donne lecture du programme des faits de la cause.

Ce programme est admis en ces termes :

Faits constants.

1° Ernest Pescantini est né à Cologny (canton de Genève) le 16 juin 1839 ;

2° Le 13 juin 1862, ensuite d'une demande en interdiction contre lui, la justice de paix de Nyon ayant accordé un préavis favorable, lui a nommé Louis Buvelot, syndic à Nyon, en qualité de curateur ad intérim ;

3° Le tribunal, nanti de cette enquête, l'a renvoyée au juge de paix pour qu'il ait à entendre le dénoncé ;

4° Cette enquête n'ayant pu être complétée, le tribunal n'a point eu à se prononcer sur le mérite de cette demande d'interdiction ;

5° Le 13 novembre 1862, Ernest Pescantini a prêté le serment de fidélité comme sujet russe, et, dans la même année, il a acquis la bourgeoisie de la commune de Riga ;

6° Le 19 décembre 1865, la justice de paix a donné des directions au curateur Buvelot au sujet d'un procès en opposition

à une saisie instée sur Sans-Façon, au préjudice d'Ernest Pescantini;

7° Le curateur ad intérim, M. Buvelot, a donné procuration à Michel Clerc pour le représenter dans ce procès;

8° Par mandat du 31 août 1866, notifié sous le sceau du juge de paix de Nyon à M. Buvelot, syndic, Ernest Pescantini, représenté par le procureur-juré Gonet, lui a fait savoir qu'il ne reconnaissait en aucune façon sa qualité de curateur ad intérim et désavouait de la manière la plus formelle les actes auxquels il se livrerait en son nom;

9° Le 21 septembre 1866, la justice de paix a autorisé le curateur Buvelot à soutenir un procès contre les hoirs des dames Fenger, dont E. Pescantini est lui-même membre;

10. M. Buvelot a chargé l'agent d'affaires Clerc de le représenter encore dans ce nouveau procès;

11. Le 19 février 1867, le Conseil d'Etat a annulé la décision de la justice de paix du 4 janvier 1866, confirmant M. le syndic Buvelot en qualité de curateur ad intérim d'Ernest Pescantini;

12. Michel Clerc réclame à E. Pescantini, par 657 fr. 10 c., ses débours et son salaire dans les deux procès qu'il a soutenus au nom de M. Buvelot, et 500 fr. d'honoraires qu'il a payés à son avocat;

13. Pour parvenir au paiement de ces valeurs, Michel Clerc a, par mandat du 20 mars 1867, séquestré la part indivise du défendeur E. Pescantini, avec Johanna Hartmann et Ginévra Pescantini, à tous les immeubles possédés par ces indivis, rière la commune de Prangins;

14. Clerc a cité sa partie adverse en conciliation par mandat du 30 mars 1867;

15. Ensuite de cautionnement admis par le juge de paix, le séquestre a été levé le 4 avril 1867;

16. Clerc ayant ouvert action ici à Ernest Pescantini à la suite de son séquestre, celui-ci lui a opposé son déclinatoire;

17. Toutes les pièces produites font partie du programme.

Il n'y a pas de fait à résoudre.

Puis le tribunal entre immédiatement en délibération à huis-clos, au complet de ses membres, sans interruption, et rend le

Digitized by Google

jugement suivant après avoir fixé par le sort l'ordre de la délibération.

Lecture est faite des conclusions des parties.

Et, vu celles d'Ernest Pescantini tendantes à ce que le déclinatoire étant admis, le demandeur soit éconduit de son instance avec dépens, conformément à l'art. 91 § 2 du code de procédure civile contentieuse ;

Vu les conclusions libératoires prises avec dépens par Michel Clerc.

Attendu, en fait, que Ernest Pescantini est né dans le canton de Genève, le 16 juin 1839 ;

Que le 13 juin 1862, une demande en interdiction ayant été déposée contre lui, un curateur ad intérim lui fut nommé en la personne de M. le syndic Buvelot ;

Que le tribunal, nanti de cette demande et des pièces, déclara que l'information était incomplète ;

Que cette information n'a jamais été complétée ;

Que Pescantini s'est fait naturaliser en Russie et a, le 13 novembre 1862, prêté le serment de fidélité comme sujet russe et que la même année il a acquis la bourgeoisie de Riga où il a son domicile depuis cette époque ;

Que le 19 décembre 1865, la justice de paix de Nyon a donné des directions au curateur Buvelot au sujet d'un procès en opposition à une saisie instée sur Sans-Façon, au préjudice d'Ernest Pescantini ;

Que ce curateur a donné procuration à Michel Clerc pour suivre aux actes de ce procès ;

Que par mandat du 31 août 1866, notifié sous le sceau du juge de paix de Nyon à M. Buvelot, syndic, Ernest Pescantini lui a fait savoir qu'il ne le reconnaissait en aucune façon pour son curateur ad intérim et désavouait de la manière la plus formelle les actes auxquels il se livrait en son nom ;

Que le 21 septembre, même année, la justice de paix a autorisé le curateur Buvelot à soutenir un procès contre les hoirs Fenger, dont Ernest Pescantini est lui-même membre, et a continué à donner son mandat à Clerc pour ce procès ;

Que le 19 février 1867, le Conseil d'Etat a annulé la décision de la justice de paix de Nyon du 4 janvier 1866, confirmant

Digitized by Google

M. le syndic Buvelot en qualité de curateur ad intérim d'Ernest Pescantini;

Que Michel Clerc, pour débours faits à l'occasion de son mandat, réclame à Pescantini 657 fr. 10 c. et 500 fr. pour honoraires payés à l'avocat;

Que pour parvenir au paiement de ces deux valeurs, Clerc a, par mandat du 20 mars 1867, séquestré la part de Pescantini au domaine de Sans-Façon, indivis avec Johanna Hartmann et Ginévra Pescantini;

Que Clerc a ouvert son action à la suite de ce séquestre par mandat en conciliation du 30 mars 1867, notifié sous le sceau du juge de paix du cercle de Nyon;

Que, par un cautionnement fourni par Pescantini, ce séquestre a été levé le 4 avril 1867;

Attendu, en droit, qu'un séquestre opéré sur des immeubles pour le paiement d'une somme d'argent, ne peut être assimilé à une action réelle ayant pour but la revendication de l'immeuble ou un droit sur l'immeuble;

Qu'en effet s'il s'agit d'un séquestre pour une somme d'argent, ce séquestre peut être levé par le paiement de la somme réclamée;

Qu'ainsi la nature d'une telle action est toute personnelle;

Que si, au contraire, il y a lieu à revendication de la propriété de l'immeuble, l'action ne peut être éteinte par une valeur livrée comme équivalent du droit réclamé;

Que, dans l'espèce, Clerc ayant formé une action personnelle contre Pescantini, a méconnu les principes posés à l'art. 8 du code civil, qui statue qu'aucune action personnelle ne peut être intentée à un étranger non domicilié ni résidant dans le canton;

Que le § *e* de l'art. 15 du code de procédure civile, partie contentieuse, ne saurait être entendu comme modifiant le sens des dispositions indiquées du code civil.

Par ces motifs, le Tribunal accorde à Ernest Pescantini ses conclusions en déclinatoire et ce par sentence avec dépens.

Cette question importante a été soumise au Tribunal cantonal qui, dans sa séance du 4 courant, a révoqué ce jugement et repoussé le déclinatoire.

Nous publierons prochainement cet arrêt.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVIe ANNÉE. — N° 10. SAMEDI 14 MARS 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

SOMMAIRE : *Cassation civile:* Reymond c. Etat de Vaud. Les incidents à la preuve ne sont suspensifs de l'instruction et ne peuvent être portés devant la Cour de cassation séparément du fond que lorsqu'il s'agit de preuves sermentales ou testimoniales. — *Tribunal civil d'Echallens:* Commune d'Essertines c. hameau de la Robellaz. Jugement au sujet de l'obligation d'entretien d'une route. — *Droit pénal:* Baudin. Incendie. — *Chronique judiciaire:* Réclamation de dommages-intérêts pour rupture intempestive de relations d'amour. — *Variété.*

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 25 février 1868.

Présidence de M. H. Bippert.

Henri Reymond, maître maréchal au Brassus, recourt contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de La Vallée, en date du 13 janvier 1868, dans le procès intenté par le recourant à l'Etat de Vaud.

S'occupant d'abord de l'exception préjudicielle élevée d'office et consistant à dire que le recours de Reymond ne peut être pris en considération actuellement, puisque les décisions incidentes qu'il critique ne peuvent être portées en cassation séparément, mais seulement avec le jugement au fond.

Attendu que dans le procès qui divise les parties, Henri Reymond a demandé à prouver, entr'autres ;

a) Que le terrain sur lequel existait l'usine qui a été détruite par ordre de l'Etat, est sa propriété ;

b) Que la partie extérieure, c'est-à-dire du côté d'aval, de l'écluse ou empellement, située au-dessous du Golaz et en dessus de la dite usine, existait aussi sur la propriété Reymond ;

c) Que l'usine supprimée était assez au-dessous du canal Golaz et assez au-dessus des autres usines pour qu'il ne résultât de son existence et de son exploitation aucun préjudice ni pour les unes, ni pour les autres.

Que le demandeur a requis d'être admis à faire ces diverses

Digitized by Google

preuves par la production des plans et cadastres de la commune du Chenit, par le rapport d'un expert désigné pour rechercher les limites de la propriété Reymond à l'orient et au nord, et enfin par une inspection des lieux;

Qu'ensuite d'opposition de la part de l'Etat aux preuves susrappelées, le tribunal civil les a refusées.

Considérant que l'art. 109 du code de procédure civile contentieuse statue que, sauf les cas expressément réservés, le jugement incident ne suspend pas l'instruction du procès et ne peut être soumis à cassation qu'avec le jugement principal et comme grief contre celui-ci;

Attendu que les seuls cas d'incidents sur preuves pour lesquels la loi a institué un recours suspensif, sont les décisions sur demande à preuve sermentale et testimoniale ;

Qu'il s'agit dans l'espèce d'une preuve littérale et d'une demande d'expertise et d'inspection locale;

Attendu que la disposition de l'art. 109 précité est une disposition d'ordre public, à laquelle il ne saurait être dérogé même avec le consentement commun des parties;

Que, dès lors, il importe peu que l'Etat ait consenti à envisager le recours de Reymond comme suspensif, soit à l'audience du tribunal civil, soit dans son mémoire adressé à la Cour.

La *Cour de cassation* admet l'exception préjudicielle, — écarte le recours de Henri Reymond, — et prononce que les dépens de cassation suivront le sort de la cause.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ÉCHALLENS *.

Séance du 17 janvier 1868.

Présidence de M. Nicod.

Avocats plaidants :

MM. *Fauquez*, pour la commune d'Essertines, demanderesse.
Dumur, pour le hameau de la Robellaz, défendeur.

Conclusions des parties :

Celles de la demanderesse tendent à ce qu'il soit prononcé :

* Le jugement que nous publions présente un intérêt historique, mais il est surtout important pour les communes ou fractions de communes qui peuvent se trouver dans des conditions analogues à celles des parties en cause dans ce procès.

Qu'à teneur de la transaction du 14 avril 1836 et de l'usage, le hameau de la Robellaz est tenu à pourvoir à l'entretien de la route dite de la Robellaz, à occident du torrent du Buron, sur le terrain formant anciennement le domaine de la Robellaz.

Elle conclut aussi à l'adjudication des dépens.

Celles de la défenderesse tendent à libération des conclusions de la demanderesse avec dépens.

Le tribunal est réuni pour reprendre la suite des débats du procès entre la commune d'Essertines et l'administration du hameau de la Robellaz.

Le programme des faits constants est admis comme suit :

1° Avant l'époque de la Révolution helvétique, la Robellaz faisait partie de la paroisse de Vuarrens. En cette qualité, elle payait une part dans les frais du culte ;

2° Dans un arrêté du Corps législatif helvétique, du 23 juin 1798 (pièce numéro 57 du dossier), la Robellaz est énumérée comme l'une des communes composant le district d'Yverdon ;

3° Le 14 septembre 1799, la Chambre administrative du canton du Léman invita le sous-préfet à provoquer une réunion consentie par les parties pour la formation d'une commune de la Robellaz ;

4° Le 1er avril 1800, la même Chambre administrative rendit une décision relative aux frais d'église et aux dépenses militaires, à laquelle soit rapport ;

5° Le 21 février 1800, la même Chambre administrative rendit une décision ensuite d'une pétition de la régie d'Essertines, ordonnant que la Robellaz doit payer sa quote-part des frais militaires ;

6° Dans l'arrêté du 19 mars 1803 (Bulletin des lois, pages 19 et suivantes), la Robellaz figure au nombre des onze communes composant le cercle de Vuarrens ;

7° Dans la loi du 9 juin 1836, sur la division du canton en cercles, il est dit que le 59e cercle comprend Essertines et la Robellaz ;

8° Le 14 juillet 1803, le Petit Conseil décida de communiquer la pétition de la Robellaz au sous-préfet d'Yverdon, tendant à faire une commune à part ;

9° Le 13 mars 1812, il fut passé devant notaire un acte intitulé : « Convention entre la commune d'Essertines d'une part, et la commune de la Robellaz d'autre part, relative aux frais d'église et de culte ;

10. Le 4 juillet 1818, il fut passé une nouvelle convention intitulée : « Convenant entre les deux municipalités d'Essertines et de la Robellaz relativement à l'entretien du pont du Buron ;

11. Le 15 mars 1821, le lieutenant du gouvernement fit rapport au Conseil d'Etat sur la position de la Robellaz, à la suite duquel le Département de l'Intérieur donna un préavis auquel soit rapport ;

12. Le 17 février 1821, les municipalités de la Robellaz et d'Essertines adressèrent au Conseil d'Etat une pétition collective, à laquelle soit rapport ;

13. Le 4 octobre 1825, les habitants de la Robellaz firent cession à l'Etat de leurs droits sur la forêt de Suchy, par acte reçu Petitmaître, notaire, auquel soit rapport ;

14. Le 2 novembre 1825, il intervint une décision arbitrale à laquelle soit rapport ;

15. Le 17 juillet 1830, il intervint entre les habitants de la Robellaz une convention relativement à l'entretien des chemins ;

16. Le 14 avril 1836, il intervint une transaction entre seize propriétaires du hameau de la Robellaz, agissant tant en leur nom qu'en ceux de trois femmes, et la commune d'Essertines, pour terminer la difficulté survenue entre eux au sujet du paiement des frais pour le militaire, culte, école, entretien du temple, ponts et des chemins, réclamés par la commune d'Essertines ;

17. L'article 4 de cette transaction porte :

« Les habitants du hameau de la Robellaz demeurent chargés
» comme du passé :
» *a*) . . . .
» *b*) De l'entretien des chemins vicinaux à occident du tor-
» rent du Buron, sur le terrain qui formait anciennement le
» domaine de la Robellaz, comme cela a eu lieu jusqu'à ce
» jour. »

18. Cette transaction fut précédée d'un mémoire en date du 20 février 1835, adressé au Conseil d'Etat par la Robellaz, d'une réponse de la commune d'Essertines en date du 2 avril, même

année, d'un rapport de M. le préfet du district d'Echallens du 29 avril même année, d'un nouveau mémoire de la Robellaz du 15 mai même année, et enfin d'une pétition de la Robellaz du 12 février 1836;

19. Cette transaction fut suivie d'une décision du Conseil d'Etat en date du 15 juin 1836, accordant un secours demandé par la pétition de la Robellaz, à la suite d'un rapport de M. le préfet du district d'Echallens et d'un préavis du Département de l'Intérieur;

20. Le 14 août 1854, le Conseil d'Etat ordonna la constitution d'une administration pour le hameau de la Robellaz, à la suite d'une lettre de M. le notaire Mingard du 26 mai 1854, d'une lettre de M. le préfet d'Echallens du 31 mai 1854, d'une lettre du même préfet du 21 juin 1854, et d'une lettre de la commune d'Essertines du 9 août 1854;

21. Le 26 août 1854, le Conseil d'Etat rendit une nouvelle décision à la suite d'une lettre de M. le notaire Mingard, du 18 août 1854, et d'une lettre de M. le préfet du district d'Echallens;

22. Le 5 octobre 1858, le Département de l'Intérieur rendit une décision communiquée par lettre du préfet du district d'Echallens du 22 du dit mois; à la suite d'un mémoire, lequel fait partie du programme quoique non produit effectivement, qui lui fut adressé par la Robellaz, et d'un contre-mémoire de la commune d'Essertines;

23. Le 21 novembre 1859, le Conseil d'Etat rendit une décision à la suite d'une répartition ordonnée le 2 août 1859 par l'autorité du hameau de la Robellaz;

24. Le décret du Grand Conseil du 21 juin 1843 pour diverses constructions de routes (Bulletin des lois, page 254, art. 9, lettre *d*) accorda aux habitants du hameau de la Robellaz, commune d'Essertines, au district d'Echallens, 2,300 francs pour la reconstruction *sur le territoire de ce hameau*, du chemin de 3me classe tendant dès le village d'Essertines à Corcelles-sur-Chavornay;

25. Le décret du Grand Conseil du 15 juin 1844 (Bulletin des lois, page 84, art. 1er, lettre *g*) accorda 1200 francs à la commune d'Essertines pour la reconstruction du chemin d'Essertines à la Robellaz, à condition qu'il servira à payer les ouvrages

Digitized by Google

à faire tant à l'orient qu'à l'occident du Buron, et non à rembourser les ouvrages déjà exécutés ;

26. A la suite de ces décrets, les deux bons soit assignations produits au procès furent délivrés, l'un à la commune d'Essertines, l'autre au hameau de la Robellaz ;

27. La part afférente à la commune d'Essertines sur le secours de 1200 francs, s'éleva d'après les comptes communaux à la somme de 856 francs 84 1/2 centimes. (Comptes d'Essertines 1846, page 5.)

28. La lettre de M. le receveur du district d'Echallens, en date du 18 mars 1835, énonce les valeurs payées par la Robellaz pour les frais de construction de la route d'Yverdon à Lausanne ;

29. Le hameau de la Robellaz possède des immeubles, rapport soit aux extraits de cadastre produits ;

30. Par acte reçu par le notaire Darbonnier, en date du 27 avril 1829, diverses parcelles de terrain furent partagées, lesquelles provenaient d'un cantonnement accordé par la commune de Corcelles-sur-Chavornay, au hameau de la Robellaz, en compensation des droits de pâturage appartenant au dit hameau sur les terres de Corcelles ;

31. Par acte du 23 septembre 1741, le bien et mas de la Robellaz, ci-devant appelé Villars-Lusson, rière le baillage d'Yverdon, fut vendu avec ses dépendances et accessoires aux familles de l'Espinasse, Gringet, Golaz, Héchoz et Vannaz ;

32. Le 10 novembre 1752, il fut stipulé un acte de partage pour les hoirs de l'Espinasse contre les hoirs Golaz et indivis, rapport Reymond, rapport soit à cet acte ;

33. Le chemin dont l'entretien est en litige, s'étend dès le pont du Buron jusqu'à la limite de la Robellaz, avec la commune de Corcelles, rapport soit aux plans et cadastres ;

34. La portion de l'ancien chemin à occident du Buron, reconstruite de 1843 à 1845, figure au cadastre du hameau de la Robellaz ;

35. Le chemin à occident du Buron, reconstruit de 1843 à 1845, figure dans la loi du 23 mai 1864 sur les routes, au § 95 de l'art. 7 ;

36. Le 21 juin 1856, il fut passé devant le notaire Mingard

Digitized by Google

un acte d'échange entre Jean-Pierre Gonin et le hameau de la Robellaz, auquel soit rapport ;

37. Le 1er juillet 1846, la municipalité d'Essertines chargea, par son délibéré, son boursier, d'encaisser le bon de 1200 fr. (la part afférente à Essertines sur ce bon étant de 856 fr. 84 1/2 centimes), le tout sous les réserves énoncées dans le prédit délibéré, auquel soit rapport ;

38. Le 18 juin 1866, Essertines a produit au greffe sa demande. — La Robellaz demanda pour procéder sur cette écriture divers délais successivement accordés. Ensuite elle s'adressa au Conseil d'Etat pour demander que le conflit entre l'ordre administratif et judiciaire fut soulevé. — Cette demande ayant été écartée, et la cause ayant été reprise, la Robellaz s'est abstenue de tout procédé jusqu'à l'audience du 6 novembre 1867, dans laquelle elle a fait inscrire au registre ses conclusions soit rapport ;

39. Les livres de comptes du hameau de la Robellaz, ainsi que toutes les pièces produites, font partie du programme.

La demande de la partie défenderesse concluant à ce que les faits proposés sous nos 26 et 37 passent aux faits à résoudre, est repoussée, mais d'un autre côté le tribunal admet comme programme les questions suivantes, de faits à résoudre malgré l'opposition de la demanderesse :

1° Depuis 1803 et avant 1854, le hameau de la Robellaz a-t-il eu une administration particulière comme fraction de commune ? — *R.* La Robellaz a eu une administration pour des intérêts particuliers, mais elle n'a pas été organisée politiquement d'une manière définitive ;

2° En cas de réponse affirmative, cette administration était-elle fondée sur une décision de l'autorité législative ? — *R.* Il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

3° Etait-elle fondée sur une décision de l'autorité administrative ; — *R.* Il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

4° Le 16 mars 1821, le Conseil d'Etat a-t-il décidé qu'en vertu de la loi du 6 juin 1803, d'après laquelle Essertines et la Robellaz ne faisaient qu'une seule commune, la municipalité de la Robellaz est supprimée ? (Pièce n° 30.) — *R.* Oui.

5° La route objet du litige, suit-elle le même parcours

Digitized by Google

que l'un des chemins vicinaux existant lors de la convention de 1836? — *R*. Il résulte des débats que la nouvelle route a été établie sur l'ancienne, sur environ la moitié du parcours sur le territoire de la Robellaz;

6° L'entretien de la route construite en 1843 et 1844 serait-il plus onéreux que celui du chemin qu'elle a remplacé en tout ou en partie? — *R*. Oui, surtout depuis la nouvelle classification.

7° Les chemins existant sur le territoire de la Robellaz ont-ils été entretenus par des particuliers? — *R*. Oui.

Passant au jugement et considérant, le tribunal a vu :

1° Que le 23 septembre 1741, le mas de la Robellaz, ci-devant appelé Villars-Lusson, a été vendu par Louis-Emmanuel Du Plessis d'Ependes, à Marc-Antoine et Jean-François de l'Espinasse, Jean-Jacques Gringet, Isaac-Enoch-Emmanuel et David-Joseph Golaz, Posiaz Héchoz, et aux enfants de Jean-Henri Vannaz, de Cugy;

2° Que les prénommés, soit leurs droits-ayant, ont partagé ce mas entre eux le 10 novembre 1752;

3° Qu'avant la révolution helvétique, ce mas ne faisait partie du territoire d'aucune commune avoisinante;

4° Que pendant les années qui suivirent, la situation politique de la Robellaz subit divers changements et que ce n'est qu'en 1821 que ce hameau fut définitivement adjoint à la commune d'Essertines;

5° Que le 15 juillet 1830, les propriétaires de la Robellaz firent entr'eux une convention dans laquelle ils déterminèrent la part des chemins vicinaux que chacun d'eux devait entretenir;

6° Que le 14 avril 1836, une transaction eût lieu entre les propriétaires au hameau de la Robellaz et la commune d'Essertines, pour terminer une difficulté survenue entr'eux au sujet du paiement des frais pour le militaire, culte, école, entretien du temple, ponts et chemins, réclamés par la commune d'Essertines;

7° Que, dans cette transaction, les propriétaires au hameau de la Robellaz déclarèrent qu'ils demeureraient chargés comme du passé de l'entretien des chemins vicinaux à l'orient du Buron, sur le terrain qui formait anciennement le domaine de la Robellaz;

8° Qu'il ressort des pièces au dossier qu'à diverses reprises les propriétaires au hameau de la Robellaz ont reconnu que l'entretien des chemins vicinaux existant sur le mas de la Robellaz, était à leur charge ;

9° Que sous l'empire de la loi du 24 juillet 1811, sur les chemins, celui d'Essertines à Corcelles-sur-Chavornay par la Robellaz était un chemin vicinal ;

10. Qu'en 1843 et 1844, le chemin d'Essertines à Corcelles-sur-Chavornay fut reconstruit entre Essertines et le hameau de la Robellaz ;

11. Que la commune d'Essertines ainsi que la commune de la Robellaz reçurent des secours de l'Etat pour les aider dans cet ouvrage ;

12. Que dès 1854, le hameau de la Robellaz a eu une administration particulière chargée de soigner les intérêts particuliers du hameau ;

13. Qu'il résulte des comptes de cette administration qu'elle a pourvu à quelques-unes des parties de l'entretien de cette route à occident du pont sur le Buron ;

14. Que la loi du 23 mai 1864 sur les routes, § 95 de l'art. 7, a placé cette route au nombre de celles de seconde classe, sous la désignation de route de Corcelles-sur-Chavornay au pont de la Menthue, près Donneloie, par Essertines, Orzens et Gossens ;

15. Que cette loi met à la charge des communes sur le territoire desquelles elles existent, une partie de l'entretien des routes de seconde classe ;

16. Que de ce que les propriétaires au hameau de la Robellaz étaient tenus, d'après les conventions susmentionnées, à l'entretien des chemins vicinaux sur le mas de ce nom, il n'en résulte pas qu'ils puissent être tenus à l'entretien du chemin actuel qui n'est plus vicinal, d'après la loi prémentionnée, puisqu'il est considéré comme route de seconde classe et comme servant de débouché aux produits du sol et de l'industrie dans l'intérieur du canton ;

17. Que l'usage ne peut être invoqué dans cette circonstance, attendu que l'ancien état de choses, en ce qui concerne cette partie du chemin, snr le mas de la Robellaz, a été considérablement modifié et beaucoup aggravé par le fait du prolonge-

Digitized by Google

ment du chemin et de l'augmentation probable de la circulation ;

18. Que, dans le doute, les conventions doivent s'interpréter en faveur de celui qui a contracté l'obligation ;

Vu l'art. 862 du code civil et les articles 15 et suivants de la loi du 23 mai 1864 sur les routes,

Le *tribunal*, au complet et à la majorité légale, admet les conclusions libératoires de l'administration du hameau de la Robellaz et rejette celles de la commune d'Essertines, tendant à ce que le hameau de la Robellaz soit tenu de pourvoir à l'entretien de la route dite de la Robellaz, à occident du torrent du Buron, sur le terrain formant anciennement le domaine de la Robellaz.

Quant aux dépens :

Considérant que l'administration du hameau de la Robellaz, en ne produisant pas de réponse, a contribué à prolonger le procès et à en augmenter de beaucoup la difficulté et les frais ;

Le *tribunal*, à la majorité légale, les compense dans ce sens que chaque partie demeure chargée de ceux qu'elle a faits.

Il y a eu recours en cassation.

Droit pénal.

INCENDIE.

Le tribunal criminel du district de Lausanne s'est réuni le 4 mars dernier, pour procéder aux débats et au jugement du procès dirigé contre J.-C.-A. Baudin, de Gimel, prévenu d'incendie de la maison de campagne, la Violette, près Lausanne.

Le siége du ministère public était occupé par M. le substitut Roberti, et la défense présentée par M. l'avocat Henri Guisan.

Le dimanche 29 décembre 1867, M. Samuel Noverraz, propriétaire de la Violette, remarqua de la fumée dans le corridor de l'appartement de son locataire M. Bovard ; y étant monté, il découvrit qu'elle provenait d'un feu qui avait éclaté dans la chambre du domestique Baudin ; le lit brûlait. Ce commencement d'incendie fut promptement éteint et le dommage très restreint.

Digitized by Google

La police se mit immédiatement à la poursuite de Baudin que l'on avait vu entrer dans sa chambre peu d'instants avant celui où le feu avait éclaté, mais ce fut lui qui vint quelques heures plus tard se constituer prisonnier au poste de l'Evêché.

Les débats n'ont pu faire découvrir quels étaient les motifs qui avaient pu engager le prévenu à mettre le feu. Cet acte était pour lui sans intérêt et ses rapports, soit avec M. Bovard soit avec M. Noverraz, étaient tels que l'on ne peut supposer qu'il eût aucun motif de haine ou de vengeance contre eux. C'était cependant la manière de voir de l'acte d'accusation, mais à la suite des débats, le ministère public a pensé que c'était plutôt le désir de faire le mal pour faire le mal, de détruire pour détruire, le résultat de la jalousie et de l'envie contre celui qui est dans une position meilleure, et il fondait cette opinion sur la circonstance que Baudin, après avoir accompli son acte, s'était rendu à quelque distance de la campagne pour voir ce qu'il en adviendrait.

La défense s'appuyait essentiellement sur les excellents antécédents de Baudin et les témoignages favorables qui lui étaient accordés même par Noverraz et Bovard, elle voyait plutôt dans le fait du prévenu le résultat de sa conduite durant les jours précédant l'incendie, conduite qui l'aurait privé momentanément de la libre appréciation de ses actes. Elle appuyait encore cette opinion sur la manière dont Baudin avait exécuté son crime, c'est-à-dire en plein jour, et sachant avoir été vu entrer et sortir de la maison, enfin sur ce que Baudin y avait laissé, après avoir allumé l'incendie dans sa chambre, tout ce qui lui appartenait, et sur la manière même dont il s'y était pris pour commettre le délit.

Quant à sa conduite des jours précédents, il résulte des débats que Baudin, qui avait économisé 80 francs par son travail, les a dépensés dans les pintes et les cafés du 25 au 29 décembre à midi et qu'il n'en est guère sorti que pour aller passer la nuit chez une prostituée. Le 29, il est sorti ivre du café de l'hôtel de France pour se rendre directement à la Violette. La défense pensait en conséquence qu'une pareille débauche, hors des habitudes de Baudin qui n'est ni un ivrogne, ni un homme de mauvaise conduite, pouvait bien avoir agi sur sa raison.

Digitized by Google

Il n'a été soumis au jury qu'une seule question proposée par M. le président et que voici:

L'accusé Baudin est-il coupable d'avoir, le 29 décembre 1867, à la Violette près Lausanne, mis volontairement le feu à un lit placé dans une chambre d'une maison habitée, appartenant à S.-J. Noverraz et d'avoir tenté par cet intermédiaire de mettre le feu à la dite maison, ce qui n'a été empêché que par des circonstances indépendantes de la volonté de Baudin? — *Réponse:* Oui.

La défense a proposé la rédaction suivante *:

1° L'accusé Baudin est-il coupable d'avoir mis le feu à un lit dans la maison Noverraz, à la Violette, et ainsi mis le feu à un bâtiment habité?

2° L'accusé Baudin est-il coupable d'avoir mis le feu à un lit dans la maison Noverraz, à la Violette, et ainsi tenté de mettre le feu à un bâtiment habité?

3° A-t-il été arrêté dans sa tentative par des circonstances indépendantes de sa volonté?

Mais la cour a vu que la question, telle qu'elle est posée par M. le président, contient tous les faits tels qu'ils paraissent résulter des débats, tout en laissant à la cour la solution de la question de droit.

Qu'elle est ainsi conforme à l'art. 8 de la loi organique et 378 du c. p. p., a maintenu comme programme la question rédigée par M. le président, à l'exclusion du programme présenté par la défense.

Ensuite du verdict affirmatif du jury à la question proposée, et vu les conclusions du ministère public, le tribunal a condamné Baudin à 4 1/2 ans de réclusion, 10 ans de privation des droits civiques et aux frais du procès.

Le condamné n'a pas recouru contre ce jugement.

* L'incident soulevé à l'occasion de la position des questions avait de l'importance, car la rédaction proposée par la défense donnait au jury la faculté de décider s'il y avait eu délit d'incendie ou tentative de délit d'incendie.

Digitized by Google

Chronique judiciaire.

TRIBUNAL CIVIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA GLANE.
Séance du 26 février 1868.
Présidence de M. Clément.

Avocats plaidants :
MM. *Uldry*, pour J. R., demandeur.
Robadey, pour Mlle Lucie P., défenderesse.

J. R. conclut à ce que Mlle Lucie P. soit condamnée, avec dépens, à lui acquitter :

1° Mille-cinq cents francs, à titre de dommages-intérêts, pour rupture de la part de cette dernière de relations d'amour qu'elle a entretenues avec l'instant et de la promesse de mariage intervenue entre parties ;

2° De l'intérêt légal de cette somme depuis la première sommation juridique jusqu'à bout de paiement, le tout sous offre de la modération du juge ainsi que de la déduction des 5 francs que Mlle Lucie P. a envoyé à l'instant, mais que celui-ci n'accepte qu'à titre d'à-compte.

Avant de procéder ultérieurement, J. R., fondé sur la circonstance qu'il a encore ses parents et qu'il est conséquemment dépourvu de fortune, prie le tribunal de bien vouloir l'admettre à plaider au bénéfice du pauvre. Il conclut même à être admis à ce bénéfice avec dépens.

Il produit :

Certificat de pauvreté délivré par le conseil communal de Noréaz.

Mlle P. conclut à libération de la conclusion formulée ci-dessus et cela par deux motifs qu'elle se réserve de développer plus tard et consistant :

1° En ce qu'elle n'a jamais pris d'engagement formel et définitif envers J. R., en vue d'une future union ;

2° En ce que l'amour ne se paye pas, étant une chose qui ne peut figurer dans le commerce (1432 du code civil).

En ce qui concerne la demande d'admission au bénéfice du pauvre, la défenderesse estime que le certificat produit par l'acteur n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 83 du c. p. c.,

Digitized by Google

et que par ce motif, elle est en droit de s'opposer à sa demande. Toutefois avant de prendre une conclusion à cet égard, elle veut adresser une interpellation à J. R. dans les termes que voici :

Est-ce qu'il n'a pas un capital de 200 fr. placé chez M. Guisolan, à Noréaz ?

Le demandeur répond négativement à cette question.

Sur ce, la défenderesse déclare abandonner à l'appréciation du tribunal la question préliminaire du bénéfice du pauvre.

Entrant en délibération sur cette question préliminaire et statuant d'office, le tribunal considère :

Qu'il résulte du certificat délivré par le conseil communal de Noréaz que l'acteur R. ne possède pas de fortune, attendu qu'il a encore ses parents;

Que, des termes de cette déclaration, il faut conclure que les parents de R. ont de la fortune et pourraient, s'ils prenaient intérêt à sa cause, lui fournir les moyens de la soutenir;

Que d'ailleurs, sans l'appui de sa famille, R. qui est célibataire, a pu et aurait dû, s'il avait l'intention de s'établir, faire, au moyen de salaires qu'il gagnait comme domestique, suffisamment d'économies pour couvrir les avances d'un procès tel que celui qu'il intente à la fille P.;

Que s'il en était autrement, il faudrait en conclure que R. n'est pas en mesure de pourvoir ni par sa fortune, ni par son industrie ou son travail, à l'entretien d'une famille, de sorte qu'on serait autorisé à lui refuser un permis de mariage, aux termes de l'art. 140, litt. *a* de la loi sur les communes;

Qu'il y a dès lors une certaine contradiction entre la demande préliminaire de l'acteur et sa conclusion au fond ;

Qu'au reste les dispositions du code de procédure concernant le bénéfice du pauvre ne sont pas impératives, mais laissent au contraire toute latitude à l'appréciation du juge, ce qui résulte spécialement de la manière dont s'exprime l'art. 84 : « *le tribunal peut*, etc.; que, partant, le juge doit aussi, lorsqu'il s'agit d'accorder ce bénéfice, avoir égard à la nature de la cause et qu'il n'y a pas lieu de fruster le fisc de ses droits, au profit d'un jeune homme qui ne se plaint d'autre chose que de ne pas avoir pu réaliser un projet de mariage.

Digitized by Google

Par ces motifs, le tribunal écarte la demande d'admission au bénéfice du pauvre.

A l'ouverture de cette décision, l'instant déclare en interjeter appel.

VARIÉTÉ.

Depuis 1807, année du procès magique qui procura au creux de l'Etrembloz, rière Mollens, une illustration dont quelques vieillards gardent encore le souvenir, le prétoire de nos justices n'avait pas revu de pièces dans lesquelles il fût question de la recherche de trésors réels ou de richesses imaginaires. L'un des nombreux recoins, qui fournissent à Lausanne une ceinture toujours verte et toujours pittoresque, était appelé à réveiller l'écho lointain d'une autre époque. Sous le rideau de noirs sapins qui, inclinés sur les pentes du *valon industriel*, y bravent l'hiver et les orages, s'est trouvée une page toute alchimique, moins cependant les conclusions qui la terminent: — Lisons un document qui peut paraître bizarre, mais qui n'en est pas moins authentique.

« *Le juge de paix du cercle de L....*

» A vous, M. E. B.

» Vous êtes devenu propriétaire de l'usine appartenant à feu C. — Sur une partie de terrain, dépendance de cette propriété, J. S., en vertu d'un bail tout à fait spécial, a édifié un bâtiment dont l'étage lui sert d'habitation et dont le rez-de-chaussée forme son laboratoire.

» Depuis bien des années, J. S., sans avoir la prétention d'être arrivé au degré de science des *Paracelse*, des *Basilius Valentinus* et de tant d'autres alchimistes fameux, travaillait avec l'ardeur que donne une conviction profonde et une étude sérieuse des expériences des siècles passés, à la réalisation de l'œuvre qui doit avoir pour double résultat la possibilité de la transmutation, soit de la transfusion des métaux en or, et de prolonger, à peu près indéfiniment, l'existence de la vie de l'homme, lorsque il a été subitement arrêté dans son travail par des actes véritablement inouïs et accomplis, sinon par vous-même, du moins par des personnes ayant reçu vos ordres et vos directions.

» Pour creuser un nouveau canal destiné à remplacer celui

Digitized by Google

qui, précédemment, conduisait les eaux du F... à l'usine dont vous êtes devenu propriétaire, non-seulement vous avez pris possession et fait travailler sur la partie du terrain loué à l'instant et sur lequel existe la maison qu'il a fait construire, mais en outre vous avez fait enlever et pris possession de matériaux et de matières qui étaient de toute nécessité pour l'accomplissement et la bonne réussite des travaux de J. S. En effet, depuis plusieurs mois celui-ci était au travail; la combinaison des divers éléments était opérée; les fourneaux, les cornues et les alambics étaient en pleine activité; le départ des substances étrangères commençait à s'opérer, l'agrégation de la *lapis philosophorum* allait avoir lieu, lorsque vous êtes venu compromettre violemment, pour un intérêt mesquin, le résultat de l'œuvre courageusement entreprise et courageusement continuée.

» Les matières premières, les capitaux chimiques existant dans le laboratoire de J. S. sont aujourd'hui, par votre faute, perdus; aussi, vous ne devez pas être étonné que votre victime ait recours à la justice pour obtenir, autant que faire se pourra, la réparation du préjudice à peu près incalculable que vous lui avez causé.

» L'instant se réserve de faire constater : que vous avez travaillé sur la propriété que votre anté-possesseur lui avait louée; que vous avez enlevé des colonnes servant d'appui à ses galeries; que vous pris possession et disposé de matériaux qui lui étaient indispensables, mais en attendant il vient vous demander une indemnité uniquement représentative, non du bénéfice que son travail et ses découvertes lui auraient procuré, mais seulement du prix des matières qu'il a employées et de ses travaux personnels. C'est pourquoi, et à son instance, vous êtes assigné à comparaître à mon audience particulière du lundi trois juin mil huit cent soixante sept, à huit heures du matin, pour être concilié si possible avec l'instant au sujet de l'action qu'il vous intente dans le but de faire prononcer par sentence avec dépens qu'en réparation du dommage que vous lui avez causé par l'enlèvement des matériaux et matières qui appartenaient à l'instant, ainsi que par leur prise de possession, sans que celui-ci ait eu la facnlté de pouvoir en disposer, vous êtes son débiteur et devez lui faire prompt paiement de la somme de sept mille francs, modération de justice réservée.

» Si vous ne comparaissiez pas, l'amende de six francs serait prononcée contre vous.

» Donné ce 28 mai 1867. » *Le juge de paix,*
(*Communiqué.*) (Signé) . . . . »

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVIe ANNÉE. — No 11. SAMEDI 21 MARS 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE: *Tribunal cantonal:* Michel Clerc c. Ernest Pescantini. Les biens situés dans le canton de Vaud, appartenant à un étranger non domicilié, peuvent être séquestrés, alors qu'il est ressortissant d'un pays qui n'a pas de traité avec la Suisse, et les tribunaux vaudois sont compétents pour prononcer sur le mérite de la réclamation qui leur est soumise ensuite de ce séquestre. — *Cassation civile:* Rose Moyard c. Panchaud et Galley. La femme qui n'est au bénéfice d'aucune reconnaissance pour les biens qu'elle a apportés à son mari, a néanmoins le droit de faire reconnaître sa qualité de créancière, et d'agir par voie de séquestre pour arriver à ce but. — *Accusation d'homicide avec préméditation.* — *Nomination.*

Tribunal cantonal.

Séance du 4 mars 1867.

Présidence de M. H. Bippert.

Michel Clerc, à Nyon, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Nyon, en date du 21 janvier 1868, qui admet le déclinatoire des tribunaux vaudois dans la cause ouverte par le recourant à Ernest Pescantini.

Le tribunal, délibérant à huis-clos, a vu que Michel Clerc a pratiqué un séquestre contre Ernest Pescantini sur la part de celui-ci aux immeubles constituant le domaine dit Sans-Façon, qu'il possède au territoire de Nyon, conjointément avec Johanna Hartmann et Ginévra Pescantini, laquelle saisie est opérée pour obtenir le paiement de valeurs que le saisissant estime lui être

Digitized by Google

dûes pour frais, vacations et déboursés faits pour le compte du dit Ernest Pescantini ;

Qu'il a ensuite ouvert action devant le tribunal de Nyon aux fins de maintien du séquestre et de reconnaissance des valeurs pour lesquelles il y a saisie ;

Qu'Ernest Pescantini a élevé l'exception du déclinatoire des tribunaux vaudois à raison de ce qu'il serait sujet russe, domicilié à Riga dont il est bourgeois, et ainsi au bénéfice des dispositions de l'art. 8 du code civil vaudois ;

Qu'il est d'ailleurs constant au procès :

Qu'Ernest Pescantini est né à Cologny, au canton de Genève, le 16 juin 1839 ;

Que le 13 juin 1862, ensuite de demande en interdiction civile du dit Pescantini, la justice de paix de Nyon lui a nommé un curateur ad intérim en la personne du syndic Louis Buvelot;

Que l'enquête pour l'interdiction n'ayant pu être complète par l'audition du dénoncé, le tribunal civil n'a pas eu à se prononcer sur le mérite de la demande d'interdiction ;

Que le 13 novembre 1862, Ernest Pescantini, né d'un père naturalisé Vaudois, a prêté le serment de fidélité comme sujet russe et a acquis dans la même année la bourgeoisie de la commune de Riga ;

Qu'en décembre 1865, la justice de paix a donné des directions au curateur Buvelot au sujet d'un procès en opposition à une saisie pratiquée contre Ernest Pescantini ;

Que le curateur ad intérim Buvelot a donné procuration à Michel Clerc pour le représenter dans ce procès ;

Que, par mandat du 31 août 1866, notifié au syndic Buvelot, Ernest Pescantini lui a fait connaître qu'il ne reconnaît pas sa qualité de curateur ad intérim et qu'il désavoue formellement les actes auxquels il se livre en son nom ;

Que le 21 septembre suivant, la justice de paix a autorisé le curateur Buvelot à soutenir un procès contre les hoirs Fenger dont Pescantini fait partie, et dans lequel procès Clerc a été chargé par Buvelot de le représenter ;

Que le Conseil d'Etat a annulé, par décision du 19 février 1867, la décision de la justice de paix du 4 janvier 1866, qui confirme le syndic Buvelot comme curateur ad intérim ;

Que, statuant sur la question du déclinatoire, le tribunal civil a admis ce déclinatoire.

Que Michel Clerc s'est pourvu par divers moyens de réforme du jugement, dont le *premier* consiste à dire qu'Ernest Pescantini, né en 1839 d'un père Vaudois, domicilié à Prangins, enlevé par sa mère et conduit à Riga, n'était pas et ne pouvait être légalement domicilié dans cette ville, lors de l'ouverture de l'action actuelle, puisqu'il est resté sous puissance paternelle jusqu'à sa majorité, et qu'avant cette majorité, il a été pourvu d'un curateur en vue de l'interdiction.

Attendu qu'il résulte des pièces au procès que depuis l'année 1850, Ernest Pescantini a résidé à Riga et a continué d'y habiter depuis qu'il a atteint sa majorité en 1862;

Attendu que tant que le dit Pescantini a été en âge de minorité, il a conservé son domicile de droit au canton de Vaud, soit celui de son père Fr. Pescantini ; et doit être censé avoir été domicilié avec celui-ci jusqu'à sa majorité et jusqu'à ce qu'un nouveau fait ait donné lieu de sa part à un changement de domicile ;

Attendu que depuis sa majorité, Ernest Pescantini a continué d'habiter Riga pendant plus d'une année ; — qu'ainsi cette ville est devenue le lieu de son domicile légal ; — qu'en 1862, et depuis sa majorité, il a acquis la naturalisation russe ;

Attendu, quant à la demande de son interdiction proposée le 13 juin 1862, soit trois jours avant sa majorité, que cette demande n'a pas eu de suite et que les actes qui ont eu lieu en vue de l'interdiction sont sans effet actuel, puisqu'aucune interdiction n'est intervenue contre Pescantini ;

Qu'au surplus, les procédés qui ont eu lieu à cet effet ont été annulés par l'autorité tutélaire supérieure ;

Attendu, dès lors, que Pescantini a pu changer et a changé en effet son domicile et sa nationalité, avant l'ouverture de l'action actuelle,

Le tribunal écarte ce premier moyen.

Sur le deuxième moyen dont la *première* partie est motivée sur ce que l'action actuelle est ouverte ensuite de séquestre de biens immobiliers, laquelle action s'exerce devant le juge du

lieu du séquestre à teneur de l'art. 15 § *l* du code de procédure civile contentieuse ;

Attendu, sur cette partie du moyen, que la nature de la réclamation donne qualification à l'action qui en résulte ;

Qu'il s'agit ici d'une réclamation en vue du paiement d'une valeur ; — que le demandeur n'élève pas une prétention sur l'immeuble séquestré en tant qu'immeuble ; — qu'il ne l'a frappé d'un séquestre que comme étant propriété de Pescantini et comme moyen de garantie ou gage du paiement qu'il réclame ;

Attendu que l'action de Clerc a pour objet une réclamation faite à la personne et qui peut être éteinte par le paiement ; qu'ainsi elle est exclusivement personnelle (art. 11 du code de procédure civile contentieuse),

Le tribunal écarte aussi cette partie du moyen.

Sur la *seconde* partie de ce même moyen, laquelle dit que l'action actuelle est adressée à un étranger, ressortissant d'une nation avec laquelle la Suisse n'a point de traité :

Que cette action doit être ouverte au lieu où le séquestre a été opéré, conformément à l'art. 15 § *l*, puisqu'il s'agit d'objets séquestrés à une personne qui n'a pas son domicile dans le canton et qu'aucune dérogation à cette règle n'est intervenue par un traité ou une convention, d'où il suit que le tribunal civil aurait faussement appliqué les art. 15 §§ *l* et *p* du code de procédure civile, et 8 du code civil ;

Vu le dit art. 15 § *l* ainsi conçu :

« En matière de réclamation personnelle ou mobilière à la
» suite d'un séquestre, l'action est intentée devant le juge du
» lieu où le séquestre a été opéré, s'il s'agit d'objets séquestrés
» à une personne qui n'a pas son domicile dans le canton, etc. »

Considérant que, d'après cette disposition, l'action personnelle est intentée devant le juge du lieu du séquestre dans trois cas, savoir : s'il s'agit d'objets séquestrés :

1° A une *personne* non domiciliée dans le canton ;

2° A un *voyageur* pour frais d'hôtellerie ;

3° A l'instance d'un *voiturier* par terre ou par eau, pour frais de voiture.

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de cette disposition

Digitized by Google

que celle-ci s'occupe du domicile du débiteur, abstraction faite de sa nationalité, et qu'elle a pour but d'assurer et de faciliter le paiement de la dette en faveur du créancier qui est dans le canton, contre le débiteur qui n'y est pas domicilié, quelle que soit d'ailleurs la nationalité de ce dernier;

Qu'ainsi l'art. 15 § *l* ci-dessus, considéré en lui-même, dans sa lettre et dans son but, s'applique au débiteur étranger, pour le moins aussi bien qu'au débiteur vaudois, et qu'en restreindre l'application à ce dernier, serait lui enlever une partie importante de sa signification et de l'effet que le législateur a voulu lui faire produire;

Considérant que si l'art. 8 du code civil a prévu quatre cas dans lesquels l'étranger au canton, lors même qu'il n'y réside pas, peut être cité devant les tribunaux vaudois, cette énumération n'est pas nécessairement définitive et le législateur a pu, s'il l'a jugé convenable, compléter cette disposition toute de procédure dans le code de procédure qu'il a édicté postérieurement au code civil;

Que c'est effectivement ce qui a eu lieu au dit art. 15 §§ *p* et *q*, où, après avoir rappelé les quatre cas mentionnés à l'art. 8 du code civil, le législateur y ajoute un cinquième cas, celui où l'étranger non domicilié dans le canton, mais qui y réside, peut être cité devant les tribunaux du pays pour les actions qui naissent des contrats faits dans le canton;

Que si le législateur a pu, dans le § *q* de l'art. 15, ajouter un cas nouveau à l'énumération de l'art. 8 du code civil, rien n'empêche qu'il n'y en ait ajouté un autre à la lettre *l* du dit art. 15, et qu'il y a tout lieu de penser que telle a été son intention;

Attendu, de plus, que le for exceptionnel attribué *exclusivement à l'étranger* par les §§ *p* et *q* de l'art. 15, n'exclut pas le for exceptionnel que le § *l* du même article attribue *à la fois* à l'étranger et au Vaudois;

Attendu que chacun des cas indiqués aux art. 8 du code civil et 15 §§ *l*, *p* et *q* du code de procédure, se justifie par des motifs qui lui sont propres et que l'un d'eux n'exclut pas l'autre;

Attendu, dès lors, que l'étranger non domicilié dans le canton doit être soumis, comme le Vaudois, à la prescription de

Digitized by Google

l'art. 15 § *l* du code de procédure civile, à moins qu'il ne soit, à ce sujet, au bénéfice d'un traité international ;

Considérant que, dans l'espècè, le séquestre opéré par Michel Clerc a eu lieu pour réclamation personnelle contre un ressortissant russe, domicilié à Riga, et qu'il n'existe pas, entre l'Etat russe et le canton de Vaud, de traité sur cette matière;

Qu'ainsi l'action ouverte par le demandeur Clerc à Ernest Pescantini, a pu être valablement portée devant le tribunal civil de Nyon,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours ; — réforme le jugement du tribunal civil ; — refuse les conclusions en déclinatoire ; — renvoie la cause devant ce même tribunal, — et décide que les dépens du jugement réformé et ceux résultant du recours suivront le sort de la cause.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 19 février 1868.

Présidence de M. H. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Gaulis,* pour F. Panchaud et H. Galley.
Berdez, pour Marie-Rose-Susanne Moyard.

François Panchaud et Henri Galley, d'une part, et Marie-Rose-Susanne Moyard, née Paquier, d'autre part, se sont pourvus contre le jugement du tribunal civil du district de Morges, en date du 28 décembre 1867, rendu dans la cause qui divise les recourants.

Délibérant, la Cour a vu qu'il est établi comme constant, entre autre, que les demandeurs Panchaud et Galley se sont constitués endosseurs solidaires d'un billet de mille francs souscrit le 20 février 1867 par Rodolphe Moyard, en faveur de la Banque cantonale ;

Que celui-ci a pris la fuite sans payer ses créanciers ;

Que les dits demandeurs ont, le 6 août 1867, frappé de séquestre ses biens-meubles ;

Digitized by Google

Que ce séquestre se trouva en concours avec divers séquestres pratiqués par d'autres créanciers, notamment avec celui du 12 juillet précédent auquel a procédé la défenderesse Rose Moyard, née Paquier, mère du débiteur, pour le paiement de 4520 fr. 45 c., laquelle somme est réclamée par elle pour une pareille valeur perçue par son mari Henri Moyard, défunt, père de Rod. Moyard, ensuite des ventes de divers immeubles de la défenderesse ;

Que ces ventes ont eu lieu comme suit :

Le 4 août	1855, aux frères Rossier,	produis[t]	fr.	600	—
Le 21 novemb.	1851, à Jn-Fs Paquier,	»	»	220	—
Le 29 novemb.	1852, à J.-Hri Paquier,	»	»	100	—
Le 2 février	1863, à Henri Redard,	»	»	995	52
Le 17 février	1863, à Ch. Redard,	»	»	4055	20
		En tout . .	Fr.	5970	72
Dont à déduire la valeur d'une dette du 7 septembre 1835, capital 1000 fr. anciens, dûs par la femme Moyard			»	1449	28
		Il reste	Fr.	4521	44

somme qui a été touchée par Henri Moyard, dont Rod. Moyard est héritier ;

Qu'Henri Moyard n'a passé en faveur de sa femme ni assignat ni reconnaissance pour la somme ci-dessus ;

Qu'il est décédé le 12 mars 1865 ;

Que Rose Moyard a ouvert action à son fils Rodolphe, dans le but de le faire déclarer débiteur de cette somme, et que celui-ci a passé-expédient le 4 novembre 1867, et s'en est reconnu le débiteur envers sa mère, comme héritier de son père ;

Qu'à l'audience du tribunal civil, le procureur Freymond, mandataire de la défenderesse, a déclaré ce qui suit, savoir : « Que celle-ci, avant le passé-expédient de son fils, et tout en maintenant l'intégrité de ses droits, céderait, au moment du paiement, le capital réclamé, pour 3000 fr. ; »

Que, résolvant la question unique posée aux débats, le tribunal civil a déclaré qu'il est constant qu'Henri Moyard a employé à

son usage la somme de 4520 fr. 45 c., provenant du prix de vente des immeubles de sa femme ;

Que, dans l'action actuelle, les demandeurs Panchaud et Galley ont conclu à ce que le séquestre opéré par la défenderesse contre Rod. Moyard, en date du 12 juillet 1867, soit déclaré nul vis-à-vis d'eux, en ce qu'il ne peut primer leur propre séquestre ; ils ont conclu, en outre, subsidiairement et ensuite de l'aveu du mandataire de la défenderesse, à ce que le séquestre de celle-ci soit réduit à 3000 fr. ;

Sur quoi, Rose Moyard a conclu à libération de ces conclusions et au maintien de son séquestre ;

Que, statuant en la cause, le tribunal civil a maintenu le séquestre opéré par la défenderesse, et a, toutefois, admis la réduction à 3000 fr. de la somme pour laquelle Rose Moyard est appelée à concourir vis-à-vis des demandeurs ; puis a compensé les dépens des parties ;

Que les demandeurs recourent en réforme du jugement par le moyen tiré d'une fausse application de l'art. 1098 du code civil qui prononce la nullité, vis-à-vis des tiers, de toute concession par le mari en faveur de sa femme, en dehors des assignats et reconnaissances réguliers en la forme ;

Considérant que la question qui résulte du jugement et du recours est de savoir si la loi a entendu priver la femme, non-seulement de tout privilége, mais aussi de tout droit de réclamer, vis-à-vis des tiers, les valeurs qui lui seraient réellement dûes par son mari, et dont celui-ci ne lui aurait pas fait une reconnaissance ou passé un assignat régulier ;

Considérant que le législateur, en réglant, par des dispositions spéciales, les rapports des époux quant aux biens de la femme, a voulu garantir les droits de celle-ci sous puissance de mari et lui assurer la reprise de ses biens, le cas échéant ;

Qu'il a statué, dans ce but, par les art. 1090 et suivants du code civil, sous le titre de : *la sûreté du bien des femmes*, entre autres, en imposant au mari l'obligation de constituer assignat ou de faire une reconnaissance, valant acte authentique, en vue de garantir la reprise ou la restitution des biens reçus de sa femme ;

Digitized by Google

Que ces actes d'assignat et de reconnaissance ont pour but de faire connaître et de constater, d'une manière régulière, les valeurs mobilières reçues par le mari, et de constituer en faveur de la femme un privilége pour la reprise des biens ainsi déclarés ;

Considérant que, par ces mesures de précaution, prises à raison de la nature particulière de l'association conjugale, la loi a voulu non-seulement pourvoir à la sûreté des biens de la femme engagés dans cette association, mais aussi garantir les droits des tiers, créanciers du mari, contre toute entreprise qui aurait pour but de faire passer sous le nom de la femme des valeurs appartenant au mari ;

Considérant que les sûretés fournies par le mari ne tendent point à créer en faveur de la femme un droit nouveau sur les biens qu'elle apporte et qui sont sa propriété, mais ont tant seulement l'effet de garantir son droit préexistant, en lui donnant un titre et un privilége pour recouvrer ces biens ;

Considérant que, par ces dispositions, la loi n'a pas l'effet de restreindre le droit de la femme au seul bénéfice de l'assignat ou de la reconnaissance, et de lui enlever toute possibilité de revendication pour le cas où le mari ne se serait pas conformé à l'obligation de faire assignat ou reconnaissance, ou n'en aurait pas fait de réguliers;

Qu'il est, au contraire, de principe fondamental que celui qui fait la preuve d'un droit peut en réclamer l'exécution, sauf les cas de libération, expressément déterminés par la loi ;

Considérant qu'il résulte de l'art. 1098 du code susmentionné que lorsque le mari n'a pas assuré les biens de sa femme, soit qu'il n'ait pas fait assignat ou reconnaissance, soit qu'il en ait fait d'irréguliers et nuls, la femme se trouve privée, vis-à-vis des tiers, du bénéfice d'un titre probant pour ses reprises et du privilége attaché à ce titre ;

Que telle seulement est la portée de la nullité statuée au dit article, laquelle nullité s'applique au titre et au privilége qu'on voudrait tirer d'un assignat ou d'une reconnaissance déclarés irréguliers et nuls, mais n'atteint pas le droit même de la femme à revendiquer ses biens ;

Que, non-seulement il n'existe pas de disposition de loi qui la prive de la faculté de réclamer, même à défaut de reconnaissance, mais qu'il résulte soit du principe général rappelé ci-dessus, ainsi que de la disposition précise contenue à l'art. 1105 du code civil, portant qu'à la dissolution du mariage, la femme reprend ses biens, que celle-ci conserve son droit, sauf obligation de faire preuve de ce qui lui appartient;

Que tel est d'ailleurs l'esprit des dispositions du code à cet égard que la loi a entendu favoriser la reprise, moyennant toute certitude que les biens ou valeurs réclamés par la femme proviennent d'elle et que son mari en a disposé;

Considérant que la femme doit être assimilée à tout créancier qui n'aurait pas de titre écrit; qu'elle est tenue de justifier la revendication qu'elle fait, par la preuve de ses apports dans l'association conjugale;

Considérant, dès lors, que le tribunal civil n'a pas fait une fausse application de l'art. 1098 cité ci-dessus,

La *Cour de cassation* rejette le recours de François Panchaud et d'Henri Galley.

Passant ensuite à l'examen du recours de Rose Moyard qui consiste à dire qu'en admettant comme aveu judiciaire la dictée du procureur Freymond, mandataire de la recourante, à l'audience du 27 décembre 1867, et en réduisant, par ce motif, à 3000 fr. la réclamation de celle-ci, le tribunal aurait faussement apprécié l'offre qu'elle a faite à son fils pour le cas où le paiement de la dette serait fait;

Considérant qu'il résulte des pièces et du langage des parties que Rose Moyard a fait à son fils, avant le passé-expédient de celui-ci sur l'action en séquestre, l'offre de réduire à 3000 fr. le montant du capital par elle réclamé, moyennant paiement, et d'ailleurs sous réserve de ses droits;

Considérant que cette offre avait été faite à Rod. Moyard par sa mère, avec réserve de paiement; qu'elle n'a pas eu de suite; qu'elle paraît constituer un acte de bienfaisance personnel au dit Moyard;

Que la déclaration intervenue au procès, sous le titre d'aveu, ne saurait nullement être envisagée comme aveu d'une obliga-

Digitized by Google

tion ou d'un engagement; qu'elle n'est qu'une promesse ou une offre faite au fils Moyard, sous condition du paiement de la dette, et, d'ailleurs, sous réserve du maintien des droits de Rose Moyard dans leur intégralité, pour le cas où l'offre n'aurait pas son effet ;

Considérant que les demandeurs ne sauraient être admis à tirer parti de la déclaration susmentionnée, pour se mettre au bénéfice de l'offre dont il s'agit ;

Attendu qu'en fait, le tribunal civil a constaté que la somme dûe à Rose Moyard pour valeur provenant de la vente de ses immeubles, et dont Henri Moyard a disposé pour son usage, est de 4520 fr. 45 c.,

La *Cour de cassation* admet le recours de la défenderesse Rose Moyard ; — réforme, en conséquence, le jugement du tribunal civil ; — écarte les conclusions reconventionnelles des demandeurs Panchaud et Galley ; — alloue les conclusions de Rose Moyard en maintien du séquestre du 12 juillet 1867 ; — et statuant sur les dépens, — alloue à celle-ci les dépens de la cause et du jugement réformé, ainsi que ceux de cassation, — et déclare le présent arrêt exécutoire.

Accusation d'homicide avec préméditation.

Jeudi 12 mars, le tribunal criminel du district de Lausanne était réuni à l'Evêché pour s'occuper des débats et du jugement de la cause d'Henri Hausermann, accusé d'homicide volontaire et avec préméditation sur la personne de Anna Golay.

Le tribunal était composé de MM. Carrard, président du tribunal de Lausanne; Forel, président du tribunal de Morges, et Nicod, président du tribunal d'Echallens. Le siége du ministère public était occupé par M. le substitut Roberti ; la défense était confiée d'office à M. l'avocat Rambert.

L'enquête et l'acte d'accusation avaient établi les faits comme suit :

Dans la soirée du 31 décembre 1867, l'accusé, après avoir passé une partie de sa journée dans différents établissements

Digitized by Google

publics, se trouva en compagnie de quelques camarades au café Joss, rue du Pont, où une danse publique attirait un assez grand nombre de personnes des deux sexes.

Très échauffé par le vin, Hausermann s'était déjà fait remarquer dans la soirée par une scène de violence. A une heure assez avancée de la nuit, la femme Golay s'approcha du groupe où l'accusé était en écot et s'empara d'un verre qu'elle vida sans façon. Il s'en suivit une querelle. La femme Golay lança à la figure d'Hausermann le contenu d'un verre en l'accompagnant de grossières injures; l'accusé riposta par une politesse de même nature. Quelques instants après, l'ordre se rétablit, l'accord le plus parfait sembla régner pendant quelques heures.

L'on vit Hausermann et la femme Golay essayer de prendre part ensemble à la danse; mais l'état d'ivresse dans lequel ils se trouvaient l'un et l'autre les fit tomber. Ils se mirent à boire de nouveau ensemble jusque vers les trois heures du matin, puis disparurent.

Le lendemain matin une femme était trouvée sans vie au pied du talus et au bout du mur de soutènement de la nouvelle route de Lausanne à Morges, en dessous de l'ancien cimetière de St-Laurent. Ses vêtements étaient en désordre et sa tête couverte de plaies nombreuses.

L'autopsie du cadavre qui fut faite par MM. Lambert et Joël constata qu'une partie des blessures étaient irrégulières et contuses, que d'autres étaient nettes et tranchantes; que ces dernières étaient probablement le résultat de coups de couteau, tandis que les premières pouvaient avoir été faites avec le même instrument fermé. Tous les os de la face étaient brisés et écrasés, la victime paraissait avoir été achevée à coups de talon appliqués avec uue extrême violence sur le visage.

L'auteur de cet attentat ne tarda pas à être découvert; Hausermann, dont les vêtements étaient ensanglantés, fut arrêté le 1er janvier 1868 au café Joss.

Que s'était-il passé entre lui et la femme Golay depuis leur sortie du café Joss? C'est ce que l'accusé seul pouvait dire. Dans l'enquête il déclara avec persistance qu'il avait conduit la femme Golay hors de ville dans le but de se venger des injures qu'elle

Digitized by Google

avait proférées contre lui au café Joss. Cette explication était difficile à admettre: A la suite de l'altercation qui avait eu lieu, Hausermann s'était réconcilié avec la femme Golay, on les avait vus danser ensemble, on avait vu la femme Golay s'asseoir à ses côtés, lui passer le bras sur le cou et le tenir longtemps embrassé. Aucun ressentiment ne devait donc exister entre eux, à la fin de cette nuit d'orgie. Aussi l'accusation crut-elle devoir porter ailleurs que dans l'idée de la vengeance le mobile qui avait poussé Hausermann au crime. Celui-ci, aux yeux de l'accusation, avait assassiné la femme Golay en vue de la voler. Cette assertion, vigoureusement contredite par l'accusé, semblait ressortir du rapprochement de certaines circonstances de faits. Une des poches de la femme Golay avait été trouvée arrachée à côté de son cadavre; l'on avait entendu au café Joss la victime dire à Hausermann qu'elle avait plus d'argent que lui, et l'on supposait que ce propos avait donné à l'accusé l'idée de son horrible assassinat.

C'est sous cette face qu'à l'ouverture de l'audience les faits sont présentés au jury par la lecture de l'acte d'accusation et des procès-verbaux d'enquête.

L'accusé est un jeune homme de 24 ans, sa figure est calme et impassible; il est interrogé par l'intermédiaire d'un interprète.

Dans son interrogatoire, il raconte les faits d'une manière toute nouvelle. Après avoir nié dans l'enquête d'avoir eu des rapports charnels avec la femme Golay, il explique au contraire aux débats que c'est à la suite de propositions honteuses faites par sa victime qu'il s'est dirigé avec elle dans un lieu écarté, que là ils ont eu des relations intimes ensuite desquelles la femme Golay réclama le salaire dû à ses ignobles services. A cette réclamation il répondit par des coups, puis il abandonna sa compagne de débauche et rentra chez lui. Il affirme d'ailleurs que son intention n'a pas été de la tuer, mais qu'il s'est borné à lui donner quelques coups, puis qu'il est parti.

Aux débats, pas plus que dans l'enquête, le dire de l'accusé ne pouvait être contrôlé par des dépositions de témoins. Personne, autre que le prévenu et sa victime, n'avait vu ce qui s'était passé entre eux après leur sortie du café Joss.

Digitized by Google

En présence de cette nouvelle version, l'officier du ministère public réclame l'assignation de MM. les docteurs Lambert et Joël, afin d'obtenir d'eux si c'est possible des éclaircissements qui pourraient résulter de l'examen du cadavre sur le nouveau langage de l'accusé.

Les débats continuent par l'audition d'un assez grand nombre de témoins qui ne déposent guère que sur des circonstances de détail et qui n'apportent aucune lumière décisive dans la cause. MM. les experts sont entendus et déclarent qu'ils n'ont pas observé sur le cadavre de la femme Golay les traces de rapports charnels qui auraient eu lieu aussitôt avant sa mort, mais ils affirment en même temps qu'il est fort possible que ces rapports aient eu lieu sans laisser de traces, surtout si l'accusé était en état d'ivresse.

La défense requiert que le jury se transporte sur les lieux pour procéder à leur inspection; cette réquisition étant admise, tous les témoins et les experts étant entendus, le tribunal, accompagné de l'accusé, se rend sur le théâtre du crime.

Le lendemain 13 mars, la séance est reprise; les questions suivantes sont posées au jury :

1° L'accusé Henri Hausermann est-il coupable d'avoir, dans la nuit du 31 décembre 1867 au 1er janvier 1868 donné volontairement la mort à Anna Golay ?

2° L'accusé a-t-il agi avec préméditation ?

3° Existe-t-il en sa faveur des circonstances atténuantes ?

La défense demande la position de la question suivante :

L'accusé est-il coupable de s'être volontairement, mais sans intention de tuer, livré à des voies de fait sur la personne d'Anna Golay, voies de fait qui ont occasionné la mort de celle-ci et qui étaient de nature telle que dans le cours ordinaire des choses il aurait pu prévoir que la mort devait en résulter ?

Cette question ayant été admise au programme, M. le substitut prend la parole:

Il s'attache à établir que la volonté de donner la mort résulte clairement des faits, qu'il n'est pas admissible que celui qui a frappé avec tant d'acharnement, qui après s'être servi de son couteau, après avoir terrassé sa victime, a continué à frapper

Digitized by Google

pendant qu'elle était à terre avec violence et une persistance telles que tous les os de la face de cette malheureuse femme en étaient écrasés, celui-là n'a pas pu aux yeux de la loi se livrer à de simples voies de fait; son intention de donner la mort ressort avec la dernière évidence des moyens dont il s'est servi et du résultat auquel devait nécessairement aboutir ses actes de sauvage brutalité. Aux yeux de M. l'officier du ministère public, le jury ne peut donc hésiter à répondre affirmativement à la dernière question qui lui est posée.

Quant à la préméditation, et malgré les résultats auxquels l'enquête semblait avoir abouti, l'honorable magistrat déclare que quant à lui, il n'oserait répondre affirmativement à la question n° 2.

Il reconnaît aussi que l'idée du vol ne repose en définitive que sur des suppositions qui ne sont pas suffisamment justifiées par les faits.

Quant à la solution des questions n^{os} 2 et 3, il s'en remet complètement à l'appréciation de MM. les jurés.

M. l'avocat Rambert présente à son tour la défense de l'accusé :

Il cherche à mettre en garde le jury contre l'idée que le grand nombre de crimes commis depuis quelque temps dans notre pays serait un motif particulier de sévérité. Après avoir passé en revue les faits de la cause il s'efforce de démontrer que la préméditation ne pouvait exister ni d'après la version admise par l'acte d'accusation, ni d'après le récit présenté par Hausermann aux débats. Un homme en état d'ivresse ne saurait préméditer dans le sens de la loi un crime qu'il a conçu depuis que cet état d'ivresse a déjà commencé.

Le défenseur soutient, s'appuyant sur l'analogie qui existe entre l'ivresse et l'aliénation mentale, que celui qui a perdu la conscience de lui-même par l'excès du vin ne saurait être responsable au même degré que l'homme qui agit de sang-froid, que non-seulement il n'a pas pu préméditer son crime, mais encore qu'il n'a pas pu avoir l'intention coupable de donner la mort.

Le crime de celui qui a donné la mort à son semblable, étant

Digitized by Google

en état d'ivresse, consiste en ce que volontairement il a perdu l'usage de sa raison; or ce fait ressemble beaucoup plus à une grave imprudence qu'à un crime.

Le défenseur reconnaît qu'à cet égard la loi pénale n'est pas d'accord avec la théorie qu'il soutient, mais il ne peut admettre cependant que celui qui a perdu le pouvoir de diriger sa volonté puisse être condamné comme ayant donné la mort volontairement.

Enfin il s'appuie sur les bons antécédents de l'accusé et il conclut à ce que le jury veuille bien répondre négativement aux trois premières questions et affirmativement à la quatrième.

Après ces plaidoiries le jury entre en délibération, et au bout de quelques instants rapporte son verdict.

La première question est résolue affirmativement par 11 voix, négativement par 1 voix.

La préméditation est écartée à l'unanimité.

A la suite de ce verdict et après de courtes plaidoiries sur l'application de la peine, Henri Hausermann est condamné par la Cour à 25 ans de réclusion, à la privation de ses droits civiques à vie et aux frais du procès.

Nomination.

Dans sa séance du 17 mars, le Tribunal cantonal a nommé M. Alois **Dubochet**, à Montreux, aux fonctions d'assesseur de la Justice de paix de ce cercle.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVIᵉ ANNÉE. — Nº 12. SAMEDI 28 MARS 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE: *Droit fédéral:* Baumgartner c. Prost soit Decrey. En matière de société commerciale, l'action contre les sociétaires doit être intentée au lieu du siège de la dite société; néanmoins il est loisible à l'un des défendeurs de soulever le déclinatoire, mais lorsque la compétence du tribunal nanti a été acceptée, ce déclinatoire n'est plus fondé; les questions d'irrégularité de l'instance doivent être portées devant le tribunal supérieur du canton dans lequel l'action a été ouverte; la partie qui allègue que les personnes qui l'ont représentée n'avaient pas pouvoirs n'a d'autre droit que celui de réclamer des dommages-intérêts. — *Audience particulière du juge de paix d'Aubonne:* Gros, Rochat et Dauphin c. Clavel. Réclamation contre un mineur exerçant une industrie autorisée par son tuteur pour paiement de valeurs qui ont tourné à son profit; for de l'action; moyens d'opposition tirés de l'irrégularité de l'assignation et de l'insuffisance, dans le jugement, de la désignation des noms du défendeur. — *Tribunal cantonal* (canton de Fribourg): Clame en paternité, incident à la preuve.

Nous prions MM. les abonnés pour l'année **1867** qui n'auraient pas reçu la **Table des Matières** pour le volume de la dite année, de bien vouloir nous aviser de la chose; elle leur sera alors immédiatement expédiée.

Le Conseil fédéral Suisse.

Séance du 21 février 1868.

En la cause de M. le major Baumgartner à Crans, cercle de Coppet, canton de Vaud, en matière de for.

Digitized by Google

Ouï le rapport et préavis du département de Justice et Police, et vu les actes d'où il résulte :

1. Par mémoire du 2 septembre 1867 adressé au Conseil fédéral, M. Baumgartner a réclamé contre deux jugements du tribunal civil de Genève, en date des 24 juin 1865 et 24 novembre 1866, et se fondant sur l'art. 50 de la constitution fédérale, il a conclu à ce que ces jugements fussent déclarés inconstitutionnels, par conséquent non exécutoires dans le canton de Vaud.

2. D'après ces jugements, M. Jean-Marie Prost, traiteur à Genève, a actionné le recourant, conjointement avec un français du nom de Louis Bouvier, devant les tribunaux de Genève, en paiement d'une somme de 320 fr., montant de la pension d'un sieur Salomon dit Allamand, ci-devant commis de MM. Baumgartner et Bouvier.

Le recourant M. Baumgartner, domicilié dans le canton de Vaud, déclina, il est vrai, la compétence des tribunaux genevois, en soutenant qu'il devait être actionné à son domicile dans le canton de Vaud; mais, par les jugements des 24 juin 1865 et 24 novembre 1866, cette exception a été écartée, comme soulevée tardivement et la demande contre Baumgartner et Bouvier (qui a quitté Genève pendant le procès) a été déclarée fondée.

3. La demande susmentionnée de M. Prost se fondait essentiellement sur ce que le recourant et le nommé Bouvier ont formé en 1864 une société sous la dénomination de « Comptoir agricole » ayant pour objet la vente et l'achat d'engrais artificiels et d'outils agricoles; que cette société a eu son siège à Genève et que les deux associés se sont engagés solidairement à payer la pension de leur commis.

M. Prost, pour se mettre à couvert, a fait pratiquer une saisie-arrêt sur diverses marchandises en mains de M. Mathieu à Genève, objets qu'il prétendait appartenir à la société, soit à M. Baumgartner qui les avait remis en mains du dépositaire.

4. Par jugement du tribunal civil de Genève cette action a été, le 21 juin 1864, introduite en première instance ; à cette occasion, M. l'avocat Gaullieur s'est présenté au nom de M. l'avocat Piguet et s'est annoncé comme mandataire de M. Baumgartner, en demandant l'ajournement de la cause, ce qui a été

Digitized by Google

accordé. M. Piguet ratifia à l'audience du 25 juin 1864 ce qui avait été dit précédemment. L'instruction du procès ayant été reprise, M. Piguet a signifié pour M. Baumgartner une écriture de la même date (25 juin 1864), portant que la société Baumgartner et Bouvier est une invention imaginée dans le but de faire payer à Baumgartner les dettes de Bouvier; cette société n'a jamais existé et M. Baumgartner conclut au renvoi d'instance. Ce n'est que plus tard, savoir le 27 mars 1865, que M. Piguet a soulevé l'exception d'incompétence, par le motif que Baumgartner est citoyen vaudois et domicilié dans le canton de Vaud.

Toutefois, par jugement du 24 juin 1865, le tribunal civil s'est déclaré compétent, parce que Baumgartner a déjà abordé le fond de la contestation, et que l'exception est dès lors tardive. Là-dessus il a été procédé aux débats en la cause principale et M. Piguet ayant été appelé à d'autres fonctions, M. l'avocat Moriaud l'a remplacé comme représentant de M. Baumgartner.

5. M. Baumgartner réclama contre ce mode de procéder par mémoire du 2 septembre 1867 adressé au Conseil fédéral et conclut à ce que les jugements mentionnés fussent annulés. Il ne s'agit incontestablement ici que d'une réclamation personnelle. Il est solvable dans le sens de l'art. 50 de la constitution fédérale et doit, en conséquence du dit article, être recherché à son domicile. La saisie-arrêt pratiquée sur des objets censés lui appartenir est donc inadmissible.

Il n'a d'ailleurs point eu connaissance du procès qui lui était intenté ; aussi n'a-t-il pas été présent à la première audience et il n'avait chargé personne de le représenter et encore moins d'aborder la question au fond. MM. Gaullieur et Piguet, en particulier, n'avaient aucune mission à cet effet. C'est ainsi que l'écriture du 25 juin 1864 a été signifiée à son insu et sans qu'on lui en ait référé. Quant au mandat de comparution personnelle, du 25 mars 1865, il n'en a rien su non plus, attendu qu'il avait été notifié au prétendu siège de la société à Genève. Il ne parut donc point en tribunal, mais en revanche M. Piguet se constitua pour lui, et, essayant de remettre la cause en meilleur

Digitized by Google

état, il souleva la question d'incompétence, le tout en l'absence et à l'insu de M. Baumgartner. Le tribunal se déclara compétent par jugement du 24 juin 1865, fondé essentiellement sur ce que l'exception d'incompétence était présentée tardivement et que par l'écriture de M. Gaullieur du 25 juin 1864, Baumgartner avait à l'entrée de la cause procédé sur le fond.

Comme d'après la jurisprudence admise par le Conseil fédéral, l'exception d'incompétence basée sur l'art. 50 de la constitution fédérale peut être présentée en tout temps, alors même que l'excipant aurait procédé par erreur devant un tribunal incompétent, ce recours est encore admissible et ce jugement doit être rapporté. Il ne serait déchu de son droit que s'il avait formellement renoncé à s'en prévaloir par une déclaration officielle. Or tel n'a point été le cas, c'est le contraire qui a eu lieu puisqu'il a désavoué expressément ce qui a été fait et dit par ses avocats.

M. Baumgartner n'a pas été assigné, ni représenté aux audiences ultérieures du 20 janvier 1866 et du 10 mars 1866. Le jugement incident du 24 juin 1865 lui a été notifié à son domicile seulement le 4 janvier 1867, et cela postérieurement au jugement sur le fond ; il l'a refusé ne pouvant admettre que les tribunaux genevois fussent compétents pour lui notifier des jugements. Ce jugement a été déposé au Parquet à Genève.

Une audience subséquente eut lieu le 24 mars 1866 ; un nouvel avocat, M. Moriaud, se constitua pour Baumgartner, en remplacement de M. Piguet qui avait quitté la pratique du barreau. Ce dernier avisa officieusement le 13 avril 1866 M. Baumgartner que M. Prost lui avait déféré le serment ; sur quoi Baumgartner avait accepté ce serment en déclarant ne pas reconnaître cette distraction de for. M. Moriaud en prit occasion de l'informer que la question de compétence était déjà tranchée et Baumgartner déclara qu'il refusait positivement de se présenter au tribunal de Genève et priait M. Moriaud de tenter d'obtenir une commission rogatoire pour le serment. Du fait de l'acceptation du serment l'on ne saurait conclure à la reconnaissance de la compétence des tribunaux genevois.

Malgré les déclarations données par écrit à M. Moriaud (jointes

Digitized by Google

aux actes) un nouvel avocat M. Stoutz, stagiaire chez MM. Gidde et Moriaud, se constitua le 5 mai 1866, sans procuration, et fit dicter au registre que Baumgartner refusait le serment qui lui était déféré. A teneur du code civil genevois, lorsqu'un serment est déféré sur un fait et qu'on refuse de le prêter, on est censé passer expédient et admettre la vérité de ce fait. Or il résulte des déclarations mentionnées que c'est précisément le contraire de ce qu'il a voulu. Plus tard il a chargé M. Martin de se constituer pour lui, non point comme défendeur au procès mais comme intervenant pour rétablir certains faits. Mais le tribunal a admis les conclusions du demandeur et a condamné le 21 novembre 1866 Baumgartner au paiement de la somme en litige, avec dépens.

Dans les derniers temps, le nommé Pierre-Louis Decrey à Genève, en sa qualité de cessionnaire de M. Prost, a demandé l'exécution de ce jugement dans le canton de Vaud et notifié une saisie mobilière pour être payé de 320 fr. en capital, ensuite du jugement du 24 novembre 1866, avec intérêt dès le 16 juin 1864, de 250 fr. 70 pour dépens de ce jugement et de 37 fr. pour dépens du jugement incident du 24 juin 1865.

Mais ces deux jugements ayant été rendus par un juge incompétent, à teneur de l'art. 50 de la constitution fédérale, ils ne sont pas définitifs, et aux termes de l'art. 49 de la dite constitution, ils ne sont pas exécutoires dans le canton de Vaud et doivent en conséquence être rapportés.

6. Dans sa réponse du 16 novembre 1867, M. Decrey a cherché à démontrer qu'une société a réellement existé en 1864 à Genève entre MM. Baumgartner et Bouvier et en a conclu que les associés sont tenus de répondre devant les tribunaux de Genève pour les dettes qui concernent la société. L'exception d'incompétence a été d'ailleurs présentée tardivement.

7. Le président du tribunal civil du canton de Genève justifie, par lettre du 21 novembre le jugement dont est recours, en renvoyant d'abord à l'art. 65 de la loi de procédure genevoise portant : « La partie citée devant un tribunal autre que celui » qui doit connaître de la contestation, *pourra* demander son » renvoi devant les juges compétents. Ce renvoi *devra* être » demandé préalablement à tout autre exception ou défense. »

Digitized by Google

Cet article contient une disposition générale, embrasse tous les cas sans aucune acception de personne. Le tribunal n'a point été appelé à apprécier si la citation de M. Baumgartner était régulière, ni la question de savoir s'il était encore domicilié à Genève, du moment qu'il se faisait représenter à l'audience par un avocat muni d'une procuration spéciale.

M. l'avocat Piguet fils, qui se constitua en premier lieu pour M. Baumgartner, *en vertu d'une procuration spéciale*, devait avoir reçu de son client les instructions à teneur desquelles, selon toute probabilité, la compétence des tribunaux genevois devait être discutée ; c'est ce qu'il a oublié de faire, d'entrée de cause; cette exception n'a été soulevée que tardivement après un échange d'écritures, et après que le débat eut été engagé quant au fond. Si M. Piguet n'a pas suivi ses instructions, M. Baumgartner avait contre son avocat une action en désaveu. Cette action n'a été intentée ni contre M. Piguet ni contre les avocats qui lui ont succédé.

Enfin, le jugement qui a statué sur la question de compétence n'a été rendu qu'en premier ressort. Si M. Baumgartner avait à se plaindre de ce jugement comme contraire au texte de la constitution fédérale, il aurait pu se pourvoir par devant la Cour d'appel du canton de Genève ; il ne l'a pas fait, et la cause a été continuée au fond sans appel, circonstance qui peut être envisagée comme un acquiescement tacite de la part de M. Baumgartner à ce jugement contre lequel il élève actuellement un grief. On peut lui reprocher de n'avoir pas épuisé dans le canton de Genève tous les degrés de juridiction dont il pouvait disposer et de n'avoir pas recouru par devant un tribunal supérieur, ce qui aurait pu avoir pour résultat la réforme du jugement dont s'agit.

Considérant :

1. La question de savoir si le recourant a fait partie d'une société qui a dû avoir son siège commercial à Genève, et s'il pouvait être rendu solidaire des dettes contractées par cette société durant son existence, a pu être portée avec raison par le demandeur devant les tribunaux genevois, par le motif que, vu la nature des opérations de la maison de commerce, l'existence d'un domicile spécial pouvait être présumée ;

Digitized by Google

2. Si néanmoins, le recourant voulait contester sa participation à une telle société et décliner la compétence des tribunaux genevois pour la réclamation dont il s'agit, en alléguant qu'il devait être recherché à son domicile réel dans le canton de Vaud pour des réclamations personnelles, il lui était sans doute loisible de soulever le déclinatoire;

3. Abstraction faite de la compétence primitive ou de l'incompétence des tribunaux genevois, il reste dès lors à décider si le recourant, après avoir reconnu ce tribunal, doit se soumettre à ses décisions, attendu que de cette manière un tribunal, d'ailleurs incompétent, peut devenir compétent;

4. Cette question doit être résolue affirmativement. La loi de procédure de Genève prescrit que les exceptions d'incompétence doivent être soulevées préalablement à tout autre exception ou moyen de défense. Au lieu de suivre cette voie, le recourant s'est, par l'organe de ses mandataires, irrévocablement engagé dans la cause principale, en alléguant la non-existence de la dite société et en concluant au rejet de la demande au fond ;

5. Ainsi, bien qu'après le commencement des débats sur le fond de la question litigieuse, le recourant ait voulu décliner la compétence du tribunal, ce procédé ne peut tirer à conséquence car, d'un côté, nul ne peut récuser un for qu'il a reconnu par ses propres actes, c'est-à-dire attaquer sa propre reconnaissance, et, d'un autre côté, dans les débats ultérieurs du procès, le recourant n'a pas toujours gardé l'attitude d'un défendeur qui entend positivement rejeter la compétence du tribunal;

6. Si d'ailleurs, comme le recourant l'allègue, il n'a pas été duement cité, si les actes du procès lui ont été signifiés trop tard ou pas du tout, il aurait dû recourir à l'instance supérieure, attendu que le Conseil fédéral n'est pas en position de remplir les fonctions de Cour de cassation relativement aux vices de forme mentionnés par le recourant;

7. Enfin, en ce qui concerne l'assertion, peu vraisemblable en elle-même, que les fondés de pouvoir qui ont paru devant le tribunal n'étaient pas autorisés à agir pour lui, ou n'ont pas suivi ses instructions en ne contestant pas la compétence du

Digitized by Google

tribunal, le fait allégué ne serait pas de nature à rien changer à la solution du recours; mais seulement à autoriser le recourant à demander des dommages-intérêts à ses fondés de pouvoir pour infraction à leur mandat.

Arrête:

1. Le recours est écarté comme non fondé;

2. Cette décision sera communiquée, en retournant à chacun ses actes, aux gouvernemens des cantons de Vaud et de Genève, au premier pour être transmise au recourant et cela en se référant à la lettre du Conseil fédéral du 7 septembre 1867 et au second pour être porté à la connaissance des tribunaux que cela concerne ainsi que du défendeur au recours.

AUDIENCE PARTICULIÈRE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE D'AUBONNE.

Séance du 17 janvier 1868.

Comparaissent, ensuite d'assignation à ce jour:

1° Le demandeur François Paquier, gérant d'affaires à Lausanne et tuteur d'Henri Clavel, au sujet de son opposition à la saisie-arrêt, instée en mains de l'Etat de Vaud, en date du 16 décembre 1867, par le procureur Oguey, à Aubonne, au nom qu'il agit, contre le dit Clavel.

2° Et, d'autre part, François Martin, à Aubonne, qui agit au nom de Marc Gros, charpentier à Bière, Louis Rochat et Louis Dauphin, charpentiers à Berolles, défendeurs.

Le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens:

1° Que la saisie-arrêt que M. Gros, L. Rochat et L. Dauphin ont opérée en mains de l'Etat de Vaud, en date du 16-18 décembre dernier, est nulle et de nul effet;

2° Que l'opposition de F. Paquier, agissant en qualité de tuteur du mineur H. Clavel, est maintenue.

Les défendeurs concluent à libération avec dépens.

Les parties sont entendues contradictoirement et la conciliation a été inutilement tentée.

Digitized by Google

Séance du 10 février 1868.

Ensuite des débats et des conclusions qui précèdent, le juge a admis en fait et reconnu comme constant :

Que Henri Clavel, quoique mineur, exerce la profession et l'industrie de maître charpentier, se présentant à cet effet comme ayant capacité de contracter ;

Qu'en cette qualité, il a fait diverses entreprises, notamment que dans le courant de l'année 1867, il a travaillé au camp de Bière, comme entrepreneur, pour le compte de l'Etat ; et qu'à ce moment il y avait une résidence fixe ;

Qu'il achetait et payait les bois nécessaires à son industrie, prenant et renvoyant lui-même ses ouvriers ;

Que le tuteur d'Henri Clavel, cela avec beaucoup de raison, le facilite et l'encourage dans l'exercice de sa vocation et dans l'exécution de ses entreprises ;

Qu'il a cautionné son pupille et s'est porté fort pour lui auprès de l'Etat pour les ouvrages qui lui ont été confiés ;

Que, dans le courant de l'année 1867, Clavel a soutenu plusieurs difficultés pour le règlement de ses comptes, avec des fournisseurs de bois, avec des ouvriers qui avaient travaillé pour lui, ou de ses employés ; difficultés qui ont été soumises au juge de paix du cercle de Ballens, sans opposition de la part de Clavel ou de son tuteur, qu'ils n'ont contesté ni la régularité des assignations, ni la compétence du juge, et qu'aucune exception de minorité n'a été soulevée ;

Que le 25 octobre 1867, le juge de paix du cercle de Ballens, ensuite d'un règlement de compte, a condamné Clavel à payer à Marc Gros, Louis Rochat et Louis Dauphin, la somme de cent-vingt francs huitante centimes, plus les frais réglés à trente-cinq francs septante centimes ;

Que ce jugement, rendu en contradictoire, a été communiqué aux parties le 1er novembre 1867, et qu'aucun recours n'a été interjeté dans le délai légal, soit par Clavel, soit par son tuteur Paquier ;

Que pour se récupérer des deux sommes comprises dans le jugement dont il vient d'être parlé, le procureur Oguey, au nom

de Marc Gros, Louis Rochat et Louis Dauphin, a fait notifier un exploit de saisie-arrêt en date du 18 décembre 1867, auquel il a été opposé par exploit du 6 janvier 1868;

Qu'il résulte clairement pour le juge, tant du jugement du 25 octobre 1867 que des explications données contradictoirement par les parties à l'audience du 17 janvier 1868, notamment des déclarations de M. Paquier, d'Henri Clavel et du contre-maître Jean Pidou, que l'exercice de la profession de maître charpentier et les diverses entreprises auxquelles il se livre, en cette qualité, ont profité et profitent à Henri Clavel;

Que spécialement la réclamation de Marc Gros, Louis Rochat et Louis Dauphin, a pour but d'obtenir le paiement d'une fourniture de planches, qui ont profité à Henri Clavel, ont tourné à son profit et lui ont procuré un avantage et un gain.

Puis, considérant :

Sur le premier moyen de l'opposition, consistant à dire que le jugement est nul, attendu que l'action devant être intentée, non pas au mineur, mais à son tuteur, son seul représentant, lequel n'a été ni cité, ni entendu; qu'il n'a point eu connaissance du jugement indûment rendu contre son pupille, et qu'ainsi il y a eu violation des articles 8 et 29 du code de procédure ci-civile, partie contentieuse;

Qu'il résulte suffisamment des faits établis que le tuteur de Clavel a autorisé celui-ci à exercer la profession de charpentier-entrepreneur;

Qu'en cette qualité, il traite soit pour des achats, soit pour des ventes, soit pour des forfaits;

Que les valeurs réclamées par Gros, Rochat et Dauphin ont tourné au profit de Clavel;

Qu'il n'est pas admissible que Paquier ou son pupille Clavel puisse, suivant leur volonté ou leurs intérêts, exciper de la minorité pour invalider des contrats et des engagements parfaitement respectables;

Que si le tuteur Paquier laisse publiquement et indûment son pupille exercer une industrie et effectuer des entreprises qui peuvent devenir onéreuses, ce sera au moment de la cessation de la minorité que le pupille pourra réclamer de son tuteur

Digitized by Google

d'être indemnisé des pertes qu'il peut avoir subies, par suite de la négligence de celui qui est chargé de le surveiller;

Que Clavel a eu, durant son séjour à Bière dans l'année 1867, une résidence équivalente à un domicile, puisque c'était dans cette localité qu'il avait son entreprise et le siége de son principal établissement;

Que le jugement du 25 octobre 1867 est devenu définitif par l'expiration des délais fixés par la loi, et qu'ainsi l'absence de notification faite au tuteur Paquier à l'occasion du jugement du juge de paix du cercle de Ballens, n'a plus d'importance, surtout dès le moment où il a été établi et reconnu contradictoirement que la valeur réclamée par Gros, Rochat et Dauphin avait ourné au profit de Clavel;

Vu les art. 826 du code civil, 50, 51 et 59 du code de procédure civile non contentieuse, et 409 et 110 du code de procédure contentieuse,

Le juge prononce:

Le premier moyen de l'opposition est écarté.

Sur le second moyen, consistant à dire que le jugement est nul, attendu que le tuteur ne peut ester en droit sans l'autorisation de la justice de paix, ce qui dans l'espèce n'a pas eu lieu;

Que ce second moyen n'est que la répétition du premier, mais sous une autre forme, car dès l'instant que, soit la justice de paix, soit le tuteur d'Henri Clavel, savent que ce mineur exerce une industrie et une profession sans opposition de leur part, on ne saurait plus tard exciper de la nullité des engagements pris dans des contrats qui ont tourné au profit du mineur;

Que ce moyen aurait dû être présenté à l'audience du juge qui a jugé, et, cas échéant, être porté en cassation; aujourd'hui le jugement est définitif.

Par ces motifs, le juge écarte ce second moyen d'opposition.

Sur le troisième moyen, consistant à dire que le jugement est nul, attendu qu'il aurait été rendu par un juge incompétent, l'action devant être intentée à Lausanne, domicile de Clavel;

Que des faits résolus, il résulte que Clavel, entrepreneur-

Digitized by Google

charpentier, a eu son principal établissement à Bière, dans le cours de l'année 1867;

Qu'il était entrepreneur dans cette localité pour le compte de l'Etat;

Que c'est en cette qualité qu'il a traité avec Gros, Rochat et Dauphin;

Que c'est pour le règlement de marchandises, de planches fournies pour cette entreprise, que le procès a eu lieu;

Que, dès lors, l'action qui lui a été intentée était une action personnelle qui devait lui être ouverte devant le juge de paix du cercle de Ballens;

Qu'au surplus, aucun déclinatoire n'a été soulevé contre la compétence de ce magistrat, qui n'avait pas, vu la nature de la cause, à examiner une question de déclinatoire;

Qu'enfin le jugement contre lequel on s'élève est absolument définitif.

Par ces motifs, vu les art. 88 et 293 du code de procédure civile contentieuse, le juge repousse ce 3me moyen d'opposition.

Sur le quatrième moyen, consistant à dire que le nom d'Henri Clavel ne figure pas dans le jugement:

Que c'est le défendeur Clavel qui a été assigné et bien assigné devant le juge de paix du cercle de Ballens;

Que c'est bien lui qui a comparu et discuté son droit;

Que c'est bien Clavel, entrepreneur au camp de Bière, qui a été condamné à payer à Gros, Rochat et Dauphin telle et telle valeur;

Qu'aucune disposition de loi n'oblige le juge à rappeler dans son dispositif les noms et prénoms de la personne condamnée;

Que la désignation faite dans la sentence qu'on critique est suffisante, et que l'opposant ne peut pas prétexter du défaut d'identité entre lui, Henri Clavel et la personne qui a été condamnée par le juge de paix de Ballens;

Qu'ainsi le moyen, à supposer qu'il fût fondé, est sans aucune espèce d'intérêt ou d'importance à la cause, et qu'en tout cas le vice aurait été couvert par le défaut de recours.

Vu encore l'art. 110 du code contentieux, le juge rejette ce 4me moyen d'opposition.

En conséquence, le juge prononce :

Les deux chefs des conclusions du demandeur François Paquier, au nom qu'il agit, sont repoussés ;

Il est, de plus, condamné aux dépens.

La Cour de cassation a, dans sa séance du 17 courant, annullé ce jugement.

Nous publierons cet arrêt dans le prochain numéro.

TRIBUNAL CANTONAL (CANTON DE FRIBOURG).

Séance du 24 février 1868.

Présidence de M. Clément.

—

Avocats plaidants :

MM. *Uldry*, pour la commune de C., recourante.
Gendre, pour Marguerite D. et la commune de A., intimées.

—

Le comparant, donnant suite à l'appel qu'il a interjeté du jugement rendu entre parties le 23 décembre dernier, par le président du tribunal de la Sarine, conclut à la révocation du dit jugement, avec suite de frais.

Ouï les avocats de la cause.

Le tribunal cantonal trouve que la question à décider consiste à savoir si M. Gendre, avocat à Fribourg, au nom de Marguerite D. et de la commune d'A. au canton de Vaud, est fondé à demander à faire intervenir dans le procès en paternité intenté par la fille D. à G. M., l'audition de Madelaine W., sage-femme à B., et M. A. D.

Ou si, au contraire, M. Uldry, avocat à Fribourg, agissant au nom de la commune de C., doit être admis à conclure à libération de cette demande d'audition ; chaque partie avec dépens.

Considérant en fait :

Que, sous date du 18 janvier 1865, Marguerite, fille d'A. D., d'A., au canton de Vaud, demeurant à Fribourg, se déclara enceinte des œuvres de G. M., de C., depuis le mois de juillet précédent ;

Que ce dernier, assigné à l'audience du 18 mars suivant, pour répondre à cette clame en paternité, ne s'est pas présenté, attendu que selon la relation de l'huissier chargé de lui notifier l'assignation, G. M. précité se trouvait absent du pays;

Que le 16 avril de dite année, la fille D. est accouchée d'un enfant illégitime du sexe féminin qui a été prénommé *Catherine ;*

Qu'à l'audience du 17 mars 1866, Marguerite D. a conclu à ce que son susdit enfant soit adjugé avec toutes les conséquences légales au prénommé G. M.;

Que celui-ci, quoique ayant été cité éditalement sur le dit jour dans les nos 5 et 6 de la *Feuille officielle* cantonale de la même année, ne s'est pas présenté, ni personne en son nom;

Qu'ensuite de la constatation de son absence, par les proclamations d'usage, la fille D. a demandé l'adjudication de ses conclusions par jugement par défaut, avec dépens;

Que MM. H., syndic, et P. M., membre du conseil communal de C., lesquels agissant au nom de dite commune et après avoir pris connaissance des errements de la procédure, ont, à la même audience, demandé que M. le président veuille bien s'adresser à la Direction de la police centrale de ce canton, afin d'obtenir des directions pour la tractation ultérieure de cette affaire, conformément à l'article 12 de la loi du 4 décembre 1835 ;

Que, par office du 29 septembre 1866, cette autorité s'adressant au Département de Justice et Police du canton de Vaud, dans le but d'obtenir de la commune d'A. un acte d'origine pour Catherine, enfant illégitime de Marguerite D., ressortissante de dite commune, obtint dans le courant du mois d'octobre suivant le certificat d'origine demandé ;

Que par décision du 29 octobre dit, le président, estimant que l'état civil de l'enfant de la fille D. se trouvant ainsi réglé par la délivrance de l'acte d'origine en question, prononça qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper ultérieurement de dite clame en paternité, et condamna la fille D. aux frais résultés;

Que cette dernière, recourant de cette décision auprès du tribunal cantonal, cette autorité trouvant que nonobstant l'acte

d'origine dont il s'agit, la fille D. était toujours en droit de rechercher le père de son enfant, afin de faire fixer l'état civil de celui-ci et régler les questions matérielles d'entretien et d'éducation de ce dernier, invita par arrêt du 27 février 1867, le président du tribunal de la Sarine à suivre à la clame en paternité que dite fille D. intente à G. M.;

Que par lettre datée de Belfaux le 30 mars 1867, Madelaine W., sage-femme au dit lieu, a fait connaître que quoique son rapport ait déjà été fait dans le terme légal sur la demande qui en avait été faite au nom de M. le président, que Marguerite D. était accouchée à Corminbœuf le 16 avril 1865, à 2 heures après midi, d'un enfant naturel du sexe féminin, portant tous les signes d'un enfant né au terme ordinaire (neuf mois);

Qu'ensuite de diverses autres opérations intervenues dans la difficulté, la commune de C. a soulevé l'exception que la naissance de l'enfant de la fille D. n'avait pas été constatée par le juge;

Que les actrices ont requis, à l'effet d'établir que les diligences nécessaires ont eu lieu dans ce but de la part de la fille D., que même cette naissance a été constatée par la sage-femme W., l'audition de cette dernière et de M. A. D., à Fribourg;

Que la commune défenderesse a conclu à libération de cette demande de preuve;

Considérant en droit :

Que l'art. 29 de la loi du 4 décembre 1835 sur la procédure en matière de paternité, statue que s'il survenait quelques cas d'instruction non prévus dans dite loi, le juge suivrait les règles ordinaires de la procédure officielle et sommaire (art. 219 du code civil);

Que la loi spéciale sus-rappelée ne renferme aucune disposition particulière sur la capacité des témoins, et qu'en conséquence celle-ci doit être soumise aux prescriptions de la loi générale;

Qu'il est de principe que chaque partie a le droit de faire constater un fait qu'elle croit utile à sa cause, et que c'est à la partie qui veut contester l'exercice de ce droit qu'il incombe de

Digitized by Google

démontrer qu'elle est au bénéfice d'une exception dans son opposition ;

Que, dans l'espèce, la demande de preuve tend à établir que, nonobstant la lacune soit le silence du protocole à cet égard, une prescription impérative de la loi a été remplie, c'est-à-dire que le juge a été constitué en demeure de se rendre chez la fille D. au moment de ses couches ou au moins dans les deux fois vingt-quatre heures ;

Que cette preuve est de nature à exercer une influence sur la solution de la difficulté entre parties, notamment sur la question du serment supplétoire, et que dès lors elle doit être admise ;

Que l'objection faite par la commune appelante, que le fait dont il s'agit ne peut pas être prouvé par témoins, n'est en aucune façon justifiée, puisque l'art. 329 du code de procédure civile établit la règle générale que la preuve testimoniale est admise dans tous les cas où la loi ne l'exclut pas expressément, et que dans le cas particulier la partie appelante ne peut invoquer aucune exception légitime contre la preuve demandée ;

Que l'art. 290 du code de procédure civile, en particulier, n'est pas applicable au cas actuel, puisque la fille D. ne veut pas prouver un fait qui serait contraire à un acte authentique ou sous seing privé, mais bien une circonstance qui n'a pas été consignée au protocole et qui, vu le silence de la loi, peut être prouvée autrement que par le protocole lui-même ;

Que l'art. 2216 du code civil n'excluant pas les ascendants comme témoins dans les questions d'état civil, il en résulte qu'A. D., père de M. D., peut être entendu dans la cause ;

Par tous ces motifs et en confirmation de la sentence du premier juge, le tribunal cantonal arrête :

Marguerite D. et la commune d'A. sont admises dans leur demande d'audition de témoins ; partant la commune de C. est éconduite de sa conclusion en libération.

Les frais de cet incident seront adjugés par le jugement au fond.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVI^e ANNÉE. — N° 13. Samedi 4 Avril 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle,** imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

SOMMAIRE: *Cassation civile:* Clavel c. Gros, Rochat et Dauphin. Il n'y a pas lieu à nullité lors même que le jugement ne renferme pas tous les faits de la cause; il suffit que les points principaux et essentiels soient constatés. L'action intentée au mineur est nulle (voir art. 246 du code civil, 8 et 29 § *g* du c. p. c.) et l'exception de nullité peut toujours être soulevée lors même qu'il a été constaté en fait que les sommes réclamées au mineur avaient tourné à son profit. — *Tribunal civil du district de Lausanne:* Louise Piguet c. Oulevay et Boggia. Exception tirée de l'irrégularité de l'instance sur séquestre. Le nantissement ensuite duquel le propriétaire conserve la possession des objets donnés en nantissement est nul; le propriétaire est ainsi libre d'en disposer. Nullité de séquestre. Plus pétition. Compensation de dépens. — *Tribunal civil d'Aubonne:* Cavillier c. Graz et Monthoux. Le créancier qui a obtenu une mise en possession des immeubles du débiteur et qui a consenti de gré à gré à un retrait ne peut pas, lorsqu'il est actionné par un autre créancier qui lui a également signifié un retrait et veut le faire valider, présenter l'exception de défaut de vocation tirée de ce que c'était le possesseur des immeubles qui devait être attaqué.— *Droit administratif et communal:* Biens des Utiliseurs de Payerne.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 17 mars 1868.

Présidence de M. H. Bippert.

(Voir le n° 12 du 28 mars 1867.)

François-Louis Paquier, domicilié à Lausanne, agissant en la qualité de tuteur d'Henri Clavel, s'est pourvu contre les deux jugements rendus le 14 février 1868, par le juge de paix du

Digitized by Google

cercle d'Aubonne, dans les causes entre le dit tuteur, l'une concernant Marc Gros et l'autre le dit Marc Gros, Louis Rochat et Louis Dauphin, représentés aux procès par le procureur Oguey.

La Cour, délibérant, a vu que le juge de paix a admis comme constant, savoir :

Qu'Henri Clavel, quoique mineur, exerce la profession et l'industrie de maître charpentier, se présentant comme ayant capacité de contracter ;

Qu'en cette qualité, il a fait entr'autres, en 1867, des travaux au camp de Bière comme entrepreneur, pour le compte de l'Etat, et qu'alors il avait sa résidence fixe dans la localité, qu'il achetait et payait les bois nécessaires à son industrie, prenait et renvoyait ses ouvriers ;

Que son tuteur, le facilitant et l'encourageant dans ses entreprises, l'a cautionné auprès de l'Etat pour les ouvrages qui lui ont été confiés ;

Qu'en 1867, il a soutenu des difficultés pour le règlement de ses comptes avec des fournisseurs, des ouvriers et des employés, lesquelles ont été soumises au juge de paix du cercle de Ballens, sans opposition de sa part ou de son tuteur, et qu'aucune exception de minorité n'a été élevée ;

Que le 25 octobre 1867, ce juge a, ensuite de règlement de compte, condamné Clavel à payer à Marc Gros 74 fr. 55 c., et au dit Marc Gros, à Louis Rochat et Louis Dauphin 120 fr. 80 c. et les frais, pour journées d'ouvriers ;

Qu'aucun recours n'a été exercé contre les jugements de ce juge de paix, dans le délai légal, soit par Clavel, soit par le tuteur Paquier ;

Que, pour parvenir au paiement des valeurs dûes en vertu de ces jugements, le procureur Oguey, au nom soit de Gros, soit de Rochat et Dauphin, a pratiqué saisie-arrêt le 18 décembre 1867, en mains du receveur du district d'Aubonne ;

Que le tuteur Paquier a opposé aux deux saisies par mandats du 6 janvier 1868, concluant à la nullité des saisies et au maintien de l'opposition, à raison :

1° De ce que les actions jugées le 25 octobre à Ballens ont été intentées à un mineur et nullement au tuteur, lequel n'a été

ni cité, ni entendu, et n'a pas été informé des jugements avant la saisie ;

2° De ce qu'aucune autorisation de justice de paix n'est intervenue ;

3° De l'incompétence du magistrat de Ballens qui n'est pas celui du domicile du mineur à Lausanne ;

Que, statuant sur l'opposition aux saisies, le juge de paix d'Aubonne en a écarté successivement les moyens.

Que le tuteur Paquier recourt contre les deux jugements rendus sur son opposition, en disant comme moyen de nullité que des faits essentiels n'y sont pas constatés expressément, savoir que le mineur Henri Clavel est fils de Jaques-Henri Clavel, décédé à Lausanne, où il était domicilié ; qu'il y demeure avec sa mère ; que l'établissement de charpentier du père décédé est resté à Lausanne ; que François-Louis Paquier, son tuteur, est domicilié à Lausanne et a été nommé par la justice de paix de cette ville.

Que les jugements évitent de constater que ce tuteur n'a été ni entendu, ni appelé pour les causes jugées à Ballens, et que les demandeurs Gros et consorts connaissaient la minorité de Clavel, etc. ;

Que le tuteur Paquier recourt aussi en *réforme* en disant que les moyens de l'opposition ont été repoussés mal à propos et qu'il a été fait dans les jugements du 10 février une fausse interprétation et application des art. 30, 36 du code civil, 8 et 29 du code de procédure contentieuse, puisque les faits de la minorité de Clavel, de son domicile à Lausanne, de l'établissement de charpentier continuant à Lausanne l'industrie paternelle, de la tutelle et du domicile du tuteur, et de l'absence de toute assignation ou notification à celui-ci, étaient de nature à faire maintenir l'opposition.

Attendu, sur le moyen de nullité, que si les jugements du 10 février ne rappellent pas, dans l'exposé des faits constants, tous les faits appartenant à la cause, toutefois les points principaux et essentiels s'y trouvent suffisamment énoncés, savoir, entre autres, l'état de minorité de Henri Clavel et l'absence de tout avis ou citation au tuteur Paquier devant le juge de paix de Bal-

Digitized by Google

lens pour les débats et pour les jugements qui ont constitué les titres de la saisie-arrêt,

La Cour écarte ce moyen.

Sur le moyen de réforme susmentionné, lequel tend à faire annuler les jugements du juge de Ballens comme ayant été rendus en opposition à l'art. 8 du code de procédure civile, et à faire réformer les jugements du juge d'Aubonne ;

Considérant que les actions sur lesquelles le juge de paix de Ballens a rendu jugements le 25 octobre 1867, ont été intentées par Marc Gros et par ses consorts au mineur Clavel seul, et qu'aucune assignation ou aucun avis n'a été donné au tuteur Paquier ;

Que les jugements intervenus n'ont pas été communiqués ou notifiés à ce dernier ;

Considérant que le mineur ne peut ni contracter, ni ester en droit, que son tuteur seul le représente, entr'autre pour attaquer ou défendre en justice, au nom du mineur (art. 246 du code civil, et 29 § *g* du code de procédure civile) ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne peut être rendu de jugement sans que les parties aient été entendues ou dûment appelées (art. 8 du code de procédure civile) ;

Attendu, dès lors, que la personne du mineur n'est complète qu'autant que celle du tuteur l'accompagne ou la représente dans les actes de la vie civile ;

Qu'aucune action ne peut être poursuivie contre le mineur sans une notification à son tuteur, et qu'aucun jugement ne peut intervenir ou être valablement prononcé contre le mineur si le tuteur n'a pas été entendu ou régulièrement assigné ;

Considérant que si, en général, un jugement ne peut être attaqué en nullité que par voie de recours exercé dans les délais fixés par la loi, il ne saurait en être ainsi lorsque la garantie essentielle et d'ordre public imposée par l'art. 8 susmentionné, a été méconnue et qu'aucune notification du jugement n'a été faite à la partie intéressée au recours ;

Considérant que, dans le cas actuel, si le tuteur Paquier ayant eu connaissance des jugements du 25 octobre 1867 par les saisies qui en ont été la conséquence, avait le droit de se pour-

voir contre ces jugements et d'en requérir directement la nullité, il a pu aussi procéder par la voie de l'opposition aux saisies et se faire un moyen de l'irrégularité fondamentale de ces jugements ;

Qu'en procédant comme il l'a fait, il n'a porté aucun préjudice à la défense de sa partie adverse ;

Attendu, dès lors, que le premier moyen de l'opposition du tuteur est valable et aurait dû être admis par le juge de paix,

La *Cour de cassation* admet les recours ; — réforme les jugements du juge de paix ; — accorde au tuteur Paquier ses conclusions en maintien de ses oppositions et en nullité des saisies du 18 décembre 1867, — et condamne Marc Gros en sa cause et le dit Marc Gros, Louis Rochat et Louis Dauphin réunis, en leur cause, aux dépens tant des procès que de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 21 janvier 1868.

Présidence de M. Carrard.

—

Avocats plaidants :

MM. *Guisan*, pour Louise Piguet, demanderesse.

Correvon, licencié en droit, pour J.-D. Oulevay et Etienne Boggia, défendeurs.

—

Le tribunal est réuni à 9 heures du matin pour s'occuper de la cause Louise Piguet contre Oulevay et Boggia.

L'audition des témoins et des parties étant terminée, ainsi que les plaidoiries des avocats, et aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause, lequel est admis dans la teneur suivante:

Faits constants :

1. Le 28 août 1867 Louise Piguet s'est engagée envers Oulevay et Boggia à leur donner un nantissement sur les objets dont

elle restait en possession pour les garantir de ce qu'ils auraient à payer comme endosseurs d'un billet, que l'acte produit auquel soit rapport dans tout son contenu indique être de 600 fr., souscrit en faveur de la Banque cantonale.

2. L'acte du 28 août 1867, n'a pas été attaqué par des tiers.

3. Louise Piguet n'a réellement souscrit en faveur de la Banque qu'un billet de 500 fr. le 26 août 1867, billet cautionné par Oulevay et Boggia et payé par eux le 18 novembre 1867. Ce billet avait été souscrit en renouvellement d'un autre de 600 fr. échu le 16 août 1867, dû par Joseph Treina et cautionné aussi par Oulevay et Boggia qui ont livré 100 fr. à compte.

4. Louise Piguet a fourni à Boggia une note de 93 fr. 30 pour marchandises qu'elle lui a livrées en 1867. Cette note a été acquittée par Boggia à tant moins de ce qu'elle devait en vertu de l'acte du 28 août 1867.

5. Louise Piguet s'est constituée marchande publique le 15 novembre 1866.

6. Toutes les pièces du procès font partie du programme, spécialement le séquestre du 5 décembre 1867.

Questions de faits à résoudre :

1. En août 1867, le magasin de Louise Piguet était-il garni des marchandises indiquées dans l'acte du 28 août 1867? — *Réponse* : Non.

2. Louise Piguet a-t-elle diminué les sûretés de ses créanciers Oulevay et Boggia :

a) Par son fait? — *Réponse* : Oui, en ce sens qu'elle a disposé de plus de marchandises qu'elle n'en a racheté.

b) Par son fait frauduleux? — *Réponse :* Non.

c) Par ses combinaisons frauduleuses? — *Réponse :* Non.

3. A-t-elle remplacé les marchandises dont elle a disposé par des nouvelles? — *Réponse :* Seulement pour une faible partie.

Le tribunal, au complet, entre immédiatement en délibération à huis clos :

Il est donné lecture des conclusions des parties :

Digitized by Google

Celles de la demanderesse tendent à ce que le tribunal prononce, avec dépens, la nullité du séquestre insté à son préjudice par Boggia et Oulevay le 5 décembre 1867 et le maintien de son opposition en date du 6 décembre 1867.

Celles des défendeurs tendent à libération avec dépens des fins de l'opposition de Louise Piguet par des moyens exceptionnels et de fond.

Passant au jugement et :

Statuant sur le moyen exceptionnel soulevé par les défendeurs à la séance du 7 janvier 1868 consistant à dire que l'opposition au séquestre dont il s'agit est irrégulière parce que contenant des moyens de fond on aurait dû procéder conformément à l'article 385 du c. p. c. c. ;

Considérant qu'en opposant au séquestre conformément à l'art. 386 du c. p. c., c'est-à-dire en donnant citation en tribunal, la fille Piguet s'est conformée aux termes précis de l'article 377 du dit code qui régit la forme en laquelle doit procéder celui qui oppose à un séquestre comme irrégulier ;

Que cette opposition contient un moyen de forme à savoir que le séquestrant n'était dans aucun des cas prévus à l'art. 206 du c. p. c. p. n. c. ;

Considérant du reste que cette question a déjà été jugée incidemment par le tribunal, en ce sens que l'opposition a été faite dans la forme valable, le tribunal écarte ce moyen exceptionnel.

Statuant ensuite sur le moyen présenté par Louise Piguet et consistant à dire que les séquestrants ne se trouvaient dans aucun des cas prévus à l'art. 206 du c. p. c. p. n. c. :

Le tribunal a vu que le 28 août 1867, Louise Piguet a remis en nantissement à Oulevay et Boggia un certain nombre de marchandises, de meubles et qu'elle s'est engagée à remplacer les marchandises dont elle ferait emploi ;

Que ce nantissement est nul parce que Louise Piguet est restée en possession des objets soi-disant remis en gage ;

Q'ainsi en vendant, sans les remplacer, un certain nombre de marchandises, elle a manqué seulement à un engagement irrégulier ;

Qu'en l'absence d'une sûreté spécialement constituée, tout

Digitized by Google

débiteur a le droit d'aliéner ses biens moyennant que ce soit sans fraude ;

Qu'ainsi Louise Piguet ne se trouve pas dans l'un des cas prévus à l'art. 206 § *d* du c. p. c. n. c. ;

Qu'il n'est pas même allégué qu'elle se trouve dans un cas prévu aux autres lettres de cet article;

Qu'ainsi le séquestre fait à son préjudice n'est pas fondé ;

Considérant, en outre, que ce séquestre est entaché de plus-pétition jusqu'à concurrence d'une somme de 93 fr. 30 dont Boggia a reçu le montant en marchandises et qu'il a acquitté.

Par ces motifs, le tribunal prononce la nullité du séquestre insté au préjudice de Louise Piguet par Boggia et Oulevay, le 5 décembre 1867, et le maintien de l'opposition de Louise Piguet en date du 6 décembre 1867.

Statuant sur les dépens, le tribunal :

Considérant que si le nantissement du 28 août 1867 est nul en droit, toutefois il constitue en faveur de créanciers qui ne sont pas payés un moyen d'équité.

Par ce motif, le tribunal prononce que les dépens sont compensés en ce sens que chaque partie garde les frais qu'elle a faits dans le procès.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AUBONNE.

Séance du 27 février 1868.

Présidence de M. Rochat.

Avocats plaidants :

MM. F. *Guisan*, pour Etienne Cavillier, demandeur à l'exception.
Rambert, pour L. Graz et J.-L. Monthoux, défendeurs à l'exception.

Le tribunal est réuni pour procéder aux débats et au jugement de l'exception présentée par E. Cavillier, à Bière, dans l'action à lui intentée par L. Graz, procureur-juré à Aubonne, et J.-L. Monthoux, négociant à Bière.

Digitized by Google

Etienne Cavillier demande à prouver qu'avant la notification faite par mandat daté du 6 décembre 1867 (notifié le 16) et peu de jours après l'acte du 15 novembre 1867, notarié Rolaz, Louis Graz connaissait l'existence du dit acte de retrait et que soit lui, soit son associé Ramelet, en a demandé communication au bureau du notaire Rolaz, ainsi que du billet qui fondait le dit acte de retrait et que communication lui en a été donnée. Il fera cette preuve par l'audition de Paul Ramelet et du notaire Rolaz. Les défendeurs à l'exception, bien que le fait dont on demande la preuve n'intéresse que le fond et non la question exceptionnelle, déclare que le procureur-juré Graz a eu connaissance, le 3 décembre 1867, de l'acte notarié Rolaz; qu'à cette époque ils avaient déjà opéré leur dépôt entre les mains du juge de paix et qu'ils ignoraient si Authier était encore propriétaire des immeubles. — Les défendeurs admettent néanmoins la preuve.

Le président fait citer, par l'un des huissiers de service, les témoins Ramelet et Rolaz.

L'audition de ces témoins est effectuée, les plaidoiries ont lieu ainsi que les répliques, puis M. le président donne lecture du programme des faits de la cause, lequel est admis comme suit :

Faits constants :

1° A l'audience du juge de paix du cercle de Ballens, du 27 juillet 1866, Etienne Cavillier a obtenu la mise en possession de deux immeubles, sis au territoire de Bière, appartenant à son débiteur Marc-Louis Jotterand ;

2° Celui-ci n'a pas opéré la réemption de ces immeubles ;

3° Le 15 novembre 1867, par acte reçu Rolaz, notaire, Etienne Cavillier a passé acte de retrait de ces immeubles en faveur de Jules-Frédéric Authier, de Bière ;

4° Ce retrait, convenu de gré à gré entre les parties, n'a pas été annoncé par mandat ;

L'acte en est produit au procès ;

5° Le 16 novembre 1867, le procureur-juré Graz a notifié à Etienne Cavillier un retrait sur ces immeubles ;

6° Le même jour, Jules-Louis Mouthoux a notifié également son retrait ;

Ces deux mandats de retrait sont au dossier;

7° Etienne Cavillier ayant gardé le silence sur ces significations, les retrayants ont effectué en mains du juge de paix du cercle de Ballens, le 29 novembre 1867, le dépôt de la somme nécessaire pour couvrir la créance de Cavillier et ont ouvert l'action actuelle par mandat notifié le 16 décembre 1867. Ce mandat portait sommation de se présenter en l'étude du notaire Péter, le 20 décembre, pour passer l'acte de retrait;

8° Le 20 décembre, Etienne Cavillier s'est présenté chez le notaire Péter et a déclaré ne pouvoir passer acte de retrait, attendu qu'il en avait déjà passé un avec Jules-Frédéric Authier;

9° Louis Graz et Jules-Louis Monthoux ont obtenu acte de non comparution à l'audience de conciliation du 3 janvier 1868 et ont déposé leur demande au greffe de ce tribunal le 10 dit;

10° Sur l'avis du dépôt de cette demande, Etienne Cavillier a déposé une demande exceptionnelle, dans laquelle il conclut à libération des conclusions de la demande au fond;

11° Les demandeurs au fond ont déposé leur réponse à cette demande;

12° Etienne Cavillier admet qu'au moment de la notification de leurs retraits, Graz et Monthoux ignoraient l'existence de l'acte de retrait consenti en faveur d'Authier.

Faits à résoudre:

1° Louis Graz connaissait-il l'existence de l'acte de retrait du 15 novembre, au moment où il a effectué le dépôt en mains du juge? — *Réponse:* Le tribunal l'ignore.

2° Connaissait-il cet acte au moment de la notification du mandat de citation en conciliation? — *Réponse:* Oui.

Le président donne lecture des conclusions des parties.

Conclusions des demandeurs au fond:

« Le procureur-juré Louis Graz, tant en son nom qu'en celui » de Jules-Louis Monthoux, conclut à ce qu'il soit prononcé par » jugement avec dépens;

» 1° Qu'il est propriétaire indivisément avec Jules-Louis Mon» thoux et proportionnellement aux sommes qu'ils ont appli-

Digitized by

» quées à leurs retraits des immeubles sous articles du 1855 et » 1758 du cadastre de la commune de Bière, ôtagés par Etienne » Cavillier au préjudice de Marc-Louis Jotterand;

» 2° Que vu le refus d'Etienne Cavillier, possesseur des dits » immeubles, de consentir à la stipulation de l'acte notarié de » retrait, le jugement qui interviendra tiendra lieu d'acte. »

Conclusions du défendeur au fond, soit du demandeur à l'exception.

« Etienne Cavillier estimant n'avoir aucune vocation dans le » procès qui lui est intenté, conclut, en ce qui le concerne, à » libération des conclusions de la demande et aux dépens. »

Conclusions des défendeurs à l'exception.

« Le procureur-juré Graz, qui agit tant en son nom personnel » qu'au nom de Jules-Louis Monthoux, estime qu'il a bien pro- » cédé en actionnant Etienne Cavillier et qu'il ne pouvait pro- » céder autrement. Il conclut à libération des fins de la demande » exceptionnelle et ce avec dépens. »

Le tribunal a vu :

Que, le 27 juillet 1866, à l'audience du juge de paix du cercle de Ballens, Etienne Cavillier a obtenu la mise en possession de deux immeubles, sis au territoire de la commune de Bière, appartenant à son débiteur Marc-Louis Jotterand;

Que ce dernier n'a pas opéré la réemption;

Que, le 15 novembre 1867, par acte reçu Rolaz, notaire, Cavillier a accordé à Jules-Frédéric Authier le retrait de ces immeubles;

Que ce retrait, convenu de gré à gré, n'a été annoncé par aucun mandat (art. 187 du code de procédure civile, partie non contentieuse);

Que, le 16 novembre, Louis Graz et Jules-Louis Monthoux, créanciers de l'exproprié Jotterand, ont, chacun par un mandat, notifié à Cavillier un retrait sur les mêmes immeubles;

Que Cavillier ayant gardé le silence sur ces significations, les retrayants ont, le 29 novembre, effectué, en mains du juge de

Digitized by Google

paix du cercle de Ballens, le dépôt de la somme nécessaire pour couvrir la créance de Cavillier;

Qu'ils ont ensuite, par mandat du 6, notifié le 16 décembre 1867, sommé Cavillier de se présenter le 20 dit en l'étude du notaire Péter, pour là consentir au retrait;

Que Cavillier s'est présenté devant ce notaire et a déclaré qu'il ne pouvait consentir au retrait demandé, attendu qu'il en avait déjà accordé un en faveur d'Authier;

Que, par le même mandat, il était cité en conciliation pour le 3 janvier 1868;

Qu'ayant fait défaut, Graz et Monthoux ont suivi à leur action, dans laquelle ils ont conclu qu'il soit prononcé qu'ils sont propriétaires indivisément et proportionnellement aux sommes qu'ils ont appliquées à leurs retraits, des immeubles ôtagés et que, vu le refus de Cavillier, possesseur des dits immeubles, de consentir à la stipulation de l'acte notarié de retrait, le jugement qui interviendra tiendra lieu d'acte;

Que sur l'avis du dépôt de cette demande, Cavillier a produit une demande exceptionnelle, estimant n'avoir aucune vocation dans le procès qui lui est intenté et concluant, en ce qui le concerne, à libération des conclusions de la demande et aux dépens;

Que les défendeurs à l'exception, Graz et Monthoux, estimant, au contraire, avoir bien procédé en actionnant Cavillier, attendu qu'ils ne pouvaient procéder autrement, ont conclu à libération des fins de la demande exceptionnelle et aux dépens;

Attendu que l'exception présentée par Cavillier est basée sur ce que celui-ci serait sans vocation aucune pour prendre une détermination sur les conclusions de Graz et Monthoux, puisqu'il n'est plus en possession des immeubles dont Jotterand a été dépouillé et qu'il ne saurait les transmettre à d'autres;

Qu'il s'agit donc de savoir si Graz et Monthoux ont bien ou mal procédé en actionnant Cavillier;

Attendu que c'est le 16 novembre 1867 qu'ils ont fait notifier à Cavillier leurs mandats de retrait;

Que c'est bien à Cavillier que ces mandats devaient être adressés, car Graz et Monthoux ignoraient à ce moment l'existence de

l'acte passé le jour avant, à l'amiable, entre le dit Cavillier et Authier;

Que donnant suite à ces mandats, Graz et Monthoux ont, pour se conformer à la loi, fait, le 29 novembre, en mains du juge, le dépôt de la somme nécessaire pour acquitter la créance de Cavillier;

Attendu que bien qu'il soit établi qu'au moment de l'ouverture de l'action (16 décembre) Graz et Monthoux avaient connaissance de l'acte de retrait qui transmettait les immeubles à Authier, néanmoins ils n'ont pas mal agi en poursuivant leur action contre Cavillier, car c'est celui-ci qui en avait obtenu la mise en possession d'une manière régulière, c'est à lui seul que ceux qui prétendaient à un droit quelconque sur ces immeubles pouvaient s'adresser et qu'en s'adressant à Authier c'était reconnaître implicitement et la validité de l'acte qui transmettait les immeubles à celui-ci et la possession des immeubles en sa faveur régulièrement acquise;

Attendu que la loi fixe un délai péremptoire de trente jours dès le mandat de retrait pour ouvrir l'action;

Attendu que le mandat de retrait a, avec raison, été adressé à Cavillier;

Que c'est bien contre lui que l'action devait se poursuivre;

Que les retrayants Graz et Monthoux se sont conformés, dans leurs procédés, aux prescriptions de la loi;

Attendu, enfin, que si les conclusions exceptionnelles de Cavillier étaient admises, la conséquence nécessaire en serait de mettre Graz et Monthoux dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits, car aujourd'hui ils seraient à tard pour procéder par retrait sur Authier.

En conséquence, le tribunal, à la majorité légale, déboute Cavillier de son exception et accorde, avec dépens, aux défendeurs leurs conclusions libératoires.

Dans sa séance du 1er courant, la Cour de cassation a réformé la sentence ci-dessus.

Nous publierons cet arrêt très important.

Digitized by Google

Correspondance.

Droit administratif et communal

(Voir nº 8, page 118 du volume de 1867.)

Payerne, le 21 mars 1868.

A Monsieur le Rédacteur du *Journal des Tribunaux vaudois*
à Lausanne.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après quelques renseignements sur l'origine des biens dits des *Utiliseurs* dans la commune de Payerne.

Avant la loi helvétique du 4 mai 1799, les prairies désignées sous le nom de *Biens des Utiliseurs* dont on revendique la propriété absolue aujourd'hui, étaient livrées au parcours, divisées en deux zones; on alternait pour les coupes de foin et regain, de manière à avoir toujours une des deux zones à livrer au broutage pendant que l'autre se fauchait.

Le gouvernement helvétique ayant rendu une loi pour l'abolition du parcours, tout en invitant les communes à favoriser la mise en culture des terrains soumis à la vaine-pâture. Après la promulgation de la loi précitée, une pétition fut adressée au Conseil de bourgeoisie de Payerne pour demander la concession de 5 à 600 poses de terre, en faveur des bourgeois, dans le but de pouvoir les utiliser selon le gré de chaque droit-ayant. La Régie fit droit à la demande des pétitionnaires; ces derniers étaient libres de jouir de leur part en nature ou de la cultiver. Les bourgeois qui ont voulu jouir en nature se sont formés en Société qui a pris le nom d'*Utiliseurs*. Un comité administratif fut nommé par les ayants-droits pour lavente desfourrages, l'entretien des fossés et des chemins, voilà l'origine des biens des Utiliseurs.

Cet état de choses exista jusqu'en *1805*; dès cette époque, le comité administratif des Utiliseurs fut nommé par la municipalité comme formant une branche de l'administration communale,

Digitized by Google

le compte annuel de ce comité était soumis à la sanction de la municipalité; une fois corroboré ce compte passait dans celui de la commune, pour être soumis à l'examen du conseil communal. Il y a plus, Payerne et Corcelles formèrent jusqu'en *1804* la même commune; Corcelles ayant sollicité d'être séparé de Payerne comme commune, sa demande lui fut accordée; le partage fut terminé en *1808*.

Dans tous les actes de partage qui constituent la séparation absolue des biens et revenus appartenant aux deux communes, on ne voit nulle part dans ce partage mentionner les *Biens des Utiliseurs*. Toutes les prairies sont désignées d'après les noms locaux comme appartenant à la commune, mais jamais sous la désignation de *Biens dits des Utiliseurs*.

En *1835*, on proposa au conseil communal de Payerne la suppression de la commission des Utiliseurs et de faire rentrer tous ces biens sous l'administration de la municipalité, cette proposition fut adoptée par la majorité du conseil. La municipalité et la minorité du conseil s'adressèrent au Conseil d'Etat pour demander à pouvoir continuer à administrer et répartir comme du passé les revenus des *Biens dits des Utiliseurs*, en insistant tout au moins sur la nomination d'un boursier spécial pour la perception du revenu de ces biens.

Le 23 juin 1835, le Conseil d'Etat décida de faire savoir à la municipalité de Payerne et, par celle-ci, au conseil communal, qu'il ne peut approuver le *mode* de répartition adopté par le dit conseil pour ce qui concerne la jouissance des bénéfices communaux, désignés sous le nom d'*Utiliseurs* et de *Seytorées;* que ces terrains doivent rentrer dans le domaine public pour être administrés comme les autres immeubles que possède la commune, par la *municipalité*, et non par une *commission spéciale* qui serait en dehors de cette autorité; attendu qu'un tel système serait en opposition à la loi municipale (art. 17);

Que le produit de ces terrains doit être versé dans la Caisse communale pour être appliqué avec les autres revenus, à fournir d'une manière *convenable et suffisante* aux différentes charges publiques, telles que pour l'*instruction*, *l'entretien des chemins et des pavés*, *la police*, etc., etc.;

Digitized by Google

Que ce n'est qu'après avoir satisfait à ces charges que, si la Caisse présente des économies, des répartitions eu argent peuvent être effectuées entre les bourgeois sur un pied d'égalité.

Quant à l'institution d'un boursier spécial pour les biens des Utiliseurs, elle ne peut être considérée comme légale, et qu'en conséquence il ne doit pas être suivi à la nomination de ce fonctionnaire.

Ces décisions furent confirmées à nouveau, le 12 février 1867, par le Conseil d'Etat, en réponse aux diverses questions relatives à l'administration communale de Payerne, connue sous la désignation des *Biens des Utiliseurs.*

Agréez, etc.

(Signé) A.-D. Meystre, avocat.

NB. En 1841 une décision analogue fut prise contre la municipalité de Corcelles au sujet de la nomination d'un boursier spécial pour percevoir le produit des propriétés, qui était autrefois réparti entre les bourgeois.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVI^e ANNÉE. — N° 14. SAMEDI 11 AVRIL 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1^er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE : *Tribunal cantonal.* Récusation. — *Cassation civile:* Rod c. Vuagniaux. Demande en restitution du paiement de l'indû. — Ansermoz notaire c. frères Pittet et Etat de Vaud. Nullité d'une lettre de rente comme constituée en fraude des droits des créanciers légitimes du débiteur. — *Audience particulière de M. le président du Tribunal de Lausanne:* Sophie Cottier née Girardet c. Abram Notz. Ordonnance de mesures provisionnelles pour déguerpissement de lieux prétendus loués au détriment des droits de l'usufruitière. — Ventura Garzia c. G. G. mesures provisionnelles. Demande de remise d'enfants placés en pension dans un institut avec restitution de leurs effets personnels. Conclusions reconventionnelles pour que ces enfants ainsi que leurs effets demeurent entre les mains de l'instituteur comme gage de sa créance. — *Tribunal de la Sarine:* (canton de Fribourg). Schick c. Curty. Incident à la preuve sur productions de pièces.

Tribunal cantonal.

Séance du 3 mars 1868.

Présidence de M. H. Bippert.

Vu la demande du procureur N., au nom de J. S., tendant à la récusation du président du tribunal du district de . . . dans le procès ouvert par les requérants aux époux R., devant ce dit tribunal.

Vu aussi la réponse de la partie R. concluant au refus de la demande en récusation.

Vu, enfin, les observations du président récusé.

Attendu, sur les motifs proposés pour la récusation, que si, dans ses fonctions actuelles, le président n'a pas eu à s'occuper

Digitized by Google

du procès dont il s'agit, et si, ainsi, et en cette qualité, il n'a nullement compromis son impartialité, il résulte, toutefois, des pièces et des observations de ce président, qu'en sa précédente qualité de juge de paix, il s'est occupé de l'affaire en litige entre les parties; qu'à l'occasion des tentatives de conciliation civile et de conciliation pénale provoquée par une plainte des époux R., il a fait des démarches, s'est mis en rapport avec les familles des intéressés, a exprimé son opinion à l'avocat et au mandataire des demandeurs S. sur la valeur de leur cause.

Attendu que, dans cette situation, la partie requérante à la récusation peut craindre que l'appréciation que le président a faite de la question objet du procès, dans ses précédentes fonctions de juge de paix, ne soit de nature à exercer de l'influence et à compromettre le succès de ce procès.

Attendu, dès lors, que bien que le président puisse être dans une position d'entière neutralité, il n'en est pas moins vrai que par suite des faits antérieurs, la confiance que ce magistrat doit inspirer aux parties peut n'être pas entière.

Le *Tribunal cantonal* admet la récusation proposée; — et décide que les frais résultant de la récusation suivront le sort de la cause.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 22 janvier 1867.

Présidence de M. Henri Bippert.

Le procureur-juré Rod, à Vevey, recourt contre le jugement rendu, en date du 12 novembre 1867, par le juge de paix du cercle d'Oron et rapporté aux parties le 15 du même mois, dans la cause qui divise le recourant d'avec Charles-Daniel Vuagniaux, huissier-exploitant, à Oron.

La cour délibérant a vu qu'il résulte des pièces que le 11 février dernier, le procureur Rod, en sa qualité de caution solidaire du nommé Fréd. Guex, a payé entre les mains du procureur Favre et pour le compte de Charles-Daniel Vuagniaux une somme de 985 fr. 10 cent.;

Que par lettre en date du 13 avril suivant, Vuagniaux a avisé Rod qu'il a renvoyé au procureur Favre une somme de 150 fr.

Digitized by Google

perçue de trop à raison d'un billet de cette valeur livré déjà précédemment en à-compte sur la somme cautionnée;

Que, sur le refus du procureur Favre de lui livrer les 150 fr., Rod a ouvert à Vuagniaux la présente action dans laquelle il a conclu au paiement de cette somme;

Que sur le vu de ces conclusions, Vuagniaux a évoqué en garantie le procureur Favre, lequel a refusé cette évocation;

Que d'ailleurs Vuagniaux a conclu à libération de la réclamation du demandeur;

Que, jugeant dans la cause, le juge de paix a accordé au défendeur ses conclusions libératoires, et ce, en se fondant, d'une part, sur le fait que le défendeur a renvoyé à Favre la somme perçue de trop, et, d'autre part, sur la disposition de l'art. 971 du code civil;

Que Rod recourt en disant que le prononcé du juge va à l'encontre de l'aveu résultant de la lettre susmentionnée du 13 avril, et, qu'au surplus, l'art. 971 précité ne saurait être invoqué et appliqué dans l'espèce.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des pièces de la cause que le procureur Favre a agi dans l'affaire qui a donné lieu au procès actuel, en qualité de mandataire du créancier Vuagniaux et qu'en particulier c'est à ce titre qu'il a perçu la somme de 985 fr. 10 c. payée par Rod en extinction de la somme par lui cautionnée en faveur de Guex;

Attendu qu'aux termes des dispositions de la loi sur le mandat, particulièrement des art. 1478 et 1480 du code civil, le mandant est responsable des engagements contractés par le mandataire et personnellement tenu pour ce qui a été contracté dans les limites du mandat;

Qu'il suit de là que Vuagniaux est personnellement tenu de la somme de 150 fr. payée de trop par Rod;

Attendu, d'un autre côté, que Vuagniaux reconnaît dans sa lettre sus-rappelée que Rod a livré cette somme en sus de ce qu'il devait;

Que, dès lors, les conclusions de Rod en restitution de la somme payée induement sont fondées;

Qu'au surplus l'art. 971, invoqué par le juge, n'a pas d'application dans l'espèce.

Digitized by Google

La Cour de cassation admet le recours, — réforme la sentence du juge de paix, — accorde au recourant Rod ses conclusions tendant à ce que Charles-Daniel Vuagniaux soit condamné à lui payer la somme de cent cinquante francs, — accorde au dit Rod les dépens du jugement réformé, ainsi que les dépens résultant du recours, — et déclare le présent arrêt exécutoire.

Quoique l'arrêt que nous publions ci-dessous soit clair et explicite, néanmoins comme les faits qui se rapportent à ce procès étaient nombreux et importants, nous croyons devoir publier le programme des faits constants et des faits résolus tel qu'il a été admis par le tribunal d'Aigle, dont le jugement a, du reste, été confirmé par la cour de cassation.

Faits constants :

1° Par acte rédigé par le notaire Frédéric Chausson, le 17 mars 1865, l'Etat de Vaud remit à bail à Charles Buffat-Thomas, domicilié à Bex, et pour le terme de 50 ans, l'établissement des bains de Lavey.

2° A teneur de cet acte, Buffat s'engageait à faire à ses frais de nouvelles constructions soit pour bains, soit pour logements sur le sol appartenant à l'Etat.

3° D'un autre côté, il était stipulé à l'article 3 du dit acte en faveur du preneur la faculté de pouvoir hypothéquer tous les bâtiments et constructions qu'il édifierait sur le sol de l'Etat, en réservant toutefois en faveur de ce dernier tous les droits quelconques résultant du bail. Pour la constatation de ces droits vis-à-vis des tiers, inscription devait en être faite au contrôle des charges immobilières du district d'Aigle.

4° Ce bail a été transcrit au contrôle le 24 mars 1865.

5° A la demande de Buffat, la commission cantonale de taxation opéra le 29 août 1865 l'estimation des constructions qu'il avait faites jusqu'à ce jour aux bains de Lavey, ces constructions furent taxées à la somme de 36,000 fr.

6° Le 1er septembre 1865, dans une lettre de rente instrumentée par le notaire Ansermoz et créée en faveur d'Auguste

Digitized by Google

Réal, Charles Buffat donna en hypothèque les constructions ci-dessus.

La cause de cette obligation est indiquée être un prêt de 10,000 fr., dont partie fut livrée déjà à ce jour et le surplus comme devant l'être au fur et à mesure des besoins du débiteur, sous réserve du règlement des rates d'intérêts selon les livrances effectuées. Cette hypothèque a été inscrite le 12 septembre suivant au contrôle des charges immobilières.

7° Lorsque Buffat a constitué cette lettre de rente, les constructions données en hypothèque n'étaient pas cadastrées, elles ne l'ont été que le 7 septembre 1865.

8° La lettre de rente prémentionnée est revêtue d'une cession faite le 1er septembre 1865 par Réal, en faveur de Jean-Pierre Ansermoz.

9° Il est reconnu entre parties qu'Auguste Réal n'a livré aucune valeur à Buffat, qu'il n'a figuré dans la lettre de rente du 1er septembre que comme prête-nom du notaire Ansermoz, en faveur duquel le titre a été créé et qu'il n'a reçu aucune valeur pour prix de cession de cet acte.

10° Lors du prononcé de l'acte du 1er septembre 1865, l'Etat n'a pas été informé de son existence et il ne lui a été demandé aucune autorisation spéciale en vue de le créer.

11° Le bail ci-dessus stipulé entre l'Etat et Buffat-Thomas fut résilié d'un commun accord le 27 janvier 1866 ; les clauses de cette résiliation sont réprimées dans le décret du Grand Conseil et dans la déclaration de Buffat du dit jour.

12° Par convention du 14 avril 1866, Vincent-David-François et Félix Pittet, domiciliés à Bex, sont devenus concessionnaires de l'établissement des bains de Lavey.

13° L'article 4 de cet acte accorde aux fermiers la faculté d'hypothéquer les bâtiments et constructions qu'ils élèveront sur le sol de l'Etat avec les mêmes réserves que celles mentionnées dans le bail fait avec Buffat-Thomas.

Cet acte a été inscrit au contrôle des charges immobilières du district d'Aigle le 23 avril 1866.

14° Un décret a été rendu par le Grand Conseil du canton de Vaud le 24 septembre 1866, autorisant les fermiers Pittet à hy-

pothéquer le sol des bains de Lavey jusqu'à concurrence d'une somme de 50,000 fr.

15° Toutes les pièces produites au procès et les procès-verbaux des audiences de la cause font partie du programme.

Faits à résoudre :

1° Est-il constant que le 1er septembre 1865, Charles Buffat-Thomas avait livré des à-comptes à ses entrepreneurs et quel en est le montant? — *Réponse :* Non.

2° Qu'à la date du 1er septembre 1865, Buffat était en déconfiture et dans l'impossibilité de continuer son entreprise? — *Réponse :* Oui.

3° Qu'à la même date il était dû par Buffat aux entrepreneurs Pittet pour plus de 10,000 fr. de travaux? — *Réponse :* Oui.

4° Que des 10,000 fr. figurant dans la lettre de rente du 1er septembre 1865, les entrepreneurs Pittet n'ont reçu directement ou indirectement que la somme de 1600 fr.? — *Réponse :* Oui.

5° Que le jour de la stipulation de la lettre de rente prémentionnée, il ait été déclaré par le prêteur Ansermoz à Vincent Pittet, qu'aussitôt après la stipulation faite, les entrepreneurs Pittet toucheraient le montant du titre ou une partie importante de celui-ci! — *Réponse :* Ansermoz a dit à Vincent Pittet qu'il lui serait livré de l'argent, mais le tribunal ne peut pas déclarer qu'il ait dit qu'il toucherait le montant du titre ou une partie importante de celui-ci.

6° Que le jour de la stipulation de la lettre de rente, il ait été déclaré par Buffat-Thomas à Vincent Pittet, qu'aussitôt après la stipulation faite, les entrepreneurs Pittet toucheraient le montant du titre ou une partie importante de celui-ci? — *Réponse :* Oui.

7° Au moment de l'ouverture de la présente action, Buffat avait-il reçu le montant du titre du 1er septembre 1865? — *Réponse :* Oui.

8° Le titre prémentionné a-t-il été fait en fraude des droits des créanciers de Buffat-Thomas? — *Réponse :* Oui.

9° Est-il constant que les frères Pittet aient eu connaissance de l'existence de la lettre de rente du 1er septembre 1865 quand

ils sont devenus concessionnaires des bains de Lavey? — *Réponse :* Oui.

Quant aux conclusions des parties dans le procès, voir l'arrêt :

COUR DE CASSATION CIVILE.
Séance du 18 mars 1868.
Présidence de M. H. Bippert.

Avocats plaidants :
MM. *Céresole*, pour J.-P. Ansermoz, recourant.
Eytel, pour frères Pittet, intimés.
Dumur, pour Etat de Vaud, intimé.

Le notaire Jean-Pierre Ansermoz, à Bex, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Aigle, en date du 24 janvier 1868, dans la cause entre le recourant, d'une part, les frères Vincent, David et Félix Pittet, entrepreneurs à Bex, et l'Etat, d'autre part.

Délibérant, la Cour a vu que les frères David, Vincent et Félix Pittet ont ouvert action à Aug. Réal et au notaire Ansermoz, tant en son nom personnel qu'au nom de ses pupilles, les enfants Bovet, à l'effet de faire prononcer :

1° Que l'hypothèque consentie par Ch. Buffat-Thomas, en faveur d'Aug. Réal et cessionnée au notaire Ansermoz, soit au nom de celui-ci, soit au nom de ses pupilles, les enfants Bovet, sous forme de lettre de rente du capital de 10,000 fr., stipulée le 1er septembre 1865, est nulle pour autant qu'elle grève les nouvelles constructions des bains de Lavey ;

2° Que cette hypothèque doit être radiée du contrôle des charges immobilières ;

Que le notaire Ansermoz a conclu, au nom des défendeurs, à libération des fins de la demande ;

Que, de son côté, l'Etat a intervenu dans le procès, et ce en se joignant aux conclusions prises par les frères Pittet ;

Qu'à l'audience du tribunal civil, le notaire Ansermoz a déclaré prendre à sa charge personnelle toutes les conséquences du procès, ensuite de quoi les demandeurs ont consenti à ce que les enfants Bovet soient mis hors de cause ;

Qu'il est constant en fait :

Digitized by Google

Que par bail du 17 mars 1865, l'Etat de Vaud a affermé à Ch. Buffat-Thomas, pour le terme de 50 ans, l'établissement des bains de Lavey, avec la faculté pour le fermier d'hypothéquer les nouvelles constructions qu'il ferait exécuter, soit pour bains, soit pour logement sur le sol appartenant à l'Etat, sous la seule réserve des droits de l'Etat résultant du bail et la condition que ces droits seront constatés à l'égard des tiers par une inscription du bail au contrôle des charges immobilières du district d'Aigle ;

Que suivant taxation de la commission cantonale, les constructions exécutées par Buffat jusqu'au 29 août 1865, s'élevaient à la somme de 36,000 fr.;

Que par lettre de rente, en date du 1er septembre 1865, instrumentée par le notaire Ansermoz et créée en faveur d'Aug. Réal, Buffat a donné en hypothèque les constructions dont il s'agit ;

Que la lettre de rente indique comme cause de l'obligation un prêt de 10,000 fr., dont partie déjà livrée, et le surplus devant l'être au fur et à mesure des besoins du débiteur ;

Qu'au moment de la constitution de l'hypothèque, les constructions qui s'y trouvaient soumises n'étaient pas inscrites au cadastre et que l'Etat n'a pas été informé de la création du titre, ni n'a donné aucune autorisation à cet effet ;

Que le titre a été cessionné par Aug. Réal au notaire Ansermoz ;

Qu'il est reconnu entre parties que Réal n'a figuré dans la lettre de rente que comme prête-nom du notaire Ansermoz en faveur duquel le titre a été créé ; — que Réal n'a livré aucune valeur à Buffat, et qu'il n'en a point reçue pour prix de cession;

Que le bail entre l'Etat et Buffat a été résilié d'un commun accord le 27 janvier 1867 ;

Que les demandeurs sont actuellement fermiers des bains de Lavey ;

Qu'il résulte de plus des solutions données aux questions de faits contestés, entr'autres :

Qu'en date du 1er septembre 1865, Buffat se trouvait en état de déconfiture et dans l'impossibilité de continuer son entreprise ;

Qu'à ce moment-là, il était dû par Buffat aux entrepreneurs Pittet une somme supérieure à 10,000 fr.;

Que les demandeurs n'ont perçu sur l'argent provenant de la lettre de rente que 1600 francs, bien que Buffat eût promis à Vincent Pittet qu'il toucherait le montant du titre, ou, tout au moins, une partie importante de celui-ci ;

Qu'actuellement Buffat a perçu la totalité de la somme, objet de la lettre de rente ;

Que ce titre a été fait en fraude des droits des créanciers de Buffat, etc., etc. ;

Que, partant de ces diverses solutions de fait, le tribunal, jugeant, a accordé les conclusions des demandeurs ;

Que le notaire Ansermoz recourt contre ce jugement en réforme, en disant :

1° Que le tribunal a mal interprété l'art. 3 du bail du 17 mars 1865, donnant à Buffat le droit d'hypothéquer les constructions faites par lui, sans soumettre ce droit à la condition d'une autorisation préalable du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil ;

2° Que la réponse faite à la question 4me des faits à résoudre est contraire aux titres produits, qui constatent qu'il a été fait aux frères Pittet des paiements supérieurs à 1600 fr. ;

3° Que le fait à résoudre au n° 8 a été résolu d'une manière contradictoire avec le fait n° 7, duquel il résulte que le notaire Ansermoz a effectivement versé les 10,000 fr. et que, dès lors, il n'y a pas eu fraude de la part de celui-ci ;

4° Qu'aucune loi n'empêchait le recourant de devenir cessionnaire d'un titre qu'il avait instrumenté.

S'occupant d'abord du grief sus-énoncé sous n° 3 ;

Attendu que les questions nos 7 et 8 sont ainsi conçues :

Question n° 7 : Au moment de l'ouverture de la présente action, Buffat avait-il reçu le montant du titre du 1er septembre 1865 ? et question n° 8 : Le titre prémentionné a-t-il été fait en fraude des droits des créanciers de Buffat-Thomas ?

Que le tribunal a répondu affirmativement à ces deux questions ;

Attendu qu'il n'y a pas nécessairement contradiction entre ces deux solutions, en ce sens qu'il se peut fort bien que le titre ait été créé en fraude des droits des créanciers de Buffat, lors

Digitized by Google

même que ce dernier a perçu actuellement la somme qui en fait l'objet, et cela à raison de ce qu'il s'est écoulé environ deux ans entre le jour de la stipulation de l'acte et celui de l'ouverture du procès actuel, et qu'il est de plus établi que, au moment de la stipulation, Buffat était déjà en état de déconfiture, que les immeubles soumis à l'hypothèque n'étaient pas inscrits au cadastre, et que la somme stipulée n'a pas été payée en entier;

Attendu que le tribunal a déclaré, d'une manière générale, que la lettre de rente était faite en fraude des droits des créanciers de Buffat, sans spécifier à qui incombait la fraude ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 865 du code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, mais qu'elles ne peuvent pas nuire aux tiers ;

Que, comme sanction de ce principe, l'art. 866 de ce code autorise les créanciers à attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits ;

Attendu que la question de fraude est une question de fait résolue d'une manière définitive par le tribunal de jugement ;

Attendu que, d'après sa réponse à la question n° 8 sus-rappelée, et les dispositions des art. 865 et 866 du code civil, le tribunal civil devait prononcer la nullité de la lettre de rente ;

Attendu, au surplus, que cette nullité n'a point pour effet de libérer Buffat à l'égard d'Ansermoz, mais que la seule et unique conséquence en est de faire perdre à ce dernier le privilége de l'hypothèque ;

Attendu, enfin, qu'en présence des motifs qui précèdent, entraînant le rejet du moyen susmentionné sous n° 3, la Cour n'a pas à examiner les moyens sous nos 1, 2 et 4,

La *Cour de cassation* rejette le recours en son entier, — maintient le jugement du tribunal civil du district d'Aigle, — et condamne le recourant Jean-Pierre Ansermoz aux dépens de cassation.

AUDIENCE PARTICULIÈRE DE M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE LAUSANNE.

Séance du 26 novembre 1867.

Ensuite d'assignation à ce jour, comparaissent :

D'une part, Jules Krayenbühl, notaire à Lausanne, agissant

Digitized by Google

au nom et comme mandataire de Sophie née Girardet, veuve de S.-D. Cottier, domiciliée à Genève, instante aux mesures provisionnelles.

D'autre part, Abram Notz, agriculteur, demeurant à Prilly, défendeur.

Le notaire Krayenbühl produit la copie du mandat qu'il a fait notifier à Abram Notz, l'assignant à l'audience de ce jour pour là voir prononcer par mesures provisionnelles qu'Abram Notz doit immédiatement quitter les lieux qu'il occupe dans le Chalet-Mignon rière Prilly.

L'instante requiert que l'ordonnance de déguerpissement soit déclarée exécutoire immédiatement, nonobstant recours. Elle produit le cautionnement écrit du notaire Krayenbühl.

Le notaire Krayenbühl produit un acte de reconnaissance d'usufruit en faveur de la veuve Cottier, acte qui a été dûment inscrit au contrôle des charges immobilières.

Notz produit un bail consenti par le fils Cottier le 1er décembre 1867, pour le terme d'une année, à dater du dit jour. Il entend pouvoir rester; subsidiairement, il demande un délai et une indemnité.

Statuant à huis clos, le président a vu :

Que Sophie Cottier, née Girardet, usufruitière du Chalet-Mignon, en vertu de codicille de son mari et d'un acte récognitif du 15 août 1867, dûment inscrit au contrôle ;

Qu'il y a donc présomption suffisante que le bail consenti par le fils Cottier en faveur de Notz l'a été au mépris des droits de l'usufruit de la mère ;

Que celle-ci ayant loué le Chalet-Mignon à une autre personne à partir de Noël 1867, elle doit pouvoir en procurer l'entrée à son locataire ;

Par ces motifs, le Président, vu l'art. 46 § 3 c. p. c. et le cautionnement fourni par le notaire Krayenbühl qui est reconnu suffisant, prononce qu'Abram Notz doit immédiatement déguerpir l'immeuble appelé le *Chalet-Mignon*.

La présente ordonnance est exécutoire nonobstant recours et ce sous le cautionnement précité.

Digitized by Google

Séance du 6 avril 1868.

Avocats plaidants :
MM. *Dumur,* pour Ventura Garzia, demandeur.
Pellis, pour G. G. défendeur.

Le conseil du demandeur expose les faits de la cause et reprend les conclusions du mandat qu'il a fait notifier au demandeur, citant celui-ci à l'audience de ce jour pour là être entendu et voir prononcer sur la réquisition de l'instant dans laquelle il conclut par voie de mesures provisionnelles à ce qu'il soit statué :

1° Que Vincente, Fernando, Carlos, Ernesto Garzia et Thomaz Garzia-Perga doivent être remis immédiatement et nonobstant recours à José-Joaquim d'Oliveira Braga, chargé par leur père et oncle de les retirer de l'institut G.

2° Que ces jeunes gens doivent être remis au dit fondé de pouvoirs avec leurs effets personnels et tout ce qui leur appartient.

L'avocat Pellis dépose les conclusions ci-après transcrites :

« La procuration produite n'est pas signée par les trois pères des enfants, elle est contraire à la lettre du 23 février 1868, signée Gaëtano Garzia. — Elle donne l'ordre non-seulement de retirer les enfants, mais encore de payer à M. G. ce qui lui est dû. — Cet ordre est indivisible. — La lettre du 2 mars 1868 signée Ventura Garzia renferme le même ordre ; la lettre du 28 mars 1868 signée Almeida le confirme. — Aujourd'hui le demandeur se refuse à accomplir sa mission.

» C'est pourquoi, M. G. G. conclut à libération et reconventionnellement pour le cas où tout ou partie des conclusions du demandeur lui seraient accordées, il conclut à ce qu'il plaise à M. le président d'ordonner :

» 1° Que les cinq enfants, ou quelques-uns d'entre eux, ne peuvent être délivrés que contre le paiement des sommes dûes s'élevant en débours à 2747 fr. 50 c., valeur arrêtée au 6 avril 1868, et s'élevant à 2000 fr. à titre d'indemnité, sommes à verser soit en mains de M. G., soit en mains de l'office jusqu'à droit connu.

Digitized by Google

» 2° Que les effets des enfants, bijoux, linges, vêtements, etc., etc., en quoi qu'ils puissent consister, soient inventoriés et mis sous séquestre, à teneur des art. 46, §§ 5 et 6, c. p. c. c., 1578 code civil §§ 1, 4, 5 et 206, §§ *a*, *b*, *c* et *d* p. c. n. c., offrant de remettre ces objets moyennant la mise en dépôt, en mains de l'office, de la somme de 5000 fr.

» 3° Qu'à teneur de l'art. 48 c. p. c. c., le demandeur ait à fournir caution ou dépôt, pour assurer les dommages qui peuvent résulter de la mesure provisionnelle par 5000 fr., et qu'il ait, à teneur de l'art. 86 c. p. c. c., à fournir caution ou dépôt pour sûreté des frais présumés du procès, par quinze cents francs. »

A la réquisition du demandeur, M. Thomaz Garzia, présent à l'audience, traduit une procuration en langue portugaise, conférée le 22 mai 1867, par M. Gaëtano-A.-G. Garzia, à Rio de Janeiro, à M. Ventura Garzia, à Paris.

Le conseil de l'instant fait la dictée suivante :

M. d'Oliveira Braga offre de déposer ce soir même, en mains de l'office, la somme de 2296 fr. 20 c., plus une somme représentant le prix de pension et accessoires du 16 mars 1868 à aujourd'hui, somme proportionnelle à celle qui figure dans le compte livré le 16 mars 1868 et représentant les fournitures du 10 au 16 ; il fait cette offre moyennant que les cinq jeunes Garzia lui soient remis eux et leurs effets et cela immédiatement.

Si cette offre n'est pas acceptée, elle est dors et déjà retirée, M. Ventura Garzia ne voulant point qu'elle soit considérée plus tard comme une reconnaissance des comptes à lui fournis.

Les parties ont transigé de la manière suivante :

1° M. d'Oliveira Braga retirera demain les cinq enfants placés en pension chez M. G. ainsi que tous leurs effets.

2° M. d'Oliveira Braga remet entre les mains de M. Dumur, son avocat, la somme de 2747 fr. 47 c., montant du prix de la pension des dits enfants.

M. Dumur remettra cette somme en mains de M. G. aussitôt que M. d'Oliveira Braga aura repris les enfants et leurs effets.

3° Les parties se donnent réciproquement quittance.

4° Chaque partie garde ses frais du procès commencé.

Digitized by Google

TRIBUNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA SARINE.

Séance du 19 décembre 1867.

Présidence de M. Clerc.

Avocats plaidants:

MM. *Broye,* pour Jean Schick, demandeur.
Uldry, pour J. Curty, défendeur.

Jean Curty, invite l'instant à déposer les cédules et quittances auxquelles ont donné lieu les marchés conclus par Jean Schick, se réservant de conclure à l'apport de ces pièces par jugement avec dépens.

De son côté, l'acteur proteste contre le procédé de la partie adverse et l'abus qu'elle commet dans sa procédure probatoire; il se permet de rendre le tribunal attentif sur l'art. 361 du code de procédure civile, en ce qui concerne le dépôt des pièces, il produit un billet à ordre du 26 avril 1866, déclarant qu'il n'a pas autre chose entre les mains.

Le défendeur réplique que si la procédure probatoire devient longue, il faut l'attribuer aux dénégations persistantes de l'adversaire. Il prendra immédiatement après l'audition des témoins sa conclusion quant à l'apport des cédules et quittances.

L'acteur maintient ses observations et réserve ses droits.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins.

Vu le refus de l'acteur de produire au procès les créances et quittances auxquelles ont donné lieu les nombreux marchés conclus par le fils Jean Schick, le défendeur conclut à ce que cette production soit ordonnée par le Tribunal, ce avec suite de frais.

Le représentant de Jean Schick déclare qu'il n'a pas d'autres titres en sa possesion; il conclut en conséquence à libération de. la demande adverse, offrant de prêter serment sur sa déclaration; il conclut donc à libération avec suite de frais.

Le tribunal:

Vu la demande qui précède, trouve que la question à juger consiste à savoir si M. Jean Curty, à Lossy, au nom de son père Jacques Curty au dit lieu est fondé à conclure à ce que Jean Schick à Lossy soit condamné à produire les quittances et

créances auxquelles ont donné lieu les nombreux marchés conclus par le fils Jean Schick; ou si, par contre, Jean Balmer, syndic à Agriswyl, en sa qualité de curateur de Jean ffeu Samu el Schick, est fondé à conclure à libération de la demande adverse, sous offre de prêter serment sur sa déclaration portant qu'il ne possède pas d'autres pièces que celles qu'il a produites ; chaque partie avec dépens.

Considérant en fait :

Que le 18 juillet 1867, M. Broye avocat à Fribourg, agissant au nom de Schick, meunier à Lossy, se présenta devant ce tribunal, pour conclure à ce que Curty, au dit lieu soit condamné par jugement avec dépens à respecter son opposition du 1er juin même année, partant à reconnaître son droit de propriété sur les articles 1, 3, 4 et 6 de son verbal de saisie du 31 mai dernier, le tout avec suite de frais et dommages-intérêts légitimes;

Que l'acteur au procès déclare agir sous réserve des droits que lui confère le passé-expédient à lui signifié par le défendeur le 8 juin 1867, et que dans la même audience M. Broye a produit sa notification du 1er juin et la réforme du 6 du même mois;

Qu'à son tour J. Curty, de Lossy, assisté de l'avocat Uldry à Fribourg, procédant sur cette réforme, dit que ce n'est point par ses ordres que le passé-expédient du 8 juin est intervenu, mais par ceux de l'un de ses enfants; que dès lors celui-ci n'avait pas vocation pour donner des ordres aussi importants à son défenseur;

Que de plus ce tiers était dans l'erreur en croyant que le bétail appartenait au père Schick, puisque ce bétail est, dit-il, à Schick fils, son débiteur;

Que J. Curty conclut dès lors à libération de la demande adverse, d'abord en raison de la réforme du 8 juin ; et pour le cas où il serait condamné à renoncer à cette réforme, il conclut également à libération soit en raison du défaut de vocation qui vicie ce passé-expédient, soit en raison de la circonstance que le bétail en litige serait incontestablement la propriété du fils Schick ;

Qu'à la suite de cette instance, J. Curty a fait intervenir plusieurs témoins, pour établir que le bétail litigieux était la propriété de Schick, et que celui-ci agissait pour son propre compte, et non comme mandataire de son père;

Que pour compléter sa preuve il a demandé que Jean Schick fils, représentant son père au procès, produisit les cédules et

les billets à ordre, dont il doit être détenteur, titres qui ont été créés en paiement des nombreux marchés qu'il a contractés lui Jean Schick fils;

Que Schick s'oppose à cette production, d'abord parce qu'il la dit impossible, ne possédant qu'une seule cédule, et parce qu'il oppose l'exception péremptoire qu'il tire de son passé-expédient;

Qu'à son tour Curty produit plusieurs déclarations d'agents d'affaires en cette ville, constatant que Schick fils a créé et payé un grand nombre de billets auprès d'eux.

Considérant en droit:

Que du moment où l'acteur ne s'est pas opposé dans le cours du procès à l'administration des preuves testimoniales, dont la partie défenderesse a cru devoir faire usage, il est aujourd'hui à tard d'entraver celle-ci dans ses moyens de défense, et à lui refuser de compléter ses preuves par la production des titres.

Qu'il est pareillement irrecevable à opposer une exception péremptoire tirée de la circonstance qu'il est en possession d'un passé-expédient puisque c'est précisément la validité de ce passé-expédient, qui fait le fond du procès;

Que du reste si Schick dit vrai, en avançant que son fils a agi comme son mandataire, il ne doit pas éprouver de difficulté, étant au même foyer, de se faire remettre les pièces par son chargé d'affaires pour les produire en tribunal;

Qu'enfin l'art. 295 du code de procédure civile statue que le juge peut ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraissent concluants, si la loi ne le défend pas, et que dans l'espèce il importe de savoir si le fils Schick a agi en son nom propre en signant les cédules et billets à ordre, ou si c'est au nom de son père qu'il a traité avec les tiers;

Que la production de ces pièces doit incontestablement jeter un grand jour sur ce point, juge et prononce:

M. Curty, est admis dans sa demande de production de pièces.

Jean ffeu Samuel Schick, éconduit de sa conclusion libératoire, est condamné aux frais.

En cas de refus du condamné de produire les pièces dont il est détenteur, il sera ajouté foi aux allégués de la partie adverse.

Le manque de place nous oblige de renvoyer au prochain numéro l'arrêt de la Cour cantonale de Fribourg qui a révoqué la décision ci-dessus.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVI^e ANNÉE. — N° 15. SAMEDI 18 AVRIL 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE: *Cassation civile:* Debruère contre Rod. Il n'est pas nécessaire que l'exploit de saisie-arrêt soit permis par le juge dans le ressort duquel les objets à saisir existent. Nonobstant les déclarations de domicile produites, le tribunal est souverain pour décider cette question. L'offre de réduction de la saisie à une troisième séance du tribunal est suffisante pour qu'il soit décidé qu'il n'y a pas eu pluspétition, et que le titre était liquide. — *Tribunal civil de Lausanne:* Ouest-Suisse contre Emery. Demande en dommages-intérêts pour révocation intempestive de fonctions. — *Correspondance.* Formalités relatives à la vente des immeubles d'un mineur. — *Tribunaux fribourgeois:* Incident à la preuve sur demande de production de titres. Droit d'usufruit du mari sur les biens de sa défunte épouse.

Nous avons sous les yeux le prospectus du *Manuel de Droit Public à l'Usage du Citoyen*, ouvrage composé par M. S. Bury, membre de notre cour cantonale, qui paraîtra dans le courant de l'année chez MM. L. Corbaz et C^e à Lausanne.

Nous sommes certains que cette publication présentera une utilité incontestable et un véritable intérêt.

M. Bury a donné trop de preuves de ses connaissances approfondies dans les diverses parties de notre organisation et de notre législation ainsi que dans plusieurs branches des sciences économiques pour ne pas présager à son nouveau livre une complète réussite que chacun voudra lire et consulter.

Digitized by Google

COUR DE CASSATION CIVILE.
Séance du 11 mars 1868.
Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :
MM. *Mandrot*, pour Joseph Debruère, recourant.
Muret, pour le procureur Rod, intimé.

Joseph Debruère, entrepreneur, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Aigle, en date du 5 février 1868, dans la cause qui le divise d'avec le procureur-juré Rod.

La Cour délibérant a vu que le 4 juillet 1865, les nommés Chevalley et Hochreutiner ont souscrit un effet de commerce de 1000 fr., échéant au 4 septembre suivant;

Que cet effet, souscrit en faveur de J. Debruère, a été endossé par celui-ci à Fréd. Guex, lequel l'a endossé à son tour à Ch.-D. Vuagniaux;

Que le billet a été protesté à son échéance, pour défaut de paiement;

Que le protêt a été notifié régulièrement aux souscripteurs et aux endosseurs;

Que Vuagniaux a perçu de la discussion Chevalley et Hochreutiner une somme de 306 fr.;

Que les poursuites exercées par Vuagniaux soit contre les souscripteurs, soit contre l'endosseur Guex, ont été suspendues ensuite d'un engagement du procureur Rod, par lequel celui-ci s'est constitué caution solidaire de Guex;

Qu'en cette qualité Rod a payé le solde du billet;

Que, par exploit du 24 juin dernier, donné sous le sceau du juge de paix du cercle de Villeneuve, Rod a opéré une saisie-arrêt en mains de l'Etat de Vaud au préjudice de l'entrepreneur Debruère, aux fins d'obtenir paiement d'une somme de 1160 fr. 30 cent. avec les intérêts au 5 %, soit le montant du billet susmentionné en capital, accessoires et frais; ce, toutefois, sous offre de déduction de deux sommes de 50 fr. et 306 fr., reçues des souscripteurs du billet;

Que l'exploit de saisie a été notifié à Debruère par le ministère de l'huissier exploitant substitué du cercle de Château-d'Œx à la Lécherette, rière la commune de Château-d'Œx, par affiche.

Que par mandat du 25 juillet suivant, Debruère a opposé à la saisie par des moyens de forme et de fond qui sont tirés :

1° De ce que le demandeur est domicilié au Sépey, cercle des Ormonts, d'où il suit que l'exploit de saisie devait être fait sous le sceau du juge de paix du cercle des Ormonts et notifié au préfet de ce cercle ;

2° De ce qu'à supposer même que le demandeur eût été domicilié dans le cercle de Château-d'Œx, le mandat aurait dû être donné sous l'autorité du juge de paix de Château-d'Œx ;

3° De ce que Rod ne justifie pas de sa propriété d'un titre faisant contre le demandeur et que, par conséquent, il ne pouvait agir par voie de saisie;

4° De ce que lors même que Rod eût pu devenir cessionnaire du billet du 4 juillet, Debruère, aux termes des articles 1199 et 1200 du c. c., est fondé à réclamer le titre quittancé, moyennant paiement de la somme que le saisissant a réellement payée.

Que le demandeur a, en outre, conclu à ce que Rod soit condamné à lui payer :

a) Une somme de 400 fr. ;

b) La somme de 5 fr. par jour dès la notification du mandat de saisie à celui auquel la saisie sera levée.

Que, de son côté, le défendeur a conclu à libération des fins de la demande et au maintien de la saisie ;

Qu'ensuite d'un arrêt de la cour de cassation dans sa cause contre Vuagniaux, Rod a offert à l'audience du tribunal civil une nouvelle déduction de 150 fr. à ajouter aux autres mentionnées en l'exploit de saisie ;

Que, statuant en la cause, le tribunal a successivement rejeté l'opposition du demandeur et ses conclusions en dommages-intérêts, puis l'a condamné aux dépens, en lui donnant, d'ailleurs, acte des offres de déduction du défendeur tant dans le mandat de saisie que pendant les débats;

Que J. Debruère s'est pourvu contre ce jugement par un acte de recours et un acte supplémentaire de recours ;

Que, dans l'acte principal, le recourant invoque sept moyens de réforme et dans l'acte supplémentaire un moyen unique qui est présenté, soit au point de vue de la nullité, soit au point de vue de la réforme.

Examinant d'abord ce dernier moyen, quant à la nullité, moyen qui consiste à dire que le tribunal a négligé de s'occuper de la question de dommages-intérêts réclamés par le demandeur;

Attendu que, par sa réponse à la question n° 9 du programme des faits contestés, le tribunal a déclaré que par sa saisie du mois de juin dernier Rod n'a pas causé un dommage à Debruère, et que c'est partant de cette déclaration que le tribunal a repoussé les conclusions du demandeur tendant à des dommages-intérêts;

Qu'il est, dès lors, inexact de prétendre que le tribunal ne se soit pas occupé de ces conclusions;

Attendu que les questions relatives à l'existence d'un dommage ou à l'absence de tout dommage sont des questions de fait résolues d'une manière définitive par le tribunal de jugement;

La Cour écarte ce moyen.

Passant ensuite à l'examen des moyens de réforme :

Sur les moyens qui s'étayent sur une fausse application des articles 102 du code de procédure civile non contentieuse et 29 du code de procédure civile contentieuse, en ce que l'objet à saisir n'existant pas dans le for de Villeneuve, mais au Sépey ou à Lausanne, l'exploit donné sous le sceau du juge de paix de Villeneuve émane d'un juge incompétent, et en ce que le dit exploit aurait dû être notifié non au préfet d'Aigle, ainsi que cela a eu lieu, mais au préfet des Ormonts, dans le ressort duquel se trouvent les travaux exécutés par Debruère;

Attendu que la saisie qui a donné lieu au procès actuel a porté sur le prix dû par l'Etat de Vaud au demandeur Debruère à raison des travaux exécutés par lui;

Que ce prix doit être envisagé comme étant déposé ou à Lausanne dans la caisse du département des finances ou à Aigle dans celle du receveur du district d'Aigle;

Attendu que l'art. 102 sus-cité statue que les saisies ont lieu sous l'autorité du juge de paix dans le ressort duquel se trouvent les objets à saisir, et que, d'autre part, l'art. 29 dit que les mandats adressés à l'Etat sont notifiés au préfet;

Que ce dernier article ne distingue pas entre les diverses espèces de mandat, ni ne précise à quel préfet doit être adressé le mandat portant saisie arrêt en mains de l'Etat;

Qu'en coordonnant les deux dispositions sus-rappelées, on doit

admettre que le recourant avait le choix ou de notifier son exploit au préfet de Lausanne pour pratiquer saisie en mains du Département des Finances, ou au préfet d'Aigle, pour une même opération en mains du receveur d'Aigle.

Attendu que Rod a notifié son exploit de saisie-arrêt au préfet du district d'Aigle;

Attendu que le préfet d'Aigle étant domicilié rière le cercle de Villeneuve, l'exploit de saisie a pu être donné sous le sceau du juge de paix de ce cercle;

Attendu, du reste, qu'à supposer même qu'on admette que l'exploit de saisie n'ait pas été donné sous l'autorité du juge compétent et ait été mal à propos adressé au préfet d'Aigle, c'est l'Etat seul et non le recourant qui pourrait se prévaloir d'une irrégularité de cette nature;

Qu'en effet ces circonstances n'ont point privé le recourant de la faculté d'opposer en temps utile à la saisie instée à son préjudice et à faire valoir selon droit ses moyens d'opposition.

Vu d'ailleurs, l'art. 30 du code de procédure civile partie non contentieuse statuant que l'irrégularité qui est sans intérêt réel ne peut fonder une nullité;

La Cour rejette ce moyen.

Sur le moyen qui est motivé sur ce que le tribunal, en déclarant que le demandeur n'a pas son domicile à Ormont-dessous, aurait fait une fausse interprétation des pièces au procès, des témoignages intervenus et méconnu le sens et la portée des articles 41 et 42 du code de procédure civile.

Attendu que lors de l'instruction du procès le demandeur a requis d'être admis à prouver que le siège de son principal établissement, soit son domicile, est au Sépey;

Qu'il a fait cette preuve tant par titres que par témoins;

Qu'appréciant la valeur de la preuve entreprise, le tribunal a reconnu par les solutions qu'il a données aux questions 5 et 7 du programme que le demandeur n'avait son domicile dans la commune d'Ormont-dessous, ni au moment de l'exécution des travaux, ni lors de la saisie;

Attendu que si la Cour peut revoir et vérifier l'interprétation donnée aux titres, il ne lui appartient pas de revenir sur une

solution de fait résultant non seulement d'une preuve littérale, mais encore d'une preuve testimoniale;

Attendu, dès lors, que le grief invoqué dans le présent moyen ne saurait être pris en considération;

La Cour rejette ce moyen.

Sur le moyen qui est tiré de ce que les formalités ordonnées par les articles 56, 57, 58, et 59 et spécialement l'art. 62 de la loi sur les lettres de change et les billets à ordre n'ont pas été observées dans l'espèce, d'où il suit que conformément à l'art. 64 de la dite loi, le défendeur se trouve privé de tout droit de recours contre le demandeur;

Attendu que dans le mandat d'opposition le recourant ne s'est point prévalu d'une violation des articles 56, 57, 58, 59, 62 et 64 de la loi prémentionnée;

Attendu que lors de l'instruction et des débats de la cause devant le tribunal civil il n'a pas soulevé davantage ce moyen;

Attendu qu'aux termes des articles 110 et 405 § *b*, les parties ne sont pas admises à présenter devant la Cour de cassation des moyens nouveaux et autres que ceux qui ont été soumis à l'appréciation du tribunal du jugement;

La Cour écarte ce moyen.

Sur le moyen consistant à dire que le tribunal aurait fait une fausse application de l'art. 985 du code civil, en attribuant date certaine à la quittance inscrite en date du 11 février 1867 sur le billet du 4 juillet et à l'aval placé par Rod sur ce billet;

Attendu qu'il est établi par les solutions données aux questions 11, 12 et 13, du programme des faits contestés, que Rod a payé le 11 février 1867 le solde du billet dont il s'agit, que la quittance donnée à Rod est bien du 11 février dit, et, qu'enfin, Rod a cautionné Guex vis-à-vis de Vuagniaux pour le billet lors des poursuites dirigées contre Guex en 1866;

Attendu qu'en présence de ces solutions, la Cour n'a pas à s'arrêter au grief sur lequel se fonde le présent moyen;

La Cour rejette ce moyen.

Sur le moyen qui est tiré de ce que le tribunal avait l'obligation de réduire la saisie, puisqu'à l'audience du 5 février Rod a offert déduction d'une somme de 150 fr.;

Attendu que le tribunal civil, en prononçant le maintien de la

Digitized by Google

saisie, a donné acte au demandeur des offres de déduction faites par le défendeur, soit dans l'exploit de saisie, soit durant le cours du procès;

Qu'ainsi la déduction sur laquelle porte le présent moyen est réservée en faveur du recourant;

La Cour rejette ce moyen.

Sur le septième moyen qui est relatif au dispositif sur les dépens et qui tend à une compensation des dépens;

Attendu que l'art. 254 du code de procédure civile statue que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions;

Qu'il suit de là qu'en mettant les dépens à la charge de l'opposant Debruère, le tribunal s'est conformé à la disposition du dit article;

Attendu, au surplus, que sauf les cas de contravention à cet article, les tribunaux et juges de jugement prononcent d'une manière définitive sur les dépens faits devant eux.

La Cour rejette aussi ce moyen.

Vu enfin, qu'ensuite des décisions interveuues au sujet des divers moyens de réforme énumérés ci-dessus, décisions qui ont pour conséquence le maintien de la saisie, il n'y a pas lieu à s'occuper du moyen de réforme qui a trait aux conclusions du défendeur en dommages-intérêts.

En conséquence, la Cour de cassation rejette les actes de recours, maintient le jugement du tribunal civil du district d'Aigle, et condamne le recourant Joseph Debruère aux dépens de cassation.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 19 mars 1868.

Présidence de M. Carrard.

Avocats plaidants:

MM. *Dumur,* pour Henri Emery, demandeur.
Gaulis, pour l'exploitation des chemins de fer de la Suisse-Occidentale, défenderesse.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour les débats de la cause Emery contre l'exploitation des chemins de fer de la Suisse occidentale.

Digitized by Google

L'audition des témoins a lieu. — Les avocats des parties ont été entendus dans leurs plaidoiries.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause. — Ce programme est adopté par les parties dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants:

1. Henri Emery, employé provisoire de l'exploitation des chemins de fer de la Suisse occidentale, depuis le 3 septembre 1865, a été nommé le 1er janvier 1867 employé permanent à 1200 fr. par an ;

2. Le 4 octobre 1867, Emery fut révoqué des fonctions qu'il occupait et renvoyé sans avertissement, ni indemnité ;

3. Le 27 septembre 1867, Auguste Brückner, chef des bureaux dans lesquels Emery était employé, a fait en l'accompagnant d'une lettre l'envoi à Junod de 35 quittances, d'un bordereau de ces quittances et d'un group de 70 fr., le tout dans une enveloppe, envoi qui n'est pas parvenu à sa destination, ayant été égaré sans avoir pu être retrouvé jusqu'à aujourd'hui.

Faits à résoudre:

1. Est-ce par la faute ou la négligence d'Emery que l'envoi de Brückner à Junod n'est pas arrivé à sa destination ? — *Réponse:* C'est par la négligence d'Emery et celle d'autres employés.

2. Emery s'est-il rendu, depuis le 1er janvier 1867, coupable d'autres actes de négligence ? — *Réponse*: Il a commis quelques légères négligences ;

3. Les fautes ou négligences d'Emery sont-elles suffisamment graves pour motiver son renvoi ? — *Réponse:* Non.

4. Un dommage a-t-il été causé à Emery par son renvoi ? — *Réponse*: Oui.

5. En cas de réponse affirmative, quel est le montant de ce dommage ? — *Réponse:* 250 fr.

Il est fait lecture des conclusions des parties :

Celles de Henri Emery tendent à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que la révocation que la société défenderesse a dénoncée de la place qu'il occupait dans l'administration de cette société, est intempestive et que celle-ci doit lui payer à titre d'indemnité la somme de 300 fr., représentant ses appointements de trois mois.

Digitized by Google

Celles des directeurs de l'exploitation des chemins de fer de la Suisse occidentale tendent à libération avec dépens des fins de la demande.

Passant au jugement et:

Considérant que s'il a été admis en fait que l'envoi de Brückner à M. Junod n'est pas arrivé à sa destination par la négligence de Henri Emery et celle d'autres employés, cette négligence de Henri Emery n'était pas suffisamment grave pour motiver le renvoi immédiat de cet employé ;

Que cette négligence était de nature à l'exposer à une retenue de la part de la société d'exploitation ;

Que par l'effet de son brusque renvoi, Henri Emery a éprouvé un dommage dont la réparation incombe à l'exploitation ;

Que ce dommage a été arbitré par le tribunal à la somme de 250 fr.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité des voix, condamne la société d'exploitation des chemins de fer de la Suisse occidentale à payer à H. Emery la somme de 250 fr., à titre d'indemnité, pour le dommage qui lui a été causé par son renvoi immédiat.

Statuant sur les frais et vu la réduction subie par les conclusions du demandeur et les légères négligences qui peuvent lui être reprochées, le tribunal décide que la société d'exploitation supportera ses propres frais et remboursera à Henri Emery la moitié de ceux qu'il a faits.

Il n'y a pas eu de recours.

Nous publions volontiers la communication suivante, car il est important que les règles et les formalités relatives à l'aliénation d'immeubles appartenant à des mineurs soient strictement observées et suivies d'une manière uniforme.

De l'administration des biens des mineurs et en particulier de la vente de leurs immeubles.

En général le tuteur a le droit de faire *seul* tous les actes d'administration. Son premier devoir est de faire constater les biens (code civil, art. 247). Ensuite il fait vendre aux enchères

Digitized by Google

publiques *tous les meubles*, sauf ceux que la justice de paix l'aurait autorisé à conserver en nature (art. 248).

Lorsqu'il s'agit de la vente des *immeubles*, il faut, pour qu'elle soit valable :

1° Qu'il y ait nécessité absolue ou avantage évident ;

2° Audition ou tout au moins assignation des plus proches parents ;

3° Autorisation de la justice de paix ;

4° Vente *publique aux enchères*, à la suite d'affiches et de publications.

Malgré la précision des dispositions du code civil, la pratique en matière de vente d'immeubles appartenant à des mineurs, varie suivant les lieux et suivant les individus.

Il est admis assez généralement que le tuteur peut adjuger les *immeubles*, *d'après l'avis de la justice de paix*, après une première enchère, moyennant :

1° Que le prix offert excède celui de l'enchère ;

2° Que les conditions de la vente soient *identiques ;*

3° Qu'il n'existe aucune collusion entre le tuteur et le futur acquéreur des immeubles.

Si les conditions de la vente sont changées, tout comme s'il y a collusion, on procède à de nouvelles enchères.

L'art. 253 du code civil dit : « Le tuteur ne peut aliéner les
» biens *immeubles* du mineur sans y être autorisé par la justice
» de paix qui *ne donne cette autorisation qu'après avoir entendu*
» *les plus proches parents.* »

Par ces mots : *les plus proches parents*, la loi entend-elle désigner les *ascendants* ou bien *seulement* les collatéraux ?

Entend-elle désigner les plus proches *parents* d'une ligne à l'exclusion *des plus proches parents de l'autre ?*

Ou bien veut-elle au contraire que les plus proches parents (ascendants ou collatéraux) *des deux lignes*, tant ceux de la ligne paternelle que ceux de la ligne maternelle, soient entendus ?

Lorsque la loi ordonne que les plus proches parents seront *entendus*, exige-t-elle qu'ils soient *appelés* devant la justice, ou bien, suffit-il que l'avis des parents soit demandé par le tuteur ou par les tiers intéressés, par exemple par les futurs acquéreurs ?

Le Conseil d'Etat étant l'autorité tutélaire supérieure (code civil, art. 280 à 282), l'art. 254 prévoit le cas où avant que *la vente soit effectuée,* il y aurait réclamation au Conseil d'Etat de la part des plus proches parents du mineur?

Il est dit: « *En attendant, il sera* SURSIS A LA VENTE. »

La plupart des justices de paix, des tuteurs et des notaires trouvent les termes: *En attendant, il sera* SURSIS *à la vente,* clairs par eux-mêmes. Ils estiment donc que le recours au Conseil d'Etat est toujours et nécessairement *suspensif.*

D'autres justices de paix, d'autres tuteurs et d'autres notaires ne partagent pas cette opinion.

Selon ces derniers, non-seulement le recours au Conseil d'Etat de la part des plus proches parents n'est pas *suspensif,* mais encore on peut aller de l'avant et contrairement à *un ordre formel* du Conseil d'Etat !!!

Il est à désirer, dans l'intérêt des familles et aussi dans celui de la moralité publique, que la même loi soit appliquée partout de la même manière et que les usages admis ne soient pas en opposition avec les droits des mineurs.

C'est pour arriver à ce résultat que la présente communication vous est adressée. . . .

TRIBUNAL CANTONAL (CANTON DE FRIBOURG).

Séance du 11 mars 1868.

Présidence de M. Frossard.

Comparaît M. Jean Balmer, syndic de Kriechwyl, agissant comme curateur de Jean ffeu Samuel Schick, à Lossy, contre Jacques Curty, au dit lieu.

Le comparant donnant suite à son mandat d'appel, conclut à la révocation, avec dépens, du jugement rendu entre parties le 19 décembre 1867 par le tribunal civil de la Sarine.

D'autre part se présente, assisté de M. l'avocat Uldry, Jacques Curty prénommé, lequel conclut, au contraire, à la confirmation du jugement attaqué, avec frais.

Examen fait du dossier.

Ouï les avocats de la cause.

Le tribunal cantonal trouve que la question à décider consiste à savoir:

Digitized by Google

Si M. Jean Curty, à Lossy, au nom de son père Jacques Curty, au dit lieu, est fondé à conclure à ce que Jean Schick, à Lossy, soit condamné à produire les quittances et créances auxquelles ont donné lieu les nombreux marchés conclus par le fils Jean Schick, ou si par contre, Jean Balmer, syndic à Agriswyl, en sa qualité de curateur de Jean ffeu Samuel Schick, est fondé à conclure à libération de la demande adverse, sous offre de prêter serment sur sa déclaration, portant qu'il ne possède pas d'autres pièces que celle qu'il a produite. Chaque partie avec dépens.

Considérant en fait :

Que le 18 juillet 1867, M. Broye, avocat à Fribourg, agissant au nom de Jean ffeu Samuel Schick, meunier à Lossy, se présenta devant ce tribunal pour conclure à ce que Jacques Curty, au dit lieu, soit condamné par jugement avec dépens à respecter son opposition du 1er juin même année, partant à reconnaître son droit de propriété sur les art. 1, 3, 4 et 6 de son verbal de saisie du 31 mai dernier, le tout avec suite de frais et dommages-intérêts légitimes ;

Que l'acteur au procès déclara agir sous réserve des droits que lui confère le passé-expédient à lui signifié par le défendeur le 8 juin 1867, et que dans la même audience M. Broye a produit sa notification du 1er juin et la réforme du 6 même mois ;

Qu'à son tour Jacques Curty, de Lossy, assisté de l'avocat Uldry, à Fribourg, procédant sur cette réforme, dit que ce n'est point par ses ordres que le passe-expédient du 8 juin est intervenu, mais par ceux de l'un de ses enfants ; que dès lors celui-ci n'avait pas vocation pour donner des ordres aussi importants à son défendeur ;

Que, de plus, ce tiers était dans l'erreur en croyant que le bétail appartenait au père Schick, puisque ce bétail est, dit-il, à Jean Schick fils, son débiteur ;

Que Jacques Curty conclut dès lors à libération de la demande adverse d'abord en raison de la réforme du 8 juin, et pour le cas où il serait condamné à renoncer à cette réforme, il conclut également à libération soit en raison du défaut de vocation qui vicie ce passé-expédient, soit en raison de l'erreur qui l'a déterminé, et surtout en raison de la circonstance que le bétail en litige serait incontestablement la propriété du fils Schick ;

Digitized by Google

Qu'à la suite de cette instance, Jacques Curty a fait intervenir plusieurs témoins pour établir que le bétail litigieux était la propriété de Jean Schick, et que celui-ci agissait pour son propre compte et non comme mandataire de son père ;

Que pour compléter sa preuve, il a demandé que Jean Schick fils, représentant son père au procès, produise les cédules et billets à ordre dont il doit être détenteur, titres qui ont été créés en paiement des nombreux marchés qu'il a contractés, lui Jean Schick fils ;

Que Jean ffeu Samuel Schick, représenté par son curateur M. J. Balmer, s'oppose à cette production, d'abord parce qu'elle est tardive et par le fait irrecevable, puis parce que, quant au fond, elle est en contradiction avec les articles 377 et 380 du code de procédure civile, et enfin parce qu'il est au bénéfice d'une exception péremptoire tirée d'un passé-expédient du demandeur;

Qu'à son tour Jacques Curty produit plusieurs déclarations de gens d'affaires en cette ville, constatant que Jean Schick fils a créé et payé un grand nombre de billets auprès d'eux.

Considérant en droit :

1° *Quant à la forme :*

Qu'à teneur de l'art. 293 du code de procédure civile, les moyens de preuve doivent être articulés, sous peine de déchéance, déjà dans l'instruction principale, à l'exception des cas mentionnés dans cette disposition ;

Que, dans l'espèce, le demandeur a embrassé la preuve testimoniale le 1er juillet 1867 et n'a requis la preuve par titres que le 22 août suivant ;

Qu'il suit de là que la demande de cette dernière preuve est tardive et se trouve, en conformité de l'art. 293 sus-rappelé, frappé de déchéance ;

2° *Quant au fond :*

Que du moment que le défendeur nie, ainsi qu'il le fait, la possession des titres dont le demandeur exige l'apport, celui-ci, aux termes de l'art. 380 du code de procédure civile, n'a pas d'autre droit que de réclamer l'interrogatoire de sa contre-partie et son affirmation par serment que les titres ne sont réellement pas en sa possession et qu'elle ne s'en est pas dessaisie frauduleusement ;

Qu'il suit de là que le demandeur a improcédé en exigeant d'une manière absolue du défendeur la production de quittances et créances qu'il prétend ne pas posséder, au lieu de lui déférer le serment sur sa négative, ainsi que le défendeur a fait l'offre de solenniser cet acte ;

Qu'il appert d'ailleurs que les pièces dont le dépôt est requis peuvent effectivement se trouver entre les mains du fils Jean Schick, mais qu'il y a à considérer que celui-ci n'est pas en cause, mais bien son père Jean ffeu Samuel Schick, auquel n'incombe en conséquence nullement l'obligation de s'adresser à ce tiers, que le demandeur a la faculté de rechercher après la prestation du serment en question par le père Schick ;

Que l'art. 373 du code de procédure civile n'est d'aucune applicabilité dans l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas de la production d'originaux pour vérifier l'exactitude de copies produites au procès, que d'ailleurs dans cette occurence le père Schick serait toujours au bénéfice de l'art. 380 alors qu'il en nierait la possession ;

Par tous ces motifs, le tribunal cantonal, en révocation de la sentence des premiers juges, arrête :

Jacques Curty est éconduit de sa conclusion, et Jean Schick père est admis dans la sienne.

Les frais du présent incident seront adjugés par le jugement au fond.

Séance du 16 mars 1868.

Avocats plaidants :
MM. *Gendre*, pour Louis Chassot à Estavayer, recourant.
Musard, pour Adolphe Morel, boucher, intimé.

Le comparant, tout en concluant à la révocation, avec frais, du jugement rendu entre parties le 27 décembre dernier, par le tribunal de la Broye, pose en fait que son beau-père Jean Meyer a laissé à son décès à Estavayer une certaine fortune en meubles et immeubles ; un inventaire en fut dressé et une liquidation partielle eut lieu. Tous ces biens ont passé aux mains de la veuve Meyer et sont restés en sa possession malgré son second mariage, risquant d'être transmis en celles du deuxième mari au préjudice de l'enfant unique du défunt Meyer.

Sur quoi, examen préalable fait du dossier.

Digitized by Google

Le Tribunal cantonal trouve que la question à décider est de savoir si Louis Chassot est fondé dans sa conclusion tendant à ce que sa contre-partie soit condamnée à reconnaître qu'il a droit aux trois quarts de la jouissance des biens parvenus à son épouse par suite d'héritage de sa mère Josette née Duc, femme d'Adolphe Morel, et partant qu'il lui laisse parvenir les trois quarts de cette jouissance; ou si, par contre, Ad. Morel l'est à conclure à libération de cette demande, chaque partie avec dépens.

Sur quoi, considérant en fait:

1° Que par disposition codicillaire reçue par le notaire Basile Bise, le 30 janvier 1867 et publiée par le même notaire le 18 février suivant, Josette née Duc femme d'Adolphe Morel des Hauts-Geneveys, canton de Neuchâtel, demeurant en cette ville, a accordé à son mari le dit Adolphe Morel la jouissance, sa vie durant, de tous ses biens, conformément aux dispositions de la loi fribourgeoise actuelle sur cette matière;

2° Que par exploit du 25 octobre dernier, Louis Chassot agissant comme administrateur et jouissant des biens de son épouse Joséphine née Meyer, a sommé le dit Adolphe Morel de reconnaître qu'il ne pouvait avoir droit qu'au quart de la jouissance des biens de son épouse défunte, Josette née Duc, puisque celle-ci avait laissé un enfant d'un mariage antérieur, soit sa femme Joséphine née Meyer;

3° Que par mandat du 11 novembre de cette année, Louis Chassot a cité le défendeur Morel devant le tribunal de la Broye pour s'y voir condamner à reconnaître le bien fondé de sa demande et qu'en séance hodierne, les parties ont pris les conclusions objet du présent jugement;

4° Qu'il est constant que Josette née Duc épousa en premières noces ce nommé Jacob Meyer, duquel mariage est issue Joséphine née Meyer, femme de l'acteur;

5° Qu'il est en outre constant que du second mariage de Josette née Duc, veuve Meyer, avec Adolphe Morel, il n'est point résulté d'enfant et que ces secondes noces ont été célébrées antérieurement au 1er janvier 1836.

Considérant en droit:

Que l'art. 4 du décret de promulgation du premier livre du code civil fribourgeois en date du 22 mai 1834 statue, que si les

Digitized by Google

époux n'ont fait aucune convention matrimoniale relativement à leurs biens, ils sont simplement maintenus, en ce qui concerne la jouissance et les avantages assurés à l'époux survivant, au bénéfice des lois ou coutumes existantes à l'époque où ils ont contracté le mariage;

Qu'Adolphe Morel et Josette Meyer née Duc, ont contracté mariage antérieurement au 1er janvier 1836 et à la promulgation du dit premier livre du code civil, et que dès lors, à teneur de l'art. 4 sus-rappelé, c'est le coutumier d'Estavayer qui doit régler la jouissance des biens de Josette Morel née Duc, à laquelle son mari Adolphe Morel a survécu, puisque le mariage de ceux-ci a été conclu à Estavayer placé alors sous la législation coutumière d'Estavayer et qu'il n'existe entre ces conjoints aucune convention contraire;

Que cette coutume, attribuant en termes clairs et précis, à l'époux survivant la totalité de la jouissance des biens de l'époux prédécédé, Louis Chassot, au nom de sa femme née Meyer, fille de feu Josette Morel née Duc, femme en premières noces de Jean Meyer, n'est point fondé à demander à ce que la jouissance en question soit réduite au quart des biens délaissés par Josette Morel au profit de prédite femme née Meyer ;

Qu'il ne peut s'agir dans le cas actuel ni de la loi neuchâteloise, ni de celle du canton de St-Gall, puisque le droit de jouissance en contestation ne constitue point une question de statut personnel ;

Que la clause insérée à l'art. 1 du codicille du 30 juin 1867 fait par Josette Morel née Duc, supposé même que celle-ci ait eu l'intention de restreindre dans les limites possibles de la loi et dans le sens des dispositions de l'art. 77 du code civil la jouissance de son mari sur les biens qu'elle délaisserait après sa mort, ne saurait avoir pour effet de porter atteinte à des droits acquis et consacrés par les lois en vigueur au jour où le mariage a été conclu.

Par tous ces motifs et en confirmation du jugement prononcé par les premiers juges, le tribunal cantonal arrête :

Louis Chassot en la qualité qu'il agit, est éconduit de sa conclusion; partant M. Adolphe Morel est admis dans la sienne en libération avec suite de frais.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVIe ANNÉE. — N° 16. SAMEDI 25 AVRIL 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE: *Projet de code de procédure civile contentieuse:* (Correspondance). *Cassation civile:* Cavillier contre Graz et Monthoux. Dans tout retrait subséquent, le retrayant doit ouvrir son action au possesseur des immeubles et s'il s'adresse au créancier le premier mis en possession, celui-ci a le droit de répondre par une exception tirée du défaut de vocation. — *Cassation civile* (Canton de Fribourg): Pellet contre Chervet. Indemnité pour défaut d'exécution de convention relative à la construction en commun de deux maisons. — *Erratum.*

Projet de Code de procédure civile contentieuse.

CORRESPONDANCE.

Monsieur le *Rédacteur*,

Le Grand Conseil a adopté en premier débat un nouveau *Code de procédure civile contentieuse*, et, désirant le soumettre au contrôle de l'opinion publique, il a renvoyé son second débat à la session du printemps: Le mois de mai approche, mais jusqu'à présent l'opinion publique ne s'occupe de ce sujet guère plus que du changement de la pharmacopée. On croit volontiers que ces questions ne concernent que les hommes spéciaux, avocats ou médecins, procureurs ou pharmaciens. Cependant Platon a écrit qu'un Etat ne serait plus un Etat si le pouvoir judiciaire n'y était régulièrement établi; la justice est le fondement de la société, et il serait fâcheux que les règles suivant lesquelles elle s'administre fussent indifférentes au public, surtout dans une petite république comme la nôtre, où l'on compte plus de trois mille fonctionnaires et candidats judiciaires.

Digitized by Google

Peut-être me permettrez-vous, M. le rédacteur, d'examiner librement dans votre journal comment se pose dans notre canton une question difficile et importante entre toutes, celle des recours au Tribunal cantonal?

Rabelais disait déjà *que souvent, en procédures judiciaires, les formalités détruisent les matérialités et substances*, et nous savons *trop mieulx*, encore aujourd'hui, que *la forme emporte le fond*. Il doit en être quelquefois ainsi si l'on veut qu'il y ait de l'ordre en procédure; celui qui ne se soumet pas à l'ordre établi doit en supporter la peine; c'est la loi universelle. Mais il ne faut pas oublier, aujourd'hui moins que jamais, que la procédure est un instrument destiné à faciliter la recherche et la découverte de la vérité et non point à la dissimuler ou à la déformer.

Tel est peut-être cependant le principal défaut de notre procédure actuelle qui sépare le fait du droit, met l'un dans la compétence des tribunaux inférieurs, l'autre dans la compétence de la Cour de cassation. Dans notre siècle de positivisme, l'homme se demande plus que jamais: qu'est-ce que la vérité? et répudiant toutes les doctrines conventionnelles et arbitraires, le doctrinarisme en un mot, il a soif de la réalité.

Est-il en réalité possible de séparer le fait du droit, de couronner avec le droit l'édifice des faits? Je ne le pense pas. Le droit et les faits sont intimément liés, ils se pénètrent réciproquement, et c'est leur faire violence que de vouloir les séparer.

Que voyons-nous en matière pénale. La loi organique dit: le jury prononce sur le fait et le juge sur le droit. On serait dans l'erreur en croyant que cela se passe ainsi. En effet, le code de procédure pénale prescrit de soumettre au jury la qualification légale du fait. Or qualifier un fait en se servant des expressions de la loi, c'est appliquer le droit. Et effectivement c'est le jury, auquel on interdit bien à tort de prendre connaissance de la loi pénale, qui décide souverainement toutes les grandes questions que soulèvent l'application et l'interprétation de cette loi, et qui font l'objet de l'enseignement du droit pénal. Après le verdict du jury, le juge n'a plus qu'à ouvrir le code comme on ouvre un dictionnaire pour y chercher le chiffre de la peine, et à apprécier en fait et non pas en droit dans l'application du mini-

mum ou du maximum, la plus ou moins grande culpabilité du délinquant.

Si dans la sphère pénale on n'a pas réussi à séparer le fait du droit, à plus forte raison cette entreprise appliquée au droit civil si difficile et si compliqué, quelquefois même si subtil, a-t-elle échoué. C'est en vain que l'on essaie d'analyser, sans les altérer, les faits d'une cause. On ne peut pas les dégager de la notion juridique qu'ils renferment et qui leur donne leur véritable caractère. Aussi la cour de cassation a-t-elle renoncé à exiger ce travail des tribunaux de jugement. Ceux-ci résolvent maintenant d'une manière définitive, et soi-disant en fait, des questions complexes, ainsi celle de savoir, dans un procès en divorce, s'il y a des injures graves, et dans un procès en nullité de convention, s'il y a fraude, sans être tenus d'indiquer ni les faits injurieux, ni les faits frauduleux.

Le tribunal de jugement se sert nécessairement, involontairement même, de ses connaissances juridiques pour résoudre ces faits généraux d'injures et de fraude. Il se demande si l'injure grave prévue par le code civil correspond à celle punie par tel ou tel article du code pénal, si l'injure doit s'apprécier selon l'éducation, les mœurs et la condition des personnes, si pour être grave elle doit nécessairement être répétée, intentionnelle, préméditée, si elle peut être réciproque, provoquée, etc.? Les questions juridiques que soulève la fraude sont bien plus nombreuses encore. Le juge peut se tromper sur quelqu'un de ces points de droit et son erreur, d'autant plus dangereuse qu'elle se dissimule mieux sous une solution de fait, s'impose comme source de nouvelles erreurs à la cour de cassation, qui a en vain la mission d'appliquer le droit. Quelquefois la cour de cassation a voulu corriger l'erreur de droit qui se cachait sous une solution de fait, mais elle a reconnu qu'elle ne pouvait pas le faire sans ouvrir la porte à un effrayant arbitraire. Véritablement la cour de cassation se trouve placée entre Charybde et Scylla, obligée, ou d'appliquer le droit à des faits incomplets et inexacts par cela même qu'ils sont dénués de tout sens et de toute idée juridiques, ou bien de subir les idées juridiques erronées qu'elle est appelée à rectifier. Ainsi, la séparation du fait et du droit qui divorcent à grand'peine et sans profit dans la première partie

Digitized by Google

d'un jugement pour se remarier bien changés et quelquefois méconnaissables dans la seconde partie, puis plus tard en cassation, multiplie les voiles qui se superposent entre le juge et la réalité.

La cour de cassation, privée de la faculté d'examiner et de vérifier les faits, n'exerçant qu'un contrôle partiel sur l'application du droit, a par contre pleine liberté dans les questions de forme et de procédure; ce système amène nécessairement un grand développement des recours en nullité.

Il y a quelqu'intérêt à connaître dans le canton de Vaud l'appréciation des étrangers sur notre pratique à cet égard, c'est pourquoi je traduis ici quelques passages d'un article qui a paru dans le journal de droit suisse où cette question est traitée d'une manière générale et où toutes les législations cantonales sont successivement examinées: « La procédure vaudoise ne connaît » pas l'appel, c'est pourquoi la cassation s'y est enrichie d'élé» ments qui tiennent à la notion indispensable de l'appel. Cette » circonstance explique et excuse la double nature du recours » en nullité vaudois, mais ne la justifie pas complétement ni au » point de vue pratique, ni au point de vue théorique. Car au » point de vue purement théorique on doit se demander com» ment deux moyens hétérogènes comme l'appel et la demande » en nullité sont devenus, en se fondant, une seule institution » au lieu de rester séparés et d'avoir chacun leur développe» ment naturel. Et au point de vue pratique l'on doit regretter » de voir combien s'étend la notion de violation des règles de » la procédure et de fausse application de la loi pour permettre » d'attaquer des jugements qui ne péchent point par là et pour » remplacer le manque de l'appel. Il suffit de feuilleter le *Jour» nal des Tribunaux vaudois* et l'on verra avec étonnement com» bien l'art des avocats et des juges du canton de Vaud s'est » développé pour découvrir des fausses applications de la loi. » Nous trouvons dans le canton de Vaud l'appel dissimulé d'une » manière déplorable sous le nom de recours en nullité au dé» triment de la chose. »

On peut et on doit protester contre la sévérité outrée de cette appréciation, mais il n'en est pas moins curieux de voir un savant professeur bâlois se faire l'écho des plaintes de nos simples

campagnards qui ont toujours peine à comprendre qu'un jugement injuste ne puisse pas être réformé et que le jugement le plus juste soit dans le cas d'être peut-être annulé s'il a été rendu un jour férié ou s'il ne contient pas la mention que le procès-verbal a été lu en séance publique.

Mais que faire pour éviter les inconvénients signalés ? C'est ce qu'il est difficile de dire.

On aurait pu changer radicalement de système et établir dans le canton de Vaud comme en Suisse un tribunal unique, seul juge de la cause en entier. La Constitution ne l'a pas voulu ainsi, elle a maintenu des tribunaux de district et un tribunal cantonal qui ont l'avantage de pouvoir réciproquement se contrôler. Un jour on a renoncé à chercher pour notre canton quelque chose d'exceptionnel et de tout à fait nouveau et l'on a virtuellement rétabli ce qui existe chez tous nos voisins, ce qui existait autrefois chez nous, l'appel. Malheureusement la loi est tombée dans l'exagération en admettant cet appel pour toutes les causes dépassant 30 francs en capital ; l'acte d'appel aurait coûté autant et plus que le capital en litige, aussi cette institution a-t-elle été frappée de mort à sa naissance. Il était difficile du reste de la concilier avec la preuve par conviction morale, c'est ce qu'on a surtout fait valoir. Quels que soient les avantages de l'appel il n'en est plus question, dit-on, et l'on veut essayer un système intermédiaire, un système de transaction.

Je crains que cette transaction ne provienne uniquement de lassitude et que les partisans de l'appel comme ceux de la cassation ne sacrifient en la faisant ce qu'il y a de vrai et de bon dans leurs systèmes respectifs. Monsieur le conseiller d'Etat Bornand a eu cet instinct comme partisan de la cassation et à ce point de vue il a éloquemment développé sa conviction devant le Grand Conseil. Partant du point de vue opposé, j'arrive aux mêmes conclusions, et quoi que j'aie critiqué sans ménagements notre système actuel, je le préfère à celui du projet qui me paraît en avoir les défauts sans en avoir les qualités.

Le projet (art. 431) permet de reporter *en entier* au tribunal cantonal une cause jugée par un tribunal de district, *sauf les décisions sur les points de fait établis par les témoignages qui sont définitives.*

Ces points de fait, quelque soin qu'on ait pris de les préciser et de les analyser, seront aussi des points de droit, on ne saurait trop le répéter. Comment en effet prouver en fait sans prouver aussi en droit, le domicile, la liberté du consentement, la possession d'état, l'affectation d'un fonds au service public de la société qui fait entrer ce fonds dans le domaine public, l'aggravation d'une servitude, la possession à titre de propriétaire, l'équivoque dans la possession, la simulation, le dol, la violence, le défaut de cause, l'interposition des personnes, la déconfiture, la bonne fâme, la force majeure, le cas fortuit, etc., etc. Sans doute la nouvelle procédure ne contient pas le programme et l'on n'aura plus la peine de le discuter, mais les embûches du programme se retrouveront toutes dans les appointements à preuve auxquels le tribunal répondra comme il répondait aux questions à résoudre. Parce que le programme ne se discutera plus, parce qu'il sera rédigé par une des parties sous la forme d'appointement à preuve, on croit avoir évité les dangers de cette partie de la procédure. Cela ne rappelle-t-il pas l'autruche qui est tranquille lorsqu'elle s'est caché la tête?

Mais on comprendrait mal la portée de l'art. 431 si l'on n'étudiait pas l'art. 276 qui porte: Le juge dans ses décisions apprécie : *a*) les titres, le serment, l'aveu et autres présomptions légales d'après les principes du droit civil ; *b*) les témoignages d'après sa conviction ; *c) les expertises et les inspections locales à titre d'indices.*

Dire que le juge apprécie les expertises et les inspections locales à titre d'indices me paraît à la fois inexact, inutile et dangereux.

Inexact, en ce sens que les expertises et les inspections locales font quelquefois preuve complète. Quand des experts ont établi qu'une marchandise n'est pas conforme à l'échantillon, quand le tribunal a vu qu'une fenêtre n'est pas à la distance légale, on a la preuve complète, absolue, et non pas seulement des indices de ces faits.

Inutile, en ce sens que la loi n'a pas à dire ce qui est un indice, mais bien comment on apprécie les indices, comment et quand les indices ou présomptions remplacent les preuves. Lorsque le juge voit une antique porte qui peut cependant n'a-

Digitized by Google

voir été mise en place que la veille, lorsque l'expertegéologue émet la supposition que l'action des eaux souterraines combinée avec un enlèvement de pierres qui a eu lieu vingt ans auparavant est la cause d'un éboulement, l'inspection du juge, l'opinion des experts ne sont plus que des indices de l'ancienneté du passage ou de la cause de l'éboulement.

Ainsi l'inspection locale et l'expertise peuvent être des indices analogues aux données fournies par les plans, les photographies, les projets d'actes, les usages locaux, la tradition, l'interrogatoire des parties sur faits et articles (que le projet malheureusement n'admet pas devant le tribunal) etc., etc. Il arrive même fréquemment que des titres parfaitement réguliers ou des témoins ne fournissent que des indices à l'appui du fait qu'il s'agit de prouver. Il ne faut donc pas opposer les indices aux témoignages et aux actes, il faut au contraire, ainsi que le font le code français et le code de procédure fédérale, régler dans quels cas et comment le juge peut admettre les probabilités comme tenant lieu de preuves.

« Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont » abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui » ne doit admettre que des présomptions graves, précises et con- » cordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preu- » ves testimoniales (code civil français, art. 1353).

» La preuve faite seulement par des indices est appréciée li- » brement par le juge, toutefois dans les limites des présomp- » tions établies par la loi (code de procédure fédérale, article » 151.) »

Ces articles sont l'expression du bon sens; dès que la preuve par indices est admise elle doit s'apprécier librement d'après les lumières et la conscience du magistrat, c'est à dire d'après sa conviction. Si la conviction morale est utile et bonne pour juger les témoignages elle est absolument nécessaire pour discerner les indices.

L'art. 1353 du code français n'a pas été reproduit dans le notre parce qu'en 1819 nous avions encore la preuve légale.

Mais l'art. 276 de la nouvelle procédure est non-seulement inutile et inexact, il est dangereux. En mentionnant comme seuls indices l'inspection locale et l'expertise étrangement amoin-

Digitized by Google

drie, en ne reproduisant nulle part ni l'art. 5, ni l'art. 250 § *b* du code actuel, on paraît vouloir supprimer la preuve par indices telle qu'elle existe en France, en Suisse et dans le canton de Vaud actuellement. Ce serait un grand recul car ce serait diminuer la preuve par conviction qui fait le mérite et le progrès du code de 1847. Pourquoi soutenir qu'on ne veut pas l'appel comme incompatible avec la conviction morale pour ôter ensuite à cette conviction les principaux éléments qui lui sont nécessaires et que lui fournissent les lois de pays qui admettent l'appel?

Mais si je fais erreur, si les indices sont encore admis comme moyens de preuve par le projet, alors ils sont dans la compétence du tribunal cantonal. Désormais on séparera donc non seulement comme aujourd'hui le fait du droit, mais on scindera les éléments eux-mêmes de la conviction morale. Sous le code actuel nos tribunaux s'aident et s'assistent mutuellement, ils se complètent, l'un a besoin de l'autre, l'aveugle porte le paralytique. Le paralytique a d'excellentes jambes que la loi continue à enchaîner, en revanche elle veut bien lui accorder des béquilles. En marchera-t-il mieux?

Le tribunal cantonal ne pourra pas entendre une seconde fois quelques témoins, cela serait trop cher, mais on ne recule pas devant les frais d'une inspection locale qui en l'absence de témoins sera souvent inutile et trompeuse, et l'on désignera pour la quatrième fois peut-être dans la même cause des experts qui coûtent cent fois plus que les témoins et qui, quoiqu'on prescrive et quoiqu'on fasse, auront besoin de prendre des renseignements, c'est à dire d'interroger eux-mêmes des témoins.

Il est vrai que les parties qui voudront empêcher le Tribunal cantonal de juger une cause sur des indices, en auront toujours le pouvoir en usant d'un détour. Il fut une époque où, lorsqu'on voulait expédier par le chemin de fer un léger paquet, qui aurait dû être mis à la poste, on en augmentait le poids au moyen d'une grosse pierre. De même, le plaideur qui voudra faire décider souverainement un fait par le Tribunal de district, indiquera un témoin. Ce témoin, peut-être, n'aura rien vu, rien entendu, ou fort peu de chose, mais qu'importe, il aura mis la preuve dans la compétence absolue du Tribunal. Si celui-ci est

convaincu de la réalité du fait par une expertise, par tout autre indice, peut-être même par une fausse interprétation des titres ou de l'aveu, la preuve n'en sera pas moins définitivement faite. La compétence des tribunaux, quelque peine qu'on se soit donnée pour augmenter celle du tribunal supérieur, dépendra donc fréquemment du caprice de l'une des parties ou du pur hasard. Le Tribunal cantonal qui ne verra qu'une des faces de la réalité sera toujours plus tenté de prononcer des nullités.

Ce système vaut-il mieux que le système actuel ? On est en droit d'en douter. — Y a-t-il, dans les résultats auxquels il conduit, l'ordre et la règle que le projet s'est efforcé d'introduire dans tous les détails avec l'intention la plus louable ? Nullement.

S'est-on même bien demandé si cet ordre et cette règle sont compatibles avec la preuve par conviction sans appel ? La conviction morale est une sensitive qui ne peut être impunément heurtée par des règles fixes, immuables et abstraites. Celui qui par un motif de forme, c'est à dire sans motif apparent, s'oppose à la comparution d'un témoin, à la production d'un titre ou d'un renseignement que l'on a sous la main et qui doivent, au dire de l'adversaire, tout expliquer, tout éclaircir, nuit à sa cause dans la conscience du juge. Voilà pourquoi la procédure actuelle relache ses mailles que l'on s'efforce en vain de resserrer en faisant peut-être trop de la forme pour la forme.

Un fait me frappe, si tant est que les contradictions doivent frapper : En matière administrative contentieuse nous avons réellement l'appel à plusieurs degrés. Souvent une cause passe devant le syndic, la municipalité, le conseil communal, le préfet, le département, le Conseil d'Etat, pour aboutir au Grand Conseil. Dans cette sphère il n'y a pas de procédure, les garanties de forme manquent absolument. Cependant le Grand Conseil récemment encore, a augmenté fortement la compétence de l'administration, sans lui imposer de suivre aucune règle dans ses jugements d'où dépendent l'honneur et la fortune des citoyens.

En droit pénal nous retrouvons la notion de l'appel. Appel du juge de paix au Tribunal d'accusation et de celui-ci aux jurés. Les témoins sont entendus à deux reprises et les témoignages, les indices, les titres, les aveux sont appréciés d'après

la conviction morale. Il y a quelques formalités qui offrent un minimum de garanties aux parties, mais le pouvoir discrétionnaire du président, dont personne ne se plaint, peut toujours suppléer à l'omission de ces formalités lorsqu'il s'agit de rechercher la vérité dans toute sa réalité.

En voyant en procédure civile les oscillations excessives qui ont eu lieu dans nos lois entre l'appel et la cassation entre la rigueur et le relachement des formes, on peut douter que le projet ait su trouver les conditions d'un équilibre fixe, stable et durable entre les systèmes opposés.

L'on ne donne point les garanties de l'appel en permettant au Tribunal cantonal de jeter un coup d'œil en quelque sorte furtif et indiscret snr les faits de la cause. Des erreurs, involontaires sans doute, mais quelquefois évidentes, pourront encore se commettre sans être redressées. L'on entendra toujours, au grand détriment de la justice des juges souverains, dire qu'ils sont forcés de confirmer un jugement contraire à leur conscience. Il sera toujours possible qne ce jugement soit l'œuvre d'un seul juge, qui, n'ayant pas 24 heures pour réfléchir dans une cause, que les avocats les plus habiles ont étudiée pendant des mois, aura pris un terme moyen auquel les opinions opposées seront forcément venues se ranger. Les influences locales d'autant plus fortes qu'elles agissent légalement lors de l'élection si souvent renouvelée des juges continueront à manquer d'un contre poids, qui n'est pas nécessaire peut-être, mais que les magistrats sont sans doute les premiers à désirer.

Ainsi le projet dans ses bases essentielles ne réalise pas un véritable progrès, ni pour les partisans de l'appel, ni pour toutes les personnes qui pensent que le Tribunal, quel qu'il soit, auquel une cause est soumise, doit pouvoir l'examiner de ses propres yeux et sous toutes les faces. Il n'en réalise pas un non plus pour ceux qui tiennent à la logique qui caractérise le code actuel. Le mieux ne serait-il donc pas de conserver ce code ? Telle est l'opinion que je me permets d'exprimer ou plutôt la question que je pose. — Je rappelle qu'elle a déjà été soulevée avant la discussion du code dans un des journaux de Lausanne, par M. l'avocat Gaulis. — Agréez, etc.

Lausanne, 22 avril 1868. H. C.

COUR DE CASSATION CIVILE.
Séance du 1er avril 1868.
Présidence de M. Henri Bippert.

Avocats plaidants :
MM. *Guisan*, pour Etienne Cavillier, recourant.
Rambert, pour L. Graz et J.-L. Monthoux, intimés.

(Voir n° 13, page 216).

Etienne Cavillier, à Bière, recourt contre le jugement exceptionnel rendu par le tribunal civil du district d'Aubonne, en date du 27 février 1868, dans la cause entre le recourant, d'une part, Louis Graz, procureur-juré à Aubonne et Jules-Louis Monthoux, négociant à Bière, d'autre part.

La cour délibérant a vu que par ordonnance du juge de paix du cercle de Ballens, en date du 27 juillet 1866, Cavillier a été mis en possession de deux immeubles appartenant à son débiteur, M.-L. Jotterand ;

Que le débiteur n'a pas opéré la réemption ;

Que par acte notarié Rolaz, en date du 15 novembre 1867, Cavillier a accordé à Jules-Fréderic Authier le retrait de ces immeubles ;

Que le lendemain, 16 novembre, Louis Graz et Jules-Louis Monthoux ont notifié à Cavillier un retrait sur les mêmes immeubles, puis, après avoir déposé la somme nécessaire à cet effet, ils l'ont sommé de se présenter le 20 décembre suivant en l'étude du notaire Péter, pour la stipulation de l'acte de retrait ;

Que Cavillier a déclaré ne pouvoir passer un tel acte, à raison du retrait précédemment concédé à Authier ;

Qu'ensuite de ce refus, Graz, tant en son nom personnel qu'en celui de Monthoux, a conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° Qu'il est propriétaire indivisément avec Monthoux et proportionnellement aux sommes qu'ils ont appliquées à leurs retraits des immeubles sous art. 1855 et 1758 du cadastre de la commune de Bière, otagés par E. Cavillier au préjudice de M.-L. Jotterand ;

2° Que vu le refus de E. Cavillier, possesseur des dits immeubles, de consentir à la stipulation de l'acte notarié de retrait, le jugement qui interviendra tiendra lieu d'acte ;

Digitized by Google

Que, de son côté, Cavillier a conclu à être libéré exceptionnellement des conclusions sus-rappelées, en disant qu'il n'a aucune vocation dans l'instance actuelle;

Que Graz et Monthoux ont conclu à libération de l'exception;

Que, statuant, le tribunal civil n'a pas admis le moyen exceptionnel;

Que Cavillier recourt en disant que son défaut de vocation résulte, d'une part, du fait qu'il n'est actuellement ni propriétaire, ni en possession des immeubles par lui otagés, et, d'autre part, de l'absence de tout intérêt de sa part à ce que ce soyent Graz et Monthoux plutôt que Authier ou Authier plutôt que Graz et Monthoux qui en deviennent propriétaires, que c'est, dès lors, mal à propos que le tribunal n'a pas admis l'exception, et qu'au surplus, le tribunal, en décidant que les défendeurs à l'exception seraient à tard pour procéder contre Authier, a tranché une question étrangère au litige entre parties.

Vu l'art. 187 du c. p. c. p. n. c. statuant que le retrait est annoncé par mandat notifié au possesseur, ainsi qu'au débiteur;

Attendu que Cavillier a stipulé un acte de retrait en faveur de Authier sur les immeubles dont il s'agit le 15 novembre 1867;

Que cet acte a eu pour effet de faire perdre à Cavillier, dès le jour de la stipulation, la possession des immeubles;

Attendu que ce n'est que le lendemain, soit le 16 novembre dit, que les défendeurs à l'exception ont annnoncé leur retrait;

Qu'ainsi au moment de la notification de ce dernier retrait Cavillier n'avait plus vocation pour la recevoir, puisqu'il n'était plus en possession des immeubles;

Attendu, d'autre part, qu'il importe d'ailleurs peu à Cavillier, qui actuellement se trouve couvert du montant de sa créance par suite du retrait en faveur d'Authier, que la propriété des immeubles passe entre les mains de ce dernier ou entre celles des défendeurs à l'exception;

Qu'à ce point de vue encore, Cavillier n'a ni intérêt, ni vocation dans la cause actuelle;

Attendu que dans ces circonstances l'exception invoquée par Cavillier paraît fondée et doit, par conséquent, être admise;

Attendu, au surplus, que le jugement qui interviendrait, le cas échéant, sur les conclusions de Graz et Monthoux ne pourrait

Digitized by Google

pas déployer d'effet, puisque ces conclusions tendent à ce que Cavillier consente à un retrait sur des immeubles, sur lesquels, par le fait du retrait Authier, il n'a plus aucun droit;

La *Cour de cassation* admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil du district d'Aubonne, admet l'exception présentée par E. Cavillier tendant à être libéré des conclusions prises contre lui par Louis Graz et Jules-Louis Monthoux, alloue au dit Cavillier les dépens tant du jugement réformé que ceux de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Dans sa séance de mercredi 22 courant, la Cour de cassation civile a prononcé sur le recours formulé par un certain nombre de membres de la famille Dulon, contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district d'Aigle, concernant leur demande en rectification des registres de l'Etat civil.

La Cour a repoussé les deux moyens de recours, en admettant d'abord que la commune d'Ollon avait eu le droit d'intervenir, comme ayant intérêt à s'opposer à la demande en rectification; ensuite elle a décidé que les preuves par titres, fournies par les requérants, n'étaient pas suffisantes pour justifier leur conclusion.

Les diverses questions soulevées dans cet intéressant procès ont été débattues devant la Cour supérieure avec beaucoup de clarté, de force et un talent incontestable, par M. Dupraz pour la famille Dulon, et M. Cérésole pour la commune d'Ollon.

M. de Félice occupait le siége du ministère public, il a préavisé dans le sens du rejet du recours.

COUR DE CASSATION (CANTON DE FRIBOURG).

Séance du 30 mars 1868.

Présidence de M. L. Frossard.

Avocats plaidants :

MM. *Uldry,* pour Samuel Pellet, recourant.
Haffner, pour Samuel Chervet, intimé.

Samuel Pellet, charpentier à Sugiez, a recouru en cassation du jugement rendu le 27 décembre 1867, par le tribunal civil du lac dans la cause qu'il soutient contre Samuel Chervet dit Soupé, du même lieu.

Digitized by Google

Délibérant, la cour a vu que les premiers juges ont reconnu en fait :

1° Que quelque temps après l'incendie qui a eu lieu à Sugiez, le demandeur Chervet et le défendeur Pellet ont, dans l'intention de construire deux maisons d'habitation dans cette localité, acquis deux places de maison qui sont attenantes ;

2° Qu'à la suite de pourparlers en présence du maçon Jacques Fassnacht, il fut convenu entre Chervet et Pellet :

a) Que les deux maisons à construire seraient d'égale contenance ;

b) Que le maçon Fassnacht devrait dresser le plan de construction simultanément pour les deux maisons,

c) Que ce maçon exécuterait la maçonnerie des deux constructions ;

d) Qu'afin de pouvoir faire une construction d'égale grandeur, Pellet céderait en toute propriété à Chervet une partie de son terrain ;

e) Que Pellet pourra exécuter le travail de charpente de la maison Chervet ;

f) Que Pellet supportera la moitié des frais de construction du mur mitoyen qui sera établi ;

3° Qu'en exécution de cette convention le maçon Fassnacht fit le plan de construction pour les deux maisons, qu'il édifia la maison Chervet avec l'aide du défendeur, lequel fit les travaux convenus ;

4° Que nonobstant l'engagement de Pellet de procéder à la construction de sa maison dès que celle de Chervet serait achevée, Pellet déclara après cet achèvement qu'il ne construirait plus ;

5° Que depuis lors Pellet a même aliéné le terrain acquis pour faire la construction ;

6° Qu'étant recherché par le maçon Fassnacht, à payer le solde des frais de maçonnerie par 270 fr., Chervet s'y refusa prétendant que c'était à Pellet à payer ce montant comme représentant la moitié du coût du mur mitoyen ;

7° Qu'actionné par Fassnacht au paiement du dit solde, et cité à cet effet devant le tribunal du lac, Chervet appela Pellet en garantie et celui-ci ayant refusé d'accepter la garantie, Chervet déclara passer expédient et annonça qu'il allait exercer son recours contre l'évoqué ;

Digitized by Google

8° Que cette difficulté ayant été effectivement portée devant le tribunal du lac, celui-ci, conformément aux conclusions des parties, a posé la question à décider suivante :

Samuel Chervet est-il fondé à demander à ce que Samuel Pellet soit condamné avec dépens ?

1° A lui rembourser la somme de 270 fr. qu'il a dû payer au maçon Jacques Fassnacht ;

2° A lui restituer les frais du procès que l'instant doit payer au dit Fassnacht par 96 fr. ;

3° A reconnaître en principe de le tenir en indemne de toutes les pertes dont est menacé son droit de propriétaire par suite des procédés du défendeur ;

Ou bien Samuel Pellet est-il en droit de conclure à libération de ces demandes, aussi avec frais ;

Que le tribunal du lac a de plus admis en fait que si on ne constate en procédure que le montant de 270 fr. réclamé par Chervet représente exactement le coût de la moitié du mur mitoyen ;

Que ce tribunal, procédant au jugement de la cause, a admis en principe la première conclusion du demandeur, sauf à préciser le chiffre selon loi, a écarté la deuxième conclusion du dit demandeur et admis sa troisième conclusion en mettant à la charge de Pellet les cinq sixièmes des frais et à celle de Chervet l'autre sixième ;

Que Samuel Pellet recourt de ce prononcé par trois motifs, dont le premier consiste à dire qu'il viole les articles 1235, 1238 et 1224 du code civil en ce que le recourant n'a pas été mis en demeure de remplir son obligation de construire et qu'ainsi il ne peut s'agir de dommages-intérêts.

Statuant sur ce grief :

Attendu qu'il ne s'agit pas d'un fait accompli, d'une perte déjà essuyée, mais d'une menace, d'une éventualité qui peut être ne se réalisera pas et dont Chervet demande en principe à être garanti ;

Qu'il suit de là qu'une constitution en demeure dans ces circonstances n'est pas nécessaire,

La cour écarte ce moyen.

Statuant sur le deuxième moyen, lequel consiste à dire qu'il y a eu violation des articles 476 et suivants et notamment de l'article 480 du code civil en ce que le juge a condamné le recou-

rant au paiement en principe de la moitié d'un mur mitoyen qui n'existe pas puisque le dit recourant n'a pas construit;

Attendu d'abord qu'à cet égard les premiers juges ont fait une appréciation définitive de faits qui échappe à la censure de la cour;

Qu'au surplus il s'agit de l'exécution d'une convention liée entre parties, de laquelle il résulte que la construction du mur destiné à devenir mitoyen devait avoir lieu à frais communs, indépendamment de la construction de la maison Pellet; que cet engagement non contesté doit être rempli, et cela d'autant plus que s'il n'avait été contracté, Samuel Chervet aurait peut-être pris un parti tout différent;

Que l'article 480 invoqué n'a pu en particulier être violé puisqu'il n'est point question ici des réparations d'un mur mitoyen que l'on aurait abandonné,

La cour écarte ce moyen.

Statuant sur le troisième et dernier grief, lequel consiste à dire qu'il y a eu violation des articles 261 et 451 du code de procédure civile, en ce que le juge au lieu de prononcer sur la première conclusion du demandeur s'en est écarté en laissant le soin à d'autres juges de résoudre la question de telle sorte que le procès n'est pas jugé et est à recommencer;

Attendu que le juge a admis en principe que Pellet doit la moitié du coût du mur mitoyen conformément à la conclusion claire et précise du demandeur à cet égard, mais que ne trouvant pas en procédure la preuve que le chiffre formulé par Chervet représente exactement la moitié du coût du mur mitoyen, il a réservé, ainsi qu'il en avait la latitude, que ce chiffre soit établi selon loi, c'est-à-dire par experts;

Qu'en agissant de cette manière, le juge n'a évidemment point contrevenu aux dispositions législatives invoquées par le recourant,

La cour écarte encore ce moyen : En conséquence, elle rejette le pourvoi en son entier, condamne Samuel Pellet aux frais qui en sont résultés et maintient le jugement attaqué.

ERRATUM. A page 245, ligne 1re, lisez *saisissant* et non *recourant*.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVIe ANNÉE. — N° 17. SAMEDI 2 MAI 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE : *Cassation civile :* Bourgeois contre frères Delarue. Demande en dommages-intérêts pour mauvais entretien d'une voie publique, rejet de cette demande par le motif que le dommage n'est pas appréciable et qu'il n'a pas été constaté juridiquement. — Famille Dulon contre commune d'Ollon. Demande en rectification des registres de l'état civil. — *Tribunal civil d'Echallens :* Ch. Gloor contre Académie de Lausanne. Demande d'évocation en garantie. — *Correspondance.* Décision administrative concernant la vente d'immeubles appartenant à des mineurs. — *Nominations.*

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 3 mars 1868.

Présidence de M. Bippert.

Le notaire Jacob Bourgeois, à Bex, recourt contre la sentence rendue par l'un des assesseurs de la justice de paix du cercle de Bex, en date du 20 janvier 1868, dans la cause entre le recourant, d'une part, la commune de Bex et les frères François et Joseph Delarue, d'autre part.

La cour, délibérant, a vu que le notaire Jacob Bourgeois a ouvert action à la commune de Bex pour faire prononcer que la défenderesse doit lui payer une somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a éprouvé et éprouve encore à raison de l'état dans lequel est laissé le chemin public qui conduit à l'abattoir communal;

Qu'évoqués en garantie par la commune défenderesse, les frères François et Joseph Delarue ont pris place au procès en lieu de celle-ci;

Que, statuant, l'assesseur fonctionnant a débouté le demandeur de ses conclusions;

Que J. Bourgeois recourt contre ce prononcé en nullité et subsidiairement en réforme;

Sur le moyen de nullité consistant à dire :

1° Qu'il y aurait contradiction entre deux déclarations de fait du jugement; à savoir entre celle par laquelle le juge a admis que l'état du chemin a laissé quelque chose à désirer et cette autre portant que si Bourgeois a éprouvé quelques inconvénients de l'état de ce chemin, ce dommage n'a pu être ni considérable, ni même appréciable ;

2° Que, dans l'instruction, le demandeur s'est prévalu de deux actes : l'un, en date du 18 juin 1855, par lequel les anté-propriétaires de l'immeuble appartenant actuellement à Bourgeois, en vendant du terrain à la commune de Bex, se sont réservés une servitude de passage et d'entretien à la charge de celle-ci, et l'autre, en date du 8 décembre 1857, transférant aux frères Delarue l'obligation d'entretenir le passage, actes dont le juge a négligé de s'occuper, ce qui constituerait une violation des articles 299 et 405 §§ *b* et *d* du code de procédure civile.

Attendu, quant à la première partie de ce moyen, que le fait que l'état d'un objet ou d'un lieu laisse quelque chose à désirer n'implique pas nécessairement que celui qui en fait usage éprouve un dommage;

Que cela est tout particulièrement vrai lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un chemin;

Attendu, dès lors, que la contradiction dont se prévaut le recourant, n'existe pas en réalité;

Attendu, quant à la seconde partie de ce moyen, qu'il résulte en effet de la teneur des actes sus-rappelés que le demandeur Bourgeois est au bénéfice d'une servitude de droit privé quant au passage;

Qu'on voit de plus par les pièces que c'est en se fondant sur son droit à cette servitude que Bourgeois a pris les conclusions du sort desquelles il s'agit actuellement;

Qu'ainsi c'est mal à propos que le juge a envisagé la question en litige comme une question de droit public, relevant de l'ad-

ministration du domaine public et régi par les lois sur la matière, spécialement par la loi sur les routes;

Mais attendu, d'autre part, que les conclusions du demandeur tendent à des dommages-intérêts;

Que le juge a constaté en fait que si Bourgeois a éprouvé quelques inconvénients de l'état du chemin, le dommage n'a pu être ni considérable, ni même appréciable et que la dégradation n'a d'ailleurs pas été juridiquement constatée;

Que cette déclaration est définitive;

Que, dès lors, l'omission du juge d'apprécier les actes invoqués par le recourant et le point de vue erroné auquel il s'est placé, quant à la loi applicable dans le cas, ne paraît pas avoir été de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond.

La cour rejette ce moyen.

Sur le moyen de réforme tiré d'une fausse application et interprétation de la loi et des titres sus-rappelés;

Vu la déclaration de fait constatant l'absence de tout dommage appréciable et la décision intervenue au sujet du moyen de nullité.

La cour n'a pas à s'arrêter à ce moyen.

En conséquence,

La Cour de cassation rejette le recours, — maintient la sentence de l'assesseur de paix, — et condamne le recourant Jacob Bourgeois aux dépens résultant de son pourvoi.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 22 avril 1868.

Présidence de M. Bippert.

—

Avocats plaidants :

MM. *Dupraz,* pour la famille Dulon, recourante.

Cérésole, pour la municipalité d'Ollon, intimée.

Ministère public : M. *De Félice,* subst, intervenant pour opposer au recours.

(Voir nos 6 et 8.)

—

Eugène Dulon, Florian Dulon et Constance Dulon, de Villeneuve, se sont pourvus contre le jugement du tribunal civil du district d'Aigle, en date du 4 février 1868, rendu sur l'action

en rectification des actes de l'état civil qu'ils ont ouverte envers tous intéressés-opposants.

La Cour, délibérant, a vu que les recourants Eugène et Florian Dulon, agissant tant en leur nom qu'en celui de leurs enfants mineurs et de Constance Dulon, leur sœur, ont ouvert l'action dont il s'agit actuellement et ont conclu à ce qu'il soit prononcé contre tout opposant :

1° Que c'est par erreur que leur nom de famille a été inscrit dans les registres de l'état civil de la paroisse de Villeneuve *Dulon*, et que conformément à leurs premiers actes de l'état civil, relatifs à leurs aïeux et à tous les actes antérieurs, ils doivent être inscrits dans les registres de la paroisse de l'état civil sous le nom de *d'Ollon* au lieu de *Dulon ;*

2° Qu'il y a en conséquence lieu de corriger en ce sens les registres de la paroisse de Villeneuve, pour ce qui concerne toute inscription quelconque de l'état civil, relative aux instants.

Que la commune d'Ollon, estimant être intéressée à la demande susmentionnée, s'est présentée et a conclu à l'admission de son intervention au procès ; — que, sur l'opposition des demandeurs, le tribunal civil a admis l'intervention de la commune ; sur quoi les demandeurs ont fait des réserves pour recourir contre ce jugement ;

Que la dite commune, procédant ensuite, a conclu à libération des conclusions au fond des demandeurs Dulon ;

Qu'il a été passé à l'instruction de la cause et que des experts ont été entendus dans leur appréciation de la valeur des documents produits à l'appui de la demande en rectification ;

Qu'une seule question de fait a été posée au programme et consiste à savoir si les deux inscriptions faites au registre des baptêmes de la paroisse de Villeneuve, aux dates des 10 septembre 1592 et 28 avril 1594, mentionnant, la première François *D'Ollon*, et la seconde, François *Dulon*, sont relatives à la même personne, question à laquelle le tribunal civil a répondu affirmativement ;

Que, statuant ensuite sur les conclusions en rectification prises par les demandeurs, le tribunal civil a déclaré qu'il résulte des pièces que depuis environ 300 ans, ceux-ci et leurs ancêtres

ont porté publiquement le nom de *Dulon* et sont inscrits sous ce nom dans les registres de l'état civil;

Que les registres anciens de l'état civil de Villeneuve renferment un grand nombre de variantes dans l'orthographe du nom des ancêtres des demandeurs, antérieurement à l'année 1594; lequel nom est écrit tantôt *D'ollon*, *Dollon*, *Dolon*, *d'Ollon*, et d'autres fois *Dulon*, *d'Ulon*, *Dul*", *du Long*, et même *Long*.

Que dès la fin du 16e siècle ou le commencement du 17e, les variantes ont cessé et l'orthographe est demeurée celle qui existe;

Que le nom d'Ollon se trouve très rarement dans les nombreux documents produits, — desquels faits le tribunal infère qu'il n'est pas constant que le nom original de la famille des demandeurs soit celui *d'Ollon* qu'elle réclame; — en conséquence de quoi, ne voyant pas que les registres actuels de l'état civil renferment des erreurs et doivent être rectifiés, le tribunal civil a refusé les conclusions des demandeurs.

Que ceux-ci recourent en cassation contre ce jugement par deux moyens, dont le premier tend à la *nullité* du jugement et consiste à dire qu'en admettant la commune d'Ollon à intervenir dans la question de rectification d'actes de l'état civil, le tribunal a violé une règle de procédure de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond, puisque la commune d'Ollon n'avait pas d'intérêt *direct* à la question de rectification;

Considérant, sur ce moyen, que l'intérêt *direct* qui, selon l'art. 103 du c. p. c. c., permet à un tiers d'intervenir dans un procès comme partie, ne peut être entendu que dans le sens qui résulte de la nature du procès dans lequel il intervient;

Qu'ainsi, dans une cause de l'espèce actuelle où il s'agit de la réclamation d'un nom, l'intérêt peut être réel sans être matériel, ou déterminé d'une manière matériellement appréciable;

Attendu que l'on ne saurait refuser à un tiers, individu, ou famille, la faculté d'intervenir dans un procès dans lequel il s'agirait de la réclamation de son nom patronymique;

Attendu qu'une commune, bien que n'ayant pas un nom de famille, peut néanmoins avoir un intérêt réel et direct à maintenir en sa faveur la possession exclusive d'un nom ou d'une

dénomination qui a, pour elle, la valeur et l'importance d'un fait historique;

Que cette importance existe également pour elle, si son nom de localité attribué à une personne actuelle avait l'effet de rattacher celle-ci à un personnage historique de la commune;

Attendu, enfin, que dans la cause où la décision de la question de rectification ne peut résulter que de l'appréciation des documents, pièces et titres produits à l'appui, l'intervention de la commune, si même elle n'était pas justifiée, ne serait pas de nature à avoir exercé de l'influence dans le sens prévu à l'article 405 § *b* du c. p. c. c.

La Cour écarte le moyen de nullité.

Puis passant ensuite au second moyen du recours, lequel tend à la *réforme* du jugement, par le motif tiré d'une mauvaise appréciation des titres et d'une fausse application de la loi, en ce que :

1° Le tribunal paraîtrait s'être exclusivement préoccupé des actes de l'état civil et aurait laissé de côté les documents antérieurs à la création des registres de l'état civil, spécialement les documents écrits en latin; que, d'après ces documents, les recourants avaient le droit de revendiquer le nom de d'Ollon qui est d'ailleurs l'orthographe de l'acte de naissance de Nicolas d'Ollon, du 10 septembre 1592, le premier de leurs ascendants dont le nom figure dans les registres de l'état civil et dont l'orthographe se justifie par une série de documents antérieurs dans lesquels le nom de *d'Ollon* ou en latin *de Ollono*, ou *Doulon* (la commune d'Ollon s'appelait autrefois *Oulon*), se trouve appliqué aux ascendants des demandeurs, et avec d'autant plus d'exactitude que l'on se rapproche de l'époque de la création des noms. — En conséquence de quoi, il est établi au procès que les demandeurs ont produit un arbre généalogique remontant à 1406, dont l'exactitude n'est pas contestée; — que l'inscription de 1592 porte le nom de *d'Ollon* et est conforme aux documents antérieurs, lesquels font voir que pendant la durée de plus d'un siècle et demi (dès 1406 à 1573), et sous des orthographes variant avec les usages et avec les noms portés par la commune d'Ollon ou d'Oulon, il y a eu indentité absolue

entre la commune elle-même et la famille *d'Ollon*, *d'Oulon* et *de Ollono*, appelée actuellement *Dulon*.

2° Le jugement aurait fait une fausse application de l'art. 171 du code civil à la cause actuelle, dans laquelle les recourants ne réclament pas un état contraire à celui que leur donnent leurs titres de naissance.

Considérant qu'il s'agit, dans la cause actuelle, d'une instance en rectification d'actes de l'état civil concernant les demandeurs, à raison de l'erreur qui aurait été commise depuis l'année 1594, dans la manière en laquelle leur nom de famille Dulon a été écrit jusqu'à ce jour ;

Considérant que les demandeurs estiment que le nom patronymique auquel ils ont droit et qui a été altéré par erreur, est celui de *d'Ollon ;*

Considérant, d'après les titres et documents de la cause, que pendant le temps qui s'est écoulé dans la période de 1406 à 1592, et même antérieurement, une série de personnes de la branche ascendante et des branches collatérales de la famille des demandeurs, sont désignées dans ces titres et documents par des noms patronymiques écrits comme suit : *de Ollono*, *de Olono*, *Doulon*, *d'Oulon*, *doulon*, *dolon*, *Dollon*, *d'Ollon*, *d'Vlon*, *D'Vlon*, *dVlon*, *Du Long*, *du Lon*, *Long*, *Lon*, *de Oulon*, *Dulon*, *d'Ulon ;*

Que souvent, dans le même acte, figurent deux ou plusieurs de ces noms pour la même personne, et qu'il apparaît évidemment, par les variantes employées, que non-seulement l'orthographe n'en était pas fixée, mais que même le nom n'était pas arrêté ; — ce qui, d'ailleurs, se présente fréquemment dans cette période dans laquelle les noms de famille continuaient à se former ;

Considérant que les demandeurs ne fournissent pas de documents antérieurs à cette époque, ni même de cette époque, qui fassent connaître lequel de ces divers noms ou variantes serait celui qui doit leur être attribué par rectification de leur nom actuel ;

Que si ces documents ne sont pas des actes de l'état civil, toutefois ils seraient suffisants pour être pris en considération s'ils présentaient de la concordance, soit entr'eux, soit avec des

actes émanés des registres de l'état civil, au sujet du nom réclamé;

Attendu que ces documents présentent de nombreuses variantes;

Que le nom *d'Ollon*, qui est l'objet spécial de la question, ne se rencontre que dans un très petit nombre de ces documents, et que même, plusieurs fois, il est employé dans le même acte ou à la même époque alternativement avec l'un ou l'autre de ceux dont la nomenclature est donnée ci-dessus ;

Considérant que les actes tirés des registres de l'état civil (établis pour la première fois à Villeneuve en 1573) présentent la succession suivante des inscriptions, quant au nom de la famille dont il s'agit, savoir : ce nom est écrit, en 1573, *dolon ;* 1577, 1581, 1598 et 1599 *d'Vlon* et *dVlon ;* 1589 *Long ;* 1591, *du Long ;* 1592 *d'Ollon* et *Dollon ;* 1593 *Du Lon ;* 1595 *du Lon ;* 1596 *Lon ;* 1627 *Dulon ;* 1650 et 1682 *du Lon ;* 1651 *Dulon ;* 1683 *d'Ulon ;* 1686 *Dulon*, et depuis lors, ce dernier nom qui a continué sans varier jusqu'à nos temps;

Que, dans des actes qui ne sont pas de l'état civil, [le nom *Dulon* est employé, ainsi que cela se voit dans une reconnaissance de Claude Dulon, du 27 mars 1563 ; dans un extrait du premier manuel de Villeneuve partant de 1586, et dans une reconnaissance de François Dulon du 12 janvier 1621, où les noms de Nicolas Dulon, Claude Dulon, Jn-Etienne Vulliesme Dulon, Jaques Dulon et autres sont rappelés;

Considérant que l'on ne voit point, dans la période sus-mentionnée, de 1406 à 1592, et même auparavant, que les membres de la famille actuellement Dulon soient plus particulièrement désignés sous le nom *d'Ollon*, et que les autres dénominations proviennent d'une erreur dans les inscriptions qui ont été faites en ce temps ;

Qu'il n'apparaît même d'aucune préférence pour ce nom en ce qu'on le voit être employé indifféremment avec tel autre, dans le même acte, pour désigner le même individu, et qu'il ne se rencontre point dans la plupart des documents ;

Qu'après avoir été écrit dans quelques actes, puis remplacé par une autre désignation, il reparaît dans l'acte de baptême de Nicolas *d'Ollon*, du 10 septembre 1592, puis est suivi pendant

quelque temps des noms *d'Ulon*, *du Lon*, ou *Du Lon*, et ne se retrouve bientôt plus dans aucun acte;

Considérant, sur ces faits, que pour justifier la rectification demandée, il faut établir que le nom porté actuellement par la famille n'est pas celui qui lui appartient; qu'il est le résultat d'une erreur et doit être remplacé par un autre qui soit bien le sien;

Attendu, d'un côté, que les recourants Dulon ne démontrent point que le nom *d'Ollon* ait été le nom constant de leurs auteurs pendant une période plus ou moins étendue;

Que le grand nombre des noms appellatifs, sous lesquels leurs ascendants sont indiqués, ne permet pas de distinguer celui de ces noms qui, alors, aurait été le vrai et seul nom patronymique;

Attendu, d'autre part, que les demandeurs estiment que ces noms variés proviennent tous de la même origine, savoir, du nom du village ou commune d'Ollon et que les diverses variantes, soit latines, soit en langue vulgaire, ne sont qu'une traduction ou qu'un mode de sa prononciation, ensorte que l'erreur serait née du maintien d'un nom Dulon, qui dans l'origine signifiait d'Ollon;

Attendu, sur ce point, qu'il n'est produit au procès aucun document quelconque et qu'il n'est établi aucune preuve, ni aucun fait constatant l'origine du nom dont il s'agit, ou desquels on puisse inférer que le nom de la famille Dulon se rattache à celui de la commune d'Ollon; que même cette famille ne se dit pas être originaire ou bourgeoise de cette commune;

Que les rapports des experts, motivés par des considérations étymologiques et basés sur les inférences que la science peut tirer de documents généalogiques incomplets, ne sont pas appuyés, toutefois, sur des faits ou des actes suffisants et ne sauraient être admis comme devant avoir un effet juridique quant à une rectification;

Qu'au surplus, la conclusion de ces rapports n'a pas la portée que les demandeurs lui attribuent;

Attendu, d'ailleurs, que des présomptions ne pourraient suffire pour faire admettre que pendant un très grand nombre d'années (de 1592 à nos jours), il y a eu erreur persistante sur le

Digitized by Google

nom de famille dont il s'agit et qu'actuellement cette famille ne serait pas en possessiou du nom qui lui appartient;

Qu'il y a lieu, au contraire, de reconnaître que cette longue possession démontre que les variantes signalées plus haut se sont arrêtées et que le nom actuel qu'elle porte est seul demeuré comme étant le sien;

Considérant, enfin, en ce qui concerne l'application de l'article 171 du code civil, dont le tribunal civil a fait un des motifs de son jugement; qu'en effet, il ne s'agit pas ici d'une demande en changement d'état ou d'état civil, mais seulement d'une rectification de nom qui n'aurait aucune conséquence à l'égard de l'état civil, dont les demandeurs sont en possession;

Que dès lors, c'est avec raison que les recourants s'élèvent contre l'application de cet article, et qu'il y a lieu d'en retrancher la citation ainsi que le motif qui est tiré de cette disposition de la loi.

La *Cour de cassation* rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, sauf le motif tiré de l'art. 171 du code civil, et met à la charge des demandeurs les frais résultant de leur recours.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ÉCHALLENS.

Séance du 25 mars 1868.

Présidence de M. Besson.

Avocats plaidants :

MM. *Renevier,* licencié en droit, pour Ch. Gloor, demandeur.
Guisan, pour l'Académie, défenderesse dans la réquisition.

Le tribunal est réuni pour s'occuper de la demande d'évocation en garantie de M. Nicod, président du tribunal de ce district, faite par Charles Gloor, agent de la Banque cantonale vaudoise, à Echallens, dans le procès qui lui est intenté par l'Académie de Lausanne.

Lecture est faite du mandat notifié à l'Académie de Lausanne par Charles Gloor, demandant d'être admis à évoquer en garantie M. le président du tribunal du district d'Echallens, de celui notifié par l'Académie à Charles Gloor, refusant cette évocation en garantie et d'une lettre du 24 mars 1868, de M. le président du

Digitized by Google

tribunal cantonal, à M. le président de ce district, l'informant que sa récusation dans la cause entre l'Académie de Lausanne et Charles Gloor est admise.

Les parties sont entendues.

Elles ont répliqué.

Aucune réquisition n'étant faite, M. le président donne lecture du programme qui est admis comme suit :

1° L'Académie de Lausanne est intervenue dans la discussion de Charles Mayor, pour être payée d'une lettre de rente du capital de 2173 fr. 92 c., pour sûreté de laquelle celui-ci a hypothéqué la maison qu'il possédait à Echallens;

2° Charles Mayor ayant abandonné ses affaires, ses biens ont été mis en discussion;

3° François Mayor-Vincent a été nommé liquidateur de cette discussion ;

4° Celui-ci a vendu les immeubles hypothéqués dans la lettre de rente de l'Académie à Jacob Schaub, qui a payé une partie, soit le tiers comptant et le surplus, soit 3000 fr., par acte de revers ;

2° Charles Gloor était commissaire de la faillite ;

6° Le liquidateur François Mayor-Vincent lui a fait cession de l'acte de revers ci-dessus;

7° François Mayor n'a pas déposé le produit de cette cession à la Banque, il en a disposé à son profit et est actuellement hors d'état de le restituer;

8° L'Académie de Lausanne a attaqué Charles Gloor pour faire prononcer que la cession de l'acte de revers au commissaire de la faillite doit être annullée ;

9° Charles Gloor a demandé d'appeler en garantie M. le président du tribunal;

10° L'Académie s'oppose à cet appel ;

11° Toutes les pièces au procès font partie du programme.

Le tribunal passe immédiatement et à huis clos au jugement, après avoir fixé par le sort l'ordre de la délibération.

M. le président donne lecture des conclusions des parties, conçues comme suit:

Charles Gloor conclut avec dépens à ce qu'il soit prononcé qu'il est admis à évoquer en garantie M. Nicod, président du

Digitized by Google

tribunal à Echallens, dans le procès que l'Académie de Lausanne lui a intenté et dont les conclusions sont rappelées dans le mandat d'évocation en garantie.

L'Académie de Lausanne conclut avec dépens à libération des conclusions prises dans le mandat de Charles Gloor du 12e mars 1868.

Passant au jugement et considérant :

1° Que François Mayor-Vincent, liquidateur de la discussion de Charles Mayor, a fait cession à Charles Gloor, commissaire de cette discussion, d'un acte de revers de 3000 fr., faisant en faveur de cette faillite ;

2° Que les fonds provenant de cette cession n'ont pas été déposés à la Banque cantonale ;

3° Que l'Académie de Lausanne est intervenue dans cette discussion pour être payée d'une lettre de rente de 2173 francs 92 centimes, ayant hypothèque sur des immeubles vendus par la faillite ;

4° Qu'elle a intenté à Charles Gloor, une action tendant à faire prononcer que la cession à lui faite de cet acte de revers est nulle ;

5° Que Charles Gloor a demandé d'être admis à appeler en garantie M. Nicod, président du tribunal du district d'Echallens ;

6° Que l'Académie s'est opposée à cet appel ;

7° Que dans le procès entre l'Académie de Lausanne et Charles Gloor, il s'agit de la validité de la cession de l'acte de revers ;

8° Que M. le président n'est pas intervenu dans cette transaction et qu'en conséquence son appel en garantie n'est pas justifié, puisqu'il ne peut être responsable d'un fait, auquel il n'a pas pris part ;

9° Que le fait que les deniers de la masse n'ont pas été déposés à la Banque cantonale est étranger au procès ;

10° Que l'intervention de M. Nicod dans le procès modifierait la position des parties ;

11° Que c'est à propos de l'exercice de ses fonctions que M. le président serait appelé en garantie ;

12° Qu'il existe des dispositions légales pour régler la procédure dans ces cas-là.

Digitized by Google

Vu les articles 138 et suivants et 369 et suivants du code de procédure civile contentieuse,

Le tribunal, au complet et à la majorité légale, admet les conclusions libératoires de l'Académie de Lausanne et rejette celles de Charles Gloor, tendant à être admis à évoquer en garantie M. Nicod, président du tribunal d'Echallens.

Les frais suivront le sort de la cause au fond.

Correspondance.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DES MINEURS ET EN PARTICULIER DE LA VENTE DE LEURS IMMEUBLES.

Pour faire suite à la communication insérée dans le numéro 15, page 249 et suivantes de notre journal, on nous demande de publier un mémoire adressé à M. le préfet de ***, et une décision administrative tranchant quelques unes des questions auxquelles donne lieu l'interprétation des art. 253, 254 et 255 du c. c.

a) *Copie du mémoire adressé et remis à M. le préfet.*

« Monsieur le préfet,

» Ensuite du décès de mon mari, un tuteur de notre choix a été nommé à mes enfants (au nombre de quatre) en la personne de M. ***, et un conseil judiciaire; un bénéfice d'inventaire a été demandé et dès lors accepté.

» Un inventaire des biens a en conséquence été dressé et quoique les taxes aient été faites très bas, le chiffre s'est élevé à la somme de **156,660 fr.** « Une mise publique a été faite le   dernier à laquelle il ne s'est présenté qu'un amateur sérieux M. *** auquel l'échute a été faite, soit pour lui, soit pour une société qu'il représentait, au prix inacceptable de **102,000 fr.** » Comme les conditions de la mise ne stipulaient point que le dernier enchérisseur aurait la préférence à prix égal sur les personnes qui pourraient faire des offres subséquentes, il s'est réservé le jour où il devait lui être donné par les intéressés une réponse sur le prix de l'échute, que le tuteur et les autres intéressés le tiendraient au courant des offres ultérieures qui pourraient être faites, tout en demandant que la préférence lui fût donnée comme dernier enchérisseur, ce qui lui a été formellement promis ; mais quelques jours après, soit le 4 mars courant, j'apprends à environ midi, que, sans en avoir été informée préalablement, quoique j'eusse parlé au tuteur la veille, à huit heures du soir, que non seulement les immeubles

étaient vendus mais que l'on avait obtenu entre neuf et dix heures du matin l'autorisation de la justice de paix (séance où n'assistait pas le juge de paix malade), pour passer une promesse de vente à une autre société non adjudicataire, sans que celui qui avait obtenu l'échute en fût prévenu, ainsi qu'on le lui avait promis. Mon père avait rencontré le tuteur la veille à trois heures après midi et lui a demandé s'il avait quelque chose de nouveau pour la vente des bains, à quoi il a répondu négativement et mon père le pria de l'informer des offres qui pourraient survenir, ce que le tuteur lui promit, et le lendemain à deux heures après midi lorsque mon père se rendait à l'hôtel de ville pour la réunion de la direction des pauvres de laquelle il est membre, il apprit indirectement ce qui s'était passé le matin de la manière la plus occulte et la plus précipitée, il fut dans son trajet de chez lui à l'hôtel de ville abordé par un autre membre de la direction, M. l'assesseur ***, auquel il demanda si ce qu'il venait d'apprendre était vrai, à quoi il répondit qu'il ne pouvait rien dire, attendu que l'on avait *fait promettre le secret aux membres de la justice;* mon père indigné de cette réponse faite à lui, père et grand-père des intéressés, ne put s'empêcher de lui dire qu'il trouvait bien extraordinaire, pour ne pas dire plus, qu'on lui fît un mystère de la manière dont cette affaire avait été traitée, à lui qui aurait dû être entendu aussi bien que moi et mon conseil judiciaire et parent, vu la précision de l'art. 253 du code civil qui dit que la justice de paix ne doit autoriser le tuteur en cas d'aliénation d'immeubles *qu'après avoir entendu les plus proches parents;* d'où il résulte que j'estime que l'autorisation qu'elle a donnée est de nul effet, cela d'autant plus qu'elle est contraire aux intérêts des mineurs puisqu'elle portait sur l'offre de **115,000 fr.** faite par des personnes qui n'étaient point adjudicataires de la mise, sachant bien du reste que l'adjudicataire M. *** n'avait pas dit son dernier mot, mais s'était au contraire réservé, verbalement il est vrai, d'être tenu au courant des offres qui pourraient être faites et que du reste puisqu'il y avait deux amateurs en présence, c'était le cas dans les intérêts des mineurs de décider qu'une nouvelle mise publique serait faite, conformément à l'art. 255 du dit code; maintenant, par sa lettre du 12 de ce mois dont copie est ci-jointe, l'adjudicataire de la mise a fait une offre de **120,000 fr.** en argent et des reserves de meubles, provisions de ménage etc. en faveur de l'hoirie venderesse; ce que ne faisait pas du tout la société offrant **115,000 fr.** qui, au contraire, aurait voulu me faire sortir avec mes enfants sans pouvoir emporter les meubles et provisions nécessaires à notre nouvel emménagement. Ce qui

est un objet d'environ **3000 fr.** et qui constitue une différence de **10,000 fr.** entre les deux offres qui ont été faites, sans compter que si une nouvelle mise publique était ordonnée on obtiendrait probablement encore un meilleur prix, ce qui est à apprécier pour une hoirie en bas âge qui du reste n'est pas fortunée du tout, par suite des nombreux sacrifices de réparations et d'ameublement, train de campagne, etc., faits par mon mari il y a près de dix ans qui se montaient à environ **80,000 francs.**

» Maintenant, M. le préfet, nous avons l'honneur de vous soumettre ce qui précède, afin que dans les attributions que vous confère l'art. 282 du code civil, vous voulussiez bien faire le nécessaire pour redresser l'erreur que la justice de paix a commise dans l'autorisation qu'elle a accordée au tuteur, *sans avoir entendu les plus proches parents* (art. 253) et après avoir entendu les explications de la justice de paix soumettre le tout au Conseil d'Etat s'il y a lieu, et en attendant la décision de cette haute autorité tutélaire il sera sursis à l'acte de vente définitif (art. 254).

» Veuillez, M. les préfet, agréer, etc. (Signé) Veuve X***.

» ....., le 19 mars 1868. E. B. »

b) *Copie de la lettre adressée par le Conseil d'Etat à M. le préfet.*

« Lausanne, le 21 avril 1868.

» LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD.

» *Au Préfet du district de ***.*

» Monsieur,

» Le Conseil d'Etat s'est occupé du recours de M. *** grand-père des mineurs *** et de Mme *** leur mère, contre l'autorisation de la justice de paix de ***, pour la vente des immeubles, appartenant aux enfants mineurs de feu ***.

» Considérant que la justice de paix du cercle de ***, en accordant l'autorisation du 5 mars 1868, relative à la vente des immeubles, a méconnu les dispositions des art. 253 et 255 du code civil; vu l'art. 254 du même code, le Conseil d'Etat a admis le recours dont il s'agit, et a annulé en conséquence, l'autorisation de la justice de paix en date du 5 mars 1868, concernant la vente de ***.

» En ce qui concerne M. le notaire ***, qui a prêté son ministère à la stipulation de l'acte de la vente de ***, en méconnaissant l'avis que vous lui aviez donné à ce sujet, et qui a ainsi contrevenu à l'esprit de l'art. 45 de la loi du 21 janvier 1851, sur l'exercice du notariat, le Conseil d'Etat a prononcé contre ce notaire une amende de 200 fr.

» Le Conseil d'Etat a été appelé ensuite à délibérer sur une demande de direction faite par le tuteur des enfants ***, sur l'offre fait par M. ***, oncle de ses enfants, de donner quittance à ceux-ci d'une créance de 6254 fr., à la condition qu'il ne soit pas donné suite à l'annulation de l'acte de vente de ***, passé le 23 mars 1868, pour défaut d'autorisation et autres informalités.

» Attendu que cette offre est assez avantageuse aux mineurs pour qu'elle puisse être prise en considération; vu qu'elle excède le chiffre formant la différence entre le prix de la vente effectuée et celui offert par *** comme extrême limite, le Conseil d'Etat a décidé d'inviter la justice de paix du cercle de ***, à autoriser le tuteur des enfants *** à conclure avec M. *** et les acquéreurs MM. ***, une transaction par laquelle il renoncera, au nom des mineurs, à réclamer la nullité de la vente et à se prévaloir de l'irrégularité de l'autorisation de la justice de paix, moyennant la quittance que donnera M. ***, de la somme de 6254 fr., par lui avancée pour le règlement de compte, dûe par l'hoirie ***. — Agréez, etc. »

1. Il est à regretter peut être que la loi n'ait pas fixé la procédure à suivre dans les questions relevant du contentieux administratif.

2. La décision de la justice de paix a été cassée par le motif qu'une partie des parents n'a pas été entendue, mais on ne voit pas si le Conseil d'Etat lui-même a entendu les parents qui ont formulé le recours.

3. Il semblerait que la conséquence logique de l'annulation de l'autorisation de la justice de paix, aurait dû être une nouvelle mise aux enchères, tandis que l'autorité administrative, tout en cassant l'autorisation première, a maintenu l'acte, prenant en considération des circonstances dont le mérite reste à apprécier.

Nominations.

Dans sa séance du 4 avril, le Conseil d'Etat a nommé M. Gustave *Correvon*, à Lausanne, substitut du procureur-général pour le 4e arrondissement, en remplacement de M. Roberti, élu juge d'instruction.

Le Tribunal cantonal a nommé :

Le 1er avril, M. Maximilien *Viret*, procureur-juré à Cossonay.

Le 28 avril, M. *Rochat*, syndic aux Charbonnières, assesseur de la justice de paix du cercle du Pont.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVIe ANNÉE. — N° 18. SAMEDI 9 MAI 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE. — *Cassation civile*: Gloor contre Académie de Lausanne. Rejet d'une demande d'évocation en garantie comme changeant la position des parties en cause. — Borgeaud contre parents. En matière d'interdiction pour cause de prodigalité, il ne suffit pas que le tribunal déclare qu'il y a eu de la part du dénoncé, prodigalité; il faut encore qu'il détermine les éléments constitutifs de celle-ci, autrement il y a nullité de la sentence. — *Tribunal civil d'Echallens*. C. Bignens contre commune de Bretigny. En matière d'amodiation d'immeubles, appartenant à une commune, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des mises soit signé par le miseur; il suffit pour constituer un titre exécutoire contre lui, que son nom soit indiqué dans le dit procès-verbal. — *Tribunal de La Vallée*. Rochat contre Banque. Les objets-meubles devenus immeubles par destination, compris dans l'hypothèque de l'immeuble, ne peuvent être séquestrés au préjudice du créancier hypothécaire. — *Tribunaux étrangers*. Décision du tribunal de commerce de Catane.

COUR DE CASSATION CIVIE.

Séance du 23 avril 1868.

Présidence de M. Henri Bippert.

(Voir n° 17, page 282).

Charles Gloor, à Echallens, s'est pourvu contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district d'Echallens, en date du 25 mars 1868, dans la cause intentée au recourant par l'Académie de Lausanne.

La Cour, délibérant, a vu que dans le procès dont il s'agit, Ch. Gloor a requis d'être admis à évoquer en garantie le président du tribunal d'Echallens;

Que, sur l'opposition de l'Académie, le tribunal civil, statuant, a refusé la demande d'évocation;

Que Ch. Gloor recourt en disant que l'admission de l'évocation

Digitized by Google

en garantie ne pourrait avoir pour effet de changer la position de l'Académie au procès, qu'en conséquence, celle-ci n'a ni intérêt, ni droit à s'opposer à la réquisition du recourant; qu'en repoussant cette réquisition, le tribunal a fait une fausse application de la loi, etc., etc.

Attendu que pour justifier le rejet de la demande d'évocation, le tribunal civil s'est essentiellement étayé sur les deux motifs suivants; à savoir :

1° Sur ce que le président est complètement étranger au procès actuel;

2° Sur ce qu'un juge ne peut être attaqué en cette qualité qu'ensuite d'une autorisation de prise à partie.

Attendu que le procès actuel est né ensuite de conclusions prises par l'Académie tendant à faire prononcer la nullité de la cession d'un acte de revers de 3000 fr., opérée par F. Mayor-Vincent, en sa qualité de liquidateur de la discussion de Ch. Mayor, à Charles Gloor, commissaire de la dite discussion;

Que le président n'est pas intervenu et n'avait pas vocation d'intervenir dans cette cession;

Considérant que l'obligation qui incombait au président de veiller à ce que les fonds perçus par le liquidateur Mayor fussent placés à la Banque, conformément au vœu de la loi, n'est pas de nature à justifier dans l'espèce l'intervention de ce magistrat au procès;

Attendu, d'ailleurs, qu'une telle intervention aurait pour effet de changer la position des parties et de substituer à Gloor, défendeur actuel, une personne étrangère au fait qui a donné lieu au litige;

Que, dans cette position, l'Académie parait avoir intérêt et intérêt majeur à opposer à la demande d'évocation en garantie;

Que, de plus, l'art. 140 du c. p. c. prévoit la faculté d'une opposition à des réquisitions de cette nature;

Attendu, dès lors, que c'est en vain que le recourant allègue que l'Académie n'a ni intérêt, ni droit à opposer à sa demande d'évocation.

La *Cour de cassation* rejette le recours, maintient le jugement incident du tribunal civil d'Echallens, et condamne le recourant Ch. Gloor, aux dépens de cassation.

COUR DE CASSATION CIVILE
Séance du 30 avril 1868.
Présidence de M. H. Bippert.

Avocats plaidants :
MM. *Dupraz*, pour J.-F. Borgeaud, recourant.
Cérésole, pour les instants à l'interdiction, intimés.
M. le *Procureur-général* intervient.

Jean-François Borgeaud, domicilié au territoire de Blonay, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Vevey, en date du 23 mars 1868, qui prononce son interdiction civile.

La cour, délibérant, a vu que les trois enfants de J.-F. Borgeaud, savoir: Aimé-Louis-Henri, Paul-Samuel et Sophie Borgeaud ; David Borgeaud, son frère ; François Guex ; Louis-Henri Guex ; Jean-Louis Guex et Louis-Aimé Guex ; ses beaux-frères, ont demandé l'interdiction du dit J.-F. Borgeaud, pour cause de prodigalité ;

Qu'il y a eu enquête, préavis de la Municipalité et de la Justice de paix pour l'interdiction, et qu'aux débats devant le tribunal civil, plusieurs questions de faits à résoudre ont été proposées ;

Que le dénoncé s'est opposé à la question n° 5 et en a demandé le remplacement par une autre et par l'admission d'une question n° *5 bis ;*

Que le tribunal n'a pas accordé ce remplacement et cette adjonction ;

Que, résolvant les questions posées et arrivant à la question n° 6 ainsi conçue : « Est-il constant que le dénoncé Borgeaud a déjà par son fait diminué son avoir, depuis l'automne 1866, jusqu'à aujourd'hui et de quelle somme environ ? » Le tribunal a répondu : « Oui, sans pouvoir préciser le chiffre de la diminution. »

Que le dit dénoncé recourt contre le jugement qui accorde la demande d'interdiction, et en requiert en premier lieu la *nullité*, soit à raison de ce que la réponse ci-dessus à la question 6, ne peut être regardée que comme un refus de répondre à la dite question, soit à raison de ce que le dit tribunal, après avoir maintenu la question : 5 ne pouvait refuser d'admettre la question

5 *bis* proposée, qui avait pour but, comme la question 6, d'établir, approximativement tout au moins, la diminution subie dans l'avoir du dénoncé.

Attendu, sur ce moyen, et quant à la réponse intervenue sur la 6e question: que l'action actuelle en interdiction est provoquée par le motif tiré de la prodigalité attribuée au dénoncé Borgeaud; que des faits ont été admis comme constants et des questions ont été proposées au programme en vue d'établir ou de combattre l'allégation de prodigalité du dénoncé ;

Attendu que les éléments résultant de la solution des questions de fait sont d'une nécessité capitale en cette matière, puisque c'est de ces éléments que le juge doit tirer sa conviction ; qu'il ne suffit pas, pour la cour, que le tribunal civil ait déclaré qu'il y a prodigalité, mais qu'il faut encore que les faits soient remis à son appréciation en vue de reconnaître s'ils constituent la prodigalité ;

Attendu qu'il est important que tout fait qui tend à établir au procès les éléments nécessaires à cette appréciation, soit l'objet de questions posées au programme et résolues ;

Attendu que le dénoncé, estimant que la question n° 5 du programme proposé est complexe et doit tout au moins être simplement précisée, a demandé qu'elle soit simplement remplacée par celles-ci : « La construction d'une maison d'habitation par Borgeaud est-elle exagérée et a-t-elle paru généralement exagérée aux autres membres de sa famille ? » — « En cas de réponse affirmative, de combien environ est-elle exagérée ? » — Questions que le tribunal civil n'a pas admises.

Que, résolvant la question 6e transcrite plus haut et qui a pour but de constater si, par son fait, Borgeaud a diminué son avoir depuis 1866, et de quelle somme environ, le tribunal civil a répondu *affirmativement* sur le fait général d'une diminution et a dit *ne pouvoir préciser le chiffre de cette diminution ;*

Attendu que dans cette position, le tribunal n'ayant pas admis la question tendant à déterminer, tout au moins approximativement, le chiffre de l'exagération, si elle existe, dans la construction du bâtiment, il importait qu'une réponse intervînt relativement à la quotité de la diminution de l'avoir de Borgeaud ;

Que le tribunal civil, répondant qu'il ne peut en préciser le chiffre, a laissé sans solution une question essentielle ;

Attendu qu'il y avait d'autant plus lieu à établir, en à peu près, sinon d'une manière précise, la somme de la diminution depuis 1866, que la réponse à la première partie de la question affirmait d'une manière générale que l'avoir a été diminué ;

Attendu que la question non résolue est de nature à exercer de l'influence sur le jugement, puisqu'elle se lie directement au motif tiré de la prodigalité sur lequel se base la dénonciation ;

Qu'en l'absence de l'élément de fait dont il s'agit, la cour ne pourrait vérifier si l'application de l'art. 288 du code civil à la cause est motivée ;

Vu les art. 405 § *d*) et 406 du c. p. c. c.

La *Cour de cassation* admet le moyen de nullité ; annulle, en conséquence, le jugement du tribunal civil, renvoie la cause en son entier devant le tribunal civil du district de Lavaux, et décide que les dépens de la cause du jugement annullé et ceux de cassation seront adjugés par le jugement qui interviendra.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ÉCHALLENS.
Séance du 15 avril 1868.
Présidence de M. Nicod.

Avocats plaidants :
MM. *Dumur,* pour Constant Bignens, demandeur.
Guisan, fils, pour la commune de Bretigny, défenderesse.

Le tribunal est réuni pour s'occuper du procès actuellement pendant entre Constant Bignens, meunier à Bretigny-sur-Morrens, demandeur, et la commune du dit Bretigny-sur-Morrens, défenderesse.

Ouï les avocats de la cause.

Aucune opération n'étant requise, M. le président donne lecture des programmes, conçus comme suit :

Faits constants :

1° Le 18 février 1867, la municipalité de la commune de Bretigny-sur-Morrens a exposé en mise publique l'amodiation de prés appartenant à cette commune ;

2° L'art. 2 des conditions de la mise fixe le terme pour le

Digitized by Google

paiement au 24 juin 1867, pour l'année 1867, et au 15 septembre 1867, pour l'année 1868 ;

3° Constant Bignens n'a pas signé le verbal de la mise ;

4° Il a payé la finance due pour 1867 par 216 fr. 50 c. ;

5° Celle pour 1868 n'a pas été payée au terme convenu, 15 septembre 1867 ;

6° Le 30 novembre, la municipalité de Bretigny-sur-Morrens lui a fait notifier un mandat de saisie mobilière auquel soit rapport ;

7° Par mandat du 28-30 décembre 1867, Constant Bignens a fait opposition à cette saisie, rapport soit à ce mandat ;

8° Toutes les pièces au dossier font partie du programme.

Faits contestés :

1° Dans le cas de non paiement, la municipalité pouvait-elle faire procéder à de nouvelles enchères ?

2° Constant Bignens a-t-il misé les parcelles sous nos 1, 2, 4 et 7 ?

3° Les parties sont-elles d'accord sur toutes les conditions de l'amodiation qui fonde la saisie ?

4° Le verbal d'amodiation tel qu'il est au registre, est-il signé du secrétaire-municipal, du syndic ou de tel autre fonctionnaire ?

La commune défenderesse s'oppose à la position des trois premières questions, par le motif que le procès-verbal de mise produit renferme toutes les conditions de l'amodiation.

Elle s'oppose également à la position de la quatrième question par le motif qu'elle renferme un nouveau moyen qui n'a pas été mentionné dans l'opposition du 30 décembre 1867.

La partie demanderesse conclut au maintien de toutes ces questions, faisant observer que la dernière ne renferme pas un nouveau moyen d'opposition, mais se rapporte au défaut de signature, moyen présenté ; d'ailleurs il n'y a pas eu jusqu'ici conformité entre le registre et les copies délivrées.

Le tribunal fixe par le sort l'ordre de la délibération et s'occupe d'abord de l'incident élevé sur le programme des faits contestés.

La partie défenderesse demande que les quatre questions qui constituent ce programme soient retranchées.

La partie demanderesse en demande au contraire la conservation.

Considérant que les trois premières questions sont sans utilité puisque le procès-verbal de mise est explicite à cet égard, et

que la quatrième tend à introduire dans le procès un fait nouveau;

Le tribunal, au complet et à la majorité légale, décide de retrancher ces quatre questions.

M. le président donne lecture des conclusions des parties, conçues comme suit :

Le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens : que la saisie qui lui a été notifiée en date du 30 novembre 1867, à l'instance de la commune défenderesse, est nulle et de nul effet, et que l'opposition interjetée le 30 décembre suivant est admise.

La défenderesse conclut avec confiance à libération avec dépens des conclusions de la demande de Constant Bignens.

Passant au jugement et considérant :

1° Que le 18 février 1867, la municipalité de la commune de Bretigny-sur-Morrens a exposé en mise publique l'amodiation de prés appartenant à cette commune;

2° Que l'article 2 des conditions de la mise, qui ont été lues au public, fixe le terme pour le paiement au 24 juin 1867 pour l'année 1867 et au 15 septembre 1867 pour l'année 1868;

3° Que Constant Bignens a misé les parcelles sous numéros 1, 2, 4 et 7, pour le prix total de 216 fr. 50 c.;

4° Qu'il a payé la finance due pour 1867;

5° Qu'il n'a pas payé au terme convenu, soit le 15 septembre 1867, celle due pour 1868 et que la municipalité de Bretigny-sur-Morrens lui a fait notifier, le 30 novembre 1867, un mandat de saisie mobilière, pour parvenir à ce paiement;

6° Que Constant Bignens a opposé à cette saisie par un mandat du 30 décembre 1867, se fondant sur les quatre moyens suivants :

a) Le bail n'est pas titre exécutoire;

b) Les échutes faites par Constant Bignens n'ont pas été signées par lui;

c) La saisie a eu lieu pour échutes faites le 18 février 1867, il n'y a pas eu d'échutes faites ce jour-là par la municipalité de Bretigny;

d) Les conditions portaient qu'en cas de défaut de paiement de la part des adjudicataires, il serait procédé à de nouvelles enchères sous certaines clauses dors et déjà stipulées;

7° Que la loi sur la poursuite pour dettes, soit le code de procédure civile non contentieuse, de 1857, art. 85, § *g*, statue que le

procès-verbal de vente ou d'amodiation, fait sous autorité de justice ou par les agents d'une administration établie par la loi, est propre à saisir;

8° Que la municipalité de la commune de Bretigny-sur-Morrens est une administration établie par la loi et que par conséquent ses procès-verbaux d'amodiation aux enchères sont propres à saisir;

9° Que la dette était liquide et échue;

10° Qu'en fait d'amodiation aux enchères, l'art. 472 du c. p. n. c., statue que le procès-verbal est signé seulement par les fonctionnaires qui ont présidé à la vente;

11° Qu'il résulte du registre des mises produit, que la mise a eu lieu le 18 février 1867;

12° Que dans le registre des mises de la municipalité de la commune de Bretigny-sur-Morrens et dans l'extrait qui en a été produit, il n'est nullement dit qu'à défaut de paiement par les adjudicataires, des nouvelles enchères devraient avoir lieu;

13° Que l'opposition de Constant Bignens se justifie d'autant moins qu'il a payé l'amodiation pour 1867, sans difficulté;

14° Qu'il résulte des motifs ci-dessus que son opposition n'est pas fondée;

Vu les art. 85 et 472 du c. p. n. c.

Le tribunal, au complet et à la majorité légale:

Accorde à la commune de Bretigny-sur-Morrens ses conclusions libératoires et met de côté l'opposition interjetée le 30 décembre 1867 par Constant Bignens, à la saisie de la dite commune, du 30 novembre précédent.

Constant Bignens est chargé des dépens.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LA VALLÉE.
Séance du lundi 20 avril 1868.
Présidence de M. Buffat, vice-président.

Avocats plaidants:

MM. *Perrin*, pour J.-C.-A.-S.-R. Rochat, demandeur.
De la Harpe, licencié en droit, pour la Banque cantonale vaudoise, défenderesse.

La seule affaire contentieuse appointée pour l'audience de ce jour, savoir la cause en opposition de séquestre intentée par

Jean-Charles-Abram-Samuel-Rodolphe Rochat, rentier, bourgeois de l'Abbaye, domicilié au Brassus, à la Banque cantonale vaudoise, est appelée et introduite.

La parole est donnée au conseil du demandeur qui présente un exposé oral et succinct des faits de la cause et reprend les conclusions de la demande; il requiert, pour éclaircir les faits sur lesquels le tribunal devra se prononcer, l'audition de Jean-Frédéric Potterat, maréchal au Brassus.

Le conseil de la défenderesse qui a ensuite la parole, en présente la défense en reprenant ses conclusions libératoires; se prononçant sur l'audition requise, il déclare y donner son adhésion. En conséquence, le susdit Potterat est introduit et entendu sur les faits relatifs à sa profession de maréchal-ferrant et à son établissement en cette qualité au village du Brassus.

Puis les parties se mettent d'accord pour faire la dictée suivante :

« 1° Les parties sont d'accord que Potterat exerce la profession de maréchal-ferrant et qu'il fabrique, pour être livrés au public, des instruments aratoires tels que pelles, pioches, fers-à-chaux, etc.;

» 2° Parties sont d'accord que le bâtiment où se trouvent les ustensiles séquestrés a été construit dans le but spécial de servir à une forge; qu'il ne pourrait guère servir qu'à cette destination ou à toute autre analogue;

» 3° Que le soufflet de cette forge est mû par une force motrice naturelle, soit par une roue mise en œuvre par un canal détournant les eaux du ruisseau du Brassus;

» 4° Parties sont de même d'accord que Potterat habite dans un bâtiment au-dessus de sa forge;

» 5° Enfin, parties sont d'accord que les ustensiles séquestrés servent actuellement à l'exploitation de la forge sus-mentionnée. »

La parole est donnée au conseil du demandeur qui plaide les conclusions de son client au point de vue de la question de droit.

Puis le conseil de la défenderesse a la parole et plaide les conclusions libératoires de sa partie.

Les deux conseils répliquent mutuellement.

Personne ne demandant d'autres opérations et le débat oral paraissant suffisamment élucidé, M. le président donne lecture du programme qu'il vient de rédiger et qui se compose des questions de faits admis comme constants et de faits à résoudre dont suit la teneur :

Faits non contestés.

« Il est constant :

« 1° Que Jean-Frédéric Potterat, maréchal au Brassus, est débiteur de la Banque cantonale vaudoise en qualité de caution solidaire d'un billet de douze cents francs souscrit par Ami-Henri Meylan, en faveur de cet établissement;

» 2° Que, pour parvenir au paiement de cette somme, la Banque cantonale vaudoise a fait opérer un séquestre sur les meubles appartenant au susnommé J.-F. Potterat ;

» 3° Qu'au nombre des objets séquestrés se trouvent compris les outils servant à l'exploitation de la forge de Jean-Frédéric Potterat ;

» 4° Que ces outils sont hypothéqués comme immeubles par destination dans une lettre de rente stipulée par le notaire C. Aubert, en date du 11 août 1864, en faveur de Jean-Charles-Abram-Samuel-Rodolphe Rochat ;

» 5° Que le dit Rochat fait opposition à ce séquestre ;

» 6° Toutes les pièces du dossier font partie du programme. »

Faits à résoudre.

« 1° Est-il constant que l'établissement de Jean-Frédéric Potterat constitue une usine ?

» 2° Que les outils servant à son exploitation sont immeubles par destination ? »

Les parties déclarant d'un commun accord considérer comme questions de droit la solution des deux questions de faits à résoudre et en demander le retranchement, le tribunal, consulté, admet cette réquisition, et le programme demeure définitivement composé des six questions de faits non contestés transcrits ci-dessus.

Puis le tribunal passe au jugement à huis-clos et sans désemparer; il procède au complet de ses membres.

Il est fait lecture des conclusions des parties :

Celles du demandeur tendent à ce que par sentence avec dé-

Digitized by Google

pens il soit prononcé que le séquestre prétendu mobilier insté par la Banque cantonale vaudoise le 27 décembre 1867, contre Jean-Frédéric Potterat, au Brassus, est nul pour autant qu'il porte sur les immeubles par destination ci-après qui servent à l'exploitation de la forge de Potterat: deux enclumes, deux étaux, deux filières, deux bascules à percer, dix-huit paires de pinces, cinq marteaux de forge, deux masses, soit marteaux à frapper devant, une clef anglaise, une masse en fonte, soit étampe; un soufflet, dix-huit étampes de différentes grandeurs, etc.;

2° Que les dits ustensiles doivent être distraits du dit séquestre et continuer comme par le passé à servir à titre d'immeubles par destination d'hypothèque en premier rang à une lettre de rente du 11 août 1864, dûe par Potterat à Rochat.

Celles de la défenderesse tendent à ce qu'il soit prononcé aussi par sentence avec dépens qu'elle est libérée des fins de la demande.

Puis le tribunal considérant, à la majorité légale, que dans les faits admis et mentionnés au programme, il est reconnu comme constant :

Que Jean-Frédéric Potterat, maréchal, domicilié au Brassus, est débiteur de la Banque cantonale vaudoise, comme caution solidaire, d'un billet de douze cents francs souscrit en faveur de cet établissement par Ami-Henri Meylan ;

Que pour parvenir au paiement de cette somme, la Banque cantonale a insté un séquestre sur les meubles du dit Potterat ;

Qu'au nombre des objets séquestrés se trouvent compris les ustensiles servant à l'exploitation de la forge de celui-ci ;

Que ces outils se trouvent hypothéqués à titre d'immeubles par destination dans une lettre de rente du 11 août 1864, reçue Aubert, dûe par Potterat au demandeur Rochat ;

Que Charles Rochat a intenté à la Banque cantonale une action en opposition de séquestre ;

Que toutes les pièces du dossier de la cause font partie du programme ;

Considérant que tous ces faits admis sont attestés par des pièces officielles produites ;

Considérant en droit :

Digitized by Google

Qu'à teneur de l'art. 329 du code civil, « sont aussi immeu-
» bles par destination : les pressoirs, les ustensiles nécessaires
» à l'exploitation des usines, tels que forges, papeteries et
» moulins; »

Considérant que le bâtiment construit au Brassus par Potterat l'a été spécialement en vue d'exercer, à l'aide d'une forge, sa profession de maréchal;

Considérant, en outre, que cette forge emprunte pour son exploitation, au moyen d'un appareil hydraulique, l'eau du ruisseau du Brassus, appareil inhérent à et faisant partie intégrante de l'établissement;

Attendu que par sa construction et sa destination, cet établissement constitue une usine et que, dès lors, les ustensiles nécessaires à son exploitation revêtent le caractère des immeubles par destination spécifiés par le texte du code civil;

Vu l'art. 329 prémentionné, le tribunal, à la majorité légale, accorde les conclusions de la partie demanderesse.

Sur les dépens :

Le tribunal, considérant que le demandeur a obtenu l'adjudication complète de ses conclusions au fond et que, par conséquent, il a droit aussi à celle de ses conclusions concernant les frais; toujours à la majorité légale, alloue les dépens du procès au demandeur Ch. Rochat.

Il n'y a pas eu de recours.

Le n° 18 de la *Feuille fédérale* du 2 mai 1868, renferme l'extrait d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Catane, entre E. Dilg et Comp. et les frères Sgroi Genovese.

Nous reproduisons cette décision qui a de l'importance pour le commerce suisse; aussi le Conseil fédéral a-t-il bien fait de lui donner autant de publicité que possible.

Il est à désirer que la doctrine du tribunal de commerce de Catane soit soumise à l'appréciation de l'autorité judiciaire supérieure du royaume d'Italie, afin que la jurisprudence soit fixée sur un point aussi essentiel.

Digitized by Google

SENTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CATANE
du 24 janvier 1868.

E. Dilg et Comp. contre les frères Sgroi Genovese.

I. Il est constant en fait : que le 11 octobre 1867, deux lettres de change ont été tirées à Berlin par M. Seiffert et Comp. sur les frères Sgroi Genovese, à Catane, à l'ordre de la maison Dilg et Comp., l'une de 800 fr. *en napoléons d'or*, payable le 31 octobre; l'autre de 757 fr. et 50 cent., *aussi en nopoléons d'or*, payable le 31 décembre. Les deux lettres de change ont été présentées à l'acceptation et acceptées par les tirés; mais des difficultés ayant surgi sur le mode de paiement, les deux lettres de change furent protestées le 2 janvier 1868, les tirés déclarant qu'ils étaient prêts à payer, mais en billets de la Banque nationale, tandis que le porteur exigeait le paiement intégral en or.

A l'audience, les demandeurs ont produit une lettre, sans date, des frères Sgroi Genovese, dans laquelle ils se plaignent du retard de la présentation des lettres de change Seiffert, et font observer que le change a monté de 8 au 11 °/o, offrant de payer comptant pourvu que l'on réduise le change au 5 °/o, ou que le paiement se fasse en monnaie d'argent. Les défendeurs contestent toute valeur légale à cette écriture, qui est d'ailleurs sans date.

Les demandeurs concluent à ce que les défendeurs leur paient 1557 francs en napoléons d'or en acquittement des deux lettres de change, ou pour le cas où ils paieraient en papier-monnaie, à ce qu'ils soient condamnés à payer la différence entre la valeur des napoléons d'or et celle du papier-monnaie au cours du jour. — Les défendeurs concluent à libération des conclusions de la demande et à ce qu'il leur soit donné acte de leur offre de payer immédiatement 1557 lires en papier-monnaie en acquittement des 1557 francs.

II. *Question :* Sous l'empire du décret du 1er mai 1866, numéro 2873, « peut-on prétendre que, au lieu de papier-mon-
» naie, le paiement doive se faire en napoléons d'or, comme
» étant la monnaie indiquée dans les lettres de change? »

Attendu que l'art. 1245 du code civil, statuant que le créancier d'une somme d'argent ne peut être tenu de recevoir une chose différente de celle qui lui est dûe, a pour effet que le débiteur ne peut s'acquitter qu'en payant la somme dûe en monnaie métallique ayant cours légal; mais que cette disposition est actuellement abrogée par la déclaration expresse du décret du 1er mai 1866, qui sanctionne le cours forcé du papier-monnaie

Digitized by Google

et porte textuellement aux art. 3 et 7 : *nonobstant toute disposition contraire des lois ou des conventions.*

Dès lors le papier-monnaie, c'est-à-dire les billets de la Banque nationale, les lettres de crédit et les polices des banques de Naples et de Sicile, peuvent être données et doivent être acceptées réciproquement de créanciers à débiteurs et vice-versa, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, comme argent comptant à leur valeur nominale. En conséquence, tout engagement de payer en argent comptant au lieu de papier-monnaie ne peut déployer d'effet, cette cause étant illicite et contraire à la loi de 1866, qui est une loi d'ordre public (code civil, art. 12, 1119 et 1122).

Il n'y a pas à cet égard à rechercher si l'obligation a été contractée avant ou après le décret de 1866 ; la disposition de cette loi étant d'ordre public, elle rend nulle toute obligation antérieure ou postérieure qui violerait ses prescriptions, comme renfermant une clause illicite. Par la loi de 1866, le papier-monnaie a été assimilé en tous points à la monnaie métallique comme représentant l'argent à sa valeur nominale, et il n'est pas permis de déroger à cette prescription absolue.

On ne peut non plus invoquer l'art. 228 du code de commerce portant : « La lettre de change doit être payée avec la monnaie qui est indiquée, » car cette disposition n'est que l'application de l'art. 1245 du code civil, et comme celle-ci, elle est abrogée par le décret du 1er mai 1866. Il en est de même pour les billets à ordre (code de commerce 274, 228).

Enfin l'on ne saurait tirer une inférence contraire du fait que les lettres de change indiquent la valeur à payer en francs de France, car le système monétaire des deux pays est le même et la lire italienne a exactement la même valeur que le franc de France, ce dernier ayant cours légal en Italie à l'instar de la lire italienne.

III. *Question* : « Sous l'empire du décret du 1er mai 1866, le » débiteur qui s'acquitte en papier-monnaie peut-il être tenu à » payer un agio ? »

Attendu que les art. 3 et 7 du décret de 1866 statuent que les billets de la Banque nationale, les lettres de crédit et les polices des banques de Naples et de Sicile seront donnés et acceptés comme argent comptant pour leur valeur nominale ;

Que dès lors le papier ayant cours forcé et étant assimilé à la monnaie métallique, il n'y a pas plus de différence à faire entre la monnaie et le papier qu'entre une monnaie et l'autre, et qu'en conséquence il ne saurait y avoir un change à donner, l'agio constituant le prix de la différence. Admettre un agio serait re-

placer les billets de banque dans leur situation antérieure à la loi sur le cours forcé, ce serait supprimer le cours forcé. Les tribunaux n'ont pas à examiner la question de savoir si les conséquences économiques de l'application de la loi seront favorables ou défavorables, leur devoir est de veiller à l'observation de la loi et d'empêcher qu'elle ne soit éludée ou violée. Il s'agit ici d'une loi d'exception, d'une loi d'intérêt public auquel l'intérêt privé doit être sacrifié. — On ne peut invoquer contre l'application de cette loi le décret du 14 juillet 1866 (N° 3066), statuant que les droits d'importation soient acquittés en espèces métalliques aux bureaux de péages, car c'est là une exception pour un cas tout spécial, qui se fonde aussi sur la raison d'État. On ne peut invoquer non plus en faveur de l'agio l'argument tiré des usages du commerce et des stipulations expresses des conventions particulières, car ce serait aller contre la loi qui a proscrit l'agio pendant le cours forcé du papier-monnaie. L'usage ne saurait avoir la force d'abroger la loi, et quant aux conventions contraires à la loi, elles sont nulles et non avenues, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

IV. *Question :* « En vertu du décret de 1866, y a-t-il exception pour les étrangers quant aux paiements à faire dans le royaume ? »

Attendu que le décret ne fait aucune différence en ce qui concerne les personnes des créanciers et des débiteurs, ni aucune exception en faveur des étrangers; qu'il s'agit d'une loi d'ordre public, à laquelle il ne peut être dérogé par des lois, actes ou sentences émanant d'un pays étranger, ni par des conventions passées avec un étranger (code civil, art. 12); en conséquence, bien que l'obligation ait été contractée par un étranger, l'on doit écarter comme non fondées les considérations de la demande tendant à exiger le paiement en or, ou moyennant agio si le paiement s'effectue en papier-monnaie.

V. *Question :* « En cas de négation des questions ci-dessus, que décidera-t-on dans l'espèce? »

En conséquence des principes posés ci-dessus, les défendeurs seront libérés en payant en lires italiennes et en papier-monnaie la quantité de francs indiquée payable en napoléons d'or, dans les lettres de change, et cela sans agio.

L'on ne peut à cet égard objecter aux défendeurs leur acceptation pure et simple des lettres de change, attendu qu'à teneur de la loi il n'en pouvait être différemment (code de commerce, art. 211) et parce que l'obligation de payer en napoléons d'or était devenue sans effet par la mise en vigueur du décret du 1er mai 1866. On ne peut leur opposer non plus leur signature au

Digitized by Google

pied de la lettre produite par les demandeurs, attendu qu'elle se rapporte à une convention contraire au décret et par conséquent nulle et non avenue.

VI. *Question :* « A la charge de qui seront les frais du pro- » cès ? »

Attendu que les demandeurs, succombant dans leurs conclusions, encourent la sanction édictée par l'art. 370 du c. p. c.

Par les motifs ci-dessus de fait et de droit,

Le tribunal, prononçant définitivement, rejette les conclusions des demandeurs ; — donne acte aux défendeurs de leur offre de payer 1557 lires en acquittement des 1557 francs réclamés ; — condamne les demandeurs aux frais.

Le jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, dans le procès dirigé par un certain nombre d'actionnaires de la Société du crédit mobilier, contre le président et les membres du Conseil d'administration de cette société, constitue un véritable événement judiciaire, et il admet un principe de responsabilité qui, croyons-nous jusqu'à ce jour, n'avait pas été appliqué contre les administrateurs de sociétés anonymes.

Le 28 mars, le Tribunal cantonal a délivré des brevets de capacité pour l'office de procureur-juré à :

MM. *Petit*, Auguste-Samuel, à Yverdon.
Villommet, Frédéric, »
Matthey, Emile, »
Martin, Louis, à Lausanne.
Burnens, F.-H.-L. »
Nicolas, L., à Mézières.
Clerc, E.-F., à Vevey.
Vuagniaux, Jules, à Avenches.
Tauxe, Louis, à Payerne.
Tavel, Auguste, à Rolle.

Dans sa séance du 7 courant, et à la suite d'examens, le Tribunal cantonal a délivré le brevet d'avocat à M. Gustave *Correvon*, licencié en droit.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVIe ANNÉE. — N° 19. Samedi 16 mai 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle,** imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

SOMMAIRE : *Cassation civile:* Commune d'Essertines contre hameau de la Robellaz. Jugement au sujet de l'obligation de l'entretien d'un chemin vicinal transformé en route de seconde classe. — Wellauer et consorts contre Zimmermann. Demande de paiement ; règlement de comptes. Dommages-intérêts ; il ne suffit pas au demandeur de démontrer qu'il a éprouvé un dommage, il doit encore établir qu'il y a faute et responsabilité de la part de celui qu'il attaque. — *Tribunal civil de Rolle :* Jeanne-Susanne Burnet contre Henri Burnet. Demande en remboursement d'un prétendu prêt de 1000 fr. — *Nominations.*

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 7 avril 1868.

Présidence de M. Henri Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Fauquez,* pour la municipalité d'Essertines, recourante.
Dumur, pour le hameau de la Robellaz, intimé.

(Voir n° 10, page 162).

La municipalité d'Essertines s'est pourvue contre le jugement du tribunal civil du district d'Echallens, en date du 17 janvier 1868, rendu dans la cause intentée par elle au hameau de la Robellaz.

La cour, délibérant, a vu que la commune d'Essertines a ouvert l'action actuelle et a conclu à ce qu'à teneur de la convention du 14 avril 1836 et de l'usage, le hameau de la Robellaz soit tenu de pourvoir à l'entretien de la route dite de la Robellaz, à occident du torrent du Buron et sur le terrain formant l'ancien domaine de la Robellaz ;

Digitized by Google

Que le susdit hameau a conclu à libération de ces conclusions;

Qu'il est admis au procès comme faits constants, entr'autres, que, quoique non actuellement constitué en commune, l'ancien domaine de la Robellaz, ci-devant appelé Villars-Lusson, vendu aux familles De L'Espinasse, Gringet, Golaz, Héchoz et Vaunaz, le 23 septembre 1741, avait un mode particulier d'exister et que l'autorité supérieure, dès 1789, a tendu à la former en commune distincte, sans que toutefois ce but ait été définitivement atteint;

Que, néanmoins, il intervint, le 13 mai 1812, un acte intitulé: Convention entre la commune d'Essertines et la commune de la Robellaz, relative aux frais d'église et de culte, et que le 4 juillet 1818, il fut passé une convention intitulée: Convenant entre les deux municipalités d'Essertines et de la Robellaz relatif à l'entretien du pont du Buron.

Qu'en 1825, les habitants de la Robellaz ont fait cession à l'Etat de leurs droits sur la forêt de Suchy; et qu'une somme de 900 fr. leur ayant été payée par l'Etat pour rachat de leurs droits de pâturage sur la dite forêt, il y a eu un jugement arbitral rendu le 2 novembre 1825 sur la difficulté provenant de la répartition de cette somme entre les dits habitants;

Que ce jugement fait mention de ces habitants en ces termes: les propriétaires du ci-devant fief et domaine de la Robellaz, annexé aujourd'hui à la commune d'Essertines;

Qu'une transaction entre la commune d'Essertines et seize propriétaires du hameau de la Robellaz, plus trois femmes, au nom desquelles ils agissaient, est intervenue le 14 avril 1836, en vue de terminer la difficulté survenue entr'eux au sujet du paiement des frais pour le militaire, le culte, les écoles, les ponts et les chemins, réclamés par la susdite commune;

Que l'art. 4 de cette transaction porte que les habitants du hameau de la Robellaz demeurent chargés comme du passé: *A*)......... *B*) De l'entretien des chemins vicinaux à occident du Buron, sur le terrain qui formait anciennement le domaine de la Robellaz, comme cela a eu lieu jusqu'à ce jour;

Que cette transaction fut suivie de l'allocation, par le Conseil d'Etat, d'un secours demandé par pétition de la Robellaz;

Qu'un décret du Grand Conseil du 21 juin 1843, sur diverses constructions de route, accordait aux habitants de la Robellaz 2,300 fr. pour la reconstruction sur le territoire de ce hameau du chemin de 3me classe tendant dès le village d'Essertines à Corcelles-sur-Chavornay :

Qu'un autre décret du 15 juin 1844 accordait à la commune d'Essertines 1,200 francs pour la reconstruction du chemin d'Essertines à la Robellaz et pour servir à payer les ouvrages *à faire*, tant à l'orient qu'à l'occident du Buron ;

Qu'ensuite de ces décrets, deux bons ou assignations ont été délivrés, l'un à la commune d'Essertines, l'autre au hameau de la Robellaz ;

Que la part afférente à la commune d'Essertines sur le bon de 1,200 fr. qu'elle a fait encaisser suivant la décision municipale du 1er juillet 1846, a été de 856 fr. 84 ½ cent. ;

Que le 26 août 1854, le Conseil d'Etat a ordonné la constitution d'une administration pour le hameau de la Robellaz, à raison, entr'autres, de ce que ce hameau possède des immeubles ;

Que le chemin dont l'entretien fait l'objet du litige actuel s'étend dès le pont du Buron jusqu'à la limite de la Robellaz avec la commune de Corcelles ;

Que le chemin à occident du Buron, reconstruit de 1843 à 1845, figure dans la loi du 23 mai 1864, sur les routes, au § 95 de l'art. 7, soit au rang de route de 2me classe ;

Que la portion de cet ancien chemin qui a été reconstruite en 1843-1845 figure au cadastre du hameau de la Robellaz;

Que dans l'instruction de la cause, le hameau de la Robellaz a requis l'admission au programme des faits à résoudre, de diverses questions cotées sous nos 1 à 7 ;

Que la commune d'Essertines a requis de son côté la non admission des questions 1, 2, 3, 4, 6 et 7, ou, à ce défaut, l'introduction de diverses modifications à la contexture de ces questions ;

Que, statuant sur ces questions, le tribunal civil a décidé que les questions proposées par la partie défenderesse constitueront, telles qu'elles sont établies dans les conclusions de cette partie, le programme des faits contestés ;

Que, résolvant ensuite ces réquisitions, le tribunal a déclaré que

Digitized by Google

la Robellaz a eu une administration particulière pour ses intérêts particuliers, mais n'a pas été organisée politiquement, d'une manière définitive, comme fraction de commune depuis 1803 ;

Que le Conseil d'Etat a décidé, le 16 mars 1821, qu'en vertu de la loi du 6 juin 1803, d'après laquelle Essertines et la Robellaz ne faisaient qu'une seule commune, la municipalité de la Robellaz était supprimée ;

Que la nouvelle route a été établie sur l'ancienne (chemin vicinal) pour la moitié environ de son parcours sur le territoire de la Robellaz ;

Que l'entretien de la route construite en 1843-1844 est plus onéreux que celui du chemin qu'elle a remplacé en tout ou en partie, surtout depuis la nouvelle classification ;

Que les chemins existant sur le territoire de la Robellaz ont été entretenus par des particuliers ;

Que, statuant en la cause, le tribunal civil a rejeté les conclusions de la commune d'Essertines et a admis les conclusions libératoires du hameau de la Robellaz ;

Que la commune demanderesse recourt contre le jugement par des moyens de nullité et par des moyens de réforme ; que le premier moyen de *nullité* consiste à dire que le procès-verbal du jugement s'énonce en disant : « Le tribunal passe immédiatement au jugement en observant, pour la délibération, l'ordre fixé par le sort pour l'incident. » Qu'il y aurait dès lors violation de l'art. 249, § 3e du code de procédure civile, en ce qu'il n'y aurait pas eu un tirage au sort nouveau et exclusivement pour le jugement au fond.

Attendu que l'on ne saurait prétendre qu'il y a eu violation d'une forme essentielle de la procédure dans le fait que le tribunal civil, après avoir fixé par le sort l'ordre de la délibération des juges pour statuer sur un incident entre parties, a conservé le même ordre des juges pour statuer au fond ;

Que si même il y avait irrégularité dans ce procédé, cette irrégularité ne saurait être de nature à exercer de l'influence sur le jugement,

La cour rejette.

Sur le 2me moyen motivé sur ce qu'il ne serait pas constaté par le procès-verbal que le tribunal soit demeuré au nombre des

juges exigé par la loi, jusqu'à la fin de l'audience pour le jugement de l'incident, et pour le jugement au fond, tout comme pour sa décision sur les dépens et pour l'approbation de la rédaction du jugement.

Attendu qu'il est établi par l'inscription au procès-verbal, que le tribunal était au complet à l'ouverture de l'audience pour l'instruction et le jugement de la cause; que la reprise de l'audience, après-midi, n'a été que la continuation de cette audience;

Que dans le procès-verbal du jugement par lequel la séance a été terminée, il est constaté que le tribunal a été au complet pour statuer soit sur le fond soit sur les dépens et pour approuver la rédaction de son prononcé.

Attendu que la disposition de l'art. 257 du code de procédure civile a été observée, et qu'il n'y a pas ouverture au cas prévu à l'art. 405, § *c* du dit code, cité dans le recours,

La cour rejette.

Sur les 3[me] et 4[me] moyens qui critiquent l'admission au programme des questions 1, 2, 3, 4, 6 et 7, admission qui serait contraire aux art. 5, 7, 175, 251 et 255, §§ 2 et 3 du code de procédure civile contentieuse, en ce que ces questions seraient des questions de droit et d'interprétation des titres; que c'est ainsi mal à propos qu'elles ont été admises au programme, nonobstant l'opposition de la partie; que le jugement incident n'a nullement motivé en droit leur admission, et qu'en transformant en questions de fait des points sur lesquels les débats n'avaient pu porter, le tribunal aurait violé des règles essentielles de la procédure; que si la nullité n'était pas prononcée, il y aurait lieu de retrancher les solutions intervenues sur ces questions; que, de plus, dans le refus d'opérer les modifications proposées par la partie demanderesse aux questions 1[re] et 6[me], il y a vice entraînant la nullité du jugement selon le § *d* de l'art. 405.

Attendu que le code de procédure n'empêche pas la position de questions de fait qui résulteraient de l'examen des titres et des pièces de la cause;

Que si les réponses données dépassaient les limites du fait et touchaient aux points de droit de la cause, les parties seraient toujours admises à critiquer ces réponses et la cour conserve-

Digitized by Google

rait la faculté d'apprécier le droit, nonobstant ces solutions intervenues.

Attendu que l'adjonction demandée à la question 1re ne pouvait être admise sans altérer entièrement le sens et la portée de cette question ; que, de même, la modification demandée à la question 7me ne pouvait être introduite sans la transformer.

Que si la commune demanderesse voulait faire constater les points, objets de ces adjonctions, elle devait en faire l'objet de questions distinctes,

La cour rejette ces moyens.

Sur le 5me moyen, qui consiste à dire que les réponses aux questions 1, 4, 6 et 7 sont en contradiction, la première, la quatrième et la septième avec les titres de la cause et la sixième avec la loi du 23 mai 1864, sur les routes (art. 16 et 17) comparée avec la loi du 16 décembre 1848 (art. 29).

Attendu que le recours n'indique point les titres ou parties de titres auxquels la solution de la première question serait contraire ;

Qu'on ne voit point que la réponse à la quatrième question soit en contradiction avec des titres du procès;

Qu'il en est de même de la réponse à la septième question et qu'au surplus, s'il y avait quelque contradiction dans la solution de ces questions, la cour ne prendrait pas en considération les réponses intervenues et se baserait sur l'appréciation qu'elle fera elle-même des titres.

Attendu que la réponse à la sixième question n'a pas de rapport direct avec les art. 16 et 17 de la loi de 1864, puisqu'il ne s'agit que du fait de la comparaison des frais d'entretien de la route nouvelle en regard de celui de l'ancien chemin ;

Que, d'ailleurs, s'il y avait quelque contradiction, ce serait non un cas de nullité pour violation de formes, mais un cas de recours en réforme,

La cour écarte ce moyen.

Sur le sixième et dernier moyen de nullité, lequel porte sur ce que, pour écarter les conclusions de la commune d'Essertines, le jugement s'est basé : 1° sur ce que ce ne serait pas le hameau, comme corporation, qui a été chargé antérieurement de l'entretien du chemin, mais les particuliers de ce hameau;

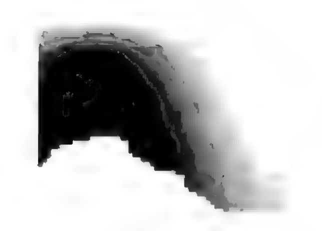

2° sur le changement de classification du chemin en litige. — Or, ces deux moyens sont des moyens exceptionnels qui auraient dû être présentés dans la forme prévue aux art. 151 et suivants du code de procédure civile, ce qui n'a pas eu lieu; d'où il résulte que leur admission constitue une violation des règles de la procédure, de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond et qu'il y a lieu ainsi à nullité.

Attendu que les deux chefs mentionnés dans ce moyen du recours ne sont pas de nature à être examinés séparément de la cause au fond, puisque, pour décider de leur valeur dans la cause, il est nécessaire d'entrer dans l'appréciation du fond du procès;

Que, dès lors, les dits chefs ne sauraient être envisagés comme constituant des exceptions ou moyens exceptionnels de nature à être présentés et jugés séparément du fond.

Attendu, au surplus, que ces chefs de la défense de la Robellaz ont été connus au procès depuis que les demandes à preuve ont été formulées; — qu'ainsi, la commune demanderesse a été mise en mesure, dès ce moment, de critiquer la réunion de ces chefs avec le fond, si elle estimait que cette réunion fût irrégulière;

Que, toutefois, elle ne s'en est point prévalue et a ainsi adhéré tacitement au procédé de la Robellaz.

Attendu qu'elle est, dès lors, à tard pour se faire de ce procédé un moyen de nullité,

La cour écarte aussi ce moyen.

Statuant, ensuite, sur le moyen de réforme du jugement lequel consiste à dire qu'il y a eu violation de l'art. 50 de la loi du 23 mai 1864, sur les routes, mauvaise appréciation des titres, omission ou refus de prise en considération de nombreux faits admis; — que spécialement, la transaction du 14 avril 1836, qui porte que le hameau de la Robellaz demeure chargé comme du passé de l'entretien des chemins vicinaux à l'occident du Buron, a été faussement interprété; — qu'il résulte des faits que l'entretien du chemin en litige est excepté des dispositions du chapitre 3 de la loi sus-mentionnée; — que la qualité de hameau, soit corporation particulière, bien constatée par les documents anciens et actuels, est mal à propos déniée à la Robellaz; — que la déci-

Digitized by Google

sion du Conseil d'Etat du 16 mars 1821, réunissant la Robellaz en une seule commune avec Essertines, a été mal appréciée, puisque les rapports antérieurs de ces localités pour ce qui concerne l'entretien des chemins sont maintenus ; — qu'il n'est pas tenu compte des secours de l'Etat accordés à la Robellaz en 1836 et en 1843 ; — qu'il y a fausse application de la loi par la citation des art. 862 du code civil et 15 et suivants de la loi de 1864 ; — que l'art. 50 de cette loi et l'art. 1534 du code civil auraient dû être appliqués ; — qu'en décidant que le chemin reconstruit n'est pas un chemin vicinal, le jugement a mal interprété l'art. 5 de la loi sur les routes, et enfin, qu'en statuant que l'entretien de ce chemin est plus considérable que l'ancien, il a mal interprété les art. 15, 16 et 17 de la susdite loi en regard de celle du 16 décembre 1848.

Considérant que par l'acte de transaction en date du 14 avril 1836, la commune d'Essertines d'une part, et divers particuliers indiqués comme co-propriétaires au hameau de la Robellaz, d'autre part, sont convenus de la clause 4me ci-après : « Les habitants du hameau de la Robellaz demeurent chargés » comme du passé :

» *a*)...... *b*) De l'entretien des chemins vicinaux à occident du » torrent du Buron, sur le terrain qui formait anciennement le » domaine de la Robellaz, comme cela a eu lieu jusqu'à ce jour. »

Considérant que d'après les termes de cet acte, il s'agit de l'entretien de chemins vicinaux, c'est-à-dire, de chemins destinés à l'usage des habitants de la localité et pour les besoins de l'agriculture locale;

Considérant que celui des chemins vicinaux sus-mentionnés, qui fait l'objet du litige actuel, a été transformé par décret de l'autorité supérieure cantonale en une route de seconde classe, pour une partie de son parcours, soit en un chemin servant au débouché pour les produits du sol et de l'industrie dans l'intérieur du canton ;

Considérant qu'il y a eu ainsi une transformation du chemin vicinal en question ; — que ce chemin n'existe plus comme tel ; — et qu'un chemin nouveau, soit une route de seconde classe, a été construit et l'a remplacé;

Considérant que, d'après les dispositions de la loi du 23 dé-

Digitized by Google

cembre 1864, l'entretien des routes de seconde classe est à la charge de l'Etat et des communes;

Considérant, d'autre part, que la convention du 14 avril 1836 ne porte obligation et droit pour les parties que pour l'entretien de chemins vicinaux;

Que cette obligation ne saurait être étendue au-delà de ce à quoi les parties se sont engagées;

Qu'il est établi que l'entretien de la route actuelle est plus coûteux que celui du chemin qu'elle a remplacé;

Considérant que la loi qui a décidé la construction de la dite route n'a pas l'effet d'étendre les obligations résultant de la transaction de 1836;

Que l'art. 50 de cette loi n'a en vue que les routes déjà établies qui seraient à la charge de communes étrangères, de corporations ou de particuliers, en vertu de titres ou de l'usage, et non pas les routes créées à nouveau et qui ne seraient pas l'objet d'un titre ou d'un usage antérieurs applicables à ces mêmes routes;

Considérant, d'autre part, que le hameau de la Robellaz ne figure pas comme hameau, ou comme corporation ou personne morale dans la convention de 1836;

Que les co-contractants avec la commune d'Essertines sont les particuliers qui sont nominativement désignés en cet acte;

Que l'on ne voit pas que le hameau de la Robellaz ait eu à cette époque, et depuis la suppression de son administration municipale et sa réunion à Essertines, une existence légale propre à titre de corporation ou de communauté;

Que les habitants propriétaires de ce hameau étaient alors envisagés comme en état d'indivision, selon que la transaction le fait voir;

Que si en 1854 le hameau a été pourvu d'une administration particulière pour la gestion de biens communs à ses habitants et de charges à eux spéciales, c'est qu'il n'avait pas auparavant la capacité d'une personne morale reconnue;

Considérant que ce sont bien les particuliers désignés en la transaction qui en leurs privés noms ont collectivement conclu, avec la commune d'Essertines, l'acte du 14 avril 1836;

Que, dès lors, la commune n'a pu valablement mettre en cause

Digitized by Google

le hameau en vertu de cet acte, et qu'ainsi son grief contre le jugement n'est pas justifié,

La *Cour de cassation*, rejetant tous les moyens du recours, maintient le jugement du tribunal civil, et condamne la commune recourante aux dépens résultant de son pourvoi.

COUR DE CASSATION CIVILE.
Séance du 28 avril 1868.
Présidence de M H. Bippert.

Avocats plaidants :
MM. *Perrin*, pour J. Wellauer et consorts, recourants.
Dupraz, pour Jean Zimmermann, intimé.

Le procureur-juré Monney, à Avenches, agissant en qualité de mandataire des nommés J. Wellauer, Ad. Preschli et Ce, Strasser, propriétaires d'une fromagerie à Thundorf-Lustorf (Thurgovie), recourt contre le jugement rendu par le tribunal du district d'Avenches, en date du 18 mars 1868, dans la cause intentée par ses mandants à Jean Zimmermann, fromager à Avenches.

La Cour, délibérant, a vu que, par l'action actuelle, les demandeurs Wellauer et consorts ont conclu à ce qu'à titre d'ancien fermier de la société de fromagerie de Thundorf-Lustorf, à teneur du règlement officiel dressé par le juge de paix de Thundorf le 12 janvier 1867, et à teneur de la reconnaissance de Zimmermann, en date du 12 novembre 1866, celui-ci soit condamné à leur payer la somme de 4976 fr. 55 cent. avec les intérêts au 5 % dès le 12 novembre 1866.

Que, de son côté, le défendeur Zimmermann a conclu à libération des conclusions des demandeurs, soit parce que la somme réclamée n'a jamais été complètement due, soit parce que, eût-elle été dûe, la dette est actuellement éteinte, tant par le fait de ses paiements que par la compensation qu'il peut opérer des dommages-intérêts auxquels il a droit ensuite du préjudice à lui causé par l'inexécution de la part des demandeurs des conditions de la convention du 7 août 1865 ;

Que le procès entre parties est né ensuite de deux contrats

en date des 28 juillet et 7 août 1865 intitulés; l'un: contrat entre le vacher Jean Zimmermann d'Avenches et la société de construction de la fromagerie de Thundorf-Lustorf; et l'autre: contrat de fourniture de lait entre les fournisseurs de lait de Thundorf-Lustorf et les entrepreneurs de la maison de laiterie et la laiterie elle-même;

Que le premier de ces contrats règle les conditions du bail à ferme en vertu duquel le défendeur a exploité la fromagerie que les demandeurs possèdent à Thundorf-Lustorf dès la St-Martin 1865 à la St-Martin 1866, et que le contrat de fourniture de lait traite des droits et obligations, soit du vacher soit des fournisseurs de lait;

Que, par écrit, portant la date du 12 novembre 1866, Zimmermann s'est reconnu débiteur à cette date envers les demandeurs d'une somme d'environ 6 à 7000 francs;

Que d'après le règlement de compte officiel dressé le 12 janvier 1867 par le juge de paix de l'arrondissement de Thundorf, la somme dûe par Zimmermann à Wellauer et consorts à l'expiration du bail s'élevait à fr. 4965. 55 cent.;

Qu'en novembre 1866, le défendeur a livré aux demandeurs un titre de fr. 1800 faisant contre dame Dæhler;

Que déjà précédemment, soit le 7 août 1865, le défendeur a payé aux demandeurs une somme de fr. 100;

Que, de plus, Zimmermann est créancier de Wellauer et consorts de 255 fr. à raison d'un échange de chevaux;

Que, conformément à certaines dispositions du contrat de fourniture de lait, diverses condamnations ont été prononcées dans le courant de l'année 1866 contre les fournisseurs qui avaient livré du lait de mauvaise qualité;

Qu'en outre, il est établi au procès que les ustensiles dont se servaient les fournisseurs n'étaient généralement pas propres;

Que par suite de ces circonstances les fromages ont éprouvé une dépréciation entraînant pour Zimmermann un dommage qui a été évalué par le tribunal à fr. 1000;

Que sur la question de savoir s'il y a eu en cela faute de Wellauer et consorts, le tribunal a répondu: « Oui, en ce sens » qu'ils étaient solidaires de la bonne tenue qui devait régner » dans l'établissement, en leur qualité d'entrepreneurs. »

Digitized by Google

Que, statuant, le Tribunal civil a réduit la somme réclamée des valeurs susrappelées de :

Fr. 1800 pour titre Dæhler;
» 100 pour payement du 7 août 1865;
» .255 pour solde d'un échange de chevaux;
» 1000 alloués à titre de dommages-intérêts,
soit de la valeur totale de

Fr. 3155.

Que, conséquemment, il a condamné le défendeur au payement d'une somme de fr. 1821. 50 cent., puis compensé les dépens par le motif que chacune des parties a partiellement succombé dans ses conclusions;

Que Wellauer et consorts recourent contre ce jugement par deux moyens de réforme dont le 1er consiste à dire qu'en les déclarant responsables du fait que certains fournisseurs ont été condamnés à des amendes pour mauvaise qualité ou malpropreté du lait, le tribunal a complètement méconnu la position juridique des parties, telle qu'elle résulte des contrats susmentionnés, spécialement des articles 5, 6 et 7 du contrat de fourniture de lait, et qu'il n'y a pas de solidarité entre les fournisseurs de lait et les demandeurs, d'où il suit que les fr. 1000 de dommages-intérêts alloués à Zimmermann doivent être retranchés.

Attendu que pour justifier une allocation de dommages-intérêts, deux circonstances sont exigés par les art. 1037 et suivants du code civil; à savoir: 1° l'existence d'un dommage et 2° que le dommage soit le résultat de la faute de celui qui est condamné à le réparer ou de personnes dont il est responsable d'après la loi;

Attendu que si dans l'espèce l'existence d'un dommage éprouvé par Zimmermann a été constatée par le tribunal civil, il n'en est pas de même quant au fait d'une faute ou responsabilité imputable aux demandeurs;

Qu'en effet, le tribunal n'a pas répondu par une affirmation pure et simple à la question de savoir s'il y a eu faute de la part de Wellauer et consorts, mais que tout en résolvant cette question d'une manière affirmative, il a fait suivre sa réponse

d'une réserve portant que la faute réside dans le fait qu'en leur qualité d'entrepreneurs de l'établissement, les demandeurs sont solidaires de la bonne tenue qui devait y régner;

Que cette réponse est le résultat de l'interprétation juridique donnée par le tribunal civil aux titres au procès;

Qu'il ne s'agit d'ailleurs pas ici d'une faute directe, mais d'une responsabilité au 2d degré, telle qu'elle est prévue à l'art. 1039 du code civil;

Attendu que la traduction française du texte allemand du contrat de lait porte, entr'autres, en ses articles 5, 6 et 7:

« Art. 5. Si l'un des fournisseurs livre du lait aigre, malsain » ou malpropre, le vacher a le droit de le refuser et de ne pas » le payer...

» Art. 6. Si un fournisseur se rend coupable de falsification » du lait, il est obligé à des dommages-intérêts envers le vacher, » et il doit en outre une amende de fr. 50 à 100...; le taux » de l'amende et la quotité des dommages-intérêts sont fixés » par des arbitres....

» Art. 7. Toute falsification du lait doit être constatée par » une commission choisie par les fournisseurs et où le vacher » doit être admis. Cette constatation se fera ainsi: la vache » dont le lait est réputé falsifié sera traite par le vacher lui- » même en présence d'un membre de la commission et son » lait immédiatement pesé...; si la plainte n'est pas reconnue » fondée, les frais seront supportés par la partie qui a dénoncé » à tort. »

Que loin d'impliquer une responsabilité des demandeurs relative à la qualité du lait, ces dispositions montrent au contraire que, dans le contrat dont il s'agit, les fournisseurs se trouvaient directement engagés vis-à-vis du vacher, en ce sens que celui-ci avait la faculté de refuser le lait de mauvaise qualité ou malpropre; et qu'il pouvait, selon la procédure susindiquée, poursuivre de son chef les falsifications de lait;

Qu'il est d'ailleurs établi au procès que diverses condamnations ont été prononcées contre les fournisseurs de lait en exécution des art. 6 et 7 susrappelés;

Attendu, au surplus, que la solidarité doit être expressément stipulée, mais qu'elle ne se présume pas;

Digitized by Google

Qu'il n'existe aucun pièce ou titre dans la cause qui établisse une solidarité entre les demandeurs et les fournisseurs ;

Que, dans cette position, c'est mal à propos que le tribunal a rendu les recourants responsables de la perte essuyée par le défendeur sur les fromages à raison de la mauvaise qualité du lait ;

Qu'ainsi les dommages-intérêts accordés au défendeur Zimmermann ne sont pas justifiés,

La Cour admet ce moyen.

Sur le 2d moyen relative à la compensation des dépens ;

Attendu qu'ensuite de la décision intervenue au sujet du moyen précédent, il n'y a pas lieu à s'occuper du présent moyen.

En conséquence, la *Cour de cassation* admet le recours, réforme le jugement du tribunal d'Avenches, refuse au défendeur J. Zimmermann l'allocation de 1000 fr. de dommages-intérêts; condamne le dit Zimmermann à payer aux demandeurs la somme de deux mille huit cent vingt-un francs cinquante centimes avec les intérêts au cinq pour cent dès la demande juridique; prononce que Zimmermann supportera ses propres dépens et la moitié de ceux des demandeurs Wellauer et consorts relatifs au jugement réformé; alloue aux recourants les dépens de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE ROLLE.

Séance du 21 avril 1868.

Présidence de M. J. Recordon.

Avocats plaidants :

MM. *Berdez*, pour Jeanne-Susanne Burnet, demanderesse;
Cérésole, pour Henri Burnet, défendeur.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour suivre à l'instruction du procès intenté par Jeanne-Susanne Burnet, à Henri Burnet, à Burtigny.

Les plaidoiries étant terminées et aucune réquisition n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause, lequel est admis dans la teneur suivante, sans observations.

Faits constants :

Il est constant:

1° Qu'à diverses reprises, et notamment dans les années 1857, 1862 et 1863, la demanderesse a été en séjour chez le défendeur à Burtigny, pendant un certain nombre de jours.

2° Que, dans le courant du mois d'août 1863, la demanderesse a remis au défendeur une somme de 1000 fr., de la main à la main, et sans que celui-ci lui ait fait un reçu ou une reconnaissance.

Toutes les pièces du procès font partie du programme.

Faits à résoudre:

1° La somme de 1000 fr., remise par la demanderesse au défendeur en août 1863, l'a-t-elle été à titre de prêt? — *Réponse:* Non.

2° Cette somme a-t-elle été remise au défendeur en paiement du prix de la pension de la demanderesse, pendant ses divers séjours chez ce premier? — *Réponse:* Oui.

Le tribunal, au complet, procède immédiatement et sans désemparer au jugement à huis-clos.

M. le président donne lecture des conclusions des parties:

Celles de la demanderesse tendant à faire prononcer « par » sentence avec dépens, qu'Henri Burnet est son débiteur et » doit lui faire prompt paiement de la somme de 1000 fr., qu'elle » lui a prêté dans le courant de l'année 1863, avec intérêt à » cinq pour cent sur cette somme dès le 5 décembre 1867. »

Le défendeur a conclu à libération avec dépens des fins de la demande.

Dès lors, passant au jugement, et considérant qu'il est constant:

Qu'à diverses reprises et notamment dans les années 1857, 1861, 1862 et 1863, la demanderesse a été en séjour chez le défendeur, à Burtigny, pendant un certain nombre de jours;

Que, dans le courant du mois d'août 1863, elle a remis au défendeur une somme de 1000 fr., de la main à la main, et dont celui-ci ne lui a fait ni reconnaissance, ni reçu;

Que cette somme de 1000 fr. a été remise au défendeur par la demanderesse, en paiement du prix de sa pension pendant les divers séjours qu'elle a faits chez celui-ci;

Considérant dès lors qu'elle n'est point fondée à venir en

Digitized by Google

réclamer aujourd'hui au défendeur la restitution, puisque celui-ci ne l'a pas reçue à titre de prêt, comme elle le prétend, mais qu'il l'a au contraire reçue à titre de rémunération;

Le tribunal, à la majorité légale, déboute la dite demanderesse de ses conclusions, et accorde au défendeur ses conclusions libératoires.

Statuant sur les frais :

Vu la nature du procès et les rapports qui ont existé entre les parties en cause;

Attendu que la somme reçue par Burnet est bien supérieure à celle qu'il aurait été en droit d'exiger pour prix de la pension de la demanderesse;

Qu'il y a lieu de croire que c'est par bienveillance et amitié que la dite somme lui a été remise, et que ce n'est que par suite de diverses circonstances que la dite demanderesse a cru devoir en demander la restitution.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité légale, compense les dépens, en ce sens que chaque partie garde ses frais.

On connaît le résultat de la votation du Grand Conseil sur la question de l'abolition de la peine de mort.

Deux rapports remarquables ont été soumis à l'autorité législative; l'un par M. *Martignier*, représentant de la minorité de la commission (MM. Martignier et Hennard); l'autre par M. *Eytel*, au nom de la majorité.

Le député lausannois a terminé son écrit par ces mots :

« Les bourreaux s'en vont. Le législateur, Messieurs, ne » peut vraiment attendre d'être contraint par leur retraite à » changer la loi. »

Les adversaires de la peine de mort seront reconnaissants vis-à-vis de MM. Broye, Gendre et Eytel, des généreux efforts qu'ils ont tentés soit dans le canton de Fribourg, soit dans le canton de Vaud, pour empêcher le rétablissement et obtenir la suppression de la peine capitale.

Nominations.

Dans sa séance du 14 courant, le Tribunal cantonal a nommé greffiers de paix MM. Henri *Gex* et Jules *Veillon*, le premier pour le cercle d'Ollon; le second pour le cercle de Bex.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVI^e ANNÉE. — **N° 20.** SAMEDI 23 MAI 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle,** imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE: *Tribunal cantonal:* Buvelot contre Francfort. Déclinatoire. En matière d'opposition de tiers, c'est la valeur des objets réclamés par celui-ci qui détermine la compétence. — *Cassation civile:* V. Thonney contre époux Buffat-Barraud. La transaction consentie par une femme mariée, autorisée par son mari et deux parents, par laquelle elle s'oblige au profit de son époux, est nulle lorsque la Justice de paix refuse son autorisation à la dite transaction. — *Cassation pénale:* Widmer contre Municipalité de Morges. L'amende prononcée par une Municipalité, non pour une contravention prévue et réprimée par les règlements de police, mais pour inobservation d'une décision ou direction d'une commission de salubrité est nulle. — *Tribunal de Lausanne:* Séligmann contre Regamey. La vente consentie par le débiteur d'objets saisis et remis en nantissement est nulle comme contraire aux droits et intérêts des saisissants. — Fernand de Loys contre Pittet, Schouler Perdonnet, Secretan et hoirs Bær. Question d'entretien et de réparations par divers particuliers d'écluses et de canal pour les eaux d'irrigation destinées à leurs propriétés.

Tribunal cantonal.

Séance du 5 mai 1868.

Présidence de M. H. Bippert.

Marc Buvelot, de Nyon, recourt contre la décision du juge de paix du cercle de Begnins, en date du 4 avril 1868, qui admet le déclinatoire de ce juge, dans l'action ouverte à la veuve Fanny Francfort, née Gruaz, ensuite d'opposition à saisie.

Le tribunal, délibérant, a vu que le procureur Champrenaud a été chargé de pratiquer saisie au préjudice de Denis Francfort.

Digitized by Google

1. Par la maison Baup-Buvelot, pour le paiement de 200 fr.;
2. Par Alexandre Mosetti, pour le paiement de 650 fr.;
3. Par Marc Buvelot, pour le paiement de 100 fr. 50 cent.

Que le procureur Champrenaud a fait notifier saisie à Denis Francfort, par trois mandats remis le même jour, 9 septembre, au débiteur;

Que le 30 décembre suivant, l'huissier-exploitant a frappé de saisie réelle divers objets mobiliers existants au domicile du dit débiteur et dont la taxe s'élève à 906 fr., lesquels objets ont été saisis au même moment et concurremment au nom de trois créanciers;

Que la vente des objets saisis a été annoncée par avis au pilier public et au nom des trois susdits créanciers;

Que la veille du jour fixé pour la vente, la veuve Francfort, mère du débiteur saisi, a formé opposition à la saisie et à la vente, en se disant tiers en possession des objets;

Que Marc Buvelot a ouvert l'action actuelle en nullité et au mis de côté de l'opposition de la veuve Francfort;

Qu'à l'audience, l'opposante a décliné la compétence du juge de paix, à raison de ce que son opposition a pour objet la saisie d'une série d'objets évalués juridiquement à 906 fr.; et que lors même que la saisie a été pratiquée pour plusieurs créanciers, l'opposition ne porte pas moins sur l'ensemble;

Que, statuant sur le déclinatoire, le juge de paix l'a admis.

Que Marc Buvelot recourt en disant que les titres sont mal appréciés dans la sentence et par conséquent les faits y sont indiqués d'une manière erronée; que la circonstance d'une seule saisie réelle au nom des trois créanciers, et celle de la taxe des objets à 906 fr., ne peuvent avoir l'effet de changer la compétence qui résulte des conclusions du demandeur au procès, lesquelles ne se rapportent qu'à une saisie pour 100 fr. 50 cent.;

Attendu que l'action actuelle est une action en opposition d'un tiers à la saisie d'objets qu'il estime lui appartenir et dont la taxe dépasse 150 fr.;

Que l'opposition ne porte point sur la validité du titre du créancier Buvelot, mais tend à la revendication des objets frappés de saisie;

Que, dès lors, c'est du sort et de la propriété de ces objets qu'il s'agit ;

Attendu que par le fait des saisies concurrentes pratiquées simultanément au nom des trois créanciers différents, les objets ont été mis sous le poids de la saisie au profit de chacun des créanciers, conformément à l'art. 244 du c. p. c. p. n. c.

Attendu que la saisie au nom de Buvelot, quoique faite pour obtenir paiement de 100 fr. 50 c., et quoique proportionnelle seulement pour cette valeur, ne pèse pas moins sur l'ensemble des objets saisis ;

Que dès lors, l'opposition que la saisie a fait naître et qui concerne la totalité des objets frappés par la saisie, excède par sa valeur la compétence du juge de paix ;

Attendu qu'en jugeant comme il l'a fait, le juge de paix a bien apprécié les titres de la saisie et les conséquences qui en sortent.

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours ; maintient le déclinatoire proposé et admis par la sentence du juge de paix, et condamne Marc Buvelot aux dépens résultant du recours.

COUR DE CASSATION CIVILE

Séance du 6 mai 1868.

Présidence de M. H. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Fauquez*, pour Vincent Thonney, recourant.
Dufour, pour époux Buffat-Barraud, intimés.

Vincent Thonney, à Pailly, s'est pourvu contre le jugement du tribunal d'Echallens, en date du 18 mars 1868, dans la cause qui le divise d'avec Jeannette Buffat née Barraud, domiciliée à Essertines.

La cour, délibérant, a vu qu'il est établi, en fait, qu'en février 1867, Jeannette Buffat a déposé au greffe du tribunal d'Echallens une demande concluant à ce que Vincent Thonney soit condamné à lui payer 2439 francs, pour solde du capital d'une lettre de rente de 3300 fr. qu'elle a passée en faveur du dit Thonney, le 7 novembre précédent ;

Digitized by Google

Que la difficulté a été terminée par une transaction intervenue entre parties le 22 avril 1867 ;

Que, par cette transaction, V. Thonney s'est engagé, entre autres, à payer à Jeannette Buffat une somme de 1100 fr. et à donner quittance de tous titres, comptes et valeurs à lui dûs par les époux Buffat, à l'exception, toutefois, de la lettre de rente susmentionnée de 3300 fr. et d'un autre titre provenant de J. Millioud ;

Que la lettre de rente dûe par Daniel Buffat devait être quittancée au nom de Jeannette Buffat, afin de conserver à cette dernière son recours contre son mari ;

Que, pour conclure la transaction, la femme Buffat a été autorisée par son mari et ses deux plus proches parents, J.-L. Dizerens et H. Barraud ;

Que, d'autre part, la justice de paix de Vuarrens a refusé son autorisation à la transaction par le motif que, par cet acte, la femme Buffat s'oblige au profit de son mari ; ce que la position pécuniaire de celle-ci ne lui permet pas de faire ;

Qu'ensuite de ce refus, la femme Buffat a ouvert l'action actuelle, dans laquelle elle a conclu à la nullité de la transaction pour défaut d'autorisation voulue par la loi, en offrant d'ailleurs de tenir compte au défendeur Thonney des 1100 francs par lui payés, et de restituer la lettre de rente contre le mari Buffat, cessionnée à l'instante ;

Que V. Thonney a conclu à libération ;

Que, statuant en la cause, le tribunal a admis les conclusions de la demanderesse ;

Que V. Thonney recourt en réforme pour fausse application des art. 120, 117, 118, 119, 1525, 1526, 1530, 1534, 1535, 1051, 1090 et 1101 du code civil et interprétation erronée des titres au procès, spécialement de la transaction ;

Attendu que, pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction ;

Attendu que l'art. 825 du code civil pose le principe que la femme n'a capacité pour contracter que sous les restrictions portées par la loi, et que, d'après l'art. 120 du même code, l'autorisation de la justice de paix lui est nécessaire, lorsqu'elle s'oblige au profit de son mari ;

Que, selon qu'il est dit plus haut, il résulte des termes mêmes de la transaction, notamment des dispositions sous nos 2 et 6, que, par ce contrat, la femme Buffat a consenti à recevoir pour solde du prix de la lettre de rente de 3300 fr., entr'autres, un titre de 1000 fr., faisant contre son mari ;

Que la cession faite par Thonney de ce titre à la femme Buffat n'a pas de valeur juridique, puisque la loi interdit à la femme de faire passer, durant le mariage, des créances en sa faveur, à moins que l'argent qu'elle applique à l'acquisition de ces créances ne provienne du prix de vente d'un immeuble à elle appartenant, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Qu'il appert, ainsi, d'une manière évidente que, par la transaction dont il s'agit, la femme Buffat s'est obligée au profit de son mari ;

Que la justice de paix du cercle de Vuarrens, for du domicile de la femme Buffat, a refusé son autorisation pour la transaction ;

Que, dans cet état de choses, l'une des conditions essentielles pour la validité dans la transaction fait défaut, à savoir la capacité de l'une des parties contractantes ;

Qu'il suit de là que la transaction est frappée de nullité ;

Que, dès lors, le tribunal civil n'a point fait une fausse application des dispositions sus-rappelées de la loi civile, ni méconnu le sens et la portée des titres au procès.

La *Cour de cassation* écarte le recours ; — maintient le jugement du tribunal civil d'Echallens, — et condamne le recourant V. Thonney aux dépens de cassation.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 12 mai 1868.

Présidence de M. Henri Bippert.

Le citoyen Widmer, d'Echichens, s'est pourvu contre la sentence de la Municipalité de Morges, du 4 mai courant, qui le frappe d'une amende de 6 francs.

Vu le préavis de M. le procureur-général.

La Cour, délibérant, sur le moyen unique du recours qui consiste à dire que la Municipalité n'a pas condamné le recourant à l'amende, pour un fait prévu par un règlement de police approuvé par le Conseil d'Etat, conformément à l'art. 7 de la loi du 26 janvier 1832, sur la compétence des autorités communales, mais qu'elle s'est appuyée sur le fait que le locataire du dit recourant ait réintroduit des porcs dans une étable située en dedans des limites fixées par la commission de salubrité pour le district de Morges, d'où il suit que la loi sus-mentionnée a été faussement appliquée.

Attendu que, dans sa décision de police relative au fait sus-mentionné d'introduction de porcs, la Municipalité n'a pas fait application d'un règlement de police qui soit propre à la commune, et qui ait reçu la sanction de l'autorité supérieure ;

Qu'elle se borne à établir que le fait dont il s'agit serait contraire à ce que la commission de salubrité a fixé, quant aux limites dans lesquelles l'introduction des porcs peut être ordonnée ou tolérée ;

Attendu que les commissions de salubrité n'ont pas reçu mission pour établir des règlements de police directement et sans l'action municipale et la sanction du Conseil d'Etat ;

Attendu, dès lors, que la Municipalité, à défaut de règlements applicables au cas, n'a pu s'autoriser des décisions ou directions données par la commission sanitaire du district, pour statuer une amende contre le recourant.

La Cour de cassation pénale, à l'unanimité des suffrages, admet le recours ; met de côté la décision municipale sus-mentionnée; libère Widmer de l'amende prononcée contre lui ; met à la charge de l'Etat les frais résultant du pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 30 avril 1868.

Présidence de M. Carrard.

Avocats plaidants :

MM. *Secretan*, pour S. Séligmann, demandeur.
Fauquez, pour E.-L. Regamey, défendeur.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin pour les débats de la cause Séligmann contre Regamey.

L'audition des témoins a lieu ainsi que les plaidoiries; puis, aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause, lequel est ainsi conçu :

Faits reconnus constants :

1° Salomon Séligmann est créancier d'une cédule de 320 fr. souscrite par J.-A. Olivier le 26 novembre 1866, payable le 1er février 1867. Cette créance a été cautionnée le 22 avril 1867 par H. Chapuis et M. Guilloud, rapport soit au titre produit.

2° Le 21 février 1867, Séligmann, pour être payé de la cédule du 26 novembre 1866, notifia à son débiteur Olivier une saisie, à la suite de laquelle, le 2 avril 1867, divers objets furent mis sous le poids de la saisie réelle, inventoriés et taxés.

3° Le 2 juin 1867, E.-L. Regamey a acheté, pour le prix de 1000 fr., outre 20 fr. livrés à la femme de Chapuis, 4 chevaux, un gros char, un petit char, deux caisses, des colliers et des couvertures qui avaient été mis sous le poids de la saisie réelle précitée du 2 avril et taxés 513 francs. — La délivrance de ces objets a eu lieu en faveur de Regamey le jour de la vente.

4° Par exploit du 4 juin 1867, J.-J. Schmidt a fait un séquestre sur les objets achetés par Regamey le 2 juin, pour être payé de 1000 fr. qui lui étaient dûs par Olivier et F.-H. Chapuis, en vertu d'obligation notariée Moret le 25 février 1867.

5° E.-L. Regamey a payé les objets achetés le 2 juin de la manière suivante à divers créanciers de J.-A. Olivier, savoir : A Vaney 70 fr., à Pache, maréchal, 80 fr., à lui-même 275 fr.,

Digitized by Google

montant d'une créance non échue; à Schmidt 575 fr. par billet à ordre produit.

6° Les objets saisis par Séligmann le 21 février 1867 et vendus à E.-L. Regamey le 2 juin suivant, avaient été remis en nantissement le 25 février 1867 par Olivier et Chapuis à Schmidt. Ces objets, renfermés dans un hangard aussi remis en nantissement, étaient situés sur un terrain appartenant à la ville de Lausanne que celle-ci a loué à Schmidt. Le 13 avril 1867, Schmidt avait opéré une saisie sur les divers objets qu'il avait reçus en nantissement d'Olivier et de Chapuis.

7° Lors de la vente du 2 juin 1867, les objets vendus étaient sous le poids d'une saisie instée par F. Cousin et antérieure à celle de S. Séligmann.

8° Toutes les pièces du procès font partie du programme.

Faits à résoudre :

1° Lors de l'achat du 2 juin 1867, Regamey connaissait-il les poursuites exercées par Olivier et Chapuis? — *Réponse :* Oui.

2° Lors de l'achat du 2 juin, Regamey connaissait-il spécialement la poursuite de Séligmann? — *R.* Il savait que Séligmann poursuivait Olivier.

Sur la demande de la partie défenderesse, il est ajouté au programme les questions ci-après :

3° Regamey connaissait-il spécialement le procès-verbal de saisie réelle du 2 avril 1867? — *R.* Non, mais il n'ignorait pas qu'une saisie réelle avait été opérée sur tout ou partie des objets qui lui ont été vendus.

4° Le billet souscrit par Regamey en faveur de Schmidt, le 7 juin 1867, l'a-t-il été à la suite du séquestre du 4 juin? — *R.* Oui.

5° La vente du 2 juin 1867 a-t-elle causé un dommage à Séligmann? — *R.* Oui.

6° Y a-t-il eu entente entre Olivier et Chapuis d'une part, et Regamey d'autre part pour nuire à Séligmann? — *R.* Sans qu'il y ait eu entente, ils devaient savoir qu'ils faisaient un acte contraire aux intérêts des créanciers qui avaient saisi.

7° Y a-t-il eu entente entre Regamey d'une part et Schmidt d'autre part pour nuire à Séligmann? — *R.* Il n'y a pas eu entente.

Digitized by Google

8. L'huissier-exploitant Barbey a-t-il autorisé Olivier et Chapuis à vendre les objets saisis, et à quelles conditions l'a-t-il fait? — *R*. Il les a autorisés à condition que le prix de la vente fût remis immédiatement entre ses mains.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis-clos.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles de S. Séligmann tendent à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que la vente qui a été faite à E.-L. Regamey, à Lausanne, des objets saisis réellement le 2 avril 1867, au préjudice de J.-A. Olivier, à Lausanne, est nulle.

2° Que, pour le cas où E.-L. Regamey ne pourrait pas représenter un ou plusieurs des objets saisis qu'il a achetés d'Olivier et qu'il s'est fait remettre, il doit en payer la valeur à l'instant au prix fixé par la taxe de l'huissier, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû en capital, intérêts et frais.

Celles de E.-L. Regamey tendent à libération avec dépens des fins de la demande de Séligmann.

Passant au jugement, le tribunal a vu que, le 2 juin 1867, E.-L. Regamey a acheté d'Olivier et Chapuis, pour le prix de 1000 fr., outre 20 fr. livrés à la femme Chapuis, quatre chevaux, un gros char, un petit char, deux caisses, des colliers et des couvertures.

Que ces objets avaient été saisis par S. Séligmann, par mandat du 21 février 1867, et mis sous le poids de la saisie réelle le 2 avril de la même année.

Considérant qu'il est établi, en fait, que lors de l'achat du 2 juin 1867, E.-L. Regamey savait que Séligmann poursuivait Olivier et qu'il n'ignorait pas qu'une saisie réelle avait été opérée sur tout ou partie des objets qui lui étaient vendus.

Que la vente du 2 juin a causé un dommage à Séligmann.

Considérant, en droit, que la loi interdit au débiteur saisi la faculté d'aliéner les objets mis sous le poids de la saisie réelle (art. 96 du c. p. c. p. n. c.).

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité des voix, adjuge à S. Séligmann le chef n° 1 de ses conclusions et la conclusion

Digitized by Google

n° 2, en la réduisant dans ce sens que pour le cas où E.-L. Regamey ne pourrait pas représenter un ou plusieurs des objets saisis qu'il a achetés d'Olivier et qu'il s'est fait remettre, il doit en déposer la valeur en mains du juge de paix au prix fixé par la taxe de l'huissier, pour que Séligmann puisse agir en donnant suite à sa saisie et se faire payer jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû en capital, intérêts et frais.

E.-L. Regamey est condamné aux dépens.

Il n'y a pas eu de recours.

Eaux du Flon.

Question relative aux frais d'entretien et de réparations d'écluses et de canal destinés à l'irrigation des propriétés de divers particuliers.

Avec le présent numéro, nous pensions pouvoir publier un plan des localités, mais une circonstance imprévue nous oblige de renvoyer cette publication au prochain numéro qui renfermera le texte du jugement.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séances des 23, 24, 25 et 26 mars 1868.

Présidence de M. Carrard.

Avocats plaidants :

MM. *Koch* et *Gaulis*, pour Fernand de Loys, demandeur.
Pellis, pour G.-L. Pittet et Ch. Schouler, défendeurs.
Rambert, pour G. Perdonnet et Ch. Secretan, id.
Guisan, Henri, pour hoirs de Jean Bær, id.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin pour la continuation des débats de la cause Fernand de Loys contre Pittet, Schouler, Secretan-de Goumoëns, Perdonnet et consorts.

L'audition des témoins a lieu, ainsi que les plaidoiries et les répliques; puis, aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause, lequel est ainsi conçu :

Digitized by Google

Faits reconnus constants :

1° Il existe dans le Flon, le long du pré du Martinet, appartenant à Fernand de Loys, deux écluses, l'une supérieure dite du Martinet, l'autre inférieure dite du major de Prélaz, servant à prendre l'eau du Flon pour l'irrigation de diverses propriétés ;

2° L'écluse du major de Prélaz, déjà établie à ce qu'il paraît en 1697, époque où elle servait à un moulin qu'acheta Humbert Crousaz, a été concédée au dit Crousaz, major de Prélaz, le 27 juillet 1719 par le Baillif de Lausanne pour conduire l'eau du Flon sur son domaine de Prélaz, rapport soit à l'acte produit. Cette eau est conduite par un canal dit de Prélaz qui prend naissance sous Boston, traverse tout l'ancien domaine de Prélaz, les fonds de Charles Secretan, passe sur un coin de ceux de G.-L. Pittet, traverse ceux de Charles Schouler, contourne le domaine de Malley, et va jusqu'aux limites du territoire de Renens, après avoir touché celui de Prilly ;

3° En 1719 l'écluse existait depuis longtemps et servait à faire mouvoir un martinet appartenant au sieur Combe. Les eaux de cette écluse retombaient à cette époque dans le Flon, au-dessus de toutes les autres écluses et en particulier au-dessus de celle du major de Prélaz ; elles n'arrosaient à droite du Flon que le pré du Martinet, qui est encore aujourd'hui arrosé par elles ;

4° En 1766, ainsi qu'il résulte de la transaction du 29 octobre de cette année produite et à laquelle soit rapport, l'écluse du Martinet appartenait au lieutenant baillival Polier de Vernand et se trouvait encore dans la même situation qu'en 1719 vis-à-vis de celle du major de Prélaz. Elle servait à arroser les prés à gauche du Flon appartenant actuellement à MM. Brandebourg et Morax et le pré du Martinet à droite. Un acte du 4 mai 1724 mettait les frais d'entretien et de réparation de cette écluse pour un tiers à la charge des prés à gauche du Flon, alors propriété de M. de Vernand et pour deux tiers à la charge de M. de Pont, propriétaire du Martinet.

Il est dit dans l'acte du 29 octobre 1766 que le major de Prélaz pourra prendre les eaux de M. de Vernand dans les temps où celui-ci n'y a pas droit ou ne la prend pas, en réservant cependant les droits acquis par titres et traités particuliers ;

5° Postérieurement à 1766 et avant 1829, l'écluse et le pré du Martinet ont passé dans les mains des propriétaires de Prélaz. Postérieurement à 1779 et avant 1800, l'écluse du major de Prélaz fut déplacée par les propriétaires de Prélaz et portée plus haut, là où elle se trouve actuellement, de telle sorte que l'excédant des eaux prises par l'écluse du Martinet retombe dans le canal de Prélaz. On peut, en fermant l'empèlement de l'écluse du Martinet, user de l'écluse de Prélaz sans profiter de celle du Martinet ;

6° L'écluse de Prélaz a, en vertu de l'acte du 29 octobre 1766, le droit de prendre l'eau par un empèlement d'un pied et demi de large sur huit pouces de hauteur, mesure bernoise;

7° L'écluse du Martinet, en vertu d'un acte du 10 mars 1829, reçoit l'eau du Flon par une ouverture de 9 pouces $^3/_4$ de large sur 4 pouces et $^1/_2$ ligne de haut ; il est stipulé en outre dans l'acte auquel soit rapport, d'abord que la prise d'eau pourra être aggrandie si son propriétaire, qui était alors Paul Crousaz, possesseur du domaine de Prélaz, rétablit une usine, à condition toutefois que les eaux soient directement reconduites au Flon, ensuite que si l'écluse de Prélaz venait à être emportée, M. Crousaz pourrait prendre pendant le temps nécessaire pour la réparer, l'eau nécessaire à son canal par cette écluse du Martinet, en lui donnant momentanément la dimension de 18 pouces de Berne de large sur 8 pouces de haut ;

8° Le 11 avril 1839, par acte produit auquel soit rapport, essentiellement en ce qui concerne les clauses relatives aux droits et obligations concernant les irrigations, les héritiers de Paul Crousaz se partagèrent sa succession et le domaine de Prélaz fut attribué pour une part à M^me^ Muller de la Mothe, une part à Marianne-Pauline-Elisabeth Crousaz, et une part à Marie-Françoise Doxat née Crousaz. Le pré du Martinet fit partie du lot échu à dame Muller.

Il est dit dans l'acte où la transaction de 1829 est d'ailleurs rappelée que les eaux d'irrigation qui se partagent entre divers lots sont prises par l'écluse dite du major de Prélaz, établie sur le ruisseau du Flon, vis-à-vis du pré du Martinet, advenu au second lot, situé sur la rive droite du dit ruisseau ; qu'elles sont

Digitized by Google

dès là conduites par un grand canal qui prend naissance sur le dit pré du Martinet, puis, que les frais d'établissement et de réparation auxquels était tenu Paul-Louis-André Crousaz, tant à l'égard de l'écluse prémentionnée que du canal d'irrigation, seront supportés $^8/_{16}$ par le second lot, $^7/_{16}$ par le troisième lot et $^1/_{16}$ par le quatrième ;

9° Les héritiers de Paul Crousaz ont depuis 1839, vendu les fonds du domaine de Prélaz avec leurs droits et obligations concernant les irrigations :

a) A Fernand de Loys qui devient entr'autres propriétaire du pré du Martinet;

b) A Gustave Perdonnet ;

c) Aux hoirs Favre ;

d) A Jean Bær.

Les actes d'acquis de ces fonds auxquels soit rapport, essentiellement en ce qui concerne les droits et charges relatives aux irrigations, sont produits au procès. Outre les personnes ci-dessus, François Borgeaud et Auguste Rappaz, qui ont passé-expédient, ont acquis des prés irrigués provenant du domaine de Prélaz;

10° Divers fonds qui ne proviennent pas du domaine de Prélaz partagés en 1839, utilisent le canal de Prélaz pour leur irrigation. Ce sont :

a) Le domaine de Malley qui forme son droit entr'autres sur une transaction du 13 février 1727 et sur celle du 19 décembre 1763, à laquelle soit rapport, ainsi qu'à ses annexes. Le domaine de Malley, déjà avant que de recevoir de l'eau du canal de Prélaz, prenait pour l'irrigation de sa partie inférieure de l'eau dans le Flon par l'écluse située en aval de celle du major de Prélaz ; droit qui a été maintenu vis-à-vis de la commune de Lausanne, en 1780, par la cour des *Appellations Romandes*. — Malley avait obtenu, le 2 octobre 1624, une concession sur les eaux du Flon pour un moulin et un battoir, rapport soit à l'acte produit ;

b) Charles Secretan, propriétaire d'un pré dont la partie à orient a été détachée du domaine de Prélaz par acquisition d'Albert-Noë Crousaz, en 1765, et dont l'autre partie provient d'acquisition de Constant d'Hermenches qui le possédait dans le milieu du siècle dernier ;

c) François-Charles Schouler, dont lé fonds appartenait, en

1700, en partie à Deluz, soit à sa femme, et se trouve au bénéfice de la convention du 19 décembre 1700, laquelle dit qu'ils pourront prendre dans le canal un filet d'eau quelques heures par semaine; le surplus de la propriété Schouler provient du domaine de Prélaz, ensuite d'une vente faite le 15 décembre 1730 par les frères Crousaz à Jean-David Bournand. La transaction du 11 janvier 1825 entre Hyéronimus et Paul Crousaz à laquelle soit rapport, règle les droits d'irrigation de la propriété Schouler, dont une petite partie seulement est irriguée;

d) Georges-Louis Pittet, dont le fonds appartenait en partie au conseiller Praye et à M. de Mex et a été l'objet de la convention du 29 avril 1700, à laquelle soit rapport, et dont le surplus provenant par Sig. Charrière de Sévery, de François Pidou, n'est pas contigu au canal quoique jouissant de l'eau;

e) Henri Delaraye, les hoirs Dubrez, Marie Dubrez, Jules Dubrez qui pour leurs fonds ont passé-expédient;

11° En 1864, Fernand de Loys a fait faire des réparations à l'écluse de Prélaz dont il n'a réclamé aucune part aux propriétés qui ne provenaient pas du domaine de Prélaz partagé en 1839;

12° En 1866, après avoir convoqué une partie des intéressés, et après divers pourparlers, Fernand de Loys a fait réparer les écluses du Martinet et du major de Prélaz et il a établi un projet de tableau de répartition de la dépense entre ceux qu'il estimait être intéressés auxquels il a réclamé leur part le 21 février 1867;

13° Le tribunal a ordonné par mesures provisionnelles des réparations aux écluses du Martinet et du major de Prélaz, ce qui a eu lieu sous la direction de M. l'ingénieur Fraisse, rapport soit au procès-verbal de cet ingénieur;

14° En conciliation, Charles Secretan, Gustave Perdonnet et Jean Bær ont fait des déclarations auxquelles soit rapport;

Dans sa réponse, Jean Bær a expliqué que sa déclaration faite en conciliation concernait aussi bien le canal que l'écluse;

15° Une transaction ayant été faite entre F. de Loys et Rodolphe Palaz, celui-ci se trouve hors du procès;

16° Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Questions de faits à résoudre:

1° Avant le partage de 1839, les propriétaires du domaine de Prélaz se sont-ils, en fait, exclusivement chargés de tout temps

Digitized by Google

de l'entretien de l'écluse de Prélaz et de celle du Martinet, depuis qu'elle est entrée dans leurs mains à la décharge des autres intéressés à droite du Flon? — *Réponse :* Oui.

2° Depuis l'acte de partage de 1839, les membres de l'hoirie Crousaz se sont-ilsréparti, d'après les bases de cet acte, les frais de l'écluse du Martinet comme de celle du major de Prélaz ? — *Réponse :* Oui.

3° Les frais d'entretien de l'écluse du Martinet ont ils été supportés par des personnes étrangères à l'hoirie Crousaz depuis que quelques uns des fonds de la dite hoirie ont été aliénés ?— *Réponse :* Oui, pour ce qui concerne les réparations de 1856 ;

4° Depuis la construction de l'écluse du Martinet et de celle du major de Prélaz et du canal, Malley a-t-il jamais contribué à leur entretien? — *Réponse :* Non.

5° L'eau pouvant se prendre par l'écluse du Martinet augmente-t-elle la quantité de celle qui entrerait sans cela dans le canal de Prélaz ?— *Réponse :* Oui, dans certains cas d'élévation des eaux.

6° L'écluse de Prélaz a-t-elle été déplacée et reconstruite plus en amont :

a) Pour obtenir plus de pente et pour faciliter ainsi l'écoulement des eaux dans le canal de Prélaz?

b) Pour recevoir les eaux de l'écluse du Martinet? *Réponse :* Sans pouvoir indiquer les motifs du changement, le tribunal constate qu'il a eu les résultats mentionnés sous lettres *a* et *b*.

7° L'écluse du Martinet protège-t-elle celle de Prélaz? *Réponse :* Oui.

8° Les réparations faites en 1866 aux écluses de Prélaz et du Martinet par Fernand de Loys l'ont-elles été du consentement exprès des autres parties en cause ou de quelqu'une d'entr'elles, et dans ce cas des quelles ? *Réponse :* Oui, elle a pour effet d'amortir la violence du courant.

9° Ces réparations étaient-elles nécessaires? *Réponse :* Oui.

10° Ces réparations ont-elles tourné au profit des intéressés en tout ou en partie et dans ce cas, dans quelle proportion? — *Réponse :* Oui, mais dans une proportion qui ne peut être déterminée.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis-clos.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles de Fernand de Loys tendent à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

« 1° Que les défendeurs doivent concourir aux frais de répa-
» ration faits et à faire aux écluses du Martinet et de Prélaz,
» comme aussi au canal qui en dépend, et cela conjointément
» avec l'instant et avec F.-H. Delaraye, A. Rappaz, F. Borgeaud,
» J. Dubrez et l'hoirie Dubrez qui ont adhéré à ces conclusions;

» 2° Que la contribution de chacun des intéressés sera pro-
» portionnée à la jouissance d'eau sur les fonds ci-après, cette
» proportion devant être ultérieurement déterminée.

« . . . . »

Celles de G.-L. Pittet et de C. Schouler tendent à libération avec dépens des conclusions de la demande, G.-L. Pittet offrant du reste pour les immeubles qui seraient établis être des démembrements de l'ancien domaine de Prélaz, de contribuer à l'entretien de l'écluse de Prélaz seulement.

A l'audience de conciliation, les défendeurs Perdonnet et Secretan ont fait la déclaration ci-après transcrite :

« Gustave Perdonnet reconnaît qu'il doit concourir avec les
» intéressés aux frais de réparations à faire à l'écluse de Prélaz,
» comme aussi au canal qui en dépend, proportionnellement à
» l'étendue de son droit. Il refuse de se concilier pour ce qui
» excède le contenu de cette déclaration.

» Ch. Secretan-de Goumoëns fait la même déclaration que
» G. Perdonnet; il ajoute que quant aux réparations déjà faites,
» il a payé 67 fr. bénévolement. Il s'en réfère à son reçu. »

G. Perdonnet et Ch. Secretan concluent, dans leur réponse, à libération des conclusions de la demande.

Celles des hoirs Bær tendent à libération avec dépens des conclusions de Fernand de Loys, offrant toutefois de contribuer, suivant une proportion à déterminer, aux frais d'entretien et de réparation de l'écluse et du canal de Prélaz pour les fonds qu'ils ont achetés de Mme Doxat née Crousaz, et de Mme Muller de la Mothe.

(La suite au prochain numéro.)

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVI^e ANNÉE. — N° 21. SAMEDI 30 MAI 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE : *Tribunal cantonal :* V. R. refus de sceau. — *Cassation civile :* Constant Moratel contre hoirs Bossy. La prolongation de délai accordée par l'art. 131 du c. p. c. a pour résultat d'autoriser celui qui l'a obtenue à procéder comme il aurait pu le faire immédiatement après la production de la demande. — Lévy et Bloch contre Ducry. La sentence rendue par le juge de paix ensuite d'informations prises en l'absence des parties, et sans que celles-ci en aient eu connaissance, est nulle comme violant un principe d'ordre public. — *Cassation pénale :* Jeannette Guignet. Question de privation de droits civiques. — *Tribunal civil de Lausanne :* F. de Loys contre Pittet, Schouler, Perdonnet, Secretan et hoirs Bær. Question d'entretien et de réparation par divers particuliers, d'écluses et de canaux pour les eaux d'irrigation destinées à leurs propriétés (plan). — *Tribunal civil de Vevey :* Chauvet contre Baup et Ouest-Suisse. La prescription de l'action en dommages-intérêts commence à courir du jour où le fait dommageable a été connu; l'exception de prescription peut être présentée séparément du fond. — *Variété.*

Tribunal cantonal.

Séance du 30 avril 1868.

Présidence de M. Henri Bippert.

V. R. recourt au Tribunal cantonal par acte du 22 courant, contre le refus que lui a fait le juge de paix du cercle de Vevey, le 21 dit, du sceau d'un mandat adressé à L. B., portant opposition à la vente d'objets mobiliers annoncée pour le dit jour 21 avril ;

Vu le refus du juge de paix, motivé sur ce qu'une opposition à la même vente a déjà été notifiée le 15 février 1868, à l'instance de V. R. et sur le fonds même de la saisie ; que cette opposition a été abandonnée et que le requérant ne produit pas de procuration des personnes au nom desquelles il agit ;

Digitized by Google

Vu aussi le mandat sus-mentionné, lequel est adressé par V. R. en son nom et en celui de ses deux fils, et contient opposition à la vente dont il s'agit;

Attendu qu'il résulte des termes du recours et des pièces, que la vente des objets séquestrés a eu lieu au jour annoncé, soit le 21 courant;

Attendu que dès le moment où la saisie a été perfectionnée par la vente, l'opposition et par conséquent le recours de V. R. contre le refus du sceau du mandat, ne peuvent plus avoir l'effet d'empêcher la vente;

Attendu que le tribunal ne peut ainsi être appelé à statuer sur le refus du sceau, puisque si même le sceau était accordé et l'opposition notifiée, ces actes seraient tardifs et sans portée à l'égard de la vente;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu d'en délibérer, toutefois sans préjudice aux droits que le requérant peut avoir quant aux conséquences des actes sus-mentionnés.

Le *Tribunal cantonal* décide de ne pas statuer ultérieurement sur le recours.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 8 avril 1868.

Présidence de M. Bippert.

(Voir n° 46, page 760 du volume de 1867.)

Constant Moratel, municipal à Payerne, recourt contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de Payerne le 13 mars 1868, dans la cause qui le divise d'avec Julia Bossy et Marianne Roth;

Délibérant, la cour a vu que le 13 janvier dernier, Marianne Roth et Julia Bossy, en leur qualité d'ayant-droit à la succession de feu Fritz Bossy, ont déposé au greffe du tribunal de Payerne une demande concluant à ce que C. Moratel soit condamné à leur payer 6000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Que, par mandat, en date du même jour, le président de ce tribunal a avisé Moratel qu'il avait un délai de vingt jours pour procéder sur cette écriture;

Que, sur la réquisition du défendeur, le président a prolongé

Digitized by Google

ce délai de vingt jours et que notification de cette prolongation a été faite aux demanderesses le 30 janvier;

Que, par mandat du 18-19 février suivant, le défendeur a appelé en cause le syndic Tavel à Payerne;

Que les demanderesses se sont opposées à cet appel en cause par deux moyens, dont l'un de forme et l'autre de fond;

Que le moyen de forme consiste à dire qu'après avoir laissé passer le premier délai sans formuler d'appel en cause, C. Moratel n'est plus admis à présenter une telle réquisition durant la prolongation qui lui a été accordée subséquemment, et que le moyen de fond est tiré du défaut de vocation du syndic Tavel dans la présente cause;

Que, statuant sur l'opposition à l'appel en cause, le tribunal civil, après avoir repoussé le moyen de fond, a admis le moyen de forme et condamné le défendeur aux dépens de l'incident;

Que Moratel recourt contre ce prononcé en réforme par deux moyens motivés:

1° Sur ce que le tribunal a fait une fausse application de la loi en lui refusant la faculté de procéder par un appel en cause dans le nouveau délai;

2° Sur ce que l'incident n'ayant pas été déclaré abusif, le tribunal aurait dû prononcer que les frais suivent le sort de la cause.

Sur le n° 1:

Attendu que le tribunal a admis le moyen de forme sus-rappelé par le motif essentiel tiré de ce que la prolongation de délai n'était accordée, que pour produire la réponse, à l'exclusion de toute autre opération au procédé;

Attendu que l'art. 131 du c. p. c. qui, en cas de nécessité, autorise une prolongation de délai pour procéder sur une demande, ne limite pas la faculté d'une telle prolongation à seule fin de production de la réponse;

Qu'il résulte au contraire de la comparaison entre cet article 131 et les art. 139 et 150 du même code qu'un défendeur peut encore formuler utilement un appel en cause pendant la prolongation de délai qui lui est accordée pour procéder sur la demande;

Qu'en présence de ces dispositions, il importe assez peu que

le mandat du président, avisant les demanderesses de la prorogation de délai, porte : « pour produire la réponse à la demande; »

Que c'est, dès lors, mal à propos que le tribunal civil a envisagé la réquisition d'appel en cause de C. Moratel comme présentée tardivement;

La cour admet ce premier moyen.

Sur le n° 2 :

Attendu qu'ensuite de la décision intervenue au sujet du moyen précédent, il n'y a pas lieu à s'occuper de ce second moyen.

En conséquence, la *Cour de cassation* admet le recours; réforme le jugement incident du tribunal de Payerne; accorde la demande d'appel en cause formulée par C. Moratel; décide que les dépens résultant du jugement incident suivront le sort de la cause; alloue les dépens de cassation au recourant C. Moratel; et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 12 mai 1868.

Présidence de M. Bippert.

Léopold Lévy et Salomon Bloch, d'Avenches, se sont pourvus contre la sentence du juge de paix du cercle d'Avenches, rendue le 3 avril 1868, sur l'action intentée par F. Ducry, de Dompierre;

La cour, délibérant, a vu que F. Ducry a ouvert action aux recourants, aux fins de paiement de 100 fr. 70 qu'ils lui doivent pour montant d'une note d'ouvrage à eux fait par Jean Blanc, aux droits duquel se trouve le demandeur par collocation obtenue dans la faillite du dit Blanc;

Que le juge de paix, après avoir entendu, le 21 février 1868, les parties et tenté de les concilier, a décidé qu'avant de prononcer son jugement, des informations seront prises au greffe du tribunal d'Estavayer, au sujet des pièces produites par les parties, et celles-ci sont avisées que dès que le juge aura obtenu ces renseignements, il rendra son jugement et leur en donnera connaissance; que le 3 avril suivant, il a prononcé sur la con-

Digitized by Google

testation et accordé au demandeur Ducry ses conclusions par des motifs tirés essentiellement des renseignements qui lui ont été donnés au greffe du tribunal qui a opéré la discussion des biens de Jean Blanc;

Que les défendeurs Lévy et Bloch recourent par divers moyens dont le premier tend à la nullité du jugement à raison de ce que le juge a pris des renseignements, obtenu des déclarations et a prononcé sa sentence, sans que les parties aient eu connaissance de ces renseignements et déclarations et sans qu'elles aient pu les examiner et les combattre;

Attendu, sur ce moyen, qu'il est constant, en fait, que sur la production de pièces, faite par les défendeurs, le juge a décidé qu'il prendra des informations au sujet de ces pièces, après quoi il rendra son jugement;

Attendu que le juge a pris ces informations en l'absence des parties et a recueilli des renseignements selon qu'il l'avait décidé, puis a procédé au jugement sans avoir donné connaissance aux parties du résultat de ses informations;

Attendu qu'il est contraire aux règles générales de la procédure de passer au jugement d'une cause sur des informations prises par le juge en l'absence des parties, et sans que celles-ci en aient eu connaissance préalablement;

Qu'il est d'ordre public que le juge ne puisse prononcer son jugement que sur information entre parties ou celles-ci étant duement appelées et mises en mesure de connaître les déclarations intervenues au procès;

Attendu que le fait que les parties avaient été averties de la décision du juge, consistant à prendre des renseignements avant de juger et qu'elles ont adhéré tacitement à cette décision, ne saurait être admis comme pouvant avoir l'effet de rendre légale l'infraction à la règle sus-mentionnée;

Attendu que le juge a ainsi méconnu une règle essentielle de la procédure dont la violation est de nature à exercer de l'influence sur le jugement.

La *Cour de cassation* admet ce premier moyen; annule la sentence sus-mentionnée; renvoie la cause par devant le juge de paix du cercle de Grandcour, et décide que le jugement qui interviendra, prononcera sur les dépens, tant du jugement annulé

Digitized by Google

que de cassation, ces derniers sur état réglé par le président de la cour.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 14 mai 1868.

Présidence de M. Bippert.

Le substitut du procureur-général pour le 3e arrondissement s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal de police du district de Cossonay, en date du 2 mai 1868, qui condamne Jeannette Guignet à 3 jours de réclusion et à la privation générale des droits civiques pendant un an, pour vol.

Vu le préavis du procureur-général;

Délibérant sur ce pourvoi qui est motivé sur ce qu'à teneur du dernier alinéa de l'art. 310 du code pénal, il n'y avait pas lieu à prononcer contre la femme Guignet la peine de la privation des droits civiques, puisque le délit de vol par elle commis se trouve dans la compétence du tribunal de police.

Attendu que la femme Guignet a été reconnue coupable du délit de vol prévu aux art. 269, 271 § *a* et 273 § 3 du code pénal;

Que ces dispositions statuent une peine de 20 jours de réclusion au maximum;

Attendu qu'aux termes de l'art. 310 du code pénal, la peine accessoire de la privation des droits civiques est applicable aux délits de vol, sauf à ceux que la loi a placés dans la compétence du tribunal de police;

Attendu que la loi du 6 décembre 1843 déterminant la compétence des tribunaux lors de l'entrée en vigueur du code pénal donne, par son art. 5, aux tribunaux de police une compétence de 15 jours de réclusion au maximum;

Que si l'art. 14 de la dite loi place la répression du délit prévu à l'art. 271 § *a* du code pénal dans la compétence du tribunal de police, c'est là une disposition exceptionnelle, dérogeant à la compétence ordinaire;

Que le bénéfice de la libération de la peine accessoire de la privation des droits civiques, statué au dernier alinéa de l'art. 310 précité, ne s'applique qu'aux délits de vol qui se trouvent dans la

Digitized by Google

compétence ordinaire du tribunal de police, soit à ceux qui entraînent une réclusion de 15 jours au maximum, mais ne saurait être étendue aux cas de vol dont le tribunal de police connaît en vertu d'une position exceptionnelle;

Qu'ainsi le dernier alinéa de l'art. 310 n'est pas applicable à la femme Guignet et que, dès lors, c'est avec raison que le tribunal de police l'a condamnée à la peine accessoire de la privation des droits civiques.

La *Cour de cassation* pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours; maintient le jugement du tribunal de police du district de Cossonay; en ordonne l'exécution, et met les frais de cassation à la charge de l'Etat.

JUGEMENT F. DE LOYS CONTRE MM. PITTET, SCHOULER, PERDONNET, SECRETAN ET HOIRS BÆR.

(Suite, voir N° 20 du 23 mai 1868.)

Passant à la rédaction du jugement, le tribunal a vu qu'il est constant :

Que le 27 juillet 1719, Humbert Crousaz a obtenu du Baillif de Lausanne le droit de prendre de l'eau du ruisseau du Flon par l'écluse de Prélaz pour la conduire sur son domaine de Prélaz, ce qu'il a fait au moyen d'un fossé appelé le canal de Prélaz;

Que, pour la construction de ce canal, Humbert Crousaz a dû s'entendre avec divers propriétaires dont les fonds étaient traversés et auxquels il a accordé le droit de prendre de l'eau dans son canal;

Que par transactions des 17 février 1727 et 19 décembre 1763, il a accordé le même droit au domaine de Malley qui se plaignait de ce que l'écluse du major de Prélaz nuisait à une prise d'eau inférieure dont il jouissait antérieurement à l'établissement de celle de Prélaz;

Que quelques autres fonds possèdent des prises d'eau sur le canal de Prélaz depuis la première moitié du siècle dernier;

Que de tous temps et dans des actes nombreux, l'écluse dite du major de Prélaz a été considérée, ainsi que le canal qui en dépend, comme la propriété du domaine de Prélaz;

Considérant que, depuis la création de cette prise d'eau, ce

sont les propriétaires du domaine de Prélaz qui seuls ont contribué et reconnu devoir contribuer à l'entretien de cette écluse; les autres intéressés ayant seulement un droit de servitude leur permettant de prendre l'eau dans le canal sans aucune charge d'entretien, soit que cette servitude résulte des titres confirmés et corroborés par un long usage, soit qu'elle résulte de cet usage même;

Qu'aujourd'hui il n'y a aucune raison de changer des droits fondés sur une possession constante et plus que centenaire;

Qu'ainsi les hoirs Bær, pour leur domaine de Malley, qui est au bénéfice des titres précités de 1727 et 1763; C. Schouler, qui est au bénéfice d'une convention du 10 décembre 1700; G.-L. Pittet, qui est au bénéfice de deux conventions du 29 avril 1700 et 11 janvier 1825, sont dispensés de contribuer à l'entretien de l'écluse du major de Prélaz, sans toutefois que cette dispense change en rien les stipulations qui peuvent être intervenues quant au curage du canal;

Considérant que si une partie de la propriété Schouler provient d'une vente faite le 15 décembre 1730 par les frères Crousaz, cette vente ne renferme aucune obligation relative à l'entretien de l'écluse de Prélaz;

Qu'aucune obligation semblable n'est imposée dans la transaction de 1825 qui concerne l'ensemble de la propriété;

Qu'ainsi, cette partie de la campagne Schouler qui n'a pas de titre, est au bénéfice de la possession soit prescription, qui leur donne le droit d'user de l'eau du canal de Prélaz sans contribuer aux frais d'entretien;

Qu'il en est de même pour la partie de la propriété que G.-L. Pittet possède par acquisition de Sigismond Charrière-de Sévery;

Considérant que Charles Secretan, propriétaire d'un pré qui provient de A.-N. Crousaz en 1765, et pour une partie d'acquisition de C. d'Hermenches, a reconnu l'obligation où il était de contribuer à l'entretien de l'écluse de Prélaz et du canal qui en dépend;

Qu'il ne peut pas être question pour lui de contribuer aux frais d'entretien et de réparations de l'écluse du Martinet, attendu qu'en 1765 cette écluse, ainsi que cela va être dit, était complétement distincte de celle du major de Prélaz et n'était point dans les mains des propriétaires de celle-ci;

Examinant ensuite la position des propriétaires dont les fonds proviennent du démembrement du domaine de Prélaz, le tribunal a vu que, sauf les anciennes ventes en 1730 et en 1765, ce domaine est demeuré intact jusqu'en 1839, époque à laquelle il fut partagé entre les héritiers de Paul Crousaz;

Que les propriétaires du domaine de Prélaz se sont non-seulement chargés de l'entretien de l'écluse de Prélaz, mais qu'ils ont même déplacé cette écluse pour la porter plus en amont, là où elle se trouve aujourd'hui;

Qu'il existe au-dessus de l'écluse de Prélaz une autre écluse dite du Martinet qui a été concédée dans le temps pour l'usage d'une usine, droit qui lui est réservé même dans les actes les plus récents;

Que cette écluse a servi et sert encore essentiellement aujourd'hui à l'irrigation du pré du Martinet et de deux propriétés à gauche du Flon, étrangères au procès actuel, qui, par convention du 4 mai 1724, sont tenues au tiers des frais de son entretien;

Considérant que postérieurement à 1766, l'écluse et le pré du Martinet ont passé dans les mains des propriétaires du domaine de Prélaz;

Que la convention du 10 mars 1829, passée entre le propriétaire de Prélaz et les propriétaires d'autres écluses, permet aux propriétaires de Prélaz de prendre de l'eau pour leur canal par l'écluse du Martinet, si l'écluse de Prélaz vient à être emportée;

Qu'en fait l'écluse du Martinet protège celle de Prélaz et que les égoûts de la première grossissent en certain temps la quantité des eaux de la seconde;

Considérant que le 10 avril 1839 les héritiers de Paul Crousaz se sont partagé sa succession et entr'autres le domaine de Prélaz;

Que cet acte contient des clauses qui fixent la part de chacun des co-partageants en ce qui concerne l'entretien de l'écluse du major de Prélaz et celui du canal, clauses qui doivent faire règle entr'eux et leurs ayants-droit;

Considérant que dans les actes subséquents par lesquels les co-partageants ont fractionné et vendu leurs parts, ils ont parfois déterminé d'une manière précise comment devait se subdiviser la charge d'entretien afférente à leurs parts et que ces actes doivent faire règle selon leur contenu;

Digitized by Google

Que pour les actes où de semblables clauses n'existent pas, la répartition doit se faire dans les démembrements de chaque lot, proportionnellement à la jouissance des eaux ;

Considérant que l'acte de partage de 1839, très précis en ce qui concerne l'écluse du major de Prélaz, se tait à l'égard de celle du Martinet, tout en rappelant cependant la convention du 10 mars 1829 ;

Que, dans cette position, l'écluse du Martinet appartient en première ligne, avec ses droits d'usine et d'irrigation, au propriétaire du pré du Martinet, qui est actuellement Fernand de Loys ;

Que, toutefois, comme écluse subsidiaire à celle du major de Prélaz, à laquelle elle profite d'ailleurs, il est juste et équitable que l'ensemble des prés irrigués, provenant du partage du domaine de Prélaz fait en 1839, contribue dans la même proportion que pour l'écluse de Prélaz, à une partie de l'entretien de la dite écluse du Martinet, part que le tribunal fixe au tiers des deux tiers auxquels l'ensemble du domaine de Prélaz était tenu, les deux autres tiers de ces deux tiers restant à la charge de Fernand de Loys ;

Que les frais utilement faits par Fernand de Loys pour l'écluse du Martinet doivent être supportés dans la proportion qui vient d'être indiquée par les propriétaires de fonds provenant du partage du domaine de Prélaz de 1839, savoir : Fernand de Loys, Gustave Perdonnet, Jean Bær pour les fonds acquis des dames Doxat et Muller, les hoirs Favre, sans préjudice à ceux qui ont passé-expédient.

Par ces divers motifs, le tribunal, jugeant en contradictoire à l'égard des défendeurs qui se sont présentés et par défaut vis-à-vis des hoirs Favre, prononce :

1° Gustave Perdonnet, les hoirs Favre, les hoirs Bær ; ceux-ci pour les fonds acquis des dames Doxat et Muller de la Mothe, doivent concourir avec Fernand de Loys aux frais de réparations faits et à faire pour l'écluse de Prélaz et du canal qui en dépend et pour un tiers des deux tiers des frais utilement faits et de ceux à faire pour l'écluse du Martinet.

Ces frais se répartiront conformément au partage de 1839 et aux actes qui l'ont suivi, et à défaut d'acte, conformément à la jouissance des intéressés, le tout sans préjudice aux obligations

particulières du demandeur et à celles des personnes qui ont passé-expédient.

2° Les hoirs Bær pour le domaine de Malley, Schouler, Ch., G.-L. Pittet et Charles Secretan sont libérés des conclusions prises contre eux.

Il est toutefois donné acte au demandeur des offres faites par Charles Secretan et de l'obligation qui résulte des titres pour Schouler quant au curage du canal de Prélaz.

Statuant enfin sur les frais, le tribunal prononce :

Fernand de Loys supportera les frais qu'il a faits, remboursera ceux faits par Schouler et Pittet, remboursera à l'hoirie Bær les trois quarts des frais faits par elle et les trois quarts de ceux faits par Gustave Perdonnet et Charles Secretan.

Dans le rapport particulier entre Gustave Perdonnet et Charles Secretan, Gustave Perdonnet supportera le quart des frais laissé à leur charge, et ce à l'entière libération de Charles Secretan.

La Cour de cassation, dans sa séance du 9 juin prochain, statuera sur les deux recours qui ont été interjetés de ce jugement.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE VEVEY.

Séance du 25 avril 1868.

Présidence de M. De Montet.

Avocats plaidants :

MM. *Dupraz*, pour Henri Baup, demandeur à l'exception.
Cérésole, lic. en droit, pour Ouest-Suisse, intervenant.
Fauquez, pour Louis Chauvet, défendeur à l'exception.

(Voir n° 5, page 84).

Le tribunal est réuni pour s'occuper de la cause exceptionnelle pendante entre Henri Baup et Louis Chauvet.

Les plaidoiries étant terminées, M. le président établit le programme des faits de la cause suivant :

Faits constants :

Il est constant :

1° Que le demandeur au fond, Louis Chauvet, possède près de la gare du chemin de fer, à Vevey, entr'autres, une petite place triangulaire dont le bornage a été opéré par experts le 2

mai 1862, et qui est désignée au cadastre de Vevey sous article 1902, plan folio 6, du nº 30, de la contenance de 2 perches et 17 pieds ;

2º Que Louis Chauvet ayant appris dans les premiers mois de l'année 1866 que l'on avait remblayé une partie de cette place, a assigné la compagnie du chemin de fer l'Ouest-Suisse à l'audience du juge de paix du cercle de Vevey, du 11 avril de la même année, pour être entendue sur une demande d'expertise ;

3º Que cette expertise, à laquelle la susdite compagnie a déclaré ne pas vouloir concourir, a constaté dans son procès-verbal du 1er mai 1866 l'existence sur la place en question, d'un remblai consistant en 75 pieds cubes de terre et cailloux ; rapport soit à ce procès-verbal produit ;

4º Que par mandat du 20 avril 1867, le demandeur Chauvet a ouvert action, à l'occasion de ce remblai, à la compagnie de l'Ouest et à Henri Baup, rapport soit aux quatre chefs des conclusions prises dans ce mandat ;

5º Qu'ensuite d'une demande en division de cause présentée par la compagnie de l'Ouest le 25 juillet 1867, le tribunal civil du district de Vevey, par son jugement du 11 septembre suivant, a prononcé, que chacun des deux défendeurs pouvait procéder séparément et que, conformément à cette décision, le défendeur Henri Baup a déposé au greffe du tribunal, le 7 octobre 1867, la demande exceptionnelle sur le mérite de laquelle le tribunal est appelé à statuer actuellement; rapport soit à cette pièce et à ses conclusions ;

6º Que la compagnie de l'Ouest-Suisse a déposé, quant à elle, une réponse au fond, à laquelle soit rapport ;

7º Que, par mandat notifié le 7 octobre 1867, c'est-à-dire, le même jour où Henri Baup déposait sa demande exceptionnelle, il a adressé à sa partie adverse Louis Chauvet, une détermination sur les trois premières conclusions prises par le dit Chauvet, dans son mandat du 29 avril de la même année ; rapport soit à cette détermination produite au dossier ;

8º Que toutes les pièces produites au procès sont censées faire partie du programme.

Il n'y a pas de questions de faits à résoudre.

Le tribunal procède au jugement à huis-clos.

Digitized by Google

Il est fait lecture des conclusions au procès.

Conclusions au fond :

Louis Chauvet conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que la parcelle de terrain qui a fait l'objet du bornage du 2 mai 1862, entre la compagnie de l'Ouest et lui, et qui appartient au dit Chauvet n'est soumise à aucune servitude, ni en faveur du terrain de la dite Compagnie, ni en faveur de ceux de M. Baup;

2° Que c'est ainsi sans droit que, en 1866, la Compagnie de l'Ouest et M. Baup ont opéré sur cette parcelle de terrain un remblai de terre et de cailloux à l'effet de relever ce terrain et d'y établir un passage;

3° Que ce remblai doit être enlevé et que les lieux doivent être rétablis dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux de 1866;

4° Que la Compagnie de l'Ouest et M. Baup doivent lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de cent francs, modération de justice réservée, et en outre les frais de l'expertise juridique opérée le 1er mai 1866.

Conclusions exceptionnelles :

Henri Baup conclut à être libéré par voie exceptionnelle et définitivement de la quatrième conclusion prise contre lui par Louis Chauvet et conçue en ces termes : *Que Henri Baup doit lui payer (à lui Chauvet) à titre de dommages-intérêts, la somme de cent francs, modération de justice réservée, et en outre les frais de l'expertise juridique opérée le 1er mai 1866.*

La Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses s'est jointe aux conclusions exceptionnelles de Henri Baup et elle a conclu aussi aux dépens.

Louis Chauvet conteste à Henri Baup le droit de procéder ainsi qu'il l'a fait en signifiant son exploit du 7 octobre 1867, tout en joignant à ce procédé une demande exceptionnelle.

En ce qui concerne cette demande exceptionnelle, Louis Chauvet conclut à libération avec dépens, en se fondant :

1° Sur ce que le moyen de prescription fondant l'exception aurait dû être cumulé avec le fond;

2° Sur ce que la prescription annale n'est pas encourue, ajoutant d'ailleurs que si l'action n'a pas été introduite plus tôt, cela tient aux propositions faites par Henri Baup à Louis Chauvet.

Puis, considérant, en fait, que Louis Chauvet possède près de la gare du chemin de fer à Vevey, entr'autres une petite place triangulaire dont le bornage a été opéré par experts le 2 mai 1862 et qui est désignée au cadastre de Vevey sous article 1902, plan folio 6 du nº 30, de la contenance de 2 perches 17 pieds;

Que le dit Chauvet, ayant appris dans les premiers mois de l'année 1866 que l'on avait remblayé une partie de cette place, a assigné la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest-Suisse à l'audience du juge de paix du cercle de Vevey, du 11 avril de la même année, pour être entendue sur une demande d'expertise;

Que cette expertise, à laquelle la susdite Compagnie n'a pas voulu concourir, a constaté dans son procès-verbal du 1er mai 1866, l'existence sur la place en question d'un remblai consistant en 75 pieds cubes de terre et cailloux;

Que, par mandat du 29 avril 1867, Louis Chauvet a ouvert action à l'occasion de ce remblai à la Compagnie de l'Ouest-Suisse et à Henri Baup, en prenant les conclusions qui se trouvent dans la demande au fond;

Qu'à la suite d'un jugement exceptionnel en date du 11 septembre 1867, statuant sur une demande de division de cause soulevée par la Compagnie de l'Ouest, le tribunal ayant décidé que chacun des défendeurs pouvait procéder séparément, le président a accordé un nouveau délai échéant le 7 octobre 1867, soit à la Compagnie de l'Ouest, soit à Henri Baup, pour procéder sur la demande au fond de Louis Chauvet;

Que le 5 octobre 1867 la Compagnie de l'Ouest a produit sa réponse, tandis que Henri Baup déposait, le 7 du même mois, soit dans le délai accordé, une demande exceptionnelle qui fait l'objet du procès actuel;

Que le même jour Henri Baup a fait notifier à sa partie adverse Chauvet une détermination au sujet des trois premiers chefs de conclusions de ce dernier;

Considérant, en droit, que l'action actuelle de Henri Baup a pour but de faire libérer celui-ci définitivement des fins de la conclusion au fond, nº 4 de Chauvet, relative aux dommages-intérêts et aux frais de l'expertise juridique du 1er mai 1866, — en se fondant sur la prescription;

Attendu que Louis Chauvet a ouvert son action contre Baup

seulement le 29 avril 1867, soit plus d'une année après qu'il a eu connaissance du fait qu'il prétend dommageable, puisque déjà le 11 avril 1866, la Compagnie de l'Ouest était par lui assignée devant le juge de paix de Vevey, pour une nomination d'experts chargés de constater l'état des lieux et le dommage;

Que, dès lors, aux termes de l'art. 1677 du code civil, qui statue que les actions en dommages-intérêts se prescrivent par un an à compter du jour où le dommage a été connu, l'action de Louis Chauvet en dommages-intérêts est prescrite;

Attendu que l'on doit admettre que la prescription en question a commencé à courir du jour où le fait dommageable a été connu de Louis Chauvet, et non pas, comme celui-ci le prétend, du jour seulement où le dommage a été constaté juridiquement;

Qu'au surplus, la constatation du dommage n'a pas eu lieu contre Baup, mais seulement vis-à-vis de la Compagnie de l'Ouest;

Considérant que Henri Baup était en droit de procéder par voie exceptionnelle, comme il l'a fait, et qu'il n'y avait pas lieu de cumuler avec le fond le moyen de prescription présenté, le second paragraphe de l'article 152 du code de procédure civile, livre I, n'étant pas applicable à l'espèce, mais au cas seulement où le débiteur serait lui-même obligé en vertu d'un titre reconnu et valable;

Attendu que rien dans la procédure civile n'empêche de procéder comme Henri Baup a procédé, en signifiant son exploit du 7 octobre 1867 relatif à sa détermination sur les autres conclusions de Chauvet, tout en joignant à ce procédé une demande exceptionnelle sur la conclusion en dommages-intérêts, en sorte que la critique du dit Chauvet sur ce point n'est pas fondée;

Considérant enfin que le demandeur Baup n'a pas agi tardivement dans la procédure exceptionnelle qu'il a suivie, puisque d'un côté il y a eu suspension de l'instruction ensuite de la demande en division de cause élevée par la Compagnie de l'Ouest, et que de l'autre il a déposé sa demande exceptionnelle dans le délai qui lui avait été accordé par le président ensuite du premier jugement exceptionnel du 11 septembre 1867 qui admettait les défendeurs à procéder séparément.

Par ces motifs, le tribunal admet les conclusions exception-

nelles de Henri Baup, appuyées par la Compagnie de l'Ouest-Suisse, repousse celles prises en libération par Louis Chauvet, et condamne celui-ci aux frais.

Variété.

LE JUGE DE PAIX DE VILLAZ-ST-PIERRE

à vous mademoiselle M. L., à B.

On a vu des rois épouser des bergères; on a vu plus souvent des paysans épouser des paysannes. A contracter avec roi ou paysan, le mariage paraît vous inspirer une profonde terreur; vous en acceptez et en cultivez les préludes, mais vous reculez devant l'acte; c'est l'expérience que vient de faire A. S., de C.

Vers la fin de l'année dernière, il vous a manifesté son inclination pour vous; vous avez répondu que vous le payez de retour et, de fil en aiguille, vous vous êtes promis le mariage. Il était près de quitter le pays pour aller occuper une place lucrative dans la blonde Marseille, au pays du Mistral, mais, retenu dans les doux liens de votre attachement, il renonça à son projet, préférant votre cœur dans la captivité aux bénéfices pécuniaires, dans la liberté et le célibat. Il ne restait plus qu'à fixer le jour de la célébration de votre union lorsque, brusquement, sans motifs plausibles, vous avez retiré votre parole et fait crouler d'un seul coup l'édifice de bonheur que S. avait bâti dans ses rêves. Cette détermination à jamais regrettable, vous la lui avez signifiée par lettre du 19 courant en lui rendant dédaigneusement la pièce de vingt francs que, doucement, il vous avait glissé dans la main à titre d'arrhes. Libre à vous, capricieuse, de folâtrer et, nouvelle Galatée, de courir sous les saules en agaçant Polyphème; mais ces jeux et ces badinages ne sont pas du goût de la loi. Fondé sur celle-ci, A. S. vous somme de consentir à l'épouser dans le terme de huit jours dès cette date. A ce défaut, vous paraîtrez en mon audience le lundi treize avril prochain, à neuf heures du jour, pour tenter la conciliation sur sa demande tendant à ce que vous lui payez, à titre de dommages-intérêts, le montant de cinq cents francs.

Donné, le 28 mars 1868.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVI^e ANNÉE. — N° 22. Samedi 6 Juin 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE : *Tribunal cantonal :* Julie Roch contre Justice de paix de Château-d'Œx. La demande de prise à partie se prescrit dans les trois mois dès le jour où le dommage a été connu, et dans tous les cas dans l'année dès le fait qui y aurait donné lieu. — *Cassation civile:* P. Sulliger contre P.-L. Rolaz. Le jugement par défaut prononcé en audience publique, en présence des deux parties est définitif, lors même que le défaillant, soit avant, soit au rapport de la sentence, a requis de pouvoir procéder tout en offrant les frais frustraires. — Charles Demierre contre frères Rouiller. La circonstance que deux frères ont exploité en commun un domaine, n'implique pas *ipso facto* l'existence d'une société ; ils ne peuvent également être considérés comme des indivis et leur recours déposé plus de huit jours après la sentence est tardif. — *Tribunal civil de Lausanne* : Isler et Cie contre Panchaud. Règlement de compte. Opposition à la preuve comme contraire à la teneur d'un acte authentique. Recours non suspensif. Délation du serment et nouvelle opposition à cette preuve. — *Chronique pénale.* — *Droit ancien.* — *Variété.* — *Nominations.*

Tribunal cantonal.

Séance du 25 mars 1868.

Présidence de M. H. Bippert.

Vu la demande de Julie Roch, née Chabloz, à Château-d'Œx, autorisée conformément à la loi par son mari et deux de ses parents, tendant à être admise à prendre à partie la justice de paix du cercle de Château-d'Œx pour se récupérer des frais du procès que Jules Bricod, en sa qualité de régisseur des biens dévolus à la requérante sur la succession de Marie Rosat, a soutenu soit contre le mari de la requérante, L.-A. Roch, soit contre la requérante elle-même ;

Vu les explications de la justice de paix du cercle de Château-d'Œx sur la demande de Julie Roch ;

Vu, aussi, le préavis du procureur-général ;

Attendu que la loi du 8 avril 1863 sur l'organisation judiciaire statue, en son article 152, que l'action en prise à partie doit, à peine de prescription, être intentée dans les trois mois à compter du jour où le dommage a été connu, et que dans tous les cas elle est périmée dans le délai d'une année dès le fait qui a donné lieu au dommage ;

Attendu que les frais dont la requérante poursuit la restitution se rapportent spécialement au procès exceptionnel que le régisseur Bricod a soutenu, selon les directions de la justice de paix, contre les époux Roch, lequel procès a été terminé par passe-expédient au commencement de l'année 1866 ;

Que le régisseur Bricod a, d'ailleurs, rendu ses comptes de régie à l'autorité compétente, dès le 7 août de la dite année ;

Qu'ainsi le montant de ces frais, soit le dommage, était connu dès cette dernière date ;

Attendu que la justice de paix ne s'est point trouvée impliquée dans l'action que Julie Roch a soutenue subséquemment contre Jules Bricod ;

Qu'on ne peut, dès lors, admettre que la connaissance du dommage dont la réparation est demandée par la requête actuelle, remonte seulement à l'issue de ce dernier procès, ainsi que l'allègue la requérante ;

Attendu, d'un autre côté, que la mise en régie a été prononcée le 22 décembre 1864 et que le procès qui en est né s'est déroulé dans le courant de l'année 1865 ;

Qu'ainsi au point de vue du laps de temps qui s'est écoulé depuis le fait qui a donné lieu au dommage encore, l'action en prise à partie est périmée ;

Attendu, au surplus, qu'en instituant la régie et en autorisant le régisseur de plaider, la justice de paix paraît avoir agi non avec dol ou commis une faute grave, mais au contraire dans l'intérêt des parties et selon le vœu de la testatrice Rosat,

Le *Tribunal cantonal* refuse la demande de Julie Roch, — et la condamne aux frais qui en résultent ; ce, toutefois, sans émoluments pour l'Etat.

Digitized by Google

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 7 mai 1868.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot*, pour Pierre Sulliger, recourant.
Dumur, pour Paul-Louis Rolaz, intimé.

P. Sulliger, à Brenles, recourt contre le jugement par défaut rendu par le tribunal civil du district de Moudon, en date du 2 avril 1868, dans la cause qui le divise d'avec P.-L. Rolaz, à Bussigny, ainsi que contre une décision ultérieure de ce tribunal sur réquisition présentée par le recourant lors du rapport du jugement par défaut.

Délibérant, la cour a vu que P.-L. Rolaz, porteur d'un billet du capital de 700 fr., a fait pratiquer saisie mobilière contre P. Sulliger et P.-F. Rod, pour obtenir paiement de cette valeur, avec intérêts, frais et accessoires;

Que Sulliger a opposé à la saisie;

Que lors de la première audience de la cause, soit à l'audience du 27 février dernier, le dossier s'est trouvé égaré, ensorte qu'il n'a pu être procédé au jugement;

Qu'à l'audience subséquente du 2 avril Sulliger, faisant défaut, a été régulièrement proclamé;

Qu'ensuite de cette proclamation, l'avocat de Sulliger a offert de procéder, comme si son client était présent, en se faisant d'ailleurs fort de faire ratifier par celui-ci les actes de procédure qui s'accompliraient; — que cet avocat a, en outre, offert, pour le cas où un renvoi serait accordé, de faire supporter à Sulliger tous les frais frustraires de la séance avec l'engagement expresse qu'il ne pourrait être procédé à nouveau que lorsque Sulliger aurait réglé, au préalable, les dits frais;

(Voir ci-dessous le texte des déclarations.) *

* « L'avocat de Sulliger, attendu qu'il s'agissait à la séance de ce jour de suivre en cause sur les preuves entreprises et qu'il n'est pas à supposer que l'intention du demandeur soit de ne pas suivre au procès ,offreau défendeur de procéder comme si le

Digitized by Google

Que le défendeur, soit le procureur Mottaz, son mandataire, n'a pas adhéré à ces réquisitions; puis, après un exposé des faits de la cause, il a demandé jugement par défaut;

Que, statuant par défaut, le tribunal a mis de côté l'opposition;

Qu'au rapport de la sentence, P. Sulliger a fait une dictée dont la teneur suit ci-après :

« P. Sulliger, ici présent, a dit qu'il s'était présenté à l'hôte » de justice à Moudon, assisté de son conseil, avant 4 heures » moins un quart; qu'en l'absence de l'huissier, il s'était permis » de frapper à la porte du tribunal qu'il savait en séance; que » l'un de MM. les juges avait bien voulu sortir et que Sulliger » avait alors fait connaître à ce magistrat qu'il était présent et » qu'il voulût bien aviser de la chose le tribunal. A 4 heures » moins un quart à peu près et, alors que M. Mottaz et son con- » seil, ainsi que Sulliger et son conseil, étaient dans le vestibule, » le même magistrat, juge du tribunal, est sorti de la salle et a » dit à Sulliger, en présence des personnes susmentionnées, que » le tribunal était en délibération;

» Plus tard, soit aux environs de 4 h. 10 ou 4 h. 15 minutes, » M. Martin, huissier du tribunal, étant survenu, Sulliger, soit » son conseil, l'ont prié d'aviser à nouveau le tribunal qu'il était » présent; sur quoi M. Martin est entré dans la salle où délibé- » rait le tribunal, et un moment après il est venu dire à P. Sul- » liger que le tribunal était en délibération. Actuellement, le » demandeur déclare qu'il est prêt à suivre à l'instruction du » procès au point où elle en était restée. Il déclare, de plus, qu'il

demandeur était présent, se faisant fort de faire ratifier par son client les actes de procédure qui s'accompliraient aujourd'hui.

» Il offre également de faire supporter à Sulliger tous les frais frustraires de la séance de ce jour si un renvoi lui est accordé, et il est entendu qu'on ne pourrait procéder à nouveau que moyennant le règlement préalable des dits frais par le dit Sulliger.

» Le défendeur, vu les circonstances particulières de cette cause, n'admet pas cette offre.

» Il requiert l'adjudication des conclusions prises en réponse, le jugement par défaut étant prononcé. »

Digitized by Google

» aurait ratifié les offres par son conseil, si celles-ci avaient été » acceptées ; il déclare, enfin, que pour le cas où sa demande » de continuer à procéder serait accueillie, le tribunal pourrait » toujours mettre à sa charge les frais frustraires occasionnés » jusqu'à ce moment, pour la séance de ce jour.

» Ces diverses déclarations sont faites devant M. Mottaz, etc. »

(Voir la fin de la déclaration dans la note ci-dessous.) *

* « Ces diverses déclarations sont faites devant M. Mottaz, assisté de son conseil, et pour le cas où les offres qu'elles renferment ne seraient pas acceptées, il déclare dors et déjà qu'il se réserve tous moyens, tant de forme que de fond, contre la sentence qui n'a été prononcée en public que postérieurement à un moment où, par tous les moyens légaux en son pouvoir, il a cherché à faire connaître au tribunal qu'il était présent, prêt à répondre, soit à suivre en cause.

» Le défendeur, attendu que le procès actuel a été fait par P. Sulliger uniquement en vue de ne point payer au moment voulu la somme dont il s'était reconnu débiteur par billet à ordre du 14 décembre 1866; — qu'il a formé opposition après le délai accordé par la loi pour opposer à la saisie, il ne tient aucun compte de la longue dictée qu'a cru devoir faire M. l'avocat Mandrot; — il demande au contraire que, vu les circonstances de la cause, le jugement rendu soit déclaré exécutoire immédiatement, offrant du reste de fournir caution si le tribunal l'estime nécessaire.

» Le conseil du demandeur demande à faire encore une inscription au registre. Les parties étant retirées de l'audience, le tribunal, délibérant sur les réquisitions, demandes et réserves des parties ci-dessus transcrites :

» Attendu que le jugement par défaut était déjà prononcé à huis-clos par le tribunal plus de demi-heure avant l'arrivée de Sulliger, et que s'il n'a été lu en public que trois-quarts d'heure plus tard, c'est que ce temps a été employé à la rédaction et à la transcription au registre ;

» Attendu que le jugement est rendu définitivement et que la partie qui a fait défaut peut, dans le délai de deux mois dès la signification ou dès le jugement s'il n'y a pas signification, assigner en relief et en reprise de cause, selon l'article 264 du c. p. c. p. c.,

» Le tribunal décide de n'admettre plus aucun procédé à la séance de ce jour de la part du demandeur Sulliger. »

Que, de son côté, le demandeur a requis que vu les circonstances de la cause, le jugement rendu soit déclaré exécutoire immédiatement, avec offre de fournir caution, si le tribunal l'estimait nécessaire;

Que, statuant sur la demande de Sulliger, le tribunal l'a écartée;

Que le recours de celui-ci est fondé sur trois moyens de nullité;

Sur le moyen qui critique soit la distinction que le tribunal aurait faite entre le moment où il délibérait et celui où il a été procédé à la rédaction du jugement, soit le rejet de la réquisition de procéder, formulée par le demandeur lors du rapport de la sentence et qui allègue qu'il y aurait contradiction entre les considérants du jugement et les principes dirigeants en matière de procédure qui veulent que les causes soient instruites et jugées d'une manière sûre, prompte et économique;

Attendu que pour obtenir la nullité d'un jugement, la partie qui la requiert doit justifier de la violation d'une formalité essentielle de la procédure, de nature à exercer de l'influence sur le sort de la cause;

Attendu qu'on voit par le procès-verbal de jugement qu'une heure après celle fixée pour l'ouverture de l'audience, le demandeur Sulliger ayant fait défaut a été proclamé; que Sulliger continuant à faire défaut, la partie Rolaz a requis jugement par défaut; puis, que le tribunal a statué par défaut sur l'examen des pièces et ensuite d'une exposition verbale de la partie présente;

Qu'en procédant, comme il vient d'être dit, le tribunal s'est en tout point conformé aux dispositions de la loi sur les jugements par défaut, soit aux dispositions des art. 260 et suivants du c. p. c.;

Attendu, d'ailleurs, que le recourant Sulliger ne s'est trouvé dans aucun des cas prévus à l'art. 261 de ce code qui autorisent le tribunal à refuser jugement par défaut;

Attendu que par le fait du défaut de Sulliger, la partie Rollaz s'est trouvée au bénéfice d'une décision prononçant la clôture des débats et du jugement par défaut;

Que dans cette position, Rolaz, soit son mandataire, avait le

Digitized by Google

droit de se retirer, et que s'il ne l'a pas fait, cette circonstance ne saurait avoir pour effet de permettre à la partie adverse de requérir la réouverture des débats au rapport de la sentence;

Attendu qu'il résulte de la teneur du procès-verbal que lors de l'arrivée de Sulliger, le jugement par défaut était déjà rendu, et que si le prononcé public n'a eu lieu que trois-quarts d'heure plus tard, c'est à raison de ce que ce laps de temps était nécessaire pour la rédaction et la transcription au régistre;

Que, du reste, le tribunal n'a point établi une distinction arbitraire entre le moment de la délibération et celui de la rédaction du jugement, mais qu'il a simplement expliqué, dans le considérant critiqué, que les instances faites par Sulliger pour faire connaître son arrivée, devenaient inutiles en présence du fait que le jugement était déjà intervenu à ce moment-là ;

Que d'ailleurs la voie du relief était ouverte à Sulliger contre le jugement attaqué dans le présent recours ;

Attendu qu'on ne saurait voir en quoi le tribunal aurait contrevenu à la règle prescrivant une procédure sûre, prompte et économique ;

Attendu, dès lors, qu'aucun des griefs formulés dans le moyen dont il s'agit actuellement ne saurait motiver une nullité,

La cour écarte ce moyen.

Sur le moyen qui est tiré de ce que le juge Vuagniaux, qui avait assisté à la première audience, a été remplacé, à celle du 2 avril, par le juge-suppléant Poudret, lequel, suivant les allégués du recourant, n'aurait lu aucune pièce, ni entendu aucune exposition de fait;

Attendu que rien ne constate aux yeux de la cour que le juge-suppléant Poudret n'ait pas lu les pièces de la cause;

Que, d'autre part, le procès-verbal de jugement énonce d'une manière expresse et positive que l'avocat de la partie Rolaz a fait un exposé de faits selon le prescrit de l'art. 260 sus-mentionné;

Attendu qu'il s'agit d'ailleurs ici d'un jugement par défaut;

Attendu que le défaut de lecture des pièces et d'un exposé de faits ne paraîtrait pas constituer dans l'espèce une violation des règles de la procédure de nature à exercer de l'influence sur le jugement,

La cour rejette ce moyen.

Sur le moyen motivé sur ce qu'ensuite de la disparition de l'onglet des pièces, le jugement aurait dû constater que les pièces déposées à nouveau suffisaient pour permettre au tribunal de juger en connaissance de cause;

Attendu qu'à l'audience du 27 février, les parties sont convenues de passer outre et de constituer le dossier égaré, selon la dictée inscrite au procès-verbal;

Attendu que le procès-verbal de la séance du 2 avril porte que « le dossier des pièces du procès est déposé et toutes les » pièces composant le dossier et auxquelles soit rapport for- » ment le programme; »

Qu'au surplus, le recourant ne se plaint de l'absence ou de la disparition d'aucune pièce déterminée,

La cour rejette aussi ce moyen.

En conséquence, la *Cour de cassation* rejette le recours en son entier; — maintient le jugement par défaut; — et condamne le recourant P. Sulliger aux dépens de cassation.

COUR DE CASSATION CIVILE

Séance du 14 mai 1868.

Présidence de M. Henri Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot*, pour Charles Demierre.
Fauquez, pour les frères Rouiller.

Charles Demierre, greffier à Romont, s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Yverdon, en date du 16 mars 1868, sur action intentée par le dit Demierre aux frères Pierre et Jean-Samuel Rouiller, domiciliés, le premier à Yvonand, et le second à Arrissoules.

Les frères Rouiller se sont aussi pourvus contre ce jugement.

L'avocat Mandrot dépose des conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise à la Cour de cassation de rejeter, par une exception préjudicielle de tardivité, le recours des frères Rouiller.

Ouï l'avocat Mandrot sur l'exception par lui soulevée.

Ouï, ensuite, l'avocat Fauquez, lequel estime que ses clients sont au bénéfice du double délai prévu à l'art. 23 du code de procédure civile, comme formant entre eux une société ou une indivision.

Attendu que l'art. 409 du code de procédure civile porte que le recours en cassation doit être déposé dans les 8 jours dès et non compris celui du jugement;

Que cette règle qui est d'ordre public ne souffre d'exceptions que dans les cas spécialement mentionnés à l'art. 23 de ce code;

Attendu que le jugement attaqué par le recours des frères Rouiller est intervenu le 16 mars dernier;

Attendu que le visa au pied de l'acte de recours porte que cet acte a été déposé au greffe du tribunal d'Yverdon seulement le 1er avril;

Qu'ainsi le recours a été exercé plus de 8 jours après celui du jugement;

Attendu que la circonstance que les frères Rouiller ont tenu à ferme, en commun, un domaine appartenant à Demierre, n'implique pas, *ipso facto*, l'existence d'un contrat de société entre eux pour l'exploitation de ce domaine;

Considérant que, d'après la loi, les contrats de société doivent être rédigés par écrit, à moins que leur objet ne soit d'une valeur ne dépassant pas 100 fr., ancienne valeur;

Qu'il n'est intervenu au procès aucun acte constatant l'existence d'un contrat de société entre les frères Rouiller;

Attendu, en ce qui concerne l'allégation d'une indivision, qu'il ne peut être question ici d'une indivision résultant de succession, et que les autres espèces d'indivision prévues à l'article 1356 du code civil sont réglées par les lois concernant la société, et à ce titre soumises à l'obligation d'un acte écrit;

Attendu, dès lors, que les frères Rouiller ne peuvent être envisagés comme associés ou membres d'une indivision; — que, partant, ils ne sont pas au bénéfice du double délai, et qu'ainsi leur recours est tardif,

La Cour admet l'exception préjudicielle.

Ensuite de cette décision, Charles Demierre déclare retirer le recours qu'il a exercé contre le jugement dont il s'agit.

Vu ce retrait et le mis de côté du recours des frères Rouiller pour cause de tardivité,

La *Cour de cassation* maintient le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Yverdon, — et compense les dépens de cassation en ce sens que chaque partie reste chargée des dépens de son recours.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 22 mai 1868.

Présidence de M. Carrard.

Avocats plaidants :

MM. *Renevier*, licencié en droit, pour Isler et C^e^, demandeurs.
Eytel, pour Auguste Panchaud, défendeur.

A 10 heures du matin, la cause Isler et Ce contre A. Panchaud, taillandier à Lausanne, est introduite *.

Les demandeurs veulent prouver l'exactitude des fournitures contenues dans leur compte fourni à A. Panchaud. Ils feront cette preuve par la production de leurs livres, se déclarant prêts à prêter le serment qui pourrait leur être déféré conformément à l'art. 1020 du code civil.

Le défendeur admet cette preuve et son genre.

Il veut prouver :

1° Que l'article du compte porté par les demandeurs à 548 francs 60 cent. pour fourniture de mal-fil, à la date du 4 octobre 1861, a été réglé le 11 décembre suivant par 541 fr. 25 c., payés par Panchaud pour solde. Il produira pour cette preuve le reçu des demandeurs ;

2° Que, pendant trois ans, MM. Isler et Ce ont occupé dans la maison Panchaud un appartement destiné au logement de

* *Conclusions au fond des parties.*

Le procureur-juré Mottaz, au nom qu'il agit, conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens, qu'Auguste Panchaud est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 1008 fr. 95 cent., montant d'un compte produit, avec intérêt au 5 % l'an dès la demande juridique.

A Panchaud offrait de payer 428 fr. 60 c. et concluait à libération avec dépens de tout ce qui excédait cette offre.

Google

leurs maîtres-ouvriers, entr'autres pour les nommés Fraisse et Pothier, et que le loyer de cet appartement était verbalement convenu à 100 fr. par an.

Il fera cette preuve par l'audition du dit Fraisse, employé à la machine élévatoire de Neuchâtel et par D. Corsat, à la Barre.

Il fera également entendre le maître-ouvrier Pothier, s'il peut découvrir sa résidence actuelle, et dans le cas contraire se réserve d'indiquer d'autres témoins, par inscription au greffe, 8 jours avant la prochaine audience ;

3° Panchaud veut prouver qu'ayant vendu en 1862 à Isler et Ce, une parcelle de terrain pour le prix de 273 fr., qui devait être payée comptant ; il fut verbalement convenu que cette somme s'appliquerait à tant moins de ce que Panchaud pouvait devoir à cette époque à la maison Isler et Ce, avec laquelle il était en compte.

Cette preuve s'opèrera par l'audition personnelle des parties et du notaire stipulateur J. Gattabin.

Les demandeurs admettent les preuves sous nos 1 et 2 ainsi que leur genre.

Ils s'opposent à la preuve par témoin sous n° 3, comme étant contraire à la teneur d'un acte authentique, savoir l'acte de vente de la parcelle de terrain, et conclut au mis de côté de la demande à preuve.

Le défendeur conclut à libération de cette opposition.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme incidentel ainsi conçu :

Il est constant que lors de la vente de l'immeuble indiqué dans l'acte du 8 mars 1862 comme acquittée comptant, Isler et Ce étaient créanciers en compte de A. Panchaud pour une somme supérieure au prix de cet immeuble.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis-clos.

Attendu que, sous chef n° 3, A. Panchaud a demandé à prouver qu'ayant vendu en 1862 à Isler et Ce une parcelle de terrain pour le prix de 273 fr. qui devait être payé comptant, il fut convenu verbalement que cette somme s'appliquerait à tant moinsde ce que Panchaud pouvait devoir à cette époque à la maisonIsler et Ce, avec laquelle il était en compte ;

Digitized by Google

Attendu que l'acte de vente du 3 mars 1862 porte que le prix de vente est acquitté comptant, au moyen de quoi la maison Isler et Ce reçoit ici quittance;

Attendu que la demande à preuve n° 3 va directement à l'encontre de la teneur d'un acte authentique et a pour effet d'en détruire la lettre;

Que, dès lors, cette demande ne peut être admise, à teneur de l'art. 974 du code civil.

Le tribunal prononce le mis de côté de la demande à preuve sous chef n° 3.

Au rapport de la sentence, A. Panchaud a déclaré réserver son droit de recourir contre le jugement au fond, cas échéant. Puis il a demandé à faire preuve du fait par lui allégué, savoir que la somme de 273 fr. devait être portée à tant moins du débit de Panchaud chez MM. Isler et Ce, et que la chose fut ainsi convenue à l'époque de la stipulation. Il opérera cette preuve par le serment qu'il défère à MM. Isler et Ce, dans la personne de M. Isler père et G. Blattner, gérant. Il demande de plus que MM. Isler et Ce déposent dans le plus bref délai au greffe du tribunal le livre journal de la société industrielle Isler et Ce, à Lausanne, à la date du 1 janvier au 30 avril 1862, et spécialement à celle du 8 mars de dite année.

Les demandeurs estiment que le recours de l'incident qui vient d'être jugé est suspensif. Ils se réservent de critiquer, lorsque le moment en sera venu, le mode de recours que le défendeur paraît vouloir employer.

Se déterminant sur la preuve par serment requise par Panchaud, ils s'y opposent et concluent au mis de côté de la demande à preuve avec dépens.

Le défendeur conclut à libération de cette demande incidente.

Le tribunal, par les motifs indiqués dans le 1er jugement et attendu que l'art. 1011 du code civil renferme une règle générale à laquelle l'art. 974 apporte une dérogation, prononce le mis de côté de la demande à preuve par serment requis par A. Panchaud.

Les frais seront adjugés par le jugement au fond.

Au rapport de cette sentence et attendu que MM. Isler et Ce contestent au défendeur la faculté de porter le recours contre

le jugement incident en cassation avec le fond de la cause, A. Panchaud déclare vouloir recourir contre les deux jugements rendus dans la séance de ce jour, et il demande que ce recours soit déclaré suspensif.

La partie Isler et Cᵉ et le tribunal admettent cette manière de voir.

Il y a eu recours.

Chronique pénale.

François Barraud, détenteur de l'auberge communale de Bussigny, possède un poulailler qui était pour lui un légitime objet d'orgueil, jusqu'au moment où des vols nocturnes vinrent le décimer d'une façon lamentable.

Dans la nuit du 25 février, dix poules — dont un coq, dit la plainte — furent arrachées à leur repos et à leur perchoir, sans que rien pût aider à faire découvrir le coupable; vingt jours plus tard, nouvelle tentative, mais moins heureuse. Instruites par l'expérience, les survivantes se tenaient sur leurs gardes; nouvelles oies du Capitole, leurs cris d'alarme donnèrent l'éveil aux gens de l'auberge. On accourt et derrière le poulailler on découvrit caché, disent les uns, couché, disent les autres, un habitant de la localité, Henri Barraud.

Une plainte fut portée contre Barraud qui fut incarcéré et traduit à l'audience du tribunal correctionnel de Morges du 19 mai, comme coupable non-seulement des deux vols de volailles, mais encore d'un vol de liqueurs qui avait eu lieu quelques jours auparavant, aussi à l'auberge. Dans l'opinion de l'accusation, les liqueurs devaient avoir pris le même chemin que la volaille.

La culpabilité de Barraud ne paraissait pas douteuse : à sa présence sur les lieux au moment du vol, se joignait la découverte d'un tas de plumes cachées dans le creux des latrines de la maison du prévenu ; enfin un voisin avait bu chez lui aussi de la liqueur d'une bouteille d'une forme particulière, telle que, disait l'accusation, l'aubergiste seul en possédait.

Les dénégations de Barraud et avant tout la défense habile et

Digitized by Google

éloquente présentée en son nom par M. le licencié en droit Julien Guisan, eurent plus de poids sur l'esprit des jurés que les plumes et la forme de la bouteille, ces trop légères et fragiles bases de l'accusation.

Barraud a été acquitté par le jury.

Droit ancien

concernant la vente des vins.

ORDONNANCE DE LL. EE. DU 200, DES 12 JANVIER ET 12 FÉVRIER 1773.

Nous L'advoyer petit et Grand Conseil de la Ville et République de Berne, à tous Nos Chers et feaux citoyens sujets et ressortissants; Leur mandons Nôtre gracieuse bienveillance et par les présentes savoir faisons :

Que la permission accordée à nos sujets demeurant à la campagne, par le troisième article de Nôtre ordonnance de 1739, concernant la vente des vins, de vendre à pot et à pinte dans Leur Domicile les vins de leur propre Crû, ayant dégénéré dans un très grand abus au détriment du pays même; Nous Nous trouvons obligés de prévenir le mal en résultant; à ces fins nous suprimons et revocons la susditte permission contenuë à la fin de l'article troisiéme de Nôtre Ordonnance sus mentionnée, permettant cependant encore pendant le terme de quatre années consécutives, depuis la date des Présentes, à Nos Sujets demeurant à la campagne, qui possèdent actuellement des fonds de vigne en propre, de continuër de vendre, en conformité de Nôtre Ordonnance, et pourvu qu'ils restent dans les bornes de la modération, les vins de leur propre crû, à pot et à pinte dans leur domicile.

Lequel terme des quatre années écoulé, Nous defendons à Nos Sujets tout détail de vin à pot et à pinte, ne leur permettant la vente de leur vin autrement qu'en gros, et pas au dessous de cinquante pots à la fois : Le tout sous peine de Quarante livres soit dix Ecus blancs d'amende, et même de punition plus griéve suivant l'exigence des circonstances.

Exceptons cependant spécialement de Nôtre présente Ordon-

nance, les Bourgeois de Nos Villes, Les Sujets et Ressortissants des contrées et districts qui pourroyent avoir des droits particuliers à cet égard, de même que ceux domiciliés dans les vignobles, laissant les uns et les autres au précis des Droits et Réglements particuliers à ce sujet.

Ordonnons que Nôtre présente Ordonnance soit publiée en Chaire pour la conduite d'un chacun. Donné le 13e janvier et 12e février 1773.

Variété.

(Voir N° 21, du 30 mai.)

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE *****

à vous madame M. née L., femme de J. J., à B., sous l'assistance de votre mari.

Donnant suite à l'acte de renvoi en droit qu'il a obtenu contre vous du juge de paix, sous date du 13 avril dernier, A. S., à C., vous cite devant le tribunal que je présiderai le mercredi 13 mai prochain, à huit heures du jour, à la Maison-de-Ville à *****, où il conclura à ce que vous soyez condamnée avec dépens à lui payer, à titre de dommages-intérêts, pour inexécution d'une promesse de mariage, le montant de cinq cents francs, sous réserve de la modération du juge. Il justifiera comme suit cette conclusion :

En fait.

Vers la fin de l'année dernière, A. S., alerte et charmant jeune homme, vous rencontra dans cette vallée de larmes que l'amour seul peut changer en un délicieux séjour ; il se mit à vous conter fleurette et vous lui prêtâtes complaisamment l'oreille. A votre âge (54 ans), les douces paroles dont la sincérité, perle rare, rehaussait le prix et l'harmonie, devaient vous faire l'effet des « Chants du crépuscule. »

A ce point grandit votre amour réciproque que vous ne tardâtes pas à vous promettre le mariage. Il ne restait plus qu'à en fixer le jour de célébration. Pour vous, votre fiancé avait renoncé au projet de quitter le pays pour aller occuper dans la grande cité qui voit le Rhône impétueux s'engouffrer dans cette

mer dont Napoléon, dans son ambition folle, a rêvé un jour de faire un lac français, une place lucrative qui lui était assurée par les soins et les recommandations de M. — Brusquement, vous avez retiré votre parole. Justifiant une fois de plus ce mot du grand poète anglais, appliqué à la femme « perfide comme l'onde, » vous lui avez fermé à double tour la porte de votre cœur. Place à Marseille, amour de M., tout est donc perdu pour S., fors le droit que, somnambule attristé de ce beau rêve écroulé, descendu au rôle de vulgaire demandeur, il vient, par les présentes, affirmer et revendiquer, vous réclamer des dommages-intérêts.

En droit.

A. S. se fondera sur votre lettre du 19 mars dernier et sur les art. 1358 et 1238 et suivants du code civil.

Donné ce 30 avril 1868.

Nominations.

Dans sa séance du 26 mai, le Conseil d'Etat a nommé :

Préfet du district de Lausanne, M. P.-A. *Vessaz*.

Conservateur des charges immobilières du district d'Echallens, M. le député A. *Longchamp*.

Substitut du conservateur des charges immobilières du district de Payerne, M. Charles *Muller*.

Dans celle du 3 courant, il a élu M. *Rod*, procureur-juré, à Vevey, aux fonctions de conservateur des charges immobilières de ce district, en remplacement de M. Bertholet, décédé.

Le 25 mai, le Tribunal cantonal a délivré des brevets de capacité pour l'office de procureur-juré à :

MM. Alfred *Favre*, à Echallens.
François *Martin*, à Aubonne.
Gustave *Cavin*, à Aigle.
Louis *Hermann*, à Ollon.
Alfred *Druey*, à Aigle.
Louis-Aimé *Rochat*, à Rolle.
Louis *Ribet*, à Nyon.

La commission d'examen des huissiers exploitants s'est réunie à Lausanne les 1er et 3 juin, et a délivré des diplômes à MM. *Borgeaud*, Edouard, à Lausanne; *Dubuis-Grivaz*, à Orbe; *Paschoud*, à Lutry; *Magnin*, à Montmagny; *Maillard*, à Rolle.

Le 2 courant, le Tribunal cantonal a nommé assesseur de la justice de paix du cercle de Bottens, M. *Curchod*, secrétaire-municipal, à Poliez-le-Grand.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVI^e ANNÉE. — N° 23. SAMEDI 13 JUIN 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

SOMMAIRE : *Cassation civile* : Dames Astier et Verrey contre Etat de Vaud. Paiement du droit de mutation pour succession. Le juge de paix agit en qualité de fonctionnaire de l'ordre judiciaire lorsqu'il dresse l'inventaire et fait l'estimation des biens d'une succession. C'est la loi du 25 mai 1824 qui doit faire règle sur la matière et non celle du 29 décembre 1836 sur les estimations juridiques. — *Tribunal cantonal* : *Conseil d'Etat* : *Département de Justice et Police* : Heddiguer. Prescription en matière d'amende pour contravention forestière et de la peine de l'emprisonnement. — Panchaud et Galley contre Rose Moyard. Actes de recours (voir n° 11 du *Journal des Tribunaux*). — *Tribunal cantonal de Fribourg* : Commune d'Assens contre commune de Cressier. Assurance du droit dans une action en paternité.

COUR DE CASSATION CIVILE

Séance du 13 mai 1868.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour les dames Astié et Verrey, recourantes.
Perrin, pour l'Etat de Vaud, intimé.

Le procureur-juré Davel, à Cully, agissant en sa qualité de mandataire des dames Caroline Astié et Elise Verrey, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lavaux, en date du 2 avril 1868, dans la cause qui divise les recourantes d'avec l'Etat de Vaud.

La cour, délibérant, a vu qu'ensuite de bénéfice d'inventaire, Caroline Astié et Elise Verrey, héritières de leur défunt frère, le notaire H. Favre, ont accepté la succession de celui-ci ;

Que, suivant le compte établi par le receveur d'après les inventaires et taxes faits par les juges de paix des cercles de Lausanne et Lutry, le droit de mutation à percevoir sur les biens délaissés par H. Favre s'élève à 1203 fr. 50 c.;

Que, sur le refus des héritières d'acquitter ce droit, une som-

Digitized by Google

mation leur a été notifiée par l'huissier de la Municipalité conformément à la loi du 6 juin 1804;

Que cette sommation étant également restée infructueuse, l'Etat a pratiqué, le 30 décembre 1867, saisie-subhastation contre les héritières Caroline Astié et Elise Verrey, afin d'obtenir paiement de la somme susmentionnée de 1203 fr. 50 c.;

Que celles-ci ont opposé par deux moyens consistant à dire :

1° Que l'Etat n'a pas fait fixer le droit de mutation conformément à la loi du 29 décembre 1836 sur les estimations juridiques et n'a aucun titre propre à saisir;

2° Que les biens sis dans le cercle de Lutry ont été taxés d'une manière trop élevée par le juge de paix de ce cercle;

Qu'à l'audience du tribunal civil, les demanderesses ont abandonné le moyen sus-rappelé sous n° 2;

Que statuant sur le moyen de l'opposition sous n° 1, le tribunal civil l'a écarté, et partant, prononcé le maintien de la saisie;

Que les demanderesses recourent en réforme en disant qu'on ne saurait admettre que l'Etat puisse se créer en matière d'impôt, spécialement en matière de droit de mutation, un titre à lui-même et en dehors des formes prescrites par la loi du 29 décembre 1836; que ce droit ne peut être fixé que d'après la procédure spéciale ordonnée dans cette loi; qu'à défaut de titre régulier ayant force exécutoire, l'Etat ne pouvait valablement pratiquer saisie contre les recourantes et que, dès lors, le tribunal, en repoussant l'opposition, aurait fait une fausse interprétation des dispositions des art. 24 et 25 de la loi du 25 mai 1824 sur la perception du droit de mutation, 710 et 711 du code civil, 405 à 412 et 437 à 444 du c. p. c. p. n. c., ainsi que des inventaires dressés par les juges de paix de Lausanne et de Lutry, et d'une circulaire du Département des finances du 4 mars 1837.

Attendu, sur le premier des griefs sus-énoncés, que les juges de paix appelés à dresser inventaire et à faire la taxe des biens de la succession de feu le notaire Favre, en procédant à cette opération, n'ont pas agi en qualité de fonctionnaires de l'Etat ou fonctionnaires administratifs, mais comme officiers judiciaires dans les attributions desquelles la loi a placé ces opérations;

Considérant que la Constitution et les lois posent le principe de la séparation des pouvoirs;

Que, comme fonctionnaires judiciaires, les juges de paix se trouvent dans une indépendance complète de l'Etat et des fonctionnaires de l'ordre administratif qui le représentent;

Qu'en particulier la Constitution, en même temps qu'elle prescrit tout privilége attaché aux personnes physiques ou morales, réserve expressément l'indépendance des fonctionnaires judiciaires dans leur compétence et selon les attributions à eux conférées par les lois;

Que, comme conséquence de ce principe constitutionnel, l'Etat doit porter ses prétentions ou réclamations devant les fonctionnaires chargés de l'administration de la justice au même titre et dans les mêmes conditions que les simples citoyens, sociétés ou autres personnes morales;

Qu'ainsi les recourantes, en prétendant que pour percevoir le droit de mutation dont il s'agit actuellement, l'Etat s'est créé un titre à lui-même, méconnaît la distinction établie par la Constitution et les lois entre les fonctionnaires de l'Etat, ou agents administratifs proprements dits et les fonctionnaires préposés à l'administration de la justice;

Attendu, sur les autres griefs, que le droit de mutation à prélever sur les successions, legs et donations entre vifs est réglé par la loi du 25 mai 1824, et spécialement par les art. 24 et suivants de cette loi;

Que, d'après l'art. 25 dit, c'est l'inventaire dressé par le juge de paix et l'estimation faite par ce magistrat qui sert de base au droit de mutation à réclamer aux héritiers, s'il y a lieu;

Que c'est en vain que les recourantes invoquent une prétendue abrogation de la loi de 1824 par la loi du 29 décembre 1836 sur les estimations juridiques;

Attendu qu'il est de principe qu'une loi antérieure générale n'est abrogée par une loi subséquente spéciale que pour autant que celle-ci stipule expressément l'abrogation de la première ou renferme des dispositions contraires;

Considérant, d'une part, que la loi de 1836 ne contient aucune clause dérogatoire de la loi de 1824;

Attendu, d'autre part, que loin de renfermer des dispositions contraires, la loi de 1836 semble au contraire compléter celle de 1824, en traçant les formes à suivre, lorsque la taxe du juge

de paix est critiquée soit par l'Etat, soit par les contribuables intéressés;

Attendu que le considérant de la loi de 1836 sur lequel se fondent essentiellement les recourantes et qui porte que : « Voulant régler le mode de procéder en fait d'estimation juridique » lorsqu'il s'agit d'estimation de meubles, d'immeubles, de dommages à une propriété, ou de droit de mutation, » réserve d'une manière toute spéciale les cas expressément prévus par d'autres lois;

Attendu que cette interprétation est d'ailleurs conforme à la teneur d'une circulaire rendue peu de temps après la promulgation et l'entrée en vigueur de la loi de 1836, soit à la circulaire adressée par le Département des finances en date du 4 mai 1837 aux juges de paix et receveurs du canton;

Que bien qu'une circulaire n'ait pas force de loi, celle dont il s'agit paraît cependant rendre la pensée et la volonté du législateur, à raison de l'époque et des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

Attendu, de plus et essentiellement, que les lois d'impôt annuel, postérieures à la loi de 1836 renvoyent expressément à la loi de 1824, et que la loi du 27 novembre 1866, réglant l'impôt pour 1867, statue d'une manière spéciale en son article 13, que le droit de mutation sera perçu selon les règles établies par la loi du 25 mai 1824;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un droit de mutation dû sur une succession qui s'est ouverte en 1867;

Attendu que dans cette position on ne saurait rien voir en quoi le tribunal de Lavaux aurait fait une fausse interprétation des diverses dispositions législatives invoquées par les recourantes;

Attendu que l'art. 85 du c. p. c. p. n. c. énumère, en son § *h*, comme titre propre à saisir, la répartition de charges publiques faites par l'administration compétente;

Qu'il suit de là, que la saisie instée contre les recourantes a été opérée en vertu d'un titre conférant droit de saisir et que c'est, dès lors, avec raison que le tribunal civil en a prononcé le maintien,

La Cour de cassation rejette le recours; maintient le jugement

Digitized by Google

du tribunal civil du district de Lavaux, et condamne Caroline Astié et Elise Verrey aux dépens de cassation.

Tribunal cantonal.

Séance du 14 janvier 1868.

Présidence de M. Bippert.

(Voir la consultation insérée dans le *Journal des Tribunaux* de 1867, à page 771.)

Vu la demande de l'avocat Mandrot au nom de Jean-Isaac-Samuel Heddiguer, de Montherod, tendant à ce que le Tribunal cantonal veuille décider qu'il y a lieu à la mise en liberté immédiate du dit Heddiguer, incarcéré le 2 décembre 1867, par ordre du préfet du district d'Aubonne, pour défaut de paiement de l'amende de 780 francs, à laquelle il a été condamné pour délit forestier le 16 octobre 1866, ce détenu estimant qu'il est au bénéfice de la prescription de la peine par lui encourue.

Vu aussi le préavis du substitut du procureur-général,

Le *Tribunal cantonal*, attendu qu'il n'existe pas de dispositions de la loi qui lui permettent de se saisir de l'affaire, décide de ne pas s'en occuper, et comme il paraîtrait qu'elle ressortit plutôt de l'autorité exécutive à raison de ce qu'il s'agit d'un fait d'exécution de jugement, le tribunal décide de la transmettre au Conseil d'Etat, sous toute réserve ultérieure.

Le même jour, le Tribunal cantonal fit parvenir au Conseil d'Etat la lettre suivante :

Lausanne, le 14 janvier 1868.

Le Président du Tribunal cantonal à M. le Président du Conseil d'Etat.

Monsieur,

Par requête du 6 janvier, l'avocat Mandrot a exposé au Tribunal cantonal, de la part de J.-I.-S. Heddiguer, de Montherod, les faits relevant de la justice pénale qui, après avoir donné lieu à un jugement de condamnation du dit Heddiguer par le tribunal du district d'Aubonne, le 16 octobre 1866, prononçant une amende de 780 fr. pour délit forestier, ont été suivis de la fuite du condamné afin d'éviter les conséquences de son obligation de paiement.

L'avocat requérant fait connaître que ce condamné étant ren-

Digitized by Google

tré dans le canton, dans la pensée que dès le 17 octobre 1867, il y avait prescription de la peine encourue et prononcée un an auparavant (art. 77 § c du code pénal; que, ce nonobstant, le préfet du district d'Aubonne a fait procéder à son arrestation le 2 décembre dernier et l'a fait incarcérer le même jour dans les prisons du district; en conséquence de quoi la demande est faite au tribunal cantonal de vouloir décider qu'il y a lieu à la mise en liberté immédiate du détenu Heddiguer.

Après examen de cette demande et vu le préavis du ministère public qui conclut à ce que le pouvoir judiciaire se déclare incompétent, — le tribunal cantonal:

Attendu qu'il n'existe pas, dans la loi, des dispositions qui lui permettent de se saisir de l'affaire, a décidé de ne pas s'en occuper et comme il paraîtrait qu'elle ne soit plutôt à l'autorité exécutive à raison de ce qu'il s'agit d'un fait d'exécution de jugement, il a décidé de la transmettre au Conseil d'Etat, sous toute réserve ultérieure.

J'ai donc l'honneur de vous adresser la requête dont il s'agit avec le supplément en date du 11 janvier qui est parvenu au tribunal et une déclaration du préfet.

Agréez, etc.

Le 20 janvier 1868, le Conseil d'Etat décida, sur le préavis du Département de Justice et Police, ce qui suit:

Toute la question est de savoir si le jugement qui a condamné le 16 octobre 1866, J.-I.-S. Heddiguer de Montherod, à 780 fr. d'amende pour délit forestier est prescrit ou ne l'est pas.

Les contraventions aux lois forestières sont réprimées en vertu des dispositions du code forestier de 1835 et non en vertu du code pénal.

Par ce motif le bureau est dans le doute sur la question de savoir si l'art. 77 du code pénal, invoqué par l'avocat Mandrot, est applicable au cas.

Ce qu'il y aurait de mieux à faire serait probablement d'envoyer toutes les pièces au procureur-général pour *préavis*.

Ensuite de cette décision et après avoir reçu les pièces, M. le procureur-général transmit au Conseil d'Etat sa manière de voir dans le document ci-après, sous date du 1er février 1868.

Préavis.

La question de prescription soulevée par Heddiguer est délicate, difficile comme toutes les questions de cette espèce lors-

que la loi ne s'exprime pas. Ma première impression a été favorable au recourant, et j'étais disposé, après avoir lu les faits dans le *Journal des Tribunaux* et les considérants de droit qui les accompagnent, à penser que la peine d'Heddiguer était prescrite. Un examen sérieux et attentif de nombreuses dispositions légales, l'étude du dossier relatif à cette affaire, m'ont conduit à une solution différente. J'estime que le condamné Heddiguer n'est pas fondé à se plaindre de l'emprisonnement qu'il subit actuellement, car il n'est pas au bénéfice de la prescription.

Quel était l'objet de la condamnation du 16 octobre 1866? Un délit forestier assez grave, puisqu'il a entraîné une amende de 780 francs contre le délinquant. C'est donc d'abord dans le code forestier de 1835 que je chercherai les dispositions relatives à la prescription. — Cette loi spéciale renferme des règles qui ont trait à la prescription de l'action (voir art. 266), mais elle garde le silence sur la prescription de la peine. En conclura-t-on que les condamnations pour délit forestier ne peuvent se prescrire? Ce serait, je le crois, une erreur juridique. Dans la législation moderne, il n'y a plus de peine imprescriptible; le coupable doit toujours pouvoir obtenir l'impunité après un laps de temps qui varie selon la nature des peines : cela est si vrai que dans les pays où la législation se taît, la jurisprudence supplée au silence. C'est notre cas pour ceux qui ne veulent pas chercher ailleurs que dans la loi spéciale ce qui a trait à la prescription de la peine; ils doivent s'en rapporter aux décisions de la jurisprudence; ce n'est pas le cas pour ceux qui estiment avec raison, selon moi, que le droit commun, civil et pénal fournit des règles suffisantes, virtuelles aussi longtemps qu'elles ne sont pas en opposition avec les dispositions de la loi spéciale.

Je prendrai le code pénal et, malgré son article 12 qui a seulement pour but d'indiquer que le code pénal ne renferme pas toutes les dispositions pénales (voir exposé des motifs du code pénal, p. 12), je trouve une disposition qui indique dans quel délai la peine de l'amende est prescrite. L'art. 77 § *c* statue : *La peine se prescrit par un an* s'il s'agit de l'amende ou de la confiscation d'un objet déterminé.

J'ouvre le code civil et je trouve, dans la section intitulée :

« De quelques prescriptions particulières, » un article en harmonie avec l'art. 77 § *c* du code pénal. Art. 1678. *Les actions en répétition d'amendes se prescrivent aussi par un an dès le jour où elles ont été prononcées.* Cette disposition n'existe pas dans le code français. En présence des deux dispositions que je viens de citer, il faut nécessairement conclure que la prescription peut atteindre l'amende due en vertu d'une condamnation pour délit forestier. Le code pénal postérieur à la loi de 1835, aurait dit qu'il exceptait les amendes dues en vertu du code forestier, si telle eut été l'intention du législateur.

Une fois cette base posée, je recherche et dans le code pénal et dans le code civil s'il existe des règles concernant l'interruption de la prescription, et je vois les art. 1656 et 1657 desquels il résulte que l'instant au paiement d'une amende peut interrompre la prescription, par une citation en justice, même par un acte extra-judiciaire.

Je passe au code pénal où je trouve l'art. 80, s'appliquant uniquement au cas prévu par l'art. 77 § *c*. L'art. 80 s'exprime comme suit : « La prescription est d'ailleurs interrompue conformément aux dispositions de la loi civile. » Or nous avons vu comment l'interruption peut se faire. Le législateur a donc entendu et voulu que si l'Etat, avant l'expiration de l'année, exerce une poursuite, le débiteur ne puisse opposer la prescription.

Dans l'espèce l'Etat a-t-il été négligent, ou a-t-il au contraire procédé conformément à la loi?

Peu de jours après le jugement, Heddiguer pétitionna au Conseil d'Etat pour demander la réduction de l'amende à cent francs. L'autorité administrative, qui ne pouvait modifier la peine, refusa. Le préfet d'Aubonne en avisa Heddiguer au mois de Novembre. Il revint à la charge au mois de décembre et offrit de payer 5 francs par mois, ou bien 10, ou enfin 25 fr. par trimestre jusqu'à extinction de l'amende. Le Conseil d'Etat croyant au bon vouloir d'Heddiguer, autorisa le Département des finances à lui accorder un terme de quatre ans s'il souscrivait une reconnaissance et fournissait des sûretés ou cautions. Cette décision fut communiquée à l'intéressé dans le courant de décembre 1866. Depuis lors il disparut et s'éloigna en disant, paraît-il, qu'il voulait gagner l'amende par la prescription. Le receveur

Digitized by

n'avait pas agi sur les biens du condamné pendant que celui-ci faisait des démarches auprès du Conseil d'Etat; le 27 mars 1867, voyant que le sieur Heddiguer était définitivement parti, le receveur lui fit faire une sommation de payer en le prévenant qu'à ce défaut il revêtirait la prison. La notification se fit au domicile du condamné; puis le receveur fit faire une nouvelle sommation au mois d'août 1867. Elle fut notifiée au substitut du procureur-général et affichée au pilier public. Le 11 octobre fut donné le visa pour l'exécution, et le 19 octobre 1867 l'huissier délivra au receveur un acte de défaut de biens; sur ce, le préfet remit un ordre d'emprisonnement. Heddiguer estima que dès le 19 octobre 1867, il pouvait rentrer dans le pays et n'avait plus de compte à régler avec l'Etat. Cependant, avisé qu'un ordre d'arrestation était entre les mains d'un agent, il se constitua prisonnier, mais évidemment son droit à la liberté reste intact, si la peine était prescrite au moment de l'arrestation.

En comparant les actes qui ont été faits par l'Etat contre le condamné, avec les dispositions pénales et civiles citées précédemment, j'estime que la prescription avait été interrompue, et que l'exécution du jugement devait avoir lieu, Heddiguer devait payer l'amende, il ne l'a pu puisqu'il est, paraît-il, insolvable; il doit, d'après la loi forestière, confirmée par l'art. 27 du code pénal, la racheter, comme on le dit, par la prison.

En matière de délit forestier, l'amende a non-seulement le caractère d'une peine, mais encore celui d'une réparation civile; elle peut avoir des conséquences importantes, et il n'est pas admissible qu'un homme soit *impuni* pour un fait pareil, parce qu'il est dénué de biens.

Le législateur a donc sagement fait lorsqu'il a décidé que le condamné, qui ne paie pas, doit subir la prison. Le délinquant a connu les conséquences de ses actes, c'est l'amende qui se convertit en prison.

Le code forestier, art. 258, statue: « Celui qui, par défaut de » biens, ne peut payer l'amende, subit autant de fois 24 heures » de prison qu'il aurait dû payer de fois 2 francs. Néanmoins » cette décision ne peut, dans aucun cas, excéder *un an.* » — L'art. 27 du code pénal fixe à la détention une limite de 6 mois; mais, sauf cette différence, les deux lois sont d'accord pour

convertir l'amende en prison si le paiement n'est pas effectué.

Comment s'assurer de l'insolvabilité qui doit entraîner l'amende en privation de liberté?

La loi du 21 décembre 1843 y a pourvu. Le condamné a d'abord un délai de 3 mois, à dater du jugement ou du prononcé administratif pour payer l'amende au receveur. (Ce délai pourrait être rigoureusement déduit de l'année de prescription.) Pendant ce délai, le receveur prend ses renseignements sur la solvabilité; il se procure les déclarations necessaires (voir art. 5). A l'expiration des 3 mois, le receveur adresse une sommation de payer dans dix jours; puis il procède ensuite conformément à l'art. 5.

Le condamné n'est pas arrêté s'il paie; s'il est arrêté et paie ensuite, il est mis en liberté; s'il paie une partie, il subit en partie la prison; en un mot il faut payer pour éviter la prison. Mais, aussi longtemps que la dette n'est pas réglée, la liberté est menacée. L'Etat est ainsi fondé à agir ou par voie pénale, ou par voie de contrainte par corps. Il est donc bien constaté que les investigations sur l'état financier d'un individu condamné doivent se faire préalablement, et si le résultat est tout à fait négatif, la conversion peut seulement alors se faire. D'après le code pénal (en cas d'insolvabilité), elle se fait de *plein droit;* d'après le code forestier, contre celui qui, par *défaut de biens*, ne peut payer l'amende.

On l'a vu, la conversion de l'amende en prison n'est pas un fait *instantané*, car il faut une série d'opérations pour savoir si le condamné rentre dans la catégorie de ceux qui payent, ou de ceux qui subissent. Les sommations faites par le receveur de l'Etat ont ainsi plusieurs fins :

1° Réclamation de paiement ;

2° Aviser le condamné qu'il sera détenu s'il ne paie ;

3° Interrompre la prescription.

On objecte que l'Etat pourra faire revivre la peine en adressant de temps en temps une sommation, et qu'un condamné sera toujours ainsi et indéfiniment menacé de la prison. — Nous admettons que la prescription devra courir dans l'année qui s'est écoulée *depuis la déclaration d'insolvabilité ;* car, avant, le condamné ne pouvait être atteint en sa personne, puisqu'il

Digitized by Google

fallait attendre s'il paierait ou était insolvable. Il ne faut pas perdre de vue que le régime de pénalité de notre code forestier est assez doux, qu'il est une protection pour l'Etat, les communes et les particuliers, et qu'il serait dangereux d'admettre facilement et pour une extension énorme des exceptions, qui favoriseraient l'impunité sans qu'elles fussent fondées sur la loi. Le délinquant forestier n'aurait à redouter ni amende, ni prison, ni extradition; après avoir commis son délit, entendu son jugement, il n'aura qu'à fatiguer l'Etat de ses demandes, disparaître, revenir pendant que l'Etat aura fait la poursuite, et n'avoir aucun compte à régler! Il y aurait dans ce système du danger, car il serait bien facile de se jouer de l'action publique au moyen d'adresse. Le tour serait joué effectivement et pourrait recommencer si le délinquant, rapproché de la frontière, y trouvait son bénéfice, ce n'est pas là ce que notre législateur a voulu.

Je pense donc que la prescription ayant été interrompue, il n'y a pas lieu à admettre la demande du recourant.

Après examen de ce préavis et, le 7 mars 1868, le Conseil d'Etat, toujours sur le préavis du Département de Justice et Police, décida qu'il n'y avait pas lieu d'admettre la demande d'Hediguer *.

Nous prions nos lecteurs de relire l'arrêt du 19 février 1868, inséré dans le n° 11, page 182 du *Journal des Tribunaux*. Quoique cette décision souveraine paraisse suffisamment explicite, nous nous permettons de revenir aujourd'hui sur cette question d'une véritable importance. Dans ce but, nous publions les recours en cassation qui avaient été exercés de part et d'autre, dans lesquels les deux doctrines opposées sont présentées avec clarté.

Recours de F. Panchaud et H. Galley.

(*Voir n° 11, page 182.*)

Les soussignés déclarent recourir en cassation contre le jugement rendu le 28 décembre 1867 par le tribunal civil du dis-

* Sans doute, notre opinion est déjà engagée et quelle que soit la force des arguments mis en avant par M. le procureur-général, ils n'ont pu la modifier.

Il nous paraît qu'avant tout, il y avait une question de compétence à examiner. — Du reste, la discussion sur cette importante affaire demeure ouverte.

trict de Morges, en faveur de Rose Moyard, née Paquier, dans le procès pendant entr'eux et elle.

Les recourants estiment qu'il a été fait une fausse application à la cause des dispositions de l'art. 1098 du code civil qui prononce la nullité, vis-à-vis des tiers, de toute confession passée par le mari en faveur de sa femme, en dehors des assignats et des reconnaissances régulières en la forme.

C'est par erreur que le jugement interprète l'article précité dans le sens que le privilége seul est annulé par le défaut de régularité dans l'assignat ou la reconnaissance. Cette interprétation ôterait toute importance au dernier paragraphe de l'article déjà cité, disant : « Néanmoins, ces nullités ne pourront être » opposées par les époux ni par leurs héritiers. » En effet, si le privilége seul est annulé, quand il n'y a pas reconnaissance et assignat régulier, il n'y a point de motif pour parler d'une nullité qui ne peut être opposée par les époux ni par leurs héritiers.

Au surplus, la discussion du code civil et la pratique ont dès longtemps appliqué la loi dans le seul sens qui lui donne plein effet, la nullité véritable de la confession irrégulière. (Voir en particulier *la Formalité de Porta*, page 515; Secretan, sur l'article 1098.)

Sous un prétexte d'équité, le tribunal de Morges placerait les créanciers dans la fausse position que le législateur a voulu leur éviter.

Ils ne doivent pas être obligés de discuter avec la femme sur la vérité de sa créance, car entre elle et son mari, ou les héritiers de celui-ci, les collusions seraient trop faciles. Même en dehors du cas de fraude, la femme sera souvent favorisée par son mari ou ses enfants aux dépens des tiers créanciers. — Dans le cas particulier, par exemple, Rodolphe Moyard a pris la fuite et il est hors du pays, ses biens auraient donc été discutés s'il n'avait pas envoyé une procuration dans le but d'être censé présent et pour que le séquestre insté par sa mère put se perfectionner de manière a ce qu'elle se paie seule avant les recourants. — Il a aussi été constaté au dernier moment des débats qu'elle avait consenti envers son fils une réduction dans sa créance dont on peut croire qu'elle l'aurait fait profiter aux dépens des créanciers, si le séquestre l'avait payée de plus de 3000 fr.

Digitized by Google

Fondés sur ces motifs, les recourants concluent, avec dépens, à la réforme du jugement et à l'adjudication des conclusions prises dans leur demande.

Recours de Rose Moyard.

Mme Rose Moyard née Paquier, recourt en réforme contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Morges le 28 décembre 1867.

Elle recourt par le moyen de réforme suivant :

Le jugement a mal apprécié l'aveu fait à l'audience du 27 décembre 1867 par M. Freymond, mandataire de Rose Moyard (c. p. c. art. 407, 3o).

En effet, M. Freymond a dit que Rose Moyard, avant le passe-expédient de son fils et tout en maintenant l'intégralité de ses droits, céderait au moment du paiement le capital réclamé pour 3000 fr.

Il résulte de cet aveu que Rose Moyard a fait une promesse à son fils, promesse qui n'a aucun caractère juridique et dont celui-ci ne pourrait réclamer l'exécution en justice.

Ainsi cet aveu ne saurait avoir pour conséquence de réduire la créance de Rose Moyard de fr. 4521 44 c. à fr. 3000, puisque, au contraire, le tribunal a jugé en fait que le mari de la dame Moyard a réellement touché une somme de fr. 4521 44 c. provenant de la vente des fonds de sa femme et qu'il a employé cette somme à son usage.

Il est donc bien établi par le jugement que Mme Moyard est créancière de l'héritier de son mari d'une somme de 4521 fr. 44 cent.

La promesse contenue dans l'aveu ne saurait préjudicier aux droits de Mme Moyard d'être payée de fr. 4521 44 c. Cette promesse n'a pas été acceptée, elle n'a aucun caractère définitif et juridique, et ne saurait en aucun cas changer les droits de Mme Moyard vis à-vis des tiers (c. c. art. 865).

Fondée sur ces motifs, Rose Moyard, au nom de laquelle agit M. Freymond, procureur-juré à Morges, son mandataire, conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation de réformer le jugement rendu par le tribunal de Morges le 28 décembre 1867,

dans ce sens que les conclusions de la recourante lui sont accordées en plein et que le séquestre du 12 juillet 1867 pour parvenir au paiement de fr. 4520 45 c. est maintenu dans son entier.

Elle conclut en outre tant aux dépens de première instance que de cassation.

Dans le nº 12 du 28 mars dernier, nous avons donné le texte d'un arrêt de la Cour cantonale de Fribourg, concernant un incident à la preuve dans un procès en paternité entre deux communes, l'une vaudoise et l'autre fribourgeoise. Antérieurement à cet arrêt, la même Cour avait déjà dû statuer sur une réquisition d'assurance du droit que nous publions ci-dessous.

La clame en paternité disparait peu à peu des législations cantonales; la longueur des procès et les incidents nombreux auxquels elle donne lieu ne sont pas de nature à favoriser son maintien.

Nous aurons à y revenir, car il est certainement curieux de voir une commune vaudoise agir, au nom d'une de ses ressortissantes, contre un citoyen fribourgeois, alors qu'une fribourgeoise n'aurait pas droit d'action dans le canton contre un ressortissant vaudois.

Tribunal cantonal (canton de Fribourg.)

Séance du 21 juin 1867.

Présidence de M. Frossard.

Avocats plaidants :

MM. *Gendre* pour la commune d'Assens, recourante.
Uldry pour la commune de Cressier, intimée.

Le tribunal cantonal trouve que la question à décider consiste à savoir si la commune de Cressier-sur-Morat est fondée à demander que la commune d'Assens soit condamnée à fournir les sûretés pour les dépens présumés du procès en paternité illégitime que Marguerite D. intente à G. M.; ou si, par contre, la commune d'Assens est en droit de conclure à libération de cette demande, chaque partie avec frais.

Considérant en fait :

Qu'en date du 18 janvier 1865, Marguerite D. fit une délaration de grossesse illégitime à la charge de G. M., en faisant remonter l'époque de sa grossesse au mois de juillet précédent;

Que l'accusé G. M., assigné à l'audience du 18 mars suivant

pour répondre à cette clame en paternité, ne s'est pas présenté, attendu que selon la relation de l'huissier, le dit M. se trouvait absent du pays;

Que le 16 avril suivant, la fille D. a accouché d'un enfant du sexe féminin;

Qu'à l'audience du 17 mars 1866, Marguerite D. a conclu à ce que son dit enfant soit adjugé avec toutes les conséquences légales au prénommé G. M.;

Que ce dernier, quoique cité éditalement sur le dit jour ne s'est pas présenté, ni personne en son nom;

Qu'à la suite de la constatation de l'absence de l'accusé par les proclamations de l'huissier, la fille D. a demandé l'adjudication de ses conclusions par jugement contumacial avec dépens;

Que MM. Hayez, syndic, et Pierre Maillard, membre du conseil communal de Cressier, agissant au nom de cette commune et après avoir pris connaissance des errements de la procédure, à l'audience ci-dessus désignée, ont demandé que le président veuille bien s'adresser à la police centrale, afin d'en obtenir des directions pour la tractation ultérieure de l'affaire, conformément à l'article 12 de la loi du 4 décembre 1835;

Que, par office du 29 septembre 1866, cette autorité a demandé au Département de Justice et Police du canton de Vaud que la commune d'Assens fût requise de délivrer un acte d'origine pour Catherine, enfant illégitime de Marguerite D., ressortissante de dite commune, et que dans le courant d'octobre elle obtint en effet l'acte prémentionné;

Que, par décision du 29 même mois, le président, estimant que l'état civil de l'enfant de la fille D. se trouvait réglé par la délivrance de cet acte d'origine, prononça qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper ultérieurement de la clause en paternité en question, et condamna la fille D. aux frais qui en sont résultés;

Que la fille D., recourant de cette décision auprès du Tribunal cantonal, cette autorité, par arrêt du 27 février 1867, invita le président du Tribunal de la Sarine à suivre à l'action en paternité de Marguerite D. contre G. M., attendu que malgré la remise de l'acte d'origine sus-rappelée, la fille D. conservait le droit de rechercher le père de son enfant pour faire fixer l'état

Digitized by Google

civil de celui-ci et régler les questions matérielles d'entretien et d'éducation;

Qu'à l'audience du 13 avril dernier, le représentant de la commune d'Assens qui intervint en cause, ayant déclaré prendre la même conclusion au fond mentionnée à l'audience du 17 mars 1866, les représentants de la commune de Cressier, avant de répondre à cette conclusion, ont demandé que la commune d'Assens fournisse les sûretés pour les dépens présumés du procès; mais que le représentant de celle-ci s'y étant refusé, le président du Tribunal de la Sarine a prononcé sur cette question préliminaire le jugement dont est aujourd'hui appel.

Considérant en droit :

Qu'à teneur de l'art. 82, litt. *b* du c. p. c., il n'y a pas lieu au cautionnement dans les causes qui concernent l'état civil des personnes, et qu'au surplus la loi spéciale sur la procédure en matière de paternité illégitime, n'autorise nulle part des sûretés pour les dépens présumés de cette sorte d'affaires;

Que cette exception précise du code, d'un côté, et ce silence absolu de la loi spéciale, de l'autre côté, s'expliquent par le caractère officiel de la procédure dont il s'agit, à raison qu'impliquant une question d'état civil, elle ne peut rester en suspend par le défaut de sûretés de la part d'une commune qui intervient en cause et qui a le droit d'intervenir;

Que, dans l'espèce, il s'agit en effet de l'adjudication d'un enfant illégitime et d'en fixer l'état civil à la demande de Marguerite D. et de la commune d'Assens, laquelle à cet égard doit, à teneur de la Constitution fédérale, être placée sur la même ligne qu'une commune fribourgeoise;

Qu'il résulte de ces considérations que la demande de sûreté formulée par la commune de Cressier ne saurait, à aucun point de vue, se justifier devant la loi et la nature des choses;

Par tous ces motifs, le Tribunal cantonal, en révocation du jugement de première instance, arrête :

La commune de Cressier est éconduite de sa conclusion préliminaire; partant la commune d'Assens est admise dans la sienne en libération.

Les frais de cet incident seront adjugés par le jugement au fond.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVI^e ANNÉE. — N° 24. SAMEDI 20 JUIN 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE: *Tribunal d'Echallens:* Dames Dony nées Gaudard c. G. Pelet. Servitudes de passages. — *Audience du Président d'Orbe:* Fouquau c. Alazard. Constitution de Tribunal arbitral. Mesures provisionnelles. Reprise des chantiers par l'entrepreneur général. — *Tribunal de police de Lausanne:* Voies de fait commises avec préméditation ensuite de paris successifs. — *Correspondance.* — *Variété:* (Ancien droit.)

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ÉCHALLENS.

Séances des 2 et 3 juin 1868.

Présidence de M. Nicod.

Avocats plaidants :

MM. *Dumur*, pour dames Dony, née Gaudard, demanderesses.
Guisan, pour Gabriel Pelet, défendeur.

Le tribunal est réuni pour reprendre la suite des débats du procès entre les sœurs Françoise et Georgette, nées Gaudard, femmes des frères David et Henri Dony, demanderesses, et Gabriel Pelet, d'Assens, défendeur.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Gaudard, à Lausanne, indiqué comme témoin, disant qu'il ne peut se présenter, vu son état de santé. — Il annonce de plus que, pour se conformer à la demande des parties, il a convoqué M. le commissaire Golay, à Goumoëns-la-Ville.

Les parties font toutes réserves au sujet de l'absence de M. Gaudard, puis elles font un exposé succinct des faits de la cause.

Digitized by Google

Le tribunal procède ensuite à l'inspection des lieux litigieux et à l'audition des témoins.

M. le commissaire Golay dépose son travail, soit un petit plan au crayon levé par lui sur les plans de Bioley-Orjulaz, ensuite de l'audition des témoins.

Les parties sont entendues dans leurs plaidoiries.

Aucune réquisition n'étant faite, M. le président donne lecture des programmes comme suit :

Les parties font consigner que le passage réclamé par les sœurs Dony est désigné dans le plan de M. Golay sous les lettres *a*, *b*, *c*, et celui offert par Gabriel Pelet, sous les lettres *d*, *e*, *f*.

Programme des faits admis :

1. Georgette née Gaudard, femme d'Henri Dony, à Bioley-Orjulaz, et Françoise née Gaudard, femme de David Dony, à Assens, possèdent à Bioley-Orjulaz, en indivision entre elles, les fonds suivants :

. . . .

2. Ce dernier pré est séparé des articles précédents par le fonds du défendeur, art. 479, plan folio 4, nº 19.

3. Gabriel Pelet a fait établir une défense de passer à l'endroit où les deux chemins aboutissent.

4. Toutes les pièces du procès font partie du programme.

Faits contestés :

1. Les fonds art. 667, 668, 638 et 637, aux sœurs Dony, ont-ils eu de tout temps et en tout cas, depuis plus de 30 ans, une dévestiture à pied, à bétail et à char, sur l'angle de la propriété actuellement Pelet, art. 479 ? — *Réponse :* Oui, par prescription.

2. Cette dévestiture aboutissait-elle à un clédar dont l'ouverture était délimitée par deux poteaux ? — *R.* Oui, anciennement.

3. Les restes d'un de ces poteaux subsistent-ils encore ? — *R.* Non.

4. L'autre poteau était-il à l'extrémité du mur construit dernièrement par H Dony ? — *R.* Non.

5. Lorsque H. Dony a voulu établir ce mur, a-t-il avisé G. Pelet de la chose, a-t-il fait voir jusqu'où le mur s'étendait en longueur, et n'a-t-il enlevé l'ancien poteau qu'une fois le travail terminé ? — *R.* G. Pelet a assisté au bornage, mais il n'a pas

Digitized by Google

pris part à la délimitation du mur ; un poteau, placé récemment, a été enlevé.

6. Le fonds des femmes Dony, lieu dit *En Jordil*, a-t-il eu en tout temps et en tout cas, depuis plus de 30 ans, une dévestiture à pied au travers de la propriété Pelet ? — *R*. Non.

7. Jusqu'au moment où Pelet a fait établir une défense de passer, la jouissance :

A. De la dévestiture à char a-t-elle été pratiquée, suivant la ligne *a*, *b*, *c* :

a) Depuis plus de 30 ans ? *R*. Non. — *b*) A titre de propriétaire ? *R*. Non. — *c*) D'une manière continue et non interrompue ? *R*. Non. — *d*) Paisible ? *R*. Non. — *e*) Publique ? *R*. Non. — *f*) Non équivoque ? *R*. Non.

B. De la dévestiture à char a-t-elle été pratiquée suivant la ligne *d*, *e*, *f* :

a) Depuis plus de 30 ans ? *R*. Oui. — *b*) A titre de propriétaire ? *R*. Oui. — *c*) D'une manière continue et non interrompue ? *R*. Oui. — *d*) Paisible ? *R*. Oui. — *e*) Publique ? *R*. Oui. — *f*) Non équivoque ? *R*. Oui.

C. Du passage à pied par le sentier tendant du Jordil a-t-il été pratiqué :

a) D'une manière continue ? *R*. Non. — *b*) Non interrompue ? *R*. Non. — *c*) Depuis plus de 30 ans ? *R*. Non. — *d*) Paisible ? *R*. Non. — *e*) Publique ? *R*. Non. — *f*) Non équivoque ? *R*. Non.

8. Le passage à char est-il apparent ? — *R*. Oui.

9. Le passage à pied, conduisant au Jordil, est-il apparent ? — *R*. Non.

M. le président donne lecture des conclusions des parties conçues comme suit :

Les demanderesses concluent à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1. Que pour l'usage et l'utilité des fonds qu'elles possèdent en indivision et désignés au cadastre de la commune de Bioley-Orjulaz de la manière suivante : Article 667, plan folio 4, nº 36 ; art. 668, plan folio 4, nº 37 ; art. 638, plan folio 4, nº 39, et art. 637, plan folio 4, nº 44, elles ont un droit de passage à pied et à char sur le fonds du défendeur ; art. 479, plan folio 4, nº 19,

Digitized by Google

à l'angle oriental et méridional, ce passage venant aboutir à l'endroit où existait un ancien clédar, dont l'ouverture est marquée aujourd'hui par l'extrémité occidentale du mur construit par les demanderesses d'un côté et par les restes d'un ancien poteau de l'autre côté.

Les demanderesses sont prêtes à faire borner l'espace qui est grevé de la servitude.

2. Qu'en conséquence c'est sans droit que le défendeur a établi une défense de passer sur l'emplacement grevé de la servitude, et qu'à défaut par lui de l'enlever dans les huit jours dès le jugement définitif, il y sera procédé par voie d'exécution forcée.

3. Que pour l'usage et l'utilité de leurs dits fonds, ainsi que pour l'usage et l'utilité de leur fonds dit *En Jordil,* art. 462, plan folio 4, nº 7, les demanderesses ont également droit, sur la propriété sus-désignée du défendeur, à un second droit de passage, mais à pied seulement, partant aussi de l'ouverture de l'ancien clédar, traversant la propriété du défendeur, à peu près du midi au nord, en diagonale, et aboutissant au sentier public qui existe entre le fonds du défendeur, art. 186, plan folio 4, nº 8, dit *En Jordil*, et le fonds des demanderesses, art. 625, plan folio 4, nº 7, ayant la même désignation locale.

G. Pelet conclut, tout en maintenant la déclaration faite par lui en conciliation, à libération des conclusions de la demande pour tout ce qui excède cette déclaration, et à l'adjudication de tous dépens.

Passant au jugement et considérant :

1º Que Georgette et Françoise Dony, nées Gaudard, possèdent en indivision, au territoire de la commune de Bioley-Orjulaz, les immeubles suivants :

. . . .

2. Que ces immeubles leur proviennent de leur père David Gaudard et de leur oncle Georges Gaudard, quant au jardin, qui les possédaient ensuite de partage opéré entr'eux et leur frère Antoine Gaudard, le 9 mars 1818 ;

3. Que, d'après ce partage, A. Gaudard avait un passage pour la dévestiture et l'investiture de son fonds dit *En Pierra Grossa*,

Digitized by Google

sur le haut du pré parvenu à David, au même lieu, et par l'endroit le moins dommageable;

4. Que, d'après le même partage, Antoine, en passant sur le dit pré de David, pouvait sortir au clédar à l'angle oriental et méridional du pré du commissaire Gaudard, actuellement la propriété de G. Pelet, art. 479, en passant près du puits;

5. Qu'il résulte des débats que, depuis plus de 30 ans, les femmes Dony et les anté-possesseurs des immeubles ci-dessus désignés sous les art. 667, 668, 638 et 637, soit leur père et leur oncle, ont passé à pied et avec char et bétail sur l'angle oriental et méridional de la propriété actuellement Pelet, article 479, pour l'utilité et l'usage des quatre immeubles ci-dessus désignés;

6. Que ce passage a été pratiqué à titre de propriétaire, d'une manière continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque;

7. Que ce passage est apparent et doit être pratiqué suivant la ligne *d*, *e*, *f* du plan du commissaire Golay;

8. Que l'ancien poteau du clédar à orient n'était pas à l'extrémité construit par H. Dony;

9. Qu'il résulte des faits ci-dessus que la servitude de passage à char sur l'angle oriental et méridional de la propriété Pelet, art. 479, est acquise par prescription, en faveur des art. 667, 668, 638 et 637, appartenant aux femmes Dony;

10. Que du reste, en conciliation, G. Pelet a déclaré n'avoir jamais contesté aux demanderesses le droit de passage tel qu'il résulte du partage du 9 mars 1818;

Quant au passage à pied, soit sentier tendant au pré *En Jordil*, art. 625, dès les quatre articles ci-dessus, — considérant :

11. Qu'il résulte des débats que ce passage n'a pas été pratiqué depuis 30 ans, d'une manière continue, non interrompue, paisible, publique et à titre de propriétaire;

12. Que, par conséquent, la prescription n'est pas acquise;

13. Que ce passage n'est pas indiqué sur le plan de la commune de Bioley-Orjulaz, et qu'il n'a été produit aucun titre constatant un droit des femmes Dony à ce sentier;

Vu l'art. 1638 du code civil,

Le tribunal, au complet et à la majorité légale, prononce :

Le premier chef des conclusions des femmes Dony est admis dans ce sens que le passage à pied et à char réclamé par elles sur la propriété du défendeur, art. 479, plan folio 4, n° 19, à l'angle oriental et méridional, ce passage venant aboutir à l'endroit où existait un ancien clédar, leur est acquis pour l'usage et l'utilité des fonds qu'elles possèdent en indivision au territoire de la commune de Bioley-Orjulaz, désignés au cadastre de cette commune sous les art. 667, plan folio 4, n° 36; 668, plan folio 4, n° 37; 638, plan folio 4, n° 39, et 637, plan folio 4, n° 44.

Les chefs nos 2 et 3 de ces mêmes conclusions sont rejetés, et les conclusions libératoires du défendeur sont admises.

Quant aux frais :

Considérant que les deux derniers chefs des conclusions des demanderesses ont été admis par le défendeur en conciliation, le tribunal les met à la charge des femmes Dony nées Gaudard.

Il n'y a pas eu de recours.

AUDIENCE DE M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL D'ORBE

Séance du 5 mai 1868.

Avocats plaidants :

MM. *Dupraz*, pour A. Fouquau, entrepreneur, demandeur.
Cérésole, pour A. Alazard, entrepreneur, défendeur.

Le président du Tribunal civil du district d'Orbe prend séance à l'effet, de conformité à l'art. 308 du c. p. c., de procéder à la nomination d'un arbitre chargé de liquider toutes les difficultés pendantes entre A. Fouquau, entrepreneur à Croy, et A. Alazard, entrepreneur général de la ligne de Jougne à Orny.

L'instant Fouquau entend soumettre à l'arbitre, dont il demande la nomination, des rectifications qu'il estime avoir droit d'apporter aux états de situation dressés par Alazard pour les travaux exécutés sur la partie du chemin de fer de la ligne de Jougne, comprise entre l'origine de la seconde section près Brethonnières, ainsi que les dommages-intérêts auxquels il prétend à l'occasion des mêmes travaux.

Digitized by Google

Le défendeur Alazard admet la compétence du président du tribunal d'Orbe pour ce qui concerne l'évaluation des travaux faits dans son for et les états de situation y relatifs. Il la conteste pour toutes les autres questions qui pourraient s'élever entre parties, spécialement quant aux dommages-intérêts; toutefois et pour éviter des complications de procédure, il offre de s'en remettre au tribunal arbitral nommé par M. le président, pour toutes les questions pendantes entre les parties en cause, à la condition que ce tribunal arbitral soit en même temps chargé de trancher les difficultés qui pourraient s'élever sur l'interprétation de l'art. 14 du traité passé entre Fouquau et Alazard.

Les parties consentent à la nomination du tribunal arbitral désigné par le président. Ce tribunal est composé de :

MM. Jaquemin, ingénieur à Lausanne,
De Rham, ingénieur à Giez,
Deriaz, Victor, à Cheseaux.

Le demandeur Fouquau admet que le tribunal arbitral, désigné par M. le président, soit également chargé de trancher les difficultés relatives à l'art. 14 du contrat.

Antoine Alazard aîné, fondé sur les art. 46 et 47 du c. p. c. p. c., vu d'ailleurs l'art. 14 de la convention du 9 mai 1867, intervenue entre Fouquau et Alazard, fondé sur ce que par lettre du 30 avril 1868 datée de Paris, Félix Tourneu, ingénieur en chef et directeur de la compagnie de Jougne à Eclépens, a informé le dit Alazard qu'il l'autorisait à reprendre les chantiers de Fouquau, en vertu de l'art. 14 du traité susmentionné; vu d'ailleurs que Fouquau n'a pas obtempéré à cette mise en demeure dont il lui a été donné communication directe par le directeur M. Tourneu, conclut à ce qu'il soit prononcé par ordonnance de mesures provisionnelles et vu l'urgence constatée par la lettre de l'ingénieur en chef produite :

1° Qu'Antoine Alazard, entrepreneur-général, a le droit de reprendre immédiatement les chantiers et travaux dont Fouquau a l'entreprise en vertu du traité du 9 mai 1867.

2° Qu'un arbitre désigné par M. le président parmi ceux qui ont été nommés à cette audience sera chargé d'arrêter à ce jour l'état des travaux de Fouquau, afin qu'il lui en soit tenu compte;

Digitized by Google

toutes réclamations de dommages-intérêts étant d'ailleurs réservées.

Le requérant offre caution ou dépôt pour assurer les dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'ordonnance requise. Il soumettra d'ailleurs la question de la résiliation du contrat du 9 mai 1867, conformément à l'art. 14 du traité, au tribunal arbitral, ainsi que cela a été convenu à cette audience.

Le conseil du demandeur a la parole.

A. Fouquau conclut exceptionnellement et préjudiciellement à ce que M. le président ordonne d'office un renvoi à un jour plus éloigné pour entendre discuter et voir prononcer sur la demande de mesures provisionnelles présentées pour la première fois ce matin. Il importe en effet et pour maintenir l'égalité entre parties que Fouquau ait tout au moins à sa disposition le temps nécessaire pour examiner les documents dont son conseil ignorait l'existence et pour qu'il puisse, cas échéant, préparer ses moyens de défense.

Il conclut, quant au fond, à libération avec dépens des conclusions prises par Alazard, fondé sur ce qu'il n'y a pas d'urgence constatée, sur ce qu'il n'y a pas les conditions exigées par les art. 46 et suivants de la procédure, sur ce que d'ailleurs l'art. 14, invoqué par Alazard, est contraire à l'ordre public, en désignant, comme seul arbitre une personne qui est en rapport d'intérêt avec le dit Alazard et dont, d'une manière générale, les relations qu'il soutient avec l'une des parties sont de nature à compromettre l'impartialité, sur ce qu'enfin les travaux en cours d'exécution languissent, non par la faute de Fouquau, mais par celle d'Alazard qui ne lui a remis ni les terrains, ni les profils, ni les rails nécessaires.

Les conseils des parties plaident et répliquent.

Le président a vu :

Que par exploit du 7 avril 1868, notifié le 14 du même mois, A. Fouquau a cité A. Alazard pour la nomination d'un tribunal arbitral chargé de trancher les difficultés et établir les états de situation des travaux exécutés par Fouquau pour le compte d'Alazard, sur la section dont il avait l'entreprise ;

Qu'à l'audience de ce jour, Alazard a accepté pour arbitres ceux précédemment nommés pour terminer les difficultés sou-

levées relativement aux états de travaux du sous-entrepreneur Lagrifolle à Vallorbes ;

Que la partie Alazard a requis du président que, vu la position du sous-entrepreneur Fouquau, qui se trouve, selon elle, dans les circonstances mentionnées à l'art. 14 de la convention passée entre parties le 9 mai 1867, il soit prononcé par mesures provisionnelles, qu'elle a le droit de reprendre immédiatement les chantiers et travaux dont Fouquau a l'entreprise et qu'un arbitre soit chargé d'arrêter à ce jour l'état des travaux de Fouquau afin qu'il puisse lui en être tenu compte, toutes réclamations de dommages-intérêts étant du reste réservées.

Attendu que les mesures provisionnelles peuvent être requises en tout état de cause ;

Qu'elles peuvent être ordonnées même lorsque la partie contre laquelle l'ordonnance est requise n'a pas été citée (art. 51 du c. p. c.) ;

Que la partie Fouquau, quoique n'ayant pas été assignée à l'audience de ce jour, pour voir ordonner les mesures provisionnelles, était présente et assistée d'un avocat, ainsi que la partie adverse ;

Que par exploit, notifié à Fouquau à l'instance d'Alazard les 13 et 23 avril 1868, l'instant avertissait Fouquau qu'il demandait l'exécution de l'art. 14 de leur convention et ainsi la reprise de ses travaux qu'il n'était plus à même d'exécuter ;

Que la partie requérante est dans l'obligation de fournir un cautionnement garantissant tous les dommages-intérêts auxquels elle pourrait exposer la partie contre laquelle elle requiert des mesures provisionnelles ;

Qu'il suffit dès lors que l'urgence soit suffisamment justifiée ;

Que, dans l'espèce, l'urgence se motive et ressort assez, soit des nombreuses saisies faites par les créanciers de Fouquau sur tout son matériel, chevaux, wagons, en un mot tous ses instruments de travail ;

Que trois avis de vente ont été obtenus contre Fouquau et qu'il n'a été sursis à ces ventes qu'ensuite d'une opposition que forme Fouquau ;

Que d'après le traité passé entre Alazard et Fouquau le 9 mai 1867 et muni de la signature de ce dernier, emportant engage-

Digitized by Google

ment de sa part, l'art. 14 mentionne que si, en cours d'exécution, les travaux venaient à languir, faute de matériaux, de matériel, d'ouvriers ou de tous autres faits dont l'appréciation et la constatation sont réservées à la décision souveraine du directeur de la compagnie de Jougne, les travaux pourront être repris et continués par l'entrepreneur Alazard ;

Que le directeur général Félix Tourneu a prévenu Alazard, en date du 30 avril, qu'il l'autorisait à reprendre les chantiers de Fouquau, ce dernier se trouvant dans le cas prévu à l'article 14 de la convention ;

Que Fouquau a été prévenu de cette décision, tant par lettre de Tourneu que par les significations faites à l'instance d'Alazard.

Par ces motifs :

Le président décide par mesures provisionnelles, qu'Antoine Alazard, entrepreneur général de la ligne de Jougne, a le droit de reprendre immédiatement les chantiers et travaux dont Fouquau est devenu entrepreneur en vertu du traité du 9 mai 1867.

Que préalablement à cette reprise, les états des travaux faits par Fouquau seront établis par l'un des arbitres nommés précédemment, M. l'ingénieur Jaquemin à Lausanne.

Cette ordonnance ne sera exécutoire que lorsque la partie requérante Alazard aura fourni, pour assurer les dommages-intérêts qui pourraient en résulter, le cautionnement de deux personnes solvables, ou fait un dépôt d'une somme de 30,000 fr.

Les journaux de notre canton ont parlé des actes de violence, auxquels s'étaient livré trois savoyards contre diverses personnes, sur la route de Lausanne à Paudex. — Cette affaire ayant eu un certain retentissement, nous publions le texte du jugement.

La sévérité du tribunal de police de Lausanne se justifie complétement par la nature de l'agression, les motifs de celle-ci et la triste persistance dont ont fait preuve les délinquants.

Digitized by Google

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 5 juin 1868.

Présidence de M. Carrard.

Plaignants: Louis *Marguerat*, à Paudex.
Fréd. *Schumann*, étudiant à l'Ecole spéciale à Lausanne.
G. *Wuille*, horloger à Lutry.

Accusés: Paul *Milliet*, de Vinzier (Haute-Savoie).
Alexis *Blanc*, de St-Paul id.
F.-B. *Blanc*, de St-Paul id.

M. le substitut Correvon occupe le siége du ministère public.

Après la lecture des pièces de la cause, l'audition des témoins et des parties, la parole est donnée à M. le substitut du procureur-général, qui, après son réquisitoire, dépose les conclusions suivantes :

« L'officier du ministère public soussigné, en se fondant sur » les articles 230, 235 § *a* et *c*, 64, 43 § 1, 44 § 6, requiert » qu'il plaise au tribunal de condamner :

« 1° Paul Milliet, de Vinzier, à cent jours de réclusion ;

« 2° Alexis Blanc, de St-Paul, et

« 3° F.-B. Blanc, aussi de St-Paul, chacun à vingt jours de » réclusion. »

Les débats sont déclarés clos.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis-clos et prononce :

Il est constant que le prévenu Paul Milliet est coupable de s'être livré, dans la nuit du 10 avril, et sur la route entre Paudex et Lausanne, avec préméditation et à l'aide d'un instrument dangereux, à des voies de fait sur les personnes des plaignants Marguerat, Schumann et Wuille, en les frappant avec un gros bâton, et cela à la suite de paris successifs ;

Que ces paris, tenus par Alexis et F.-B. Blanc, ont eu pour résultat d'exciter et provoquer expressément et directement Milliet à commettre le délit et qu'il a été la suite de la provocation ;

Qu'ainsi Alexis et F.-B. Blanc sont coupables comme complices du délit commis par Milliet ;

Que les voies de fait ont entraîné pour les plaignants des lésions et une incapacité de travail moindre de dix jours.

Faisant application des articles 230, 235 §§ *a*, *c* et dernier alinéa, 43 et 45 § *b* du code pénal,

Le tribunal condamne Paul Milliet à cent jours de réclusion. Alexis Blanc et François-Barnabé Blanc, détenus tous deux, chacun à 2 1/2 mois de réclusion et tous trois aux frais solidairement entr'eux.

Correspondance.

On nous communique les observations suivantes :

Monsieur le rédacteur,

Sous le titre de ***nominations***, votre journal du 6 juin indique des ***brevets*** de capacité pour l'office de procureur et des ***diplômes*** pour l'office d'huissier-exploitant, accordés à divers citoyens.

Permettez-moi de faire remarquer, non à vous, M. le rédacteur, mais à vos lecteurs, que ces *brevets* et *diplômes*, si brevets et diplômes il y a, ne supposent pas une nomination, et ne sont que des déclarations constatant que celui à qui un de ces actes est délivré a fait preuve de la capacité requise pour être ***admis à postuler*** un des offices sus-mentionnés, selon la nature de l'acte ; c'est un acte qui lui est nécessaire pour se présenter, le cas échéant, comme postulant un office vacant.

Cette observation a pour objet, non pas la différence entre les mots, mais celle entre les choses ; — on voit quelquefois des porteurs d'actes de capacité cherchant à ériger ces simples actes en une sorte de nomination officielle, afin d'obtenir la confiance du public sans offrir la garantie d'un cautionnement, du serment et de la surveillance que la loi a établis. Il y a, ce me semble, intérêt à ramener les choses à leur signification, puisqu'en cette matière, le public peut être facilement induit en erreur.

Agréez, etc.

Lausanne, 17 juin 1868. V...

Digitized by Google

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en plaçant sous leurs yeux la première partie d'une *Ordonnance bernoise de 1728*. Ce document présente des détails et un tableau curieux de l'état des mœurs et des coutumes de l'époque; l'on peut se rendre compte du changement profond de civilisation opéré dans l'espace de moins d'un siècle et demi.

La seconde partie paraîtra dans le prochain numéro.

Reformation
Et
Ordonnance
Souveraine contre les Somptuosités des Habillemens et autres Abus et Excés.

Nous l'Advoyer, Petit et Grand Conseil de la Ville et Republique de Berne, à tous nos Nos Ballifs et Officiers, Ministres, Vasseaux et autres Nos Sujets de Nòtre Pays de Vaud, Amés et Feaux. Salut.

Comme Nous avons observé, que de tems à autre les Sujets et Habitans des Terres de Nòtre Obéissance, sur tout ceux de Nòtre Pays de Vaud, de l'un et de l'autre sexe, tant dans les Villes, qu'à la Campagne se sont mis sur le Pied de suivre les Modes étrangeres, tant à l'Egard de l'Habillement, qu'autres somptuosités, quoiques directement contre les Ordonnances, que Nous avons faites cy-devant à ce Sujet, et qu'ils se commettoient de grands Excess à cet égard ; Or comme il Nous convient, en qualité de Souverain, d'apporter les Remedes necessaires à des Abus qui causent la ruine de Nos Sujets, et font passer l'Argent dans les Pays Etrangers ; Aprés avoir donc fait examiner de nouveau les anciens Reglements, Nous avons ordonné et arrêté par ses présentes, que nous voulons être observées dans toute l'Etendue de Nòtre Pays de Vaud, tant par Nos Ballifs, et Hauts Officiers, les Vassaux, Nobles, Bourgeois et Habitants, que generalement par tous Nos Sujets, dans les Villes et à la Campagne, sans exception de Personne, de quelque qualité et condition qu'elle puisse être.

1.

Premierement Nous avons reconnû qu'il se commet un grand Abus au prejudice du Pays, en ce qu'ily à plusieurs Particuliers qui vont à Geneve, et autres lieux circonvoisins, pour y acheter à Credit

Digitized by Google

des Marchandises, lorsqu ils veulent se Marier, ou pour quelqu'autre occasion. Pour cet effet Nous avons trouvé necessaire de deffendre à tous et un chacun de Nos Sujets du Pays du Vaud, de quelque Condition qu'ils puissent être, d'acheter des Marchandises et Etoffes audit Geneve, ou ailleurs : Et comme Nous avons la dessus requis Nos chers Alliés et Confédérés de la Ville de Geneve, d'avertir tous leurs Marchands, de ne donner ny vendre à credit aux Personnes du Pays de Vaud, aucunes Etoffes, joyaux ny Marchandises, à Peine de perdre les sommes qui leur seront dûes pour ce Sujet; Nous enjoignons et deffendons en consequence de cela, aux Chefs et Membres de Justice de ce Pays, d'administrer pour ces sortes de Dettes aucune justice auxdits Marchands Genevois et Etrangers : Mais comme on pourrait faire créer des Cédules et Actes obligatoires, sous le Nom d'Argent preté, Nous avons arreté, que pour enlever tout soupçon et pretexte, les susdits Marchands devront se purger par serment et accuser, que c'est pour Argent preté, et non pour Vente de Marchandises : Bien entendu, qu'en cecy on ne comprend pas les Marchands de ce Pays qui Negocient et qui peuvent acheter à Credit des Marchandises permises.

2.

Des étoffes de Velour et de Soye en general.

Et afin qu'en tout tems on puisse s'habiller d'une manière convenable et durable, Nous permettons toutes les Etoffes de Soye et Mysoye, dont le Prix de l'Aune, de la Largeur de demi Aune, n'excedera pas six Francs : Deffendants entierement à un chacun, et en tous lieux, toutes Etoffes de Soye, qui excedent ledit Prix, sous Peine de 20. Ecublancs d'Amende pour la premiere, 25. pour la seconde, et 30. Ecublancs pour la troisieme fois, outre la Confiscation, On pourra neanmoins se servir de Velours pour des Doubleures et Collets de Manteaux, pour des Paremments des Habits d'Hommes, de même que pour les Coeffes des Femmes, sans que cela soit compris dans la deffence cy-dessus.

A l'égard des habits de Soye qui se trouvent déjà faits, Nous avons connû et ordonné, que d'autant, que la Reforme de l'An 1706. donnoit deux Années de terme pour les user, et ledit terme se trouvant dés long tems ecoulé, les habits deditte Etoffe de Soye, dont l'Aune excéde six Francs, devront désormais être deffendus à un chacun, sous la susditte Amende, outre la Confiscation.

3.

Des Persiennes.

Comme Nous Nous sommes aperçeus que depuis quelque tems en ça les Persiennes devenaient fort en vogue, au grand prejudice de Nos Manufactures, et que par la il sortait une grande quantité d'Argent hors du Pays; Ne pouvants plus tolerer cet Abus, Nous deffendons entierement par les présentes toutes Sortes de Persiennes Etrangères, en Sorte qu'il ne devra être permis à qui que ce soit d'en acheter, et de s'en habiller, sous la même Amende que cy-dessus, à l'égard des Estoffes de Soye, outre la Confiscation.

Considerants neanmoins qu'ils se trouvent actuellement plusieurs Pieces et Habits dedite Persienne dans le Pays, achetes avant la présente deffence, Nous avons trouvé à propos d'accorder le terme de cinq Ans, à conter un jour de la Publication des Présentes, pour pouvoir user lesdits Habits, aprés quoi il sera deffendu d'en porter sous Peine de Confiscation et d'Amende comme cy-dessus.

4.

De l'Or, Argent, Pierreries et des Perles.

Nous deffendons à un chacun, en tous tems et en tous lieux, sans distinction, tous les Draps et Filages d'Or et d'Argent, comme sont les Franges; Echarpes, Dentelles, Gallons et Rubands, de même que toutes sortes de Broderies en Or et en Argent, et generalement toutes autres Pareilles Somptuosités, de quelque Nom et Matiére ou forme qu'elles puissent être, sous l'Amende Irremissible de 20. Ecublancs pour la premiere, 25. pour la seconde, et 30. pour la troisiéme fois, outre la Confiscation desdites Franges, Galons et Dentelles, etc.

Comme aussi des Habits sur les quels on les portera; Entre lesqu'elles choses ne seront cependant pas compris les Bouttons de Trait et de Fillage d'Or ou d'Argent, les Bords de Chapeaux, de même que les Galons sur les Housses ou Equipages de Cheval, avec cette Restriction, qu'ils ne devront être bordés que d'un Galon à simple Rang, de la largeur de deux Pouces.

Pour ce qui est des Ornements d'Or d'Argent massif, ils resteront permis, comme cy-devant.

De plus Nous deffendons dans tous les lieux de Nôtre Obeissance, toutes sortes de Joyaux, Perles et Pierreries, bonnes et fausses, de quelque Nom ou Especes qu'elles puissent être, excepté les Pierres fausses pour les Bouttons de Chemise seulement, sous l'Amende de

Digitized by Google

20. Ecublancs pour la premiére, 25. pour la seconde, et 30. pour la troisiéme fois, outre la Confiscation.

5.

Toiles Etrangeres.

Nous deffendons aussi entiérement, par des bons motifs, l'entrée de toutes sortes de Linges et Toiles Etrangeres, fabriquées hors la Suisse, d'autant plus que Nôtre Pays se trouve abondamment fourni de Toiles propres, de toutes Especes, sous Peine de la Confiscation, et de l'Amende de 20. Ecublancs pour la premiere, 25. pour la seconde, et 30. pour la troisiéme fois, payables par chaque Contrevenant; Excepté que Nous permettons l'Entrée de toute sorte de Baptiste, Cambray et Mousseline, dont cependant on ne devra se servir que pour les petits Collets, Cravattes, Manchettes, Engageantes, Tours de Gorges, Tabliers, et toutes sortes de Coeffures de Femmes. bien entendû cependant, que le Linge Etranger, qui se trouve actuellement travaillé en Chemises, et autres choses pourra s'user, et ne sera pas compris dans la susditte déffence.

6.

Dentelles Etrangeres.

Les mêmes raisons qui Nous ont porté à deffendre l'Entrée des Toiles Etrangeres nous engagent encore à deffendre à un chacun l'usage des Dentelles Etrangeres, sous Peine de l'Amende de 20. Ecublancs pour la premiere, 25. pous la seconde, et 30. pour la troisieme fois, payables tant par ceux qui les ammeneront dans le Pays, que de ceux qui les porteront, outre la Confiscation.

Mais quant à celles qui auront été Fabriquées dans nos Etats et dont la brache n'excedera pas le prix de sept baches et demi, il sera permis de porter à Hommes et à Femmes, avec cette Restriction cependant, que les Femmes et Filles n'en feront autre usage, que pour des garnitures des Chemises, d'Engageantes et de Coeffures, le tout à simple rang, sous Peine de l'Amende, de cinq Ecublancs pour la premiere, sept et demi pour la seconde, et dix Ecublancs pour la troisieme fois, outre la Confiscation.

(*La suite au prochain numéro.*)

Dans sa séance du 9 courant, le Tribunal cantonal a confirmé M. Léon *Bidlingmeyer*, dans ses fonctions de Greffier de M. le juge d'instruction, ainsi que M. *Mégroz*, dans celles d'huissier du même magistrat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVI[e] ANNÉE. — N° 25. SAMEDI 27 JUIN 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1[er] Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE : *Circulaire* du Tribunal cantonal à MM. les Présidents des Tribunaux et Juges de Paix, au sujet de la publicité donnée dans certains cas de conciliation pénale. — *Tribunal civil d'Yverdon :* Schlegel contre Lambert et consorts. Action en nullité de séquestre et demande de dommages-intérêts. — *Mémoire Heddiguer:* Prescription en matière d'amende pour contravention forestière et de la peine de l'emprisonnement. — *Correspondance.*— *Variété :* (Ancien droit, suite).

Circulaire.

Le Président du Tribunal cantonal aux Présidents des Tribunaux et aux Juges de Paix du canton.

(Voir pages 142 et 158 du *Journal des Tribunaux* de l'année 1860, sur ce même sujet.)

Messieurs,

La tentative de conciliation en matière pénale dans les cas prévus par la loi, a lieu à l'audience du juge de paix chargé de l'information; la conciliation peut aussi être tentée à l'audience du Tribunal de police.

L'attention du Tribunal cantonal a été attirée sur la publicité donnée souvent, par la voie des journaux, à la conciliation qui intervient entre les parties devant le magistrat, et cette autorité estime qu'il y a lieu de prendre des mesures pour éviter les fâcheux effets qui peuvent résulter de cette publicité.

Le Tribunal cantonal n'a nullement l'intention, Messieurs, de gêner en quoi que ce soit la libre conciliation en matière pénale, dans les limites permises par la loi; il n'entend nullement cir-

conscrire la volonté des intéressés, ni dicter aucune marche à suivre à Messieurs les juges chargés de cette importante et intéressante fonction.

Il lui a paru, toutefois, en présence surtout du cas qui lui a été signalé, qu'il ne pouvait demeurer plus longtemps sans vous donner sur ce point quelques directions.

On remarque en effet assez fréquemment que les parties conviennent à l'audience de conciliation pénale qu'un extrait de la conciliation sera inséré dans la *Feuille des avis officiels* ou dans tel autre journal. Si, dans des cas très rares et exceptionnels, une telle publicité de la conciliation peut se comprendre, ordinairement elle n'est pas justifiée et elle est plutôt de nature à nuire gravement à la considération des intéressés, car n'est-ce pas aggraver singulièrement la position d'un prévenu que de répandre par la voie de la presse, dans tout le canton, les circonstances du délit et les conditions de la rétractation à titre de conciliation ? — N'est-ce pas, aussi, porter préjudice au plaignant lui-même que d'appeler l'attention de tout le public sur des faits qui, sans cela, ne seraient pas sortis d'une circonscription restreinte ?

Le Tribunal cantonal invite, en conséquence, Messieurs les magistrats que cela concerne, à faire comprendre aux parties les inconvénients et les dangers d'une telle publicité donnée à la conciliation pénale, et d'user du pouvoir et de l'influence morale que leur donnent leurs fonctions pour les engager à ne pas admettre une telle clause de publicité comme condition de la conciliation et à n'en pas faire usage.

Le Tribunal cantonal ne doute pas qu'avec votre concours cette pratique abusive ne prenne fin.

Agréez, etc.

Le Président du Tribunal cantonal,
H. BIPPERT.

Le jugement que nous publions ci-après a résolu des questions fort importantes, et, malgré l'emploi de moyens inusités, il nous paraît que les appréciations, de fait et de droit, du Tribunal, ont été justes.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'YVERDON.

Séances des 7 et 8 mars 1867.

Présidence de M. Correvon.

Conclusions des parties.

Celles du demandeur sont ainsi conçues :

M. Jean Schlegel conclut à ce qu'il soit prononcé :

1. Que le séquestre opéré à son préjudice et à l'instance de M. Lambert et consorts, le 30 août 1866, est nul et de nulle valeur.

2. Que les prénommés Lambert et consorts doivent lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de quatre mille francs, modération de justice réservée.

Celles de la partie défenderesse sont de la teneur suivante :

Basés sur ces motifs multiples, les défendeurs concluent avec une entière certitude :

1. A libération des fins de la demande.

2. A l'adjudication des dépens.

PROGRAMMES

a) *Faits constants :*

1. Le docteur Lambert et consorts ont, le 30 août 1866, fait séquestrer et déplacer les meubles de Jean Schlegel, déposant à la briqueterie de Chamard.

2. L'exploit de séquestre, daté du 28 août 1866 et notifié sous le sceau du juge de paix du cercle de Champvent le 30, porte que l'instant a déposé en ses mains un acte de cautionnement reconnu suffisant.

3. Aucun acte de cautionnement concernant ce séquestre n'a été déposé entre les mains du dit juge de paix, à cette date et antérieurement à l'exécution du séquestre.

4. Par écrit du 14 septembre suivant, le juge de paix déclare qu'aucun acte de cautionnement, concernant le séquestre du 30 août, ne lui a encore été remis.

5. Le 16 septembre, le juge de paix a envoyé à Louis Richard une formule d'acte de cautionnement.

Digitized by Google

6. Le 30 août, Schlegel a écrit au pied d'une feuille de timbre en blanc les mots suivants :

« Bon pour deux mille trois cents francs septante centimes. Jean Schlegel. »

7. Depuis et en l'absence de Schlegel, Louis Richard a rempli le haut de cette feuille et l'a enfin coupé et détruit ; rapport soit au restant de la feuille.

8. Au dos de l'exploit du 28 août existe une déclaration signée par Jean Schlegel, reconnaissant la régularité du séquestre.

9. Dans cette pièce, une interligne d'une encre plus foncée que celle du reste de la pièce porte ces mots : « Reconnaissant » la dette par un acte sous seing privé en date d'aujourd'hui » par 2360 fr. 70 cent. »

10. Le 29 août, Schlegel a vendu les objets.

11. Le compte de Richard, portant la date du 21 novembre 1866, porte la redevance de Schlegel à fr. 4590. 53 cent.

Ce compte est suivi de l'inscription suivante :

« Le présent compte est dressé sous réserve de l'approbation des propriétaires de Chamard, et, cas échéant, du jugement arbitral prévu par l'art. 29 de la convention entre les parties. — Du reste, il ne doit être considéré que comme un compte général comprenant l'ensemble du devoir et de l'avoir, sauf erreurs ou omissions. — Compte approximatif, puisqu'il renferme de part et d'autre des valeurs non échues et ne pouvant pas être réglées ; par exemple d'une part le cautionnement des propriétaires en faveur de Schlegel, d'autre part le règlement des marchandises laissées par Schlegel, etc. — Il reste ainsi bien des comptes de détail à établir en temps opportun.

» Il en résulte qu'un règlement final ne peut avoir lieu d'assez longtemps, sans un compromis sur les comptes suivants :

» *a*) Le compte des marchandises non payées à cause du 3 %, art. 4 et 5 ;

» *b*) Le compte des marchandises mauvaises ou de qualité inférieure, art. 14 ;

» *c*) Le compte des marchandises mal confiées, art. 21 ;

» *d*) Le compte des valeurs qui peuvent êtres dues par Schlegel en vertu des art. 2, 6, 7, 8, 9, 12, 18, 22, 25, 26, 27 ;

» *e*) Le compte des marchandises laissées par Schlegel, art. 19.

» Toutefois, il est à observer que les points soumis au jugement arbitral, joints à d'autres qui doivent modifier la balance du compte général, ne peuvent pas constituer une somme assez importante ou inappréciable pour que cela puisse arrêter le jugement à intervenir sur le séquestre.

» Montagny, le 21 novembre 1866.

» *Le gérant de la briqueterie,*
(Signé) L. Richard. »

L'acte nº 31 a été écrit en entier de la main de M. Richard.

La convention du 2 mai 1864, qui fait dans son entier partie du programme, porte entr'autres :

« Art. 1er. La briqueterie, avec tout le mobilier nécessaire à la fabrication et à l'exploitation, est remise à Jean Schlegel pour y travailler comme briquetier-entrepreneur, chargé de la fabrication et de la vente de toutes les marchandises en usage dans la contrée. Il reconnaît M. Richard, syndic à Montagny, en qualité de fondé de pouvoirs des propriétaires ; il se soumet à ses ordres et à ceux de son agent dans tous les cas prévus ou pas dans la présente convention ; il lui rend compte journellement et aussi souvent qu'il l'exige, lui remettant l'argent en caisse tous les huit jours ou aussitôt qu'il a cinquante francs en mains.

» Art. 20. Chaque mois l'on fait un inventaire pour s'assurer si l'on s'en tire réciproquement, à défaut chaque partie pourra exiger un changement dans les prix convenus ou rompre la présente convention qui, sans cela, est valable pour la campagne de cette année.

» Art. 26. Il lui est fait les avances nécessaires à son entretien et au paiement de ses ouvriers jusqu'au règlement final de la campagne. Les combustibles nécessaires à la cuisson des fours et pour la machine auront leur paiement garanti par la briqueterie six mois après leur livraison.

» Art. 28. S'il abusait de la grande confiance qui lui est accordée, ainsi que l'un des siens, non-seulement il serait passible de poursuites pour dommages-intérêts, mais il serait immédiatement congédié. De plus, toute infraction à l'un des points de cette convention serait un motif de rupture.

Digitized by Google

» 12. Par exploit du 17 septembre 1866, le demandeur Jean Schlegel a fait opposition au séquestre et a assigné sa partie au 29.

» 13. Les défendeurs ont fait défaut à cette audience.

Il a été suivi à l'action dans les délais légaux.

14. Le procès-verbal de l'audience du tribunal du 4 février écoulé contient l'inscription suivante :

« A l'époque du dépôt de la réponse, M. Richard chercha en vain la reconnaissance; quelques semaines plus tard il la trouva inopinément parmi des papiers et la porta à son avocat. Ce dernier en prit connaissance et fit observer à M. Richard, au-dessus de ces mots : Bon pour deux mille trois cents francs septante centimes, Jean Schlegel, écrits de la main de ce dernier. M. Richard avait rempli de sa main le titre au moyen d'un compte détaillé et dans lequel Schlegel était censé reconnaître avoir détourné les valeurs qui y figuraient. Ce compte formait un total de deux mille trois cents francs septante centimes. Son avocat fit observer à M. Richard qu'il ne pouvait faire usage de cette pièce contre Schlegel, par le fait qu'elle constatait des faits à la charge de ce dernier, faits que Schlegel n'avait pas autorisé le dit Richard à lui faire dire. M. Richard déclara l'ignorer et dès lors brûla, contrairement à l'avis de son avocat, la partie de l'acte qu'il avait rempli sans le consentement de Schlegel. L'autre partie du titre est produite. »

En outre celle ci-après :

15. « Le mandataire des défendeurs reconnaît qu'au moment du séquestre, aucun acte de cautionnement n'avait été déposé en mains de l'office et que Schlegel ignorait cette circonstance. »

16. Il existe un reçu signé Richard, mentionnant les valeurs suivantes qui ne sont pas portées à l'avoir de Schlegel dans le livre de caisse :

1314 fr. 65 cent. à la date du 16 janvier 1865, tandis que le dit livre ne porte que 314 fr. 65.

125 fr. 35 cent. à la date du 2 février.

100 fr. à la même date.

Richard a déclaré reconnaître pour sienne la signature apposée au pied de ce titre.

b) *Faits contestés.*

1. Est-il constant que, par le premier courrier, Louis Richard a retourné au juge de paix, signé et daté du 30 août, la formule d'acte de cautionnement que celui-ci avait adressée le 16 septembre? — *Réponse :* Oui.

2. Quand cet acte serait-il arrivé entre les mains du juge de paix? — *R.* Peu après la réception de sa lettre du 16.

3. Est-il constant que le juge de paix a permis le séquestre sur l'assertion de Louis Richard, fondé de pouvoirs des Lambert, qu'il se portait comme caution pour le séquestre qu'il sollicitait lui-même? — *R.* Oui.

4. Le séquestre du 30 août a-t-il occasionné un dommage à Jean Schlegel? — *R.* Oui.

5. Quelle est la quotité de ce dommage? — *R.* 2500 fr.

Toutes les pièces produites figurent au programme, spécialement les procès-verbaux des audiences du président, ainsi que ceux des audiences du tribunal.

Le demandeur a déposé les conclusions suivantes :

La partie demanderesse conclut à ce que le programme de M. le président soit complété par les questions suivantes, en faisant observer préliminairement que s'il a admis la question nº 3, c'est uniquement en vue d'éviter une question préjudicielle et afin de permettre la manifestation de la vérité telle qu'elle ressort des débats, mais tout en faisant ses réserves contre les prétendues promesses de cautionnement de M. Richard qui ne sauraient dans aucun cas déployer de l'effet, en présence de l'art. 207 de la procédure non contentieuse, exigeant que le mandat de séquestre fasse mention que le requérant (ici M. Richard) a déposé un acte de cautionnement ou un dépôt en espèces reconnu suffisant, etc.

Cela posé, voici les questions proposées par Jean Schlegel :

1. Lambert et consorts ont-ils fait à Schlegel les avances prescrites par l'art. 26 de la convention du 2 mai 1864, savoir : celles nécessaires à son entretien et au paiement des ouvriers jusqu'au règlement final de la campagne? — *R.* Non.

2. Le règlement final de la campagne était-il opéré le jour du séquestre? — *R.* Non.

Digitized by Google

3. Le règlement final de la campagne a-t-il été opéré dès lors? — *R*. Non.

4. Les valeurs perçues par Schlegel pour prix de marchandises ont-elles été détournées de leur destination, savoir l'entretien de Schlegel et le paiement des ouvriers jusqu'au règlement final de la campagne? — Non.

5. Les valeurs perçues par Schlegel et mentionnées dans l'exploit de séquestre du 30 août, comprennent-elles des charrois appartenant exclusivement à Schlegel? — *R*. Oui.

6. Le reste de ces valeurs doit-il, après règlement final, être partagé entre Schlegel et Lambert et consorts, de conformité à l'art. 5 de la convention du 2 mai 1864? — *R*. Oui.

7. Une partie des valeurs, dites perçues et détournées, estelle le résultat d'un règlement de compte (exemple Gonin), l'acheteur des briques ayant fourni des fromages ou d'autres denrées employées à l'entretien de Schlegel et des ouvriers? — *R*. Oui.

8. Au moment du séquestre, Lambert et consorts étaient-ils créanciers de Schlegel? — *R*. Le tribunal l'ignore.

9. En cas de réponse affirmative, quels seraient les éléments de cette dette? — Pas de réponse.

10. En apposant sa signature, Schlegel a-t-il fait autre chose que de reconnaître des valeurs perçues, soit en nature, soit en argent, provenant soit des charrois, soit des marchandises, et devant figurer dans le règlement, selon les prescriptions de la convention relative aux charrois et au partage du prix des produits de la briqueterie? — *R*. Non.

11. En demandant la signature de Schlegel, a-t-on fait le rèlement final? — *R*. Non.

12. Le règlement n'est-il pas pendant devant un tribunal d'arbitres? — *R*. Oui.

13. Lambert et consorts n'ont-ils pas reconnu qu'ils devaient, dans ce débat, agir les premiers; en d'autres termes, revêtir la qualité de demandeurs? — *R*. Oui.

14. Résulte-t-il des plaintes de Lambert jointes au dossier, des variations considérables dans les appréciations du compte de Schlegel? — *R*. Oui.

Digitized by Google

15. Ces prétentions sont-elles en désaccord avec le compte de Richard du 21 novembre 1866 ? — *R.* Oui.

16. Lambert et consorts ont-ils mis en demeure Schlegel de déposer en mains de Richard l'argent que ce dernier pouvait avoir en mains? — *R.* Oui.

17. La briqueterie de Chamard a-t-elle été vendue à Grin par promesse de vente passée devant notaire durant l'été de 1866, et l'entrée en jouissance devait-elle avoir lieu avant le 2 mai 1867? — *R.* Oui.

De son côté, la partie défenderesse demande la position des questions suivantes :

1° Que dans l'inscription au dos du mandat de séquestre sous n° 14 au dossier, les mots commençant par reconnaissance et se terminant par ceux-ci : 2300 francs 70 centimes, ont été écrits le 30 août 1866, de la main de l'huissier Marendaz en présence de Schlegel ? — *R.* Ignore.

2. Que le total de l'inscription au dos du dit mandat existait déjà quand Schlegel y a apposé sa signature? — *R.* Ignore.

3. Que M. Schlegel a formellement reconnu au jour du séquestre, avoir perçu toutes les valeurs indiquées au mandat de séquestre ? -- *R.* Il existe au dossier un blanc seing et au dos du mandat de séquestre une interligne que le tribunal ne peut envisager comme une reconnaissance de dette.

4. Que M. Schlegel a reconnu, au dit jour, avoir perçu en sus des valeurs indiquées dans le mandat de séquestre, diverses valeurs s'élevant à la somme de 209 francs ? — *R.* Oui.

5. Que ce soit par M. Schlegel, ou à sa diligence, que M. Richard a eu connaissance de la perception des sommes mentionnées au mandat de séquestre ? — *R.* Non.

6. Que, par son fait, M. Schlegel diminuait les sûretés de ses créanciers :

a) Par l'inscription de son nom seul sur les cartes et factures de la fabrique produites : Lambert, Reymond et Ce, et Curchod, Lambert et Ce ? — *R.* Non.

b) Par la vente à M. Reichler à laquelle soit rapport ? — *R.* Non.

c) En n'indiquant pas à M. Richard toutes les perceptions de valeurs qu'il faisait pour la briqueterie ? — *R.* Non, attendu que

Digitized by Google

la partie Lambert avait le droit de se faire rendre compte journellement.

On s'oppose à la position des questions proposées par la partie Schlegel sous n^{os} 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, comme non pertinentes ou de droit.

Subsidiairement et pour le cas où les questions 1 et 4 seraient admises, on demande la position des questions suivantes :

1 *bis*. Schlegel a-t-il sommé Richard de lui faire ces avances? — *R*. Non.

4 *bis*. Ces valeurs ont-elles été employées à la destination susdite. — Question repoussée.

Les questions 2, 3, 11 sont admises, quoiqu'on en conteste l'utilité.

La question n° 12 est admise, bien qu'on n'en comprenne pas la portée, vis-à-vis des déclarations inscrites au procès-verbal. Il en est de même de la question 13, mais on demande l'adjonction de la question suivante :

13 *bis*. Lambert et consorts ont-ils simplement consenti à se porter demandeurs devant les arbitres? — *R*. Non.

14 et 15 sont repoussées comme non pertinentes et comme contradictoires à la disposition de la loi qui veut que l'enquête demeure secrète, attendu que l'action pénale est suspendue.

Pour le cas où elles seraient admises, on demande la position de la question suivante :

15 *bis*. M. Richard, depuis le 30 août, a-t-il eu successivement connaissance de divers paiements qui avaient été perçus par Schlegel sans lui avoir été indiqués par ce dernier, soit le 30 août, soit antérieurement? — *R*. Oui.

Le demandeur admet les questions 1, 2, 3, 4, 5; quant à la question 6, on demande qu'elle soit complétée par ces mots : « ou par ses combinaisons frauduleuses. »

Subsidiairement on demande la position de la question suivante :

En cas de réponse affirmative à la question 6. — Schlegel s'est-il livré à des combinaisons frauduleuses?

18. En quoi consisterait la fraude? — *R*. Cette question tombe.

Digitized by Google

La partie défenderesse admet la question sous n° 17 moyennant qu'elle soit complétée par une question 17 *bis*.

Schlegel est-il intervenu dans cette négociation ? — *R*. Ignore.

On conclut à libération des conclusions prises par la partie Schlegel et à l'adjudication de toutes les conclusions prises ci-dessus.

(La suite au prochain numéro.)

Dans le n° 23 du 13 courant, nous avons publié le préavis adressé par M. le procureur-général au Conseil d'Etat concernant l'affaire Heddiguer. Mais celui-ci avait déjà antérieurement nanti le Tribunal cantonal, estimant que c'était à l'autorité judiciaire à prononcer ; à cet effet, il avait fait parvenir le mémoire ci-après.

Ainsi que nous l'avons, dit nous croyons que deux questions parfaitement distinctes étaient soulevées : Celle de l'interprétation à donner à différents textes de lois sur la prescription de la peine et celle de la compétence des autorités judiciaires et exécutives. — Suivant nous, cette dernière n'a pas été suffisamment élucidée.

Lausanne, le 11 janvier 1868.

Au Tribunal cantonal,

Monsieur le Président et Messieurs,

J'ai reçu une lettre de Montherod, dans laquelle on me présente le triste tableau de la situation de la nombreuse famille d'Isaac Heddiguer. — Une femme et sept enfants en bas âge sont privés, durant cet hiver si rigoureux, de leur seul soutien ; la place de fournier occupée par le détenu était l'unique gagne-pain ; aujourd'hui, privés de cette ressource, ils se trouvent en présence de la misère et de la faim.

Mais, si vos cœurs seront douloureusement affectés, si un sentiment de commisération surgira au récit des souffrances de cette malheureuse famille, néanmoins ce sont, je le reconnais, d'autres considérations qui dicteront votre décision, considérations qui, avant tout, doivent revêtir un caractère juridique.

En matière civile on a toujours admis la nécessité du principe de la prescription, seulement on a reconnu qu'il y avait intérêt et convenance à déterminer des laps de temps différents, suivant la nature des cas.

Dans l'ordre pénal, on a établi une distinction fondamentale

entre la prescription de l'action pénale et la prescription de la peine ; inutile est d'insister sur le mérite théorique et pratique de cette distinction, mais il y a entre ces deux genres de prescription cette grande différence, que la prescription de l'action pénale peut être suspendue ou interrompue, tandis qu'il n'en est pas de même pour la prescription de la peine.

Les art. 77 et suivants du code pénal s'occupent de cette dernière et ils fixent des choses de grande importance, savoir :

a) La durée plus ou moins considérable de temps nécessaire pour qu'elle (la prescription de la peine) soit acquise, durée qui est déterminée suivant la nature ou la gravité des peines.

b) Les peines pour lesquelles le législateur a posé une exception à la règle générale en disant qu'elles ne se prescrivent pas (voir les art. 78 et 13 du code pénal).

c) Le moment depuis lequel cette prescription commence à courir, etc., etc.

d) *La peine de l'amende est prescriptible,* ce qui résulte du texte des art. 77, 78 et 13 déjà cités.

e) La peine de l'amende, par son *essence* et sa *nature*, est *parfaitement distincte des autres peines*, telles que l'emprisonnement, la réclusion, etc., elle est moins grave que ces dernières (voir art. 13 et §§ *b* et *c* de l'art. 77).

Les conséquences de ce que je viens d'énoncer paraissent certaines. — Heddiguer a commis un délit forestier ensuite duquel il a été condamné par jugement en contradictoire à 780 fr. d'amende, le 16 octobre 1866; dès le 17 octobre 1867, il est donc, par la prescription, libéré *de cette peine et des conséquences pénales qu'elle pouvait avoir.*

Mais dira-t-on : Lorsque le condamné est insolvable, l'amende est *commuée* de plein droit en emprisonnement dont la durée sera d'un nombre de jours du tiers du nombre des francs qui forment la condamnation à l'amende (art. 27 du code pénal). La prescription contre la peine de l'amende, ajoutera-t-on, a d'ailleurs été interrompue conformément aux dispositions de la loi civile (art. 80 du code pénal) et en tout cas Heddiguer insolvable et ayant ainsi à subir un emprisonnement de 6 mois, la prescription de cette peine ne peut être moindre de 2 ans (§ b

Digitized by Google

de l'art. 77 c. p.); or ce laps de temps n'était pas écoulé au moment de son arrestation, etc., etc.

Je ne pense pas, Monsieur le Président et Messsieurs, que cette argumentation, même faite par des hommes capables et justes, puisse être prise en considération et que l'exégèse qu'ils tirent des textes rappelés soit la bonne.

Il faut d'abord reconnaître que la rédaction de l'art. 27 est loin d'être heureuse lorsqu'elle dit : « L'amende est commuée de plein droit en un emprisonnement calculé, » etc., etc. *La commutation s'entend et se dit du changement d'une peine plus ou moins sévère en une plus douce*, et écrire que dans l'échelle de graduation des peines la prison est une peine plus douce, inférieure à l'amende, est ne pas être dans la vérité ; aussi substituer à l'amende l'emprisonnement, c'est certainement aggraver la situation du condamné et l'aggraver essentiellement à ce point de vue *que la prescription de la peine de l'amende* a lieu dans un laps de temps d'un an, tandis que pour un emprisonnement quelconque, il faudrait en tous cas un minimum de temps de deux ans.

L'art. 27 qui, ainsi que nous venons de le voir, ne constitue nullement une commutation de peine, a néanmoins un sens clair qu'il ne faut pas modifier ; il décide que tout individu condamné à une amende qu'il n'acquitte pas, peut, durant l'année qui suit sa condamnation, être incarcéré pour six mois au maximum, en lieu et place de paiement et que cet emprisonnement constitue l'accomplissement légal de la peine.

L'art. 80 a également une signfication précise. Le condamné à une amende s'élevant à un chiffre quelconque qui ne l'a pas payée ou qui n'a pas subi la prison, pourra toujours être recherché civilement, si toutefois la prescription annale a été interrompue... — Aussi, en comparant la disposition de cet article avec celle de l'art. 27 précité, il est facile de s'assurer de l'intention du législateur qui a voulu donner à l'Etat la possibilité de recourir à un moment quelconque sur les biens de son débiteur.

Quant à la règle posée au § b de l'art. 77, elle n'est applicable que lorsque le jugement porte *directement et explicitement*

Digitized by Google

condamnation à la réclusion, l'emprisonnement ou au bannissement, et non lorsqu'il s'agit d'une condamnation à l'amende.

Messieurs les membres de la Cour cantonale se rendront facilement compte des anomalies que créerait le système que nous combattons. — Ainsi l'homme condamné à 11 mois et 20 jours de réclusion, par un jugement contradictoire, pour un délit peut-être fort grave, serait libéré de toute peine et pourrait rentrer dans le canton au bout de deux années, sans qu'il fût possible à l'office d'interrompre ou de faire suspendre contre lui la prescription de la peine, tandis que le citoyen condamné pour un délit peu grave ou une contravention, au paiement d'une amende s'élevant à une somme plus ou moins forte, qu'il ne peut absolument payer, demeurera à perpétuité sous le coup de l'emprisonnement si des notifications interruptives lui sont faites.

Le § c de l'art. 77 doit être interprété et appliqué dans sa lettre et dans son esprit. La lettre est suffisamment explicite pour que le doute ne puisse surgir : son esprit, comparé avec celui des autres paragraphes de ce même article est, que plus la peine est grave, plus le délai pour arriver à la prescription doit être long ; que plus la peine est légère, plus le laps de temps doit être court.

Suivant moi, Monsieur le Président et Messieurs, la règle de l'art 80 est une disposition fiscale dictée par des intérêts, légitimes sans doute, mais exclusivement fiscaux, laquelle ainsi est impuissante pour bouleverser des principes d'ordre public d'une justice incontestable.

J'ose espérer que les observations que j'ai l'honneur de vous soumettre seront accueillies et que Heddiguer sera prochainement rendu à la liberté et à sa famille.

Agréez, etc. JULES MANDROT.

Correspondance.

Monsieur le Rédacteur,

Ainsi que plusieurs de vos lecteurs, j'avais lu avec beaucoup de plaisir les poétiques notifications, permises par les Magistrats fribourgeois, adressées par un jeune homme naïf à celle qui, après l'avoir charmé, coquette et légère, refusait l'hymen. J'attendais avec impatience le résultat de cette instance, commencée

Digitized by Google

et poursuivie avec tant de courtoisie et des sentiments si tendres; j'espérais une scène touchante de réconciliation entre les deux amants un moment séparés; je me représentais, sur les bords ombreux de la Glâne, le berger Acis aux pieds de la plus belle des filles de Nérée, tandis que l'amoureux et farouche Polyphème s'écriait dans son humeur jalouse :

« Ah ! Si le sort m'eut fait des nageoires rapides,
» Je te suivrais au sein de ces plaines humides !
» Oh Galatée ! »

Je te voyais, Virgile, souriant aux ébats du couple charmant, tracer de ton style immortel, sur tes tablettes de cire, ces vers gracieux :

« Malo me Galatea petit, lasciva puella :
» Et fugit ad salices, et se cupit anté videri. »

J'écoutais avec recueillement le vieux barde gaulois répéter, après son illustre maître, dans ce langage dont la touchante naïveté ne sera jamais égalée :

« Galatée, la pucelle lascive,
» Pomme me jette, et afin que la suyve,
» A la saulsaye, elle, tot se retire,
» Et que la visse auparavant désire ! »

Hélas ! trois fois hélas ! O Téocrite, au chant rustique. Et toi Ovide, au grand nez, divinité des muses ! et Vous tous poëtes qui avez chanté la Blanche Nymphe, dont le corps gracieux, plus éclatant que le duvet du cygne, se jouait mollement sur les eaux transparentes et parfumées de la mer de Sicile :

Pitié sur moi ! — Mon réveil est affreux ! ! !

Je reçois dans cet instant une lettre de Romont me faisant savoir que le tendre Acis a renoncé à son action en dommages-intérêts, moyennant versement immédiat, par sa volage, d'une somme de 50 francs. Il a de plus été offert et payé par l'heureux rival du jeune A. S. Au lieu d'une Amphore de Salerne, huit bouteilles de vin vieux pur Boillate [1], à la place de miel de l'Hymette, une série de fondues au vacherin, si estimé de la Gruyère. Le tout a été consommé entre nos trois personnages dans le débit de l'auberge de ***, à***, sans qu'il en soit, paraît-il, résulté le moindre inconvénient pour aucun d'entr'eux.

Agréez, etc. ****

[1] Crû estimé des environs de Lutry à Lavaux.

Digitized by Google

Ordonnance bernoise.

(Suite.)

7.

Des Deuils.

Il ne sera permis de porter le Deuil que dans les cas cy aprés specifiés, sçavoir, aux Maris pour leurs Femmes, aux Femmes pour leurs Maris, aux Enfans pour leurs Péres, Méres, grands Péres, grands Méres, Beau Péres, et Belles Méres, Fréres et Sœurs, et à ceux qu qui seront heritiers; Deffendants à cet égard de donner lors des funerailles aucuns Crepes, qu'à ceux qui se trouveront Parents du deffunt, ou de la deffunte audit degré; Et d'ailleurs que lesdits Crepes n'excedent pas la longueur de trois quart d'Aulne, sans le tour du Chapeau, et que les Veuves n'en portent point d'une longueur excessive, non plus que les Hommes des Manteaux trop longs.

Nous Nous sommes apperçû que depuis quelque tems en ça l'on faisoit beaucoup de Depenses et d'Excess, en faisant porter le Deuil aux Domestiques, aprés la mort des Péres et Méres de Famille, et même dans d'autres semblables cas, ce qui Nous à donné occasion de deffendre pour l'avenir ces sortes d'Habillements, de Deuils des Valets et des Servantes, sous l'Amende de cinq Ecublancs, que les Contrevenans payeront pour chaques Domestiques qu'ils auront habillé de Noir, comme aussi de deux Ecublancs et demi d'Amende, que le Domestique, qui portera cet habillement deffendu, payera lui-même.

Nous trouvons pas moins superflus, que dans de pareilles occasions l'on tende des Chambres entieres, et que l'on drape des Attelages, de Carosses, et des Chaises à porteurs: C'est pourquoi, pour arrêter le Cours de Telles Somptuosités, Nous avons fixé pour chaque Piéce susdite l'Amende de cinq Ecublancs, toutes les fois que l'on y contreviendra: Quand cependant quelqu'un sera en Deuil, Nous lui permettons d'avoir une housse noire, quand il sera à Cheval.

(A suivre.)

Nomination.

Dans sa séance du 23 courant, le Tribunal cantonal a nommé M. L.-D. *Renaud*, à Lausanne, procureur-juré du district de Vevey, en remplacement de M. Rod, élu conservateur des charges immobilières de ce district.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by

XVI^e ANNÉE. — N° 26. SAMEDI 4 JUILLET 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE : *Cassation civile :* F. de Loys contre G. Perdonnet et hoirs Bær. Question d'entretien et de réparations, par divers particuliers, d'écluses et de canal pour les eaux d'irrigation destinées à leurs propriétés. — Panchaud contre Isler et C^e. Les preuves entreprises par témoins ou par serment pour établir une convention en dehors de l'acte de vente, destinée à fixer le mode de paiement du prix d'achat, est permise et ne va point contre la teneur de l'acte ; elles servent seulement à l'expliquer. Lorsque deux genres de preuve sur les mêmes faits ont été formulées, c'est la première entreprise qui doit être opérée. — *Tribunal civil d'Yverdon :* Jean Schlegel contre Lambert et consorts. Action en nullité de séquestre et de demande de dommages-intérêts. — *Variété :* Ancien droit, (suite et fin).

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 8 juin 1868.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Gaulis,* pour Fernand de Loys, demandeur,
Rambert, pour Gustave Perdonnet, défendeur,
Guisan, Henri, pour héritiers Bær. »

(Voir N^os 20 et 21 du *Journal des Tribunaux*.)

F. Paquier, notaire, agissant au nom de F. de Loys, s'est pourvu contre partie du jugement du Tribunal civil du district de Lausanne, rendu le 26 mars 1868, dans la cause entre le dit F. de Loys, demandeur, d'une part ; G.-L. Pittet, F.-C. Schouler, G. Perdonnet, C. Secretan-de Goumoëns et les héritiers de Jean Bær, défendeurs, d'autre part.

G. Perdonnet et les héritiers Bær se sont aussi pourvus contre partie de ce jugement.

La cour, délibérant, a vu que F. de Loys a ouvert action aux personnes sus-mentionnées et a conclu à ce qu'il soit prononcé par jugement :

1. Que les défendeurs doivent concourir aux frais de réparations faites et à faire aux écluses du Martinet et de Prélaz, situées sur le Flon, au-dessous de Lausanne, comme aussi au canal qui en dépend et cela conjointément avec l'instant et avec F.-H. Delaraye, A. Rappaz, F. Borgeaud, J. Dubrez et l'hoirie Dubrez qui ont adhéré à ces conclusions ;

2. Que la contribution de chacun des intéressés sera proportionnelle à sa jouissance sur leurs fonds désignés dans la demande, la proportion devant être ultérieurement réglée.

(Suit la désignation des fonds au cadastre et aux plans de la commune.)

Que G.-L. Pittet et F.-C. Schouler ont conclu à libération de ces conclusions, le premier avec offre de contribuer à l'entretien de l'écluse de Prélaz seulement, et pour les immeubles provenant de l'ancien domaine de Prélaz ;

Que G. Perdonnet et C. Secretan ont aussi conclu à libération, tout en déclarant qu'ils concourront, avec les intéressés, aux frais de réparations de l'écluse et du canal de Prélaz, etc. ;

Que Jean Bær, alors vivant, a pris les mêmes conclusions libératoires, tout en offrant de contribuer aux frais de l'écluse et du canal de Prélaz pour les fonds qui proviennent de dames Doxat et Muller de la Mothe, nées Crousaz ;

Qu'après avoir établi les faits constants et résolu les questions posées au programme, le tribunal civil a statué, en ce qui concerne les écluses de Prélaz et du Martinet, et a décidé :

1° Que G. Perdonnet, les hoirs Favre et les hoirs de Jean Bær, ces derniers pour les fonds acquis de dames Doxat et Muller, nées Crousaz, doivent concourir avec F. de Loys aux frais de réparations faites et à faire pour l'écluse et le canal de Prélaz, et pour un tiers des deux tiers (2/9) des frais utilement faits et à faire pour l'écluse du Martinet, frais qui se répartiront conformément à l'acte de partage de 1839 et aux actes qui l'ont suivi, et à défaut d'acte conformément à la jouissance des intéressés.

2° Que les hoirs Bær, pour le domaine de Malley, F.-C. Schou-

ler, G.-L. Pittet et C. Secretan sont libérés des conclusions du demandeur de Loys, tout en donnant acte à ce dernier des offres faites par C. Secretan et de l'obligation qui résulte des titres pour Schouler, quant au curage du canal de Prélaz;

Que F. de Loys recourt contre une partie du dispositif n° 1, du jugement qui, après avoir déclaré que les défendeurs Perdonnet, Favre et Bær sont tenus de contribuer avec F. de Loys aux frais qui sont relatifs à l'écluse de Prélaz, décide autrement quant aux frais de l'écluse du Martinet, en ce sens que les dits défendeurs n'ont à supporter qu'un tiers des deux tiers de ces frais et que les deux autres tiers sont à la charge du pré du Martinet; le recourant estimant que l'écluse du Martinet doit être mise sur le même pied que celle de Prélaz, et que l'ensemble des frais doit se répartir selon le partage de 1839 et selon les actes subséquents et la jouissance des intéressés, à teneur du jugement lui-même, d'où il suit que les titres auraient été mal appréciés par le tribunal et l'art. 434 du code civil faussement appliqué.

Que G. Perdonnet et les héritiers Bær recourent, de leur côté, contre le même dispositif du jugement, à raison de ce que le tribunal mettrait mal à propos à leur charge une partie de l'entretien de l'écluse du Martinet, en vertu d'un usage qui, s'il existait, serait contraire aux titres de la cause, puisque ces titres n'accordent à leurs propriétés aucun droit, ni aucune obligation au sujet des eaux de cette écluse, en sorte qu'ils estiment n'avoir point à contribuer aux frais de son entretien; le jugement devant donc être réformé sur ce point.

Attendu que les deux actes de recours ont pour objet unique les frais de l'entretien de l'écluse du Martinet, frais que le demandeur de Loys estime être mis à sa charge dans une proportion trop forte et ainsi mal répartis entre lui et les défendeurs, tandis que ceux-ci demandent au contraire d'être déchargés de toute obligation de contribuer à ces frais;

Attendu, dès lors, que tout ce qui concerne l'écluse dite de Prélaz demeure en dehors des recours et se trouve ainsi définitivement jugé;

Que la cour n'a à statuer qu'en ce qui se rattache à l'écluse

dite du Martinet, et seulement quant aux parties recourantes, savoir le demandeur F. de Loys et les défendeurs G. Perdonnet et les héritiers Bær;

Considérant qu'il est établi en fait que le long du pré du Martinet, qui appartient à F. de Loys, il existe sur le ruisseau du Flon deux écluses, l'une supérieure, celle dite du Martinet; l'autre inférieure, dite du Major de Prélaz, ou de Prélaz, servant l'une et l'autre à prendre l'eau du Flon pour l'irrigation de diverses propriétés; — que l'écluse de Prélaz, datant de 1697, et servant alors à un moulin qu'Humbert Crousaz a acheté, a été concédée à celui-ci, appelé Major de Prélaz, le 27 juillet 1719, par le baillif de Lausanne pour conduire l'eau sur le domaine de Prélaz;

Qu'en 1719, l'écluse du Martinet existait depuis longtemps et servait à l'usage d'un martinet; que ces eaux retombaient à cette époque dans le Flon, au-dessus de toutes les autres écluses, y compris celle de Prélaz, et n'arrosaient à droite que le pré du Martinet, qui en est encore arrosé aujourd'hui; qu'en 1766, selon transaction du 29 octobre, cette écluse appartenait au lieutenant baillival Polier de Vernand, se trouvait dans la même situation qu'en 1719, vis-à-vis de celle de Prélaz, et servait à arroser à gauche du Flon divers prés et à droite celui du Martinet; que l'acte du 4 mai 1724 en mettait les frais d'entretien et de réparation pour un tiers à la charge des prés à gauche, propriété de M. de Vernand, et pour deux tiers à celle du propriétaire du Martinet, M. de Pont;

Que l'acte du 29 octobre 1766 dit que le major de Prélaz pourra prendre l'eau de M. de Vernand (Martinet) dans les temps où celui-ci n'y a pas droit ou ne la prend pas, sauf réserve des droits acquis par traités et droits particuliers;

Que depuis 1766, et avant 1829, l'écluse et le pré du Martinet ont passé dans les mains des propriétaires de Prélaz, et que depuis 1779 et avant 1800, l'écluse du major de Prélaz a été déplacée par les propriétaires et portée plus haut, là où elle se trouve actuellement, de sorte que l'excédant des eaux prises par l'écluse du Martinet retombe dans le canal de Prélaz;

Que, selon l'acte du 29 octobre 1766, l'écluse de Prélaz a droit

Digitized by Google

de prendre l'eau par un empêlement de 1 1/2 pied de large sur 8 pouces de haut (mesure bernoise);

Que, selon acte du 10 mars 1829, l'écluse du Martinet reçoit l'eau du Flon par une ouverture de 9 3/4 pouces de large sur 4 pouces et 1/2 ligne de haut; — qu'un cas d'agrandissement de la prise d'eau est prévu, tout comme celui où l'écluse de Prélaz viendrait à être emportée, cas dans lequel le propriétaire pourrait prendre, pendant le temps de la réparation, l'eau nécessaire à son canal par cette écluse du Martinet, ou en agrandissant momentanément les dimensions;

Que le 11 avril 1839, les héritiers de Paul Crousaz, propriétaire, entr'autre, du domaine de Prélaz, ont fait le partage de sa succession; que le domaine a été attribué, pour une part, à dame Muller de la Mothe née Crousaz, une part à Marianne-Pauline-Elisabeth Crousaz et une part à dame Doxat, née Crousaz; que le pré du Martinet a fait partie du lot échu à dame Muller;

Qu'il est exprimé, dans cet acte, qui d'ailleurs rappelle la transaction de 1829, que les eaux d'irrigation qui se partagent entre divers lots sont prises par l'écluse dite du Major de Prélaz, établie sur le Flon, vis-à-vis du pré du Martinet situé sur la rive droite, et sont de là conduites par un grand canal qui prend naissance sur ce pré;

Que le dit acte répartit les frais d'établissement et de réparation de cette écluse entre les divers lots du partage;

Que, depuis 1839, les fonds du domaine de Prélaz ont été vendus, avec leurs droits et obligations concernant les irrigations, savoir: à Fernand de Loys, qui a acquis, entr'autres, le pré du Martinet; à G. Perdonnet, aux hoirs Favre, à Jean Bær et à d'autres qui ne sont pas en cause;

Qu'il est établi au procès, par la solution donnée à la première question du programme, qu'avant le partage de 1839, les propriétaires de Prélaz se sont, en fait, exclusivement chargés, de tout temps, de l'entretien de l'écluse du Martinet, depuis qu'elle est entrée dans leurs mains, à la décharge des autres intéressés à droite du Flon;

Considérant que les faits constants et les titres du procès font

Digitized by Google

voir que l'écluse du Martinet qui paraît la plus ancienne, a été, dès l'origine, distincte de l'écluse de Prélaz en ce que les prises d'eau étaient indépendantes l'une de l'autre et qu'il n'y avait pas de relation ou lien juridique, quant à ces écluses, entre les propriétaires qui usaient de leurs eaux pour l'industrie ou pour l'irrigation;

Que l'eau du canal du Martinet rentrait dans le Flon à la sortie du pré de ce nom;

Que si, plus tard, l'écluse de Prélaz a été transportée plus haut, ce fait a eu lieu sans établir aucun rapport de droit entre les intéressés à cette écluse et ceux de l'écluse du Martinet;

Que si, de même, le canal de Prélaz, passant sous celui du Martinet, a reçu, par intervalles, le trop-plein de ce dernier, on ne voit au procès aucun acte, ni aucun fait qui établisse qu'un droit à ce trop-plein et, par conséquent, à l'écluse du Martinet, ait été reconnu en faveur de l'écluse du Martinet;

Que ni l'acte de 1766, qui permet au propriétaire de l'écluse de Prélaz de prendre, dans certains cas, l'eau de l'un des propriétaires de l'écluse du Martinet, ni l'acte de 1829, qui soumet cette dernière à une obligation temporaire, pour le cas d'un accident à l'écluse de Prélaz, n'impose au propriétaire de Prélaz une charge corrélative, quant aux frais d'entretien de l'écluse du Martinet, — les deux écluses n'en demeurant pas moins distinctes l'une de l'autre et aucune communauté pécuniaire n'étant établie en vue des frais qu'elles nécessitaient;

Que, par cet acte du 10 mars 1829, il a été convenu que si son propriétaire rétablit une usine, la prise d'eau du Martinet pourra être agrandie, pourvu, toutefois, que les eaux soient reconduites directement au Flon;

Considérant que le partage, fait en 1839, entre les héritiers de celui qui, alors, était propriétaire soit du domaine de Prélaz, soit du pré du Martinet, a formé, de ces propriétés, plusieurs lots, dans l'un desquels le pré du Martinet est compris;

Que cet acte spécifie les droits et les charges attribués à chacun des lots les uns envers les autres, en ce qui concerne l'écluse et les eaux du canal de Prélaz, lesquelles y sont clairement désignées en ces termes du 3e paragraphe :

Digitized by Google

« Ces eaux sont prises par l'écluse dite du Major de Prélaz,
» établie sur le ruisseau du Flon, vis-à-vis du pré du Martinet,
» avenu au second lot et situé sur la rive droite du dit ruisseau;
» elles sont, dès là, conduites par un grand canal qui prend
» naissance sur le dit pré du Martinet. »

Qu'aucune mention n'y est faite de l'écluse et du canal du Martinet, ni aucune référence qui rappellerait des actes et des droits ou des obligations à l'égard de cette écluse et du canal, sauf ce qui est dit plus haut de la convention du 10 mars 1830.

Considérant que l'acte de partage, non-seulement n'a pas créé des partages et des droits nouveaux, au sujet de la dite écluse et des eaux, mais n'a pas modifié, ni touché, l'état juridique existant à cette époque, quant aux deux écluses, et n'a pas fait cesser l'état de séparation dans lequel elles se trouvaient;

Attendu, dès lors, que le propriétaire actuel du pré du Martinet et de l'écluse de ce nom ne peut s'appuyer sur l'acte de partage susmentionné pour imposer aux propriétaires des autres immeubles provenant du même partage, l'obligation de contribuer aux frais d'entretien de cette écluse et du canal;

Que si, depuis 1839, des répartitions de frais, calculées selon l'échelle établie par l'acte de partage pour les eaux de l'écluse de Prélaz, ont été faites entre ces propriétaires et acceptées volontairement, ces répartitions ne sauraient modifier ou étendre l'acte de partage, et établir ainsi un droit de servitude non prévu par un titre, ni acquis par prescription;

La *Cour de cassation* écarte le recours de F. de Loys; — admet celui de G. Perdonnet et des héritiers Bær; — réforme partiellement le jugement du Tribunal civil; — accorde aux recourants Perdonnet et Bær leurs conclusions libératoires des conclusions du demandeur de Loys; — et, statuant sur les dépens du procès, maintient le dispositif du jugement sur les frais de la cause; — met à la charge de F. de Loys les dépens résultant des recours, — et déclare le présent arrêt exécutoire.

Digitized by Google

COUR DE CASSATION CIVILE

Séance du 17 juin 1868.

Présidence de M. Bippert.

(*Voir n° 22 du 6 juin* 1868.)

Auguste Panchaud recourt contre le jugement incident du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 2 mai 1868, rendu dans la cause qu'il soutient contre la maison Isler et Ce.

La Cour, délibérant, a vu que la maison Isler et Ce a ouvert action à A. Panchaud et a conclu à ce que celui-ci soit reconnu son débiteur de 1008 fr. 95 cent., selon le compte produit;

Que le défendeur Panchaud a conclu, de son côté, à une déduction de 580 fr. 35 cent. provenant, entr'autres, d'un loyer de 300 fr. et de la vente par lui faite, à Isler et Ce, d'une parcelle de terrain au prix de 273 fr., stipulée payée comptant, mais dont la valeur ne lui a pas été livrée à raison des comptes respectifs à régler entre eux;

Que, dans l'instruction de la cause, Panchaud a demandé d'être admis à prouver par témoins plusieurs faits, notamment qu'ayant vendu, en 1862, à Isler et Ce, une parcelle de terrain pour 275 fr., qui devait être payée comptant, il a été convenu verbalement que cette somme s'appliquerait à tant moins de ce que lui, Panchaud, pouvait devoir à Isler et Ce;

Que ceux-ci se sont opposés à cette preuve, comme étant contraire à la teneur de l'acte authentique de la vente;

Que le tribunal civil a constaté que lors de la vente susmentionnée du 8 mars 1862, portant paiement comptant du prix, Isler et Co étaient créanciers de A. Panchaud, par compte, pour une somme supérieure au prix de l'immeuble;

Que, statuant sur l'incident, le tribunal civil a refusé d'admettre Panchaud à faire la dite preuve;

Que ce dernier, tout en réservant son droit de recours contre le jugement incident, a demandé d'être admis à prouver, par le serment qu'il défère à Isler père et G. Blattmer, qu'il a été convenu, lors de la stipulation de l'acte de vente, que la somme de

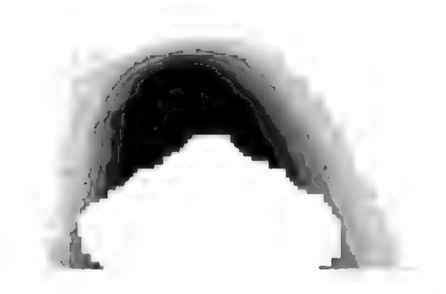

Digitized by Google

273 fr. devait être portée à tant moins du débit de Panchaud;

Que Isler et C° ont fait opposition à cette demande;

Que, statuant sur cet incident, le tribunal civil a mis de côté la demande à preuve par le serment;

Que Panchaud s'est pourvu contre ces deux jugements, à raison de ce que l'art. 974 du code civil aurait été mal à propos appliqué et de ce que les art. 975 § 1, et 1011 de ce code auraient dû l'être au cas actuel;

Attendu que, par sa demande à preuve dans l'action en réglement de compte dont il s'agit, Panchaud entend s'appuyer d'une convention faite en dehors de l'acte de vente en vue d'établir que le prix de la vente du 8 mars 1862 ne lui était pas remis, mais devait être porté à son avoir, par compte, chez les acheteurs Isler et C°;

Attendu que la preuve, en ces termes, ne va pas contre la teneur de l'acte de vente et ne tend pas à en détruire la lettre;

Que Panchaud veut prouver que le paiement comptant a été en réalité converti en une inscription au crédit de son compte chez Isler et C°, ce qui laisse subsister, dans leur intégrité, les termes de l'acte relatif au prix de la vente;

Attendu, au surplus, que ces termes consistant à dire que le prix est *acquitté comptant*, sans exprimer le mode de cet acquit comptant, permettent encore au défendeur d'expliquer l'acte en ce sens que les parties seraient convenues que le prix serait imputé au crédit du compte du vendeur, comme acquitté comptant.

Vu l'art. 975 susmentionné,

La *Cour de cassation* admet le recours de A. Panchaud contre le premier jugement incident; — réforme ce jugement, admet la demande à preuve par témoins sur le fait de la convention quant à l'application de 273 fr., — et comme le second incident n'a été que la suite du refus d'admettre la preuve par témoins requise, le jugement intervenu sur cet incident, n'ayant ainsi plus d'objet, est également réformé.

Quant aux dépens des incidents et de cassation, le jugement au fond prononcera sur leur sort; ceux de cassation sur état réglé par le Président de la Cour.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'YVERDON.

Séance du 8 mars 1868.

Affaire Schlegel contre Lambert et consorts.

(Suite, voir n° 25 du 27 juin 1868.)

Avocats plaidants dans cette cause * :

MM. *Fauquez*, pour Jean Schlegel, demandeur.
Dufour, pour Lambert et consorts, défendeurs.

JUGEMENT :

Le tribunal, considérant que le 30 août 1866, le docteur Lambert et consorts ont fait séquestrer et déplacer les meubles de Jean Schlegel déposant à la briqueterie de Chamard.

Considérant que l'exploit de séquestre, daté du 28 août 1866 et notifié sous le sceau du juge de paix du cercle de Champvent le 30 du dit mois, porte que l'instant a déposé en ses mains un acte de cautionnement reconnu suffisant.

Considérant que ce magistrat a permis le séquestre sur l'assertion de Louis Richard, fondé de pouvoirs des Lambert, qu'il se portait comme caution pour le séquestre qu'il sollicitait lui-même.

Considérant que peu après la lettre du juge de paix, datée du 16 septembre 1866, Louis Richard a retourné à l'office la formule d'acte de cautionnement signée et datée du 30 août.

Considérant que le mandataire des défendeurs a reconnu aux débats qu'au moment du séquestre, aucun acte de cautionnement n'avait été déposé en mains de l'office et que Schlegel ignorait cette circonstance.

Considérant qu'à la date du 14 septembre 1866, le juge de paix a déclaré qu'aucun acte de cautionnement concernant le séquestre du 30 août ne lui avait été remis.

Considérant que, par exploit du 17 septembre 1866; le de-

* Nous n'avons pas indiqué dans notre précédent numéro les noms des avocats plaidants dans cette affaire, attendu qu'ils ne nous avaient pas été communiqués.

Digitized by Google

mandeur Jean Schlegel a fait opposition au séquestre et assigné sa partie adverse à l'audience du 29.

Considérant que les défendeurs ont fait défaut à cette audience.

Considérant qu'il a été suivi à l'action actuelle dans les délais prescrits par la loi.

Considérant que le 30 août, jour du séquestre, Schlegel a écrit au pied d'une feuille de timbre en blanc les mots suivants: « Bon pour deux mille trois cents francs septante centimes. Jean Schlegel. »

Considérant que dès lors et en l'absence de Schlegel, Louis Richard a rempli le haut de cette feuille de sa main, au moyen d'un compte détaillé dans lequel Schlegel était censé reconnaître avoir détourné les valeurs qui y figuraient.

Considérant que Louis Richard a coupé et détruit ce titre en laissant subsister le *Bon pour* du demandeur.

Considérant qu'au dos de l'exploit du 28 août existe une déclaration signée par Jean Schlegel, reconnaissant la régularité du séquestre.

Considérant que dans cette pièce une interligne, d'une encre plus foncée que celle du restant de la pièce, porte les mots suivants : — « Reconnaissant la dette par un acte sous seing privé » en date d'aujourd'hui, par 2360 francs 70 centimes. »

Considérant qu'on ne peut envisager, comme reconnaissance de dette, le blanc seing de Jean Schlegel et l'interligne prémentionnée.

Considérant qu'en apposant sa signature, Jean Schlegel n'a fait autre chose que de reconnaître des valeurs perçues, soit en nature, soit en argent, provenant soit de charrois, soit de marchandises, et devant figurer dans le règlement selon les prescriptions de la convention relatives aux charrois et au partage du prix des produits de la briqueterie.

Considérant que Lambert et consorts n'ont pas fait à Schlegel les avances prescrites par l'art. 26 de la convention du 2 mai 1864, savoir : « Celles nécessaires à son entretien et au paiement » des ouvriers, jusqu'au règlement final de la campagne. »

Considérant que les valeurs perçues par Jean Schlegel, pour

Digitized by Google

prix de marchandises, n'ont point été détournées de leur destination.

Considérant qu'il n'a été procédé à un règlement de compte final, ni le jour du séquestre, ni postérieurement.

Considérant que ce règlement de compte est actuellement pendant devant un tribunal d'arbitres, les Lambert ayant reconnu que dans cette question ils devaient revêtir la qualité de demandeurs.

Considérant qu'il résulte des plaintes de Lambert, jointes au dossier, des variations considérables dans l'appréciation du compte de Schlegel.

Considérant que ces prétentions sont en désaccord avec le compte de Richard qui porte approximativement la redevance de Schlegel à la somme de fr. 4590. 53 cent.

Considérant que Lambert et consorts n'ont jamais mis en demeure Schlegel de déposer en mains de M. Richard les valeurs qu'il avait perçues.

Considérant qu'il n'a pas été procédé à un inventaire chaque mois, comme le prescrit l'art. 20 de la convention.

Considérant que, par son fait, le demandeur Jean Schlegel n'a pas diminué les sûretés de ses créanciers.

Considérant que le dommage occasionné à Schlegel par le séquestre est évalué à la somme de 2500 fr.

Considérant, en droit, que Schlegel n'était pas établi, aux termes de la convention du 2 mai 1864, à la briqueterie de Chamard à titre de preneur, mais bien comme associé, ainsi que cela résulte de l'art. 5 de la dite convention.

Considérant que le séquestre n'a lieu, entr'autres, que sur les biens du débiteur qui, par son fait ou ses combinaisons frauduleuses, diminue les sûretés de ses créanciers; ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce.

Admet le premier moyen d'opposition.

Considérant que le séquestre n'est accordé qu'aux conditions suivantes dont le mandat fait mention, savoir : que l'instant répond des dommages-intérêts que le séquestre peut entraîner, et que, pour sûreté de cet engagement, il a déposé en mains du juge un acte de cautionnement ou fait un dépôt en espèces reconnu suffisant par le juge.

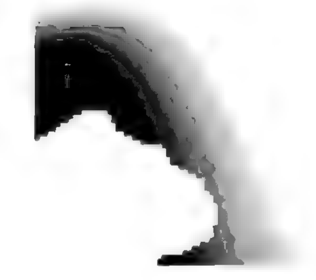

Considérant que cette prescription de la loi n'a pas été observée.

Admet le second moyen d'opposition.

Considérant que les défendeurs n'ont pas, dans les dix jours dès le séquestre, ouvert leur action en reconnaissance de la dette comme le prescrit l'art. 214 du c. p. c. p. n. c.

Considérant qu'à raison de cette informalité, le séquestre des défendeurs est périmé.

Admet ce troisième moyen d'opposition.

Considérant qu'à la suite des solutions données aux questions du programme, la qualité de créancier du docteur Lambert et consorts est subordonnée au résultat final du règlement de compte entre parties soumis aux arbitres.

Admet ce quatrième moyen d'opposition; et, à la majorité légale, par tous ces motifs, prononce que les conclusions du demandeur lui sont accordées pour le fond et les dépens, la somme des dommages-intérêts étant réduite au chiffre de deux mille cinq cents francs.

Reformation
Et
Ordonnance
Souveraine contre les Somptuosités des Habillemens et autres Abus et Excés.

(Suite et fin, voir les nos 24 et 25.)

8.
Dés Bàptemes et Comperages.

Ayants aussi consideré, que tant par Mandats particuliers, que par les Loix Consistoriales toutes sortes d'Excess sont deffendus, aux Baptemes des Enfans, il est à ce Sujet enjoint à toutes Personnes, de se conformer aux dites Loix, sous Peine de l'Amende de cinquante Florins, et ce tant au regard des Festins qui seront entiérement abolis et deffendus, que du nombre des Parrains et des Marraines,

Digitized by Google

de même des Etraines qui ne devront exceder, en faveur de qui que ce soit, la Valeur d'une Pistole en Or, s'abstenants en outre de tous présents qui se font reciproquement en de telles occasions, soit en linge ou autrement, aussi bien que les Collations qui se donnent aux felicitations des Mariages, et des Femmes accouchées, ou les Filles se passeront d'aller.

9.

Des Balls et des Dances de nuit.

Quoique Nôtre grand Mandat du mois de May deffende en general toutes les Dances, Nous nous voyons neanmoins obligés d'apporter un Remede particulier contre les Balls et les Dances de nuit, qui deviennent si fort en vogue par une pure Licence, et causent des Depences excessives en Collations, outre plusieurs autres maux, qui en peuvent resulter; Lesquels pour prévenir les Péres et Méres, ou ceux qui sont en leur Place, devront par leur Authorité retenir leurs Enfans, et ceux qui leur seront soumis; Pour cet effet Nous voulons qu'en ce cas non-seulement les Transgresseurs, mais principalement lesdits Péres et Méres soyent cités devant le juge competant. Par rapport au chatiment Nous avons arreté, que tant celui qui fournira la Place, que celui qui fera les Fraix du Bal devront par vingt cinq Ecublancs d'Amende chacun; Et les Violons et Joueurs seront chatiés, ou de deux fois vingt quatre heures de Prison, ou comme on le trouvera à propos.

Quant à la Dance en general, Nous Nous en rapportons au susdit Nôtre grand Mandat, excepté que Nous permettons les Dances de Noces, et les affranchissons de l'Amende ordinaire.

A cette occasion Nous deffendons aussi trés serieusement aux Cavaliers de faire aucuns présents aux Filles, au Sujet des Mariages et Comperages, soit en Bouquets, Gands, Rubands, ou autres choses, de qu'elle nature qu'elle soit, ni directement ni indirectement, ni par eux mêmes, ni par autruy, comme étant une occasion de beaucoup de Fraix et d'Excess, sous Peine de cinq Ecublancs d'Amende, que les Transgresseurs payeront.

10.

Des gros Jeux.

Nous avons aussi observé, qu'entre autres Excess qui se commettent, celuy de la passion pour le Jeu étoit monté à un fort haut degré, entre les Personnes de l'un et de l'autre sexe, mariées et non

Digitized by Google

mariées; Or comme par là on prive le prochain non seulement de son Bien, mais encore bien des Particuliers et des Familles se ruinent; Nous avons trouvé necessaire de rafraichir par les prèsentes, Nos Ordonnances cy devant emanées contre le Jeu, c'est pourquoy, pour empêcher plus facilemant que l'on ne joue de gros Jeux, Nous deffendons entiérement tous les jeux d'hazard, sous Peine de l'Amende de cents Ecublancs, payables de celuy ou de ceux, qui auront gagné au Jeu, outre la Confiscation de tout l'Argent gagné: Exhortants trés serieusement tous les Particuliers et Péres de Familles, de ne pas permettre à ceux, qui sont de leur dependance de Jouer dans leurs Maisons lesdits Jeux deffendus, mais de les en retenir par l'Authorité.

Et comme ces sortes de Joueurs, pour d'autant mieux cacher leur Jeu, vont ordinairement aux Cabarets, ou ils s'enferment dans les Chambres, pour ne pas être vûs et accusés de l'Hoste, ou de ses Domestiques, Nous Voulons et Ordonnons, que ceux qui joueront dans des Chambres fermées, soient regardés comme Transgresseurs du présent Mandat, et punis comme il est dit cy-dessus.

Et afin que les Contrevenants par rapport aux gros Jeux soient d'autant mieux découverts, Nôtre Volonté est, que, si le Denonciateur se trouve du nombre des Joueurs, la moitié de la susdite Amende, aussi bien que la moitié de l'Argent qu'il aura perdu au Jeu lui sera livrée et rendüe, outre qu'on luy en tiendra le secrer.

Mais en cas que le Raporteur ne fut pas du nombre des Joueurs, Nous avons trouvé bon, de Nous éclaircir, qu'avant toutes choses on rendra à celui, ou à ceux, qui auront perdu, la moitié de leur Argent, et qu'en suite on payera à celuy, qui en aura fait la decouverte, la moitié du reste de la Confiscation, ce qui seroit le quart, outre la moitié de l'Amende.

A l'égard du Jeu en general, excepté les gros Jeux, Nous Nous en rapportons à Nôtre grand Mandat du Mois de May.

11.

Dés Coeffures et Echarpes d'Esté.

Nous permettons au sexe de porter des Coeffures, comme il le trouvera à propos, pourvû qu'il se conforme à Nôtre présente Ordonnance, et n'employe pour cela, que des Etoffes, Toiles et Dentelles permises, au reste Nous luy interdisons l'usage des Echarpes d'Eté, comme étant inutiles.

Digitized by Google

12.

Des Robes Volantes, et demy Volantes.

Nous deffendons aussi l'usage des Robes Volantes et demy Volantes soit qu'on les lie avec un Ceinturon ou non, excepté que Nous permettons seulement d'en porter dans les Maisons propres enguise de Robe de Chambre sous Peine de la Confiscation, et de cinq Ecublancs d'Amende pour la premiere, dix pour la seconde, et quinze pour la troisiéme fois, payables par les Contrevenants.

Et afin que la susdite Nôtre Ordonnance soit d'autant plus exactement observée, et executée, Nous voulons que dans les Villes et Lieux, ou Nos Ballifs font leur Residence, la Cour Ballivale, sous la Présidence desdits Nos Ballifs, et dans les autres Villes et Villages les Consistoires soyent les Juges competents, et prennent soin, que Nôtre présent Réglement soit mis en Execution, Leurs Enjoignants, en outre de choisir des Surveillants Secrets et Assermentés, afin que par la les Contrevenants soyent d'autant mieux decouverts, et puissent être Chatiés suivant l'Exigence du cas.

Voulants de plus, que de toutes les Amendes qui écheront, un tiers en parvienne au Juge établi, comme cy-dessus, un tiers au Denonciateur, et l'autre tiers aux pauvres du Lieu.

Quant aux Confiscations Nous les adjugeons dans les Villes aux Hospitaux, et à la Campagne aux Pauvres des Communes.

Enfin, Nous esperons et Nous Nous promettons, que tous Nos Sujets auront soin de se regler, et de se conformer avec obéissance à Nôtre présent Mandat, et même au de là de ce qui y est requis, plûtot par un principe d'honneteté et de modestie, que par la crainte du châtiment. Données dans Nôtre Grand Conseil ce 21. d'Avril 1728.

Dans les examens qui ont eu lieu du 22 juin au 2 juillet dernier, la commission, chargée d'examiner les candidats au notariat, a délivré :

a) Des actes de capacité à MM. *Marendaz*, Ulysse, à Lausanne; *Mottier*, Jules, à Vevey; *Forestier*, François, à Cully; *Fiaux*, Louis, à Lausanne; *Auberson*, Auguste, à Orbe; *Durussel*, Jean, à Lausanne; *De Dompierre*, Henri, à Payerne, et *Badoux*, Jules, à Lausanne.

b) Des actes d'admission au stage à MM. *Sonnay*, Samuel, à Nyon; *Roulier*, Sylvius, à Yvonand; *Page*, Eugène, à Moudon; *Burnier*, Louis, à Lausanne; *Grobéty*, Ami, à Rolle, et *Amaudruz*, Jules, à Lutry.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVIe ANNÉE. — N° 27. SAMEDI 11 JUILLET 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE : *Cassation civile :* A. Bertholet c. Sophie Bertholet. Le divorce accordé à chacun des deux époux est régulier, lorsque les faits d'injures et de sévices de la part de chacun d'eux sont constatés. La réserve faite par le mari, dans l'instance en divorce, d'ouvrir une action en désaveu, au sujet de l'enfant dont la femme est enceinte, ne doit pas empêcher le tribunal de statuer éventuellement sur le sort de l'enfant et les frais de son entretien. — Perrottet et Stebler c. commune d'Yverdon. Lorsqu'une action en dommages-intérêts, de la part du preneur, est basée sur une privation de jouissance de laquelle il résulte un préjudice d'une somme déterminée par jour, et que le tribunal alloue un chiffre fixe, sans mentionner exactement le nombre de jours durant lesquels la privation de jouissance a eu lieu, cette sentence est nulle comme contraire à l'art. 251 du c. p. c. — *Cassation pénale :* Du Plessis contre Kuntz. En matière d'outrages vis à vis d'un fonctionnaire public, le réquisite de la publicité n'est point nécessaire. — *Droit international:* Ostermann. Extradition pour banqueroute frauduleuse. — Ortheb. Recours au Département de justice et police contre un séquestre opéré par le juge de paix d'Yverdon, à l'instance de la police bâloise.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 17 juin 1868.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot,* pour A. Bertholet, recourant.
Céresole, licencié en droit, pour Sophie Bertholet, intimée.

Auguste Bertholet recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Lausanne, en date du 27 avril 1868, sur l'action en divorce qu'il a intentée à sa femme Sophie, née Renaud.

Délibérant, la Cour a vu que A. Bertholet a ouvert action à sa femme Sophie, née Renaud, aux fins de faire prononcer que les liens du mariage qui l'unissent à elle sont rompus par le divorce pour cause déterminée à l'art. 129 du code civil;

Que la femme Bertholet a conclu à libération de ces conclusions et réconventionnellement :

1. A ce que ce divorce lui soit accordé contre son mari, et cela aussi pour cause prévue à l'art. 129 sus-indiqué.

2. A ce que l'enfant à naître lui soit confié pour l'entretien et l'éducation.

3. A ce que le demandeur Bertholet soit condamné à lui payer une somme de 20 fr. par mois, pour sa part contributive à l'entretien et l'éducation du dit enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de majorité.

Qu'après avoir constaté, en fait, que les époux Bertholet-Renaud se sont réciproquement rendus coupables d'injures graves l'un à l'égard de l'autre, le tribunal, statuant, a accordé le divorce aux deux parties en cause et qu'il a, en outre, prononcé que l'enfant à naître sera confié à la défenderesse et que le mari Bertholet paiera, pour frais d'entretien et d'éducation de celui-ci, une somme de 15 fr. par mois pour les quatre premières années et 20 fr. pour les années subséquentes, jusqu'à sa 16e année révolue;

Que A. Bertholet recourt contre ce jugement en nullité et en réforme.

Sur le moyen de nullité qui est tiré de ce que le tribunal, en accordant à chacun des époux Bertholet leurs conclusions en divorce, aurait commis une irrégularité de procédure et fait une fausse interprétation des dispositions de la loi civile en matière de divorce, spécialement de l'art. 129 susmentionné, cela soit parce qu'en présence des conclusions contradictoires des parties en cause, le tribunal devait nécessairement décider la question de savoir de quel côté se trouvent les torts les plus graves, mais ne pouvait établir une espèce d'équation, d'où il résulterait une égalité de torts, soit parce que le mot *réciproquement*, dans le texte de l'art. 129, ne veut point dire que les époux peuvent simultanément obtenir le divorce.

Digitized by Google

Attendu que selon qu'il est rappelé ci-dessus, le tribunal a reconnu, en fait :

1. Que la femme Bertholet s'est rendue coupable d'injures graves envers son mari.

2. Que le mari Bertholet s'est rendu coupable d'injures graves envers sa femme.

Que le fait d'injures graves est ainsi établi à la charge de chacun des époux Bertholet.

Vu la disposition de l'art 129 du code civil qui énumère, comme cause de divorce, entr'autres, les injures graves proférées par l'un des époux à l'égard de l'autre ;

Attendu que les époux Bertholet ont conclu au divorce chacun pour ce qui le concerne ;

Qu'ainsi les conclusions de chacun d'eux sont justifiées par les déclarations de fait intervenues au procès ;

Que, dans cet état de choses, le divorce devait être accordé aux deux époux,

La Cour rejette le moyen de nullité.

Sur les moyens de réforme fondés sur ce que ce serait mal à propos, que le tribunal aurait prononcé sur le sort de l'enfant à naître et préjugé, par ses décisions, l'action en désaveu que le recourant pourrait intenter, le cas échéant :

Attendu qu'en présence des conclusions de la défenderesse suscitées, sous nos 2 et 3, et du texte précis de l'art. 156, § 4, du code civil, le tribunal devait nécessairement statuer sur l'entretien et l'éducation de l'enfant dont la défenderesse se disait enceinte au moment où le procès était pendant devant lui ;

Que, du reste, les décisions touchant ces points, ainsi que celle qui est relative à la part dans laquelle chacun des époux doit contribuer aux frais de l'entretien et de l'éducation, ne sont qu'éventuelles en tant qu'elles se trouvent, par la nature même des choses, subordonnées à diverses circonstances futures et incertaines, telles que la viabilité de l'enfant, par exemple ;

Attendu, d'ailleurs, que ces décisions ne privent point le recourant de la faculté d'intenter une action en désaveu, s'il s'y estime fondé, ni ne préjugent le sort d'une pareille action ; qu'au contraire, elles tomberaient forcément devant un jugement qui prononcerait le désaveu de l'enfant dont il s'agit.

La *Cour de cassation* rejette aussi les moyens de réforme et par conséquent le recours en son entier ; — maintient le jugement du tribunal civil, — et condamne le recourant A. Bertholet aux dépens de cassation.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 22 juin 1868.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Fauquez*, pour L. Perrottet et L. Stebler, demandeurs.
Dumur, pour la commune d'Yverdon, défenderesse.

L. Perrottet et L. Stebler, négociants, à Yverdon, recourent contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district d'Yverdon, en date du 26 mars 1868, dans la cause qu'ils ont intentée à la commune d'Yverdon.

La dite commune recourt aussi contre ce jugement.

Délibérant, la Cour a vu que, dans la présente action, L. Perrottet et L. Stebler ont conclu.

1. A ce qu'à teneur du bail passé avec C. Yenny, aux droits duquel ils se trouvent, la commune d'Yverdon doit entretenir le cours d'eau servant de force motrice aux moulins en état de servir à sa destination, et que la brèche existant au saut du Séchon doit être immédiatement réparée.

2. Que la dite commune doit leur payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 80 fr. par jour, à dater du 1er juillet 1867, et courant jusqu'au jour où la brèche étant réparée, il sera constaté, par experts, que les eaux coulent comme du passé dans le canal des moulins, le tout sans préjudice à la demande en résiliation du bail qui pourra être formulée plus tard, et modération de justice réservée.

Que la commune d'Yverdon a conclu à libération, en maintenant, toutefois, les offres qu'elle a faites à l'audience de conciliation, tendant spécialement à une diminution du prix du bail, proportionnée aux jours pendant lesquels les demandeurs justifieront avoir été en chômage complet par suite du manque d'eau.

Qu'il est constant, en fait, que, par bail du 3 décembre 1861, la commune d'Yverdon a loué à C. Yenny les moulins qu'elle possède sur le cours de la Thièle;

Que C. Yenny a sous-loué ces moulins à Perrottet et Stebler avec l'assentiment de la commune;

Qu'il résulte d'un rapport des experts Bridel, Bardel et Bertholet, en date du 23 août 1867, que les usines louées ne pouvaient pas marcher convenablement, parce que la quantité d'eau qui se trouvait à cette époque dans le canal dit des moulins était tellement faible qu'il est peu probable qu'elle eût suffi à actionner un seul moulin;

Que les experts Bujard et Geiger ont déclaré, par leur rapport du 30 janvier 1868, que l'indemnité de 80 fr. par jour, réclamée pour le temps pendant lequel les moulins ont été arrêtés totalement pour manque d'eau, n'est pas exagérée, eu égard à la nature de l'industrie, le personnel et le matériel indispensable à l'exploitation, et les capitaux engagés;

Que, résolvant les questions de fait posées, le tribunal a reconnu, entr'autres, que l'eau du canal des moulins a baissé, dans le courant de l'été 1867, plus qu'à l'ordinaire;

Que cet état d'abaissement ou de diminution de l'eau était tel que durant un certain temps, les moulins étaient dans l'impossibilité de fonctionner;

Que l'eau aurait beaucoup baissé et que la marche des usines était ralentie à la fin de juin, mais que l'arrêt était complet les 6 et 7 juillet 1867;

Que, dès cette date au 16 septembre suivant, l'interruption dans la marche des usines n'a pas été tout à fait permanente, mais que ce n'est qu'à de rares intervalles que les moulins ont pu marcher en tout ou en partie;

Que, par le fait de cette interruption, les demandeurs Perrottet et Stebler ont éprouvé un dommage, lequel a été évalué par le tribunal à 80 fr., lorsque l'interruption a été complète;

Que, statuant, le tribunal civil a condamné la commune d'Yverdon à la somme de 2500 fr.

Examinant d'abord le moyen de nullité proposé dans le recours des demandeurs et qui consiste à dire que le chiffre de l'indem-

nité de 2500 fr., allouée aux recourants, n'est pas justifiée par les faits de la cause; qu'au contraire, il y a contradiction entre le dispositif et les déclarations de fait intervenues, etc., etc.;

Attendu que le tribunal civil a déclaré, d'une part, qu'au 7 juillet l'arrêt des usines a été complet, et, d'autre part, que dès cette date au 16 septembre, elles n'ont pu marcher en tout ou en partie qu'à de rares intervalles;

Que le tribunal civil n'a pas indiqué le nombre de jours pendant lesquels l'interruption a cessé ou n'a été que partielle;

Que, d'un autre côté, le tribunal a reconnu que le dommage était de 80 fr. par jour, alors que l'interruption était complète, mais qu'il n'a pas évalué la quotité du dommage pour les jours où l'interruption n'était que partielle;

Attendu que le tribunal a ainsi négligé de constater deux faits indispensables pour l'appréciation de la quotité de l'indemnité, à savoir le nombre des jours où l'interruption avait cessé ou n'était que partielle, et le montant du dommage pour les jours d'interruption partielle;

Attendu que l'indemnité de 2500 fr., prononcée par le tribunal, n'est justifiée par aucun des faits admis dans la cause;

Qu'en effet, à supposer que l'on compte 80 fr. par jour, dès le 6 juillet au 16 septembre, soit pendant 71 jours, l'indemnité serait de 5680 fr., tandis que la somme de 2500 fr., divisée par ce nombre de jours, ne donne qu'une indemnité moyenne de 35 fr. 20 c. par jour;

Attendu que, dans cette position, et vu l'insuffisance de solution de fait, la Cour se trouve dans l'impossibilité de prononcer en la cause, soit qu'on se place au point de vue des demandeurs réclamant des dommages-intérêts, soit qu'on adopte le système de la commune défenderesse offrant une diminution sur le prix du bail;

Vu la disposition de l'art. 251 du code de procédure civile qui veut que le dispositif d'un jugement soit étayé sur les faits de la cause, ou les déclarations de fait intervenues;

Que la violation de cette règle de la procédure constitue un motif de nullité, conformément au § *b* de l'art. 405 du prédit code,

Digitized by Google

La *Cour de cassation* admet ce moyen; — annule le jugement du Tribunal civil du district d'Yverdon; renvoie la cause au Tribunal civil du district de Grandson pour être jugée à nouveau; — et prononce que le jugement qui interviendra statuera sur les dépens du jugement annulé, ainsi que sur les dépens de cassation; ces derniers provenant tant de l'audience du 11 juin courant où le jugement de l'affaire a été renvoyé ensuite d'une réquisition des demandeurs L. Perrottet et L. Stebler, que de la présente audience, et suivant état réglé par le Président de la Cour.

Il n'y a pas lieu, dès lors, à examiner les autres moyens proposés dans le recours des demandeurs, ni le recours de la commune défenderesse.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 3 juin 1868.

Présidence de M. Bippert.

Georges DU Plessis, d'Orbe, s'est pourvu contre le jugement du Tribunal de police du district d'Orbe, en date du 16 mai 1868, qui le condamne, entr'autres, à 80 fr. d'amende, en vertu de l'art. 121 du code pénal, pour diffamation, soit outrage, envers Louis Kuntz, buraliste postal, à Orbe.

G. DU Plessis se présente à l'audience.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal de police, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur-général.

Vu aussi les mémoires fournis par le recourant et par la partie civile Kuntz, laquelle conclut, entr'autres, à ce que les dépens de cassation lui soient alloués.

La Cour, délibérant sur le moyen unique du recours consistant à dire que l'art. 121 du code pénal, qui a été appliqué au cas actuel, réprime les outrages commis, entre autres, par paroles, par écrits non rendus publics par la voie de la presse, etc., envers des autorités constituées ou envers des fonctionnaires publics dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions; que la lettre du 22 mars 1868, adressée au libraire Fiala, à Berne, et qui fait l'objet de la plainte de Louis Kuntz, communiquée par

Digitized by Google

Fiala au Département fédéral des postes, ne saurait être regardée comme ayant reçu de la publicité par le fait du recourant du Plessis, puisque la communication en a été faite sans son consentement, à son insu et contre sa volonté ; que cette communication ne saurait être assimilée à la publicité voulue par l'article 121 ; enfin que, dans la dite lettre, le recourant ne dit point que le plaignant Kuntz se soit rendu coupable de vol et ne lui adresse point d'injure personnelle ; — d'où il résulte que l'article 121 susmentionné a reçu une fausse application.

Attendu que le Tribunal civil a déclaré constant, en fait, que par lettre du 22 mars 1868, G. du Plessis écrivant au libraire Fiala, qui lui réclamait 3 fr. 50, affirme positivement qu'il a déjà payé au bureau d'Orbe l'agenda dont le prix est réclamé; que le paiement en est inscrit dans le livre de comptes de la maison ; que le bureau (des postes) d'Orbe est très mal tenu, qu'on y a déjà volé plusieurs fois et qu'il n'y a rien d'étonnant à ce que cela soit arrivé dans ce cas ; ajoutant, ensuite, qu'il ne veut pas payer deux fois, et que si cela arrive, ce sera le dernier agenda qu'il aura pris chez lui, Fiala ;

Que cette lettre a été remise par ce dernier au Département des postes fédérales, lequel l'a transmise à la direction des postes de l'arrondissement de Lausanne, et celle-ci au bureau d'Orbe pour obtenir des explications ;

Qu'antérieurement à l'envoi de la lettre du 22 mars, le buraliste d'Orbe avait donné des explications catégoriques à G. du Plessis, au sujet de sa réclamation ;

Que celui-ci n'a point fourni le pli qui lui aurait été adressé, portant remboursement de la valeur susmentionnée et sur la réception duquel il aurait payé, et n'a entrepris ni annoncé aucune preuve, tant de ce fait d'un paiement que d'actes d'infidélités, commis dans le bureau d'Orbe ;

Attendu, sur ces faits, que par son article 121, le code pénal a prévu l'outrage commis tant par parole, par geste ou par menace que par écrit ; qu'il n'a point restreint le délit d'outrage aux cas seuls où il y aurait publicité, puisqu'aucune condition ou réserve n'est exprimée à cet égard et ne résulte de la contexture du dit article ;

Digitized by Google

Que tant seulement, à l'égard de l'outrage par écrit, il est spécifié que le délit n'est puni par cette disposition du code pénal qu'autant que l'écrit n'a pas été rendu public par l'un des moyens indiqués dans la loi sur la presse, d'où il suit que la condition de la publicité n'est pas absolument requise.

Attendu, dès lors, qu'il importe peu que le recourant n'ait pas entendu que sa lettre fût communiquée à l'administration des postes ;

Qu'en écrivant à Fiala dans les termes de cette lettre, il devait comprendre que celui-ci, intéressé à éclairer le fait attribué au bureau d'Orbe, avait ainsi mission de s'adresser à l'administration compétente, ou même directement au bureau incriminé.

Attendu, enfin, que l'imputation de vols répétés, à la charge du bureau des postes d'Orbe, avec l'insinuation que ce fait peut être arrivé dans le cas dont il s'agit, ne saurait être envisagée que comme outrageante pour le fonctionnaire qui dessert ce bureau et qui est responsable de la fidélité avec laquelle il doit être tenu ;

Attendu qu'il suit de là que l'art. 121 du code pénal n'a pas été faussement appliqué dans la cause,

La *Cour de cassation pénale*, à l'unanimité des suffrages, rejette le recours de G. du Plessis ; — maintient le jugement du Tribunal de police du district d'Orbe et en ordonne l'exécution, — et met à la charge de G. du Plessis les frais résultant du recours ainsi que les dépens de cassation réclamés par la partie civile, lesquels la Cour règle à quinze francs.

Droit international.

Extradition pour banqueroute frauduleuse.

La demande formulée par les autorités bâloises pour obtenir des autorités françaises l'extradition de Jean Ostermann, prévenu de banqueroute frauduleuse, a été suivie d'un arrêt de la Cour impériale de Colmar (Chambres réunies), par lequel cette extradition a été accordée.

Les circonstances de cette affaire, qui a eu un certain retentissement, étaient les suivantes :

Digitized by Google

Jean Ostermann, d'origine française, avait habité la ville de Bâle dès son enfance ; néanmoins il avait conservé sa naturalité étrangère ; arrivé à l'âge de remplir ses obligations militaires, il avait dû tirer à la conscription et a servi dans l'armée française durant environ deux ans.

Plus tard, il revint à Bâle, entreprit un négoce et se maria dans cette ville, d'abord en 1858, puis, devenu veuf, il contracta en 1862 une seconde union. A la même époque il fut reconnu citoyen bâlois.

En 1867, Ostermann était en état de déconfiture ; sa position était si mauvaise que ses paiements ayant été suspendus, sa faillite fut prononcée ; alors il se retira à Strasbourg.

Un créancier d'Ostermann prétendit que, de la part de celui-ci, il y avait des faits constitutifs du délit de banqueroute frauduleuse et alors son extradition fut demandée par le Conseil fédéral sur la réquisition des autorités bâloises.

Ostermann, devant le tribunal de Strasbourg, a soutenu qu'il avait conservé sa qualité de citoyen français et qu'ainsi la demande d'extradition n'avait pas de motifs et devait être repoussée. Cette manière de voir fut accueillie ; mais sur le recours du ministère public, la Cour impériale de Colmar, dans son audience du 19 mai 1868, a annulé la sentence des premiers juges et déclaré que Jean Ostermann, quoique né à Colmar en décembre 1822, avait perdu sa qualité de français, soit :

1° Par un établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour ;

2° Par le droit de bourgeoisie acquis à Bâle et qui, selon la loi bâloise, confère la naturalisation.

Affaire Ortlieb.*

Recours à l'autorité administrative contre un séquestre exécuté dans le canton de Vaud, à l'instance de la police bâloise.

La partie du mémoire que nous publions ci-après mettra nos lecteurs suffisamment au courant de l'affaire et nous dispense d'un exposé de faits.

* Par la lecture de l'article qui précède les abonnés de notre journal comprendront facilement la série des questions importantes soulevées dans ces divers conflits.

Digitized by Google

Yverdon, 17 décembre 1867.

Au Département de Justice et Police du canton de Vaud.

Monsieur le Conseiller d'Etat, chef de ce Département,

Le soussigné Jaques Ortlieb, citoyen français, domicilié à Colmar, a l'honneur de vous exposer les faits suivants :

Dans le courant du mois de novembre dernier, M. le Juge de Paix du cercle d'Yverdon a séquestré, dans cette ville et dans un magasin qui avait été loué par son représentant, M. Gay-Fumaux, une partie considérable de marchandises, consistant en lingerie et autres articles similaires.

M. J. Ortlieb était créancier ; il est encore créancier de la maison J. Ostermann et C°, à Bâle. Au commencement de mai, J. Ostermann lui vendit, en acquittement d'une partie de sa créance, des marchandises qui furent expédiées dans le canton de Vaud. Une partie fut adressée à M. Pachoud, négociant, à Echallens, qui est son parent. Mais, comme la vente n'en était pas facile à Echallens ; que d'ailleurs la maison Pachoud ne pouvait pas s'occuper activement de cette vente, le tout fut remis aux mains de M. Gay-Fumaux, à Yverdon.

L'expédition de ces marchandises eut lieu *sans aucune clandestinité quelconque*, ainsi que vous pourrez vous en convaincre, Monsieur le Conseiller d'Etat, par les pièces que nous joignons à la présente requête.

Au commencement de juillet 1867, J. Ostermann est tombé en faillite ; à la demande, sans doute, de l'un des créanciers, car la liquidation est demeurée étrangère à cette entreprise, la direction de police de Bâle-Ville demanda à M. le Préfet d'Yverdon, par lettre du 15 novembre 1867, de rechercher les marchandises vendues, au commencement de mai et de les séquestrer.

Cette même direction de police expédia, le 20 novembre 1867, un télégramme à M. le Préfet d'Yverdon, pour l'inviter à faire rapport sur l'objet contenu dans sa lettre du 15 novembre.

Si la direction de police de Bâle avait écrit au dernier de ses subalternes, elle ne se serait pas servie d'un autre langage.

M. le Préfet du district d'Yverdon donna les renseignements

Digitized by Google

qu'il avait pu se procurer. Il ne vint sans doute pas à l'esprit de ce magistrat, aujourd'hui tant regretté, d'opérer des séquestres sur le vu d'un télégramme, qui n'était même pas signé, émanant d'une autorité de police, dont les attributions lui étaient inconnues, et qui, dans aucun cas, ne pouvait avoir des ordres à intimer sur le territoire du canton de Vaud.

Quelques jours après, le capitaine du corps de police de Bâle se présenta en personne au bureau de M. le Préfet, porteur d'une lettre du 23 novembre 1867, émanée aussi de la direction de police de Bâle.

Ce capitaine du corps de police avait pour mission de *seconder* (*sic*) les investigations du Préfet, comme si les préfets vaudois avaient besoin, dans leurs recherches, du concours de la police des Etats confédérés!

M. le Préfet du district d'Yverdon refusa de procéder au séquestre. Alors le capitaine de police de Bâle se rendit auprès de M. le juge de paix, lequel se présenta à la demeure de M. Gay-Fumaux. Après cela et malgré l'absence du dit M. Gay, M. le juge de paix se fit remettre les clefs du magasin dans lequel étaient les marchandises du dit M. Ortlieb, ouvrit le dit magasin et dressa procès-verbal de ses opérations.

Malgré notre demande, il ne nous a pas été possible d'obtenir une copie de ce procès-verbal, M. le Juge de Paix du cercle d'Yverdon ayant pensé que les devoirs de son office lui interdisaient de nous le communiquer.

Ce que nous savons, c'est que, *sur la réquisition* d'un employé subalterne de la police de la ville de Bâle, introduit, peut-être, auprès de ce magistrat, par une lettre du chef de cette police (ce qui est ignoré), l'autorité judiciaire du cercle d'Yverdon a placé en dehors de notre possession et hors du commerce, des marchandises dont la vente ne peut-être retardée qu'au grand détriment du propriétaire.

Si le séquestre avait été légalement requis et légalement ordonné, le soussigné s'adresserait aux tribunaux pour le faire lever et il saurait à qui il doit demander la réparation du dommage immense qui lui est causé.

Sans renoncer aux moyens de droit qui peuvent lui être assu-

Digitized by Google

rés par les lois, le soussigné vous demande, M. le Chef du département, de bien vouloir lui faire rendre immédiatement les clefs de son magasin, sauf à en prévenir la police de Bâle, qui pourra, si elle le juge convenable, par l'organe du capitaine de ses gabelous ou autrement, défendre devant l'autorité compétente le simulacre de séquestre qui a eu lieu.

Le soussigné n'ayant point été avisé de l'opération et n'y ayant pas assisté, ne peut pas parler de ce séquestre en toute connaissance de cause. On lui a raconté que M. le capitaine de police avait osé alléguer que les marchandises en question avaient été sorties *clandestinement* de la ville de Bâle et que l'on avait employé des semaines pour en retrouver la trace. Si cette assertion s'est produite devant le Juge de Paix du cercle d'Yverdon, cela ne prouve qu'une chose, c'est le danger immense de se livrer en dehors des formes légales à des procédés juridiques.

En effet, il est presque inutile de dire que la police de Bâle n'a aucune attribution sur notre territoire. Elle ne saurait avoir d'autre droit que celui de *réquisition*. Lorsqu'elle requiert l'autorité judiciaire vaudoise, celle-ci a l'obligation de suivre les formalités tracées par la loi.

Lorsque M. le Juge de Paix a décidé qu'il ferait la *visite* du magasin que M. Gay-Fumaux avait loué pour M. Ortlieb, il a procédé à ce que la loi appelle la visite *domiciliaire*. Or l'art. 5 de la Constitution dit :

« Le domicile est inviolable. — AUCUNE visite domiciliaire ne » peut avoir lieu que dans les *cas* déterminés par la loi et dans » les *formes* qu'elle prescrit. Ces cas doivent être aussi rares et » aussi précisés que possible ; les formes doivent éviter l'arbi» traire. »

Les cas de visites domiciliaires sont actuellement indiqués dans l'art. 120 du code de procédure pénale. Quant aux formes, elles sont prescrites par les art. 121 à 130.

Il ne s'agit nullement de jeter la moindre suspicion sur les intentions parfaitement droites de M. le Juge de Paix, dont les procédés ont été empreints du sentiment le plus complet des convenances et de la délicatesse, mais nous avons le droit de dire que les formalités protectrices du domicile des citoyens n'ont point été observées.

Digitized by Google

L'art. 121 de la procédure pénale veut qu'il soit rendu une ordonnance énonçant les personnes et les choses qui font l'objet de la visite. Nous ignorons si une telle ordonnance a été rendue, mais ce que nous affirmons, c'est qu'aucune copie de cette ordonnance n'a été donnée à notre représentant.

Nous ne savons si les autres formalités ont été observées. M. le Juge de Paix, par un scrupule légal, dont nous ne comprenons pas la portée, nous ayant déclaré, avec une parfaite obligeance, qu'il ne croyait pas avoir le droit de nous communiquer ses procès-verbaux.

En gardant les clefs du magasin, M. le Juge de Paix paraît aussi avoir excédé la limite de ses attributions légales.

Enfin, il n'a été soumis à M. le Juge de Paix, ni réquisitoire du Procureur-général de Bâle, ni ordonnance d'un juge ou d'un tribunal quelconque. Ce magistrat n'a point été autorisé par l'autorité de son canton.

Sous ces divers rapports la visite domiciliaire et le séquestre auxquels ce magistrat s'est livré, paraissent être frappés d'une nullité radicale.

Mais il est nécessaire, M. le Conseiller d'Etat, d'aller plus au fond de l'affaire et de vous expliquer aussi brièvement que possible la parfaite légalité de la vente qui, en mai 1867, a transféré à M. Ortlieb la propriété et la *possession* des marchandises qui furent séquestrées en novembre de la même année.

Nous ne pouvons donner *in extenso* la fin de ce mémoire, rédigé avec clarté et une force de déduction incontestable par M. l'avocat Fauquez; nous nous bornons à la résumer :

En mai 1867, Ortlieb était créancier légitime d'Ostermann d'une somme de 49,796 fr.; il se rendit à Bâle et il consulta aussi bien des négociants que des jurisconsultes qui tous admirent la régularité de sa créance. — Non-seulement Ortlieb avait un droit d'hypothèque sur la maison d'Ostermann, après diverses créances il est vrai, mais il avait en outre un droit de gage sur les marchandises et sur le mobilier du magasin. Un

Digitized by Google

droit de même nature, qui du reste est reconnu licite dans la législation bâloise, avait été concédé à M. Rodolphe Laube, autre créancier d'Ostermann.

Après informations, Ortlieb s'assura que la vente qui pourrait lui être faite serait parfaitement régulière et valable ; en mai, Ostermann livrait à son créancier, suivant factures acquittées, des marchandises pour 27,223 fr. 45 c., à tant moins de son titre ; lorsqu'elles furent dirigées partie sur Echallens, partie sur Yverdon. Dans cette dernière ville, elles furent placées dans un magasin et M. Gay-Fumaux fut chargé de leur vente.

(Ici l'avocat insiste sur la légalité des actes effectués entre le créancier et son débiteur.)

Si des créanciers d'Ostermann avait eu des prétentions à exercer, la loi vaudoise leur en fournissait les moyens. Une assignation, une ordonnance de mesures provisionnelles de M. le président ; un cautionnement et une élection de domicile auraient suffi, et si on avait procédé de cette manière, la position de M. Ortlieb serait claire, tandis qu'il est loin d'en être ainsi et qu'il faut avant tout ramener les choses à leur état normal.

On a allégué le caractère provisoire du séquestre ; cependant, il dure depuis plus d'un mois, sans que le réclamant connaisse son adversaire et l'autorité qui doit trancher le différend. Le dommage va croissant et on ne saurait admettre que la police de Bâle ait, dans le canton, des attributions plus considérables que la police vaudoise elle-même ; la police de Lausanne, par exemple, n'aurait pu agir ainsi que l'a fait celle de Bâle.

Sans doute, on a parlé de marchandises soustraites, mais c'est là une complète inexactitude puisque la police de Bâle écrit elle-même au préfet du district d'Yverdon *qu'il y a eu vente* par Ostermann à Ortlieb.

On parle aussi de banqueroute frauduleuse, mais cette inculpation est étrangère à Ortlieb et ne saurait ainsi être invoquée contre lui. — En réalité, toute la question se résume en ces termes : « La vente est-elle oui ou non nulle ? » — Que Ortlieb soit appelé à discuter civilement cette question, rien de plus naturel, mais que, par le fait de la police de Bâle, une affaire civile devienne pénale, qu'elle puisse intervertir l'ordre des juridictions,

changer le for des contestations, distraire un citoyen de ses juges naturels, c'est ce qui est inadmissible.

. . . .

Voici la conclusion de cette requête :

« Nous vous prions de bien vouloir rechercher s'il ne serait » pas dangereux de laisser consacrer, dans la pratique judiciaire » du canton, un antécédent comme celui que nous vous signa- » lons.

» Nous vous demandons de bien vouloir ordonner que le sé- » questre opéré en novembre 1867 est levé, sauf à la police de » Bâle ou à toute autre personne qui s'y croira intéressée à » faire valoir ses droits dans la forme légale.

» Agréez, etc. »

Le 24 décembre 1867, le Conseil d'Etat après renseignements pris soit auprès de la direction de police de Bâle-ville, soit à M. le juge de paix d'Yverdon, a décidé :

« La longue réclamation d'Ortlieb ne peut pas devoir être » prise en considération.

« Ortlieb était créancier d'Ostermann en second rang d'hypo- » thèque.

» Peu de jours avant de se déclarer en faillite, Ostermann a » vendu ou plutôt cédé à Ortlieb une grande quantité de ses » marchandises pour l'amortissement de sa dette.

» L'autorité bâloise estime cette vente ou cession frauduleuse, » en ce sens qu'elle porte préjudice aux créanciers en premier » rang ; elle veut en conséquence faire entrer le tout dans la » masse.

» Si Ortlieb a des raisons pour critiquer le séquestre imposé » par le juge de paix d'Yverdon, à la réquisition de la police » bâloise, c'est devant le tribunal de Bâle qu'il doit les faire » valoir, parce que c'est là que s'ouvre la faillite ; ce sont les » lois de Bâle qui sont applicables au cas, qui paraît rentrer sous » l'application du § 1 du concordat du 8 juillet 1818. »

(La suite au prochain numéro.)

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVI^e ANNÉE. — N° 28. SAMEDI 18 JUILLET 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE: *Tribunal d'Oron et Cassation civile:* Guignet c. Guignet. Exception de chose jugée. — *Tribunal civil de Lausanne:* Commune de Lausanne c. MM. Ogay, Clavel et Recordon. — Action en indemnité pour défaut de délivrance de la quantité des eaux vendues. Réduction proportionnelle dans les eaux à remettre par la commune aux vendeurs. Réquisition d'appel en cause. — *Audience du Juge de paix de Vuarrens.* Jeannette Buffat c. V. Thonney. Question de déclinatoire ensuite de saisie par voie d'otage.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ORON.

Séance du 8 mai 1868.

Présidence de M. Gloor.

(Voir page 607, n° 36 du *Journal des Tribunaux* de 1867.)

Conclusions au fond :

« Jean-Frédéric Guignet conclut ;

» Qu'à teneur de l'acte de partage, stipulé entre Jean-Pierre et
» Jean-Frédéric Guignet, le 19 novembre 1864, par le notaire Fré-
» déric Pache, à Oron, il est propriétaire et a seul droit de jouir de
» l'immeuble suivant, situé dans la commune de Châtillens »

(Suit la désignation de l'immeuble.)

» Qu'en conséquence les limites de sa propriété d'avec celle du dé-
» fendeur doivent être déterminées conformément à cet acte.— L'ins-
» tant reconnait et déclare être prêt à se soumettre aux servitudes
» établies dans l'acte dont il s'agit. »

C'est sur ces conclusions que le défendeur a procédé par voie exceptionnelle, en déposant les conclusions transcrites dans le jugement dont suit la teneur.

Le tribunal est assemblé pour s'occuper de la cause qui divise J.-F. Guignet, demandeur, d'avec son frère Pierre Guignet, notamment pour procéder aux débats et au jugement, s'il y a lieu, de l'action exceptionnelle interjetée par ce dernier.

Pierre Guignet se présente, assisté de M. l'avocat Dumur.

J.-F. Guignet remet au Président une lettre de son défenseur, M. l'avocat Mandrot, à Lausanne, par laquelle il annonce ne pouvoir se présenter.

Ensuite de l'interrogatoire des deux parties, il a été reconnu par le défendeur à l'exception que les deux bornes, marquées en noir sur le plan soit le croquis qui se trouve dans la demande exceptionnelle et qui, sur ce plan, sont indiquées comme bornes enlevées, sont bien celles qui ont été arrachées par J.-F. Guignet et qui font l'objet de la plainte portée par Pierre Guignet et de la cause de police à l'heure qu'il est suspendue.

Ces deux bornes délimitant à orient la parcelle de terrain *a*, *b*, *c*, *d*, qui a fait l'objet de l'action jugée le 26 février 1866.

Aucune autre opération n'étant requise, le conseil du demandeur à l'exception a la parole.

Il est fait lecture du programme des faits constants, composé comme suit :

1. Il est constant que les deux bornes arrachées en avril 1867, par J.-F. Guignet, servaient à délimiter du côté d'orient la parcelle de terrain désignée par les lettres *a*, *b*, *c*, *d*, dans le jugement du 26 février 1866.

2. Que le procès actuel est né ensuite de plainte formulée par Pierre Guignet, relativement à l'enlèvement de ces bornes.

3. Que F. Guignet a soulevé le conflit, en émettant la prétention à des droits de propriété sur la portion de terrain délimitée par les dites bornes.

4. Que le partage notarié Pache, le 19 novembre 1864, a donné lieu à la contestation et au procès, qui s'est terminé par le jugement du 26 février 1866.

5. Que ce jugement, n'ayant pas été soumis à cassation, est devenu définitif.

6. Toutes les pièces du procès font partie du programme, entr'autres les verbaux d'audience de police qui sont censés produits.

Digitized by Google

Il n'y a pas de fait contesté.

Le tribunal entre immédiatement en délibération.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

A) Celles du demandeur dans l'exception :

« Pierre Guignet oppose, aux conclusions prises contre lui, le » jugement du 26-27 février 1866, soulève le moyen tiré de la » chose jugée et conclut, par cette voie exceptionnelle, à libé» ration des conclusions tirées contre lui en demande, avec » dépens. »

B. Celles du défendeur :

« J.-F. Guignet conclut, avec dépens, à libération des fins » de la demande exceptionnelle produite par son frère, défen» deur au procès au fond. »

Le tribunal admet comme faits constants ceux énumérés au programme où soit rapport.

Puis considérant en droit :

Qu'il résulte des débats et des faits admis, comme constants, que la chose demandée est la même ; que la demande est fondée sur la même cause, entre les mêmes parties, formée par elles et contre elles en la même qualité ; ainsi, qu'il y a chose jugée, bien que les conclusions ne soient pas littéralement les mêmes.

En conséquence, le tribunal admet les conclusions exceptionnelles de Pierre Guignet et condamne Jean-Frédéric Guignet aux frais de la cause.

Voici le recours qui a été interjeté de ce jugement :

Recours.

L'indication de quelques circonstances doit précéder celle des moyens de recours :

Durant l'année 1867, le défendeur dans l'exception comparaissait devant le Tribunal de police d'Oron, ensuite d'une plainte portée contre lui par son frère Jean-Pierre, qui l'accusait d'avoir arraché des bornes séparatives de leurs propriétés, situées lieu dit *A la Vuchéraire*, bornes qui, suivant le plaignant, existaient et devaient être maintenues, à forme d'un jugement rendu par le Tribunal d'Oron les 26 et 27 février 1866.

A l'audience du tribunal dont il s'agit, l'accusé, procédant conformément à la loi de procédure pénale, invoqua spéciale-

ment la disposition de l'art. 117 et il demanda la suspension du procès pénal, le renvoi au civil, alléguant un droit de propriété.

Cette réquisition fut accueillie favorablement et le procès pénal suspendu. — Il est nécessaire d'observer ici :

a) Que cette question de suspension était présentée devant des juges et décidée par des juges qui connaissaient exactement le sens et la portée du jugement du procès civil intervenu entre les frères Guignet les 26 et 27 février 1866;

b) Que ces mêmes juges avaient toute faculté et compétence pour refuser la demande de renvoi s'ils l'avaient estimée inutile et comme devant, en façon quelconque, aller à l'encontre, soit porter la plus petite atteinte à la chose par eux précédemment jugée définitivement;

c) Que cette demande et cette décision de renvoi au civil n'ont pas été critiqués par Jean-Pierre Guignet; aucun recours n'ayant été interjeté, elle est demeurée souveraine.

(Voir les conclusions indiquées en tête du jugement.)

Il était sinon impossible, du moins très difficile, suivant le recourant, de prendre des conclusions plus claires et précises; mais, comme il fallait à M. Jean-Pierre Guignet un moyen exceptionnel, pour ne pas aborder le fond du droit, il requit d'abord une catégorisation, ce qui lui fut accordé sans obstacle, attendu que Jean-Frédéric Guignet ne demandait pas mieux que de dire franchement ce qu'il croyait être en droit d'obtenir.

Toutes les explications désirables ayant été fournies, Jean-Pierre Guignet souleva alors l'exception de chose jugée concluant, par ce moyen, à libération des conclusions de la demande. — Cette conclusion a été accueillie, et contre elle Jean-Frédéric Guignet soulève les moyens suivants :

Moyens de nullité.

(2 moyens abandonnés.)

C. Le tribunal a violé la disposition de l'art. 251, car il n'est pas régulier qu'un tribunal procède, ainsi que l'a fait celui d'Oron, en disant : « *Le tribunal admet comme faits constants » ceux énumérés au programme où soit rapport.* » — Cette manière de rendre la justice est par trop sommaire; elle est en opposition avec le principe général qui veut que les jugements soient

Digitized by Google

motivés en fait et qu'il y ait des considérants de faits (voir article 255). Le § *b* de l'art. 405 a, une fois de plus, été méconnu.

D. Il n'existe dans la sentence, contre laquelle est recours, aucun considérant de droit, car tout le jugement se résume soit en fait, soit en droit, à ceci :

« Que la chose demandée est la même.

» Que la demande est fondée sur la même cause.

» Entre les mêmes parties.

» Formée par elles et contre elles en la même qualité. »

Puis, comme conséquence : — « Ainsi qu'il y a chose jugée, bien que les conclusions ne soient pas littéralement les mêmes. »

Ce laconisme peut être louable, mais il est en opposition avec notre loi, et, s'il était sanctionné, on arriverait directement à la conséquence que le juge peut se borner à dire : *un tel a raison et son adversaire a tort.*

Evidemment, dans une question de cette nature, le juge doit mentionner les faits qui lui paraissent résulter des titres ; puis après les considérants de droit qui découlent, suivant lui, et des titres et des dispositions de la loi. — S'il procède autrement, son œuvre est incomplète, et dans ces conditions elle doit être annulée. Un recours en cassation deviendrait inutile et illusoire, puisqu'il n'est pas possible de critiquer des considérants qui n'existent pas ; il n'est pas possible de dire que le tribunal a fait une fausse application de la loi ou une fausse appréciation des titres, alors que précisément son jugement ne dit absolument rien. Encore, sous ce rapport, la sentence doit être annulée. — Du reste, ce moyen peut être envisagé comme connexe avec le troisième.

Moyen de réforme.

Le tribunal a fait une fausse application de la disposition des art. 1003 et 1004 du code civil, aux titres et aux faits du procès actuel, comparés avec les faits et les titres du procès jugé en février 1866.

Les conclusions de la demande, présentées dans la première instance, n'avaient aucune espèce de rapport avec celles du procès actuel. (Lire et comparer ces deux conclusions) La première comprenait trois chefs dont le premier critiquait un bor-

nage, dont le second réclamait subsidiairement un passage, et dont le troisième était destiné à une fixation définitive des limites. — Ce que le demandeur au fond réclame aujourd'hui, c'est l'interprétation et l'application d'un acte de partage parfaitement clair; il ne s'agit pas seulement de la propriété de la bande de terrain figurée sur le plan par *a*, *b*, *c*, *d* ; il s'agit encore de la ligne séparative des immeubles dès la borne *c*, soit du côté oriental, soit du côté occidental.

Il n'est pas possible de prétendre que, par sa catégorisation, J.-F. Guignet ait reconnu que la chose demandée fut la même que celle réclamée précédemment et qui a fait l'objet du jugement qu'on lui oppose.

Le jugement antérieurement rendu l'a été, paraît-il, uniquement sur l'examen d'un procès-verbal de bornage; or aujourd'hui on demande un jugement basé sur l'application et l'interprétation de l'acte de partage, et de ces deux réclamations différentes résultent évidemment deux positions juridiques également différentes.

Du reste, il suffit de comparer quatre documents pour s'assurer que l'exception soulevée est sans fondement. — Ces documents sont :

a) L'acte de partage;

b) Les conclusions de la première demande;

c) Le jugement du mois de février 1866;

d) Les conclusions de la nouvelle demande.

Alors on voit clairement que la chose demandée n'est pas la même et que la demande est fondée sur une autre cause.

Enfin, ce qui paraît décisif au recourant, ce sont les décisions successives du Tribunal de police, desquelles il résulte qu'il a la faculté de discuter la question des limites telles qu'elles résultent de l'acte de partage, afin d'échapper aux conséquences de la plainte portée contre lui.

Jean-Frédéric Guignet conclut donc :

1° A la nullité de la sentence;

2° A sa réforme;

3° Aux dépens.

(Signé) Jules Mandrot. — Jean-Frédéric Guignet.

Digitized by Google

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 24 juin 1868.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot,* pour Jean-Frédéric Guignet, recourant.
Morel, licencié en droit, pour Jean-Pierre Guignet, intimé.

J.-F. Guignet s'est pourvu contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district d'Oron, le 8 mai 1868, dans la cause sur exception entre lui et J.-P. Guignet, son frère.

La Cour, délibérant, a vu que J.-F. Guignet a ouvert action à J.-P. Guignet, et a conclu à ce qu'à teneur de l'acte de partage du 19 novembre 1864, il soit reconnu propriétaire et ayant seul droit de jouir de l'immeuble indiqué sous art. du 211 du cadastre, plan folio 7, du n° 27, au nord-est, à la Vuchéraire, etc.; qu'en conséquence, les limites de sa propriété d'avec celle de J.-P. Guignet doivent être déterminées conformément à cet acte, et moyennant les servitudes établies au dit acte;

Que J.-P. Guignet a opposé à cette action le moyen tiré de la chose jugée, par jugement du Tribunal civil du district d'Oron, du 26-27 février 1866, rendu entre les parties actuelles;

Que, dans l'instruction sur l'exception de chose jugée, il a été admis comme constant que les deux bornes, arrachées en avril 1867 par J.-F. Guignet, délimitaient, du côté d'orient, la parcelle de terrain désignée sous lettres *a*, *b*, *c*, *d*, dans le jugement du 26 février 1866;

Que le procès actuel est né ensuite de plainte formulée par J.-P. Guignet, pour enlèvement de ces bornes;

Que F. Guignet a élevé la contestation actuelle par sa prétention à des droits de propriété sur la portion du terrain délimitée par les dites bornes;

Que le partage, rédigé par le notaire Pache, le 19 novembre 1864, a donné lieu à la contestation, terminée par le jugement susmentionné du 26-27 février 1866, lequel est devenu définitif;

Digitized by Google

Que, statuant sur l'exception de chose jugée, le Tribunal l'a admise.

Que F. Guignet s'est pourvu contre ce jugement par des moyens de nullité, au nombre de 4, mais dont les deux premiers sont abandonnés, et par un moyen de réforme qui consiste à arguer de la fausse application des art. 1003 et 1004 du code civil aux titres et aux faits du procès actuel, comparés avec les titres et les faits du procès jugé en février 1866.

Attendu sur les deux moyens de nullité demeurés et qui allèguent : 1. Une violation de l'art. 251 du code de procédure civile, en ce que le tribunal civil s'est borné à dire, dans son jugement, *qu'il admet comme faits constants ceux énumérés au programme, auquel soit rapport.* — 2. Un laconisme irrégulier, en ce que ce jugement se résume à dire, en fait et en droit, que la chose demandée est la même ; que la demande est fondée sur la même cause ; entre les mêmes parties ; par elles et contre elles, en la même qualité ; — et qu'ainsi il y a chose jugée, bien que les conclusions ne soient pas littéralement les mêmes ;

Attendu, sur ces moyens, que si, en effet, le tribunal civil eut agi plus régulièrement, en spécifiant dans son jugement chacun des faits qu'il admettait comme bases de ses décisions, toutefois, la brièveté de son indication, par laquelle il se borne à déclarer prendre en considération les faits cités dans le programme, ne saurait être envisagée comme constituant une irrégularité de nature à avoir exercé de l'influence sur son jugement, puisqu'on ne voit pas, d'ailleurs, que le tribunal n'ait pas pris ces dits faits en considération ;

Attendu qu'en motivant sa décision sur les termes mêmes de l'art. 1004 du code civil qui a pour objet l'autorité de la chose jugée et en les appliquant à la cause actuelle, le tribunal civil a ainsi fait connaître les motifs ou considérants de droit qui ont déterminé son jugement ;

Que bien qu'il fût préférable que les considérants eussent été plus développés, toutefois, il n'y a pas d'irrégularité à reprocher.

La Cour écarte ces deux moyens.

Sur le moyen de *réforme :*

Considérant qu'un partage d'immeuble est intervenu le 19

Digitized by Google

novembre 1864, entre F.-L. Guignet, auteur de Pierre Guignet, d'une part, et J.-F. Guignet;

Que ce partage a donné lieu à un bornage opéré à l'instance de J.-F. Guignet par une commission, en vue de délimiter et de rectifier le bornage des terrains partagés;

Que cette commission a procédé le 24 août 1865 à cette délimitation, et a fixé le passage dû à P. Guignet, par des bornes cotées sous lettres *a*, *b*, *c*, *d*;

Que J.-F. Guignet a ensuite ouvert action à P. Guignet, aux fins de faire rectifier le bornage susmentionné, et de se faire reconnaître propriétaire du terrain compris entre les points *a*, *b*, *c*, *d*, etc.;

Que, par jugement du tribunal civil du 26-27 février 1866, les conclusions de J.-F. Guignet ont été refusées;

Que celui-ci ne s'est pas pourvu contre ce jugement, lequel est devenu définitif;

Qu'en avril 1867, le dit J.-F. Guignet a arraché deux des bornes servant à délimiter la parcelle *a*, *b*, *c*, *d*, appartenant à P. Guignet;

Qu'il a ouvert l'action actuelle dans laquelle il conclut à être reconnu seul propriétaire et ayant droit de jouir de l'immeuble à lui attribué par le partage, etc.;

Que, dans l'instruction, il a reconnu que ces conclusions ont en vue précisément la portion de terrain comprise entre les points *a*, *b*, *c*, *d*, attribuée par la commission de bornage et par le jugement du 26-27 février 1866, au passage dû à P. Guignet, pour dévêtir son fonds;

Attendu, dès lors, que l'objet de la demande actuelle de J.-F. Guignet est le même que celui sur lequel a porté le jugement de février 1866; que sa demande est fondée sur la même cause, savoir le droit de propriété auquel il prétend sur le terrain *a*, *b*, *c*, *d*;

Que cette demande est faite entre les mêmes parties, J.-F. Guignet, comme demandeur, et Pierre Guignet, comme défendeur;

Qu'il suit, de là, que la chose portée devant les tribunaux, par la demande actuelle de J.-F. Guignet, a été jugée par le jugement définitif rendu en février 1866;

Vu l'art. 1004 du code civil,

La *Cour de cassation* rejette le recours; — maintient le jugement du Tribunal civil; — et condamne J.-F. Guignet aux dépens résultant de son pourvoi.

Le procès dont nous parlons ci-après préoccupe le public lausannois; la chose est facile à comprendre puisqu'il s'agit d'eaux destinées à l'alimentation des fontaines de notre ville.

Conclusions au fond.

La Commune de Lausanne conclut :

1. Qu'ensuite de trois jaugeages des eaux des Cases qui ont eu lieu les 23 août, 6 et 20 septembre écoulés, et à teneur des art. 3 et 5 de l'acte de vente du 17 mai 1866, passé entre eux et la commune, ils doivent bonifier à cette dernière la somme de 30,663 fr. 52 cent., avec intérêt au 4 1/2 % l'an, dès le 20 septembre écoulé, jour du 3me jaugeage, et cela sans préjudice à plus ample bonification qui pourrait leur être imposée au cas où d'ultérieurs jaugeages, faits dans le délai de la garantie, donneraient une quantité d'eau inférieure à celle qui résulte de trois jaugeages ci-dessus mentionnés.

2. Qu'ensuite de ces mêmes jaugeages et de cette même convention, la quantité d'eau provenant de la canalisation des Cases, et que, à teneur de l'art. 2 de la convention précitée, la commune doit leur remettre au réservoir de la Saliaz, est dors et déjà réduite à 25 onces et 382 millièmes, sans préjudice à plus ample réduction qui pourrait résulter d'ultérieurs jaugeages faits durant ou après le délai de la garantie.

Et vu la difficulté qu'il y a à fractionner par millième d'once l'eau à laquelle les défendeurs ont droit, la commune maintient l'offre qu'elle leur a déjà faite le 15 octobre écoulé, savoir de réduire dors et déjà à 25 onces, toutes réserves faites pour trois jaugeages ultérieurs, l'eau à laquelle ils ont droit, et de n'exiger des défendeurs la bonification qu'à raison de 18 onces et neuf centièmes.

MM. Ogay, Clavel et Recordon n'ont point produit de réponse; ils ont procédé par la notification du mandat suivant :

Le Président du Tribunal civil du district de Lausanne :

A la Commune de Lausanne, pour être notifié à son Syndic.

MM. Ogay, Clavel et Recordon, au nom desquels agit le Procureur-juré Mottaz à Lausanne, procédant dans le délai qui leur a été fixé dans l'exploit du 8 mai 1868, m'ont exposé qu'ils ont revendu à la Société immobilière d'Ouchy la plus grande partie des eaux dont vous demandez la restitution partielle en nature, et que sur ce chef de conclusion leurs acheteurs ont un intérêt commun avec eux, intérêt qui exige l'appel en cause de la dite société.

En conséquence, les instants vous citent à comparaître devant le tribunal que je préside, à sa séance du mardi 16 juin 1868, pour voir statuer sur leur demande, tendant à appeler en cause la Société immobilière d'Ouchy.

Si vous admettez l'appel en cause, vous devez le faire connaître quatre jours au moins avant la comparution et l'audience n'aura pas lieu.

Donné ce 26 mai 1868.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 11 juillet 1868

Présidence de M. Vallotton, Vice-Président *.

—

Avocats plaidants :

MM. *Chappuis*, lic. en dr., pour MM. Ogay, Clavel et Recordon, demand.
Guisan, père, pour la Commune de Lausanne, défenderesse à l'incid.

—

Le tribunal est assemblé à 8 heures du matin pour prononcer sur le mérite de la demande faite par P. Ogay, F. Clavel et F. Recordon, dans leur procès avec la Commune de Lausanne, tendant à être admis à appeler en cause la Société immobilière d'Ouchy.

* Le tribunal est composé de MM. Vallotton, Dériaz, Milliquet, Dupraz et Berdez, avocats, ces deux derniers désignés en qualité de juges ad hocs, vu la récusation de MM. Carrard et Gattabin, juges au tribunal, et de MM. les suppléants de Crousaz et Corbaz.

Digitized by Google

Les avocats des parties ont été entendus dans leurs plaidoiries.

Les demandeurs produisent l'acte de vente reçu F. Guex, notaire, le 15 décembre 1866, en faveur de la Société immobilière d'Ouchy.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme incidentel, lequel est admis par les parties dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants :

1. Par acte du 17 mars 1866, P. Ogay, F. Clavel et F. Recordon ont vendu à la Commune de Lausanne des eaux et droits d'eaux, eaux qui devaient être rendues et mesurées au réservoir de la Farquaz.

2. Le prix de ces eaux, ce qui concerne leur jaugeage, le mode de paiement, la garantie mise à la charge des vendeurs et les autres conditions de cet acte, sont mentionnées au dit acte, auquel soit rapport.

3. Le 27 novembre 1867, et à la suite de trois jaugeages qui ont eu lieu cette année-là, la Commune de Lausanne a cité en conciliation les défendeurs au fond.

4. Le 31 janvier 1868, la dite commune a déposé une demande, dans laquelle elle a pris les conclusions mentionnées dans cette écriture.

5. Par exploit du 26 mai 1868, les défendeurs au fond ont annoncé à la Commune de Lausanne qu'ils demandaient l'appel en cause de la Société immobilière d'Ouchy.

6. La commune a répondu, par exploit du 10 juin, qu'elle s'opposait à cet appel en cause.

7. Par acte du 15 décembre 1866. MM. Ogay, Clavel et Recordon ont vendu 15 onces d'eau à la Société immobilière d'Ouchy.

Il n'y a pas de questions de faits à résoudre.

Le tribunal entre sans désemparer en délibération à huis-clos.

Il est fait lecture des conclusions des parties :

Celles de MM. Ogay, Clavel et Recordon tendent à être admis, par la Commune de Lausanne, à appeler en cause la Société immobilière d'Ouchy.

Digitized by Google

Celles de la Commune de Lausanne tendent à être libérée de la demande d'appel en cause et ce avec dépens.

Passant au jugement et :

Considérant que l'art. 150 de la procédure civile ne peut être entendu dans ce sens qu'il suffise que la partie estime y avoir droit pour être admise à appeler en cause ;

Qu'il faut encore qu'il ait été jugé et admis par le tribunal que la partie a réellement intérêt à appeler un tiers en cause pour soutenir le procès avec elle ;

Que, dans l'espèce, MM. Ogay, Clavel et Recordon n'ont point établi qu'ils eussent un intérêt réel à appeler en cause la Société immobilière d'Ouchy ;

Qu'il résulte, au contraire, de l'acte de vente du 15 décembre 1866 que la dite Société a accepté toutes les clauses et conditions du contrat de vente du 17 mars 1866 ;

Que le dit acte du 15 décembre 1866, stipule qu'en cas de diminution dans la quantité d'eau vendue, il y aurait seulement lieu à une diminution dans le prix de vente ;

Considérant que l'appel en cause, requis par la partie Ogay et consorts avait pour effet de modifier complétement la position des parties et d'introduire au procès des éléments qui y sont totalement étrangers.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité des voix, déboute MM. Ogay, Clavel et Recordon de leur demande tendant à être admis à appeler en cause la Société immobilière d'Ouchy.

Les frais de l'incident seront adjugés dans le jugement au fond.

Au rapport de la sentence, les demandeurs à l'incident ont déclaré vouloir recourir en cassation.

Le représentant de la Commune de Lausanne admet que le recours est suspensif.

Il y a eu recours.

Déclinatoire.

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE VUARRENS.

Séance du 12 juin 1868.

Comparaît Jeannette Buffat, née Barraud, femme accompagnée et autorisée de son mari Daniel Buffat, et, de plus, de deux parents suivant l'autorisation qui est produite à laquelle soit rapport. Elle procède contre Vincent Thonney, cité à paraître à cette audience par exploit notifié le 16 mai dernier et sursise à ce jour, pour être entendu et concilié si possible au sujet de l'action qui lui est intentée ; à ce défaut entendre prononcer jugement sur cette action, tendante à ce que la saisie par voie d'otage notifiée le 18 avril dernier, soit déclarée nulle par sentence avec dépens, se fondant :

1° Sur ce que l'intérêt de 1866 a été payé par une saisie en ses mains, en date du 15 janvier 1867, et d'acte d'adjudication du 21 mars suivant ;

2° Que les intérêts de 1867 et 1868, ce dernier par anticipation ou par avance, suivant son reçu du 6 mai 1867.

La femme Buffat reprend les conclusions de son opposition, avec dépens.

D'autre part, comparaît Alfred Favre, à Echallens, agissant au nom de Vincent Thonney, en vertu de procuration du 28 mai 1868, dûment légalisée et produite, lequel déclare que sans entrer dans la cause au fond, oppose le déclinatoire du juge de paix, en se fondant sur l'art. 58 § *b* de la loi du 8 avril 1863 sur l'organisation judiciaire, qui dit que les tribunaux civils prononcent sur toute prétention immobilière, quelle qu'en soit la valeur. — Or, une saisie par voie d'otage est une action réelle immobilière mentionnée à l'art. 13 du c. p. c. p. c., action qui doit être renvoyée devant le tribunal compétent; il conclut de plus aux dépens.

La conciliation a été inutilement tentée.

D'autre part, la demanderesse s'oppose, et ce, avec dépens, au déclinatoire qui vient d'être requis, estimant que la question qui divise les parties n'est point du tout immobilière, attendu que par le mandat d'otage, qui a été notifié le 18 avril 1868, il est réclamé 10 fr. 86 c. pour un intérêt à 5 %, échu le 17 février 1868 ;

Digitized by Google

Que la femme Buffat, par les pièces produites, a payé cet intérêt alors même qu'il ne serait pas payé, ce qui est prouvé par le reçu, est une question mobilière, puisque la valeur réclamée est mobilière et non immobilière; car la femme Buffat n'indique dans son mandat d'opposition aucun fait qui ait rapport aux immeubles; par conséquent elle conclut à libération des conclusions du déclinatoire du demandeur avec dépens.

Les débats sur la demande en déclinatoire sont clos.

Le juge, passant au jugement de la cause qui divise Vincent Thonney, à Pailly, demandeur au déclinatoire pour cause d incompétence du juge de paix, et Jeannette Buffat née Barraud, défenderesse, a vu que la question à juger consiste à savoir si Vincent Thonney est fondé à faire prononcer, avec dépens, que le déclinatoire étant admis, la cause qui le divise doit être portée devant le tribunal compétent, ou si, au contraire, la défenderesse est fondée à conclure à libération des conclusions du demandeur, aussi avec dépens :

Le juge, après avoir entendu les débats et examiné les pièces produites, a vu, en fait :

Que par exploit du 17, notifié le 18 avril 1868, Vincent Thonney a fait pratiquer par l'office du procureur-juré Rod, à Echallens, une saisie par voie d'otage, au préjudice de Jeannette Buffat née Barraud, à Essertines, sur un immeuble rière Essertines, pour parvenir au paiement avec dépens de la somme de 10 fr. 86 c., pour un intérêt à 5 °/₀, échu le 17 février 1868, sur une lettre de rente notariée Pachoud, le 17 février 1848, du capital de 217 fr. 39 cent. (150 fr. anciens);

Que par exploit du 15, notifié le 16 mai 1868, la femme Buffat a opposé à la saisie du demandeur concluant à son mis de côté, avec dépens, en se fondant sur ce que l'intérêt réclamé, objet de la saisie, lui a été payé déjà le 6 mai 1867 ;

Que cet exploit portait citation en conciliation à l'audience du soussigné, du 29 mai écoulé, pour, après que la conciliation aurait été préalablement tentée, passer aux débats et au jugement sur le mérite de cette opposition ;

Qu'à cette audience de conciliation, le procureur Rod, agissant au nom de V. Thonney, défendeur à l'opposition, a déposé des conclusions par lesquelles il oppose le déclinatoire du juge

Digitized by Google

de paix, demande le renvoi de la cause devant le tribunal compétent, avec dépens, se fondant sur l'art. 58 de la loi du 8 avril 1863 sur l'organisation judiciaire, en considérant la saisie par voie d'otage, opérée à son instance, comme une action réelle immobilière de la nature de celles mentionnées à l'art. 13 du c. p. c. p. c.

Qu'à cette même audience, la femme Buffat, demanderesse à l'opposition, a déclaré s'opposer au déclinatoire présenté par le défendeur et a conclu à libération de cette demande avec dépens.

Appréciant ces faits, le juge a vu en droit :

Que, dans l'espèce, la saisie de l'hypothèque de la lettre de rente qui donne lieu à l'intérêt réclamé, ne constitue point une action immobilière, attendu que l'opposition de la femme Buffat ne porte que sur la légitimité de la somme réclamée qu'elle prétend avoir payée.

Que l'opposition de la femme Buffat ne portant ni sur le capital de la lettre de rente qui a fondé la saisie, ni sur l'hypothèque qui y est constituée, mais seulement sur l'intérêt de ce titre, la difficulté constitue ainsi une action personnelle dans la compétence du juge de paix ;

Que c'est ainsi sans droit que le défendeur Vincent Thonney a opposé le déclinatoire pour cause d'incompétence du juge de paix, dans le procès en opposition qui lui est intenté par la femme Buffat.

Vu les art. 58 § *b* de la loi du 8 avril 1863, 11, 12, 13, 14, 88 et suivants, et 294 du c. de p. c. p. c.,

Le juge prononce :

Les conclusions en déclinatoire du demandeur sont refusées.

Celles libératoires de la défenderesse lui sont adjugées.

Le demandeur Thonney est de plus condamné aux dépens.

Le représentant de Thonney a déclaré recourir contre ce jugement.

Il y a eu recours.

Dans l'affaire Ortlieb, nous aurons une rectification à présenter, relative à ce que nous avons indiqué comme étant une décision du Conseil d'Etat, en date du 24 décembre 1867. Cette rectification précédera la suite de notre compte-rendu.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVI^e ANNÉE. — **N° 29.** SAMEDI 25 JUILLET 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1^er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE : *Droit fédéral:* Hegner c. Haberstich. Question de for en matière de poursuite pénale, ensuite d'atteinte à la propriété littéraire. — *Tribunal de police de Lausanne :* Office c. Comp. Ouest-Suisse et Lausanne-Fribourg-Berne. Contravention à l'arrêté du 16 avril 1867 sur l'heure de l'arrivée des trains. — *Ancien droit administratif.* Ordonnance de 1758.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL EN LA CAUSE DE M. D. HEGNER, A LENZBOURG, CANTON D'ARGOVIE, TOUCHANT LE FOR EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE *.

(Du 30 septembre 1867.)

Le Conseil fédéral suisse,

En la cause de M. Diethelm *Hegner*, à Lenzbourg (canton d'Argovie) touchant le for en matière de protection de la propriété littéraire ;

Ouï le rapport du Département de Justice et Police, et vu les actes, desquels il résulte ce qui suit :

I. Au commencement de l'année 1866, la feuille périodique *Alpenrosen*, éditée à Berne chez Haller fils, publia une nouvelle intitulée « Hass aus Liebe », sous le pseudonyme Arthur Bitter, et due à la plume de M. Samuel Haberstich, homme de lettres d'Oberentfelden, canton d'Argovie, domicilié à Berne. Cette nouvelle fut reproduite par le recourant dans son journal hebdoma-

* Cette affaire a été vivement discutée, car le Conseil national avait d'abord adopté la manière de voir du Conseil fédéral, qui maintenait la décision et reconnaissait la compétence des tribunaux bernois.

daire intitulé : *Aargauisches Unterhaltungsblatt.* Toutefois, comme il n'avait pas demandé l'autorisation de l'auteur, celui-ci lui intenta une action par devant le Tribunal de police de Berne, pour contravention au concordat du 3 décembre 1856 sur la protection de la propriété littéraire. M. Hegner fut assigné pour le 7 juin 1867, mais il ne comparut pas, de sorte que, conformément aux dispositions de l'art. 5 du dit concordat, il fut condamné par contumace à 20 fr. d'amende, au paiement des frais de justice, s'élevant à 6 fr. 80, et, en principe, à une indemnité vis-à-vis du demandeur, M. Haberstich. Le juge ordonna en outre la confiscation des exemplaires qui n'avaient pas encore été vendus.

II. Par mémoire du 26 juin 1867, adressé au Conseil fédéral, M. Hegner recourut contre ce jugement, en demandant qu'il fût annulé pour cause d'incompétence du juge bernois, attendu que s'il y avait eu réellement contrefaçon, cette contrefaçon avait été effectuée à Lenzbourg, où il est domicilié en sa qualité de propriétaire du journal dont il s'agit, et que, dès-lors, d'après l'article 7 du concordat, les tribunaux argoviens seuls pouvaient être compétents pour statuer sur la prétendue contravention.

III. M. Haberstich répondit à cette plainte sous la date du 1er août 1867, et, le 19 du même mois, le Président du Tribunal de Berne déclara adhérer à l'argumentation du défendeur. M. Haberstich conclut à ce que la plainte fût écartée comme n'étant pas fondée, vu que la contrefaçon était parfaitement constatée et qu'on ne contestait pas que le journal dans lequel la reproduction a paru, ne se soit vendu dans le canton et le district de Berne, alors que l'art. 7 du concordat précité établit la compétence des tribunaux du canton sur le territoire duquel la contrefaçon ou la *vente* de cette contrefaçon a eu lieu. Il faisait observer que la vente d'un objet a naturellement lieu là où l'acquéreur en prend possession et en effectue le paiement; que, par conséquent, la contravention a été commise aussi bien dans le district de Berne (ce qui s'entend du canton de Berne en son entier), que dans le district de Lenzbourg ; que le Tribunal de Berne était d'autant plus compétent, que le recourant n'a pas donné suite à la citation et qu'il a négligé l'occasion de faire

Digitized by Google

opposition en déclinant cette compétence; que le jugement a donc été rendu d'après toutes les formes légales, et que, conformément aux arrêtés de l'Assemblée fédérale, par exemple à la décision prise récemment dans la cause des enfants Guex-Perey contre les hoirs Schellenberg, il doit recevoir son exécution dans toute la Suisse.

Considérant :

1° Que le droit d'auteur sur la nouvelle « *Hass aus Liebe* » n'est pas contesté et qu'il en est de même de l'atteinte à la propriété littéraire résultant de la contrefaçon commise au préjudice de M. Haberstich, homme de lettres (pseudonyme A. Bitter);

2° Qu'il s'agit uniquement de savoir si le juge bernois est compétent pour connaître de la cause parce que des exemplaires de « l'*Aargauisches Unterhaltungsblatt* » ont été vendus dans le canton de Berne, ou si cette compétence n'appartient qu'au juge du canton d'Argovie, où ce journal est imprimé et édité;

3° Que cette question doit être résolue dans le sens de la double compétence, attendu que l'art. 7 du concordat du 3 décembre 1856 renvoie les contraventions devant le juge compétent du canton dans lequel a eu lieu ou la contrefaçon, ou la vente de cette contrefaçon;

4° Que les feuilles publiques distribuées dans le canton de Berne n'y parviennent que par la raison que les bureaux de poste sont autorisés à recevoir des abonnements moyennant paiement préalable, et qu'en conséquence la distribution et la vente de ces feuilles s'opèrent dans le canton de Berne exactement comme dans celui d'Argovie, où l'on peut s'abonner non-seulement à l'expédition du journal, mais encore aux bureaux de poste;

Arrête :

1° Le recours est écarté comme n'étant pas fondé.

2° Le présent arrêté sera communiqué au gouvernement du canton de Berne pour qu'il en donne connaissance au juge de police du district de Berne et au défendeur, M. Haberstich, hommes de lettres à Berne, ainsi qu'au recourant, M. Diethelm Hegner, imprimeur à Lenzbourg, en renvoyant à ce dernier les pièces qu'il a produites.

Digitized by Google

La décision prise soit par le Conseil des Etats, sous date du 11 décembre 1867, soit ensuite par le Conseil national, qui s'est rallié a celle émise par le Conseil des Etats, a été la suivante :

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1867 et le mémoire de recours de M. D. Hegner, imprimeur, à Lenzbourg, du 20 novembre même année, ainsi que les art. 5 et 7 du concordat sur la propriété littéraire, du 3 décembre 1856,

Arrête :

1° La sentence du juge de police de Berne, rendue, le 7 juin 1867, en la cause de M. S. Haberstich, homme de lettres, à Berne, contre M. Hegner, imprimeur, à Lenzbourg, éditeur du journal hebdomadaire *Aargauisches Unterhaltungsblatt* est rapportée.

2° Faculté est laissée à M. Haberstich d'intenter son action pour infraction au dit concordat devant les autorités judiciaires compétentes du canton d'Argovie.

3° Le présent arrêté sera communiqué au Conseil fédéral pour sa gouverne et pour en donner connaissance aux parties.

Office contre Compagnies de l'Ouest des chemins de fer suisses et du chemin de fer Lausanne-Fribourg-Berne.

Contraventions à la police des chemins de fer.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séances des 14 et 15 juillet 1868.

Présidence de M. Carrard.

Conclusions de l'Officier du ministère public.

L'Officier du ministère public conclut à l'admission du recours formulé par les administrations des chemins de fer de l'Ouest-suisse et de Lausanne-Fribourg-Berne, contre les prononcés de M. le Préfet de Lausanne, en date du 18 mai, dans les cas suivants :

Digitized by Google

1. Le train du 17 février, n° 26, arrivé à Palézieux, avec un retard de 17 minutes, locomotive *Fribourg*, n° 2.

2. Le train n° 35, arrivé à Lausanne le 25 février, avec un retard de 20 minutes, locomotive *Genève*, n° 4.

3. Le train n° 11, arrivé à Lausanne le 16 mars, avec un retard de 25 minutes, locomotive *Aubonne*, n° 8.

4. Le train n° 38, arrivé à Lausanne le 7 avril, avec un retard de 21 minutes, locomotive *Veveyse*.

Pour les 12 autres cas, il conclut au maintien des prononcés du Préfet.

Les deux Compagnies ont recouru contre 15 prononcés à l'amende du Préfet du district de Lausanne, pour arrivée tardive de trains aux gares de Palézieux, Lausanne et Yverdon. — Elles sont assistées du licencié en droit, P. Chappuis.

M. G. Correvon, substitut du Procureur-général pour le IVe arrondissement, occupe le fauteuil du ministère public.

Il est procédé à l'audition des témoins, savoir : deux experts, qui sont MM. Noblet et Marguet, employés des Compagnies, ainsi que leurs représentants.

La parole est donnée à l'Officier du ministère public. Il dépose les conclusions transcrites en tête de ce jugement.

Elle est accordée au défenseur des Compagnies.

Le tribunal entre en délibération à huis-clos sur chacun des prononcés du Préfet :

I. *Train n° 11, locomotive* VAUTOUR, *arrivé à Lausanne, le 16 février 1868, avec un retard de 29 minutes.*

Considérant que l'affluence de voyageurs, attirés par un beau jour de dimanche, ne peut être considérée comme un cas de force majeure, puisque le personnel des gares et des trains doit être suffisant pour les besoins du service ;

Que ce train a perdu 5 minutes par la traction ;

Que, d'ailleurs, le temps d'arrêt, au disque de Renens, n'est qu'une conséquence des retards antérieurs, qui ne sont point justifiés,

Le tribunal maintient le prononcé du Préfet, qui condamne la Compagnie de l'Ouest-suisse à fr. 58 d'amende, pour contravention à l'art. 2 de l'arrêté du 16 avril 1867.

Digitized by Google

II. *Train nº 26, locomotive* Fribourg, *arrivé à Palézieux, le 17 février, avec un retard de 17 minutes.*

Considérant que le retard dans l'arrivée de ce train a été occasionné par l'attente du croisement à Schmitten du train nº 25, lequel a été retardé par l'adjonction, à la gare de Fribourg, où il y avait foire ce jour-là, de 19 wagons de bestiaux à grande vitesse et de 2 voitures à 72 places;

Que le train nº 26 n'a pu partir de Schmitten que 13 minutes environ après l'heure fixée;

Considérant que ces faits, dans les circonstances où ils se sont produits, peuvent être considérés comme constituant un cas de force majeure;

Considérant que l'arrêt de sûreté de 3 minutes au kilomètre 28, entre Vauderens et Oron, est suffisamment justifié;

Qu'en déduisant les minutes, dont la justification est admise, du retard constaté à Palézieux, la Compagnie se trouve dans les limites de la tolérance prévue à l'arrêté du 16 avril 1867,

Le tribunal réforme le prononcé du Préfet, qui condamne la Compagnie de Lausanne-Fribourg-Berne à une amende de fr. 34, et libère la dite de toute amende pour arrivée tardive à Palézieux du train nº 26.

III. *Train nº 21, locomotive* Persévérance, *arrivé à Palézieux, le 19 février 1868, avec un retard de 18 minutes.*

Considérant que l'adjonction, à la gare de Vauderens, de 6 wagons de bestiaux à grande vitesse, le 19 février 1868, jour de la foire de Rue, a amené un retard forcé de quelques minutes;

Que ce retard, suffisamment justifié, dans les circonstances où il a eu lieu, doit être assimilé à un cas de force majeure;

Que, d'ailleurs, l'arrêt de sûreté de 3 minutes au kilomètre 28, entre Vauderens et Oron, est également justifié;

Qu'en défalquant les retards justifiés de celui constaté à Palézieux, la Compagnie se trouve dans les limites de la tolérance prévue à l'art. 2 de l'arrêté du 16 avril 1867,

Le tribunal réforme le prononcé du Préfet et libère la Compagnie de Lausanne-Fribourg-Berne de l'amende de fr. 36, prononcée contre elle.

Digitized by Google

IV. *Train n° 38, locomotive* Genève, *arrivé à Lausanne le 25 février, avec 20 minutes de retard.*

Considérant que le train n° 38 est parti d'Yverdon avec un retard de 18 minutes, retard occasionné, selon le dire de la Compagnie, par l'adjonction de 6 wagons de bestiaux, à grande vitesse et d'un wagon de bagages;

Considérant que le 25 février, jour de foire à Yverdon, l'adjonction de 7 wagons à cette gare ont nécessité des manœuvres rendues plus difficiles par la manière dont la voie est établie à cet endroit;

Que ces manœuvres ont entraîné une perte de temps qui peut être évaluée à plus de 5 minutes;

Que ce retard, dans les circonstances où il s'est produit, n'est point imputable à la Compagnie et peut être rangé dans les cas de force majeure;

Qu'en défalquant le retard justifié de celui constaté à l'arrivée du train à Lausanne, la Compagnie se trouve dans les limites de la tolérance prévue dans l'arrêté du 16 avril 1867,

Le tribunal réforme le prononcé du Préfet et libère la Compagnie de l'Ouest-suisse de l'amende de 40 fr., prononcée contre elle.

V. *Train n° 9, locomotive* Vautour, *arrivé à Lausanne le 26 février, avec un retard de 20 minutes.*

Considérant que l'adjonction, à la gare de Morges le 26 février 1868, jour de foire, de 6 wagons de bétail, et les manœuvres qui ont dû être effectuées à cet effet, ont occasionné pour le train n° 9 un arrêt forcé d'au moins 6 minutes;

Que les faits qui ont produit ce retard peuvent être assimilés à un cas de force majeure;

Qu'en déduisant le retard justifié de celui constaté à l'arrivée du train à Lausanne, la Compagnie se trouve dans les limites de la tolérance, prévue dans l'arrêté du 16 avril 1867,

Le tribunal réforme le prononcé du Préfet et libère la Compagnie de l'Ouest-suisse de l'amende de 40 fr., prononcée contre elle.

Digitized by Google

VI. Train nº 24, locomotive Berne, *arrivé à Palézieux le 3 mars, avec un retard de 20 minutes.*

Considérant qu'il y a eu, le 3 mars 1868 à la gare de Romont, jour de la foire, un retard forcé d'environ 4 minutes, par suite de l'adjonction de 4 wagons de bestiaux, à grande vitesse;

Que l'arrêt de sécurité de 3 minutes, entre Vauderens et Oron, au kilomètre 28, doit être assimilé au cas de force majeure;

Qu'en déduisant le retard justifié de celui constaté à l'arrivée du train à Palézieux, la Compagnie se trouve dans les limites de la tolérance prévue à l'art. 2 de l'arrêté du 16 avril 1867,

Le tribunal réforme la sentence du Préfet et libère la Compagnie de Lausanne-Fribourg-Berne de l'amende de 40 fr., prononcée contre elle.

VII. Train nº 11, locomotive Rolle, *arrivé à Yverdon le 12 mars, avec un retard de 20 minutes.*

Considérant que le 12 mars 1868, il y a eu foire à Cossonay; que ce jour-là, l'adjonction à la gare de Cossonay d'un wagon de bétail et les manœuvres nécessitées par cette adjonction, ont entraîné un retard forcé d'environ 4 minutes;

Qu'il y a par conséquent lieu à déduire ces 4 minutes, du retard constaté à Yverdon, pour établir la quotité de l'amende encourue;

Le tribunal réduit à 32 fr. l'amende prononcée contre la Compagnie de l'Ouest-suisse.

IX. Train nº 11, locomotive Aubonne, *arrivé à Lausanne le 16 mars, avec un retard de 25 minutes.*

Considérant que ce train a été forcément retardé par l'adjonction successive de plusieurs wagons de bestiaux, aux gares de Nyon et de Gland et par les manœuvres qui en ont été la conséquence;

Que ce retard a occasionné le temps d'arrêt au disque de Renens, arrêt qui peut ainsi être envisagé comme cas de force majeure;

Qu'en déduisant le retard produit par l'arrêt, au disque de Renens, du retard constaté à l'arrivée du train à Lausanne, la

Digitized by Google

Compagnie se trouve dans les limites de la tolérance, prévue à l'art. 2 de l'arrêté du 16 avril 1867,

Le tribunal réforme le prononcé du Préfet et libère la Compagnie de l'Ouest-suisse de l'amende de 50 fr., prononcée contre elle.

X. Train n° 24, arrivé à Palézieux le 19 mars, avec un retard de 21 minutes.

Considérant que le 19 mars 1868, jour de la foire de Rue, le train n° 24 a été forcément retardé de 3 ou 4 minutes, à la gare de Vauderens, par l'adjonction de 4 wagons de bétail et les manœuvres qui ont dû être exécutées à cet effet;

Que, de plus, l'arrêt de sécurité de 3 minutes, au kilomètre 28, entre Vauderens en Oron, est suffisamment justifié et doit rentrer dans un cas de force majeure;

Qu'en déduisant le retard justifié de celui qui a été constaté à l'arrivée du train à Palézieux, la Compagnie se trouve dans les limites de la tolérance, prévue à l'arrêté du 16 avril 1867, concernant la marche régulière des trains;

Le tribunal réforme le prononcé du Préfet et libère la Compagnie de Lausanne-Fribourg-Berne, de l'amende de 42 fr., prononcée contre elle.

XI. Train n° 24, locomotive SARINE, *arrivé à Palézieux le 21 mars, avec un retard de 19 minutes.*

Considérant que le temps perdu à Fribourg pour attendre le croisement du train 23, provient de la marche irrégulière de ce train;

Qu'ainsi le retard allégué par la Compagnie ne saurait être rangé parmi les cas de force majeure;

Qu'il y a lieu cependant à déduire du retard constaté, les 3 minutes d'arrêt de sécurité entre Vauderens et Oron au kilomètre 28,

Le tribunal, en modification de la sentence rendue, réduit à 32 fr. l'amende prononcée contre la Compagnie du chemin de fer de Lausanne-Fribourg-Berne.

XII. Train n° 11, locomotive BERNE, *arrivé à Lausanne le 13 avril, avec un retard de 42 minutes.*

Considérant que la Compagnie de l'Ouest-suisse a reconnu

Digitized by Google

que la cause principale du retard provient de la faute ou de la négligence du mécanicien, qui a laissé tomber la pression au point de ne plus pouvoir avancer;

Qu'il y a cependant lieu à déduire, du retard constaté, 2 minutes que le train a dû perdre à la gare de Genève, pour la correspondance du train venant de Lyon,

Le tribunal réduit à 80 fr. l'amende prononcée contre la Compagnie de l'Ouest-suisse.

XIII. Train n° 38, locomotive VEVEYSE, *arrivé à Lausanne le 7 avril, avec un retard de 21 minutes.*

Considérant que le 7 avril 1868 était jour de foire à Yverdon;

Que l'adjonction de 3 voitures à Concise, en vue de l'affluence de monde à Yverdon; celle de 2 wagons à la gare d'Yverdon; ainsi que les manœuvres qui ont dû être faites à cet effet, ont occasionné un retard forcé de plus de 6 minutes, retard qui se trouve ainsi être justifié;

Qu'en déduisant le retard justifié de celui qui a été constaté à l'arrivée du train à Lausanne, la Compagnie se trouve dans les limites de la tolérance prévue à l'arrêté du 16 avril 1867,

Le tribunal réforme le prononcé du Préfet et libère la Compagnie de l'Ouest-suisse, de l'amende de 42 fr., prononcée contre elle.

XIV. Train n° 11, locomotive VAUTOUR, *arrivé à Lausanne le 14 avril, avec un retard de 22 minutes.*

Considérant que le 14 avril 1868, il y a eu dans l'après-midi, une forte bise qui a occasionné au train venant de Genève, un retard forcé de plusieurs minutes;

Que ce premier retard, qui paraît suffisamment justifié, a nécessité un temps d'arrêt de 12 minutes au disque de Renens;

Que l'arrêt de Renens n'est point imputable à la Compagnie et qu'il est, au contraire, la conséquence nécessaire de ce que la ligne n'a qu'une seule voie de Renens à Lausanne,

Le tribunal réforme le prononcé du Préfet et libère la Compagnie de l'Ouest-suisse de l'amende de 44 fr., prononcée contre elle.

Digitized by Google

XV. *Train n° 11, locomotive* Liberté et Patrie, *arrivé à Lausanne le 15 avril, avec un retard de 23 minutes.*

Considérant que le 15 avril 1868, il y avait foire à Morges et que cette foire a procuré une augmentation de voyageurs aux gares de Nyon, Rolle et Allaman.

Que ce jour-là, l'adjonction, à la gare de Morges, de 2 voitures et de 2 wagons de bestiaux, a amené un retard forcé de plusieurs minutes;

Que ce premier retard, suffisamment justifié, a occasionné un arrêt de 10 minutes au disque de Renens, pour laisser passer le train 38, venant d'Yverdon;

Qu'en défalquant l'arrêt forcé de Renens du retard constaté à l'arrivée du train à Lausanne, la Compagnie se trouve dans les limites de la tolérance prévue dans l'arrêté du 16 avril 1867,

Le tribunal réforme le prononcé du Préfet et libère la Compagnie de l'Ouest-suisse de l'amende de fr. 46 prononcée contre elle.

XVI. *Train n° 37, locomotive* Vaudoise, *arrivé à Yverdon le 22 avril, avec un retard de 17 minutes.*

Considérant que, s'il y a eu, le 22 avril, grande affluence de voyageurs et de bagages à la gare de Lausanne, ces faits ne peuvent point être considérés comme constituant un cas de force majeure;

Que le retard de 3 minutes dans la même gare, pour attendre le train 34, venant de Paris, n'est point non plus justifié, attendu que le train 34 aurait dû arriver à temps,

Le tribunal maintient le prononcé du Préfet qui condamne la Compagnie de l'Ouest-suisse à fr. 34 d'amende.

Statuant sur les frais du procès, le tribunal condamne la Compagnie de l'Ouest-Suisse et la Compagnie de Lausanne-Fribourg-Berne, aux deux tiers des frais solidairement entre elles. — L'autre tiers est mis à la charge de l'Etat.

Il y a eu recours formulé soit de la part de M. l'Officier du ministère public, soit de la part des deux Compagnies.

Digitized by Google

Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 4 courant, l'obtention, ensuite d'examens subis, d'actes de capacité, pour l'exercice du notariat, en faveur de huit candidats qui ont été reconus aptes à exercer les importantes fonctions de notaire.

On croit, en général, dans notre canton, que le nombre de MM. les notaires est beaucoup plus considérable qu'il n'a jamais été. A cet égard, on est dans l'erreur; pour le démontrer, il suffit de lire le document ci-après, portant la date de 1758, c'est-à-dire promulgué il y a 110 ans *.

MANDAT
CONCERNANT
LA RÉDUCTION
ET LES
DEVOIRS DES NOTAIRES
DU
PAYS-DE-VAUD

NOUS L'ADVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE ET REPUBLIQUE DE BERNE, savoir faisons: Que Nous aïant été raporté, qu'il seroit utile et avantageux au Public, de diminuer et de réduire le nombre des Notaires dans Notre Pays-de-Vaud, vû que l'on seroit plus attentif à n'admettre que des personnes douées des qualités nécessaires pour desservir un Emploi aussi important; Et que par là même cet Emploi deviendroit plus lucratif et plus honorable; Vû aussi que dans plusieurs Baillages on manque de Sujets capables

* En consultant l'annuaire de 1868, on s'assurera que le nombre actuel des notaires du canton de Vaud est de 154. Or, comme l'ordonnance bernoise limite ces fonctionnaires à 149, on voit que leur nombre ne s'est pas augmenté puisque encore, dans le Mandat dont nous parlons, ne figurent pas les 4 mandements d'Aigle, ainsi que d'autres parties du canton.

Digitized by Google

pour remplir les places vacantes, et déterminées par Notre Mandat du 10. Juin 1718. Nous aurions trouvé bon et à propos d'ordonner cette diminution et réduction, et par les Présentes avons réduit et règlé pour l'avenir le nombre des Notaires pour chaque Baillage de Notre Pays-de-Vaud, comme suit :

Pour le Baillage d'Avanches.

Neuf Notaires; dont quatre seront pris de la Ville d'Avanches, et cinq de la Campagne, soit du reste du Baillage.

Pour le gouvernement de Payerne.

Huit Notaires; dont cinq seront pris de la Ville de Payerne, et trois de la Campagne, soit du reste du Baillage.

Reservé en faveur de Sasselles, qui se trouve totalement séparé du reste du Gouvernement, de pouvoir, aussi longtemps qu'il ne se trouvera point de notaire dans le lieu, se servir d'un Notaire, pris du nombre des Notaires règlés pour le Baillage de Moudon; Bien entendu, qu'il sera tenu de délivrer tous les quarts d'an, soit à prémiere réquisition, son Minutaire ou Protocolle au Seigneur Gouverneur de Payerne.

Pour le Baillage de Moudon.

Quinze Notaires; dont cinq seront pris de la Ville de Moudon, et dix de la Campagne, soit du reste du Baillage.

Reservé aussi en faveur de Bettens et de Daillens, qui sont séparés et fort éloignés du Baillage, de pouvoir, aussi longtemps qu'il ne se trouvera point de Notaire dans le lieu, se servir d'un Notaire, pris du nombre des Notaires d'un des Baillages voisins.

Pour le Baillage de Lausanne.

Trente Notaires; dont dix-huit seront pris de la Ville de Lausanne; savoir six nommés par Nous, et douze nommés par la Ville de Lausanne; et douze du reste du Baillage.

Bien entendu, que les douze Notaires, créés par la Ville de Lausanne, ne pourront stipuler, que riére le Ressort ou Jurisdiction de la Ville de Lausanne.

Pour le Baillage d'Oron.

Cinq Notaires.

Digitized by Google

Pour le Baillage de Vevey.

Neuf Notaires; dont cinq seront pris de la Ville de Vevey, et quatre de la Campagne, soit du reste du Baillage.

Pour le Baillage de Morges.

Vingt-un Notaires, dont cinq seront pris de la Ville de Morges, et seize du reste du Baillage.

Pour le Baillage d'Aubonne.

Huit Notaires, dont quatre seront pris de la Ville d'Aubonne, et quatre de la Campagne, soit du reste du Baillage.

Pour le Baillage de Nyon.

Dix Notaires; dont cinq seront pris de la Ville de Nyon, et cinq de la Campagne, soit du reste du Baillage.

Pour le Baillage de Bonmont.

Deux Notaires.

Pour le Baillage d'Yverdon.

Vingt Notaires; dont cinq seront pris de la Ville d'Yverdon, et quinze de la Campagne, soit du reste du Baillage.

Pour le Baillage de Romainmôtier.

Douze notaires; reservé en faveur de Bursins et Apples, qui se trouvent séparés et éloignés du Baillage, de pouvoir, aussi longtemps qu'il ne se trouvera point de Notaire dans le lieu, se servir d'un Notaire, pris du nombre des Notaires d'un Baillage voisin.

Puis, après, LL. EE. de Berne rappellent à MM. les notaires des prescriptions qu'elles envisageaient comme étant d'ordre public.

Et Nous aïant de plus été raporté, qu'il seroit très-nécessaire d'ajoûter quelques Eclaircissemens et Dispositions nouvelles à Nos Mandats de 1718 et précédents, touchant le devoir des Notaires, aux fins de prévenir des irregularités et du desordre, arrivés à ce deffaut? Nous avons ordonné et statué, ordonnons et statuons par les Présentes :

Digitized by Google

I. Que les Notaires pourront exercer leurs fonctions et stipuler, riére tout le Baillage, pour lequel ils ont été créés Notaires: Mais qu'il devra à l'avenir leur être et demeurer absolument deffendu, de recevoir et stipuler, non-seulement les Actes emportant Lauds, mais généralement tous Actes qui emportent aliénation, ou Hypothéque de fonds et biens immeubles, gisants hors du Baillage, pour lequel ils ont été créés Notaires: Excepté dans les cas, où la partie mineure des Hypothéques données par la même lettre de rente, pourroit se trouver riére un autre Baillage. Sous peine de privation de la Jure notariale, et de châtiment pour les Particuliers, qui se serviront d'un Notaire pris hors de leur Baillage.

Reservé cependant ici, les Exceptions ci-devant indiquées, ainsi que les Actes, qui anterieurement pourroient avoir été stipulés contre le contenu des Présentes.

II. Qu'il sera établi et déposé au Greffe de chaque Juridiction, soit qu'elle nous appartienne, soit qu'elle appartienne à Nos Vassaux, un Registre exprès, pour y être rapportés et tenorisés tous les Actes, Lettres de Rente, de Revers, de Guardance de Damps, Assignaux et Obligations, portants Hypothèque sur des Biens-fonds assis rière telle Jurisdiction, afin qu'on puisse y recourir, lorsqu'il s'agira d'un Emprunt, et en tout autre cas où besoin fera; Et que les Curiaux et Notaires, tant des Villes que de la Campagne, qui dorénavant et des la datte des Présentes, recevront et stipuleront tels ou autres Actes emportant Hypothèque, soïent tenus et obligés, après avoir porté ces Actes sur leurs Protocolles, de les rapporter, inscrire, parapher, et registrer par nom de personnes et lieux, sur le registre du Greffe de la Jurisdiction, riére laquelle les fonds hypothéqués sont assis, et ce dans le tems et terme de quinze jours, dès la datte de la stipulation de l'Acte. Bien entendu, que dans tous les cas où les fonds hypothéqués se trouvent assis riére différentes Jurisdictions? Les-dits Notaires soïent tenus et obligés de raporter et inscrire, dans le même terme de quinze jours, sur le Registre de chaque différente Jurisdiction, ce qui peut la concerner, savoir, le nom du Créancier, du Débiteur, et la Somme, avec les Hypothèques, leurs noms, contenances, quatre Limites, Taxes etc. Sous la peine irremissible pour les Notaires défaillants, de répondre en leur propre, des pertes qui pourront sans cela arriver aux Créanciers par les doubles Hypothèques, outre la privation de la Jure notariale.

Digitized by Google

Et pour cette inscription est alloué aux Notaires, pour un acte, deux florins. et le double, soit quatre florins, lorsqu'il faudra l'inscrire sur plus d'un Registre, payables par le Créancier, sans attoucher au reste de leurs Emoulements.

N'entendant pas ici non plus attoucher aux Actes reçûs et stipulés avant la datte de cette nouvelle Ordonnance, tous lesquels demeureront en leur force et valeur.

(La suite au prochain numéro.)

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVI^e ANNÉE. — N° 30. SAMEDI 1^er AOUT 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1^er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE. *Cassation civile*: Ernestine Logoz c. Jean Logoz. Incident à la preuve. La preuve par témoins supérieure à 1200 francs doit être écartée, lors même qu'elle est cumulée avec un commencement de preuve par écrit, en vertu de l'art. 1000 du code civil, lorsque les actes écrits qui sont invoqués et produits comme formant le commencement de la preuve, n'émanent pas directement de celui contre lequel la demande est formée. — *Affaire Ortlieb*: Recours au Département de Justice et police contre un séquestre opéré par le Juge de paix d'Yverdon, à l'instance de la police de Bâle (Suite et fin.) — *Droit ancien* (Suite et fin.) — *Cour impériale de Paris:* Association non autorisée de plus de 20 personnes.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 16 juin 1868.

Présidence de M. Bippert.

Louis Bezençon, à Goumoëns-la-Ville, agissant en sa qualité de mandataire d'Ernestine Logoz, recourt contre le jugement incident rendu par le Tribunal civil du district d'Echallens, en date du 22 avril 1868, dans la cause entre la dite Ernestine Logoz et Jean Logoz, aussi à Goumoëns-la-Ville.

La Cour, délibérant, a vu qu'Ernestine Logoz a conclu à ce que Jean Logoz doit lui faire paiement d'une somme de 2431 fr. 70 cent., avec l'intérêt légal dès le jour du décès de son frère François-Samuel Logoz, somme à prendre à tant moins de ce que le défendeur doit à sa nièce Hortense Logoz, cédante de la valeur réclamée et sous réserve de tous les droits de la cessionnaire contre François, Marc et Henri Logoz, à Goumoëns-la-Ville, et le notaire Despont, à Echallens, à forme de la cession du 8 novembre 1866;

Digitized by Google

Que Jean Logoz a conclu à libération des conclusions de la demanderesse;

Que, dans l'instruction de la cause, Jean Logoz a requis d'être admis à prouver :

1° Que la déclaration faite par lui devant la justice de paix du cercle d'Echallens, le 15 octobre 1866, est entachée d'erreur, attendu qu'au moment où il l'a fit, il ne devait rien à Samuel ou ses ayant-droits sur le prix des immeubles mentionnés dans l'inventaire de la succession du dit Samuel Logoz,

2° Que, lors du partage du 19 octobre 1864, qui le rendit propriétaire des immeubles mentionnés dans l'inventaire, il paya la plus-value de 6448 fr. 10 cent. : par 4000 fr.; par un arrangement en vertu duquel les 3448 fr. 10 cent., représentant le solde de la plus-value, s'imputeraient sur ce que Jean aurait à payer à la décharge de Samuel dans la succession de leur défunt père, David-Albert Logoz;

3° Qu'il a effectivement payé, à la décharge de Samuel :

Le 10 février 1866, 2142 fr. 50 c.,

Le 11 décembre 1865 et le 9 juin 1866, 3819 fr. 07 c.,

Que le défendeur Jean Logoz a demandé à faire ces preuves par titres et par témoins, en indiquant comme faisant preuve ou commencement de preuve :

1° La quittance portée au partage;

2° Les autres titres produits ou censés produits, et spécialement les quittances portées sur les assignats et sur la lettre de rente du 8 juin 1855;

Qu'à cet effet, il a requis la production du testament de Marianne Logoz, sa mère, de la transaction du 21 mai 1865, de la dite Lettre de rente et de divers assignats du 31 janvier 1828 et 28 juin 1847;

Que la demanderesse a admis les preuves proposées par le défendeur, pour autant qu'elles seront faites par titres, mais s'est opposée à ce qu'elles aient lieu par témoins, comme contraires aux art. 995, 1000 et 974 du code civil, et 196 du code de procédure civile;

Que le défendeur a conclu au maintien de ses demandes à preuves;

Que, statuant sur l'incident, le tribunal civil a envisagé l'acte

Digitized by Google

de partage et la transaction comme constituant un commencement de preuve par écrit, et que, partant, il a admis les preuves requises par le défendeur ;

Que le recours d'Ernestine Logoz est fondé, entr'autres, sur la violation des art. 995, 997 et 1000 du code civil, et sur une interprétation erronée des titres suivants, à savoir :

L'acte de partage du 19 octobre 1864 ;

La transaction du 21 mai 1865 ;

La quittance au pied de la Lettre de rente du 8 juin 1855.

Attendu que les articles sus-cités interdisent l'usage de la preuve testimoniale pour les conventions dont l'objet est d'une valeur excédant huit cents francs, ancienne monnaie, soit douze cents francs, monnaie actuelle, à moins toutefois qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit.

Attendu qu'on voit par l'exposé ci-dessus que les preuves requises par Jean Logoz portent sur des valeurs supérieures à la somme indiquée.

Attendu, dès lors, que ces preuves ne sont recevables, en tant que devant être faites par témoins, que pour autant que les titres invoqués constituent un commencement de preuve par écrit.

Attendu que la loi qualifie d'acte fournissant un commencement de preuve par écrit tout acte écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué ; attendu que Jean Logoz indique comme acte constituant, dans l'espèce, un commencement de preuve par écrit, l'acte de partage du 19 octobre 1864, spécialement la quittance stipulée en cet acte, la transaction du 21 mai 1865, le testament de Marianne Logoz, les quittances sur la lettre de rente du 8 juin 1855 et les assignats du 31 janvier 1828 et 28 juin 1847.

Attendu, quant à l'acte de partage, qu'il résulte de sa teneur que les enfants et hoirs de David-Albert Logoz, parmi lesquels se trouvent Jean Logoz et le défunt Samuel Logoz, du chef duquel la recourante tient ses prétentions, objet de l'instance actuelle, après s'être partagé la succession immobilière de leur auteur, ont déclaré se donner réciproquement quittance pour la plus ou moins grande valeur de leurs lots.

Que cet acte est signé, entr'autres, par les sus-nommés Jean et Samuel Logoz.

Que, dès lors, la quittance stipulée en cet acte ne saurait être envisagée comme constituant un indice de vraisemblance à l'égard des preuves proposées par Jean Logoz, en vue d'établir qu'il est créancier de la succession de son frère Samuel, ou que, tout au moins, il n'en est pas débiteur, à raison de la liquidation de la succession de leur père commun.

Attendu que le testament de Marianne Logoz, mère de Jean et Samuel Logoz, et la transaction qui est intervenue le 21 mai 1865, ensuite d'un procès ouvert à l'occasion de ce testament entre Jean Logoz, d'une part, ses frères et sœurs, d'autre part, transaction par laquelle Jean Logoz s'est reconnu débiteur de Samuel pour une plus-value de 850 fr., n'établissent pas davantage un commencement de preuve par écrit touchant les faits avancés par le défendeur.

Qu'il en est de même encore de la quittance inscrite au pied de la lettre de rente du 8 juin 1855, qui constate simplement que l'hoirie de David-Albert Logoz a intégralement remboursé la somme de 28,000 fr. par elle empruntée sur les immeubles paternels, sans indiquer, d'ailleurs, la proportion en laquelle les différents membres de l'hoirie ont contribué à l'extinction de la dette.

Attendu, au surplus, que les titres dont il s'agit n'émanent pas d'Ernestine Logoz, ni de son mari Samuel qu'elle représente.

Attendu que, dans cet état de choses, c'est mal à propos que le tribunal civil a considéré ces titres comme faisant commencement de preuve par écrit.

Attendu, de plus, et essentiellement, que ces divers titres sont tous antérieurs à l'inventaire de la succession de Samuel Logoz, dans lequel Jean Logoz s'est reconnu débiteur d'une somme de 3,011 fr. 15 c.

La Cour de cassation admet le recours; — réforme le jugement incident; — refuse les réquisitions de preuves sus-rappelées de Jean Logoz, en tant que devant être faites par témoins; — décide que les dépens du jugement réformé suivront le sort

Digitized by Google

de la cause ; — alloue les dépens de cassation à la recourante Ernestine Logoz, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Affaire Ortlieb.

Recours à l'autorité administrative contre un séquestre exécuté dans le canton de Vaud, à l'instance de la police bâloise.

(Suite, voir n° 27 du 11 juillet 1868.)

Ainsi que nous l'avons annoncé, nous rectifions ce qui a été dit dans notre journal à page 448, car ce que nous avons indiqué comme étant une décision du Conseil d'Etat n'était qu'un simple préavis du bureau du Département de Justice et Police, sur lequel le Conseil d'Etat n'a pas eu à prononcer.

Cette rectification faite, nous passons à la suite de cette affaire :

Le 10 janvier 1868, le Département de Justice et Police émit son opinion de la manière suivante :

« Le Département a l'honneur de soumettre au Conseil, en » proposant de répondre à M. Fauquez, représentant de M. » Ortlieb, que le séquestre opéré à Yverdon par le Juge de paix » de cette localité, sur les marchandises appartenant à M. Ortlieb, a eu lieu à l'instance de la direction de la police de Bâle-» Ville, sous la prévention que ces marchandises avaient été » détournées de la faillite Ostermann, à Bâle, faillite présumée » frauduleuse.

» Que, dès lors, et en application de l'art. 1 du concordat de » 1818 sur les faillites, il y a lieu de maintenir ce séquestre ; le » séquestré pouvant s'adresser aux tribunaux s'il le trouve » convenable. »

Le même jour, modifiant ce préavis, le Conseil d'Etat décida de renvoyer l'affaire au Tribunal cantonal.

Voici ce que cette autorité prononça :

Tribunal cantonal.

Séance du 23 janvier 1868.

Présidence de M. Bippert.

Par lettre du 11 janvier, le Département de Justice et Police

Digitized by Google

fait connaître que, sur une réquisition de la Direction de police du canton de Bâle-Ville, le Juge de paix du cercle d'Yverdon a procédé au séquestre d'une assez grande quantité de marchandises vendues à Jaques Ortlieb, Français, par un nommé Ostermann, négociant à Bâle, qui, peu après, s'est déclaré en faillite, lesquelles avaient été transportées de Bâle dans le canton de Vaud; — que l'autorité bâloise a regardé la vente en question comme faite en fraude des droits de créanciers, etc. ; que Jaques Ortlieb a réclamé contre les opérations du Juge de paix d'Yverdon et a demandé la levée du séquestre ; que le Conseil d'Etat a vu là une question plutôt judiciaire qu'administrative et en a décidé l'envoi au tribunal cantonal.

Vu le dossier de l'affaire,

Attendu qu'il résulte des pièces qu'il y aurait plainte pénale pour banqueroute frauduleuse portée à l'autorité bâloise contre le vendeur Ostermann, relativement aux marchandises susmentionnées;

Que la Direction de police a invité l'autorité vaudoise, spécialement le Juge de paix d'Yverdon, à faire mettre sous séquestre ces marchandises qui sont en dépôt à Yverdon;

Que l'autorité judiciaire vaudoise n'a pas eu à statuer sur cette affaire; que le juge d'Yverdon a seul été appelé à accomplir un acte de conservation qui lui a été demandé par l'autorité bâloise et motivé sur des faits et des décisions intervenus à Bâle, lieu de la question de banqueroute frauduleuse.

Attendu, dès lors, que le fait du séquestre est une dépendance des actes et des questions qui s'agitent devant l'autorité de Bâle;

Que les éléments suffisants manquent à l'autorité judiciaire vaudoise pour décider la question; que particulièrement, si l'affaire est de l'ordre pénal comme il le paraît, le séquestre ne serait que le résultat d'une recherche et un acte de conservation d'ojets soustraits et recouvrés, et que l'autorité du lieu du délit serait, seule, appelée à statuer sur la validité du séquestre; que, dès lors, c'est à cette autorité qu'Ortlieb doit s'adresser dans sa demande actuelle.

Le *Tribunal cantonal* décide de répondre, en conséquence, à la communication du Département.

Digitized by Google

Plus tard, la Direction de police de Bâle requit des autorités vaudoises l'envoi de la marchandise, afin d'en disposer au profit de la masse Ostermann. De son côté, M. le Juge de paix d'Yverdon demanda au Conseil d'Etat des directions à ce sujet, et, le 29 avril 1868, celui-ci prit la décision suivante :

« Donner pour directions au Juge de paix d'Yverdon que le » séquestre opéré, étant une mesure conservatoire par voie de » police, le Conseil d'Etat ne saurait admettre la demande de la » police de Bâle de lui envoyer la marchandise pour la faire » vendre, car ce serait préjuger la question.

» Cependant, afin de ne pas laisser la marchandise perdre de » son prix, le Juge de paix est autorisé à entrer en pourparlers » avec le représentant de M. Ortlieb et la police de Bâle pour » aboutir à une convention en vertu de laquelle il serait procédé » à la vente des marchandises dans le canton de Vaud et l'ar- » gent en provenant serait consigné à la Banque cantonale, » pour être remis à l'ayant-droit, après décision de la difficulté » pendante. »

Ce mode de faire ayant été admis par les intéressés, il fut procédé à la vente des marchandises et la valeur en provenant fut consignée à la Banque cantonale vaudoise.

La question concernant le délit de banqueroute frauduleuse et le détournement d'objets par le débiteur Ostermann n'est du reste pas encore liquidée à Bâle.

Ordonnance bernoise concernant les devoirs des notaires.

(Suite et fin. Voir N° 29.)

III. Que pour prévenir à l'avenir les fraudes, qui peuvent se commettre, et qui ont été commises, au moïen des Lettres de Revers pour prix d'Aquis non payé, qui sont en usage dans le Pays-de-Vaud, faites séparément des Lettres d'Aquis, et sans en faire aucune mention dans celle-ci? Les Notaires, qui stipuleront des Aquis, où une partie, soit le tout du prix d'Aquis, se trouvera non payé, et où il s'agira de passer une Lettre de Revers, portant Hypothèque du fond vendu jusqu'à payement de la somme entiere? soïent tenus et obligés de faire dans les Actes d'Aquis qu'ils expedieront, mention

Digitized by Google

expresse de cette Lettre de Revers, et d'y inserer, ce qui a été payé et délivré réellement, et ce qui reste à payer à titre de Lettre de Revers; Et qu'ils auront en ces cas à s'exprimer comme suit: *Laquelle somme et prix d'Aquis, en Capital et Vins, a été payée et aquitée audit Vendeur par le prédit Acheteur, tant au moyen de - - - - - à lui payées et délivrées réellement, qu'au moyen d'une Lettre de Revers, passée en sa faveur entre mes mains ce jourd'hui, pour le Capital restant et non payé de* - - - - - - - - - Et que toute Lettre de Revers, portant Hypothéque, devra dorénavant être stipulée en même tems que la Lettre d'Aquis et par les mains du même Notaire, qui aura stipulé celle-ci, pour ensuite aussi être par lui rapportée sur le Registre du Greffe de la Jurisdiction, riére laquelle les fonds sont assis: Le tout sous la même peine que dessus pour les Notaires y défaillants, outre celle de la nullité de tous Actes de Revers, qui à l'avenir ne seront pas stipulés sur ce pied.

IV. Et finalement, que chaque Notaire soit obligé de tenir un Protocolle ou Registre, et aye à porter sur ce Protocolle tous les Actes qu'il stipulera, de quel nom et nature qu'ils puissent être. (à l'exception des Testaments et Déclarations de derniére volonté, pour lesquelles les Notaires tiendront un Protocolle à part) le tout en bon ordre, sans intervalle en blanc, en caractère lisible, avec les sommes et les noms écrits au long, sans chiffre ni abbreviation, et chaque Acte paraphé. Leur deffendant absolument l'usage des feuilles volantes ou almanacs, dont quelques-uns avoient coutume de se servir. Et qu'ils soïent exacts et diligents à produire dans le tems préscrit, soit quand ils en seront requis par Nos Baillifs, leurs Receveurs, ou Nos Vassaux, pour ce qui les concerne, leurs Registres ou Protocolles pour la perception des Lauds et obventions dûes.

Bien entendu, qu'au surplus Nous ne voulons déroger par les Présentes à Nos précédents Statuts et Mandats publiés au sujet des Notaires: Et leur enjoignons de nouveau l'exacte observation d'iceux.

Ordonnants à tous Nos Baillifs et autres Gens d'office de tenir main et de concourir à l'Execution des Présentes, lesquelles devront être imprimées, publiées en Chaire, et un double d'icelles déposé au Greffe de chaque Jurisdiction, pour que personne en puisse prétexter cause d'ignorance.

Donné ce 21. Decembre 1758.

CHANCELERIE de BERNE.

Digitized by Google

Cour Impériale de Paris. (Chambre correctionnelle)

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 19 juin.

L'association internationale des travailleurs. — Association non autorisée de plus de vingt personnes. — Neuf prévenus.

On se rappelle qu'un jugement correctionnel du 22 mai dernier a condamné, pour Association non autorisée, MM. Varlin, Malon, Humbert, Granjon, Bourdon, Charbonneau, Combault, Mollin et Emile Landrin, chacun à trois mois de prison et 100 francs d'amende.

Appel de ce jugement a été relevé par tous les prévenus.

Après le rapport de l'affaire fait par M. le conseiller Dufour, M. le président procède à l'interrogatoire de chacun des prévenus, qui déclarent persister dans les réponses par eux faites devant le Juge d'instruction et en première instance. Tous déclarent qu'ils se sont cru le droit d'empêcher de dissoudre une œuvre qu'ils estiment être utile à tous les travailleurs.

M. Combault, bijoutier, chargé de la défense générale, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Nous appelons d'un jugement rendu contre nous, parce que le tribunal n'a pas répondu d'une manière satisfaisante aux points qui servaient de base à nos conclusions, puisqu'il s'est contenté d'une affirmation contraire.

Nous maintenons que notre condamnation est la violation d'une des plus belles conquêtes de notre grande révolution, l'égalité devant la loi.

Nous avons lieu de croire que nous avons été mal compris, et nous apportons nos arguments devant la Cour.

Il doit être bien admis qu'une loi contraire à l'esprit du temps, au point de ne plus pouvoir être généralement appliquée, doit être considérée comme tombée en désuétude et abrogée de fait.

En effet, messieurs, si vous faisiez l'application de cette loi dans toute son étendue, vous seriez obligés de dissoudre toutes les sociétés coopératives de notre pays, et de déclarer que la juridiction française, presque seule en Europe, est opposée au

Digitized by Google

grand mouvement socialiste qui partout s'annonce comme le prince régénérateur d'un ordre de choses vers lequel tendent toutes les aspirations populaires.

Vous ne l'avez pas encore fait et nous ne sachions pas que vous ayez l'intention de le faire. Cependant, les sociétés ouvrières toutes non autorisées sont, par le fait même de leur existence, au grand jour une preuve manifeste que la loi de 1834 est inapplicable.

Il a donc fallu un concours de circonstances que nous ne pouvons pas nous expliquer, pour que l'Association des tailleurs et l'Association internationale aient été les seules frappées, et nous sommes encore à nous demander ce qui nous a valu cet honneur.

Dans les différents jugements rendus à ce sujet, la prévention a toujours dû abandonner le point d'acte particulier, motivant une condamnation. Il ne reste donc que le fait d'avoir violé l'art. 291 du code pénal et la loi de 1834. Et c'est la cause, messieurs, pour laquelle nous sommes devant vous. Il ne s'agit pas réellement pour nous de nos personnes et de la condamnation dont le tribunal a cru devoir les frapper, mais bien de la revendication du droit d'association. Il s'agit de savoir si oui ou non la législation française permet aux citoyens de s'associer; si oui ou non les travailleurs peuvent se grouper, unir leurs efforts, coopérer ensemble pour améliorer leur condition.

Par quelle suite de circonstances fatales dans le pays de l'égalité, dans le pays où le suffrage universel fait le peuple souverain de droit, sommes-nous devant les tribunaux pour soutenir le droit de nous associer?

C'est que depuis la proclamation des droits de l'homme, bien des régimes se sont succédé en France, et que si tous ou à peu près ont maintenu inscrits dans leur charte ou leur constitution les immortels principes de 89, beaucoup les ont violés par leurs lois; c'est que, par une contradiction incompréhensible, au lieu d'abroger ou considérer comme telles les lois antérieures contraires aux principes inscrits dans la charte ou dans la constitution sous l'empire de laquelle on vit, on a prétendu et on prétend encore conserver, pour les appliquer à l'occasion, les lois les plus contradictoires créées par des régimes si différents.

Digitized by Google

En 1789, la révolution affranchit le peuple de la longue oppression dans laquelle il vivait depuis tant de siècles, elle proclame l'égalité des hommes, elle les déclare libres dans tous leurs agissements, elle leur rend les droits naturels de penser, de parler, d'écrire, de se réunir, de s'associer, elle décide que les lois, au lieu de servir à quelques-uns contre tous, seront désormais la garantie de tous contre quiconque voudrait empiéter sur les droits d'autrui; en un mot, elle rend les hommes libres, et n'assigne de limite à leur liberté que la liberté d'autrui.

Nous ne voulons pas rechercher les atteintes que ces droits ont subis depuis cette époque; nous ne nous occuperons que de celui qui nous intéresse en ce moment, le droit d'association.

Le premier Empire, ce régime d'autorité et de discipline, a voulu traiter les citoyens en soldats, régler leur conduite, soumettre leurs actes à l'agrément du chef; ce régime a édicté les articles 291 et 292 du code pénal, d'après lesquels le droit d'association est subordonné à l'agrément préalable du gouvernement et aux conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer. Cela sent bien son époque! Cependant le genre de punition à infliger aux contrevenants indique bien qu'il n'y a réellement là qu'une mesure disciplinaire.

L'action de s'associer n'est pas encore un délit, les administrateurs seulement sont passibles d'amende s'ils ne se sont pas conformés aux formalités prescrites.

C'est la monarchie bourgeoise, dite libérale, qui devait nous doter de cette loi du 10 avril 1834, par laquelle l'acte même d'association devient délit, tous les associés sont coupables et punissables, non plus de légères amendes, mais des peines corporelles les plus graves, puisqu'elles peuvent s'élever jusqu'à un an de prison, deux ans s'il y a récidive, et même dans ce cas quatre ans de surveillance de la haute police peuvent être ajoutés.

Quel était donc ce régime capable d'édifier une pareille loi? Ce fut le régime censitaire, le gouvernement de la nation par ceux qui possèdent. On comprend alors cette loi dirigée contre le peuple. Les bourgeois s'autoriseront toujours à faire telle société qui leur plaira ou qui leur sera utile. Mais les travailleurs

qui ont surtout besoin de s'associer pour atténuer, par la solidarité, les effets désastreux de leur misérable condition, ceux-là ne s'associeront plus qu'autant qu'il plaira aux gouvernants, qu'autant que le but qu'ils se proposeront ne sera pas de nature à inquiéter leur pouvoir, leur domination.

La révolution de 1848 vient briser le gouvernement oligarchique. La république le remplace, le suffrage universel est proclamé ; la Constitution reconnaît le droit d'association et par conséquent abroge la loi de 1834 et les art. 291 et 292 du code pénal.

Survient le coup d'Etat, cette Constitution est violemment déchirée et la plupart des associations ouvrières dissoutes brutalement par les autorités militaires.

Alors l'arbitraire s'avoue franchement ; il ne cherche même pas à se déguiser sous une apparence de justice ; c'est bien là la loi du sabre et du canon qui règne, qui ferme les sociétés et proscrit leurs membres. Passons cette page lugubre de notre histoire pour revenir à la loi de 1834. Examinons quelles sont les circonstances particulières qui ont amené son avénement. Elle est née le lendemain d'une insurrection formidable et avait pour but de prévenir les émeutes. Il est donc bien évident qu'elle doit répugner à l'esprit moderne, et qu'appliquée dans toute son acception elle suffirait peut-être à faire éclater la fermentation populaire; elle est donc bonne à reléguer dans les vieilleries du passé avec les plus tristes débris de notre histoire contemporaine, car ne s'en servit-on qu'une fois tous les dix ans et le plus indulgemment possible, l'on aigrira toujours les esprits, et ce sera toujours commettre l'arbitraire.

Nous pourrions aller jusqu'à nous demander si d'abord les législateurs ont bien le droit d'édicter une loi qui viole les droits les plus imprescriptibles d'une Constitution nationale.

Ce que nous constatons, c'est qu'elle n'a été présentée qu'avec les plus grandes réserves par M. Guizot, qui, en cette occasion, a déclaré, sur une interpellation de M. Salverte, ne pas désavouer les paroles suivantes, qu'il avait prononcées antérieurement :

« L'art. 291, je me hâte de le dire du fond de ma pensée, est

Digitized by Google

» mauvais; il ne doit pas figurer longtemps dans la législation » d'un peuple libre. Sans doute, les citoyens ont le droit de se » réunir pour causer entre eux des affaires publiques, même il » est bon qu'ils le fassent, et jamais je ne contesterai ce droit. »

Cependant, M. Guizot ne peut pas être suspecté de trop de libéralisme, puisque la révolution de février a eu pour origine la demande de son expulsion du ministère; ce qui n'empêche pas que cet article de loi, qu'il déclarait ne pas devoir durer, pèse encore sur nous malgré la victoire du peuple en 1848 et la conquête du suffrage universel, qui en est resté la seule conséquence.

D'un autre côté, les protestations qui se sont fait entendre dans les discussions qui ont précédé le vote de la loi nous donne le niveau de l'enthousiasme qui l'a accueillie.

Voici ce que disait M. de Ludre:

« Le pouvoir a toujours trouvé de l'or et des caresses pour » tous les ennemis de la révolution; quant au peuple, il a eu » aussi son lot: de la misère quand il s'est tu, de la mitraille » quand il a osé se plaindre. » — Et plus loin il ajoute: « Commerce, industrie, science, morale, tout sera livré à un arbi» traire sans règle ni mesure! »

En voici une autre de M. de Portalis, dont le caractère et la compétence en pareille matière ne peuvent être mis en doute, dans cette enceinte.

« Le droit de s'associer est aussi sacré que celui de penser; » il est aussi intime, il est aussi insaisissable; il est cette noble et » touchante sympathie qui réunit les cœurs vertueux, il est cet » instinct d'honneur qui éclaire simultanément les esprits et les » fait voler vers le même but.

» Jamais, à aucune époque, excepté dans les temps de tyran» nie religieuse; on n'a songé à porter atteinte au droit d'asso» ciation. La manifestation de ce droit a été sous les gouverne» ments mauvais restreinte dans les limites plus ou moins étroi» tes, mais si l'on a interdit aux citoyens la faculté de se réunir, » on ne leur a jamais interdit celle de s'associer.

» Vous pensez peut-être que c'est peu de chose que de priver » un homme de se réunir, et moi, tout au contraire, je pense

» que c'est l'acte de la tyrannie la plus odieuse et la plus détes-
» table. »

Et M. Portalis ajoute encore : — « Une loi semblable est un
» acte de félonie. »

Après de telles affirmations, nous avons bien le droit de vous dire, messieurs, que si le magistrat de 1834 siégeait encore à cette cour, vous obtiendrez difficilement sa voix pour confirmer le jugement dont nous avons fait appel.

Il est un autre point plus important, qui non seulement motive, mais nécessite impérieusement l'annulation du jugement rendu par le tribunal.

Ce point est contenu dans le considérant suivant :

« Attendu que, suivant leurs déclarations et sans qu'il soit be-
» soin d'en rechercher la complète exactitude, ce but était l'a-
» mélioration de la condition de tous les ouvriers sans distinc-
» tion de nationalité, et ce, par la coopération, la production et
» le crédit. »

Voilà donc, messieurs, le motif sérieux, le motif réel de la prévention établie contre nous.

Si nous sommes poursuivis, ce n'est plus pour avoir fait partie d'une société non autorisée, — ce prétexte n'est plus soutenable en présence des encouragements que l'administration prodigue elle-même aux ouvriers, — ce n'est pas non plus pour avoir continué d'administrer l'association pendant le procès, — puisque c'était un droit et un devoir pour nous de le faire ; — non, si nous sommes poursuivis et si nous sommes condamnés, c'est bien réellement pour avoir recherché l'amélioration de la condition de tous les ouvriers.

Le doute n'est plus permis après la lecture attentive de l'attendu ci-dessus énoncé.

L'aveu est à la fois naïf et cruel, mais il est vrai. C'est la guerre faite aux idées sociales.

La sanctionnerez-vous ?

Déclarerez-vous que malgré le suffrage universel, qui en fait cependant un citoyen, l'ouvrier est fatalement condamné à l'infériorité vis-à-vis des autres classes, fatalement et irrévocablement condamné à la misère ?

Digitized by Google

Déclarerez-vous que non seulement il ne doit pas espérer un avenir meilleur, mais qu'il lui est désormais impossible, sous peine de l'amende et de la prison, d'essayer de préparer pour ses enfants cet avenir de justice pour lequel il consacre aujourd'hui ses veilles, ses labeurs, son existence en un mot?

Déclarerez-vous enfin que le travail est un châtiment sous le poids duquel il doit se courber sans mot dire, comme un esclave, sans droit, sans conscience et sans dignité ?

Autrefois, — et ce temps n'est pas bien loin de nous, — lorsqu'on condamnait les socialistes comme suspects et indignes, on les accusait généralement de prendre pour prétexte de leurs théories l'amélioration du peuple. On disait qu'ils cachaient sous des dehors de philanthropes leurs projets anarchistes et sanguinaires.

La masse ignorante et crédule pouvait se laisser prendre à ces dires, et anathématiser elle-même ceux qui venaient pour la sauver.

L'accusation était fausse, mais enfin on s'explique la méprise de cette masse.

Aujourd'hui, il n'en est plus de même ; on nous croit sur parole, on ne veut même pas rechercher l'exactitude de nos affirmations, et on nous condamne avec pleine connaissance de cause pour avoir recherché l'amélioration de la classe à laquelle nous appartenons.

Vous le voyez, la question est nettement posée, sans obscurité comme sans réticence.

Si vous confirmez le jugement de 1re instance, il sera proclamé à la face du monde entier que des magistrats français ont condamné à la prison des ouvriers ayant voulu améliorer leur condition.

Et, remarquez-le bien, car le fait est très grave, une infirmation partielle de ce jugement laisserait encore debout ce considérant qui est une faute.

Il faut, pour le faire disparaître, que vous annuliez purement et simplement la décision des premiers juges.

Autrement, messieurs, ce serait évidemment mettre la forme et l'autorité judiciaires au service d'une persécution qui n'a déjà que trop duré.

Enfin, nous nous demandons par quelle inconséquence de notre époque des travailleurs, dont la prévention elle-même reconnaît la moralité, comparaissent devant la justice elle-même.

C'est que ces ouvriers sont socialistes, c'est que les hommes de labeur veulent une société relevant du contrat juridique librement consenti par tous les intéressés, appuyée sur la liberté, l'égalité, la solidarité, la réciprocité et le respect de la dignité humaine dans toutes les individualités.

Ils veulent une société où le travail soit la seule ressource de la richesse.

Ils flétrissent donc ces loteries scandaleuses, dont la bourse et le turf sont l'ordinaire et immoral théâtre.

Tandis que des fils de la classe qui se prétend notre supérieure salissent leurs noms avec les Phrynés les plus éhontées, qu'ils sont en voilette aux champs de course, que leur décrépitude précoce atteste la dégénérescence de toute une classe de la nation, au point qu'il y aura bientôt putréfaction si toutes ces décadences ne viennent puiser une vie régénératrice dans l'énergique sang populaire des ouvriers, qui depuis l'âge de huit ans travaillent pour donner des loisirs et de l'instruction à cette jeunesse, qui en fait quelquefois un si noble usage, ont voulu tenter l'instauration de l'équité dans les rapports sociaux par la science, la libre étude des questions économiques et l'association indépendante.

Ils travaillaient à l'application de leurs idées quand la prévention est venue les surprendre.

Depuis, ils se sont vu condamner. Serait-ce simplement parce qu'ils appartiennent à cette grande masse que, plagiaire de M. Thiers, M. de Ségur-d'Aguesseau hier encore qualifiait courtoisement du nom de vile multitude.

Non ; c'est parce que, anti-autoritaires absolus et républicains de cœur, nous avons repoussé tous les patronages.

(La suite au prochain numéro.)

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVIe ANNÉE. — No 31. SAMEDI 8 AOUT 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE. *Masse C. c. B.* Demande de paiement; interprétation des concordats en matière de faillite et de l'art. 49 de la Constitution fédérale. — *Audience de M le président du Tribunal de Morges :* Golay et Debouillanne c. Milleret et Sermondade. Ordonnance de mesures provisionnelles concernant le séquestre, dans les eaux françaises, du bateau à vapeur le *Mont-Blanc*. — *Tribunaux étrangers*. (Cour impériale de Paris). Association non autorisée de plus de 20 personnes.

Droit civil intercantonal.

Dans sa séance du 4 août, le Tribunal cantonal, au complet, avait à juger dans une question fort intéressante, au point de vue de nos rapports intercantonaux. Avant de reproduire l'arrêt qui a été rendu, nous croyons devoir à nos lecteurs d'analyser, en quelques mots, les faits et les difficultés juridiques que présentent cette affaire.

Le 19 septembre 1867, le Tribunal de commerce de Genève déclara en faillite le sieur C., monteur de boîtes; le tribunal fit d'abord remonter les effets de la faillite à la date du 17 septembre, puis ensuite de réquisition des créanciers et de requête du syndic de la faillite, au 17 août 1867, jour auquel avaient eu lieu des paiements à divers créanciers pour une somme de 30,000 fr. Des procès furent intentés par le syndic de la faillite à tous les créanciers qui avaient été privilégiés par le débiteur; quelques-uns d'entr'eux firent rapport d'eux-mêmes à la masse; d'autres se défendirent et, parmi ceux-ci, le sieur B., à Bursins. —B. avait travaillé, en 1846 et 1847, chez l'ancien associé du failli

et lui avait remis ses économies par environ 4000 fr., en 1847 et 1848, à titre de dépôt et moyennant intérêt; un avertissement de trois mois était convenu entre parties en cas de remboursement ou de demande de remboursement. Faisant usage de ce droit, B. avisa C., trois mois avant le 17 août, qu'il exigeait le remboursement, lequel eut lieu en capital et intérêts, par 1411 fr. en espèces courantes, 2911 fr. en livres sterling or, et 519 fr. en débris d'or.

C'est ensuite de ces faits que la masse C. attaqua B., en prenant les conclusions suivantes, que nous résumons :

1° Que B. doit payer à la masse C. la somme de 4842 fr. ;

2° Subsidiairement, que le paiement de 1411 fr. en espèces étant maintenu, B. doit verser le reste en mains de la masse, savoir : 2911 fr. reçus en livres sterling d'or, et 519 fr. en débris d'or ; en réservant à B. son droit d'intervention.

Ces conclusions étaient appuyées d'une discussion juridique dont suit l'analyse :

Le concordat du 15 juin 1804, confirmé le 18 juillet 1818, auquel ont adhéré les cantons de Genève et de Vaud, pose le principe d'unité et d'égalité dans les faillites, en statuant que tous les Suisses doivent être traités et colloqués d'après les mêmes droits que les propres ressortissants du canton où la faillite est déclarée, et que cette égalité, dans les collocations, doit être entendue d'après les lois particulières du canton où la faillite s'est faite.

Or, de son côté, la loi genevoise sur les banqueroutes statue, dans son article 446: « Sont nuls les payements en espèces pour dettes non échues, et *pour dettes échues les paiements faits autrement qu'en espèces.* »

C'est donc en vertu de la loi genevoise, loi du canton où la faillite a été déclarée, que la masse demandait devant le Tribunal de Rolle la nullité du paiement du 17 août 1867.

Cette demande n'a pas été accueillie par ce tribunal qui a accordé à B. ses conclusions libératoires, par les considérations suivantes :

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'une réclamation faite à un Vaudois dans le canton de Vaud pour un paiement à lui fait en remboursement de sommes qu'il avait remises en prêt ;

Que le concordat du 15 juin 1804 n'a pour but que de placer les concordataires sur un pied d'égalité quant au mode de classement, etc., et ne peut avoir pour effet de faire appliquer les lois genevoises à l'exclusion des lois vaudoises, lesquelles seules doivent faire règle dans cette réclamation personnelle;

Qu'au moment où le remboursement a été effectué, la dette C. était échue et exigible puisqu'il y avait eu avertissement de trois mois;

Qu'il n'est point établi et que rien ne peut faire supposer qu'au moment du paiement il y ait eu collusion entre parties pour frauder les créanciers;

Que tout fait présumer que B. a agi, en recevant ce payement, avec une entière bonne foi;

Qu'à supposer qu'en payant B., C. pouvait savoir qu'il privilégiait un créancier aux dépens des autres, l'article 866 du code civil ne saurait être applicable, la fraude devant exister chez les deux parties, ce qui n'est pas....... etc.

La masse recourut contre ce jugement par plusieurs motifs;

Le jugement a mal apprécié:

a) Le concordat du 15 juin 1804;

b) La Constitution fédérale, article 49, et l'article 6 des dispositions transitoires (les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse; — les concordats non contraires à la Constitution demeurent en vigueur jusqu'à qu'ils soient abrogés);

c) Les actes constitutifs du dépôt de 1846 et 1847, qui constatent que le dépôt consiste en marchandises d'or et non en espèces. Or, la restitution a eu lieu en marchandises, sauf 1411 fr. en espèces. Cela établit qu'il y a eu un contrat de marchandises, et la loi de Genève est applicable, entr'autres l'article 46 sur les banqueroutes.

Ce recours, développé avec force et concision par M. l'avocat Pellis, fut combattu par M. l'avocat Gaulis, qui répondit ce qui suit:

L'art. 49 de la Constitution fédérale n'est pas applicable dans l'espèce, puisque le jugement de faillite atteint C. et non B. auquel est applicable, au contraire, l'art. 50 de la même Constitu-

Digitized by Google

tion, qui veut que, pour réclamations personnelles, le débiteur suisse et solvable soit recherché devant son juge naturel. En outre, ce n'est pas le concordat de 1804 qui est applicable, mais plutôt celui du 7 juin 1810, aux termes duquel la propriété, l'hypothèque et le gage sur effets du failli déposés dans un autre canton que celui dont le failli est ressortissant, étant contestés par la masse du discutant, celle-ci devra faire valoir ses prétentions devant le juge compétent du canton où ces effets se trouvent. Le concordat de 1804 a pour but d'assurer à tous les Suisses le droit d'intervention sur le même pied d'égalité, mais non de rendre exécutoire dans un autre canton une loi qui lui est étrangère, lorsqu'il s'agit de réclamations personnelles.

A supposer qu'on voulût appliquer la loi genevoise, il y aurait en tous cas les payements de 1411 fr. versés en espèces ordinaires, 2911 fr. payés en 116 livres sterling qui sont aussi des espèces ayant cours, dont on ne peut demander la nullité en invoquant l'article 446; et si B. a reçu 519 fr. en débris d'or, il s'y est cru obligé parce qu'il avait versé de la même manière et qu'il considérait l'or comme une marchandise autre que la marchandise ordinaire. En tout cas la partie demanderesse n'a jamais établi la mauvaise foi ni de l'une ni de l'autre partie, ni que B. ait su que C. fût en déconfiture, élément essentiel qui manque dans une cause où on voudrait frapper de nullité des actes faits en fraude des droits des créanciers.

La question, comme le voyent nos lecteurs, présentait des points de vue intéressants et entourés de certaines difficultés. Quelle est la législation applicable? la loi vaudoise, soit l'art. 866 du code civil, qui frappe de nullité les actes faits en fraude des droits des créanciers, ou la loi genevoise qui est beaucoup plus extensive et atteint de nullité des actes que laisse subsister la loi vaudoise? Le concordat de 1804 a-t-il voulu simplement établir l'égalité entre tous les créanciers suisses au point de vue de la collocation et de la classification, ou est-il destiné à planer sur tous les autres actes se rattachant même indirectement à la faillite, et à faire dominer ainsi la loi du canton du for de la faillite sur les lois des cantons de domicile de toutes les personnes qui, directement ou indirectement, ont eu des affaires avec le failli ?

Digitized by Google

Telle était la difficulté, car au point de vue de la loi vaudoise le payement était valable, et l'application stricte de la loi genevoise seule pouvait entraîner sa nullité.

Le Tribunal cantonal, à la suite d'une discussion approfondie dans laquelle les deux points de vue ont été soutenus, a rejeté le recours, et, maintenant le jugement de première instance, écarté les conclusions de la masse C.

Nous reproduirons plus tard l'arrêt.

Société anonyme du bateau à vapeur le Mont-Blanc.

AUDIENCE DE M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE MORGES.

(Du 3 décembre 1867.)

Se présente Jules Golay, mécanicien à Morges, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire d'Etienne Debouillanne en vertu de mandat qu'il produit; il est assisté du licencié en droit Berdez.

Le comparant expose que, par mandat en date de ce jour, il a fait assigner à paraître à cette audience, à 2 heures du jour, Eug.-F. Milleret et Pierre Sermondade, domiciliés à Genève, dit mandat notifié à leur domicile élu au greffe de la justice de paix du cercle de Morges, aux fins, conformément aux termes du dit mandat, d'être entendus et voir prononcer avec dépens, par voie de mesures provisionnelles, que les défendeurs Milleret et Sermondade doivent délivrer immédiatement aux instants Jules Golay, à Morges, et Etienne Debouillanne, à Céligny, lesquels agissent en leurs qualités d'administrateurs de la Société anonyme du *Mont-Blanc*, le bateau à vapeur le *Mont-Blanc* que les dits défendeurs ont enlevé sans droit du port de Morges, le samedi 30 novembre 1867, à 5 heures du soir, et que les instants sont autorisés à le ramener à Morges.

En cas de non comparution des défendeurs, l'ordonnance pourra être rendue en leur absence, vu l'urgence. L'instant produit le mandat de citation à ce jour.

Les demandeurs allèguent les faits suivants :

Digitized by Google

Qu'à teneur de l'art. 31 de l'acte de société, approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le comité d'administration dirige l'exploitation du bateau et fait tous les actes d'administration et de direction (art. 17);

Qu'en date du 27 mars 1867, l'assemblée générale des actionnaires du bateau le *Mont-Blanc* a nommé, comme membres du comité d'administration, MM. Golay, Sermondade et Debouillanne;

Qu'en date du 16 novembre 1867, le dit comité a décidé que le bateau le *Mont-Blanc* resterait pendant l'hiver dans le port de Morges ;

Qu'en date du 28 de ce même mois, le comité a décidé de nouveau que le bateau ne quitterait pas le port de Morges;

Que, malgré cette décision formelle du comité, MM. Sermondade et Milleret ont enlevé le bateau du port de Morges le 30 novembre dit.

Les demandeurs s'engagent de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour que, lors de la prise de possession du bateau, le service des voyageurs ne soit pas interrompu.

Les instants, retirés de l'audience, le Président, délibérant à huis-clos :

Vu l'acte de la Société du *Mont-Blanc*, approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 28 août 1866, déposé au greffe de ce tribunal le 31 du même mois,

Considérant que le siége de cette société est à Morges;

Que les défendeurs ont été régulièrement cités, au domicile élu au greffe de la justice du cercle de Morges;

Qu'il paraît résulter des pièces produites et des allégations des instants, que le bateau à vapeur le *Mont-Blanc* a été enlevé le samedi 30 novembre 1867 par les défendeurs, contrairement aux décisions prises par le comité dans les séances des 16 et 28 du même mois;

Que les défendeurs n'étaient pas en droit, sans l'autorisation du comité, de disposer d'un objet appartenant à la société;

Considérant toutefois que la demande de réintégration est présentée seulement par deux des membres du comité, et qu'à ce point de vue il peut y avoir litige sur la question de mise en possession des demandeurs;

Attendu qu'il y a urgence que le bateau soit mis en sûreté

dans le port de Morges, conformément aux décisions du comité;

Vu l'art. 46, 2, 3, 6 du c. p. c. p. c.,

Le Président prononce, par voie de mesures provisionnelles et sans préjudice aux droits des parties, que le bateau à vapeur le *Mont-Blanc* sera, à la diligence des demandeurs, immédiatement réintégré dans le port de Morges et mis en séquestre, sous la garde de Réné Vincent, batelier à Morges, qui sera assermenté en qualité de gardien.

Les demandeurs fourniront caution solvable avant l'exécution de la présente ordonnnance, pour la représentation de tous les dommages-intérêts qui pourraient en résulter.

Les demandeurs sont autorisés de requérir, s'il y a lieu, l'aide et l'assistance des autorités compétentes pour la mise à exécution de la présente ordonnance, qui sera notifiée aux défendeurs à leur domicile élu.

Elle sera immédiatement exécutoire nonobstant recours.

Il est enjoint aux demandeurs de se conformer aux engagements qu'ils ont pris pour que la course des voyageurs ne soit pas interrompue lors de la prise de possession du bateau.

Cour impériale de Paris. (Chambre correctionnelle.)

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 19 juin.

(*Suite, voir n° 30.*)

C'est que, ne prenant conseil que de nous-mêmes, nous avons voulu affirmer la capacité des classes ouvrières. C'est parce que nous avons repoussé tous les sauveurs, nous croyant assez forts pour nous sauver nous-mêmes par la liberté, l'association et la pratique de la justice.

Alors c'est le régime autoritaire philanthropique faisant l'Etat assureur pour flatter les masses et déclarant la guerre au socialisme, qui veut l'affranchissement du travail par les travailleurs eux-mêmes sur les ruines de toutes les sinécures, de tous les priviléges, de toutes les inégalités de droit et de devoirs, et de toutes les entraves.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les points de notre défense, nous ne venons pas en accusés se considérant comme

Digitized by Google

trop sévèrement frappés, et demandant une réduction de peine. Nous venons en citoyens lésés demander l'infirmation complète d'un jugement qui nous enlève un droit que soixante dix-neuf ans de révolution devrait nous avoir garanti.

Nous vous dirons avant de terminer : « Vos compressions impuissantes ne feront qu'élargir encore le grand esprit de solidarité internationale qui abaisse les frontières pour pousser toutes les pensées vers la réalisation d'un même but, la restauration de la dignité humaine et l'établissement de la justice dans les relations sociales. »

Ce ne serait pas sans fierté que nous nous entendrions condamner pour notre attachement à la noble cause de la liberté, si nous pouvions nous empêcher de penser que notre condamnation est la négation des grandes franchises révolutionnaires pour lesquelles nos pères de 93 ont sacrifié leur existence; au moins nous vous opposerons la force de la conviction et de la constance.

Vos condamnations ne s'élèveront jamais à la hauteur des sacrifices personnels que nous sommes prêts à faire pour voir renaître les jours où, à l'ombre de la liberté, nous pourrons jeter les bases d'une société équitable.

Lorsque dans les prisons politiques nous expierons le crime d'être socialistes, nous emporterons au moins un contentement que rien ne saurait nous ôter : la conscience d'agir en hommes dignes d'avoir un pays libre !

La parole a été donnée ensuite à M. l'avocat général Benoist, qui s'est exprimé en ces termes :

A côté d'une franchise que je suis bien tenté d'appeler d'un autre nom, il y a dans la défense que vous venez d'entendre un défaut de sincérité que j'ai hâte de relever.

Pour chercher, en effet, à donner le change, non pas à vos consciences, qu'on n'espère pas tromper, mais à l'opinion publique, moins bien éclairée, les prévenus tendent à se présenter comme victimes des partialités administratives. La loi, qui prohibe les associations non autorisées, serait appliquée avec une choquante inégalité et un capricieux arbitraire aurait seul pro-

voqué contre eux d'injustes rigueurs. Il y a là un reproche qui blesse trop la vérité et la bonne foi pour que je n'aie pas à cœur d'en faire immédiatement justice.

Ce n'est pas que j'entende dire qu'il n'existe pas d'associations non autorisées, vivant à l'abri de la tolérance de l'administration; oui! des tolérances existent, et cela prouve les idées larges, élevées, bienveillantes qui inspirent la conduite de l'administration vis-à-vis des sociétés ouvrières.

Mais à quelles associations s'applique cette tolérance? Aux associations qui, fondées dans un but loyalement et franchement indiqué, poursuivent ce but avec la même loyauté et la même franchise; à celles qui, restant sincèrement fidèles à leur principe, se livrent exclusivement, sans arrière-pensée, à la recherche de problèmes purement économiques et ne se couvrent pas d'apparences trompeuses pour masquer les menées subversives que vous avez stigmatisées dans votre arrêt du 29 avril.

Voilà ce qui est toléré. Mais y a-t-il quelque part, au vu et au su de l'administration, vivant sous sa tolérance, une assoviation recélant dans son sein, comme l'Association internationale, les aspirations les plus dangereuses, agitant les questions politiques les plus brûlantes, remuant des passions ardentes, cherchant à embrasser le monde dans les mailles puissantes d'affiliations redoutables, créant (pour rappeler les termes de votre arrêt) un danger permanent pour la sécurité publique, à raison des principes subversifs propagés par ses membres contre la religion, la propriété, le capital, les relations entre les ouvriers et les patrons, se perpétuant au mépris de la loi et des avertissements de la justice, trahissant enfin la nature de ses actes par le mystère dont elle cherche à s'entourer, en refusant de livrer ses registres de comptabilité et d'indiquer l'emploi qu'elle fait des cotisations qu'elle recueille. Voilà ce qu'il faudrait établir pour donner quelque fondement au reproche qu'on adresse à la poursuite, et comme on ne peut pas le faire, le bon sens, la vérité et la bonne foi font justice de ce qu'on a essayé de dire de la partialité avec laquelle les prévenus seraient traités.

Or, est-il donc bien certain que l'Association internationale se présente avec les caractères dangereux que je viens d'esquisser?

Digitized by Google

Dès la première poursuite, vous aviez compris qu'elle avait complétement dévié de sa route, en supposant qu'elle ait eu réellement à l'origine un but exclusivement économique, et elle vous était apparue comme étant aujourd'hui, avec la constitution la plus vivement accentuée, une association politique avec des visées révolutionnaires. Cependant, à l'heure même où intervenait votre décision, ceux qu'elle atteignait protestaient encore. L'Association internationale, assurait-on, s'était toujours soigneusement écartée des questions politiques; si parfois, dans les discussions qui animaient ses réunions on avait touché à ces matières, c'était accidentellement et seulement lorsque le contact de l'économie sociale avec le terrain politique avait fait de ces exceptions une sorte de nécessité.

C'était, ajoutait-on, un tort de vouloir juger la marche de l'Association internationale par les correspondances saisies; on ne devait y voir que des opinions individuelles échangées entre ses adhérents dans des communications essentiellement privées. Tel était le langage tenu il y a six semaines. Eh bien! qu'on juge aujourd'hui de la sincérité. Non-seulement le but et le caractère politiques de l'association se sont hautement affirmés dans son intervention active, prolongée, au milieu de la grève de Genève, que le prévenu Varlin a qualifiée « une lutte sociale engagée entre le peuple et la bourgeoisie; » non-seulement les nouvelles correspondances saisies attestent, avec une évidence de plus en plus grande, les menées révolutionnaires des chefs des divers comités, mais les prévenus eux-mêmes ont cru devoir lever le masque, et en présence de leurs déclarations, le doute n'est plus permis; vous venez de l'entendre dans la lecture que l'un d'eux a faite d'une défense concertée et réfléchie. Ils s'érigent en réformateurs et en régénérateurs de l'état social; l'Association internationale représente un parti, et quel parti?... le parti socialiste.

L'aveu est net, il est complet, et il est bon à recueillir. Il est bon qu'on sache à qui on a affaire; il est bon surtout que les ouvriers consciencieux et de bonne foi connaissent le danger sous lequel on veut les enrôler, et les piéges qui, cette fois encore, se cachent sous les mots trompeurs de fraternité et de philanthropie.

Digitized by Google

Donc, l'Association internationale est un parti politique et c'est le parti socialiste. Ce sont les chefs mêmes du groupe parisien, représenté, à juste titre, comme formant la tête et le cœur de l'association, qui se plaisent à le proclamer.

Ai-je à dire, après cela, quels sont leurs moyens d'action? Vous les auriez devinés du moment où leur drapeau vous était connu; mais, à cet égard encore, les prévenus ont livré leur secret dans les déclamations qui accompagnent leur profession de foi: des appels adressés aux passions haineuses, des parallèles irritants établis entre les classes de la société; d'un côté les riches, gorgés de toutes les jouissances et en même temps souillés de tous les vices; de l'autre les travailleurs, déshérités de tout, accablés de privations et de misères, doués pourtant de toutes les vertus et ornés de tous les mérites; la négation des bienfaits multipliés depuis quelques années pour améliorer le sort des classes ouvrières, la désorganisation du travail; des pressions exercées sur les grèves; l'organisation de coalitions universelles destinées à renverser les conditions légitimes dans lesquelles peut se faire la conciliation des droits des ouvriers et des patrons, destinées plus radicalement à écraser le capital, c'est-à-dire ceux qui possèdent, sous l'action combinée de tous les travailleurs, de toutes les professions et de tous les pays; voilà leurs moyens d'action, et maintenant je ne comprends que trop, en face d'une fédération universelle établie sur ces bases, les secrets desseins que cache, sous des apparences philanthropiques, le vœu du désarmement général dont ils poursuivent chaudement la réalisation.

Que les prévenus n'espèrent donc plus faire illusion à personne et qu'ils renoncent à revendiquer des tolérances accordées à des associations respectables dans leur principe et dans leurs aspirations. En face d'une association constituée comme l'Association internationale, la poursuite n'était pas seulement légitime, elle était commandée par des nécessités d'ordre public et par l'intérêt même des ouvriers honnêtes et de bonne foi.

Ceux-là, en effet, n'ont qu'à souffrir, et ils souffrent réellement de l'agitation qu'on sème autour d'eux, et c'est un devoir pour l'autorité de leur donner sa protection contre les fauteurs de cette agitation. Ils ne peuvent, à coup sûr, que lui en être

reconnaissants. Ils savent par expérience ce qu'ils ont à attendre de la mise en pratique des théories socialistes, et ils savent aussi, dans leur honnêteté, restituer ses véritables couleurs au tableau qu'on essaie de leur faire de notre état social. Comment, en effet, leur loyauté ne s'indignerait-elle pas de toute cette phraséologie révolutionnaire? Comment leur loyauté accepterait-elle qu'on leur parle aujourd'hui de leur état de servitude et d'esclavage? Est-ce que l'institution du suffrage universel ne les a pas appelés à la libre jouissance des droits politiques? Est-ce qu'ils ne sont pas investis de tous les droits actifs des citoyens? Est-ce que des efforts incessants ne sont pas faits pour répandre parmi eux l'éducation et l'instruction, afin de les élever par l'intelligence? Est-ce qu'ils n'ont pas vu depuis dix-huit ans se fonder pour eux, sous toutes les formes, des institutions de prévoyance et d'assistance? Est-ce qu'ils n'ont pas le droit de s'unir pour fonder des sociétés coopératives, dont la création les provoque à constituer la propriété par l'épargne? Est-ce qu'ils n'ont pas même le droit de se concerter, de se coaliser pour débattre librement, d'égal à égal, avec les patrons, les conditions du travail et le taux des salaires? Est-ce que chaque jour on ne travaille pas à faire disparaître de notre législation les dernières inégalités dont leur susceptibilité pourrait se blesser?

Voilà ce que savent tous les ouvriers de bonne foi. Aussi, reconnaissants du passé, rassurés sur l'avenir, bien certains que l'agitation ne leur apporterait que les inquiétudes et les misères, ne demandent-ils qu'à s'isoler du groupe où fermentent les menées subversives. Voyez, en effet (il faut le dire à l'honneur de notre population ouvrière), voyez comme les vides se sont faits dans le sein de l'Association internationale du moment où ses menées ont été soupçonnées et son but aperçu. Le nombre de ses adhérents s'est élevé d'abord à plus de douze cents; ils n'étaient plus que sept cents environ lorsque les premières poursuites ont commencé, et quand le 8 mars les prévenus, qui vous ont saisi de leur appel, ont voulu constituer une commission nouvelle, ils ont pu à peine réunir auteur d'eux soixante-dix à quatre-vingts suffrages.

Toutefois ce groupe ne désarme pas. Il entretient un levain

agitateur et révolutionnaire, et les ouvriers paisibles, de bonne foi, ont besoin que vous les mettiez à l'abri de son action pernicieuse.

Déjà votre arrêt du 29 avril leur a dit la protection dont votre justice entend les couvrir. Comment la leur refuseriez-vous aujourd'hui en face d'un nouveau délit nettement caractérisé, avoué par ses auteurs et aggravé par une persistence obstinée dans la violation de la loi ?

En vain les prévenus essaient de masquer cette obstination derrière de faux prétextes en prétendant qu'ils n'ont voulu continuer l'œuvre de leurs devanciers que provisoirement, pendant la durée des premières poursuites, dans le but, soit de conserver l'association intacte pour le cas d'acquittement, soit de liquider sa situation en cas de condamnation. Si telle eût été leur pensée, ils se seraient bornés à des actes de pure administration.

Est-ce là ce qui s'est passé ? Ils ont tout d'abord cherché, l'une des lettres saisies en fait foi, à organiser une protestation contre le premier jugement du tribunal. Ils se sont ensuite efforcés d'affirmer leur existence et leur vitalité par des actes multipliés : communications avec le public par la voie des journaux, correspondances actives avec l'étranger, intervention énergique dans la grève de Genève, ouverture de souscriptions, envois répétés de subsides importants, etc. Sont-ce là, je le demande, les actes d'une gestion provisoire ?

Mais quoi ! votre arrêt a parlé ; les prévenus ont entendu prononcer la dissolution de l'Association internationale ; de leurs rangs mêmes sont partis des avis pleins de sagesse et de raison leur signalant l'illégalité de leur conduite et le caractère qui désormais s'y attacherait, s'ils persévéraient; la réserve d'ailleurs leur était commandée par l'indulgence même avec laquelle la justice avait mesuré ses premiers avertissements. Ont-ils tenu compte de ces considérations ? Non ! eux-mêmes déclarent qu'ils ont continué de marcher après votre arrêt comme auparavant, et aujourd'hui encore ils poursuivent leur rebellion contre la loi, en proclamant que la loi a été anéantie par l'effet des principes nouveaux de notre droit public, en dénonçant comme une faiblesse la soumission à ses dispositions, et en déclarant qu'ils

Digitized by Google

ne doivent pas la respecter, parce qu'ils ont des droits primordiaux supérieurs à ses prescriptions.

Messieurs, je n'ai pas ici, devant une Cour de justice, à discuter une défense qui demande à des magistrats de ne pas appliquer une loi existante. Si j'avais ailleurs à la justifier, je n'aurais pas de peine à trouver, dans les révélations mêmes de cette affaire, la preuve qu'il faut la maintenir comme une loi de sécurité publique et de protection sociale. Mais en ce moment, en face d'un délit caractérisé, qui s'affirme dans la défense même qui vous est soumise, qui s'est aggravé d'une révolte persistante et obstinée contre la loi, au mépris des avertissements donnés sous la forme la plus solennelle, je n'ai qu'un dernier mot à dire, et vous l'avez dit avant moi : « Dans une société bien réglée, le maintien du respect de la loi est la première garantie de l'ordre public et de la sécurité des citoyens. »

C'est à ce principe tutélaire que le jugement dont est appel a donné satisfaction.

Je vous demande de le confirmer.

La Cour remet au 24 juin pour rendre son arrêt.

ARRÊT.

Séance du 24 juin.

« La Cour,

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'une association prenant la qualification d'Association internationale des travailleurs, s'est formée en 1866 ;

» Que l'objet annoncé de cette association était de procurer un point central de communication et de coopération entre les ouvriers des différents pays aspirant au même but, le concours mutuel, le progrès et le complet affranchissement de la classe ourvière;

» Que la réunion du conseil central était fixée à Londres ; qu'un bureau était établi à Paris ; que ce bureau a un règlement imprimé dans lequel se trouvent les dispositions suivantes :

« En se faisant inscrire, chaque nouvel adhérent paie 50 cent.
» de droit d'admission et reçoit un carnet de sociétaire. La co-
» tisation est fixée à 10 cent. par semaine...

» La commission chargée de l'administration est composée
» de quinze membres nommés au scrutin...

» La commission choisit dans son sein trois correspondants,
» un caissier et un secrétaire...

» Chaque jour un des membres de la commission doit se te-

» nir au bureau pendant deux heures pour recevoir ou fournir » des renseignements. »

« Considérant que, conformément à ces statuts, l'association avait reçu son organisation; qu'un bureau, établi rue des Gravilliers, n° 33, s'était mis en relation avec les diverses parties de la France et avec l'étranger; qu'il intervenait par ses conseils et ses remises de fonds dans les grèves d'ouvriers, notamment dans les grèves des ouvriers bronziers, des ouvriers tailleurs de Paris, des ouvriers de Roubaix;

» Considérant qu'il résulte de l'aveu même des prévenus que la commission se réunissait chaque semaine; qu'un membre de l'association était en permanence chaque jour au siége de la société pour recevoir les adhésions et les communications;

» Considérant que le nombre des adhérents, qui s'était élevé à douze cents, dépassait encore sept cents au commencement de l'année 1868 et se trouve aujourd'hui, d'après les votes mêmes, qui ont nommé les prévenus membres du bureau, très supérieur à vingt;

» Considérant que les écrits saisis, soit au bureau, soit au domicile de divers membres de l'association, les correspondances échangées avec les bureaux et comités de diverses villes de France, avec ceux de Londres et de Genève, établissent que les problèmes d'économie commerciale ou industrielle, les relations et questions de salaire entre patrons et ouvriers, étaient plutôt le prétexte que le but des menées auxquelles se livraient les chefs et les membres influents de l'Association dite internationale;

Considérant que le but manifesté par ces actes et ces écrits était une attaque permanente dirigée contre la société, la propriété, le capital, et l'invitation aux ouvriers de tous les pays de se liguer pour modifier, dans le monde entier, l'organisation sociale et politique en même temps que l'organisation industrielle;

» Considérant qu'une instruction a été ouverte et suivie, à la fin de l'année 1867 et au commencement de l'année 1868, contre les membres de cette association non autorisée; qu'il est reconnu par les prévenus appelants que, durant le cours de cette instruction et même après un jugement, rendu à la date du 20 avril 1868, qui condamne Chemalé, Héligon et treize autres prévenus à 100 fr. d'amende, par application des art. 291 et 292 du code pénal, 2 de la loi du 10 avril 1834, l'association n'a pas cessé de fonctionner, de tenir des réunions, de recevoir des cotisations et d'avoir un de ses membres en permanence au siége ou bureau de la société;

» Considérant que, le 10 mars 1868, le journal le *Courrier*

Digitized by Google

français annonçait la nomination d'une nouvelle commission formée pour le bureau de Paris, et comprenant les noms de tous les prévenus aujourd'hui en instance d'appel devant la Cour;

» Considérant que, le 5 avril suivant, le journal l'*Opinion nationale* publiait un appel adressé à ses adhérents par le bureau de l'Association internationale, à Paris, et une exhortation à venir en aide à la grève des ouvriers de Genève; que cette proclamation était signée : « Pour la Commission parisienne, » l'un des correspondants: Varlin, rue Dauphine, 33; »

» Considérant que, le 19 avril, le journal la *Voix de l'avenir*, journal de l'Association internationale des travailleurs de la Suisse romande, ouvre une souscription pour venir en aide à la grève de Genève et annonce que les cotisations seront remises chez Varlin, rue Dauphine, 33; que diverses lettres saisies chez Varlin établissent qu'en effet les fonds recueillis pour la grève de Genève étaient centralisés chez lui;

» Considérant que ce maintien obstiné d'une association dénoncée et poursuivie, cette lutte contre la justice, rendent inadmissible, de la part des prévenus, toute excuse tirée de la bonne foi et d'une prétendue tolérance de l'autorité administrative;

» Considérant que les prévenus ne sauraient davantage se prévaloir de la tolérance et même du concours accordé par l'administration à des sociétés formées dans le but avoué public et sincèrement suivi par les adhérents de coopération industrielle ou de bienfaisance, pour invoquer l'égalité devant la loi, pour prétendre que les art. 291 et 292 du code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834, sont tombés en désuétude, et que toutes les associations peuvent se former sans autorisation préalable du gouvernement, quel que soit d'ailleurs leur but ou le nombre de leurs adhérents ;

» Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

» Et considérant, ainsi qu'il est prouvé, que depuis moins de trois ans à partir du premier acte de poursuite, à Paris, Varlin, Humbert, Molan, Granjon, Bourdon, Charbonneau, Combault, Landrin et Mollin ont fait partie d'une association de plus de vingt personnes, sans avoir obtenu l'agrément du gouvernement, délit prévu par les art. 291 et 292 du code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834,

» Met les appellations au néant;

» Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

» Et condamne les appelants aux dépens. »

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVI^e ANNÉE. — N° 32. SAMEDI 15 AOUT 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1^er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE. — *Cassation civile:* (Droit intercantonal) Masse Cornuaud contre F. Bron. Fixation de l'époque d'ouverture d'une faillite. L'application du Concordat du 15 juin 1804 ne doit pas avoir lieu lorsque, avant l'ouverture de la faillite, le débiteur a payé de bonne foi un créancier légitime; la disposition de l'art. 866 du Code civil étant alors étrangère à l'espèce. — Matthey-Carrey et consorts contre Magnenat. Le demandeur qui produit au greffe, comme demande, la citation en conciliation, en se référant à celle ci, tout en notifiant la chose au défendeur, procède régulièrement; si le litige ne parait pas suffisamment déterminé, il y a lieu à procéder par demande de catégorisation. — *Audience du Président du Tribunal civil de Lausanne:* Milliquet c. Roget. L'opposition à l'exécution d'une clause compromissoire n'est pas fondée lorsque la dite clause s'applique bien aux personnes en cause. — *Audience pénale du Président du Tribunal de Lausanne:* Trueb contre Molle. Contrefaçon de marques de fabrique et application de l'art. 171 du code pénal. — Conférence concernant le Concordat sur les mariages de Suisses dans le pays et à l'étranger.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 4 août 1868.

Présidence de M. Henri Bippert.

—

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour faillite de S. Cornuaud, recourante.
Gaulis, pour François Bron, intimé.

(Voir N° 31 du 8 août 1868.)

—

J.-L. Saran, domicilié à Genève, syndic définitif de la faillite de S. Cornuaud, monteur de boîtes au dit Genève, s'est pourvu contre le jugement du Tribunal civil du district de Rolle, rendu le 27 mai 1868, sur l'action intentée à F. Bron, domicilié à Bursins.

Digitized by Google

La Cour, délibérant, a vu qu'il est établi comme constant au procès que les 31 décembre 1846 et 1er janvier 1848, le défendeur F. Bron a remis à Ami Cornuaud, à Genève, d'abord une valeur de 1478 fr. 75 cent., en matières d'or à 97 fr. 20 c. l'once, puis une nouvelle somme de 1004 fr. 75 c. en pareilles matières, à 96 fr. 55 c. l'once, et en un intérêt de la somme précédente; ce dont A. Cornuaud lui a donné des reçus, avec réserve d'un avertissement, en cas de remboursement, de 3 mois pour la première somme et d'un mois pour la seconde;

Que A. Cornuaud s'est associé S. Cornuaud et plus tard lui a remis la suite des affaires, et que les dépôts susmentionnés ont ainsi passé des mains de A. Cornuaud dans celles de S. Cornuaud;

Que le 17 août 1867, S. Cornuaud a remis à F. Bron le montant de ses dépôts, augmentés des intérêts par :

1411 fr. 40 cent. en espèces,

2911 » 45 » en 116 liv. sterling, à 96 fr. 79 c. l'once, et, en débris d'or, 18 karats, à 79 fr. l'once, faisant 519 fr. 15 cent.;

Que, par jugement du Tribunal de commerce de Genève des 19 septembre et 8 octobre 1867, l'ouverture de la faillite de Cornuaud a été fixée d'abord au 17 septembre, puis au 17 août;

Que le syndic de la faillite Cornuaud a ouvert à F. Bron l'action actuelle devant le Tribunal civil de Rolle;

Que, dans l'instruction de la cause, il a été soumis au tribunal civil la question de savoir s'il est constant qu'au milieu de mai 1867, F. Bron ait demandé ou fait demander le remboursement de ses dépôts. — Question qui est résolue affirmativement par le tribunal.

Que, statuant en la cause, le tribunal civil a refusé les conclusions du syndic demandeur;

Que celui-ci recourt contre le jugement en disant, comme moyen de réforme, que le tribunal aurait dû appliquer aux faits constants la loi particulière du canton de Genève, où la faillite a eu lieu, spécialement l'art. 446 de la dite loi du 19 octobre 1861; — qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal civil a mal apprécié: Le Concordat du 15 juin 1804, la Constitution fé-

dérale (art. 49), le jugement rendu à Genève le 19 septembre 1867, les actes constitutifs du dépôt de 1846 et 1848, etc.

Attendu qu'il est reconnu, en fait, que F. Bron a remis en dépôt ou prêt à intérêt, en 1846 et 1848, des valeurs en matières d'or à A. Cornuaud, à Genève, s'élevant à 2483 fr. 50, lesquelles ont ensuite passé aux mains de S. Cornuaud, au même titre et avec la condition de l'avertissement préalable de 3 mois pour le remboursement de partie du dépôt, et d'un mois pour l'autre partie;

Qu'il est déclaré, en fait, que F. Bron a demandé ou fait demander à S. Cornuaud, au milieu de mai 1867, le rembours de ce prêt;

Que le 17 août suivant, F. Bron a reçu de S. Cornuaud la valeur de ses dépôts, avec intérêts, par 4842 fr. en matières d'or et en numéraire;

Que, par jugement du Tribunal de commerce de Genève du 19 septembre 1867, Cornuaud a été déclaré en état de faillite dès le 17 du dit mois; puis, par une nouvelle décision du tribunal, l'ouverture de la faillite a été reportée au 17 août précédent;

Que le syndic de la faillite a ouvert action à F. Bron, devant le tribunal du domicile de celui-ci, et a conclu à ce qu'il soit tenu de verser immédiatement dans la dite faillite la somme de 4842 fr. 70 c., sous réserve de ses interventions;

Que, dans sa demande et dans l'instruction, le syndic a allégué la fraude civile à la charge de Cornuaud et de Bron, dans le paiement du 17 août;

Qu'il a d'ailleurs réclamé l'application à la cause, du Concordat suisse du 15 juin 1804, ratifié le 8 juillet 1818, sur le droit de concours dans les faillites;

Considérant, sur ce point principal de l'action du demandeur, que le Concordat de 1804 a eu pour but et doit avoir pour effet de placer les Suisses étrangers au canton de la faillite et ressortissants des cantons concordataires, sur le même pied et au bénéfice des mêmes droits que les Suisses de ce canton, ensorte que les créanciers du canton de la faillite ne soient pas traités plus favorablement dans les concours et collocations que les

créanciers du dehors de ce canton; qu'en un mot, il y ait égalité entre tous ces créanciers dans les collocations et concours juridiques, selon la loi du canton où la faillite a eu lieu.

Considérant que les dispositions du Concordat ne sauraient être étendues au-delà de leurs termes; qu'en particulier, le Concordat, ne faisant aucune mention d'une époque à laquelle devrait remonter la faillite, ne peut régir des faits antérieurs à la faillite, ni s'appliquer au cas de paiements faits régulièrement à un créancier légitime et qui ont dessaisi le débiteur;

Que, donner un autre sens au Concordat, serait lui attribuer une portée trop étendue, dépassant ce que les cantons ont eu en vue en l'admettant.

Attendu que si Bron était domicilié à Genève, ou s'il était intervenu dans la faillite Cornuaud, la loi genevoise sur les faillites pourrait lui être applicable;

Mais, attendu que Bron n'est pas intervenu et ne demande pas à concourir; — qu'il est en dehors de tout ce qui se traite à Genève pour la liquidation de la masse Cornuaud; qu'il est au bénéfice d'un paiement à lui fait par son débiteur et que la masse en faillite l'attaquant dans son canton, par action personnelle, il a droit de demeurer au bénéfice de la loi de son domicile;

Considérant que la loi vaudoise, qui permet d'attaquer les actes faits en fraude des créanciers (art. 866 du code civil), reconnaît comme valable le paiement antérieur à la faillite reçu de bonne foi;

Attendu que non-seulement la fraude n'est pas établie à la charge de F. Bron, mais que, même, il résulte des pièces de la cause qu'il a été de bonne foi lors du paiement du 17 août, lequel lui a été fait à la suite de l'avertissement qu'il avait donné 3 mois auparavant pour le rembours, alors qu'aucun doute ne s'était élevé sur la solvabilité de Cornuaud,

La *Cour de cassation civile* rejette le recours du syndic de la faillite Cornuaud; — maintient le jugement du Tribunal civil de Rolle, — et condamne le dit recourant aux dépens résultant de son pourvoi.

On nous dit que cette affaire sera portée devant le Conseil fédéral.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 6 août 1868.

Présidence de M. Bippert.

Le procureur-juré Cottier, à Orbe, agissant en qualité de mandataire de David Matthey-Carrey, Marianne Vallotton, née Matthey, et Pierre Samuel Matthey, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district d'Orbe, en date du 19 juin 1868, dans la cause qui divise ses mandants d'avec le notaire L. Magnenat, à Vallorbes.

Délibérant, la Cour a vu que, par mandat du 22 août 1867, notifié le 23, David Matthey-Carrey et consorts ont cité en conciliation le notaire Magnenat aux fins d'un règlement de compte.

Que la conciliation n'ayant pas abouti, cette pièce, revêtue de l'acte de non-conciliation, a été déposée au greffe du Tribunal d'Orbe, le 21 novembre 1867, ce dont Louis Magnenat a reçu avis le même jour, avec fixation d'un délai pour produire la réponse; — que, plus tard, le notaire Magnenat a demandé et obtenu une prolongation de délai; — Que les instants Matthey et consorts n'ont déposé aucune autre pièce à titre de demande;

Qu'à l'audience du tribunal, L. Magnenat a conclu à ce que les demandeurs soient éconduits d'instance, par le motif qu'ils n'ont pas produit de demande; — que les demandeurs ont conclu à libération de ces conclusions;

Que, statuant, le tribunal civil a admis les conclusions de L. Magnenat;

Que Matthey-Carrey et consorts recourent contre ce prononcé en nullité, et, subsidiairement, en réforme;

Sur le moyen de nullité consistant à dire que le tribunal a négligé de décider de la question de savoir si un défendeur peut conclure à l'éconduction d'instance par la voie incidente;

Attendu que, dans les considérants de son jugement, le tribunal a déclaré, entr'autres, que « le défendeur au fond, n'ayant
» devant lui qu'un mandat de citation trop peu développé pour
» être au fait des réclamations à lui adressées, n'a pu procéder
» et se défendre par voie d'exception, conformément à l'art. 155
» du c. p. c., et a dû attendre l'audience pour procéder inci-

» demment comme il l'a fait, puisqu'il ne connaissait pas com-
» plètement le fond de la cause; »

Que, par cette déclaration, le tribunal a implicitement admis la faculté d'une éconduction d'instance par voie incidente;

Attendu, d'ailleurs, qu'on ne voit pas par les pièces que Matthey-Carrey et consorts aient posé la question à l'audience du tribunal civil, de manière à appeler, de la part de celui-ci, une décision prise sur ce point.

La Cour écarte ce moyen.

Sur le second moyen qui est tiré de ce que le tribunal aurait violé l'art. 106, rapproché des art. 151 et 156 du c. p. c., et confondu deux choses parfaitement distinctes, à savoir : l'incident et l'exception;

Attendu que ce moyen soulève la question de savoir si le procédé de Magnenat constitue une exception ou un incident;

Attendu que la loi appelle *incident*, toutes les difficultés nées ensuite des procédés de l'instruction, et qu'elle qualifie *exception* les moyens propres à faire libérer une partie provisoirement ou définitivement;

Attendu qu'il s'agit ici bien réellement d'une difficulté provenant des procédés de l'instruction (art. 106) et non d'un moyen de droit, dans le sens de l'art. 151 de la procédure; — que, dès lors, le notaire Magnenat a pu procéder comme il l'a fait, et présenter des conclusions en éconduction d'instance, sous la forme d'un incident;

La Cour rejette ausssi ce moyen.

Sur les deux derniers moyens motivés sur ce que c'est mal-à-propos que le tribunal n'a pas admis la citation en conciliation comme tenant lieu de demande, et, qu'au surplus, si irrégularité il y a, celle-ci a été couverte par les procédés de L. Magnenat;

Attendu que cette citation renferme les énonciations essentielles exigées par l'art. 127 du c. p. c., pour les demandes;

Qu'on y remarque, en effet, un exposé de faits justificatifs des conclusions prises;

Attendu qu'il n'existe aucune disposition de la loi qui ordonne que la demande doive, nécessairement et sous peine de nullité,

se trouver sur une feuille séparée de la citation en conciliation;

Qu'eu égard aux énonciations sus-mentionnées, Matthey et consorts pouvaient déposer la citation en conciliation, en lieu et place d'une demande proprement dite, soit un exposé spécial fait sur une feuille spéciale et intitulé : *demande;*

Attendu, au surplus, que si L. Magnenat estimait que le champ du litige n'était pas suffisamment déterminé ou circonscrit par cette pièce, rien ne l'empêchait de requérir, par voie incidente, une catégorisation des faits allégués par les instants Matthey-Carrey et consorts;

Qu'ainsi les conclusions incidentelles de L. Magnenat ne sont pas fondées,

La Cour de cassation admet ce moyen; réforme le jugement incident en ce sens que Matthey-Carrey et consorts sont libérés des conclusions incidentes en éconduction d'instance prises contre eux par L. Magnenat; — prononce que les dépens du jugement réformé suivront le sort de la cause; — alloue les dépens de cassation aux recourants; — et déclare le présent arrêt exécutoire.

AUDIENCE DE M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

(Du 7 juillet 1868.)

Avocats plaidants :
MM. *Mandrot,* pour D.-S. Milliquet, demandeur.
Rambert, pour Emile Roget, défendeur.

D.-S. Milliquet produit la copie du mandat qu'il a fait signifier le 4 juillet courant à Emile Roget, employé de commerce, l'assignant à l'audience de ce jour, pour onze heures du matin, pour là voir procéder à la constitution du Tribunal arbitral chargé de décider sur les réclamations formulées par D.-S. Milliquet.

Les conclusions prises portent sur la nomination d'un Tribunal arbitral spécialement chargé de statuer :

Digitized by Google

a) Sur la rupture, soit la résiliation des actes du 3 avril 1868, pour défaut d'exécution, de la part de Roget, des conditions qui y sont énoncées ;

b) Sur la demande en dommages-intérêts d'une somme de cinq mille francs, pour réparation du préjudice qui lui a été causé ;

c) Sur une réclamation en indemnité de quinze francs par jour, dès la notification du mandat en nomination d'arbitres à celui où Milliquet rentrera en possession de ses immeubles.

Milliquet explique que l'action qu'il intente est dirigée contre E. Roget personnellement.

E. Roget, en sa qualité de gérant de la *Société industrielle et commerciale de l'Abordage-Pully*, s'oppose à la nomination d'arbitres demandée, se fondant sur ce que les conventions du 3 avril 1868 unissent la dite Société et le propriétaire des immeubles loués, que ce propriétaire n'est plus aujourd'hui D.-S. Milliquet. Il se réserve, si, malgré son opposition, des arbitres sont désignés, de prendre toutes conclusions exceptionnelles ou reconventionnelles devant les dits arbitres.

D.-S. Milliquet demande qu'il soit procédé à la nomination et à la constitution du Tribunal arbitral contre M. Emile Roget, ne reconnaissant nullement qu'il existe une société anonyme dont il soit le gérant et ayant vocation pour représenter celle-ci.

Statuant à huis-clos, le président a vu :

Que les deux contrats du 3 avril 1868, intitulés *Bail d'usine et Contrat d'engagement et Conventions*, passés par devant le notaire Alexandre Parmelin entre D.-S. Milliquet et E. Roget, statuent que les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution et de l'interprétation de ces actes seront soumises au jugement d'arbitres à nommer par le président du Tribunal de Lausanne ;

Que ces conventions, en ce qui concerne la clause compromissoire, s'appliquent aux personnes en cause et non pas aux propriétaires quelconques des immeubles que Milliquet est indiqué posséder;

Que cette clause serait sans effet vis-à-vis de tiers propriétaires qui n'y auraient pas consenti ;

Par ces motifs, le président décide de désigner trois arbitres qui auront à statuer sur les difficultés pendantes entre D.-S. Milliquet et E. Roget. Il désigne en cette qualité MM. Dupraz, avocat, Chappuis, notaire, et Maurhoffer, architecte, tous à Lausanne.

AUDIENCE PÉNALE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 17 août 1868.
Présidence de M. Carrard.

Avocats plaidants :
MM. *Cérésole,* pour Rod. Trueb, plaignant.
Rambert, pour Marc Molle, accusé.

Les comparants sont interrogés par M. le président sur les faits de la cause. — Le prévenu se réserve de discuter lors des plaidoiries le droit qu'avait Trueb de porter plainte contre lui.

Trueb confirme sa plainte ; il dépose les conclusions civiles ci-après transcrites :

« Le soussigné, se portant partie civile, conclut à ce que Marc » Molle soit condamné à lui payer 300 fr. à titre de dommages- » intérêts.

» Il se réserve expressément de réclamer une indemnité plus » élevée par la voie civile, pour le cas où M. le Président du Tri- » bunal de Lausanne ne s'estimerait pas compétent.

» Le soussigné conclut, en outre, à la publication du juge- » ment qui interviendra dans la *Feuille des avis officiels* et dans » deux journaux quotidiens que le jugement désignera, le tout » à deux reprises et aux frais de Molle.

» Lausanne, le 17 août 1868.

(signé) » P. Cérésole, avocat. — Rodolphe Trueb. »

Ouï la défense du prévenu.

Statuant à huis-clos, le président a admis comme constants :

Que R. Trueb a acquis, le 31 octobre 1864, la fabrique de tabac de Brek-Mœrgelin et Comp. à Bâle, lesquels lui accordèrent l'autorisation de se servir exclusivement du nom Brek-Mœrgelin et Comp., sur les étiquettes ou dans d'autres occasions semblables ;

Qu'ensuite de cet accord, Trueb a fabriqué, dès lors, des paquets de tabac portant pour étiquettes: « *Virginie chez Brek-Mœrgelin et Comp. à Bâle;* »

Que Marc Molle, fabricant de tabacs à Lausanne, a contrefait ces étiquettes, en leur donnant la même apparence extérieure, de telle sorte, qu'un œil exercé a de la peine à les distinguer des véritables, et a fait confectionner avec plus de 20,000 paquets de tabac depuis le 16 mars 1865 jusqu'au 25 juin 1868, époque où cette fabrication était en pleine activité;

Considérant que Trueb est fondé à porter plainte contre Molle, ce que celui-ci conteste en vain en disant que Trueb n'a pas pu acheter la raison *Brek-Mœrgelin et Comp.*, attendu que les noms ne sont pas dans le commerce;

Qu'en effet, il est parfaitement licite, d'après les lois et usages de Bâle, de faire une semblable cession;

Qu'il ne s'agit point, du reste, ici de l'usage d'une raison de commerce, mais de l'emploi d'une étiquette;

Qu'il est incontestable que Trueb, en vertu de l'acte du 31 octobre 1864, a pu employer cette étiquette, quel que soit son contexte, avec une parfaite bonne foi et qu'il a, pour sa jouissance de fait, la priorité sur Marc Molle;

Qu'ainsi, sans examiner la question de savoir si la validité de la cession des raisons de commerce doit être admise dans le canton de Vaud comme à Bâle, Trueb justifie un intérêt suffisant pour porter plainte;

Considérant que Molle se défend en disant qu'il a pris l'étiquette incriminée dans l'idée qu'elle était tombée dans le domaine public et n'était plus la propriété de personne; mais que ce moyen n'est pas fondé;

Qu'enfin, le texte même de l'étiquette et l'imitation scrupuleuse de tous ses traits montrent qu'il y a une contrefaçon;

Que si, en général, la bonne foi se présume, il ne peut pas en être de même dans ce cas, puisque, d'un côté, Molle donnait à sa marchandise une fausse origine, et que de l'autre il aurait dû s'assurer à Bâle, même lieu indiqué sur l'étiquette contrefaite, si elle n'y était pas employée par une maison de cette ville; ce qu'il aurait appris s'il avait mis plus de soins à prendre des informations;

Digitized by Google

Considérant ainsi que Marc Molle s'est rendu coupable du délit prévu à l'art. 171 du code pénal, en apposant sur les produits de son industrie la marque d'autrui employée pour des produits du même genre,

Le président, faisant application du dit art. 171 du code pénal, condamne Marc Molle, à Lausanne, à 90 fr. d'amende et aux frais du procès.

Il ordonne la destruction de toutes les étiquettes contrefaites, le tabac qu'elles contiennent restant la propriété de Molle.

Il ordonne, en outre, que la pierre lithographique, servant à imprimer ces étiquettes, sera rendue impropre à cet usage.

Statuant sur la demande en indemnité de la partie civile et, considérant que pour avoir droit à statuer sur une semblable demande il faudrait qu'un texte de loi précis lui en donnât la compétence, texte qui n'existe pas, le président déclare se décliner à cet égard.

Nous pensons faire plaisir à nos lecteurs en leur donnant le résultat de la Conférence qui réunissait à Berne, le 17 juillet 1868, les délégués d'un certain nombre de cantons, chargés de s'occuper d'une question fort importante, relative aux mariages des citoyens suisses soit dans les divers cantons, soit à l'étranger.

Conférence,

concernant le Concordat sur les mariages de Suisses dans le pays et à l'étranger.

(Du 17 juillet 1868.)

Présidence de M. le Conseiller fédéral Knüzel.

Sont réunis les délégués de ceux des cantons qui ont adhéré au projet de Concordat élaboré le 16 décembre 1867 et de ceux dont on attend l'adhésion, savoir :

Pour Zurich,	MM.	le Conseiller d'Etat	Dr *Suter*, président.
» Berne,	»	les » »	*Migy* et *Klummer*.
» Glaris,	»	le Landammann	Dr *Heer*.
» Fribourg,	»	les Conseillers d'Etat	*Schaller* et *Fournier*.
» Soleure,	»	le Landammann	*Vigier*.
» Bale-Ville,	»	le Secrétaire d'Etat	Dr *Bischoff*.
» les Grisons,	»	le député au Conseil des Etats	Dr *Planta*.
» Vaud,	»	» »	*Roguin*.
» »	»	le Conseiller d'Etat	*Bonjour*.

Digitized by Google

Après avoir communiqué la partie essentielle de toutes les réponses faites jusqu'à présent par les cantons à la circulaire du 20 janvier 1868, M. le Conseiller fédéral Knüsel invite les personnes présentes à exprimer leur avis sur la manière dont il devra être procédé ultérieurement.

Le délégué de Zurich déclare que ce canton est prêt à donner force et vigueur au Concordat, quel que soit le nombre des cantons qui y adhèreront.

Berne. M. Migy tient le protocole ouvert, le Grand Conseil de ce canton ayant décidé une nouvelle délibération et demandé pour la seconde session un rapport détaillé sur les modifications que l'adoption du Concordat entraînerait dans la législation cantonale. En premier débat, le Grand Conseil a adhéré au projet de concordat, et l'on peut admettre que sa seconde décision ne différera pas de la première, bien que Berne eût désiré tout particulièrement de voir entrer dans le Concordat au moins tous les cantons qui l'entourent. En tout cas il paraît plus prudent de faire entrer le Concordat en vigueur, que de s'en remettre à cet égard à une loi fédérale.

M. le docteur Heer, de Glaris, estime que ceux des cantons qui ont annoncé leur adhésion conditionnelle, c'est-à-dire dans la prévision qu'un grand nombre de cantons adhèreraient au projet de Concordat, ne peuvent pas donner, dès aujourd'hui, une réponse définitive, plusieurs grands cantons n'ayant pris encore aucune décision. Il est important pour Glaris et pour d'autres cantons concordataires, que Schaffouse, les Grisons, Argovie et Thurgovie suivent leur exemple, ce qui actuellement n'est point invraisemblable. Du reste l'affaire ne va pas si mal, car plusieurs des cantons qui se tiennent à l'écart possèdent une législation sur les mariages essentiellement libérale.

Dans ces circonstances, on doit nécessairement faire ses efforts pour que le Concordat entre en vigueur. Abstraction faite de la question de compétence, une loi fédérale sur la matière serait, en tout cas, impopulaire. Le projet de Concordat n'a soulevé à Glaris qu'une seule objection, touchant la contribution de deux pour mille sur la fortune déjà acquise, contribution dont le produit est attribué au fonds des pauvres, et que le Concordat ferait

disparaître. Il serait même possible qu'au cas où le Concordat ne deviendrait pas définitif, le canton de Glaris acceptât, comme loi cantonale, le projet élaboré par la conférence; mais alors il maintiendrait cette contribution, qui ne peut être considérée comme un obstacle au mariage, puisque les pauvres n'ont absolument rien à payer et qu'on ne frappe que ceux qui possèdent un avoir réel. Quant à la question de savoir si Glaris adhérerait au Concordat avec un petit nombre de cantons, le gouvernement ne peut la résoudre sans avoir consulté le Landrath.

Fribourg. Le Grand Conseil a, il est vrai, chargé le Conseil d'Etat d'annoncer l'adhésion provisoire du canton de Fribourg, mais il s'est réservé de prendre une décision spéciale quant à l'adhésion définitive en prévision de ce qu'un grand nombre de cantons entreraient dans le Concordat. L'orateur croit que le fait du nombre restreint des cantons adhérents n'empêchera pas le canton de Fribourg de donner, de son côté, son adhésion définitive; toutefois il ne peut, dès aujourd'hui, s'engager à cet égard. D'une manière générale, il est à regretter que les cantons qui se tiennent à l'écard soient justement en partie ceux dont la législation est la plus étroite et oppose le plus de difficultés aux mariages; mais d'autre part, on ne doit pas oublier que plusieurs des cantons non concordataires possèdent des lois sur les mariages aussi avancées que le projet de Concordat. Chez ces derniers ce sont plutôt des points secondaires ou des malentendus qui ont provoqué un résultat négatif. Il serait possible que plusieurs d'entr'eux fissent encore connaître leur adhésion, sur les explications qui leur seraient fournies par le Conseil fédéral.

Soleure. M. Vigier pense également qu'il n'y a pas lieu d'en appeler à une loi fédérale; il recommande, en conséquence, l'entrée en vigueur du Concordat. Les sept Etats et demi, représentés aujourd'hui, forment déjà une population d'environ un million trois cent mille habitants; si, comme on peut s'y attendre, Argovie, Thurgovie et Schaffouse se joignent à eux et qu'on ajoute encore trois des autres cantons qui, pour des motifs secondaires, se sont, pour le moment, tenus en dehors du Concordat, mais dont

l'adhésion ultérieure est à peu près certaine, le territoire des cantons concordataires comprendrait les deux tiers de la population de la Suisse. La force des choses appellerait ensuite peu à peu les autres cantons à se joindre à ce groupe, comme cela a déjà été le cas pour d'autres Concordats. Lorsqu'on en serait arrivé là, il serait facile d'aboutir à une loi fédérale, mais à l'heure qu'il est, on doit faire complétement abstraction de ce dernier mode, parce qu'il est encore évidemment impopulaire et qu'il serait en contradiction avec la manière de voir de la grande majorité du peuple.

Bâle-Ville. M. le Dr Bischoff. Le Grand Conseil de ce canton a autorisé le Petit Conseil de ce canton à adhérer au Concordat, et le Petit Conseil a décidé de ne faire usage de cette autorisation que si un nombre suffisant de cantons acceptaient également le projet. Mais il s'est occupé de nouveau de cette affaire dans ces derniers temps et a chargé M. Bischoff de déclarer que l'Etat de Bâle-Ville est disposé à entrer, de suite et définitivement, dans le Concordat. Le projet, tel qu'il a été élaboré, ne répond pas, d'une manière complète, aux désirs qui se manifestent à Bâle, mais on ne méconnaît point que, lorsqu'il sera entré en vigueur comme Concordat, il constituera une amélioration importante de ce qui existe et que, d'autre part, il obligera les cantons, encore arriérés, ou à donner ultérieurement leur adhésion, ou à modifier peu à peu leur législation sur les mariages. Bâle désirerait surtout que les cantons qui l'avoisinent, Bâle-Campagne et Argovie, adhérassent au Concordat. L'orateur espère qu'ils adhèreront s'ils sont invités de nouveau. Une invitation de ce genre adressée aussi aux autres cantons pourrait avoir un résultat favorable. Il propose, en conséquence, qu'au nom des délégués présents à la conférence, ceux des cantons auprès desquels on peut encore espérer un bon résultat soient invités par missive spéciale à se joindre aux cantons qui ont déjà adhéré. Enfin, M. Bischoff constate aussi qu'à Bâle on est contraire à l'idée d'une loi fédérale sur la matière, et que l'on considère la Confédération comme n'étant pas compétente à cet égard; mais qu'il n'y a pas lieu de s'effrayer de la trop grande liberté que possède les cantons en matière de mariages, parce qu'en cas de besoin

on risquerait la décision du Tribunal fédéral si un canton ne voulait pas reconnaître un mariage contracté dans un autre canton.

Grisons. M. le Dr Planta. Le Concordat ne procure pas un bien grand avantage à ce canton, qui jouit d'une législation nouvelle et en général satisfaisante, de sorte que le gouvernement a hésité à soumettre cet objet à la votation du peuple, d'autant plus qu'il a été fort douteux, jusqu'à présent, que le résultat de ce vote fût affirmatif. L'opinion qui se manifeste aujourd'hui paraît écarter cette appréhension, de telle manière que la votation du peuple, sur cet objet, aura très probablement lieu. M. Planta recommande aussi que l'on n'abandonne pas la voie concordataire. On pourrait trouver peut-être que la Confédération serait tout au moins compétente pour décréter une loi sur les mariages internationaux, quitte à attendre ensuite l'effet que les nouvelles dispositions produiraient par contre-coup sur les mariages entre ressortissants de cantons différents. On pourrait croire qu'il serait facile d'atteindre le but par cette voie détournée; mais l'orateur estime qu'on doit en faire abstraction, parce que l'on possède déjà une sphère considérable pour l'application du Concordat, et que cette sphère peut être encore élargie par des explications qui feront disparaître certains malentendus. M. Planta voudrait donc que le Concordat n'entrât pas de suite en vigueur, mais qu'on donnât un délai, jusqu'au mois de décembre prochain, aux cantons qui se trouvent encore en retard quant à leur adhésion.

Vaud. Ce canton se déclare prêt à prononcer dès aujourd'hui l'entrée en vigueur du Concordat pour les sept Etats et demi représentés à la conférence.

Dans la discussion générale qui s'engageà la suite de ces explications, le délégué de Soleure propose que la conférence déclare que le Concordat entre de suite en vigueur. Les délégués de Zurich, Bâle-Ville et de Vaud acceptent cette proposition dans la pensée que le Concordat aura force et vigueur même alors

Digitized by Google

que, pour le moment, ces trois Etats et demi resteraient seuls. Ils expriment néanmoins l'espoir que Berne adhèrera, que les cantons de Glaris et de Fribourg renonceront à la condition de laquelle ils ont fait dépendre leur adhésion, et que les Grisons ne tarderont pas plus longtemps à soumettre cette question à la votation du peuple.

M. le Conseiller fédéral Knüsel fait observer de son côté, que le meilleur mode à suivre serait que les sept cantons et demi représentés aujourd'hui déclarassent vouloir s'en tenir au projet de concordat tel qu'il est sorti des délibérations, après quoi chacun des cantons qui n'ont pas encore fait connaître leur adhésion définitive ou sans condition, seraient invités à le faire le plus promptement possible. Il y aurait en outre à décider d'inviter, au nom de la conférence de ce jour, et par des lettres particulières, à donner leur adhésion au Concordat, ceux des autres cantons dont on peut espérer une réponse favorable, ceux dont les autorités législatives n'ont point encore été appelées à délibérer, et enfin ceux dont le refus repose sur de simples malentendus.

M. Vigier retire sa proposition, qu'il remplace par celle de M. le Conseiller fédéral Knüsel. Cette proposition est adoptée.

Le Président,
J.-M. KNUSEL.

Le Secrétaire,
TRACHSLER.

Dans sa séance du 4 courant, le Tribunal cantonal a délivré le brevet d'avocat à M. *De la Harpe*, à Lausanne.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVI^e ANNÉE. — **N° 33.** SAMEDI 22 AOUT 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle,** imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

SOMMAIRE : *Cassation civile :* A. C. contre Louise H. née C. Demande en révision de partage par un des co-héritiers ; conclusions reconventionnelles de la part de la défenderesse, pour exécution d'une transaction. L'acte qui a fait cesser l'indivision, entre deux co-indivis, doit être envisagé comme équivalent à un partage ; si, plus tard, il intervient un nouveau contrat entre les intéressés, celui-ci ne peut plus être attaqué par une simple demande de révision, et il ne peut être rescindé que pour cause de violence ou de dol. — Frères Martin contre Dumartheray. Incident à la preuve. Dans une action emportant, contre le défendeur, une obligation de faire et une réclamation en dommages-intérêts, la preuve testimoniale, entreprise par celui-ci pour établir la nécessité et l'utilité des réparations à faire à un immeuble, ainsi que le consentement donné à ces réparations par les demandeurs, doit être admise et ne saurait être envisagée comme portant sur des droits immobiliers. — *Jugement arbitral :* Golay et Debouillanne contre Milleret et Sermondade. Dissolution et liquidation de la Société anonyme du bateau à vapeur *Le Mont-Blanc.* Régularité d'ordonnance et d'exécution de mesures provisionnelles, conclusions diverses en dommages-intérêts.— *Nominations.*

COUR DE CASSATION CIVILE

Séance du 5 août 1868.

Présidence de M. Bippert.

—

Avocats plaidants :

MM. *Pellis,* pour A. C., recourant.
Gaulis, pour Louise H. née C., intimée, sœur du recourant.

—

A. C. recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Morges, en date du 5 juin 1868, dans la cause qui le divise d'avec sa sœur.

Délibérant, la Cour a vu que, par acte en date du 10 mai 1867, reçu Hugonnet, notaire, et intitulé : « *Promesse de vente,* » A. C. s'est engagé de devenir cessionnaire des parts de sa sœur aux immeubles et créances de la succession délaissée par leur auteur commun, le défunt P.-J. C., pour le prix de 9,800 fr., et sous la réserve de l'abandon à sa sœur de la propriété de certains objets mobiliers énumérés en l'acte ;

Que, par mandat du 11 juillet suivant, A. C. a cité sa sœur en conciliation pour le 18 dit, au sujet d'une action tendant à faire prononcer que l'acte sus-mentionné du 10 mai doit être soumis à révision, et qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à un nouveau partage ;

Que A. C. n'a pas comparu à cette audience du 18 juillet, mais que, par citation du 31 juillet, il a repris des conclusions en révision et assigné pour le 12 août suivant ;

Qu'en réponse à cette nouvelle assignation, la femme H. a fait notifier à A. C., en date du 6/7 août dit, un mandat portant adhésion à la demande de celui-ci, en nullité de la promesse de cession ;

Que le 23 octobre suivant, il est intervenu entre parties un nouvel acte également instrumenté par le notaire Hugonnet, attribuant, entr'autres, à A. C. les immeubles sis dans le district d'Orbe, tout le mobilier et les créances, et à Louise H., le domaine de Vullierens, plus une somme de 2,350 fr. en espèces, ou à prendre sur une créance de 2,500 fr., déposée au greffe du Tribunal de Morges ; les créances de la succession devant d'ailleurs être remises en nantissement à Louise H., aux fins de la garantir des conséquences du cautionnement consenti par son père en faveur de son frère ;

Que, par mandat du 23 janvier 1868, A. C. a ouvert l'action actuelle, par laquelle il a conclu que l'acte intitulé : « *Transaction,* » passé par le notaire Hugonnet, à Morges, le 23 octobre 1867, est soumis à révision, fondée sur l'art. 799 du code civil, et, qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à un nouveau partage immédiat des biens de la succession de défunt P.-J. C. ;

Que, de son côté, Louise H. a conclu à libération des fins de la demande, et, reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé :

1° Que le partage de la succession de son père doit s'opérer en conformité de la transaction du 23 octobre 1867;

2° Qu'en conséquence elle doit être reconnue propriétaire des immeubles que son père possédait à Vullierens, cadastre art....

3° Que A. C. doit lui payer 2,300 fr. et qu'elle a le droit de prendre en paiement une créance de 2,500 fr. déposée au greffe du tribunal, en payant la différence;

4° Que les autres créances déposées au greffe doivent y demeurer comme garantie, jusqu'au moment où Louise H. sera déchargée du cautionnement donné par son père pour A. C.;

5° Que le jugement qui interviendra tiendra lieu d'acte de partage.

Que, jugeant, le tribunal civil a accordé à la défenderesse ses conclusions tant libératoires que reconventionnelles, en donnant d'ailleurs acte au demandeur des biens auxquels il a droit, ensuite de l'acte du 23 octobre, et en ordonnant la transcription, dans le jugement, du dit acte.

Que A. C. recourt par deux moyens de réforme consistant à dire :

1° Que comme il a abandonné sa citation en révision du 11 juillet et que l'acte du 10 mai a été annulé, la succession délaissée par l'auteur des parties en cause est redevenue indivise; qu'il suit de là que les deux co-héritiers, en passant l'acte du 23 octobre, ont fait un premier acte de partage, et qu'ainsi l'action actuelle vaut comme première demande en révision;

2° Que c'est mal à propos que le tribunal a envisagé l'acte du 23 octobre comme une transaction conforme aux art. 1525 et suivants du code civil.

Attendu, sur le n° 1, que les dispositions de la loi réglant la révision et rescision en matière de partage, à savoir : les art. 799 à 805 du code civil, particulièrement l'art. 802 de ce code, n'admettant pas la faculté d'une nouvelle révision de partages intervenus ensuite d'une première demande en révision, à l'exception des cas où il y a violence ou dol, donnant lieu à rescision;

Attendu que A. C. n'allègue point que l'acte du 23 octobre ait été arraché par violence ou surpris par dol;

Que le système sur lequel il s'étaie pour demander la révision de cet acte, consiste à prétendre que l'acte précédent du 10 mai ne constituait ni un partage, ni une clôture de partage, et que le dit acte a été annulé d'un commun accord par les parties, alors que la demande en révision avait été abandonnée, ce qui doit avoir pour conséquence de rendre recevable sa présente demande ;

Attendu que c'est en vain que le recourant soutient que l'acte du 10 mai n'est point un acte dans le genre de ceux prévus à l'art. 799 du code civil, à savoir : un acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre co-héritiers ;

Qu'au contraire, l'examen de cet acte constate que A. C. y prend l'engagement de devenir cessionnaire des parts indivises de sa sœur aux immeubles et créances de la succession, pour le prix indiqué et d'abandonner, en outre, à celle-ci la propriété de certains objets mobiliers;

Qu'ainsi cet acte avait bien réellement pour but de déterminer la part respective des co-héritiers à la succession paternelle, et partant, de faire cesser l'indivision;

Attendu que, selon qu'il résulte de l'exposé ci-dessus, par mandat du 11 juillet 1867, A. C. a cité sa sœur en conciliation au sujet d'une demande en révision de l'acte du 10 mai ;

Qu'il a pris des conclusions tendant au même but, dans sa citation subséquente du 31 juillet;

Que, dans cette position, il importe peu qu'il ait fait défaut à l'audience qui a suivi la citation du 11 juillet, soit à l'audience du 18 dit;

Attendu que rien ne constate au procès que les conclusions du mandat du 31 juillet aient également été abandonnées;

Qu'on voit, au contraire, par les pièces, que la défenderesse a adhéré à cette nouvelle réquisition, et qu'il a été procédé à une révision en ce sens que l'acte du 10 mai a été annulé et remplacé par celui du 23 octobre, lequel établit un partage selon d'autres et de nouvelles bases;

Attendu, dès lors, que la présente réquisition de révision de A. C. ne saurait être accueillie,

La Cour rejette ce moyen.

Digitized by Google

Sur le n° 2 :

Attendu qu'ensuite de la décision rendue au sujet du premier moyen, il n'y a pas intérêt à l'examiner.

En conséquence, *la Cour de cassation* rejette le recours en son entier; maintient le jugement du tribunal civil du district de Morges, et condamne le recourant A. C. aux dépens de cassation.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 6 août 1868.

Présidence de M. Bippert.

Les frères C. et J. Martin recourent contre le jugement incident rendu par le Tribunal civil du district de Rolle, en date du 17 juillet 1868, dans la cause qui les divise d'avec J.-L. Dumartheray.

La Cour, délibérant, a vu que les frères Martin ont ouvert action à J.-L. Dumartheray aux fins de faire prononcer :

1° Que c'est sans droit que le défendeur a apporté des changements à la maison que les instants possèdent par acquit du 17 mai 1866;

2° Qu'en conséquence il doit immédiatement rétablir à ses frais les lieux tels qu'ils étaient auparavant;

3° Qu'il doit payer aux instants 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

Que, dans l'instruction de la cause, le défendeur a demandé à prouver par témoins :

1° Que les réparations faites aux deux bâtiments Martin et Dumartheray, et dont se plaignent les demandeurs, n'ont été entreprises par le père Dumartheray qu'à la demande des frères Martin; — qu'elles ont toutes été faites d'un commun accord; que les frères Martin, et tout spécialement Jules, ont aidé à ces constructions; — qu'ils ont fait les charrois, qu'ils ont commandé des maîtres, qu'ils ont surveillé et dirigé même les travaux;

2° Qu'indépendamment de ce qui précède, les réparations critiquées sont évidemment utiles soit à l'une, soit à l'autre des

maisons, et que la demande de rétablissement des lieux dans leur ancien état, à supposer quelle fût justifiée en droit, serait en fait déraisonnable;

Que les demandeurs se sont opposés à ces preuves, en disant qu'elles ne sont pas pertinentes, qu'elles sont contraires aux dispositions des art. 808, 996, 997, 1113, 1114 et 974 du c. c., puisqu'elles tendent à établir d'une manière détournée un droit immobilier.

Que, statuant sur l'incident, le tribunal civil a admis les demandes à preuves du défendeur;

Que les demandeurs recourent en réforme, reproduisant les arguments sus-rappelés, présentés par eux à l'audience du tribunal civil;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action en obligation de faire et d'une action en dommages-intérêts;

Attendu que les preuves requises ont pour but d'établir que les demandeurs ne sont pas fondés à réclamer la démolition des constructions exécutées, et qu'ils ne sont pas fondés davantage de demander des dommages-intérêts à raison de ce fait, puisque non-seulement ils y ont consenti, mais que même ils y ont participé personnellement;

Attendu, dès lors, que ces preuves sont pertinentes;

Attendu que c'est encore à tort que les recourants allèguent que les preuves portent, d'une manière détournée, sur un droit immobilier;

Que la lecture des demandes à preuve ci-dessus transcrites montre au contraire qu'elles ne touchent ni de près, ni de loin, à un droit de cette nature;

Qu'il suit de là qu'elles ne vont point à l'encontre de la preuve littérale résultant de l'acte d'acquis invoqué par les recourants, et qu'ainsi l'art. 974 précité n'est pas applicable dans l'espèce;

Attendu que les art. 808, 996, 997, 1113 et 1114 traitent des droits immobiliers, et que, partant, ils sont également sans application quant aux demandes à preuves dont il s'agit,

La Cour de cassation rejette le recours; — maintient le jugement du Tribunal civil du district de Rolle, — et condamne les recourants C. et J. Martin aux dépens de cassation.

Digitized by Google

Société anonyme du bateau à vapeur le Mont-Blanc.

Pour se rendre un compte exact de la portée de l'ordonnance des mesures provisionnelles, que nous avons publiées dans notre n° du 8 courant, ainsi que du mérite du jugement arbitral ci-après, il est nécessaire de rappeler quelques faits :

L'ordonnance dont nous parlons fut exécutée dans les eaux françaises, par un magistrat français, et, cependant, le jour même de cette exécution, le *Mont-Blanc* avait touché le port d'Ouchy et devait se rendre à Genève.

Les défendeurs ne coopérèrent pas à la formation du tribunal arbitral, et, avant de reconnaître sa compétence, ils firent une demande préalable ensuite de laquelle les parties convinrent spécialement que le tribunal arbitral aurait à examiner toutes les questions relatives à la régularité de la réquisition et de l'obtention de l'ordonnance de mesures provisionnelles, de son exécution, ainsi que celles concernant des dommages-intérêts.

Après la production de la réponse, les parties tombèrent d'accord pour la dissolution et la liquidation de la société anonyme du *Mont-Blanc*.

Les points importants à décider, en dehors des nombreuses questions de dommages-intérêts, étaient les suivants :

a) Y avait-il eu bail du bateau, consenti par le comité en faveur de Milleret, Sermondade et Mégemond ?

b) Les deux membres du comité (Golay et Debouillanne) avaient-ils, en présence de l'art. 16 des statuts *, la faculté de requérir, comme administrateurs de la Société anonyme, une ordonnance de mesures provisionnelles ** ?

c) L'exécution de cette ordonnance avait-elle eu lieu régulièrement ?

* Cet article est ainsi conçu :
« Le comité nomme son président et son secrétaire.
» La présence de la totalité des membres du comité est nécessaire pour » valider une délibération.
» Les décisions sont prises à la majorité des voix. »

** Aucune convocation du comité n'avait eu lieu pour décider sur cette demande d'ordonnance.

d) A-t-il été suffisamment suivi à l'ordonnance de mesures provisionnelles, par le fait que MM. Golay et Debouillanne, en leur nom personnel, ont assigné les défendeurs dans un délai de moins de 10 jours, pour la constitution du tribunal arbitral ?

Jugement arbitral.

Arbitres :

MM. *Cérésole,* avocat, à Vevey, président;
Reymond, Henri, négociant, à Morges;
Chappuis, Louis, notaire, à Lausanne.

Avocats plaidants :

MM. *Pellis,* pour J. Golay et E. Debouillanne, demandeurs.
Mandrot, pour F. Milleret et P. Sermondade, défendeurs.

Les arbitres, après avoir pris connaissance des pièces et mémoires qui leur ont été soumis par les parties;

Après avoir entendu les parties elles-mêmes et leurs conseils en leurs explications, dans les séances que le tribunal arbitral a tenues à Lausanne les 29 janvier, 26 février, 16 mars, 11 et 18 avril 1868.

Après avoir en outre entendu dans ces deux dernières séances les témoins dont l'audition avait été requise par les parties;

Après avoir pris connaissance du rapport d'un ingénieur expert, estimant la valeur actuelle du bateau à vapeur le *Mont-Blanc,* et donnant son opinion sur la manière la plus avantageuse de le vendre;

Après avoir pris connaissance également du rapport d'un expert comptable établissant les comptes et l'état de situation de la société, ainsi que les comptes respectifs des quatre membres de la Société anonyme du *Mont-Blanc;*

Se sont réunis ce jour, 9 mai 1868, en l'étude de M. le notaire Chappuis, à Lausanne, pour procéder au jugement.

Ils ont vu :

Que par acte du 1er août 1866, reçu Hugonnet, notaire à Morges, Eugène-François Milleret, Henri-Adam Aubert, Pierre Sermondade et Jules Golay, ont formé une société anonyme ayant

pour but l'acquisition et l'exploitation du bateau à vapeur le *Mont-Blanc*, société dont la durée était fixée à dix ans et dont le siége était à Morges;

Que l'existence de cette société anonyme a été autorisée par arrêté du Conseil d'Etat du 28 août 1866;

Que Etienne Debouillanne, à Céligny, a été substitué aux droits de Henri-Adam Aubert;

Qu'un comité de trois membres, nommé par l'assemblée générale des actionnaires, elle-même composée de quatre membres, devait administrer la société, et que ce comité a été composé en dernier lieu le 27 mars 1867 de Jules Golay, Pierre Sermondade et Etienne Debouillanne;

Que des difficultés de diverses natures ont surgi, soit entre François Milleret d'une part, et les autres actionnaires de l'autre, soit entre Milleret et Sermondade d'un côté, et Golay et Debouillanne de l'autre;

Qu'une partie de ces difficultés proviennent de l'organisation défectueuse de la société elle-même, et que d'autres sont relatives à certains actes spéciaux du comité d'administration ou de quelques-uns de ses membres;

Qu'en particulier il est constant que le 25 novembre 1867, Sermondade, tant en son nom qu'au nom de Milleret et de Joseph Mégemond, a demandé au comité de leur louer le bateau le *Mont-Blanc*, dans ce moment rentré au port de Morges, dans le but de faire continuer par le dit bateau et pendant une partie de l'hiver, le service du bateau le *Chablais*, sur la côte de Savoie;

Qu'il résulte des témoignages entendus que le principe et les conditions de cette location ont été admis par les membres du comité d'administration, et que Milleret et Sermondade ont pu croire à juste titre que le bail était conclu;

Que toutefois, le 28 novembre 1867, sans qu'il y ait eu convocation ni délibération régulière du comité d'administration, Golay et Debouillanne ont pris sur eux de décider que le bateau ne quitterait pas le port de Morges;

Que, nonobstant cette opposition de la majorité des membres du comité d'administration, Milleret et Sermondade ont, le sa-

Digitized by Google

medi 30 novembre au soir, fait chauffer le bateau et l'ont emmené du port;

Que sur la réquisition à lui faite par Golay et Debouillanne, M. le président du Tribunal de Morges a ordonné, le 3 décembre 1867, par voie de mesures provisionnelles, que, jusqu'à droit connu et vu l'urgence, il y avait lieu de réintégrer immédiatement au port de Morges, et sous la garde de René Vincent, batelier à Morges, le bateau à vapeur le *Mont-Blanc;*

Que cette ordonnance a été exécutée le 7 décembre à la diligence des requérants dans les eaux françaises du lac Léman, et que le bateau a été ramené à Morges où il est resté en séquestre jusqu'à ce jour;

Que, par mandat notifié le 12 décembre 1867, Golay et Debouillanne ont fait assigner Milleret et Sermondade devant M. le président du Tribunal de Morges pour voir procéder à la nomination de trois arbitres chargés, en vertu de l'art. 37 de la loi sur les sociétés commerciales du 14 décembre 1852, de vider les contestations existant entr'eux;

Que le 19 décembre 1867, M. le président du Tribunal de Morges a fait droit à cette réquisition en constituant le tribunal arbitral soussigné;

Que, devant ce tribunal, les demandeurs Golay et Debouillanne ont conclu à ce qu'il fût prononcé:

1. Que la société anonyme du *Mont-Blanc* est dissoute.

2. Que, en confirmation de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue par M. le président du Tribunal de Morges, en date du 3 décembre 1867, le bateau à vapeur le *Mont-Blanc* doit rester sous séquestre dans le port de Morges jusqu'à droit connu.

3. Que les défendeurs Milleret et Sermondade doivent payer, à titre de dommages-intérêts pour l'enlèvement du bateau le *Mont-Blanc*, la somme de mille francs.

4. Qu'ensuite de la dissolution de la société, il y a lieu de procéder à la dissolution de la société anonyme du *Mont-Blanc*, et de régler compte entre les parties.

Le tribunal arbitral a vu, en outre:

Que sur les trois premières conclusions des demandeurs, les

défendeurs Milleret et Sermondade ont conclu à libération avec dépens;

Qu'ils ont critiqué la quatrième comme n'étant ni claire ni précise, mais qu'ils ont en même temps requis que le tribunal arbitral nommât un expert-comptable pour régler les comptes de l'administration du bateau le *Mont-Blanc ;*

Que les défendeurs ont en outre conclu :

Reconventionnellement 1. A ce que l'ordonnance de mesures provisionnelles soit déclarée nulle.

2. A ce que tous les frais faits par cette ordonnance soient supportés personnellement par MM. Jules Golay et Etienne Debouillanne.

3. Qu'ils doivent payer à la société une somme de vingt francs par jour, à dater du 26 novembre au 8 janvier, valeur représentative du prix de location qui aurait été payé par Mégemond, Milleret et Sermondade.

4. Qu'à titre de dommages-intérêts, soit pour réparation du préjudice qui a été causé aux défendeurs, soit par le fait de la non remise du bateau à l'époque convenue, ils doivent leur payer aussi une somme de quarante francs par jour dès le 26 novembre au prédit 8 janvier.

5. Qu'également, et à titre de dommages-intérêts et pour réparation du préjudice qui a été causé aux mêmes par le fait du séquestre du bateau, de l'interruption du service et du discrédit jeté sur la personne des défendeurs par cette interruption, les demandeurs doivent acquitter aux défendeurs la somme de cinq cents francs.

Reconventionnellement encore, à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

1. Que la société anonyme du *Mont-Blanc* doit continuer à exister jusqu'à l'expiration du délai qui est fixé par les statuts. *

2. Que, pour réparation du dommage qui a été causé aux défendeurs par le fait du séquestre, le discrédit jeté sur l'entreprise et la valeur nominale des titres, MM. Golay et Debouil-

* Cette conclusion fut abandonnée durant l'instruction, attendu que les parties tombèrent d'accord sur la dissolution et la liquidation de la société.

lanne sont leurs débiteurs et doivent leur faire paiement de la somme de trois mille francs.

3. Que, dans tous les cas, ils sont solidairement responsables de toute indemnité qui pourrait être attribuée à des tiers, soit pour inexécution du bail, soit pour rupture de la société avant le terme fixé.

4. Que, conformément à ce qui a été dit sous chef nº 4 des conclusions des demandeurs, il y a lieu à procéder au règlement définitif des comptes de la société.

5. Que les demandeurs sont également solidaires et responsables du solde qui peut être redû à la société par les employés comptables.

Subsidiairement, et pour le cas où la liquidation de la société serait proconcée, à ce qu'il soit statué par sentence avec dépens:

1. Que la liquidation de la société soit opérée par un expert désigné par le tribunal arbitral et choisi parmi des hommes qui s'occupent de la navigation à vapeur.

2. Que les demandeurs doivent payer, à titre de dommages-intérêts, aux défendeurs et pour réparation du préjudice qui leur est causé par la liquidation de la société, la somme de six mille francs, pour dépréciation dans la valeur industrielle des actions et privation des bénéfices que l'entreprise aurait réalisés.

3. Que, dans tous les cas, Golay et Debouillanne sont solidairement responsables de toute indemnité qui pourrait être attribuée à des tiers soit pour inexécution du bail, soit pour rupture de la société avant le terme fixé.

4. Que conformément à ce qui a été dit sous chef nº 4 des conclusions des demandeurs, il y a lieu à procéder au règlement définitif des comptes de la société.

5. Que les demandeurs sont également solidaires et responsables du solde qui peut être redû à la société par les employés comptables.

Il est expliqué que toutes les demandes en indemnités sont soumises à la modération du tribunal arbitral et qu'elles sont requises conjointément et solidairement contre MM. Golay et Debouillanne.

Considérant d'abord, en ce qui concerne les conclusions des

Digitized by Google

parties relatives *à la dissolution de la société* anonyme du bateau à vapeur le *Mont-Blanc* et à sa *liquidation*, qu'il a été reconnu et convenu entre parties, à l'audience du tribunal arbitral du 16 mars 1868, que cette dissolution et cette liquidation sont dans l'intérêt de tous les sociétaires.

I. *Le tribunal arbitral prononce la dissolution de la dite société et sa liquidation à la date de ce jour.*

Considérant, en outre, que les parties n'ont pas pu s'entendre sur la reprise ou la vente du bateau à vapeur le *Mont-Blanc*, et qu'elles ont chargé les arbitres de déterminer le mode de cette vente;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'ingénieur-expert, M. A. Rochat, à Lausanne, que, à défaut d'entente entre les co-propriétaires, il convient de recourir à une vente aux enchères publiques.

II. *Le tribunal arbitral prononce que le bateau à vapeur le Mont-Blanc sera vendu aux enchères publiques; il charge M.* HENRI FREYMOND, PROCUREUR-JURÉ, A MORGES, *de procéder à cette vente, en se conformant à un cahier des charges qui devra être approuvé par le tribunal arbitral.*

Statuant ensuite sur la quatrième conclusion des demandeurs, relative à la liquidation de la société et au règlement des comptes entre parties.

III. *Le tribunal arbitral admet le bilan, le compte des profits et pertes, et les comptes de chacun des co-propriétaires du Mont-Blanc, tels qu'ils ont été établis par l'expert-comptable M. Nodot, à Genève, et tels qu'ils seront visés pour être remis entre les mains du liquidateur M. Henri Freymond, toutefois avec les modifications suivantes :*

Un versement de 300 francs, porté au débit de la Banque cantonale vaudoise, n'ayant pas été fait par le comptable Debouillanne, le solde débiteur du compte de ce dernier est augmenté de ces 300 fr., ce qui en porte le chiffre à fr. 2085. 27.

En revanche, le compte de la Banque cantonale, dégrevé des 300 fr. ci-dessus mentionnés, n'est plus que de fr. 26. 95.

Le tribunal arbitral réduit en outre à 800 francs le chiffre de 1500 francs fixé pour honoraires de Jules Golay, pour l'admi-

nistration du bateau, ce chiffre de 1500 francs lui paraissant trop élevé par rapport au travail et à la responsabilité dont Golay était chargé. Par suite, le solde créancier du compte profits et pertes est porté à fr. 2951. 79, ce qui modifie comme suit le compte des quatre actionnaires, leur part respective étant de fr. 737. 95 au lieu de fr. 562. 94, différence en plus fr. 175.

(Puis le tribunal établit le compte de chaque associé.)

Il est expliqué d'ailleurs que les chiffres sont établis sur la base de 26,000 francs, comme valeur attribuée au bateau par la comptabilité sociale, et que leur résumé est contenu dans l'état de situation visé par les arbitres et remis au liquidateur.

Statuant ensuite sur la deuxième et la troisième conclusion des demandeurs, relatives à la confirmation des mesures provisionnelles et à des dommages-intérêts, ainsi que sur les conclusions tant reconventionnelles que subsidiaires des défendeurs relatives aux mêmes points.

Considérant que le 25 novembre 1867, Milleret et Sermondade ont pu de bonne foi croire que le bateau le *Mont-Blanc* leur était loué, et qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour que Golay et Debouillanne revinssent en arrière de la décision qui avait été prise, et qu'il ne restait plus qu'à rédiger par écrit.

Considérant, d'autre part, qu'en enlevant le bateau le *Mont-Blanc*, malgré l'opposition de Golay et de Debouillanne, Milleret et Sermondade ont provoqué les mesures juridiques auxquelles les demandeurs ont recouru ;

Considérant toutefois que le bateau le *Mont-Blanc*, touchant, dans le nouveau service qu'il venait de commencer dès le 30 novembre 1867, les ports d'Ouchy et de Genève, Golay et Debouillanne ont donné un retentissement et un éclat inutile à leurs mesures juridiques en les faisant exécuter dans les eaux françaises et par la force, et qu'il a dû en résulter des conséquences fâcheuses pour le crédit de ceux qui pouvaient s'estimer les locataires du dit bateau ;

Considérant, dès lors, qu'il y a eu de part et d'autre des torts provenant de l'état d'irritation et du défaut d'entente qui existait entre les associés ;

Considérant en outre que Golay et Debouillanne ont fait des

frais pour faire rentrer le bateau au port de Morges, Milleret et Sermondade ont été privés de leur côté du bénéfice légitime qu'ils pouvaient espérer, si la location qu'ils considéraient comme conclue avait été observée.

IV. *Le tribunal arbitral refuse les réclamations en dommages-intérêts, présentées tant par les demandeurs que par les défendeurs.*

Statuant sur les conclusions des défendeurs Milleret et Sermondade, tendant à faire prononcer que les demandeurs sont solidaires et responsables du solde qui peut être redû à la société par l'employé comptable;

Attendu qu'il n'existe aucun motif de faits ni de droits pour ordonner cette solidarité contre les demandeurs personnellement;

Attendu que ce que Debouillanne peut redevoir comme ancien comptable à la Société du *Mont-Blanc*, est suffisamment garanti, puisqu'il est créancier de la société;

Attendu qu'il n'y a d'ailleurs aucune raison pour charger Golay d'une responsabilité spéciale à cet égard.

V. *Le tribunal arbitral écarte cette conclusion.*

Statuant sur la conclusion de Milleret et Sermondade, tendant à faire prononcer que Golay et Debouillanne sont solidairement responsables de toute indemnité qui pourrait être attribuée à des tiers, soit pour inexécution du bail, soit pour rupture de la société avant le terme fixé;

Considérant que cette conclusion ne rentre pas dans la mission dévolue aux arbitres, et que les dits arbitres n'ont aucune compétence pour dire qui sera responsable d'actions ou de réclamations éventuelles et dont ils ne connaissent ni la nature, ni la portée.

VI. *Le tribunal écarte cette conclusion.*

VII. *Le tribunal décide que les frais seront mis par moitié à charge de chaque partie*, et comme il a été fait un dépôt de 250 francs par chacune d'elles, elles auront à verser encore chacune soixante et quatorze francs cinquante centimes entre les mains de M. le greffier du Tribunal de Morges, avant que celui-ci leur

donne connaissance et copie du jugement, outre leur part des frais dûs au greffe du Tribunal de Morges.

VIII. *Les arbitres décident en outre que les titres d'actions, registres, comptes, livres, etc., qui ont été déposés par chaque partie, seront remis au liquidateur, M. Henri Freymond, lequel les restituera à qui de droit, après en avoir fait usage pour sa liquidation.*

IX. *Les arbitres décident enfin que les frais de liquidation, de garde et d'entretien du bateau, faits dans le port de Morges, seront prélevés sur le produit de la liquidation, après que le compte en aura été soumis aux arbitres, et que chaque partie gardera les frais qu'elle a faits jusqu'à ce jour.*

La nullité de cette sentence a été demandée et la Cour de cassation prononcera prochainement.

Nominations.

Le Tribunal cantonal a nommé :

Le 18 courant : PROCUREUR-JURÉ à La Vallée, M. *Rochat*, actuellement huissier-exploitant à Rolle.

Le 20 courant : JUGES DE PAIX : MM. *Déglon*, député, pour le cercle de Lucens et *Grandjean*, assesseur, à Juriens, pour celui de Romainmôtier.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVIe ANNÉE. — N° 34. SAMEDI 29 AOUT 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle,** imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

SOMMAIRE. — *Cassation pénale:* R. Un jugement pénal, rendu par défaut, ne peut être porté par le condamné devant la Cour de cassation, pour en demander la réforme. — H. P.-E. Le prévenu qui ne s'est pas opposé à un renvoi d'office prononcé par un tribunal de police, pour entendre de nouveaux témoins, et qui en même temps a décidé qu'une partie de ceux qui avaient été entendus seraient dispensés de se représenter pour la nouvelle audience, ne peut, pour ce motif, demander la nullité du jugement. — *Tribunal civil du district de Lausanne:* Bataillard contre la Société *La Sentinelle démocratique de Vennes et Chailly* et L.-E. Hæmmerli. Demande en dommages-intérêts pour blessures faites par la chute d'une carabine placée sur la barrière du stand; refus de cette demande, attendu que le fait qui y a donné lieu doit être considéré comme fortuit. — *Audience du Juge de paix du cercle d'Yverdon:* Besson contre Perrin. Question de for en matière de réclamation en dommages-intérêts ensuite d'un quasi-délit; déclaration d'incompétence du juge nanti pour tenter la conciliation; acte de recours contre cette décision. — *Tribunal correctionnel d'Oron*: V. Maillard et frères Varidel contre office. Accusation d'achat d'objets volés, la provenance étant connue. Incident pour s'opposer à la lecture de procès-verbaux dressés dans un autre canton et de l'interrogatoire fait devant un magistrat étranger. Demande de continuation des débats, nonobstant le défaut de comparution de témoins assignés. Renvoi d'office.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 20 août 1868.

Présidence de M. Bippert.

M.-F. R....., domestique, à Essertines, recourt contre le jugement rendu contre lui par défaut par le Tribunal de police du district de Rolle, en date du 3 août 1868, qui le condamne à un mois de réclusion et aux frais du procès, pour injures et voies de fait, en récidive.

Ouï le préavis du procureur-général.

Délibérant sur le pourvoi motivé sur ce que le tribunal de police n'a pas ajourné le jugement contre le recourant jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une plainte portée par la femme R..... contre D. M....., ou tout au moins réuni les deux affaires, ainsi que le recourant en avait fait la réquisition par écrit avant l'audience;

Attendu qu'il s'agit dans le cas d'un jugement par défaut;

Attendu que la seule voie ouverte à un condamné par défaut est celle du relief;

Qu'on doit en effet inférer des dispositions des art. 475, 483, 494 et 495 du c. p. p. que la loi n'admet qu'un recours en réforme contre les jugements pénaux rendus par défaut, et que la faculté d'un tel recours n'appartient qu'au ministère public et à la partie civile, dans les cas énumérés aux susdits art. 494 et 495;

Que, dès lors, M.-F. R..... n'avait pas qualité pour recourir;

Attendu, au surplus, que le recours n'est basé sur aucun motif donnant lieu à nullité ou réforme d'un jugement de police,

La Cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours; — maintient le jugement du tribunal de police, en ordonne l'exécution, et condamne M.-F. R..... aux frais résultant de son pourvoi.

H. P...-E..., à L..., s'est pourvu contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district d'Aubonne en date du 5 août 1868, qui condamne le recourant à un mois de réclusion, à un an de privation générale des droits civiques et aux frais du procès, en application des art. 269, 271 § *b* et 310 du code pénal.

Ouï le préavis du Procureur-général.

Délibérant sur le pourvoi qui propose trois moyens, présentés tant au point de vue de la nullité qu'à celui de la réforme.

Sur le premier moyen consistant à dire que le rapport du garde-forestier est sans valeur, en ce sens qu'il a toujours été admis que les rapports ne font foi que lorsque les officiers publics qui les rédigent, constatent ce qu'ils ont vu ou entendu *eux-mêmes*, et non ce que des tiers ont vu ou entendu :

Digitized by Google

Attendu que H. P... n'a pas été condamné pour délit forestier, mais pour délit ordinaire de vol de bois, et en application des art. 269 et 271 § *b* du c. p.;

Attendu que ce n'est point uniquement sur le rapport du garde que cette condamnation est intervenue;

Qu'on voit, au contraire, par le procès-verbal de jugement, que le tribunal a entendu les dispositions d'un assez grand nombre de témoins, ainsi que les observations présentées tant par le garde que par l'accusé au sujet de chacune des dépositions;

Attendu que dans cette position il importe peu que le rapport du garde soit conforme ou non aux dispositions de la loi forestière,

La Cour rejette ce moyen.

Sur le deuxième moyen tiré de ce que le propriétaire du bois volé n'a ni porté plainte, ni fait une dénonciation :

Attendu que le recourant a été reconnu coupable du délit de vol prévu à l'art. 271 § *b* du c. p., et que ce délit est poursuivi d'office et non-seulement ensuite d'une plainte,

La Cour rejette ce moyen.

Sur le troisième moyen motivé sur ce qu'à l'audience du 28 juillet, le tribunal de police a prononcé d'office le renvoi de l'affaire au 5 août et décidé que les témoins déjà entendus sont dispensés de se présenter, ce qui aurait eu pour effet de rompre l'unité et l'ensemble de l'instruction;

Attendu que le recourant, présent à l'audience du 28 juillet et assisté d'un défenseur, n'a élevé aucune réclamation au sujet du renvoi et de la décision concernant les témoins entendus;

Qu'il n'a pas davantage requis leur réassignation depuis lors, ni à l'audience suivante du 5 août;

Attendu, au surplus, que ce moyen, pas plus que les précédents, ne constitue un motif de nullité ou de réforme d'un jument de police, conforme aux art. 490 et 491 du c. p. p.,

La Cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette aussi ce moyen et le recours en son entier; — maintient le jugement de police, en ordonne l'exécution, et condamne le recourant H. P...-E... aux frais de cassation.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.
Séances des 21 et 25 août 1868.
Présidence de M. Carrard.

Avocats plaidants :

MM. *Chappuis*, licencié en droit, pour H. Bataillard, demandeur.
Dupraz, pour la Société *La Sentinelle démocratique de Vennes et Chailly*, défenderesse.
Berdez, pour L.-E. Hæmmerli, co-défendeur.
Correvon, Ministère public.

Le tribunal est réuni à 8 heures du matin dans le stand du tir de la Pontaise, pour procéder à l'inspection locale et entendre sur place les témoins dans le procès Bataillard contre la Société *La Sentinelle démocratique de Vennes et Chailly* et contre Hæmmerli.

Il est procédé à l'audition des parties et des témoins au nombre de 19.

Les avocats sont entendus dans leurs plaidoiries.

L'officier du Ministère public, entendu, a préavisé pour le rejet des conclusions de Bataillard.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause, lequel est adopté par les parties dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants :

1° Le 20 juillet 1867, la Société militaire *La Sentinelle démocratique de Vennes et Chailly* a eu son tir annuel et un tir franc où le public était invité, dans le stand de la commune de Lausanne, à la Pontaise.

2° Dans ce stand, dont la commune de Lausanne concède l'usage, moyennant finance, aux diverses sociétés, est affiché un règlement à l'usage de tous les tireurs, dont l'article 4 porte : « Il » est expressément défendu d'amorcer, d'enjouer et de déchar- » ger son arme ailleurs que sur la barrière du stand, dans la di- » rection des buttes. »

3° Un membre de la Société, L.-E. Hæmmerli, qui avait déjà tiré plusieurs coups à ce tir, a posé, vers les 5 heures du soir,

Digitized by Google

sur la barrière du stand, dans la direction des buttes, une carabine chargée qu'il a laissée amorcée au *cran* du repos pendant qu'il se retirait à quelques pas, en attendant son tour de tirer. Cette carabine est tombée à terre, le coup est parti et la balle a blessé trois personnes, entr'autres H. Bataillard, qui a été atteint au dos du pied gauche.

4° Bataillard est entré immédiatement à l'Hôpital cantonal, d'où il est sorti dix jours après sans être complétement guéri.

5° A la barrière du stand de la Pontaise est attachée une traverse, soit barre de bois mobile, assujettie par des charnières e pouvant s'élever et s'abaisser à volonté, de telle sorte que, lorsqu'elle est élevée, elle forme à la barrière un rebord.

Faits à résoudre :

1. Bataillard a-t-il exercé dans le stand la profession de chargeur? — *R.* Oui.

2. Avait-il besoin d'une autorisation du comité de la Société pour exercer cette profession? — *R.* Oui.

3. Avait-il obtenu cette autorisation? — *R.* Non, mais on l'a toléré.

4. La profession de chargeur exposait-elle Bataillard, dans le cas particulier, à plus de danger qu'il n'en aurait couru comme simple tireur? — *R.* Non.

5. Bataillard était-il déjà boiteux avant l'accident du 20 juillet 1867? *R.* Oui.

6. Bataillard est-il complétement guéri des suites de cet accident? — *R.* Il est guéri sauf une légère enflure.

7. Quel est le montant du dommage éprouvé par Bataillard à la suite du coup de feu qu'il a reçu? — *R.* 400 francs.

8. La barre mobile du stand de la Pontaise était-elle relevée lorsque Hæmmerli a posé sa carabine sur la barrière? — *R.* Le tribunal l'ignore.

9. Y a-t-il plus de sécurité à relever cette barre qu'à la laisser abaissée? — *R.* Non, c'est indifférent.

10. La barrière du stand est-elle défectueusement construite? — *R.* Sans être défectueusement construite, elle est susceptible d'amélioration.

Digitized by Google

11. La carabine de Hæmmerli est-elle tombée par son propre poids? — *R*. Non.

12. Dans ce cas est-elle tombée:

a) Parce que Hæmmerli l'a mal placée sur la barrière?

b) Parce que la barre mobile n'était pas relevée?

c) Parce que la barrière était défectueusement construite?

R. Ensuite de la réponse à la question 11, les questions *a*, *b*, *c*, sont résolues négativement.

13. La carabine est-elle tombée à la suite du choc qu'elle a reçu de quelque passant maladroit? — *R*. C'est ce qu'il y a de plus probable.

14. Hæmmerli a-t-il commis une négligence en quittant sa carabine, après l'avoir déposée sur la barrière, en attendant que son tour de tirer fût venu? — *R*. Non.

15. Hæmmerli a-t-il commis une imprudence en amorçant sa carabine avant que son tour de tirer fût venu? — *R*. Non, en ce sens que cet usage était reçu dans le pays et que le règlement affiché l'autorise implicitement, quoique l'accident arrivé montre qu'il est préférable de n'amorcer qu'au moment de tirer.

16. Y a-t-il quelques autres faits d'imprudence ou de négligence:

a) A la charge de la Société? Et dans ce cas quels sont ces faits? — *R*. Non.

b) A la charge de Hæmmerli? Et dans ce cas quels sont ces faits? — *R*. Non.

17. S'il y a eu imprudence ou négligence de la part de la Société, quelle est la part qui est imputable à celle-ci dans l'accident qui a eu lieu? — Pas de solution.

18. S'il y a eu imprudence ou négligence de la part de Hæmmerli, quelle est la part imputable à celui-ci dans l'accident qui a eu lieu? — Pas de solution.

Le tribunal entre immédiatement en délibération à huis-clos.

Il est fait lecture des conclusions des parties:

H. Bataillard conclut à ce qu'il plaise au tribunal de prononcer par sentence avec dépens que L.-E. Hæmmerli et la Société *La Sentinelle démocratique de Vennes et Chailly* sont ses débiteurs solitaires et doivent lui faire prompt paiement de la somme de

quatre cents francs, modération de justice réservée, à titre de dommages-intérêts.

L.-E. Hæmmerli et la Société *la Sentinelle démocratique de Vennes et Chailly* concluent, avec dépens, à libération des conclusions prises par Bataillard.

Passant à la rédaction du jugement, le tribunal a vu :

Que le 20 juillet 1867, la société militaire susmentionnée a eu son tir annuel et un tir franc auquel le public était invité, dans le stand de la commune de Lausanne ;

Que dans ce stand, dont la commune de Lausanne concède l'usage, moyennant finance, aux diverses sociétés, est affiché un règlement à l'usage de tous les tireurs, dont l'art. 4 porte, etc. ;

Qu'un membre de la société, L.-E. Hæmmerli, a posé, vers les 5 heures du soir, sur la barrière du stand, dans la direction des buttes, une carabine chargée qu'il a laissée amorcée au *cran* du repos pendant qu'il se retirait à quelques pas, en attendant son tour de tirer ; que cette carabine étant tombée à terre, le coup est parti et a blessé trois personnes, entr'autres H. Bataillard, qui a été atteint au dos du pied gauche et a éprouvé un dommage que le tribunal a évalué 400 francs ;

Que Bataillard a demandé la réparation de ce dommage, solidairement à la société et à Hæmmerli, en reprochant d'abord à la société de n'avoir pas veillé à ce qu'une traverse mobile formant rebord à la barrière du stand fût relevée, et à Hæmmerli de s'être éloigné après avoir déposé son arme sur la barrière ;

Qu'il n'a pas pu être établi si oui ou non la barre mobile était relevée lorsque Hæmmerli a posé sa carabine ;

Que ce fait du reste est sans importance, attendu qu'il a été constaté qu'il est indifférent en général, au point de vue de la sécurité, de relever cette barre ou de la laisser abaissée ;

Que cette dernière position est même préférable pour les armes munies d'un soutien ;

Que le tribunal n'a pas admis comme une faute à la charge de Hæmmerli le fait de s'être éloigné de quelques pas, en attendant son tour de tirer, attendu qu'il est impossible, lorsque plusieurs carabines sont déposées sur la barrière d'un stand, que chaque tireur conserve la main sur la poignée de son arme, ni même qu'il reste à portée de la saisir en étendant le bras ;

Digitized by Google

Considérant que si, durant les débats, il a été allégué que la carabine était tombée par son propre poids parce que Hæmmerli l'aurait mal placée sur la barrière et parce que la barrière était défectueusement construite, ces faits n'ont point été établis;

Qu'il paraît, au contraire, fort probable que la carabine a été poussée par un passant maladroit;

Que la barrière du stand n'est pas défectueusement construite; qu'elle est même bonne relativement à beaucoup d'autres, bien qu'elle soit sans doute susceptible de recevoir des améliorations;

Considérant qu'il a aussi été allégué que Hæmmerli avait commis une imprudence en amorçant sa carabine au moment où il l'a posée sur la barrière du stand et avant que son tour de tir fut venu;

Qu'il est sans doute préférable, ainsi que l'accident arrivé l'a montré, de n'amorcer qu'au moment de tirer;

Que, toutefois, le tribunal n'a pas pu voir une imprudence à la charge de Hæmmerli qui, en amorçant comme il l'a fait, a suivi un usage reçu dans toute la Suisse jusqu'alors et sanctionné par le règlement affiché dans le stand, règlement qui, en défendant d'amorcer ailleurs que sur la barrière, permet implicitement de le faire dès que l'arme est sur cette barrière, dans la direction des cibles;

Attendu, dès lors, qu'il n'a pu être établi aucun fait d'imprudence ou de négligence, ni à la charge de Hæmmerli, ni à la charge de la société;

Que l'accident, arrivé à Bataillard, doit être attribué à un cas fortuit et qu'il en doit supporter les conséquences,

Le tribunal repousse les conclusions prises par Bataillard.

Statuant sur les dépens et, attendu qu'il y a des motifs d'équité, résultant du fait que l'accident ne serait pas arrivé si les perfectionnements qu'il peut suggérer soit dans les règlements de tir, soit dans la construction des barrières, eussent été atteints, le tribunal compense les dépens en ce sens que chaque partie garde les frais qu'elle a faits.

Digitized by Google

AUDIENCE PARTICULIÈRE DE M. LE JUGE DE PAIX DU CERCLE D'YVERDON.

Du 20 août 1868.

Comparaît, en vertu de mandat signé par M. l'assesseur Maillard, en date du 12 août, notifié le 13 du même mois, J.-P. Besson, fils de Louis Besson, domicilié à Cronay, agissant au nom de son père, en vertu de procuration duement légalisée, aux fins de tenter la conciliation avec Emmanuel Perrin, dit Dragon, domicilié à Ependes, ou à ce défaut, d'obtenir acte de non-conciliation au sujet de l'action qu'il se propose de lui intenter, tendant à faire prononcer par sentence avec dépens :

1° Que Perrin est responsable du dommage causé à la vache de l'instant par la limonière du char monté par lui, le 12 août 1868;

2° Qu'il doit payer le dommage causé à cette vache;

3° Qu'il doit payer les frais de nourriture, de visite du vétérinaire et les soins donnés à l'animal, le tout à dire d'experts;

4° *Subsidiairement*, qu'il doit payer la valeur de l'animal, telle que cette valeur sera fixée par experts, cette vache devenant alors la propriété de Perrin.

Comparaît, d'autre part, Emmanuel Perrin, dit Dragon, d'Ependes, y domicilié.

Le juge de paix, considérant :

Que l'action intentée à Perrin est une action personnelle; que tout au plus on peut la considérer comme une action réelle mobilière et dans ces deux cas le for est déterminé par le domicile du défendeur (art. 11 et 12 du c. p. c.);

Que le mandat ne fait mention d'aucune des circonstances spéciales mentionnées à l'art. 15, donnant, en matière de for, des règles spéciales;

Que le domicile du défendeur Perrin est Ependes;

Qu'Ependes est situé dans le cercle de Belmont;

Qu'en conséquence le for de cette affaire est le cercle de Belmont,

Refuse de s'occuper de cette affaire et donne acte de refus motivé au demandeur par le présent procès-verbal.

Emolument, 3 fr. 45 c. *Le Juge de paix*,

(Signé) G. DE GUIMPS.

Digitized by Google

Voici le recours qui a été interjeté de cette décision :

Acte de recours au Tribunal cantonal, contre la décision du Juge de paix d'Yverdon, refusant de tenter la conciliation dans la cause entre F.-L. Besson, domicilié à Cronay, et E. Perrin, domicilié à Ependes.

Par exploit du 13 août 1868, signé Maillard, assesseur, fonctionnant pour le juge de paix absent, F.-L. Besson a ouvert une action à E. Perrin, aux fins de faire prononcer :

(Voir les conclusions transcrites dans le jugement.)

Les parties ayant comparu à l'audience du 20 août, le juge de paix a rendu une ordonnance portant :

« Qu'il refuse de s'occuper de l'affaire et qu'il donne acte du » refus. »

C'est contre ce refus qu'est dirigé le recours actuel, fondé sur les motifs suivants :

1° M. l'assesseur, fonctionnant, ayant signé l'exploit du 13 août, M. le juge de paix ne pouvait pas, *défaisant* l'œuvre de son remplaçant légal, refuser de tenter la conciliation. L'assesseur fonctionnant et le juge sont une seule et même magistrature.

M. le juge de paix devait donc donner l'audience et, si ses sentiments intimes l'en empêchaient, se faire remplacer par l'assesseur fonctionnant.

2° A teneur de l'art. 109 de la loi judiciaire et des art. 56 à 68 du c. p. c., les juges de paix *tentent la conciliation sur toutes les affaires civiles*, quelles que soient ces affaires.

Il ne saurait donc être admis qu'à l'audience de conciliation, on puisse *décliner la compétence*, par le motif que l'affaire relève d'un autre for.

Le déclinatoire ne peut être présenté qu'après que l'acte de non-conciliation a été obtenu dans les causes qui, comme l'affaire actuelle, ne sont pas de la compétence. (C. p. c., art. 88 et suivants.)

3° Le juge, en thèse générale, n'a pas le droit de prononcer le déclinatoire d'office. Cela peut cependant avoir lieu dans les causes concernant l'état civil des personnes, les actes de l'état civil, les procès portant sur l'interprétation des traités et les actions immobilières. (C. p. c., art. 88, 3me alinéa.)

Digitized by Google

Le dommage causé à la vache de Besson par le brancard du char de Perrin, pénétrant dans la vulve de l'animal, ne rentre pas dans ces seuls cas *où le déclinatoire puisse être prononcé d'office*.

4° L'ordonnance du 20 août renferme quelques considérants très justes. Lorsqu'elle dit que le domicile de Perrin est à Ependes et qu'Ependes est situé dans le cercle de Belmont, elle énonce des vérités incontestables; mais il n'en est pas de même lorsqu'elle prétend qu'il n'existe aucune dérogation aux règles du for personnel.

Le § *i* de l'art. 15 dit :

« En matière d'indemnité civile résultant d'un délit ou d'un » quasi-délit, l'action est intentée devant le juge du lieu où s'est » passé le fait dommageable. »

Or il s'agit évidemment d'une *indemnité civile ;* si le fait de Perrin ne peut pas être considéré comme un délit, c'est tout au moins un *quasi-délit.*

Qu'est-ce qu'un quasi-délit?

Le *Dictionnaire de Bécherelle* définit ainsi le quasi-délit :

« Dommage que l'on cause involontairement à quelqu'un par » imprudence ou par négligence. Le quasi-délit oblige son au- » teur à réparer le mal qui en résulte. Celui qui jette quelque » chose sur un passant commet un quasi-délit. »

Rogron dit : « Le quasi-délit est une action illicite qui cause » à autrui un dommage, mais qui est faite sans intention de » nuire. »

Secretan dit : « Les quasi-délits sont des actions dommagea- » bles, mais qui ne résultent que de la faute, de la négligence » ou de l'imprudence. »

L'ouvrage spécial sur la matière, de Sourda, dit : « Nous appe- » lons quasi-délit tout fait illicite d'omission ou de commission, » non prévu par la loi pénale, qui cause à autrui un préjudice, » mais qui a eu lieu sans intention de nuire. »

« L'absence d'intention coupable ou de dol est ce qui distin- » gue le quasi-délit du délit civil proprement dit, car sous les » autres rapports et dans leurs éléments constitutifs, ils sont » parfaitement identiques. »

Le répertoire du *Journal du Palais* dit : « C'est le fait par » lequel, sans malignité au dessein de nuire, mais par faute, im» prudence ou négligence, on cause du dommage à autrui. »

Le dictionnaire des termes de droit de Teulet dit : « *Quasi-délit* : Tout fait quelconque de l'homme duquel il ré» sulte un dommage pour autrui, mais qui n'est pas d'un carac» tère assez grave pour constituer un délit. »

En présence de ces textes tout commentaire serait plus qu'oiseux.

L'ordonnance prétend que l'*exploit ne fait mention d'aucune des circonstances spéciales mentionnées à l'art. 15*. Or c'est là une erreur évidente, détruite par les conclusions et aussi par l'exposé des faits de l'exploit.

On a cru à une inadvertance de la part de M. le juge, auquel on a soumis le § *i* de l'art. 15 du c. p. c. Mais cet honorable magistrat a persisté dans son ordonnance, à laquelle il paraît attacher du prix.

On a démontré que cette ordonnance est contraire à tous les principes. Quant à son effet, il ne peut être que de rendre l'accès de la justice plus difficile encore qu'il ne l'est, au moyen de fins de non-recevoir élevées par l'office. — On est loin des intentions du code de procédure qui voulait :

faciliter l'action des parties

et qui prescrivait *une instruction prompte et économique.*

F.-L. Besson conclut avec dépens et, sous toutes réserves, contre qui de droit quant aux frais frustratoires, à ce que l'ordonnance prémentionnée étant cassée, M. le Juge de paix d'Yverdon soit invité à donner suite à l'exploit du 12/13 août 1868, et à tenter la conciliation.

Yverdon, le 21 août 1868.

(Signé) Louis FAUQUEZ, av.

Le mandataire de F.-L. Besson,

(Signé) J.-P. BESSON.

Les conclusions qui sont transcrites ci-après, ainsi que le jugement incidentel rendu par la Cour correctionnelle du district d'Oron, expliquent suffisamment les faits pour qu'il soit nécessaire de donner des détails circonstanciés sur ce procès; nous dirons seulement que le gouvernement vaudois avait refusé l'extradition des accusés Maillard et Varidel, se fondant sur le texte de la loi fédérale du 24 juillet 1852, mais en prenant l'engagement de faire juger dans le canton les individus compromis dans les vols effectués sur territoire fribourgeois.

Les nommés Maillard et frères Varidel furent assignés et comparurent comme témoins devant les assises fribourgeoises, et après la condamnation des prévenus Monney, Gothuey, Bossel et Tinguely, reconnus auteurs d'un très grand nombre de vols, l'autorité vaudoise ordonna l'ouverture d'une enquête contre les personnes signalées, comme ayant acheté dans le canton de Vaud des objets volés dans celui de Fribourg, alors que leur provenance était connue.

L'officier du Ministère public avait requis l'assignation, pour les débats, des quatre condamnés; le gouvernement vaudois avait fait des démarches dans ce sens, mais celui de Fribourg ayant refusé d'obtempérer à cette invitation, l'office, pour combler ce qu'elle envisageait comme devant être une lacune de l'instruction, fit un procédé que les inculpés ont critiqué et qui a donné lieu à l'incident suivant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU DISTRICT D'ORON.

Séance du 17 août 1868.

Présidence de M. Gloor.

Incident soulevé par les accusés Victor Maillard et frères Varidel.

Attendu que les nommés Nicolas Monney, François Gothuey,

Digitized by Google

Jean Bossel et Antoine Tinguely, les quatre du canton de Fribourg, ont été condamnés le 17 février 1868, par les tribunaux fribourgeois, pour un grand nombre de vols commis par eux dans le dit canton ;

Que les dits Monney et consorts ont prétendu que partie des objets volés dans le canton de Fribourg avaient été transportés par eux dans le canton de Vaud et vendus soit à Victor Maillard, soit aux frères Frédéric-Samuel et Jaques-Louis Varidel ;

Que, durant l'instruction de cette affaire, l'office vaudois a fait divers procédés, et que les trois accusés actuels ont été incarcérés dès le 26 octobre à fin décembre ;

Que le gouvernement fribourgeois a requis de celui de Vaud leur extradition, demande qui a été repoussée, ce dernier s'engageant à faire juger ses ressortissants ; que néanmoins ils ont été appelés comme témoins à Fribourg ;

Qu'effectivement, dans le mois de mai 1868 et sur les ordres supérieurs, une instruction pénale a été reprise contre Maillard et les Varidel et qu'elle a abouti à une mise en prévention pour vente d'objets volés, connaissant leur provenance ;

Que l'office a requis l'assignation, comme témoins, des détenus Monney, Gothuey, Bossel et Tinguely, mais que l'autorité fribourgeoise a refusé cette demande ;

Que sur ce refus et en date du 15 courant, M. le président a adressé une commission rogatoire pour que les prénommés fussent entendus ;

Considérant, au surplus :

Que les délits de vol commis dans le canton de Fribourg, par les condamnés Monney et consorts, constituent des faits absolument distincts et différents de la poursuite actuelle et sans connexité avec celle-ci ;

Que, dès lors, c'est avec raison que l'extradition a été refusée, puisque la prévention contre les inculpés Maillard et frères Varidel porte sur un délit qui aurait été commis dans le canton de Vaud ;

Que tout ce qui se rattache à la poursuite et à la condamnation des sieurs Monney et consorts est et doit demeurer étranger au procès actuel, lequel consiste exclusivement à savoir si oui

Digitized by Google

ou non les prévenus ont acheté des objets et qu'ils savaient provenir de vols commis ;

Que la disposition de l'art. 347 du c. p. est formelle ;

Que dans aucune instruction criminelle et pour un délit commis dans le canton, il n'y a lieu à prendre en considération et à donner connaissance à MM. les jurés de procès-verbaux ou de dépositions de témoins faites à l'occasion d'un autre procès pénal dans un pays qui n'est pas le canton de Vaud ;

Que le refus fait par le gouvernement de Fribourg ne saurait modifier cette position ;

Que le jury ne doit en outre se décider que d'après sa conviction et telle qu'elle résulte des débats ;

Qu'on ne saurait modifier le système de notre procédure pénale, en attribuant à un fonctionnaire le droit de se livrer à des actes de procédure et à une enquête autre que celle prévue dans la loi.

Par ces motifs les soussignés concluent :

a) A ce qu'il plaise à la cour de décider qu'il ne sera donné lecture, et conformément à la disposition de l'art. 347 précité, que des procès-verbaux dressés dans le canton de Vaud et concernant la poursuite actuelle ;

b) Que, nonobstant l'absence des condamnés Monney et consorts, il y a lieu à passer outre aux opérations de l'instruction ;

c) Qu'il n'y a pas lieu à faire lecture et à donner connaissance des réponses que ceux-ci ont faites.

(signé) « Victor Maillard. Varidel, Frédéric-Samuel.
Varidel, Jaques-Louis. »

Conclusions du ministère public.

Le ministère public conclut à ce que les conclusions incidentelles des accusés Maillard et les Varidel soient écartées comme non fondées.

Oron, le 17 août 1868.

Le Substitut du Procureur-général :
(signé) Ch. de Félice.

Digitized by Google

Jugement incidentel.

Les débats terminés, la Cour, toujours au complet, entre immédiatement en délibération à huis-clos et considérant:

Que bien que les démarches faites auprès des témoins Monney, Gothuey, Bossel et Tinguely, au pénitentier de Fribourg, paraissent justifiées par l'art. 325 du c. p. p., il est cependant de toute équité que les parties soient maintenues sur un même pied d'égalité;

Que, partant, les accusés Maillard et Varidel auraient dû être consultés pour l'interrogatoire qu'on a fait subir sous forme de commission rogatoire aux témoins de Fribourg, ce qui n'a pas eu lieu;

Qu'enfin une partie des membres de la Cour n'a aucune connaissance des pièces dont les accusés refusent la lecture, pas même du procès actuel.

Dès lors, la Cour, à la majorité légale, décide:

1° Qu'il sera donné lecture de toutes les pièces, concernant la poursuite actuelle, qui seront jugées nécessaires dans l'intérêt de la justice.

2° Que le présent procès est suspendu pour que les parties puissent s'entendre sur l'audition des témoins Monney, Gothuey, Bossel et Tinguely, dont la Cour estime l'interrogatoire nécessaire. (Art. 344 du c. p. p.)

3° Que, par conséquent, il n'y a pas lieu de donner connaissance de l'interrogatoire qui a eu lieu à Fribourg le 15 août 1868.

Les frais de l'incident suivront le sort de la cause.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVIe ANNÉE. — N° 35. SAMEDI 5 SEPTEMBRE 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

SOMMAIRE. — *Cour de justice civile* (Canton de Genève): Actionnaires du Crédit genevois c. Administrateurs de cette Société. Question concernant la régularité de la constitution d'une Société anonyme. Responsabilité encourue par les Administrateurs, vis à vis des Sociétaires, pour faute grave. — *Tribunal criminel du district de La Vallée :* Femme L. Empoisonnement par l'opium et tentative de suicide. — Recours d'un procureur-juré sur un règlement de frais de poursuites.

COUR DE JUSTICE CIVILE (CANTON DE GENÈVE).

Séance du 17 août 1868.

Nous publions, dans son entier, l'arrêt rendu par la Cour de justice du Canton de Genève, sur l'appel interjeté par un certain nombre d'actionnaires de la Société du Crédit genevois contre les administrateurs de la dite société, attendu que cette décision a une fort grande importance.

1re question. — La Société du Crédit genevois a-t-elle été constituée irrégulièrement?

2e question. — Les administrateurs ont-ils encouru une responsabilité pécuniaire par suite de leurs actes d'administration?

Attendu que les appelants, actionnaires de la Société du Crédit genevois, actuellement en liquidation, ont assigné une partie des administrateurs de la dite Société pour que, ensuite de leur responsabilité personnelle, ils fussent condamnés à les indemniser pour leur part et portion dans le préjudice que les administrateurs leur ont causé;

Que leur demande est fondée sur deux chefs principaux, savoir :

1° Que les administrateurs ont déclaré la Société constituée

Digitized by Google

alors que, aux termes des statuts provisoires, elle n'aurait pu l'être;

2° Qu'ils ont, dans leur administration, commis des *fautes lourdes* préjudiciables à la Société, dont ils doivent supporter les conséquences.

Sur la première question :

Attendu que les appelants soutiennent que la Société n'aurait pas dû être constituée:

a) Parce que le nombre des actions souscrites ne s'élevait pas à 12,500, chiffre prévu par les statuts provisoires pour que la Société pût se constituer.

Attendu qu'il résulte des registres de la souscription ouverte pour les actions du Crédit genevois, que le nombre de 12,500 actions a bien été atteint et même dépassé puisque l'on a dû réduire une partie des souscriptions, afin de ramener les actions au chiffre de 12,500 seul nécessaire pour que la Société pût se constituer et commencer ses opérations;

Attendu que dans ces circonstances, et en prévision de l'adjonction future au comité de deux membres étrangers, l'on ne saurait faire aux administrateurs un reproche sérieux d'avoir réservé 100 actions pour que ces deux nouveaux administrateurs pussent, quand ils seraient nommés, se pourvoir immédiatement des actions nécessaires à l'acceptation de leur mandat;

Qu'il est vrai que ces prévisions ne se sont pas réalisées et que les actions sont restées à la souche; que, par suite de l'événement, cette décision peut prêter à la critique, mais que, en raison des circonstances dans lesquelles elle s'est produite, elle ne peut suffire pour faire déclarer que la Société a été irrégulièrement constituée et pour faire retomber sur les fondateurs toutes les conséquences d'une administration qui a duré trois ans environ; surtout si l'on considère que la souscription ayant atteint un chiffre supérieur à celui requis par les statuts, il ne pouvait y avoir chez les administrateurs aucune intention ni aucun intérêt de couvrir de cette manière un défaut de souscription, lequel n'aurait pas permis à la Société de se constituer.

b) Les appelants soutiennent qu'une portion des actions souscrites n'ayant pas opéré leurs deux premiers versements, ces

actions doivent être considérées comme nulles, et par conséquent la Société non-régulièrement constituée,

Attendu que les statuts provisoires ne faisaient point dépendre la validité de la souscription d'un premier versement de 50 fr. au moment où elle s'effectuait;

Que si l'article 8 des dits statuts dit que le montant des actions est payable savoir: 50 fr. au moment de la souscription, d'un autre côté l'article 12 dit que tout versement en retard portera intérêt au taux de 6 % l'an, à partir du jour où il aurait dû être effectué; qu'ainsi les statuts eux-mêmes prévoient le cas où des retards auraient lieu dans les versements partiels, et que la généralité des termes de l'article 12 ne permet pas de l'appliquer à une catégorie de versements plutôt qu'à une autre, mais autorise au contraire à le regarder comme aussi bien fait pour le versement des 50 fr. de souscription que pour les versements subséquents;

Que si l'on peut, à bon droit, blâmer l'administration d'avoir reçu des souscriptions non accompagnées du paiement de 50 fr. par action, l'on doit reconnaître cependant que, d'après les statuts, le fait de ce premier paiement n'était pas une circonstance d'où dépendît la validité de la souscription;

Attendu que ce qui se précède s'applique aussi au second paiement de 100 fr. lors de la répartition avec cette circonstance de plus, c'est que la répartition ne se faisait qu'alors que la Société était constituée par un nombre de souscriptions suffisant, il ne pouvait pas dépendre de quelques souscripteurs d'invalider rétroactivement une Société régulièrement constituée, en refusant un paiement qu'ils n'étaient tenus de faire que si la Société avait une existence légale;

Attendu que de ce qui vient d'être dit résulte que le versement de 150 fr. par action n'était pas une condition statuaire de la validité de la souscription de ces actions, et que l'on ne peut considérer comme n'ayant pas été souscrites celles de ces actions sur lesquelles le dit versement n'a pas été effectué en tout ou en partie.

c) Attendu que les appelants allèguent que les administrateurs ayant racheté 511 actions, au moment de la formation de la Société, ils ont ainsi annulé ces actions, qu'ils seraient par là-

Digitized by Google

même restés au dessous du chiffre statuaire de 12,500 actions souscrites, et qu'ils auraient mis ainsi obstacle à la constitution régulière de la Société.

Attendu que rien dans les statuts de la Société ne s'opposait à ce qu'elle rachetât ses propres actions; que ce mode de faire, quelque peu bon qu'il soit, est cependant généralement pratiqué dans les Sociétés par actions; que le but de cette opération est de procurer un avantage aux actionnaires de la Société, mais que si ce but n'est pas atteint, il n'y a guère plus de motifs de s'en plaindre que de toute autre opération financière faite de bonne foi par les administrateurs et mal réussie;

Que la condition nécessaire de l'achat à la Bourse de ces 511 actions étant qu'il y eût des actions de la Société, c'est-à-dire que la Société fût légalement constituée, il en résulte que l'achat de ces actions n'a été définitif qu'après la constitution de la Société; c'est-à-dire à un moment où les administrateurs pouvaient faire, pour le compte de la Société, les opérations qu'ils jugeaient les plus conformes à l'intérêt des actionnaires;

Que, malgré cela, un pareil achat pourrait faire courir la responsabilité des administrateurs provisoires, s'il était établi qu'il n'a été fait qu'ensuite d'un accord frauduleux avec des souscripteurs fictifs, pour dissimuler le fait que la souscription n'aurait en réalité pas atteint le chiffre voulu, et pour donner à la Société l'apparence d'une constitution régulière qu'elle n'aurait pas eu sans cette manœuvre;

Que, dans l'espèce, rien de semblable n'est allégué par les appelants, et qu'une telle supposition serait en outre démentie par ce fait constaté, c'est que le chiffre réglementaire de souscriptions ayant été atteint, il en a été refusé un nombre plus considérable que celui des actions rachetées ;

Attendu, en conséquence, que ce rachat, quelque peu convenable qu'il ait été, ne saurait vicier la constitution régulière de la Société ;

Attendu que de tout ce qui vient d'être dit, résulte que les intimés ne sauraient encourir aucune responsabilité pour le motif que la constitution de la Société aurait eu lieu en dehors des règlements provisoires.

Digitized by Google

Pour la seconde question :

Attendu que comme le dit le jugement dont appel, si la Société du Crédit genevois a été gérée avec incurie, légèreté ou incapacité, il n'est pas établi, toutefois, que, sauf dans l'affaire de Felfela, il y ait eu « faute lourde » de la part des administrateurs dans le sens juridique du mot, et que leurs opérations, quoique dépassant les bornes qu'une administration vigilante, consciencieuse et éclairée aurait dû respecter, ne sont pas toutefois de nature à faire retomber sur ceux qui les ont décidées les conséquences pécuniaires de leur non-réussite.

Quant à l'affaire de Felfela, attendu que dans sa séance du 11 novembre 1865, le Conseil d'administration, composé de MM. d'Angeville, Dunant, Olivet, Pictet, Millenet, Audéoud et Viridet, décida d'acheter de MM. Nick et Dunant la moitié de la propriété des carrières de Felfela, en Algérie, et ce pour le prix de 400,000 francs; que cet achat fut décidé sur l'affirmation que ces carrières avaient coûté 400,000 fr. aux vendeurs et qu'elles étaient immédiatement remises pour 500,000 fr. à la Société de l'Omnium algérien ;

Que cette décision fut prise sans que l'on eût demandé aucun autre renseignement que ceux donnés par le vendeur lui-même, membre de l'administration du Crédit genevois, présent à la séance ;

Que, cependant, si l'on avait été aux informations, l'on aurait appris alors ce que l'on a connu depuis que l'on a désiré être éclairé sur ce point, et on aurait su : 1° que ces carrières n'avaient point été achetées 400,000 fr. par MM. Nick et Dunant, mais seulement un peu moins de 100,000; 2° que la Société de l'Omnium algérien n'existait pas, et ne pouvait par conséquent acheter ces carrières ; 3° que deux propriétaires antérieurs s'étaient ruinés dans leur exploitation ; 4° que la propriété de MM. Nick et Dunant était contestée;

Qu'en concluant ainsi cet achat, sans autres informations que celles qu'il avait plu au vendeur de leur donner, et en payant le prix à des termes éloignés, sans avoir dans l'intervalle écoulé entre la décision et le paiement, pris aucun renseignement, les administrateurs ont commis une faute lourde, que pas un d'eux n'eût commise dans la gestion de sa propre fortune, et qu'une

Digitized by Google

pareille opération engage nécessairement leur responsabilité, si en définitive elle se résout en une perte pour la Société;

Que le sieur Dunant, qui a sciemment trompé ses collègues, doit être tenu de toute la perte occasionnée par cette affaire, et que les autres administrateurs ci-dessus dénommés ne doivent être responsables chacun que d'un septième de la perte, sans solidarité entre eux, l'article 1995 du Code civil ne permettant pas de prononcer cette solidarité, mais que chacun des six autres administrateurs doit avoir son recours contre M. Dunant pour tout ce qu'il y aura à payer ensuite du présent arrêt;

Mais que, vu l'état actuel des choses, et avant que les liquidateurs du Crédit genevois aient achevé leur travail ensuite des engagements pris par les vendeurs envers les liquidateurs, et des pourparlers qui ont eu lieu pour remettre ces carrières à une autre Société, il est impossible de savoir quel sera le montant du dommage causé aux appelants;

Qu'il y ait lieu pour le moment de réserver tous les droits des appelants pour faire fixer plus tard, lorsque la liquidation sera terminée, le montant de l'indemnité à laquelle ils pourront prétendre;

Vu l'art. 117 de la loi de procédure;

Par ces motifs,

La Cour admet en la forme l'appel interjeté par Gay, Cougnard et Ce, Pelletier et autres contre le jugement du Tribunal de Commerce du 17 octobre 1867, rendu entre eux et les intimés;

Donne défaut contre la Société du Crédit genevois, les sieurs d'Angeville, Laing et Roch qui n'ont pas comparu ni personne pour eux;

Réforme le jugement dont appel, et statuant à nouveau, tant contradictoirement que par défaut,

Dit et prononce:

Que les sieurs d'Angeville, Dunant, Millenet, Olivet, Pictet, Audéoud et Viridet intimés, sont responsables envers les appelants et devront les indemniser de la part afférente à leurs actions, dans la perte résultant pour la Société du Crédit genevois de l'achat des mines de Felfela,

Savoir:

Digitized by Google

MM. Gay, Cougnard et Ce	pour	4369	actions.
Eug. Pelletier	»	1290	»
J.-B. Boissonas	»	25	»
L. Branchu	»	10	»
J. Bulet	»	20	»
Marius Decrey	»	10	»
Emile Degrange	»	25	»
Estoppey	»	50	»
Fontanel	»	43	»
L. Perron	»	10	»

Dit et prononce que le sieur Dunant, intimé, sera responsable envers les intimés de la totalité de cette indemnité, et que les sieurs d'Angeville, Millenet, Olivet, Pictet, Audéoud et Viridet seront responsables, chacun d'un septième de la dite indemnité, avec recours contre le sieur Dunant, pour ce que chacun d'eux pourra être appelé à payer en exécution du dit arrêt, tant au principal qu'en accessoires;

Dit et prononce que le montant de cette indemnité à payer aux appelants par d'Angeville, Dunant, Olivet, Millenet, Audéoud et Viridet sera réglé lors de la clôture de la liquidation du Crédit genevois, réserve aux appelants tous leurs droits pour la faire fixer à cette époque;

Condamne les appelants aux dépens de première instance et d'appel contre la Société du Crédit genevois, Laing, Roch, Blount et Ruffer;

Met le surplus des dépens de première instance et d'appel pour un tiers à la charge des appelants, et pour deux tiers à la charge des sieurs Dunant, d'Angeville, Olivet, Millenet, Pictet, Audéoud et Viridet, chacun pour un septième, le sieur Dunant étant tenu de relever et garantir les autres;

Déboute les parties de tout le surplus de leurs conclusions.

Tribunal criminel du district de la Vallée

Empoisonnement par l'opium et tentative de suicide.

Le 31 août dernier, le Tribunal criminel de la Vallée se réunissait pour le jugement de la femme L., accusée d'avoir donné volontairement et avec préméditation la mort à son enfant, âgée de 6 mois, au moyen d'une certaine dose de laudanum; et celui

du pharmacien T. R. accusé d'avoir vendu ce laudanum à la femme L., sans prescription de médecin. Voici les faits :

Le 18 avril, au soir, le Juge de paix du cercle du Pont apprenait, par la rumeur publique, que la petite fille des époux L., domiciliés à la Combenoire, commune du Lieu, était morte dans la soirée du 17 avril et que cette mort était attribuée à un crime.

Le 19 avril, le juge de paix se rendait à la Combenoire au domicile de la femme L. où le mari de celle-ci interrogé, répondit que, dans la soirée du vendredi 17 avril, il avait été réveillé par une indisposition de sa femme qui faisait des efforts pour vomir ; qu'après avoir été appeler ses voisins, il s'était approché du berceau de sa petite fille, étonné qu'il était qu'elle ne pleurât pas ensuite du bruit qui s'était fait dans la chambre commune. Mais qu'après avoir soulevé le rideau du berceau il vit avec terreur que son enfant avait cessé de vivre. Soupçonnant alors que quelque chose d'étrange avait dû se passer, il fit des recherches et trouva dans la table de nuit un petit flacon contenant une ou deux gouttes d'un liquide.— La femme L. était alors dans un tel état d'abattement et de prostration qu'elle ne pût répondre aux questions du magistrat informateur. Plus tard l'instruction pût établir les faits ci-après :

Vers le 12 ou le 13 avril, la femme L. vit revenir de l'école l'aîné de ses enfants, un petit garçon d'une dizaine d'années; il avait été renvoyé par le régent, parce qu'il était atteint de la gale. La mère put bientôt constater qu'elle, son mari et l'un de ses enfants étaient aussi atteints de cette affection de la peau. Ses voisins ne tardèrent pas à établir une sorte de cordon sanitaire, et, il faut le dire, leurs procédés parurent dépasser ce qu'exigeait leur sécurité; ils se préoccupèrent peu des égards que les convenances et la charité leur imposaient vis-à-vis de la famille L. D'une nature délicate et très impressionnable, la femme L. fut vivement affectée de ces mesures violentes. Son chagrin fut si amer qu'elle engageât même un moment son mari à quitter la contrée ; des projets de suicide se présentèrent à son esprit. Dans la nuit du 16 au 17 avril, la femme L. prit la résolution de ne pas survivre à cet état de choses qu'elle considérait comme le déshonneur. Et comme cette malheureuse femme ne voulait pas laisser à des mains étrangères et indifférentes le soin du nourrisson qu'elle allaitait,

Digitized by Google

dans son trouble, elle conçut la fatale pensée de mettre fin aux jours de cette pauvre petite créature.

Le 17 avril au matin, en retournant au Sentier à la pharmacie pour y prendre encore de la pommade dont elle se servait pour le traitement de la gale, elle demanda au pharmacien un médicament qui pût la faire dormir, prétextant des insomnies. Il ne paraît pas qu'elle ait prononcé le mot d'opium, toutefois elle a avoué qu'elle pensait à cette substance, parce qu'elle en avait entendu parler comme étant un narcotique puissant, causant la mort sans produire de grandes souffrances. Le pharmacien prit une bouteille d'une 1/2 once et prépara une mixture opiacée composée de 1,3 gramme de teinture d'opium, soit environ 30 gouttes, additionnées d'une 1/2 once d'eau distillée. Il avertit cette femme qu'elle ne devait prendre chaque soir que 60 gouttes de ce liquide.

Vers les 7 heures du soir, la femme L., après avoir prié auprès de ses enfants, administrait à sa petite fille une demi cuillerée à café du laudanum acheté à la pharmacie. Entre neuf et dix heures l'enfant avait cessé de vivre. « Je descendis alors à la cave, a-t-elle dit, où je bus un huitième d'eau-de-vie pour me donner du courage. » Etant remontée dans la chambre, elle but, auprès du lit où son mari, atteint de maux de dents, était déjà couché, le reste du contenu de la bouteille achetée à la pharmacie. Son mari l'entendit encore prier à voix basse. Un peu plus tard, il était réveillé par ses gémissements.

L'autopsie du cadavre de l'enfant n'eut lieu que le 21 avril à midi : C'était malheureusement bien tard ; le cadavre, ayant été gardé dans un local très-chaud, avait certains organes, comme l'estomac, le cerveau, dans un état de putréfaction avancée, ce qui rendait dès lors impossible la constatation des effets qu'aurait pu produire une maladie interne.

Conclusions de l'autopsie. 1° L'examen anatomique du cadavre de l'enfant n'a donné aucune lésion capable d'expliquer la mort.

2° L'hypérémie et le ramollissement constaté de plusieurs organes, nous paraissent dûs uniquement à la putréfaction assez avancée qui provient elle-même du local chaud dans lequel le cadavre a été conservé.

Il n'y a aucune trace apparente de poison âcre, l'existence

d'un poison d'une autre nature ne peut être déterminé que par l'analyse chimique des viscères et de leur contenu.

A leur tour les experts, chargés de l'analyse chimique, terminèrent leur rapport par les conclusions ci-après : *Nous n'avons pu extraire ni de l'estomac et des intestins, ni du foie, une substance déterminée de nature et en quantité telle qu'elle ait pu mettre en danger la vie d'un petit animal.*

Ce résultat négatif de l'analyse chimique s'explique facilement, il est très difficile de rechercher l'opium et ses diverses préparations dans le tube digestif lors d'un empoisonnement et surtout d'en constater la présence, l'ingestion de ce poison laisse peu de traces.

D'autres rapports chimiques furent demandés aux experts : Ces rapports, très intéressants au point de vue scientifique, n'eurent aucune utilité bien appréciable pour l'instruction et les débats. C'est ainsi que les experts furent appelés à analyser le reste du liquide absorbé par la femme L. et son enfant; puis le contenu d'un flacon préparé par le pharmacien en présence de M. le juge de paix sur réquisition de ce magistrat; leur mission consistait donc à rechercher la nature de ces liquides et l'identité ou la non identité de leur composition. Mais le flacon retrouvé dans la maison L. ne contenait plus guère qu'une goutte de liquide; on comprendra aisément combien dans ces conditions il était difficile aux experts d'avoir des résultats quelque peu satisfaisants.

Quelles que fussent les difficultés de l'instruction, il faut le dire à sa louange, elle n'a reculé devant aucun moyen de nature à faire la lumière sur le triste drame de la Combenoire, en recherchant avec autant d'activité et de zèle les faits à décharge que ceux à charge. L'éminent magistrat qui est à la tête du parquet vaudois déploya, en cette circonstance, toute la fermeté et la modération que nous lui avons vu déployer en mainte occasion. Cette préoccupation, inspirée par un sentiment profond de justice, se traduit par ces belles paroles de l'acte d'accusation :

On comprend qu'en présence de ces explications (le récit de la femme L. sur les circonstances de l'introduction de la gale dans sa famille) *qui paraissaient dénoter, si elles étaient vraies, une âme et une intelligence malades, nous ayons éprouvé le besoin de faire observer et étudier la femme L. par des experts aliénistes.*

Digitized by Google

Car si le crime doit être puni, il y a un devoir aussi sacré, celui de s'assurer si l'auteur était responsable au moment de l'exécution ; si l'on peut lui reprocher d'avoir agi avec une intention criminelle.

La conscience humaine nous dit qu'il n'y a ni crime, ni délit si l'auteur était en état de démence au moment de l'action ; voilà ce que confirment nos lois pénales, spécialement l'article 51 § 3 du code pénal.

Ensuite de la réquisition du ministère public, MM. les docteurs Zimmer et de la Harpe examinèrent à réitérées fois et avec la plus scrupuleuse attention la femme L. Ils eurent avec elle de fréquents entretiens. De cet examen, ces savants aliénistes conclurent qu'au moment de son action criminelle la femme L. était sous le poids d'une monomanie de suicide ; que, dès lors, n'ayant plus le plein exercice de ses facultés intellectuelles, elle n'était pas responsable pénalement de ses actes, en d'autres termes, et pour nous servir de l'expression juridique consacrée, que l'imputabilité de ses actes n'existait pas quant à la femme L.

La femme L. qui vient s'asseoir sur le banc des accusés à côté du pharmacien R., est âgée de 30 ans, de taille moyenne ; l'expression de sa figure est douce et intelligente.

Interrogée avec un tact et une perspicacité rares par M. le président, elle a répondu avec netteté et avec assez de calme aux questions qui lui étaient posées, mais chaque fois qu'il s'agit de son enfant, elle éclate en sanglots et paraît en proie à une effrayante douleur. Lorsqu'on lui demande ce qu'elle a ressenti en apprenant la mort de son enfant, lorsqu'elle est revenue à elle après que les effets de l'opium étaient un peu dissipés. *Rien*, répond-elle simplement, *ce n'est que plus tard que j'ai souffert.*

M. le substitut Kaupert a soutenu l'accusation dans un remarquable réquisitoire; il a fait observer judicieusement ce que certaines théories peuvent présenter d'excessif et par suite de dangereux pour la société. Il y a, en effet, et il faut le reconnaître, une catégorie d'individus qui, dans l'état habituel de la vie, se conduisent à peu près comme les autres hommes, ont les apparences de la raison et qui tout à coup se livrent à des actes qui, aux yeux de la loi, sont qualifiés *crimes ou délits*. C'est là le

caractère de la monomanie. Le médecin appelé à se prononcer sur des cas de cette nature doit être extrêmement circonspect, il ne doit se prononcer qu'après un examen des plus attentif, car il n'appartient à personne de substituer à l'action de la loi le caprice et l'arbitraire. Il est évident que si dans certaines maladies, dans la grossesse, l'accouchement, les femmes peuvent invoquer trop facilement une prédisposition à l'aliénation, on donne par là une prime d'encouragement au crime. Si l'on pousse jusque dans ces dernières conséquences cette théorie, le délit d'infanticide n'existera plus. M. le substitut rappelle ces paroles marquées au coin de la mesure et de la modération les plus parfaites et qui donnèrent tant d'autorité à la déposition de M. le docteur Dumur : *Il est certain que la crainte est débilitante, elle diminue les facultés, sans que je dise qu'elle les détruise.*

L'accusation a terminé son réquisitoire par ces paroles qu'il est beau de trouver dans la bouche des hommes chargés de préparer à la justice son chemin. Messieurs les jurés : *Vous pèserez consciencieusement les différentes circonstances de cette affaire, vous ne vous prononcerez qu'après avoir mûrement réfléchi et si alors quelque doute subsiste encore dans vos esprits quant à la responsabilité, eh bien que le doute profite à l'accusé.*

La tâche de M. l'avocat Cérésole, chargé de la défense d'office de la femme L. était peut-être d'autant plus difficile qu'elle paraissait facilitée à certains égards. Le besoin de justice est tellement inhérent à la conscience humaine que des jurés hésiteront toujours à accorder à un accusé le bénéfice de l'exception libératoire, résultant de la monomanie, surtout alors qu'ils voient cet accusé répondre avec sens et mesure à toutes les questions qui lui sont adressées et que ses actes, à l'exception du délit lui-même, ne présentent rien d'excentrique. La modération du ministère publique augmentait encore les périls de la défense.

L'avocat s'est d'abord attaché à montrer le contraste qui existait entre les termes de l'accusation et les faits tels qu'ils se sont déroulés dans les débats. — Le malheureux qui arrive à commettre de grands forfaits, suit ordinairement une gradation dans le chemin du vice et du désordre. Avant d'affronter la loi humaine, il commence par manquer aux devoirs que lui imposent

la religion, la morale. Une morne solitude se fait à l'avance autour de celui qui parcourra bientôt le chemin du crime.

En présence de ce tableau, M. Cérésole montre l'accusée dont les antécédents sont irréprochables, tous les témoins n'ont-ils pas déposé de son application au travail, de sa douceur et de son affection vive et continue pour tous ceux avec qui elle était en rapport ; quand ses voisins allaient frapper à sa porte, ils la trouvaient ordinairement occupée à son établi, où elle consacrait à une industrie utile les loisirs que lui laissait le soin de son ménage et de ses enfants. Un peu susceptible, s'affectant trop facilement sans doute, c'est là l'exagération des qualités qui font d'elle une bonne épouse, une tendre mère.

Doué d'un esprit d'observation puissant, M. Cérésole excelle à peindre ces nuances infinies du sentiment dans les rapports d'un mari et de sa femme, ces procédés qui paraissent souvent insignifiants aux âmes vulgaires et qui cependant sont fréquemment une source intarissable de froissements et de lancinantes douleurs pour des âmes délicates et d'une sensibilité plus développée. Bien que la femme L. souffrît parfois de la nature contenue et peu communicative de son mari, jamais cette souffrance n'est allée jusqu'à causer la désunion et la désaffection entre les époux; dans le cœur de cette femme jamais on ne surprend un mouvement de haine ou d'envie, son défaut c'est un trop grand développement des côtés affectueux et aimants de son cœur, et c'est dans l'exagération de ses sentiments affectueux que la justice viendrait la frapper.

Il ne faut pas oublier qu'à l'époque où se sont passés les malheureux événements qui ont jeté cette femme sur le banc d'accusation, elle était nourrice, qu'elle avait eu plusieurs accouchements et des grossesses laborieuses, qu'elle était ainsi prédisposée à s'affecter plus vivement, même de légères contrariétés, comme un futile dissentiment survenu entre elle et son mari à propos d'un service refusé à celui-ci. C'est dans ces circonstances que la femme L. est tout-à-coup frappée d'un épouvantable malheur dans sa santé et particulièrement dans son amour-propre.

Un matin elle voit revenir de l'école l'aîné de ses enfants, charmant garçon d'une dizaine d'années, d'une figure aimable et ouverte, qu'elle chérissait; le régent l'avait renvoyé de l'école,

Digitized by Google

parce qu'il était, disait-il, atteint de la gale. Elle s'aperçoit bientôt qu'elle et plusieurs des membres de sa famille en sont aussi atteints. Quelle humiliation morale, poignante, au milieu d'une petite localité où rien n'échappe à l'attention malveillante; était-il bien nécessaire qu'on se barricadât, qu'on organisât une quarantaine, comme s'il se fut agi de pestiférés. Quelle angoisse pour elle, jeune femme inexpérimentée, qui avait toujours tenu à avoir un ménage où régnassent l'ordre, la décence et la propreté, quand elle voit toute sa famille en proie à une maladie, condamnée comme infamante et dégradante par l'opinion dans les campagnes, et qui est considérée comme étant une maladie affreuse non-seulement par les ignorants, mais même par tous les gens qui, ainsi que les médecins, ne manipulent pas la maladie. Lorsqu'on veut apprécier certains actes, on ne peut pas se baser sur les règles du raisonnement froid. Qui oserait répondre que, dans ces circonstances, il n'y ait pas eu égarement dans son esprit.

Elle n'a pas pris du poison pour ne pas avoir à répondre de ses actes à la justice, elle a commencé par prendre la résolution dese tuer elle-même; malheureuse mère, elle éprouve le besoin d'emmener avec elle dans la tombe le petit être qui était uni avec elle dans les liens les plus indissolubles. Quelles impressions déchirantes ne devaient pas se partager son âme, lorsque, dans cette soirée fatale, elle couvrait de baisers ses deux enfants chéris qu'elle se condamnait à ne plus revoir. « *Elle priait, je n'ai pas osé*, dit M. Céresole, *lui demander quelle était sa prière, il est des mystères qu'il faut respecter: sans doute qu'elle priait pour ses enfants, pour son mari qu'elle n'allait plus revoir. Oh!* continue le défenseur, *pensez-vous que si à ce moment solennel l'infortunée n'eût pas été en proie à un trouble profond dans ses facultés intellectuelles et mentales, la lumière ne se fût pas faite dans son esprit sur la monstruosité de l'acte qu'elle allait commettre. Son mari s'est couché et ne lui témoigne pas cette affection dont une mère de famille a tant besoin pour pour accomplir sa tâche parfois si pénible, seule avec sa douleur et son désespoir, elle avale le poison, après avoir pris un breuvage pour augmenter son courage.*

Plus tard, dans l'enquête, quelle sincérité n'a pas montrée

l'accusée, quelle facilité n'eût-elle pas eu, s'il s'était rencontré chez elle l'ombre de dépravation, à dérouter les investigations de la justice, en disant que son enfant avait reçu une potion calmante, d'ailleurs elle l'avait prise aussi elle-même.

Nous n'avons pas la prétention de reproduire l'éloquent plaidoyer de M. Cérésole qui, pendant près de deux heures, tint l'auditoire sous le charme de sa parole, toujours puissante et émouvante, soit qu'il s'adresse aux sentiments les plus délicats et les plus nobles du cœur, soit que, discutant les questions morales, psychologiques et juridiques, il en appelle aux facultés les plus élevées de l'ordre intellectuel. Nous n'avons pas même la prétention d'en faire une analyse, car lorsqu'on se dispose à prendre des notes pour fixer sur le papier un plaidoyer d'une éloquence si persuasive, il arrive, par je ne sais quelle mystérieuse fascination, que la plume vous échappe des mains et qu'en véritable égoïste on se surprend à écouter et à jouir de la parole magique, sans plus se préoccuper des absents qui pourraient désirer un compte-rendu. Ce qui fait encore le charme du plaidoyer de M. Cérésole, c'est que le mot correspond toujours étroitement à l'idée. A n'y regarder que superficiellement, on pourrait croire le travail absent, tant la diction est pure *.

Du verdict du jury il est résulté, comme faits constants, que dans la soirée du vendredi 17 avril 1868, la femme L. a donné la mort par empoisonnement et avec préméditation à son enfant âgé d'environ 6 mois.

A l'unanimité le jury a répondu :

1° qu'au moment de l'exécution du délit, la femme L. était atteinte d'une maladie ou d'une infirmité qui la mettait hors d'état d'apprécier les conséquences et la moralité de ses actions.

2° Que le pharmacien T. R. n'était pas coupable d'avoir vendu le 17 avril à la femme L. une certaine quantité de laudanum, sans prescription de médecin.

Ensuite de ce verdict, la Cour a prononcé l'acquittement de la femme L. et du pharmacien T. R.

* Après M. Cérésole, M. l'avocat P. André a pris la parole, au nom du pharmacien T. R., et, dans un plaidoyer plein de logique et remarquable aussi bien par l'élévation de la pensée que par celle du langage, il est parvenu à réfuter victorieusement l'argumentation de l'Officier du ministère public et à démontrer l'innocence de son client. (*Réd.*)

Les frais sont mis à la charge de l'Etat.

La femme L. est renvoyée au Conseil d'Etat, pour que cette autorité prenne, le cas échéant, les mesures qu'elle pourrait juger utiles en application de l'art. 54 du c. p. *Communiqué.*

Recours d'un procureur-juré sur un règlement de frais de poursuites *.

(Voir une même affaire dans le volume de 1865, page 683.)

Vu le règlement de frais du juge de paix du cercle des Ormonts-Dessous, du 20 août 1868;

Vu le recours du procureur-juré Narbel, par lequel il est demandé que l'émolument de transport d'Aigle au Sépey, porté à 3 fr. dans l'état détaillé et réduit par le juge à 1 fr. 50, soit rétabli au chiffre de 3 francs, art. 236 du tarif;

Vu les pièces;

Attendu que la distance d'Aigle au Sépey peut être évaluée à cinq demi-lieues;

Attendu que l'art. 236 du tarif alloue aux procureurs-jurés une indemnité de transport de cinquante centimes par demi-lieue, aller et retour compris, pour procurer le sceau et la notification du mandat de saisie;

Attendu que l'art. 11 du tarif sur lequel le juge de paix paraît s'être fondé ponr faire le retranchement qui motive le recours, semble s'appliquer seulement aux fonctionnaires et non aux officiers publics, tels que les procureurs-jurés;

Attendu, dès lors, que le procureur-juré Narbel avait droit à une indemnité de transport de 2 fr. 50, et qu'il y a lieu d'augmenter le chiffre du règlement pré-indiqué de un franc;

Attendu qu'en outre les frais du recours doivent être alloués à Narbel et ajoutés par 75 c. pour visa, etc., du recours (article 199); 15 c. timbre du recours; 40 c. port d'aller et retour des pièces, total pour les frais: 1 fr. 30 c., le président abandonnant son émolument (tarif, art. 25);

Ajoutant ces deux valeurs de 1 fr. pour le transport et de 1 fr. 30 pour les frais, au règlement ci-dessus,

Le Président du Tribunalcantonal,

Vu les art. 45 et 46 du code de procédure de 1857;

En révocation du règlement ci-dessus, règle définitivement les frais de la présente saisie à 17 fr. 50 c.

* MM. les procureurs ont intérêt à connaître exactement tout ce qui se rapporte à l'interprétation et application du tarif; c'est dans ce but que nous publions cette décision.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVI^e ANNÉE. — N° 36. SAMEDI 12 SEPTEMBRE 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle,** imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE. *Droit fédéral*: Piguet contre Macherel. Le créancier vaudois qui a pratiqué, dans le canton de Fribourg, une saisie-arrêt sur des biens appartenant à son débiteur fribourgeois, ne peut décliner la compétence des tribunaux de ce canton, lorsqu'un tiers, se disant propriétaire, forme opposition et veut faire prononcer la nullité de la saisie. — *Cassation civile* : Magnenat contre Tissot et consorts. L'engagement pris par le tuteur, sans autorisation de la Justice de paix, est nul, et pour qu'il puisse être recherché personnellement, il faut qu'il se soit expressément porté fort. — Oulevay contre Carrel. Admission d'inscription de faux soulevée contre diverses parties d'un procès-verbal d'audience dressé par un Juge de paix. — *Procès entre P. Lagrifolle et A. Alazard :* Nomination d'un arbitre unique. Exception de déclination et nullité de la clause compromissoire par suite du refus de l'arbitre désigné. Nomination d'arbitres. Recours en cassation écarté pour faute de signature du recourant. Règlement de compte et dommages-intérêts.

Rapport de la Commission du Conseil national,

concernant le recours de M. Henri Piguet, *de Bellerive, en matière de for.*

(Du 25 juillet 1868.)

H. Piguet, domicilié à Avenches, est créancier, en vertu d'un titre régulier, d'une somme de 549 fr., de J.-B. Macherel, domicilié à Bussy (Fribourg).

Pour obtenir le paiement de cette somme, Piguet a pratiqué, dans le canton de Fribourg, une saisie-arrêt sur la part afférente à son débiteur d'une succession consistant en douze titres de créance, soumis à un usufruit en faveur de la mère du débiteur et déposés à Bussy.

Le créancier poursuivant a obtenu l'adjudication de sa saisie, mais postérieurement il a reçu du frère de son débiteur, Albin-

Antoine Macherel, une signification portant que les titres saisis étaient devenus, à une date antérieure, la propriété de ce dernier en vertu d'une cession régulière que son frère lui avait faite. En même temps il lui a été interdit de donner suite à son adjudication, et il a été assigné devant le Tribunal de la Broie, aux fins d'être contraint de reconnaître la cession faite à Albin-Antoine Macherel.

Piguet a alors décliné la compétence du juge fribourgeois, mais son déclinatoire ayant été écarté en 1re et 2e instance, il a recouru au Conseil fédéral, qui, par arrêté du 7 septembre 1866, a déclaré son recours mal fondé.

Piguet appela de cette décision aux Chambres fédérales. — Il estime que l'action qui lui a été intentée est une action personnelle qui, aux termes de l'art. 50 de la Constitution fédérale, devait être ouverte devant le for de son domicile. En même temps, il voit dans l'art. 21 du code de procédure civile fribourgeois, qui fixe pour les actions réelles mobilières un for différent, suivant que le défendeur est ou n'est pas domicilié dans le canton, une violation de l'art. 48 de la même Constitution qui astreint les cantons à traiter les citoyens des autres Etats confédérés comme leurs propres ressortissants, dans la législation et dans tout ce qui concerne la procédure.

Questions de droit.

1re *question*. Les jugements fribourgeois qui ont écarté le déclinatoire proposé par Piguet, impliquent-ils une violation de l'art. 50 de la Constitution fédérale ?

Le Conseil fédéral et le Conseil des Etats ont résolu cette question négativement, et notre Commission est unanime pour partager cette manière de voir ; voici pourquoi :

La nature d'une action est déterminée par son fondement juridique. Or, dans l'espèce, le fondement de l'action intentée par Macherel était non point une obligation qu'aurait eue Piguet vis-à-vis de l'acteur, mais uniquement le droit de propriété de celui-ci sur les titres en litige. En d'autres termes, il s'agissait ici non d'une réclamation personnelle, dans le sens de l'art. 50 de la Constitution fédérale, mais d'une action en revendication que le code fribourgeois de procédure civile (art. 21) qualifie d'action

Digitized by Google

réelle mobilière, et qui, d'après cet article, doit être intentée devant le juge de la situation de la chose, si le défendeur n'est pas domicilié dans le canton.

Le recourant prétend, il est vrai, que malgré la qualification qui lui est donnée par la législation fribourgeoise, l'action qui lui a été intentée n'est pas autre chose, au fond, qu'une action personnelle, car, selon le recourant, l'on doit qualifier de réclamations personnelles toutes celles qui n'ont pas pour objet un immeuble ou un droit immobilier. Or, cette théorie a non-seulement la pratique contre elle, mais encore elle ne nous paraît pas soutenable.

Il y a toute une série d'actions qui ne se rapportent ni à un meuble, ni à un droit immobilier et qui ont cependant le caractère d'action réelle, telles sont les actions en revendication, et le code fribourgeois, en les qualifiant d'action réelle mobilière, n'a fait qu'appliquer une doctrine commune à plusieurs législations.

Nous pourrions ajouter que dans le cas particulier il existe encore des considérations d'équité en faveur du for de la situation de la chose. Macherel était propriétaire de titres déposés dans le canton de Fribourg; Piguet se fait, à l'insu de Macherel, attribuer par le juge fribourgeois un droit de propriété sur ces titres : il est naturel, juste et équitable que ce soit devant le même juge que Macherel puisse aller faire constater son droit antérieur de propriété, puisque les titres n'ont pas changé de place et sont encore dans le canton de Fribourg.

Abordons la deuxième question :

L'art. 21 du code fribourgeois de procédure civile est-il contraire aux prescriptions de l'art. 48 de la Constitution fédérale ?

Cet art. 48 oblige les cantons à traiter les citoyens des autres Etats confédérés sur un pied de parfaite égalité avec leurs propres ressortissants tant dans la législation qu'en ce qui concerne la procédure.

L'article incriminé détermine le for de l'action réelle mobilière, et statue qu'elle doit être intentée devant le juge du domicile du défendeur, si ce domicile est dans le canton, et dans le cas contraire devant le juge du lieu où la chose se trouve.

Comme le fait ressortir le Conseil fédéral dans ses considérants nos 2, 3 et 4, il ne s'agit donc pas d'une distinction et d'une inégalité entre Fribourgeois et suisses d'autres cantons, mais d'une distinction entre domiciliés et non domiciliés, sans égard à leur nationalité, distinction qui n'a rien de contraire à l'égalité des citoyens devant la loi, et à laquelle l'art. 48 de la Constitution fédérale n'est nullement applicable.

Conclusions.

Par ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président et Messieurs, d'écarter le recours comme mal fondé et d'adhérer à la décision du Conseil des Etats.

Berne, le 25 juillet 1868.

Le rapporteur français de la commission du Conseil national,
Evéquoz.

Les Chambres fédérales ont maintenu la décision du Conseil fédéral et ainsi repoussé le recours de M. Piguet.

COUR DE CASSATION CIVILE

Séance du 20 août 1868.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Perrin*, pour L. Magnenat, recourant.
Fauquez, pour L. Tissot, G. Prince et la Banque vaud. intimés.

Le notaire Louis Magnenat, à Vallorbes, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district d'Orbe, en date du 24 juin 1868, sur action intentée au recourant par le procureur-juré Cottier, agissant comme mandataire de Louis Tissot, à Grancy; G. Prince à Jougne et la Banque cantonale vaudoise.

Délibérant, la Cour a vu que le 9 janvier 1863, les hoirs d'Auguste Lugrin ont vendu leurs domaines du Day à B. Truan; que le prix d'achat a été réglé par un acte de revers, par un billet à ordre et par l'engagement de Truan de payer en dégrave deux obligations consenties sur le domaine en faveur de la Caisse hypothécaire; que Truan n'a acquitté aucun de ces titres, et qu'il a été exproprié par la susdite Caisse, selon ordonnance de

Digitized by Google

revestiture du Juge de paix de Vallorbes du 26 juillet 1864; que Truan n'a pas opéré la réemption dans le délai légal;

Que le notaire Magnenat a rempli les fonctions de tuteur des enfants Lugrin, dès le 25 octobre 1865 au 7 juin 1867;

Qu'en cette qualité il a notifié, le 20 mars 1866, un mandat de retrait à la Caisse hypothécaire; que, de plus, il a demandé et obtenu de la justice de paix compétente l'autorisation de traiter avec une personne solvable disposée à acheter les titres et prétentions de ses pupilles à un prix suffisant pour les couvrir du capital, intérêts et frais de poursuite;

Qu'en exécution de l'autorisation ci-dessus, Jules Magnenat, subrogé aux droits des enfants Lugrin, a opéré le retrait du domaine du Day;

Que, par acte du 12 juin 1866, Truan a fait cession aux demandeurs de ce qui peut lui revenir ensuite de ce retrait;

Que, par mandat du 27 septembre 1867, le procureur Cottier, agissant comme mandataire de Louis Tissot et consorts, a ouvert la présente action tendant à faire prononcer :

1° Qu'en sa qualité de tuteur des hoirs de A. Lugrin, le notaire Magnenat doit fournir compte de la liquidation et de la cession à Jules Magnenat des droits des dits hoirs Lugrin à l'effet d'opérer le retrait du domaine du Day.

2° Qu'il doit tenir compte aux instants du boni provenant de cette liquidation, jusqu'à concurrence des valeurs mentionnées dans la cession du 12 juin, toutefois, sans préjudice aux saisies-arrêts des créanciers de B. Truan qui ont porté sur le même boni; le défendeur Magnenat étant d'ailleurs invité, afin de sauvegarder les droits de ces derniers, à déposer en mains du juge de paix la somme dont il sera reconnu reliquataire.

Que, dans sa réponse, le notaire Magnenat a déclaré que, personnellement, il lui est indifférent que, moyennant l'autorisation du tuteur actuel et celle de la Justice de paix du Pont, le prétendu boni profite à Truan ou à ses ayant-droits, et qu'au surplus il a conclu à libération des fins du demandeur;

Que, résolvant les questions de faits contestés, le tribunal civil a reconnu, entr'autres : Qu'à une audience du juge de paix, lors d'une contestation au sujet d'un fumier et à plusieurs autres reprises, le notaire Magnenat a pris l'engagement de faire pro-

fiter le débiteur exproprié de toute la différence entre le prix payé par Jules Magnenat et le total des dettes payées pour les hoirs Lugrin ;

Que ce notaire a, en outre, promis au juge de paix de déposer le boni entre ses mains pour être réparti entre les personnes à qui Truan en avait fait cession, et que, même, il a invité quelques créanciers de Truan à opérer des saisies sur des valeurs qu'il disait devoir revenir à ce débiteur ;

Que, partant de ces solutions de fait, le tribunal, jugeant, a admis les conclusions des demandeurs ;

Que Magnenat recourt en disant que le tribunal a fait une fausse appréciation des faits de la cause et une interprétation erronée des titres, en ce qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une valeur appartenant aux hoirs Lugrin et non au recourant, et dont celui-ci ne peut se dessaisir qu'avec l'autorisation de la justice de paix ; en ce que le procès-verbal de la séance de la justice du 6 avril ne renferme aucune autorisation de céder le boni à Truan, et en ce qu'enfin on ne peut conclure des faits constants et des solutions données aux questions des faits contestés à l'existence d'un engagement par lequel L. Magnenat se serait porté fort, au besoin, de ses propres deniers ; que, dans tous les cas, que la justice de paix autorisât ou pas, Truan toucherait le boni ;

Attendu qu'en présence de la solution sus-rappelée, par laquelle le tribunal civil a admis que le notaire Magnenat a pris l'engagement de remettre le boni provenant de la vente faite à Jules Magnenat par les hoirs Lugrin de leurs prétentions, la seule question que la Cour ait à examiner est celle de savoir si l'engagement du recourant est valable aux yeux de la loi et si cet engagement implique à sa charge une responsabilité personnelle dans le genre de celle prévue aux art. 820 et 821 du c. c. ;

Attendu que L. Magnenat n'a pas pu prendre valablement un tel engagement comme tuteur ;

Qu'en effet, la loi n'autorise un tuteur à disposer des biens de son pupille qu'avec l'autorisation de la justice de paix ;

Attendu que la justice de paix compétente n'a point autorisé le tuteur Magnenat à disposer en faveur de Truan du boni qui fait l'objet du litige actuel ;

Digitized by Google

Que, du moins, on ne peut donner un tel sens à la décision prémentionnée du 6 avril, laquelle se borne à accorder à L. Magnenat l'autorisation de vendre les titres de ses pupilles à un prix suffisant, pour les couvrir de toute perte; mais ne comprend nullement la faculté de disposer d'un bénéfice d'ailleurs incertain et tout éventuel au moment où la décision est intervenue.

Que, depuis lors, la justice de paix n'a pas davantage été appelée à prendre une décision au sujet du boni réalisé;

Attendu, dès lors, qu'à ce premier point de vue l'engagement de L. Magnenat ne peut produire d'effet civil;

Attendu, d'un autre côté, qu'il ne résulte pas des solutions données par le tribunal civil que le notaire Magnenat, en promettant le boni à Truan, se soit porté fort du fait;

Attendu qu'à teneur des art. 819 et suivants du c. c. un tel engagement n'a de valeur juridique que pour autant qu'il est stipulé expressément, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, qu'ainsi à ce second point de vue encore les conclusions des demandeurs ne paraissent pas fondées.

La *Cour de cassation* admet le recours, réforme le jugement du Tribunal d'Orbe; accorde au notaire L. Magnenat ses conclusions libératoires des fins des demandeurs; — puis, prononçant sur les dépens, tant du jugement réformé que de cassation; vu les solutions de faits prémentionnés, vu qu'il en résulte que L. Magnenat a pris un engagement formel vis-à-vis de Truan, engagement qui a pu induire en erreur les demandeurs sur sa portée;

Vu qu'en présence de ces solutions les demandeurs succombent à la rigueur du droit;

Vu l'art. 254 du c. p. c.,

La Cour les compense, en ce sens que chaque partie est chargée de ses propres dépens.

Le présent arrêt est déclaré exécutoire.

Séance du 26 août 1868.

Le procureur-juré Cottier, agissant en qualité de mandataire de J.-H. Oulevay, à Bavois, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Vuarrens, le 20/24 juillet 1868,

dans la cause entre le dit Oulevay et C.-H. Carrel, à Penthéréaz.

Ensuite d'assignation donnée pour ce jour comparaissent, d'une part, le recourant Oulevay et son mandataire Cottier, et, d'autre part, C.-H. Carrel.

Vu l'inscription de faux formulée en l'acte de recours contre diverses déclarations du procès-verbal, le recourant Oulevay, interpelé sur la question de savoir s'il maintient cette inscription, répond affirmativement.

S'occupant de la question de savoir si les déclarations incriminées sont de nature à exercer de l'influence sur la contestation :

Attendu que le passage, contre lequel l'inscription en faux s'élève, est conçu en ces termes :

« Quelques instants après cette réquisition, et avant que les » autres affaires appointées pour cette audience soient terminées, » s'est présenté C.-H. Carrel, demandeur, lequel reprend les » conclusions de son exploit d'opposition du 22 novembre 1867. » La conciliation tentée continuée à être infructueuse. Il est en » en conséquence suivi aux débats. Aucune autre réquisition » n'étant faite, les débats sont clos. »

Attendu que le recours est fondé, entr'autres, sur des moyens de nullité, motivés sur ce que le juge, après avoir accordé un acte de défaut au mandataire du recourant, ne pouvait plus tard admettre Carrel à l'audience et rendre un jugement sans que la conciliation ait été tentée, et sans que les parties aient été entendues contradictoirement :

Attendu que les procédés mentionnés ci-dessus, si réellement ils ont eu lieu, paraîtraient constituer une violation des formes essentielles à tout jugement rendu en contradictoire, et pourraient ainsi être de nature à exercer de l'influence sur le sort du litige.

Vu l'art. 111 du c. p. c., la Cour décide de prendre en considération l'inscription de faux.

Conformément à la disposition de l'art. 112 du prédit code, parties sont invitées à réfléchir aux conséquences d'un renvoi au pénal; puis, elles sont ensuite entendues dans leurs explications sur les indices du faux. De leurs explications concordantes, il résulterait que parties étant assignées pour le 10 juillet der-

nier, à 8 heures du matin, le défendeur Oulevay, représenté par son mandataire, aurait seul comparu à l'heure indiquée; que, vu le défaut de la partie adverse, ce mandataire aurait demandé acte de défaut ; ce qui lui aurait été accordé après due et régulière proclamation du défaillant ;

Que Carrel se serait présenté à l'audience après 9 heures, et alors que le mandataire de la partie Oulevay s'en était déjà retiré, et que, nonobstant les procédés dont il vient d'être fait mention. le juge aurait entendu Carrel dans ses observations et renseignements, puis rendu jugement en la cause, sans que la conciliation ait été tentée entre parties, et sans qu'il y ait eu un débat contradictoire, et qu'enfin la cause Oulevay contre Carrel aurait été la seule appointée à l'audience de ce jour, 10 juillet.

Vu le susdit article 112,

La Cour de cassation ordonne la suspension du procès civil, et l'envoi du recours et des pièces au Tribunal d'accusation.

Procès entre P. Lagrifolle et A. Alazard.

Le 13 avril 1867, Pierre Lagrifolle obtenait de A. Alazard, entrepreneur général de la ligne de Jougne l'adjudication de la partie de ce chemin de fer située près de Vallorbes. Dans le contrat intervenu à ce sujet, il était entr'autres stipulé qu'en cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties déclaraient renoncer à toute procédure judiciaire et accepter pour arbitre amiable compositeur M. Gonin, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Lausanne, dont les décisions seraient sans recours, ni appel.

De nombreuses difficultés, relatives à l'exécution des travaux et aux paiements des ouvrages faits, ayant surgi entre parties, P. Lagrifolle voulut mettre en œuvre l'arbitre désigné, mais M. Gonin, par des considérations tirées de ses fonctions, ne crut pas devoir accepter la mission qui lui avait été confiée.

Dans cette position, et comme il y avait urgence à savoir quels étaient les tribunaux compétents pour statuer, P. Lagrifolle, dont le lot à construire était entièrement sur le district d'Orbe,

Digitized by Google

crut devoir assigner, le 21 mars 1868, Alazard devant le Président du tribunal de ce district pour voir procéder, en remplacement de M. Gonin, « à la nomination d'un arbitre chargé de trancher toutes les questions qui divisent les parties et qui pourront les diviser plus tard à l'occasion des travaux que Lagrifolle faisait pour le compte d'Alazard. »

Le 28 mars 1868, les parties comparaissant devant le Président du Tribunal d'Orbe, A. Alazard déposait les conclusions incidentes et exceptionnelles suivantes :

1° Le défendeur, fondé sur l'art. 308 du code de procédure civile, déclare décliner la compétence de M. le Président du Tribunal civil du district d'Orbe; il estime que l'action qui lui est intentée est une action toute personnelle, et qu'en conséquence elle relève du tribunal de district où le défendeur a son domicile, domicile d'ailleurs spécialement indiqué dans la convention liant M. Alazard avec M. Lagrifolle, savoir Orny, cercle de La Sarraz, district de Cossonay ;

2° Le défendeur estime que la clause de la convention du 13 avril 1867, d'après laquelle M. Gonin, ingénieur cantonal, était nommé arbitre, se motivait uniquement par la personne et la position officielle du dit M. Gonin, et que dès le moment que M. l'ingénieur cantonal se refuse d'accepter sa mission, la clause arbitrale tombe et les parties doivent se pourvoir devant les tribunaux ordinaires.

Le demandeur conclut de son côté à libération des deux moyens exceptionnels; sur le premier, parce qu'il s'agissait d'une action relative à des ouvrages faits à un immeuble et non encore reconnus, et sur le second point, parce qu'il aurait fallu une clause expresse à l'art. 9 de la convention pour qu'il pût être dérogé aux principes posés à l'art. 308 de la procédure.

Après que les parties eurent discuté et plaidé ces deux questions, le magistrat nanti rendit le jugement suivant :

Le président a vu que, par convention en date du 13 avril 1867 entre A. Alazard aîné, entrepreneur général de la ligne de Jougne, et Pierre Lagrifolle, ce dernier s'est engagé à faire tous les ouvrages et travaux d'art sur la partie du chemin de fer

Digitized by Google

en construction comprise entre la station de Vallorbes et le piquet K N° 4500.

Que d'après la convention précitée, les difficultés au sujet des travaux devaient être tranchées par un arbitre unique, l'ingénieur Gonin, à Lausanne.

Que ce dernier, appelé à remplir la mission qui lui était donnée par la convention précitée, n'a pas accepté sa nomination.

Que, par mandat du 25 mars, Pierre Lagrifolle a cité à l'audience du Président du Tribunal d'Orbe A. Alazard, pour voir procéder à la nomination d'un ou plusieurs arbitres en remplacement de M. Gonin refusant.

Attendu que les difficultés sur lesquelles les arbitres sont appelés à statuer, concernent les états des travaux faits et des diverses constructions faites sur le tronçon accordé à Lagrifolle aux environs de Vallorbes.

Attendu que ces travaux, qui sont loin d'être achevés, n'ont par conséquent pas été reconnus et qu'il ne s'agit ainsi point d'un réglement de compte définitif, mais de contestations au sujet de l'ouvrage fait sur un immeuble.

Que bien qu'Alazard soit domicilié à Orny, le for de la contestation est le Tribunal d'Orbe, en vertu de l'art. 15 § o du code de procédure.

Attendu, quant à la seconde partie des conclusions prises par le défendeur Alazard, que dans l'art. 9 de la convention intervenue entre parties, il est spécialement mentionné que les parties contractantes déclarent renoncer à toute procédure judiciaire.

Qu'il est ainsi évident que l'intention commune des parties a été de soustraire aux longueurs de la procédure ordinaire toutes les difficultés pouvant naître à l'occasion des travaux et de la convention elle-même.

Que M. l'ingénieur Gonin nommé par la convention ayant refusé sa mission, il y a lieu de le remplacer conformément à l'art. 308 du code de procédure civile.

Par ces considérations, le président accorde au demandeur, avec dépens, libération des conclusions incidentelles prises par le défendeur.

Passant à la nomination des arbitres, il nomme en cette qua-

Digitized by Google

lité M. Jaquemin, ingénieur, à Lausanne; M. de Rham, ingénieur, à Giez; M. Dériaz, Victor, à Cheseaux.

A la lecture du jugement, A. Alazard déclare vouloir recourir.

Dans son recours, A. Alazard demanda au Tribunal cantonal de réformer le prononcé de M. le Président du Tribunal civil d'Orbe et de lui accorder libération des conclusions prises par P. Lagrifolle en prononçant le déclinatoire du magistrat nanti.

Il soutenait en premier lieu que l'action qui lui était intentée était une action personnelle, une action en règlement de compte découlant de la convention signée entre parties, convention qui statue expressément que A. Alazard fait élection de domicile pour tout ce qui concerne l'exécution de la dite convention à Orny, cercle de La Sarraz, district de Cossonay; qu'en conséquence le for dont relevait la contestation était le Tribunal du district de Cossonay et non point le Tribunal du district d'Orbe. Le recours affirmait ensuite que c'était mal à propos que le président avait admis que l'action de Lagrifolle rentrait dans la catégorie déterminée à l'art. 15 § o de la procédure, qu'il s'agissait en effet d'une action ayant essentiellement le caractère d'un *règlement de compte*, comme le mandat d'assignation de Lagrifolle lui-même le reconnaissait et qui se compliquait de questions qui n'ont rien de commun avec des ouvrages faits à un immeuble, questions de retenue de paie, de résiliation de convention, question de dommages-intérêts, etc.; que d'après les termes généraux du mandat par lequel Lagrifolle citait Alazard devant le président, on voit qu'il entend bien soumettre toutes ces questions à l'arbitrage, puisqu'il dit que l'arbitre nommé sera chargé de trancher souverainement et définitivement toutes les questions qui divisent les parties et qui pourront les diviser plus tard; que ces contestations sont par leur nature et au premier chef des contestations personnelles entre les signataires de la convention; que l'action de Lagrifolle devait donc être rangée dans la catégorie des actions personnelles ordinaires.

Alazard soutenait en second lieu que c'était à tort que le président avait repoussé la seconde partie de ses conclusions, les parties avaient bien déclaré dans la convention du 13 avril 1867

renoncer à toute procédure judiciaire, mais cette renonciation n'avait de valeur et n'avait été stipulée que pour le cas où M. l'ingénieur Gonin aurait accepté sa mission d'arbitre; mais que par là les parties n'avaient nullement entendu se priver de recourir au droit commun dans le cas d'un refus de l'arbitre désigné.

P. Lagrifolle répondit en résumé ce qui suit au recours formulé par A. Alazard.

Sur le premier moyen.

En ce qui concerne l'*élection de domicile indiqué* dans le contrat du 13 avril 1867, il observe que A. Alazard étant régulièrement domicilié en France a dû, dans les conventions passées à l'occasion de la construction de la ligne de Jougne, faire élection de domicile au château d'Orny, « *où il est*, disait-il, *actuellement en résidence.* » Il en résultait que les significations qu'on aurait à lui adresser ne *devaient* pas être affichées au pilier public, ni communiquées au Substitut du Procureur-général (comme étant domicilié en France), mais qu'elles pouvaient être valablement notifiées à Orny; cette élection de domicile ne semblait pas devoir créer un for spécial, puisque chaque partie élisait pour l'exécution des présentes un domicile spécial et distinct, l'un à Orny, l'autre à Vallorbes. Mais en tout cas, et même dans l'hypothèse du recours, l'élection de domicile faite par Alazard devait avoir la signification prévue à l'art. 33 du code civil, c'est-à-dire que la demande *pouvait* et non *devait* être faite au domicile convenu et devant le juge de ce domicile. Il en résultait que s'il s'agissait d'une action personnelle, le demandeur pouvait à son choix poursuivre Alazard, ou devant le juge de son domicile réel en France, ou devant le juge de domicile élu, à Orny, et que s'il s'agissait au contraire d'une action immobilière, le demandeur avait encore le choix d'attaquer Alazard, ou devant le juge du domicile élu, ou devant le juge de la situation des immeubles.

Ce droit d'option accordé au demandeur, ensuite d'une élection de domicile du défendeur pour l'exécution d'un acte, résulte des termes mêmes de la loi, et cette interprétation est confirmée par la doctrine et la jurisprudence françaises. Or, il s'agit bien d'une action assimilée pour le for à une action immobilière : la

divergence entre parties repose en effet sur les situations dressées mensuellement par Alazard, c'est-à-dire sur le prix d'ouvrages faits à un immeuble actuellement en construction et qui ne seront reconnus qu'à l'ouverture de la ligne, c'est-à-dire dans dix-huit mois seulement. Pour contester l'application de l'art. 15, lettre *o* de la procédure, Alazard insiste sur ce que P. Lagrifolle aurait reconnu, dans deux exploits, qu'il s'agissait en réalité d'un règlement de compte. Ce fait est exact, mais il n'a pas de portée. P. Lagrifolle veut en effet régler compte, mais à l'occasion d'ouvrages faits à un immeuble : il s'agit d'une action de sa nature personnelle, mais qui, en vertu d'une règle spéciale au droit vaudois, est soumise au juge de la situation des immeubles. Si l'action prévue à l'art. 15, lettre *o* de la procédure, eût été en réalité une action immobilière ordinaire, il aurait été inutile de créer une disposition spéciale pour l'assimiler, quant au for, à l'action immobilière.

Sur le second moyen de recours, P. Lagrifolle estimait que le texte de l'art. 308 de la procédure rendait toute discussion superflue : Si l'arbitre nommé refuse sa vocation, il est remplacé par le président dont relève la cause, et les parties ne sont point renvoyées aux tribunaux ordinaires.

Les questions qui précèdent et qui avaient une importance capitale, puisqu'il s'agissait de savoir si le procès serait soumis aux tribunaux civils ou à des arbitres, ne furent pas abordées par la Cour de cassation. En effet, le recours fut écarté préjudiciellement, par arrêt du 21 avril 1868, fondé sur ce qu'il n'était pas signé par A. Alazard, ni par son mandataire.

Le tribunal arbitral se trouvant ainsi définitivement constitué, se réunit pour la première fois le 13 mai : Pour répondre au désir des parties qui avaient intérêt à une prompte solution, les arbitres mirent toute leur activité à l'instruction de cette affaire, qui exigeait un travail considérable. Il fallait en effet reprendre avec les parties tous les articles d'un compte de quelques cent mille francs, et prononcer sur plus de deux cent-trente articles qui divisaient les parties.

Le procès fut instruit; la reconnaissance des travaux de Lagrifolle fut opérée, — la quantité des approvisionnements fut

arrêtée, les attachements nécessaires pour dresser la situation définitive des travaux furent pris contradictoirement sous la médiation de M. le Président du tribunal arbitral; — les parties entendues, d'abord par mémoires et ensuite dans leurs explications et dans celles de leur conseil, soit lors de l'inspection locale, soit à Lausanne, et le tout dans l'espace de six semaines, de sorte que le tribunal, réuni pour la première fois le 13 mai, rendait son jugement le 26 juin suivant.

Voici la conclusion de ce jugement :

« Il résulte, dit le jugement, qu'Alazard devait à son tâcheron Lagrifolle une somme de 29,438 fr. 50 c., alors qu'il prétendait que ce dernier lui en redevait 3,550 fr.

« Le refus de paiement fait par Alazard à son tâcheron Lagrifolle a mis ce dernier dans un grand embarras, puisqu'il s'est vu forcé d'abandonner ses travaux au moment même où il avait tout organisé pour les terminer promptement; car, d'une part, le viaduc de l'Orbe était abondamment approvisionné de matériaux, et, à côté de ce viaduc, Lagrifolle avait ouvert et exploitait des carrières d'une grande valeur qui lui assuraient un fort beau bénéfice à réaliser sur la construction de ce viaduc.

« D'autre part, Lagrifolle était parfaitement en mesure d'achever promptement ses travaux de terrassements, si les terrains lui avaient été livrés, — terrassements sur lesquels Lagrifolle aurait encore pu réaliser un bénéfice fort honnête.

« Mais le préjudice causé à Lagrifolle ne se borne pas seulement à la privation du bénéfice dont il vient d'être parlé, car, du fait de refus de paiement, Lagrifolle a déjà éprouvé et éprouvera encore un préjudice matériel, soit :

« 1° Par le retard apporté dans la livraison des terrains, des rails, des plans et dessins.

« 2° Par la perte considérable sur le matériel que Lagrifolle devra revendre au bas rabais, avant d'avoir pu achever ses travaux.

« 3° Par le refus de payer les fournisseurs de Lagrifolle qui a dû recourir à des emprunts onéreux. Mais, en outre du préjudice matériel, il y a le préjudice moral causé, soit :

« *a*) Par les ordres de faire un pont impossible, avec des moëllons bruts et une épaisseur de voûte relativement aussi faible.

« *b)* Par la paie qu'Alazard a fait faire directement aux ouvriers de Lagrifolle, alors qu'il refuşait de payer ses fournisseurs.

« *c*) Par la publication qu'Alazard a fait afficher et publier à Vallorbes, qu'à partir du 19 avril il ne paierait plus les ouvriers de Lagrifolle.

De tous ces faits et par ces motifs, les arbitres estiment qu'Alazard doit à Lagrifolle une juste et équitable indemnité, indemnité qu'ils ont arrêtée à la somme de 25,000 fr.

Du décompte arrêté par les arbitres, il résulte :

Qu'Alazard doit à Lagrifolle, déduction faite de la retenue du 2 °/₀ pour le service sanitaire, une somme de	Fr.	29,242 50
de laquelle il faut déduire pour le $^1/_{10}$ de retenue de garantie qui sera payé ainsi qu'il sera statué ci-après, la somme de	»	16,730 80
Reste,	Fr.	12,511 70
à laquelle somme il faut ajouter :		
1° Pour installations	»	5,153 —
2° Pour l'indemnité allouée par les arbitres	»	25,000 —
Alazard paiera donc à Lagrifolle la somme de	Fr.	42,664 70

actuellement exigible.

Quant au $^1/_{10}$ de retenue de garantie, payable en actions (article 7 du marché), attendu que le marché Lagrifolle est résilié, les arbitres décident que cette somme de 16,730 fr. 80 c. sera remboursable à Lagrifolle le 30 novembre prochain.

Et quant aux frais, considérant que Alazard a succombé tant sur sa demande en remboursement que sur ses conclusions reconventionnelles en dommages-intérêts, les arbitres décident :

Que tous les frais restent à la charge d'Alazard.

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité.

Lausanne, le 26 juin 1868.

Les arbitres :

JAQUEMIN, D. DE RHAM, DÉRIAZ.

Il y a eu recours en cassation. (*Communiqué.*)

Nous avons reçu de M. le Juge de paix du cercle d'Yverdon une lettre que nous publierons dans notre prochain numéro.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVI^e^ ANNÉE. — N° 37. SAMEDI 19 SEPTEMBRE 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

SOMMAIRE. *Tribunal cantonal.* V. Thonney contre Jeannette Buffat. Le déclinatoire, soulevé dans un procès dans la compétence du Juge de paix, étant écarté, le recours contre cette décision n'est point suspensif et il est mis de côté par une exception préjudicielle de renvoi au Juge de paix pour qu'il juge sur le fond. — Riccard contre Commune de Rolle. Adjudication de dépens en matière incidente et principale. — Tschabold contre Annen. Il n'y a pas chose jugée au civil et il peut y avoir vérification d'écriture pour s'assurer de la vérité d'un reçu, lorsque dans une instance civile il y a eu inscription de faux et que le prévenu a été acquitté. — A. Alazard contre P. Lagrifolle. Il n'y a pas lieu à nullité d'une sentence arbitrale attaquée par le motif que les arbitres auraient prononcé sur d'autres objets que ceux indiqués dans le compromis, lorsqu'il résulte de l'examen et de l'interprétation de la convention que la volonté des parties a été de soumettre aux arbitres toutes les questions litigieuses pendantes entre elles. — Milleret contre Golay et Debouillaune. Une sentence arbitrale est nulle, lorsque les arbitres n'ont pas prononcé sur une conclusion principale qui leur était soumise par chacune des parties, celle du maintien ou de la non validité d'une ordonnance de mesures provisionnelles. — *Cassation pénale:* Office contre Compagnie Ouest-Suisse et Lausanne-Fribourg-Berne. Contravention à l'arrêté du 16 avril 1867 sur l'heure de l'arrivée des trains. — *Correspondance.*

Tribunal cantonal.

Séance du 25 août 1868.

Présidence de M. Bippert.

(Voir n° 28 du 18 juillet 1868, page 462.)

V. Thonney, représenté par le procureur-juré Rod, recourt contre le jugement rendu le 12 juin 1868, par le Juge de paix du cercle de Vuarrens, sur question de déclinatoire qu'il a élevée dans l'action en opposition à saisie-otage intentée par Jeannette Buffat née Barraud.

Le Tribunal, délibérant d'abord sur le moyen préjudiciel opposé au recours actuel, et motivé sur ce que, d'après l'art. 294 du c. p. c. p. c., le déclinatoire ayant été refusé, il devait être suivi aux opérations du procès, d'où il suit que Thonney n'a pu

Digitized by Google

se pourvoir valablement, par un recours séparé du fond, contre la décision du juge :

Attendu, en fait, que sur l'action en opposition à saisie que la femme Buffat lui a intentée, V. Thonney a élevé l'exception de déclinatoire du juge de paix;

Que le juge n'a pas admis cette exception, et que Thonney s'est pourvu contre sa décision, sans attendre ni requérir qu'il soit passé au jugement de l'affaire.

Attendu que la disposition de l'art. 294 du code susmentionné est précise et positive, en ce qu'elle statue que si le déclinatoire du juge de paix est *refusé*, il est suivi aux opérations ultérieures du procès;

Qu'il suit de là que la loi n'a pas entendu que la décision du juge puisse donner lieu à un recours suspensif, comme elle le permet dans les causes portées devant les tribunaux de district;

Attendu que le défendeur n'est pas privé de la faculté de critiquer cette décision, et qu'il peut se pourvoir contre elle en même temps que contre le jugement au fond, et comme grief contre ce jugement.

Le *Tribunal cantonal* admet le moyen préjudiciel; — renvoie la cause devant le même juge, afin qu'il soit passé aux opérations ultérieures du procès; — parties étant d'ailleurs assignées par lui à son audience.

Les dépens résultant du recours suivront le sort de l'affaire.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Présidence de M. Bippert.

Séance du 19 août 1868.

(*Voir n° 4 du 1er février 1868.*)

C. Riccard, à Rolle, recourt contre les jugements rendus par le Juge de paix du cercle de Rolle, en date des 24 septembre 1867, 21 avril et 19 mai 1868, dans le procès intenté par le recourant à la Commune de Rolle.

La Cour, délibérant, a vu que le recourant Riccard a ouvert la présente action, aux fins de faire prononcer;

1° Que c'est sans droit que la Commune de Rolle s'est empa-

rée, le 29 juillet 1867, de la récolte d'avoine qui était resserrée dans son domicile;

2° Que la dite commune doit lui payer une somme de 140 fr. pour indemnité du dommage matériel et moral qu'elle lui a causé.

Qu'à l'audience du 24 septembre 1867, les parties, soit le demandeur Riccard et les représentants de la commune étant d'ailleurs présents, a comparu L.-A. Rochat, lequel a déposé des conclusions écrites tendant à ce qu'en évitation de frais l'évocation en garantie, ou de prise à partie qui pourraient être exercées contre lui, et vu, du reste, l'intérêt direct qu'il a au procès, il soit admis à y figurer comme partie en lieu et place de la commune;

Que Riccard a opposé à ces conclusions ;

Que, statuant sur l'incident, le juge a admis la réquisition de Rochat et mis les dépens à la charge du demandeur Riccard;

Qu'à l'audience suivante du 21 avril, le mandataire de celui-ci a requis jugement par défaut contre la commune, pour autant que celle-ci n'était pas régulièrement représentée;

Que L.-A. Rochat, présent à l'audience, a combattu cette réquisition, en disant qu'en vertu du jugement incident prémentionné, il avait régulièrement pris place au procès, en lieu de la commune et que, dès lors, il n'y avait pas lieu à jugement par défaut;

Que le juge a rejeté les conclusions du demandeur, en le condamnant encore aux dépens;

Que, dans son audience du 19 mai, le juge, prononçant enfin sur les conclusions sus-rappelées de Riccard, tendant à des dommages-intérêts, à raison du déplacement et de la vente de l'avoine, il les a admises, en réduisant, toutefois, la somme à 40 fr.; et compensé les dépens en ce sens que le défendeur est chargé de ses propres dépens, et de la moitié de ceux du demandeur.

Que Riccard recourt contre ces dits jugements, en disant :

1° Qu'en présence du texte de l'art. 259 du c. p. c. et du fait que les incidents des audiences des 24 septembre et 21 avril n'ont pas été déclarés abusifs par le juge, il ne peut être condamné aux dépens de ces incidents.

2° Qu'il n'y avait pas davantage lieu à compenser les dépens du jugement au fond, puisque l'opération critiquée par lui a été annulée, et que même il a obtenu 40 fr. de dommages-intérêts.

Attendu sur le n° 1, qu'en effet l'art. 259 précité statue qu'en matière incidente, les frais sont adjugés par le jugement principal, à moins que l'incident ne soit déclaré abusif.

Attendu que le juge a condamné le recourant aux dépens des jugements incidents, sans constater qu'il a reconnu abusif les procédés du demandeur dans ces incidents.

Attendu qu'il est de règle qu'une dérogation aux principes généraux de la loi ne se justifie que pour autant que le cas rentre dans une des exceptions spécialement prévues.

Attendu que, dans l'espèce, l'exception réservée au susdit art. 259 n'a pas été établie par le juge ;

Qu'ainsi le grief formulé par le recourant dans le présent moyen est fondé, et que, par conséquent, il y a lieu à réformer, dans le sens indiqué, le prononcé du juge sur les dépens des incidents ;

Mais attendu, d'autre part, que le recourant a succombé dans les deux incidents, qu'il n'a pas critiqué dans son recours les jugements rendus à leur sujet, mais qu'il s'est borné à recourir contre les décisions sur les dépens seulement ; que, de plus, la loi veut que les dépens soient alloués à la partie qui a obtenu gain de cause.

La Cour, prononçant par jugement principal, tout en admettant le moyen, laisse les dépens des jugements incidents à la charge du recourant Riccard.

Attendu, sur le n° 2, que l'art. 254 du c. p. c. permet au juge, suivant les circonstances, de n'allouer les dépens qu'en partie au plaideur dont les conclusions, quoique admises, ont cependant été réduites ;

Attendu que les conclusions du recourant ont été réduites, puisqu'au lieu de 140 fr. par lui réclamés, il n'a obtenu que 40 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que la compensation des dépens, à raison de la proportion dans laquelle elle a été prononcée équivaut en définitive à une allocation partielle;

Qu'il suit de là, que le juge a pu répartir les dépens du jugement au fond, comme il l'a fait.

La Cour rejette ce moyen.

En conséquence, la *Cour de cassation* admet le premier moyen du recours, ce qui, d'ailleurs, selon qu'il est dit ci-dessus, n'a pas pour effet de changer la condamnation du recourant aux dépens des jugements incidents; rejette le 2me moyen du recqurs; puis, statuant sur les dépens de cassation, vu l'admission du 1er moyen du recours, compense les dépens en ce sens que chaque partie reste chargée de ses propres dépens, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 26 août 1868.

Christian Tschabold recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Bex, en date du 8 juin 1868, dans la cause qui le divise d'avec S. Annen.

La Cour, délibérant, a vu que Annen a ouvert à Tschabold une action en paiement de 149 fr., pour solde d'une vente de vin;

Que Tschabold a opposé à cette réclamation, entr'autres, un reçu du 25 mars, signé *Samuel Annen*, et indiquant un paiement de 200 fr.;

Que le demandeur s'est inscrit en faux contre ce reçu, en disant que ce chiffre de 200 fr. a été substitué au chiffre primitif de 100 fr.;

Que C. Tschabold a été acquitté par le tribunal correctionnel devant lequel il a été traduit sous prévention de délit de faux;

Que, jugeant en la cause, le juge de paix a admis les conclusions du demandeur Annen;

Que C. Tschabold recourt en disant qu'en présence du jugement d'acquittement rendu par le tribunal correctionnel, le juge n'avait pas à procéder à une vérification du reçu, et que, ce faisant, il a méconnu la chose jugée, ainsi que les dispositions des art. 179, 181, 183, 302 et 250 du c. p. c. et 980 du c. c.

Attendu que le motif sur lequel le juge a basé la sentence, et qui est critiqué par le recourant, réside dans la déclaration portant : « Qu'il résulte de l'examen du reçu, de l'audition des par-
» ties et des débats en général, que le reçu en question a été

Digitized by Google

» falsifié, et que, dès lors, il ne peut être pris en considération » à l'appui de la libération de Tschabold ; »

Attendu que c'est en vain que le recourant conteste, en invoquant la chose jugée, ou juge la faculté de procéder à l'examen du reçu qu'il a opposé à la réclamation, objet du procès actuel ;

Attendu que le jugement libératoire rendu par le tribunal correctionnel établit simplement que Tschabold n'est pas coupable du délit de faux à lui imputé, mais n'implique pas, *ipso facto,* la non-existence d'un faux ou d'une altération de la pièce incriminée ;

Attendu, dès lors, que le juge n'a pas méconnu la chose jugée ;

Attendu, en outre que les débats ayant porté sur ce reçu, le juge a pu, d'après ces débats, former sa conviction morale sur la valeur de cette pièce contestée en sa teneur ;

Qu'au surplus, les articles sus-rappelés sont sans application dans la cause.

La *Cour de cassation* rejette le recours ; maintient la sentence du juge de paix ; et met les dépens de cassation à la charge de C. Tschabold.

Séance du 27 août 1868.

Avocats plaidants :

MM. *Cérésole,* pour A. Alazard, recourant.
Dupraz, pour P. Lagrifolle, intimé.

(Voir n° 36 du 12 septembre 1868.)

A. Alazard, aîné, entrepreneur général de la ligne de Jougne à Eclépens, domicilié à Orny, recourt contre le jugement rendu par les arbitres C. Jaquemin, D. de Rham et V. Dériaz, le 26 juin 1868, et déposé au greffe du Tribunal du district d'Orbe le lendemain 27 dit, dans la cause entre le recourant et P. Lagrifolle-Duranthon, entrepreneur à Vallorbes.

Délibérant, la Cour a vu que P. Lagrifolle a ouvert action à A. Alazard en prenant 25 conclusions, dont les 24 premières sont relatives à un règlement de compte pour ouvrages, travaux,

approvisionnements et installations, et dont la dernière tend au paiement d'une somme de fr. 65,000, à titre de dommages-intérêts ;

Que Alazard a conclu à libération et a demandé reconventionnellement, entr'autres, une somme de fr. 80,000 à titre de dommages-intérêts ;

Que, statuant, les arbitres ont condamné Alazard à payer à Lagrifolle fr. 42,664. 70 c. immédiatement exigibles, somme dans laquelle se trouve comprise une valeur de fr. 25,000, allouée à titre de dommages-intérêts, plus fr. 16,730. 80 c. payables au 30 novembre prochain ;

Que A. Alazard recourt en disant que le jugement arbitral porte sur d'autres objets que ceux qui sont déterminés par le compromis; que, spécialement, au lieu d'interpréter et d'appliquer le bordereau des prix annexé à la convention, les arbitres ont constitué de nouveaux prix, cela particulièrement pour une partie des déblais de la tranchée des Jurats, et qu'en outre, ils ont arrêté le compte définitif des prétentions réciproques des parties, tandis que leur mission se bornait à régler le compte au 28 mars dernier.

Attendu qu'il résulte des pièces au dossier que par convention, intervenue le 13 avril 1867 entre parties en cause, P. Lagrifolle a pris l'engagement de construire la partie du chemin de fer comprise entre la station de Vallorbes et le piquet K n° 4500, aux conditions et sous les réserves indiquées en l'acte ;

Que cette convention porte à son art. 9 qu'en cas de contestation, les parties contractantes déclarent renoncer à toute procédure judiciaire et acceptent pour arbitre, amiable compositeur, l'ingénieur cantonal Gonin ;

Qu'appelé à statuer sur les difficultés survenues, l'ingénieur Gonin a décliné cette mission ;

Qu'ensuite de ce refus et sur la réquisition de P. Lagrifolle, le Président du Tribunal d'Orbe a désigné un tribunal arbitral composé des ingénieurs Ch. Jaquemin, de Rham et V. Dériaz ;

Que sous la médiation de ce tribunal, il est intervenu le 13 mai une nouvelle convention emportant résiliation de la convention du 13 avril ;

Que cette nouvelle convention stipule, de plus, à son art. 2,

que *toutes* les réclamations réciproques en règlement de compte et en dommages-intérêts seront tranchées par le tribunal arbitral ;

Attendu qu'en présence des termes précis de cette disposition, on doit admettre que les parties ont entendu que les arbitres avaient qualité pour connaître définitivement de toutes leurs prétentions élevées jusqu'au jour de la nouvelle convention, soit jusqu'au 13 mai ;

Que c'est, dès lors, en vain que le recourant allègue que la mission des arbitres consistait seulement à établir un compte provisoire arrêté au 28 mars ;

Attendu, en ce qui concerne les déblais de la tranchée des Jurats, que les arbitres ont reconnu dans leur jugement qu'une partie de cette tranchée a dû être exploitée à la *mine*, genre de travail qui n'est prévu ni par le n° 1, ni par le n° 2 de la série des prix ;

Que du moment que P. Lagrifolle avait pris des conclusions touchant cet objet, les arbitres avaient vocation d'examiner la valeur de ce travail et de lui assigner un prix ;

Qu'il suit de là, qu'à cet égard encore les arbitres ne paraissent pas avoir dépassé les attributions à eux conférées par le compromis et la convention subséquente du 13 mai,

La *Cour de cassation* rejette le recours ; — maintient le jugement arbitral et condamne le recourant A. Alazard, aîné, aux dépens de cassation.

Séance du 8 septembre 1868.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot,* pour F. Milleret, recourant.
Pellis, pour MM. Golay et Debouillanne, intimés.

(*Voir n° 33 du 22 août 1868.*)

F. Milleret s'est pourvu contre le jugement du tribunal arbitral, composé des arbitres Cérésole, L. Chappuis, notaire, et H. Reymond, jugement rendu à Lausanne le 9 mai 1868, déposé le 20 du dit mois au greffe du Tribunal du district de Morges, for de la cause, et rendu sur l'action intentée au recourant et à P. Sermondade, par Jules Golay et E. Debouillanne.

Digitized by Google

La Cour, délibérant, a vu que le 1er août 1866, F. Milleret, H.-A. Aubert, P. Sermondade et J. Golay ont formé une société anonyme ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation du bateau à vapeur le *Mont-Blanc*, pour faire le service des côtes du lac Léman; — que la durée de la société a été fixée à 10 ans, Morges étant le lieu de son siége;

Que la société a été autorisée par arrêté du Conseil d'Etat du 26 août 1866;

Que E. Debouillanne a été substitué aux droits de H.-A. Aubert;

Qu'un comité de trois membres, nommé par l'assemblée générale des actionnaires qui, elle-même, se composait de 4 personnes, devait administrer la société;

Que ce comité a été composé, le 27 mars 1867, de J. Golay, P. Sermondade et E. Debouillanne;

Qu'il est constant que le 25 novembre 1867, Sermondade, tant en son nom qu'au nom de Milleret et de J. Mégemond, a demandé au comité de leur louer le bateau le *Mont-Blanc*, alors au port de Morges, dans le but de faire continuer par le dit bateau, pendant une partie de l'hiver, le service du bateau le *Chablais;*

Que le principe et les conditions de cette location ont été admis par les membres du comité, et que Milleret et Sermondade ont pu croire que le bail était conclu;

Que le 28 novembre 1867, sans convocation préalable ni délibération régulière du comité d'administration, Golay et Debouillanne ont décidé que le bateau ne quitterait pas le port de Morges;

Que Milleret et Sermondade ont, néanmoins, emmené le bateau le samedi 30 novembre au soir;

Que, sur réquisition de Golay et Debouillanne, le Président du Tribunal de Morges a ordonné, le 3 décembre 1867, par voie de mesures provisionnelles, que, jusqu'à droit connu et vu l'urgence, il y avait lieu de réintégrer immédiatement au port de Morges le bateau susmentionné;

Que l'ordonnance a été exécutée le 7 décembre dans les eaux françaises du lac Léman et le bateau ramené à Morges, où il est demeuré séquestré;

Digitized by Google

Que Golay et Debouillanne ont fait assigner Milleret et Sermondade, aux fins de constitution d'un tribunal arbitral, en vertu de l'art. 37 de la loi sur les Sociétés commerciales, et qu'ils ont pris, devant ce tribunal, des conclusions :

1. En dissolution de la société;
2. En maintien du séquestre ordonné par les mesures provisionnelles ;
3. En paiement de dommages-intérêts par les défendeurs;
4. En liquidation de la société.

Que les défendeurs ont conclu, de leur côté, soit à libération des 3 premiers chefs sus-indiqués, soit à la nomination d'un expert pour le règlement des comptes de l'administration du bateau, soit, reconventionnellement, entr'autres, à ce que l'ordonnance de mesures provisionnelles soit déclarée nulle, à ce que les frais qui en résultent soient supportés par J. Golay et E. Debouillanne, et à ce que ceux-ci soient tenus à leur payer diverses indemnités pour la réparation du préjudice qui leur a été causé, notamment par le fait du séquestre du bateau, de l'interruption du service et du discrédit éprouvé par eux, par suite de ces actes;

Que les arbitres ont statué sur divers points des conclusions des parties en les rangeant sous 5 chefs;

Que F. Milleret s'est pourvu seul contre leur jugement et propose plusieurs moyens dont le premier tend à la *nullité*, et est ainsi conçu : « Les arbitres n'ont pas décidé sur la question « principale du procès, savoir : Si l'ordonnance de mesures pro« visionnelles, telle qu'elle a été requise, ordonnée et exécutée « est valable ? S'il y a été suivi régulièrement par les personnes « qui l'ont obtenue ? — Si elle doit être confirmée ou annulée ? « — Ce sont là des questions importantes qui devaient être exa« minées; — en ne statuant pas sur ces points, le tribunal s'est « mis en contradiction avec les §§ 3 et 4 de l'art 403 du c. p. c. »

Considérant, sur ce moyen, que les défendeurs Milleret et Sermondade ont conclu expressément, dans leur réponse, à ce que l'ordonnance de mesures provisionnelles du 7 décembre 1867, en vertu de laquelle la saisie du bateau et le séquestre ont été opérés, soit déclarée nulle;

Considérant que quelles que fussent les autres questions éle-

vées entre parties dans la cause, celle résultant du maintien ou de la nullité de l'ordonnance de mesures provisionnelles n'était pas moins importante, puisque c'est par suite de cette ordonnance et de son exécution que la contestation s'est élevée;

Que si les parties paraissent avoir été d'accord pour admettre la dissolution de la société et sa liquidation, demandées par l'une d'elles, l'on ne saurait inférer de leur accord sur ce point que les défendeurs aient entendu renoncer par là à leurs conclusions en nullité de l'ordonnance de mesures provisionnelles, et en paiement de dommages-intérêts;

Considérant, d'un autre côté, que si les arbitres ont refusé les réclamations en dommages-intérêts formulées par l'une et l'autre partie, l'on ne voit pas que ce soit par des motifs tirés de l'examen de la valeur légale de l'ordonnance susmentionnée;

Que les motifs exprimés reposent sur l'appréciation d'autres faits, et que la sentence arbitrale se tait complétement sur la question de savoir si l'ordonnance a été requise, accordée et exécutée régulièrement;

Considérant qu'il y a cependant intérêt et nécessité à ce que l'appréciation juridique de cet acte essentiel au procès intervienne;

Que l'omission de cette appréciation est de nature à vicier le jugement,

La Cour de cassation admet ce moyen de nullité; annule, en conséquence, le jugement arbitral rendu dans la cause.

Quant aux frais du jugement annulé, la Cour maintien la compensation des frais ordonnée par le jugement arbitral, en ce sens qu'ils sont par moitié à la charge de chaque partie.

Quant aux dépens de cassation, ils sont alloués au recourant Milleret.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 19 août 1868.

Présidence de M. Bippert.

(*Voir N° 29 du 25 juillet 1868, page 468.*)

La Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses et la Compagnie du chemin de fer Lausanne-Fribourg se sont pourvues

contre le jugement du Tribunal de police du district de Lausanne, en date du 15 juillet 1868, qui a statué sur divers retards dans l'arrivée des trains de ces chemins de fer, en contravention à l'arrêté du 16 avril 1867.

Les administrateurs J.-L. Aubert et J. Philippin se présentent à l'audience, assistés du licencié en droit Chappuis.

Le Procureur-géneral prend séance.

Il est rappelé que le recours exercé contre le jugement susmentionné, par le Ministère public, a été retiré par le Procureur-général.

La Cour, délibérant, a vu que les Compagnies susmentionnées ont recouru au tribunal de police contre le prononcé du Préfet de Lausanne, qui les soumet à l'amende pour divers cas de retard dans l'arrivée des trains de chemins de fer aux gares de Lausanne, Palézieux et Yverdon, dans les mois de février, mars et avril 1868 ;

Que, statuant, le tribunal de police a libéré les Compagnies d'une partie des cas de retard et a maintenu ou modifié, pour l'autre partie, les prononcés du préfet ;

Que les Compagnies se sont pourvues contre le jugement du tribunal de police, savoir : la Compagnie de l'Ouest-Suisse contre les prononcés 1 et 16 de ce jugement, en ce que le juge aurait dû prendre en considération soit l'affluence des voyageurs, soit la force majeure, et qu'en n'admettant pas ces circonstances comme étant de nature à justifier le retard, le tribunal aurait faussement appliqué l'art. 2 de l'arrêté du 16 avril 1867. — La Compagnie Lausanne-Fribourg motivant son recours contre le prononcé 11 du jugement, sur ce que le retard du train n° 24, arrivé à Palézieux le 21 mars, est reconnu provenir de ce qu'il y avait eu nécessité d'attendre à Fribourg l'arrivée du train n° 23, qui était lui-même en retard, d'où il suit que le fait se serait passé sur le territoire du canton de Fribourg, c'est-à-dire hors des limites où les lois vaudoises peuvent déployer leur effet, ensorte qu'il n'y avait pas lieu à application de l'arrêté du 16 avril 1867 ; qu'en outre, le train n° 24 a été retardé à Palézieux, parce qu'il a dû y attendre le passage du train pour Fribourg.

Attendu qu'il résulte de l'art. 2 de l'arrêté susmentionné que

Digitized by Google

les retards occasionnés par force majeure ou par l'attente d'un train correspondant, sont déduits, lorsqu'ils sont suffisamment constatés par les feuilles de service et les déclarations des chefs de gare ;

Attendu, en ce qui concerne le train n° 11, arrivé à Lausanne le 16 février, en retard de 29 minutes, que le tribunal de police a constaté, en fait, que l'affluence des voyageurs, attirés par un beau jour de dimanche, ne peut être regardée comme un cas de force majeure, puisque le personnel des gares et des trains doit être suffisant pour les besoins du service;

Attendu que cette déclaration du tribunal de police, ensuite des débats et de l'audition des personnes appelées, constitue une décision de fait, qui ne peut être modifiée par la Cour, et qui ainsi est définitive;

Attendu, dès lors, que la critique du prononcé n° 1, sus-indiqué, n'est pas justifiée ;

En ce qui concerne le train n° 37, arrivé à Yverdon le 22 avril, en retard de 17 minutes:

Attendu que le tribunal de police a reconnu que s'il y a eu grande affluence de voyageurs et de bagages à la gare de Lausanne, cette affluence ne peut être assimilée à un cas de force majeure auquel il pourrait être pourvu par un personnel suffisant;

Qu'il a de même admis que le retard subi dans la même gare, à raison du train venant de Paris, doit être imputé au train retardataire n° 37, qui lui-même aurait dû arriver à temps;

Qu'ainsi ce grief, contre le prononcé n° 16, n'est pas justifié,

La *Cour de cassation pénale*, à la majorité absolue des suffrages, écarte le pourvoi de la Compagnie de l'Ouest-Suisse.

Sur le recours de la Compagnie Lausanne-Fribourg, contre le prononcé n° 11 :

Attendu que le train n° 24 est arrivé à Palézieux le 21 mars, en retard de 19 minutes;

Attendu qu'il est constaté que le retard, dans l'arrivée à Palézieux, est provenu, pour 16 minutes, de ce que le train 24 a dû attendre à Fribourg le croisement du train 23;

Attendu que l'arrêté du 16 avril admet, comme cause légitime de retard, l'attente de trains correspondant et non un croisement de train ;

Digitized by Google

Attendu que s'il y a eu ainsi un retard provenant en fait du train 23, dont l'arrivée a été tardive à Fribourg et a empêché le départ régulier du train 24, ce fait n'en serait pas moins imputable à la Compagnie;

Attendu, d'autre part, que, d'après les termes de l'arrêté du 16 avril, pris en vue d'assurer la marche régulière des trains sur territoire vaudois, il a été déterminé que dans les gares de Lausanne, Vevey, Yverdon et Palézieux, il sera fait inscription du retard de chaque train constaté d'après l'horaire;

Attendu que la gare de Palézieux a été fixée pour lieu de vérification entre Lausanne et Fribourg;

Attendu, dès lors, que tout retard non justifié, subi sur ce parcours et constaté dans la dite gare, doit entraîner l'application du dit arrêté,

La *Cour de cassation pénale*, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours de la Compagnie Lausanne-Fribourg.

La Cour maintient, en conséquence, les prononcés 1, 16 et 11 du jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, de même que des autres prononcés définitifs de ce jugement, — et met à la charge des Compagnies recourantes les frais résultant de leurs pourvois.

Nous recevons d'Yverdon la lettre suivante :

Correspondance.

(Voir n° 34 du 29 août 1868.)

Yverdon, le 5 septembre 1868.

Monsieur le Rédacteur du *Journal des Tribunaux vaudois.*

Une question d'un haut intérêt juridique ayant été soumise à l'appréciation des lecteurs de votre journal, dans le n° du 29 août, il y a intérêt pour eux à en connaître le dénouement, et le Juge de paix du cercle d'Yverdon vous prie de le leur communiquer.

Il s'agit du recours signé Fauquez, avocat, et Besson, contre une décision du Juge de paix d'Yverdon.

Quelques explications sont nécessaires :

Lorsque le juge de paix a eu connaissance de la cause, il lui

a paru évident que les parties devaient se concilier. La vache était guérie, les dommages peu graves. Il était absurde de laisser l'animal, pendant tout le temps nécessaire à un jugement, à l'auberge. Aussi le juge de paix a-t-il, par tous les moyens possibles, tenté d'arriver à une conciliation. N'y pouvant réussir et ne doutant pas d'amener les parties à un arrangement, il a profité de cette question incidente du for pour refuser de suivre, d'autant plus que si on avait réellement plaidé, le premier soin de l'avocat défendeur aurait été probablement de soulever cette question.

L'une des parties s'est monté la tête et a voulu recourir.

On a fait remarquer au juge de paix qu'il existait un § i à l'art. 15 du c. p. c. L'envoyé, qui a été chargé de porter le dit fait à la connaissance de ce magistrat, ne s'est point trompé en croyant remarquer que celui-ci attachait du prix à son ordonnance. Il tenait, lui, à ce qu'il n'y eût pas procès.

Le recours a été envoyé. Le Tribunal cantonal a cité les parties à comparaître, et au moment où l'intéressante question soulevée allait être jugée, le recours a été retiré. Les parties étaient conciliées.

Il est possible que le juge n'ait pas facilité l'action des parties l'une contre l'autre, intention du code civil. Mais, au moins, si la conciliation est intervenue, il est possible que ce soit à lui qu'on le doive, et en tous cas ce n'est pas lui qui l'a retardée.

Quant à la connaissance approfondie de *Bécherelle*, *Rogron*, *Secretan*, *Sourda*, du *Journal du Palais*, ou même du dictionnaire de *Teulet*, le Juge de paix du cercle d'Yverdon avoue humblement qu'il ne la possède pas; mais, en considérant les intentions du législateur et les nominations de l'autorité de laquelle dépendent les juges de paix, il doit ajouter qu'il ne pense pas que le canton de Vaud ait jugé indispensable que ces magistrats aient vieilli dans l'étude de la chicane.

Veuillez agréer, Monsieur, etc.

(Signé) G. de Guimps, Juge de paix.

Tout en respectant complétement les motifs qui ont dicté la décision de M. le juge de paix, nous observerons néanmoins :

1° Qu'il est difficile d'admettre, soit en présence du texte de la loi, soit en présence des inconvénients graves qui pourraient en résulter, qu'un juge de paix ait le droit de se déclarer d'office incompétent pour refuser un acte de non conciliation et pour refuser de *s'occuper d'une affaire.*

2° Le recours interjeté peut avoir été retiré par des considérations qui n'ont rien de juridique et pour satisfaire des intérêts individuels.

3° Nous croyons qu'étudier les auteurs qui ont écrit sur le droit civil, ce n'est point là vieillir dans l'étude de la chicane; qu'au contraire, les magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi que les avocats, ont le devoir de se pénétrer des idées émises par les hommes de la science.

(Rédaction.)

Monsieur le Rédacteur du *Journal des Tribunaux vaudois.*

Monsieur,

Dans le n° 35 de votre journal, à page 576, vous avez inséré la décision du Président du Tribunal cantonal, concernant le recours du procureur Narbel, à Aigle, contre un règlement de frais de poursuites du Juge de paix d'Ormont-dessous et au sujet duquel ce magistrat se serait fondé sur l'art. 11 du tarif, c'est-à-dire que ce procureur aurait eu deux exploits à faire sceller et notifier, pour n'allouer que la demi de l'émolument de transport pour chaque affaire; mais nous voyons que M. le Président du Tribunal cantonal n'a pas partagé cette manière de voir, d'où il résulte qu'un procureur qui aurait deux ou plusieurs exploits contre le même débiteur ou contre des débiteurs différents, à faire sceller et notifier le même jour, dans un cercle éloigné de son domicile de plus de demi-lieue, aurait droit à autant de transports qu'il aurait d'affaires. — L'on peut donc conclure de là que l'huissier-exploitant, qui est chargé de notifier tous ces exploits et est très souvent exposé à des injures, des menaces et même à des voies de fait de la part de mauvais débiteurs, et qui est aussi soumis à des lois et règlements spéciaux, doit aussi avoir droit à tous ces transports, et doit pouvoir exiger, pour chaque affaire, l'émolument prévu à l'art. 216 du tarif.

Il paraît que l'art. 11 du tarif ne serait applicable qu'aux membres des tribunaux et des justices de paix. — Est-ce bien juste et équitable ?

Agréez, Monsieur, etc. *Un de vos abonnés.*

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVIe ANNÉE. — N° 38. SAMEDI 26 SEPTEMBRE 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

SOMMAIRE. — *Cassation civile :* Maillard et consorts contre Léchaire. Lorsqu'un jugement par défaut a été requis, pour insuffisance de pouvoirs, et que le tribunal a prononcé incidemment que partie des intéressés n'était pas régulièrement représentée, il y a lieu, de la part du tribunal, à passer outre aux opérations, l'incident dont il s'agit n'étant pas suspensif. — Reymond contre Etat de Vaud. Le Conseil d'Etat, qui refuse une concession de prise d'eau par suite de l'opposition d'un tiers se disant propriétaire du sol sur lequel l'usine projetée doit être établie, et qui fait supprimer la prise d'eau construite nonobstant son refus, ne peut être recherché, ayant agi uniquement dans ses attributions administratives. Les preuves entreprises par celui qui avait demandé la concession, destinées à établir son droit de propriété du terrain, sont non pertinentes, l'Etat devant demeurer étranger à cette question de propriété. — Schlegel c. Lambert et consorts. L'exception préjudicielle, contre un recours en réforme d'une sentence arbitrale, est fondée lorsque l'arbitrage est conventionnel et non un arbitrage légal, et alors le recours ne doit être examiné qu'au point de vue des moyens de nullité. — Martin contre Cottier. Le juge de paix ayant constaté en fait que dans un acte de vente il y a eu simulation, sa décision est définitive et ne saurait être modifiée par la Cour de cassation. — Commune de Chevilly contre enfants Gaudin. Lorsqu'une partie a signifié un passé-expédient régulier, elle n'est plus tenue à aucun frais résultant de la continuation de l'instance. — *Cassation pénale:* Borgeaud contre Office. Le propriétaire d'un chien qui a mordu et blessé un enfant, ne peut être puni en vertu de l'article 149 du code pénal, sa responsabilité étant purement civile.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 18 août 1868.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour P.-J. Maillard et consorts, recourants.
Meystre, pour J.-J. Léchaire, intimé.

P.-J. Maillard et ses consorts dans la cause se sont pourvus contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Moudon, le 19 juin 1868, sur l'opposition élevée par J.-J. Léchaire, de Biolley-Magnoux, à la saisie pratiquée à l'instance des hoirs Maillard, d'Hennens.

Digitized by Google

Ouï les avocats de la cause, d'abord, sur la question préjudicielle résultant soit du jugement attaqué, soit des termes de l'acte de recours et qui consiste à savoir si le dit jugement est un jugement incident ou s'il constitute un jugement au fond rendu par défaut.

Attendu qu'à l'audience fixée pour les débats et le jugement de la cause, les parties ont eu contestation entre elles au sujet de la régularité de la procuration fournie par le mandataire d'un des membres de l'hoirie Maillard et au sujet du retrait d'un acte de ces membres instants à la saisie;

Que le demandeur Léchaire a requis jugement par défaut, conformément à l'art. 77 du c. p. c. c.;

Que les défendeurs Maillard ont conclu à libération de cette réquisition incidente, tout en demandant qu'il soit passé outre aux débats et qu'un délai leur soit accordé pour justifier leur vocation;

Que le tribunal civil, statuant, a reconnu que « l'incident élevé » consiste à savoir si le défaut de comparution ou de procuration de deux des instants à la saisie, serait de nature à faire déclarer qu'ils font défaut à l'audience;

Que le tribunal a accordé « les conclusions incidentes » du demandeur, en vertu de l'art. 77 § 3 du code susmentionné, tout en décidant que les frais de l'incident seront adjugés lors du jugement de la cause au fond;

Qu'il s'est arrêté là dans ses opérations, aucune autre réquisition n'ayant été faite;

Que les hoirs Maillard au nombre de six, représentés par le procureur Dutoit et par P.-D. Léchaire, se sont pourvus contre ce jugement selon les formes du recours contre les jugements au fond, et le critiquent en disant, entr'autres, qu'il ne s'agit point de conclusions incidentes, mais d'une conclusion principale au fond prise à teneur de l'art. 77 sus-indiqué, etc.;

Attendu que les procédés des parties ont été ceux d'une contestation incidente sur la valeur d'une procuration non légalisée et sur les effets de la non-comparution d'un des hoirs Maillard;

Que l'art. 77, appliqué par le tribunal civil, attribue le caractère d'incident aux procédés des parties, auxquels donne lieu la

Digitized by Google

comparution de celui qui se présente comme défendeur sans justifier sa vocation;

Que le tribunal civil est appelé à statuer par jugement incident sur le fait reproché au défendeur, savoir : la non-justification de sa vocation, après quoi seulement le demandeur peut requérir et le tribunal peut prononcer jugement par défaut;

Attendu que, dans le cas actuel, le tribunal civil a statué sur la question; qu'il a reconnu que les défendeurs ne sont pas régulièrement représentés à l'audience, et a accordé les conclusions *incidentes* du demandeur;

Que, d'ailleurs, il n'a pas accordé les conclusions au fond, ni statué à leur égard;

Attendu, dès lors, que la question est demeurée dans les limites d'une contestation incidente et que le jugement rendu porte sur l'incident seulement;

Attendu que cet incident n'est pas rangé au nombre de ceux qui sont suspensifs de l'instruction; — que, par conséquent, il ne pouvait être porté en cassation séparément du jugement au fond et autrement que comme grief contre celui-ci;

Que, dès lors, la Cour n'a pas à s'en occuper actuellement,

La Cour de cassation écarte le recours; — renvoie l'affaire au tribunal civil pour qu'il prononce ultérieurement; — et décide que le jugement au fond qui interviendra prononcera sur les dépens de cassation, selon l'état réglé par le Président de la Cour.

Séance du 2 septembre 1868.

Avocats plaidants :

MM. *Perrin*, pour l'Etat de Vaud, recourant.
Eytel, pour Henri Reymond, id.

La Cour de cassation, ayant à faire inspection du local, situé au Brassus, qui fait l'objet du procès entre H. Reymond, d'une part, et l'Etat, d'autre part, s'est transportée dans la journée de hier au Brassus.

Cejourd'hui, parties et leurs avocats ayant été avisés, la Cour se réunit près du local litigieux.

Digitized by Google

L'inspection étant terminée, la Cour se rend immédiatement dans la salle qui lui a été préparée pour y siéger.

Ouï les avocats de la cause sur l'un et l'autre recours.

Les débats étant terminés, M. le Président annonce aux parties que la Cour rendra jugement sur l'affaire, dans la salle ordinaire de ses séances, à Lausanne, le jeudi 10 septembre courant.

Séance du 10 septembre.

Ensuite de renvoi à ce jour du jugement à rendre par la Cour dans la cause entre l'Etat, d'une part, et Henri Reymond, recourants contre le jugement du Tribunal civil du district de La Vallée, en date du 29 juin 1868, l'audience est rendue publique et la cause des dites parties est appelée.

La Cour, délibérant, a vu qu'il est constant que H. Reymond, maréchal au Brassus, a, le 8 juillet 1863, adressé au Conseil d'Etat une demande en vue d'obtenir un droit de prise-d'eau dans le canal de fuite et à la sortie du moulin Golaz, au Brassus, dans le but de faire mouvoir une petite scierie à pierre qu'il se proposait d'établir sur une parcelle de terrain limitée à orient par le dit moulin;

Que le Conseil d'Etat a fait faire les publications d'usage dans la *Feuille des Avis officiels*, en invitant les personnes qui auraient des motifs d'opposition à cette demande à les présenter; — sur quoi A. Aubert s'est opposé à la concession, par le motif que le sol sur lequel H. Reymond veut établir une usine est sa propriété, ainsi que l'eau qui sort du moulin;

Que, le 21 août, le Conseil d'Etat a chargé le Préfet de faire connaître à Reymond qu'après examen des documents présentés par Aubert, il ne pouvait, pour le moment, faire droit à sa demande de concession, mais que, si la question de propriété était réglée en sa faveur, il pourrait reproduire sa demande;

Que, néanmoins, Reymond a fait construire son usine avec conduite d'eau et roue motrice sur le canal du moulin;

Que Reymond a été invité de la part du Conseil d'Etat, en novembre 1864, de supprimer la prise d'eau, à défaut de quoi elle serait supprimée par l'office, invitation qui a été renouvelée plusieurs fois sans résultat;

Que le 11 juin 1867, et sur ordres formels de l'autorité supé-

Digitized by Google

rieure, le Préfet a fait exécuter la décision du 24 novembre 1864;

Que H. Reymond a ouvert action à l'Etat et a conclu :

1° A ce que l'Etat fasse rétablir à ses frais la prise d'eau et le rouage supprimés par son ordre, et qu'à défaut de l'Etat, il puisse les faire rétablir aux frais de celui-ci.

2° A ce que l'Etat soit tenu de lui payer 30 fr. par jour, à titre d'indemnité, dès l'ouverture de l'action actuelle, jusqu'au rétablissement réclamé.

Que l'Etat a conclu à libération.

Que des questions ont été posées et résolues par le tribunal civil, qui a ainsi déclaré que la suppression des artifices de la scierie a causé un dommage à Reymond, qui est évalué à 300 fr.;

Que, dans l'instruction du procès, Reymond a demandé d'être admis à prouver, entr'autres :

a) Que le terrain, sur lequel existait l'usine supprimée, est sa propriété.

b) Que la partie extérieure, c'est-à-dire en aval de l'écluse ou empellement, située au-dessous du moulin Golaz et en dessus de la dite usine, existait aussi sur la propriété Reymond.

c) Que la dite usine était assez au-dessous du canal Golaz, et assez au-dessus des usines inférieures pour que, de son existence et de son exploitation, il ne résultat aucun préjudice pour les unes et les autres;

Que l'Etat s'est opposé à ces preuves;

Que le tribunal civil, statuant sur l'incident, a rejeté la demande d'entreprise à preuve sur ces trois chefs, et que le demandeur Reymond a annoncé qu'il se pourvoira contre ce jugement incident;

Que son recours actuel contre le jugement au fond se prévaut, en effet, d'une violation de la loi dans le refus de preuve qui lui a été fait;

Que jugeant au fond, le tribunal civil a accordé les conclusions du demandeur Reymond, tout en réduisant à 300 fr. le chiffre des dommages-intérêts à lui payer par l'Etat,

Que le mandataire de l'Etat s'est pourvu contre ce jugement par des moyens de réforme,

Que Reymond s'est aussi pourvu contre le dit jugement, soit

par le moyen de *nullité* tiré du refus qui lui a été fait d'administrer les preuves susmentionnées, relatives au droit de propriété, soit par des moyens de *réforme* des considérants du jugement au fond.

Passant d'abord à l'examen des moyens de nullité présentés par le demandeur, et qui consistent à dire que le Conseil d'Etat lui a refusé la concession d'une usine par le motif que le droit de propriété du terrain est contesté par un tiers; — que lui, Reymond, dans l'action actuelle qu'il a ouverte à l'Etat en vue du rétablissement de l'usine et de dommages-intérêts, a voulu faire la preuve de son droit de propriété et d'usine, et aussi que cette usine ne peut porter aucun préjudice aux établissements situés au-dessus et au-dessous; — que l'Etat a mal à propos opposé à ces preuves, en disant qu'il n'a pas vocation à discuter avec Reymond la question de la propriété du sol, et, en outre, que la question de l'influence d'une usine nouvelle, sur celles qui existent déjà, est une question administrative et non du ressort des tribunaux; — enfin, que l'Etat, ne voulant pas accepter le débat tel que l'entend le recourant, aurait dû se défendre par exception :

Considérant que les conclusions de l'action du demandeur Reymond, ci-dessus rappelées, tendent à faire rétablir, par l'Etat ou à ses frais, la prise d'eau et le rouage supprimés par son ordre, et à payer des dommages-intérêts;

Considérant que l'Etat a répondu à ces conclusions, qu'il n'a pas contesté les droits de propriété que Reymond peut avoir, quant à l'objet du procès, mais que vu l'opposition d'un tiers qui se dit aussi propriétaire du sol de l'usine, il n'a pu procéder quant à la concession demandée comme si Reymond était propriétaire incontestable; — que l'Etat s'est borné et a dû se borner à discuter la question résultant directement des conclusions de la demande, à savoir : s'il est tenu au rétablissement de l'usine et à des indemnités;

Attendu, dès lors, que l'Etat n'avait pas à se défendre par exception sur cette question;

Qu'au surplus, Reymond n'a pas combattu cette manière de procéder, de laquelle il résulte que l'Etat entendait demeurer

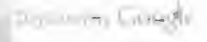

dans la sphère purement administrative, et que le demandeur n'a pas exigé qu'il se défendît par voie d'exception ;

Considérant, quant à la pertinence des preuves entreprises par le demandeur sur la question de sa propriété ; que, dès que celui-ci a requis d'être admis à faire valoir ses preuves, l'Etat a déclaré ne pas vouloir discuter les questions tendant à établir à qui compètent les droits de propriété du terrain, et cela parce qu'il est très étranger à la question, sans droit, ni mission et intérêt à la débattre ;

Que Reymond n'a pas contesté cette position prise par l'Etat, mais a objecté qu'il est nécessaire de constater au procès quelle est la propriété sur laquelle existaient les artifices que l'Etat a fait enlever ;

Considérant que l'Etat, saisi dans ses attributions administratives de demandes de concessions d'usine ; ou, comme administrateur supérieur des cours d'eau dépendant du domaine public, appelé à en surveiller l'emploi, ne saurait être astreint à soutenir les contestations civiles qui peuvent avoir pour but et pour objet la propriété des terrains sur lesquels des citoyens veulent établir des usines, ou pour lesquels ils veulent mettre à profit des cours d'eau ;

Que le rôle de l'Etat est de faire appliquer les lois et les règlements aux cas de ce genre, et de laisser aux intéressés eux-mêmes le soin de débattre et de faire vider toutes questions relatives à la propriété du sol ;

Considérant, d'autre part, que le litige actuel est né de la demande de concession seulement, adressée à l'autorité administrative et qui n'a pas été accordée ensuite d'opposition d'un tiers, se disant propriétaire du sol ;

Que ce n'est que plus tard, et lors de la suppression de l'usine, que Reymond a allégué son droit à la propriété ;

Qu'il n'a pas entendu substituer une action en reconnaissance de son droit de propriété à la question de concession ;

Que la question relative à la propriété s'est élevée comme moyen à l'appui de la demande du rétablissement de l'usine et du paiement d'une indemnité ;

Que Reymond a continué de poursuivre son action sous le rapport de la concession, puisqu'il a demandé de prouver que

son usine ne peut nuire à d'autres établissements situés au-dessus et au-dessous de la sienne;

Considérant, en outre, que le Conseil d'Etat, voyant la propriété du sol contestée, n'a pu décider immédiatement que la concession est accordée; qu'un délai a été fixé à Reymond pour régler ou faire régler le point litigieux;

Que Reymond n'a pas usé de ce délai et n'a pas voulu discuter son droit de propriété en contradictoire avec le tiers qui estime, lui aussi, être propriétaire;

Considérant que l'Etat, ainsi pris à partie sur un droit qui lui est étranger, n'a pas et ne saurait avoir les éléments nécessaires pour débattre ce droit et pour faire vérifier par les tribunaux les titres de Reymond;

Considérant que les preuves entreprises sous chefs 1 et 2 dénatureraient l'action actuelle, puisque les conclusions de la demande au fond ne tendent qu'à obliger le Conseil d'Etat, dans sa sphère administrative, à réparer le tort qu'il aurait fait à Reymond par la suppression de son usine;

Considérant que ces preuves ne sont pas pertinentes à la cause et ne sauraient être admises;

Considérant, quant à la preuve sous chef 4, qu'elle a pour objet de porter devant l'ordre judiciaire une question qui est du ressort de l'ordre administratif,

La Cour de cassation rejette ces moyens de nullité.

Passant ensuite à l'examen du moyen de réforme proposé par le recours de l'Etat et qui consiste à dire que le tribunal civil a mal-à-propos appliqué un arrêté du Directoire helvétique, en date du 3 décembre 1798, qui a été partiellement abrogé par un arrêté subséquent du 28 avril 1800, lequel fait règle en la matière, quant aux formalités préalables aux concessions; que, d'ailleurs, ces arrêtés n'ont plus de valeur légale, en présence des lois vaudoises, notamment de l'art. 7 de la loi du 20 février 1863, sur les attributions des départements, d'après lequel le Conseil d'Etat a pouvoir de statuer définitivement sur les questions de cours d'eau et de concessions d'usine, ensorte que ce serait à tort que les tribunaux civils seraient appelés à s'occuper des questions de ce genre, vis-à-vis de l'autorité administrative:

Considérant qu'il résulte des termes de l'arrêté de 1800, que

cet arrêté a pris la place de celui de 1798, en ce qui concerne les concessions quant à l'usage des cours d'eau faisant partie du domaine public;

Que, d'après le 3me considérant de l'arrêté de 1800, la disposition de l'art. 7 de l'arrêté de 1798, sur laquelle s'est appuyé le jugement du tribunal civil, n'a plus de valeur et a été remplacée par d'autres dispositions, ensuite desquelles il faut une concession préalable pour l'établissement d'usines, concession qui est dans la compétence de l'autorité administrative;

Considérant que la compétence du Conseil d'Etat en cette matière est maintenue par la loi susmentionnée, et que les tribunaux n'ont à statuer que sur les questions de propriété du sol qui peuvent s'élever entre les citoyens, à propos de demandes de concessions;

Considérant que le Conseil d'Etat ayant refusé la concession demandée par Reymond jusqu'à preuve de la propriété, et ayant ensuite fait supprimer l'usine établie sans droit, a agi dans sa compétence et en vertu des lois et arrêtés sur la matière;

Que, dès lors, Reymond ne peut exiger le rétablissement de son usine, ni des indemnités,

La Cour de cassation admet le recours de l'Etat; — réforme le jugement du tribunal civil; — refuse les conclusions du demandeur Reymond et accorde les conclusions libératoires de l'Etat. — Et, quant aux dépens de la cause et du jugement réformé; attendu que Reymond a pu croire être fondé dans sa réclamation, à raison de l'arrêté de 1798, et qu'ainsi des motifs d'équité apparaissent en sa faveur, ces dépens sont compensés en ce sens que chaque partie garde ses frais.

Quant aux dépens de cassation, ils sont alloués à l'Etat.

Enfin, la Cour déclare le présent arrêté exécutoire.

Séance du 9 septembre 1868.

Avocats plaidants:

MM. *Fauquez*, par Jean Schlegel, recourant.
Berdez, pour R. Lambert, et consorts, intimés.

J. Schlegel, domicilié à Estavayer, recourt par des moyens de nullité et des moyens de réforme contre le jugement rendu par

les arbitres G. Contesse, E. Rochat, et L. Ruchonnet, en date du 21 juillet 1868 et déposé au greffe du Tribunal d'Yverdon le 23 dit, dans la cause qui divise le recourant d'avec R. Lambert et consorts.

L'avocat Berdez dépose des conclusions tendant à ce que le recours en réforme soit mis de côté par voie préjudicielle, à raison de ce qu'il s'agit dans l'espèce non d'un arbitrage légal, mais d'un arbitrage conventionnel.

Ouï les avocats sur l'exception préjudicielle.

Attendu que la partie Schlegel combat la réquisition de R. Lambert et consorts en disant qu'il a existé entre parties un contrat de société dans le genre de ceux prévus par la loi du 14 décembre 1852 sur les sociétés commerciales.

Attendu qu'il résulte des pièces au procès que, par convention du 2 mai 1864, R. Lambert et consorts, propriétaires de la Briquetterie de Chamard, ont préposé Jean Schlegel à l'administration et l'exploitation de l'usine, moyennant les conditions et sous les réserves énoncées en l'acte;

Attendu que l'art. 29 de la convention stipule que les difficultés qui pourraient s'élever entre parties contractantes seront soumises à des arbitres;

Attendu que la contestation, objet du présent procès, porte sur un règlement de compte ensuite de la convention;

Attendu que la condition essentielle d'un contrat de société est la mise en commun de quelque chose de la part des sociétaires, et que la société commerciale est, de plus, soumise à certaines formalités spéciales énoncées par la loi qui la régit;

Attendu qu'on ne voit point que la convention du 2 mai 1864 ait eu pour base une mise en commun entre parties;

Qu'au contraire, l'ensemble des dispositions qu'elle contient implique qu'il s'agit non point d'un contrat de société, mais d'un contrat de louage de service;

Que cela résulte tout particulièrement de la disposition de l'art. 28 par laquelle R. Lambert et consorts se sont réservés la faculté de congédier immédiatement Schlegel, dans le cas où celui-ci abuserait de la confiance accordée;

Attendu que s'il n'y a pas même société civile, il y a encore moins société commerciale et que le contrat entre parties n'a

pas été et n'a pu être soumis aux formalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales;

Attendu, dès lors, que c'est en vain que le recourant se prétend au bénéfice de l'art. 37 de cette loi;

Qu'il suit de là que la clause en vertu de laquelle les arbitres ont été saisis du litige doit être envisagée comme une clause purement conventionnelle.

Vu l'art. 403 du code de procédure civile, statuant que les jugements rendus par les arbitres ensuite de l'arbitrage ordonné par la loi sont seuls susceptibles d'un recours en réforme,

La Cour écarte préjudiciellement les moyens de réforme proposés par J. Schlegel.

Passant ensuite à l'examen des moyens de nullité:

Ouï les avocats sur ces moyens.

Quant au premier moyen consistant à dire que, contrairement à la disposition de l'art. 316 du code de procédure civile, le procès-verbal ne constate pas que le tribunal arbitral ait été au complet pour rendre son jugement:

Attendu que l'art. 257 du dit code, qui exige que le jugement rendu par les tribunaux ordinaires mentionne le nombre des juges qui ont assisté à la séance, n'est pas rappelé dans les dispositions réglant le jugement arbitral;

Qu'on doit inférer de ce silence que la loi a entendu dispenser le jugement arbitral de cette formalité;

Attendu que le procès-verbal contient diverses déclarations desquelles paraît résulter que les arbitres ont été au complet pour l'instruction et le jugement de la cause. (Voir les pages 2, 4 et 11 de l'expédition produite.)

Considérant, en outre, que le jugement attaqué est revêtu des signatures des trois arbitres appelés à connaître de l'affaire, ce qui atteste de leur adhésion à la décision intervenue;

Attendu, enfin, que si informalité il y a, celle-ci ne rentre dans aucun des cas de nullité prévus à l'art. 403 précité,

La Cour écarte ce moyen.

Sur le deuxième moyen fondé sur ce que le jugement ne contiendrait pas les décisions de fait nécessaires pour l'appréciation de la contestation;

Attendu que sous le rapport des questions de fait, la loi est

moins sévère à l'égard des jugements arbitraux que lorsqu'il s'agit de jugements émanants des juges ordinaires;

Qu'en effet, tandis que l'art. 255 du code de procédure civile veut que les jugements rendus par les tribunaux constitutionnels renferment *les faits admis par le tribunal*, l'art. 316 de ce code, qui règle les conditions des jugements arbitraux, se borne à exiger *les décisions sur le fait;*

Attendu, d'ailleurs, que le jugement n'est point dépourvu des éléments de fait nécessaires pour l'appréciation des prétentions réciproques des parties, en ce sens que les arbitres, après avoir examiné chacun des chiffres sujets à contestation, ont établi le compte entre parties selon les débats qui ont eu lieu, et que, d'un autre côté, on ne saurait comprendre quelles autres décisions de fait comporterait un litige de la nature de celui dont il s'agit,

La Cour écarte aussi ce moyen.

En conséquence, la *Cour de cassation* rejette le recours en son entier; — maintient le jugement arbitral; — et condamne le recourant Jean Schlegel aux dépens de cassation.

Séance du 15 septembre 1868.

S.-D. Martin s'est pourvu contre le jugement rendu par le Juge de paix du cercle de Château-d'Œx, en date du 15 août 1868, dans la cause qui le divise d'avec F. Cottier.

Délibérant, la Cour a vu que la question qui divise les parties est celle de savoir si le fourneau potager, sur lequel Cottier a pratiqué saisie le 19 juin, est la propriété de Martin, et que, par conséquent, l'opposition de celui-ci est fondée; ou si, au contraire, libre cours doit être laissé à la saisie, le dit fourneau étant reconnu être la propriété de J. Bovay, débiteur du saisissant.

Qu'ensuite de l'instruction et des débats de la cause, le juge n'a pas admis que le recourant ait justifié de l'achat du potager avant la saisie, selon qu'il l'avait allégué, et, partant, a mis de côté l'opposition.

Que Martin recourt, en disant :

1° Que, dans les déclarations de fait, le juge s'est plutôt appuyé sur sa conviction morale que sur les faits réels et la valeur

Digitized by Google

des dépositions intervenues, et qu'en particulier l'admission de la simulation de la vente repose sur des témoignages erronnés.

2° Que le juge n'a pas tenu compte de la circonstance que le recourant est en possession du fourneau, état de choses qui, aux yeux du recourant, constitue la perfection de la vente mobilière;

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal que le juge a entendu les parties et un certain nombre de témoins;

Attendu que c'est ensuite de ce débat contradictoire que le juge a déclaré que la vente était simulée;

Attendu qu'en appréciant les faits qui sont à la base du procès, d'après sa conviction, le juge, loin d'avoir commis une faute, a procédé conformément au vœu de la loi et selon les exigences de la procédure orale;

Attendu, d'ailleurs, que la simulation ou la non-simulation d'une opération est une question de fait tranchée définitivement par le juge de jugement, et que la Cour de cassation n'est pas appelée à revoir;

Attendu, d'un autre côté, que si la loi pose le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre, elle n'interdit point la preuve que le possesseur d'une chose mobilière n'en est pas le propriétaire;

Que, dans l'espèce, l'instruction du procès a établi que Martin n'est point le propriétaire du fourneau,

La Cour de cassation rejette le recours; — maintient la sentence du juge de paix, et condamne S.-D. Martin aux dépens résultant de son recours.

Séance du 16 septembre 1868.

Avocat plaidant:
M. *Perrin,* pour commune de Chevilly, recourante.

La commune de Chevilly recourt contre le jugement rendu, le 11 juillet 1868, par le Tribunal civil du district de Cossonay, dans la cause en rectification d'actes de l'état civil ouverte par F. Lugeon, agissant au nom de ses pupilles Eugène-Victor et Marc Gaudin, dits Dickelé, soit contre la partie de ce jugement qui met les frais d'audience et de jugement à la charge de la commune.

Digitized by Google

Comparait à la barre S. Gleyre, président du Conseil communal de Chevilly; il est assisté par l'avocat Perrin. L'avocat J. Pellis, avocat d'office des enfants Gaudin, a été dispensé de se présenter.

Délibérant sur le pourvoi qui tend à la réforme et qui consiste à dire que la commune de Chevilly, ayant déclaré par son mandat du 24 avril dernier adhérer aux conclusions prises, avec offre des frais jusqu'à ce jour, le tribunal ne pouvait la condamner aux frais faits postérieurement au passé-expédient, soit aux frais du jugement;

Attendu qu'il est constaté par les pièces que le tuteur Lugeon a ouvert action aux fins de faire prononcer que les actes de naissance de ses pupilles Eugène-Victor et Marc dits Dickelé doivent être rectifiés en ce sens que les dits pupilles sont enfants légitimes de P.-S. Gaudin, de Chevilly, et d'Emilie Gaudin, née Résin, unis en mariage le 30 décembre 1844, et qu'il a, à cet effet, cité en conciliation, entr'autres, la commune de Chevilly comme ayant, cas échéant, un intérêt à s'opposer à la rectification demandée;

Que, par mandat du 24 avril dernier, la municipalité de Chevilly a notifié au tuteur Lugeon qu'elle passait expédient sur l'action dont il s'agit; que, nonobstant ce passé-expédient, la commune a été citée pour l'audience du 11 juillet;

Qu'à cette audience, le tribunal civil, statuant, a admis les conclusions du tuteur instant, puis a condamné la commune de Chevilly, par défaut, aux frais du procès jusqu'au 24 avril, ainsi qu'aux frais d'audience et de jugement;

Attendu que l'effet juridique d'un passé-expédient est de faire sortir d'instance celui qui le fait;

Que, de plus, l'art. 273 du c. p. c. prescrit que même dans les causes où, nonobstant le passé-expédient, il est nécessaire d'obtenir un jugement, la partie qui abandonne le procès ne peut plus se présenter dans les opérations ultérieures;

Qu'à plus forte raison, il n'appartient pas à un tribunal de réintroduire dans un procès la partie qui s'en est retirée, ensuite d'un passé-expédient;

Attendu qu'il suit de là que la commune de Chevilly était ré-

gulièrement et définitivement hors de cause dès la date de son passé-expédient, soit dès le 24 avril;

Attendu que, dans cette position, elle n'avait pas à répondre à la citation qui lui était donnée subséquemment, et que, surtout, le tribunal ne pouvait la condamner aux frais résultant d'opérations postérieures à la sortie d'instance,

La Cour de cassation admet le recours; — réforme le jugement du tribunal civil en ce sens que la commune de Chevilly est libérée des frais d'audience et de jugement mis à sa charge; — décide que les dits frais seront supportés par les enfants Gaudin; — maintient le surplus du jugement; — met les dépens de cassation aussi à la charge des enfants Gaudin; — et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 11 août 1868.

Présidence de M. Henri Bippert.

F. Borgeaud, domicilié à Monneyre, territoire de Blonay, s'est pourvu contre le jugement du Tribunal de police du district de Vevey, en date du 1er août courant, qui le condamne en vertu de l'art. 149 du code pénal.

Ouï le préavis du procureur-général.

La Cour, délibérant sur le moyen unique du pourvoi qui consiste à dire que le fait pour lequel le prévenu Borgeaud est condamné, ne constitue pas un délit, ni une contravention prévue par les lois sur la police de santé des hommes ou des animaux, et ne peut donner lieu qu'à une action civile en dommages-intérêts, selon l'art. 1040 du code civil, d'où il suit que l'art. 149 du code pénal n'est pas applicable, et que le prévenu doit être libéré de sa condamnation à l'amende et aux frais;

Attendu que le jugement reconnaît, comme constant, que le 18 juin dernier, la jeune Taverney, âgée de 8 ans, passant près de la maison du prévenu, a été atteinte, jetée à terre et gravement mordue par le chien du dit Borgeaud, animal notoirement dangereux et qui aurait dû être attaché; que Borgeaud ne s'est pas inquiété de ce fait et n'a pas cherché à y porter remède, etc.;

Que, statuant sur le cas, le tribunal de police a fait applica-

Digitized by Google

tion de l'art. 149 susmentionné, et a condamné le prévenu à 5 fr. d'amende et aux frais, et a alloué la somme de 30 fr., à titre de dommages-intérêts réclamée au nom de l'enfant Taverney;

Que Bourgeaud recourt contre la partie du jugement qui le condamne à l'amende et aux frais;

Attendu que l'art. 149 du code pénal est compris dans le chapitre intitulé : « *Des délits contre la santé publique,* » et fait partie d'une série de dispositions qui toutes sont relatives soit à la vente d'objets destinés à la consommation, soit à des mesures sanitaires en cas de maladie contagieuse ou épidémique;

Qu'il suit de là que le dit art. 149, prévoyant toute autre contravention à la police de santé, non expressément spécifié dans le code pénal, n'a pu avoir en vue que des contraventions du même genre et non, par exemple, des voies de fait ou atteintes à la santé par suite de violences, etc.;

Que c'est ainsi que l'art. 150, se rapportant textuellement aux cas punissables en vertu des articles qui le précèdent immédiament, et prévoyant la confiscation et la destruction des marchandises et objets vendus ou introduits en contravention, exclut tous autres faits d'un ordre différent;

Attendu qu'à défaut de disposition pénale applicable au cas actuel, Borgeaud doit être libéré de la peine prononcée contre lui;

Que, toutefois, la condamnation aux dommages-intérêts prononcée par le tribunal de police, à raison du fait répréhensible et dommageable éprouvé par l'enfant Taverney, doit être maintenue en vertu de l'art. 440 du c. p. p.,

En conséquence, la *Cour de cassation pénale*, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours; — réforme le jugement du tribunal de police quant à la peine de l'amende et aux frais; —libère F. Borgeaud de l'amende de 5 fr. et des frais; — maintient le dit jugement en ce qui concerne l'allocation de 30 fr. d'indemnité en faveur de l'enfant de F. Taverney, payable par le dit F. Borgeaud; — et ordonne l'exécution de cette partie du jugement; — met les frais de la cause et de cassation à la charge de l'Etat, et déclare le présent arrêt exécutoire.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVIe ANNÉE. — N° 39. SAMEDI 3 OCTOBRE 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

SOMMAIRE. — *Cassation civile :* Sulliger contre Rolaz. Incident à la preuve. Le moyen tiré de la tardiveté de l'opposition peut être combattu par la preuve que, depuis la saisie, le créancier avait pris l'engagement de suspendre sa poursuite. — Ogay et consorts contre Commune de Lausanne. Dans la demande d'appel en cause, le défendeur, pour être admis à cette réquisition, doit justifier l'existence d'un droit contre le tiers appelé. — Riccard contre Commune de Rolle. Exception préjudicielle tirée de la tardiveté du dépôt de l'acte de recours. — Piguet contre Golay. Demande d'enlèvement et de cessation d'un dépôt de pierres, refus du juge de prononcer sur une question immobilière. Libération d'une réclamation en indemnité, aucun dommage n'ayant été constaté dans le jugement dont est recours. — *Tribunal civil de Nyon :* Princesse Youssoupoff contre Baumgartner. Les pierres amenées sur un fonds riverain du lac, et destinées à un enrochement, sont envisagées comme ayant été placées à perpétuelle demeure ; en cas de vente, elles deviennent la propriété du nouvel acquéreur. — *Tribunal civil de la Seine :* Fournier contre Fournier. Nullité de la reconnaissance d'un enfant naturel et refus de légitimation de celui-ci par le fait du mariage subséquent. — *Procédure pénale :* De la position des questions devant le Jury. — *Nominations.*

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 28 août 1868.

Présidence de M. Bippert.

P. Sulliger s'est pourvu contre le jugement incident rendu par le Tribunal civil du district de Moudon, le 26 juin 1868, dans sa cause contre P.-L. Rolaz.

La Cour, délibérant, a vu que P.-L. Rolaz a pratiqué saisie au préjudice de P. Sulliger, en vertu de billet à ordre souscrit par celui-ci en faveur de C. Bovey, pour la somme de 700 fr.; que Sulliger a fait opposition à la saisie par le motif essentiellement tiré de ce qu'il y aurait une convention entre lui et Bovey, d'après laquelle le billet serait actuellement sans cause, ensuite du paiement de 400 fr. fait par le débiteur;

Que, dans l'instruction de la cause, le demandeur a requis d'être admis à prouver par témoins:

1. Qu'antérieurement à la cession, le défendeur Rolaz a été prévenu que le billet ne pouvait valoir que pour 300 à 400 fr.

2. Que, lors de la cession et depuis, cette déclaration a été réitérée.

3. Que, depuis la saisie, Rolaz a pris l'engagement de suspendre sa poursuite et est convenu qu'il retirerait le dépôt fait par Sulliger en mains d'un tiers, sauf à s'entendre ultérieurement pour le paiement du solde qu'il estimait lui être dû par Bovey;

4. Que, nonobstant son engagement, Rolaz a continué ses instances.

Que le défendeur s'est opposé à cette demande à preuve comme étant non pertinente et allant contre la teneur d'un acte valable;

Que le dit défendeur, qui se prévaut au procès du moyen tiré de ce que l'opposition à la saisie serait tardive, a été admis à faire la preuve de la tardiveté;

Que, statuant sur la question incidente, le tribunal civil a écarté la demande de P. Sulliger et a accordé les conclusions incidentes de Rolaz.

Que Sulliger s'est pourvu contre le jugement en disant, comme moyen unique de *nullité*, que le tribunal, admettant que l'opposition est tardive et qu'ainsi les preuves de Sulliger seraient inutiles, a violé les principes élémentaires de la procédure qui ne permettent pas de juger incidemment ou à propos d'un incident un moyen qui appartient à la cause au fond.

Attendu, sur ce grief, que le tribunal civil a, en effet, exprimé comme motif accessoire de sa décision que Sulliger n'a pas fait valoir le moyen tiré de la convention, dans le délai fixé par la loi pour opposer à la saisie, son opposition ayant été tardive.

Mais, attendu que ce motif n'est qu'accessoire de ceux qui ont principalement décidé le jugement;

Que le considérant qui le renferme peut être mis de côté sans que ce jugement soit affaibli, et qu'ainsi il n'y a pas eu, dans cette décision prématurée du moyen de tardiveté, une violation de procédure de nature à exercer de l'influence sur le jugement incident.

Passant ensuite à l'examen du moyen de *réforme*, proposé par le recourant, et qui est motivé sur ce qu'il n'est pas juste de

Digitized by Google

déclarer que l'opposition est tardive, puis d'interdire de prouver la convention ensuite de laquelle il avait été entendu que les poursuites seraient arrêtées, puisqu'ici la preuve d'une convention, postérieure à l'acte principal, est pertinente et permise;

Considérant que le moyen tiré de la tardiveté de l'opposition est un moyen touchant au fond, qui ne saurait avoir l'effet d'empêcher la demande à preuve; — que même, à raison du moyen de tardiveté allégué, les preuves nos 3 et 4, tendant à établir l'existence d'une convention postérieure contraire à la saisie, auraient dû être admises comme pertinentes.

Considérant qu'il y a lieu de réformer et de retrancher du jugement ce motif de refus de la preuve et d'admettre la demande de Sulliger sur les chefs 3 et 4.

Sur le moyen de *réforme* qui consiste à dire que les entreprises à preuve 1 et 2 de Sulliger sont pertinentes et ne sont pas contraires aux art. 974 et 979 du c. c., mais qu'elles rentrent dans l'esprit et la lettre de l'art. 975;

Considérant que ces preuves 1 et 2 tendent à détruire la teneur d'un acte valable;

Que l'art. 974 du c. c. ne permet pas d'employer la preuve testimoniale pour contredire un tel acte, mais que des titres peuvent être soumis à l'appréciation du juge en vue de le combattre,

En conséquence, la *Cour de cassation* écarte les moyens 1 et 2 du recours; — maintient le jugement en ce qui concerne les chefs 1 et 2 de l'entreprise à preuve par témoins; — admet le 3me moyen de recours; — réforme le jugement en ce qui concerne les chefs 3 et 4 de l'entreprise à preuve; — admet Sulliger à faire la preuve sur ces chefs; — décide que le jugement au fond qui interviendra statuera sur les dépens de l'incident actuel et de cassation.

Séance du 1 septembre 1868.

(*Voir no 28 du 18 juillet 1868.*)

Le procureur-juré Mottaz, à Lausanne, agissant en qualité de mandataire de P. Ogay, F. Clavel et F. Recordon, recourt contre le jugement incident rendu, en date du 11 juillet 1868, par le

Digitized by Google

Tribunal civil du district de Lausanne, dans la cause entre les recourants et la Commune de Lausanne.

Délibérant sur le recours qui consiste à dire qu'en refusant la réquisition des recourants tendant à appeler en cause la Société immobilière d'Ouchy, au sujet de l'action à eux intentée par la Commune de Lausanne, le tribunal civil a fait une fausse application de l'art. 150 du c. p. c., en ce sens que la Société immobilière ayant succédé à une partie des droits des défendeurs, se trouve avoir le même intérêt à l'issue du procès que ceux-ci, et que, dès lors, elle devrait y figurer, aux fins de combattre les prétentions de la Commune conjointement avec eux.

Attendu qu'il résulte des pièces au procès que, par acte du 17 mars 1866, P. Ogay et consorts ont vendu à la Commune de Lausanne des eaux et des droits d'eau ;

Que, de même, par acte du 15 décembre suivant, ils ont vendu 15 onces d'eau à la Société immobilière d'Ouchy;

Qu'en janvier 1867, fondée sur une diminution de la quantité d'eau, la Commune de Lausanne a ouvert action aux recourants au sujet de la vente qui la concerne;

Que ceux-ci ont demandé à être admis à appeler en cause la Société immobilière d'Ouchy;

Que la Commune demanderesse s'est opposée à cette réquisition, et que le tribunal, statuant sur l'incident, a refusé l'appel en cause;

Vu l'art. 150 précité ainsi conçu : « Lorsque l'une des parties » estime avoir droit à exiger d'un tiers qu'il soutienne le procès » conjointement avec elle, il y a lieu à l'appel en cause, etc. »

Attendu que cet article ne peut être entendu dans le sens qu'il suffise qu'une partie estime y avoir droit pour appeler un tiers en cause ;

Qu'il faut, au contraire, admettre que cet appel n'est accordé que lorsque le droit allégué par la partie instante à ce procédé, et l'obligation de l'appelé à prendre place au procès sont constatés ;

Attendu que les titres susmentionnés n'établissent pas que la partie appelante ait le droit d'appeler la Société immobilière à prendre place au procès, ni que celle-ci ait contracté l'obligation à y défendre ;

Digitized by Google

Attendu que, dans cette position, c'est avec raison que le tribunal a écarté l'appel en cause,

La *Cour de cassation* rejette le recours; — maintient le jugement incident, — et condamne les recourants P. Ogay et consorts aux dépens.

Séance du 15 septembre 1868.

Vu le recours exercé par C. Riccard contre le jugement rendu par le Juge de paix du cercle de Rolle, en date du 14 juillet 1868, dans la cause entre le recourant et la Commune de Rolle.

Vu les pièces de l'affaire.

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de jugement qu'à l'audience du 7 juillet dernier, le juge a avisé les parties qu'il rendrait son jugement pour l'audience ordinaire de mardi prochain;

Qu'en effet il a rendu jugement le dit mardi, soit le 14 juillet suivant, et que le jugement a été lu ce jour-là, en séance publique, avec avis que les parties pourront recourir en cassation dans le délai légal;

Qu'ainsi ce délai partait dès le 14 juillet.

Attendu qu'aux termes des art. 409 et 23 du c. p. c., le recours en cassation doit être exercé dans les 16 jours dès et non compris celui du jugement, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un procès dans lequel une commune se trouve intéressée;

Qu'il suit de là que le dernier jour utile pour déposer un recours dans la présente cause était le 30 juillet;

Attendu qu'il résulte du visa au pied de l'acte de recours que C. Riccard a déposé cet acte au greffe de paix de Rolle seulement le 18 août;

Attendu, dès lors, que le recours est tardif;

Attendu que les délais établis par la loi sont d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé, ni par la commune volonté des parties, ni par une décision du juge;

Qu'en conséquence, Riccard ne peut se prévaloir de l'inscription qui se trouve en marge de la quatrième page de l'une des expéditions produites, et qui est ainsi conçue : « Les parties » n'ont pas été présentes à la lecture du jugement. Le deman-

Digitized by Google

» deur en prend connaissance aujourd'hui, ensorte que le délai
» pour recourir prend date de ce jour.

» Rolle, dix-sept août 1868.

(Signé) A. Bugnot, juge de paix. »

La *Cour de cassation* écarte préjudiciellement le recours; — maintient la sentence du juge de paix, — et condamne C. Riccard aux dépens de cassation.

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DU CHENIT

Du 26 août 1868.

Henri-Louis *Piguet*, demandeur.
Auguste *Golay*, défendeur.

Le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

1. Que le défendeur Golay ait à enlever les pierres qui déposent sur son terrain.

2. A cesser tout dépôt ultérieur contre le mur situé sur son champ, lui déclarant qu'il ne tolérera plus à l'avenir que le pâturage ait lieu d'après ce dit mur.

3. Qu'il soit indemnisé des frais faits dans toute cette affaire.

Le défendeur, de son côté, conclut à libération avec dépens.

Les parties sont entendues contradictoirement et la conciliation a été inutilement tentée.

Ensuite des débats et des conclusions qui précèdent, le juge a vu :

1. Que l'arrangement intervenu entre les parties, le 26 août 1867, fait règle et qu'il donne en propriété, au demandeur Piguet, le mur dont il est ici question.

2. Que, depuis cet arrangement, le rapport des experts, en date du 21 juillet 1868, l'état des lieux et l'instruction de la cause ne démontrent pas que le défendeur Golay ait causé des dommages appréciables au mur précité, si ce n'est qu'il a extrait quelques pierres sur sa propriété et les a déposées, sans droit, contre ce mur.

3. Que l'obligation de clôturer entre les fonds des deux par-

Digitized by Google

ties étant une question hors de sa compétence, il ne peut statuer sur cette demande.

4. En ce qui concerne les frais en 70 fr. réclamés par le demandeur, que la plus grande partie de ces frais n'ont pas eu pour objet cette dernière action, et que, d'un autre côté, il a abusivement prolongé et compliqué celle-ci.

En droit: — Vu les art. 1037 et 1038 du c. c., 109 de la loi sur l'organisation judiciaire, et 254 du c. p. c., — prononce :

1. Le défendeur Golay est condamné à enlever les pierres qu'il a déposées contre le mur de Piguet depuis l'arrangement du 26 août 1867.

2. Qu'il ne devra et ne pourra, par la suite, faire aucun dépôt contre le mur précité.

3. Que Golay paiera à Piguet, à titre d'indemnité, 5 francs pour détérioration du dit mur.

4. Que chaque partie supportera les frais qu'elle a faits en dehors de l'audience.

5. Que le défendeur Golay paiera les frais de la séance de conciliation et ceux du jugement, s'élevant à 7 fr. 10 c.

Voici l'arrêt qui est intervenu ensuite du recours interjeté contre ce jugement :

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 17 septembre 1868.

A. Golay-Courvoisier et H.-L. Piguet se sont pourvus, l'un et l'autre, contre la sentence du Juge de paix du cercle du Chenit, rendue le 29 août 1868, dans la cause qui les divise.

La Cour, délibérant, a vu que H.-L. Piguet a ouvert action à A. Golay et a conclu à ce qu'il ait à enlever les pierres qui déposent sur son terrain, à cesser tout dépôt ultérieur contre ce mur, le demandeur ne voulant plus tolérer que le pâturage ait lieu d'après ce dit mur, et à l'indemniser de tous frais de cette affaire ;

Que le juge a reconnu que le mur dont il s'agit appartient à Piguet, en vertu de l'arrangement conclu le 26 août 1867; qu'il n'est pas constaté que Golay ait causé au mur un dommage ap-

Digitized by Google

préciable, si ce n'est d'avoir déposé quelques pierres contre le dit mur;

Que l'obligation de clore les fonds des deux parties est une question hors de sa compétence et qu'il ne peut statuer sur la demande qui en est faite; et, en ce qui concerne les frais s'élevant à 70 fr., que la plus grande partie n'a pas eu pour objet l'action actuelle et que le demandeur a abusivement prolongé et compliqué cette action; en conséquence de quoi, le juge de paix a condamné Golay à enlever les pierres par lui déposées, à payer à Piguet 5 fr. pour détérioration du mur, et à payer 7 fr. 10 pour frais de séance de conciliation et de jugement, puis il a décidé que chaque partie supportera les autres frais qu'elle a faits;

Que A. Golay recourt contre ce jugement en disant qu'il y a lieu à nullité ou à réforme, en ce que le juge n'aurait pas prononcé sur les 3 conclusions du demandeur et s'est déclaré incompétent sans que le déclinatoire ait été proposé, spécialement pour statuer sur l'obligation de clore un fonds. — Et aussi, en ce qu'il aurait introduit au procès une question de dommages-intérêts qui ne figure dans aucune conclusion.

Attendu que le juge a transformé en une conclusion le simple avis du demandeur, déclarant qu'il ne tolérera pas le pâturage et que, comme conséquence, il a cru mal à propos devoir se dire incompétent sur ce point, tandis que le déclinatoire n'avait pas été proposé, et enfin qu'il a vu une demande de dommages-intérêts là où il ne s'agit que de réclamation de frais.

Mais, attendu que ces considérants de son jugement peuvent être écartés par la Cour, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une nullité,

La Cour écarte ce moyen.

Sur le moyen de réforme qui consiste à dire que si même il s'était agi d'une conclusion en dommages-intérêts, le juge, après avoir déclaré qu'il n'était pas constaté que Golay eut causé un dommage appréciable, ne pouvait le condamner à 5 fr. d'indemnité;

Attendu qu'en effet aucun dommage n'étant établi au procès à la charge de Golay, et le demandeur Piguet n'ayant pas conclu au paiement d'une indemnité autre que les frais, Golay n'a pu

Digitized by Google

valablement être condamné à payer 5 fr. pour détérioration du mur,

La *Cour de cassation* admet ce moyen ; — réforme le jugement ; — libère Golay de la condamnation en dommages-intérêts, — et maintient d'ailleurs l'obligation de Golay d'enlever les pierres par lui déposées et de s'abstenir de faire à l'avenir de nouveaux dépôts.

Puis, vu que le recours du demandeur Piguet porte uniquement sur la compensation des dépens autre que ceux de l'audience, il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen ; la Cour, ayant réformé la sentence du juge de paix, aura ainsi à décider à nouveau sur la question des frais ;

Et attendu, sur ce point, que s'il y a eu des frais hors de proportion avec la valeur de la cause et si le juge n'a pu saisir le sens des procédés du demandeur, celui-ci y a essentiellement contribué,

En conséquence, la Cour maintient le prononcé du juge sous nos 4 et 5 du dispositif de sa sentence, portant que chaque partie supportera les frais qu'elle a faits en dehors de l'audience, et que le défendeur Golay paiera les frais de la séance de conciliation et ceux du jugement s'élevant à 7 fr. 10.

Quant à ceux de cassation, la Cour décide que chaque partie gardera ses propres frais.

Le présent arrêt est déclaré exécutoire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE NYON.
Séance du 18 septembre 1868.
Présidence de M. Bonard.

Avocats plaidants :
MM. *Gaulis*, pour Princesse Youssoupoff, demanderesse.
Perrin, pour Jean Baumgartner, défendeur.

La cause de la Princesse Youssoupoff contre le major Jean Baumgartner est appelée.

Les plaidoiries étant terminées, le Président donne lecture du programme des faits de la cause.

Ce programme est admis dans les termes suivants :

I. *Faits constants.*

1. Par acte du 25 janvier 1868, passé par devant le notaire Dufour, à Nyon, M. le major Jean Baumgartner a vendu à Mme la Princesse Youssoupoff le domaine qu'il possédait aux territoires de Nyon et de Crans, lieu dit en Colovray.

2. Lors de la passation de cet acte, il y avait à Colovray deux barquées de pierres que M. Baumgartner avait fait transporter de Savoie et déposer sur la grève.

3. Le dossier fait partie du programme.

II. *Faits à résoudre :*

1. Le défendeur a-t-il fait déposer sur la grève les pierres en question dans le but de la garantie des dégats causés par le lac, et à perpétuelle demeure? — *Réponse:* Oui.

2. Les endroits où ces pierres ont été déposées étaient-ils propres à un enrochement? — *R.* Oui.

3. Ces matériaux ont-ils jamais été employés par un ouvrier à une construction quelconque? — *R.* Non, mais ils ont été déposés par les bateliers de manière à former un enrochement.

4. Quelque temps après la vente de Colovray, M. Baumgartner, donnant la note d'objets mobiliers qu'il réclamait, a-t-il attiré l'attention du notaire stipulateur sur la nature et la destination de ces matériaux? — *R.* Oui, mais plusieurs jours après la stipulation de l'acte définitif de veute, par la remise de cette note.

5. Quelle est la valeur de ces pierres? — *R.* 420 francs.

Puis le Tribunal entre immédiatement en délibération, à huis-clos, au complet de ses membres, sans interruption, et rend le jugement suivant après avoir fixé par le sort l'ordre de la délibération.

Le Président donne lecture des conclusions des parties.

Vu les conclusions de la demanderesse tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal de prononcer par sentence avec dépens: « Que les pierres réclamées par M. Baumgartner et qui garnissent la propriété de Colovray, sont sa propriété, et que, par conséquent, le dit M. Baumgartner doit lui en laisser la libre disposition. »

Vu les conclusions libératoires prises en réponse par le défendeur.

Vu les conclusions prises par le défendeur à l'audience du 28 août écoulé, tendantes à ce que, reconventionnellement et pour le cas où les conclusions de la demanderesse seraient rejetées, qu'elle doit payer au défendeur la somme de cinq cents francs, sous modération, comme équivalent de la valeur des pierres, objet du procès actuel;

Vu enfin les conclusions de la demanderesse en libération de celles du défendeur prises à la dite audience.

Attendu *en fait :*

Que, par acte du 25 janvier 1868, passé par devant le notaire Dufour, à Nyon, M. le major Baumgartner a vendu à M^me^ la Princesse Youssoupoff le domaine qu'il possédait aux territoires de Nyon et de Crans, lieu dit en Colovray;

Que lors de la passation de cet acte, il y avait à Colovray deux barquées de pierres valant quatre cent-vingt francs, que M. Baumgartner avait fait transporter de Savoie et déposer sur la grève;

Que ces matériaux y avaient été placés à perpétuelle demeure dans le but de la garantir contre les dégâts du lac et dans des endroits propres à un enrochement.

Considérant *en droit :*

Que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre les parties;

Que, par l'acte d'acquit du 25 janvier 1868, la Princesse Youssoupoff est devenue propriétaire du domaine de Colovray avec tous ses droits, appartenances et dépendances quelconques;

Que les pierres, qui font l'objet du procès actuel, ayant été déposées par M. Baumgartner sur la grève, pour y rester à perpétuelle demeure, font partie des dépendances de Colovray et sont immeubles par destination;

Vu l'acte d'acquis du 25 janvier 1868, les art. 835 et 328 du code civil,

Le Tribunal accorde à la demanderesse ses conclusions avec dépens et déboute le défendeur de celles qu'il a prises.

Question de validité de reconnaissance d'un enfant naturel[1].

« L'homme avant 18 ans révolus, la femme avant 15 ans ré-» volus, ne peuvent contracter mariage, » dit l'art. 144 du Code Napoléon.

Les motifs de décence publique qui ont déterminé cette réglementation de l'âge du mariage en France s'appliquent-ils au cas où le père, âgé de 15 ans révolus, vient à reconnaître un enfant qu'il croit lui appartenir. Dans ce cas, les parents ont-ils le droit de contester cette reconnaissance en se fondant sinon sur une impossibilité physique, du moins sur des présomptions graves, précises et concordantes ? Cette question délicate se présentait dans les circonstances suivantes :

M. Eugène Fournier est décédé à Paris le 3 avril 1867. Il avait contracté mariage le 26 mai 1864, avec Célestine Verbeck. Ce mariage, combattu par la famille Fournier, ne s'était accompli qu'après les actes respectueux de rigueur.

E. Fournier a reconnu, en se mariant, comme étant né de lui et de Célestine Verbeck, le 9 août 1853, un enfant nommé *Germer-Alfred*, âgé de près de 12 ans, par conséquent, au moment du mariage de ses prétendu père et mère, et qui a été ainsi légitimé.

Mme veuve Fournier, mère de E. Fournier, a formé, après le décès de son fils, une demande en nullité de la reconnaissance et de la légitimation de son prétendu petit-fils *Germer-Alfred*. Elle a soutenu que E. Fournier, qui s'est dit le père de l'enfant qu'il a reconnu et légitimé, est né lui-même le 28 août 1837. L'enfant qu'il a reconnu comme sien étant né à Paris le 9 août 1853, la conception de cet enfant paraît devoir remonter au 9 novembre 1852. Il résulte de ces faits que M. E. Fournier avait alors 15 ans, 2 mois et 11 jours, ce qui, suivant la famille Fournier, démentirait toute présomption de la paternité d'Eugène Fournier. D'ailleurs, à l'époque de la conception de l'enfant dont il s'agit, E. Fournier était élève interne au collége Chap-

[1] Nous publions, étant extrait de la *Gazette des Tribunaux,* le compte-rendu et le jugement d'une affaire qui, sans aucun doute, intéressera nos lecteurs, alors même qu'il s'agit de l'application de règles d'une législation étrangère.

Digitized by Google

tal. Mais il y a plus, la famille soutient qu'il n'aurait pas connu Célestine Verbeck, et qu'il n'aurait commencé à la connaître qu'en 1863.

Ce serait grâce à l'empire absolu que Célestine aurait exercé sur E. Fournier que celui-ci aurait été entraîné à reconnaître comme sien un enfant dont il n'a jamais pu être le père.

Au nom de M[me] veuve Eugène Fournier née Verbeck, et du tuteur ad hoc de l'enfant dont la reconnaissance et la légitimation sont contestées, on répondait que nul ne peut contester l'état de l'enfant légitime qui a une possession conforme à son acte de naissance. L'article de la loi qui décide ainsi ne doit pas être restreint aux enfants légitimes seulement. Il doit aussi protéger l'état des enfants légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. Ce principe, dans l'espèce, élève contre la demande en nullité de reconnaissance une fin de non recevoir absolue.

On oppose aussi, comme une cause de nullité de la reconnaissance d'enfant naturel, l'âge du père au moment de la conception. Il résulterait des faits de la cause que le père n'aurait eu alors que 15 1/2 ans, et on cherche à se prévaloir de l'art. 144 du Code Napoléon, qui dit que l'homme ne peut se marier qu'à 18 ans révolus. Mais si le législateur a prescrit qu'il en fût ainsi par des motifs de décence faciles à comprendre, il n'en saurait être de même quand il s'agit de la conception et de l'état d'un enfant naturel.

Le Tribunal, après avoir entendu les avocats des parties, a rendu le jugement suivant :

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1[re] CHAMBRE).

Audience du 28 août 1868.

Présidence de M. Vivien.

—

Avocats plaidants :

MM[es] *Bétolaud*, pour Mme veuve Fournier, demanderesse.
Laglier, pour Mme veuve Eug. Fournier née Verbeck, défenderesse, et le *tuteur* AD HOC de l'enfant.

—

Attendu qu'aux termes de l'article 339 du Code Napoléon, la reconnaissance de l'enfant naturel peut être contestée par ceux aux-

Digitized by Google

quels elle porterait préjudice; qu'il ne résulte d'aucune disposition de la loi que la légitimation ultérieure fasse obstacle à l'exercice de ce droit;

Attendu que la veuve Mathieu Fournier, demanderesse, Anatole Fournier et la dame Gilbert, parties intervenantes, ont intérêt à contester la reconnaissance qui est émanée d'Eugène Fournier, aujourd'hui décédé, leur fils et frère;

Et attendu qu'il existe dans la cause des présomptions graves et précises dont la concordance révèle le caractère mensonger de l'acte dont s'agit;

Attendu, en effet, que l'enfant dont l'état est contesté est né le 9 août 1853; qu'à cette époque, Eugène Fournier, né lui-même le 2 août 1837, n'avait pas accompli sa seizième année; que l'extrême jeunesse du prétendu père, au moment de la conception, rend invraisemblable le fait de sa paternité;

Attendu qu'en 1852 et 1853 Eugène Fournier était élève interne au collége Chaptal; que la conception a eu nécessairement lieu au cours de l'année scolaire; que les règlements de ce collége ne permettent la sortie des élèves que sous la garde des parents; qu'il résulte des documents produits que ces règlements ont été observés à l'égard d'Eugène Fournier; que tout rapprochement entre lui et Célestine Verbeck était par cela même sinon impossible, au moins d'une difficulté certaine;

Attendu qu'il n'existe aucune trace d'une correspondance antérieure à l'année 1863; qu'en raison surtout de l'existence d'un enfant, un pareil silence serait absolument inexplicable;

Attendu que l'enfant dont l'état est contesté a reçu à son acte de naissance les prénoms de Germer-Alfred: que l'un des témoins de cet acte était Germer Bourgeois; que, plus tard, en 1856, le frère de Germer Bourgeois, qui porte le nom d'Alfred, sur le point de contracter mariage, assurait à cet enfant, jusqu'au jour de sa majorité, une pension annuelle de 400 fr.; que ces circonstances diverses seraient encore de nature à attester une filiation différente de celle qui résulterait de l'acte de reconnaissance;

Attendu qu'Eugène Fournier avait des habitudes de prodigalité qui dénotaient la faiblesse de son intelligence; qu'il avait en quelques années dissipé un patrimoine qui n'était pas sans importance; que la nomination d'un conseil judiciaire a dû être provoquée contre lui; qu'isolé et dénué de ressources, il est facile de comprendre qu'il ait cédé aux suggestions de Célestine Verbeck, aujourd'hui sa veuve, qui paraît avoir subvenu seule, à l'époque dont il s'agit, aux besoins de leur vie commune;

Digitized by Google

Attendu que dans ces circonstances il est pleinement démontré pour le Tribunal que Germer-Alfred n'est pas l'enfant d'Eugène Fournier;

Par ces motifs, le Tribnnal :

Déclare nulle et de nul effet la reconnaissance par Eugène Fournier de l'enfant inscrit sous les prénoms de Germer-Alfred aux registres des actes de naissance du cinquième arrondissement de la ville de Paris, le 10 août 1853;

Dit, en conséquence, que Germer-Alfred n'a pas été légitimé par le mariage contracté, devant le maire du sixième arrondissement de la ville de Paris, par Eugène Fournier et Célestine Verbeck, le 26 mai 1864;

Dit que le dispositif du présent jugement sera transcrit en marge de l'acte de mariage sus-énoncé, et qu'à l'avenir il ne pourra être délivré expédition de cet acte qui ne contiendrait pas cette mention;

Condamne la veuve Fournier aux dépens.

Procédure pénale.

Nous avons publié, dans le n° du 19 septembre dernier du *Journal des Tribunaux vaudois*, un arrêt de la Cour de cassation civile rendu le 26 août, dans une instance entre les citoyen Tschabold et Annen. Si nous revenons sur cette affaire, ce n'est pas pour critiquer soit la décision du Juge de paix, soit celle de la Cour supérieure, mais bien pour signaler une disposition de notre Loi de procédure pénale qui nous a toujours paru *illogique et dangereuse*.— Il s'agit de la manière en laquelle les questions doivent être soumises par le Président de la Cour au Jury.

L'art. 170 de la Loi du 31 janvier 1846 se bornait à dire d'une manière générale, que le Président posait les questions qui devaient être résolues par le Jury (sauf le droit des parties de demander des modifications), mais les art. 174 et 175 établissaient une distinction capitale entre les questions : — *a*) De l'existence du fait principal ; — *b*) Celle d'auteur; — *c*) Les diverses autres questions. Pour ces dernières, la simple majorité suffisait.

Sous l'empire de cette loi, on a beaucoup discuté si dans la question d'auteur était comprise celle de l'intention coupable, ou si au contraire elle ne devait pas être subdivisée : — Un tel est-il l'auteur? A-t-il agi avec une intention coupable? — La jurisprudence avait fini par admettre ce dernier mode, mais un

abus s'était introduit dans la pratique, celui de la multiplicité des questions *.

Le Code de procédure pénale, entré en vigueur le 1er juillet 1850, dans les art. 380 et suivants, déterminait avec précision et, suivant nous, d'une manière conforme aux principes, les questions qui devaient être posées et résolues par le Jury; dans chaque accusation il distinguait trois choses essentielles :

1° L'existence du fait principal (celui objet de l'accusation).

2° La question d'auteur.

3° Celle d'intention coupable. — Comme dans la législation précédente, les autres solutions étaient données à la majorité absolue.

Peu après l'introduction de ce système, on commença à se plaindre. Un grand nombre de prévenus échappaient, disait-on, à la peine qu'ils méritaient, parce qu'après avoir résolu affirmativement les questions soit du fait principal, soit celle d'auteur, le Jury était très embarrassé et se trompait pour la solution de celle relative à l'intention coupable; que la majorité des deux tiers ne se retrouvait pas; qu'ainsi les auteurs d'actes les plus odieux, attentat à la pudeur, viol, etc., ne pouvaient être condamnés. Aussi, et déjà en décembre 1852, le Grand Conseil adopta un projet de décret, entré en vigueur le 1er janvier 1853, modifiant spécialement, l'art. 381 de la loi antérieure lequel a exigé impérativement (voir art. 379 du dit décret) la cumulation, ou plutôt la réunion en une seule des deux questions, si différentes cependant, d'auteur et d'intention coupable. On autorisait également le Président à formuler une seule question renfermant : *a*) La constatation de l'existence du fait objet de l'accusation; *b*) celle d'auteur; *c*) celle de l'intention coupable. (*A suivre.*)

* Dans un procès pénal qui eut lieu en 1848, le Jury eut à répondre à plus de 500 questions ; il est vrai qu'un grand nombre de chefs d'accusation pesaient sur chacun des prévenus, au nombre de 3.

Nominations.

Le Tribunal cantonal a nommé :

Le 15 septembre, Président de la justice de paix, section d'Ormont-dessus : M. Jean-Louis *Pernet*.

HUISSIERS-EXPLOITANTS :

Le 17, MM. G.-A. *Tavel*, de Bussy, pour le cercle de Rolle.
» A.-D. *Petit*, d'Avenches, pour le cercle de Cully.
Le 22, G.-E. *Chapuis*, d'Epalinges, pour le cercle de Begnins;
Le 30, L. *Deprez-Ganty*, pour le cercle de Lutry.

Juge du Tribunal du district de Lavaux : M. L.-F. *Palaz*, syndic à Riez.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVI^e ANNÉE. — N° 40. SAMEDI 10 OCTOBRE 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle,** imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

SOMMAIRE : *Droit pénal et Cassation pénale :* Gilliéron. Questions relatives à la cumulation des délits. Il y a lieu à la réduction de la peine pour cumulation de délits, alors que dans celle-ci le tribunal a pris en considération un jugement par défaut, dont le relief a été requis et obtenu. — *Tribunal civil de Nyon :* Matthey c. Nerfin. Servitude pour passage et conduite d'eau établie par prescription, différente de celle du droit de prise d'eau. — *Audience du Juge de paix de Ste-Croix :* Butticaz c. Mermod. Solidarité entre des personnes qui ont acheté conjointement un parti de vin : quittance donnée, pour sa part, à un des acheteurs, attaqué comme co-débiteur solidaire.

Nous apprenons que M. Bippert, Président de la Cour cantonale, se propose de publier, dans le courant de l'année prochaine, un petit volume, soit guide sur la manière de traiter soi-même ses affaires, sur les principaux actes de la vie civile et renfermant un recueil de formules usitées pour les divers contrats. — Nous espérons pouvoir prochainement faire connaître à nos abonnés la division de cet utile et intéressant travail.

Quelques personnes pensent que notre journal consacre une place trop considérable à certaines affaires dans la compétence des Juges de paix, lesquelles sont ensuite portées devant la Cour de cassation. — A cela nous répondons :

Qu'il est très utile d'avoir un recueil aussi complet que possible des arrêts.

Que l'importance d'un procès ne doit pas s'apprécier eu égard seulement à la valeur sur laquelle porte le différend *.

Que jamais nous n'avons refusé des communications judiciaires ou administratives, et que celles qui ont été adressées à notre feuille ont toujours été et seront toujours bien accueillies.

Droit pénal.

Questions relatives à la cumulation des délits.

(Code pénal, art. 64 et 89).

Le nommé G. a été condamné le 31 mai 1860 à un an de réclusion, par le Tribunal correctionnel du district de Moudon, et, le 23 octobre 1862, à 6 mois de cette peine par le Tribunal, de même compétence, du district de Payerne. Ces deux condamnations furent prononcées pour vol.

Le 29 juillet 1865, à Beauregard, près Yverdon, fut commis un vol simple d'une valeur de 62 francs et quelques centimes.

Le 14 septembre 1865, cette même habitation de Beauregard était le théâtre d'un second vol, qualifié, commis avec effraction et escalade, sur les objets suivants :

a) 55 fr. en espèces; *b*) une montre valant environ 35 fr.; *c*) une pièce de viande.

Le 27 février 1866, G. fut mis en accusation pour ces deux vols et, le 16 juillet 1866, condamné *par défaut* par le Tribunal correctionnel du district d'Yverdon, pour ces deux délits, avec la circonstance qu'il était en état de seconde récidive, à six ans

* En France, dans les journaux judiciaires, on suit la même marche, et nous avons sous les yeux un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu après trois audiences, réformant une décision du Tribunal d'Epernay, arrêt qui porte condamnation à un franc d'amende pour passage pratiqué sans droit sur la propriété d'un tiers. — Amende bien minime, mais question fort grave.

Digitized by Google

de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant huit ans, et aux frais du procès.

G. ne put être arrêté, à la suite de cette condamnation, avant le mois de janvier 1868. A cette époque, un vol ayant été commis à Granges, il y fut arrêté comme auteur de ce délit, et, le 4 avril 1868, le Tribunal correctionnel du district de Payerne le condamnait à 2 ans de réclusion et à 10 ans de privation des droits civiques pour vol d'une valeur inférieure à la somme de 50 fr. anciens, commis de nuit dans les dépendances d'une habitation (code pénal, art. 271 § *b*, et 272 § 10). La peine fut portée à près du triple du maximum (10 mois), le condamné étant considéré comme en troisième récidive.

En effet, le jugement par défaut du 16 juillet 1866 fut compté comme l'une des récidives.

Aussitôt après le jugement de Payerne, G. demanda le relief du jugement rendu par défaut à Yverdon en 1866, déclarant qu'il était bien l'auteur du vol commis à Beauregard le 29 juillet 1865, mais se disant innocent du vol commis le 14 septembre même année.

La demande en relief ayant été admise, G. fut transféré dans les prisons d'Yverdon, et un supplément d'enquête eut lieu ensuite duquel le Tribunal correctionnel du district d'Yverdon se réunit le 28 août 1868.

G. fut déclaré coupable du vol simple, avoué par lui, du 29 juillet 1865, et non coupable du vol qualifié du 14 septembre.

A l'époque où le délit avait été commis, G., nous l'avons dit, se trouvait en état de seconde récidive. La valeur des objets était supérieure à dix francs anciens, et inférieure à 200 fr.; dès lors le maximum applicable paraissait être, en vertu des art. 270 § *b*, 311 et 69 du code pénal, une réclusion de vingt mois, en faisant abstraction, bien entendu, du jugement rendu à Payerne le 4 avril 1868.

G. fut condamné par le Tribunal d'Yverdon à 18 mois de réclusion, à 10 ans de privation des droits civiques, aux frais du procès et à ceux de sa détention préventive.

Ainsi donc, en admettant l'addition des jugements de Payerne et d'Yverdon, G. se trouvait sous le poids : *a*) de quarante-deux

mois de réclusion; *b)* de vingt ans de privation des droits civiques.

G. a recouru contre le jugement du 28 août, et nous transcrivons ici les principaux passages de son recours, ainsi que l'arrêt intervenu.

Acte de recours.

Après un résumé sommaire des faits développés plus haut, le recours s'exprime en ces termes :

Ces deux peines doivent-elles se subir successivement? Nous ne le croyons pas.

En effet, l'art. 64 du code pénal nous dit que lorsqu'il y a lieu de prononcer sur plusieurs délits distincts, la peine du délit le plus grave est seule appliquée, et l'art. 66 nous dit que, lorsqu'après une condamnation prononcée, on découvre que le condamné avait, avant le jugement rendu contre lui, commis un autre délit pour lequel il n'a pas encore été jugé, les dispositions de l'art. 64 sont applicables.

C'est le cas de G. Du moment qu'il a obtenu le relief, le jugement par défaut est comme s'il n'existait pas, et l'on n'a découvert qu'il était l'auteur du vol simple commis en 1865 à Beauregard que postérieurement à la condamnation prononcée le 4 avril à Payerne.

Remarquons en passant que le jugement du 28 août décharge G. sur le chef capital du vol qualifié commis en 1865 à Beauregard, postérieurement au vol simple dont il est reconnu l'auteur.

Donc les articles 66 et 64 sont applicables, la peine du délit le plus grave doit seule être appliquée, et puisqu'il y a lieu de punir G. de 2 ans de réclusion ensuite de la condamnation du 4 avril, prononcée pour vol qualifié, il n'y a pas lieu à lui faire subir les 18 mois auxquels il a été condamné pour vol simple, soit le délit le moins grave.

. . . .

Supposons un instant que le jugement de Payerne soit à refaire, à combien de mois de réclusion G. pourrait-il être condamné ?

1° *Première alternative.* Supposons le jugement déjà rendu quant au vol de Beauregard, alors G. aurait encouru un maximum de *trente mois*, en vertu des articles 271 et 272, 69 § *c* du code pénal (troisième récidive).

2° *Seconde alternative.* Supposons que le jugement relatif aux vols de Beauregard, puisque G. s'est relevé du défaut, ne fût pas rendu, alors il se serait trouvé en seconde récidive, et la peine pouvant être portée jusqu'à la moitié en sus de son maximum, en vertu de l'art. 64, — le maximum encouru par G. eût encore été de *trente mois*.

Ainsi donc, en admettant que le tout eût été jugé ensemble, ou que le jugement de Payerne (4 avril) eût eu lieu après celui d'Yverdon (28 août), — dans l'un comme dans l'autre cas, *G. ne pouvait être puni qu'à trente mois de réclusion au maximum.*

Dès lors il est inadmissible que par deux jugements successifs, qui restent à exécuter, ce maximum soit élevé à *quarante-deux mois* de réclusion. — Ce serait punir G. d'un an de plus qu'on n'a *le droit de le faire.*

. . . .

Mais les deux points de vue traités dans le présent acte ne sont pas encore ceux sous lesquels les jugements de Payerne et d'Yverdon doivent être exclusivement envisagés. Ce ne sont que des côtés de la question.

Le fait est qu'en subissant la peine la plus forte, le coupable expie tous les crimes possibles d'une peine de la même nature ou d'une moindre gravité que celle qui lui est appliquée.

Ceci est brillamment établi dans l'admirable ouvrage de Chemeau et Faustin Hélie (Chap. VIII, § 1).

Nous n'entrerons pas ici dans les développements de ces jurisconsultes, développements qui serviront de base à l'argumentation du conseil du recourant devant la Cour de cassation. Qu'il nous suffise de dire que nous sommes convaincus qu'en présence des textes impératifs des art. 64, 65 et 66 du code pénal, cette autorité n'hésitera pas à prononcer :

1° La réforme et subsidiairement l'interprétation du jugement du 28 août, en ce sens que la peine prononcée ce jour soit

Digitized by Google

déclarée se confondre avec celle prononcée le 4 avril 1868 à Payerne contre le recourant G., soit:

2° La coordination des deux jugements susmentionnés en ce sens qu'il soit prononcé que les deux peines ne doivent pas se subir successivement, mais en même temps.

3° La suppression, et subsidiairement la réduction à six mois, (pour parfaire les trente mois, maximum, en les ajoutant aux deux années prononcées à Payerne) des dix-huit mois de réclusion auxquels le recourant a été condamné le 28 août.

(Signé) G. Dufour, avocat.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 15 septembre 1868.

Présidence de M. Dumartheray.

Avocats plaidants:

MM. *Dufour*, pour l'accusé Gilliéron, recourant.
Duplan, Procureur-général, pour office, intimée.

F. Gilliéron, fils de feu F. Gilliéron, de Servion, recourt contre le jugement du Tribunal correctionnel du district d'Yverdon, en date du 28 août 1868, qui le condamne à 18 mois de réclusion et à 10 ans de privation des droits civiques pour vol en seconde récidive.

La Cour, délibérant sur les divers moyens du recours, qui tendent:

(Voir les conclusions du recours ci-dessus).

Attendu qu'il résulte des pièces que F. Gilliéron a été mis en accusation, le 27 février 1866, comme prévenu d'un vol d'une valeur de 62 fr., commis à Beauregard, près Yverdon, le 29 juillet 1865, et d'un vol d'espèces, d'une montre et de viande, commis le 14 septembre suivant, au même lieu, avec effraction et escalade;

Que, par jugement rendu par défaut le 16 juillet 1866 par le Tribunal correctionnel d'Yverdon, le dit accusé, fugitif, a été

Digitized by Google

condamné pour les deux délits susmentionnés, avec la circonstance qu'il était en état de seconde récidive ;

Que le 4 avril 1868, l'accusé, arrêté comme prévenu de vol commis à Granges, de nuit et dans les dépendances d'une habitation, d'une valeur inférieure à 50 francs anciens, et envisagé comme étant en 3e récidive, a été condamné à 2 ans de réclusion ;

Qu'il a obtenu le relief du jugement par défaut rendu en 1866 à Yverdon ; — que, par le nouveau jugement du dit Tribunal d'Yverdon en date du 28 août dernier, objet du recours, il a été déclaré non coupable du vol, aggravé de la circonstance de nuit et dans les dépendances d'une habitation, commis à Beauregard, et déclaré coupable du vol simple commis au dit lieu ; — que pour ce délit, et à raison de la 2e récidive, il a été condamné à 18 mois de réclusion.

Attendu qu'il apparaît, d'après ces faits, que dans l'application qu'il a faite à l'accusé de la peine encourue pour le vol commis à Granges, le Tribunal de Payerne a pris en considération le jugement par défaut, rendu à Yverdon en 1866, puisqu'il a envisagé l'accusé comme étant en 3e récidive.

Attendu que ce jugement par défaut a été mis à néant par suite du relief et qu'un jugement en contradictoire est intervenu postérieurement, soit le 28 août dernier, et l'a remplacé.

Attendu que ce dernier jugement porte sur un délit commis antérieurement au jugement du Tribunal de Payerne et sur lequel il n'avait pas été prononcé définitivement ;

Attendu que, conformément à l'art. 66 du code pénal, il y aurait eu lieu, dans ce cas, de faire application des dispositions des art. 64 et 65 qui permettent de porter jusqu'à la moitié en sus du maximum la peine encourue par l'accusé pour les délits commis à Granges et à Beauregard.

Mais, attendu que ces délits n'ont pas été soumis au même tribunal et que chacun des tribunaux de Payerne et d'Yverdon a statué séparément comme il est dit ci-dessus ;

Que la Cour, étant saisie par le recours du condamné, il lui échet de rectifier l'erreur provenant de la séparation des deux condamnations, et de faire subir au jugement dont est recours

Digitized by Google

la réduction, à la mesure légale, de la peine encourue par l'accusé ;

Attendu que cet accusé, reconnu coupable du délit commis à Granges, de nuit et dans une dépendance de l'habitation, pouvait être frappé de la peine, au maximum, de 10 mois de réclusion, en vertu des art. 271 § *b* et 272 § 10 du code pénal, laquelle peine devait être doublée à raison de la 2me récidive;

Que, de plus, la peine de 20 mois pouvait être portée à la moitié en sus, à raison du délit commis en 1865 à Beauregard, dont l'accusé a été reconnu l'auteur depuis le jugement de Payerne (Code pénal, art. 64, 2e alinéa).

Attendu que la peine totale, encourue par l'accusé pour ces faits, ne pouvait ainsi dépasser le maximum de 30 mois.

Attendu que, par son jugement du 4 avril dernier, devenu définitif et exécutoire, le Tribunal correctionnel de Payerne a appliqué la peine de deux années soit 24 mois de réclusion;

Qu'il y a lieu, dès lors, à réduire à 6 mois celle que le Tribunal d'Yverdon a prononcée, afin que la peine totale n'excède pas la mesure susmentionnée,

La *Cour de cassation pénale*, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours; — réforme le jugement du Tribunal correctionnel d'Yverdon du 28 août 1868; — réduit à 6 mois de réclusion la peine de 18 mois prononcée par ce tribunal contre F. Gilliéron, ensorte que la réclusion que ce condamné devra subir, en vertu de ce jugement et en vertu de celui du Tribunal de Payerne du 4 avril 1868, ne dépassera pas la durée de 30 mois; — réduit aussi à 5 ans la privation des droits civiques prononcée par le Tribunal d'Yverdon, ensorte que cette privation sera de 15 ans en vertu des deux susdits jugements; — maintient la condamnation de F. Gilliéron aux frais du procès et de sa détention préventive; — met les frais résultant du recours à la charge de l'Etat, — et ordonne l'exécution du présent arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE NYON.

Séances des 15 et 16 juin 1868.

Présidence de M. Bonard.

Avocats plaidants :

MM. *Kaupert*, pour Adam Matthey, demandeur.
Perrin, pour Elie Nerfin, défendeur.

Ensuite d'appointement à ce jour, la cause intentée par A. Matthey à E. Nerfin est appelée.

Le tribunal procède à l'inspection des lieux en litige, puis à l'audition des témoins assignés, au nombre de sept.

Les parties ayant requis l'audition des experts, le tribunal se rend à Coppet où il prend séance.

MM. les experts Cottier, Juge de paix, Bippert, ancien Juge, et Duvillard, Syndic, sont entendus.

Ouï les avocats des parties.

Les plaidoiries étant terminées, M. le Président donne lecture du programme des faits de la cause, lequel est admis dans les termes suivants :

I. *Faits constants :*

1° Par acte passé par devant A. Vulliet, notaire, le 5 février 1858, A. Matthey a vendu à E. Nerfin un champ situé au territoire de Founex, lieu dit : Sus les Racettes, désigné au cadastre sous article 745, plan folio 10, n° 10 ;

2° Dans cet acte il existe une clause relative à des eaux à laquelle soit rapport ;

3° Cette coulisse, partant de l'article 745 du cadastre, traverse d'autres fonds du défendeur, ceux désignés sous articles 885, 777 et 924, sur une longueur d'environ 49 perches ; elle est à une profondeur de 3 à 5 pieds, construite en pierres brutes et recouverte de pierres plates sur lesquelles existe un lit de petits cailloux ; son vide moyen est de 4 pouces. Environ 13 perches plus loin, sur un fonds du demandeur, article 768, elle dégorge ses eaux dans un réservoir d'où elles sont conduites par des tuyaux à la fontaine Matthey ;

Digitized by Google

4° Cet état des lieux existe depuis plus de 30 ans, d'une manière conforme à l'art. 1638 du code civil ;

5° Vers la fin de 1867, le défendeur a fait sur son fonds, article 924, des travaux de drainage perpendiculairement à la coulisse Matthey, ses drains arrêtés à dix et à quinze pieds de la coulisse en sont plus bas de sept pouces, en amont, et de quatorze pouces en aval.

6° Le dossier fait partie du programme.

II. *Faits à résoudre :*

1° Au commencement de janvier 1868, la fontaine Matthey a-t-elle tari? — *R*. Oui.

2° Qu'elle en est la cause? — *R*. Le gel s'exerçant en particulier sur l'eau contenue dans la chèvre.

3° La coulisse destinée à conduire les eaux du fonds 745 est-elle creusée dans du grès de molasse dans le fond article 924, à l'endroit où le défendeur a l'intention de faire traverser ses eaux de drainage? — *R*. Oui.

4° La coulisse Matthey est-elle, sur toute sa longueur, dans le fonds Nerfin, construite dans du grès de molasse? — *R*. Partie dans de l'argile compacte et partie dans de la molasse.

5° Est-elle construite de la même manière, dans toute sa longueur, jusqu'au réservoir? — *R*. Oui.

6° En 1834 ou en 1835 les anté-possesseurs de Nerfin ont-ils, sans opposition de la famille Matthey, exécuté des travaux d'assainissement sur le fonds désigné article 924? — *R*. Oui.

7° En quoi consistent-ils? — *R*. En une coulisse d'assainissement.

8° Quel est, par rapport à la coulisse, la profondeur de ces travaux? — *R*. Ils passent immédiatement transversalement au-dessus de la coulisse Matthey.

9° Résulte-t-il de l'inspection locale que la nature de la construction de la coulisse établie en faveur de la propriété Matthey, au travers des fonds Nerfin, articles 885, 777 et 924, indique une prise d'eau sur ces fonds? — *R*. Non.

JUGEMENT.

Le tribunal a vu que la question à juger consiste à savoir si

Digitized by Google

Matthey est fondé à conclure à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que l'instant a un droit de prise d'eau et de conduite d'eau par le moyen d'une coulisse en pierres, au travers des fonds du défendeur Nerfin, désignés au cadastre de Founex sous articles 924, 777, 885 et 745;

2° Que le défendeur ne peut rien faire qui tende à diminuer ce droit ou à le rendre plus incommode;

3° Qu'en conséquence, s'il veut drainer ses fonds, il doit faire à ses frais tous les travaux nécessaires pour éviter que les eaux qui, dans leur cours naturel, servent à alimenter la coulisse de l'instant, en soient détournées.

Ou si, au contraire, le défendeur est fondé à conclure comme suit :

1° Quant à la première et deuxième conclusion, il ne conteste en aucune manière la servitude, objet de ces conclusions, telle que celle-ci est définie dans l'acte reçu Vulliet, notaire, du 5 février 1858, servitude consistant en ce que Matthey a un droit de prise sur les eaux des sources existantes sur le fonds article 745 et qu'il a de plus le droit d'amener les susdites eaux au moyen d'un aqueduc traversant les immeubles 885, 777 et 924, jusqu'à la fontaine située sur son fonds 768. Le tout lieu dit : Sus les Racettes;

2° Quant à la troisième conclusion, s'en référant au procès-verbal d'expertise du 3 décembre 1867, il maintient les offres qu'il a faites dans son mandat du 21 novembre 1867, c'est-à-dire que s'il veut drainer ses fonds, articles 885, 777 et 924, il s'engage à poser, à ses frais, au point de jonction du drainage, un tuyau en ciment d'environ quatre pouces de diamètre, sur une longueur d'environ vingt-cinq pieds, avec un petit réservoir du côté de la source, à l'orifice de ce tuyau qui servira naturellement à la conduite et au passage de l'eau sur la place du drainage;

3° Quant au surplus, il conclut à libération avec dépens des conclusions de la demande, notamment pour ce qui concerne la prétention de Matthey, de revendiquer un droit de prise d'eau sur les fonds 885, 777 et 924.

Sur quoi, considérant *en fait* :

Digitized by Google

Que par acte reçu Vulliet, notaire, le 5 février 1858, A. Matthey a vendu à E. Nerfin un champ sis au territoire de Founex, lieu dit : Sur les Racettes, article 745 du cadastre, plan folio 10, numéro 10 ;

Que cet acte renferme l'énonciation suivante :

« Sur le fonds, objet de la présente vente, il existe un aqueduc » réunissant des eaux de sources qui, par un prolongement sur » le fonds de David Nerfin, sont amenées auprès des bâtiments » que le vendeur possède en Peudex, rière Founex. Le vendeur » conserve le droit de profiter des dites eaux, et dans ce but il » pourra faire les ouvrages nécessaires pour l'entretien et la ré» paration des dits aqueducs et même creuser ceux-ci plus pro» fond s'il le juge utile, bien entendu qu'il réparera et paiera les » dommages causés par les dits ouvrages ; »

Que l'aqueduc, soit coulisse mentionnée dans cette clause, part du fonds article 745 du cadastre, traverse d'autres fonds du défendeur, articles 885, 777 et 924 du cadastre, sur une longueur d'environ 49 perches, cette coulisse a une profondeur de 3 à 5 pieds, construite en pierres brutes et recouverte de pierres plates, sur lesquelles existe un lit de petits cailloux ; son vide moyen est de 4 pouces, à environ 13 perches plus loin, sur un fonds du demandeur, article 768, elle dégorge ses eaux dans un réservoir d'où elles sont conduites par des tuyaux à la fontaine Matthey ;

Que cette coulisse est creusée dans du grès de molasse dans le fonds article 924, à l'endroit où le défendeur a l'intention de faire traverser des eaux de drainage, et sur les autres fonds du défendeur elle est construite partie dans de l'argile compacte et partie dans de la molasse ;

Que sa construction est semblable sur toute son étendue, savoir, dès la source au réservoir ;

Que cet état des lieux existe depuis plus de trente ans d'une manière conforme à l'article 1638 du code civil ;

Que l'inspection locale n'a point établi que la nature de la construction de la dite coulisse indiquât une prise d'eau sur les fonds du défendeur, articles 885, 777 et 924 ;

Qu'au commencement du mois de janvier dernier, la fontaine Matthey, alimentée par la source du champ, article 745, a tari

Digitized by Google

et que ce tarissement est dû au gel, dont l'action s'est fait sentir particulièrement sur l'eau contenue dans la chèvre;

Qu'en 1834 ou 1835, les anté-possesseurs Nerfin ont, sans opposition de la part de la famille Matthey, exécuté des travaux d'assainissement sur le fonds 924, travaux consistant en une coulisse d'assainissement, passant immédiatement et transversalement au-dessus de la coulisse Matthey;

Que vers la fin de l'année 1867, le défendeur a fait sur son fonds, article 924, des travaux de drainage perpendiculaires à la coulisse Matthey;

Que les drains du défendeur, arrêtés à 10 et à 15 pieds de distance de cette coulisse Matthey, sont placés plus profonds de celle-ci de sept pouces en amont et de 14 pouces en aval.

Considérant *en droit :*

Que A. Matthey est, en vertu de l'acte du 5 février 1858, au bénéfice d'un droit de prise d'eau sur l'article 745, en faveur de sa propriété de Peudex, rière Founex;

Qu'ayant réuni des eaux de sources, recueillies sur cet immeuble, dans un aqueduc, pendant plus de trente ans, ces eaux ont été amenées au travers des articles 885, 777 et 924, par le demandeur ou ses anté-possesseurs, au moyen d'une coulisse dont la possession a été continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire;

Qu'ainsi le demandeur a acquis par prescription le droit de faire passer ses sources du fonds de l'article 745 sur ceux désignés sous articles 885, 777 et 924;

Qu'il n'est au bénéfice d'aucun autre droit et particulièrement pas de celui de prise d'eau sur ces trois derniers immeubles, en faveur de sa propriété de Peudex;

Que dès lors le défendeur peut, sur et dans ses immeubles, articles 885, 777 et 924, exercer tous ses droits de propriété et spécialement celui de les drainer;

Que toutefois, comme il a fait l'offre au demandeur de faire certains travaux de nature à le préserver dans le maintien de l'intégrité de sa coulisse, contre le dommage que pourrait lui occasionner son drainage.

Vu les art. 345, 480 et 1638 du code civil,

Digitized by Google

Le tribunal déboute le demandeur de sa demande et accorde au défendeur ses conclusions, et ce avec dépens.

Dit, en conséquence, que conformément à l'acte du 5 février 1858, A. Matthey a un droit de prise sur les eaux des sources existantes sur le fonds article 745, et qu'il a, de plus, le droit d'amener les susdites eaux au moyen d'un aqueduc traversant les immeubles 885, 777 et 924 jusqu'à la fontaine située sur son fonds 768, le tout lieu dit : Sus les Racettes;

Donne acte au demandeur des offres du défendeur, aux termes desquelles ce dernier, voulant drainer ses fonds 885, 777 et 924, il s'engage à poser, à ses frais, au point de jonction du drainage, un tuyau en ciment d'environ 4 pouces de diamètre sur une longueur d'environ 25 pieds, avec un petit réservoir du côté de la source, à l'orifice de ce tuyau qui servira naturellement à la conduite et au passage de l'eau sur la place du drainage.

Audience du juge de paix du cercle de Ste-Croix.

Du 13 mai 1868.

Parties :

MM. Henri *Butticaz*, au Treytorrens près Cully, demandeur.
François *Mermod*, à Ste-Croix, défendeur.

Le demandeur reprend les conclusions de son mandat de citation qui porte :

Que MM. Simon et Mermod ayant acheté du vin de lui, par ensemble, et souscrit un billet à ordre, par ensemble aussi, que le dit Mermod a à lui payer le solde d'un billet du 20 mars 1867, du capital de 78 fr., savoir :

1° 340 fr. pour une traite impayée au 1er avril 1867, sous déduction de 200 fr., valeur reçue à compte.

2° De l'intérêt légal de 140 fr., dès le jour du protêt.

3° De la somme de 10 fr. pour frais de protêt, compte de retour et accessoires de la dette principale.

Les parties ayant comparu, la conciliation ayant été inutilement tentée par le juge, sur quoi les parties s'étant retirées de

Digitized by Google

l'audience, le demandeur ayant réclamé du juge à ce qu'il rende son jugement, sur le vu des pièces et l'exposé des faits qui avaient eu lieu à son audience.

Sur quoi, le juge de paix leur dit qu'il les aviserait du jour qu'il rendrait son jugement.

Du 9 septembre 1868.

JUGEMENT.

Sur quoi le juge a vu, *en fait :*

Que le défendeur F. Mermod ne conteste nullement avoir acheté du vin de M. Butticaz, conjointement avec A. Simon, précédemment cafetier à Ste-Croix, et dont les biens ont été mis en faillite ; mais que, d'un autre côté, il conteste formellement avoir été associé avec le dit Simon, attendu que comme le dit bien le mandat de citation en conciliation, Mermod a payé sa part de l'effet par 368 fr., et que le porteur a fait protester contre Simon pour les 340 fr. dûs par celui-ci ;

Que, par ce fait, le dit Mermod conclut à être libéré avec dépens, attendu que quittance lui a été remise dans l'acte de protêt qui est ainsi transcrite :

1° Le 1er avril 1867, F. Mermod a livré pour sa part 368 fr.;

2° Le représentant de M. Butticaz, M. Niess, a intervenu dans la discussion du dit A. Simon, pour la somme qu'il restait à redevoir, sans se réserver aucun droit contre le dit Mermod ;

3° Il est vrai que par lettre du 1er février 1867, MM. Mermod et Simon ont envoyé le billet de 702 fr. 50 c., au 30 avril même année ;

4° Lettre de F. Mermod, du Jura, adressée à M. Niess, sous date du 25 avril 1868, indiquant qu'il ne doit absolument rien à M. Butticaz ; qu'il a payé sa part, et qu'au surplus il est intervenu dans la discussion de Simon pour être payé de ce qu'il lui restait à redevoir.

En droit :

1° Que F. Mermod reconnaît bien avoir acheté du vin de Butticaz, conjointement avec A. Simon, mais non point comme associé de celui-ci ; attendu qu'ils n'ont point eu d'acte écrit, tel

Digitized by Google

que le prévoit l'art. 1318 du code civil, mais oui bien à chacun sa part, et que ce n'était que pour arranger M. Butticaz qu'ils ont signé plusieurs de ces effets en commun, et l'autoriser à faire traite sur eux ;

2° Que M. Niess, représentant de M. Butticaz, est intervenu dans la discussion de Simon sans réserver le droit de recours contre M. Mermod ;

3° Que la lettre sous n° 3, établie dans les faits, a été écrite de la main de Simon, sans que Mermod en eut connaissance, et il a, mal à propos, pris la signature de Mermod et Simon ; par conséquent il ne saurait en être responsable telle que pour celle du 17 mai 1867, attendu qu'il est notoirement établi qu'une personne ne peut se porter débiteur ou contracter une dette au nom d'une autre personne si elle n'est pas nantie d'une procuration ; vu que la solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée ;

4° Lettre sous n° 4, de F. Mermod, à l'adresse de M. Niess, où l'on voit que, déjà à cette époque, le dit Mermod ne se croyait nullement tenu de payer cette dette ; au surplus, la quittance qui lui est donnée dans l'acte de protêt est sans réserve, mais il est dit : *pour sa part*, tel que l'indique l'art. 906 du code civil ; par conséquent, il est censé être libéré de la solidarité, s'il y avait solidarité. Le protêt dit de plus : « Que Simon a répondu » que c'était bien lui seul qui devait le solde de cet effet et qu'il » le paierait dans quelques jours. »

En conséquence, et vu les art. 897 et 906 du code civil,

Le juge déboute de ses conclusions le demandeur Butticaz et le condamne, en outre, aux frais.

Le présent jugement, rendu le 9 septembre 1868, a été communiqué aux parties, savoir : à F. Mermod, par lecture faite à mon bureau, le 12 septembre 1868, et à M. Niess, représentant de M. Butticaz, par une expédition remise, le même jour, à la poste, en les avisant qu'ils peuvent recourir en cassation dans le délai légal.

Il y a eu recours.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVI[e] ANNÉE. — N° 41. Samedi 17 Octobre 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1[er] Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle,** imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE: *Tribunal cantonal:* G.-E. G. c. Office. Si l'actif des biens du discutant est nul, le tribunal n'est pas obligé de suivre aux opérations de la discussion. Le bénéfice de la libération de la contrainte par corps ne peut lui être refusé lors même que les pertes éprouvées par lui proviennent de son incapacité. — *Cassation civile.* Rosset c. Bonjour. Incident à la preuve. On ne peut, contre un tiers, prouver par titre ou par témoins la date certaine d'un acte sous seing privé que par les moyens indiqués à l'art. 985 du c. c. — Eggen c. Eggen. Le jugement rendu par deux arbitres est nul, lorsqu'ils décident de suivre à l'instruction en l'absence du troisième (art. 308 et 316 du c. p. c.). — *Tribunal civil de Lausanne:* Hennard c. Gilliard. Droit de vue. Lorsque le propriétaire d'une servitude de jour, acquise par prescription, a renoncé volontairement à son exercice, par la cancellation de l'ouverture au moyen de laquelle elle se pratiquait, l'acquéreur de l'immeuble dominant ne peut la faire revivre. — *Juge de paix du cercle de Rolle*: Riccard c. Commune de Rolle. Questions de répartition de frais et de solidarité entre deux plaideurs. Acte de recours. — *Tribunaux étrangers:* Courtot c. chemins de fer. Responsabilité du dommage éprouvé par un voyageur pour retard dans l'arrivée d'un train. — *Erratum.*

Dans le dernier numéro de notre journal, nous avons publié un arrêt de la Cour de cassation pénale sur une question de cumulation des délits. La Cour a réformé la décision du Tribunal correctionnel d'Yverdon, mais nous avons omis de mentionner que M. le Procureur-général Duplan a donné un préavis dans le sens du recours.

Tribunal cantonal.

Séance du 30 septembre.

Vu le recours de G.-E. G., domicilié à Lausanne, contre l'ordonnance du Tribunal du district de Lausanne, en date du

Digitized by Google

22 septembre 1868, qui admet la cession de biens faite par le recourant, refuse, vu la nullité de l'actif, de suivre aux opérations d'une discussion de biens, et l'exclut du bénéfice de la libération de la contrainte par corps.

Vu aussi la dite ordonnance et les pièces.

Attendu que le tribunal civil a constaté la nullité de l'actif délaissé par le discutant; — que celui-ci reconnaît, lui-même, qu'il n'a plus rien en sa propriété depuis la vente qu'il a faite de son mobilier le 1er juillet 1868;

Attendu que le tribunal civil a pu ainsi décider qu'il ne sera pas suivi à une discussion, sauf le droit que pourraient avoir les créanciers de critiquer l'acte susmentionné de vente,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours de G. quant à la discussion.

En ce qui concerne l'exclusion du bénéfice de la contrainte par corps :

Attendu qu'il résulte des livres et registres produits que le déficit de 6563 fr. 75 c. au moins, constituant la perte que G. ferait subir à ses créanciers, provient en majeure partie de pertes éprouvées par lui dans l'entreprise et l'administration du pensionnat qu'il avait établi à Lausanne;

Que des circonstances, indépendantes de sa volonté, et son incapacité en administration de ce genre, paraissent avoir donné lieu à ces pertes.

Vu l'art. 381 du c. p. c. n. c.,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours sur ce point; — réforme la décision contraire rendue par le tribunal civil, — et accorde au dit G. le bénéfice de la libération de la contrainte par corps.

COUR DE CASSATION CIVILE*.

Séance du 22 septembre 1868.

Le procureur Favre, agissant au nom de A. Rosset, recourt contre le jugement incident rendu par le Tribunal civil du dis-

* Cet arrêt présente, soit au point de vue de l'interprétation de la loi, soit à celui de la pratique, une fort grande importance.

trict de Vevey, le 15 août 1868, dans la cause entre le dit A. Rosset, demandeur, et L. Bonjour, défendeur.

La Cour, délibérant, a vu que A. Rosset a ouvert action à L. Bonjour, aux fins de faire prononcer que le séquestre pratiqué à l'instance de ce dernier, au préjudice de V. Richardet, le 10 octobre 1867, est nul, en tant qu'il porte sur 15 chars de vin 1859, contenus dans le vase n° 4 de la cave du docteur De Montet, à Vevey, et dont le demandeur estime être propriétaire, selon l'acte sous seing privé du 27 septembre 1867, qu'il a produit;

Que, dans l'instruction, le demandeur a entrepris de prouver, par titre et par témoins, que le 27 septembre 1867, il a acheté de V. Richardet, soit de son fils Adolphe, 6500 pots de vin 1859, déposés dans la cave du docteur De Montet; vente faite par l'intermédiaire des courtiers Doge et fils, au prix de 77 centimes le pot, etc.;

Que le défendeur s'est opposé à cette preuve, pour autant qu'il s'agit d'établir la date de l'acte sur lequel se fonde l'opposition au séquestre et cela en vertu de l'art. 985 du code civil;

Qu'il est constant au procès que l'acte de vente du 27 septembre 1867 est fait sous seing privé et n'a pas de visa ou inscription qui en rendent la date certaine;

Que, statuant sur l'opposition à la preuve entreprise, le tribunal civil a admis cette opposition et refusé la demande à preuve.

Que l'instant recourt contre ce jugement par un moyen de réforme qui consiste à dire qu'il veut simplement subvenir à l'insuffisance de l'acte du 27 septembre, par un supplément de preuve; que cet acte forme un commencement de preuve par écrit, suffisant pour faire admettre et prouver la date par témoins; d'où il suit que le tribunal civil aurait dû admettre la preuve comme pertinente et comme permise par les art. 98 et 196 du code de procédure civile et 985 du code civil:

Considérant qu'il est expressément statué à l'art. 985, cité dans le recours, que les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour de la mort du souscripteur ou du jour où leur existence est constatée par actes officiels.

Considérant que cette disposition de la loi est absolue et ne permet pas d'admettre, comme ayant un effet contre les tiers,

Digitized by Google

l'acte sous seing privé dont la date n'est pas rendue certaine par visa, légalisations ou autres actes émanés d'officiers publics.

Considérant que la mention que l'huissier-exploitant, chargé d'opérer le séquestre, a faite dans son procès-verbal de la déclaration du saisi Richardet, relative à la vente du vin contenu dans un des vases de la cave, ne saurait avoir l'effet de rendre certaine la date de la vente, puisque, d'un côté, c'est le saisi lui-même qui a fait cette déclaration, et, d'un autre côté, si même elle pouvait avoir quelque effet, ce ne serait que du jour où le débiteur l'a faite ; d'où il suit qu'elle ne saurait primer la saisie.

Attendu, dès lors, que le tribunal civil a envisagé avec raison la preuve entreprise comme ne pouvant, sous ce rapport, avoir d'effet dans la cause.

Considérant, en outre, en ce qui concerne le genre de la preuve dont il s'agit et l'opposition que le défendeur fait à cette preuve, que bien que l'art. 196 du code de procédure civile ne cite pas l'art. 985 du code civil ci-dessus rappelé, toutefois il l'indique d'une manière générale, en permettant l'opposition à la preuve, non-seulement dans les cas des articles cités, mais aussi dans les autres cas prévus par la loi civile ;

Que, dès lors, le défendeur a pu s'appuyer de la règle établie à l'art. 985.

Considérant, enfin, que l'on ne peut pas dire qu'il y ait, ici, exception de la prohibition de la preuve testimoniale établie à l'art. 999, en ce que l'acte de vente du 27 septembre constituerait un commencement de preuve par écrit qui permettrait d'entreprendre la preuve de la date de la vente (art. 1000), puisque cette exception ne saurait avoir d'effet à l'égard du tiers non contractant au dit acte,

La *Cour de cassation* rejette le recours ; — maintient le jugement incident du tribunal civil, — et condamne A. Rosset aux dépens résultant de son pourvoi.

Digitized by Google

Séance du 30 septembre 1868.

Avocats plaidants :
MM. *Doret*, pour Christ Eggen, recourant.
Dupraz, pour Jacques Eggen, intimé.

C. Eggen, domicilié à Ollon, recourt contre le jugement rendu par les arbitres L. Hermann et L. Corthésy, le 8 septembre 1868, dans sa cause contre J. Eggen, lequel jugement a été transcrit le 11 du dit mois dans les registres du Tribunal civil du district d'Aigle.

La Cour, délibérant sur le moyen de nullité motivé sur ce que, par leur compromis, les parties ont désigné les deux arbitres par elles choisis et ont arrêté que ceux-ci, au cas où ils ne pourraient tomber d'accord, se choisiront un sur-arbitre ; — que les deux arbitres Hermann et Corthésy, désignés, ont nommé un 3e arbitre en la personne de G. Cropt, lequel avait accepté ; — que, ce nonobstant, les deux premiers ont passé à l'instruction et au jugement de la cause, sans le concours du troisième, d'où il suit qu'il y aurait violation de l'art. 308 du code de procédure civile.

Considérant, en fait, que le compromis, lié entre les parties le 26 juin 1868 désigne, à titre d'arbitres, L. Hermann et L. Corthésy, et ajoute qu'au cas qu'ils ne puissent tomber d'accord, ils choisiront un sur-arbitre, et que les trois réunis désigneront l'arbitre chargé de la présidence ;

Que, le 27 juin, les deux arbitres nommés et acceptants ont désigné G. Cropt comme 3e arbitre, lequel a aussi accepté sa mission ;

Que, le 2 septembre suivant, les deux premiers arbitres se sont réunis pour entendre les parties assignées à ce jour et ont déclaré au pied du compromis que l'arbitre Cropt ne pouvant se présenter, ils décident de suivre à l'instruction, et que le cas arrivant où ils devraient continuer l'instruction du procès, ils nommeront un troisième arbitre ; — en conséquence de quoi, ces deux arbitres se sont constitués en tribunal arbitral et ont procédé à l'audition des parties, et ont déclaré l'instruction complète ; — puis ont, dans la séance du 8 septembre, passé au jugement de l'affaire.

Considérant que, dans ses dispositions sur la procédure devant les arbitres, la loi (code de procédure civile, partie contentieuse, art. 308) statue que les arbitres sont au nombre de trois; que, toutefois, les parties peuvent convenir d'un autre nombre impair, et à l'art. 316, que les arbitres doivent être au complet pour rendre leur jugement.

Considérant que si, par le compromis, les parties Eggen n'ont pas nommé elles-mêmes un troisième arbitre, elles ont néanmoins laissé aux deux arbitres choisis la faculté de compléter le nombre impair;

Que les deux arbitres nommés ont, eux-mêmes, voulu atteindre ce nombre régulier puisque, immédiatement, ils ont choisi un troisième arbitre, lequel, ayant accepté, faisait ainsi nécessairement partie du tribunal arbitral;

Attendu que, dès ce moment, ils ne pouvaient plus user de la faculté exprimée au compromis, portant que ce serait au cas de désaccord qu'ils choisiraient un sur-arbitre;

Qu'ils ont ainsi fait, mal-à-propos, abstraction d'un arbitre régulièrement nommé et qui avait accepté sa vocation.

Considérant, dès lors, que les arbitres Hermann et Corthésy n'ont pu constituer à eux seuls le tribunal arbitral, soit pour l'instruction, soit pour le jugement, et cela au point de vue de l'art. 308 sus-indiqué, soit à raison de l'obligation exprimée à l'art. 316,

La *Cour de cassation* admet le recours; — annule le jugement arbitral du 8 septembre 1868, susmentionné; — et compense les dépens du procès et de cassation, en ce sens que chaque partie garde ses frais.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 14 septembre 1868.

Présidence de M. H. Carrard.

Avocats plaidants :

MM. *Renevier*, lic. en droit, pour M.-L.-F. Hennard, demandeur.
Pellis, pour F. Gilliard, défendeur.

Le tribunal est réuni dans un local de la maison Gilliard, rue Martheray, à Lausanne, pour procéder à l'inspection locale re-

Digitized by Google

quise dans le procès Hennard contre Gilliard. — Il se transporte dans les deux galetas dont les jours au midi sont contestés; puis il entend les témoins, au nombre de 9.

Ensuite, le tribunal prend séance dans une chambre de l'appartement Gilliard.

Les conseils des parties sont entendus.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le Président donne lecture du programme des faits de la cause, lequel est adopté par les parties dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants :

1. Dans la façade méridionale de la maison Gilliard (au fond de la cour), qui se trouve à la limite de la propriété Hennard contigüe, existent quatre jours s'exerçant directement sur cette propriété; l'un est une fenêtre mesurant 19 pouces sur 17; les trois autres sont des ouvertures rectangulaires mesurant 6 pouces sur 5, percées dans une paroi en planches.

2. Toutes les pièces du procès font partie du programme.

Faits à résoudre :

1. Le propriétaire actuel de la maison Gilliard a-t-il possédé les quatre jours pendant plus d'une année avant le procès actuel, d'une manière continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire? — *R.* Oui.

2. Les quatre jours ouverts dans la façade méridionale de la maison Gilliard ont-ils été cancelés pendant plus d'un an par Vaney, alors propriétaire de cette maison, ensuite de la réclamation extra-judiciaire de F. Blanc, anté-possesseur de Hennard, qui demandait à Vaney la passation d'un acte notarié à bien plaire que celui-ci ne voulait pas passer en évitation de frais? — *R.* Oui.

3. Le grand jour a-t-il existé pendant trente ans? — *R.* Oui.

4. A-t-il existé pendant trente ans consécutifs? — R. Oui.

5. Le grand jour a-t-il été possédé par le propriétaire de la maison Gilliard pendant trente ans, avant sa cancellation, d'une manière :

a) Continue et non interrompue? — *b)* Paisible? — *c)* Publique? — *d)* Non équivoque? — *e)* A titre de propriété d'un droit de jour? — *R.* Oui.

Digitized by Google

6. Les trois petits jours ont-ils existé pendant 30 ans? — *R*. Non.

7. Les trois petits jours ont-ils existé pendant 30 ans consécutifs? — *R*. Non.

8. Les trois petits jours ont-ils été possédés par le propriétaire de la maison Gilliard pendant 30 ans, avant leur cancellation, d'une manière :

a) Continue et non interrompue? — *b*) Paisible? — *c*) Publique? — *d*) Non équivoque? — *e*) A titre de propriété d'un droit de jour? — *R*. Non.

Le tribunal entre, sans désemparer, en délibération à huis-clos.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles du demandeur Hennard tendent à ce qu'il soit prononcé avec dépens:

1. Que F. Gilliard doit canceler immédiatement les quatre ouvertures, soit jours, qui ont été faits dans la façade au midi de sa maison, jours qui donnent sur l'immeuble Hennard, portant les n[os] 108, 109 et 110, du plan de la Commune de Lausanne.

2. Qu'à défaut, par lui, d'opérer cette cancellation dans le délai de 8 jours, dès le jugement qui interviendra, il y sera procédé par voie d'ouverture forcée.

Celles de F. Gilliard tendent à libération, avec dépens, des conclusions de la demande.

Passant au jugement, le tribunal a vu que dans la façade méridionale de la maison Gilliard, rue Martheray (celle qui se trouve à la limite de la propriété contiguë de M.-L.-F. Hennard), il existe quatre jours s'exerçant directement sur cette propriété, l'un étant une fenêtre mesurant 19 pouces sur 17, les trois autres étant des ouvertures rectangulaires de 6 pouces sur 5, percées dans une paroi en planches.

Attendu, pour ce qui concerne les trois petits jours, qu'il n'a pas été établi qu'ils ont existé pendant 30 ans;

Que le grand jour pratiqué dans le galetas, qui s'étend du nord au midi, a existé pendant 30 ans consécutifs;

Que ce jour a été possédé pendant 30 ans, avant sa cancellation, d'une manière continue et non interrompue, paisible, pu-

blique, non équivoque et à titre de propriété d'un droit de jour;

Que ce jour avait pu ainsi être acquis par prescription;

Considérant, toutefois, que la prescription ne donne un droit qu'autant qu'elle est invoquée par le propriétaire;

Que Vaney, alors propriétaire de la maison Gilliard, pouvait renoncer à la prescription acquise;

Que cette renonciation a eu lieu d'une manière tacite et résulte du fait que, sur la demande qui lui avait été faite par G. Blanc, anté-possesseur de Hennard, de passer un acte à bien plaire, et uniquement en vue d'éviter les frais de cet acte, il a préféré faire davantage et canceler le grand jour pour lequel il ne voulait pas invoquer la prescription;

Qu'ainsi les hoirs Vaney n'ont pu transmettre à Gilliard un droit auquel leur père avait renoncé.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité des voix, adjuge à M.-L.-F. Hennard les deux chefs de conclusions de sa demande.

Statuant sur les frais, et prenant en considération, comme motif d'équité, la cancellation volontaire faite par Vaney, anté-possesseur de Gilliard, le tribunal compense les dépens en ce sens que chaque partie garde ses propres frais.

Il y a eu recours.

EXTRAIT DU REGISTRE DES AUDIENCES DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE ROLLE.

Du 7 juillet 1868*.

Se présente Charles Riccard, à Rolle, contre la Commune de Rolle, assignée à cette audience par exploit notifié le treize juin près écoulé, pour être entendue et si possible conciliée avec lui au sujet de l'action qu'il lui a ouverte; à ce défaut entendre prononcer par jugement avec dépens :

* Voir N° 39 du 3 octobre. Nous aurions désiré publier la sentence et le recours dont il s'agit antérieurement à l'arrêt, mais ces pièces ne nous ont été communiquées que depuis qu'il été rendu.

1° Qu'il ne doit que la moitié de la liste de frais de 58 fr. 10 c. et non l'entier que la dite commune lui réclame, et cela sans solidarité avec Jules Chevalley ;

2° Que sa saisie du 16 mai 1868 est nulle et mise de côté ;

3° Qu'elle doit payer à l'instant trente francs, à titre de dommages-intérêts, modération offerte.

D'autre part comparaissent Louis Widmayer, municipal, et Jean-François Jaquier, boursier de la commune, en vertu de délibéré de la municipalité, en date du 15 juin 1868, étant dispensés par le demandeur d'autorisation du Conseil communal.

La partie défenderesse cense produites toutes les pièces faisant partie du dossier de deux jugements, actuellement portés en cassation, relatives à la présente cause, puis conclut au maintien de sa saisie et au mis de côté de l'opposition du demandeur.

La conciliation n'ayant pu aboutir, le juge avise les intéressés qu'il rendra son jugement pour l'audience ordinaire de mardi prochain.

Du 14 juillet 1868.

Ensuite des débats, le juge a vu, *en fait :*

1° Que deux jugements incidents, rendus dans sa compétence, ont été portés en cassation par Riccard et Chevalley, et maintenus avec dépens, par arrêts du 11 décembre 1867 ;

Qu'un seul état de frais pour ces deux causes a été dressé par la commune ; que le greffe de cassation l'a copié textuellement, puis M. le Président l'a réglé à 58 fr. 10 c.;

Qu'une saisie ayant été pratiquée contre Riccard, il a interjeté opposition pour la part incombant à Chevalley, en se fondant sur ce qu'il n'y a pas solidarité ;

Que, dans le nombre des pièces accompagnant les arrêts susmentionnés, renvoyés au juge pour prononcer sur le fonds de chaque cause, il s'est trouvé un mémoire collectif signé Chevalley et Riccard, postérieur au recours fourni par chacun d'eux, et que la commune a pu envisager cette réunion sous un rapport économique ;

Que, dès lors, cette réunion a créé une obligation solidaire ;

2° Qu'ensuite une saisie a été pratiquée contre le co-obligé Riccard ;

Que l'établissement et le réglement de la liste de frais unique

est la conséquence d'une réunion de laquelle il résulte un profit, en ce sens que les vacations sont réduites;

Qu'il résulte aussi du détail de ce titre toute facilité pour déterminer la part incombant à chacun des co-obligés;

Qu'ainsi la saisie est valable dans son entier;

3° Que les procédés de la commune n'ont causé aucun dommage à l'opposant.

En droit :

Considérant qu'il est résulté, du fait de la réunion, une obligation indivisible, les débiteurs sont devenus solidaires, lors même que la clause de solidarité n'a pas été stipulée. (Art. 912 et 913 du code civil.)

Que la réparation d'un dommage n'est due que lorsqu'il en a été causé.

Le Juge de paix, par ces motifs, écarte l'opposition du demandeur, maintient la saisie, et libère la commune défenderesse de tous dommages-intérêts.

Quant aux dépens, attendu que le demandeur succombe à la rigueur du droit, les dépens sont compensés en ce sens que chaque partie garde ses frais. .

Ainsi rendu puis lu en séance publique, avec avis que les parties peuvent recourir en cassation dans le délai légal, à Rolle, le dit jour quatorze juillet mil-huit cent-soixante-huit, à six heures du soir.

(Signé) A. Bugnot, juge de paix.

Les parties n'ont pas été présentes à la lecture du jugement.

Le demandeur en prend connaissance aujourd'hui, ensorte que le délai pour recourir prend date de ce jour.

Rolle, dix-sept août 1868.

(Signé) A. Bugnot, juge de paix.

Digitized by Google

Recours en cassation

pour Charles Riccard, contre la Commune de Rolle.

Le 11 décembre 1867, la Cour de cassation a rendu deux arrêts parfaitement distincts, l'un contre Riccard, l'autre contre Chevalley. Elle n'a prononcé et n'a entendu prononcer aucune solidarité entre eux, quant aux frais. Cependant la Commune de Rolle poursuit Riccard, seul, comme débiteur solidaire des frais des deux arrêts. Le 11 juin 1867, Riccard a opposé à cette saisie par cinq moyens. Le 17 août 1868, le Juge de paix de Rolle a maintenu cette saisie.

Riccard recourt contre ce jugement par les motifs suivants :

1° L'opposition qui était à juger renferme cinq moyens. Le Juge de paix n'a apprécié aucun d'eux, il s'est borné à faire un récit des opérations du procès, mais on ne trouve dans son jugement aucun considérant de fait ou de droit qui ait trait aux moyens de l'opposition. Cependant le jugement doit prononcer sur tous les moyens proposés, à ce défaut il y a lieu à nullité (pr. 405). Le juge a donc méconnu les art. 299, 253, 302, 251, du code de procédure civile. (Voir nombreux arrêts.)

2° Le Juge de paix infère la présomption de solidarité du fait que Riccard et Chevalley ont signé un même mémoire. Cette circonstance est, par lui, mal appréciée, et il y a violation de l'article 897 du code civil qui statue que la solidarité ne se présume point.

Du reste, la théorie de M. le Juge sur la solidarité n'a pas besoin d'être discutée ; elle est contraire aux principes.

3° Le jugement fait une fausse application des art. 912 et 913 du code civil, qui n'ont rien de commun avec la cause. D'ailleurs il est en contradiction avec lui-même quand il dit, d'un côté, que c'est très facile de diviser la dette et, de l'autre côté de la page, que cette dette est indivisible.

4° Il n'a pas été instruit sur la question du dommage et des dommages-intérêts. Le Juge se borne à dire qu'il n'y a pas dommage causé, mais on ne voit pas pourquoi, et aucun considérant ne l'explique.

Digitized by Google

Il y a donc, dans le jugement, violation des règles de la procédure, fausse application des règles du code civil qui régissent la matière, et fausse appréciation des arrêts du 11 décembre 1867 et des autres pièces du dossier.

Charles Riccard conclut, dès lors, à la nullité et, subsidiairement, à la réforme; à l'adjudication de ses conclusions et à tous dépens.

Rolle, 18 août 1868.

(Signé) Ch. Riccard. F. Kaupert, avocat.

Déposé au greffe de paix du cercle de Rolle, le 21 août 1868.

(Signé) F. Perret, greffier-substitut.

Le 17 août dernier, la compagnie du chemin de fer de la Vendée délivrait à la gare des Sables-d'Olonne des billets pour voyageurs aux destinations de Nantes, Paris, Angers, Moulins, etc.

Le train part des Sables à trois heures quarante minutes du soir, et doit correspondre à la gare de Napoléon-Vendée avec le train de la compagnie d'Orléans qui part de cette gare à cinq heures.

Le train de la compagnie de la Vendée ayant été signalé à la gare de Napoléon avec un retard de dix-neuf minutes, le chef de cette gare fit composer un train à l'heure réglementaire.

Les voyageurs du train de la Vendée furent donc obligés de rester à Napoléon jusqu'au départ du prochain train d'Orléans, c'est-à-dire jusqu'à six heures trente minutes du matin.

Dans ces circonstances, l'un des voyageurs intenta contre la compagnie de la Vendée et contre celle d'Orléans une action tendant à les faire condamner solidairement à lui payer une somme de 250 francs, pour le préjudice causé par ce retard.

La compagnie de la Vendée appela la compagnie d'Orléans à sa garantie.

Voici le jugement rendu par le tribunal :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAPOLÉON-VENDÉE

Audience du 29 août.

Présidence de M. A. Rouillé, vice-président.

Avocats plaidants :

MMes *Mercier,* pour le notaire Courtot, plaignant.
Lambert, pour la Compagnie de la Vendée.
Tireau, pour la Compagnie d'Orléans.

Le tribunal,

Considérant qu'il résulte des faits de la cause que le 17 août 1868, Courtot avait pris, pour lui et sa famille, au bureau du chemin de fer de la Vendée, des billets de place, pour se rendre ce même jour des Sables à Nantes ;

Considérant qu'à l'arrivée du train parti des Sables à la station de Napoléon-Vendée, le train correspondant dirigé par la compagnie d'Orléans était parti de Napoléon-Vendée pour Nantes, et que, par suite de ce fait, le demandeur et sa famille n'ont pu continuer leur voyage, qu'ils ont été obligés de séjourner à Napoléon-Vendée, pour n'en repartir que le lendemain matin ;

Considérant que Courtot, ainsi dérangé dans son voyage et obligé de faire des dépenses à Napoléon-Vendée, est bien fondé à réclamer des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il a éprouvé et du retard que lui a causé ce séjour forcé à Napoléon-Vendée, alors que ses affaires le rappelaient à Moulins, où il exerce la profession de notaire ;

Considérant que sa demande procède bien contre la compagnie de la Vendée, qui avait pris l'engagement, en lui délivrant des billets de place, de lui faire faire dans cette journée du 17 août son voyage jusqu'à Nantes, où il devait prendre un autre train le conduisant à Moulins ;

Considérant que la compagnie d'Orléans n'avait contracté aucun engagement envers Courtot, qu'elle ne serait donc responsable envers lui que dans le cas où il serait établi que le voyage a été retardé par sa faute ;

Considérant qu'il est constant, en fait, que le train des Sables à Napoléon doit arriver dans cette ville à quatre heures quarante-neuf minutes et que le train de Napoléon à Nantes doit en partir à cinq heures ;

Considérant que si, antérieurement au mois de juin 1868, les compagnies avaient, par une tolérance qui n'a pas été l'objet d'un

Digitized by Google

traité définitif, consenti à laisser quarante-cinq minutes à la compagnie de la Vendée, pour son arrivée en gare, à partir de quatre heures quarante-neuf minutes, il est constant que la compagnie d'Orléans, au mois de juin 1868, a prévenu la compagnie de la Vendée que cette tolérance ne serait plus continuée, que les besoins du service, les exigences des devoirs à accomplir et la nécessité d'arriver à Nantes à heure fixe, pour faire profiter les voyageurs des trains correspondants, obligeaient la compagnie d'Orléans à réduire cette tolérance de quarante-cinq minutes à quinze minutes ; qu'ainsi, à partir de cette époque, la compagnie de la Vendée était suffisamment avertie qu'elle ne pourrait bénéficier que de quinze minutes de retard, ce qui portait le moment de son arrivée à cinq heures quatre minutes pour dernier délai ;

Considérant que, le 17 août, le train parti des Sables n'est arrivé qu'à cinq heures dix minutes au contrôle ; qu'il y donc eu faute de sa part et que la compagnie d'Orléans ne peut être responsable à l'égard des voyageurs, ni vis-à-vis de la compagnie des Sables, du retard que les voyageurs amenés par le train de la compagnie de la Vendée ont éprouvé et de la nécessité où ils se sont trouvés de séjourner à Napoléon-Vendée ;

Qu'ainsi l'action de Courtot contre la compagnie d'Orléans est mal fondée ;

Considérant que la compagnie de la Vendée essaie de se prévaloir de la tolérance de quarante-cinq minutes qui lui avait été accordée précédemment, mais qu'elle a été avertie en temps utile que ce délai ne serait plus, à partir du 15 juin 1868, que de quinze minutes ;

Que c'est à tort aussi qu'elle reproche à la compagnie d'Orléans d'avoir fait partir son train à cinq heures sans attendre l'expiration du délai qu'elle avait accordé, c'est-à-dire cinq heures quatre minutes; que cette objection ne pourrait être admise que dans le cas où le train de la Vendée serait arrivé à Napoléon-Vendée avant ce terme fatal de cinq heures quatre minutes, mais qu'il est constant qu'il n'est arrivé qu'à cinq heures dix minutes au contrôle, et qu'il ne peut faire un grief à la compagnie d'Orléans, qui était informée du retard subi par ce train, d'avoir fait préparer un autre train pour Nantes et de l'avoir fait partir à l'heure réglementaire (cinq heures), puisqu'elle savait que le train des Sables n'arriverait pas en temps utile (cinq heures quatre minutes);

Considérant que la compagnie des Sables objecte encore que les retards qu'elle éprouve proviennent des lenteurs apportées par les

agents de la compagnie d'Orléans à faire aux Sables le contrôle des marchandises et bagages, mais que cette objection tombe devant cette considération, que la compagnie des Sables a le pouvoir de s'affranchir de ces ratards en faisant partir son train à heure fixe, et qu'il paraît, du reste, résulter des explications fournies que c'est dans l'intérêt de la compagnie de la Vendée que les agents de la compagnie d'Orléans se rendent aux Sables pour faire ce contrôle, qui, sans cette vérification préalable, ne pourrait être fait qu'à la gare de Napoléon-Vendée, ensorte que la compagnie des Sables serait obligée de faire stationner les voyageurs pendant un assez long délai à cette gare, ou de retarder l'expédition des marchandises;

Considérant, dès lors, que la demande en garantie de la compagnie de la Vendée contre la compagnie d'Orléans n'est pas fondée;

Considérant que les dommages-intérêts réclamés par Courtot doivent être proportionnés au préjudice par lui éprouvé, et que le tribunal possède des éléments suffisants d'appréciation;

Le tribunal, jugeant en matière de commerce et en dernier ressort, déclare Courtot mal fondé dans sa demande contre la compagnie d'Orléans, l'en déboute et le condamne de ce chef aux dépens :

Déclare sa demande bien fondée contre la compagnie de la Vendée, et y faisant droit, condamne la dite compagnie à lui payer 125 fr. à titre de dommages-intérêts, aux intérêts de droit et aux frais faits vis-à-vis d'elle, lesquels frais taxés à 17 fr. 43 c., et ce non compris le coût du présent jugement;

Déclare mal fondée la demande en garantie formée par la compagnie de la Vendée contre la compagnie d'Orléans, l'en déboute, et la condamne aux frais faits sur cette demande en garantie.

Erratum du N° 40

A la page 645, lignes 27 et 28, lisez *Chauveau* et non *Chemeau*.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVI[e] ANNÉE. — N° 42. SAMEDI 24 OCTOBRE 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1[er] Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle,** imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE. *Cassation civile:* Beaud c. Colly. Réquisitions préliminaires pour renvoi et réintrégation de pièces retirées ensuite de convention, ainsi que pour production de décision juridique. Divers moyens de nullité. — Le billet à ordre, créé à l'étranger entre étrangers, est toujours et dans tous les cas titre exécutoire dans le canton de Vaud. Il n'y a pas lieu à examiner si, soit d'après la législation française, soit par des procédés juridiques accomplis en France antérieurement à la saisie, soit même en vertu de convention entre parties, la compensation pouvait être admise, lorsque d'après la loi vaudoise cette compensation n'a pas lieu. — Treuil c. Zbinden. Nullité d'un acte de vente pour remise du droit de voyager à la commission et nullité de l'engagement souscrit pour paiement du prix. L'acte de confirmation ou de ratification expresse d'une obligation, contre laquelle la loi admet l'action en nullité pour rescision, doit en outre établir l'intention formelle de la confirmation ou de la ratification. Nullité du contrat pour erreur et dol. — *Jugement arbitral*: Pittet c. Hess. Demande en résiliation du contrat de bail et en dommages-intérêts pour abus et emploi illicites des lieux loués. Refus de ces conclusions, et obligation de la part du bailleur de supporter cet abus jusqu'à un moment fixé par les arbitres. — *Procédure pénale*: De la position des questions devant le Jury. — *Chronique judiciaire.*

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 23 juin.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot,* pour F.-A. Beaud, recourant.
Kaupert, pour M.-P. Colly, intimé.

F.-A. Beaud, entrepreneur à la Bergerie, au territoire de Prangins, s'est pourvu contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Nyon, en date du 8 mai 1868, dans le procès qu'il soutient contre M.-P. Colly, domicilié à Thonon.

L'avocat Mandrot dépose des conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

1. D'ordonner que Colly est tenu de réintégrer au dossier les pièces qu'il a retirées, le tout à forme de la convention et de la sommation.

2. De prononcer le renvoi de l'affaire jusqu'après cette réintégration.

3. De prononcer également le renvoi pour l'apport des décisions intervenues devant le Tribunal de commerce de Thonon, pour la nomination des experts chargés de la liquidation de la société Beaud et Colly.

Ouï les avocats sur ces réquisitions préliminaires.

Attendu, quant aux réquisitions sous nos 1 et 2, qu'elles sont la reproduction des griefs formulés par le recourant dans son 3me moyen de nullité; que, par conséquent, la Cour n'a pas à les examiner préliminairement ;

Attendu, en ce qui concerne la réquisition sous no 3, qu'elle est relative à l'apport de certaines pièces qui n'ont pas été soumises au tribunal civil ;

Attendu que la Cour n'a pas mission pour ordonner la production de pièces nouvelles ou autres que celles composant le dossier sur lequel le tribunal a statué, et que surtout elle ne pourrait prendre en considération de telles pièces pour le jugement qu'elle est appelée à rendre,

La Cour rejette ces réquisitions.

Ouï, ensuite, les avocats sur les moyens proposés en l'acte de recours.

Délibérant, la Cour a vu que, le 24 juillet 1863, F.-A. Beaud a souscrit, à Genève, en faveur de M.-P. Colly, ou à son ordre, un billet de 450 francs, valeur en compte en renouvellement d'un effet de 1000 fr. du 29 novembre 1862 ;

Que ce billet, négocié par Colly, n'a pas été payé à son échéance par le souscripteur, mais que c'est l'endosseur Colly qui en a acquitté le montant, le 2 octobre 1863, entre les mains de la maison Mégroz, Pinget et Ce ;

Que, par mandat du 8 juillet 1867, le procureur Champrenaud, agissant au nom de Colly, a pratiqué une saisie mobilière

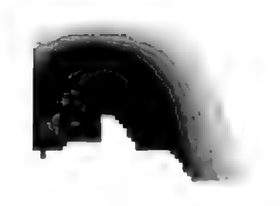

Digitized by Google

contre Beaud pour obtenir paiement du capital du billet avec intérêts, frais et accessoires ;

Que Beaud a opposé à la saisie par 3 moyens ;

Qu'il a ensuite abandonné l'un de ces moyens, ensorte que le tribunal civil s'est trouvé appelé à statuer seulement sur les deux moyens ci-après consistant à dire :

1. Que le billet, en vertu duquel la saisie a été opérée, n'est pas un titre exécutoire suivant l'art. 85 du c. p. c. n. c., attendu que le billet à ordre créé en France n'est exécutoire dans ce pays qu'après un jugement qui n'est pas intervenu, d'où résulte que le défendeur n'a pas le droit de poursuivre le demandeur dans le canton de Vaud par voie d'exécution forcée.

2. Qu'il y a litispendance entre Beaud et Colly devant le Tribunal de Thonon, pour le règlement de leur compte d'association pour la construction de la route impériale n° 202 de Grenoble à Thonon, et que le billet dont il s'agit doit entrer dans ce règlement de compte.

Que Beaud a, de plus, conclu à l'adjudication d'une somme de 500 fr. à titre d'indemnité ;

Que, jugeant, le tribunal civil a successivement repoussé les moyens d'opposition et les conclusions en dommages-intérêts ;

Que le recours de Beaud est basé sur 3 moyens de nullité et 2 moyens de réforme.

Sur le premier moyen de nullité, qui est fondé sur la violation de l'art. 249 du c. p. c., en ce que le procès-verbal de jugement ne constaterait pas, pour le jugement au fond, que l'ordre dans lequel les juges ont délibéré ait été fixé par un tirage au sort :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que le tribunal civil, après avoir fixé par le sort l'ordre de la délibération, a rendu sans interruption jugement sur diverses demandes à preuve du recourant et jugement sur le mérite des moyens de son opposition ;

Qu'ainsi, le motif sur lequel s'étaye le présent moyen va à l'encontre d'une déclaration du procès-verbal,

La Cour rejette ce moyen.

Sur le moyen qui est motivé sur ce que, contrairement à la

disposition de l'art. 257 du c. p. c., le procès-verbal ne mentionnerait pas le nombre des juges qui ont assisté à la séance et, particulièrement, ne constaterait pas que le tribunal ait été au complet pour toutes les opérations :

Attendu qu'on voit, en tête du procès-verbal, une énumération nominative de la composition du tribunal qui a statué dans l'affaire ;

Que cette énumération montre que le tribunal était composé d'un Président et de 4 Juges, conformément à la constitution et à la loi organique du 8 avril 1863 ;

Que le procès-verbal porte, en outre, que le tribunal a été au complet, soit pour rendre les jugements incidents intervenus dans l'affaire, soit pour le jugement au fond ;

Qu'il suit de là que l'allégation de ce moyen va encore à l'encontre de la teneur du procès-verbal,

La Cour rejette ce moyen.

Sur le troisième moyen qui se plaint de ce qu'à la reprise de la cause, le défendeur n'a pas reproduit certaines pièces qu'il avait précédemment déposées à l'incoaction de la cause et retirées ensuite durant une suspension, défaut de production qui aurait eu pour conséquence de laisser l'instruction incomplète et de rompre l'égalité entre les parties :

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal de l'audience de la reprise de la cause, soit de celle du 8 mai, qu'à cette audience le défendeur a annoncé qu'il a retiré les pièces par lui produites à l'incoaction de la cause, et qu'il ne les a pas représentées ;

Que Beaud n'a point demandé que le tribunal ordonne l'apport de ces pièces, mais qu'il a passé aux opérations ultérieures du procès sans faire aucune réquisition à ce sujet, ni présenter aucune critique de protestation ;

Attendu qu'aux termes des art. 110 et 405 § *b* du c. p. c., la partie qui a procédé sur une irrégularité sans la relever n'est pas admise à s'en prévaloir subséquemment et comme motif de cassation ;

Attendu, au surplus, que c'est à l'instance du recourant que la cause a été reprise,

Digitized by Google

La Cour écarte aussi ce 3me moyen.

Sur le premier moyen de réforme, qui est relatif au premier moyen d'opposition et qui consiste à dire que c'est mal à propos que le tribunal a envisagé le titre qui a fondé la saisie comme rentrant dans la catégorie des titres prévus à la lettre *k* de l'art. 85 du c. p. c. p. n. c.; que, ce faisant, il a méconnu le sens et la portée du dit art. 85, ainsi que de l'art. 983 du code civil; que le titre, créé en France ou à Genève, doit être examiné d'après la loi française en vigueur à Genève qui ne lui donne pas force exécutoire :

Attendu que, quant à leur qualité exécutoire, les titres doivent être envisagés eu égard à la loi du lieu où l'exécution est demandée et non d'après la loi du lieu où ils ont été créés;

Attendu que l'exécution du titre qui a donné lieu au procès actuel est demandée dans le canton de Vaud contre un débiteur qui y a son domicile, et sur des biens existant dans ce canton;

Que, dès lors, il importe peu que, d'après la loi en vigueur à Genève, le billet ne pouvait acquérir qualité exécutoire qu'ensuite d'un jugement, mais que la seule question que le tribunal civil avait et que la Cour a à examiner est celle de savoir si ce billet renferme les réquisites exigés par la loi vaudoise pour constituer un titre propre à saisir;

Attendu que notre loi autorise la saisie pour une dette liquide, échue et constatée par un titre exécutoire;

Attendu que la dette, du recouvrement de laquelle il s'agit actuellement, est liquide et échue;

Attendu que l'art. 85 précité énumère, à son § *k* comme titre propre à saisir, l'acte sous seing privé revêtu des formes prescrites par l'art. 983 du c. c.;

Que le billet prévu au dit article 983 est celui par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, et qui est écrit en entier de la main de celui qui le souscrit ou qui renferme, outre la signature de ce dernier, un *bon* ou un *approuvé* portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose;

Attendu que l'examen du billet, qui est au dossier, constate qu'outre la signature du recourant Beaud, le dit billet renferme

un « Bon pour quatre cent-cinquante francs » écrit de sa main;

Que, dès lors, ce billet est un titre propre à saisir,

La Cour rejette ce moyen.

Sur le deuxième moyen de réforme consistant à dire que le tribunal aurait faussement interprété et appliqué la disposition de l'art. 963 du c. c., car la position juridique des parties devait être examinée et appréciée à ce qu'elle était en réalité au moment de l'échéance du billet de 450 fr. et au moment du paiement effectué par Colly; or, à ce moment il y avait forcément droit à la compensation entre partie, d'après la loi française, et ce n'est pas le fait subséquent de l'établissement du domicile de Beaud dans le canton de Vaud qui a pu, en façon quelconque, infirmer ce droit:

Attendu que, pour le motif énoncé à l'occasion du moyen précédent, la Cour n'a pas à se préoccuper de la question de savoir si, d'après le droit français, il y a lieu à compensation entre le billet de 450 fr. qui a fondé la saisie dans le canton, d'une part, et les prétentions non liquides que le recourant élève, d'autre part, devant les tribunaux étrangers;

Qu'à ce point de vue encore, l'opposition du recourant doit être envisagée uniquement au point de vue de la loi vaudoise;

Attendu que l'art. 963 de notre code civil interdit d'opposer la compensation lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, et que les deux créances ou l'une des deux est reconnue par titre;

Attendu que la créance de Colly contre Beaud est constatée par un titre;

Attendu que, dans cet état de choses, le recourant Beaud n'est pas fondé à invoquer la compensation,

La *Cour de cassation* rejette également ce dernier moyen et, par conséquent, le recours en son entier; — maintient le jugement du Tribunal civil du district de Nyon, — et condamne le recourant F.-A. Beaud aux dépens de cassation.

COUR DE CASSATION CIVILE

Séance du 23 septembre 1868.

Présidence de M. Bippert.

Avocats plaidants :

MM. *Boiceau*, pour Félix Treuil, recourant.
***Morel*, lic. en droit, pour Fritz Zbinden, intimé.**

Le procureur-juré Perrin, mandataire de F. Treuil, domicilié à Paris, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Payerne, en date du 25 août 1868, dans le procès sur opposition intenté à son mandant par F. Zbinden et F. Quidort, les deux à Payerne.

La Cour, délibérant, a vu que le 14 décembre 1866, F. Zbinden a souscrit, sous le cautionnement solidaire de F. Quidort et Marguerat-Thuillard, un engagement par lequel il s'est reconnu débiteur de F. Treuil d'une somme de 2000 fr., afin de l'indemniser de la remise de ses voyages dans la Suisse française, la Savoie, etc., pour les maisons Cresson fils et Falquet, d'Amiens, et J. Salmon et fils, de Nancy; — cette somme étant remboursable par quart de 3 mois à 3 mois, à partir du 1er juillet 1867;

Que, par lettre du 15 mars 1867, Zbinden a proposé à Treuil d'accepter, en lieu et place de cet engagement, un autre titre dont les 4 échéances de 500 fr. auraient lieu une année plus tard ;

Que Treuil n'a pas accepté l'arrangement proposé et que, par mandat du 20 août 1867, il a pratiqué saisie contre Zbinden et Quidort aux fins de poursuivre l'exécution du titre du 14 décembre 1866;

Que Zbinden et Quidort ont opposé par 5 moyens consistant à dire :

1. Que Treuil a vendu à Zbinden un droit qui n'était pas sa propriété, et qu'en conséquence la vente est nulle.

2. Que, de plus, Treuil était dans l'impossibilité d'assurer à Zbinden la conservation de cet emploi et des avantages sous lesquels il l'exerçait.

Digitized by Google

3. Que le contrat du 14 décembre est sans cause.

4. Que le consentement de Zbinden a été donné par erreur et surpris par dol.

5. Que Treuil n'a pas rempli ses engagements, en ce sens que Zbinden n'a pas touché sa commission de 3 % sur les ventes opérées par le dépôt que la maison Salmon tient à Genève.

Que, se fondant sur ces divers moyens, Zbinden et Quidort ont conclu à la nullité de la saisie, reconventionnellement, à la nullité, et, subsidiairement, à la résiliation du contrat du 14 décembre 1866;

Que, de son côté, Treuil a conclu à libération des fins des demandeurs;

Que, jugeant, le tribunal civil a admis successivement tous les moyens de l'opposition, et, partant, prononcé la nullité de la saisie et de l'obligation;

Que le mandataire de Treuil recourt contre ce jugement par 3 moyens de réforme.

Sur le premier moyen, qui consiste à dire que Zbinden a confirmé d'une manière formelle, par sa lettre sus-rappelée du 15 mars 1867, l'engagement par lui contracté le 14 décembre précédent; que cette confirmation a eu lieu à une époque où, à supposer même qu'il y ait eu dol de la part de Treuil et erreur de la part de Zbinden, les circonstances relatives au contrat étaient connues, et qu'ainsi il y avait lieu, en tout cas, de faire application de l'art. 994 du c. c.:

Attendu que cet art. 994 prévoit deux espèces de confirmation, à savoir: la confirmation expresse et la confirmation tacite;

Attendu que Treuil allègue être au bénéfice d'une confirmation expresse qui résulterait de la lettre que Zbinden lui a adressée le 15 mars 1867;

Attendu qu'aux termes de l'article précité, il y a confirmation expresse lorsqu'il existe un acte dans lequel l'obligation est clairement rappelée, et l'intention de la confirmer bien établie;

Qu'ainsi, pour décider de la question de savoir si la lettre invoquée constitue un acte confirmatif de l'obligation, objet du présent procès, ou n'en constitue pas, il y a lieu à examiner si elle remplit les deux conditions sus-indiquées.

Attendu que les principaux passages de cette pièce, que le

Digitized by Google

recourant cite à l'appui de sa thèse, sont les suivants : « Main-
» tenant vous devez penser dans quelle perplexité nous nous
» trouvons, M. M. et moi, en voyant arriver vos quatre échéances
» successives de 500 fr. ; aussi avons-nous pensé, M. M. et moi,
» de vous faire la proposition qui suit et qui, je l'espère, sera
» acceptée par vous, *puisqu'elle ne vous est préjudiciable en quoi*
» *que ce soit*, et que, de cette manière, vous faciliterez beau-
» coup deux personnes que, je l'espère, vous comptez au nom-
» bre de vos amis. »

« Voici donc ce que nous ferons avec votre assentiment qui,
» nous l'espérons, ne nous fera pas défaut :

» Nous créerons un autre titre, en transportant les quatre
» échéances de 500 fr., juste une année plus tard. Le nouveau
» titre serait de nouveau garanti par M. M., mais qui, cette
» fois-ci, signerait seul, etc. »

Attendu que, si l'on ne peut méconnaître que les passages qui précèdent rappellent d'une manière suffisamment claire l'obligation du 14 décembre 1866, et qu'ainsi la première des conditions imposée aux actes confirmatifs est remplie, il n'en est pas de même quant à la seconde ;

Attendu, en effet, qu'il ne se trouve dans ces passages, pas plus que dans le reste de la lettre, aucune déclaration établissant, d'une manière catégorique et positive, l'intention de Zbinden de confirmer l'obligation ;

Que le seul but poursuivi par cette pièce paraît être la faculté à accorder à Zbinden de substituer un nouveau titre à échéances plus éloignées à l'obligation du 14 décembre 1866 ;

Attendu que remplacer une obligation par une autre c'est opérer une novation ;

Attendu qu'un débiteur peut proposer à son créancier une novation, sans qu'une telle proposition implique, comme conséquence nécessaire, une confirmation de l'obligation primitive, et, partant, la déchéance de l'action en nullité ou en rescision qui peut compéter à ce débiteur, le cas échéant ;

Attendu, du reste, que la proposition de Zbinden n'a pas été acceptée par Treuil et qu'elle demeure sans effet par le fait de cette non acceptation ;

Attendu, dès lors, qu'on ne saurait admettre que la lettre du

Digitized by Google

15 mars soit conforme au vœu de l'article 994 du code pénal;

Attendu, au surplus, que le tribunal civil a constaté, en fait, que Zbinden a connu spécialement, dans le voyage qu'il a fait après le 15 mars 1867 dans la Suisse allemande, que la position n'était pas telle que Treuil l'a lui avait dépeinte, et qu'il a été induit en erreur à cet égard;

Attendu que, dans cet état de choses, à supposer même qu'on envisage la lettre du 15 mars comme un acte confirmatif, la ratification est sans effet juridique quant à l'action actuelle, puisqu'elle est antérieure à la découverte du dol et de l'erreur,

La Cour rejette ce moyen.

Passant, ensuite, à l'examen du moyen énoncé au recours sous n° 3, tirée de ce que l'erreur et le dol ne vicient pas, dans tous les cas, les conventions, et qu'il n'y a lieu à nullité que lorsque l'erreur porte sur la substance, ou qu'il s'agit d'un dol provenant d'une faute grossière et évidente:

Attendu que, par ses réponses aux questions 1 et 4 du programme, le tribunal a décidé, en fait, que Treuil a usé de manœuvres dolosives pour engager Zbinden à souscrire l'acte du 14 décembre 1866, spécialement, en lui faisant des promesses illusoires sur la réussite assurée d'un profit que les voyages et le dépôt de Genève devaient rapporter et que Zbinden a donné son consentement à la convention par erreur;

Vu ces solutions de fait qui sont définitives, et les art. 811 et 818 du code civil,

La Cour écarte ce moyen.

Attendu, enfin, sur le moyen sous n° 2 qui critique la décision par laquelle le tribunal, ensuite de son admission du premier moyen de l'opposition, a déclaré que Treuil a vendu une chose qui n'était pas sienne;

Attendu que ce moyen est sans portée juridique, à raison du rejet du moyen n° 3,

En conséquence, la *Cour de cassation* rejette le recours en son entier; — maintient le jugement du Tribunal civil du district de Payerne, — et condamne le recourant F. Treuil aux dépens de cassation.

Jugement arbitral.

Les arbitres désignés par MM. Pittet et Hess pour juger leur différend savoir : MM. Hennard, procureur-juré et S. Gay, agent d'affaires qui ont nommé comme sur-arbitre M. l'avocat Henri Guisan, à Lausanne, après avoir donné connaissance aux parties de la composition du tribunal et de la nomination du sur-arbitre, et après qu'elles ont eu accepté cette nomination, les ont entendues, elles et leurs conseils, dans leurs séances des 26 septembre et 9 octobre 1868; ils ont aussi entendu les témoins dont elles avaient demandé l'assignation et pris connaissance des pièces et mémoires qui leur ont été soumis; puis les débats ont été clos.

Ensuite d'appointement, les arbitres ci-dessus nommés, MM. Hennard et Gay se sont réunis le 10 octobre 1868, à 3 heures après-midi, et sous la présidence de M. Henri Guisan avocat, pour procéder au jugement du procès qui divise V. Pittet, propriétaire à Lausanne, et M. Hess, restaurateur dans la même ville. M. Hess ayant abandonné la conclusion reconventionnelle qu'il avait prise, tendant à ce qu'il lui soit alloué 50 fr. de dommages-intérêts, résultant de la fermeture du passage conduisant à la placette du Grand-St-Jean, les arbitres ont vu que la question à juger consiste seulement à savoir si V. Pittet est fondé à conclure à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que le bail stipulé par le notaire Gattabin le 4 juillet 1867 intervenu entre lui, comme bailleur, et M. Hess, est résilié à forme des art. 1219, 1224 et 1225 du c. c. — Cette résiliation prenant date du jour du jugement, à moins que le tribunal arbitral estime que le bail devra être continué jusqu'à une époque qu'il fixera, cela dans l'intérêt commun des parties.

2° Que, pour réparation du préjudice qu'il éprouve par le fait de cette résiliation, le défendeur doit lui payer, outre le prix de location, jusqu'au moment où il délaissera les lieux loués, la somme de huit cents francs, modération de justice réservée.

Ou si M. Hess est fondé à conclure avec dépens à libération de ces conclusions.

Sur quoi, délibérant, les arbitres ont vu, *en fait :*

Que V. Pittet et M. Hess ont signé, le 4 juillet 1867, un contrat de bail notarié Gattabin, par lequel Pittet remettait à loyer à Hess, pour le terme de six ans, à partir du 1er novembre 1867, l'établissement du café-restaurant qu'il faisait construire au rez-de-chaussée de sa maison nº 8, rue St-Laurent, à Lausanne, avec une cave et un appartement situé au 1er étage;

Que Hess a prêté à Pittet une somme de 3000 fr. pour servir à payer les travaux à exécuter pour la création du café-restaurant, objet du bail;

Que, sur la demande de Hess, Pittet n'a pas rétabli l'alcôve qui existait dans une des chambres du 1er étage, et cela afin d'agrandir cette pièce;

Qu'avant de prendre possession des lieux loués, et pendant que l'on travaillait encore à leur arrangement, Hess a disposé cette chambre pour en faire une partie de son établissement de café-restaurant;

Que, entr'autres, il y a établi deux becs de gaz et tout un ameublement qui ne peut convenir qu'à une salle de café;

Que Pittet a reconnu tous ces arrangements avant l'entrée de Hess dans la maison et n'ignorait pas la destination que Hess donnait à cette chambre;

Qu'il n'a fait aucune observation et a laissé Hess faire tous les frais de cet établissement;

Que, depuis le 1er novembre 1867 à l'été 1868, il n'en a pas fait davantage et que même il est venu boire dans cette salle avec d'autres consommateurs;

Que Hess reçut, entr'autres dans cette chambre depuis le 1er janvier 1868, la *Société du Grütli français*, qui y a fait des répétitions dramatiques, des exercices de chant et d'escrime;

Que Pittet s'est plaint, à la fin de juillet 1868, du bruit qui se faisait dans la chambre du premier étage et de la destination que lui donnait Hess;

Que Hess a répondu qu'il avait le droit d'user de cette pièce comme il l'entendait;

Qu'il ne s'y fait pas plus de bruit que dans tout autre établissement public et que la *Société du Grütli français* n'a pas causé de scandale dans le quartier.

Considérant :

Qu'il résulte des termes et de l'esprit du bail du 4 juillet 1867, et particulièrement des art. 1, 4, 6, 12 et 13 de cet acte, que Pittet entendait louer le rez-de-chaussée pour le café et le premier étage pour un appartement ;

Que Hess entendait pouvoir disposer aussi de la chambre du 1er étage pour le café ; cette intention n'est pas exprimée dans le bail ;

Qu'il n'a, par conséquent, pas le droit d'y recevoir des consommateurs ou de la sous-louer à des sociétés pour leurs réunions, mais qu'il a seulement le droit de la sous-louer pour logement ou habitation ;

Qu'ainsi Hess a violé les clauses du contrat de bail qu'il a passé avec Pittet, mais que cette violation a eu lieu sinon avec l'autorisation expresse, du moins avec l'autorisation tacite de Pittet, puisqu'il n'a pas empêché Hess de faire les travaux nécessaires pour cet établissement ;

Qu'aucun nouveau contrat, dérogeant à celui du 4 juillet 1867, n'ayant été fait entre parties, la tolérance de Pittet ne crée pas un droit en faveur de Hess ;

Que si même Pittet avait donné une autorisation expresse, il serait toujours en droit de la retirer, pourvu que ce ne fut pas d'une manière intempestive et de faire exécuter le contrat.

Prenant d'ailleurs en considération les frais qui ont été faits par Hess pour cet établissement,

Les arbitres, à l'unanimité, refusent à V. Pittet ses conclusions en rupture de bail et en dommages-intérêts, et décident que Melchior Hess pourra continuer à jouir comme il le fait maintenant, jusqu'au 1er janvier 1869 exclusivement, de la chambre du premier étage de la maison Pittet et que, dès lors, il devra lui donner la destination que lui donne le bail du 4 juillet 1867.

Chaque partie gardera ses propres frais, y compris les indemnités payées à leurs témoins, V. Pittet, supportera les frais d'arbitrage, mais ils seront avancés par M. Hess qui les déduira de son prochain terme de bail à payer à Pittet.

Digitized by Google

Procédure pénale.

(*Suite et fin, voir n° 39, du 3 octobre 1868.*)

Suivant nous, cette compétence attribuée au Président de la Cour criminelle ou correctionnelle de formuler, pour être résolue par le Jury, une seule question comprenant la constatation de l'existence du fait principal, celle d'auteur ainsi que celle de l'intention coupable, est par trop grande; mais en outre le système en lui-même manque de logique et il est dangereux. —En effet:

C'est manquer de logique que de réunir ce qui devrait être séparé et de confondre ce qui doit être distingué. Dans les procès civils, on a soin autant que possible de ne pas rédiger des questions complexes, on élague aussi tout ce qui, dans ces questions, peut toucher au droit. Pourquoi ne procède-t-on pas de même, en matière pénale?

Il y a danger et danger sérieux pour les prévenus, surtout pour les prévenus innocents, dans cette complexité qui permet très facilement l'erreur, surtout à des personnes qui n'ont pas l'habitude de l'analyse.

En général, pour qu'un homme puisse être condamné, il faut trois choses :

a) Un acte constitutif d'un délit.

b) Que le prévenu soit bien l'auteur de cet acte.

c) Qu'il ait agi avec une intention coupable.

Le Jury doit donc être appelé à statuer séparément sur chacun de ces trois points; le simple bon sens paraît l'exiger ainsi. Et, si on craint des libérations d'un mérite douteux, il n'y aura du moins plus à avoir d'inquiétudes légitimes et sérieuses sur les conséquences qui peuvent résulter pour des innocents d'une confusion qu'on a le devoir d'éviter.

Mais, nous dira-t-on, vous êtes bien loin de l'arrêt du 26 août 1868, ainsi que de la sentence rendue par M. le Juge de paix du cercle de Bex entre Tschabold et Annen, et il n'y a pas de rapport entre vos lignes et les décisions intervenues.

Nous ne voyons pas la chose ainsi : Annen a prétendu que le reçu que Tschabold opposait à sa réclamation n'était pas vrai;

sur l'inscription de faux du demandeur, Tschabold a été renvoyé devant le Jury correctionnel, puis libéré; et aujourd'hui, grâce au système de la complexité de la question unique qui aura été posée au Jury, nous ne savons pas si Tschabold a été libéré :

1. Ou parce que le reçu qu'il attribuait à Annen n'était point faux.

2. Ou parce que, et lors même que le titre était faux, Tschabold n'était pas l'auteur du faux.

3. Ou parce que le reçu étant faux, et le prévenu étant l'auteur de celui-ci, il aurait agi sans intention coupable.

Il est vrai que cette complexité a permis plus tard au Juge de paix, lors de la reprise de l'instruction civile, d'examiner ou de faire examiner à nouveau le reçu et de décider qu'il ne pouvait valoir, n'étant pas de la main de Annen. — Quant à nous, nous envisageons ce résultat comme fâcheux, car si 9 jurés, en résolvant la question qui leur était soumise, ont pensé et ont voulu dire que le billet attribué à Annen était bien de lui, cette décision devait avoir un effet définitif et complet sur la question civile.

Nous l'avons dit, au commencement de cet article, la Cour de cassation a dû admettre la décision de M. le Juge de paix sur la question de fait; ce magistrat a certainement bien pesé et examiné avant de mettre de côté le reçu qu'on faisait valoir; mais, ce que nous critiquons, c'est un mode d'instruction pénale ensuite duquel la vérité n'est pas établie sous son véritable jour.

L'inscription de faux, par suite de la défectuosité de la manière en laquelle les questions sont posées au Jury, a été complétement inutile, puisque après le verdict de celui-ci, on a dû rentrer dans les règles de la procédure civile ordinaire.

Chronique judiciaire.

Dans sa séance du 16 courant, le Tribunal de police de Lausanne avait à juger le nommé Rojewsky, Polonais d'origine, traduit sous la prévention d'escroquerie de montres.

Digitized by Google

Ce personnage, très bien vêtu du reste, en passage à Lausanne, fit visite à plusieurs horlogers de cette ville en vue, disait-il, d'opérer des négociations pour de bonnes maisons de commerce dont il exhibait les cartes d'adresses, se disant leur représentant, se donnant ainsi un crédit mensonger.

Il fut arrêté, puis traduit devant le Tribunal de police.

Devant cette autorité, et malgré l'assurance de quatre plaignants qui, tous, le reconnaissaient, il soutint qu'il était l'objet de déplorables erreurs; qu'il n'était entré chez aucun horloger; puis, convaincu de mensonges, il finit par implorer l'indulgence du tribunal, en invoquant ses malheurs et sa qualité d'exilé. M. le Président lui fit comprendre que si le principe qu'il disait avoir défendu était sympathique à la Suisse c'était à condition que la conduite des exilés sur la terre étrangère fut en rapport avec la noblesse de leur cause et que lui, accusé, devrait rougir de déshonorer le nom de son pays.

Quoi qu'il en soit, le tribunal, constatant que Rojewsky avait tenté de se faire remettre et d'escroquer des montres, le condamna à deux ans de réclusion, cinq ans de privation générale des droits civiques et aux frais du procès. (Rojewsky a recouru.)

Le Tribunal de commerce de la Seine a jugé dernièrement que le transporteur (Cᵉ du chemin de fer de Lyon à Paris) d'un colis, volé ou perdu en cours de route, déclaré renfermer des objets d'art, est responsable et doit en payer la valeur une fois qu'elle a pu être déterminée; alors même qu'au moment de la remise du dit colis, l'expéditeur s'est borné à annoncer d'une manière générale qu'il renfermait des objets d'art, mais sans en indiquer la nature ou le prix, attendu que l'obligation de la Compagnie aurait été de se faire renseigner sur ces deux circonstances.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVIe ANNÉE. — No 43. SAMEDI 31 OCTOBRE 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle,** imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE. — *Tribunal civil du district de Grandson.* — Usiniers c. commune d'Yverdon. Demande de maintenance d'un cours d'eau destiné à des usines et réclamation en dommages-intérêts contre le bailleur.

Dans notre dernier numéro, page 688, rendant compte du procès pénal contre le nommé Rojewsky, nous avons dit qu'il avait été condamné par le Tribunal de police à deux ans de réclusion; nous nous empressons de rectifier cette erreur qui est de nature à faire croire à une sévérité excessive, et à l'oubli des règles sur la compétence; la peine prononcée par le Tribunal de police est de deux mois et non de deux ans.

Procès des usiniers contre la commune d'Yverdon.

Avocats plaidants :
MM. *Fauquez,* pour les usiniers, demandeurs.
Dumur, pour la Commune d'Yverdon, défenderesse.

Le *Journal* a rapporté (no 27, p. 436 et suivantes) l'arrêt de la Cour de cassation qui, annulant la sentence du Tribunal d'Yverdon du 26 mars 1868, a renvoyé cette cause devant le Tribunal du district de Grandson pour y être jugée à nouveau.

Pour l'intelligence de cette affaire, intéressante à bien des égards, nous publions :

Le procès-verbal de l'audience du 2 septembre 1868, dans laquelle la cause fut reprise.

Le programme des faits et le jugement rendu par le Tribunal du district de Grandson, dans sa séance du 9 octobre, après inspection, par cette autorité en corps, des usines louées et du *Saut* dit du *Séchon*, et après les débats qui eurent lieu à Grandson les 7 et 8 octobre.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE GRANDSON

Séance du 24 septembre 1868.

Présidence de M. Meyland.

Sont présents: MM. Bauderet, Jaccard, Margot et Duvoisin, Juges.

CONCLUSIONS DES PARTIES.

1° *Celles des demandeurs.*

C'est donc avec la plus entière confiance que MM. Perrottet et Stebler concluent à ce qu'il soit prononcé avec dépens:

1. Qu'à teneur du bail passé avec M. Charles Yenny, aux droits duquel ils se trouvent, la Commune d'Yverdon doit entretenir le cours d'eau servant de force motrice aux moulins en état de service à sa destination et que la brèche existant au Saut du Séchon doit être immédiatement réparée.

2. Que la dite commune doit leur payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 80 fr. par jour à dater du 1er juillet 1867, et courant jusqu'au jour où, la brèche étant réparée, il sera constaté par experts que les eaux coulent comme du passé dans le canal des moulins; le tout, sans préjudice à la demande en résiliation du bail qui pourrait être formulée plus tard, et modération de justice réservée.

2° *Celles de la partie défenderesse.*

La commune d'Yverdon maintient les offres qu'elle a faites à l'audience de conciliation. Elle rappelle spécialement qu'elle offre à MM. Perrottet et Stebler une diminution du prix de leur bail, proportionnée aux jours pendant lesquels ils justifieront avoir été en chômage complet par suite du manque d'eau.

Sous le bénéfice de ces offres, la défenderesse conclut à libération avec dépens des fins de la demande.

Digitized by Google

Le Tribunal s'est réuni à huit heures du matin dans la salle ordinaire de ses séances, à Grandson, à l'effet de procéder aux débats, et, s'il y a lieu, au jugement du procès qui divise Louis Perrottet et Louis Stebler, à Yverdon, d'avec la commune du dit Yverdon ; cette cause lui ayant été renvoyée pour être jugée à nouveau par décision de la Cour de cassation civile, en date du 22 juin dernier, annulant le jugement rendu dans la même cause par le Tribunal civil du district d'Yverdon, le 26 mars 1868.

L'audience est publique.

La cause étant ainsi introduite, le conseil des demandeurs a fait un exposé succinct des faits de la cause et a repris les conclusions de la demande.

Ensuite, le conseil de la partie défenderesse a également fait un exposé succinct des faits de la cause, et a repris les conclusions de sa réponse.

La partie demanderesse, pour démontrer que l'assertion de la commune d'Yverdon, selon laquelle ces mots: « *aura à payer*, » — qui se trouvent dans l'avant-dernière ligne de la pièce n° 17, seraient dus à une erreur de rédaction et devraient être remplacés par ceux-ci : « *aurait à payer*, » est fausse, demande la production immédiate du rapport de la municipalité d'Yverdon au Conseil communal, en date du 9 septembre 1867. Dans cette pièce, dont on produit provisoirement un extrait, il est dit :

« Quant au procès avec les usiniers, la municipalité ne sau-
» rait leur refuser une indemnité ; c'est donc uniquement sur la
» *quotité* de cette indemnité que porte le différend. »

Pour combattre les assertions de la commune d'Yverdon tendant à prétendre que le Conseil d'Etat aurait, provisoirement du moins, tranché le différend entre Yverdon et Orbe, quant à l'entretien du barrage du Séchon, la partie demanderesse s'appuie sur la même pièce, dans laquelle il est dit que :

« Au point de vue des usiniers, la décision du Conseil d'Etat
» n'a pas fait faire le moindre pas vers la solution de la diffi-
culté. »

Pour établir que l'arrêt des moulins d'Yverdon n'a été causé ni par des gelées, ni par des sécheresses, ni par des ouvrages ou réparations, ni par aucune des causes énoncées à l'art. 12 du bail du 3 décembre 1861, mais que cet arrêt est dû, au con-

traire, à la rupture du barrage du Saut du Séchon, provenant elle-même de la vétusté ou de l'insuffisance des ouvrages soutenant ce barrage, — la partie demanderesse produit l'expertise du 23 août 1867, et elle demande le transport du tribunal sur les lieux.

Elle prouvera, par les mêmes moyens, qu'il n'est point exact de prétendre que l'arrêt des moulins soit dû à un événement de force majeure qu'il ne fût au pouvoir de l'homme ni de prévenir ni de réparer; que les réparations devenues nécessaires auraient pu être faites dans un laps de temps très peu considérable, et que si l'arrêt des moulins a duré plusieurs semaines, la cause en est non pas à la nature ou à la difficulté des travaux à faire, mais au contraire au conflit existant depuis de longues années entre Yverdon et Orbe, relativement au canal dit de la Petite-Toile, et à ce que chacune de ces deux communes rejetait sur l'autre l'obligation d'entretenir le dit canal.

Pour établir que jamais, ni la commune d'Orbe, ni l'Etat, n'ont empêché la commune d'Yverdon de faire au Saut du Séchon des travaux pour que l'eau servant aux usines ne se déverse pas dans la Petite-Toile, on produit le livre intitulé: «Correspondance avec Orbe.»

On demande l'apport des pièces originales et on invite la commune d'Yverdon à indiquer quels seraient les obstacles qu'elle aurait rencontrés, soit de la part de la commune d'Orbe, soit de la part de l'Etat de Vaud.

Pour démontrer que la commune d'Yverdon est au bénéfice de concessions lui donnant le droit d'empêcher le détournement des eaux servant aux usines, on demande la production de l'abergement accordé à cette commune par LL. EE. de Berne, ainsi que l'apport de l'amodiation qui a précédé l'abergement.

Pour démontrer que le trouble dont les usiniers se plaignent n'est pas dû aux actes de personnes qui auraient exercé des voies de fait sans prétendre aucun droit sur les canaux et sur la direction des eaux, mais que ce trouble est au contraire le résultat d'un ancien litige entre Orbe et Yverdon, étranger aux usiniers et dont ils n'ont pas eu connaissance, la commune n'ayant rien énoncé à ce sujet dans son bail, on s'en réfère au livre déjà indiqué, ainsi qu'à l'inspection locale du Tribunal.

Pour établir le chômage des moulins, on demande l'audition des témoins suivants :

1. Yenny, Pierre, ouvrier meunier;
2. Pointet, Philippe, mécanicien;
3. Wanner, Edouard, ébéniste;
4. Reymond, Olivier, tanneur;
5. Benay, François, fils, tanneur;
6. Cheseaux, Jean, scieur;

Tous à Yverdon;

7. Yenny, Charles, meunier, En Perroset, rière Grandson.

Pour établir que les moulins, primitivement loués à Yenny, ont été rétablis aux frais de Perrottet et Stebler, et que le coût de ce rétablissement s'est élevé à environ 12,000 fr., on produit le procès-verbal de l'audience du Tribunal d'Yverdon du 20 janvier 1868, page 4, lequel constate l'aveu de la partie défenderesse.

Pour établir que l'indemnité réclamée de quatre-vingts francs par jour n'est point exagérée, eu égard à leur industrie, aux capitaux employés, ainsi qu'au personnel et au matériel indispensables pour exercer cette industrie, les demandeurs produisent le rapport des experts Bujard et Geiger, et demandent qu'avant la clôture des débats, la partie défenderesse ait à s'énoncer catégoriquement sur les conclusions du dit rapport.

Ils déposent aussi une copie, certifiée conforme, de la convention passée le 2 mars 1867 entre eux et la municipalité d'Yverdon.

L'audience est suspendue à onze heures et demie.

Elle est reprise à midi et demi.

Les délégués de la municipalité d'Yverdon estiment toujours que le Conseil communal, en donnant l'autorisation de plaider, a eu l'intention évidente de dire : « aurait à payer, » et non : « aura à payer. »

Du moment où il y a contestation sur le sens de l'autorisation, ils offrent de provoquer une catégorisation de la part du Conseil communal.

La partie défenderesse demande à sa partie si elle requiert *in extenso* la copie du rapport du 9 septembre 1867, lequel est

Digitized by Google

long. Elle la produira si on l'exige dans le délai de quinze jours, ou dans le délai que déterminera le Tribunal.

Quant à la correspondance entre Orbe et Yverdon, elle a été produite par copie, et, à moins de prononcé du Tribunal, la commune se refuse à produire les documents originaux, remontant à plusieurs années en arrière, et dont la réunion exigerait un travail très considérable.

Quant aux obstacles qu'aurait apportés l'Etat ou la commune d'Orbe à des travaux qu'aurait entrepris la commune d'Yverdon, celle-ci ignore de quel genre ils auraient été : elle s'en réfère sur ce point à sa correspondance avec l'Etat et avec Orbe.

L'abergement, dont on demande la production, figure au dossier; l'amodiation antérieure sera produite si cette pièce peut être retrouvée.

Quant aux réparations faites par les demandeurs aux moulins, elles n'étaient que l'accomplissement des clauses des conventions. La commune ignore le chiffre de ces réparations, expliquant que lorsqu'elle a admis la preuve devant le premier Tribunal de jugement, elle n'entendait admettre que le fait des réparations, jugeant du reste l'établissement du chiffre sans portée juridique.

La défenderesse conteste les résultats du rapport Bujard.

Sous ces explications, elle admet les preuves entreprises, se réservant soit de concourir à quelques-unes d'entr'elles, soit de discuter la portée des autres.

Elle cense produit tout le dossier de la cause.

La défenderesse requiert à son tour la nomination d'une commission d'experts, composée tant d'experts-comptables que d'experts-meuniers, commission qui aura pour mission :

De voir les usines des demandeurs ;

De prendre connaissance de leurs livres;

De s'entourer de tous les renseignements de faits qu'ils estimeront utiles, et de voir :

1. Si, soit avant, soit après le chômage de leurs moulins dans l'été de 1867, le bénéfice de mouture des demandeurs s'est élevé à au moins fr. 157 62 c. brut par jour;

2. Si les demandeurs n'ont pas été dans le cas de bonifier, vers cette même époque du chômage de leurs moulins, des dif-

férences considérables pour des blés vendus « à livrer, » et qu'ils n'ont pu fournir;

3. S'ils possédaient, durant le mois de juillet et jusqu'au 16 septembre 1867, des blés en quantité suffisante pour alimenter leurs moulins dans la proportion où ils prétendent pouvoir moudre;

4. Les experts auront aussi à déterminer quel est par jour le bénéfice net que les demandeurs peuvent réaliser, et voir si le chiffre de 80 fr. n'est pas exagéré;

5. Ils auront à indiquer à quelle époque l'arrêt des moulins aurait été complet d'après les livres de MM. Perrottet et Stebler;

6. Ils auront à indiquer enfin, jour par jour, dès le 1er juillet 1867 et jusqu'au 16 septembre même année, quelle a été la quantité de blé moulue par les demandeurs.

La défenderesse prouvera en outre que lors de l'arrêt des moulins, les demandeurs étaient engagés dans des marchés importants de grains; qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir les grains par eux vendus, et qu'ils ont dû payer à l'occasion de ces marchés des différences.

Elle fera aussi cette preuve par l'expertise ci-dessus mentionnée et par témoins. Elle indique à cet effet M. Marc Constançon, négociant à Yverdon, se réservant d'indiquer de nouveaux témoins dans la huitaine.

La partie demanderesse demande l'apport en original du rapport de la municipalité au conseil communal.

Elle estime avoir le droit de demander l'apport de toutes les pièces dont on produit des copies. Toutefois, sous la réserve de ses droits, elle admet provisoirement ces copies comme étant exactes.

Elle laisse de côté toute discussion de droit, se réservant de répondre plus tard aux assertions de la commune.

Quant à la demande d'expertise, MM. Perrottet et Stebler déclarent qu'ils admettent toutes recherches raisonnables ayant pour but de constater si le chiffre de quatre-vingts francs par jour, par eux réclamé, est exagéré ou ne l'est pas. Ils demandent que les experts soient présidés par M. le Président du Tribunal, ou par un Juge délégué à cet effet, remettant à ce magistrat le

soin de dire quelles sont les opérations nécessaires ou utiles, auxquelles ils prêteront loyalement leur concours.

Quant aux recherches vexatoires abusives au plus haut chef que, sous prétexte d'expertise, on cherche à obtenir sur la position commerciale de MM. Perrottet et Stebler, et sur les affaires de pure spéculation auxquelles ces citoyens peuvent avoir participé soit collectivement, soit individuellement, soit en participation avec d'autres, — on déclare s'y opposer de la manière la plus formelle, attendu que la procédure met en œuvre les moyens qui doivent conduire à la découverte des faits pertinents à une cause, mais qu'elle ne peut être détournée de son but pour servir de moyen d'arriver à des découvertes indiscrètes ou de pure curiosité.

La partie demanderesse déclare donc admettre l'expertise dans les limites ci-dessus fixées.

Quant au surplus, elle déclare s'y opposer.

Ces mêmes observations s'appliquent à la preuve qu'on veut opérer au moyen de M. Constançon, sans cependant qu'on s'oppose d'une manière absolue à l'audition de cet honorable négociant qui saura se restreindre lui-même dans les limites des convenances.

La partie défenderesse, sans vouloir suivre sa partie sur les considérants qu'elle invoque à l'appui de son opposition à la preuve, et estimant que ces considérations sont du domaine des plaidoiries, conclut, par voie d'incident, à ce qu'il soit prononcé que sa demande d'expertise est admise, ainsi que la preuve suivante, faite par expertise et témoins.

La défenderesse expliquant d'ailleurs qu'elle admet parfaitement que l'expertise soit présidée par M. le Président du Tribunal ou par un juge délégué, lesquels empêcheraient les procédés vexatoires dont veut bien parler la partie demanderesse.

Sous les offres qu'elle a faites, la partie demanderesse conclut à libération des conclusions incidentelles de la commune d'Yverdon.

Le Tribunal entre immédiatement en délibération, à huis-clos, pour rendre son jugement incident, après avoir fixé par la voie du sort l'ordre de délibération des juges; et :

Considérant que l'unique question au fond de ce procès est de

Digitized by Google

savoir si, par suite du chômage des moulins, la ville d'Yverdon est oui ou non tenue de payer un dommage à ses usiniers, et, si oui, qu'elle est la quotité de ce dommage;

Que la nouvelle expertise demandée à ce sujet par la partie défenderesse et acceptée par la partie adverse a uniquement pour but de fournir au Tribunal les éléments nécessaires pour, cas échéant, fixer ce dommage;

Que les experts pourront suffisamment, au moyen des livres de mouture; par l'appréciation des engins des moulins et de leur force motrice, ainsi que par les renseignements qu'ils se procureront à ce sujet, arriver à connaître la quantité de blé que peuvent moudre ces moulins et les bénéfices qu'ils peuvent procurer aux demandeurs;

Le Tribunal, à la majorité légale, décide, en conséquence :

Les experts nommés exigeront la production des livres de mouture seulement; ils feront l'appréciation des engins des moulins et de leur force motrice pour savoir quelle est la quantité de blé qu'ils peuvent moudre; ils se procureront tous renseignements et feront toutes recherches raisonnables pour constater si le chiffre de quatre-vingts francs par jour, réclamé par les demandeurs, est exagéré ou ne l'est pas; ils détermineront à quelle époque l'arrêt des moulins a été complet. Ils indiqueront enfin, jour par jour, et dès le 1er juillet 1867 jusqu'au 16 septembre même année, quelle a été la quantité de blé moulue par les demandeurs;

Quant aux autres réquisitions de la partie défenderesse, entr'autres celles de savoir :

1° *Si les demandeurs possédaient, durant le mois de juillet et jusqu'au 16 septembre 1867, des blés en quantité suffisante pour alimenter leurs moulins dans la proportion où ils prétendent pouvoir moudre;*

2° *Et si, lors de l'arrêt des moulins, les demandeurs étaient engagés dans des marchés importants de grains; s'ils n'étaient pas en mesure de fournir les grains par eux vendus, et s'ils ont dû payer à l'occasion de ces marchés des différences,*

Les experts n'auront point à s'en occuper, le Tribunal les trouvant abusives et les envisageant comme vexatoires pour les demandeurs; elles ne pourraient d'ailleurs avoir d'autre résultat

que d'immiscer les experts dans des opérations de commerce qui sont sans importance quant à l'appréciation de la question soumise à la Cour.

Le Tribunal ordonne en outre que l'expertise soit présidée et dirigée par le Président de ce corps, qui se restreindra aux seules opérations nécessaires et convenables pour renseigner les experts dans la mission qui leur est confiée.

Le Tribunal, demeuré au complet pour rendre ce jugement incident, qui a été lu et approuvé à huis-clos, puis rapporté aux parties en séance publique, après avoir été signé par le président et le greffier.

Les parties demandent la composition immédiate de la commission d'expertise et, sur leurs présentations, sont choisis MM. Antoine Borel père, à Serrières, canton de Neuchâtel, et Soutter-Clavel, à Aigle.

Tous deux marchands-meuniers.

Les parties seront avisées du jour de l'expertise, laquelle aura lieu néanmoins en leur absence.

Les experts donneront leur rapport par écrit.

En cas de refus ou d'empêchement de la part des experts ci-dessus nommés ou de l'un d'eux, M. le Président procédera à son choix au remplacement.

L'inspection du canal des moulins et de ceux-ci par le Tribunal, est fixée au lundi sept septembre courant, à dix heures du matin; — les parties prennent l'engagement de ne pas se prévaloir de la circonstance que ce jour est férié.

Pour abréger, nous extrayons du procès-verbal des audiences des 7, 8 et 9 octobre, le programme des faits tel qu'il a été arrêté par décision du Tribunal et le jugement au fond.

Programme.

1° *Faits constants.*

1. Les moulins que la ville d'Yverdon possède sur le cours de la Thièle, dans son territoire, ont été loués, pour six ans, à Charles Yenny, par bail du 3 décembre 1861. Ils se composent uatre paires de meules.

2. Le 8 mai 1863, Yenny a remis l'un de ces moulins (deux paires de meules), celui de devant, aux demandeurs Perrottet et Stebler.

Le 1er mars 1867, il a remis l'autre aux mêmes personnes.

3. La Commune d'Yverdon a eu connaissance de ces sous-locations et les a approuvées, acceptant ainsi Perrottet et Stebler en lieu et place de Yenny. Elle a même prolongé le bail avec eux jusqu'au 1er avril 1874. (Rapport soit à ces actes).

4. Le bail original, signé par Yenny, les actes de sous-location et de prolongation du bail font partie du programme pour toutes les dispositions qu'ils renferment.

5. Les moulins dont il s'agit sont mus par l'eau d'un canal, en amont, alimenté par l'Orbe et ses affluents, notamment le Talent, qui se jette dans l'Orbe, en aval du Saut du Séchon.

6. La commune d'Orbe a établi sur son territoire, de 1817 à 1823, un déversoir appelé le Saut du Séchon.

7. La Commune d'Yverdon, prévoyant les inconvénients et les dangers qui devaient résulter nécessairement de ces constructions pour ses usines, en cas de rupture du barrage, s'opposa vivement, mais en vain, à l'établissement de ce saut.

8. Dans l'été de 1867, il s'est fait au Saut du Séchon une brèche par laquelle une partie des eaux de l'Orbe se déversait dans la Petite-Toile, canal qui n'alimente pas et ne peut alimenter les moulins d'Yverdon.

9. Vers le commencement du mois de juillet 1867, Perrottet et Stebler se plaignirent à la Municipalité d'Yverdon de ce que leurs moulins étaient arrêtés pour manque d'eau ; quelques jours après, et dans le but de faire constater la cause de ce manque d'eau, ils requirent une expertise qui eut lieu le 23 août 1867 par MM. G. Bridel, ingénieur, et Charles Bardel, entrepreneur, et à laquelle la ville d'Yverdon n'était pas représentée, quoique avisée. Le procès-verbal lui en a été notifié dans le délai légal. (Voir ce procès-verbal).

10. Ils ont requis aussi une expertise dans le but de faire constater la perte qu'ils éprouvaient par le chômage des moulins ; — elle a eu lieu par MM. Bujard, marchand meunier, et Jean Geiger, directeur des moulins Delisle et Ce. (Voir leur procès-verbal).

11. De son côté la ville d'Yverdon a requis contre la ville d'Orbe une expertise au Séchon. Elle a eu lieu le 12 septembre 1867 par MM. Charles Dufour, professeur, et De Loës, ingénieur.

Perrottet et Stebler ont refusé d'y assister par les motifs énoncés dans leur exploit. (Voir procès-verbal).

12. Perrottet et Stebler ont ouvert action en dommages-intérêts à la ville d'Yverdon, le 15 août 1867; le 24 dit, les parties ont comparu en conciliation, mais acte de non conciliation a été délivré aux instants; les délégués de la ville d'Yverdon ont fait insérer au procès-verbal de cette audience une détermination sur les conclusions des demandeurs. (Rapport soit à l'extrait des registres du Juge de paix d'Yverdon).

13. Tous les procès-verbaux, titres, pièces et documents quelconques, produits au procès, font partie du programme, notamment la demande de Perrottet et Stebler, déposée au greffe d'Yverdon, le 9 septembre 1867, et la réponse de dite commune à cette demande, déposée au greffe le 11 novembre 1867.

L'acte d'abergement des moulins à la ville d'Yverdon, la correspondance échangée entr'elle, la commune d'Orbe et l'Etat, font aussi partie du programme. (Rapport soit à toutes ces pièces et documents).

14. Les parties, par convention spéciale, ont reconnu que leurs moulins ont repris leur cours normal le 16 septembre 1867.

15. La Commune d'Yverdon a, par exploit du 17 septembre 1867, demandé d'être admise à appeler en garantie la commune d'Orbe, et, par exploit du 22 dit, Perrottet et Stebler ont consenti à cet appel, qui a eu lieu par mandat du 9 octobre suivant.

Orbe a gardé le silence.

16. En avril 1867 déjà, une brèche s'est faite à la berge de l'Orbe, en aval et à peu de distance du Saut du Séchon; elle a été réparée à frais communs par les communes intéressées: Yverdon, Orbe, Treycovagnes, Chamblon, Suscévaz, Mathod, Valleyres, etc.

17. L'action ouverte par Perrottet et Stebler, le 15 août 1867, fut jugée par le Tribunal d'Yverdon le 26 mars 1868. — Ensuite de recours des parties, ce jugement fut annulé par la Cour

de cassation civile le 22 juin suivant, et la cause renvoyée pour être jugée à nouveau au Tribunal de Grandson.

18. Le Tribunal, dans son audience du 2 septembre dernier, a décidé de faire au Saut du Séchon une inspection locale qui a eu lieu le 7 du même mois, en présence des parties assistées de leurs Conseils.

19. A cette même audience, la ville d'Yverdon a demandé qu'une nouvelle expertise eût lieu, pour constater, au moyen des livres des usiniers et des engins des moulins, la quantité de blé que peuvent moudre ces moulins ; si l'indemnité de 80 fr. par jour de chômage, réclamée par les demandeurs est exagérée; pour déterminer à quelle époque l'arrêt des moulins aurait été complet et indiquer la quantité de blé moulue par eux journellement dès le 1er juillet au 16 septembre 1867, etc.

20. Cette demande fut admise et la commission d'expertise composée de MM. Grenier, à Bex, et Soutter, à Aigle, tous deux marchands-meuniers, présidée en outre par le M. Président du Tribunal de Grandson.

Elle s'est réunie à Yverdon le 10 septembre 1868, et a rédigé son rapport. (Voir ce rapport, ainsi que le procès-verbal de l'audience du 2 septembre).

Faits à résoudre.

1. L'eau du canal des moulins a-t-elle baissé plus qu'à l'ordinaire dans l'été de 1868 ?

R. Oui.

2. D. Cet état d'abaissement était-il tel que les moulins amodiés par les demandeurs fussent dans l'impossibilité de fonctionner?

R. Oui, pendant un certain temps.

3. Le chômage a-t-il été complet du 1er juillet au 16 septembre 1867?

R. Le chômage a été partiel du 1er au 16 juillet inclusivement et complet du 16 juillet au 16 septembre exclusivement.

4. Les moulins ont-ils fonctionné par intervalles du 1er juillet au 16 septembre 1867?

R. Du 16 juillet au 16 septembre, ils ont fait quelques moutures insignifiantes de méteil à façon, dont le produit a été d'environ 120 fr.

Digitized by Google

5. Quelle en était la cause ?

R. Les eaux du Talent, grossies accidentellement par les pluies, ce torrent se déversant dans l'Orbe en aval du Saut du Séchon.

6. Quelle est la quantité moyenne de blé moulue journellement par ces moulins du 1er mars au 1er juillet 1867 ?

R. Quarante-huit quintaux et tiers par jour.

7. Quelle est la quantité moyenne de blé moulue journellement par les mêmes moulins du 1er juillet au 16 septembre 1867 ?

R. Six quintaux par jour, en observant que la presque totalité de cette mouture a eu lieu du 1er au 16 juillet.

8. Perrottet et Stebler ont-ils, par le fait de l'interruption de la marche de leurs moulins, éprouvé un dommage ?

R. Oui.

8 *bis*. Quelle est la quotité du dommage par jour de chômage complet ?

R. Soixante francs du 16 juillet au 16 septembre exclusivement et tout en tenant compte des moutures à façon faites pendant ce temps.

8 *ter*. Quelle est la quotité du dommage pour la période pendant laquelle les moulins ont pu marcher en partie ?

R. Vingt francs par jour du 1er juillet au 16 juillet inclusivement, attendu que l'on voit par les livres de moutures que la marche des moulins a été ralentie dès le 22 juin précédent.

10. Les moulins loués aux demandeurs ont-ils été rétablis par eux et à leurs frais ?

R. Oui

11. Y ont-ils fait autre chose que des réparations ?

R. Oui.

12. Ont-ils aussi transformé les artifices de ces moulins ?

R. Oui.

13. Le coût des ouvrages de diverses natures qu'ils y ont fait exécuter s'est-il élevé à environ 12,000 fr.

R. Oui.

13 *bis*. Perrottet et Stebler ne s'étaient-ils pas engagés à faire aux moulins des réparations importantes ?

R. Oui.

14. Résulte-t-il de la lettre de la municipalité d'Yverdon, en

Digitized by Google

date du 29 juillet 1863, que les réparations déjà opérées à cette époque s'élevaient à environ 7000 fr. demeurant la propriété de la commune, lesquelles réparations équivalent à une augmentation du prix du bail de 1200 fr. à 1400 fr. par an?

R. Oui.

15. Résulte-t-il du même document que la force de la chute d'eau est évaluée de 60 à 70 chevaux?

R. Oui.

16. La brèche survenue au Séchon en juin 1867 est-elle la cause unique de la diminution des eaux dans l'été de cette dite année?

R. Oui.

17. La sécheresse n'a-t-elle pas contribué à l'arrêt des moulins loués aux demandeurs?

R. Non.

18. La brèche survenue au Séchon en juin 1867 provenait-elle d'un cas fortuit et indépendant de la ville d'Yverdon?

R. Non.

19. A-t-elle été la conséquence d'une crue subite des eaux et d'un débordement?

R. Non.

20. L'administration de la ville d'Yverdon aurait-elle pu la prévoir?

R. Oui elle aurait pu et dû la prévoir.

21. Aurait-elle pu être promptement réparée cette brèche?

R. Oui.

22. En combien de jours avec un certain nombre d'ouvriers et de manière à rendre l'eau aux usines?

R. En deux ou trois jours avec une douzaine d'ouvriers.

22 *bis*. Quel était le nombre de jours qui étaient nécessaires pour rassembler les matériaux et faire les préparatifs qu'exigeait la réparation?

R. Deux ou trois jours.

23. Les causes de l'arrêt des usines sont-elles énoncées dans le procès-verbal de MM. Bridel et Bardel?

R. Oui, et s'il existait un attérissement il était en majeure partie la conséquence de la brèche du saut.

24. Ces causes sont-elles énumérées dans le procès-verbal Dufour et De Loës ?

R. Le rapport des experts Dufour et De Loës n'est pas assez explicite pour pouvoir résoudre cette question dans un sens plutôt que dans un autre.

25. Au moyen des procédés décrits par les experts Bridel et Bardel sous n° 3 et 4 de leur procès-verbal, l'eau pouvait-elle être amenée *immédiatement* sur les rouages des moulins ?

R. Oui.

26. Lors de l'inspection locale du 7 septembre y avait-il déperdition d'une certaine partie de l'eau de l'Orbe et quelle force était ainsi perdue ?

R. Oui et de quoi faire marcher une paire de meules.

27. Les meuniers ont-ils renoncé à la garantie légale dans d'autres cas que ceux énoncés par les articles 8 et 12 du bail du 3 décembre 1861 ?

R. Non.

28. L'arrêt des moulins d'Yverdon en juin, juillet, août et septembre 1867 est-il dû à l'une des causes énoncées dans ces deux articles du bail ?

R. Non.

29. A-t-il été donné connaissance aux usiniers des conflits existants entre Yverdon et Orbe ?

R. Non.

30 La brèche du mois d'avril 1867, mentionnée au n° 16 des faits constants, eut-elle pour effet de ralentir la marche des moulins sans produire cependant un arrêt complet ?

R. Le Tribunal le croit.

31. La marche des moulins du 1er mars au 1er juillet 1867 fut-elle, en outre, entravée par les réparations qu'y firent MM. Perrottet et Stebler à cette époque ?

R. Oui, mais d'une manière à peu près insignifiante.

32. La décision du Conseil d'Etat, en date du 26 août 1867, ordonnant le rétablissement du barrage du Séchon, a-t-elle été rendue *exclusivement* au point de vue de la salubrité publique ?

R. Non, puisque la municipalité, dans sa réclamation au Conseil d'Etat, fait mention du chômage de ses moulins.

Digitized by Google

33. Existait-il pour Yverdon des moyens légaux et des moyens matériels de prévenir, et ensuite d'abréger, le chômage usines, sauf recours contre qui de droit?

R. Oui.

34. En juillet 1867, Perrottet et Stebler se plaignirent-ils à la Municipalité d'Yverdon de ce que leurs moulins étaient arrêtés par manque d'eau?

R. Au commencement de juillet, c'est-à-dire vers le 12 de ce mois.

35. La commune d'Yverdon a-t-elle été mise en demeure par Perrottet et Stebler de faire cesser la cause du dommage, quand et comment?

R. Oui verbalement d'abord et dans deux séances de la Municipalité; enfin, le 19 juillet, par lettre à laquelle la municipalité a répondu que la brèche, existant sur le territoire d'Orbe, Yverdon ne pouvait la réparer; mais qu'elle ferait les démarches nécessaires pour cela auprès des communes intéressées.

36. Perrottet et Stebler ont-ils fait vis-à-vis de la commune d'Orbe des démarches pour obtenir la réparation du dommage?

R. Non, et ils n'en ont jamais élevé la prétention.

37. Perrottet et Stebler ont-ils été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété de l'objet loué?

R. Aucun débat n'a eu lieu à ce sujet et les demandeurs n'ont point allégué de faits qui justifient cette question.

2 *bis*. Quand a commencé l'arrêt des usines louées?

R. Le ralentissement des moulins a commencé le 22 juin et l'arrêt a été complet dès le 16 juillet.

2. *ter*. D. Pendant combien de jours l'arrêt des moulins a-t-il été complet?

R. Soixante-un jours.

2. *quater*. D. Est-il constant que dans leur demande Perrottet et Stebler fixent, comme date de l'arrêt complet, le 26 juillet?

R. Oui, tout en acceptant l'explication donnée de cette date par les demandeurs. (Voir procès-verbal du Tribunal.)

JUGEMENT.

Le Tribunal, considérant:

Digitized by Google

1° *En fait.* Qu'un chômage partiel a eu lieu aux moulins d'Yverdon, loués aux demandeurs, du 1er juillet au 16 dit 1867 exclusivement, et complet du 16 juillet au 16 septembre suivant inclusivement; qu'avant le chômage, les moutures étaient au moins de quarante-huit quintaux et tiers de grains par jour; que durant ce chômage, elles n'ont été en moyenne que de six quintaux par jour;

Que, par le fait de cette interruption, les demandeurs ont éprouvé un dommage;

Que les moulins loués ont été réparés, rétablis et leurs artifices transformés, aux frais des demandeurs;

Que le coût de ces ouvrages s'est élevé à environ douze mille francs, au bénéfice de la ville d'Yverdon, ce qui lui procurera, lors d'une nouvelle location, une augmentation considérable du prix du bail;

Que la brèche survenue au Saut du Séchon en juin 1867 est l'unique cause du chômage dont il s'agit, qui ne résulte point d'un cas fortuit indépendant de la ville d'Yverdon;

Que la dite ville a laissé subsister, durant des années, le saut en question dans un état de vétusté notoire, bien que des brèches et des ruptures y eussent lieu chaque année, et toujours au détriment de ses usiniers; qu'ainsi elle aurait dû et pu prévoir la dernière de ces brèches et ses conséquences; que l'eau qui se déversait dans la Petite-Toile aurait pu être rendue en partie immédiatement au canal des moulins; puis les brèches réparées en deux ou trois jours, avec un petit nombre d'ouvriers;

Que les experts Bujard et Geiger ont admis que la réclamation de quatre-vingts francs par jour présentée par les demandeurs n'était point exagérée; que les nouveaux experts Grenier et Soutter ont apprécié le dommage total à fr. 4889. 50 c.

Que le Tribunal l'a fixé à vingt francs par jour, durant le chômage partiel, soit pendant seize jours, et à soixante francs par jour, durant le chômage complet, soit pendant soixante-un jours;

Que ce chômage a occasionné aux demandeurs des sacrifices pécuniaires pour alimenter leur clientèle, et qu'il a eu lieu à l'époque de l'année la plus favorable aux moulins d'Yverdon.

2° *En droit.* Que la ville d'Yverdon est tenue, envers ses usiniers, aux obligations énoncées dans les articles 1215 à 1223 inclusivement du code civil :

Qu'il ne résulte pas des baux conclus avec les demandeurs que ceux-ci aient renoncé à la garantie que la loi leur accorde.

Que l'art. 8 du bail du 3 décembre 1861, conclu avec Charles Yenny, aux droits duquel se trouvait les demandeurs, et les art. 1218 et 1220 du code civil, invoqués par les défendeurs, ne peuvent être appliqués dans l'espèce, attendu que le chômage ne provient pas d'un cas fortuit; que les indemnités réclamées par les usiniers ne résultent pas d'un chômage provenant de réparations urgentes qui ne pouvaient être différées, ni du fait de gelées ou de sécheresse, mais bien d'un chômage résultant de ce que la ville d'Yverdon n'a pas fait exécuter, ou exécuté elle-même sous réserve de tous ses droits, les travaux nécessaires pour faire rentrer immédiatement les eaux de l'Orbe dans le canal des moulins,

Prononce en conséquence à la majorité légale :

A. Les conclusions tirées par les demandeurs leur sont accordées ainsi qu'il suit :

1° La commune d'Yverdon doit entretenir le cours d'eau servant de force motrice aux moulins, en état de servir à sa destination, et la brèche du Séchon doit en conséquence être immédiatement réparée ;

2° La dite commune doit payer aux demandeurs Perrottet et Stebler, à titre d'indemnité, la somme de vingt francs par jour durant les seize jours de chômage partiel, et celle de soixante francs par jour durant les soixante-un jours de chômage complet, soit en totalité une somme de trois mille-neuf cent quatre-vingts francs.

Le tout sans préjudice à la demande en résiliation du bail qui pourrait être formulée plus tard.

B. Les conclusions de la partie défenderesse, la ville d'Yverdon, sont ainsi rejetées.

Quant aux dépens, le Tribunal considérant :

Que la ville d'Yverdon aurait dû par voie de mesures provi-

Digitized by Google

sionnelles, sommer la ville d'Orbe de réparer immédiatement la brèche du Saut du Séchon, et en cas de refus, la réparer à ses frais, sous réserve de tous ses droits, et après en avoir donné avis soit au Conseil d'Etat, soit à la ville d'Orbe;

Qu'en agissant diplomatiquement comme elle l'a fait, elle a causé un préjudice notable à ses usiniers;

Que les offres qu'elle a faites soit à l'audience de conciliation, soit en demande, étaient inacceptables, et qu'en agissant ainsi, elle a fait naître le procès;

Que, durant l'instruction de celui-ci et notamment par devant le Tribunal de Grandson, les opérations par elle demandées, et ses procédés, ont contribué à prolonger ce procès et à en augmenter les frais.

Par ces motifs :

Condamne la ville d'Yverdon aux frais et dépens résultant du procès, tant ceux du jugement annulé et ceux de cassation, que ceux du présent jugement.

Le Président, (Signé) A. MEYLAND.

Le Greffier, (Signé) E. CRIBLET.

A ce moment, nous croyons qu'aucun recours en cassation n'a été dirigé contre le jugement que nous venons de reproduire; pour le cas où il en serait autrement, nous tiendrions nos lecteurs au courant de la solution définitive de ce procès important.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVIe ANNÉE. — No 44. Samedi 7 Novembre 1868

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle,** imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE. *Cassation civile*: Miéville c. Pelet. Loi sur la police des domestiques. Paiement de salaire. — Clerc et consorts c. M. et F.-H. Aubert. Les créanciers chirographaires qui veulent, utilisant la disposition du § 2 de l'art. 327 du c. p. c. p. c., et attaquer à leurs périls et risques une intervention admise par le liquidateur et non critiquée par les commissaires, doivent agir dans le même délai que le créancier dont l'intervention a été repoussée. — *Audience du Président du Tribunal de Morges :* Mégemond, Valfin et Bétanp c. Golay. Réquisition d'ordonnance de mesures provisionnelles pour réparations et prise de possession du bateau à vapeur le *Mont-Blanc*. — *Audience du Juge de paix de Château-d'Œx:* Débruère c. Moisy. Exceptions tirées du défaut de compétence du Juge de paix et de la chose précédemment jugée. — *Chronique judiciaire.* — *Nominations.*

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 1 septembre 1868.

D. Miéville, à Pompaples, s'est pourvu contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle d'Orbe le 7/11 juillet 1868, dans la cause entre le recourant et C. Pelet, à Orbe.

La Cour, délibérant, a vu que la contestation entre parties est née ensuite de conclusions prises par D. Miéville, tendant à faire prononcer que le défendeur C. Pelet doit lui payer 64 fr. 11 cent. pour salaire dès le 25 décembre 1867 au 13 mars 1868 ;

Que, de son côté, C. Pelet a conclu reconventionnellement à

ce que le demandeur soit condamné à lui payer l'indemnité prévue aux art. 40, 41, 42 et 38 de la loi du 13 mai 1825 sur la police des domestiques;

Que, statuant en la cause, le juge a admis les conclusions du demandeur en réduisant, toutefois, la somme réclamée à 45 fr.;

Que celui-ci recourt par divers moyens de nullité et de réforme.

Sur le premier moyen qui consiste à dire que le procès-verbal n'a pas été tenu au fur et à mesure des opérations qui se sont déroulées devant le juge, et que, dès lors, l'instruction du procès n'a pas présenté les conditions de sûreté exigées par l'art. 3 du c. p. c.:

Attendu, en effet, que la manière en laquelle le procès-verbal est rédigé fait présumer que les différentes opérations de l'instruction de la cause n'ont pas été consignées au procès-verbal à la date du jour où elles ont été accomplies, ainsi que cela devrait avoir lieu, mais attendu que le recourant n'élève de grief précis contre aucune des déclarations du procès-verbal, et que, d'ailleurs, l'irrégularité commise paraît avoir été sans influence sur le sort de l'affaire,

La Cour rejette ce moyen.

Sur le deuxième moyen tiré de ce qu'il y aurait eu violation de l'art. 297 du c. p. c., en ce sens qu'il n'est pas constaté que le défendeur ait produit par écrit sa conclusion reconventionnelle :

Attendu que le grief invoqué dans ce moyen est également sans portée juridique, puisque le juge a écarté la conclusion reconventionnelle;

Attendu, de plus et essentiellement, que le demandeur n'a pas relevé cette informalité à l'audience du juge et que, dès lors, il n'est plus recevable à s'en prévaloir actuellement et comme motif de cassation;

Vu les art. 110 et 405 du code sus-cité,

La Cour rejette ce moyen.

Sur le troisième moyen motivé sur ce que le juge n'aurait pas décidé d'une manière suffisante les faits allégués de part et d'autre, ce qui constituerait une violation des art. 302, 255, 250, 5 et 7 du c. p. c. :

Digitized by Google

Attendu que le demandeur a appuyé ses conclusions sur les faits tirés tant de mauvais traitements que lui a fait subir le fils du défendeur, que sur un billet de congé en date du 16 mars, et que Pelet s'est défendu en disant que le recourant a quitté son service clandestinement;

Attendu qu'ensuite des débats et de l'audition des parties et des témoins, le juge n'a pas admis qu'il y ait eu départ clandestin, et cela à raison soit du billet de congé, soit à raison du fait que nonobstant les plaintes faites à Pelet père, celui-ci ne s'est pas opposé aux querelles réitérées suscitées par son fils;

Attendu qu'on ne saurait voir en quoi le juge, dans son appréciation des faits de la cause, aurait contrevenu à la disposition de l'art. 250 du c. p. c.;

Attendu que le jugement ne manque pas non plus des énonciations requises par l'art. 255 de ce code, et qu'il n'y a pas eu davantage violation des art. 5 et 7,

La Cour rejette ce moyen.

Sur le quatrième moyen, qui tend à la réforme et qui critique la réduction que le juge a faite subir au salaire du recourant:

Attendu qu'il est établi au procès que D. Miéville s'est engagé comme domestique de C. Pelet, pour une année, dès Noël 1867 à Noël 1868, à raison du prix de 300 fr., et que Miéville a quitté son service le 23 mai 1868;

Attendu que le juge a motivé la réduction des conclusions du demandeur sur l'usage d'après lequel le prix des travaux de campagne est moins élevé en hiver que dans la belle saison;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

Qu'en conséquence, il n'appartient pas au juge de déroger d'office aux stipulations d'une convention librement consentie;

Attendu, au surplus, qu'il ne résulte point des pièces que le défendeur ait invoqué l'usage dont il s'agit et demandé une réduction du salaire réclamé; que la seule conclusion prise par lui, dont le procès-verbal fasse mention, est celle qui tend, reconventionnellement, à une indemnité;

Attendu qu'il suit, de là, que le juge a accordé autre chose que ce qui était demandé;

Vu l'art. 407, § 1 du c. p. c.,

La *Cour de cassation* admet ce moyen; — réforme la sentence du juge de paix; — accorde les conclusions du demandeur D. Miéville; — condamne, en conséquence, C. Pelet à payer au dit Miéville la somme de 64 fr. 11 c.; — puis, statuant sur les dépens :

Attendu que le juge a constaté, en fait, que D. Miéville cherchait un prétexte pour quitter son maître le plus tôt possible;

Vu l'art. 254 du c. p. c.,

La Cour compense les dépens du jugement réformé, en ce sens que chaque partie est chargée de ses propres dépens; — alloue les dépens de cassation au recourant D. Miéville, — et déclare enfin le présent arrêt exécutoire.

Séance du 29 septembre 1868.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot*, pour Michel Clerc et consorts, recourants.
Pellis, pour Marc et F.-H. Aubert, intimés.

M. Clerc et consorts se sont pourvus contre le jugement sur exception rendu par le Tribunal civil du district de Cossonay, en date du 4 septembre 1868, dans la cause entre les recourants, d'une part, Marc et F.-H. Aubert, d'autre part.

Délibérant, la Cour a vu que M. Aubert, tant en son nom qu'en celui de son père, F.-H. Aubert, est intervenu dans la discussion des biens du nommé L. Golaz, et que cette intervention a été acceptée par le liquidateur;

Que le tableau provisoire des créanciers a été dressé par le greffier, puis déposé au greffe, ce dont il a été donné avis par la *Feuille officielle* du 17 janvier dernier;

Que l'assemblée des créanciers, réunie le 31 janvier dit, a nommé trois commissaires, lesquels n'ont pas critiqué l'intervention susmentionnée, mais que, par mandat du 22/23 avril suivant, M. Clerc et consorts ont ouvert action aux fins d'en faire prononcer la nullité;

Que, de son côté, M. Aubert a conclu à libération, en disant que les demandeurs sont à tard pour attaquer son interven-

tion ; et que, statuant, le Tribunal civil a admis l'exception de tardiveté ;

Que le recours de Clerc et consorts est fondé sur 2 moyens.

Sur le premier moyen, qui est présenté soit au point de vue de la nullité, soit au point de vue de la réforme, et qui consiste a dire que le Tribunal, après avoir admis l'exception de péremption, n'avait pas à statuer ultérieurement et à prononcer la libération du défendeur au fond, ainsi qu'il l'a fait :

Considérant que, dans sa demande exceptionnelle, Aubert a conclu à être libéré exceptionnellement et définitivement, avec dépens, des conclusions des recourants tendant à la nullité de son intervention ;

Qu'aux termes de l'art. 151 du code de procédure civile, les moyens exceptionnels ont pour but de faire libérer, provisoirement ou définitivement, le défendeur qui les invoque ;

Qu'ainsi les conclusions prises par Aubert sont conformes à la loi sur la matière ;

Attendu, du reste, que, devant le tribunal de jugement, Clerc et consorts n'ont point critiqué ces conclusions quant à leur portée ou leur teneur, mais qu'ils se sont bornés à combattre le moyen exceptionnel considéré en lui-même, à savoir la péremption de leur droit d'attaquer l'intervention d'Aubert, soit l'admission de cette intervention ;

Que, dès lors, les recourants ne sont plus recevables dans les griefs qui constituent le présent moyen du recours,

La Cour écarte ce moyen.

Sur le second moyen, motivé sur ce que le tribunal, dans son prononcé, aurait procédé par analogie, ce qui ne saurait être admis en matière d'exception, surtout en matière d'exception pour cause de péremption ; fait une fausse application des articles 328, 329 et 362 du code de procédure civile, partie non contentieuse, et méconnu et violé le sens et la portée du § 2 de l'art. 327 de ce code :

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une intervention comme créancier chirographaire ;

Attendu que l'art. 327, précité, statue que les actions en changement des réponses aux interventions qui concernent la masse

chirographaire sont exercées par les commissaires, sans préjudice au droit des intéressés d'agir à leurs périls et risques;

Que c'est conformément au droit à eux réservé à cet article, que Clerc et consorts ont ouvert l'action, qui a donné lieu au procès actuel;

Attendu que l'art. 329 accorde aux commissaires un délai de 30 jours, dès l'assemblée des créanciers, pour rejeter une intervention admise ou pour la placer dans un rang moins favorable;

Considérant que si la loi se tait quant au délai pendant lequel les créanciers chirographaires sont admis à ouvrir, à leurs périls et risques, action en changement des réponses aux interventions, on doit inférer du silence de la loi que ce délai est le même que celui accordé aux commissaires pour rejeter les interventions admises par le liquidateur;

Qu'en effet, admettre un délai plus long en faveur des créanciers qui agissent pour leur compte personnel, ce serait arrêter ou tout au moins prolonger, au gré des intéressés, la liquidation des discussions, tandis que l'ensemble des dispositions de la loi atteste de la volonté du législateur que les discussions soient traitées et réglées d'une manière aussi prompte que le comportent les mesures de sécurité nécessaires en pareille matière;

Que, notamment, l'art. 362 du code prémentionné, qui règle les opérations qui suivent l'expiration du délai pour attaquer les réponses aux interventions, ne distingue pas entre les cas où l'action est intentée par les commissaires et celui où un créancier agit en vertu de son droit personnel.

Considérant, enfin, que l'assemblée des créanciers a eu lieu le 31 janvier et que les recourants ont attaqué l'intervention seulement par mandat du 22/23 avril, soit après l'expiration du délai légal des 30 jours,

La *Cour de cassation* rejette aussi ce moyen et le recours en son entier; — maintient le jugement exceptionnel, — et condamne les recourants Clerc et consorts aux dépens de cassation.

Digitized by Google

AUDIENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE MORGES.

Du 27 octobre 1868.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot,* pour MM. Mégemond, Valfin et Bétanp, demandeurs.
Pellis, pour Jules Golay, défendeur.

(Voir nos 31, page 501 ; 33, page 536 et 37, page 600).

Les demandeurs exposent qu'en qualité de membres, composant le comité actuel de la Société anonyme du bateau à vapeur le *Mont-Blanc*, ils ont, par mandat signifié sous le sceau du Président du Tribunal de Morges, fait assigner à comparaître à cette audience J. Golay, mécanicien, domicilié à Morges, pour là voir prononcer par voie d'ordonnance de mesures provisionnelles, conformément aux art. 46 et suivants du c. p. c. p. c. (d'après les termes du mandat de citation) :

1. Que le bateau à vapeur le *Mont-Blanc*, actuellement dans le port de Morges, ayant besoin de réparations, ils ont le droit d'y faire procéder.

2. Que ces réparations étant terminées, ils ont également la faculté de disposer du dit bateau, pour en faire l'usage qui leur paraîtra le plus convenable dans l'intérêt de la société.

Les instants déclarent :

a) Qu'ils sont prêts, tant en leur nom qu'en celui des autres actionnaires, à consentir à la constitution d'un tribunal arbitral chargé de statuer sur toutes les difficultés nées ou à naître ;

b) Que, par gain de paix, et pour éviter toute critique, ils sont disposés à fournir une garantie suffisante, ascendante à la somme de 6500 fr., pour le paiement, après liquidation, de la valeur dont le défendeur pourrait être reconnu créancier.

L'avocat des demandeurs a la parole; il produit :

1. Mandat de citation à ce jour.

2. Acte constitutif de la Société anonyme du bateau à vapeur le *Mont-Blanc* du 1er août 1866.

3. Extrait du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires du bateau à vapeur le *Mont-Blanc* du 12 octobre 1868.

L'avocat du defendeur est entendu; il produit :

1. Mandat notifié, à l'instance de J. Golay, le 12 octobre 1868, à MM. Milleret et Mégemond.

2. Expédition du jugement arbitral du 9 mai 1868.

3. Une pièce signée Jules Pellis, qui se termine par les conclusions suivantes :

« Jules Golay conclut à libération des conclusions de l'exploit » du 24 octobre 1868, déclarant d'ailleurs être prêt à consentir, » vis-à-vis de MM. Sermondade, Debouillanne et Milleret, aux » réparations à faire au bateau à vapeur le *Mont-Blanc.* »

Le Président du Tribunal de Morges, passant à huis-clos au jugement, a vu :

Que les instants Mégemond, Valfin et Bétanp, lesquels disent agir comme formant le comité actuel de la Société anonyme du bateau le *Mont-Blanc*, ont signifié un mandat dont les conclusions sont transcrites plus haut.

Considérant :

Que, par ordonnance de mesures provisionnelles rendue par le Président du Tribunal de Morges le 3 décembre 1867, le dit bateau a été placé sous séquestre ;

Que, par décision du 19 décembre 1867, rendue par le même magistrat, une commission arbitrale a été nommée pour prononcer sur les difficultés pendantes entre J. Golay et E. Debouillanne, d'une part, et Milleret et Sermondade, d'autre part, relativement à leurs droits dans la Société anonyme du bateau le *Mont-Blanc ;*

Que la commission arbitrale, instituée comme il est dit ci-dessus, a rendu son jugement le 9 mai 1868 ;

Que, par arrêt de la Cour de cassation, rendu le 8 septembre 1868, sur la demande de Milleret, le jugement prononcé par la commission arbitrale a été annulé ;

Que, par mandat du 18 septembre 1868, J. Golay et E. Debouillanne ont fait assigner Milleret à comparaître le 31 octobre courant par devant le Président du Tribunal de Morges, pour procéder à la constitution d'une nouvelle commission arbitrale, destinée à statuer sur les difficultés pendantes entre les parties ;

Considérant que les instants à la demande de mesures provisionnelles sont étrangers aux contestations actuellement exis-

tantes entre J. Golay, Debouillanne et Milleret, en ce sens qu'ils n'y figurent point jusqu'ici comme parties intéressées;

Que, s'ils ont des droits à revendiquer contre J. Golay, Debouillanne et Milleret, ils pourront les faire valoir en intervenant au procès actuellement pendant entre les sus-nommés, conformément aux lois de procédure qui règlent l'intervention des tiers;

Considérant que, sans préjuger le bien ou le mal-fondé des prétentions ultérieures des instants, ceux-ci n'ont pas justifié, à la séance de ce jour, leur vocation à exercer les fonctions d'un nouveau comité de la Société anonyme du bateau le *Mont-Blanc,* la pièce exhibée par eux comme procès-verbal d'assemblée générale de la société ne fournissant point la preuve que cette assemblée ait été régulièrement constituée et qu'elle ait agi conformément aux statuts de la société ;

Que, notamment, il n'est point démontré que le transfert des actions et la convocation de l'assemblée générale aient eu lieu conformément aux art. 9 et 18 des statuts de la société ;

Par ces motifs, le Président du Tribunal de Morges décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder les mesures provisionnelles requises par les demandeurs Mégemond, Valfin et Bétaup.

Les demandeurs sont condamnés aux frais.

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE CHATEAU-D'ŒX.

Du 14 octobre 1868.

Parties :

MM. Joseph *Débruère*, entrepreneur, demandeur.
Joseph *Moisy,* marchand de bois, défendeur.

Le Juge de paix, passant au jugement de la cause, a vu que la question à juger est de savoir si J. Débruère est fondé à réclamer à J. Moisy le paiement d'une valeur de 140 fr., pour prix de construction d'un tronçon de route sur la propriété Borloz, aux *Autheinettes*, rière Château-d'Œx.

Ou si, au contraire, J. Moisy est fondé à s'y opposer, en s'appuyant sur les divers moyens qui seront ci-après énumérés.

Sur quoi le Juge a vu, *en fait :*

Qu'ensuite d'ordres reçus de Moisy, Débruère a construit ou fait construire le tronçon de route ci-dessus mentionné, lequel mesure 119 mètres de longueur, dont le prix est réclamé à un franc le mètre, soit . . . . Fr. 119

Plus deux aqueducs à raison de . . . . » 21

Ensemble . Fr. 140

Que le défendeur Moisy, qui a admis éventuellement ces mesurages et prix, a opposé à cette réclamation les quatre moyens exceptionnels ci-après transcrits, savoir :

« 1. J. Débruère n'ayant jamais travaillé que pour le compte de la maison A. Ravarin et Cᵉ, ne peut actionner que cette maison ; par conséquent, J. Moisy doit être libéré d'instance puisqu'il est actionné personnellement.

» 2. Le domicile de la maison A. Ravarin et Cᵉ, dans le canton de Vaud, est Aigle et non Château-d'Œx ; par conséquent, le Juge compétent serait en tout cas le Juge de paix du cercle d'Aigle ; il y a lieu de soulever le déclinatoire.

» 3. La valeur réclamée constituant le solde du prix payé pour l'exécution d'une convention portant sur une somme d'environ trois mille francs, ce n'est point le Juge de paix qui est compétent, mais bien le Tribunal de district et le Tribunal du district d'Aigle ; encore déclinatoire.

» 4. La difficulté, actuellement pendante, a déjà fait l'objet d'un précédent procès devant le Juge de paix du cercle d'Aigle ; ensuite des moyens de défense présentés par Moisy à l'audience du 30 septembre 1867, la conciliation ayant été tentée, le demandeur Débruère a passé expédient et s'est chargé des frais résultant de son action. Il y a donc eu chose jugée, et lors même qu'aujourd'hui la réclamation est de 140 fr. au lieu de 146 fr., il est hors de doute que la valeur réclamée l'est pour les mêmes travaux et que la réduction apportée au chiffre de la demande est une espèce de trompe-l'œil, aussi le demandeur est-il sommé de produire immédiatement le compte de ses prétentions, et un délai de quinzaine est-il requis pour avoir le temps de comparer les deux comptes, c'est-à-dire celui qui sert de base à la présente réclamation et celui qui devait justifier la précédente. Il est hors de doute que les 140 fr. qui font l'objet du procès actuel seraient dûs, d'après Débruère, pour les mêmes travaux

que ceux pour lesquels il réclamait 146 francs; cette affirmation ne peut pas se déduire directement peut-être du vu des deux mandats, mais il suffira d'examiner les deux comptes émanant du demandeur pour s'assurer que telle est la vérité. »

Le Juge de paix, statuant sur le premier moyen et considérant :

Qu'aucun acte de société, prouvant que Moisy est le représentant légal de la maison A. Ravarin et Ce, n'a été déposé au greffe du Tribunal du district d'Aigle, ni dans aucun des greffes des autres districts du canton, et qu'ainsi ni Moisy, ni la société qu'il dit représenter n'ont satisfait au vœu précis de l'art. 27 de la loi du 14 décembre 1852, sur les sociétés commerciales.

Qu'en conséquence de ces défauts de formalités, Moisy pouvait et devait être actionné personnellement, et cela d'autant plus qu'il a donné les ordres nécessaires à Déoruère pour l'exécution des divers travaux,

Rejette ce moyen.

Sur le deuxième moyen, considérant :

Qu'il n'est pas établi au procès que la maison A. Ravarin et Ce soit légalement constituée et encore moins qu'elle ait un domicile à Aigle, ni dans aucun autre endroit dans le canton de Vaud ;

Que Joseph Moisy, qui a fixé primitivement son domicile personnel à Aigle, a transféré tacitement son principal établissement à Château-d'Oex, dès le mois de juin 1867, où il a donné diverses entreprises, s'est occupé du commerce des bois, a acquis du terrain, fait mouvoir une scie assez importante et dessert une auberge ;

Qu'en conséquence le défendeur Moisy se trouve dans le cas prévu à l'art. 29 du code civil, puisqu'il habite Château-d'Œx depuis une année révolue ;

Qu'ainsi le juge compétent, pour connaître de la contestation, serait bien le Juge de paix de céans et non le Juge de paix du cercle d'Aigle,

Ecarte ce moyen.

Sur le troisième moyen, considérant :

Qu'il n'a pas été établi aux débats que la valeur réclamée constitue le solde du prix payé pour l'exécution d'une convention portant sur une somme d'environ trois mille francs, et qu'en conséquence l'objet de la réclamation ne dépasse pas la

compétence du juge officiant et ainsi ne doit pas être soumis au jugement d'un tribunal de district,

Rejette ce moyen.

Sur le quatrième moyen, considérant :

Qu'il résulte des débats et des pièces produites que la difficulté entre parties, transigée à l'audience du Juge de paix du cercle d'Aigle le 30 décembre 1867, comprenait une somme de 146 francs pour divers ouvrages supplémentaires relatifs à la construction de la route des Charbonnières, dont l'entreprise a été exécutée, pour le prix de trois mille francs, par Débruère ;

Que la réclamation actuelle de celui-ci, qui résulte d'un compte qu'il a produit, est clairement définie et expliquée par le considérant qui précède la transcription des moyens exceptionnels, à quel considérant soit rapport ;

Qu'en conséquence c'est en vain que Moisy soutient que les 140 francs, faisant l'objet du procès actuel, seraient dûs pour les mêmes travaux que ceux pour le prix desquels Débruère a passé expédient à la dite audience du Juge de paix d'Aigle ;

Qu'ainsi il n'y a eu, au sujet de l'action actuelle, ni passé expédient, ni chose jugée,

Ecarte ce quatrième et dernier moyen exceptionnel.

Que la valeur réclamée par Débruère à Moisy, en vertu de compte reconnu régulier, n'a pas été payée par celui-ci ni directement, ni indirectement.

En droit :

Qu'il résulte des faits et des solutions qui précèdent, que le demandeur Débruère a justifié sa demande pour les travaux particuliers exécutés sur la propriété Borloz, pour construction d'un tronçon de route, ordonnés par Moisy qui en doit conséquemment le prix, vu qu'il n'a pu prouver sa libération et a échoué dans ses moyens de défense.

Par ces motifs, et vu l'art. 972 du code civil, le Juge de paix accorde au demandeur ses conclusions avec dépens, et déboute de ses conclusions le défendeur Moisy, qui est condamné aux frais du procès.

Il y a eu recours.

Digitized by Google

Chronique judiciaire.

Le Tribunal de police de Lausanne a consacré ses séances des 23 et 24 octobre aux débats et au jugement d'une cause qui avait attiré un nombreux public.

Il s'agissait de voies de fait commises par des ouvriers tailleurs sur la personne d'un de leurs camarades. Ce dernier, à ce qu'il paraît, avait été l'un des promoteurs de la grève des ouvriers tailleurs organisée à Lausanne il y a trois mois. Peu après, il avait abandonné la cause commune, il s'était remis à travailler. *Inde irae*; les autres ouvriers ne lui pardonnèrent pas d'avoir agi de cette manière, et, à plusieurs reprises, ils avaient proféré des menaces contre lui. Il n'avait, disaient-ils, d'autre parti à prendre que de quitter Lausanne, et, s'il ne le faisait volontairement, ils sauraient bien l'y forcer, etc.

Le 1er septembre, un certain nombre d'entr'eux crurent trouver une occasion favorable pour exécuter leurs menaces. Ayant appris que l'ouvrier en question devait descendre à Pully vers une heure de l'après-midi, cinq ouvriers le suivirent, l'abordèrent près de la Péraudette, lui donnèrent des coups, puis le mirent sur un mur, lui déchirèrent ses habits et finirent par le jeter dans une vigne.

Plainte fut portée par le lésé, et une enquête s'instruisit, enquête qui fut rendue plus longue grâce aux dénégations absolues opposées par les prévenus. Mais il ne pouvait s'élever aucun doute sur leur culpabilité, la bande avait été rencontrée, au moment où elle venait de faire le coup, par un témoin qui avait distinctement reconnu l'un d'entr'eux bossu et extérieur caractéristique. Quant aux autres, ils cherchèrent en vain à prouver leur alibi.

M. le substitut Correvon a soutenu avec talent l'accusation.

La défense des prévenus, confiée à M. l'avocat Eytel, a été présentée avec l'habileté et l'éloquence qu'on lui connaît.

Le Tribunal de police, prenant en considération la détention préventive subie par les accusés, a condamné l'un d'eux à 20 jours de réclusion, les 3 autres à 25 jours, et le 5me par défaut à 2 mois. Ils doivent en outre payer au plaignant 60 fr. à titre de dommages pour les habits déchirés.

Digitized by Google

Voici un compte-rendu d'une audience du Tribunal de police de la Seine, qui est extrait de la *Gazette des Tribunaux :*

« Voilà! voilà! » s'écrie un homme dont le nom a déjà été appelé en vain plusieurs fois, et il arrive au banc des prévenus comme il entrerait dans un salon; il salue respectueusement le tribunal: « Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter mes respects (se tournant vers l'auditoire), ainsi qu'à ces messieurs et ces dames. » Puis il salue le greffier, l'audiencier, les avocats.

M. le président : Voyons, donnez vos noms.

Le prévenu, souriant : J'ai manqué de manquer mon jugement; j'avais été boire un coup et casser une petite croûte; je suis arrivé juste comme on appelait mon affaire.

Ceci dit, et sur une nouvelle invitation de M. le président, il donne ses noms, âge et profession; il se nomme Gendrin, et est âgé de cinquante-cinq ans; c'est un homme à la physionomie franche et joyeuse; et il est pourtant l'objet d'une prévention honteuse, dont, à la vérité, il ne paraît même pas se douter. Il est prévenu d'outrage public à la pudeur. Un gendarme entendu explique la circonstance de ce délit, qui perd beaucoup de sa gravité après cette déposition.

Mon Dieu, dit le gendarme, je n'aurais par arrêté pour ça le père Gendrin que je connais; il paraît que, dans le bal, il s'était trouvé un peu indisposé; alors il sort; moi je passais par là, il commençait à faire la brune, je crois voir un chien au bas du mur; je regarde, pas du tout : c'était le père Gendrin; je lui dis de s'en aller, il me crie : « Vive les braves Espagnols! » ce qui prouvait qu'il avait bu, vu que ça n'avait aucun rapport; finalement qu'après lui avoir dit plusieurs fois de s'en aller, j'ai voulu le faire retirer de force; c'est alors qu'il m'a résisté avec violence.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Gendrin ! Mon président, la chose que dit le gendarme (pas la résistance, l'autre), ça n'était pas dans le bal. (Rires.)

Le gendarme : Il n'aurait plus manqué que ça.

M. le président : C'était sur la voie publique.

Gendrin : Je vas vous dire, c'était mon jour... j'entends un des jours... j'en ai trois par semaine.

M. le président : Qu'est-ce que vous entendez par un de vos jours?

Gendrin : Oui, les jours que je me donne une petite douceur; alors c'est étant dans cet état-là d'un coup de vin, que j'ai... comment appelez-vous ça que je suis accusé?

M. le président : Outrage à la pudeur.

Gendrin : Ah! oui, c'est ça. Gendarme, puisque ça se présente, obligez-moi donc que le chien du maréchal à côté de chez nous, le père Ranson, ne vienne pas faire d'outrage à la pudeur dans l'escalier. (Rires.) C'est vrai, le soir on descend sans lumière, on ne voit pas où on met les pieds.

Le tribunal condamne Gendrin à six jours de prison.

Gendrin : Pardon, M'sieur, je peux-t'y dire un mot?

M. le président : Vous n'avez plus rien à dire; c'est jugé.

Gendrin : Je ne reviens pas là-dessus, seulement j'ai dit à ma femme que je venais me faire juger, mais pas que je venais en prison; je peux-t'y aller la prévenir pour qu'elle ne soit pas inquiète?

M. le président : Vous pouvez vous en aller chez vous; vous n'êtes pas détenu.

Gendrin : Merci bien, m'sieur le tribunal..., messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter mes respects (à l'auditoire), ainsi qu'à ces messieurs et à ces dames. (Il sort.)

Le *Journal des Tribunaux vaudois* a publié un Répertoire des arrêts rendus par le Tribunal cantonal, dès 1846 à 1858. — Cet intéressant travail était dû à M. le Juge cantonal Bippert qui, dès lors, l'a continué et chaque année il a paru dans notre journal.

On comprend facilement qu'on éprouve aujourd'hui une certaine difficulté et une perte de temps assez considérable en recherchant, dans un grand nombre de volumes, les décisions intervenues sur tel ou tel point de droit ou

de procédure ; aussi, pour parer à cet inconvénient, nous nous proposons de publier la collection complète des arrêts, dès 1858 à 1868 inclusivement, en suivant le même ordre des matières que celui usité jusqu'à ce jour. Ce travail comprendra ainsi une période de 11 années.

Nos abonnés recevront prochainement un bulletin de souscription et nous espérons qu'ils nous prêteront leur concours pour cette publication qui comblera une lacune qui se fait généralement sentir.

Nous rappelons à nos lecteurs que la souscription du manuel de *Droit public à l'usage du citoyen*, par M. Bury, Juge cantonal, est ouverte a l'imprimerie de MM. Corbaz et Comp^{e}, à Lausanne.

Les personnes qui veulent avoir un ouvrage simple et bien écrit feront bien de profiter de cette bonne occasion pour se procurer ce livre d'une véritable utilité pratique.

Nominations.

Dans sa séance du 4 courant, le Tribunal cantonal a nommé :

JUGES DU TRIBUNAL :

MM. *Bried*, F.-B., à Lucens, pour le district de Moudon.
Pittet-Jordan, à Cuarnens, pour le district de Cossonay.

ASSESSEURS DE PAIX :

MM. *Berruex*. E.-L., pour la section d'Ormont-dessus.
Allaz, syndic, pour le cercle d'Echallens.
Rey, François, pour le cercle de Lucens.
Beausire, syndic à Ependes, pour le cercle de Belmont.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVIe ANNÉE. — N° 45. SAMEDI 14 NOVEMBRE 1868

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

SOMMAIRE. *Cassation pénale:* Jugaux Destraz-Progin contre Griessen. L'appréciation des faits, de nature à faire libérer le prévenu et à écarter la réclamation de dommages-intérêts, appartient souverainement au Tribunal de police.— *Juge de paix du cercle de Cossonay :* Ecoffey, au nom de divers, contre cautions de l'ancien procureur Jaton. Les cautions de l'office d'un procureur-juré sont tenues au paiement des valeurs encaissées par celui-ci, lors même que les paiements effectués entre ses mains ne résultent pas de la remise de titres exécutoires.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 23 octobre.

L. Destraz-Progin et Marie Destraz née Progin, sa femme, recourent contre le jugement du Tribunal de police de Vevey, en date du 14 octobre 1868, qui libère J. Griessen de la plainte de la dite Marie Destraz et de Louis Destraz, et qui met à leur charge les frais de la cause, et écarte leur demande en dommages-intérêts.

Vu le préavis du Procureur-général.

Sur le moyen du recours motivé sur ce que le jugement aurait fait une fausse application de la loi aux faits constatés aux débats et aurait mal apprécié ces faits qui constitueraient la violation du domicile et les injures dont les recourants se sont plaints et ont demandé la répression :

Attendu que, dans la cause actuelle, les mariés Destraz sont plaignants et partie civile;

Attendu que le droit de recourir contre un jugement pénal, en ce qui concerne l'appréciation des faits et l'application de la loi pénale, n'est pas accordé au plaignant ou à la partie civile;

Que le droit de recours ne lui appartient qu'en ce qui tient à l'application de la loi civile (art. 489, § *c* du c. p. p.);

Attendu que le Tribunal de police a apprécié d'une manière définitive les faits dont se sont plaints les mariés Destraz;

Que les motifs exprimés dans le jugement justifient la libération du prévenu Griessen, tant de la peine que de la demande de dommages-intérêts;

Attendu, enfin, que le Tribunal de police a pu, de même et

dans sa compétence absolue, en vertu de l'art. 444 du susdit code, mettre les frais à la charge des plaignants Destraz,

La *Cour de cassation pénale*, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne les dits Louis et Marie Destraz-Progin aux frais résultant de leur recours.

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE COSSONAY.

Des 3 et 10 septembre 1868.

Parties :

MM. *Ecoffey*, procureur-juré, agissant au nom des créanciers (au nombre de 9) de l'ancien procureur Jaton, à Cossonay, demandeur.

Viret, procureur-juré, à Cossonay, au nom des hoirs Vauthey, cautions, défendeur.

Le demandeur expose que par mandat notifié le 3 août dernier, il avait fait citer à paraître, à l'audience du 20 août dit, Jaton, ancien procureur, à Cossonay, et les cautions de son dit office, afin que la conciliation tentée, ces derniers se vissent condamner avec dépens à payer aux demandeurs les diverses valeurs que Jaton peut avoir perçues en leurs noms, dans son office de procureur, et dont il ne leur a pas tenu compte, mais que les parties ayant comparu ce jour-là, il fut convenu entr'elles d'un sursis échéant à aujourd'hui, en vue d'arrangements et éclaircissements qui devaient intervenir.

L'autre caution n'a pas paru.

Au moment de passer aux débats de ces causes, il est convenu entre parties qu'elles seront toutes suspendues, excepté celle concernant l'hoirie Desponds à Lausanne, qu'il leur importe de faire juger par le Juge de paix dans sa compétence et ensuite par la Cour de cassation.

Le comparant Viret présente sous forme d'exception une réponse écrite, dont les conclusions sont la libération des cautions de Jaton pour les valeurs que celui-ci aurait perçues sur de simples prétentions à lui remises, prétentions qui n'auraient pas encore revêtu la qualité de titre propre à saisir, et qui par conséquent auraient été perçues en dehors de son office de procureur-juré.

Passant au jugement de la cause entre les hoirs Desponds à

Digitized by Google

Lausanne et Jaton ex-procureur et ses cautions, le Juge, connaissance prise des pièces produites, et statuant en même temps sur l'exception présentée et sur la cause au fond, considérant,

En fait :

1. Qu'à diverses époques, le notaire Jaccottet, à Lausanne, tuteur des hoirs Desponds au dit lieu, remit, pour en opérer la rentrée à Jaton, procureur-juré, à Cossonay, diverses notes, dûes à ses pupilles, par succession de leur père, ancien limonadier, pour fournitures de marchandises faites à diverses personnes.

2. Que Jaton a encaissé le montant d'une partie de ces notes, lesquelles ont été payées sur simple réclamation, ou après commencement d'actions.

3. Que Jaton n'a pas tenu compte de ces valeurs aux hoirs Desponds créanciers.

4. Que, depuis cette époque, Jaton ayant quitté son office de procureur-juré, et étant devenu insolvable, ses cautions ont été attaquées pour effectuer ces paiements.

5. Que, se fondant sur des motifs plus haut indiqués, ces cautions ont opposé à cette réclamation.

Considérant, *en droit :*

1. Que l'office de procureur-juré consiste essentiellement à faire rentrer des valeurs dûes.

2. Que le créancier qui remet à un procureur-juré une note ou prétention qu'il sait être légitimement dûe, pour en opérer la rentrée par la voie de la poursuite, ne s'inquiète pas des opérations préliminaires pour rendre son titre propre à saisir.

3. Que c'est d'après les garanties qu'offre la position du procureur-juré et son cautionnement que ces titres lui sont confiés, puisque les valeurs doivent être encaissées par lui indubitablement.

4. Que si le procureur-juré, ni ses cautions, ne sont responsables des valeurs que ce premier a réalisées au moyen des prétentions qui lui sont remises, la loi devrait les obliger à ne recevoir que des titres propres à saisir, ou tout au moins à prévenir le créancier qu'il n'agira pour les premières opérations que comme mandataire.

5. Que la confiance du créancier accordée au *procureur-juré*, en lui remettant ses titres, ne peut être trompée.

Digitized by Google

6. Que la valeur d'une prétention remise à un procureur par un créancier est prouvée par le paiement qu'en fait le débiteur entre les mains du procureur.

7. Qu'en outre, l'art. 75 de la procédure contentieuse permet au procureur de présenter les parties sans procuration, même dans les procès en dehors de ceux sur opposition à une saisie ou un séquestre.

8. Qu'enfin le cautionnement des procureurs-jurés, dit l'art. 15 de la loi de 1816 sur les procureurs, sert de garantie aux obligations contractées par ceux-ci dans l'exercice de leur office, et ne fait pas de distinction entre les titres et les comptes qui leur sont remis.

9. Vu enfin les art. 2, 14, 16, 19, 34, 36 de la dite loi, et les art. 1543 et 1674 du code civil.

Par ces motifs, le Juge écarte les moyens de l'exception présentée, admet les conclusions du demandeur, et condamne le défendeur aux frais.

Voici le recours qui a été interjeté de ce jugement.

Les enfants Vauthey sont, par suite de leur qualité d'héritiers de leur père, cautions avec un tiers de l'*office* de l'ancien procureur Jaton. Il s'agit de savoir quelle est l'*étendue* de ce cautionnement.

La sentence dont est recours a décidé que les cautions d'un procureur sont responsables de tous les encaissements faits par le procureur, à *quelque titre que ce soit!*

Les recourants estiment, au contraire, qu'il y a lieu de distinguer entre les opérations et les perceptions rentrant dans l'*office* du procureur et les opérations et perceptions en dehors de cet *office*.

Ils arguent donc de la fausse interprétation : 1° de l'art. 75 de la procédure contentieuse; 2° des art. 2, 14, 15, 16, 19, 34 et 36 de la loi du 29 mai 1816, sur les procureurs-jurés, et 3° des art. 1543 et 1674 du code civil.

Ils estiment que ces dispositions légales n'ont pas le sens que leur attribue la sentence et qu'en outre il y a lieu de prendre en considération :

a) L'art. 1497 du code civil;

Digitized by Google

b) Les dispositions sur le mandat (art. 1467 à 1492 du code civil, mis en regard de la loi de 1816 sur les procureurs-jurés) ;

c) Le tarif du 18 décembre 1857, aux articles 227 à 256 inclusivement. (Voir Bulletin des Lois, 1857, pages 719 à 730.)

En fait, il est constaté que les valeurs dont on demande le paiement aux hoirs Vauthey proviennent de diverses *notes* que Jaton a encaissées, soit sur simple *réclamation* soit après *commencement d'action*.

En fait, il est avéré que Jaton n'a perçu aucune valeur due aux hoirs Desponds par *titre*.

Il est avéré aussi que les notes des hoirs Desponds n'ont point été transformées *en titres* avant la perception par Jaton des valeurs dont on demande compte aux hoirs Vauthey. Enfin, il est certain que Jaton n'a fait aucun *acte de poursuite* pour les hoirs Desponds.

La question de droit est donc de savoir : si, dans les circonstances de fait ci-dessus posé, Jaton a agi dans son *office* de procureur-juré ?

Si Jaton n'a point agi *dans son office*, les cautions ne sauraient être recherchées. Il en est de même en cas de doute.

Le doute suffit même pour arriver à la libération des cautions.

En effet, toute convention s'interprête en faveur de l'*obligé* (Code civil, art. 862) et l'art. 1497, déduction de ce premier principe dit : « Le cautionnement ne se présume point, il doit » être exprès, *et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans* » *lesquelles il a été contracté.* »

Ainsi, le cautionnement ne doit pas s'étendre d'*une* chose à *l'autre*.

La sentence part de l'idée que l'office du procureur-juré consiste essentiellement à faire rentrer des valeurs dues, quelle que soit l'origine de ces valeurs.

C'est là, semble-t-il, une confusion entre des choses parfaitement distinctes.

Lorsqu'il s'agit d'exercer *des poursuites*, le procureur-juré est le *mandataire obligé* des créanciers. Le tarif lui alloue un salaire à l'exclusion de tout autre. Il est tenu d'avoir un livre à talon destiné à inscrire par ordre de date tous les *titres* qui

Digitized by Google

lui sont remis pour diriger la *poursuite*, etc. (Loi, art. 30.)

Il est tenu de remettre, à titre de reçu, une portion de son livre à talon et ce récépissé, d'un genre spécial non astreint au timbre, est valable pour saisir non-seulement les biens des procureurs, mais encore ceux des cautions. (Loi, art. 31.)

Il suit aux opérations de la poursuite *sans procuration*, son mandat découlant de son *office* et de la *loi*. Il plaide aussi sans procuration les procès sur opposition de forme. (Code de procédure, art. 75); mais, pour tout autre procès, il doit, comme tout mandataire, justifier de ses pouvoirs; la seule différence, c'est qu'il peut provisoirement vaquer aux premières opérations, ni plus ni moins que le représentant d'une maison de commerce.

Le procureur est tenu de représenter, toutes les fois qu'il en est requis, les titres confiés et le commettant peut retirer à lui ses titres en payant le procureur. (Loi, art. 34 et 35.)

L'art. 36 détermine les obligations du procureur quant aux valeurs perçues Il commence par ces mots : « Lorsque *durant* » la POURSUITE ou après qu'elle est *parfaite*. »

Lorsque le paiement n'a pas été obtenu, le procureur-juré doit aviser son commettant, et la loi dit : « Lorsque la *poursuite* est parfaite, etc. » Alors le procureur doit offrir la remise de ses *titres*, » etc. (Loi, art. 37.)

La prescription des dommages et intérêts court depuis le jour que le commettant a retiré *ses titres*, etc. (Art. 38.)

Les procureurs sont civilement responsables de leurs clercs, mais cette responsabilité ne peut évidemment s'étendre qu'aux affaires de *poursuites*. (Loi, art. 40.)

Un salaire est fixé par la loi pour les poursuites à *fins de paiement*. (Loi, art. 43.)

De l'ensemble de ces dispositions, il résulte : 1° que l'*office* de procureur-juré se restreint aux *actes de poursuites*, et la *poursuite* suppose l'existence d'un *titre*; 2° que d'autres opérations ne sont point interdites aux procureurs-jurés, sauf cependant celles prévues aux art. 41 et 42 de la loi de 1816; 3° que pour les affaires relevant de leur *office*, les procureurs-jurés sont astreints à des obligations *spéciales*, mais qu'ils jouissent aussi de priviléges, soit de droits *spéciaux* (Voir par exemple les art. 30 et 31 en regard de l'art. 49.); 4° qu'en dehors de leur

Digitized by Google

office, les procureurs-jurés restent soumis au droit commun.

Pour se faire une idée nette des obligations des cautions, il faut consulter encore les art. 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi de 1816.

Les art. 14, 16 et 17 ne peuvent jeter aucun jour sur la question en litige, car ils se rapportent à la solidarité et à la durée du cautionnement, points en dehors de la contestation actuelle.

Il en est autrement de l'art. 15, lequel fixe l'étendue des *limites dans lesquelles le cautionnement a été contracté.*

Ces limites doivent être respectées, quelles que soient d'ailleurs les exigences du crédit public et la considération due à des clients malheureux.

Nous avons vu qu'un cautionnement ne doit pas s'étendre *d'une chose à l'autre.*

A quoi donc le cautionnement des procureurs-jurés sert-il de garantie ?

Ici deux suppositions se présentent.

On peut admettre que comme signe de crédit le cautionnement servira aux actes quelconques émanés du procureur, soit dans son *office*, soit *hors de son office.*

On peut admettre, au contraire, que le cautionnement ne s'appliquera qu'aux actes dépendant de l'*office* du procureur.

La sentence s'est placée à ce premier point de vue dans ses considérants de droit, et tout particulièrement dans ceux sous nos 1, 2, 3, 4, 5 et 8, mais la loi a admis le point de vue *opposé;* car elle dit : que le cautionnement sert de garantie : « *a*) aux » obligations contractées par le procureur *dans l'exercice de son* » *office; b*) aux réparations civiles auxquelles il pourrait être » condamné pour négligence, contravention ou prévarication à » ses devoirs. »

Le § *b* n'étend pas le champ du cautionnement relativement à un autre genre d'affaires. Il sous-entend les mots : dans l'exercice de *son office.* Son but est d'appliquer le principe de la responsabilité, se traduisant en dommages et intérêts, tandis que le § *a* s'applique aux obligations directes du procureur.

C'est donc par suite d'erreur qu'il est dit dans la sentence que la loi n'a pas distingué entre les *titres* et les *comptes*, entre la perception SANS *titre* et la perception SUR *des titres.* Cette dis-

tinction n'est sans doute pas formulée exactement dans ces termes, mais elle n'existe pas moins, du moment qu'il est établi que l'*office* du procureur consiste à représenter le créancier dans les affaires de *poursuites seulement*.

La sentence cite à l'appui de son dispositif l'art. 1543 du code civil, lequel statue la contrainte par corps, sous l'observation des formes ordinaires contre divers fonctionnaires ou officiers publics et aussi contre les *procureurs* et les huissiers pour la restitution des titres et des deniers par eux reçus par suite de leurs fonctions.

Cette citation ne semble pas prouver grand chose, attendu qu'on ne saurait conclure analogiquement de la contrainte par corps appliquée contre un homme qui a manqué à ses devoirs, à l'*extension* d'un cautionnement *au-delà des limites* dans lesquelles il a été contracté.

Il faut remarquer d'ailleurs que les termes : « *Dans l'exercice* » *de son office* » dans le § *a* de l'art. 15 de la loi sur les procureurs sont plus restrictifs que les termes : « *Par suite* de leurs fonctions » de l'art. 1543, § *b* du code civil.

Enfin, il resterait encore à décider si pour ce qui concerne les actes en dehors de la poursuite, les procureurs sont soumis aux dispositions exceptionnelles de l'art. 1543?

L'art. 1674, cité aussi par la sentence, ne paraît pas avoir de relation directe avec la question actuelle. Cette disposition, comme la précédente, ne parle d'ailleurs pas des procureurs-*jurés*, mais des procureurs d'une manière générale.

M. Viret, au nom qu'il agit, tout en négligeant les moyens tenant à la forme, conclut purement et simplement à la réforme de la sentence dont est recours et à l'adjudication de ses conclusions tendant à libération des fins de la demande des hoirs Desponds, avec suite de dépens, pour fausse application des lois énumérées en tête du présent recours.

Yverdon, le 24 septembre 1868.

Les assises criminelles du canton de Genève auront à s'occuper, le lundi 23 courant, de l'instruction des débats et du jugement de l'affaire de la fille Jeanneret, prévenue de divers empoisonnements.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVIe ANNÉE. — No 46. SAMEDI 21 NOVEMBRE 1868

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

SOMMAIRE. *Cassation pénale :* Tenthorey. En matière de contravention à la loi du 5 janvier 1868, sur la vente des boissons, le Tribunal doit constater avec soin toutes les circonstances qui se rapportent à la contravention; autrement il y a nullité. — Duvoisin. Le Tribunal de police, même en appliquant les règles sur la récidive, ne peut punir d'une peine supérieure à 200 jours de réclusion. — Perrin-Méan. Le Tribunal de police, dans les cas de cumulation de délits, ne peut appliquer une peine excédant 100 jours d'emprisonnement. — *Tribunal civil de Nyon :* Baatard c. Bory. Fixation de l'endroit dans lequel doit s'exercer une servitude de passage d'eau reconnue nécessaire et règlement des indemnités y relatives. Demande en interprétation du jugement intervenu sur ces divers points. — *Tribunal de police de Lausanne :* Chemins de fer Ouest-Suisse et Lausanne-Fribourg-Berne. Retard dans l'arrivée des trains. — *Correspondance.* — *Variété.* — *Nominations.*

Dans le no 44 du 7 courant, nous avons annoncé la publication du Répertoire des arrêts, rédigé par M. Bippert, dès 1858 à 1868 inclusivement; mais, sur les observations de plusieurs de nos collaborateurs, nous sommes décidés à changer notre programme et nous publierons, dans un seul volume, le Répertoire complet des arrêts rendus par la Cour de cassation dès son origine à la fin de 1868.

Ainsi que nous l'avons fait savoir dans notre dernier numéro, c'est lundi, 23 courant, que s'ouvriront à Genève les débats du drame lugubre qui préoccupe si vivement la population de cette ville. — Voici quelques renseignements :

Marie Jeanneret, âgée de 32 ans, est née d'une famille honorable du canton de Neuchâtel. De bonne heure orpheline, un de ses oncles, homme fort respectable, se chargea de l'éducation de la jeune fille, dont le caractère bizarre et fantasque lui causa de bonne heure de sérieuses inquiétudes, sans néanmoins qu'il fut possible de prévoir, en façon quelconque, des actes de la nature

de ceux pour lesquels elle a actuellement à rendre compte à la justice.

Marie Jeanneret changeait fréquemment de domicile ; elle se plaignait constamment du mauvais état de sa santé ; elle se disait, entr'autres atteinte d'une maladie des yeux, pour laquelle elle a consulté divers praticiens.

En 1866, elle fit accidentellement la connaissance, à Vevey, de la demoiselle Berthex, sur laquelle elle aurait commis sa première tentative ; quelque temps après, appelée en qualité de garde-malade auprès de la dame Chabloz, à Lausanne, celle-ci éprouva également tous les symptômes d'un empoisonnement ; il est bon d'expliquer que, par deux fois, la prévenue fit des séjours dans un établissement destiné à former des gardes-malades et qu'elle se présentait comme exerçant cette profession.

C'est à la fin de 1867, et durant les premiers mois de l'année 1868, que Marie Jeanneret, étant venue se fixer à Genève, aurait successivement commis neuf empoisonnements, ensuite desquels elle a été mise en accusation en vertu des articles 301 et 302 du code pénal du canton de Genève, « pour attentat à la vie, en administrant des substances pouvant donner la mort plus ou moins » promptement. » Les victimes seraient les suivantes :

1. Louise Junod.
2. Jeanne Guex.
3. Jenny-Julie Juvet.
4. Louise-Henriette Juvet.
5. Jaques Gros.
6. Julie-Elisabeth Bouvier.
7. Dame Bourcart, née Dolfus.
8. Dame Légeret.
9. Demoiselle Fritsché.

Les six premières ont succombé.

Les toxiques employés par l'accusée ont été l'atropine et la morphine.

La justice, mise sur les traces de ces nombreux crimes, fit procéder à son arrestation, qui eut lieu le 28 juin, dans la pension Desarzens. Il a été trouvé chez elle une assez grande quantité de poison qu'elle s'est procurée au Locle, à Vevey et à Ge-

Digitized by Google

nève, disant à MM. les pharmaciens que les collyres renfermant ces poisons étaient destinés à soigner ses yeux.

Environ quatre-vingts personnes, témoins ou experts, sont assignées pour être entendues : MM. les docteurs-médecins Recordon, Lambossy, Dor, Muret et Rouge, du canton de Vaud; Binet, Juillard et plusieurs autres hommes de l'art du canton de Genève sont appelés pour relater les faits parvenus à leur connaissance. Les experts chimistes sont MM. Brun et Suskind, à Genève. MM. les docteurs Piachaud et Rapin sont désignés pour la partie médico-légale; enfin, MM. Olivet, Duval et Badan, médecins-aliénistes fort habiles, sont également assignés.

Quant au mobile qui aurait poussé au crime, l'esprit le plus ferme éprouve une invincible terreur en songeant que, jusqu'à ce jour, il n'a pu être découvert. — La fille Jeanneret n'a point dépouillé ses victimes. Elle n'a point sollicité ni obtenu d'elles des actes de dernière volonté, lui procurant des avantages. Aucun motif d'animosité personnelle ne paraît l'avoir fait agir. Enfin, sa position de fortune lui permettait de vivre dans une modeste aisance. — Puisse la vérité se faire jour sur cette épouvantable affaire.

M. Colladon, Président de la Cour criminelle, dont la fermeté de caractère et la sagacité d'esprit sont appréciées depuis longtemps, est appelé à diriger les débats.

M. Turettini, Procureur-général, qui a rédigé un acte d'accusation fort remarquable, occupera le fauteuil du Ministère public, accompagné de l'un de MM. les Substituts Vaucher ou Léchet.

Le fardeau de la défense (le cœur se serre en y pensant) est remis à Me Zurlinden, jeune avocat distingué du barreau de Genève.

Le *Journal des Tribunaux* publiera un compte-rendu de ce procès dont les faces judiciaires offrent peu d'exemples.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 19 octobre.

Le Ministère public s'est pourvu contre le jugement du Tribunal de police du district de Moudon, en date du 24 septem-

bre 1868, qui libère Jean-Louis Tenthorey, de Dompierre, de la dénonciation pour contravention à la loi du 9 janvier 1868, sur les établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons.

La Cour, délibérant, a vu qu'un rapport a été dressé contre le dit Tenthorey par le gendarme Bettens, pour avoir vendu et laissé consommer du vin le 14 juillet dernier, derrière sa maison et sur ses dépendances à Dompierre; — que Tenthorey, échu à l'amende de 75 fr. par décision du Préfet, s'est pourvu contre ce prononcé;

Que le Tribunal de police a rendu un jugement de libération en faveur du dénoncé, jugement contre lequel s'élève le Ministère public par un pourvoi en réforme.

Attendu que le Tribunal de police s'est borné à déclarer, dans son jugement, qu'il résulte des débats que le vin vendu par Tenthorey n'a pas été consommé dans sa maison, ni dans une dépendance de son bâtiment où il a droit de patente pour débiter à l'emporté;

Attendu que la question de savoir si le lieu où le vin a été consommé est une dépendance, et ce que la loi entend par dépendance n'est pas uniquement une question de fait qui puisse être résolue sans que les circonstances qui s'y rapportent soient énoncées et appréciées;

Qu'il est essentiel en cette matière que le Tribunal fasse constater par les moyens à sa disposition tous les faits relatifs à la vente et à la consommation du vin, tels que la demande, la remise et le paiement, le lieu où le vin a été consommé, la nature et la situation de ce lieu par rapport à la maison du vendeur, etc.;

Que ce n'est qu'ensuite de l'établissement de ces circonstances que le Tribunal peut déclarer, en droit, que le fait dénoncé s'est passé ou ne s'est pas passé dans un lieu qualifié dépendance de l'habitation;

Attendu que quelle que soit la valeur du rapport du gendarme, en ce qui concerne ce point de droit, son rapport renferme des déclarations de fait quant au local où le vin a été consommé;

Que le Tribunal avait ainsi à constater et à consigner dans son

jugement tous les faits nécessaires pour vérifier s'il y a eu contravention à l'art. 5 de la loi du 9 janvier 1868;

Que, ne l'ayant pas fait, son jugement est incomplet et donne ainsi ouverture à la nullité prévue par l'art 524, deuxième alinéa, du c. p. p.,

La *Cour de cassation pénale*, à la majorité absolue des suffrages, appliquant l'art. 524 susmentionné, — annule le susdit jugement; — renvoie la cause par devant le Tribunal de police de Payerne, — et décide que les frais du jugement annulé et ceux de cassation suivront le sort de l'affaire.

Séance du 3 novembre.

Le Ministère public s'est pourvu contre le jugement du Tribunal de police du district de Grandson, en date du 21 octobre 1868, qui condamne Frédéric dit Fritz Duvoisin à un an d'emprisonnement et aux frais pour vagabondage, etc.

Vu le préavis du Procureur-général.

Délibérant sur le pourvoi qui consiste à dire que le Tribunal de police, en condamnant le prévenu Duvoisin à la peine susmentionnée, a excédé les limites de sa compétence :

Attendu que F. Duvoisin a été renvoyé devant le Tribunal de police comme prévenu :

1. De se livrer au vagabondage;
2. De se livrer à la mendicité;
3. D'avoir outragé, dans une lettre dont il a fait à plusieurs reprises lecture en public, la municipalité de Fontanezier à l'occasion de ses fonctions.

Attendu que le Tribunal de police a reconnu que Duvoisin était coupable de ces divers délits et que, de plus, il a admis que ce prévenu était en état de troisième récidive;

Attendu que l'art. 64 du code pénal statue que lorsqu'il y a lieu de prononcer, par un même jugement, sur plusieurs délits distincts dont le même individu s'est rendu coupable, la peine du délit le plus grave est seule appliquée, laquelle peut, toutefois, être portée jusqu'à la moitié en sus de son maximum, le cas échéant;

Attendu que parmi les divers délits à la charge de F. Duvoi-

sin, celui que la loi qualifie comme le plus grave est le délit de vagabondage;

Attendu que le vagabond est puni par une réclusion n'excédant pas 3 mois; qu'ainsi le maximum de la peine encourue par Duvoisin, en vertu du susdit art. 64, aurait été une réclusion de 4 1/2 mois, mais attendu que la compétence du Tribunal de police ne va pas au-delà d'une réclusion de 100 jours;

Attendu, d'autre part, que Duvoisin est récidif;

Que si c'est par erreur que le Tribunal de police l'a déclaré en état de troisième récidive, il est constaté par une vérification faite dans le tableau des condamnations et consigné au préavis du Procureur-général, que F. Duvoisin a été condamné déjà deux fois pour vagabondage, à savoir le 26 mai 1864 et le 19 mai 1868; — qu'ainsi il est réellement en état de seconde et non de troisième récidive;

Vu les dispositions des art. 69 du c. p. et 30 du c. p. p., lesquelles prescrivent qu'en cas de deuxième récidive la peine peut être portée jusqu'au double du maximum, et que dans les cas de récidive le Tribunal de police prononce la peine de la récidive, lors même que celle-ci excède sa compétence;

Qu'il suit de là que le maximum de la peine applicable à F. Duvoisin est une réclusion de 200 jours,

La *Cour de cassation pénale*, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours; — réforme le jugement du Tribunal de police; puis, faisant application des art. 141, 64, 69 du c. p., 24 et 30 du c. p. p., condamne F. Duvoisin à 200 jours de réclusion; — le condamne en outre aux frais de la cause et du jugement réformé; — met les frais de cassation à la charge de l'Etat, — et ordonne l'exécution du présent arrêt.

Du dit jour.

Le Procureur-général s'est pourvu contre les jugements rendus par le Tribunal de police du district de Payerne, en date du 7 août 1868, qui condamnent Abram Perrin-Méan :

1° A 100 jours d'emprisonnement pour avoir diffamé le Juge de paix du cercle de Payerne, à l'occasion de ses fonctions;

2° A 3 mois de la même peine pour avoir diffamé le Greffier de la justice de paix de ce cercle dans une circonstance analogue.

Délibérant sur le pourvoi motivé sur ce qu'en prononçant deux jugements et en cumulant les deux pièces susmentionnées, le Tribunal de police a méconnu la règle posée à l'art. 64 du code pénal et excédé les limites de sa compétence qui est un emprisonnement de 100 jours :

Attendu qu'il résulte des pièces, qu'en date des 3 et 4 juillet dernier, le Juge de paix et le Greffier de Payerne ont porté plainte, chacun pour ce qui le concerne, contre A. Perrin-Méan, pour diffamation;

Qu'ensuite de ces plaintes, l'assesseur chargé de l'information a renvoyé Perrin devant le Tribunal de police, en vertu de deux ordonnances distinctes;

Que ce Tribunal a rendu, à son tour, deux jugements distincts en condamnant le prévenu aux peines mentionnées ci-dessus;

Attendu qu'il y avait lieu de prononcer par un même jugement sur les deux délits imputés à Perrin, lesquels ont été commis dans le même for et pour ainsi dire simultanément;

Considérant que l'art. 64 du code pénal porte qu'en cas de cumul de plusieurs délits distincts, à la charge du même individu, la peine du délit le plus grave est seule appliquée, et que le c. p. p. limite, dans son art. 24, la compétence du Tribunal de police à un emprisonnement de 100 jours, au maximum;

Attendu, dès lors, que le Tribunal de police, en procédant comme il est dit ci-dessus, a violé les dispositions des dits art. 64 et 24,

La *Cour de cassation pénale*, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, — réforme les jugements du Tribunal de police; — condamne A. Perrin-Méan à 100 jours d'emprisonnement, en application des art. 121 et 64 du code pénal; — le condamne, en outre, aux frais de la cause et des jugements réformés; met les frais de cassation à la charge de l'Etat, et ordonne l'exécution du présent arrêt.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE NYON.

Séance du 1er juillet 1868.

Présidence de M. Bonard.

Avocats plaidants :

MM. *Guisan*, père, pour C.-A. Baatard, demandeur,
Pellis, pour F.-L. Bory, défendeur.

(Voir n° 1 du Journal des Tribunaux *du 11 janvier 1868.)*

La cause Baatard contre Bory est reprise.

MM. les experts Cottier et Dumur sont introduits.

Les parties tombent d'accord que le Tribunal fixera en principe l'endroit où devra s'exercer le passage réclamé par le demandeur, et qu'après jugement les experts rapporteront sur un plan la ligne de passage. Ce plan sera dressé en deux doubles.

Les experts rapportent que le passage d'eau réclamé doit s'effectuer dans l'endroit où il est pratiqué maintenant comme étant le moins dommageable. — Quant à l'indemnité, ils la fixent à cent francs pour le passage par fossé et à quatre cent-soixante francs pour le passage par tuyaux.

Le défendeur conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de décider :

1° Que l'eau que A. Baatard veut amener chez lui longera la limite méridionale des Bajules et que, dans ce cas, il devra payer au défendeur la somme de mille francs pour prix du passage de l'eau ;

2° Que si l'eau passe ailleurs, sur les Bajules, C.-A. Baatard devra lui payer la somme de 3000 fr. pour prix du passage de l'eau.

3° Que Baatard doit lui payer 200 fr. à titre d'indemnité pour réparations des dommages causés à son fonds par les tuyaux pourris, les eaux stagnantes et les fouilles, somme arrêtée au 1er juillet 1868.

4° Que Baatard devra lui payer dans l'avenir la somme qui sera ultérieurement fixée pour l'indemniser des dommages que causeront la pose et la fouille de la conduite d'eau ;

5° Que Baatard sera responsable envers lui, dans l'avenir, de tout dommage causé aux Bajules par le fait de la conduite d'eau, la rupture, l'entretien et les réparations de cette conduite ;

Digitized by Google

6° Que Baatard paiera les frais du procès actuel.

C.-A. Baatard offre de payer à M. Bory la somme de 560 fr. pour toute indemnité ensuite de la servitude qui sera établie sur le fonds des Bajules, à condition de pouvoir établir le passage d'eau comme il a été dit par les experts et en prenant l'eau à l'extrémité du fossé ouvert au moyen d'un réservoir de deux pieds et demi de long sur un pied et demi de large.

M. Baatard offre de plus de payer les dommages qui pourraient être causés par l'établissement des tuyaux et du réservoir, le tout à dire d'experts.

Quant aux frais du procès, il fait observer qu'on ne saurait revenir sur ceux adjugés par jugements définitifs, et que, quant aux autres, ils ont été plus que doublés par les procédés de M. Bory.

Sur tout le reste il conclut à libération.

Les plaidoiries étant terminées, le Président donne lecture du programme des faits de la cause; ce programme est admis en ces termes:

Faits admis :

1° Par jugement du 18 mars 1868, le Tribunal de ce district a reconnu à C.-A. Baatard le droit de réclamer, pour l'eau indispensable à sa maison des Arzillières, un passage sur le pré des Bajules de F.-L. Bory, désigné article 86 du cadastre de Founex;

2° Les experts appelés à fixer le lieu où devra s'exercer la servitude et l'indemnité à payer ont dit que ce lieu est l'endroit dans lequel l'eau coule aujourd'hui et que l'indemnité est de 560 francs;

3° Le dossier, le jugement du 18 mars écoulé et le procès-verbal de l'audience d'aujourd'hui font partie du programme.

Faits à résoudre :

1° Quel est l'endroit des Bajules sur lequel le passage réclamé doit s'exercer? — *R.* Dans l'endroit indiqué par les experts, c'est-à-dire où il se pratique maintenant.

2° Quelle est l'indemnité à payer par Baatard à raison de ce passage? — *R.* 600 fr., soit 560 fr. pour la conduite par tuyaux et par fossé et 40 fr. pour le réservoir.

Digitized by Google

3° M. Bory a-t-il éprouvé un dommage ensuite des mesures provisionnelles et quelle en est la quotité? — *R*. Oui, et il en fixe la quotité à 10 francs.

Puis le Tribunal entre immédiatement en délibération.

Attendu qu'à l'audience de ce jour, le défendeur Bory a dicté au registre les conclusions suivantes :

(Voir les dictées des deux parties, page 740.)

Vu la convention également faite à l'audience de ce jour entre les parties tendant à ce que le Tribunal fixe en principe l'endroit où devra s'exercer le passage réclamé par le demandeur et qu'après jugement les experts rapporteront sur un plan la ligne ;

Ce plan devra être dressé en deux doubles ;

Vu les conclusions verbales des experts tendant à ce que le passage d'eau réclamé soit fixé dans l'endroit où il est pratiqué maintenant comme étant le moins dommageable et qu'il soit accordé à Bory, à titre d'indemnité, savoir : cent francs pour le passage par fossé et 460 fr. pour le passage par tuyaux ;

Attendu que Baatard a ouvert action tendant à obtenir un passage d'eau pour l'usage de sa fontaine des Arzillières. sur le fonds des Bajules, appartenant au défendeur Bory ;

Que, par divers procédés judiciaires, ce défendeur a résisté à cette action ;

Que, par jugement du 18 mars 1868, le Tribunal de ce district a reconnu que C.-A. Baatard a, pour sa maison des Arzillières, le droit de réclamer un passage d'eau indispensable à cette maison sur le fonds dit des Bajules, art. 86 du cadastre de Founex, appartenant au défendeur F.-L. Bory ;

Qu'il y a lieu, aujourd'hui, à statuer sur l'endroit où ce passage devra être pratiqué et à fixer l'indemnité qui doit revenir au propriétaire du fonds asservi ;

Que cet endroit où le passage doit être pratiqué est celui désigné par les experts et où d'ailleurs il s'exerce maintenant d'abord par fossé et ensuite par tuyaux, en vertu d'une concession à bien plaire, accordée par Bory, à l'anté-possesseur de Baatard ;

Que l'indemnité qui résulte de cet asservissement est celle déterminée par les experts, soit 560 francs ;

Qu'il est indispensable à cette conduite d'eau, d'établir un ré-

Digitized by Google

servoir à la partie supérieure des tuyaux, ayant deux pieds et demi de longueur et un pied et demi de largeur ;

Qu'une indemnité dont la quotité est fixée à quarante francs pour l'établissement de ce réservoir doit être accordée au propriétaire du fonds servant ;

Que le défendeur Bory a éprouvé, par le fait des mesures provisionnelles ordonnées et exécutées dans le cours de ce procès, un dommage dont la quotité est fixée à dix francs ;

Attendu qu'il appartient au Tribunal de district, de statuer, après avoir entendu les experts et les parties sur la demande du droit de passage, de déclarer quel est le fonds soumis à ce droit et déterminer la quotité de l'indemnité.

Vu ces motifs, le Tribunal prononce :

a) Un droit de passage d'eau est accordé à C.-A. Baatard pour l'usage et l'utilité de sa fontaine sise près de sa maison appelée aux Arzillières, territoire de Founex, article 493 du cadastre, plan folio 13, n° 9, sur un fonds sis au même territoire, appartenant au défendeur Bory, lieu dit aux Bajules, article 86 du cadastre, plan folio 13, n° 1. Ce passage s'exercera à l'endroit et selon le mode indiqués par les experts, c'est-à-dire d'abord par fossé dans un certain parcours et ensuite par tuyaux partant d'un réservoir de deux pieds et demi de longueur sur un pied et demi de largeur, jusqu'à la rencontre de la propriété des Arzillières du demandeur Baatard.

Ce passage devra être figuré sur un plan à double dressé par les experts et attesté par eux.

b) Baatard paiera à Bory les valeurs suivantes :

Pour le droit de passage d'eau par fossé et tuyaux,	Fr.	560
Pour droit de placer un réservoir	»	40
Pour dommage causé à la propriété des Bajules ensuite de mesures provisionnelles exécutées . . .	»	10
Ensemble, six cent dix francs	Fr.	610

c) Baatard a droit de poser le réservoir dont est mention et description dans ce dispositif.

d) Les indemnités pour les réparations à faire à la dite conduite d'eau, après les premiers travaux exécutés demeurent,

Digitized by Google

comme étant de droit, à la charge du propriétaire du fonds dominant.

e) Les frais de ce présent jugement, ainsi que ceux d'expertise faits et à faire, demeurent à la charge de Baatard.

f) Ecarte au surplus toutes conclusions qui seraient contraires à ce présent dispositif.

Du 30 octobre 1868.

Le procès intenté par C.-A. Baatard à F.-L. Bory est appelé.

M. Baatard expose que, d'après le jugement rendu par le Tribunal de ce district, le 1er juillet 1868, un passage d'eau lui a été accordé sous la réserve que ce passage serait figuré sur un plan à double dressé par les experts; que les experts chargés de tracer l'endroit où devra s'effectuer le passage ont déclaré qu'à leurs yeux il existait dans le jugement un doute qu'il était nécessaire de lever pour remplir la mission qui leur avait été donnée, et qu'ensuite de ces faits Baatard a fait citer Bory devant le Tribunal pour que celui-ci voulut bien lever le doute qui existe dans ce jugement.

Baatard produit le mandat qu'il a fait notifier à M. Bory, pour toute demande, en en reprenant les conclusions.

M. Bory conclut à libération de ces conclusions avec dépens.

Toutes les pièces au procès constituent le programme.

Puis le Tribunal entre immédiatement en délibération et rend e jugement suivant :

Lecture est faite des conclusions des parties, et, vu celles de l'instant, tendantes à ce qu'il soit prononcé qu'il y a lieu à compléter et à rectifier le dispositif du jugement du 1er juillet 1868 en ce sens : qu'il y a lieu de mentionner le fonds des Bajules sur lequel le passage doit s'exercer, comme étant indiqué au cadastre de Founex, article 86, plan folio 13, n° 1, et au cadastre de Coppet, article 24, plan folio 7, n° 89.

Vu les conclusions libératoires avec dépens prises par le défendeur Bory.

Attendu que C.-A. Baatard a ouvert action pour faire prononcer que, pour sa maison des Arzillières, il a droit de réclamer un passage d'eau, indispensable à cette maison, sur le fonds

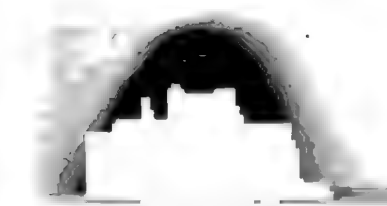

dit des Bajules, article 86 du cadastre de Founex, appartenant à F.-L. Bory.

Que ces conclusions, accordées à Baatard le 18 mars 1868, par jugement de ce Tribunal, confèrent un droit de passage au demandeur sur le fonds de Bory, sis rière Founex, mais non sur la partie de ce fonds, sise au territoire de Coppet, appartenant à ce même propriétaire, sur laquelle partie ce demandeur n'a point demandé que le passage dont s'agit soit exercé.

Considérant que la loi de procédure ne permet pas au juge d'augmenter ni de changer les conclusions des parties.

Que si l'article 58 de la procédure non contentieuse parle d'interprétation, cette disposition légale ne saurait avoir la portée d'augmenter les conclusions, mais bien de dire ce que le Tribunal a entendu pour le cas où, dans son jugement, il n'aurait point été suffisamment explicite.

Que, par jugement du 1er juillet 1868, le Tribunal a fixé l'endroit où ce passage doit être exercé et les conditions sous lesquelles il l'a accordé.

Que ce jugement est suffisamment clair et compréhensible; que dès là il n'y a pas lieu à l'interprêter.

Vu les articles 252 du code de procédure civile partie contentieuse et 58 du code de procédure civile non contentieuse.

Le Tribunal déboute le demandeur Baatard et le condamne aux dépens de la cause.

Retard dans l'arrivée des trains*.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 9 novembre 1868.

Présidence de M. Carrard.

Affaires contre la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses.

La Compagnie recourt contre le prononcé du Préfet de Lausanne, en date du 7 octobre 1868, qui la condamne à 38 fr. d'a-

* Nous croyons que la jurisprudence sur ces contraventions est, à l'heure qu'il est, bien déterminée. MM. les Préfets, les Tribunaux de police et la Cour de cassation pénale interprétant et appliquant la loi dans le même esprit.

mende pour contravention à l'art. 2 de l'arrêté du 16 avril 1867.

M. G. Correvon, Substitut du Procureur-général du quatrième arrondissement, occupe le fauteuil du ministère public*.

L'avocat Philippin présente la défense de la Compagnie.

Le Tribunal entre en délibération à huis-clos et prononce :

Il est constant que le train n° 11, marchant sur la ligne des chemins de fer de l'Ouest-suisse est arrivé le 18 mai 1868 à Lausanne à 6 heures 50 minutes avec un retard de 20 minutes pour lequel le Préfet de Lausanne a prononcé une amende de 38 fr.

Que la Compagnie a recouru contre ce prononcé.

Considérant que le Préfet a déduit une minute de retard motivée par le service des voyageurs et leur affluence à Nyon, le Tribunal admet ce retard d'une minute comme justifié pour cause de force majeure.

Considérant que la Compagnie estime qu'il y a lieu de déduire sept minutes pour arrêt de sûreté au disque de Renens ;

Attendu que cet arrêt a pour cause un retard antérieur de 12 minutes perdues par la traction d'une manière non justifiée ;

Qu'il ne peut donc pas être attribué à la force majeure,

Le Tribunal, confirmant la décision du Préfet, prononce l'amende de 38 fr. contre la Compagnie de l'Ouest et la condamne aux frais.

La Compagnie recourt contre le prononcé du Préfet de Lausanne, en date du 7 octobre 1868, qui la condamne à 46 francs d'amende pour contravention à l'art. 2 de l'arrêté du 16 avril 1867.

Le Tribunal entre en délibération à huis-clos et prononce :

Il est constant que le train n° 14 du 10 mai 1868 est arrivé à Lausanne à 9 heures 52 minutes avec 27 minutes de retard, et que la Compagnie de l'Ouest a été condamnée par le Préfet de Lausanne à une amende de 46 fr. ;

Que la Compagnie a recouru contre cette sentence ;

Considérant que le Préfet a admis qu'il y a lieu à déduire du retard constaté cinq minutes pour les manœuvres nécessitées à Montreux par l'adjonction de deux voitures à voyageurs, et qu'il

* Il a préavisé pour le maintien du prononcé du Préfet dans ces affaires.

Digitized by Google

y a effectivement lieu à déduire ce chiffre de cinq minutes comme cas de force majeure ;

Que la Compagnie soutient qu'il y a lieu à déduire aussi tout ou partie de l'arrêt de 17 minutes à Villeneuve, nécessité par l'attente du train n° 11 ;

Considérant que la partie la plus considérable de l'arrêt à Villeneuve a été causée par l'adjonction de wagons de bois petite vitesse, ce qui n'est point un cas de force majeure ;

Que, cependant, une partie de ce retard peut être attribuée à l'attente du train n° 11.

Que ce retard du n° 11 est justifié par l'arrivée tardive du train n° 12 à Lausanne et par le garage de voitures vides amenées à Montreux pour y recevoir l'affluence des voyageurs ;

Mais, considérant que le retard causé par force majeure du train n° 12 à Lausanne n'a été que de quatre minutes, et, ajoutant ces quatre minutes aux deux minutes qui ont été perdues à Montreux pour le garage des voitures vides, le Tribunal n'admet comme légitimé par cas de force majeure pour attente du train n° 11 à Villeneuve que six minutes.

Déduisant ainsi onze minutes du retard total, il reste un retard non justifié de seize minutes pour lequel le Tribunal, en modification de la sentence du Préfet de Lausanne, prononce une amende de 32 fr. contre la Compagnie.

Affaire contre la Compagnie Lausanne-Fribourg-Berne.

La Compagnie recourt contre le prononcé du Préfet de Lausanne, en date du 7 octobre 1868, qui la condamne à 34 fr. d'amende pour contravention à l'art. 2 de l'arrêté du 16 avril 1867.

Le Tribunal entre en délibération et prononce :

Il est constant que le train direct n° 23, marchant sur les lignes de l'administration des chemins de fer de Lausanne-Fribourg-Berne, et partant avec 118 voyageurs, est arrivé à Palézieux le 28 août 1868 avec un retard de dix-sept minutes pour lequel une amende de 34 fr. a été prononcée par le Préfet de Lausanne ;

Que la Compagnie a recouru contre ce prononcé ;

Digitized by Google

Considérant que la Compagnie attribue ce retard en partie au chargement de 85 colis de bagages à la gare de Lausanne qui a amené un retard de six minutes au départ ;

Le Tribunal n'admet pas dans l'espèce cette affluence de bagages comme un cas de force majeure, attendu que la recourante n'a pas prouvé que les colis aient été remis tous tardivement. — Que le cas rentre dans les difficultés que les administrations de chemins de fer doivent surmonter et pour lesquelles un délai de tolérance leur a été accordé ;

Par ces motifs, le Tribunal, confirmant la décision du Préfet, prononce l'amende de 34 fr. contre la Compagnie du chemin de fer de Lausanne-Fribourg-Berne et la condamne aux frais.

Il y a eu trois recours déposés contre les jugements ci-dessus.

Correspondance.

Monsieur le Rédacteur,

Je vous prie de bien vouloir soumettre à vos lecteurs les observations suivantes, qui me semblent présenter un certain intérêt.

Le 28 octobre dernier a eu lieu à Vevey l'assemblée des créanciers de la faillite Neyroud ; entr'autres choses remarquables qui s'y sont passées, il en est une qui mérite une attention particulière.

Quelques créanciers ayant demandé que les personnes étrangères à la discussion se retirassent, la question a été soulevée de savoir si l'assemblée était publique ou non et elle a été résolue dans le sens de la publicité.

Cette décision me paraît contraire à la loi, à la jurisprudence et à l'usage. La publicité n'est de règle que dans les affaires contentieuses (c. p. c. art. 4) et encore ici ce sont *les débats* seuls qui sont publics et oraux.

Dans les affaires non contentieuses, il n'y a pas de publicité; aucun article du c. p. c. p. c. ne dit qu'elles auront lieu publiquement; au contraire, il résulte implicitement des dispositions de la loi qu'elles ne le sont pas.

Ainsi pour ce qui concerne l'assemblée des créanciers, elle ne se compose que des créanciers *admis* (art. 316); les créanciers dont les interventions ont été rejetées n'en font pas partie et ne sont pas convoqués; les pouvoirs des mandataires sont vérifiés (art. 318).

Toutes ces dispositions indiquent clairement que l'assemblée ne saurait être publique.

Un usage constant a consacré le même principe.

Quant aux autres opérations non contentieuses (ainsi l'audience de subrogation lors de la saisie en mains tierces (art. 140), celle prévue à l'art. 133, lors de la saisie de l'usufruit, l'audience de mise en possession d'immeubles étagés, art. 154, l'audience d'ordonnance de contrainte par corps, art. 218, celle d'ordonnance de cession de bien, art. 204, etc.) l'usage varie suivant les espèces et les tribunaux; cependant notre opinion est que toutes les opérations non contentieuses ne doivent point être publiques excepté dans le cas où la loi le prononce expressément, ainsi par exemple pour homologation (art. 424 c. p. c. p. c.)

Non seulement la loi et l'usage n'admettent point la publicité de l'assemblée des créanciers, mais en outre il existe des raisons de haute convenance pour qu'il en soit ainsi.

Les créanciers admis ont à débattre entr'eux des questions exclusivement d'intérêt privé; il est dès lors évident que la présence du public ne peut que gêner et entraver leur libre discussion parfois fort délicate; il importe surtout aux créanciers admis que ceux qui ne le sont pas ne viennent pas, par leur présence et peut-être par une personne, influer plus ou moins directement sur les délibérations qui les concernent.

Je n'ai pas la prétention, M. le Rédacteur, de traiter ici à fond cette intéressante question; je me borne à la soulever laissant à de plus experts le soin de la résoudre.

Agréez, etc.

Vevey, le 13 novembre 1868. *Un abonné.*

Digitized by Google

Variété.

Placez, si vous voulez, au dernier échelon l'art qu'exerce Barthélemy, mais concédez-lui que c'est un art; il y tient et proteste de toutes ses forces quand on lui dit que c'est tout simplement un prétexte pour demander l'aumône.

Il faut le voir, quand M. le Président lui pose la question d'usage : « Quelle est votre profession ? » répondre : Siffleur !

M. le président : Qu'est-ce que c'est que siffleur?

Le prévenu : Eh bien! c'est de siffler des airs, d'imiter le chant des oiseaux, enfin comme les autres artistes jouent du violon, du trombone, de la clarinette ou n'importe.

M. le président : Vous êtes un mendiant purement et simplement.

Le prévenu : Comment? mais, monsieur, vous n'avez qu'à voir mon livret, il porte : Siffleur!

En effet, le gendarme qui a arrêté dans une rue de Montreuil le prévenu et un sieur Sénéchal, comme se livrant tous deux à la mendicité, mentionne dans son procès-verbal que Barthélemy lui a exhibé un livret portant l'autorisation à lui donnée d'exercer la profession de siffleur dans le département de Seine-et-Oise.

Malheureusement pour notre artiste, il a été trouvé exerçant son art dans le département de la Seine, où il n'était pas autorisé à siffler, et voilà pourquoi il a été arrêté et traduit en police correctionnelle en compagnie de son associé Sénéchal.

L'apport de celui-ci dans la société consistait dans un bras invalide qu'il exposait à la vue des passants en retroussant la partie du vêtement qui le recouvre; à lui dès lors revenait tout naturellement la corvée de *faire la manche* (c'est-à-dire de tendre la main).

On connaît l'explication de Barthélemy, reste celle de Sénéchal; le premier dit : « Je ne mendiais pas, je sifflais; » l'autre dit : « Moi j'étais pour les intermèdes, je chantais quand Barthélemy était fatigué. »

M. le président : Soit! mais vous alliez tendre votre casquette de porte en porte et devant les passants?

Sénéchal : Naturellement, si on attendait que les gens vous apportent, on attendrait longtemps ; mais c'est simplement la chose de censément un spectacle à la générosité du public ; c'est pas ce qui s'appelle mendier ; on fait plaisir au monde....

Barthélemy : Oui, je peux dire que, comme siffleur, n'y en a pas beaucoup comme moi.

Bref, le tribunal n'a pas saisi la nuance qui sépare l'appel à la générosité du public dans la forme qui vient d'être indiquée, de la mendicité, et il a condamné nos deux artistes chacun à quinze jours de prison.

(*Gazette des Tribunaux.*)

M. l'avocat Eytel, député au Grand Conseil a, comme on le sait, déposé et développé une motion pour demander l'introduction dans le *Code de procédure pénale* d'un certain nombre de dispositions accordant au prévenu, durant l'instruction préliminaire, l'exercice de divers droits qui, jusqu'à ce jour, ne lui étaient pas accordés.

On doit remercier M. Eytel de l'initiative qu'il a prise ; il nous paraît, en effet, que notre loi actuelle présente des lacunes qui doivent être remplies suivant le vœu de l'honorable député.

Nominations.

Le Tribunal cantonal a nommé :

Le 3 courant, Huissier-exploitant du cercle de Gingins, M. H.-L.-C. *Jaques*.

Le 18, Greffier de la Justice de paix du cercle de Ste-Croix, M. Eugène *Jaques*.

Le 19, Assesseur de la Justice de paix du cercle de Grandcour, M. E. *Rapin*, à Corcelles.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVIe ANNÉE. — N° 47. Samedi 28 Novembre 1868

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE. — *Cassation civile :* Gilliard c. Hennard. Le simple fait de la cancellation volontaire d'un jour, dont la possession a été de nature à acquérir la prescription, ne suffit pas pour établir qu'il y ait eu renonciation tacite du droit acquis. — Chapuis c. Monneyron. Lorsque la clause d'un bail porte qu'en cas de difficulté entre les parties, elle serait jugée par un Juge de paix dont le cercle est nommé, elle ne constitue pas une clause compromissoire. Dans les procès dans la compétence des Juges de paix, la question d'appel en cause est réglée par l'article 299 du c. p. c. et non d'après les art. 150 et 139. C'est au Juge à décider sur l'opportunité de l'appel en cause et lorsque le bail n'accorde pas la faculté de sous-location, elle est supposée ne pas avoir été accordée. — *Tribunal civil de Cossonay :* Veuve Bitterli et ses enfants c. Alazard. Réclamation de dommages-intérêts. — *Jugement arbitral:* Fouquau c. Alazard. Règlement de compte et dommages-intérêts. — *Procès criminel c. Marie Jeanneret.*

Les personnes qui ont des collections incomplètes du *Journal des Tribunaux*, dès l'année **1853**, pourront les compléter en s'adressant à l'imprimerie de notre journal.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 11 novembre.

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour F. Gilliard, demandeur.
Renevier, pour M.-L.-F. Hennard, défendeur.

(Voir n° 41 du 17 octobre 1868.)

F. Gilliard, maître menuisier à Lausanne, recourt contre le jugement du Tribunal civil du district de Lausanne, en date du

Digitized by Google

14 septembre 1868, rendu dans la cause qu'il soutient contre M.-L.-F. Hennard, cafetier au dit lieu.

La Cour, délibérant, a vu que M.-L.-F. Hennard, demandeur dans l'action actuelle, a conclu à ce que F. Gilliard soit tenu de canceller immédiatement les quatre ouvertures soit jours qui ont été faits dans la façade au midi de sa maison et qui ouvrent sur l'immeuble Hennard;

Que F. Gilliard a conclu, de son côté, à libération;

Que l'instruction a constaté que dans la façade méridionale de la maison Gilliard, contiguë à la propriété Hennard, se trouvent 4 jours directs, dont l'un est une fenêtre de 19 pouces sur 17 pouces d'ouverture, et, de plus, 3 petits jours soit ouvertures rectangulaires, percées dans une cloison en planches de 6 pouces sur 5;

Que, résolvant les questions du programme, le Tribunal civil a déclaré, entr'autres, que F. Gilliard a possédé ces jours depuis plus d'une année avant le procès actuel, d'une manière continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire;

Que ces 4 jours ont été antérieurement cancelés pendant plus d'un an, par Vaney, anté-propriétaire de cette maison, ensuite de réclamations extra-judiciaires de Blanc, anté-possesseur de Hennard, qui demandait à Vaney un acte notarié à bien plaire pour ces jours, lequel ce dernier n'a pas voulu passer, en évitation de frais;

Qu'il est reconnu que le grand jour susmentionné, mesurant 19 pouces sur 17, a existé pendant 30 ans consécutifs et a été possédé par le propriétaire de la maison pendant tout cet espace de temps avant sa cancellation, et cela d'une manière continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire du droit de jour;

Qu'il n'en est pas de même des 3 autres jours, lesquels ne sont pas reconnus être au bénéfice des conditions exigées pour être acquis par prescription;

Que, statuant sur les conclusions, le Tribunal civil a admis, quant au grand jour susmentionné, qu'il y a eu renonciation tacite, résultant du fait que sur la demande qui lui avait été faite

Digitized by Google

extra-judiciairement de passer un acte à bien plaire, Vaney, anté-possesseur de Gilliard, a préféré canceler ce jour, en conséquence de quoi les conclusions du demandeur ont été accordées;

Que Gilliard s'est pourvu contre la partie seulement du jugement qui accorde la suppression du jour de 19 pouces sur 17 d'ouverture, et base son recours sur ce qu'en admettant qu'il y a eu renonciation tacite, résultant de la préférence donnée par Vaney à la cancellation, en lieu et place d'une reconnaissance de l'à bien plaire, le Tribunal civil aurait mal apprécié ce fait de la cancellation, en l'assimilant à une renonciation, et aurait, dès lors, mal apprécié l'art. 1631 du c. c. :

Attendu qu'il est établi, en fait au procès, que Vaney a acquis, par une possession trentenaire revêtue de tous les caractères voulus par l'art. 1638 du susdit code, le droit de jour susmentionné qui existe à la façade méridionale de sa maison, actuellement propriété du recourant Gilliard;

Attendu qu'il n'est point établi, ni même allégué, que ce droit ait été perdu par le non usage, ou abandonné en vertu de renonciation expresse;

Attendu, dès lors, que la renonciation tacite, capable, d'après la disposition de l'art. 1631, de faire perdre le droit acquis, doit résulter d'un fait qui suppose l'abandon de ce droit;

Considérant que le fait de la cancellation, envisagé en luimême, ne suffit pas pour établir que Vaney a eu l'intention de renoncer au jour qu'il avait acquis par prescription;

Que si cette cancellation n'a eu lieu qu'ensuite de la demande faite à Vaney de reconnaître que les jours étaient à bien plaire, la corrélation qui existe entre ces deux faits ne peut avoir pour conséquence de changer la portée juridique de la cancellation;

Que Vaney, en cancelant ces jours plutôt que de consentir à un à bien plaire, paraît avoir ignoré que l'un des dits jours fût au bénéfice de la prescription;

Attendu qu'il n'a pu renoncer à une prescription qu'il ne connaissait pas;

Que la renonciation tacite suppose la connaissance du droit, objet de la renonciation,

Digitized by Google

La *Cour de cassation* admet le recours; — réforme le jugement du Tribunal en ce qui, seulement, concerne le jour en question de 19 pouces sur 17 d'ouverture; — libère Gilliard de la conclusion d'Hennard sur ce chef; — maintient le jugement en ce qui concerne les 3 petits jours de 6 sur 5 pouces, lesquels devront être supprimés; — et décide, quant aux dépens du procès et du jugement, que la compensation prononcée par ce jugement est maintenue, chaque partie gardant ses propres frais; — et quant aux dépens de cassation, qu'ils sont alloués à F. Gilliard.

Le présent arrêt est déclaré exécutoire en ce qui fait son objet.

Séance du 17 novembre.

L. Chapuis, ancien Procureur-juré, à Lausanne, recourt contre le jugement rendu par le Juge de paix du cercle de Romanel, en date du 14 septembre 1868, dans la cause à lui intentée par P. Monneyron, à Renens.

S'occupant d'abord du moyen préjudiciel élevé par Monneyron, dans son mémoire en opposition au recours, moyen qui consiste à dire que le Juge de paix du cercle de Romanel s'est trouvé appelé à connaître du litige en vertu d'une clause compromissoire et que, dès lors, un recours en réforme contre le jugement intervenu ne saurait être admissible :

Attendu que si on lit, en effet, dans le bail, objet du présent procès, une disposition portant « qu'en cas de contestation, elle » sera jugée par le Juge de paix du cercle de Romanel, » cette clause ne peut être envisagée comme stipulant un arbitrage conventionnel, puisque la personne instituée pour statuer sur les difficultés à naître, n'est désignée que sous la dénomination générale du Juge de paix du cercle de Romanel et non point par le nom du citoyen qui revêt ces fonctions;

Que, du reste, le Juge de paix a instruit et jugé la cause, non comme arbitre, mais comme juge ordinaire, et que la partie intimée n'a interjeté aucune opposition ou protestation contre la manière de procéder du magistrat nanti,

La Cour rejette l'exception préjudicielle.

Passant à l'examen de la cause et du recours, la Cour, délibérant, a vu que P. Monneyron a conclu à ce que L. Chapuis soit reconnu son débiteur d'une somme de 100 fr., plus les intérêts, pour prix d'une amodiation pour l'année 1868, d'un fonds de terre, sis à Renens;

Que le défendeur a demandé d'être admis à appeler en cause D. Vaney, lequel, d'après son dire, serait sous-locataire du terrain;

Que, sur opposition du demandeur, le Juge a refusé l'appel en cause, en se fondant, d'une part, sur la disposition de l'art. 1214 du c. c., et, d'autre part, sur les art. 150 et 139 du c. p. c., et que, statuant ensuite sur le fond, il a admis la réclamation du demandeur;

Que Chapuis recourt par deux moyens;

Sur le premier de ces moyens, motivé sur ce que les règles posées aux susdits art. 150, 139 et suivants ne reçoivent pas d'application dans les procès de la compétence des Juges de paix:

Considérant, en effet, que les dispositions prémentionnées, réglant la forme à suivre et les délais à observer en matière d'évocation en garantie et d'appel en cause, ne sont pas rappelées dans le chapitre du code de procédure qui traite de la procédure devant les Juges de paix (art. 282 à 302 inclusivement de ce code);

Qu'au contraire, l'art. 299 statue que le Juge prononce par un seul et même jugement sur tous les moyens exceptionnels ou de fond;

Attendu, dès lors, que le Juge de paix n'était pas fondé à repousser la réquisitioin incidentelle du défendeur par le motif que la forme et les délais ordonnés par l'art. 139 n'avaient pas été observés dans l'espèce,

La Cour admet ce moyen.

Sur le second moyen, qui consiste à dire qu'en présence du texte précis de l'art. 150 du c. p. c., l'appel en cause était de droit et qu'on doit, d'ailleurs, admettre que Monneyron a consenti à la sous-location, tant à raison des circonstances du bail

Digitized by Google

et de la profession du Procureur Chapuis, que du fait que Vaney a cultivé le terrain au su du bailleur :

Considérant que si le premier alinéa du dit article pose, sans réserve ou restriction aucune, le principe que lorsque l'une des parties *estime* avoir droit à exiger d'un tiers qu'il soutienne le procès conjointement avec elle, il y a lieu à l'appel en cause, le second alinéa ajoute que ce procédé est soumis aux mêmes règles que l'évocation en garantie ;

Qu'il résulte de la disposition de l'art. 140 du c. p. c. que lorsqu'il y a contestation au sujet d'une évocation en garantie, le Tribunal prononce ;

Qu'il suit de là que le Juge doit décider de l'opportunité d'un appel en cause, le cas échéant ;

Attendu, d'autre part, qu'à teneur de l'art 1214 du c. c. le preneur ne peut sous-louer la chose louée, à moins que la faculté n'en ait été stipulée dans le contrat, ou qu'il ait obtenu la permission du bailleur, ou que cette faculté ne se présume évidemment par la nature de la chose ;

Attendu que l'acte de bail, intervenu entre Monneyron et Chapuis, ne concède point en faveur de ce dernier un droit de sous-location ;

Que les circonstances invoquées par lui n'impliquent pas mieux le consentement du bailleur à une telle faculté, et qu'enfin celle-ci ne peut se présumer, dans le cas, d'après la nature de la chose louée,

La Cour rejette ce moyen.

En conséquence, la Cour de cassation ordonne le retranchement du considérant de la sentence par lequel le Juge de paix, refuse l'appel en cause pour inobservation des règles prescrites à l'art. 139 du c. p. c.; — maintient le surplus du jugement, — et met les dépens de cassation à la charge du recourant Chapuis.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE COSSONAY.

Séance du 30 octobre 1868.

Présidence de M. H. Gaulis.

Avocats plaidants :

MM. *Rambert,* pour veuve Anna Bitterli et ses enfants, demandeurs.
Cérésole, pour A. Alazard aîné, défendeur.

Le Tribunal est assemblé afin de procéder aux débats et au jugement du procès intenté à M. A. Alazard, entrepreneur de la ligne de chemin de fer de Jougne à Eclépens, par la veuve et les enfants de Jean-Baptiste Bitterli.

Les hoirs Bitterli déposent entre les mains du Tribunal :

1° Copie des auditions de témoins, entendus par l'office de paix du cercle de La Sarraz à l'occasion de la mort de Jean-Baptiste Bitterli ;

2° Tarif de la compagnie *la Sécurité générale à Paris de l'assurance en cas d'accidents.*

Enfin un certain nombre de certificats, accompagnés de traductions.

Ils veulent établir en outre :

Que Jean-Baptiste Bitterli gagnait de son vivant entre 3 fr. 50 et 6 francs par jour; que sur les travaux de la ligne de Jougne, il gagnait de 3 fr. 50 à 4 francs, sa paie s'est élevée jusqu'à 6 fr. dans d'autres localités, notamment au tunnel du Hauenstein ; il fera cette preuve par l'audition de l'ouvrier Keckel, de M. Molle, et si besoin est, de la veuve Bitterli ; il se réserve, pour le cas où il y aurait renvoi d'audience et où ces preuves ne seraient pas jugées suffisantes, de faire citer d'autres témoins.

Le défendeur consent, en évitation de frais, à ce que les témoins amenés par l'hoirie demanderesse soient entendus à cette audience, et il admet les preuves que cette hoirie annonce vouloir entreprendre.

Pour établir à son tour que l'entreprise générale du chemin de fer de Jougne à Eclépens a chargé le sous-entrepreneur Barthélemy Pasquet de la construction du tunnel du Moulin Bornu, où a eu lieu l'accident dont Bitterli a été la victime, et pour prouver en outre que le dit Pasquet était spécialement chargé

du boisage du dit tunnel pendant sa construction, le défendeur produit :

1° Une convention passée le 22 mars 1867 entre Alazard et Pasquet;

2° Une série de prix, soit bordereau, faisant règle entre Alazard et Pasquet, datés également du 22 mars 1867 et portant spécialement à l'art. 8 et à l'article final, sans numéro, « que les travaux de blindage, d'échaffaudage de toute nature, sont à la charge du sous-entrepreneur Pasquet. »

Le défendeur veut prouver en outre que c'est le défaut de boisage qui a été la cause de l'accident du 26 octobre 1867.

Il fera cette preuve par l'enquête produite par les demandeurs, par une lettre signée Cusack Roney du 30 octobre 1867, par un mandat du 25 mars 1868, lesquelles pièces il produit à cet instant, et enfin par le jugement arbitral du 5 décembre 1867 rendu entre Pasquet et Tonnetti et Longoni, lequel jugement est couché sur les registres de ce Tribunal et qu'il produit.

La demande ayant d'ailleurs articulé que la retenue faite par l'entreprise générale, pour le service sanitaire, constitue aujourd'hui entre les mains de M. Alazard une valeur considérable qui serait pour lui un bénéfice parfaitement illégitime si elle ne trouvait pas son emploi dans le cas de l'espèce qui nous occupe.

Le défendeur, bien qu'il reconnaisse que ce point n'a aucun rapport indirect avec le procès actuel, demande cependant, vu la gravité de cette imputation, à prouver que loin de bénéficier sur la retenue pour le service sanitaire, l'entreprise générale est au contraire à découvert.

Il prouvera en outre que ce service sanitaire qui comprend les soins médicaux donnés à tous les ouvriers par les docteurs Rapin et Dupont; les soins donnés à l'infirmerie de St-Loup et à l'ambulance de Vallorbes, ainsi qu'à l'hôpital cantonal, et les indemnités payées suivant un règlement qui est produit aux ouvriers malades dans leur domicile, ne comprend pas en revanche les indemnités qui peuvent être réclamées par les héritiers d'un ouvrier mort par accident; il fera cette preuve :

1. Par la production du règlement du service médical du 1er août qu'il dépose;

2. Par l'audition d'Antoine de Pons, chef de la comptabilité d'Alazard;

3. Par la production d'un tableau des recettes et des dépenses du service sanitaire, sur les lots de La Sarraz, de Pompaples et de Croy pendant le dernier trimestre de 1867 et le premier trimestre de 1868; tableau accompagné de pièces à l'appui que mettra sous les yeux du Tribunal le dit Antoine de Pons.

Le défendeur offre en outre à sa partie adverse et au Tribunal de vérification du dit tableau, des recettes et des dépenses du service sanitaire, sur les livres originaux de l'entreprise généralement, ainsi que la constatation de tout ce qui concerne la retenue faite pour le service sanitaire et les dépenses causées par le dit service.

Pour le cas où le Tribunal ou la partie adverse désirerait procéder à la dite vérification, le défendeur met d'ors et déjà sa comptabilité et toutes les pièces à l'appui à la disposition du Juge qu'il plaira au Tribunal de déléguer.

Les demandeurs admettent les preuves du défendeur et leur genre; quant à l'offre qui est contenue dans sa dictée, ils se détermineront lorsque les preuves entreprises auront été administrées.

Aucune autre réquisition n'étant demandée, le Président donne lecture du programme des faits de la cause, lequel est admis de la teneur suivante :

Faits constants :

Il est constant :

1. Que M. A. Alazard aîné est l'entrepreneur général de la ligne en construction de Jougne à Eclépens;

2. Que J.-B. Bitterli a été tué le 26 octobre 1867 par un éboulement pendant son travail dans le tunnel, derrière le Moulin Bornu, sur la dite ligne de Jougne;

3. Que J.-B. Bitterli laisse une veuve avec 3 enfants mineurs;

4. Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Faits à résoudre :

1. L'accident arrivé à Bitterli est-il le fait d'un boisage insuffisant du tunnel où il travaillait? — *Réponse* : Oui.

2. Ce boisage insuffisant est-il le fait de la négligence ou de l'imprudence de l'entreprise générale ou de ses préposés? — *R*. Oui.

3. Quels étaient les revenus quotidiens présumés de J.-B. Bitterli résultant de son travail? — *R*. De 3 fr. 50 à 4 fr.

4. Quelle est la quotité des dommages occasionnés aux demandeurs résultant de cette négligence ou imprudence? — *R*. 8000 francs.

Le Tribunal passe immédiatement au jugement à huis-clos.

Le Président donne lecture des conclusions des parties.

1. Pour les demandeurs :

Ils concluent à ce qu'il soit prononcé par jugement avec dépens que M. Alazard aîné doit leur payer la somme de quinze mille francs, à titre de dommages-intérêts pour le tort qui leur a été causé par la mort du chef de la famille, mort occasionnée par sa négligence ou son imprudence, cette somme étant soumise à la modération du Tribunal ;

2. Pour le défendeur :

Il déclare s'en rapporter au Tribunal quant à l'indemnité que celui-ci jugera convenable d'allouer aux hoirs Bitterli ; il se déclare prêt à payer le montant de cette indemnité, mais en demandant expressément que le Tribunal lui réserve son recours contre B. Pasquet, tant pour le capital que pour les accessoires et les frais.

Le Tribunal a vu ensuite qu'il est constant :

Que M. A. Alazard aîné est l'entrepreneur de la ligne en construction de Jougne à Eclépens ; que J. Bitterli a été tué le 26 octobre 1867, par un éboulement pendant son travail dans le tunnel du Moulin Bornu, sur la dite ligne de Jougne, laissant une veuve et trois enfants mineurs ;

Que l'accident qui lui est arrivé a été le fait de la négligence ou de l'imprudence de l'entrepreneur général ou de ses préposés ;

Que les revenus quotidiens présumés de J.-B. Bitterli et résultant de son travail, étaient de 3 fr. 50 à 4 francs ;

Que la famille Bitterli a souffert un dommage par la perte de son chef, arrivée par la négligence ou l'imprudence de 'entre-

prise générale ou de ses préposés, dommage que le Tribunal a évalué à la somme de huit mille francs.

Considérant, en droit, et vu l'art. 1039 du code civil, qui dit que l'on est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

Attendu qu'il est probable que le dommage causé à la famille Bitterli n'est pas du propre fait de M. Alazard, mais de ses préposés dont il est responsable, et que ce cas est bien de l'espèce de ceux prévus à l'art. 1039 précité du code civil.

En conséquence, vu les débats et les dépositions des témoins entendus, et vu aussi les considérations qui précèdent, le Tribunal condamne A. Alazard aîné, entrepreneur général de la ligne du chemin de fer de Jougne à Eclépens, à payer immédiatement à la veuve Anna Bitterli et à ses enfants Emma, Rosine et Jean Bitterli, domiciliés à Pompaples, la somme de huit mille francs pour le dommage qui leur a été causé par la mort de leur chef, survenue en travaillant au tunnel du Moulin Bornu, réservant du reste à M. Alazard son recours contre son sous-entrepreneur B. Pasquet, qui avait la construction du lot de la ligne de Jougne dès sa jonction avec l'Ouest-Suisse au Nozon.

Les frais sont mis à la charge du défendeur.

Jugement arbitral.

Du 17 octobre 1868.

Avocats plaidants :

MM. *Dupraz*, pour A. Fouquau, demandeur.
Cérésole, pour A. Alazard, défendeur.

(Voir n° 24 du 20 juin 1868).

Les procès des tâcherons de la ligne de Jougne contre l'entrepreneur Alazard continuent ; les arbitres, MM. Jaquemin, de Rham et Dériaz, ingénieurs, viennent de rendre leur jugement dans la cause Fouquau contre Alazard. Comme ces procès intéressent tout le canton, puisque l'Etat est engagé dans la ligne de Jougne pour une forte somme, nous croyons devoir en donner

Digitized by Google

un extrait, en élaguant tout ce qui a rapport aux travaux techniques.

Fouquau réclamait à Alazard une somme de 15,703 fr. 59 c., tandis que Alazard ne reconnaissait devoir que 10,481 fr. 82 c. En outre, Fouquau demandait la somme de 100,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour la rupture de la convention obtenue par Alazard le 5 mai 1868 par voie de mesures provisionnelles ; Alazard, de son côté, réclamait une somme de 6000 fr. à titre de dommages-intérêts pour inexécution des conditions de la convention.

Quant aux travaux, les arbitres ont fixé la créance de Fouquau à 14,517 fr. 55 c.

Les arbitres ont débouté Alazard de ses conclusions en dommages-intérêts ; par contre, ils ont alloué à Fouquau 31 mille francs d'indemnité; Alazard opposait à Fouquau une déclaration de celui-ci par laquelle il s'engageait à n'élever aucune réclamation à ce sujet; voici de quelle manière les arbitres ont apprécié cette curieuse déclaration :

Avant d'examiner la question d'indemnité à laquelle Alazard prétend que Fouquau n'a pas droit, il convient de reprendre la déclaration du 10 mai 1867, signée par Fouquau le lendemain de la signature du marché.

Voici cette déclaration :

« Je soussigné Fouquau Albin, entreprenenr de travaux publics » à Croy, déclare avoir demandé à Alazard l'autorisation de » commmencer les travaux, malgré que les terrains ne soient » pas encore entièrement acquis, ni les rails qu'il doit me fournir » arrivés. Et si cette autorisation m'est accordée, elle le sera à » mes risques et périls en ce qui touche tous retards apportés à » mes chantiers par le défaut de terrain et de rails, m'engageant » à n'élever aucune réclamation à ce sujet.

» Orny, le 10 mai 1867. (Signé) A. Fouquau. »

Les arbitres estiment que cette déclaration ne peut avoir qu'un effet tout à fait limité, pour les motifs suivants :

a) Parce que la compagnie de Jougne devait livrer la ligne à l'exploitation dans un délai de deux ans, à partir du commencement des travaux, ce qui suppose, évidemment, que Fouquau

Digitized by Google

devait terminer son travail dans un délai notablement moindre, puisque une fois les travaux de Fouquau terminés, Alazard avait encore à faire le ballastage et la pose de la voie et les accessoires.

b) Parce que, si cette déclaration devait avoir un effet illimité, elle aurait pour conséquence de rendre dérisoire le marché signé la veille avec Alazard.

D'autre part, cette déclaration ne peut évidemment pas avoir la valeur qu'on veut lui prêter, car, en vertu du marché du 9 mai et de cette déclaration du 10 mai, Fouquau seul serait lié, tandis qu'Alazard ne le serait pas !

C'est là une de ces clauses léonines qui sont, croyons-nous, tout aussi bien contraires au droit que réprouvées en équité.

Enfin cette déclaration eût-elle même toute la portée qu'Alazard veut bien lui prêter, il n'en résulterait pas moins que, même dans cette hypothèse, Fouquau n'ayant pris l'engagement de n'élever aucune réclamation pour les retards apportés à ses chantiers que par le défaut de terrains et de rails, il n'en résulterait pas moins, croyons-nous, que Fouquau conserverait parfaitement intacts tous ses droits pour réclamer une indemnité, si l'ordonnance des mesures provisionnelles n'est pas fondée.

C'est ce que nous allons examiner :

Et d'abord du décompte arrêté par les arbitres, il résulte (défalcation faite de l'intérêt du cautionnement) qu'Alazard redevait à Fouquau, au moment où l'ordonnance des mesures provisionnelles a été rendue, la somme de... 14,017 fr. 55 cent.

D'où il résulte qu'au moment où l'ordonnance des mesures provisionnelles a été rendue, Alazard avait entre ses mains, abstraction faite de l'intérêt du cautionnement, une *somme de 14,017 fr. 55 cent. appartenant à Fouquau pour 38,125 fr. 87 cent. de travaux exécutés par ce dernier dans l'espace d'une année, c'est-à-dire plus du tiers de la valeur des travaux exécutés.*

En présence de tels chiffres, les arbitres estiment que l'ordonnance des mesures provisionnelles n'avait pas sa raison d'être.

JUGEMENT.

Considérant :

1° Que Fouquau était à même d'exécuter sa convention ;

2° Qu'il n'a pas été mis en possession, en temps utile, soit

Digitized by Google

des rails, soit surtout des plans et terrains entre la gare de Croy et Arnex, par suite du retard apporté à l'adoption du tracé définitif, retard dû à la compagnie ou à l'entreprise générale;

3° Que l'ordonnance des mesures provisionnelles n'était pas fondée.

Pour ces motifs, les arbitres décident que Fouquau a droit à une indemnité de la part d'Alazard, indemnité que les arbitres fixent à la somme de 31,000 fr.

Et quant au remboursement du cautionnement et au dixième de retenue de garantie, considérant que l'ordonnance de mesures provisionnelles, demandée par Alazard, a eu pour effet la résiliation du marché qui liait les parties, les arbitres décident que le cautionnement et la retenue de garantie seront remboursés à Fouquau par 14,517 fr. 55 cent., ce qui, avec l'indemnité de 31,000 fr. allouée par les arbitres, fait la somme de 45,517 fr. 55 cent., actuellement exigible et susceptible d'un intérêt de 5 % à dater du jour du présent jugement.

Quant aux frais et dépens, attendu que Alazard a succombé dans ses conclusions, les arbitres décident qu'ils sont entièrement à sa charge.

Toutes ces décisions sont prises à l'unanimité.

Il n'y a pas eu de recours.

Procès criminel contre Marie Jeanneret.

Les débats et le jugement concernant l'empoisonneuse de ce nom se sont terminés jeudi dans l'après-midi.

Marie Jeanneret, reconnue être auteur et coupable de huit empoisonnements, dont cinq ont causé la mort de: 1. Louise Junod; 2. Jeanne Gay; 3. Louise-Henriette Juvet; 4. Jaques Gros; 5. Julie-Elisabeth Bouvier (les dames Bourcart, Légeret et demoiselle Fritzgès ayant échappé au toxique que l'accusée leur avait fait prendre); et le Jury ayant admis en faveur de la prévenue l'existence de **circonstances atténuantes**, a été condamnée :

a) A vingt ans de travaux forcés *;

* On sera généralement surpris de cette condamnation, peu en rapport avec la gravité des délits; mais, d'après la législation genevoise,

Digitized by Google

b) Aux frais du procès;

c) A 10,000 francs de dommages-intérêts vis-à-vis de M. Juvet, époux de l'une des victimes.

Nous avons suivi ces débats avec toute l'attention possible, nous en rendrons compte; mais nous nous permettrons quelques observations préliminaires :

Une chose nous a frappé, c'est la différence marquée qui existe entre le mode d'instruction orale suivi dans le canton de Genève, et celui adopté dans le canton de Vaud. — Chez nous, le prévenu est d'abord entendu sur tous les points, objet de l'accusation : On sollicite ses aveux, on le presse même pour qu'il en fasse, en lui signalant les contradictions dans lesquelles il peut être tombé ou l'invraisemblance de ses assertions : — Puis les témoins, après leur audition, sont confrontés soit entre eux, en cas de contradiction, soit avec l'accusé, et c'est souvent de ces confrontations que surgit la vérité d'un fait demeuré jusqu'alors obscur. Ensuite, dans tous les procès importants, outre les experts qui ont fonctionné dans l'enquête préliminaire, il en est désigné de nouveaux qui prennent connaissance des précédents rapports, assistent aux débats et après donnent leur opinion en contradictoire avec les premiers **.

Toutes les personnes qui ont assisté aux débats du procès Jeanneret, ou qui auront lu les comptes-rendus, pourront s'assurer de la différence qui existe entre le mode d'instruction que nous venons d'indiquer et celui qui a été employé dans l'affaire dont il s'agit.

Nous avons été aussi frappé de la facilité avec laquelle les excuses données par des témoins importants, entendus dans l'enquête écrite, sont acceptées. On se borne alors à lire leurs dépositions.

La direction des débats a été des plus habile; il a dès lors été facile à MM. les jurés et aux assistants de se rendre un compte

lorsque l'accusation et la reconnaissance de culpabilité devaient entraîner la peine de mort et que le Jury a admis en faveur de l'accusé l'existence de *circonstances atténuantes,* la peine est nécessairement commuée en celle des travaux forcés et la Cour ne peut excéder, pour l'application de cette peine, le terme de 20 ans.

** Chez nous, on aurait appelé, en supposant que le fait, objet du procès, se fut passé à Lausanne, des experts soit d'autres villes, soit peut-être même d'autres cantons.

exact de toutes les circonstances du drame : Après que les faits généraux concernant la découverte du crime, les moyens employés pour le commettre, la constatation de ces moyens, les antécédents et la position mentale de la prévenue eurent été élucidés, on arriva alors à l'examen des actes accomplis, d'abord dans le canton de Vaud, et ensuite dans celui de Genève.

Le réquisitoire de M. Turettini a sans aucun doute été celui d'un magistrat capable, méritant à tous égards la haute position qu'il occupe : Dignité et fermeté de langage, il a été le complément de son remarquable acte d'accusation, mais beaucoup de personnes regretteront que, quoique écouté avec un religieux silence, il n'a pu parvenir cependant jusqu'à leurs oreilles.

Me Zurlinden a compris la difficulté de sa tâche ; il a compris que son éloquence viendrait se briser devant la conviction de MM. les jurés, pour tout ce qui concernait la constatation de l'existence matérielle des empoisonnements successifs commis par Marie Jeannefet ; aussi il a bien fait de ne pas les aborder, conservant sa force, son énergie pour ce qui pouvait constituer les seuls moyens de défense de la prévenue et si on peut différer des opinions qu'il a émises, on devra reconnaître qu'il a été à la hauteur de sa mission.— Il a, à son début, éprouvé une juste émotion, car il comprenait la triple responsabilité qui pèse sur un défenseur dans des cas pareils : — Responsabilité vis-à-vis de la société qui veut que l'accusé soit protégé ; responsabilité vis-à-vis de soi-même pour l'accomplissement de la tâche qu'il a acceptée, et enfin, cette responsabilité effrayante vis-à-vis de l'accusé dont la tête peut tomber.

Le résumé de M. le Président Colladon sera toujours pour ceux qui l'ont entendu un modèle de simplicité, de clarté et d'impartialité. — Nous ne voudrions pas que le système des résumés fut introduit dans notre procédure pénale, aussi l'hommage que nous rendons à celui prononcé par M. le Président des assises est de la plus complète sincérité. *(A suivre.)*

Erratum. — A page 735 du dernier numéro, ligne 31, lisez *fastes* judiciaires au lieu de *faces* judiciaires.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVIe ANNÉE. — N° 48. Samedi 5 Décembre 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne provisoirement chez MM. **Howard** et **Delisle,** imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE. *Droit fédéral*: Masse Cornuaud c. Bron. Ouverture de faillite dans le canton de Genève. Les paiements effectués de bonne foi par le débiteur, à un créancier du canton de Vaud, doivent être envisagés comme valables, lors même qu'ils ont été effectués le jour même auquel on fait remonter l'ouverture de la faillite. — *Tribunal cantonal:* Moisy c. Débruère. Le Tribunal cantonal n'a pas à prendre en considération des pièces produites postérieurement à la sentence dont est recours. Exceptions préjudicielles sur le défaut de clarté des moyens invoqués et de tardiveté du recours en matière de déclinatoire. Lorsque le juge a constaté en fait que c'est bien le défendeur qui, personnellement, a donné les ordres pour l'exécution de certains travaux et que ce défendeur a son domicile dans une localité où il dirige des entreprises de diverses natures, ces solutions de fait sont définitives et échappent à l'appréciation de la Cour de cassation. — *Audience du Juge de paix de Romanel et Cassation civile:* Regamey c. Cordey. La poursuite dirigée contre le citoyen, en activité de service militaire, est nulle. — *Cassation civile :* Héritiers Vauthey c. héritiers Desponds. Les cautions de l'office de procureur-juré ne sont tenues vis-à-vis des tiers que pour les valeurs retirées par le procureur, ensuite de poursuites, et non de rentrées effectuées par celui-ci pour réclamations ne résultant pas de titres propres à saisir.

Nous pensions continuer la publication du compte-rendu du procès criminel contre Marie Jeanneret, dans la forme que nous avions commencée à suivre, mais quelques personnes paraissant désirer qu'il fasse l'objet d'une publication spéciale, nous obtempérerons à ce vœu. — Nous promettons du reste à nos lecteurs un *résumé complet, exact, et basé sur les documents officiels.*

Conseil fédéral suisse.

Du 20 novembre.

(Voir les nos 31 et 32 des 8 et 15 août 1868.)

En la cause de la masse en faillite de S. Cornuaud, à Genève, concernant les effets du décret de faillite ; ouï le rapport et préavis du Département de Justice et Police, et vu les actes d'où il résulte :

I. Le Tribunal de commerce du canton de Genève a ordonné, le 19 septembre 1867, la faillite de S. Cornuaud, monteur de boîtes, à Genève, et en fit remonter les effets provisoirement au 17 septembre 1867. M. Saran, père, agent d'affaires à Genève, fut désigné syndic à la masse.

Ensuite d'un rapport du syndic à la masse, le Tribunal de commerce rendit un second jugement par lequel il statua que les effets de la faillite remonteraient au 17 août 1867.

II. Fondé sur ce dernier jugement, le syndic à la masse attaqua M. F.-L. Bron, à Bursins, en paiement de deux valeurs reçues le 17 août 1867 de S. Cornuaud, l'une de 4842 fr. 70 c., remise pour son propre compte; l'autre de 6234 fr. 90 c., remise pour le compte de son frère, C.-H. Bron.

Ces versements n'ayant pas été effectués, le syndic à la masse ouvrit une action devant le Tribunal du district de Rolle. Les parties convinrent qu'il serait sursis au procès contre C.-H. Bron et que celui ouvert contre F.-L. Bron serait poursuivi.

Le Tribunal du district de Rolle débouta toutefois le demandeur, par jugement du 27 mai 1868 et la Cour de cassation civile, devant laquelle la masse en faillite Cornuaud s'était pourvue, confirma ce jugement, sous date du 4 août 1868.

III. Les motifs de la Cour de cassation se résument comme suit : (Voir pages 515 et 516 du numéro 32.)

IV. Par mémoire du 22 août 1868, le syndic de la masse, M. J.-L. Saran, père, à Genève, assisté de M. l'avocat Pellis, à Lausanne, a recouru au Conseil fédéral en concluant à ce qu'il lui plût de mettre à néant le jugement rendu le 27 mai 1868 par le Tribunal du district de Rolle, et en second lieu d'ordonner

Digitized by Google

que le paiement fait, le 17 août 1867, à Genève, par S. Cornuaud à F. Bron soit rapporté dans la masse en faillite des biens de S. Cornuaud, à Genève ; subsidiairement, d'ordonner que ce paiement opéré en espèces par 1411 fr. 40 étant maintenu, F. Bron doit rapporter à la masse de S. Cornuaud 2911 fr. 45 livrés en 116 livres sterling du poids de 30 onces, 1 denier, 22 grains, à 96 fr. 79 l'once, et 519 fr. 15 livrés en débris d'or, 18 karats, à 79 fr. l'once.

A l'appui de cette demande, l'on invoque le concordat du 15 juin 1804, confirmé le 18 juillet 1818, signé par les cantons de Vaud et de Genève, en vertu duquel la législation du canton où la faillite s'est faite doit être appliquée en ce sens que tous les créanciers suisses soient traités à l'égal des créanciers domiciliés dans le canton où la faillite a éclaté. C'est le principe de l'unité et de l'indivisibilité de la faillite. Or, la législation du canton de Genève faisant règle, les tribunaux vaudois auraient dû s'y conformer et c'est à tort qu'ils ont appliqué les lois du canton de Vaud. D'après la législation genevoise, M. Bron aurait dû rapporter le paiement du 17 août 1867, sauf à faire valoir ses droits à la masse Cornuaud et plaider le cas échéant devant les tribunaux genevois sur la validité du paiement.

En présence de ce concordat, la circonstance que Bron est domicilié dans le canton de Vaud, ne peut le libérer d'une obligation à laquelle, s'il demeurait à Genève, il serait tenu à l'égal de tout autre créancier y domicilié, qui, comme lui, a reçu un paiement le 17 août 1867. Les créanciers domiciliés à Genève ont tous rapporté les sommes qu'ils avaient reçues, sauf deux exceptions : la Diaconie de St-Gervais qui ne fut pas assignée à raison du caractère charitable de cet établissement et M. Frautschi qui prêta serment en justice que sa créance était échue et qu'il avait été payé en espèces. En voulant protéger M. Bron à l'occasion du paiement qu'il a reçu, on l'a mis en dehors du concordat et on l'a admis au bénéfice d'un privilége au préjudice des autres créanciers ; il a été ainsi mieux traité que les autres créanciers qui demeurent dans la juridiction où le concordat doit constituer l'unique règle.

Il résulte de là que la question de savoir si M. Bron a reçu un

paiement valable, le 17 août 1867, doit être traitée d'après les lois du canton de Genève, attendu que la faillite est régie par les lois du canton de Genève. Or les jugements dont est recours ayant été rendus d'après les lois du canton de Vaud, il y a violation du concordat.

Il y a aussi violation du concordat du 7 juin 1810, sous lettre *d*, confirmé le 8 juillet 1818, en vertu duquel tous les effets appartenant à un failli, en quelque lieu qu'ils se trouvent, doivent rentrer dans la masse générale.

Le Tribunal de commerce de Genève a reconnu que Cornuaud était déjà en état de faillite le 17 août 1867, et que, par conséquent, l'argent livré à Bron faisait partie de la masse. Aux termes de l'art. 49 de la constitution fédérale, tous les cantons sont tenus d'exécuter cette décision et le syndic de la masse peut, en vertu des deux concordats mentionnés, exiger dans tous les cantons concordataires le rapport à la masse. La sommation a eu lieu ici conformément à l'article 50 de la constitution fédérale, régulièrement et au domicile de M. Bron. Le sujet de la demande du syndic à la masse implique donc aussi une violation de l'article 49 de la constitution fédérale. La jurisprudence fédérale est constante à cet égard (voir Ullmer dans l'affaire Amone, Wohler, Gétaz, etc. Nos 1094, 1400 et 547).

Eventuellement, les tribunaux du canton de Vaud auraient dû se conformer à l'art. 46 de la loi genevoise sur les faillites, portant que tous paiements pour dettes échues, faits autrement qu'en espèces, sont nuls lorsqu'ils sont opérés dans le délai condamné par le jugement déclaratif de la faillite. Or M. Bron a été, en majeure partie, payé d'une manière illégale, savoir avec des marchandises, puisqu'il a reçu 2911 fr. 45 en 116 livres sterling et 519 fr. 15 en débris d'or au poids, espèces qui, d'après la législation en vigueur, ne peuvent être considérées comme espèces suisses. En Angleterre même, la livre sterling n'a pas cours légal et n'y est qu'une marchandise. Il y a plus encore, les reçus du 31 décembre 1846 et du 1er janvier 1848 mentionnent, sous la première date, une somme de 1478 fr. 75 c. prêtée en 15 onces, 5 deniers, 3 grains d'or à raison de 97 fr. 20 c. et, sous la seconde date, 9 onces, 15 deniers, 9 grains d'or à 96 fr. 55 c. l'once.

Ces marchandises prêtées au poids ont été rendues aussi au poids, d'où il résulte que la masse a été amoindrie d'une marchandise à la valeur indiquée, ce qui est inadmissible aux termes de la loi citée du canton de Genève qui régit la faillite en question.

V. Le gouvernement du canton de Vaud a transmis par office du 21 octobre 1868 la réponse du défendeur au recours, M. Bron, en se bornant à produire le jugement dans la cause Frautschi que le Tribunal de commerce du canton de Genève a dispensé de l'obligation de rapporter à la masse les 5451 fr. 45 c. qu'il a reçus de Cornuaud le 17 août 1867. Cet arrêt, daté du 4 juin 1868, se fonde sur le serment prêté par Frautschi devant le Tribunal, portant qu'il a déposé la dite somme en compte courant chez M. Cornuaud, qu'elle était échue au 17 août 1867 et qu'il ignorait entièrement le mauvais état des affaires de Cornuaud.

VI. Dans une réponse très circonstanciée du 10 octobre 1868, M. l'avocat Gaulis, à Lausanne, agissant au nom de M. Bron, a exposé en substance les mêmes points de vue que ceux sur lesquels se fonde le jugement du Tribunal cantonal de Vaud. Il allègue en outre que le syndic de la masse Cornuaud ne peut plus invoquer l'art. 49 de la constitution fédérale, puisqu'il a ouvert action devant les tribunaux vaudois et cela en conformité de l'art. 50 de la dite constitution, au domicile du prétendu débiteur de la masse. Si le jugement de Genève était exécutoire par lui-même, il n'y avait qu'à demander l'ordonnance d'exéquatur. Le recourant fait erreur quand il prétend que les décrets de faillite ont été déclarés généralement obligatoires par le Conseil fédéral, preuve en est la note que celui-ci a adressée, le 27 février 1866, à la France, dans l'affaire Hornung (*Feuille fédérale*, 1867, Tom. I, page 552 et suivantes.)

En ce qui concerne les concordats, la masse en faillite Cornuaud n'est réellement fondée à les invoquer, attendu qu'il n'existe pas de conflit entre cantons. Au surplus, le concorda de 1818 n'aurait trouvé son application qu'autant que M. Bron aurait annoncé une réclamation envers la faillite. La décision du Conseil fédéral dans la cause Schindler et J.-G. Kœrner fait aussi règle ici, puisque ce cas est entièrement analogue à celui dont il s'agit.

Enfin la demande de la masse Cornuaud n'est pas fondée, même aux termes de la législation du canton de Genève, telle qu'elle a été appliquée par le Tribunal genevois dans la cause Frautschi, attendu que M. Bron ignorait l'état d'insolvabilité du débiteur et que la dette était échue.

La forme du paiement n'a aucune importance, car on ne saurait disconvenir qu'il n'ait eu lieu en espèces.

M. Gaulis conclut au rejet du recours.

CONSIDÉRANT :

1). A l'occasion du recours de la Commission d'Etat du canton de Glaris contre les tribunaux du canton de Zurich concernant le droit de reversion dans la faillite du banquier J.-M. Schindler, à Glaris, le Conseil fédéral a prononcé, le 29 décembre 1865, sur un cas identique à celui dont il s'agit, cas dans lequel la Commission d'Etat de Glaris invoquait, sur tous les chefs principaux, les mêmes concordats fédéraux et les mêmes arguments que ceux qui sont allégués par le recourant actuel.

Le Conseil fédéral (v. *Feuille fédérale*, 1866, T. I, p. 213) et les Conseils législatifs (v. rapport de la Commission du Conseil national, T. II, p. 563) ayant traité la question de droit d'une manière claire et approfondie, on se borne, pour éviter la répétition de ce qui a été dit, à renvoyer aux délibérations citées ; le Conseil fédéral a maintenu le même point de vue, aussi en 1866, vis-à-vis des autorités françaises dans la cause de Camille Hornung, à Mulhouse (v. *Feuille fédérale*, 1867, T. I, p. 552).

2). Le fait qu'une partie du paiement n'a pas été effectué en monnaie courante, mais avec d'autres espèces, n'a aucune signification quelconque dans la question principale. Si M. Bron a pu accepter, le 17 août 1867, comme valable, un paiement pour la liquidation de sa créance, il est indifférent que ce paiement ait été fait avec telles ou telles espèces ou monnaies.

ARRÊTE :

I. Le recours est écarté comme mal fondé.

II. Cette décision sera communiquée au Conseil d'Etat du canton de Vaud, pour l'information du défendeur au recours, M. François-Louis Bron, à Bursins, soit de son avocat, M. Eu-

gène Gaulis, à Lausanne, ainsi qu'au recourant, M. Jean-Louis Saran, père, à Genève, syndic de la masse en faillite de Samuel Cornuaud, à Genève, soit à son conseil, M. l'avocat Pellis, à Lausanne; les pièces produites seront renvoyées à qui de droit.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 19 novembre 1868.

(Voir N° 44, du 7 novembre 1868).

Joseph Moisy s'est pourvu contre les décisions sur question de déclinatoire rendues par le Juge de paix du cercle de Château-d'Œx, le 14 octobre 1868, dans la cause entre le recourant et Joseph Débruère.

S'occupant d'abord de la réquisition préliminaire de Débruère tendant à ce que la Cour fasse abstraction de diverses pièces au nombre de 8, que le recourant a produites avec son recours, qui s'y trouvent énumérées et qui n'ont pas été soumises à l'appréciation du Juge de paix :

Attendu qu'en effet, à la suite de son acte de recours, le recourant annonce la production de 8 pièces, lesquelles pièces ne paraissent pas avoir fait partie du dossier sur lequel a porté l'instruction du Juge de Château-d'Œx.

Attendu que ces pièces ne pouvaient être jointes postérieurement à l'onglet, et que, dès lors, il n'y a pas lieu à les prendre en considération,

Le Tribunal admet cette réquisition.

Passant ensuite à l'examen de deux exceptions par lesquelles Débruère a conclu au mis de côté du pourvoi, par la voie préjudicielle, exceptions qui sont motivées :

1° Sur ce que l'acte de recours ne renfermerait pas une indication claire et précise des moyens invoqués.

2° Sur ce qu'il s'agirait, dans l'espèce, d'un recours en déclinatoire, lequel aurait dû être annoncé à l'audience du Juge de paix et déposé dans les 4 jours dès le jugement :

Attendu que bien que les termes vagues et généraux dans lesquels le recours est rédigé, rendent difficile d'en saisir la

Digitized by Google

portée, on peut cependant comprendre que les critiques qui y sont soulevées se groupent essentiellement sous deux chefs constituant les deux moyens énoncés ci-après ;

Attendu, sur la seconde exception, que les motifs de déclinatoire proposés par Moisy dans la cause dont il s'agit ne constituent pas seulement un procédé incidentel, mais aussi une question de fond, puisque le Juge a prononcé en même temps sur le fond du litige et que la décision intervenue sur le déclinatoire est attaquée comme grief contre le jugement au fond ;

Qu'il suit, de là, qu'il n'y avait pas lieu à annoncer le recours à l'audience, ni à exercer ce recours dans le délai de 4 jours, fixé pour les recours sur questions incidentellss et les recours au Tribunal cantonal,

Le Tribunal rejette les exceptions préjudicielles.

Délibérant ensuite sur le recours disant en résumé :

1° Que l'action actuelle étant dirigée non contre le recourant personnellement, mais contre la maison Ravarin et Ce, laquelle a son siège à Aigle, le for compétent était Aigle ;

2° Qu'à supposer, d'ailleurs, que l'action concerne le recourant personnellement, le domicile de celui-ci étant également à Aigle, à ce point de vue encore le procès aurait dû être porté devant le for d'Aigle.

Attendu qu'il résulte des pièces que Débruère a cité Moisy, personnellement, devant le Juge de paix du cercle de Château-d'Œx pour faire prononcer que le défendeur doit lui faire paiement de 140 francs provenant pour solde du prix de la construction d'une route, en 1867, sur la propriété Borloz ;

Que Moisy a conclu à libération par 4 moyens exceptionnels parmi lesquels figurent, entr'autres, les motifs qui servent de base au recours actuel :

Que, statuant, le Juge a successivement repoussé les 4 exceptions, puis accordé au demandeur ses conclusions au fond ;

Considérant, d'une part, que le Juge a constaté en fait que c'est Moisy qui a donné les ordres pour l'exécution de la route et qu'il n'existe aucun acte établissant que Moisy ait agi en qualité de représentant ou associé de la maison Ravarin et Ce ;

Attendu, d'autre part, que le Juge a également constaté que

Digitized by Google

Moisy, d'abord domicilié à Aigle, a transféré son principal établissement à Château-d'Œx, dès le mois de juin 1867, où il s'est adonné à diverses entreprises, s'est occupé du commerce de bois, a acquis du terrain, fait mouvoir une scierie et dessert une auberge;

Attendu que ces déclarations sont définitives et qu'il n'appartient au Tribunal de recours, ni de les revoir, ni de les modifier,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, — maintient le prononcé du Juge de paix du cercle de Château-d'Œx, — et condamne Joseph Moisy aux frais résultant de son recours.

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE ROMAMEL *

Du 3 août 1868.

Parties:

MM. *Regamey*, Jules, aux Montenailles, demandeur.
Cordey, François, défendeur.

Le demandeur expose que par mandat, notifié le 3 juillet 1868, il a opposé à la saisie que le défendeur Cordey lui a fait notifier le 10 juin 1868; il se fonde sur les motifs suivants :

1° Qu'il saisit en vertu d'un bail à ferme, or ce n'est point un titre propre à saisir (art. 85 du c. p. c. p. n. c.), ce bail a été imaginé par F.-L. Regamey, que pour se garer contre les saisies de ses créanciers.

2° Qu'il n'est qu'un prête-nom, jamais il n'a livré un centime sur ce titre, qu'il n'en est pas propriétaire.

3° Le prix de l'amodiation a été payé par anticipation, en présence témoins.

4° Sa saisie, notifiée le 10 juin écoulé, ne pouvait pas l'être dans ce moment, attendu que J. Regamey était en état d'activité de service militaire.

En conséquence, et fondé sur les motifs ci-dessus, J. Rega-

* Le jugement rendu par le Juge de paix du cercle de Romanel, que nous publions sur la demande qui nous est adressée, renferme bien des obscurités qui, sans doute, résultent davantage du fait des parties que de celui de l'Office; néanmoins, il nous paraît que le Magistrat chargé de l'information civile devrait veiller à ce que les dictées des plaideurs fussent claires et explicites.

Digitized by Google

mey fait assigner F. Cordey, aux fins d'être entendu et concilié si possible, au sujet de l'action qui lui est intentée, dans le but de faire prononcer par sentence, avec dépens, dans la compétence du Juge de paix, que sa saisie du 10 juin écoulé est nulle et non avenue.

Le défendeur expose qu'ensuite des sursis faits aux audiences, dont le dernier à ce jour, en vertu de l'opposition signifiée le 3 juillet 1868, par le fils J. Regamey, à la saisie instée par F. Cordey, pour obtenir paiement de cent francs; le défendeur oppose les moyens suivants en réponse invoquée dans cette opposition :

1. Le défendeur agit en vertu d'acte authentique prévu à l'art. 85 du c. p. c. p. n. c., lettre *i*, et de l'art. 983 du c. c.;

2. F. Cordey a payé le prix du titre qu'il a acheté; il met en demeure l'opposant de prouver qu'il n'est pas possesseur du titre dont il est en possession;

3. Le défendeur met en demeure l'opposant de produire la quittance du paiement qu'il dit avoir fait.

4. Service militaire.

Le défendeur ne conteste nullement qu'il ait été au service à cette époque, mais il estime en faire reposer toutes les conséquences sur son mandataire ou son représentant, en ne faisant pas la déclaration à l'huissier, lors de la notification du mandat, car le saisissant l'ignorait.

Le défendeur conclut à ce que tous les moyens de forme et de fond soient jugés ensemble, de plus au rejet de son opposition, au maintien de sa saisie et aux dépens.

Le demandeur repousse les réponses ci-dessus aux motifs de son opposition, et la conciliation ne pouvant aboutir, demande à ce qu'il soit passé au jugement du procès, et dépose les pièces suivantes, ainsi conçues :

1° « Moi, soussigné, déclare avoir prêté le 5 novembre 1866,
» à Jules Regamey, la somme de 100 fr., et les cent francs ont
» été livrés en ma présence par le fils Jules à son frère Louis
» Regamey, à condition que le père loue sa campagne au fils
» Jules, les 100 fr. étaient livrés à compte.

» Agréez, etc.

» (Signé) Jean-Louis Menétrey. »

Digitized by Google

2° « Je déclare que Jules Regamey, du contingent du Mont,
» soldat dans la compagnie n° 1 d'élite, a assisté avec cette com-
» pagnie au cours de répétition du bataillon n° 10, à Bière, du
» 9 au 14 juin 1868.

» Lausanne, le 21 juillet 1868. Ch. Bessières, cap. »

3° « Nous, soussignés, soldats de la compagnie n° 1 d'élite,
» du 10e bataillon, déclarons que Regamey, Jules, a passé son
» cours de répétition du 9 au 14 juin 1868, à Bière.

» Le Mont, le 26 juillet 1868. A. M. — L. A. »

4° Une cédule du 29 juin 1867, du capital de cent francs, faisant contre F.-L. Regamey, en faveur de son fils J. Regamey.

Le défendeur dépose différentes pièces.

Le Juge de paix prévient les parties qu'il rendra son jugement à son audience du 10 août courant, jours dès lequel ils pourront recourir en cassation.

Du 10 août 1868.

Le Juge de paix, n'ayant pu rendre son jugement pour ce jour, prévient les parties qu'il rendra son jugement le 14 septembre prochain, jour dès lequel elles pourront recourir en cassation.

Passant à l'examen de la cause, de l'opposition à cette saisie et de la cause au fond à cette saisie.

Le Juge a vu, *en fait :*

1° Que sur le moyen invoqué par l'opposant, que le bail à ferme, quoique notarié, n'est pas un titre propre à saisir :

Cet acte notarié P. Dufour à Lausanne, le 1er juillet 1867, paraît avoir été envisagé par cet officier public comme acte authentique; en conséquence, il revêt le caractère des titres en vertu desquels on peut saisir, prévu à l'art. 85 du c. p. c. p. n.c. et que quant à la suspicion de la légalité de cet acte, le Juge s'abstient de prononcer sur ce point.

Le Juge n'admet pas ce motif d'opposition.

2° Sur le moyen invoqué que l'instant Cordey n'aurait fait au cune avance d'argent sur ce titre :

La cession faite par F.-L. Regamey en faveur de J.-L. Pache, à Epalinges, de la somme de cent francs, pour prix de la location ci-dessus, échue le 31 décembre 1867, sous date du 7 janvier 1868, visé pour date certaine par le Juge de paix du cercle de Lausanne, le 7 janvier 1868 (probablement par erreur le

Digitized by Google

7 janvier 1867), rétrocessionnée par J.-L. Pache, en faveur de F. Cordey, le 6 mai 1868, paraît prouver le contraire de cette assertion.

Le Juge repousse ce moyen d'opposition.

3° Le prix de l'amodiation aurait été payé par anticipation en présence témoins :

La déclaration de J.-L. Menétrey, produite au procès et ensuite de sa comparution personnelle, porte : que le 5 décembre 1866, Menétrey aurait prêté à J. Regamey la somme de cent francs, que celui-ci aurait remis à son frère L. Regamey à condition et à compte d'un bail à ferme de sa campagne qui serait stipulé plus tard.

La déclaration de ce témoin n'infirme pas d'une manière absolue que cet argent ait été livré pour cette destination, puisque Regamey nie.

Le Juge repousse de même ce motif d'opposition.

4° Que la saisie aurait été notifiée pendant l'activité de service militaire du débiteur.

Vu l'absence de dispositions spéciales de la loi pour faire constater ce fait, les pièces produites paraissent suffisantes pour le prouver, mais cependant insuffisantes pour en faire un motif d'opposition.

Le Juge repousse de même ce moyen.

Par ces motifs, le Juge de paix maintient la saisie instée par F. Cordey contre J. Regamey, notifiée le 10 juin 1868, et met de côté l'opposition.

Examinant la cause en contradictoire, sur ce que F. Cordey serait créancier de la somme de cent francs qui lui serait dûe par J. Regamey, opposé par le débiteur.

Le Juge voit *en fait* :

Que les cessions de F.-L. Regamey en faveur de J.-L. Pache et de ce dernier à F. Cordey, constituent réellement en faveur de celui-ci un titre liquide.

Que, sous date du 19 mai 1868, Cordey a fait notifier à J. Regamey un exploit, l'informant qu'il était devenu créancier de la somme de cent francs pour prix d'un bail à ferme de l'année 1867, en demandant le paiement dans deux fois vingt-quatre heures.

Digitized by Google

Considérant *en droit :*

Qu'ensuite de cet avertissement régulièrement notifié.

Que les actes de cession paraissent être réguliers et que le cessionnaire ne désavoue pas son écriture. (Code civil, article 981.)

En conséquence, le Juge de Paix accorde au demandeur Cordey ses conclusions, en reconnaissant J. Regamey son débiteur de la somme de cent francs qui lui est réclamée ; ce dernier est de plus condamné aux frais du procès.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 10 novembre.

J. Regamey, domicilié aux Montenailles, près le Mont, recourt contre le jugement rendu par le Juge de paix du cercle de Romanel, en date du 14 septembre 1868, dans la cause en opposition à saisie par lui intentée à F. Cordey, agent d'affaires, à Lausanne.

Délibérant, la cour a vu que, par exploit du 10 juin dernier, F. Cordey a pratiqué saisie mobilière contre J. Regamey aux fins d'obtenir paiement d'une somme de 100 fr., cessionnée au saisissant et due par le dit Regamey, pour prix de fermage.

Que Regamey a opposé par divers moyens et, entr'autres, par celui tiré de ce qu'au moment de la saisie, il était en activité de service militaire, et que, partant, il a conclu à la nullité de la saisie ;

Que, statuant, le juge a repoussé l'opposition,

Que Regamey recourt en disant essentiellement que du moment qu'il est établi que le jour de la notification de la saisie, le recourant était au service militaire, l'opposition aurait dû être admise, puisque l'art. 100 du c. p. c. n. c. interdit la poursuite pendant que le débiteur est à un tel service :

Considérant qu'en effet le susdit art. 100 statue que le citoyen en activité de service militaire, cantonal ou fédéral, ne peut être poursuivi pour dette pendant la durée de ce service et 15 jours après ;

Attendu qu'ensuite des déclarations produites, de l'instruc-

tion et des débats de la cause, le juge a admis, en fait, que la saisie a été notifiée à J. Regamey pendant qu'il était au service militaire ;

Attendu que l'art. 30 du code sus-cité frappe de nullité les opérations qui ne sont pas conformes aux prescriptions établies par le dit code, à moins, toutefois, que l'irrégularité ne soit sans intérêt réel, ou n'ait été acceptée expressément ou tacitement par celui qui serait fondé à l'attaquer ;

Attendu que l'inobservation du prédit art. 100 a évidemment un intérêt réel ; que, de plus, il n'est pas constaté que Regamey ait accepté par un assentiment expresse ou tacite l'irrégularité dont la saisie se trouve entachée ;

Qu'il suit, de là, que le juge, en repoussant le moyen susénoncé de l'opposition, a méconnu les dispositions des art. 100 et 30 prémentionnés,

La *Cour de cassation* admet le recours, — réforme la sentence du Juge de paix, accueille le motif d'opposition tiré de ce que le recourant J. Regamey était en activité de service militaire lors de la notification de la saisie, annule, en conséquence, la saisie pratiquée contre lui le 10 janvier dernier par F. Cordey, met les dépens du jugement réformé, ainsi que ceux de cassation, à la charge du dit Cordey, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 18 novembre.

(Voir nº 45 du 14 novembre.)

Le procureur Viret, mandataire d'Euphrosine Vauthey, agissant elle-même au nom de ses enfants mineurs, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Cossonay, le 10 septembre 1868, dans la cause entre les dits héritiers Vauthey, d'une part, et les héritiers de feu Louis Desponds, à Lausanne.

La Cour, délibérant, a vu qu'il est constant, en fait, que l'hoirie Vauthey, comme héritière de feu Jules Vauthey, a succédé aux obligations résultant du cautionnement souscrit par celui-ci

Digitized by Google

en faveur du procureur Jaton, comme officier public, revêtu de la patente de *Procureur-juré ;*

Que l'hoirie Desponds, entr'autres, a ouvert action aux héritiers de la caution Vauthey, aux fins d'être couverte par elle des valeurs que le procureur Jaton a perçues pour le compte de la dite hoirie, et qui, d'après un compte fourni, s'élèveraient à 80 fr. 75 c. ;

Que les héritiers Vauthey allèguent que la plupart des valeurs perçues par ce procureur pour l'hoirie Desponds proviennent, non de poursuites et de saisies pratiquées par le procureur en vertu de titres, mais de simples répétitions ou réclamations de paiement sur des notes fournies par l'hoirie ou par son auteur défunt, qui n'ont pas le caractère de titres propres à opérer saisie, et auxquelles les héritiers Vauthey estiment que la garantie du cautionnement ne s'appliquerait pas, puisque les perceptions de telles valeurs ne rentrent pas dans l'office spécial du procureur, mais sont aussi du ressort de toute personne privée qui en serait chargée; en conséquence de quoi les enfants Vauthey ont conclu, par exception, à être libérés définitivement de l'action à eux intentée par l'hoirie Desponds ;

Que le Juge de paix, statuant, a écarté l'exception et a accordé les conclusions de l'hoirie Desponds ;

Que les héritiers Vauthey se sont pourvus contre le jugement par le moyen tiré de la fausse interprétation des articles 75 du c. p. c. p. c., 2, 14, 15, 16, 19, 34, 36 de la loi du 29 mai 1816, sur l'office du procureur-juré, 1543 et 1674 du c. c., et de ce qu'il y avait lieu de prendre en considération l'art. 1497 du c. c., les dispositions sur le mandat et le tarif des émoluments du 18 décembre 1857 (art. 227 à 256) :

Attendu que la loi du 29 mai 1816 renferme les dispositions sur l'organisation de l'office de procureur-juré;

Que les art. 14 à 19 de cette loi fixent ce qui concerne la garantie du cautionnement à fournir par les procureurs ; — que, spécialement, l'art. 15 détermine l'application du cautionnement et statue que cet acte sert de garantie « aux obligations » contractées par le procureur-juré, dans l'exercice de son of- » fice, etc. ; »

Attendu, quant à la nature et à l'étendue de l'office de procureur-juré, qu'il résulte de l'ensemble des dépositions de cette loi, notamment du Chapitre III sur *le devoir et le salaire des procureurs-jurés*, que cet office consiste à faire la poursuite pour dette, au nom du créancier, sur la simple remise des titres de créance ;

Digitized by Google

Que l'art. 32 de ce chapitre s'énonce en disant : que le procureur-juré suit, en son nom, pour le compte du créancier, en vertu des titres dont il est porteur, à toutes les opérations de la poursuite, sans procuration littérale du créancier, et l'article 34 s'exprime de manière à faire reconnaître que l'office de procureur-juré ne s'exerce qu'en vertu de titres, ou créances, à lui confiés ;

Considérant, en outre, que le tarif spécial aux procureurs-jurés, des émoluments auxquels ils ont droit *dans l'exercice de leur office* (art. 227 du tarif du 18 décembre 1837), n'a pour objet aucun acte, ni aucune vacation ou opération qui ne soit exclusivement relative à la poursuite pour dette, dès et y compris le simple avis de la remise du titre au procureur ;

Considérant, dès lors, que l'office de procureur-juré, tel que la loi l'a institué, s'exerce dans la poursuite pour le paiement des titres permettant saisie, selon l'art. 85 du c. p. c. p. n. c.;

Considérant que les dispositions de la loi relatives à cet office public ne sauraient être appliquées aux actes et opérations qui ont pour objet la reconnaissance d'une dette, ou des notes qui n'ont aucune force exécutoire, et ne sont ainsi point capables de baser une poursuite ;

Que si de telles notes ou prétentions sont remises au procureur-juré pour en exiger la reconnaissance ou le paiement de la part des débiteurs, elles ne sauraient être envisagées comme provoquant l'action de l'office public du procureur-juré, tant qu'elles n'ont pas été converties en un titre exécutoire ;

Attendu, d'autre part, que le cautionnement de procureur-juré, tel que la loi l'applique aux actes de l'office, ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été exigé et contracté ; qu'ainsi, il ne peut couvrir les valeurs que le procureur-juré a reçues par le paiement qui lui a été fait de notes et de prétentions, à lui remises, comme à un simple mandataire agissant, non en son nom, mais en celui du mandant,

La *Cour de cassation* admet le recours ; — réforme la sentence du Juge de paix ; — accorde aux héritiers Vauthey leurs conclusions exceptionnelles, en libération des conclusions au fond des hoirs enfants Desponds ; — alloue aux dits héritiers Vauthey les dépens du jugement réformé et ceux de cassation, — et déclare le présent arrêt exécutoire.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVIe année. — N° 49. Samedi 12 Décembre 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

SOMMAIRE. — *Cassation pénale:* F.-T. Grandjux et Joséphine Grandjux contre Office. En matière pénale, le recours en cassation doit être signé par les recourants eux mêmes et non par l'avocat. — Chemins de fer Lausanne-Fribourg-Berne. Lorsque le Tribunal de police a constaté en fait que l'affluence des bagages n'était pas dans l'espèce un cas de force majeure, cette décision est souveraine et ne peut être revue par la Cour de cassation. — *Tribunal civil d'Echallens:* Municipalité d'Oulens contre Etat de Vaud. L'Etat n'a pas le droit de s'opposer aux constructions que veut faire une commune sur une propriété qu' elle possède à titre particulier, alors même qu'il se fonde sur un intérêt plus ou moins général et sur l'usage qui en aurait été fait précédemment. — *Tribunal de police de Lausanne :* Cuénoud contre Office. Il n'y a pas contravention à la loi sur la police de la chasse lorsqu'aux deux chiens de deux chasseurs qui ont des permis, vient s'en adjoindre un troisième.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 19 novembre.

—

Avocats plaidants :

MM. *Eytel,* pour F.-T. Grandjux, recourant.
Guisan, lic. en droit, pour Joséphine Grandjux, recourante.

—

François-Théodore Grandjux, employé du chemin de fer, et sa mère Joséphine Grandjux, née Duborgel, se sont pourvus contre le jugement du Tribunal correctionnel du district de Nyon, en date du 4 novembre 1868, pour faux en écriture.

Le Procureur-général prend séance.

Il est fait lecture de l'acte d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement du Tribunal correctionnel, ainsi que des actes de pourvoi, signés, l'un par Grandjux Théodore; l'autre par Joséphine Grandjux, et un troisième par J. Eytel, avocat, au nom de Joséphine et Th. Grandjux.

S'occupant d'abord de l'exception soulevée par le Procureur-

Digitized by Google

général, tendant à ce que le recours revêtu de la seule signature « *J. Eytel, avocat* » soit mis de côté préjudiciellement, à raison de ce qu'il ne remplit pas le réquisit de la signature du condamné statué à l'art. 497 du c. p. p. :

Attendu, en effet, que le dit art. 497 prescrit que le recours, soit la déclaration de recours, doit être signé par le recourant, à moins que celui-ci ne sache pas écrire, auquel cas le greffier fait mention de cette circonstance;

Que c'est là une disposition d'ordre public ;

Qu'on ne saurait octroyer à un défenseur, en matière pénale, le droit de faire valoir des moyens auxquels le condamné n'a pas donné son assentiment, et qu'un tel assentiment ne peut-être constaté aux yeux de la Cour que par la signature du recourant ;

Qu'ainsi l'acte dont il s'agit, envisagé comme acte ou déclaration de recours, n'est pas conforme à la disposition sus-rappelée ;

Attendu qu'on ne saurait non plus l'admettre comme acte complémentaire de recours, puisqu'à teneur de l'art. 502 du code sus-cité, un tel acte doit également émaner du recourant et non de son avocat seul,

La Cour admet l'exception préjudicielle, et écarte, en conséquence, le recours signé « *J. Eytel, avocat.* »

Passant à l'examen du pourvoi de T. Grandjux, ainsi conçu: « Je mets appel à mon jugement rendu à Nyon le 4 novembre » pour les fausses lettres qu'on m'accuse avoir écrites, et dont » la vérification avec d'autres lettres n'a été faite qu'après mon » jugement : »

Attendu que ce recours n'est fondé sur aucun des motifs de nullité ou de réforme d'un jugement correctionnel, prévus aux art. 484, 487 et 488 du c. p. p.,

La Cour rejette ce pourvoi.

S'occupant, enfin, du recours de Joséphine Grandjux motivé sur ce que sa peine serait trop forte, sur ce que le Tribunal l'aurait condamnée uniquement sur les dépositions de la co-accusée Désuzinge ; et sur ce que l'officier du ministère public, fonctionnant devant le Tribunal correctionnel, aurait poussé ses investigations trop loin :

Digitized by

Attendu que, d'après la déclaration du jury, Joséphine Grandjux est coupable d'avoir fait usage de lettres fausses, sachant qu'elles étaient fausses, dans le but de se faire remettre diverses marchandises par les négociants Hutin, Bohy, Klæger, à Nyon, et Schaffter et Ce, à Lausanne;

Que cette déclaration est définitive, le Tribunal de recours n'ayant pas à la revoir, ni à examiner la valeur des dépositions qui ont concouru à la formation de la conviction du jury;

Attendu que Joséphine Grandjux a été condamnée à 6 mois de réclusion;

Considérant qu'à raison du délit reconnu à sa charge elle pouvait être condamnée à une réclusion de 5 ans (c. p. art 181) et que, dès lors, la peine prononcée contre elle ne dépasse pas le maximum de la peine applicable;

Attendu, du reste, que ce recours, pas plus que le précédent, n'invoque des motifs de cassation prévus par la loi,

La Cour rejette également le pourvoi de Joséphine Grandjux.

En conséquence, la *Cour de cassation pénale*, à la majorité absolue des suffrages, maintient le jugement du Tribunal correctionnel, en ordonne l'exécution, et condamne les recourants Théodore et Joséphine Grandjux, solidairement, aux frais de cassation.

Séance du 26 novembre.

(Voir no 46 du 21 novembre 1868.)

La Compagnie Lausanne-Fribourg à la frontière bernoise s'est pourvue contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district de Lausanne, en date du 9 novembre courant, qui maintient le prononcé du Préfet de ce district, qui condamne la recourante à une amende de 34 francs pour retard dans l'arrivée du train no 23, le 28 août dernier, à Palézieux, en application de l'art. 2 de l'arrêté du 16 avril 1867.

Ouï le préavis du Procureur-général.

Jules Philippin, mandataire de la Compagnie, est entendu dans ses explications, selon autorisation à lui accordée; après quoi, la Cour décide d'ajourner son jugement à mardi 1er décembre prochain, à 11 heures du matin.

Ensuite de renvoi à ce jour, la Cour s'occupe du recours exercé par la Compagnie de chemin de fer Lausanne-Fribourg à la frontière bernoise, contre le jugement du Tribunal de police du district de Lausanne, en date du 9 novembre 1868, qui la concerne.

Attendu que le recours est motivé sur ce que le retard de 17 minutes, constaté à Palézieux, a pour cause un chargement de 85 colis de bagages à la gare de Lausanne, qui a déjà occasionné, au départ de cette gare, un retard de 6 minutes; que cette affluence de bagages constitue un cas de force majeure, de nature à faire libérer la recourante de toute amende, et qu'en tout cas, il y aura lieu à déduire du retard total de 17 minutes le délai de tolérance de 15 minutes; d'où il suit qu'il n'y aurait eu en réalité qu'un retard de 2 minutes, entraînant une amende de 4 fr.:

Attendu que si, en effet, le Tribunal de police a constaté que la Compagnie attribue le retard en partie au chargement de 85 colis de bagages à la gare de Lausanne; d'un autre côté, ce Tribunal déclare d'une manière positive que, dans l'espèce, l'affluence des bagages n'est pas un cas de force majeure;

Attendu que la question de savoir si tel événement est le résultat d'un accident ou cas de force majeure, est une question de fait appartenant à l'appréciation définitive du Juge du jugement;

Que, dans cette position, la recourante ne peut valablement invoquer la force majeure devant le Tribunal de recours;

Attendu que si l'arrêté du 16 avril 1867, en son art. 2, dispense de toute pénalité les retards n'excédant pas 15 minutes, lorsqu'ils ne se sont pas produits plus de dix fois dans le même mois, il ne suit point de là que pour les retards de plus de 15 minutes il y ait lieu à déduire ce délai de tolérance;

Qu'au contraire, l'ensemble des dispositions de l'arrêté, et tout spécialement le 2e alinéa du susdit article 2, attestent que l'intention du législateur a été de frapper d'une amende à raison de 2 francs par minute, sans réduction aucune, les retards su-

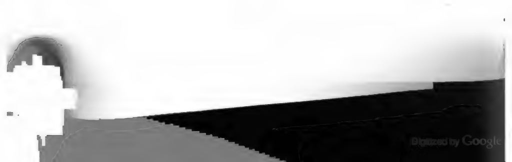
Digitized by Google

périeurs à 15 minutes, non occasionnés par la force majeure ou l'attente d'une correspondance ;

Qu'ainsi la Compagnie n'est pas fondée à réclamer la réduction du délai de tolérance,

La *Cour de cassation pénale*, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours ; maintient le prononcé du Tribunal de Lausanne, en ordonne l'exécution, et condamne la Compagnie recourante aux frais de cassation.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ÉCHALLENS.

Séances des 2 et 3 décembre 1868.

Présidence de M. Nicod.

Avocats plaidants :

MM. *Berdez*, pour la municipalité d'Oulens, demanderesse.
Renevier, pour l'Etat de Vaud, défendeur.

Le Tribunal procède à l'inspection locale; puis il se transporte dans la maison de commune pour entendre les témoins.

Après cette audition, la demanderesse requiert celle de M. Golay, commissaire, en qualité d'expert; ce qui a lieu.

Aucune opération n'étant requise, il est passé aux plaidoiries ; puis, M. le Président donne lecture du programme comme suit :

Faits constants :

1. La municipalité d'Oulens a fait construire un petit bâtiment sur un terrain de 3 perches et 3 pieds, situé à Oulens, lieu dit *Au Carroz*, entre la voie publique et la propriété de la veuve Reymond.

2. L'Etat a donné l'ordre au Préfet du district d'Echallens de faire enlever les constructions faites par la municipalité.

3. La municipalité d'Oulens, autorisée par le conseil général, a cité l'Etat en mesures provisionnelles pour voir prononcer le maintien en état des lieux litigieux jusqu'à droit connu.

4. A l'audience du Président, l'Etat a fait défaut, et l'ordonnance de mesures provisionnelles a été rendue dans le sens des conclusions de la municipalité d'Oulens.

5. La commune d'Oulens a donné suite à l'ordonnance de

Digitized by Google

mesures provisionnelles par le dépôt d'une demande à laquelle soit rapport.

6. Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Faits contestés :

1. La commune d'Oulens a-t-elle possédé de tout temps le terrain en litige, et en tout cas depuis 1832 ? — *R.* Oui.

2. Cette possession a-t-elle été pratiquée d'une manière : — *a*) Continue ? — *b*) Non interrompue ? — *c*) Paisible ? — *d*) Publique ? — *e*) Non équivoque ? — *f*) A titre de propriétaire ? — *R.* Oui.

3. Ce terrain a-t-il été destiné à un service public ? — *R.* Oui, du moins en partie.

4. A-t-il de l'utilité pour le public ? — *R.* Sans être indispensable, une partie de ce terrain faciliterait l'accès du passage public devant la maison Reymond.

5. Sert-il au passage du public ? — *R.* Non, la nouvelle construction empêchant tout passage.

6. Est-il constant que depuis plus de 30 ans, ce terrain n'a été affecté à aucun service public ? — *R.* Non, une partie a servi pour aisances et un autre pour passage.

7. Est-il constant que depuis avant 1832, ce terrain a été loué par la commune à des particuliers qui en ont usé pour faire des dépôts ? — *R.* Il n'a été loué par la commune que depuis 1832.

La question suivante, dont l'insertion au programme a été requise par le défendeur, a été admise par le Tribunal, malgré l'opposition de la demanderesse :

8. La construction faite par la commune gêne-t-elle l'accès de la propriété Reymond, et rend-elle en particulier l'engrangeage difficile ? — *R.* Oui.

M. le Président donne lecture des conclusions conçues comme suit :

La commune d'Oulens conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens que le terrain, d'une contenance de 3 perches 3 pieds, situé entre la route d'Oulens à Eclépens et la propriété de la veuve Pauline Reymond au village d'Oulens, lieu dit *Au Carroz*, sur lequel elle construit un petit bâtiment, est la propriété particulière de la commune d'Oulens, et qu'en conséquence la dite

commune a le droit d'y faire toutes les constructions qu'elle jugera convenables, en se conformant aux obligations que la loi sur la police des routes, du 20 janvier 1851, impose aux propriétaires bordiers.

L'Etat de Vaud conclut à libération avec dépens des fins de la demande.

Passant au jugement et considérant :

Que la commune d'Oulens a fait construire un petit bâtiment sur un terrain de 3 perches 3 pieds, situé dans la dite commune, lieu dit *Au Carroz ;*

Qu'ensuite d'une plainte de la veuve Reymond, le Conseil d'Etat a donné l'ordre au Préfet du district d'inviter la municipalité de faire enlever cette construction, sauf à elle à demander l'autorisation prévue par la loi, afin qu'une enquête puisse permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits;

Que la commune d'Oulens s'est pourvue en droit contre cette invitation;

Que le terrain sur lequel cette construction est élevée a toujours appartenu à la commune d'Oulens, qui le louait aux propriétaires des maisons voisines pour en faire des passages et dépôts; — qu'en 1866, elle a retiré cette concession;

Qu'il aurait été désirable que la commune d'Oulens n'élevât pas cette construction qui gêne des passages pratiqués depuis longtemps, mais qu'en le faisant, elle a usé de son droit en bâtissant sur un terrain qui est sa propriété;

Que le Conseil d'Etat, en s'opposant à cette construction, a agi dans l'intérêt public et en conformité de l'usage établi depuis un certain nombre d'années, de ne laisser obstruer un passage qu'ensuite d'enquête préalable qui permette aux intéressés de faire valoir leurs droits;

Qu'en procédant comme elle l'a fait, la commune d'Oulens a usé de son droit d'une manière rigoureuse;

Vu l'art. 345 du code civil,

Le Tribunal rejette les conclusions libératoires de l'Etat et accorde celles de la commune d'Oulens, qui est ainsi reconnue propriétaire du terrain de 3 perches 3 pieds, situé entre la route d'Oulens à Eclépens et la propriété de Pauline Reymond, au village d'Oulens, lieu dit *Au Carroz*, sur lequel elle construit

Digitized by Google

un petit bâtiment et qu'elle a le droit d'y faire toutes les constructions qu'elle jugera convenables, en se conformant aux obligations que la loi impose aux propriétaires bordiers.

Quant aux dépens :

Considérant que l'Etat succombe devant un droit dont la commune d'Oulens a usé à la rigueur, et que lui-même a agi dans l'intérêt public et dans les limites de sa compétence,

Vu l'art. 254 du c. p. c.,

Le Tribunal les compense, en ce sens que chaque partie demeure chargée de ceux qu'elle a faits.

Il y a eu recours.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 4 décembre 1868.

Présidence de M. Carrard.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour, se présente Lucien Cuénoud, recourant contre le prononcé du Préfet du district de Lausanne, en date du 20 novembre 1868, qui le condamne à 100 fr. d'amende. pour contravention à l'art. 6 § *a* du décret du 19 décembre 1862 sur la chasse.

M. G. Correvon, Substitut du Procureur-général pour le III[e] arrondissement, occupe le fauteuil du ministère public.

Il est fait lecture de diverses pièces. On entend, de plus, plusieurs témoins.

M. l'officier du ministère public déclare s'en remettre à la sagesse de la Cour.

Le Tribunal entre sans désemparer en délibération à huis-clos et prononce :

Attendu que si Cuénoud et Dugon ont été vus en chasse avec trois chiens le 13 novembre 1868, quoique porteurs seulement de deux permis avec un chien, il est résulté des débats que ces chasseurs n'ont pas mené eux-mêmes ce chien en chasse, mais que celui-ci s'est joint aux leurs, après avoir quitté son maître qui chassait et était porteur lui-même d'un permis avec un chien.

Que, dès lors, il n'y a pas eu contravention à l'art. 6 § *b* de la loi sur la chasse.

Le Tribunal libère Lucien Cuénoud de l'amende prononcée contre lui par le Préfet de Lausanne, le 20 novembre 1868, et met les frais à la charge de l'Etat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

Digitized by Google

XVI^e année. — N° 50. Samedi 19 Décembre 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

SOMMAIRE. — *Tribunal civil de Lausanne* : Jouvet et Ernst contre Stauffer. Droit de passage.— *Audience du Juge de paix de Lausanne* : Barbaroux contre Noir-Petillet. Demande en indemnité pour dommage causé par l'existence de branches surplombant sur la propriété voisine.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séances des 24 et 25 novembre 1868.
Présidence de M. Carrard.

Avocats plaidants :

MM. *Rambert*, pour MM. Jouvet père et Ernst, demandeurs.
Gaulis, pour V.-L. Stauffer, défendeur.

Le Tribunal est réuni à 9 heures du matin, à Montoie, pour procéder à l'inspection locale requise par les parties, qui est faite, le Tribunal étant accompagné de MM. les experts Piccard, commissaire-général, et Chautems, commissaire-arpenteur.

Les témoins sont successivement entendus.

Les demandeurs expliquent leurs conclusions en ce sens qu'ils requièrent que le sol des 57 pieds 42 pouces acquis par le défendeur de Rod. Rappaz, en 1853, soit rendu libre sur l'espace compris en dehors d'une ligne droite, tirée dès le point éloigné de 29 pouces de l'angle nord du mur qui fait saillie sur le chemin de Montoie, à l'angle actuel de la maison Stauffer.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le Président donne lecture du programme des faits de la cause. Il est adopté dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants :

1° Il existe, dès l'ancienne route de Genève au hameau de Montoie, un chemin public qui s'arrête à l'ancien domaine Rappaz.

2° Dès l'endroit où cesse le chemin public commence, en se

dirigeant du côté d'occident, un chemin privé apparent s'exerçant sur l'article 6078, soit 6093 du cadastre de Lausanne, plan folio 50, numéro 17, article faisant partie de l'ancien domaine Rappaz.

3° Les propriétés situées en Montoie et appartenant actuellement à J. Jouvet et à F.-L.-C. Ernst ont droit, à titre de servitude, à l'usage de ce passage.

4° Les fonds que possèdent Jouvet et Stauffer proviennent de l'ancien domaine Rappaz.

5° Le domaine Rappaz a été partagé le 9 juin 1832, par un acte notarié Gonin, auquel soit rapport. Dans cet acte la partie de l'article 6078, soit 6093 qui forme l'espace compris entre la maison Rappaz et la propriété Stauffer n'a point été attribuée à l'un des co-partageants. Ensuite d'acte de 1835, D.-R. Rappaz l'a fait porter à son chapitre au cadastre.

Dans l'acte du 9 juin 1832, le passage qui s'exerce sur l'article 6078, soit 6093, est indiqué comme limitant au midi la maison Rappaz et au nord la propriété Stauffer.

6° Le 31 octobre 1853, D.-R. Rappaz a vendu à Stauffer, par acte notarié Boucherles, pour le prix de 6 francs, une parcelle de 57 pieds 42 pouces, située au sud-est de l'article.

La question de savoir si cette parcelle est assujettie à un droit de passage fait l'objet du procès.

7° Les fonds que possède Ernst, qui les a achetés le 15 octobre 1864 de Stauffer, proviennent de M. Perregaux. Stauffer, qui les avait acquis, a conservé, en les revendant à Ernst, une petite parcelle de l'article 5710. L'acte de vente passé en faveur de Ernst limite les fonds vendus à celui-ci « au nord par le chemin de dévestiture. »

8° Le mur formant saillie, soit équerre, limitant à occident la parcelle acquise par Stauffer, le 31 octobre 1853, a été construit par lui à cette époque. Ce mur a été prolongé en la présente année 1868 sur le terrain acquis en 1853.

9° Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Questions de faits à résoudre.

1° De temps immémorial le chemin de Montoie a-t-il été pratiqué le long des propriétés Stauffer et Ernst et s'est-il exercé

par assignation sur une partie de la parcelle, objet de la vente du 31 octobre 1853? — *R.* Oui.

2° L'assignation du passage au travers de l'article 6078, soit 6093, a-t-elle toujours été plus ou moins indécise? — *R.* Non, en ce sens qu'il n'y a eu d'indécision que par suite des empiétements successifs qui ont eu lieu sur la ligne méridionale du chemin.

3° Le chemin s'est-il pratiqué de tout temps avant 1853 sur cette parcelle dans les limites fixées par les conclusions explicatives des demandeurs, sinon dans quelles limites? — *R.* Il s'est pratiqué comme il est dit dans les conclusions explicatives des demandeurs.

4° Le mur formant saillie, limitant à occident la parcelle vendue le 31 octobre 1853, rend-il la circulation plus incommode pour les ayant-droit au chemin de Montoie? — *R.* Oui.

5° Le mur est-il, pour la propriété Stauffer, une réparation avantageuse? — *R.* Il constitue une réparation peu avantageuse.

6° De quelle quantité le mur formant saillie a-t-il été prolongé en 1868? — *R.* 15 pouces.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles des demandeurs tendent à ce qu'il soit prononcé par jugement avec dépens :

1° Que la parcelle de 57 pieds 42 pouces que le défendeur a achetée de D.-R. Rappaz, par acte reçu Boucherles, notaire, le 31 octobre 1853, au sud-est de l'article 6078 du cadastre de Lausanne, plan folio 50, numéro 17, est assujettie à une servitude de passage, soit de dévestiture en faveur des fonds qui appartiennent aux instants, situés à Montoie, à l'occident de l'article prémentionné.

2° Que Stauffer doit s'abstenir de toute construction et de tout obstacle apporté à la libre circulation sur le dit chemin, qu'il doit en conséquence démolir le mur qu'il a élevé à occident de sa nouvelle maison et qui fait saillie sur le dit chemin, mur qui apporte un obstacle sérieux à la circulation.

Celles de V.-L. Stauffer tendent à libération avec dépens des fins de la demande.

Les demandeurs ont expliqué leurs conclusions en ce sens qu'ils requièrent que le sol des 57 pieds 42 pouces, acquis par

Digitized by Google

Stauffer de D. R. Rappaz en 1853, soit rendu libre sur l'espace compris en dehors d'une ligne droite tirée dès le point éloigné de vingt-neuf pouces de l'angle nord du mur qui fait saillie sur le chemin de Montoie, à l'angle actuel de la maison Stauffer.

Passant au jugement, le Tribunal a vu :

Que dès l'ancienne route de Genève au hameau de Montoie, il existe un chemin public qui s'arrête à l'ancien domaine Rappaz ;

Que dès cet endroit commence, en se dirigeant du côté d'occident, un chemin privé s'exerçant sur l'article 6078, soit 6093 du cadastre de Lausanne, plan folio 50, numéro 17, article faisant partie de l'ancien domaine Rappaz ;

Que les propriétés situées à Montoie, appartenant actuellement à J. Jouvet et à F.-L.-César Ernst ont droit, à titre de servitude, à l'usage de ce passage ;

Que par acte du 31 octobre 1853, notarié Boucherles, D.-R. Rappaz a vendu à V.-L. Stauffer, pour le prix de six francs, une parcelle de l'article 6078, soit 6093, de 57 pieds 42 pouces, située au sud-est de cet article ;

Que, la même année, Stauffer a clos à occident cette parcelle nouvellement acquise par un mur faisant saillie sur le chemin, mur qui a encore été prolongé par Stauffer de 15 pouces en 1868 ;

Que la question de savoir si cette parcelle de terrain est assujettie à un droit de passage fait l'objet du présent procès ;

Considérant que de temps immémorial le chemin de Montoie a été pratiqué le long des propriétés Stauffer et Ernst et qu'il s'est exercé par assignation sur une partie de la parcelle, objet de la vente du 31 octobre 1853 et cela dans les limites fixées par les conclusions explicatives des demandeurs ;

Considérant que le mur construit par Stauffer en 1853, et formant saillie sur le chemin, rend la circulation plus incommode pour les ayant-droit au chemin de Montoie ;

Que d'ailleurs ce mur constitue une réparation peu avantageuse pour la propriété Stauffer ;

Vu en droit l'article 491 du code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal accorde aux demandeurs leurs conclusions telles qu'elles ont été expliquées en séance, et

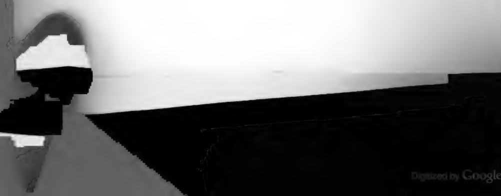

Digitized by Google

comme ces conclusions explicatives constituent une véritable réduction des conclusions primitives, le Tribunal décide que le défendeur Stauffer supportera ses propres frais et remboursera aux demandeurs les trois quarts des frais faits par eux.

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE

Séance du 9 novembre 1868.

Parties :

MM. *Barbaroux*, Louis, écuyer à Lausanne, demandeur.
Noir-Petillet, ancien banquier, défendeur.

Le Juge de paix a vu :

Que le demandeur a conclu à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que le défendeur est son débiteur et doit lui faire prompt paiement des sommes suivantes :

1° Quarante-cinq francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a causé à sa maison, en laissant surplomber sur celle-ci les branches de ses arbres, préjudice constaté par le rapport des experts en date du 22 septembre 1868 ;

2° Soixante-neuf francs quarante-cinq centimes, montant des frais occasionnés à l'instant par l'expertise du 22 septembre et celle du 6 octobre 1868.

Que le défendeur a conclu à libération avec dépens des conclusions qui précèdent.

Que l'instruction de la cause étant complète, les parties ont été avisées que le jugement du présent litige serait rendu pour le 9 novembre suivant, jour où elles pourraient en prendre connaissance au bureau du Juge de paix soussigné, et dès lequel courra le délai de recours ;

Que les faits de la cause sont les suivants :

Noir-Petillet possède en Martheray, soit à la Caroline, un immeuble limité au midi par la propriété du demandeur ;

Le 21 juillet écoulé, Barbaroux signifiait au demandeur, par lettre de son mandataire Bourgoz, d'avoir à arracher dans le délai de quatre jours la plantation d'arbres faite par lui l'année précédente à proximité de la limite des deux fonds, se réservant de faire constater par experts et de réclamer les dommages causés par cette plantation ;

Digitized by Google

Le défendeur demanda une conférence, et, par sa lettre du 25 juillet dit, Eugène Bourgoz l'avisa qu'il serait disponible pour l'entendre jusqu'au 29 ;

Le 22 septembre, le demandeur requérait, par citation notifiée le jour même au demandeur, la nomination d'une commission d'experts chargée de se transporter sur la propriété Noir-Petillet et de constater les dommages éprouvés par la maison Barbaroux par suite des amas de feuilles, provenant de la propriété Noir, qui ont bouché les chéneaux de cette maison ;

L'expertise demandée eut lieu le même jour, à 5 heures du soir, en présence des parties, sauf en ce qui concerne la visite locale faite dans l'intérieur de la maison Barbaroux ; M. Noir s'étant retiré au moment où les experts, présidés par le Juge soussigné, se rendaient dans cette maison.

Il résulte de cette expertise que les feuilles, provenant essentiellement d'accacias dont quelques branches avançaient sur le toit de la maison Barbaroux, ont obstrué la gorge des chéneaux du toit au point de jonction avec la descente de tuyaux établie dans le mur du dit bâtiment ; une pluie torrentielle étant survenue tout récemment, les eaux tombant du toit n'ont pu s'écouler par la descente du tuyau, ont reflué entre le mur et le toit et se sont écoulées le long du mur, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de la maison. Les arbres, cause essentielle de cette obstruction, subsissent depuis plus de dix ans et antérieurement à la construction de la maison du demandeur Barbaroux, qui n'avait pas jusqu'alors mis le défendeur en demeure de couper les branches avançant sur sa propriété. Les experts ont évalué le dommage causé à la somme de quarante-cinq francs, qui n'est pas exagérée. Les frais de cette expertise, y compris ceux de citation, ont été réglés, suivant liste produite par le demandeur, à la somme de 34 fr. 70 c. ;

Le 28 septembre dit, les mêmes parties comparaissaient ensuite de citation, et à l'instance de Barbaroux, devant le Juge soussigné, pour procéder de nouveau à la nomination d'experts chargés de constater à quelle distance de la limite des propriétés respectives existe la plantation d'arbres, leur hauteur, et si les branches de plusieurs arbres n'avancent pas sur le fonds Barbaroux ;

Le défendeur Noir répondit à l'audience qu'il reconnaissait n'avoir pas le droit de laisser surplomber les branches de ses arbres sur le fonds voisin et qu'il allait faire couper immédiatement celles qui seraient dans ce cas, et qu'il s'engageait à faire couper à la hauteur légale et à transporter à la distance voulue les arbres de plantation récente dépassant la hauteur de 6 pieds;

Le représentant du demandeur déclara s'opposer à ce que Noir exécutât ce travail avant que l'expertise demandée eût été faite et obtint un sursis au 2 octobre suivant pour en référer à son mandant sur les offres du défendeur;

Le 2 octobre, les parties comparurent de nouveau, représentées par leurs mandataires; le demandeur déclarait accepter les offres du défendeur, à condition qu'il payât les frais faits jusqu'à ce jour; celui-ci s'y étant opposé, la nomination des experts eut lieu et l'expertise fut faite le 6 octobre dit;

Il résulte du verbal des experts que la distance de la jeune plantation faite par M. Noir était à deux pieds et demi de la limite, qu'elle se composait de deux arbustes de 8 pieds de hauteur, de quatre de 12 pieds, d'un de 6 pieds et de quelques autres plus petits; qu'en outre deux accacias, plantés au moins à 10 pieds de la limite, ont des branches qui avancent sur la propriété Barbaroux, ainsi que plusieurs autres accacias plantés à 4 ou 5 pieds de la dite limite, mais qui ne font pas partie de la plantation récente; la liste de frais du demandeur pour cette seconde expertise a été réglée à 34 fr. 75 c.;

Barbaroux a reconnu que Noir avait obtempéré aux demandes contenues dans les exploits de nomination d'experts, et ce qu'il réclame actuellement, c'est le remboursement des frais d'expertise et les dommages-intérêts constatés par la première expertise;

Considérant :

1° Sur le premier chef des conclusions,

Qu'aucune mise en demeure n'avait été notifiée par Barbaroux à Noir-Petillet avant l'expertise du 22 septembre écoulé, l'invitant à faire couper les branches surplombant sur sa propriété;

Que si, à la vérité, ces branches, soit les feuilles qui en sont tombées, sont une des causes essentielles du dommage éprouvé, il n'en résulte pas que la responsabilité de ce dommage puisse être imposée au propriétaire des arbres, la loi et les usages

constants du pays ayant admis le droit de laisser subsister les branches surplombant sur le voisin aussi longtemps que celui-ci n'en demande pas le retranchement (v. art. 47 et 54 du C. rural);

Que, dans le cas particulier, le dommage éprouvé par Barbaroux doit être considéré comme étant le résultat de faits licites en ce qui concerne le défendeur et d'incurie de la part du demandeur, qui aurait pu le prévenir soit en faisant exécuter des travaux mieux entendus pour l'écoulement des eaux de ses toits, soit en demandant plus tôt l'enlèvement des dites branches;

Par ces motifs, le Juge rejette le premier chef des conclusions du demandeur, ce qui entraine aussi le rejet de la moitié des conclusions renfermées dans le second chef, savoir la demande en paiement de 34 fr. 70 c. pour frais réglés de la première expertise;

2° Sur le second chef des conclusions, soit sur la demande de paiement des frais réglés de la seconde expertise, s'élevant à 34 fr. 75 c.:

Qu'il résulte des faits de la cause que le défendeur n'a pas obtempéré, dans les quatre jours qui lui avaient été fixés par le demandeur, à la demande relative à l'enlèvement de la plantation faite récemment par lui;

Qu'il s'est écoulé environ deux mois entre la première sommation et la citation en nomination d'experts;

Que, par ce fait, Noir a motivé le commencement d'action qui a donné lieu à la seconde expertise;

Que l'expertise elle-même aurait pu être évitée, comme cela résulte de l'exposé des faits de la cause, si le demandeur l'eût bien voulu,

Ce Juge met à la charge du défendeur une somme de six francs à valoir sur le second chef des conclusions du demandeur, auquel il est condamné à les payer immédiatement.

Statuant sur les frais de la présente action, et considérant l'exagération considérable des conclusions du demandeur, le Juge condamne chaque partie à supporter ses propres frais.

Ce jugement a été réformé, sur recours interjeté; nous publierons cet arrêt.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XVI^e ANNÉE. — Nos 51 et 52. SAMEDI 26 DÉC. 1868.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

UNE GARDE-MALADE

MARIE JEANNERET

On reprochera peut-être à notre publication d'être tardive, qu'ainsi l'intérêt qui s'attachait au procès Jeanneret a, en grande partie, disparu; mais nous observerons : Que le récit exact des faits d'un procès de cette nature a toujours une grande importance; que nous n'avons pas le droit, avant les débats, de faire connaître les pièces qui concernent l'instruction; que, depuis le moment où la sentence est devenue définitive, nous avons dû examiner et étudier scrupuleusement 650 pages d'enquête.

Sur la demande de quelques personnes qui veulent bien se rappeler les comptes-rendus que notre journal a publiés pour les affaires Freymond et Devaud, nous nous sommes décidés, après nous être procuré les pièces nécessaires, à présenter un résumé que nous croyons exact et complet de cet ensemble de crimes, dont la cause ne peut s'expliquer que par une inouïe perversité ou une folie plus incompréhensible encore.

Notre tâche présente des difficultés, mais il nous paraît utile de faire ressortir ce qu'il y a de véritablement étrange dans les empoisonnements et tentatives d'empoisonnements commis impunément par la condamnée pendant des mois, on peut dire des

années, ne recevant pas la juste punition de ses forfaits. Cependant : — Les toxiques ne doivent être délivrés que sur des ordonnances régulières ; les victimes de la Jeanneret ont toutes été visitées par des docteurs habiles, elles étaient entourées des soins de parents ou d'amis ; les symptômes qu'elles présentaient ont été fréquemment les mêmes, c'étaient ceux, évidents, de l'empoisonnement ; néanmoins, la coupable a échappé pendant longtemps à la poursuite des crimes qu'elle commettait ; cela est bien surprenant!!! mais qu'on se rappelle que garde-malade elle était entourée de la confiance et de la considération des personnes qui l'appelaient auprès des leurs.

Découverte des crimes. Enquête.

Le 26 juin 1868, une jeune fille âgée de 24 ans, domiciliée dans la pension Desarzens, chemin Gourgas, à Plainpalais, fut conduite à l'Hôpital, ayant été subitement atteinte d'aliénation mentale : c'était la Dlle Marie-Catherine Fritzgès qui avait reçu des soins de Marie Jeanneret. Le docteur Pettavel, interne à l'Hôpital cantonal, qui lui donna les premiers secours, constata qu'elle avait du délire, les pupilles dilatées, mal à la gorge ; sa figure était rouge, en un mot elle avait les symptômes d'une personne qui a pris de la belladone. La Jeanneret accompagnait la demoiselle Fritzgès ; elle affirma qu'elle ne savait rien et ne pouvoir fournir aucun renseignement.

Le docteur Rapin vint dans la chambre de la malade et déclara, après examen, qu'il croyait à un empoisonnement par l'atropine, ayant trouvé, lui aussi, les pupilles très dilatées et de l'agitation délirante.

Ce fut ensuite de cette visite que MM. Bourcart et Rapin, ayant déjà des soupçons contre la Jeanneret, s'adressèrent à M. le Procureur-général dans la pièce suivante, en date du 27 juin 1868 :

« Avisé par M. Bourcart que Mlle Jeanneret, garde-malade, était soupçonnée d'avoir donné, dans plusieurs cas, de la belladone aux malades qui lui étaient confiés, je me permis de surveiller cette personne.

» Le même jour, 27 juin 1868, j'appris qu'une demoiselle allemande, qui demeurait dans la même pension que Mlle Jeanneret, chemin Gourgas, pension Desarzens, avait été prise tout-à-coup de délire, accompagné d'une grande agitation. J'allai voir cette personne à l'Hôpital où elle avait été transportée, et je constatai qu'elle avait les pupilles très-dilatées, de la loquacité et du trouble dans ses facultés intellectuelles. Je fis part de mes soupçons à M. Bourcart et nous avons pensé, vu les charges qui semblent peser sur Mlle Jeanneret, communiquer nos craintes à M. le Procureur général.

» Voici ce que nous connaissons du passé de Mlle Jeanneret :

» Elle a été longtemps traitée à Vevey par M. le docteur Dor qui, suspectant sa bonne foi, n'a plus voulu lui continuer ses soins. Il ne croyait pas à la maladie de sa cliente et il pensait qu'elle le trompait.

» A Vevey, une jeune fille de Nyon, soignée par Mlle Jeanneret, aurait été prise d'accidents cérébraux durant quelques jours. On la croyait folle, lorsque tout-à-coup elle a recouvré la raison.

» A Genève, Mlle Jeanneret a été associée à Mme Juvet pour tenir une maison de convalescence.

» L'association n'a pas été de longue durée, car Mme Juvet, sa fille et, nous croyons, deux malades y seraient morts. Mlle Jeanneret est allée ensuite chez un M. Glatz, rue du Mont-Blanc.

» Puis elle a soigné Mme Lenoir, route de Carouge, qui est morte. De là elle a été appelée auprès de Mme Bourcart, malade depuis longtemps.

» Il y avait trois jours qu'elle lui donnait des soins, lorsque Mme Bourcart a été prise d'un état tout nouveau, caractérisé par des vomissements, puis des symptômes cérébraux.

» Mme Bourcart a été dans cet état durant une quinzaine de jours. Renvoyée immédiatement de cette place, elle est allée chez M. Gros, Vieux-Billard, 81, Plainpalais.

» Le malade serait mort, soi-disant, d'une apoplexie, et sa fille Mme Bouvier n'a pas tardé à le suivre après une maladie de quelques jours.

» J'ai pensé que ces faits demandaient des éclaircissements,

Digitized by Google

sans accuser précisément Mlle Jeanneret; ils sont certainement de nature à faire naître des soupçons, et je crois qu'il est de mon devoir de les signaler.

» (Signé) Dr Rapin. Emile Bourcart. »

M. le Procureur-général ordonna immédiatement l'arrestation de Marie Jeanneret, laquelle fut opérée à la pension Desarzens, par les soins de l'inspecteur de police Roch et de l'agent Rollard.

M. Rapin avait été chargé de les accompagner. Dans la chambre de l'accusée, on trouva une certaine quantité de fioles contenant divers liquides et préparations pharmaceutiques. — Les mêmes officiants se transportèrent ensuite à la maison nº 81, chemin du Vieux-Billard, occupée précédemment par M. Gros et la dame Bouvier; dans la chambre qui avait été celle de la Jeanneret, on découvrit une malle renfermant des flacons et dans une armoire fermant à clef aussi une certaine quantité de fioles contenant des liquides et drogues.

Interrogée le 29 juin par le commissaire de police, la Jeanneret a répondu :

« Je me nomme Marie Jeanneret, âgée de 32 ans, garde-ma-
» lade, née au Locle (Neuchâtel), demeurant à Plainpalais, che-
» min Gourgas, pension Desarzens.

» *Demande.* Vous avez été arrêtée étant prévenue d'avoir :

» 1º Dans le canton de Genève, exercé l'art de guérir, sans
» en avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'Etat.

» 2º D'avoir fait usage de médicaments ou breuvages en les
» administrant à diverses personnes, dont les conséquences au-
» raient pu occasionner la mort.

» Convenez-vous des faits qui vous sont reprochés?

» *Réponse. Non, je n'ai jamais pratiqué la médecine illégale,*
» *et tous les médicaments dont s'agit n'étaient que pour l'usage*
» *de ma personne seulement.* »

M. le docteur Rapin fut également chargé de faire l'examen des médicaments saisis dans les deux chambres occupées par la Jeanneret, et il signalait spécialement les flacons d'atropine en ajoutant :

Digitized by Google

« Ils sont loin de représenter toute la consommation de la Jeanneret; elle a dû se servir dans d'autres pharmacies dont on ne retrouve pas les flacons, entr'autres chez M. Bonneville.

» Les flacons qui portent l'étiquette de M. Brun ne sont qu'au nombre de deux, et je tiens de celui-ci que la solution d'atropine a été répétée un grand nombre de fois dans cette pharmacie. Ainsi les 11 et 17 octobre, 26 novembre, 11, 13 et 23 décembre, 8 avril, 1 et 14 mai.

» On voit, par ces dates, que la demoiselle Jeanneret s'est procuré de l'atropine le 13 mai chez M. Bastard et le 14 mai chez M. Brun; le 14 mai elle a acheté aussi de la morphine à la pharmacie Darier.

» Il est à remarquer que les doses diffèrent. Elles sont en général de 2 $^1/_2$ grains pour une once d'eau distillée.

» Des deux flacons de M. Habel, l'un est de 2 grains d'atropine, l'autre de 2 $^1/_2$ grains. — Il en est de même des deux flacons Ebner du Locle. Celui qui provient de M. Bourne ne porte que 2 $^1/_4$ grains.

» Tantôt elle déclare que c'est une formule du docteur Recordon, à Lausanne, tantôt du docteur Dor, de Vevey, tantôt que la répétition a eu lieu sur la présentation de la bouteille cassée de la pharmacie Ebner du Locle.

» Une circonstance à noter au sujet des paquets d'émétique (émétique ou tartre stibié sont synonymes).

» Les doses diffèrent aussi : 4 grains, pharmacie Darier, 3 grains, pharmacie Bourne.

» On sait que Mme Juvet a eu beaucoup de vomissements; l'atropine, je crois, en produit peu.

» (Signé) Dr Rapin. »

Ensuite de ces rapports et de diverses circonstances, des indices graves de culpabilité s'élevaient contre la Jeanneret. — M. le Juge d'instruction Girard, dont l'activité et la perspicacité sont connues à Genève depuis longtemps, poursuivit ses investigations. Il chercha à découvrir par quels moyens la prévenue était parvenue à se procurer les toxiques; il entendait de nombreux témoins, prenait des renseignements sur ses antécédents

Digitized by Google

soit dans le canton de Vaud, soit dans celui de Neuchâtel ; il faisait procéder à l'exhumation du cadavre des victimes, dresser des procès-verbaux d'autopsie et d'analyse chimique, etc., etc., le tout afin d'éclairer la justice genevoise sur les drames lugubres qui venaient de s'accomplir.

Après des mois de travail et de recherches, l'enquête parut complète et M. le Procureur-général rédigea l'arrêt et l'acte d'accusation ci-après :

Le Procureur-Général :

Attendu que de la procédure il résulte contre Marie Jeanneret, prévention suffisante d'avoir, en 1867 et 1868, dans le canton de Genève :

1° Commis un attentat à la vie de la demoiselle Junod Louise, en lui administrant des substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement.

2° Commis un attentat à la vie de la demoiselle Gay Jeanne, en lui administrant des substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement.

3° Commis un attentat à la vie de Jenny-Julie Juvet, en lui administrant des substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement.

4° Commis un attentat à la vie de la dame Louise-Henriette Juvet, en lui administrant des substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement.

5° Commis un attentat à la vie de la dame Bourcart, née Dolfus, en lui administrant des substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement.

6° Commis un attentat à la vie du sieur Jaques Gros, en lui administrant des substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement.

7° Commis un attentat à la vie de Julie-Elisabeth Bouvier, en lui administrant des substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement.

8° Commis un attentat à la vie de la dame Légeret, en lui administrant des substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement.

Digitized by Google

9° Commis un attentat à la vie de la demoiselle Fritzgés, en lui administrant des substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement.

Attendu que chacun de ces faits constitue le crime d'empoisonnement, prévu par le Code pénal, art. 301 et 302,

Requiert que la susnommée Marie Jeanneret soit renvoyée devant la Cour de justice criminelle, jugeant avec le concours du Jury.

Fait à Genève, au Parquet, ce 19 octobre 1868.

Le Procureur-général,
(signé) W. TURRETTINI.

Acte d'accusation. *

A la fin d'avril 1868, une dame âgée, atteinte depuis longtemps d'une maladie nerveuse, Mme Bourcart-Dolfus, habitant à la campagne près Genève, avec sa fille et son gendre, avait pris momentanément à son service comme garde-malade une fille Jeanneret, qui lui avait été indiquée par M. le docteur Binet. Trois jours après l'entrée de cette garde dans la maison, des symptômes extraordinaires se manifestèrent tout-à-coup chez la malade, qui fut prise de vomissements accompagnés d'une crise cérébrale.

Sa fille fut tellement frappée de ces symptômes qu'elle pensa les attribuer à quelque confusion ou maladresse dans l'administration des remèdes ordonnés par le docteur. Dès ce moment, elle ne permit plus à la fille Jeanneret d'approcher de sa mère, et la congédia définitivement quatre ou cinq jours plus tard.

Peu de temps après, M. Bourcart, allié Bourcart, gendre de

* Nous avons déjà dit précédemment combien l'acte d'accusation rédigé par M. Turrettini nous a paru remarquable par la clarté, la précision des faits énoncés, et par sa sincérité. — L'enquête a été dirigée par M. Girard avec une véritable habileté: néanmoins la prévenue n'a eu à répondre devant la justice genevoise que d'une partie des faits dont elle aurait pu être envisagée comme responsable.

Les tentatives d'empoisonnement sur la demoiselle Berthet, la dame Chabloz, la dame Béroud, échappaient à la juridiction genevoise; les dames Hahn et Lenoir, soignées par elle à Genève, ont également succombé; enfin, pour Emile Juvet, le jeune Noverraz, la dame Guyenoz, et la jeune Desarzens, il n'y a pas eu d'accusation directe.

Digitized by Google

la malade, ayant rencontré à Genève M. le docteur Dor, son ami, lui raconta ce qui s'était passé à cette occasion, et M. Dor, qui avait connu précédemment la fille Jeanneret à sa clinique de Vevey, lui dit : « *Défaites-vous de cette Jeanneret ; c'est une folâtre hystérique.* »

Environ deux mois après, le même M. Bourcart apprit par M. le docteur Rapin qu'un fait extraordinaire venait de se produire dans une pension à Plainpalais. Une jeune fille allemande, qui jouissait d'une bonne santé, avait été prise subitement de délire, de vomissements et d'une crise générale accompagnée d'une dilatation extraordinaire de la pupille, symptômes frappants par leur analogie avec ceux d'un empoisonnement par la belladone. Or, cette pension était aussi habitée à ce moment-là par même fille Jeanneret, alors sans occupation, et on ajoutait la qu'elle avait administré à la malade des aliments et des boissons.

M. Bourcart, vivement impressionné de ce rapprochement, n'hésita pas à communiquer ce qu'il savait au Procureur-général, qui donna immédiatement les ordres nécessaires pour faire arrêter la fille Jeanneret, et pour opérer la saisie de toutes les drogues qu'on pourrait trouver en sa possession.

Cette arrestation fut opérée dès le lendemain 28 juin, à 6 heures du matin, dans la pension Desarzens, à Plainpalais, et l'on saisit en même temps dans la chambre de l'inculpée une certaine quantité de fioles ayant contenu ou contenant encore des drogues diverses qui furent mises sous scellés.

La fille Jeanneret était venue s'établir à Genève vers la fin de l'année précédente. Agée de 30 à 35 ans, elle appartient à une famille respectable du canton de Neuchâtel. Elle se disait élève de l'école des gardes-malades de Lausanne, et était entrée en cette qualité dans une maison de santé récemment fondée dans la commune de Plainpalais par Mme Juvet, aujourd'hui décédée.

Elle se présentait avec un caractère très convenable, se disait recommandée par plusieurs docteurs, qui lui avaient donné des soins, paraissait très dévouée aux malades qu'elle prétendait vouloir soigner par goût, par dévouement, et en se contentant d'un salaire exceptionnellement modique. Elle semblait d'autant plus

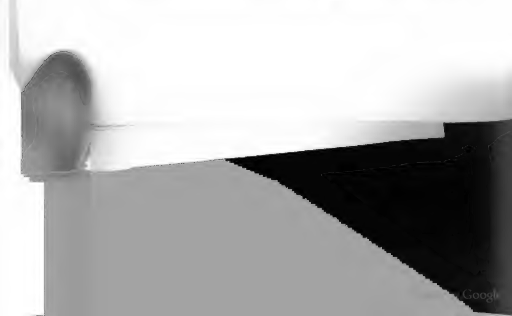

intéressante qu'elle se disait elle-même affligée de plusieurs maux douloureux, et en particulier d'une grave affection de vue, qui l'obligeait à porter constamment des lunettes à verre bleu cachant son regard.

Dès que le bruit de son arrestation, sous une inculpation d'empoisonnement, se répandit parmi les personnes qui l'avaient connue, on se rappela aussitôt avec un certain effroi que, pendant la courte durée de son séjour dans la commune de Plainpalais, la fille Jeanneret avait donné des soins à un assez grand nombre de malades qui, pour la plupart, étaient morts d'une manière soudaine et plus ou moins étrange. Dès le mois d'octobre 1867 à la fin de janvier 1868, une dame Hahn, une demoiselle Junod, une demoiselle Gay, la jeune fille de Mme Juvet et Mme Juvet elle-même étaient décédées, et toutes ces personnes avaient reçu les soins de la garde-malade Jeanneret.

Dès lors, elle avait été appelée à soigner Mme Lenoir, qui avait également succombé; puis, dans le mois de mai, le sieur Gros et la veuve Bouvier, chez lesquels la fille Jeanneret s'était établie en pension, étaient aussi tombés malades, et la mort les avait frappés à quelques jours de distance l'un de l'autre.

Ces graves rumeurs, troublant le repos de plusieurs familles, étaient corroborées par diverses révélations qui se produisaient après coup, et surtout par la certitude acquise, au moment de son arrestation, que la fille Jeanneret avait eu en sa possession une certaine quantité d'*atropine*.

Ce poison très énergique, tiré de la belladone, produit des effets étranges et terribles lorsqu'il est administré intérieurement; mais la fille Jeanneret prétendait ne le posséder qu'en petite quantité et pour le traitement externe des maux dont elle se disait atteinte elle-même.

La gravité même de ces rumeurs et l'effrayante perversité qu'elles laissaient supposer, imposaient au magistrat informateur le devoir de les contrôler immédiatement, avant de se décider à rechercher les traces matérielles du poison dans les corps des nombreuses victimes ensevelies depuis plusieurs mois et encore vaguement indiquées. Aussi le premier soin de M. le Juge d'instruction fut-il de procéder, avec l'aide d'experts phar-

Digitized by Google

maciens et médecins, à l'examen et à l'inventaire minutieux des fioles et autres objets saisis chez la fille Jeanneret, et de déterminer, au moyen des suscriptions de ces fioles ou de toute autre manière, la provenance et la quantité de poison que l'inculpée avait pu se procurer ou employer pendant son séjour à Genève.

Il résulta de cet examen, consigné dans un rapport d'experts joint à la procédure, que, dans l'espace de six à huit mois, et en s'adressant plusieurs fois à des pharmaciens différents, à Genève, et en outre à des pharmaciens du Locle et de Vevey, la fille Jeanneret s'était fait préparer trente-huit fois le même collyre d'atropine, de manière à en obtenir ainsi la quantité énorme de 5 grammes et 13 centigrammes, dose suffisante pour empoisonner plus de quarante personnes adultes. Elle s'était de même procuré, pendant le même espace de temps et par des préparations répétées, des doses inusitées de morphine, soit la quantité vraiment énorme de 5 grammes et 86 centigrammes.

Or, les experts observaient en même temps qu'une seule petite fiole de collyre d'atropine, dont la fille Jeanneret prétendait faire un usage externe pour le traitement de ses yeux, aurait dû lui durer six mois.

Ce résultat effrayant, au point de vue de la probabilité des empoisonnements, détermina aussitôt M. le Juge d'instruction à ordonner l'exhumation des corps des diverses personnes auxquelles la fille Jeanneret avait donné des soins, en commençant par les tombes les plus récentes, et en remontant en date aussi loin que le permettrait l'état des cadavres, au point de vue de la possibilité d'une analyse chimique assez certaine.

Cette opération fut exécutée pendant les jours les plus chauds de l'année, et on ne saurait trop louer le dévouement de toutes les personnes qui ont coopéré à cette tâche si pénible, et surtout de MM. les experts médecins et chimistes qui ont accompli leur mission avec une persévérance et une exactitude remarquables, malgré toutes les difficultés matérielles qu'ils avaient à surmonter.

En même temps et sans attendre le résultat des opérations des experts qui devaient nécessairement durer fort longtemps, l'in-

Digitized by Google

formation faisait entendre de nombreux témoins sur toutes les circonstances du séjour de l'inculpée à Genève ; et des commissions rogatoires étaient adressées aux autorités judiciaires du canton de Neuchâtel et du canton de Vaud pour arriver à connaître ses antécédents.

Voici les résultats généraux de ces recherches :

Marie Jeanneret appartient à une famille des plus honorables du canton de Neuchâtel. Elle est née au Locle le 13 janvier 1836. Restée orpheline de père et de mère dès son bas âge, le développement de son enfance a été retardé par une fièvre nerveuse dont elle est restée fort longtemps à se remettre. Elle a été recueillie et élevée jusqu'à l'âge de 18 ans dans la maison d'un de ses oncles, chez lequel elle fut entourée des soins les plus paternels. Ses parents lui avaient laissé une petite fortune personnelle, avec laquelle elle aurait pu vivre modestement. Elle a toujours eu un caractère bizarre, difficile, une vie agitée et décousue. Elle était inconstante dans ses goûts, manquait de jugement avec une volonté obstinée, un besoin d'émotions vives et une disposition à l'intrigue et au mensonge. A une certaine époque de sa vie, elle a commencé à être atteinte de maux réels ou imaginaires. Elle prit la manie de consulter des médecins et de s'administrer des remèdes ; on la considérait comme hystérique. Si elle avait des maux réels, elle les exagérait et se complaisait dans leur description. A force de se faire soigner par toute espèce de médecins, elle avait fini par acquérir certaines connaissances médicales dont elle se faisait gloire, prétendant être en état de soigner les malades. Elle se disait surtout affligée d'une maladie des yeux, et pendant un certain temps elle prétendit être aveugle. En 1865, un de ses parents la conduisit lui-même à Vevey pour consulter M. le docteur Dor. C'est après ce moment là, en 1866, qu'elle annonça son goût pour la vocation de garde-malade. Elle parvint à se faire admettre pendant quelque temps à l'école des gardes-malades de Lausanne, dirigée par M. Reymond. Ce fut pendant son séjour dans cet établissement qu'elle commença à se dire aveugle des deux yeux : mais on ne la croyait pas. Elle fut cependant conduite de nouveau pour cela à Vevey chez M.

Digitized by Google

Dor. Ce dernier a déclaré qu'il avait toujours soupçonné la fille Jeanneret de le tromper, c'est-à-dire de simuler une maladie des yeux qu'elle n'avait pas, et il s'est assuré plus tard de cette simulation par une expérience décisive. Elle se faisait en même temps soigner à Vevey, pour une maladie de matrice, par M. le docteur Muret, qui la considérait comme hystérique, folâtre, agitée, et cherchant à se faire beaucoup de relations, surtout parmi les docteurs. Il paraît évident qu'à cette époque, et même déjà auparavant, elle avait eu en sa possession de l'atropine et avait expérimenté sur elle-même, à l'extérieur, les effets de cette substance au moyen de laquelle elle était parvenue à simuler une maladie de la vue.

M. Dor affirme toutefois ne lui en avoir jamais ordonné ni administré, mais il pense que la fille Jeanneret aurait très bien pu s'emparer dans sa clinique d'une fiole contenant ou ayant contenu de l'atropine et s'en procurer ensuite de nouveau par ce moyen.

Au printemps de 1866, pendant un de ses séjours à Vevey, la fille Jeanneret étant en pension chez une dame Béroud, y fit connaissance avec une demoiselle Berthet de Nyon, auprès de laquelle elle s'insinua, en lui décrivant ses maux et en captivant son intérêt pour ses souffrances. Un jour, après dîner, la demoiselle Berthet ayant demandé un verre d'eau, la fille Jeanneret prétendit que l'eau pure pourrait l'indisposer, et elle insista pour lui composer un mélange de vin et d'eau sucrée. Immédiatement après, la demoiselle Berthet étant partie pour Clarens où elle allait rendre visite à une amie, se sentit atteinte de symptômes extraordinaires, ayant les yeux et les paupières comme paralysés et une grande lourdeur à l'estomac.

Elle vit arriver à Clarens la fille Janneret qui venait la rejoindre ; cette fille paraissait fort agitée, regardant attentivement ses yeux et cherchant à lui soulever les paupières pour les voir de plus près.

La demoiselle Berthet, malgré le malaise qu'elle ressentait, eut pourtant la force de revenir à Vevey, accompagnée par la fille Jeanneret, qui la pressa d'entrer dans sa chambre pour se reposer un peu et pour prendre une poudre de soude effervescente.

Digitized by Google

Elle se mit alors à chercher avec beaucoup d'agitation quelque chose dans sa pharmacie, et après un instant elle présenta en effet une boisson effervescente à la demoiselle Berthet en lui disant *buvez vite*. Dès que celle-ci l'eût avalée, elle ressentit un effet extraordinaire, elle retomba sur un canapé sans pouvoir se soutenir, frappée d'une crise nerveuse et d'un état de délire qui dura toute la nuit et tout le lendemain. On dut la ramener en hâte à son domicile à Nyon sans qu'elle eût la force de déclarer ce qui s'était passé. Le fait avait eu lieu un mardi, et ce fut le vendredi seulement que la demoiselle Berthet recommença à parler. Elle put alors raconter le tout au docteur Lambossy qui la soignait.

Ce dernier déclara qu'elle avait eu tous les symptômes d'un empoisonnement par la belladone. En se regardant à la glace, la demoiselle Berthet fut particulièrement frappée de son regard étrange, de la dilatation extraordinaire de ses pupilles, et sa vue en resta affaiblie pendant longtemps. Elle n'eut pas l'idée à cette époque d'un empoisonnement volontaire, mais elle attribua ce qui s'était passé à un simple accident, à une maladresse ou une étourderie de la fille Jeanneret. Elle ne porta donc aucune plainte, et elle apprit d'ailleurs que cette dernière avait quitté Vevey en emportant toutes ses fioles et retournant au Locle.

C'est au mois d'octobre de la même année 1866 que la fille Jeanneret avait réussi à entrer dans l'école des gardes-malades à Lausanne. M. Reymond, directeur de cette école, avait bien remarqué quelque chose de singulier et d'indéfinissable dans son caractère, mais rien de précis. Il la trouvait mobile, agitée, loquace, qualités peu compatibles avec la vocation de garde-malade. Au bout de deux mois, elle avait demandé elle-même à quitter l'établissement, prétendant être presque aveugle. Pendant cet apprentissage, la fille Jeanneret était employée occasionnellement comme d'autres élèves pour soigner des malades à domicile. Ce fut ainsi qu'on l'envoya, en octobre 1866, chez une dame Eichenberg à Lausanne, dont la mère, une dame Chabloz, était malade et devait être veillée pendant la nuit. La dame Eichenberg a raconté qu'elle trouvait alors la fille Jeanneret assez attentive et empressée pour la malade, mais agitée, fatigante

Digitized by Google

brusque, grossière dans ses propos et enfin faisant acheter ou achetant elle-même toutes sortes de drogues.

Une nuit, à 2 heures du matin, la garde Jeanneret appela la dame Eichenberg en lui disant que sa mère était très malade. Elle trouva en effet la dame Chabloz *riant, délirant, avec d'énormes yeux effarés*. Elle eut une crise effrayante, accompagnée de vomissements d'une odeur repoussante. Elle fut très malade pendant plusieurs jours sans que le médecin soupçonnât aucun empoisonnement. La dame Chabloz se rappela depuis que dans cette même nuit, sa garde l'avait fait boire à plusieurs reprises.

Une autre fois elle lui avait fait prendre *quelque chose de très fort* dans une cuiller à café; et lorsque le lendemain on lui demandait si elle avait donné quelque chose à la dame Chabloz, elle répondait toujours : *que diable lui aurais-je donné à boire?* Une autre fois, ayant trouvé la famille Eichenberg à souper, l'accusée insista pour faire manger aux convives des bonbons qu'elle avait apportés et qu'elle appelait des *princesses*; à la suite de quoi les personnes qui en avaient mangé furent toutes prises de vomissements.

Tels sont, aussi abrégés que possible, les détails recueillis sur l'accusée par les commissions rogatoires envoyées à Neuchâtel et dans le canton de Vaud. Ces renseignements concordent avec ce qu'on a pu observer d'elle pendant son séjour de quelques mois à Genève.

Avec un extérieur souffrant et maladif, elle paraissait intelligente, empressée et entendue aux soins des malades, surtout en présence des docteurs ou des personnes dont elle avait intérêt à capter la confiance. On la voyait partout où elle habitait accompagnée de sa propre pharmacie et de nombreuses fioles dont elle disait faire usage pour elle-même.

Elle cherchait à entrer en relations avec les personnes qu'elle rencontrait, leur donnant des conseils sur leur santé, leur offrant des remèdes et pronostiquant leurs maladies. Elle savait se rendre intéressante, insinuante et cherchait à se rapprocher avec hypocrisie des personnes les plus recommandables par leur piété. Mais lorsqu'elle ne s'observait pas, elle était brusque avec les malades qu'elle obsédait de soins agités.

Sa conversation était entremêlée de paroles grossières et de jurements qui frappaient d'autant plus par leur contraste avec le caractère qu'elle affectait. C'est ainsi qu'elle traitait les docteurs en leur absence de *f.... bêtes* qui n'y entendaient rien; elle disait souvent : *je m'en f.. ! que diable !* et en parlant d'une de ses malades, elle l'appelait *une charogne*, *une poison*.

Il est difficile de se former une opinion précise sur l'état réel de sa santé. Pendant son séjour à Genève, elle avait consulté M. le docteur Goudet, se disant atteinte à la fois de névralgie, d'une rétention d'urine et d'une maladie de matrice. Elle insistait pour être soumise aux traitements les plus douloureux, auxquels elle paraissait se complaire, comme de se faire brûler au fer rouge, traitement qu'elle avait déjà subi précédemment et dont elle portait les traces les plus évidentes le long de l'épine dorsale. On a trouvé dans ses papiers une lettre qu'elle avait composée et qui était censée écrite par une de ses tantes à M. le docteur Julliard, pour décrire ses maux et lui recommander sa nièce. Elle s'était aussi adressée à Nyon à M. le docteur Lambossy, sous un faux nom et avec une fausse lettre de recommandation, censée émanée de cette même tante.

Voici maintenant dans quelles circonstances elle est arrivée à Genève comme garde-malade ; — Mme Juvet, femme d'un honorable négociant de Genève, avait conçu l'idée de fonder à Plainpalais une maison de santé, soit une pension bourgeoise pour les valétudinaires. Elle voulait se faire assister dans ce but de deux de ses amies, Mme Vaucher et Mlle Farsat. Pour mieux réussir dans leur plan, ces dames allèrent à Lausanne pour y suivre un cours à l'école des gardes-malades. C'est là que la demoiselle Farsat, vers la fin de 1866 ou en 1867, avait fait connaissance de la fille Jeanneret. Un peu plus tard, lorsque la pension Juvet commença à s'établir, l'accusée qui était retournée au Locle écrivit à Mlle Farsat pour la prier de la recommander aux Juvet comme garde-malade, disant qu'elle se contenterait de la *nourriture*, *du blanchissage et du logement*, *sans demander aucun autre salaire*. Elle fut acceptée et vint s'installer. Au bout de très peu de temps, elle trouva moyen de brouiller Mme Juvet avec ses deux amies Mme Vaucher et Mlle Farsat.

et de captiver entièrement la dite dame Juvet qui lui accorda la confiance la plus absolue, au point de remettre entre ses mains une de ses filles, Julie Juvet. Elle avait persuadé à sa mère que cette enfant était malade et qu'elle ferait bien de l'envoyer avec elle à Lausanne pour y consulter un docteur. Ce voyage avec l'accusée eut lieu en effet; à cette époque la jeune Juvet, sans être très forte, n'avait aucune maladie positive et sérieuse ; mais peu après à Genève, étant sortie un jour avec la fille Jeanneret, celle-ci acheta chez un confiseur quelques bonbons qu'elle fit manger à Julie à son retour à la maison. L'enfant les vomit immédiatement, et peu de jours après tomba malade et se mit au lit pour ne plus se relever. Elle avait des vomissements continuels, de la divagation, du délire; les docteurs la croyaient malade d'une méningite, et comme à cette époque Mme Juvet était déjà elle-même gravement atteinte, l'accusée disait que *Julie avait la même maladie que sa mère.* M. Juvet a raconté qu'un jour étant près du lit de sa femme fort malade, celle-ci entendit un grand bruit dans la chambre à côté; elle se leva alors précipitamment, dans un état de fièvre, pour voir ce qui se passait: C'était la fille Jeanneret qui frappait violemment la petite Julie sur son lit. Le sieur Juvet, qui est très sourd, ne comprenait pas bien ce qui se passait, mais arrivé presque au même instant sur le lieu de la scène, il vit la pauvre enfant tout en larmes qui le suppliait de l'écouter et probablement de la délivrer de la Jeanneret qu'elle avait prise en aversion. Il est vrai que celle-ci témoigna plus tard ou parut témoigner du repentir de cet acte de violence, et c'est du reste ainsi qu'elle agissait avec les autres malades lorsqu'ils avaient eu à souffrir de ses brusqueries ou de ses grossièretés.

Comme on vient de le voir, Mme Juvet était tombée malade elle-même avant sa fille Julie. On la croyait atteinte d'une maladie cérébrale; elle avait des vomissements continuels que les soins des docteurs ne parvenaient pas à arrêter. Sa belle-sœur, Mme Juvet, née Talon, raconte que son état avait quelque chose d'étrange et d'effrayant. Un jour, étant près de la malade, celle-ci lui dit à demi-voix, de manière à n'être pas entendue par la fille Jeanneret : *Elle veut toujours m'empoisonner !* Mais

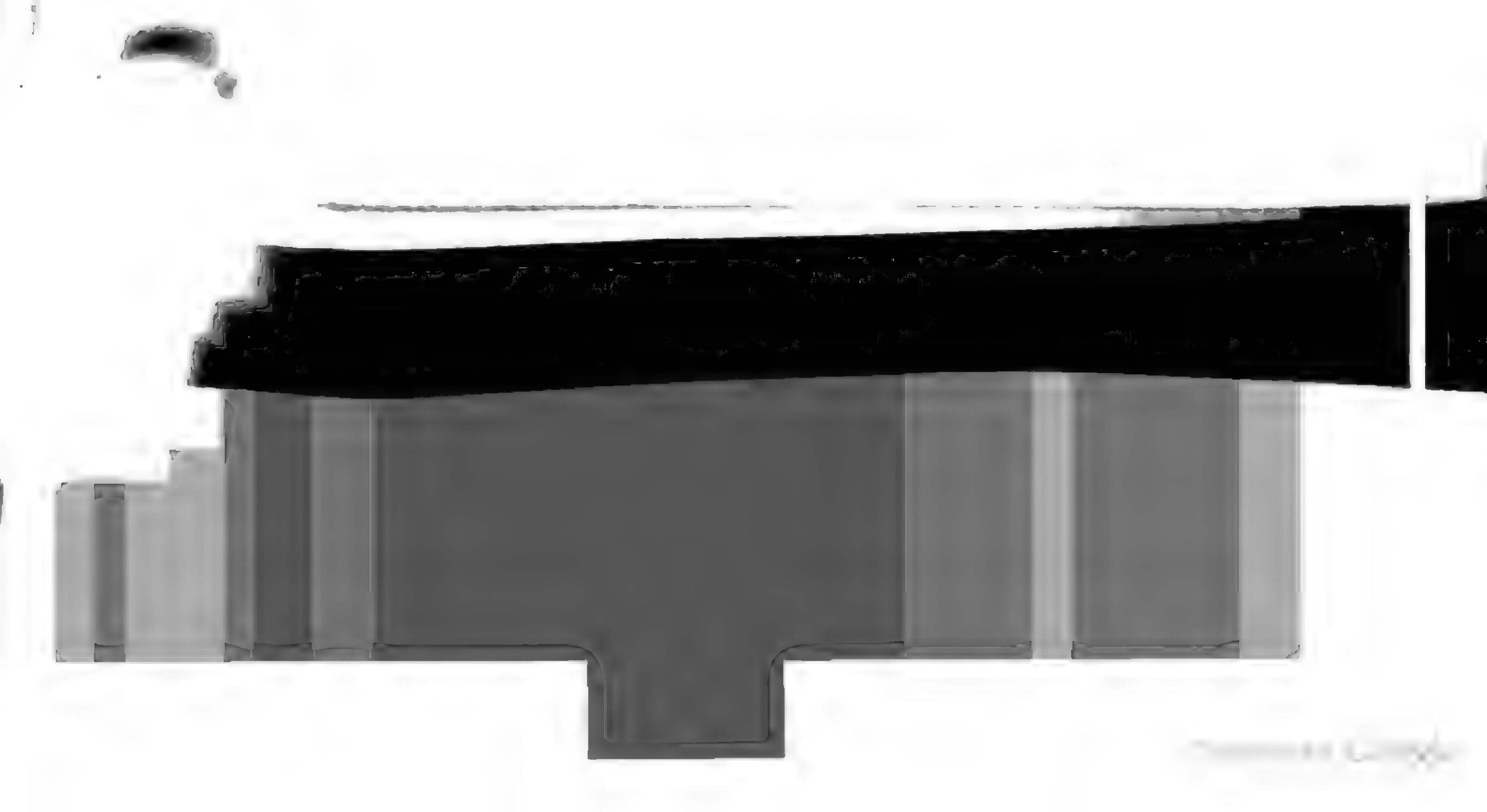

Mme Juvet-Talon n'attacha pas d'importance à ce propos qu'elle attribua à un état de délire et de rêverie. Une dame Bourgeois, en relation avec les Juvet, ayant voulu voir la malade, en fut empêchée par l'accusée qui prétendit que les médecins défendaient les visites; elle ajouta que Mme Juvet *était perdue* et que ce *ne serait pas le seul malheur;* que son fils Emile *était aussi menacé.* Or, à peu près à la même époque, ce jeune homme commença à être indisposé; il eut des évanouissements, de la faiblesse, un malaise d'estomac continuel. La fille Jeanneret, qui voulait traiter tout le monde, tenait à lui préparer elle-même chaque matin le cacao qu'il prenait; et un jour un de ses amis en ayant pris avec lui fut également indisposé. L'état maladif du jeune Emile Juvet s'arrêta cependant dès qu'il eut cessé d'habiter avec l'accusée. Quant à Mme Juvet, l'accusée disait que *toute consultation serait inutile pour elle.* Quand le docteur Binet affirmait devant elle qu'il y avait du mieux, il y avait presque toujours une rechute le lendemain, et quand il émettait devant elle l'idée d'une amélioration, elle répondait toujours que *cette amélioration n'était pas sérieuse.* Enfin la domestique des Juvet, Félicie Champury, a raconté que l'accusée avait prédit la maladie de sa maîtresse trois ou quatre jours à l'avance, alors que celle-ci paraissait en bonne santé.

La jeune Julie Juvet était morte le 27 décembre 1867; sa mère, Mme Juvet, n'a succombé qu'environ un mois après, le 31 janvier 1868. La décomposition du corps de Julie Juvet n'a pas permis de procéder à une analyse chimique de ses restes, mais les experts ont retrouvé dans le corps de la dame Juvet une assez grande quantité de morphine, de l'antimoine et du cuivre en petite quantité.

Avant la mort des deux personnes dont il vient d'être question, trois autres décès de malades soignés par l'accusée avaient déjà eu lieu, coup sur coup, dans la même maison Juvet :

1° Celui d'une dame Hahn, âgée et valétudinaire, dont la mort, au commencement d'octobre 1867, n'a été attribuée par ses proches qu'à des causes naturelles et sur laquelle l'information n'a pu recueillir aucune donnée précise. Une de ses filles, Mme Melmann, se rappelle seulement qu'elle était sans con-

Digitized by Google

naissance, qu'elle avait des vomissements, qu'elle semblait avoir quelque chose qui l'étouffait à la gorge, et qu'elle avait les yeux *tout grands ouverts*, même au moment de sa mort. Son exhumation n'a pas été ordonnée, le décès n'ayant été signalé qu'à une époque très avancée de l'instruction, et les indices étant trop vagues pour en faire l'objet d'un chef d'accusation.

2° Celui d'une demoiselle Gay, décédée le 9 novembre 1867. Cette demoiselle, âgée aussi et dans un état de santé habituellement précaire, a été soignée par M. le docteur Julliard qui se rappelle seulement l'avoir vue sans connaissance et ayant des vomissements. Elle a succombé, comme la précédente, très peu de jours après son entrée dans la pension Juvet. Elle a été exhumée et on a retrouvé dans son corps de la morphine en faible quantité et une plus forte dose d'atropine.

3° Une demoiselle Junod, ancienne institutrice, souffrant depuis plusieurs années d'un rhumatisme chronique qui rendait tous les mouvements de son corps très douloureux et exigeait des soins assidus et difficiles. Elle était entrée chez la dame Juvet dans le courant de septembre 1867. En octobre, l'accusée annonça à son frère, Joseph Junod, que sa sœur *aurait probablement une congestion cérébrale*, et qu'elle savait cela par l'habitude qu'elle avait de soigner les malades. — Effectivement, peu de jours après, la malade prit tout d'un coup une violente crise cérébrale que son frère et ses autres connaissances prirent pour un véritable accès de folie; elle divaguait, avait des vomissements et les pupilles dilatées. L'accusée, qui trouvait probablement fort pénibles et minutieux les soins qu'il fallait donner à Mlle Junod, se conduisait auprès d'elle avec beaucoup de brusquerie; elle disait souvent en parlant d'elle à diverses personnes : *Je ne puis souffrir cette poison, cette charogne!* Un jour elle entra chez Mme Vaucher en disant : *Cette fois la Junod a son affaire; ses pupilles se dilatent.* Le soir, en effet, la demoiselle Junod tomba dans sa crise cérébrale; le lendemain elle ne pouvait plus parler, et le jour suivant elle était morte. Mme Vaucher qui assistait à son agonie dit à la fille Jeanneret : *Vous avez été bien dure avec elle, vous devez avoir des remords!* sur quoi elle se mit à pleurer. On a

Digitized by Google

retrouvé dans les effets de l'accusée une bague que le sieur Junod a reconnue pour celle que sa sœur portait habituellement au doigt, mais l'accusée prétend que la demoiselle Junod lui en avait fait cadeau, ce qui paraît peu probable. L'état trop avancé de décomposition du corps de la demoiselle Junod n'a pas permis de procéder à l'analyse chimique de ses organes intérieurs.

La maison de santé de Mme Juvet se trouvant naturellement fermée par la mort de sa directrice, l'accusée fut, momentanément, recueillie chez son beau-frère, Henri Juvet. Elle serait, dans ce temps-là, tombée malade elle-même pendant environ six semaines, selon son dire; puis elle aurait été appelée à donner des soins à Mme Lenoir, femme âgée et malade d'une fluxion de poitrine. Elle serait restée environ trois semaines auprès de cette dame, demeurant à Plainpalais, et dont la maladie se termina par la mort.

Les parents et les relations de Mme Lenoir ne paraissent avoir eu l'idée que d'une mort naturelle, et l'information n'a pu recueillir aucune donnée assez positive pour attribuer cette mort à un acte criminel de la part de l'accusée.

Après cela, par l'intermédiaire du sieur Meylan, instituteur, qui avait eu avec elle quelques relations de voisinage, elle se présenta chez le sieur Gros, ancien instituteur, chemin des Savoises, qui se trouvait avoir, dans son domicile, une chambre indépendante à louer. Elle y était depuis peu de jours, lorsqu'elle fut appelée chez Mme Bourcart, demeurant à la Boissière, près Genève.

Le 22 avril, à son arrivée dans la maison Bourcart, les domestiques Amélie Karcher et Sophie Hasemann remarquèrent le panier rempli de fioles que la fille Jeanneret apportait avec elle. Elle dit à Sophie Hasemann, en les lui montrant : *Si madame a besoin de drogues, j'en ai là, dans mon panier;* elle répondit à Amélie Karcher, qui lui demandait ce que c'était que toutes ces fioles, qu'elle s'en servait *pour le traitement de ses yeux et de son épine dorsale.* Trois jours après son arrivée, Mme Bourcart eut une crise accompagnée de délire et de vomissements. Le lendemain, comme Amélie Karcher demandait à l'accusée s'il était permis à une garde-malade de donner d'autres remèdes que ceux prescrits

Digitized by Google

par les docteurs, l'accusée se troubla et lui demanda à son tour si c'était Mme Bourcart qui l'avait chargée de faire cette question. Une autre domestique, Pauline Pittet, dans le moment où les symptômes observés sur Mme Bourcart paraissaient les plus inquiétants, entendit l'accusée dire à la cuisine : *Vous verrez que Mme Bourcart jeune mourra comme sa mère, d'une fièvre à la tête.* On n'avait cependant aucun soupçon contre l'accusée, et ce ne fut qu'en apprenant la mort du sieur Gros et de sa fille, chez lesquels l'accusée était logée, qu'on commença à supposer, de sa part, des manœuvres criminelles.

Dès son arrivée dans la maison du sieur Gros, la fille Jeanneret sut capter sa confiance comme celle de sa fille, Mme veuve Bouvier. Dès qu'elle eut été congédiée de la maison Bourcart, elle revint donc s'installer dans son logement chez le dit sieur Gros, qui avait même consenti à la prendre en pension. Au bout de très peu de jours, Mme Bouvier tomba gravement malade et fut soignée par M. le docteur Lombard, puis par M. Goudet, en consultation. Ces Messieurs, qui la voyaient plusieurs fois par jour, crurent à une congestion cérébrale; toutefois, M. Lombard dit à son collègue : *C'est une maladie comme je n'en ai jamais vue.* Mme Bouvier était tour à tour rouge et pâle, avec une constriction à la gorge et du délire par intervalles. Quelquefois, il y avait du mieux et on la croyait sauvée, puis elle retombait; elle finit par succomber le 22 mai.

Environ quinze jours auparavant, le sieur Gros lui-même était tombé malade, après avoir veillé sa fille pendant plusieurs nuits de suite. La veille, l'accusée avait dit au sieur Schauenberg, parent de Gros : *Je suis sûre qu'il va avoir les mêmes attaque que Mme Bouvier.* En effet, sa maladie présentait les mêmes caractères : soif ardente, délire, vomissements ; au bout de très peu de jours il perdit connaissance, et succomba le 11 mai.

Les experts chimistes ont retrouvé, dans le corps du sieur Gros et dans celui de la dame Bouvier, des restes évidents d'atropine et de morphine; il y avait, en outre, de l'antimoine dans les organes de la dame Bouvier.

Pendant tout le temps de la maladie de la dame Bouvier et du sieur Gros, l'accusée repoussait vivement et même grossiè-

rement les personnes qui se présentaient pour voir les malades, disant que les médecins avaient défendu toute visite. Cependant, la veille de la mort de Mme Bouvier, une des parentes du sieur Gros, Mme Légeret, avait réussi à se faire admettre dans la maison, et elle y avait pris du thé avec l'accusée et d'autres personnes de l'intérieur. A un certain moment, l'accusée trouva moyen de faire prendre un verre d'eau sucrée à la dite dame Légeret. Immédiatement après, cette dame devint rouge et se plaignit de voir trouble. Sa fille, Mme Emanuel, avertie de cette indisposition, vint la chercher, et la fille Jeanneret lui dit : *Il faut absolument emmener votre mère ; elle a la même maladie que M. Gros ; nous avons assez d'une mort dans la maison.*

La dame Légeret fut ramenée chez elle dans un état fort inquiétant. M. le docteur Gautier, appelé auprès d'elle, la trouva sans connaissance avec les pupilles dilatées, la gorge sèche et des hallucinations. Il reconnut tous les symptômes d'un empoisonnement par la belladone, et supposa que la malade avait pu prendre, par mégarde, à l'intérieur, quelque remède pour l'usage externe, contenant de l'atropine. Son gendre, le sieur Schauenberg, étant allé aux informations auprès de l'accusée, lui fit part des observations de M. Gautier, à quoi elle répondit : *M. Gautier se trompe ; c'est la dilatation de la pupille qui lui fait croire cela ; quant à moi, je n'ai point de cette drogue, on peut visiter toutes mes fioles.*

La dame Légeret fut cependant rétablie par des soins convenables donnés en temps opportun, et elle échappa ainsi aux suites fatales de cet empoisonnement.

L'accusée ayant dû quitter la maison Gros après le décès de ses habitants, alla s'établir dans la pension Desarzens, à Plainpalais.

C'est là qu'elle ne tarda pas à commettre le dernier crime qui lui est imputé. Elle y fit connaissance d'une demoiselle Fritzgès qui s'y trouvait, en attendant de se placer dans une famille. Cette demoiselle a raconté que, dans le mois de juin, l'accusée, qui lui était inconnue auparavant, lui avait fait beaucoup de prévenances et d'amitiés, et qu'un jour, se trouvant indisposée, elle avait insisté pour lui faire prendre des gouttes d'Hoffmann sur

Digitized by Google

du sucre. Pour cela, l'accusée la conduisit dans sa chambre où elle vit, dans une armoire, une vingtaine de flacons qu'elle lui dit contenir des drogues pour elle-même.

Cette première fois, ayant en effet pris, sur du sucre, des gouttes versées par l'accusée, la demoiselle Fritzgès n'en ressentit aucune indisposition. Mais, depuis ce moment, l'accusée prétendait toujours que cette demoiselle était malade. Environ huit jours plus tard, Mlle Fritzgès étant revenue un peu tard d'une course qu'elle avait faite à Evian, l'accusée insista pour l'emmener souper dans sa chambre. La domestique, Susette Egmann, et Mme Desarzens, qui vinrent ensuite pour desservir, ont raconté que l'accusée avait dit : *Cette demoiselle est indisposée, vous lui ferez prendre un bain de pieds, et quand elle sera au lit vous irez la voir et me direz comment elle va ;* puis elle ajouta à voix basse : *Faites attention à Mlle Fritzgès, elle est folle ; elle a la pupille toute dilatée, elle m'a dit des bêtises.*

La domestique alla en effet voir, un peu plus tard, la demoiselle Fritzgès, qu'elle trouva au lit se plaignant de mal de tête ; puis elle retourna vers l'accusée pour lui en parler, et elle en reçut un verre de boisson toute préparée pour la porter à la demoiselle Fritzgès, qui la but entièrement, et se plaignit, après cela, d'être très altérée. L'accusée lui fit alors donner un verre de limonade qu'elle demanda à Mme Desarzens, et aussitôt après la malade prit un accès de délire, sortit de son lit et se mit à courir dans le corridor. On appela un docteur qui la fit aussitôt transporter à l'hôpital, où elle fut soignée comme pour un empoisonnement, d'après les symptômes observés sur sa personne. Elle fut assez promptement rétablie, malgré la gravité de ces symptômes.

C'est ce dernier événement qui fit enfin ouvrir les yeux sur les manœuvres de la fille Jeanneret, et détermina son arrestation

Il faut encore noter ici, pour mémoire, que, dans cette même pension Desarzens, l'accusée avait cherché à faire l'essai de ses drogues sur une dame polonaise et sur la domestique Susette Egmann.

Sur tous ces faits recueillis par la procédure, la fille Jeanne-

Digitized by Google

ret a été interrogée à plusieurs reprises par M. le Juge d'instruction. Elle a reconnu avoir administré clandestinement de l'atropine ou de la morphine aux six malades qu'elle s'était chargée de soigner, qui ont succombé et qu'elle est accusée d'avoir empoisonnés. Elle a reconnu de même avoir administré subrepticement de l'atropine aux trois personnes qui n'ont pas succombé et qui sont l'objet également de trois autres chefs d'accusation. Seulement sur tous ces points elle affirme n'avoir eu aucune intention criminelle et n'avoir cédé qu'au désir de faire des expériences médicales, ou de procurer du calme aux malades sur lesquels les drogues des docteurs produisaient des effets irritants.

A force de se soigner elle-même et d'employer des remèdes, elle en avait pris, dit-elle, la manie et la passion, et c'est ainsi qu'elle se serait laissée aller à les essayer sur autrui sans réfléchir aux graves conséquences de pareils actes.

En présence d'une série de crimes aussi effrayants, ce système de défense est difficile à accepter.

Toutefois, il y a quelque chose de si extraordinaire dans des crimes commis en grand nombre, sans aucun but ou intérêt matériel appréciable, que l'idée d'un trouble dans les facultés mentales a dû se présenter la première à l'esprit des magistrats et des experts chargés de l'information.

On est porté même à désirer, pour l'honneur de l'humanité, qu'il n'existe pas de perversité semblable à celle dont toute cette procédure offre le spectacle. Aussi, l'un des premiers soins de M. le Juge d'instruction a-t-il été de faire examiner à ce point de vue la fille Jeanneret par trois docteurs. Mais après une sérieuse et longue investigation, ces docteurs ont déclaré dans leur rapport qu'ils ne pouvaient apercevoir chez elle aucune marque d'aliénation mentale, et que toutes ses facultés intellectuelles paraissaient dans un état normal ; à quoi l'on peut ajouter que pendant tout le temps de sa longue détention préventive, l'accusée n'a manifesté aucun trouble intellectuel réel ni simulé, et que dans tous les actes de l'instruction elle a toujours montré de l'intelligence et de la présence d'esprit.

Il faut cependant reconnaître que les docteurs vaudois qui

Digitized by Google

l'ont soignée précédemment, déclarent très nettement dans leurs dépositions comme témoins qu'ils l'ont toujours considérée comme hystérique et folâtre. M. le docteur Muret, de Vevey, ainsi que M. le docteur Virchaux, de Neuchâtel, ont été jusqu'à affirmer qu'ils ne considéraient pas la fille Jeanneret, à l'époque où ils l'ont vue, comme entièrement responsable de ses actions.

Un des points de la procédure qui a aussi particulièrement fixé l'attention de M. le Juge d'instruction, ce sont les moyens employés par l'accusée pour se procurer des substances toxiques, et les facilités qu'elle a trouvées à les obtenir.

On a retrouvé en la possession de la fille Jeanneret, lors de son arrestation, treize fioles portant l'inscription : *Collyre ou solution d'atropine*. Sur ces treize fioles trois en contenaient encore une certaine quantité; du 11 octobre 1867 au 19 juin 1868, l'accusée a fait préparer son dit collyre au moins trente-huit fois. Le 11 octobre elle le fait préparer, puis elle le fait refaire déjà le 14 et le 17 du même mois. Puis du 11 au 16 décembre elle le fait encore refaire quatre fois en cinq jours dans différents établissements.

Les mois dans lesquels cette même solution a été répétée le plus souvent, sont les mois de décembre 1867 et mai 1868. En décembre sept fois, en janvier six fois, en mai cinq fois. Pour obtenir cette solution, l'accusée s'est présentée à Genève dans neuf pharmacies différentes, et elle en a fait encore venir du Locle, de la Chaux-de-Fonds et du canton de Vaud.

Quant à la morphine, c'est en janvier et en mai qu'elle s'en est procurée en plus grande quantité. Le 12 décembre 1867, elle a fait faire deux fois dans deux pharmacies différentes les mêmes poudres, six chaque fois.

En janvier elle se procura trente-six doses et en mai quarante-huit doses, presque toutes d'un grain chacune.

C'est en disséminant ainsi ses demandes dans diverses pharmacies que l'accusée a pu se procurer plus facilement les poisons qu'elle employait.

Pour obtenir d'abord ses collyres d'atropine, elle aurait présenté des formules de MM. les docteurs Dor et Recordon sans les laisser en mains des pharmaciens.

Toutefois MM. Dor et Recordon affirment ne lui avoir jamais donné de pareilles formules. — C'est un point qui reste obscur. Ensuite elle se servait des fioles ainsi obtenues pour les faire remplir de nouveau.

Son extérieur maladif, respectable, sa bonne renommée de garde-malade, ont certainement facilité outre-mesure l'obtention de cette grande quantité d'atropine. De même pour les poudres de morphine, qu'elle disait employer pour répandre sur des cataplasmes calmants.

MM. les pharmaciens, entendus comme témoins dans l'information, ont expliqué que toutes ces emplettes avaient eu lieu conformément aux usages reçus et que l'accusée avait été assez adroite pour inspirer la plus grande confiance et pour éloigner tout soupçon.

En présence des conséquences terribles que peuvent produire de telles facilités consacrées par l'usage établi, la police administrative aura sans doute à examiner s'il n'y a pas quelque mesure à prendre ou quelques précautions plus efficaces à prescrire en vue de la sécurité publique.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans des détails circonstanciés sur le travail de MM. les experts chimistes Suskind et Brun, chargés de rechercher dans les organes intérieurs des victimes exhumées les traces de poison qui pouvaient s'y trouver.

Le rapport détaillé de leurs opérations sera lu, contrôlé et discuté aux débats publics. Les expériences auxquelles ils se sont livrés, en s'entourant de toutes les lumières de la science moderne, leur ont donné la conviction de la présence de diverses substances toxiques dans les organes qu'il leur a été possible d'examiner.

Après avoir dégagé ces substances de toutes les matières auxquelles elles étaient amalgamées, ils ont particulièrement constaté la présence de l'*atropine* par des expériences sur l'œil des animaux dont la pupille s'est dilatée sous l'application de la substance obtenue.

Ils ont également constaté la présence de la *morphine*, soit par les caractères chimiques de la matière analysée, soit par son emploi en injection sous-cutanée sur un animal dont la

Digitized by Google

mort a été amenée promptement avec tous les symptômes de l'empoisonnement. Une partie des matières toxiques soigneusement conservées pourraient encore au besoin servir à de nouvelles expériences ou à d'ultérieures vérifications.

Telles sont les charges qui s'élèvent contre Marie Jeanneret; elles sont de nature à motiver suffisamment sa mise en accusation.

DÉBATS

Le 23 novembre, la salle du Palais de justice, ouverte à 9 heures du matin au public, est promptement envahie par une foule considérable.

M. Colladon, Président de la Cour d'assises, dirige les débats.

M. Turrettini, Procureur-général, occupe le fauteuil du Ministère public; il est accompagné de M. le Substitut Vaucher.

M. Mégevand remplit les fonctions de Greffier en chef.

Me Zurlinden a été choisi par Marie Jeanneret comme son défenseur.

L'accusée, âgée de 32 ans, née au Locle, garde-malade, est amenée à la barre; son identité est constatée.

Après les formalités et récusations d'usage, le Jury est constitué de la manière suivante :

MM. *Archinard*, J.-Elie. — *Ardieu*, Jaques. — *Basset*, François. — *Baumel*, Ant. — *Boisdechéne*, Jean-Pierre. — *Chambaud*, Jean-François. — *Chaponnière*, Pierre. — *Charbonnier*, Pierre-François. — *Demole*, Jean-Jaques. — *Doy*, Louis-Philippe. — *Ducloux*, Louis. — *Durand*, Antoine.

Et de MM. *Carrey* et *Dunand*, jurés supplémentaires.

Ils sont assermentés; M. Ducloux est nommé Président.

M. le Greffier fait lecture de l'acte de renvoi que nous avons transcrit ci-dessus, puis de l'acte d'accusation.

M. le Procureur-général déclare qu'il n'a rien à y ajouter et demande qu'il soit suivi aux débats.

Digitized by Google

C'est dans ce moment que M. Juvet intervient, par l'intermédiaire de Me Dufernex, pour être admis comme partie civile.

Cette demande est repoussée par Me Zurlinden.

M. le Procureur-général préavise dans le sens du rejet de cette intervention, et la Cour, après une courte délibération, rend un arrêt qui déclare le sieur Juvet non recevable. *

Avant d'entendre les témoins et le rapport, M. le Président Colladon indique en quelques mots, avec une très grande clarté, à MM. les jurés, l'ordre qu'il entend suivre dans les débats, afin qu'il y ait un enchaînement logique et que leur tâche difficile soit autant que possible facilitée.

On procède ensuite à l'audition des témoins, qui sont entendus dans l'ordre suivant :

1. Roch, *inspecteur de police.*

Il est fait lecture des procès-verbaux dressés par ce fonctionnaire qui déclare n'avoir rien à y ajouter. — Ces procès-verbaux sont ceux qui sont relatifs à l'arrestation de Marie Jeanneret et aux visites domiciliaires opérées.

2. Bourcart, *Louis*, *peintre*, à la Boissière près Genève, 41 ans.

Il confirme la déclaration qu'il a signée, conjointement avec M. le docteur Rapin, pour aviser la justice genevoise. (Voir cette déclaration, page 802.)

3. Rapin, *Eugène, docteur-médecin*, à Plainpalais, 35 ans.

Il confirme également la déclaration qu'il a signée avec M. Bourcart, le 27 juin 1868, à laquelle soit rapport.

M. le Président Colladon s'adresse alors à M. Rapin pour le remercier, au nom de la société, de l'intelligence et du dévouement qu'il avait montré pour la découverte de la vérité.

M. Rapin donne alors quelques explications desquelles il résulte qu'immédiatement après avoir appris l'événement arrivé à Mlle Fritzgès, il se rendit à l'Hôpital cantonal, pour s'assurer s'il y avait un cas d'empoisonnement, ce qu'il supposait.

* Il n'entre pas dans le cadre de notre compte-rendu de nous livrer à un examen et à une appréciation juridique du mérite de cette décision.

Digitized by Google

Il fut aussi à la pension Desarzens pour avoir des renseignements sur ce qui s'était passé; puis après il alla chez M. Bourcart, où, après une conférence, ils se décidèrent à faire une démarche collective.

Au moment de l'arrestation de Marie Jeanneret, il interpella celle-ci et lui dit : « *Vous avez de l'atropine.* » Elle répondit : « *Non.* » Et bientôt après il trouva un collyre d'atropine; alors, l'ayant montré, celle-ci lui dit *que ce collyre était pour son usage personnel.*

Le témoin examine avec soin les diverses pièces de conviction saisies dans les deux chambres de Marie Jeanneret, maison Desarzens et maison Gros; il les reconnaît très-bien et il en constate l'identité. Durant cet examen, Marie Jeanneret fait une attention extrême et elle paraît suivre avec une certaine anxiété les opérations du témoin.

Ces points préliminaires établis, il est passé à l'audition de MM. les pharmaciens.

Pharmaciens.[*]

Bastard, *Jean-Marc.* — Les 13 et 20 mai 1868, Marie Jeanneret s'est présentée à ma pharmacie et fait exécuter deux ordonnances dont j'ai déposé copie des formules. La première, de M. Recordon, contenait de l'atropine à employer comme collyre; la seconde, renfermant de la morphine, était la copie d'une ordonnance exécutée dans une pharmacie du canton de Vaud dont je ne me rappelle pas le nom; celle de M. Recordon a été retirée, mais l'écriture et la signature ont été parfaitement reconnues par mon commis Trettner. La troisième ordonnance, du 24 juin 1868, du docteur Goudet, contient du bismuth et porte 12 grammes de laudanum. La Jeanneret était garde-malade chez Mme Lenoir et prenait chez nous les ordonnances prescrites pour

[*] Il n'entre ni dans le cadre de notre travail et il n'est pas dans notre intention d'examiner la loi du canton de Genève, sur la tenue des pharmacies; nous observerons seulement que dans l'exercice de leur savante, utile, mais parfois dangereuse industrie, la plupart de MM. les pharmaciens ont accordé trop facilement créance au dire d'une personne qu'ils ne connaissaient pas.

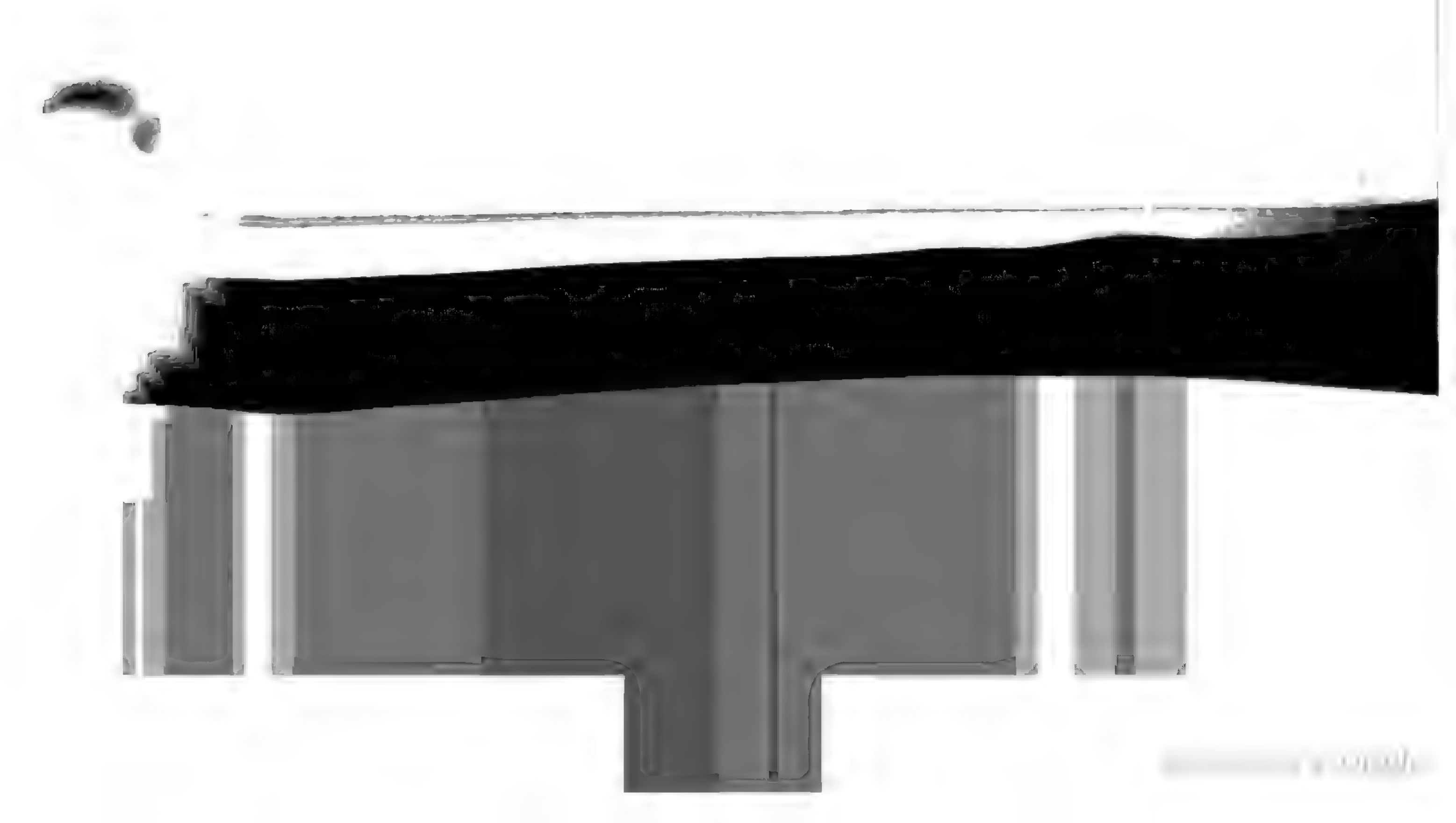

cette dame par le docteur Julliard ; elles ne contenaient ni atropine, ni morphine. La Jeanneret portait des lunettes, parlait très-sensément et je n'ai pas observé qu'elle fût dans un état d'excitation nerveuse.

Le témoin a dit que tout ce qu'il avait fait était conforme aux usages reçus en pharmacie : On a l'habitude de rendre les ordonnances aux personnes qui le demandent, mais on en garde copie.

Darier, *Hippolyte*. — Le 4 mars 1868, la fille Jeanneret, que je ne connaissais pas, est venue à ma pharmacie et je lui ai fait un collyre d'atropine, ordonné par M. Recordon, dont elle a retiré l'ordonnance, mais dont j'ai gardé copie. Je lui ai livré plus tard trois fois douze doses de morphine à cinq centigrammes et deux fois douze doses d'émétique. Elle portait des lunettes, paraissait atteinte d'ophthalmie, elle prétendait même qu'elle avait perdu un œil ; elle ne m'a pas dit qu'elle fût garde-malade et m'a paru jouir de toutes ses facultés intellectuelles.

Bourne, *Paul*, 50 ans. — Le 28 mars 1868, la fille Jeanneret, que je ne connaissais pas, est venue à la pharmacie, a pris de l'atropine et de la morphine, sur une ordonnance d'un docteur de Neuchâtel, dont je ne me rappelle pas le nom ; cette ordonnance a été retirée. Elle a pris en même temps de l'émétique et du chloroforme, un crayon de sulfate de cuivre, du nitrate d'argent et du calomel ; elle disait être malade des yeux et portait des lunettes bleues. Elle a pris quelques articles pour la maison Juvet, mais ils ne renfermaient ni atropine, ni morphine. J'ai restitué l'ordonnance, ainsi que cela se pratique souvent à Genève.

Habel, *Charles-Louis*, 34 ans. Le 17 janvier 1868, la fille Jeanneret, que je n'avais jamais vue, est venue avec une ordonnance d'une pharmacie du Locle , dont je ne me rappelle pas le nom, et je lui ai livré du chloroforme , de l'émétique et de la morphine. La morphine devait être pour saupoudrer des vésicatoires; elle ne m'a pas indiqué les noms des docteurs qui la soignaient.

Chavannes, *Alex.-Eugène*, 45 ans. — M. Chavannes n'a pas

Digitized by Google

été entendu dans les débats; mais dans l'enquête il a déclaré que, vers le milieu de décembre, il avait refusé à deux petites filles, qui avaient un billet signé *Jeanneret*, de remettre de l'atropine.

Le lendemain, la Jeanneret vint elle-même et il lui livra de l'atropine dans une petite bouteille, provenant de la pharmacie Ebner au Locle, les doses étaient indiquées sur l'étiquette de cette bouteille.

Elle a répété trois fois cette ordonnance qui, disait-elle, était ordonnée pour ses yeux, par le docteur Dor.

Elle ajouta qu'elle était sujette à des éblouissements et qu'elle était obligée d'avoir toujours sur elle un flacon d'atropine. Elle a demandé aussi un médicament pour une maladie de matrice, qui a été refusé, attendu qu'elle n'avait pas d'ordonnance.

Suskind, *Emile-Eberhard.* — Je ne connais pas la Jeanneret et ne puis fournir aucun renseignement personnel sur son séjour à Genève. Tout ce que je puis déclarer, c'est que le 14 octobre 1867, elle s'est présentée (ou tout autre personne en son nom), à ma pharmacie, et m'a chargé d'exécuter une ordonnance du docteur Dor, de la même date et dont je vous remets une copie conforme à l'ordonnance et à mes livres, et se rapportant à la date sus-indiquée.

Le 23 janvier 1868, la même personne, en son nom, s'est présentée dans ma pharmacie et a demandé à mon commis Zing (qui est parti depuis lors et dont j'ignore le domicile), une ordonnance du docteur Recordon, dont je dépose une copie conforme, ainsi que cela peut se constater sur mes livres.

Les deux ordonnances portaient *collyres* et contenaient de l'atropine. Je n'ai pas gardé les ordonnances, car il n'est pas d'usage d'agir ainsi, alors qu'elles proviennent de docteurs étrangers. Les doses d'atropine renfermées dans les dits collyres étaient suffisantes pour (étant administrées intérieurement) produire l'empoisonnement; au reste, ces doses d'atropine, mises dans les collyres, sont prescrites fréquemment par les docteurs.

J'ai la connaissance positive de l'écriture des docteurs Dor et Recordon, ensorte qu'un faussaire ne pourrait facilement me tromper. Il n'y avait pas de certificats autorisant le malade à re-

tirer l'ordonnance, du moins sur celle du docteur Dor; il en était autrement pour celle délivrée par le docteur Recordon. Quant aux trois paquets de tartre stibié, que mon premier commis a délivré, fin février ou commencement de mars 1868, la Jeanneret doit avoir prétendu que c'était pour un chat.

MULLER-BRUNO, *Edouard*, 41 ans. Les 11 et 17 octobre, 26 novembre, 11, 13 et 23 décembre 1867, le 8 avril, 1er et 14 mai 1868, la Jeanneret, que je n'avais jamais vue, est venue à notre pharmacie où on lui a délivré des doses d'atropine prescrites dans une ordonnance qu'elle nous a remise, laquelle était signée d'un docteur étranger, ne pouvant dire si c'était du docteur Dor ou du docteur Recordon; l'ordonnance a été retirée, ainsi que cela se pratique à Genève, quand la personne insiste pour la retirer.

Nous n'avons pas non plus inscrit sur les copies faites sur nos livres le nom du docteur étranger qui avait prescrit la dite ordonnance. Ces doses d'atropine livrées à la Jeanneret devaient être employées comme collyres, puisqu'une dose d'atropine employée à l'intérieur est du poison.

J'ai observé au travers des lunettes bleues de l'accusée qu'elle avait les pupilles très dilatées; aussi j'ai supposé qu'elle employait cette atropine pour son usage. Je n'ai pas observé si l'ordonnance portait qu'elle devait être retirée. Il est possible, d'ailleurs, qu'une fois que la fille Jeanneret m'a remis l'ordonnance pour l'atropine, elle se serait présentée à nouveau dans notre pharmacie seulement avec la fiole, en nous disant de répéter, ainsi que cela se pratique à Genève; elle nous a du reste dit que cette atropine était pour son usage. — Elle prenait aussi des médicaments pour les malades de la pension Juvet, ordonnés par les docteurs Binet et Goudet, qui ne contenaient ni atropine, ni morphine. La Jeanneret paraissait assez intelligente, mais j'ai remarqué surtout depuis la mort de Mme Juvet qu'elle était dans un état de surexcitation nerveuse.

BADER, *Charles-Léopold*, 34 ans. — Elle a été 4 ou 5 fois à sa pharmacie pour M. Gros et ensuite pour Mme Bouvier avec des ordonnances des docteurs Lombard et Goudet. Elle a de-

Digitized by Google

mandé une seule fois une solution d'atropine, qu'il *a refusée, n'en donnant pas sans ordonnance du docteur ;* elle a prétendu qu'elle en avait une de M. Dor, mais comme elle ne lui a pas été présentée, il n'a rien donné. Elle a demandé ensuite une copie des ordonnances prescrites pour M. Gros et M^me^ Bouvier, ce qu'il a également refusé. Il ne peut donner aucun autre renseignement.

BONNEVILLE, *Eugène.* — En janvier 1868, un de ses commis a remis une solution d'atropine à une femme portant des lunettes bleues qni avait une ordonnance du docteur Dor. Il ne connaît pas la Jeanneret et ne l'a jamais vue, étant absent lorsque le médicament lui a été remis.

Interpellée par M. le Président Colladon, la prévenue reconnaît l'exactitude de ces dépositions, ajoutant que c'était M. Dor qui, le premier, avait ordonné un collyre d'atropine dont elle a fait emplette à Vevey ; plus tard, M. Recordon lui a conseillé de continuer ce remède, mais sans lui donner d'ordonnance et c'est toujours la même bouteille qu'elle faisait remplir.

LETTRE DE M. LE DOCTEUR RECORDON.

Nous avons reçu la lettre suivante, qui nous paraît trouver sa place après les dépositions de MM. les pharmaciens du canton de Genève, lettre qui élucide complètement des faits demeurés plus ou moins incertains :

Lausanne, 22 décembre 1868.

A Monsieur le Rédacteur du *Journal des Tribunaux vaudois.*

Monsieur.

Appelé à déposer à Genève dans l'enquête de l'affaire Jeanneret, j'ai déclaré n'avoir jamais délivré à cette fille une prescription quelconque. Plus tard j'ai appris que MM. les pharmaciens de Genève avaient affirmé, dans l'enquête et les débats, avoir délivré à celle-ci des collyres renfermant de l'atropine, sur la présentation d'une prescription signée par moi.

Digitized by Google

Comme vous allez publier un compte-rendu de cette triste affaire, je viens vous prier de bien vouloir constater, dans le dit compte-rendu, que je maintiens de la manière la plus absolue mon affirmation à savoir que jamais, ni directement ni indirectement, je n'ai fait de prescription quelconque pour cette personne.

Elle sollicita l'autorisation d'assister aux opérations de notre Hôpital ophthalmique, ce qui lui fut accordé ; elle se présenta en effet pendant quelques jours. — Plus tard, elle vint à deux reprises chez moi pour me consulter et chaque fois elle fut éconduite, sans conseil médical et sans prescription.

Il est possible qu'elle ait présenté une ordonnance de mon écriture et revêtue de ma signature, mais cette ordonnance aura été soustraite par elle : — A qui, quand et comment? C'est ce que je ne puis dire. Il est très facile de couper le nom de la personne à laquelle une prescription est destinée.

Dans notre canton, les prescriptions originales sont gardées par le pharmacien qui les conserve pendant 5 ans et qui ne délivre que des copies (avec le mot *copia*). Mais dans le canton de Genève le pharmacien a l'habitude de rendre la prescription originale.

On comprend dès lors combien il est facile, avec une même prescription, de se faire donner des doses énormes d'un médicament, en s'adressant à plusieurs pharmaciens.

Agréez, etc.

(Signé) Recordon, docteur.

Atropine.

L'*Atropine* est une substance particulière que la chimie est parvenue à extraire de la belladone, *atropa-belladona*, et qui paraît résumer en elle toutes les propriétés de cette plante. — C'est un alcaloïde que l'on emploie de préférence sous forme de sel, de sulfate ou bien de vélérianate d'atropine. — On emploie à l'extérieur le sel à la dose de $^1/_{200}$ au plus $^1/_{10}$ de grain.

On l'emploie surtout à l'extérieur comme mydriatique, c'est-à-dire pour obtenir une dilatation de la pupille ; elle agit probablement en paralysant les branches ciliaires de la 3e paire et les fibres circulaires qui sont sous sa dépendance.

Les médecins affirment, et nous voulons bien les croire, que ces empoisonnements ont mis en lumière un fait fort intéressant au point de vue scientifique. — C'est celui de l'antagonisme qui exis-

Digitized by Google

terait entre l'atropine et la morphine ou entre la belladone et l'opium dont la morphine est un des principes (alcaloïdes) essentiels. Ils disent que cet antagonisme avait été reconnu déjà en 1862 par le célèbre prof. de Græfe, qui avait constaté l'influence opposée de l'atropine et de la morphine sur les dimensions de la pupille, mais que leur action inverse, lorsque ces substances sont prises intérieurement, fait observé par le Dr Behier, n'était pas suffisamment prouvée. Ils attribuent, et il paraît avec raison, à ce mélange des deux poisons, la possibilité d'avoir pu retrouver des quantités considérables d'atropine dans les corps des victimes, sans que la mort ait été instantanée, à la présence de la morphine qui en neutralisait en partie l'action toxique.

Suite des débats.

Ensuite ont été entendus MM. Brun et Suskind, qui confirment dans son entier le rapport qu'ils ont été appelés à présenter à M. le Juge d'instruction Girard, le 20 juillet 1868, et dont suit la teneur :

PREMIÈRE PARTIE.

Nous soussignés, appelés par votre réquisition du 11 courant à examiner les questions suivantes, avons l'honneur, après avoir été assermentés, de vous présenter notre rapport.

Les quatre questions auxquelles nous avons à répondre sont :

1° D'examiner les fioles, capsules et substances saisies chez Mlle Jeanneret.

2° Déterminer si une des doses ou plusieurs doses réunies de ces médicaments, ayant été contenus dans des fioles, capsules, etc., administrées à des personnes malades ou en santé, ont pu produire l'empoisonnement.

3° Si ces médicaments ayant produit l'empoisonnement, ont laissé des traces qu'il serait facile de reconnaître.

4° S'il est utile, pour arriver à la découverte des empoisonnements imputés à Mlle Jeanneret, de procéder à l'exhumation des cadavres du sieur Gros et de Mme Julie Bouvier.

En même temps, vous nous avez remis les divers objets qui devaient être soumis à l'examen.

Ces objets se composent d'un nombre assez considérable de fioles dites fioles de pharmacie, de cartons ou enveloppes à poudres, et d'une certaine collection d'instruments dont l'énumération se trouve ci-annexée.

Tous ces objets ont été saisis à Plainpalais dans des chambres qu'occupait Mlle Jeanneret, inculpée.

Plusieurs de ces fioles et cartons portent, à leur suscription, le nom de Mlle Jeanneret, et par conséquent lui étaient destinés.

En poursuivant notre examen, nous nous sommes aperçus, en outre, que plusieurs des fioles portaient sur l'étiquette l'inscription : solution ou collyre d'atropine, d'autres celle de chloroforme, laudanum, etc., etc.; plusieurs des cartons celles de poudres de morphine, émétique, ou tartre stibié, quelquefois avec date, souvent sans date.

Voyant qu'il s'agissait presque exclusivement de préparations médicamenteuses des plus énergiques, en partie des plus dangereuses, toute notre attention a été éveillée, et, dès lors, la tâche que vous avez bien voulu nous confier a été poursuivie avec le soin le plus minutieux.

Dans une recherche aussi difficile et mystérieuse, le travail excellent que l'honorable docteur Rapin avait commencé, nous a fourni des éléments précieux au point de vue de la statistique.

Nous allons, en effet, Monsieur le Juge, vous soumettre une sorte de tableau dans lequel nous avons classé, par dates et par quantités, autant qu'il nous a été possible, les quelques substances ou préparations qui paraissent avoir composé la petite pharmacie à l'usage de Mlle Jeanneret, se disant garde-malade.

Quoique ce tableau renferme des données réellement effrayantes, nous devons ajouter qu'il laisse encore beaucoup de lacunes et n'est qu'approximatif, ce qui tient à ce que l'instruction générale de cette affaire n'est pas terminée.

Nous venons de dire que la petite pharmacie de l'inculpée Jeanneret était composée spécialement :

1° D'atropine en solution.

2° De morphine en poudre.

Digitized by Google

3° D'émétique en poudre.

4° De chloroforme.

5° De laudanum.

Nous croyons bon de rappeler ici que, parmi les toxiques, l'atropine est peut-être la substance la plus violente et la plus dangereuse, puisque quelques centièmes de gramme pris à la fois intérieurement ou introduits dans la circulation du sang donnent infailliblement la mort.

La morphine, quoique d'un effet moins violent, n'en est pas moins une substance éminemment dangereuse, et peut occasionner la mort à la dose de 15 centigrammes chez un sujet qui n'y est pas habitué.

§ 1. — Voyons maintenant, pour l'atropine, le principe actif retiré de la belladone.

Nous retrouvons dans la collection de Mlle Jeanneret treize fioles à l'usage de l'atropine, avec l'inscription : collyre ou solution d'atropine; plusieurs ont des dates.

La dose moyenne est de 2 1/2 grains d'atropine pour une once d'eau distillée, soit 12 et 2/10 centigrammes pour 30 grammes d'eau.

NB. L'atropine y est à l'état de sulfate et s'absorbe sous cette forme avec la plus grande facilité.

Sur ces 13 fioles, 3 contiennent encore de la dite solution, ensemble, environ 75 grammes ou 2 1/2 onces, avec 8 grains, soit 0,40 cent. d'atropine.

Depuis le 11 octobre 1867 jusqu'au 19 juin 1868, Mlle Jeanneret a fait préparer son dit collyre au moins 38 fois, dont 26 doses sont dûment constatées, et 12 officieusement, ce qui donne pour l'atropine un poids total de 95 grains, ou 5 grammes 13 centigrammes, dose suffisante pour empoisonner plus de quarante personnes adultes. Observons que nous sommes bien loin du total de ce qu'elle a dû employer ici.

La fille Jeanneret arrive à Genève à la fin de septembre 1867, et nous voyons, déjà le 11 octobre, qu'elle fait préparer son collyre, soit solution d'atropine ; elle le fait refaire le 14 et le 17 du même mois, tandis qu'une seule dose comme collyre au-

Digitized by Google

rait dû lui suffire pour un mois au moins; plus encore, elle le fait refaire quatre fois en cinq jours, du 11 au 16 décembre, dans différents établissements. Les mois dans lesquels cette même solution a été faite le plus souvent sont :

Les mois de décembre 1867, janvier et mai 1868. En décembre 7 fois, en janvier 6 fois, et en mai 5 fois, doses constatées par dates.

Pour l'obtenir, elle s'est présentée à Genève à 9 établissements différents, et du dehors, elle a fait venir cette même solution de Vevey, du Locle, de la Chaux-de-Fonds, etc.

Les réactions sur lesquelles nous nous sommes basés pour établir la présence de l'atropine sont :

1° La coloration en violet par l'acide sulfurique concentré.

2° L'odeur caractéristique qu'elle dégage, avec le molybdate d'ammoniaque et l'acide sulfurique concentré.

3° La dilatation de la pupille du lapin, chat ou chien.

§ 2. — *Morphine et acétate et chlorhydrate de morphine.*

Cette substance est un des principes les plus actifs de l'opium; elle est narcotique et toxique.

Si, pour cette substance, nous avons éprouvé encore plus de difficultés que pour la première à établir les dates et les quantités relatives que M^lle^ Jeanneret a su se procurer, nous avons constaté néanmoins qu'elle en a employé également des doses inusitées.

Du 26 décembre 1867 au 20 mai 1868, elle a eu à sa disposition, en prises de demi grain et d'un grain, un total constaté de 108 grains, soit 5 grammes 86 centigrammes, quantité vraiment énorme. Quelques-unes de ces prises sont encore dans les cartons qui nous ont été remis.

Ici encore nous remarquons qu'à la même date, savoir le 12 décembre 1867, elle a fait faire deux fois, dans deux établissements différents, les mêmes poudres, 6 chaque fois, et le 20 janvier 1868 deux fois douze poudres d'un grain, soit 24 poudres d'un grain. C'est en janvier et en mai 1868 qu'elle en emploie le plus, en janvier 4 fois, soit 36 prises; en mai 48 doses, presque toutes d'un grain, doses constatées.

Digitized by Google

N.B. Les réactions par lesquelles nous avons constaté la morphine, sont : 1° la coloration rouge que donne l'acide azotique; 2° la coloration bleue par le perchlorure de fer; 3° la coloration rouge-sang par l'acide sulfurique et azotique réunis.

§ 3. — *Emétique, chloroforme et laudanum.*

Quoique nous ayons les preuves que Mlle Jeanneret a employé de la première de ces substances des quantités notables, environ une quarantaine de prises de 1, 2, 3 et 4 grains, il nous est moins facile d'en donner un relevé exact; de même que pour les deux préparations suivantes, il paraît qu'on les livre en général plus facilement.

Ainsi, nous avons vu dans un cas (soi-disant d'après l'ordonnance d'un docteur) qu'elle a eu en deux jours trois onces de chloroforme, dans d'autres cas des doses notables de laudanum pour arroser les cataplasmes.

Ce sera à Mlle Jeanneret d'expliquer l'emploi qu'elle a pu faire de quantités pareilles des médicaments les plus violents, surtout d'atropine et de morphine.

§ 4. — *Remarques générales.*

Si nous avons observé que Mlle Jeanneret a disséminé sur la pluralité des pharmacies de Genève ses demandes d'atropine, nous devons ajouter qu'elle s'est adressée à plusieurs une ou deux fois seulement, qu'elle en a beaucoup restreint le nombre pour ses demandes de morphine, et plus encore pour les trois autres substances.

Nous devons dire qu'elle a obtenu d'abord ses collyres d'atropine en présentant des formules des docteurs Dor et Recordon, puis des fioles portant toutes l'inscription du collyre.

Les poudres de morphine et autres préparations lui ont été données évidemment sur sa bonne renommée de garde-malade; il est plus que probable qu'elle s'est servie quelquefois du nom des malades auxquels elle donnait des soins pour obtenir dans les établissements ce qu'elle voulait.

Nous avons dit, sous le chapitre atropine, qu'une quantité assez notable de cette préparation a été trouvée chez elle; on a

de même retrouvé plusieurs doses de morphine. Ainsi, dans la poche de portefeuille, qui était son *vade-mecum*, se trouvent deux prises d'un grain; dans un autre carton, trois prises différentes, sans aucune inscription, l'une de morphine, l'autre d'atropine avec sucre.

La troisième est une poudre de bismuth mêlée. Une fiole avec inscription : solution d'atropine, contient de l'éther légèrement atropiné.

Nous nous abstenons de faire mention de tous les essais auxquels nous nous sommes livrés; nous dirons seulement, en passant, qu'un petit flacon, dit *compte-gouttes*, ne contenait point une solution d'atropine, comme nous devions le supposer, mais une préparation de benjoin probablement du lait virginal.

Nous avons aussi remarqué que M[lle] Jeanneret n'avait pas fait un usage très complet des prescriptions médicamenteuses à son usage.

Nous avons, en effet, retrouvé beaucoup de ses médicaments.

DEUXIÈME PARTIE.

§ 5. — Après avoir relaté la première partie de notre travail, qui est plutôt la partie historique, nous passerons à la seconde, la partie chimique ou scientifique.

Les objets à traiter, ou, si nous pouvons nous exprimer ainsi, le *corpus delicti* mis à notre portée, étaient moins nombreux.

En effet, après avoir examiné toutes les bouteilles et autres objets soumis à notre appréciation, et éliminé tout ce qui n'avait pas d'importance, nous avons soumis aux épreuves chimiques et physiologiques les plus rigoureuses les deux matières ou preuves de conviction, sur lesquelles nous devions nous prononcer.

Pour les épreuves chimiques et physiologiques, nous nous sommes appuyés sur les découvertes les plus récentes de la chimie moderne des Stass, Frésénius, Roussani et Otto; nous n'avons pas perdu de vue la haute importance des paroles prononcées par l'homme peut-être le plus compétent de notre époque, en pareille matière, le célèbre Tardieu, qui dit, en parlant de la re-

Digitized by Google

cherche de l'atropine dans les cadavres, dans l'urine, les aliments, etc. :

« L'histoire purement chimique de l'atropine ne présente jus-
» qu'à ce jour aucun trait assez spécial et caractéristique qui
» permette de la reconnaître à coup sûr; l'unique intérêt de ce
» produit organique réside dans son action spéciale sur la pu-
» pille des animaux vivants, qu'il dilate d'une manière persis-
» tante ; c'est là le trait saillant, aussi constant qu'infaillible, de
» son histoire. Ce caractère propre domine et efface tous les
» autres, etc. »

§ 6. — *Pièces de conviction.*

a) Un flacon cacheté portant le nº 26, contenant un reste de gouttes à odeur éthérée prescrites à Mme Bourcart, habitant la campagne Pélaz, à Grange-Canal, route de Chêne. Ces gouttes furent administrées à Mme Bourcart par la fille Jeanneret, alors sa garde-malade.

b) Un flacon cacheté portant le nº 27 ; il contient environ 200 grammes d'urine provenant de Mlle Fritzgès, demeurant chez M. Desarzens, à Plainpalais.

Ces urines ont été recueillies par les soins du docteur Rapin le troisième jour après l'accident, soit le 29 juin, et remises par lui aux experts.

NB. C'est cette demoiselle Fritzgès à laquelle Mlle Jeanneret avait fait boire, le 26 juin, un verre de vin rouge sucré qu'elle lui avait préparé. Mlle Fritzgès a été prise dans la même soirée d'une violente indisposition, pour laquelle elle a été transportée à l'hôpital.

Les docteurs Goudet et Rapin, et l'interne de l'hôpital, déclarèrent que c'était le résultat d'un empoisonnement par la belladone ou l'atropine.

Dans le flacon *a*, il s'agissait de constater s'il s'y trouvait une substance qui pouvait avoir déterminé la crise qui s'était manifestée chez Mme Bourcart.

Dans le flacon *b*, il s'agissait de constater si la substance qui avait provoqué la crise était totalement éliminée ou se retrouvait encore dans les urines.

Digitized by Google

Bien que l'opération chimique soit éminemment délicate, les experts peuvent aujourd'hui affirmer :

1° que dans le cas *a*, ils ont reconnu que les gouttes éthérées étaient de la teinture de valériane éthérée, additionnée d'atropine, et que :

2° Dans le cas *b*, les urines renfermaient encore de l'atropine.

Non contents de ces deux résultats, ils ont dû confirmer leurs conclusions par l'expérience physiologique.

Dans les deux cas, le principe actif a été isolé d'abord, puis il a été appliqué dans l'œil d'un lapin vivant, dont les yeux étaient en parfait état. Une forte dilatation de la pupille des animaux soumis à cette expérience s'est manifestée pour les deux cas, en tout semblable à celle qu'a produite l'atropine pure sur d'autres lapins soumis à la même opération.

Nous déclarons en conséquence que les gouttes *a*, destinées à Mme Bourcart, contenaient une dose d'atropine suffisante pour expliquer les accidents qui se sont manifestés chez elle ; et que les urines *b*, rendues par Mlle Fritzgès, renfermaient une dose très appréciable de ce même toxique.

En face de ces faits, on se demande comment Mlle Jeanneret a pu ainsi administrer la morphine et l'atropine à plusieurs personnes, sans que celles-ci s'en soient aperçues en les avalant ?

Pour y répondre, nous observerons d'abord que, parmi les substances trouvées chez Mlle Jeanneret, les plus dangereuses, l'émétique, la morphine et l'atropine, sont dépourvues d'odeur particulière. La morphine, il est vrai, est douée d'une amertume assez prononcée, et l'atropine a pour caractère physique d'être amère et d'une âcreté brûlante.

Mais il ne faut pas perdre de vue que les sens ne sont pas également développés chez les différents sujets, que la plupart des médicaments ont une saveur particulière, qu'il est facile d'en masquer le goût avec du thé, du vin, du bouillon, etc.

De plus, comme ces substances, dans leur emploi, n'exigent que des quantités imperceptibles, leur saveur principale est sensiblement diminuée.

On se demande aussi si l'inculpée, en administrant en secret de l'émétique, de la morphine, ou de l'atropine à ses malades,

connaissait bien toute l'importance et le danger d'une telle action ?

A cet égard, nous devons observer que l'inculpée, en sa qualité de garde-malade (profession qu'elle exerce depuis assez longtemps), doit avoir nécessairement des notions suffisantes sur les substances de son choix, auxquelles elle paraît s'adresser de préférence.

Du reste, elle passe pour discuter sur la médecine et la matière médicale avec une extrême aisance et facilité.

Une forte preuve qu'elle mettait en pratique ses connaissances en médecine, c'est sa collection assez complète en instruments de chirurgie.

Chose assez frappante, c'est sa manière d'annoncer d'avance que tel ou tel se trouverait bien mal dans la nuit ; ce qui s'est réalisé en effet, mais avec des signes particuliers et comme dus à un empoisonnement.

Conclusion.

D'après les explications qui précèdent, et en se résumant, les réponses des experts aux quatre questions sont :

Rép. 1. Les fioles, cartons, etc., saisis chez M^lle^ Jeanneret, contiennent, ou ont contenu du moins, plusieurs des substances dangereuses, dont quelques-unes des plus toxiques, telles que : atropine, morphine, émétique, laudanum, chloroforme.

Rép. 2. Les substances ou préparations énumérées ci-dessus, en une dose ou en plusieurs doses successives, ou même en fractions de doses, administrées à des personnes malades ou en santé, peuvent déterminer de graves accidents ou même la mort.

Rép. 3. Si ces substances ou médicaments ont produit l'empoisonnement, *il n'est pas impossible d'en reconnaître des traces, même sur des cadavres*, mais la constatation, en tous cas, en est d'une très-grande difficulté.

Rép. 4. Comme il n'est pas impossible d'arriver à la découverte de quelques traces démontrant les empoisonnements im-

putés à la D^{lle} Jeanneret, *l'opinion des experts est que l'exhumation est nécessaire.*

En foi de quoi nous avons signé le présent rapport.

Sont ensuite entendus MM. Piachaud et Rapin qui déclarent s'en rapporter aux procès-verbaux d'exhumation qu'ils ont été appelés à rédiger en date des 23 juillet et 1er août 1868, conjointement avec MM. les experts-chimistes.

Le 23 juillet, M. Gros et dame Bouvier furent exhumés, le premier était mort le 11 mai 1868, sa fille, dame Bouvier, le 22 du même mois.

Leurs cercueils étaient intacts. Quand aux cadavres, ils étaient déjà altérés par la putréfaction, au point qu'il était difficile ou impossible de reconnaître les traits du visage. La décomposition était assez avancée à la surface, et même chez l'un les parois de l'abdomen étaient transformées en *gras de cadavre.* Les organes internes étaient mieux conservés, sauf le cerveau, tranformé en une sorte de bouillie. — Les yeux étaient en partie fondus, ensorte qu'il n'était pas possible de constater l'état des pupilles.

L'autopsie n'a fait reconnaître aucune lésion produite par une maladie capable de donner la mort et la conclusion des experts médecins est que l'analyse chimique est seule capable de découvrir, dans les organes extraits, la trace de quelque substance toxique.

Aussi les organes internes les plus importants ont été recueillis dans des bocaux et conservés pour être soumis à l'examen des chimistes.

Le 1er août, Louise Junod, décédée le 15 octobre 1867, Jeanne Gay, décédée le 9 novembre 1867, Julie Juvet, décédée le 27 décembre 1867 et Louise-Henriette Juvet, décédée le 31 janvier 1868, furent également exhumées.

Pour deux des cadavres (ceux de la demoiselle Junod et de la jeune Juvet), les experts reconnurent qu'il n'était pas possible de faire une autopsie complète, et qu'il ne servirait de rien de re-

Digitized by Google

cueillir les organes pour les soumettre à l'analyse des chimistes. Le cercueil de l'une des personnes adultes était assez bien conservé, mais le couvercle était fendu; au-dessus de la tête, les planches étaient écartées de trois travers de doigt. Une notable quantité de terre recouvrait le cadavre; le drap, le mantelet et la chemise étaient de couleur brune et se détachaient facilement en lambeaux lorsqu'on les saisissait.

La momification était très avancée; on ne reconnaissait pas les traits du visage, le nez avait disparu.

Une infiltration abondante des liquides avait eu lieu par la base du cercueil.

Quant à l'enfant, son cercueil était en bon état, ainsi que le linge du corps, et l'on pouvait encore reconnaître les couleurs des fleurs artificielles qu'on avait répandues dans la bière, mais le corps, très amaigri, était transformé à tel point qu'on renonça à en extraire les viscères.

On procéda à l'autopsie des cadavres des deux autres personnes adultes (demoiselle Gay et dame Juvet); on n'y découvrit aucune lésion digne d'être notée, sauf chez l'une, dans chaque plèvre, 250 grammes environ d'un liquide rougeâtre.

Il fut, du reste, procédé pour ces deux cadavres comme pour ceux qu'on avait déterrés huit jours auparavant; le liquide des plèvres et les différents organes internes furent recueillis dans un certain nombre de bocaux et remis aux chimistes.

Pour dame Bouvier, Jaques Gros, demoiselle Gay et Louise-Henriette Juvet, les experts Piachaud et Rapin prirent, ensuite de l'exhumation et des procès-verbaux d'autopsie, les deux conclusions suivantes :

1. Qu'ils n'ont reconnu par l'autopsie aucune lésion produite par une maladie capable d'avoir entraîné la mort.

2. Que l'analyse chimique est seule capable de découvrir, dans les organes extraits, la trace de quelques substances toxiques.

Il est évident qu'après ces conclusions, il n'y avait plus qu'à faire procéder ainsi qu'il l'a été fait, c'est-à-dire à une analyse chimique, laquelle a été opérée par MM. les experts Brun et Suskind, dont voici le rapport :

Digitized by Google

Première partie.

Nous soussignés, avons fait les travaux demandés dans votre réquisitoire en date du 21 juillet dernier, et après avoir été assermentés nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport là-dessus.

Vous nous avez requis de procéder à l'exhumation des personnes suivantes : D^lles^ Louise Junod, Jeanne Gay, Jenny-Julie Juvet; M^mes^ Louise-Henriette Juvet, veuve Louise-Marie Lenoir; M. Jaques Gros et M^me^ veuve Julie-Elisabeth Bouvier et de faire toutes les recherches, les travaux et les analyses nécessaires pour découvrir si les dites personnes ont été empoisonnées ou si l'on a attenté à leur vie par l'effet de substances qui peuvent donner la mort de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées.

En conséquence, nous nous sommes transportés le 23 juillet au cimetière de Plainpalais, aux fins de procéder, de concert avec MM. les experts Piachaud et Rapin, docteurs en chirurgie, aux exhumations demandées.

Dans notre premier rapport, daté du 20 juillet dernier, nous avons fait mention des quantités de substances toxiques que M^lle^ Jeanneret se procurait et dont une partie a été retrouvée chez elle.

Nous avons émis, à cet égard, quelques réflexions sur l'emploi qu'elle en pouvait faire, et après avoir établi que les gouttes que prenait M^me^ Bourcart contenaient de l'atropine, et que l'urine de M^lle^ Fritzgès, deux jours après l'accident, en contenait encore, nous terminions notre rapport en établissant la nécessité de faire l'autopsie et l'analyse chimique des personnes décédées, personnes malades qui avaient été soignées par M^lle^ Jeanneret et qui étaient mortes avec des symptômes particuliers et tout à fait exceptionnels.

Ce sont le sieur Jaques Gros et dame veuve Julie-Elisabeth Bouvier qui ont été exhumés les premiers, et l'examen anatomique n'ayant pas pu établir la présence de lésions organiques ou d'altérations capables d'avoir donné la mort, nous avons recueilli le foie, la rate, les poumons, l'estomac, la vessie et les reins de chacun d'eux, afin d'en faire l'analyse chimique.

Comme il ne nous était pas possible de faire simultanément l'examen chimique des autres personnes, et comme leurs organes, une fois déterrés, se seraient altérés bien plus vite que dans la terre, même dans des bocaux bien fermés, nous avons dû renvoyer à plus tard leur exhumation et procéder sans retard à l'analyse des organes de ces deux personnes.

C'est le 1er août que l'exhumation des autres personnes a eu lieu, et dès ce même jour les travaux chimiques ont été repris et continués sans interruption.

Nous savions déjà, par nos premiers travaux, que les poisons que Mlle Jeanneret achetait de préférence, étaient l'émétique, la morphine et l'atropine.

Ce sont donc d'abord, et surtout ces trois substances, que nous avons dû rechercher dans les organes, d'autant plus que la quantité de ces poisons, saisie à domicile, n'a point été justifiée à nos yeux d'une manière plausible, et que nous n'avons pas encore là-dessus d'explication de la part de l'inculpée.

Les bocaux contenant les organes exhumés ont été cachetés chaque fois en notre présence par M. le commissaire de police Coulin.

Deuxième partie.

Procédés chimiques suivis par les experts pour la recherche des bases vénéneuses et des poisons minéraux.

Voici le résumé de nos opérations :

Il va sans dire que nous n'expliquons pas les essais fort nombreux qui ont dû successivement nous guider dans nos recherches et qui nous ont fait trouver une marche rationnelle.

Comme ce nouveau mandat que vous nous aviez confié, Monsieur le Juge, était de la plus grande importance et bien plus difficile que le premier, nous avons mis à ces recherches tous les soins nécessaires, et nous nous sommes entourés de tous les renseignements que nous avons pu nous procurer, notamment auprès des personnes qui avaient vu les victimes à leurs derniers moments.

Nous avons vu les docteurs qui les avaient traitées, et avons pris connaissance des médicaments qu'ils avaient prescrits.

Quant à la marche analytique suivie, elle est basée sur celle que la science indique comme la plus apte.

Cependant nous avons dû faire nous-mêmes de nombreuses épreuves préliminaires dans le but de nous éclairer d'abord sur la valeur de ces procédés, et surtout afin de perfectionner les procédés suivis jusqu'à ce jour.

Pour la recherche de l'atropine et de la morphine, nous nous sommes fondés sur la solubilité de leurs sels acides dans l'alcool et sur la solubilité de l'*oxalate* dans l'eau.

En conséquence, les organes, préalablement hâchés, ont été mis en digestion à plusieurs reprises avec de l'alcool absolu et de l'acide *oxalique* pur.

Les liqueurs filtrées et évaporées ont été reprises par l'eau.

Cette solution avec de l'ammoniaque et secouée avec de l'éther pur et sans alcool, afin d'enlever l'atropine que l'éther rend par l'évaporation.

Cet extrait éthéré a été purifié en le dissolvant dans de l'acide sulfurique étendu d'eau, filtrant et évaporant jusqu'à un très-petit volume.

C'est ce résidu qui a servi aux expériences physiologiques faites sur les pupilles d'animaux vivants, chats et lapins.

La morphine a été obtenue en secouant le liquide ammoniacal, préalablement débarrassé de l'atropine, avec de l'alcool amylique, qui dissout la morphine et la rend par l'évaporation.

L'extrait amylique obtenu a été purifié en le reprenant par l'eau acidulée et lavant cette solution acide avec du chloroforme, puis de l'alcool amylique.

Nous avons fait intervenir aussi successivement le carbonate de potasse et l'alcool pour purifier le sulfate de morphine.

Cette purification a été longue et difficile.

La solution obtenue a donné, avec l'acide iodique et le chloroforme, puis avec l'acide iodique et l'amidon, les réactions caractéristiques de la morphine.

Ce même liquide a aussi servi aux expériences d'intoxication faites sur des oiseaux, des souris et des jeunes chats.

Digitized by Google

La recherche des toxiques minéraux a été opérée sur une fraction spéciale des organes réservée chaque fois pour cela.

Nous avons détruit d'abord complétement la matière organique par l'acide chlorhydrique et le chlorate de potasse.

La liqueur acide étendue d'eau a été filtrée et exposée longtemps à un courant d'hydrogène sulfuré, afin d'en précipiter tous les métaux toxiques à l'état de sulfures insolubles.

Un dépôt s'est formé, il a été lavé, puis digéré avec du sulfydrate d'ammoniaque qui dissolvait les sulfures d'antimoine et de cuivre.

Ces deux métaux ont ensuite été séparés en les dissolvant dans l'eau régale et traitant la solution par le sulfure de sodium qui dissout le sulfure d'antimoine et ne dissout pas le sulfure de cuivre.

Nous avons constaté l'absence d'autres métaux toxiques, et notamment du plomb, du mercure et de l'arsenic, en faisant les réactions spéciales à chacun d'eux.

La présence du cuivre a été constatée par la couleur verte de son chlorure, par la couleur brune de son sulfure, par la couleur verte qu'il donne à la flamme de l'alcool, et par la tache de cuivre métallique que ses sels donnent sur l'acier.

La présence de l'antimoine a été établie par la couleur orangée de son sulfure, par la tache noire que donne son chlorure sur le platine vis-à-vis du zinc, et par la formation de l'antimoniate de soude insoluble dans l'eau et réductible en antimoine métallique par la cyanure de potassium.

TROISIÈME PARTIE.

Observations spéciales à chacun des corps analysés.

Dame veuve Louise-Marie Lenoir, 72 ans, tombe n° 4995, décédée le 11 avril 1868.

L'exhumation n'a pas été faite, parce que, d'après les informations prises, son décès devrait plutôt être attribué à une mort naturelle qu'à un empoisonnement.

En outre, son médecin lui aurait prescrit de la morphine plusieurs fois.

Demoiselle Jenny-Julie Juvet, 11 ans, tombe nº 224, décédée le 27 décembre 1867, a été exhumée le 1er août 1868.

A l'ouverture du cercueil, nous avons constaté un état de décomposition tellement avancé, que nous avons dû renoncer à en extraire les organes pour la recherche des toxiques végétaux.

Demoiselle Louise Junod, 48 ans, tombe nº 4680, décédée le 15 octobre 1867, a été exhumée le 1er août 1868.

Le cercueil était rompu, la terre du cimetière avait pénétré sur le corps, les eaux de pluie avaient dû laver le cadavre au travers du terrain, et la décomposition était trop avancée pour permettre la recherche chimique des toxiques végétaux.

D'un commun accord avec MM. les docteurs experts, nous avons dû renoncer à extraire les organes pour les analyses.

Sieur Jaques Gros, 67 ans, tombe nº 5041, décédé le 11 mai 1868, a été exhumé le 23 juillet 1868. Cercueil en bon état.

Les organes suivants ont été extraits du corps et mis en différents bocaux, savoir : le foie, la rate, les poumons, les reins, la vessie et l'estomac. Ce sont ces organes qui ont été analysés.

L'analyse chimique a révélé la présence de l'atropine et de la morphine.

L'atropine a été reconnue par ses propriétés physiologiques, savoir : par la dilatation de la pupille. Elle ne partage cette propriété qu'avec la hyoscyamine et la solanine ; principes également vénéneux de plantes de la même famille.

Ces deux substances ne sont usitées ni dans l'industrie, ni dans la médecine, et Mlle Jeanneret n'a pu se les procurer.

Les expériences ont été faites sur des lapins avec un liquide rendu parfaitement neutre au tournesol.

Elles ont été répétées en présence des experts, MM. les docteurs Piachaud et Rapin.

Pièces de conviction :

1º Une fiole avec sulfate d'atropine.

2º Une fiole avec sulfate de morphine.

3º Un grand bocal contenant encore une partie des organes du sieur Gros.

Digitized by Google

Dame veuve Julie-Elisabeth Bouvier, 39 ans, tombe n° 5055, décédée le 22 mai 1868. Cercueil en bon état.

Les organes suivants ont été extraits du corps et mis en différents bocaux, savoir : le foie, les reins, les poumons, la vessie et l'estomac.

Nous avons pris aussi des morceaux de linge imprégnés des sucs écoulés du cadavre.

Dans ces divers organes et ces linges soumis à l'analyse, nous avons constaté la présence de l'antimoine, de la morphine et de l'atropine.

Nous nous sommes assurés de la nature de la morphine et de l'atropine, au moyen des mêmes expériences faites pour le sieur Gros, et les expériences ont été répétées sur un chat, en présence de MM. les docteurs Piachaud et Rapin.

L'antimoine n'a été trouvé qu'en quantité très minime ; ce métal fait partie du tartre stibié, soit émétique, et ce sel est expulsé du corps avec une grande rapidité par l'urine, par la transpiration, et surtout par les vomissements qu'il procure.

Pièces de conviction :

Une fiole avec sulfate de morphine.

Une fiole avec sulfate d'atropine.

Une fiole avec sulfure d'antimoine.

Demoiselle Jeanne Gay, 70 ans, tombe n° 4717, décédée le 9 novembre 1867, a été exhumée le 1er août 1868. Le cercueil était intact.

Le foie, l'estomac, les poumons et la rate ont été recueillis dans un même bocal.

Ces organes étaient assez bien conservés.

L'analyse chimique a donné pour résultat la présence dans tous ces organes d'une faible quantité de morphine et d'une quantité plus forte d'atropine.

Les réactions concluantes ont été répétées devant MM. les experts docteurs Piachaud et Rapin.

C'est un chat qui a servi à l'expérience pour la dilatation de la pupille.

Chez Mlle Gay, c'est l'atropine qui s'est montrée la plus abon-

Digitized by Google

dante, et qui semble avoir eu l'action toxique prépondérante. Elle n'a offert aucune trace de métaux toxiques.

Pièces de conviction :

Une fiole avec sulfate de morphine.

Une fiole avec sulfate d'atropine.

Dame Louise-Henriette Juvet, 49 ans, tombe nº 4851, décédée le 31 janvier 1868 ; l'exhumation a été faite le 1er août 1868. Le cercueil était intact.

Les organes qui ont été recueillis et mis dans plusieurs bocaux sont : le foie, la rate, l'estomac, un morceau des poumons et un liquide rouge-brun, qui avait coulé dans la cavité de la plèvre.

L'analyse chimique a établi la présence de la morphine en quantité assez notable, puis celle du cuivre et de l'antimoine en très petite quantité. Nous ne pouvons expliquer sous quelle forme le cuivre a dû être introduit dans l'économie. Il ne peut provenir en aucun cas du terrain du cimetière, car la bière et les vêtements de la victime étaient intacts, et les organes des autres corps, traités de la même manière et avec les mêmes réactifs, n'en ont pas donné trace.

Quant à l'antimoine, il est probable que la préparation antimoniale qui a été administrée en une ou plusieurs fois, était de l'émétique.

La recherche de l'atropine a été faite, mais bien que de certains indices nous en aient fait supposer la présence, nous n'avons pas pu la constater.

Du reste, chez Mme Juvet, c'était la morphine qui paraît avoir eu l'action la plus fatale.

En effet, quelques gouttes du liquide extrait de ses organes ayant été injectée sous la peau d'une souris, l'ont tuée en moins de deux heures, avec les symptômes propres à l'empoisonnement par la morphine.

MM. les docteurs Piachaud et Rapin ont fait avec nous cette expérience.

Une autre souris injectée d'acétate de morphine ($^1/_2$ grain) a offert les mêmes symptômes et est morte également.

Pièces de conviction :

1° Une fiole avec sulfate de morphine ;

2° Une fiole avec sulfate d'antimoine ;

3° Une fiole avec tache d'antimoine métallique ;

4° Une fiole avec sulfure de cuivre;

5° Une fiole avec cuivre métallique.

QUATRIÈME PARTIE.

Résumé.

En résumé, nos travaux ont établi trois faits essentiels :

1° C'est la présence tantôt isolée, tantôt simultanée du cuivre, de l'antimoine, et surtout de la morphine et de l'atropine dans le foie, la rate, les reins, les poumons, etc., des personnes décédées.

Ce n'est que du vivant de ces personnes, et sous l'influence de l'absorption vitale, que ces poisons ont pu pénétrer dans ces organes.

En d'autres termes, ce n'est ni l'eau des pluies, ni la terre du cimetière, ni aucune influence étrangère qui a pu y introduire ces poisons.

2° C'est le fait de la présence de ces mêmes poisons dans le corps de plusieurs personnes ayant été soignées par l'inculpée, soins donnés en qualité de garde-malade, et ceci à des époques différentes et pendant plusieurs mois.

3° Enfin, c'est le fait que, dans le même corps, nous trouvons jusqu'à deux et même trois des substances toxiques précitées, réunion qui ne peut être le fait du hasard.

Comment admettre, en effet, que toutes ces substances ont été données par accident ?

Dès la première dose de morphine ou d'atropine administrée fortuitement ou non, l'inculpée restant vers le malade et ne le quittant pas, a bien dû voir l'action terrible de ces poisons, et les doses suivantes données par elle, soit au même malade, soit plus tard à d'autres, ne permettent pas d'admettre que l'inculpée a agi par ignorance.

Si l'on invoque le hasard, une erreur ou l'ignorance pour ex-

Digitized by Google

pliquer un premier malheur, l'on ne peut guère invoquer que la volonté d'empoisonner pour expliquer les malheurs suivants.

Pour cela il est important de tenir compte d'abord de la difficulté qu'il y a à se procurer ces substances, puis des détours que l'inculpée a employés pour les obtenir dans plusieurs établissements, et de la persistance qu'elle a mise à se les procurer pendant la durée de plusieurs mois.

Nous aurions voulu pouvoir doser et peser les toxiques végétaux retirés des organes des personnes décédées, mais la chose n'a pas été possible.

La quantité du poison retrouvée dans le corps a une grande importance lorsque l'on a opéré chimiquement avec le corps d'une personne qui vient de mourir.

Le poison est alors intact et la dose explique souvent la mort.

Mais ici la dose des poisons retrouvés n'avait plus qu'une importance secondaire, parce que nous avons eu affaire à des cadavres dont la décomposition était fort avancée, et que nous ne savons pas si la morphine et l'atropine ont été données par la bouche ou en lavements, à l'état pur ou combinées aux acides. Car, à l'état de sel, la morphine est beaucoup plus active que lorsqu'elle est pure.

On ignore s'il en est de même pour l'atropine, mais toutes deux agissent plus en lavements qu'ingérées dans l'estomac.

Les doses de ces poisons qu'il nous a été possible de retirer après de longs et minutieux travaux, ne représentent que quelques gouttes de liquide, et le peu de poison ainsi obtenu en dissolution a dû être employé avant tout à bien constater sa nature.

La totalité de la morphine et de l'atropine contenue dans les corps n'a pu être obtenue, puisque nous n'avons pu employer dans ce but qu'une partie des organes ; mais même dans le cas où nous aurions pris non pas quelques organes, mais les corps tout entiers pour les analyser, et en admettant qu'il ait été possible d'en extraire la totalité de ces poisons et de les doser exactement, la dose obtenue ne représenterait, même alors, nullement la quantité absorbée primitivement avant la mort.

Digitized by Google

Voici pourquoi : c'est que ces deux poisons sont de nature végétale et se détruisent.

Cette destruction de l'atropine et de la morphine marche lentement, il est vrai, même au milieu du corps humain en putréfaction, mais néanmoins cette destruction marche avec le temps et marche irrévocablement, obéissant ainsi, comme tous les corps organiques et leurs dérivés, à la loi générale qui les décompose après la mort lorsqu'ils restent abandonnés à l'air ou dans la terre.

Tout porte à croire que cette destruction commence par une modification dans leurs propriétés physiques et chimiques.

CINQUIÈME PARTIE.

Conclusion.

Il ne nous est pas possible de dire si les doses que nous avons trouvées ont été capables ou plus que suffisantes pour donner la mort.

Nous ne savons pas non plus comment ces poisons ont été administrés, par la bouche ou en lavements, en une seule fois, tous ensemble au même malade ou alternativement chaque poison séparément, ou bien par petites doses souvent répétées, de manière à laisser leur action toxique s'accumuler.

Nous ne pouvons pas non plus savoir lequel de ces toxiques plutôt qu'un autre a été la cause de la mort.

Pour le sieur J. Gros, c'est l'atropine qui paraît l'avoir tué.

Pour M[lle] Gay, M[me] Juvet et M[me] Bouvier, nous supposons que ces toxiques ont été donnés à doses souvent répétées, et nous croyons, sans pouvoir l'affirmer, que c'est la morphine et surtout l'atropine dont l'action a été prépondérante et fatale.

Mais ce qui ressort pour nous avec certitude de l'ensemble de nos recherches et de nos travaux chimiques, et ce que nous croyons pouvoir affirmer en toute conscience, c'est que ces personnes sont mortes empoisonnées.

Genève, le 1[er] septembre 1868.

(Signé) J. Brun et E. Suskind.

Après avoir pris connaissance du travail et des conclusions de MM. les experts chimistes, nous déclarons ne rien avoir à modifier à notre précédent rapport.

Genève, le 13 septembre 1868.

(Signé) Piachaud et Rapin.

Après la lecture de ces rapports, M. Piachaud ajoute :

Je dois dire qu'il faut partager les expériences en deux catégories pour reconnaître les effets produits par l'atropine et la morphine; il a fallu recourir à l'usage interne et à l'usage externe. Il a fallu aussi établir une comparaison entre le liquide extrait des organes déterrés et le poison lui-même.

Les symptômes ont été parfaitement identiques. Nous avons commencé nos expériences sur un jeune chat; je dois dire que, pour ces genres d'observations, le chat est préférable à tous les autres animaux : son œil, naturellement linéaire, devient circulaire et la modification est, de cette façon, visible même pour quelqu'un qui n'appartient pas à l'art médical. Eh bien! en injectant la paupière du chat avec le liquide extrait des organes, nous avons observé tous les symptômes de l'empoisonnement par l'atropine. Les paupières se dilataient d'une façon très sensible; ce qui établit bien péremptoirement l'effet des substances liquides contenues dans les organes, c'est que celui extrait des intestins de la dame Juvet, qui contenait un autre poison que l'atropine, n'a pas produit le même résultat que le liquide provenant des autres cadavres. Le résultat de ces observations est qu'il y a eu empoisonnement par l'atropine et que ce poison peut avoir été mêlé à d'autres substances pour renforcer sa puissance.

Pour les expériences avec la morphine, elles ont réclamé un plus grand soin et il a fallu agir à l'intérieur. C'est ainsi que la peau d'une souris a été injectée au moyen d'une petite seringue, et bientôt cet animal a montré les symptômes ordinaires, tels que démarche mal assurée, puis somnolence, enfin il semblait tomber dans une véritable torpeur suivie de mort au bout de deux heures.

Digitized by Google

Nous avons injecté ensuite un serin, et les mêmes symptômes ont été remarqués. Il en a été absolument de même de trois petits chats dont deux ont été injectés avec la substance extraite des organes et un avec du sulfate de morphine pur. Les phases par lesquelles ces trois animaux ont passé après l'absorption des substances offrent la plus frappante identité. Il n'y avait plus à en douter c'était bien la morphine qu'on avait retrouvé dans les organes analysés chimiquement.

Enfin, comme dernière expérience, pour déterminer l'usage complétement interne de la substance, on a fait manger à un chardonneret du chenevis contenant quelques gouttes du liquide extrait des organes. Cet oiseau est entré dans un état d'agitation extraordinaire, suivi du contraste frappant d'une somnolence absolue, et au bout de trois jours il est mort. Trois canaris dans les mêmes cas ont éprouvé des symptômes analogues.

Après ces explications si claires et si intéressantes, il est passé au rapport de MM. Badan, Duval et Olivet.

Rapport des médecins aliénistes.

MM. les docteurs Badan, Duval et Olivet, chargés de l'expertise médicale sur l'état physique et mental de l'accusée, sont introduits dans la salle pour la lecture de leur rapport et répondre aux questions qui peuvent leur être adressées.

A la réquisition de M. le Juge d'instruction de la république et canton de Genève, les soussignés, docteurs en médecine, se sont rendus, le 5 septembre 1868, à deux heures après midi, à la prison de Saint-Antoine aux fins d'examiner l'état mental de Marie Jeanneret et de faire rapport.

Marie Jeanneret est malade depuis plusieurs années; les symptômes multiples énumérés par elle se rapportent à un tempérament hystérique dont les principales manifestations *ont été d'après son récit :*

Paralysie des extrémités et des sphinctères. Crises nerveuses, avec perte partielle ou complète de connaissance pendant un

Digitized by Google

temps plus ou moins long (quelques minutes ou quelques heures). Vomissements aqueux ou sanguinolents revenant à peu près périodiquement et liés à des désordres menstruels graves. Troubles de la vue, de la digestion et de la sensibilité. La plupart de ces symptômes se sont également présentés depuis sa détention, sauf la paralysie des extrémités.

Un examen de près de deux heures ne nous permet de découvrir, chez la détenue, *aucune anomalie de l'état mental*; en particulier, elle n'a paru atteinte d'aucune hallucination pendant son séjour à la prison.

Fait à Genève, le 7 septembre 1868.

(*Signé*) Dr M. Olivet, Dr Badan,
A.-J. Duval, Dr-M.

M. le docteur Badan, médecin de la prison, a été appelé à visiter Marie Jeanneret déjà trois jours après son arrestation. Il a remarqué qu'elle avait les pupilles dilatées, mais le pouls était normal, et il n'a reconnu, d'ailleurs, aucun symptôme de maladie appréciable; toutefois, l'accusée lui a fait part de certains accidents nerveux qui sembleraient indiquer un état hystérique. Ce qu'il a pu constater par lui-même, c'est un tempérament très nerveux et très impressionnable.

A ce rapport, rédigé aussitôt après l'entrée de Marie Jeanneret à la prison de St-Antoine, le témoin ajoute, de vive voix, quelques nouveaux détails. Ainsi, la dilatation anormale de la pupille, qui l'avait frappé au premier moment, a complétement disparu.

A une demande, qui lui est adressée à ce sujet par Me Zurlinden, le témoin répond que cette disparition peut être attribuée à la circonstance que, depuis son entrée à la prison, l'accusée a dû renoncer à l'usage de ses collyres habituels.

Au dire des trois experts, l'accusée leur a déclaré qu'elle était sujette à divers accidents accusant son état hystérique; elle leur a parlé de crises nerveuses suivies d'évanouissements plus ou moins prolongés, de paralysies partielles et de troubles de la

Digitized by Google

vue. Toutefois, ils n'ont pu constater par eux-mêmes ni anomalie dans l'état mental, ni hallucinations.

Ces appréciations du rapport sont confirmées verbalement par le Dr Badan qui a eu l'occasion de voir fréquemment l'accusée et de constater l'état dans lequel elle se trouvait. Sa santé s'est notablement améliorée pendant le séjour de la prison. Cependant elle paraît avoir eu quelques crises d'hystérie, vraies ou simulées, autant qu'on peut le supposer d'après les rapports des gardiens. Le témoin lui-même a constaté le lendemain de ces crises un état de lassitude générale qui paraissait en être la conséquence.

Me Zurlinden prend acte de ces déclarations ; selon lui l'état d'hystérie est dûment constaté. Il reste à savoir si l'hystérie peut entraîner un désordre mental assez grave pour que celui qui en est atteint perde le libre usage de sa volonté et, par suite, la responsabilité morale de ses actes.

Les explications fournies par MM. Duval et Olivet établissent que l'hystérie, qu'il ne faut point confondre, comme on le fait souvent, avec d'autres maladies d'un caractère plus spécial, particulières au sexe féminin, est une altération du système nerveux ayant des symptômes parfaitement déterminés. Or, ces symptômes, dont le plus caractéristique est cette sensation *sui generis* connue sous le nom de *boule hystérique* *, n'a point été jusqu'ici médicalement constatée chez la fille Jeanneret.

Tout ce que les experts ont reconnu chez elle, c'est un tempérament hystérique, ce qui équivaut à une surexcitation du système nerveux. Quant à l'hystérie proprement dite, elle se manifeste par des crises, pendant la durée desquelles le malade perd la conscience de ses actes. Mais, sauf dans des cas d'une gravité exceptionnelle, cette absence intellectuelle *ne survit pas* à l'état morbide qui l'a créée. Les experts sont d'accord pour admettre que, dans les cas où les attaques sont tout à la fois très fréquentes et très violentes, la conséquence de cette altération permanente du système nerveux serait d'entraîner à sa suite la manie, c'est-à-

* On appelle *boule* ou *globe hystérique* un symptôme qu'on observe fréquemment chez les femmes hystériques, et qui consiste en une sensation d'étouffement, comme si un corps étranger remontait et serrait la malade à la gorge. *(Rédaction.)*

dire un désordre général dans les idées, ou la perte de certaines facultés, bien plutôt que la monomanie proprement dite. Toutefois, les experts ne vont pas jusqu'à affirmer qu'en aucun cas l'hystérie prolongée ne pourrait produire un semblable résultat.

Interrogés par M. le Procureur-général, sur la question de savoir *si un état de manie ou d'aliénation mentale aurait été observé chez Mlle Jeanneret, les experts sont unanimes à déclarer qu'ils n'ont fait aucune observation de ce genre, et que tout au contraire, dans leur conversation avec l'accusée, elle leur a paru posséder le plein exercice de ses facultés intellectuelles.*

Audience du mardi 24 novembre 1868.

A l'ouverture de cette séance, M. le docteur Dor a été entendu, ainsi que d'autres personnes, sur les faits qui s'étaient passés dans le canton de Vaud, concernant particulièrement Mlle Berthet et Mme Chabloz; mais nous pensons qu'avant d'arriver à ces faits spéciaux, il est indispensable, pour bien connaître Marie Jeanneret, de reproduire dans ses parties principales l'enquête qui a été faite, par commission rogatoire, dans le canton de Neuchâtel.

ENQUÊTE DE NEUCHATEL.

JEANNERET-GROSJEAN, *Auguste*, 50 ans, oncle de l'accusée.

Marie Jeanneret a perdu père et mère à l'âge d'un an; elle-même a été fort malade d'une fièvre nerveuse, on ne croyait pas qu'elle pourrait vivre; elle a eu beaucoup de peine à se remettre et n'a commencé à marcher qu'à l'âge de 3 ou 4 ans. — Pendant longtemps, je lui ai tenu lieu de père quoique je ne fusse pas son tuteur; mon beau-frère Matthey-Doret, qui a été en dernier lieu son tuteur, pourra donner divers renseignements utiles.

Elle a été envoyée à Kœnigsfeld pour apprendre l'allemand; puis placée chez M. le pasteur Dubois, aux Buttes, pour sa première communion. Elle a fait plusieurs apprentissages dans diverses branches d'horlogerie, qui n'ont pas réussi. Sa manie

Digitized by Google

était de se faire traiter pour un grand nombre de maladies réelles ou imaginaires, spécialement pour des maux de yeux et a été soignée par les docteurs Aschof, Batkwitz, et par d'autres docteurs étrangers. Elle est retournée plus tard à Kœnigsfeld où elle a séjourné d'un an à 18 mois. A son retour, on tenta encore un apprentissage qui ne réussit pas. Elle tomba de nouveau malade et voulut entrer comme diaconesse à St-Loup, mais les démarches faites n'aboutirent pas. Puis, elle est entrée comme garde-malade chez M. Reymond, à Lausanne : là, elle est retombée malade et a été soignée par le docteur Dor, pour ses yeux ; *nous avions la conviction qu'elle n'était pas malade et qu'elle se faisait traiter par manie.* Je crois qu'elle a été quelque temps garde-malade au Samaritain, à Vevey. En 1867, elle est revenue chez nous au moment de la maladie et de la mort de mon fils. Il y a un an environ, elle est retournée à Genève comme garde-malade.

Ce que je dois dire, c'est que toutes ces morts et tout ce scandale et cet opprobre auraient été évités si, il y a un an, le docteur Dor, qui connaît bien ma famille, nous avait avertis qu'il avait déjà alors des doutes sur notre nièce.

Je ne sais pas qu'elle ait soigné d'autres malades dans le canton, si ce n'est, au mois de juin 1867, mon fils Benjamin qui est mort de la fièvre typhoïde ; c'était le docteur Virchaud qui le traitait.

Dans une lettre du 8 septembre 1868, le témoin a reconnu qu'il avait commis quelques erreurs involontaires. La première est relative au traitement de sa nièce par le docteur Ankoff; elle a été soignée par lui dans son enfance, mais lorsque plus tard elle voulut se faire soigner par lui, *il l'a renvoyée aller travailler à la campagne*, ce qu'il envisageait comme le mieux pour elle. — Le témoin ajoute : « Plût à Dieu que tous eussent » faits comme ce digne et respectable praticien. »

Une seconde erreur est relative à l'époque de son deuxième séjour à Kœnigsfeld ; c'est en 1863 et non en 1856 ou 1857 qu'il a eu lieu.

J'ai aussi omis de dire que jusqu'à preuve du contraire, je ne crois pas ma nièce coupable, à moins qu'elle ne fut dans un état où elle n'était plus maîtresse d'elle-même et en possession de ses facultés; ceci est ma conviction intime.

MATTHEY, *Philippe-Henri*, 52 ans, oncle de l'accusée.

Marie Jeanneret a eu une enfance pénible soit sous le rapport de la santé, soit sous celui de son caractère entier et obstiné, quoiqu'elle fut l'objet de la sollicitude de ses tantes.

J'ai été son tuteur depuis 1848 jusqu'en 1857.

De 1848 à 1850, elle a été à Kœnigsfeld; de 1850 à 1852, elle est demeurée à la maison; en 1852, on l'a placée chez le pasteur Dubois, aux Buttes, pour son instruction religieuse; celui-ci se plaignait qu'elle était retardée et qu'elle disait parfois des mensonges; de 1853 à 1855, elle demeura au Locle, chez sa tante, où elle fit divers apprentissages. Ce qui nous désolait, c'était son besoin de changement. Dès cette époque de 1855, elle se plaignait de maux de dos et avait des vomissements fréquents; elle avait aussi des crises de nerfs et il lui arrivait d'être durant une quinzaine de jours sans aucune évacuation quelconque; c'est alors qu'elle commença à avoir la manie de se faire traiter par plusieurs docteurs à la fois. Elle fit à cette époque un séjour de 6 à 9 mois à Neuchâtel, et fut sous-maîtresse dans une école de filles; elle avait très peu de jugement.

Peu après, elle tomba définitivement malade et revint au Locle où elle suivit divers traitements très pénibles, avec un grand plaisir; pour elle, c'était un véritable besoin d'être brûlée. En 1858, elle se rendit aux bains de Kriegsten, et fut si malade que le médecin pensait qu'elle allait mourir; il croyait qu'elle avait un ulcère perforant dans l'estomac. Ramenée plus tard au Locle, elle parvint à se rétablir; en 1859, elle commença à avoir toute espèce de médicaments, puis elle alla successivement à Neuchâtel chez une parente, ensuite à la Coudre chez M. Dubois. Elle avait, du reste, l'habitude de faire tout espèce de dépenses hors de proportion avec sa fortune, et lorsque je lui faisais des observations elle se mettait à pleurer, en reconnaissant ses torts.

En 1860, elle alla à Morges, chez sa tante, Mme Savoie; elle

Digitized by Google

commença à se plaindre de ses maux de yeux et d'éblouissements. — M. Recordon l'ayant examinée dit qu'il ne comprenait rien à ce genre de mal et qu'elle ne devait pas revenir chez lui ; il fut frappé de la dilatation des pupilles et il recommanda à sa tante de s'assurer si elle n'avait pas de médicaments dont elle ferait usage en secret.

Elle passa l'hiver de 1860 à 1861 au Locle, se plaignant toujours de maux de yeux. L'été de 1861 elle fut à Rolle où elle tomba malade ; elle resta l'année de 1862 à la maison, se plaignant tantôt d'une chose, tantôt d'une autre ; ne pouvant entreprendre aucun travail suivi. En 1863, elle voulut retourner à Kœnigsfeld, ce qui nous fit plaisir : — Au commencement de son séjour dans cette localité, tout alla bien, mais plus tard l'inspecteur nous avertit que Marie Jeanneret devait revenir chez elle ; nous n'avons jamais pu connaître la cause de ce mécontentement ; je dois supposer que c'était pour des *bavardages*, car elle était grande causeuse, ce qui lui a souvent amené des désagréments.

Pendant la fin de 1864, elle fit au Locle avec le docteur Batzwitz toute espèce de traitements pour son dos, entr'autres des injections sous-cutanées.

En 1865, elle se plaignait toujours de ses yeux et comme nous avions des doutes je la conduisis chez M. Dor à Vevey, qui dit que le mal était plus grave que je ne le pensais et il traita ma nièce dans sa clynique durant quelques mois ; elle en revint au commencement de 1866, toujours dans le même état, et ce fut depuis cette époque qu'elle prit le goût de traiter les autres et de se faire garde-malade ; elle avait chez elle toute espèce de médicaments.

Ce fut à cette époque qu'elle voulut entrer dans l'établissement de St-Loup, ce qu'elle ne put obtenir ; on lui objectait son défaut de santé et alors elle vint à Lausanne à l'école des gardes-malades. Les premiers temps, cela fut bien, mais plus tard elle se plaignit de nouveau d'éblouissements ; enfin M. Reymond écrivit qu'elle était *complétement aveugle ;* je vins à Lausanne, c'était fin 1866 ou commencement de 1867, Mme Reymond me dit que quoique Marie se plaignit d'être complétement aveugle,

elle était frappée de la voir se conduire comme une personne voyante ; quant à moi, je fus persuadé qu'elle n'était point aveugle et qu'elle me trompait ; cependant, je l'envoyai de nouveau à Vevey pour être soignée par M. Dor ; je lui avais trouvé une pension chez Mme Béroud, où elle reçut aussi les soins de M. Muret.

Elle revint au Locle en mai ou juin 1867 et en meilleure santé que nous ne l'avions trouvée depuis longtemps et ce fut alors que son cousin étant tombé malade, d'une fièvre typhoïde, elle l'a soigné avec beaucoup de dévouement et d'intelligence, ce qui nous a bien réjoui. Elle pouvait veiller sept ou huit nuits de suite ; il faut dire qu'elle n'a jamais bien su ce que c'était que le sommeil. Après la mort de son cousin, on lui proposa d'entrer dans la maison Juvet comme garde-malade, ce à quoi nous consentîmes, connaissant l'honorabilité de cette famille — Elle nous a écrit assez souvent depuis Genève ; ses lettres étaient empreintes d'une certaine exaltation ; elle aimait à nous raconter les cas de mort dans son entourage. Je fus à Genève dans le courant de cette année et je fus satisfait ; elle me paraissait à sa place.

Marie Jeanneret avait de quoi vivre, ayant environ 1000 fr. de rente ; elle était beaucoup trop généreuse et inconsidérée dans ses dépenses.

Dubois, Alfred, âgé de 44 ans. — Entre les années 1846 à 1852, Marie Jeanneret a fréquenté la classe que je dirigeais et j'ai bien remarqué que pendant l'année où elle y fut, elle y a amené l'indiscipline ; elle était toujours occupée à taquiner ses camarades.

Matthey-Savoie, *Sophie*, âgée de 53 ans. — Le témoin, dans l'ensemble de sa déposition, confirme celles de MM. Jeanneret-Grosjean et P.-H. Matthey ; il ajoute qu'il a toujours envisagé Marie Jeanneret comme ayant une *difformité morale, une volonté très forte et aucun jugement.* — Si elle n'a pas réussi dans ses divers apprentissages, c'est qu'au fond elle n'aimait pas le travail ; il lui fallait toujours du changement et du nouveau ;

Digitized by Google

elle avait acquis certaines connaissances médicales dont elle était toute glorieuse, comme une personne ayant peu de jugement; elle a toujours été fort agitée et cette agitation a été encore plus grande durant la maladie de Benjamin Jeanneret. — Après la mort de celui-ci, le témoin ne se souvient pas de s'être entretenu de ce sujet avec elle, *il se rappelle seulement du regard profond avec lequel elle l'a fixé lorsqu'elle l'a rencontrée après la mort de son cousin.*

Malheureusement, Marie n'était pas toujours très droite dans ses propos et je ne me fiais guère à sa parole.

Quant au développement religieux, nous n'estimions pas, dans sa famille, qu'elle en eut aucun; *seulement, ayant habituellement vécu avec des* PERSONNES PIEUSES, elle en avait pris le langage; et le témoin a été souvent étonné qu'une personne aussi bornée put parfois aussi bien s'exprimer. Marie avait, du reste, pris le contre-pied de tous les goûts existant chez ses parents.

Affaire Berthet.

M^lle^ Sophie Berthet avait été assignée, mais son état de santé ne lui a pas permis de se présenter. Sa dépositiou a été lue; nous la reproduisons comme très importante.

BERTHET, *Sophie*, 46 ans.

En 1865, après une maladie grave, le docteur Lambossy, à Nyon, lui conseilla de changer d'air. Elle fut dans l'été de cette année à Vevey et rendit visite à M^me^ Béroud, qui autrefois avait habité Nyon; celle-ci lui dit qu'elle avait une pensionnaire venue à Vevey pour consulter le docteur Dor. A une seconde visite, elle rencontra la Jeanneret qui fit l'aimable, paraissant s'intéresser à ses maux, parlant des siens, etc., etc.

Le témoin s'était de nouveau rendu à Vevey dans le but de rendre visite à une dame russe de sa connaissance qui avait passé l'hiver à Clarens et allait retourner dans son pays. De son côté, la Jeanneret avait écrit à la demoiselle Berthet qu'elle allait

Digitized by Google

aussi quitter Vevey et qu'elle désirait la voir avant son retour au Locle. Le témoin fit de longues réflexions avant de se décider; il quitta Nyon avec répugnance et des pressentiments le poursuivaient, mais Marie Jeanneret lui avait paru une personne bien à plaindre; il la voyait subir des opérations douloureuses. En outre, les bons sentiments de la Jeanneret lui étaient bien connus, car *M. le pasteur Dumur venait la visiter et prier auprès d'elle.* Comment, avec le concours de toutes ces circonstances, pouvait-on avoir la plus petite défiance?

Arrivé à Vevey, le témoin dîna le lendemain chez Mme Béroud; après il demanda un verre d'eau à la Jeanneret, qui ne voulut pas lui laisser boire de l'eau pure et y mit du vin et de la cassonnade, puis il partit pour Clarens avec celle-ci. Arrivée dans cette localité, la demoiselle Berthet sentit une lourdeur extraordinaire dans les paupières; elle avait de la peine à mouvoir les yeux et éprouvait une pesanteur dans l'estomac. La Jeanneret vint bientôt la rejoindre pour rentrer à Vevey; celle-ci avait la figure un peu bouleversée, et comme elle l'examinait et regardait attentivement, elle se dit en elle-même : *On dirait qu'elle a une mauvaise conscience.* Elle vint même lui soulever ses paupières pour regarder ses yeux de près. Le témoin eut cependant la force de retourner à Vevey; la Jeanneret l'engagea à entrer chez elle, lui disant qu'elle lui donnerait une poudre de soude qui lui ferait du bien. Il la vit très agitée, cherchant dans sa pharmacie; puis, comme la demoiselle Berthet causait avec une visite, elle lui tendit un verre, disant : *Tenez, buvez vite.*

La demoiselle Berthet avala promptement pendant que le liquide était en effervescence, mais aussitôt elle ressentit dans tout son corps un effet extraordinaire et elle dit : « Cette poudre me fait mal. » Un instant après elle retomba sur le canapé; ses jambes ne pouvaient plus la soutenir; elle tenta un nouvel effort inutile et dit à la Jeanneret : « *Mademoiselle, vous m'avez empoisonnée.* » Elle tremblait de tout son corps, ses dents claquaient; elle crut qu'elle allait mourir; ensuite vint le délire, qui dura toute la nuit et tout le jour du lendemain; ses pupilles étaient extrêmement dilatées, elle avait la gorge serrée de manière à ne

Digitized by Google

pouvoir avaler. Le jeudi, le témoin revint un peu à soi et ce ne fut que le vendredi, à son retour à Nyon, que l'on put reconnaître la cause de l'état affreux dans lequel il était, mais la Jeanneret avait quitté Vevey, même avant la demoiselle Berthet, emportant toutes ses fioles. — Elle a longtemps éprouvé les conséquences fâcheuses de cet empoisonnement. La Jeanneret, questionnée à Vevey par M. Muret, qui donna les premiers soins à Mlle Berthet, nia d'avoir fait prendre à celle-ci quelque chose, même une poudre de soude. Le témoin instruisit MM. Muret, Dor et Guder de tout ce qui s'était passé.

Quand la demoiselle Berthet a dit à Vevey à la Jeanneret : « Vous m'avez empoisonnée, » cette dernière a balbutié, et on n'a pu comprendre ce qu'elle disait. La visite dont elle a parlé était celle d'une demoiselle Vuadens, maintenant en Angleterre, qu'elle a revue avant son départ et qui lui a déclaré qu'elle se rappelait fort bien de ce qu'elle vient de dire. Elle n'a pas revu M. Muret, auquel elle a cependant écrit. Quant à M. Lambossy, il a dit que les symptômes de la maladie étaient l'effet de la belladone. Si, dans ce moment, il n'y a pas eu de plainte contre la Jeanneret, c'est que le témoin a cru qu'elle s'était trompée. Celle-ci avait toujours une grande quantité de fioles sans pouvoir dire ce qu'elles contenaient et comment elle se procurait les médicaments. Le témoin sait cependant qu'elle allait à la pharmacie Martin, à Vevey.

Environ six semaines après cet accident, la Jeanneret écrivit à la demoiselle Berthet d'aller au Locle la trouver, mais elle n'a pas répondu.

DOR, *Henri*, 33 ans, professeur, à Berne *.

Au printemps de 1865, l'accusée vint le voir pour la première fois; elle se plaignit d'être aveugle d'un œil, et séjourna quelque temps dans sa clinique; les moyens ordinaires de recon-

* Personne n'a le droit de douter de la véracité de la déposition de M. Dor, telle qu'il l'a faite à l'audience; néanmoins, elle présente quelques divergences avec ce qu'il a déclaré dans l'enquête préliminaire, et surtout avec ce qui a été affirmé par une personne, parente de l'accusée, appartenant à cette famille honorable, respectée et si cruellement atteinte.

naître cette affection furent inutiles, et M. Dor ne put que constater une énorme dilatation des pupilles. Depuis lors le D[r] Muret fut aussi appelé à soigner l'accusée. S'étant rendu au Locle en 1866, le témoin a eu l'occasion de voir les parents de l'accusée et il dit à son oncle, en particulier [*], qu'il croyait que la fille Jeanneret le trompait et feignait une maladie dont elle n'était point affectée, mais qu'il n'avait pu encore avoir la preuve.

Au mois d'avril 1866 eut lieu l'incident de la maladie de M[lle] Berthet, ressemblant à un empoisonnement par la belladone; à cette occasion, M. Dor dit à la fille Jeanneret qu'elle avait probablement donné de l'atropine à M[lle] Berthet, et il chercha s'il s'en trouvait entre ses mains, mais sans rien découvrir, et la fille Jeanneret lui répondit: « Vous savez que vous ne m'en avez jamais prescrit. »

En mai 1866, l'accusée vint lui demander une recommandation pour entrer à l'Ecole des gardes-malades, à Lausanne. M. Dor la lui refusa parce qu'il ne la considérait pas comme propre à remplir cette profession. Elle y entra néanmoins; puis deux mois après elle revint le consulter, se disant aveugle des deux yeux; or il se trouvait, dans la salle où elle entra, un billard qui attendait d'être placé et dont elle sut parfaitement faire le tour. Sur quoi M. Dor lui dit : « Voilà comme vous êtes aveugle ! »

En avril 1867 eut lieu une *tentative légère d'intoxication* de la fille Jeanneret sur une demoiselle de Nyon; elle resta heureusement sans résultat de quelque gravité. La fille Jeanneret avait alors l'intention de s'associer avec une sage-femme, M[me] Dupertuis, pour établir à Roche une pension de malades. Celle-ci demanda à M. Dor son avis, et sur ses renseignements elle renonça à son projet.

Depuis lors, se trouvant à Paris, au congrès des médecins-oculistes, M. le docteur Dor eut l'occasion d'y entendre exposer, par M. le D[r] Welz, un procédé très simple pour constater l'existence d'un cas d'amaurose, comme celle dont la fille Jeanneret

[*] Un des témoins entendus dans l'enquête de Neuchâtel dit, au contraire, que M. Dor n'a nullement prévenu sa famille de ce qui se passait.

Digitized by Google

avait prétendu avec persistance être atteinte, et en novembre 1867, à l'aide de ce procédé, que M. Dor a expliqué fort clairement à la Cour et au Jury, il prouva enfin catégoriquement à la fille Jeanneret qu'elle voyait parfaitement des deux yeux.

Ce procédé repose sur l'emploi d'un prisme placé horizontalement devant les yeux ; ce prisme a pour effet de faire voir à chaque œil une image ; les muscles des yeux se contractent par un mouvement instinctif, et ceux-ci se mettent à loucher, afin d'échapper au désagrément de la vision double. L'œil aveugle naturellement ne bouge pas, tandis que l'œil capable de voir opère immédiatement le mouvement de correction dont nous venons de parler.

En avril 1868, M. Dor rencontra M. Bourcart, à qui il expliqua, sur les confidences qu'il en reçut, pourquoi il ne pouvait avoir aucune confiance en la fille Jeanneret ; il lui dit qu'il la regardait comme folâtre, malade et un peu hystérique. M. Bourcart lui demanda s'il la croyait capable d'un empoisonnement. M. Dor répondit qu'il ne voulait pourtant pas aller jusque là. M. Bourcart lui ayant raconté les symptômes de la maladie de sa belle-mère, M. Dor lui dit alors : « Il est sûr que ce sont ceux d'un empoisonnement, et certainement ceux que donne l'atropine. » Mais M. Dor ne connaissant pas assez les lois genevoises pour donner à M. Bourcart un conseil, ils allèrent ensemble chez M. le professeur Claparède pour en causer avec lui. Celui-ci les engagea, puisque Mme Bourcart était guérie, à ne pas se presser, mais à surveiller de près les faits et gestes de la fille Jeanneret.

M. Dor affirme n'avoir *jamais* prescrit d'atropine à la fille Jeanneret, quoique ce soit un remède dont il use continuellement, pour ainsi dire, car dans le cas, vrai ou faux, de la fille Jeanneret, il n'aurait pas fallu appliquer ce médicament. Le témoin avait chez lui une table sur laquelle il laissait des bouteilles contenant différentes drogues ; en a-t-elle pris une ? Il ne le croit pas, mais ne pourrait affirmer le contraire. M. Dor pensait que la fille Jeanneret se servait de belladone, par conséquent il employait avec elle la physostigmine, un poison d'effet contraire, mais très rarement usité et contractant la pu-

Digitized by Google

pille que dilatent l'atropine ou la belladone. La morphine est aussi une antidote de la belladone, et il en a fait faire une prescription peut-être considérable pour la fille Jeanneret, 2 grains sur 2 gros (?) Cette prescription doit se retrouver chez le pharmacien, attendu que dans le système adopté dans le canton de Vaud, l'ordonnance médicale est *gardée par le pharmacien* et non rendue au malade : en revanche, le pharmacien peut donner de l'ordonnance originale autant de copies que l'on en demande : quant à la bouteille qui contenait ce médicament, M. Dor l'a retrouvée chez lui et la dépose sur le bureau.

En ce qui concerne l'état de la fille Jeanneret, aux questions de M. le Président, M. Dor répond qu'il la sait menteuse, perverse et méchante, mais qu'il ne la croit pas complétement responsable. *Il ne dit pas qu'elle soit atteinte d'hystérie proprement dite*, mais qu'elle est dans un état hystérique, c'est-à-dire de surexcitation nerveuse.

Quoique la fille Jeanneret sût fort bien que sa maladie était fictive, elle n'en réclamait pas moins de lui un traitement qui constituait une opération fort douloureuse, la brûlure à la nuque.

Ensuite M. Dor rappelle qu'une autorité dans la matière, M. Esquirol, dans sa description de la monomanie, lui donne les caractères suivants : 1° le monomane agit isolé, sans complices (tel est le cas de la fille Jeanneret); — 2° il agit sans motif criminel (il en est ainsi encore de l'accusée qui avait de quoi vivre et n'avait rien à attendre pour elle des actes qu'elle commettait); — 3° il ne choisit pas ses victimes (les faits prouvent assez qu'elle a opéré indistinctement sur toutes les personnes qui lui ont passé par les mains); — 4° enfin le monomane finit ordinairement par s'accuser lui-même. Voilà le seul point qui ne s'est pas encore vérifié dans la manière d'agir de la fille Jeanneret; mais ce n'est pas une raison pour refuser absolument d'admettre la monomanie pour l'accusée, parce qu'il y a des cas dans lesquels le monomane a attendu des années avant de venir se livrer à la justice.

Il manque aussi un symptôme, celui des *voix*, de cette impulsion étrangère contre laquelle, soi-disant, l'individu atteint de

Digitized by Google

monomanie ne peut pas plus lutter que contre une force supérieure. C'est l'absence de ce caractère qui engagerait M. Dor à ne pas admettre lui-même la monomanie chez la fille Jeanneret; mais il estime que la question de responsabilité morale doit être étudiée de la manière la plus sérieuse dans cette affaire. *Il s'agit d'un cas vraiment unique dans la médecine légale.*

L'effet de l'atropine est tel, dans certains cas, qu'en en mettant des gouttes dans l'œil, on ne peut continuer ce traitement, à cause des symptômes d'intoxication générale du malade qui en accompagneraient la prolongation. Or, on se trouve dans cette affaire en présence d'une femme qui, *pendant trois ans consécutifs*, a eu *constamment* de l'atropine dans l'œil, *et nous pouvons admettre comme symptôme d'intoxication une rétention d'urine qui a duré pendant tout ce temps.* Ce fait est suffisant *peut-être* pour avoir maintenu l'accusée dans un état de surexcitation semblable à celui des mangeurs d'opium et de haschich : cet état d'empoisonnement permanent, *où se trouvait peut-être la fille Jeanneret*, est une circonstance dont il ne faut point négliger de tenir très grand compte. Elle a pu se trouver autrement dans la prison, parce que l'effet même de la réclusion a été de la ramener à un état moral plus calme, d'autant qu'elle a été privée pendant tout ce temps des drogues dont elle se servait.

Sur une demande de M. le Président, quant à l'ordonnance d'atropine constatée au nom de M. Dor, chez M. le pharmacien Suskind, en date du 14 octobre 1864, M. Dor déclare qu'il la nie jusqu'à ce qu'on la lui montre, parce qu'il n'en a jamais prescrit à la fille Jeanneret. Mais il est possible qu'elle ait pu se procurer une bouteille avec une étiquette, ou qu'elle ait mis la main sur une prescription faite pour une autre malade. Dans la prison de Genève la fille Jeanneret lui a dit que la première ordonnance d'atropine qu'elle avait eue venait d'un docteur Reynier, de Neuchâtel, pour une pommade, et qu'elle l'avait fait changer à Vevey en une solution parce qu'elle ne pouvait se servir de la pommade.

M. Dor pense que le motif de la simulation de la fille Jeanneret était son désir de quitter le Locle et de sortir de chez elle

afin d'aller consulter des médecins au dehors et de se faire traiter par eux.

Sur une question de M. le Procureur-général, M. Dor répond que l'atropine produit la constriction de la gorge, outre la rétention d'urine. Sur la question de savoir si l'ivresse, l'excitation produite par ce poison, est accompagnée d'un certain plaisir, le témoin déclare qu'il le croit possible, bien qu'il ne puisse l'affirmer, *puisque le cas actuel est le premier qui se présente.* Pour donner une idée de la violence de ce poison, un des plus actifs que l'on connaisse, M. Dor explique qu'il suffit d'*un cent-vingt millième de grain* pour commencer à faire dilater la pupille. L'effet de l'atropine est d'abord une excitation immédiate, le pouls allant jusqu'à cent-cinquante pulsations, les divagations du malade avec flux de paroles incompréhensibles, enfin, s'il n'y a pas des vomissements qui éliminent le poison, survient un état de prostration qui amène la mort.

Quant à la moralité de l'accusée pendant son séjour chez lui, M. Dor n'a rien vu qui lui fût défavorable.

Dans l'enquête, M. Dor avait déjà fait une déclaration de laquelle nous extrayons les passages suivants :

Elle s'est fait soigner prétendant être aveugle de l'œil droit et ne voir que très-mal de l'œil gauche ; elle disait aussi qu'elle avait mal à la matrice. Il a toujours supposé qu'elle le trompait ; plus tard, il en a eu la preuve. C'est M. Muret qui l'a soignée pour la maladie de matrice. M. Dor n'a jamais donné d'atropine. — Il a appris que la Jeanneret avait administré des poudres à Mlle Berthet et que celle-ci fut indisposée. Mais ils n'ont eu à cette époque aucune certitude d'une tentative d'empoisonnement. Il insista vivement pour qu'on la renvoyât. — En résumé, M. Dor peut dire qu'elle avait la manie de se droguer et qu'elle a tenté l'empoisonnement sur Mlle Berthet et Mme Bourcart, lors-même qu'il n'en a pas la preuve matérielle.

M. Muret, quoique assigné, n'a pas comparu, étant malade ; il a été donné lecture de ses déclarations dans l'enquête, dont

les passages principaux sont entièrement semblables à sa lettre au Juge de paix de Vevey, que nous reproduisons ci-après :

Lettre de M. le docteur Muret à M. le Juge de paix du cercle de Vevey.

J'ai été appelé en 1865 et les années suivantes à donner des soins à Mlle Jeanneret, venue à Vevey pour suivre un traitement de M. le Dr Dor. Cette dame présentait un ensemble de maux dont les uns étaient réels, tels qu'une affection utérine et une menstruation défectueuse, et les autres assez singuliers pour qu'on pût en douter. Mlle Jeanneret était très hystérique, aimait à avoir la visite fréquente des médecins et réclamait les traitements les plus bizarres. Aussi ai-je toujours répugné à la soigner, et les personnes qui la voyaient souvent peuvent confirmer qu'il m'est souvent arrivé de n'aller la voir qu'après cinq ou six messages successifs de sa part, et que je l'ai toujours traitée comme une personne folâtre, pour laquelle je la tenais et la tiens encore.

Une de ses manies était de vouloir toujours se faire brûler le dos avec le fer rouge, opération que je n'ai jamais voulu lui faire subir, n'y ayant confiance que chez les malades qui en ont peur.

Mlle Jeanneret paraissait tourmentée d'un besoin incessant de mouvement et d'activité physique et morale ; elle aimait à causer, à courir ; elle recherchait le merveilleux et aimait à attirer l'attention sur elle. Un de ses désirs était d'être garde-malade ; à cet effet, elle alla quelque temps à l'Hospice du Samaritain pour aider aux sœurs qui eurent bientôt assez d'elle et ne voulurent plus la laisser venir dans l'établissement.

Il y a, je crois, plus d'une année elle eut la visite d'une de ses connaissances, Mlle Berthet, de Nyon, qui venait pour me consulter. Le soir, je fus appelé auprès de cette dame par Mlle Jeanneret qui lui donnait sa chambre. Mlle Berthet était dans le délire, avait les pupilles dilatées, et des vomissements.

Il y avait dans la chambre une amie de Mlle Berthet, Mlle Ducroz, et, je crois, une garde-malade.

Je m'informai exactement de ce que Mlle Berthet pouvait avoir mangé, ce que Mlle Jeanneret pouvait lui avoir donné, etc., et dis que tout le mal me paraissait un empoisonnement, sur quoi Mlle Ducroz se récria.

Je prescrivis un émélo-cathartique. Le lendemain, Mlle Berthet allait mieux, et sa sœur, qui était venue, l'emmena à Nyon contre mon avis, qui était qu'on devait la garder jusqu'à son entier rétablissement.

Mon opinion était que Mlle Jeanneret, ayant la vue basse et la manie de donner des remèdes, avait par mégarde administré de l'atropine dont elle se servait pour ses yeux.

Vexé contre la demoiselle Jeanneret à cause de toute cette histoire, je lui fis dire que je n'irais plus du tout lui donner des soins. Quelques jours après, je reçus une lettre fort vive de Mlle Berthet, m'accusant de n'avoir pas reconnu son état, et d'avoir dit qu'elle était folle et qu'elle devait être conduite à la Métairie.

Je pus lui donner les preuves les plus certaines que je n'avais jamais parlé de folie, ni d'établissement d'aliénés, mais bien d'empoisonnement. Mlle Berthet, si elle est appelée à déposer, comme je n'en doute pas, pourra confirmer la chose.

Plus tard, Mlle Jeanneret me fit demander encore, et me pria si instamment de la revoir que je la vis quelquefois. Elle partit pour Genève, d'où elle vint une fois ici, et me pria de donner par écrit quelques renseignements sur sa santé et le traitement employé, ce que je fis, mais sans la recommander sous aucun rapport et surtout pas sous celui de garde-malade.

Quelque temps avant son arrestation, elle vint à Vevey et me fit demander à l'hôtel de la Croix-Blanche. Sortant de l'hôtel, qui est à deux pas de chez moi, et de la maison de Mme Béroud, qu'elle habitait autrefois, et qui est vis-à-vis de ma demeure, cela me fit penser que je devais faire une visite à la nièce de Mme Béroud, que je voyais quelquefois.

Là, Mme Béroud me consulta pour un peu de catarrhe de la conjonctive, et je lui prescrivis un collyre au sulfate de zinc.

Je n'y retournai pas jusqu'à la nouvelle de l'arrestation de Mlle Jeanneret. Mme Béroud me dit qu'elle n'avait pu supporter ce

collyre, qu'il lui donnait des éblouissements et lui dilatait la pupille.

Je lui demandai si Mlle Jeanneret avait eu connaissance du remède; elle me répondit que c'était Mlle Jeanneret qui était allée le chercher. Mais, chose étonnante, il y avait aussi un remède pour la nièce de Mme Béroud qui ne fut pas atropiné. Voilà ce que je puis dire sur Mlle Jeanneret.

Pendant que je la soignais, Mme Béroud fit une maladie assez grave, dont quelques-uns des symptômes pourraient bien être dus à quelques doses d'atropine. Cependant il est trop difficile de juger de la chose pour que je veuille entrer dans des détails à cet égard.

Je résume mon opinion sur Mlle Jeanneret en la considérant comme une personne essentiellement hystérique et atteinte de l'affection corporelle qui dispose le plus à l'hystérie.

Je déclare que je l'ai toujours regardée comme folâtre, et je ne pense pas qu'on puisse l'envisager comme pouvant être responsable de toutes ses actions.

Vevey, 10 septembre 1868. (Signé) F. Muret.

M. Muret, dans sa déposition, disait en outre qu'avant l'arrestation de la Jeanneret, il n'aurait jamais pensé qu'elle pût tenter des empoisonnements. — Il n'a aucun doute aujourd'hui que celle-ci, connaissant les effets de l'atropine, n'ait tenté ces deux empoisonnements avec connaissance de cause.

Après la lecture de cette déposition, M. Goudet a été appelé à donner des explications sur l'état de santé de la fille Jeanneret, qu'il a soignée dès le mois de décembre au moment de son arrestation.

Il déclare que la Jeanneret est sujette à des attaques hystériques dont il détermine les caractères. Il ne pense pas que ces crises fussent simulées. La Jeanneret avait beaucoup de remèdes et de fioles; elle avait une attestation de M. le docteur Muret et une autre d'un médecin dont il ne se rappelle pas le nom.

Lambossy, *docteur-médecin à Nyon, 58 ans.*

Il connaît l'accusée et l'a soignée. Elle s'est présentée sous le nom de Matthey ; elle vint chez lui le 21 novembre 1867 le consulter; elle avait avec elle une jeune fille Juvet, pour laquelle elle voulait aussi le consulter. Le cas lui sembla obscur, il lui conseilla de rester; mais elle partit et revint le 1er décembre s'installer dans une maison ; il lui dit alors que sa maladie demandait des soins trop suivis pour qu'il pût s'en charger ; il la perdit alors de vue.

Elle lui apporta une lettre d'une dame Sandoz; elle lui dit qu'elle était malade des yeux, elle lui parla des médecins qui l'avaient soignée.

Le témoin a soigné Mlle Berthet au printemps de 1866, elle était gravement malade; elle se rétablit, et il lui conseilla un changement d'air et de séjour. Ensuite il reçut inopinément de Vevey des dépêches qui annonçaient que Mlle Berthet était sérieusement malade. Revenue à Nyon, celle-ci lui déclara qu'elle avait pris un poison et ressenti toute une série de symptômes (délire, constriction de la gorge, perte de la vue) qui semblaient indiquer une intoxication par l'atropine. Cependant, quand il la vit, les symptômes n'étaient plus assez positifs pour qu'il pût être parfaitement sûr de son diagnostic.

Depuis, Mlle Berthet est toujours restée maladive; elle est beaucoup trop nerveuse pour avoir pu paraître aujourd'hui à l'audience. Il n'est pas sûr que son état maladif actuel ait été aggravé par cet empoisonnement.

Sur la demande de Me Zurlinden, le témoin ajoute que l'hystérie se compose de crises pendant lesquelles la malade n'a pas conscience de son état, mais dans les intervalles il n'y a rien qui altère les facultés mentales.

Il ne croit pas qu'il y ait des hystérisques qui, à force d'avoir des crises, aient les facultés affaiblies ou détruites.

Béroud, née Chevalley, *Susanne-Sophie*, 48 ans, à Vevey.

Le témoin dit que l'accusée a été en pension chez elle à diverses reprises, soit en 1865, soit en 1866, soit en 1867 : La

Digitized by Google

première fois, elle venait de la clinique à M. Dor où elle avait été soignée pour des maux de yeux par celui-ci; elle recevait aussi les soins du docteur Muret; le témoin a été malade de la fièvre nerveuse; elle fut soignée par la Jeanneret, mais rien d'extraordinaire ne se présenta dans sa maladie.

Le témoin donne quelques détails peu complets et peu précis sur l'incident relatif à la demoiselle Berthet; il sait seulement que celle-ci est tombée malade à son retour d'une promenade faite à Clarens avec la Jeanneret et que dans ce moment le docteur Muret, qui soignait la malade, a reconnu des symptômes d'empoisonnement, sans qu'il lui soit possible de dire par qui et dans quelle circonstance cet empoisonnement aurait eu lieu.

Le témoin confirme également la déposition du docteur Muret, dans ce qui a trait au dernier voyage de la Jeanneret à Vevey, durant lequel ce médecin lui ayant donné une ordonnance pour l'exécution d'un collyre et ayant par deux fois fait usage de ce remède sur l'œil malade, la pupille se dilata et elle perdit complétement l'usage de cet œil pendant trois jours et demi.

Ayant signalé cette circonstance au docteur Muret, celui-ci, après examen de la bouteille, s'assura qu'on y avait mis de l'atropine. La fiole ayant été reportée à M. Martin, pharmacien, il déclara également qu'on y avait mis de l'atropine, mais que cette adjonction n'avait pas été faite dans sa pharmacie, l'ordonnance ne le prescrivant pas.

Affaire Chabloz.

EICHENBERG, *Louise*, 34 1/2 ans, Lausanne. — C'est dans le mois de novembre 1866 que la Jeanneret, de l'école des gardes-malades, est venue pour soigner sa mère qui était atteinte d'un rhumatisme goutteux avec complication; elle paraissait attentive près des malades, mais les fatiguait de ses soins; elle était brusque, grossière dans ses propos, jurant, faisant acheter ou achetant toute espèce de drogues. Elle traitait les docteurs de *patraques!* (Rires dans l'auditoire et la prévenue elle-même ne

Digitized by Google

peut s'empêcher de sourire.) — Un soir, la Jeanneret l'appela à 2 heures du matin, disant que sa mère était très-malade; elle trouva celle-ci riant, délirant, avec d'énormes yeux effarés ; cet état a duré assez longtemps et la malade laissa aller son urine ; les souvenirs ne lui revenaient pas. Elle devint ensuite toute pâle avec des assoupissements, les lèvres décolorées, toutes froides; nous avons cru qu'elle était morte. — Plus tard, la mère du témoin s'est rappelée que dans la nuit où elle a pris mal, la Jeanneret la faisait boire à tout instant; plus tard encore, et lorsqu'on ne devait lui donner que de l'eau sucrée avec de l'eau de fleurs d'orange et quelques gouttes d'éther, elle se plaignait d'avoir la gorge toute enflammée; encore cette fois la malade prétendait que la Jeanneret lui avait administré quelque chose de très fort, et lorsque le témoin parla de ces circonstances à la Jeanneret, elle répondit : « *Que diable lui aurai-je donc donné à boire ?* »

Le lundi suivant, la Jeanneret revint encore pour veiller et elle alla acheter des châtaignes qu'elle voulait faire manger, puis elle sortit de sa poche des bonbons qu'elle appelait des *princesses* et ils en mangèrent tous ; une demi-heure après, ils ont été malade et vomi et la mère du témoin demanda de l'eau sucrée chaude avec de la fleur d'orange, insistant pour qu'on n'y mît pas autre chose ; la Jeanneret répondit : « *Diable que voulez-vous que j'y mette autre chose.* » Cependant, elle prépara ce verre d'eau sucrée en cachette et dès l'instant où la malade en eut goûté, elle le repoussa, en disant qu'elle ne le voulait pas, qu'il y avait autre chose que de la fleur d'orange; elle ne voulut pas le laisser aussi goûter au témoin qui, ayant insisté, le goûta et trouva que ce breuvage lui laissait une impression de brûlure et qu'il avait un goût mordant très prononcé. Sa mère avait pris en aversion la Jeanneret, et un soir avant de s'en aller, celle-ci se jeta sur son lit et lui cria : « *La sorcière ne viendra pas vous empoisonner cette nuit.* » Elle paraissait très-inquiète de ce qui s'était passé et s'exclamait sur ce que penserait M. Panchaud ; le lendemain soir elle revint encore causer au témoin, et en partant elle lui dit, en mettant le doigt sur sa bouche : « *Au moins !!!* »

Digitized by Google

Le témoin a compris qu'on lui recommandait le silence.

La malade a vomi plusieurs fois dans son lit uniquement du liquide qui avait une odeur repoussante, et elle paraissait souffrir beaucoup.

Sur une demande de Me Zurlinden, le témoin dit qu'il n'a pas soupçonné la Jeanneret d'avoir voulu leur faire prendre du poison.

M. Reymond n'a pas paru, mais il est donné lecture de sa déposition.

Reymond, *Antoine*, 43 ans, directeur de l'école normale des gardes-malades.

Je suis entré en relation avec Marie Jeanneret, il y a deux ans, par le moyen d'une tante dont je ne me rappelle pas le nom, elle me proposa de recevoir cette jeune fille comme élève de l'école des gardes-malades, et me dit, si mes souvenirs sont un peu exacts, que sa nièce avait été un peu légère dans sa jeunesse, mais qu'à présent elle montrait de bonnes dispositions, témoignage qui fut corroboré par d'autres personnes.

Marie Jeanneret est entrée à l'école le 1er octobre 1866; elle a quitté au bout de deux mois et quelques jours. Durant ce séjour, sa conduite a été assez régulière et convenable; j'ai bien remarqué quelque chose de singulier chez elle, mais elle accomplissait ses devoirs comme les autres élèves. Cette singularité était quelque chose d'indéfinissable, consistant en une grande mobilité de caractère, quelque chose d'agité, causant beaucoup. — La durée normale de l'apprentissage est de six mois, mais déjà dans le courant du second, la Jeanneret se plaignait de ses yeux, qu'elle avait annoncé être délicats; bientôt après, elle allégua qu'elle n'y voyait plus du tout et c'était une élève qui lui donnait la main dans la maison. Son état s'améliora; cependant elle demanda à quitter, ce dont je fus satisfait bien que je n'eusse aucun reproche déterminé à faire. — L'un de ses yeux m'a paru malade, et souvent elle portait des lunettes dont l'un des verres était parfois recouvert. — Autant qu'il m'en souvient, la pupille de cet œil paraissait dilatée. Elle est allée

Digitized by Google

plusieurs fois à Vevey et une fois chez M. Recordon, m'a-t-elle dit. — Aucun reproche ne m'a été fait sur la fille Jeanneret, sauf dans un cas que voici :

Mme Eichenberg se plaignit que Marie Jeanneret, soignant sa mère dame Chabloz, n'aurait pas administré la drogue prescrite, et lui en aurait substitué une autre ; la malade se trouva plus mal, sans que je me souvienne des effets qui se produisirent. — Il y avait discordance dans les récits, ce qui ne m'inspira pas beaucoup de confiance et je ne parvins pas à éclaircir l'affaire ; cependant, il résulta pour moi l'opinion qu'il n'y avait pas eu de faute grave de la part de Marie Jeanneret.

M. Panchaud, docteur-médecin à Lausanne, a écrit la lettre suivante, pour fournir des renseignements sur la Jeanneret et sur ce qu'il savait de l'affaire Chabloz.

Lettre du 6 octobre 1868.

Panchaud, L., docteur, a donné des soins à la dame Chabloz pour une affection chronique compliquée.

Pendant quelque temps, elle a été soignée par une demoiselle Jeanneret, élève de l'école des gardes-malades, en laquelle il avait confiance, tant à cause du nom qu'elle portait *qu'à cause des sentiments pieux et dévoués dont elle faisait parade.*

Un jour, la belle-fille de la malade raconta au témoin que pendant une nuit, la Jeanneret s'était levée pour faire boire la dame Chabloz et lui avait donné quelque chose qui aussitôt l'avait fortemement brûlée au cou. Interrogée, elle mit cette méprise sur le compte de sa mauvaise vue ; on a pensé qu'elle avait fait prendre de l'éther dont il y avait là un flacon. La malade se plaignit d'une vive irritation au cou et eut du délire avec hallucinations. — Le docteur Panchaud ne pouvant soupçonner une personne aussi dévouée et ayant vu une foule de phénomènes dans le cours de cette maladie, ne put croire à un empoisonnement. — Il interrogea de nouveau la Jeanneret qui répondit qu'elle n'y comprenait rien ; que sa mauvaise vue l'avait induite en erreur.

Recordon, Frédéric, docteur, âgé de 56 ans. — Dans le courant de 1867, la Jeanneret, dont le témoin n'a appris le nom que plus tard, se présenta à l'Hôpital des aveugles, avec une demoiselle qu'elle dit être anglaise et avec elle à l'école des gardes-malades. La Jeanneret demanda à suivre les opérations du témoin, ce qu'elle fit pendant quelques jours; elle dit aussi que le docteur qui la soignait lui avait conseillé de se faire électriser; il lui fut répondu qu'elle pouvait se servir de l'appareil et le faire fonctionner par son amie; elle avait les pupilles excessivement dilatées, mais le docteur Recordon ne s'en occupa pas davantage, ne devant pas la soigner: Quelque temps après, elle insista de nouveau auprès de lui pour qu'il la traita à l'occasion d'une maladie de matrice, mais il répondit toujours qu'elle devait se faire soigner par un autre docteur; il n'a jamais fait d'ordonnance pour elle et elle n'a jamais conduit chez lui d'autres personnes pour le consulter. Il ne peut fournir aucun autre renseignement.

Les indications de M. Recordon laissent indécise la question de savoir à quelle époque il aurait été consulté par la fille Jeanneret, si c'est en 1866 ou 1867.

Le Juge d'instruction vaudois avait eu la pensée que la personne se disant anglaise, accompagnant la Jeanneret à l'Hospice des aveugles, auprès du docteur Recordon, était peut-être l'empirique P., bien connu sur les rives du lac Léman sous le pseudonyme de *Miss Gertrude-Méry Abbot;* il communiqua ses impressions à son confrère du canton de Genève, mais rien n'est venu les confirmer.

Pension Juvet.

Quatre personnes * sont successivement mortes dans cette maison dès le 15 octobre 1867 à la fin de janvier 1868. On se

* Dans ce nombre n'est pas compris dame veuve Hahn, décédée le 4 octobre 1867, puisque l'acte et l'arrêt d'accusation n'en font pas mention.

Digitized by Google

rappelle que la Jeanneret y est entrée, en qualité de garde-malade, dans le courant de septembre 1867.

Ces personnes sont :

1. *Junod*, Louise, 48 ans, décédée le 15 octobre 1867 : Elle a été soignée d'abord par le docteur Landesmann, ensuite par MM. Binet et Julliard.

Au moment de l'exhumation, la décomposition du cadavre était trop avancée pour que MM. les experts aient pu procéder à la recherche chimique des toxiques végétaux.

2. *Gay*, Jeanne, 70 ans, décédée le 9 novembre 1867 : Elle a été soignée par le docteur Julliard.

Empoisonnement par morphine et atropine.

3. *Juvet*, Jenny-Julie, 11 ans, décédée le 27 décembre 1867 : Elle a été soignée par les docteurs Goudet et Duval.

Les experts, au moment de l'exhumation du corps de cette jeune fille, ont constaté que l'état du cadavre ne leur permettait aucune recherche.

4. *Juvet*, Louise-Henriette, 49 ans, mère de la précédente : Elle a été soignée d'abord par le docteur Landesmann, ensuite par le docteur Binet.

Empoisonnement par morphine, présence de cuivre et d'antimoine.

Il est procédé à l'audition des témoins dans l'ordre suivant :

M. JUVET, *Lucien*, *père*, 52 ans.

Dans le courant de septembre 1867, sa femme et lui ont établi une maison de santé ; son épouse avait fait un cours de garde-malade à Lausanne avec les dames Vaucher et Farsat, qu'elle s'adjoignit à Genève ; celles-ci avaient elles-mêmes fait connaissance de Marie Jeanneret ; cette dernière entra dans la maison aux environs du 10 au 15 septembre et Mmes Farsat et Vaucher les quittèrent bientôt ensuite de diverses discussions, disant qu'elles regrettaient beaucoup de les avoir mal renseignés et que bientôt ils apprendraient à connaître la prévenue, qui du reste avait su s'attirer et s'emparer de toute la confiance de la femme.

La Jeanneret prétendait que sa fille Julie était malade et on la lui confia pour aller à Lausanne et à Vevey, où elle voulait la faire examiner par des médecins, entr'autres par M. Rouge.

Julie, quoique d'une constitution faible, n'était pas malade, et si elle l'est devenue, c'est parce qu'un jour, dans le mois de novembre 1867, elle lui fit prendre des bonbons qu'elle disait avoir achetés rue de la Cité; de retour à la maison, sa fille les ayant mangés, fut saisie immédiatement de vomissements; c'est depuis ce moment qu'elle a décliné et dut se mettre au lit pour ne plus se relever.

Sa femme fut déjà atteinte, avant sa fille, d'une congestion cérébrale; précédemment, elle jouissait d'une fort bonne santé, mais tout-à-coup elle se trouva anéantie et mourut le 31 janvier 1868, dans un état de faiblesse extrême; la Jeanneret avait dit qu'elle avait pris mal (dame Juvet) en revenant du marché, une autre fois que c'était en allant à la cave.

Sa femme, alitée, a dû se lever, alors que la Jeanneret frappait dans son lit sa fille Julie, qu'elle avait pris en aversion.

Le témoin a la conviction que sa femme, qui a eu de continuels vomissements, a dû être empoisonnée. Son fils Emile n'a pas non plus été épargné par le poison, car la prévenue lui préparait souvent son cacao et, après l'avoir bu, il se plaignait constamment de maux d'estomac qui du reste disparurent dès l'instant où la Jeanneret eut quitté la maison. Emile fut examiné par les docteurs Binet et Chenevière, qui ne virent rien et se bornèrent à lui ordonner un régime fortifiant, attendu qu'il avait beaucoup grandi. La Jeanneret a quitté la maison le 4 ou le 5 février et durant son séjour elle voulait également faire prendre des remèdes à la jeune domestique Félicie Champury, qu'elle disait malade, ce qui n'était pas vrai; elle voulut à cette occasion lui faire consulter le docteur Piachaud.

On a trouvé sous un lumignon, qui était placé dans l'escalier, un billet conçu en ces termes : — « Vous avez une empoisonneuse dans la maison. Vous envoyez tous vos malades au » Père éternel; gare à l'instrument de la Place Neuve. » — Le billet était au crayon, sans signature, et le témoin l'a détruit. Il lui a été remis par sa domestique Félicie Champury.

Le témoin a déclaré que les effets qui lui appartiennent et qui ont été retrouvés parmi ceux de la Jeanneret ne lui ont point été volés par celle-ci, qui les avait reçus en prêt.

Les cinq personnes qui sont mortes chez le témoin, dames Hahn, Gay, Junod, sa femme et sa fille, ont toutes reçu les soins de la prévenue.

Sur l'interpellation faite à M. Juvet par Me Zurlinden, il reconnaît que la Jeanneret a toujours paru faire preuve de zèle et de dévouement et qu'elle paraissait avoir beaucoup d'affection pour lui et les siens.

Me Zurlinden prend acte de cette déclaration et fait remarquer que chez la prévenue il y avait encore de bons sentiments.

Juvet, *Emile*, commis, 16 ans, fils du précédent. — Il confirme le récit de son père.

Il a vu la fille Jeanneret jeter une potion ordonnée par les médecins; elle traitait toujours ceux-ci de *foutues bêtes!!!* qu'ils n'y entendaient rien.

Comme fortifiant, le témoin prenait du cacao préparé par la Jeanneret. Après l'avoir pris il était toujours plus malade et avait des évanouissements, des maux de cœur et mal à la gorge; elle prétendait que c'était parce qu'il grandissait trop.

En décembre, Félicie Champury, domestique, trouva dans le corridor un billet portant ces mots: « *Vous avez une empoisonneuse dans la maison*, » mais on n'y a pas attaché d'importance. La Jeanneret voulait toujours aller à la pharmacie elle-même; elle a envoyé le témoin trois fois chercher de l'atropine chez M. Bourne, et 3 ou 4 fois chez M. Habel, toujours avec une même ordonnance du docteur Recordon. Elle renfermait les remèdes ordonnés dans son armoire. Elle a donné de petits bonbons à Julie Juvet qu'elle a de suite vomis.

Un des amis d'Emile Juvet ayant une fois pris du cacao préparé par la Jeanneret, fut de suite indisposé. Dès que le témoin n'a plus habité avec elle, il n'a plus été malade. Il a vu la Jeanneret battre sa sœur Julie, elle ne l'aimait pas; elle battait aussi la petite Rose. Elle ne voulait pas qu'on allât se servir à la phar-

Digitized by Google

macie Chavannes, disant qu'on était trop long à préparer les médicaments.

La prévenue paraissait être affectueuse avec sa mère et lui.

Mme Juvet, *née Talon*, à Châtelaine. — Sa belle-sœur avait une excellente santé avant l'entrée de la Jeanneret chez elle; elle est tombée malade dans le courant de décembre 1867; on a d'abord attribué sa maladie au chagrin qu'elle avait éprouvé de la mort de différentes personnes en pension chez elle; elle a été soignée par le docteur Binet et le témoin a été effrayé dès l'origine de cette maladie, qui paraissait être une maladie cérébrale. La Jeanneret lui a dit plusieurs fois qu'elle donnait à la malade des boissons ou des aliments non prescrits par le docteur; le témoin l'a suppliée à plusieurs fois de ne pas continuer ce système, cela par simple mesure de prudence.

Un jour que le témoin était près du lit de la malade, celle-ci lui dit à voix basse et de façon à n'être pas entendue de la Jeanneret: « *Elle veut toujours m'empoisonner.* » La dame Juvet, née Talon, a la certitude que la Jeanneret a administré des drogues à sa nièce Julie, qui a eu des vomissements avant d'être tout-à-fait malade et qui ensuite a beaucoup divagué. — La prévenue avait une quantité de petites fioles et elle prétendait qu'elle connaissait beaucoup mieux la médecine que les docteurs, qui se trompaient.

Le témoin raconte ensuite et fait un tableau émouvant de la douleur de toute cette famille Juvet, mais il ne peut pas comprendre la persistance de l'accusée à vouloir continuer cette pension qu'elle avait détruite.

C'est la dame Vaucher qui avait recommandé la Jeanneret.

Sur une question adressée par un juré, le témoin répond qu'on ne s'est pas aperçu que des objets eussent été enlevés par la prévenue.

M. le Procureur-général adresse diverses questions desquelles il résulte que le témoin, pendant la maladie de sa belle-sœur, a pris chez elle la petite Rose, qui est morte quelques mois après de la fièvre typhoïde, qui a eu les mêmes mouvements singuliers

Digitized by Google

et les mêmes accidents que sa sœur et sa mère. Cependant, la Jeanneret n'a pas revu la petite Rose depuis le mois de février.

Mlle Champury, *Félicie*, 18 ans, à Plainpalais.

Marie Jeanneret est entrée comme garde-malade dans la maison Juvet, où le témoin était domestique ; elle paraissait s'intéresser aux gens qu'elle soignait, mais elle prédisait aux personnes quand elles devaient être malades ; c'est ainsi qu'elle a annoncé la chose pour Mlle Junod et Mme Juvet et cette dernière lui ayant dit : « *Vous êtes bien connaisseuse*, » elle répondit : « *Je connais à votre figure que vous allez être malade*, » et en effet 3 ou 4 jours après elle s'est alitée. La Jeanneret prétendait que le docteur Binet, qui soignait la malade, n'y connaissait rien.

Elle traitait les docteurs de *foutues bêtes!!!*

La maladie de Mme Juvet a été caractérisée par le délire et des alternatives fréquentes de bien et de mal ; mais, ainsi que le témoin l'a dit, elle avait été annoncée par la Jeanneret, qui avait dit : « *On verra si Mme Juvet n'a pas une attaque un de ces jours.* »

C'est le témoin qui a trouvé en décembre, sous un lumignon, dans l'escalier, un morceau de papier écrit au crayon, sur lequel il y avait : « *Vous envoyez bien vite votre monde vers le Père éternel, mais gare à la Place Neuve et à son instrument.* »

La Jeanneret tenait de mauvais propos, elle était brusque et emportée : Deux fois elle a battu la petite Julie, qu'elle ne pouvait pas souffrir. Cellle-ci avait les pupilles dilatées!!! c'est la Jeanneret qui lui a fait observer la chose. Elle voulait aussi toujours préparer le cacao pour le jeune Emile qui avait des points.

La prévenue avait la manie d'improviser des maladies; elle disait au témoin qu'il était poitrinaire, et sur un simple mal de tête la Jeanneret lui conseilla de consulter un médecin qui ordonna des pillules, mais il ne les prit pas et néanmoins il fut parfaitement guéri. (Sur cette déclaration, rire prolongé dans l'auditoire.)

M. Binet, *Alfred*, 39 ans, docteur-médecin *.

Il a été appelé, en décembre 1867, auprès de Mme Juvet, qui avait été soignée par un médecin homéopathe; après l'avoir examinée, il reconnut qu'elle avait des accidents cérébraux pouvant se rapporter à une affection typhoïde, avec tendance cérébrale, ou à une méningite chronique; il ne remarqua pas une dilatation frappante de la pupille et s'il l'avait observée, il l'aurait attribuée à la marche de la maladie et non à un empoisonnement par l'atropine, qu'il ne pouvait soupçonner.

La maladie de Mme Juvet a présenté beaucoup d'alternatives. Il a ordonné de la morphine en doses excessivement petites; la malade avait des vomissements continuels provenant probablement du tartre stibié; cependant, l'état de constipation semblerait plutôt se rapporter à l'action de l'atropine. La morphine qu'il a ordonnée était en si faibles doses qu'elle n'a pu se retrouver dans les analyses chimiques.

Interrogé par M. le Procureur-général sur ce qu'il pense de l'état de la Jeanneret, il dit qu'elle lui a paru avoir un tempérament très nerveux et animée d'un zèle excessif pour les personnes qu'elle soignait. Elle paraissait du reste constamment douter d'amélioration quelconque dans l'état du malade, amélioration qui était toujours suivie d'une rechute; mais il ne s'en est pas préoccupé, sachant que c'est en général le caractère des gardes-malades.

Il n'a jamais donné des soins à la prévenue; elle lui a parlé souvent de ses yeux, mais il ne s'en est pas inquiété, connaissant qu'elle était soignée par M. le docteur Dor; il a vu une seule fois le jeune Emile Juvet, qui est venu à sa consultation et qui crachait du sang.

M. Julliard, *Gustave*, 32 ans, docteur-médecin.

Il a donné des soins à l'accusée pour ses maux de yeux et pour une maladie de matrice, maladies qui lui ont toujours paru ima-

* M. le docteur Binet, ainsi que d'autres médecins, ont été appelés à déposer à l'occasion de l'empoisonnement de chacune des personnes qu'ils avaient soignées. — Dans cette première déposition de M. Binet, il n'est question que de ce qui a trait à l'affaire Juvet.

Digitized by Google

ginaires, n'en ayant pas reconnu les symptômes. Il fit observer à l'accusée qu'elle devait avoir fait usage d'atropine, ce qu'il reconnut par l'excessive dilatation des pupilles. Il eut une consultation avec M. Dor et ils tombèrent d'accord que la Jeanneret n'était pas malade.

Pour sa maladie de matrice et pour sa rétention d'urine, il l'examina au spéculum et il ne trouva rien ; mais la Jeanneret lui dit que le mal était dans l'intérieur et que M. Muret lui dilatait le col de la matrice avec des morceaux de *fucus laminaria* *. Il procéda de la même manière, mais également sans résultat.

Il fut appelé dans la pension Juvet pour visiter Mlles Junod et Gay ; cette dernière, presque aveugle, est morte sans délire ; elle n'a pas présenté des symptômes d'intoxication d'atropine, car il n'y avait pas de dilatation de la pupille, ce qui provenait peut-être de ce qu'il y avait adhérence de l'iris. Les purgatifs les plus actifs ne produisaient pas d'effets ; cela provenait sans doute de l'influence de la morphine.

Il a cru que Mlle Gay avait un ramollissement du cerveau ; elle était sans connaissance et avait beaucoup de vomissements.

Quant à la demoiselle Junod, elle est morte en fort peu de jours ayant de la fièvre, dilatation de la pupille et égarement d'idées ; cependant, dans ce moment, il ne pensa pas à un empoisonnement, mais dans la soirée d'un jour où il avait vu cette malade, ses parents vinrent lui dire qu'elle était devenue folle et qu'elle déraisonnait complètement ; ils s'informèrent si on pouvait la transporter dans sa famille ; il répondit affirmativement, demandant s'il devait aller la voir ; il lui fut répondu qu'on le ferait appeler si cela était nécessaire.

Quelques jours après, sans l'avoir revue, il apprit qu'elle était morte et alors il a pensé qu'elle avait pu succomber à un empoisonnement par l'atropine.

* Le fucus appelé *laminaria digitata* est quelquefois employé en chirurgie comme un moyen de dilatation des plaies, de la même manière que l'éponge comprimée, ou les pois d'iris. Son action est purement mécanique et on ne peut guère lui attribuer aucun effet thérapeutique autre que celui-là.

Digitized by Google

Il ne lui a jamais ordonné ni atropine, ni morphine, et elle a nié de s'être servi d'atropine pour ses yeux.

Sur une question de M. le Procureur général, le témoin dit qu'on ne pouvait pas ordonner à la Jeanneret un traitement par des injections d'atropine.

Me Zurlinden fait observer que tous les docteurs ne partagent pas cette opinion.

Enfin, sur une nouvelle demande de M. le Procureur-général, le docteur Julliard dit que les accidents constatés chez Mlles Gay et Junod pouvaient fort bien s'expliquer par l'action de substances toxiques.

Mme Bourgeois, *Constance*, 52 ans.

En automne 1867, ayant appris que Mme Juvet était malade, le témoin a été lui rendre visite, mais la Jeanneret s'y opposa. Plus tard elle envoya le jeune Emile lui donner de ses nouvelles; la Jeanneret est venue elle-même chez Mme Bourgeois et elle lui dit : « *Mme Juvet est perdue ; ce n'est pas tout leur » malheur, je crois aussi que leur fils est menacé et atteint de » la même maladie que sa mère.* »

La prévenue paraissait jouir de toute son intelligence.

M. Talon, *Saturnin*, 42 ans.

Dans le courant de septembre, son beau-frère Juvet lui dit que ses deux filles étaient malades, que l'aînée avait eu des vomissements, mais pas la cadette; sa belle-sœur malade n'avait pu leur donner des soins; il y avait à la maison la Jeanneret, recommandée par les dames Vaucher et Farsat. Plus tard, il prit la cadette des petites chez lui; M. Landesmann, qui donnait des soins à Mme Juvet, dit au témoin que c'était très grave, *que c'était probablement une fièvre cérébrale.*

La Jeanneret ayant insisté pour qu'on prit un autre médecin, M. Binet fut appelé, mais Mme Juvet succomba après avoir eu des vomissements continuels. La jeune fille était morte environ un mois avant. — Le témoin questionna le jeune Emile Juvet pour savoir ce que la Jeanneret faisait dans la maison : Il lui raconta

Digitized by Google

qu'on avait trouvé dans le corridor une lettre anonyme qui disait « qu'il y avait une empoisonneuse dans la maison, » mais qu'on y avait fait peu attention. — La Jeanneret avait endoctriné les Juvet; elle jouissait d'une grande autorité chez eux et le témoin ajoute qu'ensuite des nombreux décès arrivés dans la maison les uns à la suite des autres, il est difficile qu'on ne se soit pas aperçu qu'il se passait des choses extraordinaires; aussi, sans pouvoir dire que M. Binet *ait été le complice de la Jeanneret, il est tout au moins grandement coupable* [*].

Mlle LONGCHAMP, *Julie-Henriette*, 68 ans. — Elle a été en décembre et janvier dernier à la pension Juvet où la Jeanneret était employée comme garde-malade; il n'y avait d'autre malade que le témoin; la prévenue lui a proposé de prendre des gouttes dont le nom lui échappe, ce qu'elle a refusé. — Elle est allée voir Mme Juvet pendant sa maladie; celle-ci ne pouvait plus parler. La Jeanneret paraissait très vive.

Le témoin a été voir la petite Julie Juvet et, demandant ce qu'elle avait, la Jeanneret répondit: « *Elle a la même maladie que sa mère,* » réponse qui lui parût extraordinaire.

Mlle FARSAT, *Anna*, 42 ans. — Elle a été dans la maison centrale des gardes-malades à Lausanne, en octobre et novembre 1866, avec la Jeanneret et celle-ci a été renvoyée à cause de ses maux de yeux. Dans cet établissement, les élèves vont en qualité de garde-malade dans différentes maisons; elle croit que la Jeanneret a soigné 4 ou 5 malades: elle paraissait dévouée. La dame Chabloz s'est, à ce qu'elle croit, plainte de ce que la Jeanneret lui avait donné à boire quelque chose d'amer: elle sait que celle-ci se servait d'atropine. En septembre 1867, le témoin est entrée avec Mme Vaucher, chez Mme Juvet; la Jeanneret lui écrivit du Locle pour la prier de la faire recevoir en qualité de garde-malade. La dame Vaucher, ayant dit vouloir s'établir pour son compte, elle proposa la Jeanneret à Mme Juvet pour la

[*] Cette déclaration, comme on doit le penser, n'est pas de nature à compromettre le caractère et le talent du médecin dont il s'agit, mais il n'en est pas moins vrai qu'elle a fait une certaine impression sur l'auditoire.

remplacer ; elle s'aperçut bientôt qu'elle brusquait beaucoup les malades et en particulier Mlle Junod qu'elle traitait de *vieille poison*. Trois personnes sont décédées dans ce temps : Mlle Junod, Mme Hahn et Mlle Gay. La Jeanneret prétendait connaître les maladies mieux que les docteurs, sur le compte desquels elle s'exprimait grossièrement, elle était agitée et attribuait cela à sa maladie. La veille du jour où la demoiselle Junod a eu une forte crise, Jeanneret a dit : « *Elle va avoir une attaque ; sa pupille se dilate.* »

Mme Vaucher, *Julie*, 52 ans.

Elle confirme la déposition de Mlle Farsat et elle ajoute :

On a dit que Mme Hahn était morte d'une attaque d'apoplexie.

Jeanneret donna aussi des soins à Mlle Junod, mais elle se conduisait avec beaucoup de brusquerie, disant : « *Je ne puis souffrir cette poison ! ! cette charogne ! !* » — Un jour elle a dit : « *Cette fois la Junod a son affaire ; elle aura certainement une crise ; sa pupille se dilate.* » En effet, Mlle Junod commença à prendre une attaque ; elle divaguait et avait des nausées. — Le lendemain elle ne pouvait plus parler, et le jour après elle mourut. A l'agonie de Mlle Junod, le témoin dit à la Jeanneret : « *Vous avez été bien dure et vous devez avoir des remords.* » Sur cela elle a pleuré, mais depuis elle est parvenue à le brouiller avec Mme Juvet. Le témoin ne l'a pas vue administrer des drogues ; cependant, elle en avait beaucoup pour son usage et en particulier de l'atropine.

Après, la Jeanneret vint la voir dans la maison où elle habitait avec Mlle Farsat et leur montra la bague qu'elle avait enlevée à Mlle Junod.

Me Zurlinden demande au témoin s'il n'a pas lui-même adressé des propos grossiers à l'endroit de Mlle Junod, il répond que non, tout en disant que celle-ci avait le caractère difficile.

Quant à la bague, sur une question de Me Zurlinden, la dame Vaucher reconnaît que c'est la prévenue qui, de son propre mouvement, a fait voir la bague de Mlle Junod. Enfin, la dame Vaucher proteste contre toute inculpation tendant à faire croire qu'elle pourrait avoir des motifs d'animosité contre la prévenue.

Digitized by Google

M. Junod, *François-Joseph*, 67 ans.

Sa sœur, qui avait des douleurs de rhumatisme depuis bien des années, est entrée en septembre 1867 dans la pension Juvet; elle était soignée par le docteur Julliard.

Il ne peut pas dire que la Jeanneret lui ait donné des drogues, mais avant que sa sœur tombât tout à fait malade, cette première lui dit :

« *Il y a toute probabilité que votre sœur aura une congestion cérébrale.* » — Et en effet, le 12, elle a eu une espèce d'accès de folie et elle est morte le 15 octobre. Elle avait les pupilles dilatées et la Jeanneret lui dit que si elle pouvait prévoir la crise qu'elle annonçait, c'est parce qu'elle avait l'habitude de soigner les malades.

Quant à la bague, il déclare qu'elle a appartenu à sa sœur, mais il ne saurait dire comment elle est parvenue entre les mains de l'accusée.

Mme Neydeck, *Henriette*, tailleuse, 46 ans.

Elle demeurait au-dessus de l'appartement de M. Juvet; la Jeanneret est entrée dans cette maison au milieu de septembre. Elle était brusque avec les malades et tenait de mauvais propos : — « *Cette poison! cette charogne de Junod m'en fait beaucoup.* » — Elle disait aussi souvent dans la conversation : « *Je m'en fous!* » — Un jour que le témoin lui demanda comment était Mme Juvet, elle lui répondit qu'elle était très malade et que toute consultation serait inutile.

M. Gay, *Jean-Henri*, 29 ans.

Sa tante est entrée fin octobre dans la pension Juvet : — Elle est devenue beaucoup plus malade dès son entrée dans cette maison. Son état a complétement changé; elle a été prise de délire, beaucoup de fièvre et d'une singulière dilatation de la pupille. Il a veillé lui-même plusieurs nuits sa parente, qui est morte le 9 novembre, et la Jeanneret paraissait la soigner avec sollicitude.

Digitized by Google

La liste des témoins assignés à ce jour étant épuisée, M. le Président Colladon adresse des questions à la prévenue, qui indique ensuite de quelles circonstances elle est entrée dans la maison Juvet.

M. le Président lui fait observer que, dans cette pension, cinq personnes soignées par elle sont mortes en fort peu de temps. — L'accusée répond que ces personnes étaient malades avant qu'elle eut commencé à les soigner; qu'il est vrai qu'elle leur a donné des remèdes et fait de la médecine, mais elle croyait bien faire. Elle n'a point mis de poison dans les bonbons qu'elle a donnés à la petite Julie, pas plus que dans le cacao qu'elle préparait pour Emile, puisqu'elle en prenait elle-même. Ce jeune homme n'était pas bien portant; il buvait et fumait beaucoup; elle a toujours pensé qu'il mourrait jeune. — Si elle a émis des doutes quand les docteurs disaient que les malades allaient mieux, c'est parce qu'elle voyait ce qui se passait; la plupart du temps, on ne suivait pas les prescriptions ordonnées.

Sur la question de l'un de MM. les jurés, elle répond que si elle prédisait une maladie à des gens qui se portaient bien, c'était son expérience des malades qui lui permettait de deviner bien des choses que les autres ne voyaient pas. Le fils Juvet avait une mauvaise constitution, Mme Juvet a eu de violents chagrins. Si on lui a vu jeter une potion, il s'agissait d'un remède que le docteur Binet lui-même avait dit de ne pas employer.

Audience du 25 novembre.

DAME BOURCART-DOLFUS *

Empoisonnement par atropine. Soignée par M. le docteur Binet.

Mme BOURCART, née BOURCART, *Adèle*, 34 ans.

Elle donne les détails suivants sur les faits qui se sont passés

* L'état de santé de Mme Bourcart-Dolfus n'a pas permis qu'elle fut entendue dans l'enquête préliminaire, ni durant les débats; mais les dépositions des diverses personnes de cette maison ont établi les faits avec une grande vérité.

Digitized by Google

chez eux pendant que la Jeanneret y a été comme garde-malade et à laquelle elle avait promis un traitement de cent francs par mois, mais qu'elle a dû la congédier au bout de quelques jours, ensuite de l'aversion très marquée qu'elle avait inspiré à sa mère, malade du reste depuis très longtemps :

Durant deux jours, depuis l'arrivée de la Jeanneret, tout alla bien, mais le troisième il se manifesta dans l'état de Mme Bourcart-Dolfus un changement tout à fait extraordinaire. La malade était dans une agitation incroyable, elle parlait avec une extrême volubilité, enfin pendant quelques jours et quelques nuits elle présenta tous les symptômes de la folie. Ces caractères ne ressemblaient en rien à ceux que Mme Bourcart était habituée à voir chez sa mère, qu'elle soignait elle-même depuis bien des années.

C'est à ce moment que la malade manifesta pour la première fois son antipathie pour Marie Jeanneret ; elle ne pouvait plus supporter qu'elle s'approchât de son lit, car, disait-elle, « elle me tourmente toujours. » En conséquence, on dut appeler une autre garde, mais l'accusée resta pendant ce temps dans la maison, sans qu'on lui permît toutefois d'entrer dans la chambre de la malade. — Interrogée sur ses impressions au sujet de Marie Jeanneret, Mme Bourcart répond que cette fille lui paraissait brusque et agitée et qu'elle attribuait à ces défauts l'aversion de la malade, mais elle ne se défiait point d'elle et n'avait aucune idée de la possibilité d'un empoisonnement. Elle semblait entendue dans sa profession, zélée jusqu'à l'importunité, imposant ses services et se montrant désolée lorsqu'on ne les acceptait pas. Elle préparait les remèdes à l'avance, prétendant qu'ils en étaient plus efficaces. Mais le témoin n'approuva pas cette façon de procéder, et une fois que Marie Jeanneret apportait une potion ainsi préparée, le témoin jeta le contenu du verre et en prépara une nouvelle.

Le témoin raconte un détail très important et très caractéristique du séjour de Marie Jeanneret. M. le docteur Binet avait prescrit à la malade des *gouttes de valériane*, qui étaient contenues dans un flacon très reconnaissable, attendu qu'il portait une étiquette indiquant de *l'huile de ricin*. Ce flacon était à peu

Digitized by Google

près vide et l'on se disposait à le remplir de nouveau, lorsqu'on s'aperçut avec surprise que le liquide qu'il contenait avait augmenté au lieu de diminuer; il avait en même temps changé de couleur. Ce fait parut si singulier que Mme Bourcart en fit part à la femme de chambre, laquelle constata également le changement survenu dans la quantité du liquide et dans sa couleur.

Mme Bourcart ne peut dire si, pendant l'état de crise dans lequel se trouvait sa mère, les pupilles de celle-ci se trouvaient anormalement dilatées. La malade était toujours dans une obscurité à peu près complète, et, pendant cette crise, elle n'a pas cessé de tenir sa main devant ses yeux. Le témoin confirme le fait que l'accusée est entrée dans sa maison en apportant avec elle une pharmacie très nombreuse.

M. Bourcart, *Emile*, peintre, 40 ans.

Il confirme ce qu'il a dit dans l'enquête préliminaire et dans sa première déposition (voir pages 802 et 803).

Il dit que sa belle-mère est une personne d'une très grande lucidité intellectuelle qui, durant sa longue maladie, n'avait jamais présenté des symptômes et des accidents de la nature de ceux qui sont survenus et ont été constatés durant la crise qui fait l'objet d'une partie de l'instruction.

Le témoin ajoute, avec une force de conviction irrésistible, que le flacon renfermant de l'atropine qu'on lui présente est bien celui qu'il a placé sous clef et remis entre les mains de l'office.

Cette déclaration a causé chez la prévenue une impression que peut-être beaucoup de personnes n'ont pas remarqué, mais qui néanmoins nous a vivement frappé.

Mlle Karcher, *Amélie*, dame de compagnie, 34 ans.

Le 22 avril, la Jeanneret est entrée chez M. Bourcart, comme garde-malade; elle observa qu'elle avait un panier rempli de fioles et, sur sa demande, Jeanneret lui répondit que c'était uniquement pour son usage particulier; cependant cette observation parût la troubler et elle demanda si c'était Mme Bourcart qui l'avait chargée de faire cette question.

Digitized by Google

Trois jours après son arrivée, Mme Bourcart eut une crise accompagnée de divagations et de vomissements; la malade avait pris en aversion l'accusée, néanmoins lorsqu'elle fut congédiée, celle-ci parut surprise. Elle disait souvent *qu'elle aimait trop les malades;* elle a aussi dit que *Madame Bourcart, la jeune, mourait probablement de la même maladie que celle dont sa mère était atteinte*, c'est-à-dire d'une affection au cerveau.

Le témoin a vu la fiole dont ont parlé M. et Mme Bourcart; il a constaté l'augmentation du liquide et le changement de couleur.

Mlle PITTET, *Pauline*, femme de chambre, 32 ans.

Elle confirme les dépositions déjà faites par les témoins précédents et ajoute: Que les allures de la Jeanneret lui ont paru suspectes; qu'elle paraissait inquiète; qu'elle lui a dit qu'elle donnait des remèdes aux malades et que si Mme Bourcart en avait besoin elle en avait là. La Jeanneret a aussi dit que Mme Bourcart, fille, *mourait* jeune, de la même maladie que sa mère, *c'est-à-dire d'une fièvre cérébrale*, cependant dans ce moment, sa maîtresse était en bonne santé, seulement un peu fatiguée et inquiète de la maladie de sa mère.

M. BINET, Dr-médecin.

Il fut appelé le 26 avril auprès de Mme veuve Bourcart, qu'il soignait depuis longtemps. Ce jour-là, il reconnut des phénomènes nouveaux, entr'autres une agitation continuelle, mais il n'observa point de dilatation de la pupille. Il est vrai que la chambre était obscure et que la malade tenait avec persistance sa main devant ses yeux. Il était difficile de soulever les paupières. Le lendemain on écarta l'accusée pour laquelle la malade éprouvait de l'aversion. La maladie reprit alors son cours habituel. C'était une névrose à formes multiples, caractérisée par une irritation spinale et cérébrale. Les phénomènes du genre de ceux qu'a présentés pendant cette crise Mme Bourcart sont fréquents dans les affections de cet ordre, et cette circonstance diminue les chances de reconnaître les effets d'un empoisonnement. Ce ne fut que douze jours après le rétablisse-

ment de Mme Bourcart que M. Bourcart communiqua au docteur Binet ses soupçons sur l'accusée, soupçons fondés sur l'opinion de M. Dor à l'égard du moral de Marie Jeanneret et sur l'augmentation du contenu du flacon qui devait renfermer seulement de la teinture éthérée de valériane. Ce flacon figure parmi les pièces de conviction. Son contenu a été soumis à l'examen de MM. les experts chimistes. Ils y ont constaté la présence d'une teinture de valériane éthérée, mais additionnée d'atropine. Il n'en a jamais ordonné. Il reconnaît, du reste, que l'addition d'atropine a pu causer les effets qu'il a observés chez Mme Boucart.

M. le docteur Binet a trouvé l'accusée très-empressée auprès de ses malades. Il ne comprend pas quel motif d'intérêt aurait pu la pousser à commettre ces crimes.

Me Zurlinden demande au témoin quelle est son opinion au sujet de l'accusée et ce qu'il pense des conséquences que peut avoir un tempérament nerveux et hystérique au point de vue de la perversion des facultés morales et intellectuelles.

M. *Binet.* — Il est difficile d'admettre qu'une personne saine d'esprit se livre à une série d'actes aussi criminels que ceux qui sont reprochés à l'accusée. Il ne croit pas que l'hystérie puisse amener une perturbation chronique dans les facultés. Maintenant, faut-il attribuer cette insanité à l'usage de l'atropine ou à un vice de nature, c'est ce qu'il ignore et c'est ce qu'il est impossible de savoir.

M. *le Président.* — Pensez-vous que l'hystérie seule suffise à expliquer cette perversion des facultés?

Le témoin ne le croit pas. Quant à l'action que l'usage habituel de l'atropine a pu exercer sur le tempérament de l'accusée et sur son moral, c'est ce qu'il est difficile d'établir d'après un seul cas constaté. Cependant, si l'on en juge par analogie, on peut admettre que l'usage fréquent d'un poison stupéfiant peut amener une perversion des facultés. C'est tout ce qu'il est possible de dire, car le mode de cette perversion échappe à toutes les inductions de la science.

Digitized by Google

Me Zurlinden fait observer que l'opinion du témoin coïncide entièrement avec celle qui a été exprimée la veille par M. Dor.

M. *le Président.* — Pensez-vous qu'un médecin puisse ordonner des injections à l'intérieur avec une solution formée de deux grains et demi d'atropine dans une once d'eau?

M. *Binet.* — A cette dose ce serait un empoisonnement immédiat. A petite dose et en injections intérieures, l'atropine pourrait produire l'effet d'un calmant, mais il n'a jamais entendu dire que personne ait ordonné de semblables injections.

M. le Président adresse diverses questions à l'accusée qui donne les explications suivantes sur l'affaire Bourcart :

Dans la nuit dont il est question, la malade a demandé plusieurs fois à manger ; elle a pris aussi plusieurs remèdes et il en est résulté une indigestion ; elle n'a point donné d'atropine quoiqu'elle en eût pour son usage ; elle n'a point mis d'atropine dans le flacon de valériane qu'elle n'a pas même vu, mais elle en avait un contenant des gouttes de valériane éthérée dans lequel elle avait mis de l'atropine ; c'est celui-là qu'on aura pris pour celui qui se trouvait dans la chambre de Mme Bourcart. Il est du reste possible que dans l'obscurité elle se soit trompée de flacon et que sans le savoir elle ait donné de l'atropine à Mme Bourcart.

M. le Président fait observer que cette coïncidence de deux flacons ayant contenu l'un et l'autre de la valériane éthérée et pouvant être pris l'un pour l'autre, est tout au moins singulière.

Mme Bourcart, rappelée, et le flacon dont il s'agit lui étant présenté, le reconnaît immédiatement pour celui qui se trouvait dans la chambre de sa mère, renfermant de la valériane et auquel on avait fait une adjonction qui en avait augmenté la quantité et modifié la couleur.

M. Suskind, également interrogé, le reconnaît pour celui dont il a analysé le contenu et dans lequel il s'est trouvé de l'atropine.

Marie Jeanneret, interrogée à nouveau, reconnaît avoir donné à Mme Bourcart un paquet de morphine dont elle ne se rappelle pas exactement la dose.

Digitized by Google

M. Binet, interpellé, pense qu'il est plus rationnel d'attribuer les symptômes observés chez Mme Bourcart aux effets de l'atropine, qu'à ceux de la morphine; cette dernière aurait produit un effet stupéfiant, plutôt que de l'excitation. Il maintient du reste qu'il n'a jamais prescrit de l'éther atropiné. Il ne saurait enfin nier d'une façon absolue qu'une abstention prolongée et forcée de sommeil ne puisse à la longue amener un trouble intellectuel.

L'accusée déclare que si elle a donné de la morphine, c'était pour calmer la malade.

M. Binet répète qu'il n'a jamais vu prescrire des injections vaginales d'atropine, car dans le cas où ces injections ne seraient pas immédiatement expulsées du corps, il en résulterait nécessairement une altération de la santé générale.

M. le Président interroge l'accusée au sujet des propos singuliers qu'elle aurait tenus sur Mme Bourcart la jeune.

L'accusée répond « qu'elle a été frappée en effet de l'exaltation de cette dame, et quelle a cru qu'elle aurait quelque chose. » Elle reconnaît qu'elle a été troublée par la question que lui a adressée Mlle Karcher relativement à ses remèdes; mais elle explique ce trouble en disant qu'elle craignait qu'on ne la blamât de faire de la médecine, et qu'elle s'en cachait. Elle ne se rappelle pas avoir demandé si la remarque dont il s'agit venait de Mme Bourcart.

Maison Gros.

M. Jaques *Gros*, âgé de 67 ans, décédé à Plainpalais, le 11 mai 1868. — Soigné par les docteurs Goudet, Lombard et Binet.

Empoisonnement par atropine et morphine.

Mme veuve Julie-Elisabeth *Bouvier*, âgée de 39 ans, décédée à Plainpalais, le 22 mai 1868. — Soignée par les docteurs Goudet, Lombard et Binet.

Empoisonnement par atropine et morphine; présence de petites parties d'antimoine.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Eberhardt, *Jacob*, instituteur.

Le témoin était un des amis de M. Gros, chez lequel il allait fréquemment. La Jeanneret est d'abord entrée dans la maison comme simple locataire ; quelque temps après, elle a été acceptée comme pensionnaire.

Mme Bouvier, qui avait une bonne santé, est tombée malade la première ; cette maladie l'a prise tout-à-coup à la suite d'une tasse de thé bue le matin ; on a cru d'abord à un coup de sang ; la malade présentait des symptômes très singuliers ; elle avait des alternatives fréquentes de bien et de mal, sans qu'il fut possible d'en découvrir la cause. — Marie Jeanneret, qui l'a soignée dès le commencement de la maladie était parfois très agitée et surexcitée, et cette surexcitation se manifestait principalement aux époques de recrudescence.

Le témoin fut très surpris lorsqu'il sut que son ami Gros, bien portant la veille, avait été atteint subitement d'une maladie qui présentait les mêmes symptômes et les mêmes caractères que ceux de la maladie de sa fille ; il fut encore plus surpris lorsque Marie Jeanneret lui dit qu'elle l'attribuait à un excès de boisson, car M. Gros était d'une grande sobriété et le témoin n'a jamais cru à cette origine du mal.

Après la mort de M. Gros, Marie Jeanneret est venue chez lui pour chercher à lui emprunter une somme de cent francs. Elle lui avait paru du reste posséder la confiance entière de Mme Bouvier et de son père.

M. Meylan, *Louis-Philippe*, 37 ans, instituteur.

La déposition de ce témoin confirme les détails donnés par M. Eberhardt, mais il a déjà connu la prévenue dans la pension Juvet et il a contribué à la placer, comme locataire et pensionnaire, chez M. Gros. Elle est venue quelquefois chez lui, lui rendre visite, elle lui paraissait agitée, parlant toujours de maladies, de remèdes, de médecins et spécialement de ses maux à l'épine dorsale et à la matrice. Elle se disait élève de l'école des gardes-malades à Lausanne et devait avoir une petite pharmacie.

Le témoin a été appelé un jour pour assister au testament de Mme Bouvier, mais il ne put être fait à ce moment et il n'a plus été rappelé dans ce but.

M. LOMBARD, *Henri-Clermont*, 65 ans, médecin.

Il fut appelé, en octobre 1867, en consultation avec M. le docteur Appia, auprès de Mme Hahn, qui était dans la pension Juvet; il ignore si la Jeanneret était là, car il ne la connaissait pas. Lorsqu'il vit la dame Hahn, elle avait complétement perdu connaissance et ils ont cru qu'elle avait une congestion cérébrale; dès lors il ne l'a pas revue et quelques jours après il a appris qu'elle était décédée.

Il fut appelé au commencement de mai pour voir Mme Bouvier. Il constata chez elle certains symptômes qui lui firent croire à une congestion cérébrale d'une nature particulière, ce n'était pas la congestion d'une personne bien en santé et chargée d'embonpoint. Il y avait quelques symptômes d'une paralysie incomplète d'une moitié du corps, il ne se souvient plus de laquelle. Il y avait beaucoup d'agitation, pas de déviation de la langue, mais des nausées et des vomissements. Il prescrivit des purgatifs et d'autres remèdes, auxquels il attribua l'amélioration qui se produisit bientôt. Il ne douta pas qu'elle ne se rétablit, mais il y avait à chaque instant des rechutes justement au moment où il s'y attendait le moins. Cette maladie lui semblait extraordinaire, tellement qu'en entrant dans la chambre de consultation il dit à son collègue, M. Goudet: « Depuis 40 ans que je pratique la médecine, je n'ai jamais rien vu de semblable. »

Ce qui le frappait surtout, c'était de voir la maladie procéder par sauts et par bonds. La veille de la mort, il trouva précisément Mme Bouvier beaucoup mieux.

La maladie avait duré trois semaines environ.

Une des choses qui les frappèrent le plus, M. le Dr Binet, qui la vit en consultation, et lui, c'était une très grande anxiété.

M. *le Président* fait remarquer qu'on a retrouvé dans les restes de Mme Bouvier un peu d'antimoine, de la morphine et de l'atropine. Peut-on expliquer les symptômes observés chez Mme Bouvier par l'action de l'atropine et de la morphine?

Digitized by Google

R. Je n'ai prescrit à Mme Bouvier ni atropine, ni morphine. D'après Tardieu, il n'y a rien qui ressemble à une congestion cérébrale comme l'intoxication par la morphine, à tel point qu'il est presque impossible de distinguer l'une de l'autre. — D'autre part il n'y a jamais eu de dilatation de la pupille chez Mme Bouvier; je puis être très affirmatif sur ce point, mais il y a ici une question de toxicologie très importante; il paraît qu'il y a une espèce d'antagonisme entre les effets de l'atropine et ceux de la morphine; ensorte que l'action de la morphine prédominant peut empêcher la dilatation de la pupille; cela expliquerait qu'ayant pris de l'atropine, elle n'ait pas eu de dilatation de la pupille.

J'ai vu Mme Bouvier la veille de la nuit où elle mourut. Or, l'action de l'atropine est excessivement prompte, et il se peut fort bien qu'elle en ait pris depuis ma dernière visite, même seulement dans la nuit où elle est morte.

La dilatation de la pupille est un effet constant et caractéristique de l'atropine chez l'homme et chez les animaux. Quant à M. Gros, père de Mme Bouvier, c'était un père très affectionné; il a soigné sa fille de jour et de nuit pendant longtemps, tellement que, quand je fus demandé par lui, j'attribuai d'abord sa maladie à la fatigue et à l'anxiété. Je le trouvai en pleine congestion cérébrale et sans connaissance: les pupilles n'étaient pas dilatées. J'ordonnai des sangsues derrière les oreilles et des lavements. Le malade s'affaiblit graduellement et succomba au bout de trente-six ou quarante-huit heures sans reprendre connaissance. Je fus très frappé de voir un père et une fille atteints de congestion cérébrale dans la même famille.

M. le Président. On a retrouvé dans les restes de M. Gros de la morphine et de l'atropine; avez-vous constaté la dilatation de la pupille chez M. Gros?

R. Je n'ai fait l'expérience qu'une seule fois, et je n'en ai pas trouvé.

Je remarquai un jour tout un régiment de petites bouteilles dans la table de nuit entr'ouverte de Mlle Jeanneret; elle me dit que c'était pour elle-même; je ne l'ai pas aperçue en administrer à Mme Bouvier. Je remarquai plusieurs fois que celle-ci ne

prenait pas ses remèdes régulièrement. Cela ne m'étonna pas beaucoup, parce que chaque médecin sait fort bien combien il est fréquent que les malades soient empêchés, par leur propre répugnance ou par celle de leurs alentours, de prendre régulièrement leurs remèdes. Du reste, elle était tourmentée de nausées continuelles.

L'accusée paraissait très entendue : elle savait bien poser les sangsues, donner des lavements, etc.

Mme Bouvier est tombée malade subitement, je fus appelé immédiatement. L'accusée était déjà installée dans la maison.

M. Goudet, *Henri*, déjà entendu.

J'ai soigné Mme Bouvier à une époque déjà avancée de la maladie, le 12 mai. Je constatai différents symptômes d'une congestion cérébrale. Plus tard, elle eut une inflammation du larynx qui l'empêchait d'avaler ; le 15 mai, elle fut pour la première fois plongée dans la stupeur, à laquelle se joignirent, le 17, des soubresauts des tendons. Du 17 au 22, il y eut des alternatives de lucidité d'esprit et de stupeur, ce qui m'étonna beaucoup. Les périodes d'amélioration ne duraient jamais plus de 24 heures. Il y eut aussi des alternatives de constipation et de diarrhée. Je ne vis jamais de dilatation de la pupille. Un des phénomènes principaux était une grande faiblesse.

L'accusée me faisait des questions sur l'état de la malade et le trouvait toujours plus grave que moi.

J'ai soigné la jeune Juvet. La première fois que je la vis, on me demanda de l'examiner ; on me disait qu'elle était faible, qu'elle toussait, etc. Je me bornai à ordonner un bon régime. Plus tard, on me fit demander pour une maladie qui devint plus sérieuse ; je diagnostiquai une indigestion, et je traitai l'enfant en conséquence.

Cependant, au bout de deux jours, les vomissements ne cessèrent pas, et il s'y joignit des symptômes cérébraux qui me firent renoncer à ma première idée ; il ne pouvait plus être question d'une simple indigestion ; je diagnostiquai une méningite tuberculeuse ; M. Duval, appelé en consultation, fut de la même opinion. Mais ce n'était pas la marche classique de la méningite

Digitized by Google

tuberculeuse franche, et je pensais ensuite qu'il devait aussi y avoir des tubercules dans la substance cérébrale.

Il n'y eut jamais de dilatation de la pupille. Il doit toujours y avoir cette dilatation de la pupille dans l'intoxication par l'atropine, à moins que son effet ne soit contrecarré par celui d'une dose beaucoup plus considérable de morphine. Cela résulte d'expériences qui ont été faites sur des lapins.

Au moment de la mort de Mlle Juvet, je ne pensai pas qu'elle fût empoisonnée.

M. *le Procureur-général.* L'hypothèse d'un empoisonnement expliquerait-elle d'une manière plus naturelle la maladie et la mort de Mlle Juvet que celle d'une méningite tuberculeuse?

R. Maintenant je crois que l'empoisonnement explique mieux que la méningite ce qui s'est passé.

Me *Zurlinden* interroge le témoin sur les injections sous-cutanées de morphine qu'il a fait faire à la prévenue.

R. Je lui ai fait faire plusieurs fois de ces injections, à très petites doses, pour calmer ses gastralgies. — Je l'ai électrisée quelquefois, ce qui n'a pas pu irriter l'organisme. Je n'ai jamais conseillé d'injections d'atropine dans le vagin, et elle ne m'en a jamais parlé.

Mme Guyennot, *Jeanne*, 34 ans.

Le 1er avril, la Jeanneret, qu'elle ne connaissait pas, est venue chez M. Gros et a beaucoup insisté pour qu'on lui loua une chambre; elle n'est entrée que le 15; elle est restée huit jours, puis elle a été soigner Mme Bourcart et est revenue sans donner d'explication. Le 4 mai, dans la matinée, le mari du témoin lui dit que Mme Bouvier était malade et que M. Lombard avait été appelé. L'après-midi, elle alla la visiter et la Jeanneret était installée auprès d'elle. — Le samedi 9 mai, dans la soirée, M. Gros devint indisposé et le témoin fut frappé de voir deux personnes qui avaient toujours joui d'une bonne santé, venir si rapidement et si violemment malades. Elle a soigné et veillé M. Gros jusqu'à sa mort avec Mme Légeret et d'autres personnes.

Ce qui l'a grandement surprise, c'est qu'elle avait quitté M.

Gros très bien portant à 7 heures et qu'à 8 heures elle le trouva dans un état effrayant.

Il dormit toute la nuit d'un sommeil très lourd et, le lendemain, il se plaignit de paralysie. Il entra dans la chambre de sa fille, Mme Bouvier, et comme elle l'engageait à consulter un médecin, il se mit à danser devant elle pour lui prouver qu'il n'était pas malade. Il retourna ensuite à son lit, perdit complétement connaissance et ne se releva plus. Marie Jeanneret expliquait cette indisposition subite par le fait que M. Gros aurait bu la veille à son souper huit verres de vin. Cette explication parut très étrange au témoin, qui depuis son enfance connaissait M. Gros pour un homme d'une sobriété exemplaire.

Elle a aussi soigné Mme Bouvier jusqu'à sa mort et, soit le père, soit la fille, ont eu des crises de vomissements. — La Jeanneret avait une quantité de fioles. — M. Gros a perdu de suite l'usage de la parole, tandis que sa fille, Mme Bouvier, l'a conservé jusqu'à la fin de ses jours.

Le témoin a vu l'accusée une ou deux fois chez elle après la mort de Mme Bouvier; Marie Jeanneret a cherché à lui emprunter 400 francs d'abord, puis, sur son refus, 200 francs, demande à laquelle elle se garda bien d'accéder.

M. le Président demande au témoin si elle n'a pas éprouvé à son tour quelque malaise par suite d'une boisson préparée par Marie Jeanneret.

Le témoin raconte qu'un jour elle se trouvait chez celle-ci et qu'elle avait la migraine. L'accusée la contraignit presque à prendre des camomilles qu'elle prépara elle-même. Le témoin en but deux tasses qui la plongèrent dans un état d'assoupissement. Elle n'eut que le temps de se jeter sur son lit; mais elle entendait la fille Jeanneret dire qu'elle était bien malade. On dut la transporter chez elle; elle eut des vomissements, mais au bout de deux ou trois jours elle fut rétablie. Elle fut soignée par le docteur Goudet.

Il raconte encore, sur l'invitation de M. le Président, l'accident arrivé à Mme Légeret. Après avoir bu du thé et pris de la crème au chocolat, Mme Légeret devint tout à coup fort rouge. On lui en fit l'observation et elle dit qu'elle avait très

Digitized by Google

chaud. Marie Jeanneret alla lui chercher de l'eau sucrée avec de l'eau des Carmes. Immédiatement après avoir bu ce mélange, Mme Légeret tomba dans une sorte d'attaque, ses yeux s'ouvrirent d'une manière démesurée, elle avait l'air de chercher quelque chose, enfin elle perdit connaissance et on l'emporta chez elle.

Interrogé sur les allures de Marie Jeanneret, le témoin raconte qu'elle montrait beaucoup d'empressement pour ses malades et qu'elle ne voulait les laisser voir à personne ; le témoin fut mis une fois à la porte par elle au moment où elle allait entrer chez Mme Bouvier. « Les médecins, disait l'accusée, ont défendu les visites! »

Mlle Brunet, *Louise*, 40 ans.

Elle a été tous les jours voir, pendant leur maladie, Mme Bouvier et M. Gros, qui étaient soignés par MM. Lombard et Goudet ; ce dernier rendait des visites fréquentes, même la nuit. — Elle ne peut rien dire de plus.

Mme Bouillan, *Jeanne-Louise*, 59 ans.

Ayant appris que Mme Bouvier était malade, elle a voulu aller la visiter, elle a été fort mal reçue par la Jeanneret, qui ne voulait pas la laisser entrer dans la maison, mais comme sa voix fut entendue on l'introduisit et on la garda pour donner des soins.

La Jeanneret la brusquait toujours et l'empêchait absolument d'entrer dans la chambre des malades.

Le témoin relate que le 21 mai la dame Légeret a été frappée d'une indisposition après avoir pris un verre d'eau sucrée, avec addition d'eau des carmes ; sa figure est devenue très rouge, ses yeux se sont dilatés et elle a divagué.

M. Schauenberg, *Louis*, 34 ans.

Il est allé pour visiter Mme Bouvier et M. Gros, ses parents, mais il n'a jamais pu les voir, la Jeanneret l'en empêchait, disant qu'ils étaient trop malades. La veille du jour où M. Gros est venu indisposé, la prévenue lui a dit : « *Je suis sûre qu'il va* » *avoir les mêmes attaques que Mme Bouvier.* » — La Jeanneret lui a aussi dit que la maladie arrivée à celle-ci, provenait d'un coup de soleil.

Digitized by Google

Un jour que le témoin a parlé à la Jeanneret de la belladone, qu'il supposait que sa belle-mère dame Légeret avait prise, elle répondit que M. le docteur Gautier s'était trompé; que c'était la dilatation de la pupille qui avait pu lui faire croire la chose, mais que quant à elle elle n'en avait point et qu'on pouvait visiter ses flacons.

Affaire Légeret.

Empoisonnement par l'atropine; soignée par le docteur Gautier.

On comprend l'émotion causée dans l'auditoire lorsque M. le Président Colladon a appelé, pour être entendue, cette victime de la prévenue; on a également pu remarquer chez cette dernière un tressaillement que toute son impassibilité et sa force de caractère n'ont pu lui faire maîtriser.

Mme Légeret est la seule personne mentionnée dans l'arrêt et dans l'acte d'accusation qui, encore vivante, a pu assister aux débats et renseigner la justice sur le crime commis sur elle.

(Mme Bourcart, la mère, comme nous l'avons dit, est malade, et Mlle Fritzgès était absente).

Mme Légeret, *Louise*, 60 ans.

En mai, ayant appris que sa cousine Bouvier était malade, elle fut lui rendre visite. La Jeanneret, qu'elle ne connaissait pas, voulut s'opposer à la chose. Son cousin Gros, ayant entendu sa voix, déclara qu'elle pouvait entrer, étant de la famille. Mme Bouvier était alitée et paraissait très malade. Mme Légeret s'offrit pour la veiller et son cousin Gros accepta son offre, malgré la résistance de la Jeanneret. Elle vint en effet quelques jours après et comme elle s'informait, la Jeanneret répondit que sa cousine était toujours dans le même état, mais que M. Gros n'était pas bien, que contre son habitude il avait bu huit verres de vin de suite mélangé d'eau. Elle fut dans la chambre où il était couché, il dormait d'un sommeil pénible; dans la nuit, elle y retourna, il était un peu plus tranquille.

Le matin, en se levant, il lui dit: « *J'ai toujours soif.* » Il était excessivement faible; on dût l'aider pour s'habiller.

Digitized by Google

Arrivé dans la chambre de la dame Bouvier, celle-ci dit: « *Tu vois bien papa que tu es malade; il faut faire venir le médecin;* » il répondit: « Je n'ai rien; » et se mit à danser. On dût le remettre au lit.

Le témoin revint le dimanche et le lundi, jour de la mort de son parent; après cet événement il continua à visiter sa cousine.

Le 21 mai, jour de l'ascension, la dame Légeret prit du thé avec les Guyennot et la femme Bouillan; elle ignore si quelqu'un y avait mis quelque chose. Arrivée dans la chambre, les tasses étaient toutes préparées, elle ne sait par qui, mais il y avait aussi sur la table de la crême au chocolat; elle trouva au thé un goût très âpre, elle le but sans rien dire; elle était assise à côté de la Jeanneret et Mme Guyennot était de l'autre côté. Immédiatement après avoir bu, elle fut prise de vertige et on dût l'emmener. Elle a été soignée par le docteur Gautier qui déclara qu'elle avait été empoisonnée par la belladone.

Un jour, la Jeanneret voyant venir le docteur Lombard, mit dans sa poche une de ses ordonnances, disant: « *Je ne veux pas qu'il voie qu'on ne l'a pas exécutée.* »

Sur des questions adressées par MM. les jurés, la dame Légeret répond qu'elle ne croit pas que ce soit la Jeanneret qui ait désigné les places et que celle-ci ne devait avoir aucun motif d'animosité contre elle.

M. Emanuel, *Antoine*, 34 ans, gendre de Mme Légeret.

Ce témoin, entendu dans l'enquête préliminaire mais non assigné dans les débats, est néanmoins interrogé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président.

Il remplace sa femme, citée aux débats, mais retenue par une indisposition.

Il dit que le 21 mai, arrivé dans la maison de sa cousine Bouvier, il a trouvé sa belle-mère dame Légeret sans connaissance sur un canapé; elle fut conduite chez son beau-frère et le docteur Gautier étant arrivé, dit qu'elle avait les symptômes d'un empoisonnement par la belladone*, il est retourné de suite

* M. le docteur Gautier, entendu dans l'enquête préliminaire, a en effet déclaré que le 21 mai il avait trouvé chez M. Schauenberg la dame

Digitized by Google

à la maison Bouvier et il a demandé ce que sa belle-mère avait mangé; il lui fut répondu: « A midi, une omelette et une sa- » lade; dans l'après-midi un verre d'eau de cerise, puis vers les » 4 heures une crême au chocolat. »

La Jeanneret et les Guyennot disaient que son état provenait de la vapeur du charbon, et lorsque le témoin parla de symptômes d'empoisonnement, ces personnes protestèrent énergiquement. Il aurait voulu porter plainte, mais il fut dissuadé de faire la chose.

Le témoin affirme que la Jeanneret a dit à sa femme, qui du reste était présente au moment de l'indisposition de sa mère: « *Il faut absolument emmener votre mère, elle a la même ma- » ladie que M. Gros: nous avons assez d'une mort dans la » maison.* »

Affaire Fritzgès.

C'est l'empoisonnement tenté par la fille Jeanneret, sur Mlle Fritzgès, qui termine cette série de forfaits. M. Gros et Mme Bouvier étaient décédés; Mmes Légeret et Guyennot avaient pu échapper aux toxiques; tous ces faits s'étaient passés dans le courant de mai 1868 et moins d'un mois après, l'empoisonneuse recommençait ses tentatives avec une audace vraiment incroyable, mais enfin la justice allait sévir.

Mlle Fritzgès n'a pas été entendue aux débats, aussi allons-nous faire connaître ce qu'elle a déclaré dans l'enquête préliminaire:

Mlle FRITZGÈS, *Marie-Cathérine*, 24 ans.

Elle était en pension chez M. Desarzens, à Plainpalais, où se trouvait également Marie Jeanneret.

Légeret, qui était sans connaissance, avait la pupille dilatée, de la sécheresse dans la gorge, des hallucinations, et qu'il constata de suite des symptômes d'empoisonnement par la belladone.

Plus tard, ayant eu des doutes sur des tentatives d'empoisonnement, cela à la suite de la mort de M. Gros et de Mme Bouvier, il demanda à MM. Goudet et Lombard qui les avait soignés, s'il avaient reconnu chez ces malades des symptômes d'empoisonnement: *ils lui répondirent que non !!!*

Digitized by Google

Le vendredi 26 juin, elle est entrée dans la chambre de celle-ci, qui lui offrit un verre de vin rouge qu'elle disait avoir préparé pour le témoin ; celui-ci but le contenu, et dans la journée, il fut fort agité, le cou lui brûlait et la bouche aussi. Dans la nuit il lui prit une fièvre qui lui fit perdre connaissance jusqu'au samedi après midi, qu'il a été conduit à l'hôpital où, soigné convenablement, il a de suite été beaucoup mieux.

Mlle Fritzgès raconte qu'elle voyait la Jeanneret à la pension Desarzens depuis une quinzaine de jours, ne la connaissant pas auparavant ; elle lui faisait beaucoup d'amitiés, cherchant évidemment à se mettre en relation. Un jour qu'elle était un peu indisposée, la Jeanneret insista vivement pour lui faire prendre des gouttes d'Hoffmann sur un morceau de sucre ; elle se laissa conduire dans sa chambre où il y avait un assez grand nombre de flacons renfermant, disait-elle, des drogues à son usage particulier. — Elle prit ces gouttes qui ne lui firent aucun mal, mais depuis ce moment la Jeanneret prétendait constamment que le témoin était malade, mais il ne fit pas usage des remèdes ; c'est après avoir bu du thé, mangé des bonbons et en particulier du gâteau à la crême qu'elle est tombée malade, prise de vomissements, et qu'on a dû la transporter à l'Hôpital où elle est restée trois jours et d'où elle est sortie guérie.

La Jeanneret a aussi donné à Susanne Egmann, domestique à la pension, légèrement indisposée, une drogue qui l'a rendue malade.

Mme Desarzens née Durand, *Henriette*, 36 ans.

C'est à la fin de mai que M. Guyennot les a prié de prendre en pension la Jeanneret * ; elle y est restée pendant environ un mois et c'est durant ce temps qu'elle a fait connaissance de Mlle Fritzgès ; c'est ensuite de ses suggestions que cette dernière a pris des drogues ou d'autres choses qui l'ont rendue malade, ce qui a fait qu'elle a dû être transportée à l'Hôpital. La Jeanneret prétendait toujours que le témoin était ma-

* Il est assez difficile de comprendre comment M. Guyennot, qui devait savoir ce qui avait eu lieu dans la pension Juvet, puis dans la maison Gros et enfin les accidents arrivés à la dame Légeret et à sa femme, pouvait encore recommander la prévenue.

Digitized by Google

lade; elle voulait faire consulter un médecin, cependant il n'était qu'un peu fatigué ; l'accusée a donné à son enfant, âgé de 3 ½ ans, un bonbon et le soir il a vomi une gorgée de sang ; elle avait une vingtaine de fioles sur la table, qu'elle disait à son usage ; elle était soignée par les docteurs Julliard, Goudet et autres. Elle lui a dit qu'elle avait tenu une pension de malades avec Mme Juvet, *mais qu'elle n'avait pas eu de chance, que tous ses malades étaient morts!!!*

Elle lui a proposé également d'en tenir une, ce qu'elle a refusé. Jeanneret a prétendu aussi que la mort des malades dans la pension Juvet provenait de ce que leurs docteurs n'avaient pas connu la maladie et que si elle les avait soignés elle aurait fait autrement.

Elle disait qu'elle avait suivi un cours de médecine à Lausanne, mais elle ne lui a jamais avoué qu'elle pratiquât la médecine, malgré qu'elle reconnût les symptômes des maladies. Quelquefois, elle paraissait inquiète, un peu agitée ; d'autres fois, triste, sans indiquer le motif de son chagrin. Elle disait qu'il lui fallait de la distraction. Le témoin se souvient que le soir où Mlle Fritzgès a soupé dans la chambre de Mlle Jeanneret, en revenant d'Evian, étant montée pour desservir, celle-ci lui a dit : « *Vous ferez attention à Mlle Fritzgès ; elle est folle ; elle a* » *la pupille toute dilatée... elle m'a dit des bêtises !!!* » et c'est à minuit que celle-ci est tombée malade.

La Jeanneret avait aussi dit à la domestique Susanne de la prévenir si Mlle Fritzgès était malade pendant la nuit, ce qui ne manqua pas d'arriver, car elle eut un véritable accès de folie et courait, les cheveux épars, par la maison. Jusqu'à ce jour, elle avait toujours été bien portante et c'est la Jeanneret qui a invité Mlle Fritzgès à aller manger dans sa chambre.

Mlle Egmann, *Susanne*, domestique, 26 ans.

Elle confirme la déposition de sa maîtresse pour ce qui concerne l'entrée de la Jeanneret dans la pension.

La Jeanneret a annoncé au témoin qu'il allait être malade, lui conseillant de se mettre au lit et qu'elle lui porterait du thé. Susanne Egmann suivit les prescriptions de la Jeanneret et elle but la tasse de thé qui lui était apportée, après que celle-ci y

Digitized by Google

eut versé une cuillère à café d'un liquide blanc contenu dans un flacon qu'elle alla chercher. — Immédiatement après, le sang lui monta à la tête et elle fut prise d'un accès de fièvre.

Le jour où Mlle Fritzgès est tombée malade, elle avait soupé dans la chambre de la Jeanneret; étant entrée pour desservir, celle-ci lui dit en allemand, alors qu'elle était déjà couchée :

« *Vous ferez prendre un bain de pieds à Mlle Fritzgès; vous* » *la mettrez au lit et vous viendrez me dire si elle est malade,* » *et qu'alors elle lui enverrait un remède.* » Elle ajouta: « *Faites* » *attention, Mlle Fritzgès est folle.* » — Après avoir bu la potion que la Jeanneret lui avait remise, Mlle Fritzgès devint fort rouge et lorsque le témoin lui demanda de ses nouvelles, elle lui répondit qu'elle était très altérée et qu'elle ne voulait plus boire de cette potion. — Dans la nuit, Mlle Fritzgès a eu le délire; elle courait dans les corridors et a dû être conduite à l'Hôpital.

MM. les docteurs *Gautier* et *Goudet* donnent encore quelques renseignements, le premier sur ce qui concerne l'empoisonnement de Mme Légeret, le second sur ce qui concerne Mlle Fritzgès.

M. Goudet dit que le 26 juin, allant à la pension Desarzens faire une visite à Mlle Jeanneret, il vit Mlle Fritzgès qui se plaignait de maux d'estomac; pour tout remède, dans ce moment, il ordonna *qu'on lui desserra son corset*. Appelé vers la même personne à 1 $^1/_2$ heure du matin, il la trouva la figure rouge, les pupilles dilatées, les yeux hagards, ne proférant que des paroles incohérentes et ayant des hallucinations. Plus tard, quand il la revit, son pouls était très agité, il était à 124, les pupilles dilatées, la face rouge; elle déraisonnait. Il dit à Mlle Jeanneret : « Mlle » *Fritzgès a tous les symptômes d'une personne à laquelle on* » *aurait fait prendre de la belladone ou de l'atropine.* » — La prévenue ne répondit rien. M. Goudet prescrivit alors des potions calmantes et plus tard, retrouvant toujours les mêmes symptômes, il ordonna le transport à l'Hôpital.

M. *Pétavel*, interne à l'Hôpital cantonal, âgé de 27 ans, déclare, cela en conformité du rapport de MM. Rapin et Bourcart, qu'en effet le 27 juin, une demoiselle Fritzgès a été conduite à l'Hôpital, et qu'elle paraissait atteinte d'une maladie aigüe; elle fut placée dans une chambre particulière et il constata qu'elle

avait du délire, les pupilles dilatées, mal à la gorge, la figure rouge; en un mot tous les symptômes d'une personne qui a pris de la belladone. Mlle Fritzgès était accompagnée de la Jeanneret qui affirma qu'elle ne savait absolument rien et qui, peu après, partit. Ce fut alors que le docteur Rapin vint visiter la malade et déclara, ce que le témoin soupçonnait déjà, qu'il y avait empoisonnement par l'atropine. Les deux docteurs furent du reste d'accord sur ce point. Après quelques jours de soins, Mlle Fritzgès fut rétablie; elle a eu des vomissements: Du reste, elle ne s'est pas expliquée sur l'origine de sa maladie, ni sur ses rapports avec la Jeanneret.

La liste des témoins étant épuisée, et soit M. le Procureur-général, soit Me Zurlinden, ne demandant plus de nouvelles opérations, M. le Président Colladon prévient MM. les Jurés, ainsi que Marie Jeanneret, qu'il va procéder à un dernier interrogatoire de celle-ci.

Interrogatoire de Marie Jeanneret.

D. Vous êtes entrée chez le sieur Gros au milieu d'avril?

R. Oui.

D. Vous vous êtes absentée quelque temps pendant que vous êtes allée chez M. Bourcart; puis vous êtes revenue?

R. Oui.

D. Mme Bouvier était à ce moment en bonne santé et M. Gros aussi?

R. Non, Mme Bouvier était souvent indisposée.

D. Un matin elle a pris du thé et est tombée malade?

R. Elle prenait du cacao le matin, et non du thé. Elle n'était pas bien; quand elle a pris mal, je n'étais pas à la maison, j'étais à la Fusterie pour faire faire ma photographie.

D. Vous avez éloigné les personnes qui venaient la voir?

R. Oui, le docteur m'avait recommandé de ne laisser personne entrer; les visites fatiguaient Mme Bouvier.

Digitized by Google

D. Mme Bouvier a eu une maladie extraordinaire avec des améliorations et des rechutes. Lui avez-vous donné de la morphine ?

D. Oui, je lui ai donné en outre des lavements d'atropine et de laudanum.

Quant à M. Gros, quand il est tombé malade, il avait bu beaucoup de vin de Xérès que j'avais chez moi ; il a été encore acheter de l'eau de cerises. Comme il n'avait pas l'habitude de boire autant, j'ai cru qu'il avait de l'excitation pour avoir veillé plusieurs nuits de suite. On lui a mis des sangsues.

Je n'ai pas été près de lui la première nuit, ni le lendemain matin.

Je lui ai donné de l'atropine, pour le calmer, et de la belladone.

D. Quand lui avez-vous donné de l'atropine ?

R. La deuxième nuit, quand je l'ai vu si agité.

D. C'est cependant le lendemain de la première nuit qu'il a fait une scène ?

R. Je n'ai pas passé la première nuit auprès de lui.

D. Vous avez servi une tasse de thé à Mme Légeret ; après l'avoir bue elle a eu tous les symptômes d'un empoisonnement par la belladone.

R. Je lui ai donné de l'eau sucrée, et probablement je me suis trompée, les deux bouteilles étaient sur la table, j'ai pu prendre l'une pour l'autre.

J'ai été voir Mme Légeret, et ai voulu dire au docteur Gautier que j'avais pu me tromper. Mais ces dames m'en ont dissuadée. — Je ne me suis pas doutée de suite que j'avais pu me tromper.

D. Mais c'est après avoir bu la tasse de thé que Mme Légeret a été indisposée ?

R. Non, nous étions alors très tranquilles, et avons pris le thé ensemble.

D. Comment avez-vous pu vous tromper ?

R. Nous étions dans ma chambre, Mme Légeret était assise sur mon canapé. J'ai tellement l'habitude de mes fioles et de ne pas regarder les étiquettes, que j'ai pu me tromper de bouteille.

D. Après la mort de dame Bouvier, vous avez été à la pension Desarzens ?

R. Oui.

D. Vous avez essayé de faire prendre des drogues à une dame polonaise ?

R. Non, cette dame m'a envoyé chercher un verre d'eau sucrée qui était tout préparé dans sa chambre.

D. Comment expliquez-vous la maladie de la demoiselle Fritzgès ?

R. J'ai pu me tromper, comme pour M^me^ Légeret.

D. Vous vous êtes tenue enfermée pour la soigner ? Lui avez-vous alors donné de l'atropine ?

R. Non, je ne me suis pas enfermée. Un monsieur allemand a veillé avec moi. C'est moi qui ai trouvé la demoiselle Fritzgès dans le corridor, et en délire.

D. Qu'avez-vous voulu mettre dans ce verre que vous avez fait prendre à la demoiselle Fritzgès ?

R. De l'eau de cerises ou de l'eau des Carmes. Je suis bien fâchée si je me suis trompée. J'ai de l'eau de cerises dans un flacon.

Ce n'est pas moi qui ai préparé la limonade qu'a bue mademoiselle Fritzgès.

D. En résumant les faits de l'accusation à votre charge, qu'avez-vous fait prendre à la demoiselle Gay, de la morphine ou de l'atropine ?

R. De la morphine seulement, qu'elle avait l'habitude de prendre. Je ne lui ai point donné d'atropine.

D. Et à M^lle^ Junod ?

D. De la morphine et des lavements de laudanum et d'atropine.

D. Et à M^me^ Juvet ?

R. Seulement de la morphine ; le docteur, du reste, en a ordonné ensuite.

D. Vous en avez donné une grande quantité ?

R. Non !

D. Qu'avez-vous donné à Julie Juvet ?

R. Une potion musquée et de la morphine.

D. Et à M^me^ veuve Bourcart ?

Digitized by Google

R. Un paquet de morphine. Je lui ai donné aussi des pillules et un verre avec de l'eau de fleurs d'oranger.

D. Et à Mme Bouvier ?

R. De la morphine, deux ou trois fois, je ne me rappelle pas. Je lui ai donné encore d'autres remèdes, mais sans atropine.

D. Et à M. Gros ?

R. Un lavement d'atropine et de belladone.

D. Et à Mme Légeret ?

R. Je lui ai donné peut-être de l'atropine, mais sans aucune mauvaise intention et sans m'en apercevoir sur le moment.

Pour la demoiselle Fritzgès j'ai pu me tromper également.

D. Vous désapprouviez les remèdes des docteurs. Vous les injuriez. Vous avez dit que vous soigneriez mieux qu'eux, et vous avez donné des drogues dangereuses, malfaisantes et en trop forte dose. Votre système n'est pas soutenable. Toutes ces morts ont dû vous frapper ?

R. J'ai toujours pensé bien faire et n'ai jamais cru que ces remèdes donneraient la mort ou augmenteraient les maladies.

D. Mais quand vous avez vu les résultats de vos remèdes, pourquoi avez-vous continué à en donner ?

R. Je n'ai pas cru un seul moment que c'étaient des remèdes qui donnaient la mort. Je les faisais prendre aux malades pour les soulager dans les moments de grande crise et quand je ne trouvais pas de docteurs.

D. Mme Juvet vous aimait ?

R. Oui, et moi aussi ; j'aurais tout fait pour la sauver.

D. L'établissement Juvet tombait par la mort de sa directrice. — Vous le saviez !

R. Oui, raison de plus pour ne pas lui faire du mal.

D. Vous n'avez eu qu'à vous louer des procédés de M. Gros et de la dame Bouvier à votre égard ?

R. Oui, je les aimais beaucoup.

D. Et Mme Bourcart ? Vous n'avez eu à vous plaindre de personne dans cette maison ?

R. Non, j'y étais fort bien. Mais la malade était pénible.

Après cet interrogatoire, M. le Président Colladon donne la parole à M. le Procureur-général, qui prononce le réquisitoire suivant :

Réquisitoire de M. le Procureur général Turrettini.

Messieurs les Jurés !

Sans courir la chance d'être taxé d'exagération, on peut dire que la cause qui nous occupe est une des plus graves qui puisse être soumise à l'appréciation d'un Jury.

La multiplicité des crimes commis, l'horreur qu'ils inspirent, la perversité qu'ils supposent, le nombre des victimes, le deuil et le trouble apportés dans plusieurs familles, tout concourt à donner à cette affaire une importance et un retentissement exceptionnels.

Mais vous l'aurez senti comme nous, dès le début et pendant tout le cours de ces laborieux débats, le genre d'émotion et de curiosité qu'ils peuvent exciter est d'une toute autre nature que l'émotion et la curiosité qui s'attachent ordinairement aux grandes affaires criminelles.

La raison en est facile à comprendre. En effet, ordinairement le crime a toujours un but, un mobile, une passion qui l'inspire, un intérêt facilement appréciable pour chacun. On vole pour se procurer de l'argent, et on veut se procurer de l'argent le plus souvent pour satisfaire immédiatement des passions brutales et grossières. On assassine pour voler ; on tue aussi par vengeance, par jalousie, pour faire disparaître un rival, pour s'emparer d'une fortune, quelquefois pour bouleverser l'ordre politique d'un pays, quelquefois enfin on tue et on massacre dans la folle pensée de rendre service à Dieu.

Ce n'est donc pas tant le crime lui-même qui excite la curiosité que les mobiles qui l'ont amené. Ce qui attire aux assises criminelles, c'est le spectacle d'un homme semblable à nous, qui a laissé grandir dans son cœur une de ces passions qui agitent les âmes humaines et dont malheureusement chacun de

nous porte plus ou moins le germe dans son cœur : la cupidité, la vengeance, la jalousie, les appétits charnels, les convoitises de toute espèce, le fanatisme politique ou religieux. Nous voulons savoir comment cette passion, devenue impérieuse et demandant à tout prix à se satisfaire, a conduit le coupable à fouler aux pieds les lois humaines et à étouffer la voix de sa conscience. Voilà le côté dramatique des assises criminelles, voilà ce qui excite cette curiosité qu'on a souvent appelée malsaine, qu'on a raison de ne pas encourager et de combattre autant que possible mais que toutes les déclamations, même les plus éloquentes et les plus honorables, n'auront jamais le pouvoir de réprimer, parce qu'elle est dans la nature des choses. Je suis homme, a dit un ancien auteur, et on l'a répété bien souvent après lui : « Je » suis homme et rien de ce qui est humain, de ce qui appartient » au cœur et à la nature humaine ne peut m'être étranger. »

Mais ici, c'est à peine si on peut croire être en présence de la nature humaine, d'un cœur humain ! Il y a dans cette affaire, chacun le sent, quelque chose d'exceptionnel et d'anormal. Il semble que nous soyions plutôt en face d'une force aveugle et malfaisante, d'une abstraction vivante et venimeuse, d'une machine à empoisonner ; mais machine à mécanisme beaucoup plus terrible que toutes les inventions des ingénieurs modernes, machine intelligente, pleine de fausseté, d'astuce, de perfidie, insinuante, caressante à ses heures, mais aussi parfois cynique et froidement cruelle. En présence de cette série monotone de forfaits commis sans but, sans intérêt compréhensible, on dirait presque sans passion, on reste muet et confondu. On cherche péniblement le pourquoi et le comment. L'esprit et la logique demandent impérieusement une explication satisfaisante. Voilà le seul intérêt du procès. Que la vanité de cette malheureuse n'aille donc pas chercher encore une pâture dans l'attention dont elle est aujourd'hui l'objet; car nous ne faisons ici que travailler laborieusement à la solution d'un problème médical ou psychologique. Nous n'assistons qu'à la dissection repoussante d'une difformité morale.

La première pensée qui se présente à l'esprit, c'est de chercher dans le passé de l'accusée l'explication et comme l'enfan-

tement de cet horrible présent. Si l'on pouvait découvrir dans sa vie passée quelque grande catastrophe morale, quelqu'un de ces désordres ou de ces vices patents qui en entraînent d'autres à leur suite; de ces renversements qui correspondent à d'autres renversements; de ces abîmes qui appellent d'autres abîmes!

Mais non, si la procédure nous révèle dans ce passé des choses bizarres, des incohérences, même de graves défauts, on n'y trouve pourtant rien de ces faits frappants, décisifs qui expliqueraient cette explosion subite et croissante de crime et de perversité.

La commission rogatoire de Neuchâtel nous montre en elle une orpheline recueillie et élevée avec tendresse dans la maison d'un oncle. Une éducation aussi soignée que possible, point de grands écarts, mais seulement un caractère bizarre, indéfinissable, inquiet et vaguement inquiétant pour ses alentours; puis, à un certain âge, des altérations de santé graves et réelles sans doute, mais exagérées aussi par l'imagination; puis des maladies évidemment simulées, une manie de médecins et de drogues de toute espèce.

Cette femme est appelée hystérique et folâtre par les docteurs qui la suivent de près. Mais encore une fois dans tout cela il n'y a rien de très extraordinaire, c'est à tout prendre une existence comme beaucoup d'autres. Il y a peut-être des milliers de femmes appelées hystériques et bizarres qui, pour cela, ne sont pas devenues criminelles.

Le passé ne nous fournit donc pas une explication rationnelle et suffisante.

Il faut chercher ailleurs et essayer tour à tour les suppositions diverses qui pourraient rendre compte des mobiles qui l'ont fait agir.

Serait-ce tout simplement un penchant à la cruauté? Nous avons entendu en dehors des débats un docteur émettre cette idée que ce penchant aurait été développé chez elle par la maladie; qu'on l'avait vue se complaire à faire pratiquer sur elle-même les opérations les plus douloureuses; que la douleur physique serait devenue pour elle comme une jouissance et que, transportant ce sentiment chez les autres, elle aurait trouvé également du plaisir à les faire souffrir et à les voir souffrir.

Ou bien y aurait-il dans son fait un mélange de scéléralesse ou d'espiéglerie qui l'aurait poussée à jouer de mauvais tours en en considérant les conséquences avec une affreuse légèreté, au point de se jouer de la vie humaine?

Ou bien encore, serait-ce un orgueil et une vanité sans exemple qui l'aurait poussée à jouer le rôle d'un personnage important qui voit d'avance les maladies, qui marque en quelque sorte du doigt comme le destin ceux qui vont être frappés et que la mort emportera; d'un personnage qui en sait plus que les docteurs et qui déjoue tout leur art et toutes leurs ressources?

Ou bien y a-t-il dans la possession seule, dans la contemplation et le maniement du poison quelque chose qui fascine et qui tente comme la vue d'une arme redoutable dont le seul aspect fait frissonner? Cette idée de posséder dans sa poche une petite fiole avec laquelle on peut, en un instant, bouleverser toutes les conditions de la vie humaine, cette influence terrible qu'on peut exercer autour de soi est-elle suffisante à elle seule pour entraîner? et une fois un premier crime commis, est-on fatalement poussé à y trouver une jouissance infernale et à en commettre d'autres? Quel serait le malheureux assez abandonné pour tenter volontairement cette expérience et pour pouvoir nous répondre?

Nous nous épuiserions à entasser toutes les hypothèses et à pénétrer dans tous ces replis insondables. Aucune de ces suppositions qu'on essaye tour à tour ne suffit à nous satisfaire. Elles sont comme une faible lampe avec laquelle on se pencherait sur le bord d'un gouffre pour regarder jusqu'au fond, mais dans lequel on ne distinguerait que d'épaisses et profondes ténèbres.

Mais, ici, on nous arrêtera peut-être, et on nous dira que nous allons trop loin, que nous détruisons d'une main l'accusation que nous élevons de l'autre. Qu'est-ce, en effet, nous dira-t-on, que des crimes inexplicables? Si, en essayant toutes les suppositions imaginables, vous ne pouvez les expliquer, ce ne sont plus des crimes dont vous puissiez rendre responsable un être humain. La seule explication possible, vous l'omettez comme à dessein. — Il y en a une qui rend raison de tout. — La seule explication raisonnable, c'est que cette femme est folle.

Voilà l'objection. Ah ! nous aurions bien voulu pouvoir nous persuader à nous-mêmes, en conscience, que l'accusée ne jouit pas de toute sa raison et nous épargner ainsi, à vous comme à nous-même, la tâche si redoutable et si pénible que nous remplissons ici depuis trois jours. Mais, en conscience, malgré tout ce qu'il y a de mystérieux et d'anormal dans cette affaire, est-il possible de considérer l'accusée comme n'étant pas responsable de ses actes ?

Et d'abord, les docteurs, les hommes de l'art ont prononcé, vous les avez entendus ; leurs rapports seront dans vos mains ; vous connaissez aussi tous les détails de la procédure, vous avez pu suivre l'accusée dans toute sa conduite, soit avant les crimes qui lui sont imputés, soit pendant le temps où elle les commettait, soit dans tout le cours de la procédure et de sa détention préventive, soit, enfin, aux débats publics.

La main sur la conscience, entourés que nous sommes de tous ces documents et de tous ces témoignages, il est impossible de déclarer que cette femme est folle.

Il est vrai que des hommes compétents, des docteurs aussi, entendus non comme experts, mais comme de simples témoins, ont déclaré qu'ils la considéraient comme hystérique, folâtre et non responsable entièrement de ses actions.

Mais il y a loin de ces appréciations générales par impressions à un examen vraiment scientifique du sujet. On peut dire en conversation, et d'une manière générale, qu'un homme est fou, folâtre, etc., sans qu'il cesse pour cela d'être responsable de ses actions. L'hystérie n'est pas, non plus, de la folie et, d'ailleurs, même ce mot est souvent employé par les docteurs, comme par les hommes du monde, pour caractériser une disposition générale plus ou moins maladive chez la femme, une exagération du tempérament nerveux, sans que le mot exprime réellement l'affection particulière et spéciale connue scientifiquement sous le nom d'*hystérie*.

Il y a eu trop de suite, trop d'adresse, trop de préméditation et de combinaisons dans toute la conduite de l'accusée pour que nous puissions la considérer comme dépourvue d'intelligence et pour nous persuader que ses facultés mentales sont dans un état

de trouble qui l'aurait privée de sa liberté et lui aurait enlevé sa responsabilité.

Mais, dira-t-on encore, si elle n'est pas positivement folle, il est évident, au moins, qu'elle est atteinte de monomanie.

Quand on parle de monomanie, il s'agit de bien s'entendre. Disons d'emblée que nous ne prétendons pas nier d'une manière absolue l'existence dans le monde d'une maladie spéciale connue sous ce nom ; mais nous verrons tout à l'heure à quels signes et dans quelles limites il faut l'admettre et la reconnaître. Théoriquement la monomanie serait une affection des facultés mentales de telle nature que le malade qui en est atteint aurait sur tous les sujets une intelligence lucide et une libre volonté, sauf sur un seul où il serait dominé et entraîné par une force irrésistible qui lui ôterait la responsabilité de ses actes.

Il n'y a guère qu'une quarantaine d'années qu'on a commencé à parler de monomanie ; on a cherché et cru trouver dans la monomanie, considérée comme une maladie positive, l'explication de crimes monstrueux commis sans motif et sans intérêt appréciables. Les défenseurs des accusés s'appuyant sur l'autorité de grands médecins, se sont emparés de cette idée comme d'une découverte et en ont profité jusqu'à un certain point et dans certains cas.

Mais dès lors on a étrangement abusé de cette idée et on l'a poussée hors de toutes les limites raisonnables. On a prétendu voir de la monomanie dans les crimes toutes les fois qu'ils étaient énormes et multipliés. Une école de philosophie utôpiste a même été jusqu'à soutenir que le criminel est toujours un insensé, parce que dans le moment où il agit, il est poussé par une passion violente qui le met comme hors de lui-même et l'empêche d'apprécier la moralité de son action.

Le sens commun proteste contre ces théories qui ne tendraient à rien moins qu'à nier le bien et le mal, et à supprimer la responsabilité humaine ; utopies qui ne tendraient à rien moins qu'à transformer les prisons en maisons de santé dans lesquelles les coupables seraient entourés de tous les soins et de toutes les distractions qui pourraient ramener dans leur esprit le calme, la sérénité et la joie de l'existence. Il y aurait même dans cette

manière de voir un encouragement au crime, car plus les crimes seraient énormes et multipliés, mieux la maladie serait démontrée et il n'y aurait qu'à doubler, tripler et quadrupler la dose, pour être reconnu fou et monomane, et par conséquent assuré de l'impunité.

Il faut réduire tout cela à sa juste valeur. Oui, il y a des cas de monomanie, mais pour qu'on soit autorisé à les considérer comme un état maladif, il faut écouter les docteurs qui s'en sont occupés, et comme toujours, savoir contrôler par le sens commun leurs affirmations, surtout quand on les sent entraînés par un esprit trop systématique. Ainsi on a vu des hommes ou des femmes à constitution frêle être tellement frappés par quelque spectacle ou par quelque récit sanglant ou tragique, ou par tout autre cause, que toute leur organisation nerveuse s'en est trouvée ébranlée et que par une espèce d'imitation maladive ils ont ressenti en eux-mêmes une impulsion, une force irrésistible qui les poussait impérieusement et en quelque sorte contre leur volonté à commettre des actes monstrueux et contraire à tous leurs sentiments naturels. Mais presque toujours dans ces cas-là le malade, parfaitement sain d'esprit sur tous les autres sujets, se rendait compte de l'obsession à laquelle il était en proie, il cherchait de tout son pouvoir à y résister, il confiait sa souffrance à ses alentours et demandait qu'on lui donnât des forces contre lui-même.

Il y a encore une autre forme de monomanie dans laquelle le malheureux qui en est atteint est en proie à une hallucination; il entend des voix qui l'obsèdent, qui lui commandent un acte horrible et il ne peut trouver le repos et la paix qu'en obéissant.

Voilà dans quelles limites on peut reconnaître vraiment la maladie et voilà comment elle se distingue essentiellement de la criminalité. Mais nous ne pourrons jamais considérer comme un *monomane*, dans le sens maladif du mot, celui qui sentant naître dans son cœur des instincts dépravés ne les a point combattus, mais au contraire s'y est abandonné, les a caressés, cultivés, dissimulés, les a laissé grandir, et lors même qu'à un certain moment ces instincts devenus finalement impérieux et tyranniques, se seraient emparés de tout son être et l'auraient

complétement dominé, il n'en serait pas moins un criminel, tant que la notion du bien et du mal continuera à rester ce qu'elle est depuis des siècles dans la conscience du genre humain.

Non! il n'est pas possible de considérer comme le résultat d'une impulsion irrésistible les crimes imputés à l'accusée; ils sont trop complexes, trop suivis, ils se composent de trop d'actes partiels et successifs, tous volontaires et calculés, ils sont le résultat de trop de préméditation et de combinaisons pour qu'on puisse admettre qu'elle a été poussée par une force impérieuse à laquelle elle a dû obéir sans pouvoir faire autrement. Simuler des maux extérieurs pour se rendre intéressante et respectable, acheter successivement à petites doses des poisons en énorme quantité, avoir soin de disséminer ses achats dans presque toutes les pharmacies de la ville; annoncer d'avance les maladies et même la mort de ceux qu'elle voulait frapper, leur donner ensuite jour par jour et goutte à goutte le poison qui devait les faire souffrir et mourir à petit feu tout en leur continuant ses soins et en feignant de se dévouer à eux pour les soulager! En vérité quand nous remettrons sous vos yeux tout à l'heure l'ensemble de ces faits et des circonstances dans lesquels elle a agi, il n'est pas possible de parler d'impulsion maladive et irrésistible, on est forcé de conclure que l'accusée a su ce qu'elle faisait, qd'elle l'a voulu, qu'elle en a compris les conséquences et que par conséquent elle en est responsable. En présence de tous ces faits, lors même qu'il s'agirait d'un enfant et que selon la loi la question de discernement vous serait posée, vous seriez obligés de répondre oui, elle a agi avec discernement.

Un mot toutefois sur le système de défense de l'accusée. Elle vous l'a exposé tout à l'heure avec une grande lucidité.

« J'avais, a-t-elle dit, à force de souffrir moi-même et cherchant d'abord mon propre soulagement, pris une passion pour la médecine et pour les remèdes; je me suis imprudemment laissée aller à essayer sur autrui, à l'insu des médecins, certains médicaments. Je voulais neutraliser l'effet de remèdes que je croyais nuisibles aux malades et je l'ai fait sans mauvaise intention, puisque ces poisons, je me les administrais à moi-même. Mais je ne me suis jamais permis cela que vis-à-vis de personnes

Digitized by Google

déjà malades et s'il m'est arrivé de donner des poisons à des gens bien portants, c'est que je me suis trompée de fiole. »

Au premier abord, sous l'impression de ces longs débats et devant l'évidence des faits, ce système de défense paraît puéril et même ridicule si ce dernier mot peut s'appliquer à une affaire aussi sérieuse. Il est bon cependant d'y réfléchir de plus près; ne serait-ce pas, en effet, comme un voile sous lequel l'accusée a pu montrer une certaine *sincérité relative* en reconnaissant les actes matériels qui lui sont imputés, tout en repoussant son intention criminelle?

Mais de toute manière ce système est insoutenable. Lorsque l'accusée prétend n'avoir jamais administré volontairement des poisons qu'à des malades, il suffit de passer en revue ses victimes pour lui répondre. Ni Mme Juvet, ni Julie Juvet, ni le sieur Gros, ni Mme Bouvier, ni Mme Légeret, ni Mlle Fritzgès n'étaient malades avant d'avoir passé par ses mains. Elle réplique pour les uns que ses lumières particulières lui faisaient discerner d'avance une maladie dont nul ne se doutait; et pour les autres, elle se rejette sur sa mauvaise vue qui lui aurait fait prendre dans sa pharmacie une fiole pour une autre.

En présence de tout l'ensemble des faits de la procédure, il est à peine besoin d'insister sur ce que valent de pareilles explications; et d'ailleurs tous ses actes, tous les propos qu'elle tient, toutes ses allures, avant et après les crimes, dénotent la clandestinité et une mauvaise conscience.

Après ces observations préliminaires, M. le Procureur-général dit quelques mots de la question de droit et de la définition de l'empoisonnement. Ce crime, prévu par l'article 301 du Code pénal, est qualifié non d'après son résultat mais d'après la nature des moyens employés. Pour qu'il y ait crime d'empoisonnement, il n'est pas nécessaire qu'il y ait mort d'homme, il suffit que le coupable ait administré sciemment et volontairement des substances pouvant donner la mort. Une fois le poison administré, quel que soit le résultat, le crime est consommé. Le Code pénal n'admet donc pas la tentative d'empoisonnement et tous les chefs d'accusation soumis à la décision de MM. les jurés sont sur la même ligne, sans aucune distinction des cas qui ont ou qui n'ont

pas amené la mort. L'empoisonnement est mis avec raison au rang des plus grands crimes, parce qu'il suppose toujours la préméditation, la ruse, la lâcheté, la trahison. Il est presque toujours commis par ceux qui approchent de plus près les victimes et qui sont investis de leur confiance. C'est pour cela que la loi le punit de la peine capitale.

M. le Procureur-général explique ensuite pourquoi plusieurs faits qui figurent dans l'acte d'accusation ne sont cependant pas soumis à la délibération du Jury. Les uns en effet se sont passés hors de la compétence territoriale du canton de Genève et d'autres n'ont pu être suffisamment caractérisés pour devenir l'objet d'une conviction juridique. Mais tous ces faits sont autant de renseignements qui éclairent et appuient les vrais chefs d'accusation.

M. le Procureur-général entre ensuite dans l'énumération des neuf chefs d'accusation, en les prenant dans l'ordre chronologique. Il juge inutile de les retracer dans tous leurs détails, vu la clarté des débats publics qui ont pleinement confirmé l'acte d'accusation. Ces faits sont d'ailleurs fort peu dramatiques. Ils ont passé pour ainsi dire inaperçus comme crimes dans les moments où ils se commettaient. Ce n'est que plus tard, en les considérant rétrospectivement dans leur ensemble, et quand on a découvert qu'ils se rattachaient à une cause unique, qu'ils se sont éclaircis d'une lumière nouvelle et rattachés les uns aux autres.

Le point central de cet ensemble c'est l'histoire lamentable de la maison Juvet. M. le Procureur-général rappelle l'enchaînement de circonstances fatales qui ont mis l'accusée en rapport avec M[me] Juvet et ses amies. Elle entre dans cette maison sous des dehors hypocrites et s'y installe comme un esprit de ténèbres pour faire son œuvre. Elle écarte adroitement les deux amies, elle s'empare seule de la confiance de M[me] Juvet. Elle débute par ses expériences sur deux et probablement trois personnes vraiment malades ou infirmes qui meurent en peu de jours sans exciter aucun soupçon. Bientôt M[me] Juvet elle-même, jusqu'alors bien portante, est frappée dans sa santé, ses enfants dépérissent ; M. Juvet, isolé du monde extérieur par son infirmité, ne s'aperçoit de rien. Les visites des amis et des proches sont re-

Digitized by Google

poussées. L'accusée ainsi maîtresse de la place s'y enferme comme dans une forteresse et peut se livrer sans contrainte à ses manœuvres criminelles, à ses expériences médicales !

La maison une fois fermée par la mort de sa directrice, l'accusée reste quelque temps sans ouvrage. Elle va se loger ensuite dans la famille Gros. A peine établie là, elle est appelée à se rendre chez Mme Bourcart, où elle commet un nouvel attentat à la vie de cette dame, qui échappe heureusement, grâce à la vigilance de ses alentours. Elle est éconduite et revient s'asseoir au foyer de la famille Gros. Là commence une nouvelle et véritable catastrophe. M. Gros et Mme Bouvier succombent. Mme Légeret n'échappe qu'à grand'peine. Voilà une seconde maison fermée et qu'il faut quitter. L'accusée s'installe alors dans la pension Desarzens où elle commet son dernier attentat sur Mlle Fritzgès, après avoir essayé d'administrer aussi ses drogues à d'autres habitants de la maison. Vous êtes encore sous l'impression de tous ces récits et de tous les détails racontés par les témoins.

M. le Procureur-général rappelle ensuite quels sont les éléments de conviction qui doivent servir de base à la décision du Jury.

Ce sont d'abord les rapports de MM. les experts chimistes et médecins. C'est surtout l'analyse chimique et les expériences physiologiques par lesquelles les experts ont constaté jusqu'à la dernière évidence dans les organes des victimes exhumées la présence des substances toxiques.

M. le Procureur-général rend un chaleureux hommage à l'habileté et à la science déployées par MM. les experts et surtout à la lucidité avec laquelle ils ont rendu compte de leurs opérations, de manière à porter la conviction dans la conscience du Jury et de toutes les personnes qui ont assisté aux débats publics. Là se trouve le premier élément de conviction, la pierre angulaire de la procédure. Ces substances ne sont pas entrées naturellement dans les corps des victimes; elles n'ont pas été ordonnées par les médecins qui les traitaient; lors même que l'accusée nierait, et elle ne nie pas, il serait donc établi qu'elle a administré le poison. Mais malgré l'importance de ce premier élément de conviction, l'examen fait par les mêmes experts des

fioles et médicaments saisis en la possession de l'accusée, agit d'une manière encore plus frappante sur l'esprit, et on peut dire que le résultat de cet examen est écrasant. Ces énormes doses de poison qu'elle a eues entre les mains et qu'elle s'est procurées avec une adresse et une ruse infernales, ne peuvent s'expliquer que par les crimes. L'emploi qu'elle prétend en avoir fait sur elle-même, par injections ou autrement, est impossible; ses allégations sur ce point sont démenties par les médecins et ne reposent sur rien.

Enfin l'ensemble des présomptions morales et les circonstances qui ont entouré chaque crime, dépassent encore, s'il est possible, les faits matériels pour engendrer l'évidence. En effet, une fois l'arrestation opérée, les yeux se sont ouverts, les souvenirs des témoins se sont réveillés, chacun est venu raconter les circonstances qui avaient d'abord paru naturelles, les propos tenus par l'accusée, puis ces symptômes si frappants qui se reproduisent toujours les mêmes, ces accès de délire et ces yeux effrayants qu'on ne peut oublier quand une fois on les a vus; tous ces éléments rapprochés les uns des autres par la procédure, s'appuient, se corroborent, s'éclairent et forment un faisceau de lumière qui impose la conviction. Dans les quelques mois de la vie de l'accusée pendant lesquels la procédure a pu la suivre pas à pas, nous la voyons méditer, préparer, puis essayer le crime, se faisant d'avance un système de défense par ses prédictions sinistres, par ses déblatérations contre les docteurs. Tout cela est amené de loin par la simulation de ses prétendues maladies, ses traitements sur elle-même, ses rapports continuelsavec les docteurs. Mais nous pouvons la suivre, comme dans le développement de son art et de son audace. Son premier essai sur M^lle^ Berthet, à Vevey, semble encore entouré de timidité et de trouble, puis plus tard elle s'enhardit, elle multiplie ses essais, elle empoisonne à tort et à travers, et quand on a parlé, comme par hypothèse, d'une sorte d'intoxication sur elle-même par l'usage de l'atropine, on pourrait plutôt dire en réalité qu'en avançant dans cette affreuse carrière, elle a fini par éprouver comme l'ivresse du crime et de l'empoisonnement et par se trahir elle-même par ses manœuvres trop souvent et trop audacieusement répétées.

Digitized by Google

M. le Procureur-général répond ensuite à une question que chacun se pose. Comment est-on resté si longtemps à s'apercevoir de tous ces crimes ?

Il montre que la confiance est à la base de tous les rapports sociaux, et que s'il fallait concevoir facilement sur tous ceux qui nous entourent d'aussi affreux soupçons, la société ne pourrait exister un seul instant, et c'est précisément pourquoi le crime d'empoisonnement est accompagné de la plus grande perversité par le fait de la trahison de cette confiance si nécessaire.

Toute cette affaire, dit M. le Procureur-général, peut se résumer en deux mots : c'est horrible, mais pourtant encore mystérieux. C'est la seule concession que nous puissions faire à la défense.

Il s'adresse en terminant à messieurs les Jurés :

Vous allez bientôt entrer dans la chambre de vos délibérations. Considérée sous un certain aspect, votre tâche paraît fort simple. De grands crimes ont été commis ; votre devoir est de protéger la société ; cette femme est l'accusée de ces crimes et, en faisant la part la plus large à son sexe, à son état maladif et exceptionnel, elle en est suffisamment responsable ; vous avez donc le droit de lui faire appliquer la loi dans ce qu'elle a de plus terrible et de plus irrévocable, et notre devoir est de vous le demander. Mais lorsqu'avec la loyauté et l'éloquence que nous nous plaisons à lui reconnaître, la défense s'emparant de ce côté mystérieux que nous lui avons concédé, cherchera à ébranler vos convictions, votre tâche vous paraîtra peut-être alors, moins simple, beaucoup plus angoissante et redoutable. Ces impressions, nous ne chercherons pas à les affaiblir inutilement ; car toute coupable que cette femme nous apparaît, la loi veut aussi qu'elle soit sérieusement défendue ; autrement la justice sociale, avec toute la puissance dont elle dispose, ne serait plus à nos yeux qu'une lâcheté. Nous ne la réfuterons donc qu'autant que nous le jugerions absolument nécessaire ; et, quelque soit votre verdict, nous l'accepterons comme l'expression de la justice et de la vérité.

Après ce réquisitoire, la séance a été levée près de 5 heures, et renvoyée au lendemain à 9 heures.

Digitized by Google

Audience du 26 novembre.

A l'ouverture de l'audience, M. le Président Colladon adresse de nouveau quelques questions à Marie Jeanneret, sur les motifs de son départ du Locle et de ses voyages continuels.

Elle répond qu'elle était malade, que le séjour du Locle lui déplaisait, et qu'elle n'y était pas heureuse.

Un Juré lui demande quelle était la cause du chagrin qui l'avait engagée à quitter le Locle; elle répond que c'était plutôt un ennui qu'un chagrin.

Enfin, sur une dernière interpellation du Président, elle répond qu'elle avait dû se marier.

Ensuite, Me Zurlinden prend la parole et s'énonce de la manière suivante :

PLAIDOYER

Messieurs de la Cour et Messieurs les Jurés!

En entendant hier M. le Procureur-général terminer son remarquable réquisitoire en vous demandant de prononcer contre l'accusée la peine la plus terrible, je me suis demandé si je n'étais pas à la hauteur de la tâche que j'avais acceptée, je me suis demandé si je n'avais pas compris le sens de ces débats.

Dans le silence de la nuit, j'ai entendu de nouveau les dépositions de ces témoins, de ces médecins, et j'ai cependant repris un peu de courage; c'est ce courage qu'il faut que je communique à l'accusée, puisque après ce réquisitoire elle pouvait s'attendre à tout.

Messieurs, les débats ont été bien longs et bien fatigants, et vous n'attendez pas de moi que je vienne vous en donner un résumé. Je suivrai l'exemple que m'a donné le Ministère public et je laisserai de côté les détails; je vous exposerai à grands traits ce qui peut être allégué en faveur de l'accusée.

Messieurs les Jurés! Est-il nécessaire que, dans un pays comme le nôtre, je vienne vous parler de la peine capitale, que je vous fasse comprendre tout ce qu'il y a d'horrible dans l'ap-

plication de cette peine, que je soulève ces théories déjà si souvent débattues dans d'autres enceintes, et que je vienne vous demander que nos places publiques ne soient pas souillées par le sang d'un être humain, surtout quand cet être humain est une femme.

Non, Messieurs les Jurés, il me semble tellement impossible qu'on applique la peine de mort, que je n'en dirai pas davantage. J'attends de vos cœurs et de vos esprits éclairés des circonstances atténuantes. Quelle que soit du reste votre opinion sur la culpabilité de l'accusée et sur sa responsabilité, pour écarter la peine de mort vous prononcerez des circonstances atténuantes; il en faut, il faut en trouver.

Messieurs, je ne contesterai pas les dépositions quelquefois exagérées des témoins que vous avez entendus. Personne n'a compris mieux que moi ce qu'il y avait de pénible à voir dans cette enceinte, les parents des victimes. Je m'associe à la douleur de ce malheureux M. Juvet, que vous avez entendu raconter les coups qui l'ont frappé dans ses affections les plus chères, je respecte sa douleur et celle des autres personnes qui sont venues témoigner sur la mort de leurs parents.

Messieurs! nous avons à compter avec l'opinion publique; vous savez quel rôle elle joue à Genève. Je comprends qu'elle se soit émue violemment, je comprends qu'elle ait pu témoigner par des manifestations, dans la rue et près de cette enceinte, ce qu'elle demandait; mais cette opinion n'est pas éclairée, elle ne peut l'être. Néanmoins, Messieurs les Jurés, instruits par ces débats, vous avez pu sonder le cœur de l'accusée, vous pouvez vous rendre compte de ce qui s'est passé, vous pouvez rendre la justice la plus complète.

Je parlais du cœur de cette femme et de l'étude que nous en avions faite. Les deux personnes, dans cette assemblée, qui ont pu en faire l'étude la plus spéciale, le mieux en pénétrer les mystères, sont M. le Procureur-général et moi. Mais M. le Procureur-général l'a étudié surtout dans la procédure écrite; moi je l'ai étudié auprès d'elle, dans de nombreux entretiens; j'ai vu l'accusée plus de cent fois dans sa prison, et je vais vous dire loyalement, en honnête homme, ce qui m'a été révélé.

Marie Jeanneret a perdu ses parents en bas âge; son enfance a été difficile, maladive. A vingt ans elle avait fait déjà plusieurs apprentissages, tous terminés sans résultats utiles. Sa petite fortune, elle l'avait dissipée follement dans des pérégrinations diverses et par une conduite sans suite. Ses parents lui faisaient des remontrances, mais ils étaient trop bons pour elle. Si Marie Jeanneret avait eu des parents plus sévères et plus fermes pour la diriger et la conduire, peut-être tout ce qui s'est passé ne serait-il pas arrivé. Mais la bonté prédominait dans leur caractère; cette famille ne l'a pas abandonnée dans le malheur : ses oncles sont venus lui faire visite dans sa cellule. Ces parents reconnaissent ses mauvais penchants; ils conviennent de sa direction mal prise, de ses mensonges; une de ses tantes va même jusqu'à la dire hypocrite, mais ils sont unanimes à penser qu'elle ne pouvait pas avoir d'intentions criminelles.

J'entre maintenant, Messieurs, dans le fond même du débat, et je commence par vous exposer la théorie de l'empoisonnement. C'est un des crimes les plus graves; on l'a mis, avec toute raison, sur le même pied que l'assassinat.

Mais le code pénal de 1810 qui nous régit n'est-il pas barbare sur ce point-là comme sur tant d'autres? Il n'admet pas de tentative d'empoisonnement: ce qu'il punit, ce n'est pas d'avoir donné la mort, mais d'avoir attenté à la vie d'une personne en lui administrant des substances capables de donner la mort plus ou moins promptement.

Il faut donc la réunion de deux circonstances pour constituer le crime d'empoisonnement; la première, c'est la volonté de donner la mort, la seconde, c'est la possibilité que les substances administrées puissent donner effectivement la mort.

Sur le second point il n'y a aucun doute à avoir; malheureusement Marie Jeanneret a eu à sa disposition des substances capables de donner la mort. Mais s'il n'y a rien à dire sur ce point-là, en revanche il y a beaucoup à dire sur la première condition nécessaire pour constituer le crime, sur l'intention criminelle.

En pareille matière, comme en toute autre, c'est à l'accusation à prouver ce qu'elle avance; elle ne doit pas se contenter de présenter des faits matériels, des faits brutaux; elle ne doit pas

Digitized by Google

venir vous dire seulement : neuf personnes ont été empoisonnées, six ont succombé, trois se sont rétablies ; elle doit vous démontrer l'intention criminelle, elle doit vous dévoiler les causes de ces attentats.

Dans le réquisitoire que vous avez entendu, où sont les preuves de l'intention criminelle? où sont les preuves de l'intention de tuer? La verrez-vous dans les hypothèses de M. le Procureur-général? Ah! Messieurs! quant on requiert la peine de mort, c'est bien le moins qu'on ne se contente pas de simples hypothèses!

Si on venait nous dire : il y a tel ou tel mobile pour expliquer la conduite de l'accusée, la vengeance, l'intérêt ou toute autre passion, nous comprendrions qu'on pût admettre une intention criminelle. Mais on a posé cinq hypothèses et l'on ne s'est arrêté à aucune ; on nous a dit : peut-être y avait-il quelque chose de chacune d'elles en jeu. Refaisons, après M. le Procureur-général, cette dissection repoussante d'une difformité morale, mais voyons d'abord si cette difformité existe.

Comme première hypothèse, on a dit : il faudrait fouiller dans le passé de l'accusée et y trouver un de ces événements qui brisent un caractère et y font naître d'horribles pensées. On a cherché, on n'a rien trouvé, mais pouvez-vous conclure de là qu'il y a eu intention criminelle ?

On a invoqué comme seconde hypothèse un penchant naturel, irrésistible à la cruauté. Si ce penchant était démontré, cela suffirait. Mais où le voyez-vous? Vous ne le trouvez que dans les empoisonnements eux-mêmes; or, ce n'est pas dans le fait lui-même qu'il faut le chercher; il faudrait établir qu'antérieurement aux faits dont elle est accusée, Marie Jeanneret avait montré de la cruauté dans des faits moins graves, moins coupables. Or, c'est ce qui n'a pas pu être établi. Bien au contraire, de nombreux témoignages, provenant même de personnes qui ne lui sont pas favorables, vous ont montré Marie Jeanneret sous un tout autre jour; on vous a dit qu'elle était obligeante, serviable, active et même trop empressée auprès des malades; on vous a dit qu'elle avait fait en plein hiver le voyage de Monthey pour choisir des fioles pour l'élixir composé par M. Juvet, qu'elle

avait été à Nyon et à Lausanne pour faire connaître et placer le produit; vous avez appris aussi que M. Juvet avait obtenu d'une personne bienveillante un prêt de 3 à 400 francs, grâce à l'intervention de Mlle Jeanneret. Je ne trouve nulle part dans sa conduite la trace d'un penchant à la cruauté.

L'accusation a parlé aussi d'un mélange de scélératesse et d'espièglerie. Ce sont de pures suppositions, Messieurs ; suppositions qui ne sont établies sur aucun fait.

On a invoqué aussi la vanité, un orgueil sans exemple, le plaisir de se placer au-dessus des hommes de science. Suppositions, Messieurs; suppositions toujours. Rien de sérieux.

Enfin, on a dit qu'un premier empoisonnement en avait entraîné un autre, un suivant et d'autres encore; qu'il y a une certaine volupté à donner la mort à son semblable, et que cette volupté augmente en raison même du nombre des crimes déjà commis.

En effet, Messieurs les Jurés, on a vu souvent des crimes commis avec bonheur; j'en ai lu moi-même beaucoup d'exemples dans la jurisprudence; on comprend que le bras criminel qui brandit le poignard peut trouver une volupté féroce à sentir la lame pénétrer dans le corps de sa victime; mais à verser froidement du poison et à attendre tranquillement le résultat, il ne peut pas y avoir de volupté.

Si, malgré tous ses efforts, l'accusation ne peut prouver l'intention criminelle, si elle ne peut que constater le fait brutal sans en révéler les causes, c'est que l'intention criminelle n'existe pas. On ne peut prouver que ce qui existe.

Tout ce qui résulte du réquisitoire, c'est que plusieurs personnes ont été empoisonnées, mais cela ne suffit pas. Examinons maintenant, quoique au fond cela ne rentre pas dans notre rôle, quels ont été les mobiles qui ont fait agir ma cliente, ou plutôt quels n'ont pas été ces mobiles.

Prenons d'abord l'intérêt. On tue pour voler, on empoisonne pour voler, pour obtenir un gain quelconque, en un mot pour satisfaire la passion de cupidité. Messieurs les Jurés, vous l'avez bien compris, puisque vous avez adressé à l'accusée des questions qui se rapportaient à cet ordre d'idées. Vous avez vu que

rien dans la conduite de l'accusée n'indique qu'elle ait agi par intérêt ou par cupidité.

Si un témoin a révélé un fait qui pouvait paraître suspect, aussitôt qu'on l'a pressé, les soupçons ont disparu. Quand j'ai entendu parler de cette bague, j'ai bondi, j'étais comme mû par un ressort. J'ai demandé au témoin : Comprenez-vous bien toute l'importance de votre déposition ? » et il est résulté de la suite de ces explications que le témoin tenait le fait dont il était question de la prévenue elle-même. Celle-ci nous a expliqué de la manière la plus naturelle, d'un ton qui respirait la vérité, la provenance de cette bague. Elle avait eu des difficultés avec Mlle Junod ; elle lui avait adressé des mots vifs et même grossiers. Entre femmes, une réconciliation est prompte, surtout en présence de la mort. Cette bague, qui aurait pu être la cause du crime, n'était que le gage d'une réconciliation et de l'oubli de paroles regrettables : vous les oublierez, MM. les Jurés, comme les a oubliées la victime.

On a beaucoup parlé dans le public, non-seulement à Genève, mais plus loin, à Lausanne, à Vevey, d'un vol, d'un testament et d'autres choses encore. Les débats ont fait justice de tous ces bruits. Mieux que cela, Messieurs, non-seulement Marie Jeanneret n'avait aucun intérêt à commettre ces crimes, mais hier encore les débats ont démontré qu'elle avait tout intérêt à ne pas commettre les attentats qu'on lui reproche.

Dans la maison Juvet, elle avait une position excellente ; pourquoi l'accusée aurait-elle tué Mme Juvet ? Il est absurde de tuer une personne dont la mort doit nous faire perdre une bonne position. Dans la maison Bourcart elle avait un gage très élevé et un confortable auquel elle n'était certainement pas habituée. Pourquoi tuer Mme Bourcart et se fermer ainsi de gaieté de cœur cette maison ? On arrive à des suppositions tellement absurdes, qu'on voit qu'il ne pouvait être question d'intérêt.

Quant aux autres mobiles invoqués, la vengeance, l'amour-propre, etc., rien dans les débats n'est venu en démontrer la réalité.

Donc, la première condition pour que le crime existe, ne se rencontre pas. L'accusation est impuissante à démontrer l'in-

Digitized by Google

tention criminelle parce que, ainsi que nous l'avons déjà dit, cette intention n'existe pas.

Au point de vue de la logique, n'est-il pas bien plus simple, bien plus naturel, d'admettre ce que M. le Procureur-général appelle le système de l'accusée.

On parle toujours du « système » de l'accusée et on y attache un cachet mauvais; c'est comme si on disait « les mensonges » de l'accusée.

MM. les Jurés, ce que Marie Jeanneret vous a dit pour expliquer les faits qu'on lui reproche, c'est la vérité. Moi qui depuis cinq mois voit cette femme tous les jours, je ne suis plus seulement un avocat, un défenseur, je suis devenu pour elle un ami, je remplace pour elle la famille absente, elle a en moi toute confiance; eh bien, dans ces longues heures d'entretien, je n'ai jamais pu la faire varier d'un point; ce qu'elle a dit ici, c'est ce qu'elle a dit devant le Juge d'instruction, c'est ce qu'elle m'a toujours dit.

Marie Jeanneret est malade: elle prend beaucoup de remèdes. Peu à peu il s'est développé chez elle cette passion de la médecine, dont elle n'est pas seule atteinte (combien de personnes chez nous, combien de femmes n'ont-elles pas la manie d'administrer des remèdes à leurs alentours); elle sait que certaines drogues qu'elle emploie ont des propriétés calmantes; elle voit des gens souffrir, elle leur administre ce qui pour elle est un calmant, sans réfléchir que ce qui est sans danger pour elle, peut faire du mal à autrui.

En définitive, sans les aveux de la prévenue, on ne pourrait pas prouver que certaines morts sont de son fait, celle de la jeune Julie Juvet, par exemple. On n'a pas pu faire l'autopsie, ni l'analyse chimique de ses restes, et le médecin qui a soigné cette enfant vous a dit que l'hypothèse d'une maladie, d'une méningite, pouvait très bien expliquer sa mort. Marie Jeanneret a dit la vérité, même contre elle.

J'ai donc la conviction, la conviction profonde que ma cliente n'a jamais eu l'idée d'avoir fait mourir personne. Si elle avait cru avoir donné la mort, elle n'aurait pas continué à donner la mort, à moins d'insanité d'esprit.

Digitized by Google

Et comment aurait-elle pu savoir que les remèdes qu'elle administrait avaient tué les malades ? Est-ce jamais un médecin a fait devant elle une observation sur l'étrangeté des symptômes qu'il observait ? Jamais. S'ils avaient fait quelques remarques, qui vous dit que Marie Jeanneret ne se serait pas aperçue du mal qu'elle avait fait et ne se serait pas arrêtée ?

Et à ce propos, Messieurs, n'y a-t-il pas quelque chose de fatal dans la prudence de M. Dor qui soupçonne la prévenue de s'être servie de poison et qui connaît la famille, qui a été reçu chez elle, et qui n'avertit pas cette famille ? Si même plus tard, lorsqu'il rencontre M. Bourcart, et que des soupçons surgirent de nouveau dans son esprit, il avait averti les parents, ceux-ci auraient sans doute fait revenir Marie Jeanneret au Locle, dans sa famille, et nous n'aurions pas tout au moins la mort de M. Gros et de Mme Bouvier à déplorer. Il y a trois jours encore, j'ai reçu une lettre de l'oncle de la prévenue, M. Jeanneret-Virchaux, homme des plus honorables : il pleure sur les victimes et leurs familles, plus qu'il ne pense à sa nièce et à lui-même. Eh bien, je trouve dans cette lettre le seul mot d'aigreur qui lui soit jamais échappé depuis le commencement de cette triste affaire : *Si M. Dor m'avait prévenu !* Du reste nous n'adressons pas de reproches à M. Dor ; nous comprenons qu'en ces matières on puisse être prudent.

Tel est, Messieurs, le système de ma cliente. En présence de la gravité des faits, je reconnais que ce moyen de défense est, non pas insuffisant, mais peu en rapport avec la gravité des faits. Mais est-ce donc notre faute ! A défaut d'une cause qui paraisse satisfaisante, pouvons-nous en inventer une ?

Voyons maintenant les preuves à l'appui de mon dire :

L'accusée avait à sa disposition plusieurs poisons, surtout de l'atropine et de la morphine, mais pas un des empoisonnements n'a été commis avec un poison seul. Les experts chimistes ont toujours trouvé ces deux substances à la fois dans un même cadavre. Quelle conséquence en tirer ? C'est que si Marie Jeanneret avait eu l'intention d'empoisonner, il eût suffi, il eût même été plus avantageux de n'en donner qu'un seul, puisque l'atropine et la morphine se combattent. L'accusée n'avait pas l'idée d'em-

poisonner, mais l'idée d'administrer quelque chose, mais dans quel but? dans un but criminel? dans le but de soulager les malades? C'est là la question. Ici se place un fait étrange : quand une de ces malades était en proie à une crise produite par les drogues qu'elle avait administrées, la prévenue disait de prévenir un médecin et n'avait de repos que quand on était allé en chercher un. Est-ce ainsi qu'agit une empoisonneuse? Cela est inadmissible.

Bien plus, Marie Jeanneret veillait les cadavres de ses malades; cela est acquis. Or, je défie qu'on trouve des criminels, un cas où un assassin — un empoisonneur est un assassin, — où un assassin, dis-je, ait passé la nuit auprès de sa victime. On sait que la confrontation est un moyen souvent employé pour arriver à la découverte des preuves des crimes, moyen qui manque rarement son effet. On sait quelle impression profonde fait sur un assassin la vue de sa victime. Si Marie Jeanneret avait eu conscience d'avoir tué ses malades, croyez-vous qu'après leur mort elle les aurait veillés pieusement jusqu'à la fin?

Messieurs les Jurés! De deux choses l'une, ou bien l'accusée n'avait pas la volonté de tuer, ou bien cette volonté de tuer, pour laquelle nous ne trouvons pas de mobile, est une volonté inconsciente, et l'accusée n'est pas responsable.

On dit qu'il y a eu volonté de tuer et on demande d'appliquer une peine terrible. Messieurs les Jurés, vous ne le voudrez pas, la justice, votre responsabilité sont en jeu; vous ne voudrez pas vous exposer à vous dire toute votre vie : j'ai condamné, non pas une innocente, mais un être que l'état de sa santé et de sa raison devaient faire absoudre.

Toutes ces questions sont graves, peu étudiées, et elles l'ont été par des hommes plutôt médecins que légistes. En chaque cas, elles sont résolues par la souveraine autorité du Jury.

L'article 64 du Code pénal dit qu'il n'y a rien, ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action.

Vous avez entendu des médecins distingués vous dire que Marie Jeanneret a un tempérament hystérique; peu nous importe, à nous, si elle est atteinte d'hystérie ou si elle a seulement un

Digitized by Google

tempérament hystérique ; nous ne pouvons ni vous, ni moi, comprendre ces distinctions subtiles.

Le tempérament hystérique de la prévenue, nous disent les docteurs, explique sa manie de voyager, son caractère excentrique ; elle peut être menteuse, méchante, perverse, mais elle n'est pas responsable de ses actes, nous disent-ils. Quand des hommes de science viennent nous déclarer sous la foi du serment que la prévenue ne peut pas être considérée comme responsable de ses actes, sommes-nous placés pour en douter ?

MM. les docteurs Dor, Muret et Virchaux sont unanimes à déclarer que Marie Jeanneret n'est pas responsable de ses actions. Vous, Messieurs les jurés, allez-vous déclarer que ces trois hommes se trompent, qu'elle est responsable, responsable au point de mériter le dernier supplice ? Je ne peux pas l'admettre.

Ici Me Zurlinden lit deux passages des Annales médicopsychologiques, de 1866 :

« 1° La première de ces catégories est celle à laquelle nous
» donnerons le nom d'*exaltation maniaque*, pour la distinguer
» à la fois de la manie proprement dite et des faits de *folie mo-*
» *rale* rangés par Esquirol et plusieurs de ses élèves dans la mo-
» nomanie raisonnante. Ce qui caractérise essentiellement cet
» état mental, c'est la surexcitation générale de toutes les facul-
» tés, l'activité exagérée et maladive de la sensibilité, de l'intel-
» ligence et de la volonté, ainsi que le désordre des actes, sans
» trouble considérable de l'intelligence et sans incohérence du
» langage. Ces malades, en effet, examinés superficiellement, ne
» semblent pas présenter de délire : leur langage paraît suivi et
» raisonnable ; ils étonnent même par l'activité et la fécondité
» de leurs idées, par leur esprit et par leur imagination pleine
» de ressources, mais ils frappent également par la violence de
» leurs impulsions instinctives, ainsi que par le désordre et la bi-
» zarrerie de leurs actes. »

. . . .

« *Un autre fait principal, essentiellement caractéristique chez*
» *les hystériques, c'est l'esprit de duplicité et de mensonge.* Ces
» malades sont de véritables comédiennes ; elles n'ont pas de plus
» grand plaisir que de tromper et d'induire en erreur, de toutes

Digitized by Google

» les façons, les personnes avec lesquelles elles se trouvent » en rapport. Les hystériques, qui exagèrent jusqu'à leurs mou- » vements convulsifs (lesquels sont souvent en partie simu- » lés), travestissent et exagèrent également tous les mouvements » de leur âme, toutes leurs idées et tous leurs actes. Elles affi- » chent à chaque instant des sentiments qu'elles n'ont pas; elles » jouent la douleur comme la gaîté, l'amour comme la haine. » Elles affectent la sympathie la plus vive pour les personnes » qu'elles détestent cordialement et auxquelles elles cherchent à » nuire par tous les moyens: elles aiment à méditer des projets » de vengeance, à combiner des tours infâmes, des machina- » tions infernales, des calomnies destinées à ruiner la réputation » des personnes auxquelles elles prodiguent les témoignages de » l'affection la plus vive et la plus hypocrite; elles inventent » mille ruses, mille histoires mensongères. »

Puis il continue en ces termes :

On voudrait appliquer à cette théorie des faits, il ne serait pas possible d'en trouver qui s'y appliquent mieux.

Le célèbre Esquirol, qui est encore, à l'heure qu'il est, une autorité en pareille matière, dit que trois caractères distinguent la monomanie hystérique : le monomane agit seul; il agit sans cause; il ne choisit pas ses victimes. Or, ces trois caractères se retrouvent dans le cas qui nous occupe : Marie Jeanneret a agi seule ; elle n'avait pas de complices. — Nous venons de démontrer qu'elle n'avait pas de mobiles raisonnables ; — elle n'a pas choisi ses victimes : la preuve en est l'aventure de M^me^ Légeret, empoisonnée par une tasse de thé qui n'était pas destinée à elle plutôt qu'à une autre convive.

Voilà, Messieurs les Jurés, ce qu'est Marie Jeanneret; c'est une malheureuse malade qui ne possède pas ses facultés mentales à l'état normal, et qui n'est pas responsable de ses actes.

L'accusation, Messieurs, admet dans les rapports des experts ce qui lui convient et rejette ce qui ne lui convient point; elle admet les rapports des experts chimistes qui lui sont favorables, mais elle ne tient pas compte des rapports médicaux que je viens de rappeler. Mais vous, Messieurs les Jurés, vous ne pou-

vez pas faire abstraction de ce qui a été dit, non pas en faveur de l'accusée, mais en faveur de ce qu'il y a de plus sacré au monde, l'intelligence et la justice ; il vous sera impossible d'admettre que cette femme aurait commis de propos délibéré neuf empoisonnements, si elle avait joui de la plénitude de son intelligence.

M. le Procureur-général vous a dit qu'elle a agi sous l'empire d'une épouvantable difformité morale. Pouvez-vous admettre qu'elle existe ?

M. le Dr Dor vous a entretenus des effets désastreux que certaines drogues, comme l'opium et le hachisch, prises habituellement, exercent sur l'intelligence; mais Marie Jeanneret est la première personne, le seul sujet qui existe, pour lequel on peut se demander quelle influence peut avoir eu sur son intelligence l'usage continué pendant trois ans du sulfate d'atropine. Il est possible même, nous a-t-il dit, que les injections de morphine, agissant en une certaine mesure comme antidote de l'atropine, aient exercé un autre effet, inconnu à la science, sur l'intelligence de la prévenue.

L'antagonisme de ces deux substances n'expliquerait-il pas alors les alternatives de bien et de mal que nous présente son état mental ?

Et c'est dans ces circonstances, Messieurs, que vous prononceriez une condamnation capitale !

Vous pouvez, certainement, la déclarer responsable; mais, ne peut-il y avoir des degrés dans la responsabilité ? C'est là que votre justice interviendra : la loi a permis de diminuer la peine quand elle semble trop barbare, par l'admission des circonstances atténuantes.

A supposer même que vous croyiez Marie Jeanneret responsable, vous trouverez qu'il y a dans toute cette affaire, comme vous l'a dit hier M. le Procureur-général, quelque chose de mystérieux qu'il ne nous appartient pas de débrouiller.

Maintenant, Messieurs, vous allez rentrer dans la chambre de vos délibérations. Souvenez-vous, quand vous y serez rentrés, de deux grands principes : le premier, inscrit dans la législation, c'est l'article du Code qui exempt de toute peine les per-

sonnes qui ont agi en état de démence; le second, qui n'est pas inscrit dans la législation, mais dans le cœur de chaque homme, c'est qu'en cas de doute l'avis le plus favorable à l'accusé doit prévaloir.

Ce qu'il vous faut pour condamner, c'est une intime conviction, et cette intime conviction pouvez-vous l'avoir? Après avoir assisté à ces débats, entendu ces rapports, seuls dans la chambre de vos délibérations, à l'abri de toute influence, devant votre conscience, vous vous demanderez: Cette accusée a-t-elle agi dans une intention criminelle?

Vous ne pouvez pas répondre oui. Et si vous admettez que la prévenue a agi avec volonté, vous vous souviendrez de ces rapports de docteurs, et vous vous direz: On ne condamne pas quelqu'un qui n'a pas sa raison!

J'ai été bref, Messieurs; j'ai négligé les détails. Mais je sais que je m'adresse à un Jury éclairé, vous y suppléerez.

J'ai défendu Marie Jeanneret, et je puis me rendre ce témoignage que je n'ai pas dit un mot contre ma conscience.

Je n'ai pas besoin de vous recommander d'examiner soigneusement toutes les faces de la question; je vous demande seulement d'agir d'après votre conviction.

Si j'ai mal défendu ma cliente, c'est que la tâche était bien lourde; vous me le pardonnerez.

Maintenant, je vous livre cette femme. Jugez-là!

Après cette plaidoirie, dont l'incontestable mérite a été apprécié par tous ceux qui l'ont entendue, M. le Procureur-général demande à répliquer.

Répliques.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Messieurs les Jurés,

Nous aurions préféré ne pas reprendre la parole, vous laisser sous l'émotion de la plaidoirie que vous venez d'entendre et ne pas en affaiblir l'impression; mais après les arguments employés

Digitized by Google

par la défense, il nous est impossible de ne pas répliquer, car autrement nous paraîtrions accepter ces arguments et presque abandonner l'accusation :

La défense nous dit que sa conviction intime est que l'accusée n'avait pas l'intention de donner la mort à ses victimes et que c'est au Ministère public à prouver cette intention.

A cela nous pouvons répondre que notre conviction intime est que l'accusée a eu cette intention positive et criminelle ?

Quand un homme en aurait volontairement tué un autre d'un coup de poignard, serait-ce donc à l'accusation à prouver l'intention de donner la mort? Cette intention ne résulte-t-elle pas du fait lui-même d'avoir frappé volontairement avec une arme que le meurtrier savait pouvoir donner la mort? Ne sera-ce pas plutôt à l'accusé à prouver le contraire s'il veut se défendre?

De même ici, l'accusée, en administrant volontairement des poisons, des substances, dont elle connaissait entièrement les effets mortels, n'a-t-elle pas suffisamment manifesté l'intention de donner la mort?

Et d'ailleurs nous avons, comme preuve de cette intention, les paroles même de l'accusée qui, dans plusieurs circonstances, a annoncé elle-même que les malades soignés par elle seraient prochainement frappés de mort. (Ici M. le Procureur-général énumère et relit les dépositions d'un grand nombre de témoins qui ont rapporté les propos tenus par l'accusée.)

Tous ces faits parlent d'eux-mêmes; il est impossible d'admettre à leur égard l'absence d'intention criminelle. On pourrait, à la rigueur, concevoir quelque doute sur un fait isolé; l'attribuer à l'imprudence ou à la négligence, mais quand les mêmes prétendus accidents se répètent constamment et accompagnés des mêmes conséquences, on ne saurait les expliquer autrement que par une volonté criminelle.

Pour soutenir le contraire, pour essayer de faire admettre l'intention innocente de soulager les malades et de faire des expériences médicales, il faudrait montrer dans les antécédents de la personne incriminée, une sincérité, une vivacité exceptionnelles; tandis que nous sommes en face d'une accusée reconnue pour être particulièrement dissimulée et menteuse.

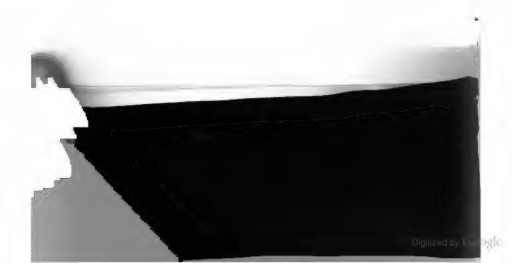

Digitized by Google

Nous avons concédé hier qu'il y avait dans cette affaire quelque chose d'anormal ; nous avons essayé de trouver le mobile qui a fait agir l'accusée, en présentant tour à tour diverses suppositions.

Si, d'un côté, nous n'en trouvons aucune qui satisfasse entièrement l'esprit, de l'autre nous serons forcés de reconnaître que l'accusée jouit de la plénitude de ses facultés mentales. Nous devons en tirer la conséquence qu'il y a là une perversité morale sans exemple; que l'accusée a fait le mal pour le mal, qu'elle a commis le crime pour le crime.

Nous continuons à repousser les appréciations des docteurs entendus comme témoins, parce que nous faisons une grande différence entre les expertises proprement dites et les opinions, présentant plus ou moins de probabilité, énoncées aux débats. La lecture qui vous a été faite de ces diverses manières de voir, consignées dans des ouvrages de médecine légale, ne sauraient non plus ébranler votre conviction sur la question de la responsabilité morale de l'accusée.

Selon le point de vue philosophique où l'on se place, on peut être conduit, il est vrai, à des conséquences fort diverses.

Si l'on admet une doctrine qui tend à faire dépendre nos facultés mentales et nos sentiments moraux de l'organisation purement matérielle de notre être, il est évident qu'on est facilement porté à considérer les désordres de l'âme et de la volonté comme de simples maladies. Mais pour nous, qui n'admettons pas ce système de philosophie, nous n'admettons pas non plus qu'il y ait une folie de la volonté et ce que d'autres essayent d'appeler folie ou maladie, nous l'appelons simplement criminalité.

M. le Procureur-général rappelle aux Jurés que leur verdict est sommaire ; qu'ils sont libres d'admettre ou de ne pas admettre des circonstances atténuantes. Mais ici, il ne faut pas de malentendu.

Dans d'autres pays, l'organisation judiciaire peut permettre et même commander aux Jurés d'ignorer en quelque sorte le résultat de leur décision. Chez nous, il n'en peut pas être ainsi, parce que la loi, en admettant le double degré de circonstances

Digitized by Google

atténuantes et très atténuantes, fait participer les Jurés, dans une une certaine mesure, à l'application de la peine.

Il faut donc nécessairement dans cette affaire, plus que dans toute autre, que MM. les Jurés sachent d'avance à quoi s'en tenir. C'est pourquoi nous devons leur faire connaitre que s'ils n'admettent pas de circonstances atténuantes, l'application de la loi sera la peine capitale; mais qu'avec des circonstances atténuantes le maximum de la peine ne peut dépasser vingt ans de travaux forcés.

Me ZURLINDEN.

M. le Procureur-général continue à ne pas tenir compte des témoignages médicaux que j'ai invoqués. Eh bien, Messieurs, je les abandonne! C'est peut-être ce que j'aurais dû faire plus tôt et faire appel seulement à votre bon sens et à votre conscience.

Laissons de côté les questions médicales et prenons les faits tels qu'ils se présentent.

Il y a eu des empoisonnements. Mais quelle que soit la peine que s'est donnée l'instruction, quelle que soit la peine que s'est donnée l'accusation, quelle que soit la peine que vous vous êtes donnée, Messieurs les Jurés, pour découvrir les mobiles qui ont fait agir l'accusée, personne n'a rien trouvé.

Il y a des faits matériels. Mais l'intention criminelle, mais la volonté, mais les causes, où les prendre, où les trouver?

Dans ces circonstances-là, quand il est démontré que l'accusée est faible de constitution, qu'elle est malade, alors qu'il y a dans cette affaire ce côté mystérieux dont on vous a parlé, vous viendriez prononcer un verdict qui entraînerait la mort! Je ne le crois pas.

Vous voyez, Messieurs, qu'avec le bon sens de chacun, et sans le secours de la médecine, chacun peut se faire une conviction.

Non, Marie Jeanneret n'est pas responsable, ou du moins elle n'est pas entièrement responsable.

J'avoue que, si la peine capitale intervenait, je ne croirais plus à la justice.

M. le Président demande à l'accusée si elle a quelque chose à ajouter ; elle répond négativement.

Il adresse la même question à MM. les Jurés, et l'un d'entr'eux interpelle Marie Jeanneret, pour savoir si elle assistait aux derniers moments les personnes qu'elle soignait ; elle répond affirmativement, ajoutant qu'après leur mort elle les veillait.

Puis, M. le Président donne lecture des questions, auxquelles le Jury aura à répondre. — Elles sont les suivantes :

1° Marie Jeanneret est-elle coupable d'avoir, dans le canton de Genève, volontairement attenté à la vie de M[lle] Junod, en lui administrant des substances capables de donner la mort plus ou moins promptement ?

2° A M[me] Bourcart, en 1868 ?

3° A M[me] Juvet, en 1867 et 1868 ?

4° A D[lle] Julie Juvet, sa fille, en 1867 ?

5° A D[lle] Gay, en 1867 ?

6° Au sieur Jacques Gros, en 1868 ?

7° A la dame Bouvier, sa fille, en 1868 ?

8° A la dame Légeret, en 1868 ?

9° A la D[lle] Fritzgès, en 1868 ?

M. le Président demande s'il y a quelque observation sur la manière dont les questions sont posées.

M[e] Zurlinden répond que non.

Nous aurions vivement désiré pouvoir reproduire le résumé prononcé par M. le Président Colladon, à la fin des débats, au moment où les Jurés allaient prononcer sur le sort de la Jeanneret. Comme la chose ne nous est pas possible, nous dirons seulement :

Qu'après avoir dirigé l'instruction avec une supériorité incontestable, plus haut encore il s'est élevé, alors qu'il a retracé, avec la simplicité de la véritable éloquence, cette enfance souffreteuse, cette jeunesse agitée, cette perversité précoce, les angoisses continuelles de cette honorable famille qui, plus ou moins, pressentait le malheur qui allait l'atteindre ; puis il a continué en faisant le tableau saisissant de ces crimes successifs, plus affreux

les uns que les autres; il a montré la Jeanneret cherchant à détruire les sources de la vie, même chez les êtres les plus inoffensifs, chez de candides enfants; il a rappelé aux Jurés l'impression profonde que devait avoir produite sur leur intelligence et leur cœur les paroles pleines de vérité et de puissance sorties de la bouche de M. le Procureur-général, tout en constatant aussi les nobles efforts tentés par la défense pour sauver cette vie souillée.

Enfin, il a terminé en disant à MM. les Jurés combien était grande et même terrible leur mission, mais que, forts de leur loyauté et de leur conscience, ils sauraient la remplir et en accepter la responsabilité.

Puis, il remet aux Jurés les questions, ainsi que différentes pièces de la procédure.

Le Jury entre dans la salle des délibérations à 11 heures. — Il rentre en séance à 3 $^{1}/_{4}$ heures.

Dans cet intervalle, la foule est grandement préoccupée; toutes les opinions se font jour.

Au moment de la rentrée du Jury dans la salle, pour donner la lecture de leur verdict, l'agitation fait place à un profond silence.

Le Président du Jury lit d'une voix calme et solennelle les réponses. Celles-ci sont affirmatives, sauf pour ce qui concerne la jeune Julie Juvet, mais avec des **circonstances atténuantes** pour toutes les autres.

L'accusée est introduite; il lui est donné lecture de ces réponses.

Immédiatement après, Me *Dufernex*, au nom de M. Juvet, intervient comme partie civile et demande qu'il soit alloué à son client une somme de 15,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. *le Procureur-général* conclut à ce que Marie Jeanneret soit condamnée à vingt ans de travaux forcés.

Me *Zurlinden*, sur ces deux conclusions, s'en remet à la justice de la Cour.

M. *le Procureur-général* fait la même déclaration pour ce qui concerne la demande en indemnité.

M. le Président prononce contre Marie Jeanneret la peine de

vingt ans de travaux forcés; au paiement des frais; à la confiscation des objets saisis chez elle. — Il alloue à M. Juvet une somme de 10,000 francs.

Il prévient ensuite la condamnée qu'elle a trois jours pour recourir en cassation et que pour celui en grâce, elle pourra le formuler pendant toute la durée de sa peine.

Enfin, il déclare les Assises terminées.

La foule s'écoule et le résultat du procès est transmis dans les diverses parties de la ville avec une très grande rapidité.

On nous avait dit qu'à Genève, il existait, au moment de l'ouverture des débats, une grande irritation contre Marie Jeanneret; que la plupart des personnes estimaient qu'elle devait être punie du dernier supplice. Nous comprenons ces idées; néanmoins ce qu'il est honorable de constater c'est qu'à côté du bruit inséparable de l'agglomération d'une grande foule, dans une salle insuffisante pour contenir tous les curieux, chacun a dû être frappé du calme et de la dignité de ce public si nombreux et si varié. C'étaient bien des hommes, convaincus que de grands crimes exigeaient une grande expiation, mais qui cependant, avec un tact remarquable, ont su comprendre la terrible situation de la malheureuse sur le sort de laquelle la Justice allait décider. Dans cette occasion, le respect du citoyen pour ses institutions et ses magistrats, a été le sentiment prépondérant chez nos bons et aimables mais parfois pétulants Confédérés.

Nous n'avons certainement pas la prétention de nous ériger en Juge, pour décider sur une question de beauté ou de laideur, cependant nous ne pensons pas nous trouver en opposition avec les personnes qui ont vu Marie Jeanneret, en affirmant qu'elle est laide; mais, si on nous adressait l'interpellation faite par Saint-Augustin : « *Qui êtes-vous pour vous ériger en arbitre, sur*

ce qui est beau ou laid, » nous répondrions, comme les élèves de Leibnitz : *Pour nous, le beau est ce qui plaît, et le laid ce qui déplaît.* A côté de cette appréciation, à laquelle nous n'attachons qu'une fort médiocre importance, il faut reconnaître que l'accusée a fait preuve, durant les débats, si ce n'est d'une étrange fermeté de caractère, tout au moins d'une étrange impassibilité. Deux ou trois fois seulement, on a pu remarquer un sentiment d'anxiété et d'angoisse; deux ou trois fois aussi, elle a paru éprouver une émotion qu'on pouvait attribuer aux regrets ou aux remords. En dehors de ces rares moments, tranquille et calme elle est demeurée; puis, ce qu'il y a eu de remarquable, c'est la simplicité, la clarté et la convenance de son langage; dans sa bouche, aucune de ces phrases à effet, comme s'en permettent trop souvent les scélérats vulgaires. La voix peu forte, mais bien timbrée, et sa prononciation correcte ont permis qu'elle fut entendue d'un grand nombre d'auditeurs.

Précédemment, nous avons indiqué notre appréciation sur le réquisitoire de M. le Procureur-général. Si, aujourd'hui, nous en parlons à nouveau, c'est pour répondre à quelques observations :

D'abord, on paraît trouver que ce magistrat n'a pas suffisamment insisté sur la culpabilité de la prévenue, qu'il aurait dû mettre plus en relief des circonstances démontrant cette criminalité vraiment extraordinaire.

Nous trouvons, au contraire, que la prévention a été soutenue ainsi qu'elle devait l'être. L'enquête préliminaire, l'acte d'accusation et les débats avaient déroulé contre la Jeanneret un ensemble de preuves tellement écrasant, que lorsque le Ministère public, après l'avoir rappelé, après avoir fait un tableau émouvant des crimes commis, a dit à MM. les Jurés que c'était maintenant à eux de prononcer et de protéger la société, en écoutant seulement leur conscience; il nous paraît, disons-nous, qu'il a bien rempli ses difficiles fonctions. Qu'on relise cette belle plaidoirie, il est facile alors de se convaincre que la dignité et la modération ont été loin d'affaiblir la force de l'accusation.

On pense que M. le Procureur-général, parlant des circons-

Digitized by Google

tances atténuantes, aurait ainsi indirectement laissé entrevoir à MM. les Jurés qu'elles pouvaient être accueillies: — Ici, encore, nous sommes d'une opinion parfaitement opposée, nous avons la conviction que ce qui a été dit à cet égard était bien l'arme, ou l'argument le plus dangereux et le plus terrible contre la Jeanneret. Appeler l'attention des Jurés sur les circonstances atténuantes et leur demander où ils pourraient en trouver en faveur de celle-ci, c'était bien leur dire que pour la personne qui parlait, il n'en existait pas, et que leur conviction devait être la même. Puis, c'était aussi leur expliquer qu'admises, le maximum de la peine ne pouvait être que de 20 ans, et ainsi faire encore un appel solennel au devoir qu'ils allaient remplir et leur dire : *Trouvez-vous que cette peine de 20 ans soit un juste et suffisant châtiment ?* Nous avons entendu cette réplique et, sans prétendre être meilleur juge que qui que ce soit, nous avons envisagé ce langage comme devant avoir pour résultat inévitable une condamnation à la peine capitale.

Enfin, si M. le Procureur-général a reconnu que dans le mobile, soit le motif qui avait fait agir la prévenue, il y avait quelque chose de mystérieux, qui ne pouvait s'expliquer que par la perversité intellectuelle et morale, il n'a fait que rendre un hommage éclatant à la vérité. La personne qui agit, ayant la conscience de ses actes, uniquement pour faire le mal ou pour satisfaire des passions dont on ne peut sonder la profondeur, est plus coupable encore que celle qui est conduite par des mobiles d'intérêt ou pour satisfaire un besoin de vengeance.

Monomanie.

Le verdict, moyen terme entre l'échafaud et la maison des aliénés, condamnant l'inculpée à une détention de vingt ans, ne peut trouver son explication que par une fausse idée de ce qu'on appelle la responsabilité ou imputabilité. — Les circonstances atténuantes ne peuvent être déduites que de la culpabilité spéciale, notion qui laisse intacte celle de responsabilité qui est ab-

Digitized by Google

solue. — Celle-ci, qui n'est que la possibilité psychologique de l'application à un individu, de la loi pénale, repose sur deux principes. — Le premier est la connaissance de la loi humaine, non pas de la conscience, qui est variable suivant le degré de développement des personnes. Le second est la liberté d'agir. Or, la fille Jeanneret, savait-elle qu'elle empoisonnait? Savait-elle aussi qu'empoisonner est puni par la loi humaine? (Première question.) La réponse à ces deux questions n'est pas douteuse; l'habile et éloquent avocat n'a lui-même pas cherché là ses arguments de défense, mais il a pensé les trouver dans la folie ou absence du second principe. Cette liberté existait-elle? En d'autres termes, Marie Jeanneret est-elle folle et ainsi irresponsable? Si elle est folle elle doit relever de la maison des aliénés et pas plus de l'échafaud que de la maison pénitentiaire.

La fille Jeanneret est-elle monomane? On appelle, depuis Esquirol, monomanie le trouble de l'intelligence chez certains individus qui, tout en leur permettant de coordonner leurs idées, de juger sainement des qualités et des rapports d'un certain nombre d'objets extérieurs, les fait obéir sciemment ou à leur insu à des idées qui découlent nécessairement d'un vice partiel de jugement et les portent à commettre des actes qui ne supposent pas l'empire de la raison.

A l'appui de cette opinion le principal moyen, le seul dirons-nous, est l'absence d'un motif apparent, d'une *causa facinoris*. Mais le vol ou la vengeance, sont-ils donc les seuls mobiles du crime?* Cette tendance, à ne voir que dans ces deux passions le motif du crime, est trop étroite, et peut conduire à de fâcheuses conséquences. Est-ce que le plaisir du mal, le plaisir de voir souffrir, de jeter la désolation dans une famille, ne peut pas être le mobile? C'est là sans doute le degré le plus élevé de la perversité, mais on le retrouve dans le

* De nombreux exemples démontrent l'incertitude des jugements humains, sur le motif du crime. — Ainsi, une femme, sortant d'un magasin, frappe d'un coup mortel un enfant d'une dizaine d'années, qu'elle affirme ne pas connaitre. La *causa facinoris* ne se trouve pas, mais quinze ou vingt ans après, on apprend que l'enfant tué était le fils d'une ancienne rivale de la meurtrière.

Digitized by Google

cas actuel, qui, malheureusement, est bien loin d'être sans exemple. (Voir ce qui est dit plus bas.)

Enfin, le caractère essentiel, fondamental, de la monomanie fait ici complétement défaut. Le monomane ne cherche pas à s'excuser, il affirme que son acte est louable ou qu'il a obéi à un ordre supérieur; s'il fuit dans le premier moment il ne tarde pas à venir se livrer lui-même. Or, dans l'espèce, nous voyons l'accusée, parfaitement lucide, repousser simplement l'idée d'avoir voulu tuer et poursuivre avec sang-froid, en se cachant autant que possible, le secret de ses épouvantables forfaits; soit dans l'enquête préliminaire, soit durant tous les débats, se défendre pied à pied contre l'accusation, niant d'abord, alléguant ensuite des erreurs; enfin, disant qu'elle avait espéré apporter des soulagements!!!

Quant à l'hystérie, dont il a été souvent question dans les débats, c'est une affection convulsive, qui se compose principalement d'accès ou d'attaques qui ont pour caractère des convulsions générales et à la vérité une suspension souvent incomplète des fonctions intellectuelles. Dans le cas de la fille Jeanneret nous ne retrouvons aucun de ces symptômes.

Que dire maintenant de la théorie émise par un savant, appelé comme témoin, qui ensuite a pris qualité d'expert, théorie de laquelle il résulte que la fille Jeanneret aurait pu être rendue folle et ainsi irresponsable, par un empoisonnement chronique au moyen d'atropine!!! Cette théorie aurait été de mise au temps d'Homère, alors que les compagnons d'Ulysse devinrent fous et furent changés en pourceaux, par les breuvages enchantés de la cruelle Circé; ou, même encore, au temps de la croyance dans les vertus merveilleuses de la *mandragore*. Mais, aujourd'hui, aucun fait ne peut être cité à l'appui de cette étrange théorie. Bien loin de là, on sait actuellement que la belladone est un des rares remèdes qui parviennent dans bien des cas à triompher de la terrible maladie appelée l'épilepsie; que ce médicament est souvent employé pendant non pas des mois, mais durant des années entières, sans que l'on ait jamais observé aucun symptôme rappelant la folie.

Nous terminerons cette partie de notre compte-rendu, en rap-

pelant que l'histoire des crimes commis par empoisonnement démontre que c'est le sexe faible, soit la plus belle moitié du genre humain, qui s'y livre le plus volontiers, utilisant alors le sexe fort. — Les Ruggieri, René, Exili, Ste-Croix et Joye sont autant d'exemples. Marie Jeanneret, plus habile encore que ses devancières, a profité de la science et de la facilité de quelques docteurs et de plusieurs pharmaciens.

Circonstances atténuantes.

Le verdict du Jury, admettant des *circonstances atténuantes*, peut avoir causé de la surprise, froissé bien des idées, on peut dire des sentiments. — Sans doute, MM. les Jurés, forts de leur conviction, ont l'obligation se mettre au-dessus des appréciations même du plus grand nombre. Il est certain néanmoins que, sans se livrer à des suppositions téméraires, on doit reconnaître que la crainte de l'application de la peine de mort et de l'exécution d'une femme, ont puissamment contribué à ce résultat.

Cela est-il heureux ou malheureux ? Il ne nous appartient pas de prononcer; cependant, les comparaisons surgissent instinctivement : On se demande si les intérêts de la Société, ceux du citoyen, sont suffisamment garantis? Si l'égalité dans la punition du crime existe ? — L'exemple de la femme Calpini est dans la bouche de tous ; condamnée à mort pour un crime d'incendie, qui n'a eu aucune suite fâcheuse, sa peine a été, il est vrai, commuée par le Grand Conseil, en 30 ans de réclusion ; Marie Jeanneret aura dès longtemps recouvré sa liberté, tandis que cette malheureuse continuera à être privée de la sienne.

La garde-malade arrivait, on lui ouvrait la porte, elle était reçue dans la famille comme l'Espérance et la Charité ; mais elle, le langage mielleux à la bouche * le sourire de la fausse

* Tout en maintenant ce que nous avons dit sur la convenance gardée par tous les citoyens, durant les débats, nous ne pouvons nous empêcher de citer un propos, peut-être grossier et brutal, tenu à la sortie de la der-

piété sur les lèvres, la paupière hypocritement abaissée, ayant à son bras le panier renfermant ses poisons; à peine entrée, elle pronostiquait la maladie et prophétisait la mort.

Ici, qu'il nous soit permis de rappeler des exemples pour établir jusqu'où peut aller le crime, alors même que les mobiles de celui-ci ne sont pas bien établis :

La **Revue britannique** de l'année 1847, sous la rubrique générale : *Etudes psychologiques et judiciaires*, renferme un article intitulé : LOCUSTE EN ALLEMAGNE *, dans lequel on fait le récit de crimes nombreux d'empoisonnement commis par trois femmes, dans les vingt premières années de ce siècle, Mme Ursinus, de Berlin, Nanette Schœnleben, habitant la partie de la Prusse appelée l'Oberland, et Mme Gottfried, à Brême. Cette dernière avoua que la multitude de ses attentats avait lassé sa mémoire et que le souvenir d'un grand nombre des personnes qu'elle avait empoisonnées pouvaient lui avoir échappé.

Nanette Schœnleben reconnût qu'après avoir lu des romans, dont elle cite les noms, le fruit de cette lecture fut un sentimentalisme maladif qui éteignit en elle tous les sentiments vrais; alors elle n'aspira plus qu'à se rendre intéressante, à fixer les regards et à sòrtir de son humble condition.

L'article dont nous parlons renferme le passage suivant :

« La plume tombe au récit de ces horreurs. De tels êtres sont
» évidemment des monstres dans l'ordre moral, comme il y en
» a dans l'ordre physique, mais il faut avoir le courage de mon-
» trer jusqu'où peut aller la dépravation humaine. »

Il se termine par ces mots :

nière audience, dans un groupe de quelques personnes, sur la manière de s'énoncer de Marie Jeanneret :

— *Quelle bonne petite empoisonneuse*? dit l'un.
— *Bah!* dit l'autre, *elle apprendra facilement l'argot.*
— *Pourquoi?* répondit son interlocuteur.
— *Par le motif qu'elle a pratiqué assez longtemps le patois de Canaen.*

* Locuste, empoisonneuse célèbre par le nombre et l'éclat de ses crimes, a vécu sous le règne des empereurs Claude, Néron et Galba. Ce fut elle qui composa le breuvage qui empoisonna instantanément *Britannicus*.

« *Un fait digne de remarque, c'est que le mobile dominant de*
» *ces trois monstres, Ursinus, Zwanziger (Nanette Schœnleben) et*
» *Gottfried, la première origine de tant de forfaits, fut une passion*
» *qui n'en est pas même une dans l'opinion du monde, tant on la*
» *traite avec indulgence:* **la vanité.** »

Voici un des derniers épisodes de ces sinistres débats; c'est sous son influence que MM. les Jurés sont entrés en délibération.

Marie Jeanneret l'a dit: Elle soignait ses malades jusqu'à leurs derniers instants, leur rendait les derniers soins, faisait leur dernière toilette, puis veillait et priait auprès d'eux.

Sûr, c'est affreux, et comme elle peut bien rappeller les Nanette Schœnleben et Gésina Gottfried, dont nous avons parlé tout à l'heure. La première: « arrivée sur l'échafaud, fit une belle et
» ironique révérence au magistrat chargé d'assister à l'exécution,
» et une autre au bourreau. »

La seconde empoisonna sa fille cadette Johanna le jour de l'ensevelissement de sa mère, empoisonnée par elle : Quelques jours après, la fille aînée eut le même destin. « C'était une
» fort jolie enfant et Gésina fit encadrer une gravure qui lui
» ressemblait et la plaça dans sa chambre à coucher, *pour*
» *avoir toujours sous les yeux sa chère Adeline.* »

Telles sont les premières impressions, toutes naturelles, qu'on éprouve en apprenant que l'empoisonneuse Jeanneret a obtenu des *circonstances atténuantes!!!*

Toutefois, il est juste d'abord de se placer au point de vue de l'organisation judiciaire genevoise, pour bien apprécier la signification de ce verdict.

Il devient en effet chaque jour plus évident que, dans le système de l'institution du Jury, tel qu'il existe à Genève, ce mot de *circonstances atténuantes* ne correspond plus à l'idée populaire qu'il parait renfermer.

Comme l'ancien code pénal français est encore en vigueur à Genève, il a fallu, pour en tempérer la rigueur surannée, introduire le double degré des circonstances *atténuantes* et très *atté-*

Digitized by Google

nuantes. Il en résulte, en fait et en pratique, que les circonstances atténuantes du premier degré sont presque toujours admises en faveur des accusés. Un verdict, sans circonstances atténuantes, est une rare exception; ensorte que l'on peut dire que les circonstances atténuantes sont en général destinées à exprimer seulement que, dans l'opinion du Jury, la peine prévue par le code pénal de 1810 *doit être atténuée*.

Ainsi, par la force des choses, il faut considérer comme aboli et suranné le prétendu grand principe que le Jury doit ignorer les conséquences pénales de sa décision pour ne considérer, dans sa réponse, que la moralité du fait soumis à son appréciation.

On comprend alors plus clairement comment le Jury, appelé à prononcer sur le sort de l'accusée Jeanneret, a été conduit à admettre en sa faveur des circonstances atténuantes. Ce verdict montre simplement que la majorité des Jurés n'a pas voulu prendre la responsabilité d'envoyer la fille Jeanneret à l'échafaud. On a beau dire que le Grand Conseil lui aurait fait grâce de la vie, ce sont là des chances que le Juré convaincu préfère ne pas courir; et quand, dans son cœur, il ne veut décidément pas la mort, il est plus loyal et plus consciencieux en le déclarant directement

Il faut encore ajouter que, dans cette alternative, le Jury de l'affaire Jeanneret se trouvait dans une des positions les plus terribles et les plus angoissantes qu'on puisse imaginer. En effet, par un faux calcul ou par inadvertance, la loi genevoise laissait subsister une énorme solution de continuité, entre la mort et les travaux forcés à temps.

Le Jury avait donc à choisir entre la peine capitale (qu'il ne voulait décidément pas), et une peine tout à fait insuffisante. Nous ne souhaitons à personne de se trouver jamais dans une alternative aussi difficile. Aussi, bien loin de s'associer au premier moment de déception du sentiment populaire, il serait beaucoup plus juste de reconnaître que le Jury a fait preuve de courage moral, en ne se laissant pas arrêter par les reproches qu'il savait d'avance devoir essuyer devant l'opinion publique du moment.

Cette fatale position, faite au Jury par la faute de la loi, a été

Digitized by Google

si bien sentie par les législateurs de Genève, que le Grand Conseil, sur la proposition de M. Vuy, s'est empressé de modifier tout dernièrement les articles qui se rapportent aux circonstances atténuantes, et que dorénavant la peine de mort pourra se transformer à volonté en travaux forcés à perpétuité, par la seule déclaration du Jury et sans qu'il soit besoin de recourir à la grâce toujours chanceuse du Grand Conseil, comme on l'avait fait dans d'autres affaires analogues.

Mais, ce que nous venons de dire n'est encore qu'un côté de cette question qui sans doute a passionné et passionnera encore bien des intelligences et des cœurs. — Il faut aller plus loin:

Lorsque seuls, pleins d'angoisse et d'anxiété, les Jurés se sont rappelés cette maladie ordinairement mortelle qui, dès son berceau, a frappé Marie Jeanneret, lorsqu'ils se sont rappelés ce développement physique, malingre et incomplet, le défaut de pondération dans les facultés intellectuelles et morales, tout en reconnaissant le principe de la responsabilité, déchirés par un doute poignant, du milieu des intérêts et des nécessités humainnes, sont-ils à blâmer d'avoir, de leur cœur, laissé jaillir une étincelle de miséricorde.

Enfin, ils invoqueront toujours, en faveur de leur décision, ces grandes et nobles paroles sorties de la bouche d'un éminent magistrat français, qui devraient être inscrites dans la salle de leur délibération, à côté de la formule du serment qu'ils ont prêté:

« *Ce qui fait la grandeur et la force du jugement par Jurés,* » *c'est l'omnipotence des Jurés, omnipotence qui, tempérée par la* » *raison et le sentiment réfléchi de la sécurité sociale, permet à* » *la justice de s'accommoder à la diversité des situations et des in-* » *térêts; de tenir compte de l'âge, de l'intelligence, des antécé-* » *dents des accusés, et,* **si l'équité le commande, à des** » **faits d'apparence identique, d'appliquer des so-** » **lutions différentes.** »

(*Voir* Gazette des Tribunaux *du 17 décembre 1868. Requisitoire de M. le Procureur-général Delangle devant la Cour de cassation, affaire Lesurques.*)

Puis, enfin, qui pourrait regretter la prolongation d'une pa-

Digitized by Google

reille existence ? — Le remords est là ; il va s'emparer de la condamnée :

S'il est vrai que la goutte d'eau finit par creuser le roc le plus dur, de même le souvenir de ses crimes finira par percer cette triple cuirasse d'hypocrisie, de perversité et de cruauté. Il ouvrira le sillon fécond du repentir ; alors Marie Jeanneret à genoux, la gorge constrictée, demandera ardemment pardon à ses victimes ; elle les appellera pour qu'elles viennent la veiller à ses derniers instants, l'envelopper dans son linceuil, qui deviendra le voile de l'oubli et la conduire, sur les ailes du pardon, à son dernier Juge.

Digitized by Google

RECUEIL DES ARRÊTS

RENDUS PAR LE

TRIBUNAL CANTONAL

ET PAR LES

COURS DE CASSATION CIVILE & NON CONTENTIEUSE

en 1868.

A.

Action. L'action en validation d'un séquestre, insté sur un immeuble, ne saurait être assimilée à une action immobilière, lorsque le demandeur n'élève aucune prétention sur l'immeuble en tant qu'immeuble.

TC., 4 mars 1868. CLERC — PESCANTINI.
Cpc., 15 § *l*. 11.
Pdj., 177.

Action personnelle. L'action tendant à la nullité d'une saisie mal à propos notifiée, à un for étranger à celui du domicile du saisi et à l'allocation de dommages-intérêts, pour le fait de cette notification, constitue une action personnelle qni doit être intentée au domicile du défendeur.

TC., 17 novembre 1868. CURCHOD — DUFOUR.

Arbitrage. On ne saurait envisager, comme stipulant un arbitrage conventionnel, la clause d'une convention portant qu'en cas de désaccord entre les parties, le juge de paix du cercle de X en jugera. Dès lors le jugement rendu par ce juge peut être déféré à la Cour de cassation, au point de vue de la réforme.

CC., 17 novembre 1868. CHAPUIS — MONNEYRON.
Pdj., 756.

Digitized by Google

Appel en cause. Il ne suffit pas qu'une partie estime avoir droit à appeler en cause une tierce personne pour que cet appel soit accueilli. Il faut qu'elle constate l'existence d'un droit contre le tiers appelé.

CC., 1[er] septembre 1868. OGAY, RECORDON et CLAVEL — LAUSANNE.
Cpc., 150.
Pdj. 627.

Appel en cause. Il ne suffit pas que le requérant demande à être admis à appeler en cause un tiers pour que sa demande lui soit accordée; le tribunal doit décider de l'opportunité de l'appel en cause s'il y a lieu.

CC., 17 novembre 1868. CHAPUIS — MONNEYRON.
Pdj., 756.

Appel en cause. Les dispositions des art. 150, 139, etc., de la procédure, réglant la forme à suivre et les délais à observer en matière d'appel en cause, ne sont pas applicables dans les procès de la compétence des juges de paix.

CC., 17 novembre 1868. CHAPUIS — MONNEYRON.
Pdj., 756.

Avocat. L'avocat a vocation pour requérir le sceau d'un mandat.

TC., 14 janvier 1868. BARRAUD.
Cpc., 30.

B.

Boissons. Lorsqu'il s'agit d'un réglement de compte d'auberge par le juge de paix, l'aubergiste ne saurait se faire un moyen, contre le règlement, de ce que le consommateur n'aurait pas été entendu par le juge, lorsque lui-même a présenté ses explications au magistrat.

CC., 4 juin 1868. TREINA — ORMONTS-DESSUS.

Branches. Aucune disposition de loi ne reconnaît à un propriétaire le droit de laisser subsister les branches de ses arbres qui surplombent sur la propriété du voisin, jusqu'à ce qu'il ait été contraint ou mis en demeure de les couper. L'existence de ces branches constitue un empiètement dont l'auteur peut être tenu des conséquences dommageables, lors même qu'il aurait été toléré.

CC., 2 décembre 1868. BARBAROUX — NOIR.
Cc., 1037 et 1039, 459.
Cr., 47.
Pdj., de 1869, 4.

C

Cession. La délégation acceptée déploie les mêmes effets que la cession.

La cession sous seing-privé, valablement stipulée, est parfaite et translative de propriété dès le jour de la légalisation.

CC., 9 janvier 1868. Logoz — Logoz.
Pdj., 132.

Conciliation. La procédure n'exige pas que la tentative de conciliation ait nécessairement lieu avant toute autre opération du procès, sous peine de nullité.

CC., 19 août 1868. Chevalley — Rolle.

Confirmation. Pour qu'il y ait confirmation d'une obligation, il ne suffit pas que l'obligation soit clairement rappelée dans l'acte confirmatif, il faut encore que l'on y trouve l'intention de la confirmer bien établie.

CC., 23 septembre 1868. Treuil — Zbinden.
Cc., 994.
Pdj., 679.

Contrainte par corps. Lorsqu'un citoyen en état de détention, par suite d'ordonnance de contrainte par corps, remet son bilan, il obtient de plein droit le bénéfice de libération de la contrainte par ordonnance du juge de paix, lors-même que le tribunal tout en prononçant la discussion extra-sommaire, décide de le maintenir sous le poids de la contrainte par corps, sans préjudice au droit de tout créancier, de le faire réincarcérer en vertu de l'ordonnance du tribunal.

TC., 2 juin 1868. Kræmmer.
Cpcnc., 232.

Conviction morale. Lorsqu'ensuite d'audition de témoins et des débats, le juge a déclaré en fait et dans sa conviction morale, qu'une vente est simulée, la Cour de cassation ne saurait revenir sur cette appréciation.

CC., 15 septembre 1868. Martin — Cottier.
Pdj., 620.

Cours d'eau. L'arrêté du 28 avril 1800 a pris la place de celui du 3 décembre 1798, quant aux concessions relatives à l'usage des cours d'eau faisant partie du domaine public.

D'après l'arrêté de 1800, il faut une concession préalable pour l'établissement d'usines, concession qui est dans la compétence administrative.

Le Conseil d'Etat, refusant une concession et faisant supprimer la prise d'eau établie malgré son refus, agit dans sa compétence.

CC., 2 septembre 1868. Etat — Reymond.
Loi du 20 février 1863, sur les attributions des Départements.
Pdj., 611.

D.

Date certaine. On ne peut établir la date certaine d'un acte sous seing privé, par la voie de la preuve par témoins.

CC., 22 septembre 1868. Rosset — Bonjour.
Cc., 985.
Pdj., 658.

Déclinatoire. Le déclinatoire doit être présenté à temps, c'est à dire lorsque le défendeur connaît les conclusions du demandeur, et non lorsqu'il a lui-même demandé comparution.

TC., 22 janvier 1868. Bettex — Vodoz.

Déclinatoire. Lorsqu'un tiers oppose à une saisie, s'estimant propriétaire des objets saisis, c'est la valeur de ces objets qui détermine la compétence et non le chiffre de la dette qui a donné naissance à la saisie.

TC., 5 mai 1868. Buvelot — Francfort.
Pdj., 321.

Déclinatoire. Lorsque le déclinatoire a été refusé par le juge de paix, il y a lieu à passer aux opérations ultérieures du procès, sans que ce refus de déclinatoire puisse donner lieu à un recours suspensif.

TC., 25 août 1868. Thonney — Buffat.
Pdj., 593.

Délai. Un défendeur peut formuler utilement un appel en cause pendant la prolongation de délai qui lui est accordée pour procéder sur la demande.

CC., 8 avril 1868. Moratel — Bossy.
Cpc., 131, 139, 150.
Pdj., 338.

Digitized by Google

Délai. La circonstance que deux frères ont tenu à ferme en commun un domaine, n'implique pas *ipso facto* l'existence d'un contrat de société entre eux pour l'exploitation du domaine, ne les constitue pas davantage en état d'indivision, qui les mette au bénéfice d'un double délai pour recourir en cassation.

CC., 14 mai 1868. DEMIERRE — ROUILLER.
Pdj., 360.

Demande. Aucune disposition de loi n'ordonne que la demande doive nécessairement, et sous peine de nullité, se trouver sur une feuille séparée de la citation en conciliation. Une citation en conciliation peut, suivant les circonstances, être déposée en lieu et place de demande, sauf au défendeur, s'il y a lieu, à requérir incidemment la catégorisation.

CC., 6 août 1868. MATTHEY et CONSORTS — MAGNENAT.
Cpc. 127.
Pdj., 517.

Dépens. Les tribunaux de jugement apprécient définitivement les questions de fait et les motifs d'équité qui les déterminent dans l'allocation des dépens. La Cour n'a pas mission de vérifier les motifs d'équité justifiant la compensation, lorsque ces motifs sont clairement établis.

CC., 4 juin 1868. PIQUILLOUD — VINCENT et VALLAMAND.

Dépens. Une compensation de dépens, à raison surtout de la proportion dans laquelle elle a été prononcée, équivaut à une allocation partielle de dépens.

CC., 19 août 1868. RICCARD — ROLLE.
Cpc., 254,
Pdj., 594.

Dépens. Les dépens de l'incident ne peuvent être mis à la charge de la partie qui a succombé qu'autant que le tribunal a reconnu l'incident abusif.

CC., 19 août 1868 RICCARD — ROLLE.
CC., 19 août 1868. CHEVALLEY — ROLLE.
Cpc. 259.
Pdj., 594.

Discussion. Lorsque l'immeuble d'un discutant est possédé par lui en indivision avec des tiers, il y a lieu d'abord à rompre l'indivision, puis ensuite à procéder selon l'art. 310 de la procédure pour le liquider.

TC., 25 février 1868. DERAMERU.
Cpcnc., 360.

Discussion. Si la loi se tait, quant au délai pendant lequel les créanciers chirographaires sont admis à ouvrir, à leurs périls et risques, l'action en changement de réponse aux interventions, on doit en inférer que le délai est le même que celui accordé aux commissaires pour rejeter l'intervention. Ce délai est de 30 jours, dès l'assemblée des créanciers.

CC., 29 septembre 1868. CLERC et CONSORTS — AUBERT
Cpcnc. 327, 329. 362.
Pdj., 712.

Discussion. Si l'actif des biens du discutant est nul, le tribunal peut refuser de suivre aux opérations.

TC., 30 septembre 1868. GUYAZ.
Pdj., 657.

Divorce. La loi ne s'oppose pas à ce que le tribunal de jugement accorde le divorce aux deux époux, lorsque ceux-ci le sollicitent et que le tribunal a reconnu des injures graves à la charge de chacun d'eux.

CC., 17 juin 1868. BERTHOLET — BERTHOLET.
Pdj. 433.

Divorce. Le tribunal, nanti d'une cause en divorce, peut statuer sur le sort de l'enfant que la mère dit porter dans son sein. Son prononcé ne préjuge en rien le sort de l'action en désavœu que le mari pourrait ouvrir.

CC., 17 juin 1868. BERTHOLET — BERTHOLET.
Pdj., 433.

Domaine public. Le droit de l'Etat sur le domaine public doit être assimilé à un droit de propriété à titre privé, il est en conséquence régi par les mêmes dispositions législatives et soumis aux mêmes restrictions et limites. Dès lors, si l'Etat a le droit d'exploiter les pierres et le sable du lit des ruisseaux, il ne doit pas excéder les limites et précautions à observer en pareil cas.

CC., 16 janvier 1868. ETAT — PERRIRAZ et PITTET.
Pdj., 77.

Dommages. Les questions relatives à l'existence ou à l'absence d'un dommage sont résolues d'une manière définitive par le tribunal de jugement.

CC., 11 mars 1868. DÉBRUÈRE — ROD.
Pdj., 242.

Digitized by Google

Dommages. Lorsque, dans une action en dommages-intérêts, il a été posé au programme une question tendant à savoir si le défendeur a commis une faute et que le tribunal, au lieu de répondre simplement par un oui ou par un non, accompagne son oui ou son non d'une explication tirée des titres au procès, et tendant à déterminer en quoi consiste la faute, la Cour de cassation peut apprécier la valeur de cette explication.

CC., 28 avril 1868. VELLAUER — ZIMMERMANN.
Pdj., 314.

Dommages. On ne saurait condamner un défendeur à des dommages-intérêts, alors qu'aucun dommage n'est constaté dans le jugement, et que même le demandeur n'a pas conclu à une indemnité.

CC., 17 septembre 1868. GOLAY — PIGUET.
Pdj., 631.

Dommages. Lorsque le tribunal de jugement a résolu négativement les questions relatives à la faute ou à l'imprudence, la Cour de cassation ne peut revoir les solutions.

CC., 24 septembre 1868. BATAILLARD — HÆMMERLI et SOCIÉTÉ DE VENNES ET CHAILLY.

Dommages. Aucune disposition de loi ne reconnait à un propriétaire le droit de laisser subsister les branches de ses arbres qui surplombent sur la propriété du voisin, jusqu'à ce qu'il ait été contraint ou mis en demeure de les couper. L'existence de ces branches constitue un empiètement dont l'auteur peut être tenu des conséquences dommageables, lors même qu'il a été toléré.

CC., 2 décembre 1868. BARBAROUX — NOIR.
Cc., 1037, 1039, 459.
Cr., 47.
Pdj., de 1869, 4.

E.

Etat civil. Dans un procès en rectification des actes de l'Etat civil, au point de vue d'un changement d'orthographe de nom, il n'y a pas lieu à invoquer contre le requérant l'art. 171 du code civil, qui concerne le changement de l'Etat civil et non une simple rectification.

CC., 22 avril 1868. DULON.
Pdj. 275.

Evocation en garantie. Ne saurait être accueillie l'évocation en garantie qui a pour effet de changer la position des parties et de substituer au défendeur une personne étrangère au fait qui donne lieu au litige.

CC., 23 avril 1868. Gloor — Académie.
Pdj., 289.

Evocation en garantie. Le gardien judiciaire d'objets saisis, actionné en paiement de ce qu'il a reçu en dépôt judiciaire, est fondé à évoquer en garantie le tiers qui lui a fait défense de se dessaisir et qui prétend à la propriété des valeurs en ses mains.

CC., 1er juillet 1868. Cottier — Oulevay.

Exécution. Il n'est pas nécessaire que la partie requiert l'ordonnance d'exécution immédiate du jugement, vu l'urgence; le juge a la faculté de l'ordonner d'office, s'il reconnaît l'urgence. Le juge n'est pas tenu de catégoriser les circonstances de l'urgence.

CC. 18 février 1868. Bovay — Seuf.
CC., 12 mai 1868. Messaz — Fleurdelys.
Cpcnc., 51.

Exigibilité. On ne saurait assimiler à un prêt, la reconnaissance d'un compte d'ouvrages faits en faveur de celui qui les a exécutés. Dès lors, cette reconnaissance constitue une dette échue et exigible, sans qu'il soit besoin de sommation préalable, lors même que dans la reconnaissance il n'a pas été dit que la dette est échue ou qu'aucun terme de paiement n'a été indiqué.

CC., 15 décembre 1868. Guignard — Jaton.
Cc., 1384.

F.

Faillites. Le Concordat sur les faillites, du 15 juin 1804, a tant seulement cet effet de placer les Suisses étrangers au canton de la faillite et ressortissant des cantons concordataires, sur le même pied et au bénéfice des mêmes droits que les Suisses de ce canton, ensorte que les créanciers du canton de la faillite ne soient pas traités plus favorablement dans les concours et collocations que les créanciers en dehors du canton.

Dès lors, le Vaudois, domicilié dans son canton, qui ne

Digitized by Google

demande pas à concourir dans la faillite exploitée dans un autre canton concordataire, et qui est au bénéfice d'un paiement à lui fait antérieurement à la faillite et de bonne foi, a le droit de demeurer au bénéfice de la loi de son domicile.

CC., 4 août 1868. CORNUAUD — BRON.
Pdj., 513.

Faux. Il ne s'en suit pas, de ce qu'un individu n'a pas été reconnu coupable de la falsification d'un acte, que cet acte ne soit pas faux et que le juge civil ne puisse prononcer sa fausseté, comme résultant des débats de la cause.

CC., 26 août 1868. TSCHABOLD — ANNEN.
Pdj., 597.

Femmes. La femme, qui n'est au bénéfice d'aucune reconnaissance ni assignat, de la part de son mari, n'est pas privée du droit de revendiquer le bien qu'elle a apporté à son mari, pourvu qu'elle prouve la réalité de sa prétention.

Le défaut de reconnaissance ou assignat prive seulement la femme du bénéfice d'un titre probant et du privilége attaché à ce titre.

CC., 19 février 1868. PANCHAUD et GALLEY. — MOYARD.
Cc., 1090, etc.
Pdj., 182.

Femme. Lorsque la femme s'oblige au profit de son mari, elle doit être autorisée par la justice de paix.

Cc., 6 mai 1868. THONNEY — BUFFAT.
CC., 120.
Pdj., 324.

For. Le séquestre est attributif du for, lorsqu'il a été exercé contre un débiteur étranger, non domicilié dans le canton et qui ne se trouve au bénéfice d'aucun traité.

TC., 4 mars 1868. CLERC — PESCANTINI.
Cpc., 15
Pdj., 177.

Fraude. La question de fraude est une question de fait résolue d'une manière définitive par le tribunal de jugement.

CC., 18 mars 1868. ANSERMOZ — PITTET et ETAT.
Pdj., 231.

I.

Incident. On doit envisager, comme soulevant l'incident à preuve, et en conséquence comme demanderesse dans un incident, la partie qui s'oppose à la preuve requise par sa partie adverse.

Dès lors l'admission de l'opposition ne saurait entraîner, contre le défendeur à l'incident, la condamnation aux frais de celui-ci.

CC., 23 janvier 1868. CHAUVET — BAUP.
Cpc., 259.
Pdj., 84.

Incident. N'est pas suspensif le recours sur jugement incident refusant des preuves par titres, expertise et inspection locale.

CC., 25 février 1868. REYMOND — ETAT.

Incident. Constitue un *incident* et non une *exception* le moyen par lequel on critique comme irrégulière la demande déposée au greffe.

CC., 6 août 1868. MATTHEY et CONSORTS — MAGNENAT.
Cpc. 106, 151.
Pdj., 517.

Incident. Lorsqu'il y a eu contestation entre parties sur la valeur d'une procuration et sur les effets de la non comparution d'un individu, composant l'une des parties, et que jugement par défaut a été requis, si le tribunal se borne à reconnaître l'irrégularité des pouvoirs, sans prononcer sur le fond par défaut, on doit envisager ce prononcé comme un prononcé incident, non susceptible de recours suspensif. Dès lors il y a lieu pour le tribunal à juger le fond.

CC., 18 août 1868. MAILLARD — LÉCHAIRE.
Pdj., 609.

Intervention. Une commune peut avoir intérêt à maintenir en sa faveur la possession exclusive d'un nom et en conséquence être fondée à intervenir dans un procès en rectification d'acte de l'Etat civil, dans lequel le demandeur conclut à être admis à prendre le nom de cette commune.

CC., 22 avril 1868. DULON.
Pdj., 275.

Interdiction pour prodigalité. Lorsque le tribunal a résolu en fait, sur des questions posées, que des cautionnements énumérés constituent des actes de prodigalité, la Cour de cassation ne peut revenir de la solution.

CC., 24 novembre 1868. ZWYGART — ZWYGART.
Cc. 288.

J.

Jugement. La procédure n'exige pas des juges de paix que mention soit faite au procès-verbal de la lecture du jugement.

CC., 22 janvier 1868. CORTHÉSY — FAVRE.

Jugement. Renferme un vice de nature à le faire annuler, le jugement qui, au lieu de régler le compte des parties, transforme l'action en réglement de compte intentée en une action en répétition de l'indû et ne règle dès lors pas ce compte.

CC., 5 février 1868. MORIER — NEYROUD.
Pdj., 138.

Jugement. La Cour de cassation ne peut revenir d'une solution de fait résultant d'une preuve testimoniale.

CC., 11 mars 1868. DÉBRUÈRE — ROD.
Pdj., 242.

Jugement. Il est contraire aux règles de la procédure de passer au jugement d'une cause sur des informations prises par le juge en l'absence des parties et sans que celles-ci en aient eu connaissance préalablement.

Le fait que les parties auraient été averties de la décision du juge et y auraient adhéré tacitement, ne saurait être admis comme pouvant avoir l'effet de rendre légale l'infraction à la règle susmentionnée.

CC., 12 mai 1868. LÉVY et BLOCH — DUCRY.
Pdj., 340.

Jugement. Renferme un vice, de nature à le faire annuler, le jugement qui constate que le juge, après la clôture des débats, a introduit au dossier une pièce nouvelle et s'est basé essentiellement sur elle pour justifier son jugement.

CC., 10 juin 1868. WEIBEL — BULLET.

Jugement. **Lorsque le tribunal ne constate pas les faits indispensables pour l'appréciation de la cause, la nullité en découle.**

CC., 22 juin 1868. Perrotet et Stebler — Yverdon.
Pdj., 436.

Jugement. Si le tribunal, au lieu de rappeler les faits de la cause dans son jugement, se borne à s'en référer au programme, admettant comme constants ceux qui y sont énumérés, il n'y aurait pas lieu à nullité, lorsque d'ailleurs on ne voit pas que le tribunal n'ait pas pris ces faits en considération.

CC., 24 juin 1868. Guignet — Guignet.
Pdj., 455.

Jugement. Les juges de paix ne sont pas tenus de rendre séance tenante leur jugement.

CC., 19 août 1868. Chevalley — Rolle.

Jugement arbitral. La procédure n'admet pas de recours en réforme contre le jugement arbitral rendu ensuite de convention.

CC., 25 mars 1868. Roulet — Mamin.

Jugement arbitral. Pour les jugements arbitraux la procédure se borne à exiger les *décisions* sur le fait et sur le droit, tandis que pour les jugements rendus par les tribunaux, elle veut que ceux-ci renferment les *faits* admis et les considérants de droit.

CC., 25 mars 1868. Roulet — Mamin.
C. p. c., 255, 316.

Jugement arbitral. Si la loi exige, à l'art. 255 de la procédure, que les jugements des tribunaux renferment les *faits admis* par le tribunal, elle se borne pour les jugements arbitraux à exiger, à son art. 316, *les décisions sur le fait.*

CC., 9 septembre 1868. Schlegel — Lambert.
Pdj., 617.

Jugement arbitral. **Renferme un vice, de nature à le faire annuler, le jugement arbitral qui omet de statuer sur une conclusion prise dans le procès.**

CC., 8 septembre 1868. Milleret — Golay et Debouillanne.
Pdj., 600.

Jugement arbitral. Est fondée l'exception préjudicielle tendant à l'écart des moyens de réforme présentés contre un jugement arbitral, alors que l'arbitrage est conventionnel. Il y a lieu dès lors de restreindre le recours au moyen de nullité.

CC., 9 septembre 1868. SCHLEGEL — LAMBERT.
Cpc.. 403.
Pdj., 617.

Jugement arbitral. La disposition de l'art. 257 de la procédure, qui exige que le jugement *mentionne* le nombre des juges, n'est pas rappelée dans le chapitre qui règle ce qui a trait au jugement arbitral. Il y a lieu dès lors à en inférer que cette mention n'est pas obligatoire.

CC., 9 septembre 1868. SCHLEGEL — LAMBERT.
Pdj., 617.

Jugement arbitral. Lorsque deux arbitres, usant d'une clause du compromis, ont désigné un troisième arbitre, il ne leur appartient plus de procéder à l'instruction et au jugement, au nombre de deux, vu l'absence du troisième arbitre.

CC., 30 septembre 1868. EGGEN — EGGEN.
Pdj., 661.

Jugement par défaut. Le défendeur qui fait défaut ne saurait demander la réouverture des débats, alors que le jugement par défaut a été requis par le demandeur, que le tribunal est entré en délibération et a rendu son jugement. Le fait que lors de la demande de réouverture des débats, le jugement, bien que rendu, n'aurait pas encore été rédigé, ne saurait justifier cette demande.

CC., 7 mai 1868. SULLIGER — ROLAZ.
Cpc., 260, etc.
Pdj. 355.

Juges. On ne saurait voir une irrégularité de nature à entraîner la nullité du jugement, dans le fait que le tribunal, après avoir fixé par le sort l'ordre de la délibération des juges pour statuer sur un incident, a conservé le même ordre pour statuer au fond.

CC., 7 avril 1868. ESSERTINES — LA ROBELLAZ.
Cpc., 249.
Pdj., 305.

L.

Lettre de change. L'expression *valeur en compte* concerne les rapports du tireur avec le preneur. Si le tireur ne paie pas le preneur, celui-ci peut actionner le tireur; tout comme aussi le tireur après avoir payé le preneur peut l'attaquer en répétition de l'indû, sauf au preneur à établir qu'il a payé réellement la valeur de la lettre de change.

CC., 31 mars 1868. Bourgeois — Ribaud.
Loi du 4 juin 1829.

M.

Mandat. Le mandant est responsable des engagements contractés par le mandataire et personnellement tenu pour ce qui a été contracté dans les limites du mandat.

CC., 22 janvier 1868. Rod — Vuagniaux.
Cc., 1478, 1480.
Pdj., 226.

Mineur. L'action contre un mineur doit être ouverte par mandat adressé à son tuteur. Si au lieu de cela l'action est ouverte par mandat adressé au mineur et que celui-ci soit condamné sans que le tuteur ait reçu communication du jugement, le tuteur pourra procéder par voie d'opposition aux saisies dirigées en vertu de ce jugement, en se faisant un moyen de l'irrégularité de ce jugement.

CC., 17 mars 1868. Clavel — Gros.
Cpc., 8, 29, § *g*. Cc., 246.
Pdj., 209.

Moyen. Le juge ne peut soulever d'office le moyen tiré de l'article 287 de la procédure, consistant à faire écarter le mandataire d'une partie par le motif qu'il serait procureur-juré, alors que la partie adverse n'élève aucune critique.

CC., 16 juin 1868. Decorvet — Buttet.
CC., 16 juin 1868. George — Bourlour.

Mutation. En matière de droit de mutation pour succession, les juges de paix procèdent à la taxe en leur qualité de fonctionnaires judiciaires; cette taxe, soit inventaire, fait règle pour la perception du droit; si cette taxe est critiquée, on recourt

alors à la loi de 1836 sur les estimations juridiques pour les procédés nécessaires.

CC., 13 mai 1868. ASTIÉ et VERREY — ETAT.
Loi du 25 mai 1824, sur le droit de mutation.
Loi du 29 décembre 1836, sur les estimations juridiques.
Pdj., 369.

P.

Passe-expédient. La partie qui a fait notifier un passe-expédient régulier sort d'instance et ne peut être chargée de frais postérieurs à son passe-expédient. Si nonobstant le passe-expédient, il y a lieu à jugement, les frais ne sauraient lui en incomber.

CC., 16 septembre 1868. CHEVILLY — GAUDIN.
Cpc., 273.
Pdj., 621.

Pièces. La Cour de cassation n'a pas mission pour ordonner la production de nouvelles pièces ou autres que celles composant le dossier sur lequel le tribunal de jugement a prononcé; elle ne pourrait davantage prendre en considération de telles pièces.

CC., 23 juin 1868. BEAUD — COLLY.
Pdj., 673.

Pièces. Une partie ne saurait être admise à produire en cassation des pièces que le juge du jugement n'a pas été appelé à examiner.

TC., 19 novembre 1868. MOISY — DÉBRUÈRE.
Pdj., 775.

Possession. Si la loi pose le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre, elle n'interdit point la preuve que le possesseur d'une chose mobilière n'en est pas le propriétaire.

CC., 15 septembre 1868. MARTIN — COTTIER.
Cc., 1681.
Pdj., 620.

Preuve. Lorsque le procès au fond a été suspendu par une exception, on ne saurait, dans le procès exceptionnel, accueillir une demande à preuve sur des faits portant sur la cause au fond.

CC., 23 janvier 1868. CHAUVET — BAUP.
Pdj., 84.

Preuve. Ne va pas contre le titre et est en conséquence permise, la preuve par témoins tendant à établir que bien qu'un acte de vente porte que le prix a été *acquitté comptant*, néanmoins il avait été convenu que ce prix serait imputé au crédit du compte du vendeur chez l'acquéreur.

CC., 17 juin 1868. PANCHAUD — ISLER et C[e].
Cc., 974.
Pdj., 424.

Preuve. Si pour écarter une demande à preuve, le tribunal s'appuie sur un moyen relatif au fond de la cause, il n'y a pas nécessairement nullité, alors que ce moyen n'a été employé par le tribunal que comme motif accessoire de son jugement incident et que son jugement incident est basé sur d'autres considérations.

CC., 28 août 1868. SULLIGER — ROLAZ.
Pdj., 625.

Preuve. Le moyen de fond, tiré contre un opposant à une saisie, de la tardivité de l'opposition, ne saurait priver l'opposant du droit de prouver que le créancier avait pris l'engagement de suspendre sa poursuite.

CC., 28 août 1868. SULLIGER — ROLAZ.
Pdj., 625.

Preuve. Lorsqu'une concession d'usine sur un cours d'eau a été refusée par l'Etat, fondé sur ce que la propriété sur laquelle l'usine doit être construite est contestée, que néanmoins le requérant a établi sa prise d'eau et que l'Etat l'a fait enlever, on ne saurait forcer l'Etat à discuter, avec le requérant, la question de savoir qui de celui-ci ou du tiers réclamant est propriétaire. Cette preuve de propriété n'est pas pertinente vis à vis de l'Etat, et ne peut se débattre vis à vis de lui.

CC., 2 septembre 1868. ETAT — REYMOND.
Pdj., 611.

Preuve par témoins. Alors qu'un titre, d'ailleurs régulier, constate la durée du prêt et la réception des valeurs par l'emprunteur, c'est aller contre ce titre que de demander à prouver par témoins que l'échéance devait être différente et que les valeurs n'auraient pas été touchées. Cette preuve doit dès lors être écartée.

CC., 24 mars 1868. BROCHON — DŒBELE.
Cc., 974.

Preuve par témoins. Pour qu'une preuve par témoin, pour une valeur supérieure à 1,200 fr., puisse être accueillie, il faut qu'il existe un commencement de preuve par écrit et l'on ne doit envisager, comme constituant un commencement de preuve par écrit, que l'acte qui émane de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

CC., 16 juin 1868. Ernestine LOGOZ — Jean LOGOZ.
Cc., 995, 997, 1000.
Pdj., 481.

Preuve par témoins. La preuve testimoniale, qui tend à détruire ou contredire un acte valable, ne peut être accueillie.

CC., 28 août 1868. SULLIGER — ROLAZ.
Cc., 974.
Pdj., 625.

Prise à partie. L'action en prise à partie se prescrit dans les trois mois dès le jour où le dommage a été connu, et dans tous les cas dans l'année dès le fait qui y aurait donné lieu.

TC., 25 mars 1868. ROCH — CHATEAU D'ŒX.
Loi du 8 avril 1863 sur l'organisation judiciaire, 152.
Pdj., 353.

Prescription. La renonciation tacite à une prescription acquise doit résulter d'un fait qui suppose l'abandon de ce droit. On ne saurait envisager comme tel la cancellation d'un jour, alors que rien n'établit que celui qui a cancellé son jour ait voulu renoncer à son droit, ni même qu'il en ait connu l'existence.

CC., 11 novembre 1868. GILLIARD — HENNARD.
Cc., 1631.
Pdj., 753.

Procureur-juré. L'office de procureur-juré, tel que l'organise et l'institue la loi du 29 mai 1816, s'exerce dans la poursuite pour le paiement de titres permettant saisie. Dès lors le cautionnement des procureurs-jurés ne saurait être étendu à couvrir les valeurs que le procureur aurait reçues en dehors de la poursuite proprement dite.

CC., 18 novembre 1868. Hoirie VAUTHEY — Hoirie DESPONDS.
Pdj., 782.

Privilége. Le privilége en faveur du bailleur, prévu à l'art. 1578 du code civil, porte sur le prix des objets et non sur l'objet lui-même.

CC., 21 janvier 1868. UNION DU CRÉDIT — ROSSIER.
Cc., 1577, 1578.
Pdj., 136.

Procès-verbal. Une reprise d'audience n'est que la continuation de l'audience. La procédure n'exige pas que le procès-verbal mentionne à chaque reprise que le tribunal est au complet.

CC., 7 avril 1868. ESSERTINES — LA ROBELLAZ.
Pdj., 305.

Q.

Questions. La procédure n'empêche pas la position de questions de fait qui résulteraient des titres ; seulement si les réponses dépassaient les limites du fait et touchaient au droit, la Cour de cassation conserverait la faculté d'apprécier le droit, nonobstant les solutions intervenues.

CC., 7 avril 1868. ESSERTINES. — LA ROBELLAZ.
Pdj., 305.

Questions. On ne saurait envisager comme un refus de résoudre les questions posées, la réponse par *ignorance* donnée par le tribunal. En répondant qu'il *ignore*, le tribunal déclare que les éléments fournis par l'instruction de la cause ne sont pas suffisants pour qu'il puisse répondre.

CC., 24 novembre 1868. ZWYGART — ZWYGART.

R.

Recours. On ne saurait présenter en cassation un moyen préjudiciel, non soulevé devant le tribunal de jugement.

CC., 9 janvier 1868. LOGOZ — LOGOZ.
Pdj., 132.

Recours. Ne saurait être accueilli le recours déposé tardivement.

TC., 3 mars 1868. OGUEY — AUBORD.

Recours. En matière de procès sur opposition à saisie, les parties ne sont pas admises à présenter, devant la Cour de cassation, des moyens nouveaux et autres que ceux qui ont été soumis à l'appréciation du tribunal de jugement.

CC., 11 mars 1868. DÉBRUÈRE — ROD.
Cpc., 110.
Pdj., 242.

Recours. La signature de l'avocat de la cause ne suffit pas pour la validité d'un recours. Celui-ci doit être signée par la partie ou son mandataire.

TC., 21 avril 1868. ALAZARD — LAGRIFOLLE.
Cpc. 412.

Recours. On ne saurait arguer dans un recours d'un moyen d'incompétence non présenté devant le juge de jugement.

CC., 4 juin 1868. TREINA — ORMONT-DESSUS.

Recours. Ne peut être accueilli le recours déposé tardivement.

CC., 4 août 1868. JAQUEROD — JAQUEROD.

Recours. Les délais de recours sont d'ordre public. Ils partent de la communication, soit lecture publique du jugement, lorsque le jour en a été déterminé aux parties. Une inscription postérieure du juge ne saurait avoir pour effet de faire partir ce délai d'un jour plus éloigné.

CC., 15 septembre 1868. RICCARD — ROLLE.
Pdj., 629.

Recours. Lorsqu'une cause renferme, outre une question de déclinatoire, une question de fond, et que le juge après avoir repoussé le déclinatoire a jugé le fond, la partie qui recourt au sujet du déclinatoire est au bénéfice du délai ordinaire du recours (huit jours) et n'est pas limitée au délai de 4 jours; elle n'est pas non plus tenue d'annoncer son recours à l'audience.

TC., 17 novembre 1868. CURCHOD — DUFOUR.
TC., 19 novembre 1868. MOISY — DÉBRUÈRE.
Pdj., 775.

Recours. Lorsque la partie n'a pas critiqué devant le juge la manière en laquelle un déclinatoire a été présenté, elle ne saurait s'en faire un moyen de recours en cassation.

TC., 17 novembre 1868. CURCHOD — DUFOUR.

Refus de sceau. La loi ne prévoit pas que la partie qui a une demande à adresser à un juge, pour un acte relevant de son office, puisse le faire par la voie d'un mandat. La seule forme admise, (sauf si la prise à partie a été accordée) est celle de la réquisition écrite ou verbale, avec faculté de recours contre un refus constaté. Le refus de sceau d'un tel mandat est fondé.

TC., 22 avril 1868. ORTLIEB.

Refus de sceau. Le Tribunal cantonal ne peut délibérer sur un recours contre le refus du sceau d'un mandat d'opposition à la vente, lorsque depuis le refus et avant son délibéré la vente a eu lieu.

TC., 30 avril 1868. RICHARDET.
Pdj., 337.

Refus de sceau. Est fondé le refus de sceau à une opposition à saisie, basé sur ce que l'opposition ne renferme l'indication d'aucun moyen.

TC., 6 août 1868. MILLIQUET.

Refus de sceau. Le sceau d'un mandat de séquestre ne peut être refusé par un motif tiré du fond du droit.

TC., 24 septembre 1868. JAQUES.

Réponses. Lorsqu'on demande à un tribunal si un dénoncé pour cause de prodigalité a diminué sa fortune et de combien *environ*, le tribunal ne peut se borner à répondre *oui, sans toutefois pouvoir préciser le chiffre de la diminution*, sous peine de nullité de la sentence.

CC., 30 avril 1868. BORGEAUD.
Pdj., 291.

Retrait. Le créancier qui a obtenu l'envoi en possession des immeubles de son débiteur ensuite d'ôtage et qui en a accordé le retrait, n'a pas vocation à discuter avec un autre créancier la question de savoir si ce retrait doit être accordé à celui-ci.

CC., 1er avril 1868. CAVILLIER — GRAS.
Pdj., 267.

S.

Saisie. En matière de saisie-arrêt en mains de l'Etat de Vaud, sur des valeurs dues pour travaux, on peut notifier la saisie, soit au Préfet du district de Lausanne, siége du département des finances, soit à celui du district des travaux où est le bureau de la recette.

CC., 11 mars 1868. DÉBRUÈRE — ROD.
Cpcn. c., 102.
Pdj., 242.

Digitized by Google

Saisie. La taxe des récoltes saisies doit être faite par le ministère ou l'intermédiaire de l'huissier et non du procureur.

TC., 9 juin 1868.
Cpcn. c., 130.

Saisie. Est propre à saisir le billet à ordre souscrit par le débiteur et revêtu du *bon pour* régulier.

CC., 23 juin 1868. BEAUD — COLLY.
Cpcnc., 85 § *k*.
Pdj., 673.

Saisie. Quant à leur qualité exécutoire par voie de saisie, les titres doivent être envisagés eu égard à la loi du lieu où l'exécution est demandée et non d'après la loi du lieu où ils ont été créés.

CC., 23 juin 1868. BEAUD — COLLY.
Pdj., 673.

Saisie. Est nulle la saisie pratiquée contre un citoyen en activité de service militaire.

CC., 10 novembre 1868, REGAMEY-CORDEY.
Cpcnc.. 100.
Pdj., 777 et 781.

Séquestre. On ne saurait envisager, comme constituant un motif valable de séquestre, le seul défaut par un débiteur d'avoir réemptionné les immeubles à lui saisis.

CC., 30 janvier 1868. AGASSIZ — ROD.
Cpcnc., 296, § *d*.
Pdj., 86.

Solidarité. Un marché de vins, conclu par deux personnes conjointement, les lie solidairement à l'égard du vendeur. On ne saurait envisager comme les déliant de la solidarité une inscription de paiement pour sa part non signée du créancier, et n'émanant pas de sa main, non plus qu'une intervention dans la faillite d'un des engagés solidairement.

CC., 10 novembre 1868. BUTTICAZ-MERMOD.

Subrogation. De ce qu'un tiers saisi a refusé de prêter serment devant le juge qu'il ne doit rien (art. 142, c.p.c.n.c.), il ne résulte pas que le créancier saisissant, subrogé aux droits de son débiteur contre ce tiers, puisse se dispenser de prouver, devant le juge civil, que le tiers saisi doit quelque chose à son débiteur, au droit duquel il a été subrogé.

CC., 22 septembre 1868. GAILLARD — GRANDJEAN.

Digitized by Google

Témoins. L'audition de témoins par un juge, en l'absence des parties ou sans avis à elles donné, entraîne la nullité du jugement.

CC., 28 août 1868 SCHAIRER — CHUARD.

Tiers. On ne saurait exciper contre une partie d'un acte postérieur auquel cette partie n'aurait pas participé et n'aurait pas adhéré. Les conventions ne lient pas les tiers.

CC., 9 janvier 1868. LOGOZ — LOGOZ.
Pdj., 132.

Transaction. La transaction passée par une femme, dans laquelle celle-ci s'oblige au profit de son mari, doit être autorisée par la justice de paix, sous peine de nullité.

CC., 6 mai 1868. THONNEY — BUFFAT.
Cc., 120, 825, 1525, etc.
Pdj., 324.

RECUEIL DES ARRÊTS

RENDUS PAR

LA COUR DE CASSATION PÉNALE

en 1868.

A.

Action. Lorsque le Tribunal d'accusation a prononcé que l'action pénale ne pouvait être suspendue par l'invocation d'une action civile, que le tribunal de police nanti a de même maintenu la poursuite pénale, on ne saurait arguer en cassation de ce que la question civile aurait dû primer la question pénale.

CP., 25 novembre 1868. REDARD et CONSORTS.
Cpp., 114, etc.

Accusation. Est condamné pour un délit, autre que celui de l'accusation, le prévenu renvoyé pour calomnie et condamné pour dommage à la propriété. Il y a lieu à nullité.

CP., 8 octobre 1868. JATON.
Cpp., 490.

Atteinte à la propriété. Il n'est pas nécessaire que le tribunal de police reconnaisse les prévenus *coupables* du délit d'atteinte à la propriété; il suffit pour que l'art. 325 du Code pénal soit applicable, que le tribunal les ait reconnus auteurs du fait commis par eux *dans le dessein de nuire.*

CP., 25 novembre 1868. REDARD et CONSORTS.

C.

Compétence. Le tribunal de police est incompétent pour statuer sur le délit forestier, réprimé par l'art. 261 du code forestier.

CP., 21 janvier 1868. CROISIER.
Cpp., 25, 23.
Loi organique judiciaire de 1863, art. 168 § 10.

Colportage. Le dépôt préalable de l'amende prononcée par le préfet pour colportage, est une condition impérative d'ordre public sans laquelle le recours au tribunal de police ne peut avoir d'effet.

CP., 1er avril 1868. BARTHOMEUF.
Loi du 24 novembre 1856, sur le colportage, art. 21.

Compétence. Les commissions de salubrité publique n'ont pas reçu mission, ni compétence, pour établir des règlements de police directement et sans l'action municipale et la sanction du Conseil d'Etat.

CP., 12 mai 1868. WIDMER.
Pdj. 325.

Compétence. Le tribunal de police, nanti en vertu de l'art. 578 de la procédure, ne peut excéder la peine de 100 jours de réclusion, sans récidive. Si le prévenu est en état de deuxième récidive, la peine peut être portée au maximum de 200 jours.

CP., 3 novembre 1868. MINISTÈRE PUBLIC — DUVOISIN.
Pdj., 737.

Compétence. Un tribunal de police, nanti cumulativement de deux affaires pénales, contre le même prévenu, ne peut prononcer deux jugements distincts excédant réunis sa compétence ; il doit réunir les causes, et ne peut, dans l'application de la peine, excéder les limites de sa compétence.

CP., 3 novembre 1868. MINISTÈRE PUBLIC — PERRIN.
Pdj., 738.

Chemins de fer. La déclaration d'un tribunal de police portant qu'un retard déterminé dans la marche des chemins de fer, ne peut être envisagé comme un cas de force majeure, constitue une décision de fait tranchée définitivement par lui.

CP., 19 août 1868. OUEST et FRIBOURG.
1er décembre 1868. FRIBOURG.
Arrêté du 16 avril 1867.
Pdj., 603-787.

Chemins de fer. Il ne résulte pas de l'arrêté du 16 avril 1867 qu'il y ait lieu de retrancher du retard supérieur à 15 minutes, constaté dans la marche d'un train, les 15 minutes de tolérance prévues dans l'arrêté.

CP., 1er décembre 1868. FRIBOURG.
Pdj. 787.

Cumulation. Lorsque, dans l'application d'une peine à l'accusé, le tribunal a pris en considération un jugement par défaut antérieur, que ce jugement par défaut antérieur a été mis à néant par une demande en relief, et qu'un nouveau jugement est intervenu sur le fait antérieur, il y a lieu de tenir compte de l'art. 66 du Code pénal sur la cumulation.

CP., 15 septembre 1868. GILLIÉRON.
Pdj., 646.

Citation. Un jugement ne peut être rendu contre un citoyen, à titre d'inculpé, qu'autant qu'il a été assigné en cette qualité et non lorsqu'il ne l'a été que comme témoin.

CP., 23 octobre 1868. PAHUD.

D.

Délit forestier. L'art. 276 du code forestier n'a pas été rapporté par une disposition de loi subséquente; l'inobservation de la formalité qu'il impose prive le dénoncé du droit d'attaquer la vérité du rapport.

CP., 21 avril 1868. CROISIER.

Délit forestier. Pour qu'il y ait délit forestier, il faut que le prévenu ait coupé du bois sans la permission du propriétaire.

Est de nature à l'exonérer de toute peine, l'autorisation de coupe donnée par le propriétaire, lors-même que celui-ci est pourvu d'un conseil judiciaire, alors que vu le peu de valeur du bois coupé, l'autorisation donnée peut être envisagée comme constituant non une aliénation, mais un simple acte d'administration.

CP., 15 décembre 1868. DOLEIRES.
Cf., 248.

J.

Jugement. Les constatations de fait du jury ou du tribunal de police, sont définitives et ne peuvent être l'objet d'une critique en cassation.

CP., 21 avril 1868. LEMP et HAUERT.
22 juin 1868. ROSSET.
15 juillet 1868 PERRIN.
17 septembre 1868. GUIGNARD.
2 octobre 1868. CHAPPUIS.

Jugement. Le jugement qui, en matière de contravention à la loi sur les boissons, se borne à dire, que la consommation n'a pas eu lieu dans une dépendance du domicile du dénoncé, sans expliquer ni préciser où cette consommation a eu lieu et les relations qui existent entre cet endroit et le domicile est incomplet, et il y a lieu à nullité.

CP., 19 octobre 1868. TENTHOREY.
Cpp., 521.
Pdj., 735.

Jugement. La Cour de cassation ne peut prendre en considération des moyens de nullité, contre un jugement de police, qui ne rentrent dans aucun des cas spécialement déterminés par la loi.

CP., 23 octobre 1868. ROJEWSKY.
25 novembre 1868. REDARD ET CONSORTS.
Cpp., 490.

Jugement. On ne peut attaquer par une allégation d'innocence, les déclarations de fait du jury.

CP., 28 octobre 1868. FAUCHERRES.
19 novembre. GRANDJUX.

Jugement. La Cour de cassation ne peut prendre en considération un moyen de recours qui ne rentre dans aucun des cas spécialement déterminés, comme entraînant la nullité ou la réforme d'un jugement correctionnel.

CP., 28 octobre 1868. FAUCHERRES.
17 novembre 1868. MORIER.
19 novembre 1868. GRANDJUX.
Cpp., 484, 487, 488.
Pdj., 785.

Jugement. Il y a lieu à nullité, pour complément du jugement de police qui se tait sur le lieu, la date et les circonstances du délit.

CP., 1er décembre 1868. JUNOD.

Jugement. Il y a lieu à nullité, pour complément, du jugement de police qui se tait sur les circonstances dans lesquelles le délit a été commis, de façon que la Cour de cassation ne puisse apprécier si le fait à la charge du prévenu constitue un délit civil ou pénal.

CP., 2 décembre 1868. RIETHMANN.
Cpp., 524 § 2.

Jugement. Renferme un vice de nature à le faire annuler, le jugement qui omet de statuer sur une partie des conclusions de la cause.

CC., 10 décembre 1868. DE CROUSAZ — RAPIN.

Jugement par défaut. Le condamné par défaut au pénal n'a pas droit de recours ; il doit préalablement procéder par relief.

CP., 20 août 1868. ROSSET.
Cpp., 475, 483, 494, 495.
Pdj., 545.

Jury. L'art. 378 du code de procédure pénale, modifié par le décret du 16 décembre 1852, autorise le président, suivant les circonstances, à cumuler la question d'intention coupable avec celle relative au fait, objet de l'accusation.

L'usage qu'il fait de cette faculté ne donne pas ouverture à cassation.

CP., 21 avril 1868. CROISIER.

Jury. Ne constitue pas une informalité, entraînant la nullité du jugement, le fait qu'au lieu de poser au jury en une seule question la circonstance de la violente provocation, cette circonstance a fait l'objet de deux questions séparées, l'une sur la provocation, l'autre sur la violence.

CP., 23 octobre 1868. PATHEY.
Cpp., 381.

O.

Outrages. L'art. 121 du Code pénal n'a point restreint le délit d'outrage aux cas seuls où il y a publicité.

CP., 3 juin 1868. DU PLESSIS.
Pdj., 489.

Digitized by Google

P.

Partie civile. La partie civile ne peut recourir en réforme. Le droit de recours ne lui appartient qu'en ce qui tient à l'application de la loi civile.

CP., 23 octobre 1868. DESTRAZ.
Cpp., 489.
Pdj., 725.

Plaignant. Le tribunal de police apprécie d'une manière définitive les circonstances qui le déterminent à condamner le plaignant aux frais.

CP., 5 août 1868. COIGNY.
Cpp., 444.
CP., 23 octobre 1868. DESTRAZ.
Pdj., 725.

Plaignant. Un plaignant, bien que condamné aux frais, ne saurait recourir en nullité contre un jugement de police.

CP., 5 août 1868. COIGNY.
Cpp., 490.

Plaignant. Le tribunal de police est compétent pour apprécier les circonstances qui l'engagent à mettre les frais à la charge du plaignant.

CP., 23 octobre 1868. DESTRAZ.
Cpp., 444.

Plaignant. Le tribunal de police apprécie souverainement les circonstances qui le déterminent à condamner le plaignant aux frais.

CP., 15 décembre 1868. SALFISBERG.
Cpp., 444.
Pdj., 725.

Privation des droits civiques. Le dernier alinéa de l'art. 310 du Code pénal, d'après lequel la peine de la privation des droits civiques n'est pas applicable au délinquant d'un vol dans la compétence du tribunal de police, se rapporte à la compétence nécessaire du tribunal de police, limitée à un maximum de 15 jours de réclusion.

CP., 4 février 1868. MARTIGNIER.

Privation générale des droits civiques. Le bénéfice de la libération de la peine de la privation des droits civiques, statué au dernier alinéa de l'art. 310 du Code pénal, ne s'applique qu'aux délits de vol, etc., qui se trouvent dans la compétence ordinaire du tribunal de police, soit à ceux qui entraînent une réclusion de 15 jours au maximum.

CP., 14 mai 1868. MINISTÈRE PUBLIC — GUIGNET.
Pdj., 342.

R.

Récidive. Le tribunal de police ne peut appliquer une peine de réclusion supérieure à 100 jours, indépendamment de la récidive. S'il y a lieu à augmentation de la peine pour récidive, le tribunal en tient compte en partant de son maximum de compétence, s'il y a lieu.

CP., 3 novembre 1868. MINISTÈRE PUBLIC — DUVOISIN.
Pdj., 737.

Recours. Ne saurait être accueilli le recours déposé tardivement.

CP., 8 juillet 1868. REGAMEY.

Recours. Le droit de recours contre un jugement pénal, en ce qui concerne l'appréciation des faits et l'application de la loi pénale, n'est pas accordé au plaignant ou à la partie civile. Ce droit ne lui appartient qu'en ce qui tient à l'application de la loi civile.

CP., 23 octobre 1868. DESTRAZ.
Cpp., 489.
Pdj., 725.

Recours. Ne peut être accueilli un recours signé seulement par le défenseur du condamné.

CP., 19 novembre 1868. GRANDJUX.
Cpp., 497. 502.
Pdj., 785.

Règlement. Un règlement municipal ne saurait avoir d'effet répressif, avant d'avoir été approuvé par le Conseil d'Etat.

CP., 19 novembre 1868. BESENÇON.
Loi du 26 janvier 1832.

Réhabilitation. Lorsqu'il ne résulte pas des déclarations intervenues, qu'un condamné se soit conduit d'une manière satisfaisante depuis l'expiration de sa peine, la réhabilitation ne saurait être accordée.

CP., 11 mars 1868, CHOBERG.
Cp., 87.

Santé publique. Le seul fait que le chien d'un individu cause une blessure à un tiers, ne tombe pas sous l'application de l'art. 149 du Code pénal.

A défaut de dispositions pénales, il n'y a pas lieu à l'application d'une peine, sous réserve de tous dommages-intérêts.

CP., 11 août 1868. BORGEAUD.
Pdj., 623.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

CnC veut dire Cour non contentieuse.
CC » » Cassation civile.
CP » » Cassation pénale.
TC » » Tribunal cantonal.
Cc » » Code civil.
Cp » » Code pénal.
Cr » » Code rural.
Cpc » » Code de procédure civile non contentieuse de 1857.
Cpp » » Code de procédure pénale.
Pdj » » Page du journal de 1868.

TABLE DES MATIÈRES

du volume de 1868.

Les chiffres indiqués après chaque article correspondent aux pages du volume.

Arbitrages.

V. C. contre R., réduction d'intervention, 4. — Milleret et Sermondade contre Golay et Debouillanne, dissolution et liquidation d'une société anonyme, 501, 535, 600, 715. — Lagrifolle contre Alazard, nullité d'une clause compromissoire, 585, 598. — Pittet contre Hess, demande de résiliation de bail, 683.

Articles divers.

Projet de code de procédure, 82, 257. — Formalités relatives à la vente des immeubles d'un mineur, correspondance, 249, 285. — Ordonnances de Leurs Excellences de Berne, 366, 397, 416, 429, 476, 487. — Correspondance sur les huissiers-exploitants, 396. — Droit international, extradition pour banqueroute frauduleuse, 441. — Conférence concernant le Concordat sur les mariages, 523. — Recours d'un procureur-juré sur un réglement de frais de poursuites, correspondance, 576, 608. — De la position des questions devant le Jury, 639, 686. — De la publicité de l'assemblée des créanciers en matière de faillite, 748. -- Recueil des arrêts, 959.

Chronique judiciaire.

Mines de Louësche contre frères Inalbon, séquestre, 79. — G. Canetta, batterie, 127. — J. R. contre Lucie P., réclamation de dommages-intérêts, 173. — Variété, 175. — Commune de C. contre Marguerite D., clame en paternité, incident, 205, 382. — Schick contre Curty, incident à la preuve, 238, 251. — Chassot contre Morel, incident à la preuve, droit d'usufruit, 254. — Pellet contre Chervet, indemnité pour défaut d'exécution de convention, 269. — Décision du Tribunal de Catane, 300. — Variété, 352. — Variété, 367. — Correspondance, 414. — Association non autorisée, 489,

503. — Actionnaires du Crédit genevois contre Administrateurs, question de responsabilité, 562. — Fournier contre Fournier, nullité de reconnaissance d'un enfant naturel, 637. — Courtot contre Chemins de fer, responsabilité, 669. — Variété, 721. — Variété, 750.

Contraventions.

Lædermann, loi sur la chasse, 7. — Widmer contre Municipalité de Morges, libération d'amende, 325. — Ouest-Suisse et Lausanne-Fribourg-Berne, retards dans l'arrivée des trains, 468, 603, 745, 787. — Tenthorey, vente des boissons, 735. — Cuénoud, loi sur la chasse, 792.

Directions.

Tenue du registre à souche des procureurs-jurés (circulaire), 96. — Directions données par le Tribunal cantonal aux Présidents des Tribunaux et Juges de paix (circulaire), 402.

Droit administratif.

Biens des Utiliseurs de Payerne, 222. — Dames Astié et Verrey contre Etat de Vaud, droit de mutation pour succession, 369. — Reymond contre Etat de Vaud, concession de prise d'eau, 611.

Droit fédéral.

Dame Christin contre mari Christin, dissolution de mariage, 66. — Muller contre Curti, question de for du délit, 113. — Baumgartner contre Prost, soit Decrey, for de l'action, 193. — Hegner contre Haberstich, question de for, 465. — Piguet contre Macherel, question de compétence, déclinatoire, 577. — Masse Cornuaud contre Bron, époque de l'ouverture d'une faillite, 770.

Droit civil.

Bory contre Baatard, passage pour conduite d'eau, 1, 740. — Bricod contre femme Roch-Chabloz, responsabilité, 68. — Société militaire de Villars-sous-Yens contre Bartré et Chavannes, réclamation d'amendes, 72. — Etat de Vaud contre Perriraz et Pittet, question de responsabilité, 77. — Agassiz contre Rod, imputation de paiement, 86. — Commune de Bex contre J. B., règlement de compte, 93. — Etat de Vaud contre Mottaz, question de responsabilité, 97. — Chambaz et Dorier contre commune de Begnins, cautionnement d'huissier-exploitant, solidarité, 102. — Wehrlin contre Dizerens, remise de bail, 105. — Famille Dulon contre Municipalité d'Ollon, rectification des registres de l'Etat civil, 110, 142, 275. — Piquilloud

contre Société du four de Vallamand, action en revendication de servitude, 117. — De Krukoff contre dame Bron-Givel, interprétation d'aveux, 119, 140. — Logoz contre Logoz, compromis postérieur à une cession, 132, 481. — Union vaudoise du crédit contre Rossier, privilège du bail, 136. — Morier contre Neyroud et Cie, répétition du paiement de l'indû, 138. — Dame Gély contre Diener, paiement fait par le vendeur ensuite de promesse de vente, 148. — Commune d'Essertines contre hameau de la Robellaz, entretien d'une route, 162, 306. — Rose Moyard contre Panchaud et Galley, reconnaissance de la femme, 182, 379. — Gros, Rochat et Dauphin contre Clavel, réclamation contre un mineur, 200, 209. — Rod contre Vuagniaux, restitution du paiement de l'indû, 226. — Ansermoz contre Pittet, nullité d'une lettre de rente, 228. — Sophie Cottier contre Notz, droits de l'usufruitière de remettre à bail, 234. — Garzia contre G. G., demande de remise d'un pensionnaire, 236. — Emery contre Ouest-Suisse, révocation de fonctions, dommages-intérêts, 247. — Bourgeois contre Delarue, mauvais entretien d'une voie publique, 273. — Rochat contre Banque, immeubles par destination, 296. — Wellauer et consorts contre Zimmermann, règlement de compte, 314. — Burnet contre Burnet, demande en remboursement d'un prêt, 318. — Thonney contre époux Buffat-Barraud, nullité de l'engagement d'une femme, 323. — Séligmann contre Regamey, nullité de vente mobilière, 327. — F. de Loys contre Pittet et consorts, question d'entretien et de réparations d'écluses et de canal, 330, 343, 417. — Lévy et Bloch contre Ducry, nullité de sentence, 340. — Chauvet contre Baup et Ouest-Suisse, prescription d'action, 347. — Isler et Cie contre Panchaud, règlement de compte, délation de serment, 362, 424. — Dames Astié et Verrey contre Etat de Vaud, droit de mutation pour succession, 369. — Dony contre Pellet, servitudes de passages, 385. — Bertholet contre Bertholet, divorce, 433. — Perrottet et Stebler contre commune d'Yverdon, maintenance d'un cours d'eau, dommages-intérêts, 436, 689. — Commune de Lausanne contre Ogay, Clavel et Recordon, action en indemnité, 459, 627. — Masse Cornuaud contre Bron, validité de paiement, ouverture de faillite, 497, 513, 770. — Milleret et Sermondade contre Golay et Debouillanne, nullité d'une sentence arbitrale, 501, 535, 600, 715. — Milliquet contre Roget, clause compromissoire, 519. — A. C. contre Louise H., demande en révision de partage, 530. — Martin contre Dumartheray, preuve testimoniale admise, 533. — Bataillard contre la Société de Vennes et Chailly et Hæmmerli, demande de dommages-intérêts, 548. — Magnenat contre Tissot et consorts, engagement pris par un tuteur sans autorisation, 580. — Lagrifolle contre Alazard, nullité de clause compromissoire, 585, 598. — Tschabold contre Annen, chose jugée, 597. — Reymond contre Etat de Vaud, concession de prise d'eau, 611. — Martin contre Cottier, simulation d'acte de vente, 620. — Piguet contre Golay, dépôt de pierres, compétence du juge, dommage. — Princesse Youssoupoff contre Baumgartner, question de propriété de pierres, 633. — Matthey contre Nerfin, servitude pour passage et conduite d'eau, 649. — Butticaz contre Mermod, solidarité, 654. — Hennard contre

Gilliard, droit de vue, 662, 753. — Beaud contre Colly, force exécutoire d'un billet à ordre créé à l'étranger, 675. — Treuil contre Zbinden, nullité d'une vente d'industrie, 679. — Miéville contre Pelet, paiement de salaire, 709. — Ecoffey contre cautions Jaton, responsabilité, 726, 782. — Chapuis contre Monneyron, bail, arbitrage, 756. — Betterli contre Alazard, dommages-intérêts, 763. — Municipalité d'Oulens contre Etat de Vaud, opposition de l'Etat à des constructions, 789. — Jouvet et Ernst contre Stauffer, droit de passage, 793. — Barbaroux contre Noir-Petillet, distance pour plantation d'arbres, indemnité, 797.

Droit pénal.

Devaud, assassinat, 9. — C., incompétence d'un Tribunal de police, 91. — Baudin, incendie, 170. — Hausermann, homicide avec préméditation, 187. — Guignet, privation des droits civiques, 342. — Barraud, libération, 365. — Heddiguer, prescription en matière d'amende, 373, 411. — Voies de fait avec préméditation, 395. — Du Plessis, diffamation, 439. — Trueb contre Molle, contrefaçon de marques de fabrique, 521. — R., jugement par défaut, 545. — P. E., refus de nullité, 546. — Maillard et frères Varidel, vol, 557. — Femme L., empoisonnement et tentative de suicide, 567. — Borgeaud, morsure d'un chien, 623. — Gilliéron, cumulation de délits, 642. — Rojewsky, escroquerie, 687. — Destraz-Proggin contre Griessen, refus d'indemnité, 725. — Duvoisin, vagabondage, 737. — Perrin-Méan, cumulation de délits, 738. — Grandjux, irrégularité de recours, 785. — Marie Jeanneret, garde-malade. Huit empoisonnements, 801.

Procédure contentieuse.

Bory contre Baatard, exception préjudicielle, 1. — Riccard contre Commune de Rolle, intervention d'un tiers, 71, 504, 629, 665. — Rouiller contre Demierre, opposition à la preuve, 75. — Chauvet contre Baup, incident à la preuve, 84. — Agassiz contre Rod, séquestre mobilier, réemption, 86. — Cevey contre Devanthey, nullité de saisie, 109. — P.-A. B. contre G. F., séquestre de titre, 112. — Brugger-Frautschy, délégation de compétence pour divorce, 129. — Dame Hofer, délégation de compétence pour divorce, 130. — Desmeules, foi d'ouverture d'une succession, 131. — Logoz contre Logoz, exception, 132. — Banque C. V., mode de répartition des deniers, 147. — Pescantini contre Clerc, déclinatoire ensuite de séquestre, 157, 177. — Reymond contre Etat de Vaud, incidents à la preuve, 161. — Louise Piguet contre Oulevay et Boggia, exception, 213. — Cavillier contre Gras et Monthoux, mise en possession, retrait, 216, 267. — Récusation d'un Président, 225. — Débruère contre Rod, sceau, notification d'exploit de saisie-arrêt, 242. — Gloor contre Académie de Lausanne, demande d'évocation en garantie, 282, 289. — Borgeaud contre parents,

nullité de jugement, 291. — Bignens contre commune de Breteguy, validité d'un procès-verbal de mises, 293. -- Buvelot contre Francfort, déclinatoire pour incompétence, 321. — Moratel contre hoirs Bossy, faculté de procéder après prolongation de délai, 338. — Chauvet contre Baup et Ouest-Suisse, exception, 347. — Julie Roch contre Justice de paix de Château-d'Œx, prescription de demande de prise à partie, 354. — Sulliger contre Rolaz, jugement par défaut, 355, 625. — Demierre contre Rouiller, tardiveté de recours, 360. — Isler et Ce contre Panchaud, opposition à la preuve, 362, 424. — Fouquau contre Alazard, mesures provisionnelles, 390. — Schlegel contre Lambert et consorts, nullité de séquestre, 403, 426, 617. — Ortlieb, séquestre, 442, 485. — Guignet contre Guignet, exception de chose jugée, 449. — Buffat contre Thonney, déclinatoire, 462, 593. — Matthey-Carrey et consorts contre Magnenat, dépôt de citation en conciliation, comme demande, 517. — Frères Martin contre Dumartheray, incident à la preuve, 533. — Besson contre Perrin, question de for (correspondance), 533, 606. — Oulevay contre Carrel, inscription de faux, 583. — Lagrifolle contre Alazard, nomination d'arbitres, exception de déclinatoire, 585. — Maillard et consorts contre Léchaire, jugement par défaut, 609. — Commune de Chevilly contre enfants Gaudin, passé-expédient, 621. — G. discussion, libération de la contrainte par corps, 657. — Rosset contre Bonjour, incident à la preuve, 658. — Eggen contre Eggen, irrégularité de jugement arbitral, 661. — Clerc et consorts contre Aubert, péremption, 712. — Débruère contre Moisy, exceptions, 717, 775. — Regamey contre Cordey, poursuite annulée, 777.

Procédure non contentieuse.

Favre, refus de légalisation, 83. — Barraud, refus de sceau, 146. — V. R., refus de sceau pour vente, 337.

Nominations.

144, 192, 288, 320, 368, 416, 544, 640, 724, 751.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

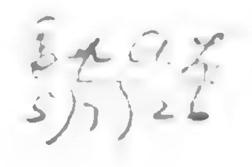

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google